



HAL
open science

De la Royauté sacrée de droit divin à la Monarchie constitutionnelle parlementaire (+/- 1750 à 1962) : vers la fin de la monarchie burundaise.

Pie Ndayishimiye

► To cite this version:

Pie Ndayishimiye. De la Royauté sacrée de droit divin à la Monarchie constitutionnelle parlementaire (+/- 1750 à 1962) : vers la fin de la monarchie burundaise.. Histoire. Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2022. Français. NNT : 2022PAUU1114 . tel-04324907

HAL Id: tel-04324907

<https://theses.hal.science/tel-04324907v1>

Submitted on 5 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ecole Doctorale Sciences Sociales et Humanités

ITEM

Présentée et soutenue le 13 décembre 2022

Par M. Pie NDAYISHIMIYE

pour obtenir le grade de docteur
de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Spécialité : histoire.

**De la Royauté sacrée de droit divin
à la Monarchie constitutionnelle parlementaire
(+/- 1750 à 1962) :
Vers le fin de la monarchie burundaise.**

MEMBRES DU JURY

RAPPORTEURS

H. Médard, Pr, Université d'Aix-Marseille

E. Mworoha, Pr, Université du Burundi

EXAMINATEURS

A. Cazenave-Piarrot, MCF HDR, Université Jean Jaures

H. Maupeu, MCF, UPPA.

DIRECTEURS

M. Mukuri, Pr, UB

C. Thibon, Pr, UPPA.

DEDICACE

A la mémoire de mes regrettés Gaspard BAYAGA (mon père), Libérie NDABADUGITSE (ma mère) et BAYAGA Epitace (mon frère) qui nous quittèrent sur cette terre si tôt !

A ma généreuse sœur Sekunda NIYONKURU.

A Mon frère Edouard NIJIMBERE

A ma courageuse épouse NDAYIHIMBAZE Marie- Goreth

A tous mes enfants.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail de recherche doctorale qui consacre le couronnement de notre parcours de formation académique et universitaire, nous aimerions saisir cette opportunité pour exprimer notre profonde gratitude aux personnes et institutions dont la contribution et le soutien ont été très précieux.

Nos remerciements les plus sincères vont tout particulièrement à notre directeur de thèse M. Christian Thibon, Professeur Emérite d'Histoire contemporaine à l'UPPA et directeur de LAM Pau. Sa longue expérience dans la recherche, ses connaissances approfondies de l'histoire du Burundi, sa patience, son sens élevé d'écoute, ses commentaires lors de nos différents échanges ainsi que ses précieux conseils nous ont permis de tenir le cap et de mener à bon port la présente recherche.

Nous serions incomplet si nous n'évoquions ses qualités humaines hors pair, son accueil chaleureux, son aide dans les différentes démarches administratives relatives à l'inscription et aux réinscriptions dans les différents niveaux de la thèse dont la préparation s'est largement effectuée au Burundi. Son soutien dans le traitement de nos dossiers de bourse de mobilité auprès du Ministre des affaires étrangères et de l'Ambassade de France au Burundi ne peut en aucun cas passer sous silence.

Nous profitons de cette occasion pour réitérer également notre profonde reconnaissance au Gouvernement français-via Campus France pour son appui inestimable à la réalisation de cette thèse.

Nous sommes très heureux également d'exprimer notre profonde de gratitude à M. Melchior Mukuri, Professeur d'Histoire à l'Université du Burundi, pour avoir accepté de codiriger cette thèse. Ses orientations, quand nous commençons à balbutier et à hésiter au milieu des vagues parfois impétueux, nous a remis sur le cap de l'espoir. Ses encouragements et ses conseils nous ont permis de dissiper nos doutes et de poursuivre avec assurance notre recherche. Qu'il trouve dans la finition de notre recherche doctorale le fruit de sa rigueur scientifique et de sa généreuse humanité. Nos sincères remerciements vont également A. Cazenave-Piarrot, MCF HDR, Université Jean Jaures, H. Maupeu, MCF, UPPA, H. Médard, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, Emile Mworoha, Professeur à l'Université du Burundi, qui ont accepté avec diligence de participer à l'évaluation de ce travail thèse.

Nos vifs remerciements vont également à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et au LAM non seulement pour les connaissances acquises dans cette Université mais aussi pour leur appui institutionnel et matériel sans lesquels ce travail n'aurait pas vu le jour. A tout le personnel académique et administratif de l'UPPA/LAM, nous leur disons merci.

D'autres personnes et institutions méritent aussi une mention spéciale pour leur contribution combien louable à la réalisation de cette thèse. Leur apport dans l'accès à la documentation en France, en Belgique ou dans d'autres centres de documentation, mérite également le témoignage de notre sentiment de reconnaissance. Il s'agit entre autres, des professeurs. Jean- Pierre Chrétien, Joseph Gahama et Christine Deslaurier.

Par cette même occasion, nous adressons nos sincères aux services des archives africaines et diplomatiques du Ministère des affaires étrangères et de la coopération au développement belge à Bruxelles qui nous ont ouvert les portes et mis à notre disposition les archives disponibles sur le Burundi sans l'exploitation desquelles la réalisation de cette thèse

aurait été hypothétique. Nous tenons à remercier particulièrement Mademoiselle Peemans, responsable du service des archives diplomatiques, l'Ambassadeur Louis Desclercq et Mr Dandoin, le chef du Service des archives africaines. Les mêmes remerciements vont aussi aux services des archives nationales de France.

Nos remerciements vont de même à certaines personnes qui, de par leurs faits gestes, nous ont, d'une manière ou d'une autre, apporté un louable soutien, matériel, moral et spirituel au moment opportun. Il s'agit des collègues de la Faculté de Lettres et Sciences humaines de l'Université du Burundi et surtout du Département d'histoire et de science politique. Une mention spéciale va aux professeurs Pascal NIYONIZIGIYE, Alexandre HATUNGIMA, Julien NIMUBONA, NIMBONA Gélase et HAJAYANDI Nicolas.

D'autres personnes, membres de la famille ou amis doivent également se reconnaître dans ce travail par ce qu'ils ont été pour nous Il s'agit de Mr Louis DECLERCQ ; Mr et Me Edouard et Crista LARRIBAU ; la famille du Pasteur NDUWINGOMA Samuel ; la famille de NJEJIMANA Grégoire ; les familles de YAMUREMYE Dieudonné ; Prosper BOLINGO, Pasteur NINGAZA Dominique, NDAYISHIMIYE Dominique ; Mr NITUNGA Egide etc. Que toutes ces personnes se retrouvent dans le couronnement de notre travail de recherche doctorale. !

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rotation des visites des chefs à la cour du <i>mwami</i> Mwambutsa en 1942.....	175
Tableau 2 : Les performances des juridictions indigènes du 1er degré dans le secteur de Muramvya (Juin 1936-juillet 1937)	179
Tableau 3 : Réattribution et suppression des domaines royaux (1922-1931)	189
Tableau 4 : Les domaines possédés par le <i>mwami</i> Mwambutsa en 1930	190
Tableau 5 : Plantations des cultures de rentes du <i>mwami</i> Mwambutsa en 1947.....	193
Tableau 6: La situation de la trésorerie du <i>mwami</i> Mwambutsa en 1953	194
Tableau 7 : La composition socio-ethniqu globale des collèges électoraux et des conseils des sous-chefferies de 1954 issues des élections 1953.....	237
Tableau 8 : La composition socio-ethnique des collèges électoraux et des conseils des sous-chefferies constitués à l'issue des élections 1956	241
Tableau 9 : Collèges électoraux de sous-chefferie. Taux de changement réel et hypothétique de la représentation tutsi par territoire.....	242
Tableau 10 : Représentation tutsi supérieure à 40% en 1953 et en 1956.....	243
Tableau 11 : Représentativité socio-ethnique dans les conseils de chefferies en 1954 générée par les élections de 1953	247
Tableau 12. Représentativité socio-ethnique dans les conseils de chefferies de 1957 générée par les élections de 1956	247
Tableau 13 : Représentativité « socio-ethnique » des conseils des territoires en 1954	248
Tableau 14 : Représentativité « socio-ethnique » des conseils des territoires en 1957	249
Tableau 15 : Catégories et origines socio-professionnelles des membres du CSP entre	251
Tableau 16 : Représentation par catégories sociales (<i>aboko</i>) dans le conseil supérieur du pays (1954-1957).....	253
Tableau 17 : Représentation socio-ethnique dans le Conseil supérieur du pays (1957-1959)	253
Tableau 18 : Conseil Supérieur du Pays (session 1959-1960).....	254
Tableaux 19 : L'ethnie (<i>ubwoko</i>) et le clan (<i>umuryango</i>) des chefs en fonction en 1959	278
Tableau 20 : L'ethnie (<i>ubwoko</i>) et le clan (<i>umuryango</i>) des chefs en fonction en juin 1960	280
Tableau 21 : Les profils socio-identitaires des chefs en activité en 1960 selon les nouveaux critères promus par la modernité coloniale et chrétienne.....	286
Tableau 23 : Scolarité des jeunes Burundais par appartenance socio-ethnique au GSA à Butare au Ruanda.....	297
Tableau 22 : Le profil socio-identitaire de membres la Commission intérimaire du Burundi	478
Tableau 24 : Commission intérimaire électorale et sa composition.....	479
Tableau 25 : La commission intérimaire sociale et de l'enseignement : sa composition	481
Tableau 26 : La commission économique, financière et des ressources naturelles : composition	482
Tableau 27 : Liste et des AP et APA nommés le 27 septembre 1960.....	485
Tableau 28 : Les résultats des élections communales de 1960	493
Tableau 29 : Répartition des sièges par parti au Conseil intérimaire.....	502
Tableau 30 : Le gouvernement autonome définitive intérimaire du Burundi	505
Tableau 31 : Gouvernement transitoire élargi du Burundi (6 juillet 1961- 1961.....	512
Tableaux 32 : Tableau indicatif des circonscriptions électorales et du nombre des électeurs par territoire et par province	516
Tableau 34 : Le Gouvernement Muhirwa d'octobre 1961	523

TABLE DES MATIERES

<i>DEDICACE</i>	<i>i</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>ii</i>
<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	<i>iv</i>
<i>TABLE DES MATIERES</i>	<i>v</i>
<i>TABLEAU DES PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES</i>	<i>xii</i>
<i>ABSTRACT</i>	<i>xiv</i>
<i>RESUME</i>	<i>xiv</i>
<i>INTRODUCTION GENERALE</i>	<i>I</i>
A. Choix et intérêt du sujet	1
B. La question des origines de la monarchie et les incertitudes sur la chronologie et les cycles royaux	6
B.1. La problématique des origines de la royauté burundaise : un débat controversé.....	6
B.2. Les controverses des débats sur la chronologie royale du Burundi	14
C. Evolution monarchique en situation coloniale de 1896 à 1962 : Périodisation et repères chronologiques	18
C.1. Conquête militaire et occupation coloniale allemande du Burundi (1896-1916) : la fin de l'indépendance du royaume du Burundi.....	19
C.2. La période coloniale belge (1916-1962)	20
C.2.a. 1916-fin 1940 : la <i>pax belgica</i> et la restauration de l'autorité royale dans le royaume	20
C.2.b. Mutations accélérée de la royauté vers la monarchie constitutionnelle (1952-1962).....	22
D. Problématique, hypothèses, méthodologie de recherche et sources	23
D.1. Définition du problème et hypothèses de recherche	23
1^{ère} Hypothèse	24
2^{ème} hypothèse	24
3^{ème} Hypothèse	24
4^{ème} hypothèse	25
D.2. Sources utilisées	25
D.2.a. La documentation publiée et inédite.....	25
D.2.b. Les fonds d'archives consultés : description et contenu	28
E. Les grandes articulations de la thèse	35
<i>1^{ère} PARTIE : LES FONDEMENTS ET MUTATIONS PRECOLONIAUX DE LA MONARCHIE BURUNDAISE (1750- fin 19^{ème} siècle)</i>	38
Introduction	38
<i>CHAP. I. FONDEMENTS PRÉCOLONIAUX DE LA MONARCHIE BURUNDAISE : FORCES ET FAIBLESSES</i>	39
I.A. Les fondements culturels et magico-religieux du pouvoir royal	39

I.A.1. Le <i>mwami</i> : une autorité sacrée aux origines mythiques	39
I.A.2. Les rituels royaux ou manifestations de la sacralité et la puissance du pouvoir royal	42
I.B. Le <i>mwami</i> dans le Burundi précolonial : attributs et pouvoirs.....	44
I.B.1. Des pouvoirs politico-administratifs étendus.....	44
I.B.2. Les attributs judiciaires	47
I.B.3. L'armée : pilier de la centralisation de la royauté, de la défense et de l'extension territoriale du royaume.....	48
I.B.4. Des pouvoirs socio-économiques importants	53
I.B.4.a. Du droit général royal de propriété sur le patrimoine national	53
I.B.4.b Les ressources économiques et financières de la royauté	55
I.B.4.c. L'apport des redevances et des prestations à l'économie et aux finances royales	57
CHAP. II. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT MONARCHIQUE ET LA SOCIÉTÉ	59
II.A. Une monarchie socialement intégrée et politiquement inégalitaire	59
II.A.1. Une monarchie socialement intégrée	59
II.A.2. Une Monarchie politiquement inégalitaire.....	64
II.B. Culture et ferveur à la royauté sacrée dans le Burundi ancien.....	70
II.B.1. Imaginaire et entretien de la ferveur monarchique.....	70
II.B.2. Imaginaire et manifestations populaire de la royauté burundaise	71
II.B.2.a. Les proverbes et l'entretien de la légitimité et la ferveur monarchique.....	71
II.B.2.b. Anthroponymie et autres tournures de langages associées à la royauté	73
II.B.3. Littérature orale et légitimation de la royauté burundaise.....	73
II.B.4. Le rituel au centre de la légitimation du pouvoir royal	74
II.B.4.a Le rituel agricole annuel des semences : <i>umuganuro</i>	74
II.B.4.b. Les rites funéraires et d'intronisation	75
CHAP. III. LIMITES DE L'AUTORITÉ ET CONTESTATION ROYALES EN SITUATION PRÉCOLONIALE	79
III. A. Les contre-pouvoirs à l'autorité royale.....	79
III.A. 1. Le pouvoir d'influence des Grands de la Cour	79
III.A.2. Le pouvoir magico-religieux.....	80
III.A.3. Le respect des coutumes et des traditions monarchiques du pays	81
III.B. Les limites organisationnelles et fonctionnelles de la royauté burundaise	82
III.B.1. Une centralisation politico-administrative inachevée	82
III.B.2. Les limites économiques et militaires de la royauté burundaise	82
III.B.3. Une culture politique ambivalente : un <i>mwami</i> à la fois providentiel et bouc-émissoire	86
III.B.4. Contestation du pouvoir et rébellion en situation précoloniale.....	87
Conclusion de la première partie	90
2^{ème} PARTIE : LA MODERNISATION COLONIALE ET CHRETIENNE DE LA SOCIÉTÉ BURUNDAISE ET L'AFFAIBLISSEMENT DU POUVOIR ROYAL (1896-1955).....	91
CHAP. IV. CONQUÊTE DU ROYAUME DU BURUNDI ET IMPLANTATION COLONIALE ET MISSIONNAIRE AU BURUNDI (1896- 1931).	91

IV.A. Conquête et occupation coloniale du Burundi: une monarchie remodelée.....	91
IV.A.1. L'Allemagne sur la scène coloniale en Afrique orientale et au Burundi.....	91
IV.A.2. Une conquête difficile et une défaite fatale	94
IV.A.2.a. Epreuve de force et défaite de l'armée burundaise	94
IV.A.2.b. Le traité de paix de Kiganda : ses clauses et son impact sur la royauté.....	96
IV.A.3. Une gestion politique et administrative allemande ambiguë et opportuniste	98
IV.A.3. a : La reproduction coloniale du mythe « hamito- féodal » sur la société et les institutions monarchiques burundaises.....	98
IV.A.3.b. La restauration de l'autorité royale au Burundi	101
IV.A.3.c. Division et opportunisme politiques dans la gestion allemande du royaume (1908-1915)	104
IV.B. Une monarchie en crise et divisée.....	109
IV.B.1. Tensions et compétitions au sein de la famille royale (1908-1915)	109
IV.B.2. La mort de Mutaga Mbikije et l'extermination des <i>Bavubikiros</i>	110
IV.B.3. La succession de Mutaga Mbikije : un trône disputé.....	113
IV.B.3.a. Le positionnement politique de Ririkumutima.....	113
IV.B.3.b. La compétition pour le trône : le triomphe de Bangiricenge.....	113
IV.B.4. Intronisation du jeune Bangiricenge, <i>mwami</i> du Burundi et triomphe sur ses rivaux	114
IV.C. Implantation coloniale belge et centralisation d'une monarchie divisée (1916-1931)	115
IV.C.1. Conquête du royaume et occupation coloniale en 1916	115
IV.C.2. La régence et la consolidation de l'autorité royale (1916-1931)	117
IV.C.2.a. Reconstitution du Conseil de régence et persistance des rivalités familiales.....	117
IV.C.2.b. Mort de Ririkumutima et de Ntarugera : un apaisement relatif au sein du conseil de régence	118
IV.C.2.c. Une politique coloniale belge de consolidation de la royauté (1921-1931)	121
IV.D. Christianisation et désacralisation de la royauté burundaise.....	122
IV.D.1. Conquête et implantation chrétiennes au Burundi (1879-1915) : les premiers pas vers la désacralisation de la monarchie et du <i>mwami</i>	122
IV.D.1.a. Une difficile pénétration chrétienne au Burundi	122
IV.D.1.b. L'installation missionnaire et la violation des lieux sacrés du royaume : les prémisses de la désacralisation de la royauté à l'époque allemande.....	124
IV.D.2. La christianisation et l'érosion des bases magico-religieuses de la royauté.....	126
IV.D.2.a. La désacralisation de la fête nationale des semilles de l' <i>umuganuro</i>	127
IV.D.2.b. La désacralisation des symboles de la monarchie.....	128
IV.D.2.c. Stigmatisation de la religion traditionnelle	129
IV.E. Les autorités coutumières et leur insertion dans de nouvelles valeurs: entre résistance et aliénation culturelles et politiques	130
IV.E.1. Mwambutsa Bandiricenge : une personnalité énigmatique au cœur des contradictions et des <i>quiproquos</i>	130
IV.E.1.a. Mwambutsa : une enfance traumatisée et difficile dans le milieu traditionnel	131
IV.E.1.b. Mwambutsa à l'école de Muramvya : une formation intellectuelle superficielle	132
et une socialisation extravertie	132

IV.E.1.c. Le <i>mwami</i> Mwambutsa et l'Eglise catholique : une conversion ratée mais un soutien certain à l'évangélisation	137
IV.E.2. Les autorités indigènes et les milieux européens : une intégration superficielle	141
IV.E.3. Des relations difficiles entre Mwambutsa et l'autorité coloniale.....	144
CHAP. V. LES RÉFORMES COLONIALES ET LEUR IMPACT SUR ROYAUTÉ: L'AFFAIBLISSEMENT DU MWAMI ET LA CRISE DE L'AUTORITÉ ROYALE	157
V.A. Confiscation coloniale des attributs politico-administratifs du <i>Mwami</i>	157
V.A.1. Maintien de la royauté : un pendant de la stratégie d'implantation coloniale....	157
V.A.2. L'appropriation coloniale des attributs législatifs et exécutifs	160
V.A.2.a. Un rôle effacé des indigènes dans la législation et l'exécution de la politique coloniale	160
V.A.2. b. La portée législative limitée des Conseils coutumiers	164
V.A.3. La limitation du pouvoir royal dans la nomination et la destitution du personnel indigène.....	169
V.A.4. La limitation des attributs judiciaires et militaires des autorités indigènes	177
V.A.4.a. La limitation des attributs judiciaires des autorités coutumières.....	177
V.A.4.b. « La modernisation » de la justice	182
V.A.4.c. Le retrait des prérogatives militaires aux autorités coutumières du Ruanda-Urundi.....	186
V.B. Les réformes économiques et fiscales : l'amenuisement des capacités financières royales et une atteinte relative au prestige du <i>mwami</i>	187
V.B.1. L'Appropriation coloniale du droit royal de propriété et aliénation des domaines royaux	187
V.B.1.a. Le retrait au <i>mwami</i> du droit général de propriété au profit du roi des Belges	187
V.B.1.b. L'Institution des terres domaniales et l'aliénation des domaines royaux....	188
V.B.1.c. La suppression des redevances et des prestations dus au <i>Mwami</i>	191
V.B.2. Faible situation financière du <i>Mwami</i> et gestion difficile de ses revenus	192
V.C Le redressement relatif de l'économie et finances royales et le relèvement du prestige du <i>mwami</i> Mwambutsa (fin 1940-1955).....	198
V.C.1. Le <i>mwami</i> : une autorité coutumière privilégiée dans la société coloniale du Ruanda-Urundi.....	198
IV.C.1.a. Les avantages et les privilèges des <i>bami</i> du Ruanda-Urundi	199
V.B.1.b. L'« Indigénisation » du protocole belge dans le territoire du Ruanda-Urundi : Une volonté de préserver le prestige du <i>Mwami</i>	200
V.B.2. L'Autorité et le prestige du <i>mwami</i> Mwambutsa relativement préservés au tournant des années 1940/1950.....	203
Conclusion de la 2ème partie.....	207
3ème Partie : MUTATIONS CONSTITUTIONNELLES ET PARLEMENTAIRES DE LA MONARCHIE A LA VEILLE DE LA DECOLONISATION (1952-1962) : UNE DEMOCRATISATION ACCELEREE DES INSTITUTIONS MONARCHIQUES INDIGENES.....	209
Introduction.....	209

CHAP. VI. LA MONARCHIE ET LES REFORMES SOCIETALES ET POLITICO- INSTITUTIONNELLES DU TOURNANT DES ANNEES 1940 A LA FIN DES ANNEES 1950.....	211
VI.A. Un contexte interne et international d'après-guerre favorable à l'évolution démocratique des structures monarchiques au Burundi.....	211
VI.A.1. L'ONU : une puissance favorable à l'émancipation politique des peuples colonisés.....	211
VI.A.2. L'éveil nationaliste et la menace communiste au Ruanda-Urundi (fin 1940-1962)	212
VI.A.3. La conjonction des facteurs internes et externes pour une évolution sociétale et politiques en Urundi.....	218
VI.B. Les réformes du décret de 14 juillet 1952 et leur impact sur la royauté : portée et limites.....	225
VI.B.1. Le décret du 14 juillet 1952 et extension des compétences des autorités indigènes	225
VI.B.1.a. Les attributions et les compétences des autorités coutumières.....	226
VI.B.1.a. Les limites opposables à l'autorité du <i>mwami</i> et des chefs	229
VI.B.1.b. Devoirs et obligations des autorités indigènes dans leurs circonscriptions..	231
VI. B.2. Une démocratisation mitigée du paysage politico- institutionnel et sociétal ...	232
VI.B.2.a. La représentativité « sociale et politique au sein des institutions du royaume : une prémisses pour la démocratisation du Burundi	232
VI.B.2.b. Des conseils aux pouvoirs dominés par l'aristocratie <i>ganwa</i>	235
VI.B.2.c. Un conseil sous influence du Mwami et contrôlé par l'autorité coloniale ..	256
VI.B.2.d. Initiatives et réalisations du Conseil supérieur du pays entre 1954-1960.....	260
VI.B.3. Un cadre administratif coutumier sociologiquement diversifié et acquis au <i>Mwami</i> (1950-1960).....	277
VI.B.3 a. L'emprise des <i>Baganwa</i> et alliés royaux sur les chefferies.....	277
VI.B.3.b. Cadre de sous-chefs : domination tutsi et percée <i>hutu</i> dans les années 1950-1960	290
Conclusion du 6ème chapitre.....	301
CHAP. VII. EVEIL POLITIQUE INDIGENE ET RENOUVEAU MONARCHIQUE UN NATIONALISME MODERE ANCRE DANS UN MONARCHISME INTRANSIGEANT	303
VII .A. Les prodromes d'un réveil nationaliste	303
VII.A.1. Eveil politique du <i>mwami</i> Mwambutsa et prise de conscience de l'importance de la personne royale dans le système colonial: faits et gestes.....	303
VII.A.1.a. Une volonté manifeste du <i>mwami</i> de prendre en main le destin du royaume	303
VII.A.1. b. Portée et limites des initiatives et interventions du <i>mwami</i> en situation coloniale	309
VII.A.2. Le « jubilé » du <i>Mwami</i> de 1956 : Une fête royale à la confluence de la tradition et de la modernité.....	330
VII.A.2.a Une fête nationale organisée sous le signe de l'attachement du peuple au <i>Mwami</i>	330
VII.A.2.b. Un « jubilé » royal célébré dans une ambiance festive belgo-burundaise	335

VII.A.2.c. Sens et interprétation culturels et politiques de la fête du <i>Mwami</i> de 1956 : confusions et quiproquos.....	339
VII.A.1.d. Restauration de l' <i>umuganuro</i> : Une fête traditionnelle « remodelée » à l'aune de la modernité coloniale et chrétienne.....	346
VII.B. Le monarchisme au centre de l'éveil nationaliste indigène : revendications des droits et attribus royaux confisqués par le pouvoir colonial (1945-1960)	355
VII.B.1. Contexte et pesanteurs socio-historiques.....	355
VII.B.2. La réclamation du retour des centres extra-coutumiers et des terres burundaises « domanialisées » dans le domaine de l'autorité royale	359
Conclusion du 7^{ème} chapitre.....	394
CHAP. VIII. LA MARCHÉ VERS L'INDEPENDANCE ET L'INSTAURATION D'UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE AU BURUNDI (1959-1962)	396
VIII.A. La monarchie dans les réformes politico-institutionnelles du tournant des années 1950/1960.....	396
VIII.A.1. Un contexte politico-sociétal favorable à la modernisation et à la démocratisation des institutions monarchiques traditionnelles.....	396
VIII.A.2. La fin des années 1950 : Une évolution des institutions indigènes vers la monarchie constitutionnelle	408
VIII.A.2.a. Opinion des autorités coloniales tournée vers la démocratisation des institutions monarchiques du Burundi : études et enquêtes préliminaires	408
VIII.A.2.b. Une opinion burundaise acquise à l'évolution vers la monarchie constitutionnelle: le questionnaire Bartier (janvier 1959) et la grande enquête du GTBRU (avril-mai 1959).....	415
VIII.A.3. L'évolution et l'avenir politique du Burundi à la lumière des enquêtes du TBPRU : les grandes tendances d'opinion à la fin des années 1950.	422
VIII.A.3.a. La tendance nationaliste traditionnaliste	422
VIII.A.3.b. Les monarchistes progressistes et démocrates	433
VIII.A.3.c. Les opinions des progressistes populistes sur l'évolution et l'avenir politique du Burundi.....	440
VIII.A.3.d. Les évolués populistes pro- <i>hutu</i> influencés par le modèle rwandais.....	451
VIII.A.3.e. La tendance monarchiste traditionnaliste modérée.....	456
VIII.B. L'institution de la monarchie constitutionnelle dans le Burundi en décolonisation (fin 1950-1962)	465
VIII.B.1. La monarchie et ses institutions dans les réformes inspirées par la Déclaration gouvernementale et le Décret intérimaire	466
VIII.B.1.a. La place et les prérogatives du <i>Mwami</i> et des autres autorités indigènes dans le décret intérimaire du 25 décembre 1959.....	466
VIII.B.1.b. Le monarchisme au cœur des partis politiques burundais (fin 1950-1962)	468
VIII.B.2. L'évolution du paysage politico-institutionnel, à la veille des élections communales de novembre 1960.....	477
VIII.B.2.a. La Commission intérimaire du Burundi : composition, attributions et réalisations.....	478
VIII.B.2.b. Le remodelage du paysage politico-administratif burundais (juin- septembre 1960) : création des communes et des provinces.	483

III.B.2.c. Les élections communales et la mise en place des institutions intérimaires du pays.....	487
VIII.B.2.d. Les élections communales et la mise en place des institutions intérimaires	492
VIII.B.2.e. Les controverses autour de la constitution des institutions intérimaires du Burundi.....	496
VIII.B.3. L'institutionnalisation de la monarchie constitutionnelle sur fond d'une crise annoncée : Quel avenir pour la monarchie au Burundi ?.....	513
VIII.B.3.a. Les élections législatives et ses résultats : Le triomphe de l'U.PRO.NA et la débâcle politique des partis du Front commun.....	513
VIII.B.3.b. Institution d'une assemblée législative et d'un Gouvernement autonome à la veille de l'indépendance	517
VIII.B.3.c. Le Burundi autonome sous une monarchie constitutionnelle instituée sur fond d'une crise annoncée: quel avenir pour le parlementarisme monarchique au Burundi ?.....	522
VIII.B.3.d. Crises sociétales et politiques à la veille de l'indépendance : épreuves ou un baptême de feux pour les nouvelles institutions autonomes du pays?	525
CONCLUSION GENERALE	529
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	535
ANNEXES	545

TABLEAU DES PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES

Sigles /Acronymes	En toutes lettres
AAB	Archives africaines belge
ACCB	Association des coopératives des commerçants du Burundi
ADAEB	Archives diplomatiques du Ministère des Affaires Etrangères Belges
ADB	Archives diplomatique belge
AI	Affaires indigènes
AIMO	Affaires indigènes et main d'œuvre
APRODEBA	Association pour promotion démocratique des Burundi
APROSOMA	Association pour la promotion sociale de la masse
ARSOM :	Académie royale des sciences d'outre-mer
Art.	Article
AT	Administrateur de Territoire
ATP	Administrateur de territoire principal
BORU	Bulletin officiel
B.P	Burundi populaire
BUR	Burundi
C	Catholique
CAC	Caisse de Chefferie
CAP	Caisse du Pays
CB	Congo belge
CCB	Coopérative des commerçants du Burundi
CDPA	Caisse administrative du pays
CEA	Centre d'étude africaine
CEC	Centre extra-coutumier
Cf.	Confère
CGRU	Conseil Général du Ruanda-Urundi
COPICO ;	Coopérative indigène de consommation
CRA	Centre de recherche africaine
CSC	Confédération des syndicats chrétiens
CSP	Conseil supérieur du pays
FC	Front commun
FCD	Front Commun démocratique
FLSH	Faculté des Lettres et Sciences Humaines
FCDP	Front Commun démocratique et populaire
GSA L	Groupe scolaire d'Astrida cycle long
GSAc	Groupe scolaire d'Astrida cycle court
GT	Groupe de Travail
GTBRU	Groupe de travail belge pour l'étude du problème politique du Ruanda-Urundi
GTCSP	Groupe de travail du conseil supérieur du Pays
POL	Politique
HVA	Homme adulte et valide

JNR	Jeunesse Nationaliste Rwagasore
MALD	Mutations africaine dans la longue durée
Mgr	Monseigneur
MPB	Mouvement populaire Burundais
MPR	Mouvement populaire rural
MRAC	Musée royale d’afrique centrale
M.	Musulman
ONU	Organisation des Nations-Unies
Op. cit.	<i>Opere citato</i> : ouvrage déjà cité
ORU	Ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi
P.P	Parti du peuple
P/AF	Politique/ Africaine
P/CRU	Politique / Congo et du Ruanda-Urundi
PARMEHUTU	Parti du Mouvement pour l’Emancipation des Hutu
PARSOLIBRE	Parti socialiste libre du Burundi
PDC	Parti démocrate-chrétien
PDR	Parti démocrate rural
PEP	Parti pour l’Emancipation du Peuple
PTB	Parti des Travailleurs du Burundi
Rel	Religion
RPA	Rassemblement populaire africain
RU	Ruanda-Urundi
RABRU	Rapport d’Administration Belge du Ruanda-Urundi
RWA	Rwanda
s.d	sans date
s.é	sans édition
s.l	sans lieu
SDN	Société des Nations
SM	Sa Majesté
TANU	Tanganika national Union
U.B	Université du Burundi
UCJAB	Union de la jeunesse africaine du Burundi
UDP	Union démocratique populaire
UHTT	Union hutu tutsi twa
UNARU	Union national africain du Ruanda-Urundi
UPP	Union des partis populaires
UPROHUTU :	Union pour la promotion hutu
UPRONA	Unité et progrès national
VGGGRU	Vice-Gouverneur Général et Gouverneur du Ruanda-Urundi
VPM	Voix du Peuple Murundi
ZAR	Zone d’action rurale

ABSTRACT

Towards the 1750s, the Burundian kingdom increasingly emerged from the dark periods of its origins to impose, its domination over a large part of the present Burundian territory since the reign of King (Mwami) Mutaga Senyamwiza. It reached its peak in the first half of the 19th century under the reign of the King Ntare Rugamba. The Kingdom had, to a large extent, built its popular legitimacy on its mythical and divine origins mediated by a series of magic-religious rituals that made it sacred and imposed it on the national scene.

At the end of the 19th century, the royalty experienced a series of crises (such as, succession crisis, ecological crises, rebellions, etc.) which weakened the monarchy and made it vulnerable even before the colonial conquest and occupation of the country at the beginning of the 20th century. The weakening of the monarchy became apparent with the desacralization of the royal authority and the withdrawal of most of the attributes of the King. Such a change was an important step towards the modernization of the monarchy which, in its socio-historical and democratic shift, led at the turn of the 1950s and 1960s, to the end of the monarchy of divine right and the consecration of the constitutional monarchy on the eve of Burundi's independence in 1962.

Key words : Belgium; Burundi; colonization; constitution; crisis; democracy; ritual; divine right, evolved elites, kingdom, monarchy, Mwami, modernization, parliament, rebellion, reforms, sacralization, theocracy....

RESUME

Vers les années 1750, la Royauté burundaise sort de plus en plus des sombres périodes des origines pour s'imposer, à partir du *mwami* Mutaga Senyamwiza sa domination sur une partie importante du territoire burundais actuel. Elle atteint son apogée dans la 1^{ère} moitié du 19^{ème} siècle sous le règne du *Mwami* Ntare Rugamba. Elle avait dans une large mesure construit sa légitimité populaire sur ses origines mythiques et divines, médiatisée par une série de rituels magico-religieux qui la sacralisaient et l'imposaient sur l'échiquier national.

A la fin du XIX^e siècle, la royauté a connu une série de crises (crise de successions, crises écologiques, rébellions,...) qui ont fragilisé la monarchie et l'ont rendue vulnérable avant même la conquête et l'occupation coloniales du pays au début 20^{ème} siècle. Son affaiblissement s'est fait remarquer avec la désacralisation de l'autorité royale et le retrait au *Mwami* de l'essentiel de ses attributs. Une telle mutation fut une étape importante vers la modernisation de la monarchie qui, dans son basculement socio-historique et démocratique, a abouti au tournant des années 1950/1960 à la fin de la monarchie de droit divin et à la consécration de la monarchie constitutionnelle à la veille de l'indépendance du Burundi en 1962.

Mots clés : anti-roi ; autonomie ; Belgique ; Burundi ; colonisation ; constitution ; crise ; décret ; démocratie ; dissident ; droit divin, élites évoluées ; aristocratie ; *ganwa* ; *hutu* ; indépendance ; modernisation ; Monarchie ; *mwami*, parlement ; rébellion, réforme, rituels ; roi, royauté, Ruanda-Urundi, sacralisation, *tutsi*, *twa*.

INTRODUCTION GENERALE

A. Choix et intérêt du sujet

Notre recherche doctorale sur les transformations et les mutations de la monarchie burundaise dans la longue et moyenne (1750-1962) et courte durée ne manque pas d'intérêt pour la recherche et l'histoire du Burundi en général. Cette étude apportera une contribution à l'intégration et à la compréhension du fait monarchique dans la profondeur des temps. Par son apport à la connaissance historique du Burundi, elle permettra de jeter une lumière et un regard nouveau et critique sur le processus socio-historique qui, dans son basculement au tournant des années 1950/1960, évoluera paradoxalement vers la transformation de la monarchie sacrée traditionnelle en une monarchie constitutionnelle parlementaire.

Cette recherche permettra de combler des lacunes des informations sur l'évolution de la monarchie du Burundi, particulièrement pendant la période coloniale marquée par la tutelle administrative belge (1946-1962). En effet, en parcourant le champ documentaire sur l'histoire du Burundi, nous nous sommes rendons compte que l'histoire monarchique précoloniale du Burundi avait fait objet de beaucoup de recherches dans certains de ses aspects culturels, religieux, sociaux, économiques et politiques. Nous pouvons citer à titre d'exemple les études menées par Julien Gorju¹, Hans Mayer², Bernard Zuure³, E. Simons⁴, Luc De Heusch⁵, René Botte⁶, A. Delacauw⁷, J. Jacques Maquet⁸, J. Ghislain⁹, A.A. Trouwborst¹⁰ et bien d'autres. Ils demeurent les pionniers de première heure de cet essai sur la recherche et l'écriture de l'histoire du Burundi. Malgré l'influence des schèmes interprétatifs hérités des théories socio-raciales *hamitiques /bantu* qui semblent laisser ses empreintes sur ces travaux, certains de ces écrits contiennent toutefois des informations intéressantes sur l'histoire monarchique précoloniale (listes dynastiques, généalogies de la noblesse, les faits et gestes politiques, militaires et diplomatiques de certains rois, des princes ou des reines, etc.). Soumis à la critique historique, ces sources restent certainement des références précieuses sur l'histoire du Burundi et gardent une valeur heuristique pour la recherche sur la monarchie précoloniale burundaise. Ces premiers historiographes de l'histoire Burundi dont la plupart n'avait pas de formation historique feront objet de critiques acerbes de la part des historiens

¹J.Gorju, *Face au royaume hamite du Rwanda, le royaume frère de l'Urundi*, Bruxelles, Vromant, 1938.

²H. Mayer, *Les Burundi*, traduit en Français de l'Allemand (Die Barundi) par . Francaise par Jean-Pierre Chrétien, Paris, 1984

³B. Zuure, *L'âme du Murundi*, paris, 1932

⁴E. Simons, « Coutumes et institutions des Barundi », Elisabethville, *Bulletin des juridictions indigènes et de droit coutumier congolais*, in1944, p.7- 12

⁵DE Heusch, L., *Écrits sur la royauté sacrée*, Bruxelles, Ed de l'Université Libre de Bruxelles, 1987 ; - « Mythe et société féodale. Le culte de *kubandwa* dans le Rwanda traditionnel », *Archives de sociologie des religions* juillet -décembre 1964, p. 133-146 ; - Les institutions politiques et administratives des Etats soumis à l'autorité de la Belgique, Bruxelles, ULB, 1938

⁶R .Botte, « Burundi, la relation d'*ubugabire* dans la tête de ceux qui la décrivent » in CEA, 1969 , 3, p. 363-373.

⁷A.Delacauw, A., « Droit coutumier des Barundi », *Congo*, 1936, 3, p 332-357 ; - « Féodalité ou démocratie an Urundi »,in *Temps Nouveaux d'Afrique*, Burundi, 2/9/1956.

⁸J.-J Maquet, « Institutionnalisation des relations de dépendance dans quatre cultures inter lacustres (Ankole, Rwanda, Urundi, Uha) », CEA, 1969, 35, p. 402-414

⁹J. Ghislain, *Féodalité ou démocratie en Urundi*, Bruxelles, MRAC, 1970.

¹⁰A.A. Trouwborst, « La base territoriale de l'Etat du Burundi ancien », *Revue Universitaire du Burundi*, Bujumbura, 1973, 3/4, p 245-254 ; - La mobilité de l'individu en fonction de l'organisation politique des Barundi, *Zaire*, 13, 1959, p 787-800, -« L'organisation politique en tant système d'échange au Burundi », *Anthropologica*, 1961, 1, p. 9-43 ; -« L'organisation politique et l'accord de clientèle au Burundi », *Anthropologica*, 1962, I, p. 9-43.

de métier, Européens ou Burundais. Ces derniers s'inscrivent en faux contre l'application anachronique et hors contexte des théories *hamitiques* / *bantu* sur le Burundi et la région des Grands lacs en général. Les plus en vue parmi ces auteurs critiques sont, entre autres, Jean Vansina¹¹ et surtout Jean –Pierre Chrétien.

Le premier est connu particulièrement pour ses travaux sur la tradition orale conçue comme source et méthode de recherche en histoire en s'appuyant sur le cas burundais. Le second a consacré une partie importante de ses recherches et publications sur la critique de la théorie *hamitique/ bantu* et ses contradictions et quiproquos pour le cas du Burundi¹², l'application inappropriée sur la société monarchique burundaise du concept de « féodalité » qui relèverait de l'imaginaire socio-politique et culturel de l'Europe médiévale¹³. Dans ses publications, il fait l'œuvre apologétique d'une histoire authentique locale fondée sur les réalités socio-historiques de terrain telles qu'elles sont rendues compte par les traditions orales du pays, les sources matérielles, les traces archéologiques, les sources culturelles et linguistiques, etc.). Autour de cet illustre historien français émergent, à partir des années 1970, des historiens burundais dont la plupart sont ses anciens élèves. Ils s'intéressèrent à leur tour à l'histoire critique publièrent individuellement ou en équipe des ouvrages de synthèses intéressants sur l'histoire précoloniale et coloniale du Burundi et de la région des Grands lacs.

Deux historiens méritent une mention spéciale, il s'agit d'Emile Mworoha et de Joseph Gahama. Le premier a travaillé sur l'histoire précoloniale du Burundi et sur la région des Grands lacs africains¹⁴ et le second, sur la période coloniale particulièrement la période mandataire belge¹⁵. La période allemande sera essentiellement étudiée surtout par R.W Louis¹⁶ mais aussi en partie par Pierre Ryckmans¹⁷, Jean- Pierre Chrétien qui a par ailleurs récemment publié un ouvrage sur la ville de Kitega pendant la période allemande¹⁸. L'historien Augustin Nsanze a également publié une thèse et des ouvrages et sur les aspects économiques et socio-relationnels de la monarchie précoloniale du Burundi¹⁹. Sous cet angle, un article de revue publié par René Botte met particulièrement en évidence les bases économiques et financière de l'Etat ancien monarchique²⁰. La thèse de Michel Bahenduzi est

¹¹ J. Vansina, *La légende du passé. Traditions orales du Burundi ancien*, Tervuren, 1961 ; - *De la tradition orale. Essai de méthode historique*, Tervuren, MRAC, 1961 ; - « Note sur la chronologie du Burundi ancien », *Bulletin des Séances de l'ARSOM*, 1977,3, p. 429-444 ; - « Notes sur l'histoire du Burundi », in *Aequatoria*, XXIV,1, 1961, p.1-10.

¹² J.-P Chrétien, « Du hirsute au hamitisme, les variations du cycle de Ntare Rushatsi, fondateur du Royaume » in *History in Africa*, 8, 1981, p 44 et suiv. ; J.P Chrétien., *Burundi. Histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Paris, Karthala, 1993, p.45-57 ; - « Du hirsute au hamitisme, les variations du cycle de Ntare Rushatsi, fondateur du royaume » in *History in Africa*, 8, 1981, p 44 et suiv.

¹⁴ E. Mworoha, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs*, Dakar, NEA, 1977 ; -E.Mworoha (dir.), *Histoire du Burundi des origines à la fin du XIXème siècle*. Paris, Hatier, 1987

¹⁵ J .Gahama, *Le Burundi sous l'administration belge*, Paris, Karthala, 1983

¹⁶ W.R Louis., *Ruanda-Urundi 1884-1919*, London, Oxford, University Press, 1963

¹⁷ P. Ryckmans, *Une page d'histoire coloniale. L'occupation allemande dans l'Urundi*, 1953

¹⁸ J. P Chrétien., « Introduction à une étude de la colonisation allemande au Burundi », in *Revue Nationale d'Education du Burundi*, n°5 et 6, 1967-1968 ; « L'expédition du capitaine Bethe contre Mwezi Gisabo (printemps 1899) » ; - « Signification des transformations politiques au Burundi de 1890 à 1940 », in *Etudes Scientifiques*, Paris, mars 1979, p.9-12

¹⁹ A. Nsanze., *Les bases économiques des pouvoirs au Burundi (1875-1920)*, Thèse de Doctorat, Université de Paris.I, 1977

²⁰ R. Botte., « Burundi.De quoi vivait l'Etat ? », in *CEA*, vol. 22, n°87-88, 1982, p.277-324

aussi une source d'information intéressante sur le rituel de l'*Umuganuro*, la fête monarchique traditionnelle du Burundi²¹.

Si la monarchie précoloniale et son évolution pendant les premières décennies de la période coloniale, du moins jusque dans les années 1940, ont fait objet de recherches historiques sanctionnées par des publications variées dont la valeur scientifique est relativement appréciable, l'exploration du champ documentaire et bibliographique sur l'histoire du Burundi laisse toutefois entrevoir un certain déficit historiographique au niveau de la recherche sur les transformations et les mutations de la monarchie burundaise à l'époque coloniale et surtout pendant la tutelle belge (1945-1962).

Sans faire de la monarchie un objet spécifique de recherche systématique, certains auteurs ayant travaillé sur l'histoire coloniale du Burundi ont réservé un certain espace à la question monarchique dans leurs publications. Nous citerons à titre indicatif les écrits de l'ancien Résident Pierre Ryckmans, les publications des auteurs comme René Lemarchand, J. Lechat, Jean Ghislain, J. Jacques Maquet et Marcel Herteflt, C. Deslaurier, Evariste Ngayimpinda²² et Augustin Nsanze, et bien d'autres. Mais ces travaux qui traitent ce sujet indirectement ne peuvent pas rendre totalement compte de l'évolution de la monarchie dans les années 1950 et 1960 dans toute sa complexité et surtout permettre d'appréhender et de comprendre toutes les logiques qui sous-tendent les rationalités socio-historiques ayant présidé à la mutation de la royauté burundaise d'essence sacrée en une monarchie constitutionnelle parlementaire, au tournant des années 1950/1960. Par leurs apports informatifs, ces écrits ont enrichi le champ historiographique du Burundi qui était dominé par la culture de l'oralité avant la pénétration coloniale et l'introduction de l'écriture dans le pays par les Européens au tournant 19^e-début 20^e siècle. Mais l'orientation et la prégnance politico-idéologique de certaines de ces sources s'avèrent être un autre handicap à surmonter si l'on veut restituer l'évolution historique de la monarchie burundaise dans la longue durée et surtout appréhender en toute objectivité et impartialité ses mutations constitutionnelles et parlementaire contemporaines au tournant des années 1950/1960.²³

Le caractère engagé et l'orientation téléologique des travaux publiés dans le contexte des années 1950 et 1960 marqué par la guerre froide et les nationalismes anticoloniaux limitent d'une certaine manière la pertinence et la crédibilité scientifiques de ces publications. Ces auteurs engagés s'approprient mieux à l'instrumentalisation politique ou religieux pour parfois s'en servir comme cheval de Troie dans le jeu des acteurs socio-politiques en compétition pour le contrôle du pouvoir et l'orientation du destin historique de l'Etat colonial, à la veille et au lendemain de l'indépendance.

La lecture des écrits sur la période monarchique fait apparaître des thèmes qui témoignent de l'état d'esprit et attestent ce caractère engagé que l'on rencontre dans la plupart des auteurs de l'époque. Les auteurs de ces publications s'approprient de leur manière la conception ethno-raciale et néo-féodale de la conception de l'histoire du Burundi telle qu'elle est présentée développée dans les écrits publiés par des premiers historiographes coloniaux et

²¹ M Bahenduzi, *Le rituel de l'Umuganuro dans le Burundi des origines au XXe siècle.*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris I, CRA, 1991.

²² J. M Nduwayo, *L'imaginaire de l'occident médiévale au Ruanda-Urundi, de la fin du 19^e siècle aux années 1960. Construction, diffusion et motifs du succès*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, janvier 2010.

²³ Hormis, l'ouvrage du sociologue René Lemarchand, R. Lemarchand., *Rwanda and Burundi*, London, 1970 et la thèse de Christine Deslaurier, *Un monde politique en mutation : le Burundi à la veille de l'indépendance* (± 1956 -1961). Ces auteurs se préoccupent dans leurs publications du respect des prescrits de la méthode historique. Ils donnent une l'importance aux sources dans la restitution et l'analyse des faits et événements qui relèvent de l'histoire coloniale et contemporaine du Burundi.

missionnaires blancs au début de la colonisation du pays. Nous enregistrons aussi sur cette période des écrits qui relèvent de la plume surtout des fonctionnaires et administrateurs coloniaux. Ceux-ci font ostensiblement l'apologie de l'œuvre coloniale et le caractère d'un colonialisme civilisateur et bienveillant pendant certains auteurs contemporains locaux de tendance nationaliste mettent plutôt l'accent sur l'idéalisation de l'ordre monarchique ancien. Celui-ci, sous l'égide d'un *mwami* bienveillant et magnanime aurait pu établir et développer au Burundi une royauté paisible réconciliée avec elle-même et avec le peuple. Mais, l'unité et harmonie sociale et politique qui la caractérisait seraient travesties et altérées par les divisions « raciales » et l'aliénation sociale et culturelle introduites par les colonisateurs et les missionnaires blancs, ces derniers auraient usurpé les attributs royaux du *Mwami* qui devrait reprendre à tout prix son pouvoir pour orienter et conduire les destinées de son royaume dont il serait le véritable propriétaire légitime. Une telle conception idéalisant l'ordre ancien supposé intemporel et éternel, oublie toutefois que toute société, y compris le Burundi précoloniale et coloniale, est une entité socio-historique dynamique. Dans son évolution, elle peut être traversée par des crises, des conflits qui engendrent des transformations qui peuvent remettre en cause la prétendue continuité historique harmonieuse de la société burundaise idéalisée précoloniale. Sa trajectoire historique peut être marquée par des mutations socio-historiques qui font apparaître des discontinuités et même des ruptures qui infirment ou relativisent la reproduction éternelle de l'ordre sociétal et politique ancien. Les conflits sociétaux, les guerres, les contestations, les rebellions dirigées contre le pouvoir royal et les *Baganwa* qui jonchent l'histoire précoloniale et coloniale du pays relativisent cette conception conservatrice traditionnaliste-nationaliste.

Des écrits publiés sous le mentorat de l'église catholique et le contrôle des milieux sociaux chrétiens développent une rhétorique anti-communiste et un discours quasi-manichéen autour de cette question d'actualité qui préoccupait à la fois les politiques et surtout l'Eglise Catholique, aussi bien en Belgique, dans ses colonies d'Afrique centrale qu'à Rome. Ces écrits sponsorisés et parfois subsidiés par l'Eglise ou par les Etats s'inscrivent dans la perspective de la lutte contre le nationalisme anticolonial et le communisme anticlérical. Enfin nous ne pourrions pas passer enfin sous silence, les écrits émanant des auteurs locaux ou étrangers laïcs qui défendent des positions plutôt libérales vis-à-vis de l'église ou de ceux qui inscrivent leurs interventions dans les questions de société [éducation, syndicalisme, mutualité, droits de l'homme, partis politiques.] dans les logiques de la démocratie sociale et populaire. Les confusions et les contradictions que font apparaître les publications engagées sont telles que leurs auteurs ne s'empêchent de qualifier de communistes, contre toute logique, les acteurs socio-politiques locaux de tendance nationaliste connus pourtant pour leur dévotion à l'Eglise catholique, comme s'il existait des communistes chrétiens !

Malgré leur orientation politico-idéologique, ces publications constituent toutefois des sources non négligeables sur cette période. Le manque de neutralité axiologique qui les caractérise n'invalide en rien leur valeur heuristique comme sources pour l'étude de la dynamique des structures institutionnelles et politiques de la monarchie burundaise à l'époque coloniale et surtout à partir des années 1950. Ces écrits contiennent des informations intéressantes sur le fait monarchique. Ils apportent une lumière inédite sur les acteurs, le contexte et les circonstances de productions des événements qui sont associés à l'évolution et aux mutations de la royauté burundaise vers le régime de monarchie constitutionnelles et parlementaires au tournant des années 1950/1960.

Après ce parcours succinct du champ historiographique sur l'histoire monarchique du Burundi, il appert qu'aucune recherche historique systématique à caractère académique n'a pas encore été réalisée sur l'évolution synchronisée dans la longue durée de la monarchie burundaise en général et sur ses mutations constitutionnelles et parlementaire dont le processus s'amorce certainement avec la modernisation sociétale et la démocratisation institutions coutumières entre les années 1930 et 1950.

Un autre constat à noter est l'absence d'un ouvrage de synthèse intégrant dans un ou plusieurs volume(s) les grands moments socio-temporels de l'évolution de l'histoire monarchique du Burundi : les mutations précoloniales, coloniales, constitutionnelles, la crise et la chute de la royauté parlementaire en 1966. Le manque de sources assez crédibles surtout archivistiques sur l'histoire contemporaine récente expliquerait cette situation. Le peu de publications disponibles, essentiellement médiatiques interprètent le plus souvent les faits et les événements, selon les prismes politico-idéologiques dominants qui sont le reflet des contingences socio-politiques de l'époque. Une telle appréhension était d'autant justifiée que les archives, nationales ou étrangères, qui pouvaient éclairer et authentifier certains faits et événements ayant marqué cette période historique ont été pour longtemps inaccessibles au large public et aux chercheurs qui aimeraient travailler sur l'histoire contemporaine du Burundi. Certes une partie importante des archives africaines belges sur le Burundi a été ouverte. Mais l'accès aux dossiers et aux documents indexés « politiquement délicats » ou non encore déclassifiées reste toujours problématique. Une consultation partielle peut être exceptionnellement autorisée moyennant une demande motivée du chercheur qui le souhaite. Dans ces conditions l'accord escompté n'est pas toujours assuré. Ces limitations, y compris les distances parfois infranchissables du chercheur burundais qui devrait impérativement se déplacer en Belgique pour les consulter, ne facilitent une recherche authentique, systématique et approfondie sur la dynamique sociétale et le processus de développement politico-institutionnel qui au tournant des années 1950 /1960 basculent vers l'institution d'une monarchie constitutionnelle au Burundi.

Les contraintes historiographiques et documentaires soulevées limitent naturellement l'historien dans ses recherches sur l'histoire contemporaine du Burundi. Le souci de contribuer à relever ces défis, nous a donc poussés à faire cette recherche doctorale sur les transformations et les mutations précoloniales et coloniales de la monarchie burundaise, depuis le milieu du 18^e siècle à 1962. Notre ambition est de prolonger, peut-être sous forme d'un autre projet de recherche, notre investigation sur l'évolution du fait monarchique dans le Burundi indépendant. Nous aurons à étudier la crise et la fin de la monarchie constitutionnelle mais aussi jeter un regard sur la récurrence remarquable de l'imaginaire monarchique dans le contexte le contexte républicain d'après 1966, date qui marque la chute de la royauté et la proclamation de la république au Burundi.

Notre étude contribue dans une certaine mesure à combler les lacunes constatées au niveau de la documentation sur l'histoire monarchique contemporaine. De par ses résultats, elle est aussi une contribution, petite soit –elle, qui apporte des informations sur les transformations et les mutations anciennes, coloniales et contemporaines de la monarchie burundaise.

Soulignons en dernière analyse que, si les écrits sur l'histoire contemporaine du Burundi, surtout ceux publiés à partir des années 1950, posent le problème de l'authenticité et de la véracité des faits relatés, le même constat s'était observé aussi pour les essais sur l'histoire précoloniale du Burundi fondés essentiellement sur les sources orales. Aux défauts des témoignages oraux qui ne sont pas corroborés par d'autres sources écrites ou archéologiques pour les authentifier s'ajoutent manifestement les manipulations et

l'instrumentalisation de ces traditions et récits à des fins politico-idéologiques. Ecrits par des fonctionnaires coloniaux et des missionnaires chrétiens ostensiblement imbus de l'idéologie coloniale et de conceptions raciales et européocentristes en vogue dans certains milieux européens à l'époque, ces essais essentiellement ethno-historiques avaient été produits aussi dans un contexte historico-mythique dominé et contrôlé par des « traditionnalistes » coutumiers dont certains, au contact avec les missionnaires et les coloniaux étaient déjà « lettrés ».

Ces traditionnalistes qui se font sources, en tant qu'informateurs, et historiens en même temps, ne s'empêcheront pas de profiter de la fragilité et la fluidité des traditions parfois plus culturelles qu'historiques pour manipuler les faits et les réalités intangibles du pays. Tout ceci dans l'optique d'orienter et d'aligner le sens de l'histoire à l'aune de leurs intérêts tournés autour de la préservation de leurs privilèges et la pérennisation de l'influence sociale et politique en situation coloniale. Ainsi les incertitudes qui planent sur l'historicité de certains faits relatés dans les traditions orales limitent en générale les connaissances sur le passé au Burundi en-deçà du 18^{ème} siècle. Elles imposent une certaine humilité scientifique pour tout chercheur honnête qui mènerait des recherches sur l'histoire ancienne du Burundi précolonial. Pour ce cas de la problématique sur l'évolution de la monarchie dans la longue durée qui nous occupe dans nos recherches, ils subsistent des points d'ombres non encore éclaircis sur certains agrégats fondamentaux de l'histoire monarchique précoloniale. Il s'agit, notamment, des origines de la royauté et de la dynastie *ganwa* ayant régné sur le Burundi jusqu'en 1966 et dont les racines plongent loin à l'époque précoloniale mais dont il est difficile d'en déterminer avec exactitude l'époque temporelle; l'autre problématique se trouve dans la fixation du nombre des rois qui ont régné sur le Burundi jusqu'au 19^e siècle, une période historique relativement connue, ce qui soulève en toute logique, la question de la chronologie et des cycles royaux. D'intéressantes hypothèses sont proposées par certains historiens et spécialistes de l'histoire ancienne du Burundi. Mais faute de consensus sur ces questions cruciales de l'histoire monarchique du Burundi, le débat est loin d'être clos. Ces questions sont relativement discutées en détails dans le point qui suit car nous sommes obligé de faire le point, non pas dans une obsession sur les origines, mais parce qu'elles vont se poser dans la période étudiée.

B. La question des origines de la monarchie et les incertitudes sur la chronologie et les cycles royaux

B.1. La problématique des origines de la royauté burundaise : un débat controversé

Si les faits et les évènements du passé monarchique colonial et contemporain sont relativement corroborés par des sources plus ou moins fiables et peuvent être chronologiquement situés et délimités sur l'échelle du temps, les connaissances sur les « premiers moments fondateurs » du royaume du Burundi restent limitées. Les origines socio-familiales de la dynastie *ganwa* demeurent obscures et les incertitudes planent sur les cycles royaux et les chronologies dynastiques reconstituées essentiellement sur base des traditions orales.

Les débuts du royaume du Burundi sont difficiles à déterminer et restent sombres pour plusieurs raisons. En effet, avant l'introduction de l'écriture à l'époque coloniale, l'oralité préside la transmission et la restitution des faits du passé. Les traditions orales sont pratiquement les seules références pour la connaissance du passé. Ces récits, surtout ceux qui relatent les origines de la royauté, recèlent toutefois des défauts qui limitent, en-deçà du XIX^e siècle, leur pertinence historique et hypothèquent leur crédibilité en tant que source fiable sur le passé précolonial monarchique burundais. Malgré leur valeur heuristique indéniable, les témoignages oraux se caractérisent parfois par des oublis, des confusions, des altérations

inhérentes aux défauts naturels de la mémoire ; de plus ils s'approprient aussi souvent, autant dans leur production que dans leur diffusion, aux travers des enjeux de mémoire et aux manipulations de nature idéologique et politique.

Une certaine prudence méthodique nous impose également un regard critique sur la question des origines de la royauté et la problématique de la chronologie et des cycles royaux formalisées par les missionnaires et certains fonctionnaires coloniaux à partir des révélations parfois tendancieuses des enquêtes orales. Au confluent de l'oralité et de l'écrit, ces publications qui sont produites ou se sont inspirées par les « traditionnalistes lettrés »²⁴ sont le fruit du contact intéressé de ces derniers avec les missionnaires et les fonctionnaires coloniaux imbus des concepts des théories *hamitiques/bantu*. A la confusion entretenue par le caractère mythique et idéologique qui est très marqué dans les traditions d'origines sur la royauté, se grefferont, avec l'appropriation des auteurs européens de cette littérature indigène, les interprétations raciales et féodales de l'histoire du Burundi qui n'altèrent pas moins l'histoire de la monarchie burundaise. Ici les origines hamitiques sont privilégiées. Les origines de la monarchie remonteraient au XVI^e siècle²⁵, période qui correspondrait à l'arrivée des « *hamites* » et à la fondation de la plupart des royaumes de la région des Grands-lacs. Une telle conception de l'histoire de la région et du Burundi sera rejetée par les historiens critiques, comme nous allons le constater ci-après.

Au-delà de la confusion qui serait due au défaut de mémoire, les télescopes qu'on rencontre dans les ouvrages et les travaux de synthèses sur l'ethno-histoire du Burundi réalisés par les missionnaires, les fonctionnaires coloniaux, en collaboration avec les traditionnalistes « lettrés », ne sauraient s'expliquer autrement que par la volonté de ces « informateurs légitimes » sur les choses du passé²⁶ de préserver leur prestige et leurs privilèges traditionnels²⁷ dans le nouveau contexte socio-politique, culturel et religieux désormais dominé par le Blanc conquérant/colonisateur et missionnaire chrétien. L'intégration de ces nouvelles valeurs dans les registres culturels et religieux locaux répondrait donc au souci des « traditionnalistes lettrés » de préserver et pérenniser la royauté et la dynastie dans le nouveau contexte politico-religieux marqué par la modernisation coloniale et chrétienne du pays. Les manipulations des traditions, les déformations et les falsifications des faits du passé, les télescopes qui sont à l'origine de confusions et alimentent souvent des quiproquos dans l'interprétation des faits du passé, ne sauraient s'expliquer autrement sans s'en référer à ce besoin d'adaptation politique.

La prégnance idéologique et les enjeux de mémoire portés par les traditions orales et les écrits sont en outre les reproches imputés le plus souvent aux sources orales et aux écrits attribués aux missionnaires et aux fonctionnaires coloniaux. Autant, ces sources ne permettent pas d'authentifier et d'éclairer de façon absolue et intangible les origines socio-familiales du *mwami* Ntare Rushashi, alias Cambarantama désigné dans certaines sources comme l'ancêtre supposé des *Baganwa*, autant elles ne peuvent non plus résoudre de façon objective le

²⁴ Sur les traditionnalistes lettrés et la manipulation de l'histoire des Grands lacs et du Burundi, cf. J P Chrétien., J.-P Chrétien, *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris, Aubier, 2000, p. 16-24.; -*Le Burundi. Histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, op cit, p. 379-401

²⁵ Mythe d'origine qui font venir les héros fondateurs des royaumes d'en haut, *ruguru, ibimanuka* dans la plupart des pays des Grands lacs de l'Est africain.

²⁶ J. P Chrétien, op. cit, 2000, p. 19

²⁷ Les traditionalistes ou historiens chroniqueurs de l'ordre monarchique ancien faisaient partie de l'aristocratie locale ou attachés à celle-ci par service. C'est le cas de l'Abbé Alexis Kagame au Rwanda, de John Nyakarura du Bunyoro, Apolo Kagwa du Buganda, tout comme Baranyaka Pierre du Burundi, cf. J.-P Chrétien, op. cit, 1993, p. 16-24

problème de la chronologie dynastique ou encore déterminer avec précision le nombre de rois qui ont régné sur le Burundi précolonial qui sont invariablement répartis en cycles de quatre rois chacun.

Ainsi les divergences de vues manifestées par les princes Pierre Baranyanka et Pierre Nduwumwe sur la question cruciale des origines de la royauté et de la dynastie *ganwa*, la chronologie et les cycles royaux, ne sauraient par ailleurs se comprendre dans une certaine mesure sans se référer sur la réfraction dans les milieux aristocratiques burundais de ces stratégies de positionnement et d'adaptation politique. Ainsi le prince *mutare* Baranyanka qui se posa à l'aube de la colonisation, d'abord allemande et ensuite belge de son pays, comme connaisseur de l'histoire et des traditions royales du Burundi monarchique attribuera les origines hamitiques au royaume du Burundi et à son héros fondateur, le *mwami* Ntare Rushatsi. Il fut l'un des informateurs les plus écoutés des pères Blancs et particulièrement de Mgr Julien Gorju, auteur des premières synthèses sur l'ethno-histoire du Burundi. Dans ses enquêtes effectuées dans le pays en 1922, le père Julien Gorju reconnut les origines « hamitiques » du royaume du Burundi qu'il fraternise d'ailleurs avec les autres royaumes « hamites » de la région des Grands-Lacs, notamment, le Nkore, le Rwanda, le Karagwe, etc. Quelques dizaines d'années plus tard, le prince *mwezi* Pierre Nduwumwe nuance cette hypothèse et affirme que la royauté était plutôt d'une origine « bantu » et que les *Baganwa* n'étaient autres que des *Bahutu*²⁸. Cette discordance dans la prise de position des deux princes sur l'*ubwoko* d'un ancêtre supposé être commun à eux tous, relevait-elle d'une simple lecture différente de leur histoire familiale et dynastique dont la tradition et l'idéologie royale, à l'inverse du Rwanda, n'a par ailleurs jamais été formalisée ou encore moins institutionnalisée?

Dans la nouvelle configuration politique, les deux princes jouaient un rôle important au sein du pouvoir coutumier et auprès de l'autorité coloniale. Membre du Conseil de régence et ensuite du conseil de la Couronne, Nduwumwe considéré comme un des piliers du royaume après la mort de la reine-mère Ririkumutima et du grand prince Ntarugera, était un homme respectable, il était non seulement un des princes qui avait été initié par son père le *mwami* Mwezi Gisabo au secret du tambour royal *Karyenda* mais aussi, il était connu dans les milieux européens et coloniaux comme l'oncle utérin du jeune *mwami* en tant que frère de Karabona, le véritable père biologique supposé de Bangiricenge qui sera intronisé sous le nom dynastique de Mwambutsa.²⁹ Quant au prince Pierre Baranyanka, il était un des premiers lauréats de l'école des enfants des chefs de Kitega et descendant du célèbre *mwami* Ntare Rugamba ; son ouverture précoce au projet modernisateur coloniale comme ses talents organisateurs³⁰ et ses facilités de communication³¹ lui avaient valu l'approbation et l'amitié des

²⁸ J. Gahama., *Le Burundi sous l'administration belge. De la période du mandat : 1919- 1939*, Paris, Karthala, 1983, p.

²⁹ J. Ghislain, *La féodalité au Burundi*, 1969, p. 34

³⁰ Il avait mis de l'ordre dans sa chefferie qui avait été occupés pendant près de 30 ans par l'usurpateur Kilima et aurait négocié avec un succès relatif la récupération d'une partie importante du Burundi occupé par le Rwanda depuis la défaite de Mutaga Senyamwiza devant ce pays à la fin du XVIIIe e siècle. Promus en 1920 chef de la région de Kunkiko au Nord du pays, il aurait introduit une requête en rectification des frontières Nord du Burundi afin de reprendre les provinces usurpées par le Rwanda. Après enquêtes sur bases des *ibigabiro* (arbres mémoires) des *bami* du Burundi dans la région. Après avoir écouté les arguments des uns et des autres sur une partie importante du Buyenzi rwandais, le Gouverneur Pierre Rychmans aurait tranché en faveur de la partie Burundaise. Il aurait permis la rétrocession des collines Nyarwanga, Kabati, Buvumo, Bayumbu ; Gitwe, Muturiro, Urugozo qui étaient occupés par le Rwanda. Pour les détails, cf. C. Baranyanka, *Le Burundi. Face à la Croix et à la Bannière*, Bruxelles, s.d (2009), s.é, p.320-327

³¹ Il maîtrisait très bien le *swahili* et communiquait bien en Allemand.

autorités coloniales et de certains colons installés en Urundi ou ailleurs au Congo Belge ou au Rwanda. C'est ainsi que le prince Nduwumwe ne s'était pas gêné de s'attribuer, devant les enquêteurs de Mgr Julien Gorju, une origine « roturière » et obscure « *hutu* ». Ce *ganwa* de haut rang s'était pourtant refusé de surcroît d'être étiqueté comme tutsi et ainsi porter le titre de prince « *hamite* », prestigieux à l'époque pour ses maîtres coloniaux et missionnaires comme pour la plupart des autorités coutumières. Sa position critique sur les origines hamitiques de la monarchie pourtant prônée par Pierre Baranyaka et appropriée par d'autres princes, n'avait-elle été influencée par les idées critiques sur l'ethno-histoire du Burundi développées et véhiculées à partir des années 1920 par certains missionnaires, notamment Mgr Julien Gorju, ce dernier n'hésita pas à relativiser en 1938 ses premières affirmations selon lesquelles les *Baganwa* seraient des *Batutsi* pour poser l'hypothèse d'une probable origine *hutu* des rois du Burundi, sans toutefois confirmer et conclure sur le sujet.

Conservateur et « ultra-nationaliste », Nduwumwe se démarquera, tout au long de la période coloniale, par ses prises de position contre les divisions politico-ethniques dans le pays. Il ne cachait pas dans ses déclarations son souci récurrent de préserver à tout prix l'unité du peuple burundais afin de consolider la paix sociale et la stabilité politique du pays. Fustigeant les divisions au sein de la classe politique des années 1940 et 1950, il avait lancé, avec un ton de regret, la phrase suivante qui reste célèbre: « *Ico gihugu mutabagura, umusurusuru wokigishona* » ? (cette phrase pourrait être traduite à peu près : « Ce pays que vous rivalisez à déchiqeter en morceaux, où est-ce que vous trouverez le fil pour le coudre de nouveau » ?

Le contexte socio-politique des années 1920 marqué par les nouvelles conceptions socio-identitaires inspirées des théories *hamitiques/bantu* pourrait avoir influencé le jeune prince à s'attribuer pour des raisons nationalistes, et avec lui, les *Baganwa* une parenté socio-familiale « *hutu* » et à déclinier les prétendues origines hamitiques que les fonctionnaires coloniaux et les missionnaires chrétiens voulaient accoler à tout prix aux princes burundais. Ceux-ci seraient assimilés à tort ou à raison aux autres élites coutumières des royaumes voisins étiquetés indistinctement comme « hamites », notamment au Rwanda. Sous cet angle, les origines « ethniques » *hutu* des *Baganwa* révélées dans les enquêtes des années 1920 et 1930 par Nduwumwe notamment à Mgr Julien Gorju, Ian Vansina et qui seront reprises plus tard par certains historiens soucieux de démontrer dans leurs critiques la fausseté des théories hamitiques, ne corroboraient-elles pas, plus une option et un choix politiques influencés plutôt qu'une vérité historique authentique? Avant l'arrivée des Européens, les *Baganwa* étaient socio-culturellement identifiés au Burundi comme une « catégorie socio- ethnique » (*ubwoko*) à part entière, distincte des autres *amoko* (*Hutu, Tutsi et Twa*) du pays. Un des connaisseurs avisés de la réalité socio-culturelle burundaise, l'Abbé Jean –Baptiste Ntahokaja dira ceci à propos des *Baganwa* :

« Uko himye uwundi mwami niko imiryango yo ku bami ba kera yatera isubira inyuma, Abaheruka ku ngoma bakabatera ku muryango wabo w'ubutare, w'ubwezi, w'ubutaga, w'ubwambutsa, mu kubasobanurira bakabitirira inzu y'umusekuru wo hino, bakitwa Abakundo bo kwa Rukundo rwa Ntare, abavubikiro bo kwa Ruvubikiro, bakitwa abatutsi bavuka mu nda y'ingoma. Ariko rero baguma baharurwa mu miryango myizamyiza y'abatutsi ihana abageni n'abaganwa. Aho abaganwa bigira abahutu ni ukujandajanda n'ugutembekeza abasuku, ntawurava mu baganwa ngo yitwe umuhutu, akorokera mu muryango w'abatutsi. »³² Ce qui peut être traduit à peu près comme suit :

³² J.-B Ntahokaja, *Imigenzo y'ikirundi*, Bujumbura, 1978, p. 12

« Chaque fois qu'un autre mwami montait au trône, les clans des anciens rois dégénéraient. Les princes qui quittaient le pouvoir gardaient toutefois l'appellation de leur clan dynastique d'appartenance : *Batare*, *Bezi*, *Bataga* et *Bambutsa*. Mais, ils se distinguaient des princes aux commandes par le nom de leur aïeul le plus proche sur l'arbre géologique des ancêtres patrilinéaires. On les appellerait ainsi les *Bakundo* issus de Rukundo fils de Ntare ; les *Abavubikiro* issus Ruvubikiro, des Tutsi issus du ventre du tambour ou d'origine princière *ganwa*. Mais, ces derniers étaient toujours classés parmi les clans *tutsi* de haute dignité qui avaient le privilège de nouer des relations d'alliance matrimoniale avec les *Baganwa* ». « Les *Baganwa* qui veulent se considérer comme des *Bahutu* ? Cela ne relève que de la plaisanterie ! Ils veulent tout simplement chatouiller leurs serviteurs. Jamais, un *Muganwa* ne change de statut princier pour devenir *Muhutu*. Un *Muganwa* qui n'a plus de commandement intègre un clan des *Batutsi* »

Le concept de l'*ubwoko* (« ethnie ? » ou « race ? ») connaîtra un glissement de sens avec l'introduction dans les référents socio-identitaires des burundais des concepts *hamitiques/bantu* à l'époque coloniale. Défini auparavant comme une entité anthropologique socio-professionnelle,³³ il sera désormais conçu et compris comme une réalité socio-« raciale » ou « ethnique », termes impropres pour le cas du Burundi.

Le changement de paradigmes dans l'identification socio-culturelle des Burundais devait avoir un impact sur la conception et la recomposition des hiérarchies politiques dans le pays. A l'époque précoloniale, l'identification des populations du Burundi se basait prioritairement sur la parenté familiale axée sur l'appartenance clanique et lignagère mais aussi sur la région d'origine de l'individu. Elle se reportait accessoirement enfin sur l'*ubwoko*, une réalité socio-anthropologique vaguement définie comme catégorie socio-professionnelle dont les contours socio-culturels étaient par ailleurs difficiles à déterminer de façon objective. La mobilité sociale et les possibilités de changement de catégorie socio-professionnelle qu'offrait la dynamique sociétale rendaient aléatoire l'intangibilité de ce concept à l'époque précoloniale.

Tout compte fait, le clan demeurait au-delà de toute considération, l'élément socio-anthropologique incontournable dans l'identification et la valorisation socio-culturel et politique dans le Burundi précoloniale. Il déterminait en fin de compte et dans une certaine limite, la catégorie « socio-ethnique » (*ubwoko*) ou la classe sociale d'appartenance de chaque Burundais. Or pour le cas des *bami* et des *Baganwa* ou le lignage d'origine ne sont pas clairement identifié(s). Ni le *mutare* Pierre Baranyanka partisan des origines tutsi pour la monarchie et la dynastie *ganwa*, ni le *mwezi* Pierre Nduwumwe qui attribue plutôt les origines *hutu* à la dynastie *ganwa*, aucune de ces grandes personnalités princières, ne précise dans leurs révélations l'origine clanique ou lignagère de Ntare Rushatsi qu'ils reconnaissent pourtant comme un ancêtre commun à eux tous les deux.

Sur le plan scientifique, d'autres auteurs comme Ian Vansina, Jean Ghislain, Jean Pierre Chrétien et Emile Mworoha, et Joseph Gahama ont réservé dans leurs publications sur l'histoire du Burundi, un espace sur les origines familiales de la dynastie *ganwa*. Les conclusions de leurs recherches ne précisent pas non plus les origines familiales, l'appartenance clanico-lignagère ou encore moins une généalogie historiquement fiable de Ntare Rushatsi qui aiderait dans la détermination de son *ubwoko* en termes de *Hutu*, *Tutsi* ou *Twa*. Ainsi pour Ian Vansina, Ntare Rushatsi serait affiliés au *Bahanza* par sa grand- mère

³³ Voir E. Mworoha., *op. cit.*, 1977, p. 29-30

paternelle³⁴. Mais sa probable parenté par alliance avec ce clan ne résout pas pour autant la question de son « *ubwoko* véritable » parce que dans la société traditionnelle burundaise patrilinéaire, l'individu héritait culturellement du clan et de l'*ubwoko* de son père et non de celui de sa mère, encore moins de ses oncles ou tantes maternelles, sauf dans de rares exceptions précisées par Jean Baptiste Ntahokaja³⁵. Ainsi, aussi longtemps que le père, le clan ou le lignage de celui-ci ne sont pas clairement identifiés, les révélations de Ian Vansina ne résolvent pas la question des origines de Ntare. De sa part, Jean Ghislain tente de percer cette énigme en affirmant que Ntare Rushatsi aurait plutôt des origines familiales *jiji*³⁶. Mais son affirmation n'est pas fondée sur une généalogie fiable qui précise l'identité de ses aïeux, leur lieu de résidence, l'époque de leur existence et la date de naissance Ntare I. C'est une hypothèse qui ne permet pas non plus de conclure sur ces origines claniques de ce roi. Il convient de noter que certains clans hutu (*Bajiji*, *Bashubi*,...) jouaient certes un rôle important dans le fonctionnement de la monarchie, leur promotion dépendait beaucoup plus de la détention spécifique des savoirs magico-ésotériques qui étaient très sollicités dans le fonctionnement de la monarchie sacrée burundaise de droit divin. Ils intervenaient principalement en tant que ritualistes, sourciers, magiciens et devins officiant à la cour du *mwami* et dans les résidences princières. Ces prestations magico-religieuses leur confèreraient en fin de compte une certaine influence dans la marche de la monarchie ancienne des *Baganwa*. Mais ces rapports fonctionnels avec la royauté n'étaient pas une preuve péremptoire de l'existence de liens bio-familiaux et parentaux entre les *Baganwa* et les *Bahutu*³⁷³⁸

Si les origines *hutu* sont hypothétiques du point de vue historique, les prétendues origines *tutsi* ne le sont pas moins au regard des incertitudes et confusions qui jonchent le tissu argumentaire conçu en faveur de cette thèse. De leur part, les origines *tutsi* attribuées aux *Baganwa* accréditées par l'idéologie coloniale et reconnues comme telles dans certains milieux missionnaires, trouvent aussi écho dans les traditions familiales de certains clans et lignages *tutsi* qui entretenaient à l'époque précoloniale des rapports privilégiés avec la royauté et la dynastie *ganwa* par le biais des liens matrimoniaux, rituels ou politiques. Tels sont les

³⁴ . Emile Mworoha révèle à ce propos : « Certzines sources font de Ntare un Muhanza, nom d'un lignage *hutu* réputé en matière de forge et d'apiculture, mais cette filiation serait due en fait à sa grad -mère paternelle, la femme que Ntwero aurait épousé près de Bururi », E. Mworoha, op cit, 1987, p. 120 ; -Ian Vansina, - « Notes sur l'histoire du Burundi », in *Aequatoria*, XXIV,1, 1961,p.1-10.

³⁵ J.-B Ntahokaja, *Imigenzo y'ikirundi*, Bujumbura, 1978, p.7. En cas par exemple en cas de non-paiement de la dot, les enfants issus de mariage apprêteraient au lignage de la mère. Le versement de la dot à la belle-famille conférait de fils à ces enfants une ascendance patrilinéaire via le clan/lignage, « *umuryango* », du père ; voir aussi, Emile Mworoha, *Peuples et rois d'Afrique des lacs*, Dakar, Nouvelles Editions Africaines, p.32. Voir ce sujet les critiques de l'auteur sur la théorie explicative de Czekanowski appliqué aux clans multiethniques rwandais ou burundais.

³⁶ J. Ghislain, *op. cit*, 1969, p. 39-40

³⁷ D'autres clans *hutu*, les *Bashubi*, les *Bahanza*, les *Bavumu*, qui avaient des fonctions aussi à la cour du *Mwami* et des *Baganwa*. Cette confusion entre parenté et fonction se trouvent aussi chez certains clans *tutsi* associés au fonctionnellement à la royauté.

³⁸ Les *Basigi* et les *Bagara* qui sont clans *hima* étaient des devins de l'*umuganuro* (E. Mworoha, 1977 :) les *Bashoma* qui sont des *Batutsi* avaient été pour longtemps les gardiens du tambour *Kabirizi* (J. Gorju, 1938 : 111-114) . Les fonctions rituelles et magico-religieuses étaient assumées à la Cour par des personnalités issues de familles variées des *Baganwa*, des *Batutsi* et des *Bahutu*. On note particulièrement le rôle joué par les *Babibe* tant dans les rituels d'intronisation que dans ceux relatifs au cérémonial de l'*umuganuro* (Cf. J. Gorju, *op cit*, 1938, p. 29-32 ; P. Ndayishinguje , *L'intronisation des Bami au Burundi : un aspect de la monarchie sacrée*, mémoire, Bujumbura, ENS, 1968, p.30
Cf. E. Mworoha, 1977;1987 :

cas des *Bakundo* et des *Bavuna* qui s'identifient comme étant issus de Rukundo et Muvuna qui seraient des fils présumés de Ntare Rushatsi.

Mises à part les incertitudes qui planent sur ses origines socio-claniques primordiales des *Bakundo*, ce clan « *tutsi* » entretenait à l'époque monarchique de bons rapports avec la cour royale et les *Baganwa* en général, et en particulier ceux de l'Est du pays au Buyogoma et au Bweru où ses membres familiaux essentiellement concentrés. Des échanges matrimoniaux étaient fréquents entre les *bami* et les princes *ganwa* avec les filles issues de ce clan. Mais, tout comme les ritualistes *hutu*, les rapports fonctionnels et les liens d'alliances matrimoniaux privilégiés que les *Bakundo* avaient avec les *Bami* et les princes, n'étaient pas une preuve intangible de leur filiation parentale absolue avec les *Baganwa*.

D'autres traditions claniques relevées par J. Gorju font enfin sortir Ntare Rushatsi de certains lignages *tutsi* dits « *imfyufyu* » réputés comme des segments « très nobles » de grands clans *tutsi* des *Banyaruguru*, notamment les *Banyakarama*, les *Benengwe*, les *Babanda*,³⁹ Les incertitudes demeurent là aussi car culturellement, on ne peut pas appartenir à deux ou à plusieurs deux clans ou lignages simultanément même s'ils seraient des segments d'un même groupe socio-ethnique ou *ubwoko*. Enfin, des sources missionnaires faisant état d'une hypothétique « hamitisation » généralisée des aristocraties régnantes dans les royaumes de région des Grands lacs de l'Afrique de l'Est, attribuent quant à elles à Ntare des origines princières *hima* ou *tutsi* dont les clans dynastiques constituaient l'aristocratie dans les royaumes voisins. Il s'agit des *Bahinda* du royaume de Nkore et des autres royaumes du Sud-Ouest du lac Victoria, des *Banyiginya* du Rwanda ou des *Bahondogo* du royaume du Bugesera⁴⁰.

Les tentatives de recherches historiques sur les origines lointaines familiales des *Baganwa* biaisées dès le départ par les connaissances limitées sur Ntare Rushatsi (sur la période de son règne et sur son *ubwoko*, etc.) se compliquent aussi par d'autres réalités socio-culturelles et identitaires qui rendent difficile la filiation des princes burundais à telle ou tel autre groupe socio-ethnique (*ubwoko*) connu au Burundi. Contrairement au Rwanda voisin où autour du pouvoir royal gravitaient des élites traditionnelles issues spécifiquement et essentiellement de certains clans *tutsi* apparentés ou alliés de la famille royale des *Banyiginya*, la présence des *Bahutu* dans le sérail des dignitaires du pouvoir royal au Burundi avait fait penser à une probable origine *hutu* des *Baganwa* et de la royauté burundaise. Mais la réalité devient plus compliquée lorsque l'on se réfère à la pratique de dégradation princière selon la position généalogique des *Baganwa* par rapport au *mwami* régnant. Seuls ceux qui sont proches parents du *mwami* sur l'arbre généalogique sont réputés être des princes de sang royal ou « *abaganwa bo mu nda y'ingoma* » (Litt. « Princes issus du ventre du tambour »). Ils sont répartis en quatre clans identifiés par le nom dynastiques du cycle de quatre rois : Ntare, Mwezi, Mutaga et Mwambutsa. Ils sont les fondateurs de clans qui portent chacun le nom du Mwami auquel il est attaché. On aura ainsi le clan des *Batare*, des *Bezi*, des *Bataga* et des *Bambutsa*. Ce sont ces princes qui étaient de vrais « *Baganwa* » appelés à jouer, avec le *mwami*, un rôle politique de premier plan dans l'administration et la gestion du royaume, en tant que gouverneurs de province, conseillers très écoutés à la cour, juges au tribunal du *Mwami* ou des généraux et commandants des armées royales ou princières.

³⁹ J. Gorju., *op. cit*, 1938, p. 60, 64

⁴⁰ Cf, E. Mworoha, *op. cit*, 1977, 1987

Les confusions autour de l'identité socio-ethnique et clanique des *Baganwa* seront instrumentalisées à des fins politiques au cours de la période coloniale et contemporaine. Le changement des paradigmes dans la gestion sociétale et politique du pays à l'époque coloniale conduira à un glissement de sens des catégories socio-identités *ganwa*, *hutu*, *tutsi* et *twa*.

Ces concepts conçus essentiellement pour désigner les catégories socio-professionnelles, une sorte de classe sociale relativement identifiable dans le Burundi précoloniale, prendront une connotation « ethno-raciales » depuis l'époque coloniale. L'*ubuganwa* faisait référence à l'époque précoloniale à un clan princier et à une catégorie sociale dirigeante socialement distincte des autres *amoko* du pays. Les *amoko* ou les catégories socio-professionnelles classiques devenant des « races » à l'époque coloniale, il fallait alors trouver aux *Baganwa* une place à côté des trois « races » déjà identifiées par l'anthropologie coloniale et missionnaire. Pour être en accord avec l'idéologie coloniale, ils seront invariablement identifiés tout au long de la période coloniale comme des *hamites* faisant partie des Tutsi identifiés comme tels pendant toute la période coloniale. Nous verrons qu'à la veille l'indépendance, les nouvelles élites nationalistes s'opposeront à l'interprétation coloniale de l'histoire du Burundi et se montreront beaucoup plus critiques à la thèse d'une origine *tutsi* de la royauté *ganwa* qui ne serait pas en accord avec la vérité historique. Cette conception de l'histoire qui consacrerait une domination historique des *tutsi* comme au Rwanda compromettrait l'unité nationale multiséculaire des Burundais après l'épopée de la « révolution *hutu* » rwandaise menée entre 1959-1962.

Cherchant une histoire nationale construite sur les faits qui reflètent les réalités socio-culturelles et politiques du pays, les historiens spécialistes de l'histoire ancienne du Burundi et de la région des Grands Lacs, relativisent les théories *hamitiques/bantu*. Ils tenteront eux aussi de percer l'énigme des origines de la monarchie, des *Baganwa* et de *Ntare Rushatsi*. Ils effectuèrent beaucoup d'enquêtes orales à ce sujet.

L'absence de données factuelles due au manque d'archives sur la famille dynastique inhérente peut-être au secret entretenu autour de cette question, expliquent dans une certaine manière les connaissances limitées sur les origines de la royauté burundaise. La carence d'informations orales crédibles sur le passé du Burundi, au-delà du XIX^e siècle, ne facilitent pas pour le moment la reconstitution des généalogies fiables construites sur base des faits incontestables.

Les différentes hypothèses proposées par les uns et les autres, plausibles soient-elles, ne permettent pas de conclure définitivement sur cette question. Pour cette raison, une réserve méthodique s'impose donc dans l'identification de Ntare I par son « *ubwoko* » d'autant plus que même les traditions familiales ou les autres sources orales exploitées par la plupart de chercheurs, sont le plus souvent biaisées par des enjeux de mémoire ou sont tout simplement exposées aux télescopages pour des motifs politico-idéologiques.

Si les origines socio-familiales du *mwami* Ntare Rushatsi restent obscures, il n'en demeure pas moins que les *Baganwa* le reconnaissent comme leur aïeul et ancêtre dynastique. La plupart des récits sur les traditions monarchiques lui attribuent la fondation d'une proto-nation au Burundi au XVI^e ou au vers la fin du XVII^e siècle. Supposés être des descendants par filiation de cet illustre roi, les *Baganwa* étaient loin cependant de constituer un bloc historique sociologiquement et culturellement homogène. Au XIX^e siècle où la royauté *ganwa* aurait entre deux ou trois siècles selon les auteurs, on distinguait déjà aussi parmi les *Baganwa*, des statuts et rangs différents déterminés selon leur proximité généalogique et politique du *mwami* régnant. D'une part, les *Baganwa bo mu nda y'ingoma* (les princes de sang royale) se considéraient comme une catégorie sociale dirigeante de haut rang et de statut social supérieur, une aristocratie dirigeante qui se voulait, sur le plan socio-culturel, distincte

des *Bahutu*, des *Batutsi* et des *Batwa* qui sont tous soumis à leur autorité gouvernante. D'autre part, les *Baganwa ba batahira*, prince à l'origine, avait vu leur statut érodé à travers le temps, au fur et à mesure de l'évolution cyclique de la royauté, pour ne se contenter, comme nous l'avons déjà vue, que du rang social des *Batutsi banyaruguru*, dans la stratification sociale et politique de la société précoloniale.

Le manque d'informations précises sur l'*ubwoko* de Ntare Rushatsi et la fluidité de l'identité *ganwa* qui connut des fluctuations et variations dans le temps et selon la nature et l'intérêt du système politique en place au Burundi, ne nous permettent donc pas de statuer de façon absolue sur les origines socio-ethniques de la dynastie des *Baganwa*, fondatrice de la royauté et ses institutions qui dominent le Burundi surtout depuis le règne du *mwami* Ntare Rugamba et dirigent le pays jusqu'à la chute du régime monarchique en 1966.

L'incertitude sur les origines « socio-ethniques » des *Baganwa* nous empêche donc de les considérer présentement comme des *Bahutu* ou encore moins de les identifier comme des *Batutsi*. Nous les prenons comme une catégorie dirigeante socio-anthropologique et culturelle singulière connue pour ses alliances politico-familiales avec certains clans et lignages *tutsi* et par ses relations politico-rituelles et utilitaristes entretenues surtout avec les *Hutu*, *Tutsi* et *Hima* issus de certains clans et lignages spécifiques appelés à exercer à la Cour royale et dans les résidences princières des fonctions, surtout magico-religieuses indispensables au fonctionnement de la monarchie traditionnelle.

Si les débuts obscurs de la monarchie burundaise posent des problèmes pour la recherche historique sur les origines socio-familiales de la dynastie et des *bami* du Burundi, les confusions sur la chronologie royale et les incertitudes sur les cycles royaux ne compliquent pas moins le travail de l'historien dans ses tentatives de situer dans leur espace-temps les faits et les événements du passé monarchique précolonial burundais. Questions d'importance capitale pour l'historiographie burundaise, ces problématiques ont déjà fait objet de nombreuses de recherches couronnées pour la plupart par des résultats intéressants. Dans les lignes qui suivent, nous nous devons de rappeler la teneur et le caractère controversé des débats sur ces questions qui divisent manifestement les chercheurs sur l'histoire précoloniale du Burundi. Le point qui suit fait un état des lieux des recherches et revient sur les divergences qui polarisent le débat sur ces questions relatives à l'histoire monarchique du Burundi précolonial.

B.2. Les controverses des débats sur la chronologie royale du Burundi

Les connaissances limitées sur l'histoire ancienne du Burundi qui sont à la base de la méconnaissance des origines socio-clanique (*umuryango*) et « ethnique » (*ubwoko*) de Ntare Rushatsi, premier roi de la dynastie des *Baganwa*, expliquent aussi dans une certaine mesure les confusions et les spéculations parfois entretenue autour de la question relative à la date de fondation du royaume du Burundi. Deux thèses se disputent l'autorité des débats sur ces questions.

La première thèse est celle prônée par les partisans de la chronologie royale dite longue. Aux termes de celle-ci, les débuts de la monarchie se placeraient au XVI^e siècle. Pour les adeptes de cette thèse, dix-sept *bami* répartis en quatre cycles dont chacun comptait quatre rois. Ils se seraient succédé à la tête du royaume du Burundi depuis Ntare Rushatsi. Le 16^{ème} roi serait Mwambutsa Bangiricenge intronisé en 1915 et déposé par son fils Ndizeye Charles en juillet 1966. Il clôturerait la liste des quatre cycles et porterait ainsi le nom dynastique de Mwambutsa « IV ». Quant à Charles Ndizeye, intronisé en septembre 1966 et déposé à la suite d'un coup d'état républicain en novembre 1966, il serait le dix-septième *mwami* et avait pour nom dynastique Ntare V qui commencerait le 5^{ème} cycle royal dans

l'ordre de succession des *bami* de la dynastie *Baganwa*. Cette thèse fut amplement défendue par les pères Van-Der-Burgt, Hans Mayer et surtout les traditionnalistes lettrés, l'Abbé Alexis Kagame et le chef Pierre Baranyanka⁴¹. Ces deux derniers sont considérés par les pères Blancs pour des connaisseurs attitrés de l'histoire monarchique de leurs pays. Faisant correspondre la fondation du royaume du Burundi à une hypothétique émigration et expansion hamites dans tous les pays de la région des Grands lacs y compris le Burundi, les tenants de cette thèse soutiennent que les *Bami* sont d'origine *tutsi* et sont identifiés invariablement comme des *hamites*. Ces derniers seront reconnus dans la littérature coloniale et missionnaire comme les véritables fondateurs des royaumes de la région des Grands lacs de l'est africain, y compris celui du Burundi. A ce titre, la fondation du royaume du Burundi se situerait donc d'après les défenseurs de thèse vers le 16^e siècle et précisément vers 1530-1550⁴².

La deuxième thèse est celle défendue par les tenants de la chronologie dite courte. Les plus en vue sont Mgr Julien Gorju, les historiens, Ian Vansina, Emile Mworoha et Jean Pierre Chrétien⁴³. Pour eux, l'émergence de la monarchie burundaise se situerait entre la fin du 17^{ème} siècle et le début du 18^{ème} siècle. Sa fondation se serait réalisée précisément entre 1680-1709⁴⁴. D'après ces auteurs, la royauté burundaise aurait à peu près un à deux siècles d'existence à l'arrivée des Européens dans le royaume vers la fin du XIX^e siècle. Huitième *mwami* de la liste dynastique, le *mwami* Mwambutsa Bangiricennge investi en 1915 et dont le règne couvre toute la période coloniale surtout belge, clôturerait le 2^{ème} cycle royal et porterait le nom dynastique de Mwambutsa II.

Les deux thèses apparemment opposées sont construites sur différents arguments mis en avant pour consolider et justifier les prises de positions des uns et des autres sur cette question fondamentale de l'histoire monarchique du Burundi. Pour convaincre, Les partisans de la courte chronologie déploient des arguments plus ou moins objectifs mettant en jeu et en perspective des faits historiques authentifiés par des traces archéologiques et corroborés par certaines traditions orales articulés dans certains cas sur quelques références matérielles et rituelles, à partir des fouilles archéologiques effectuées dans les nécropoles royales et celles des reines-mères, des tombeaux de sept rois et de sept reines-mères. Ces découvertes auraient été confirmées par les révélations des *biru* ritualistes chargés des rites funéraires royaux et gardiens des tombeaux royaux. Elles sont mises à profit comme base objective pour consacrer la thèse de la courte chronologie royale des huit *bami* et infirmer pour ce fait l'hypothèse de la longue chronologie royale qui fait état de l'existence de 16 rois répartis en quatre cycles ayant chacun quatre *bami*.

De leur côté, les partisans du cycle long des rois qui auraient régné sur le Burundi de l'époque précoloniale à l'indépendance s'appuient sur les sources rwandaises, ils font état de l'existence d'autres *bami* contemporains à ceux du Rwanda mais qui ne sont pas répertoriés dans la liste des *bami* des deux cycles identifiés par les défenseurs de la courte chronologie royale⁴⁵. Ce constat dégagé surtout par Alexis Kagame est aussi confirmé par l'historien Belge Ian Vansina dans ses travaux sur le Rwanda⁴⁶. D'autres comme G. Kwitegetse semble

⁴¹ Charles Baranyanka, *Le Burundi. Face à la croix et à la bannière*, op. cit, p. 519 (annexe).

⁴² Cf Les tableaux chronologiques et les listes dynastiques comparées sont en annexe de notre travail

⁴³ *ibid*

⁴⁴ *ibid*

⁴⁶ Les parallèles des chronologies royales rwandaises et Burundaises, attestent quelques décalages qui relativisent quelque peu l'argumentaire des partisans de la chronologie courte. Confère les règnes et les guerres

être d'avis qu'il pourrait avoir existé des rois et des reines qui n'auraient pas été enterrés dans les nécropoles royales identifiées et gardées par les ritualistes *biru* ou les *banyange*. Ils se réfèrent particulièrement à certaines pratiques culturelles et rituelles associées au rituel royal pour faire prévaloir cette dernière hypothèse de la longue chronologie et celle qui fait état de plus de deux cycles royaux. Mais il ne présente aucune preuve, il se base sur des suppositions qui ne sont pas relayées par des faits historiques. La thèse des 16 rois répartis en 4 cycles chacun a été récusée par les historiens critiques faute de preuves matérielles consistantes.

L'historicité de certains *bami* inscrits dans les listes dynastiques présentées par les partisans de la longue chronologie royale est ainsi remise en doute. Le manque de précision sur l'époque de leur règne et surtout le déficit d'informations sur leurs œuvres royales soulèvent des soupçons qui imposeraient à l'historien de métier une attitude plus circonspecte dans ses conclusions sur leur existence historique. Ces historiens critiques trouvent par ailleurs que les récits exotiques en faveur de la longue chronologie royale n'étaient pas toujours relayés par des sources fiables locales. Quant aux traditions locales qui en font écho, elles ne seraient pas représentatives sur le plan national⁴⁷ Pour Jean-Pierre Chrétien et Emile Mworoha, ces récits ne trouvent pas échos dans l'ensemble du pays et la plupart des noms des *bami* répertoriés par les partisans de la longue chronologie royale n'ont pas été retenus par la mémoire collective des burundais. D'après ces auteurs, les révélations sur lesquelles reposent la longue chronologie royale n'ont pas de références temporelles et événementielles tangibles. Produits de l'imagination et de la manipulation du passé parfois à des fins politico-idéologiques, ces récits entretiennent des télescopes et alimentent des confusions inacceptables pour l'historien.

La manipulation de l'histoire par les « traditionnalistes » indigènes observée dans la plupart des pays de la région des Grands lacs africains en contact avec la culture et la civilisation européenne à l'époque coloniale a été faite également écho au Burundi. Les « traditionnalistes lettrés » jouiraient d'une position privilégiée dans le nouveau contexte politico-religieux marqué par la modernisation coloniale et chrétienne. Leur statut leur conférait une double légitimité : traditionnelle et moderne. Le prestige attaché à l'appartenance à une lignée dynastique ancienne et célèbre qui aurait façonné dans le temps une monarchie centralisée justifierait pour le cas du Burundi, les prises de position du prince Baranyanka en faveur de la longue chronologie royale qui fait correspondre son royaume à celle du Rwanda appréciée par ses maîtres coloniaux et missionnaires. Des tentatives d'aligner l'histoire de la monarchie burundaise sur celle du Rwanda et des autres royaumes de la région des Grands supposés plus anciens et dirigés par des souverains réputés sortir d'une même matrice hamitique, ne sauraient aussi s'expliquer sans la prise en compte de cette volonté manifestée par ce prince de valoriser le roman national marqué par l'œuvre grandiose de ses ancêtres royaux et des hauts faits et gestes des princes *ganwa*. Remonter la fondation de la royauté burundaise plus loin dans la profondeur des temps équivaldrait ainsi à la mettre à niveau de celle du Rwanda et aux autres monarchies de la région dont les traditions d'origines placeraient leurs dates de fondation au XVe ou au XVIe et même au-delà pour les royaumes du Rwanda et du Buganda⁴⁸. A. Buyoya et Th. Butare inscrivent analyses de l'histoire du Burundi dans une perspective analytique hamitique et son pour le cycle long.

effectuées par de certains *bami* du Burundi contre les *bami* contemporains du Rwanda, Ian Vansina, *Le Rwanda ancien. Le royaume nyiginya*, Paris, Karthala, 2001, p.109, 144-145, 150-151, 196, 198, 268

⁴⁷ E Mworoha, *op. cit.*, 1977, J.-P Chrétien, *op cit.*, 1993 ; L. Ndoricimpa et C. Guillet, *L'arbre-mémoire : traditions orales du Burundi*, Paris, Ed. Jeune Afrique, 1980

⁴⁸ E. Mworoha, *op. cit.*, 1977, p. 47

Le « hamitisme » avec ces dimensions raciales avérées a comme l'avons montré, une portée conceptuelle limitée pour être applicable aux réalités socio-culturelles du Burundi monarchique précolonial. Une lecture non critique des théories hamitiques est donc à l'origine de la confusion entre l'histoire du peuplement et la fondation des royautes dans la région des grands lacs africains. L'émergence de ces dernières se situerait, d'après certains historiens, entre le 14^{ème} et le 17^e siècle⁴⁹.

Pertinent soit-il, l'argumentaire sur lequel repose la thèse de la longue chronologie royale présenterait des failles sur le plan conceptuel et historique. Fautes de sources objectives et fiables qui authentifient la thèse de la longue chronologie royale et les faits y afférents, il serait hasardeux de déterminer, faute des sources écrites, ce qui s'est passé en- deçà du XVIIe siècle. C'est seulement à partir du 18e siècle que l'histoire pourrait tout de même être relativement éclairée par les sources orales. Pertinente soit-elle sur le plan culturel, la thèse de la longue chronologie royale nous semble difficilement authentifiable sur le plan historique. Sans baliser pour autant leurs valeurs heuristiques, les conclusions plaçant les débuts de la royauté entre le 15^{ème} et le 16^{ème} siècle ne seraient que des hypothèses. Ce constat limite en conséquence leur pertinence historique. Cette raison nous a empêché de nous baser sur la longue chronologie pour fixer en amont les limites temporelles de notre étude sur les transformations et les mutations précoloniales de la monarchie burundaise.

La question de la chronologie est donc un problème sérieux pour l'histoire monarchique ancienne du Burundi et celle de l'Afrique des Grands lacs en général. C'est un casse-tête autant pour les défenseurs de la liste de 16 rois que les partisans de la chronologie courte qui met en évidence 8 rois et deux cycles royaux. Ainsi Jean- Pierre Chrétien ne manquera pas de soulever cette problématique. Il Soulignant le caractère aléatoire de la chronologie et de ses repères utilisés dans l'écriture de l'histoire des Grands lacs en général et du Burundi en particulier. Il fit entendre ce qui suit à ce propos ;

«La chronologie repose principalement sur un calcul dérivé des tableaux généalogiques et des listes dynastiques, dont la confrontation la plus large possible s'impose. Les hypothèses de la durée de génération de vingt- cinq à trente ans en moyenne semblent être réalistes et permettent de remonter avec une certitude raisonnable jusqu'au XVIIe siècle. En remontant en amont, les listes deviennent souvent douteuses, vu le côté symbolique pris par les noms. Des tentatives pour accrocher ces estimations à des dates absolue ont été tentées, en utilisant l'astronomie et les éclipses du soleil, parfois mentionnées pour certains règnes ou recourant à l'hydrologie du Nil, grâce au repère des crues du fleuve installé depuis le VIIIe siècle sur l'île de Rôdah, près du Caire, et en confrontant ces données avec des récits de sécheresse et de famine présents dans les traditions de la région des lacs. On imagine le caractère aléatoire de ce rapprochement. Compte tenu des facteurs multiples intervenant dans le régime du Nil sur l'ensemble de son bassin et aussi, pour ce repère comme pour les éclipses, du cliché récurrent que représentent les fléaux dans les traditions les plus anciennes. C'est donc très imprudent que ethno-historiens essaient de faire reconnaître des datations en valeurs absolues, sans tenir compte du caractère aléatoire et irrégulier de ces phénomènes.»⁵⁰

La fragilité des sources et le caractère incertain de la chronologie nous impose une certaine réserve autant pour la longue qu'à la courte chronologie royale. Les conclusions avancés par les uns et les autres sur les listes et les cycles royaux ne sont, sommes toute, que

⁴⁹ E. Mworoha, op. cit, 1977, p. 47

⁵⁰ J.-P Chrétien., op. cit, 2000, p.20

du ressort des hypothèses et non des vérités intangibles reposant sur des faits incontestables. Une étude beaucoup plus approfondie et beaucoup plus ouverte est donc indispensable ; elle permettrait de percer l'énigme des origines de la royauté et étendrait son champ d'investigation dans les anciens royaumes voisins (Buha, Bushi, Bushubi, Rwanda, Gisaka, le Karagwe et le Nkore,...)⁵¹. Elle pourrait ainsi contribuer à lever les équivoques sur le nombre de rois, les cycles dynastiques, la chronologie royale et pourquoi pas des éclairages sur les origines la famille royale des *Baganwa* qui restent pour le moment problématique.

Dans notre étude, nous préférons ne pas étiqueter les rois du Burundi suivant les cycles d'appartenance supposés long ou court selon les auteurs. Nous les désignons tout simplement par leur nom de famille et éventuellement leurs surnoms, précédés par leurs noms dynastiques. Nous ne dirons pas par exemple Ntare I, II, III, IV, Rushatsi mais plutôt Ntare Rushatsi Camabarama, Ntare Ruyenzi Rugamba, etc. Il en sera de même pour les autres *bami*. Dans les manuels d'histoire sur le Burundi d'inspiration coloniale et missionnaire, le *mwami* Bangiricenge dont le règne couvre l'essentiel de la période coloniale, est normalement désigné comme Mwambutsa IV. Il est étiqueté d'autre part comme Mwambutsa II par les historiens critiques comme Jean-Pierre Chrétien, partisans de la courte chronologie royale. Dans notre recherche doctorale, il sera ainsi appelé Mwambutsa Bangiricenge sans référence au cyclique royal.

Si les délimitations chronologiques en amont semblent problématiques si l'on tient compte de ces imprécisions des débuts du royaume du Burundi, quelques repères historiques et événementiels peuvent néanmoins nous y aider. Si, avant le 17^e siècle, l'histoire du Burundi est peu connue, la royauté qui connut son apogée pendant la 1^{ère} moitié du 19^{ème} siècle, sous le *mwami* Ntare Rugamba semble être une réalité socio-historique évidente à la fin du 18^e siècle. Cette période fut particulièrement marquée par l'œuvre politico-militaire du *mwami* Mutaga Senyamwiza dont la domination s'étendait déjà sur une partie importante du territoire burundais actuel.⁵² Par réalisme et convenances méthodologiques, nous avons fixé en amont la borne chronologique inférieure de notre sujet de recherche autour des années 1750. La complexité d'un phénomène comme l'émergence de la monarchie au Burundi ne peut être compris en fin de compte qu'en plaçant l'analyse dans une perspective plus large qui intégrerait les réalités socio-historiques (religion, clans/lignages, rituels familiaux,...) antérieures ou coïncidant avec la fondation du royaume royauté *ganwa* (les institutions politiques, juridiques, rituels royaux, les technologies, ...) dont la geste est attribuée au *mwami* Ntare Rushashi. Faire l'économie de ces héritages socio-anthropologiques et culturels qui ressources et fécondent l'histoire dans la longue durée relèverait de l'étroitesse de vue. Ce serait comme l'écrivait Marc Bloch, jouer à l'océanographe qui, « refusant de lever les yeux vers les astres, sous prétexte qu'ils sont trop loin de la mer, ne saurait plus trouver la cause des marées ».⁵³

C. Evolution monarchique en situation coloniale de 1896 à 1962 : Périodisation et repères chronologiques

Si la délimitation chronologique des débuts de l'institution monarchique burundaise est difficile à déterminer, la fin de la période précoloniale et les débuts de la période coloniale

⁵¹ Pour l'histoire, les structure clanique et politique de ces anciens royaumes de la région des Grands de l'Est-africain : cf. des synthèses historiques intéressantes chez E. Mworoha, *op. cit.* 1977 ; J.-P Chrétien, *op. cit.*, 2000

⁵² E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 12.

⁵³ Marc Bloc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Armand Colin, Paris, 1974, 167p cité par Jean – Pierre Chrétien., *Burundi. L'histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Karthala, Paris, 1993, p.11-12

semblent être plutôt mieux connues. Le tournant des années 1890/1900 est marquée par l'exploration, la conquête, l'occupation militaire allemande et l'implantation des missionnaires chrétiens, après l'intrusion dans le pays des arabo-swahili quelques dizaine d'années avant. Comparativement au défi documentaire constaté pour l'époque antérieure, cette période est relativement plus documentée. Il existe des sources écrites (publications et archives) garnies d'informations riches et fiables sur cette trame historique marquant la transition entre la fin de l'ancien régime monarchique précolonial et le début de la modernité coloniale européenne au Burundi.

Sur le plan politico-institutionnel, la période coloniale évolue chronologiquement en trois grandes phases qui sont loin d'être homogènes. Elle est parfois marquée par des fractures qui, sans toutefois être à l'origine des ruptures majeures remettant en cause le principe colonial, n'attestent pas moins d'une certaine dynamique en dents de scie des politiques coloniales dans leurs rapports factuelles avec la société et les autorités locales qui étaient toujours dominées sur le plan coutumier par le *mwami* et l'aristocratie *ganwa*. Les trois périodes se distinguent par certains événements majeurs qui se sont déroulés dans une séquence de temps chronologiquement délimitée comme suit : la conquête militaire et l'occupation allemande, (1896-1916, la période coloniale belge (1916 -1962).

C.1. Conquête militaire et occupation coloniale allemande du Burundi (1896-1916) : la fin de l'indépendance du royaume du Burundi

La fin de la période précoloniale coïncide évidemment avec la pénétration coloniale qui débute en 1896 par une épreuve militaire qui met en contact les forces conquérantes allemandes et l'armée royale des *Badasigana*. Cette période est caractérisée par une âpre résistance militaire et nationaliste des Burundais devant les forces coloniales allemandes (1896-1903). Après l'écrasement militaire des forces royalistes burundaises à la bataille décisive de Ndagò en 1899, la cour royale négocie la fin des hostilités et accepte les conditions de paix imposés par les vainqueurs au traité de Kiganda du 06 juin 1903. Le régime de protectorat alors imposé par ledit traité consacre la fin de l'indépendance du royaume du Burundi soumis depuis lors à la domination coloniale européenne, allemande et belge à partir de 1916.

Dans la nouvelle configuration politico-administrative imposée par le conquérant allemand, le *mwami* serait maintenu dans le cadre de l'administration indirecte pour autant qu'il accepte de faciliter l'installation coloniale et missionnaire dans le pays. Il est dorénavant soumis au pouvoir colonial allemande représentée au niveau local par le Résident⁵⁴ qui était sous l'autorité d'un Gouverneur qui résidait à Dar-es- Salaam, la capitale de l'empire colonial est-africain allemand. La défaite de l'Allemagne devant les armées alliées pendant la 1ère guerre mondiale (1914-1918) a mis fin à la colonisation allemande au Burundi. L'occupation militaire belge du pays à partir de 1916 marque le début de la colonisation belge qui s'achève en 1962.

Notons à toutes fins utiles que le transfert et la substitution de l'autorité politique du *mwami* de l'Urundi au « Kaiser » allemand n'avait entraîné qu'une rupture partielle au niveau de l'organisation et le fonctionnement des institutions monarchiques. Dans l'ensemble, nous verrons en détails dans la deuxième partie de la thèse que les quelques réformes initiées par le

⁵⁴ La conférence de Berlin de 1885 incluait le Ruanda-Urundi dans la zone d'influence allemande. A cet effet, les Allemands avaient fondé en 1897 la station militaire d'Usumbura qui devient la capitale du Ruanda-Urundi. Dès 1907, le Ruanda était constitué en Résidence distincte dont le siège fut établi à Kigali. En 1912, le chef-lieu de la Résidence de l'Urundi était transféré à Kitega. Usumbura demeurait néanmoins la capitale édérale du Ruanda- Urundi.

nouveau pouvoir n'ont atteint que superficiellement la monarchie dans son substrat magico-religieux et dans ses fondements socio-culturels et politiques. Il faudra toutefois attendre la période coloniale belge pour que la monarchie burundaise subisse des transformations profondes tout le long des années 1920-1940 qui aboutiront, tout compte fait, à la mutation constitutionnelle parlementaire de la royauté burundaise aux tournant des années 1950/1960.

C.2. La période coloniale belge (1916-1962)

Trois périodes caractérisent les politiques coloniales belges dans leurs rapports avec la royauté et la société burundaise en général entre 1916 et 1962. Elles correspondent aux grands moments caractérisés par d'importantes réformes sociétales et institutionnelles initiées par le pouvoir colonial belge. Elles sont articulées sur le plan chronologique et diachronique comme suit :

C.2.a. 1916-fin 1940 : la *pax belgica* et la restauration de l'autorité royale dans le royaume

Les débuts de l'occupation coloniale belge sont marqués entre 1916 et 1940 par la conquête militaire du pays sur l'Allemagne, l'installation progressive de l'autorité coloniale belge, la pacification et la réconciliation des factions princières en conflit qui, depuis la fin du XIXe siècle, compromettaient l'unité du royaume et fragilisaient l'autorité royale. Sur le plan politico-institutionnel, cette période vit la mort en 1915 du *mwami* Mutaga Mbikije et l'intronisation du *mwami* Mwambutsa Bangiricenge à la veille de la capitulation allemande en Afrique de l'Est ; la reconduction du Conseil de régence qui devait conduire le jeune Bangiricenge intronisé à 3 ans, à sa maturité physique et à sa majorité politique. Ce conseil avait été mis en place après la mort du *mwami* Mwezi Gisabo survenue en 1908 afin d'aider et d'accompagner le *mwami* Mutaga Mbikije dans l'exercice de ses fonctions royales qu'il a prises à 15 ans. Ce conseil était pendant toute la période dominé par la Reine-mère Ririkumutima et le grand prince Ntarugera fils préféré du *mwami* Mwezi Gisabo.

Sur le plan colonial, l'année 1917 vit l'édition des principales ordonnances législatives définissant le cadre juridique et politique de l'administration belge d'occupation. En 1924, le Sénat belge a reconnu le du Mandat sur le Burundi octroyé par la SDN à la Belgique, conformément aux clauses du traité de Versailles de 1919. La loi de 1925 rattache administrativement le Ruanda-Urundi à la colonie du Congo belge, tout en lui réservant un statut spécial qui lui accorde une certaine autonomie.

Au niveau de la politique interne, les débuts de l'occupation belge seront particulièrement marqués par la mort en 1917 de la reine-mère et régente Ririkumutima et en 1921 du prince régent Ntarugera. La disparition des deux principaux rivaux et *key-players* du jeu politique local dominé par la fratrie de la maison royale du *mwami* Mwezi Gisabo ouvrira la voie à l'entrée sur la scène politique des fils de Ririkumutima, les princes Karabona et Nduwumwe. L'élargissement après la mort de Ntarugera du conseil de régence aux autres chefs issus des autres maisons royales et lignées princières dont certains étaient d'ailleurs en dissidence vis-à-vis de la cour royale, facilitera la réconciliation des différentes factions princières en conflits. C'est donc dans la foulée de ces réformes imposées par la *pax belgica* que les princes dissidents *batare*, en l'occurrence Banzabugabo, entrèrent dans ce conseil après avoir prêté serment de soumission au *mwami* en décembre 1921. En 1930, 15 membres issus d'horizons princières diverses siégeaient dans ce conseil. La fin de son mandat correspond en principe à la majorité du *mwami* Mwambutsa Bangiricenge qui devait formellement régner à partir de 1929. Jugé immature, ses tuteurs décident de prolonger la régence pour une autre dizaine année afin de le préparer à affronter la complexité de ses responsabilités royales en situation coloniale. Ses fonctions royales évoluant désormais à la croisée de la tradition et de la modernité faisaient de lui en fait le chef suprême de

l'administration coutumière et un collaborateur privilégié de l'administration générale blanche.

La formation intellectuelle, administrative et politique du *mwami* nécessaire pour l'accomplissement de ses nouvelles responsabilités fut respectivement confiée à un jeune administrateur territorial particulièrement brillant, A. Grauls⁵⁵ et à certains régents dont les principaux étaient ses oncles Karabona, Nduwumwe, mais aussi, le chef Baranyanka. Une formation pratique et théorique devait donc compléter l'enseignement primaire qui lui avait été dispensé entre 1922 et 1925, à l'école primaire de Muramvya. La formation religieuse et morale fut confiée au Père Blanc Pio Canonica, le Supérieur de la mission de Bukeye. L'évaluation des aptitudes reçues se fit par l'octroi en 1936 d'une chefferie à diriger. Entre 1936 et 1944, il sera à la tête de la chefferie de Muramvya. Afin de se consacrer à temps pleins aux travaux du conseil du *Mwami* finalement mis en place en 1939, il démissionne de son poste de chef de chefferie en 1944 et sera remplacé par le chef Bihumugani. Délivré de ces responsabilités administratives, il pouvait aussi exécuter avec aisance les autres attributs administratifs royaux que lui réservait la législation coloniale.

A partir des années 1940 et particulièrement au lendemain de la deuxième Guerre mondiale, un esprit nouveau se révèle chez le *mwami* Mwambutsa. Ce changement se manifeste par ses initiatives et décisions qui, par leur sens et leur contenu, n'attestent pas moins un certain réveil nationaliste. Une telle attitude du *Mwami* tranchait avec ses turbulences des années 1920-1930 qui faillirent servir d'alibi pour lui ravir le trône au profit de ses rivaux jugés aptes et enclins à mieux collaborer avec les autorités coloniales. Ses tutelles qui le considéraient comme faible et velléitaire à la fin des années 1930 et au début des années 1940, commencèrent à le prendre au sérieux à partir de la deuxième moitié des années 1940. Admis au conseil de tutelle en 1948, le *mwami* Mwambutsa vit dès lors ses conditions matérielles améliorées par les autorités coloniales.

Les rapports entre le pouvoir colonial et la société se distinguent enfin, par des mutations culturelles et religieuses consécutives à l'implantation chrétienne dans le pays et qui avaient affecté l'autorité sacrée du *mwami* déjà affaibli par les retombées négatives des réformes politiques, économiques et sociales réalisées au Burundi entre 1920 et 1940.

Parallèlement à la réforme du système monarchique ancien, la période des années 1930 et 1940 est celle de la mise en place des bases de la modernisation coloniale et chrétienne. Il s'agit notamment de l'implantation des églises, évangélisation et conversion chrétienne en masse des burundais, l'adoption et généralisation de l'économie monétaire, introduction des écoles et construction des centres de santé et des hôpitaux, mise en place des infrastructures routières et modernisation des transports et des communications, introductions de nouvelles méthodes et techniques agricoles et enfin de l'adoption d'un mode de vie inspiré des goûts et des pratiques de la civilisation européenne (habits en coton, maisons d'habitation en pierres ou en briques cuites, changement d'habitudes alimentaires et nouveaux arts culinaires, etc.). Le lancement en 1952 du plan décennal pour le développement du Ruanda-Urundi élaboré entre 1950 et 1951 s'inscrit dans ce sens. Il concrétise le souci belge d'initier des politiques de développement socio-économique qui, dans l'entendement des autorités coloniales, des réformes politiques devant conduire à terme les pays du Territoire vers l'autonomie et l'indépendance.

⁵⁵ Il était administrateur du territoire de Ruyigi.

C.2.b. Mutations accélérée de la royauté vers la monarchie constitutionnelle (1952-1962)

Dans ses innovations, le décret du 14 juillet 1952 prévoit un élargissement contrôlé des prérogatives des autorités coutumières et institue des conseils élus au scrutin indirect à tous les niveaux des circonscriptions administratives (sous-chefferie, chefferie, territoire pays). Les principes et les réformes prévues par ce décret marquent un tournant et un des moments fondateurs dans la chronologie de l'histoire monarchique coloniale. En effet, l'introduction du principe électoral dans le choix des dirigeants coutumiers, l'ébauche de la séparation des pouvoirs instituées à travers le renforcement de l'autorité coutumière exécutive dominée par le *mwami* aux pouvoirs relativement accrus et l'exercice de ses fonctions royales contrebalancé par le pouvoir de contrôle dévolu au Conseil supérieur du pays et à l'administration tutélaire, sont des faits avérés. Ils attestent bien qu'une certaine rupture a été amorcée dans les principes organisationnels et fonctionnels de la monarchie sacrée et héréditaire du Burundi.

Les années 1950 furent en général celles d'un changement de paradigmes dans la gestion coloniale belge du pays. Si le Plan décennal pour le développement socio-économique du Ruanda-Urundi semble manifester le souci du colonisateur de moderniser le pays sur le plan socio-économique, le décret du 14 juillet 1952 n'est pas moins un signe de prise de conscience du législateur belge de la nécessité de la responsabilisation politique progressive des indigènes. Même si ce décret ne prévoit pas l'indépendance du pays dans ses principes, il sera un des détonateurs des réformes démocratiques introduites dans le pays entre 1953 et 1962. Le changement observé dans la conception de la politique coloniale jusque-là appliquée dans le pays pourrait être considéré comme un point de départ du processus historique de l'évolution vers la monarchie constitutionnelle et parlementaire au Burundi. Celle-ci sera instituée en 1962, une dizaine d'années plus tard après l'application des premières réformes initiées dans le pays sur le fond des principes du décret du 14 juillet 1952. Les deux outils de la gestion coloniale du Ruanda-Urundi à partir des années 1950 seront mis à profit dans la définition, l'orientation et la mise en œuvre des réformes sociétales et politiques du pays dans les années 1950/1960. Par ailleurs cette période est celle de l'émergence du nationalisme et des revendications à caractère démocratique qui influenceront la vie politique du pays et influenceront sur les choix politiques et sociétaux orientés manifestement vers la modernisation des institutions indigènes et l'institution d'une monarchie constitutionnelle.

Sur le plan évènementiel, ce changement de paradigmes dans la conception et le fonctionnement des institutions monarchiques fut émaillé par des événements et des faits qui, de par leur agencement chronologique et leur signification diachronique constituent des repères significatifs qui, synchronisés, pourraient contribuer à la compréhension des mutations des institutions monarchiques du tournant des années 1950/1960. A titre illustratif, nous signalerons la restauration de l'autorité du *mwami* Mwambutsa accompagnée d'une relative réhabilitation matérielle et d'une révision ostensible du faste et des préséances protocolaires en sa faveur. Il y aussi la montée du nationalisme et du revivalisme culturel monarchique (1956-1960). La fête de jubilé du *Mwami* organisée en 1956 et la restauration de la fête monarchique annuelle de l'*umuganuro* en 1958 en sont des exemples les éloquents. Or ces mutations du paysage socio-politique sont dominées à la même époque par l'entrée en politique, un processus de démocratisation sous tutelle de l'ONU.

En somme, la description du contexte socio-temporel et évènementiel esquissée plus haut met en évidence les grands moments et les tournants historiques marqués par des dates et des événements qui peuvent servir de repères chronologiques et séquentiels du processus d'évolution de la monarchie burundaise de l'époque précoloniale à sa mutation

constitutionnelle parlementaire à la veille de l'indépendance, en passant par les transformations subies dans ses aspects religieux, culturels, sociaux et politiques au cours de la période coloniale. Dans notre étude, nous avons choisi les années 1750 comme borne inférieure. Vers la fin du 18^e siècle que la royauté contrôlait une partie importante du territoire du Burundi actuel⁵⁶. Sous l'égide de la dynastie *ganwa*, la royauté connut son apogée sous le règne du *mwami* Ntare Rugamba dans la 1^{ère} moitié du 19^{ème} siècle avant de sombrer dans des crises récurrentes qui l'avaient fragilisée à la veille de la pénétration coloniale européenne vers la fin du siècle.

L'année 1962 arrêtée comme borne chronologique supérieure de notre étude n'est elle aussi qu'indicative. La monarchie sacrée n'a pas pour autant disparu avec l'institution de la monarchie constitutionnelle parlementaire. Dans le nouveau cadre constitutionnel et politique, l'Assemblée nationale incarnait en principe la souveraineté nationale. Responsable devant l'Assemblée nationale, le *mwami* régnerait sans toutefois gouverner. Mais, la concentration du pouvoir politique au profit de la Couronne et le culte récurrent de la personne du *mwami* qui se manifeste au lendemain de l'indépendance montrent bien que la figure politique du *mwami* était loin d'incarner le profil d'un monarque constitutionnel idéal-typique des monarchies parlementaires européennes. Les changements apportés sur les plans, juridique et institutionnel n'étaient que nominatifs sur les plans, culturel, social et politique pour conduire à une véritable rupture avec l'ancien régime. Bien plus il se remarque un écart entre les principes constitutionnels et la réalité politique dans l'exercice quotidien du pouvoir politique et dans ses rapports avec la société. Le *mwamiship* reste au creuset du fonctionnement réel des institutions politiques à la veille et au lendemain de l'indépendance du Burundi.

D. Problématique, hypothèses, méthodologie de recherche et sources

D.1. Définition du problème et hypothèses de recherche

Avec l'application des principes du décret du 14 juillet 1952, l'investiture du *mwami* sera conditionnée au Ruanda-Urundi par sa reconnaissance assermentée de régner en monarque constitutionnel. Cette exigence expérimentée pour la première fois au Rwanda avec la prestation du serment du *mwami* Kigeri Ndahindurwa en septembre 1959, marque un tournant dans la conception des royautés sacrées du Ruanda-Urundi. Elle ne sera pas moins un signe prémonitoire évident d'une évolution vers l'institution à terme d'une monarchie constitutionnelle au Ruanda et en Urundi, même si le législateur belge était loin de doter à cette époque une Constitution spécifique au Ruanda-Urundi ou à chacun de ces pays.

Entre 1952 et 1962, il y aura dans le territoire beaucoup d'autres initiatives et de réformes engagées dans le sens de la modernisation politique et la démocratisation des institutions indigènes. Nous signalerons, à titre indicatif, la désignation des autorités coutumières par voie électorale instituée par le décret du 14 juillet 1952 ; la consolidation de l'autorité coutumière et l'ouverture de l'espace politique et la démocratisation progressive des institutions coutumières. La responsabilisation politique des élites indigènes sera matérialisée par leur association relative dans la conduite des affaires et surtout dans la définition et l'orientation de l'avenir politique de leur pays. Leur contribution dans les enquêtes organisées en avril-mai 1959 par le Groupe de Travail Belge pour le problème politique du Ruanda-Urundi sera indéniable. Un tel processus politique aboutit à un tournant décisif avec la reconnaissance formelle de la monarchie constitutionnelle, des partis politiques et du suffrage universel (homme/ femme, une voix). Énoncés comme principes dans la Déclaration

⁵⁶ E Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 126. Voir la carte du Burundi du XVIII^e contrôlé par le *mwami* Mutaga Senyamwiza.

gouvernementale du 10 novembre 1959, ils ont été consacrés par le décret intérimaire du 25 septembre 1959 et rendus exécutoires dans le pays par différents textes législatifs ou réglementaires spécifiques adoptés à cette fin entre 1960 et 1962. Ces principes seront effectivement traduits déjà dans les faits pendant la période d'autonomie et surtout avec l'indépendance du pays. Celle-ci sera acquise sous un régime de monarchie constitutionnelle dont les institutions avaient été constituées sur base d'une compétition électorale de différents partis politiques agréés au Burundi. La Constitution provisoire de 1961 et surtout, celle définitive du 16 octobre 1962 appliquée rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1962, jour de l'indépendance, consacrent l'institution d'une monarchie constitutionnelle au Burundi.

L'institution en 1962 de la monarchie constitutionnelle et parlementaire avait marqué donc un tournant dans l'évolution de la société et des institutions monarchiques. Une telle évolution ne manque pas de susciter des interrogations. La grande question est de savoir pourquoi et comment une monarchie sacrée multiséculaire qui, dans l'imaginaire de la plupart de Burundais, était réputée d'émanation divine, se transforme en pleine colonisation et sans heurts majeurs, en une monarchie constitutionnelle et parlementaire, entre 1961-1962. Des questions sous-jacentes se posent *a priori*: comment cette mutation s'est-elle réalisée ? Quels sont les facteurs et les causes majeurs de ce changement constitutionnel ? Quelle est la part et la place des acteurs internes et externes dans la réalisation de cette réforme ? Et enfin, quelle est la portée et quelles sont les limites de la modernisation politique initiée dans une large mesure par le législateur belge en vue de la démocratisation des institutions qui seraient transmises aux Burundais à l'indépendance ? Quelques hypothèses à vérifier peuvent d'emblée être considérées comme des réponses provisoires aux différentes questions liées au processus de transformation de la royauté sacrée traditionnelle du Burundi en une monarchie parlementaire. Dans certains de leurs aspects, les différents questionnements soulevés par cette problématique, peuvent aussi servir de repères et pistes de recherche pertinents.

1^{ère} Hypothèse

Le caractère aristocratique de la monarchie magico-religieuse burundaise pourrait avoir facilité son évolution vers un régime moderne constitutionnel et démocratique fondés sur les lois rationnelles. Contrairement aux monarques du Buganda, du Rwanda ou du Nkore dont le pouvoir était plutôt tourné vers l'absolutisme, le *mwami* du Burundi a toujours été un *primus inter pares* au profit des grands *baganwa*, une aristocratie dirigeante dans le Burundi traditionnel. Le pouvoir magico-religieux détenu par les ritualistes et l'autorité morale et le pouvoir d'influence des grands notables « *bashingantaha* » dépositaires du droit coutumier constitueraient également des contre-pouvoirs qui limitaient la puissance royale.

2^{ème} hypothèse

La désacralisation et la fonctionnalisation du *mwami* dans les années 1930 et 1940 auraient contribué à éroder sa légitimité magico-religieuse et auraient conduit à la « laïcisation » de la fonction royale. Avec ces réformes, le roi demeurerait, certes, la première personnalité coutumière du royaume mais il ne serait plus divinisé. Cette réforme lui aurait permis de s'habituer à l'exercice de ses attributs dans un contexte politico-culturel « laïc » et de se préparer en conséquence, au statut de monarque constitutionnel qui règne sans toutefois gouverner.

3ème Hypothèse

L'introduction du principe électoral par le décret du 14 juillet 1952 ainsi que la mise en place des conseils locaux appelés à contrôler les autorités administratives coutumières serait une étape importante vers le changement de la culture politique monarchique ancienne qui était fondée sur le respect strict du principe d'hérédité faisant des princes *baganwa* des

dirigeants naturels du pays. Le décret intérimaire du 25 décembre 1959 qui avait introduit le régime des partis politiques, l'élection au suffrage universel des différents conseils, la séparation des pouvoirs qui octroie une certaine autonomie aux autorités judiciaires vis-à-vis de l'exécutif, aurait inauguré une phase décisive vers le régime de monarchie constitutionnelle.

4ème hypothèse

D'aucuns mettent l'accent sur la neutralité et la modération politique du *mwami* qui auraient contribué dans une certaine mesure à la modération des ardeurs nationalistes et à l'apaisement du climat politique à la veille de l'indépendance. Le caractère rassembleur et fédérateur du prince Louis Rwagasore, partisan de la modernisation conservatrice de la monarchie, serait aussi mis en évidence. Connu pour être un leader nationaliste et charismatique, il aurait, par son action politique éclairée au sein du parti UPRONA, canalisé et agrégé autour du projet modernisateur de la monarchie, l'essentiel des forces socio-politiques en formation et en compétition pour le contrôle du pouvoir d'Etat, en cette période cruciale de décolonisation et de transmission l'Etat colonial.

Les différentes hypothèses ou questionnements avancés plus haut montrent que l'instauration de la monarchie constitutionnelle parlementaire au Burundi, ne peut se comprendre qu'en plaçant l'analyse de processus dans une perspective socio-historique plus large (diachronique et synchronique), qui intègre ce phénomène dans la longue, la moyenne et la courte, durées.

Nous nous interrogeons en effet comment une royauté qui n'avait pas manifestement perdu sa sacralité aux yeux d'un peuple qui vénérât toujours son *mwami* à la fin des années 1940, se « démocratise » à partir des années 1950 pour finalement se transformer en une monarchie constitutionnelle au début des années 1960 ? En d'autres termes, quels étaient les verrous déboulonnés à partir des années 1950 pour favoriser, par la suite, une telle évolution au tournant des années 1950/1960 ? Certains de ces questionnements pourraient trouver en partie des réponses dans les mutations précoloniales et dans les transformations de la monarchie au cours des quatre premières décennies de la période coloniale. Mais l'éclairage décisif viendrait certainement des développements socio-politiques et culturels récents que le Burundi a connus dans les années 1950 et 1960. En effet, cette période est caractérisée des mutations sociétales et politiques importants, marquée par la formation des élites indigènes ; la modernisation progressive du cadre administratif coutumier, le réveil nationaliste, les effets induits des contingences socio-politiques inhérentes de la Guerre froide et enfin l'introduction des premières expériences démocratiques avec l'application du décret du 14 juillet 1952. Ce contexte justifierait dans une certaine mesure les changements observés pendant cette période et expliquerait en fin de compte l'évolution accélérée des structures monarchiques vers l'adoption de la royauté constitutionnelle parlementaire au Burundi.

D.2. Sources utilisées

La réalisation de ce travail est le fruit d'une recherche nourrie d'une riche documentation constituée par de sources variées, écrites ou orales publiées ou archivistiques.

D.2.a. La documentation publiée et inédite

La première étape de notre recherche historique a été marquée par la collecte, le dépouillement et l'exploitation de la documentation écrite sur l'histoire monarchique du Burundi précoloniale, coloniale et post-coloniale. Les principaux types de documents consultés comprennent les ouvrages édités et publiés ou inédits. Les articles publiés dans les revues spécialisées à caractères scientifiques, les journaux et les coupures de presses.

La rédaction de la première partie de notre travail de thèse qui traite l'évolution et les mutations de la monarchie burundaise, de la 2^{ème} moitié du 18^e siècle au tournant des années 1890, a bénéficié des apports informatifs tirés des écrits laissés par les explorateurs, les missionnaires et les fonctionnaires coloniaux qui sont, après tout, des pionniers de l'historiographie burundaise. Différents travaux sur l'histoire générale ancienne du Burundi ont été lus, exploités, confrontés et mis à profit. Si, les premières recherches effectuées par les Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), notamment, Julien Gorju, René Bourgeois, De Lacger et bien d'autres⁵⁷, ont été sanctionnées par des publications manifestement imprégnées des schèmes interprétatifs socio-raciaux *hamitiques/bantu* dont les limites ont été ci-avant soulignées, elles ne sont pas pour autant pauvres en informations factuelles qui peuvent être capitalisables dans la recherche sur l'évolution et les transformations sociétales du Burundi monarchique ancien et contemporain.

Les confusions et télescopages entretenues par ces auteurs dans leurs tentatives d'explication et d'interprétation du peuplement et des origines de la monarchie sacrée au Burundi et dans la région des Grands lacs en général, ont incité les historiens de métier à remettre en cause et à relativiser les théories *hamitiques/bantu* défendues dans cette littérature nourrie ostensiblement de l'imaginaire féodal de l'Occident médiéval et surtout marqué par la conception phylogénique raciale caractéristiques des sciences anthropologiques du XIX^e siècle. De telles limites dans ces écrits dont les auteurs n'étaient pas pour la plupart de formation historique ont été singulièrement mises en évidence par certains historiens de métier, burundais ou étrangers qui, à leur tour, ont publié des ouvrages critiques intéressants sur l'histoire précoloniales et coloniales. Les travaux des historiens comme Jean Vansina, Jean- Pierre Chrétien, Emile Mworoha et bien d'autres à leur suite, s'inscrivent dans cette perspective critique qui relativise l'historiographie missionnaire et coloniale sur le Burundi ancien. La lecture et l'exploitation de leurs publications nous ont permis d'incruster l'évolution et les mutations de la monarchie dans les réalités sociétales du pays qui sont naturellement tributaires des dynamiques politiques, socio-économiques et culturelles locales et, dans une certaine mesure, régionales. Nous avons consulté les sources orales et constaté qu'il y a dans cette méthode des enjeux dont on doit tenir compte quand on veut en dégager une vérité historique. A ce sujet, Jean-Pierre Chrétien nous indique la ligne de conduite en cette matière :

« L'enjeu est ici de comprendre d'abord les repères de la mémoire et de maîtriser ensuite les méthodes de communication dans les sociétés caractérisées par une culture de l'oralité pour mieux identifier les « informateurs » adéquats et la façon de recueillir leurs témoignages. La diversification de ces derniers, permettant de croiser les données, le recours aux entretiens semi-directifs à même de doser l'encadrement d'un questionnaire et la liberté d'expression ; enfin le recours à l'enregistrement facilitant le retour sur la forme du texte, sont devenus aujourd'hui les précautions d'usage dans toute enquête sérieuse »⁵⁸.

Nous avons suivi les consignes méthodologiques élaborées notamment par Jean Vansina, Claude Héléne Perrot et Jean- Pierre Chrétien⁵⁹

⁵⁷ L. De Lacger, *Le Rwanda ancien et moderne*, Kabgayi, 1959 ; R. Bourgeois, *Banyarwanda et Burundi*, Tome I, Ethnographie, Bruxelles, 1957, Tome II, Bruxelles, *La coutume*, 1954. Tome III, Bruxelles, *La religion et magie*, 1956.

⁵⁸ J.-P Chrétien, *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris, Aubier, 2000, p.18.

⁵⁹ Vansina (Jan), *De la tradition orale. Essai de méthode historique*, Tervuren, 1961 ; - *Oral tradition as history*. Londres/ Nairobi, 1985 ; Perrot (Claude-Héléne) et alii. *Sources orales de l'histoire de l'Afrique*, Paris, 1989

Pour la période coloniale, nous avons amplement exploité la documentation écrite publiée que nous avons eu le temps de présenter en détails et d'en faire une esquisse critique dans notre mise au point sur l'état des lieux des recherches sur la question monarchique. Les résultats des recherches sur l'histoire coloniale contemporaine des auteurs comme Joseph Gahama, Jean –Pierre Chrétien, René Botte, Pierre Ryckmans, J. Alcandre ; René Lemarchand, Luc De Heusch Jacques J. Maquet, Jean-Ghislain, M. Lechat, Valentin Bankumuhari, Jean Paul Harroy, Evariste Ngayimenda, Augustin Nsanze⁶⁰, les thèses de Julien Nimubona, Nduwayo Jean-Marie et de Christine Deslaurier⁶¹, etc., ont été exploités et les résultats capitalisés dans la réalisation de cette thèse. Ces auteurs ont publié des ouvrages et des articles de revues intéressants sur certains aspects de l'évolution des structures monarchiques pendant la période coloniale qui a abouti sur l'institution de la monarchie constitutionnelle au Burundi. Nous ne pouvons pas enfin passer sous silence l'apport appréciable dans la réalisation des mémoires de licence et de master effectués par des étudiants de l'université du Burundi ou d'ailleurs. Nous signalerons particulièrement le mémoire réalisé par Germain Butoyi⁶² déjà cité qui traite les rapports du *mwami* Mwambutsa et celui de Kwitegetse Georges qui focalise son objet d'étude sur la biographie royale du *mwami* Mwambutsa, il y en a bien d'autres dans lesquels nous avons trouvé des éléments intéressants pour l'analyse et la compréhension de certains aspects de la problématique de notre étude⁶³.

⁶⁰J.Gahama, *op. cit.*, 1983, rééd. ; 2001 ; - « Les partis politiques et la recherche de l'indépendance au Burundi », in *Histoire sociale de l'Afrique de l'Est (XIXe-XXe s). Actes du colloque de Bujumbura (17-24 Octobre 1989)*, Paris, Karthala, 1991, p. 135-158 ; J.-P Chrétien, « Féodalité ou féodalisation du Burundi sous le mandat belge », *Etudes Africaines offertes à Henri Brunschwig*, Paris, 1982, pp 367-387 ; - *Une révolte au Burundi en 1934*, Paris, A. Colin, 1970 ; - *Christianisme et pouvoirs politiques*, Université de Lille III, 1973, pp 139-153 ; - « Autorité mystique et pouvoir d'État : religieuse des royaumes des Grands Lacs ». In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n°250-253, Année 1981 1981. Etat et société en Afrique Noire. pp. 112-130 ; - R Botte., « Burundi : De quoi vivait l'Etat ? », in *Cahier d'études africaines*, vol. 22, n°87-88, 1982. Systèmes étatiques africains. p. 277-324 ; -P Ryckmans., *Dominer pour servir*, Bruxelles, Albert Detroit, 1931. ; - *Une page d'histoire coloniale*, Bruxelles, ICRCB, 1953. J Alcandre., *Mandat colonial; analyse juridique et politique*, Paris, 1950. -L (de) Heusch, *Les institutions politiques et administratives des Etats soumis à l'autorité de la Belgique*, Bruxelles, 1938 ; -R. Lemarchand, *Rwanda and Burundi*, London, 1970 ; -Luc De Heusch, *Le pouvoir et le sacré*, Bruxelles, 1962 ; -J. J. Maquet et Marcel D'Hertefelt, *Elections en société féodale. Une étude sur l'introduction du vote populaire au Ruanda-Urundi*, Bruxelles, ARSOM, 1959 ; -J. Ghislain, La féodalité au Burundi, ARSOM, 1970 ; - Lechat, *Le Burundi politique*, Bujumbura, Service d'Information du Ruanda-Urundi, juin, 1961 ; -V. Bankumuhari, *Le conseil supérieur du pays du Burundi. Promoteur de l'indépendance nationale*, Bujumbura, s.d (1977), J.- P Harroy, *Le Burundi 1955-1962. Souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987 ; « Décolonisation et indépendance du Rwanda et du Burundi », in *Chronique de politique étrangère*, juillet-novembre 1963, V16, 4-6, p 440-760 ; -P Libon, *Recueil des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux nouvelles institutions du Burundi*, Usumbura, 1961 ; -E. Ngayimenda, *Histoire du conflit politico-ethnique burundais. Les premières marches du calvaire 1960-1973*, Bujumbura, Editions de la Renaissance, 2007 ; - A. Nsanze, *Burundi contemporain. Etat nation en question (1956-2002)*, Paris, Harmattan, 2003. Ce livre est apparu le 15/09/ 2003

⁶¹ Il y a aussi des thèses de doctorat intéressantes sur l'histoire contemporaine du Burundi : J. Nimubona, *Analyse des représentations du pouvoir politique. Le cas du Burundi*, Thèse de doctorat en science politique, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Décembre 1998 ; - J.- M. Nduwayo, *L'imaginaire de l'occident médiéval au Burundi et au Rwanda de la fin du XIXe siècle aux années 1960 : Construction, diffusion et motifs de succès*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, janvier 2009 ; - C. Deslaurier, *Un monde politique en mutation: Le Burundi à la veille de l'indépendance (± 1956- 1961)*, Paris, Thèse de doctorat, Université Paris I, 2002.

⁶² G. Butoyi, *op. cit.*, mémoire de Licence, ENS, 1980

⁶³ G. Kwitegetse, *op. cit.*, mémoire de Licence, UB, 1988

D.2.b. Les fonds d'archives consultés : description et contenu

L'écriture de l'histoire nécessite l'exploitation de sources d'informations variées: les ouvrages et les travaux publiés ou non, la presse écrite ou audio-visuelle et surtout les sources archivistiques. Mais, les archives sont des sources d'une grande importance en sciences sociales et particulièrement en histoire de par leur proximité par rapport à la réalité vécue au moment leur production. Elles replacent rétroactivement les faits et les événements dans leur espace-temps fondateur, avec l'avantage d'imprimer sur eux une certaine dose d'authenticité et surtout d'en restituer quelque peu la chaleur événementielle originelle. De la sorte, elles contribuent à résoudre le problème du télescopage et de la dérive amnésique de l'oralité, tout en corrigeant les imprécisions, les falsifications et les réinterprétations des publications exposées à l'usure du temps et aux circonstances en perpétuel changement. Soigneusement conservées et protégées par des institutions et des lois parfois contraignantes, les archives défient l'usure du temps malgré les péripéties et les vicissitudes de l'histoire pour servir au bout du compte, de témoins des époques révolues.

Notre travail repose essentiellement donc sur les archives africaines et diplomatiques belges et, dans une moindre mesure, françaises. Le fonds Foccart conservé aux archives de la Présidence française contient des dossiers qui se rapportent dans une large mesure à la période post- coloniale car les relations politico-diplomatiques entre les deux pays ne datent qu'après l'indépendance du Burundi, précisément en 1963. La lecture de ces archives montre toutefois que la France s'intéressait déjà à ce Burundi en 1962, année de son autonomie interne et de son indépendance politique.

1°) *Les Archives africaines belges*

- **Le fonds RU/AI**

L'inventaire des archives de la 2ème direction générale aux Affaires indigènes du Ruanda-Urundi RU/AI, indique les dossiers disponibles, accessibles ou non encore ouverts des fonds d'archives des Affaires africaines. Les dossiers y sont numérotés de 1 à 151 et sont groupés en porte feuilles portant la numérotation de 4365 à 4381. Dans ce fonds, nous avons consulté des dossiers sur l'organisation administrative et territoriale de 1930 à 1961 (1 à 6); sur l'administration indigène en général de 1920-1960 (6 à 79) et sur les autorités indigènes (21-46); sur les incidents et troubles politiques de 1930-1961 (93-103); sur la situation morale et matérielle des populations de 1929-1962 (104-108); sur le rôle de l'ONU dans la décolonisation et l'évolution politique du Rwanda et du Burundi jusqu'en 1962 (115-120). Il y a aussi des cartes comme la carte qui dresse la liste des chefferies et des autorités coutumières du Ruanda- Urundi, au 31 Décembre 1959 (127); la carte administrative de 1959 (128); administrations et politique indigène (131-151), etc.

Certains dossiers « sensibles » sont accessibles aux chercheurs moyennant une autorisation motivée. La règle de 30 ans y est strictement appliquée. Mais une dérogation spéciale est possible moyennant une demande d'autorisation d'ouverture adressée à la commission diplomatique qui se réunit une fois l'an. C'est par ce biais que nous avons pu accéder à certains dossiers qui étaient restés jusque- là fermés au public de notre recherche. Il s'agit par exemple du dossier Rwagasore et une partie du dossier *mwami* Mwambutsa. La consultation de certains feuillets ou dossiers *bami* du Fonds AI /RU⁶⁴ n'est pas encore autorisée au public. Il s'agit entre autre AI (4372)/ 24 *.bami*. Le *mwami* du Burundi Mwambutsa Bangiricenge (1929-1960) ; A.I. (4372)/25 Rwagasore a été partiellement ouverte en avril 2009. Ceci est valable également pour les dossiers sur les procès judiciaires. Si une

⁶⁴ AI / RU : affaires indigènes du Ruanda-Urundi.

partie importante des archives des dossiers du catalogue du Fonds A.I /R-U est accessible et même riche d'informations, les coquilles rencontrées dans certaines portefeuilles ou liasses découragent tout chercheur qui espérait y trouver des renseignements à la mesure des titres souvent captivant consignés dans les catalogues ou sur les portefeuilles. C'est le cas des liasses 34-38 du dossier A.I (4373). Voyage des *bami*. Il donne beaucoup de renseignement sur le voyage du *mwami* Mutara en 1949 ainsi que sur le voyage de Mutara et de Mwambutsa à Bruxelles en 1955. Il est cependant pratiquement muet sur le voyage de Mwambutsa en 1950, de Mutara et de Mwambutsa en 1958 et de Mwambutsa en 1959. D'après les archivistes, une main invisible aurait peut-être retirés ces documents des dossiers pour des fins inavouées.

- **Le fonds BUR (Burundi)**

Le fonds BUR (Burundi) constitue un véritable grenier du savoir sur l'histoire du Rwanda et Burundi. Il renseigne sur l'administration générale, l'évolution politique du pays dans les années 50 et début 60, les partis politiques, la transition, les colloques, les bourgmestres, le gouvernement autonome, sur la restauration de *l'umuganuro* ; les troubles et incidents ; l'administration générale du pays ; sur la politique extérieure et infiltration musulmane, du communisme, les sectes, la propagande et l'information etc.⁶⁵

- **Les dossiers du catalogue Rapports RU**

Les dossiers du catalogue Rapports RU contiennent des informations relatives à la Gestion politico-administrative du début de la colonisation belge du territoire du Ruanda-Urundi à la fin des années 1940. Y sont consignés des rapports sur la gestion politico-administrative du territoire du Ruanda-Urundi pendant la période d'occupation militaire belge (1916-1924). Ils y trouvent les rapports économiques, les rapports d'administration générale du territoire ; les conseils consultatifs, en l'occurrence le conseil du *mwami*, les rapports des services de la Résidence, des informations sur l'évolution sociétale et politique du Ruanda-Urundi dans les années 1950 : Plan décennal ; les rapports de la Résidence du Ruanda et ceux de l'Urundi ; rapports généraux sur les services et la politique du pays, etc.⁶⁶

⁶⁵ Quelques dossiers du Catalogue BUR :

BUR 63-66. Partis politiques, Transition, colloques, bourgmestres, gouvernement. (Gouvernement) autonome, etc. BUR 67 à 73. NB. CSP 1955-1960 70/ liasse 1. - *Umuganuro* 1956-1961 71/ liasse 1. ; -Troubles Ndora 1934 :73/ liasse. Situation politique 1953 :73/ liasse 14. Divers 1943- 1954 : 73/ liasse 17 ; Rapports politiques de renseignement : 74/ 1-2. ; Incidents au RU, 1947-1961 : 74/ 4-5 et 8 et 75/ 2 et 5. ; Historiques et politiques divers territoires 77/ 1-3. BUR 79. 1° : Listes et cartes chefferies 1931-1954 ; 2° : Chefs et sous-chefs 1939-1961 ; 3° : Limites de territoire 1917-1958 ; 4° : Conseils 51-60 ; 6° : Histoire des chefferies jusque en 1961. ; BUR 80. Politique extérieure : cf. frontières liasses 1- 14 ; BUR POL (voir aussi minutes AIMO 258-259). Chefferies 1921 : liasse 18. 119 Est africain allemand 1918-22. Chefferies- s/ chefferies. 1952-53 1. 21-25. BUR 80-bis : Politique indigène (rapports Blancs/ Noirs). BUR 219-222 Immigration, émigration, population, démographie Ex. Asiatiques 1931 ; 219/ 4.) Emigration au Congo 1955 219/ 10.) Asiatiques 1939 : 221/ 4). Infiltration musulmane : 147- 49 221/6 ; BUR 232. Sectes. BUR 233. Islam, communisme, swahilis. BUR 243 Information et propagande cf. *Ndongezi (journal)*.

⁶⁶Rapports RU. a/ Rapports économiques : 1912-1914 (01). Gestion des territoires occupés 1916-1920 (02-10). b/ Conseils consultatifs : Conseil du *Mwami*, CSP, (1) 1 à (16) 9. c/ Administration du Ruanda- Urundi(1) Rapports généraux. Rapports annuels 1921-1961 (17) 1à (24) 8, etc. (26 à 40). Missions de visite ONU, 1951-1961 (25). 2) Rapports des services de la Résidence. Plan décennal (41 à 42). Divers : AIMO 1921-1959 (43) ; d/ Résidence du Ruanda. Résidence de l'Urundi. 1° rapports généraux (1921-1959) (106 à 110). 2° Services : Rapports politiques, 1916, 1919, 1928, 1940-41 (0)8 et (111)1 AIMO, agriculture famines (111 à 113). 3° Territoires. Bubanza (1949-1958) (114-116). Bururi (1926-1958) (119-122). Buyogoma (1924-25 et 1952 (144). Kitega (1927-1961) 1923-1926 (123-126). Muhinga (1924-1961) (127-130). Muramvya (1926-1961). (131-1936). Ngonzi (1922- 1961) (137-140). Rumonge & Nyanza-Lac (1924-1948) (117-118). Rutana (1927-1961). (141-143). Ruyigi (1926-1961) (144-148). Usumbura (1924-1961) (149-153). 4°. Divers. Station karusi (1930-

• **Les archives du fond A 52 (POLITIQUE) POL**

Les archives de ce fonds résultent des enquêtes effectuées par le GTBRU⁶⁷ mettent en lumière l'état d'esprit de la population et révèlent les prises de position des différents intervenants sur les problèmes qui préoccupaient les populations du Territoire du Ruanda-Urundi et une ébauche des solutions éventuelles. Les problèmes socio-politiques tels que la question *hutu-tutsi*, l'autonomie interne et l'indépendance; la nature des relations futures entre le Rwanda et le Burundi, entre ces deux pays et les autres pays voisins d'une part, et avec la Belgique de l'autre; les problèmes socio-économiques; les réformes politiques et administratives à envisager et bien sûr la question de l'institution monarchique au Ruanda-Urundi, y sont traités sans complaisance. Les prises de positions et les réponses de toutes ces questions se trouvent dans le rapport final et dans les notes et les comptes rendus d'auditions déposés par les personnes interviewées en avril-mai 1959.

La crédibilité des enquêtes réside avant tout dans la qualité des interlocuteurs dont le profil reflétait la diversité politique, sociale, ethnique, corporative et géographique. Les *bami*, les membres des C.S.P du Ruanda-Urundi, les colons, les représentants des diverses associations, les fonctionnaires, les chefs coutumiers, les administrateurs territoriaux, les membres du clergé des différentes confessions religieuses (catholique, protestantes et musulmanes), les enseignants, les représentants des agriculteurs, des éleveurs; des petits métiers, les anciens séminaristes, les *Hutu*, les *Tutsi*, les Congolais, les *Swahili*, les commerçants, les indépendants, tous ces gens, au Burundi comme au Rwanda, se sont exprimés et ont donné leur point de vue et proposé des solutions qu'ils jugeaient les meilleures pour assurer un avenir de leurs pays. Les opinions et les prises de position des

1956), Mparambo (1947-1955), paysannats Imbo et Rusizi (1951-1959), Inéac- Mosso (1954-59) (158-159). Les CEC de Kitega, Rumonge – Nyanza-lac et Usa (1948-1958) (159-160). Minétain (1934-1952 (156).

⁶⁷ Groupe de Travail Belge pour le Ruanda-Urundi. Le conseil général du Ruanda-Urundi, en sa session ordinaire de décembre 1958, émit le vœu unanime qu' « un groupe de travail vienne prendre contact avec les populations du Ruanda-Urundi pour définir l'évolution politique de ce Territoire ». La déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959 concernait uniquement le Congo belge, mais l'évolution politique générale nécessitait aussi la définition de la politique belge dans le Territoire sous tutelle. D'ailleurs, les conseils supérieurs du Ruanda-Urundi avaient déjà constitué en leur sein des groupes ou commissions chargés d'étudier ces problèmes; ils en remirent leurs conclusions au Ministre lors de son passage à Usumbura, en février 1959. La nécessité de la définition d'une nouvelle politique pour le Ruanda-Urundi avait déjà été exposée par d'autres études et rapports antérieurs. Nous signalerons à titre d'exemple le rapport d'enquête du RP S Mosman de fin décembre 1958; du rapport de l'enquête préliminaire du professeur Bartier effectué en de janvier 1959. Les éléments du questionnaire répondus par écrits par les différents acteurs politiques et sociaux du Ruanda-Urundi seront repris dans l'enquête du GT que le parlement belge allait mettre sur place. Il est important de souligner en outre différentes études commanditées par le Département de la politique belge au ministère des colonies et assortis des rapports: études de Lazaro Ndazaro; d'Anastase Makuza; de Joseph Gitera, d'Aloys Munyengaju, etc. Nous signalerons pour le cas du Burundi, les études préliminaires faites dans ce sens en 1958 par l'administrateur territorial de Kitega, Maurice Gervae. Il a fait des recherches sur l'évolution des mentalités des burundais et la nécessité des réformes. Nous parlerons aussi la publication du volumineux rapport sur la question *hutu-tutsi* au Ruanda-Urundi dont les résultats furent présentés au CG RU de 1958. Nous ne manquerons pas d'évoquer une étude effectuée par le Commissaire de District -assistant E. P.-J Lannoy sur l'évolution des indigènes et l'avenir politiques du pays où il propose déjà en 1958 à la veille des enquêtes à grande échelle de 1959 des propositions intéressantes sur les réformes à envisager après la révision du décret du 14 juillet 1952. Ainsi à la suite de ces différentes sollicitudes et la situation explosive politique du moment surtout au Ruanda, la Belgique fut convaincue qu'il fallait aussi créer un Groupe de travail pour le Ruanda-Urundi. Par arrêté du 16 avril 1959, le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi institua « Un Groupe de Travail pour l'étude du Problème politique au Ruanda-Urundi ». Ce groupe était composé de: - M Auguste De Schrijver, ministre d'Etat, député et Ministre du Congo-belge et du Ruanda-Urundi.; -MM Auguste Buisseret, ancien ministre, sénateur; -Georges Housiaux, député; - Marcel Maquet, conseil colonial, Gouverneur de province honoraire; - et Marcel Van den Abeele, Administrateur générale des colonies.

hautes autorités tutélaires y sont également représentées. Les intervenants parlaient soit en groupe ou individuellement au nom des institutions qu'ils représentaient. Les interventions spontanées des individus isolés sans attaches institutionnelles étaient également acceptées par les enquêteurs. La diversité des témoins interrogés ou comparus et la variété des témoignages ou des notes déposées confèrent aux archives de ce fonds un intérêt heuristique pour la recherche sur l'histoire de la décolonisation et la chute de la monarchie rwandaise.

La préparation morale, psychologique et intellectuelle des intervenants est un autre atout. Ces enquêtes furent précédées par une série d'autres enquêtes et études préliminaires qui, non seulement ont permis aux populations du RU à s'exprimer dans la liberté et la franchise mais également à agréger et à mieux canaliser leurs idées. Ainsi les enquêtes du GTBRU⁶⁸ reprenaient le questionnaire du Professeur Bartier⁶⁹ de janvier 1959 et l'enquête du RP Mosmans effectué au Ruanda en septembre 1958. Toutes les idées émises dans les débats et études antérieures seront reprises à l'enquête du GTBRU.

Les prises de positions des différents témoins que l'Administration avait soigneusement choisis, encadrés et guidés n'étaient en fait qu'une redondance d'opinions dont les grandes lignes directrices étaient arrêtées à l'avance. Le rapport du GTBRU fut terminé le 2 septembre 1959 et déposé devant la chambre des Représentants. Ses résultats inspireront dans une large mesure la Déclaration gouvernementale sur l'avenir politique du Ruanda-Urundi prononcée devant les Chambres par le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi le 10 novembre 1959.

La connaissance de l'aspect physique et consubstantielle du 52 (POLITIQUE) POL permet sa meilleure exploration et surtout une exploitation aisée des enquêtes du GTBRU. Mais avons-nous constaté que les mêmes documents sont souvent archivés dans des fonds ou dossiers différents. C'est le cas des enquêtes du GTBRU qu'on retrouve aussi bien dans RWA et BUR que dans 52 (POLITIQUE) POL. Mais c'est dans ce dernier fonds où elles sont mieux archivées, relativement bien décrites et analysées. Ce fonds est articulé sur trois grandes parties. La première partie récapitule les différentes notes et comptes rendus déposés. La deuxième partie est l'analyse des données de l'enquête. La troisième partie présente le rapport du Groupe de Travail belge pour l'étude du problème politique du Rwanda-Urundi, adressé à Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Y figure aussi le rapport final du 2 septembre 1959 de la chambre des représentants, session 1958-1959 concernant le Groupe de Travail pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi. Les dossiers sont subdivisés en plusieurs portefeuilles dont la numérotation obéit l'ordre croissant de 486 à 4832. Chaque portefeuille est elle-même composée de fascicules⁷⁰.

⁶⁸ Nous utilisons ce signe G.T.B.R-U (Groupe de Travail Belge pour le Ruanda-Urundi) pour le différencier du GI (Groupes de Travail) mis en place par les Conseils Supérieurs Pays du Ruanda et de l'Urundi.

⁶⁹ Il s'agit d'une enquête préliminaire du professeur Bartier effectué en de janvier 1959. Les éléments du questionnaire dont les réponses ont été données par écrit par les différents acteurs politiques et sociaux du Ruanda-Urundi seront repris l'enquête du GT que le parlement belge allait mettre sur place.

⁷⁰ a/ GTBRU : (4826 à 431). : 1ère partie (4826) : Enquête en Afrique : Comptes rendus des audiences et notes déposées. Urundi sauf Usumbura (4 fascicules). 2ème partie (4827) : Ruanda (5 fascicules). (4828) : Ruanda (5 fascicules) 3ème partie (4829) : Urundi (suite) Usumbura (4 fascicules). -Analyse de l'enquête en Afrique (4830) 1ère partie : Ruanda (7 fascicules). 2ème partie : Urundi (3 fascicules). 3ème partie : Urundi (suite) Usumbura (4 fascicules). 4ème partie (4831) : analyse des documents reçus après le 06 Mai 1959 (4fascicules). b/ RGT EPRU (4832) 1. Rapport à Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (1ère et 2ème fascicule). 1ère partie : Situation actuelle du Ruanda-Urundi. 2ème partie : Problèmes actuels du Ruanda-Urundi. Aspirations qu'ils suscitent et solutions qui peuvent y être apporté 3ème partie : Réformes proposées. 2. Rapport du 2 Septembre 1959 de la chambre des Représentants, session 1958-1959 concernant le Groupe de Travail pour l'étude du problème politique du Ruanda-Urundi.

Le Fonds A/ 52 (POLITIQUE) POL, à travers les enquêtes du GTBRU revêt une importance capitale pour les chercheurs sur l'histoire contemporaine du Burundi des grandes mutations politiques, il renseigne sur l'état d'esprit qui animait les populations du Burundi à la fin des années 1950. Ces enquêtes font ressortir, comme nous aurons l'occasion de le montrer en détails, les registres idéologiques et les forces politiques en gestation qui s'épanouiront avec la création des partis politiques.

Cette description et analyse des différents fonds d'archives du Ministère des Affaires africaines belges n'est pas exhaustive. Beaucoup de dossiers n'ayant pas de rapport direct avec notre travail ont été omis en vue d'éviter la lourdeur du texte. Le classement de ces dossiers n'est pas toujours rationnel. Il arrive des cas où on rencontre les mêmes documents conservés dans des dossiers, dans les portefeuilles ou archivés dans des fonds différents. On les trouve sont catalogués dans RU /AI, BUR ou dans AIMO⁷¹. D'autres sont gravés sur des microfilms. Dans ces derniers, y figurent également les rapports ou les bulletins de la Sûreté générale. Cette dernière documentation est constituée des sources de première- main cataloguées souvent de « top secret » du fait de la « délicatesse » des renseignements qui y sont consignés. Les différents bulletins de la Sûreté sont indexés et numérotés. Le degré d'authenticité et de véracités des informations qui y sont consignées est également précisé. Une partie importante de ces sources est ouverte au public. Christine Deslaurier a fait une étude intéressante sur ces sources inédites archivistique belge⁷². La précision et la clarté qui les caractérisent résultent en partie de leur système de production et d'archivage. Mais le travail minutieux d'enquête de terrain qu'elles impliquent, imprime davantage sur elles un certain cachet d'authenticité. Au-delà leur incontestable teneur informative, elles peuvent servir, dans ces conditions, d'outils d'authentification des autres sources souvent produites dans les bureaux, sans lien direct avec la réalité concrète de terrain. Le service de la Sûreté générale colonial relevait, tout en œuvrant au Ruanda-Urundi, du Gouvernement général de Kinshasa au Congo. Destiné à la protection de l'Etat colonial, ce service devrait fournir des renseignements précis, nuancés, documentés et authentiques qui reflétaient le mieux la situation vécue sur le terrain. Une telle précision était indispensable pour éviter l'amateurisme ou la myopie politique qui pouvait biaiser le processus décisionnel, au préjudice de l'efficacité et de crédibilité de la politique coloniale. Ainsi l'attachement à la fibre étatique et le caractère secret des renseignements qu'elles charrient, rapprochent la documentation de la Sûreté générale, même si elle est produite en situation coloniale, aux archives diplomatiques dont les fonds en abritent une partie importante. Le point suivant essaie de faire justement une analyse descriptive de ces dernières archives dont l'apport à la réalisation de notre travail reste incomparable.

2*) Les archives diplomatiques belges et françaises

Les archives africaines belges et autres burundaises et rwandaises contribuent de façon significative à la compréhension et la restitution des différentes mutations et transformations de ces monarchies à la veille de l'indépendance des deux pays. Mais les renseignements les plus accrocheurs sur l'évolution des institutions socio-politiques du pays vers la monarchie

⁷¹ Par exemple les archives sur l'enquête du GTBRU sur le Burundi figurent également dans RWA, normalement réservé pour le Rwanda. On les trouve surtout dans les dossiers RWA 59/ 92 RWA 81 et RWA (82)/2. RWA (82) 2.

⁷² Une étude relativement détaillée a été faite sur les archives africaine belge sur la sûreté générale du le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, C. Deslaurier, « La documentation africaine à Bruxelles ».Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda), in *Afrique/ Histoire*, 2003/ 1, vol. 1, p. 223-234 ; sur les archives de la sûreté consignés en général dans les microfilms : C Deslaurier, « Du nouveau pour l'histoire politique du Burundi à la veille de l'indépendance : la documentation secrète de la Sûreté (1958-1961) », *Cahiers du CRA*, 9, Paris, CRA, Université de Paris 1, 1998, p 39-69.

constitutionnelle et le rôle joué par différents acteurs dans ce processus sont, de par leur caractère délicat et politiquement sensibles, consignés dans les catalogues des fonds d'archives diplomatiques, surtout belges. Au cours de notre travail de recherche, nous avons consulté les archives diplomatiques de Bruxelles, au Ministère belge des Affaires étrangères, du Commerce et de la Coopération au développement. Les données récoltées sont complétées, enrichies et parfois nuancées par les archives du fonds de la présidence française logés dans les bâtiments des archives nationales de Paris.

Les archives diplomatiques belges sont matériellement constituées par des correspondances libellées sous forme de lettres ou de télégrammes échangées entre les autorités du Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge et le Palais ; des rapports hebdomadaires ou mensuels d'administration générale, de Sûreté générale, de la Résidence, du Ministère des affaires africaines et du Ruanda-Urundi ou du Ministère des affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, rendant compte de l'évolution de la politique générale et de l'état d'esprit des populations locales. Les différentes crises politiques (complots, incidents politiques, coup d'états, assassinat politiques, conflits et guerres civiles, etc⁷³) y sont développées avec une impressionnante précision. Ces archives mettent en évidence et analysent les prises de positions des hautes autorités belges sur les questions sensibles de la politique coloniale au Ruanda et du Burundi à la veille et après l'indépendance : les rapports entre la Belgique et les acteurs socio-politiques locaux et entre elle et l'ONU ; les relations bilatérales et multilatérales dans des domaines variés (coopération culturelle, économique et politico-militaires, etc) qui nouées entre le Burundi et ses différents partenaires internationaux ; des analyses sur les contingences internationales et leur rapport avec l'évolution et les mutations politiques en Afrique centrale et leur impact sur l'évolution politique interne du Ruanda et du Burundi ; etc.

A l'opposé des archives africaines belges qui s'offrent à la consultation dans des conditions relativement moins contraignante, l'accès aux archives diplomatiques est soumis à une série de conditionnalités. Les catalogues ne sont pas librement consultables par le chercheur. C'est le responsable archiviste qui détermine ce qui peut être consulté ou pas en fonction du thème de recherche et l'accessibilité du document. Certains dossiers réservés ne sont pas communicables au chercheur. Mais un recours motivée auprès de la commission diplomatique est possible et permet une ouverture conditionnée des dossiers demandés. La photocopie est réglementée et la diffusion de ces archives en partie ou en totalité en dehors de l'usage motivé est strictement interdite. Les originaux sont souvent gardés. Le chercheur ne se contente qu'à des copies ou mêmes à des documents minutes. Ces restrictions sont plus encore accentuées pour les archives diplomatiques françaises. Si aux archives diplomatiques belges on peut sur demande photocopier un dixième des documents contenus dans un dossier, aux archives nationales de France, cette dérogation n'est pas de mise. Ainsi, pour préserver ces archives de l'usure et d'éventuelles falsifications, l'usage des stylos à bille ou à ancre n'est pas permis. Seuls, un ordinateur et ses accessoires, un bloc-note et un crayon, sont autorisés pour tout chercheur qui entre dans les salles de consultation. L'usage des appareils photos exigent une autorisation spéciale des gestionnaires de ces archives. Ces conditionnalités et l'ouverture discrétionnaire limitent le chercheur pressé dans son travail sur ces archives. Leur analyse matérielle et descriptive des dossiers catalogués dans ces fonds a été de notre part quelque peu handicapée par le temps relativement court de notre mission de recherche dans ces archives.

Les dossiers des archives diplomatiques qui furent mise à notre disposition en Belgique sont essentiellement les fonds P/ CRU et P/ AF. Les fonds des Affaires étrangères ont été

⁷³ Pour le cas Rwandais à la veille de l'indépendance et pour le Burundi, surtout après l'indépendance.

principalement alimentés par des archives publiques ou officielles. On y trouve également des collections d'archives privées cédées sous forme de legs étrangères par certains hauts fonctionnaires ou diplomates au aux services des archives diplomatiques du Ministère des affaires étrangères. Ces derniers se chargent d'en faire l'inventaire et la classification avant de les verser dans les le fonds archivistique du Ministère. C'est le cas du fonds Carlier classé sous l'inventaire P/AF. Dossier 14. 290. Les archives nationales de France ont aussi bénéficié de ce genre de dotations. Le fonds Foccart, par exemple, a été constitué à partir des collections d'archives de Jacques Foccart, ancien proche collaborateur du Président Charles de Gaulle⁷⁴. Ce fonds est catalogué et référencié sous la Cote FPR. Les dossiers auxquels j'ai eu accès, FPR 146⁷⁵ et 147⁷⁶ concernent surtout la période postcoloniale. Nous avons pu enfin consulter certains dossiers du Fonds du secrétariat général des affaires africaines et malgaches. Elles sont d'une grande richesse sur l'histoire contemporaine du Rwanda et le Burundi des années 1960 et 1970. Le dossier catalogué AG / 5 (FPU)/ 2033⁷⁷ contient des informations intéressantes sur la situation socio-politique à la veille et au lendemain de l'Indépendance. Rappelons que l'année 1962 aura été un tournant décisif dans l'établissement de la monarchie constitutionnelle et la marche vers l'autonomie et l'indépendance du pays.

En plaçant la description et l'analyse des événements dans leur espace-temps immédiat de leur production, la documentation archivistique permettent dans une certaine mesure la compréhension des mécanismes et des rythmes d'évolution du processus de transformation de la royauté sacré traditionnelle en une monarchie constitutionnelle au Burundi. Toutefois, un usage circonspect de ces sources s'impose. Produits de l'activité politique, économique et militaire, au haut niveau des Etats, ces archives, riches soient-elles, reflètent et véhiculent la vision politique dominante de leurs producteurs. Elles ne sont pas exemptes également des vices de forme et/ou de contenu, inhérents aux conditions de production ou de reproduction. Le classement des dossiers ou des feuillets ou liasses n'est pas toujours neutre. C'est pour cette raison qu'elles doivent, à l'instar des autres types de sources, passer au crible de la critique historique.

Malgré les limites et les imperfections ci-haut soulignés, ces archives gardent leur valeur heuristique et historique pour la recherche sur l'histoire coloniale et contemporaine du Burundi. L'accès à des sources archivistiques sur le Ruanda-Urundi dont la plupart des dossiers étaient, jusque dans les années 2000, encore fermés et dont certains sont toujours inaccessibles au grand public, nous a été d'une grande utilité dans la réalisation de notre projet de recherche doctorale. Enrichies par les témoignages des acteurs clés de la vie socio-politique du Burundi des années 1950 et 1960 avec qui nous avons pu entrer en contact⁷⁸, les révélations de ces sources de première main ont complété et contribué à authentifier et, dans certains cas, à nuancer les informations tirées des sources écrites et orales, publiés ou inédites. Les lacunes

⁷⁴ Jacques Foccart, était un conseiller politique français, secrétaire général de l'Élysée aux affaires africaines et malgaches de 1960 à 1974 Il a été un personnage central dans la création de la Françafrique

⁷⁵ FPR 146 concernent les relations franco-burundaises et ruandaises. Outre la remise des lettres de créances et des dossiers sur les ambassadeurs, le dossier contient des correspondances et surtout des notices biographiques des hommes politiques qui ont marqué la vie politique des républiques ruandaises et burundaises jusqu'en 1972.

⁷⁶ FPR 147. Rwanda- Burundi. Nous y trouvons beaucoup d'informations sur l'évolution de la politique intérieure de ces deux pays et l'état des relations avec la France depuis 1963 : notes, correspondances, messages, rapports (1963-1974) ; coupons de presse.

⁷⁷ AG/5 (FPU)/ 2033. Burundi. Affaires politiques : dépêches de l'AFP, télégrammes diplomatiques, documentation, séjour du roi à Paris : notes. 1962-1964.

⁷⁸ Nous avons eu des entretiens avec certains anciens hauts fonctionnaires belges qui étaient au Ruanda-Urundi à la veille et au Burundi au lendemain de l'indépendance. Nous avons pu également nous entretenir avec les quelques rares anciens dignitaires burundais des années 1950 et 1960 encore en vie.

sur le plan informatif et les limites historiographiques de ces dernières sources ont été déjà mises en évidence dans notre discussion sur l'état des lieux de la recherche notre sujet de recherche doctorale relatif à l'évolution socio-historique de la royauté burundaise dans la longue durée et sa mutation contemporaines en une monarchie constitutionnelle parlementaire.

E. Les grandes articulations de la thèse

Tenant compte de la nature et la problématique du sujet sous étude, des hypothèses arrêtées et des sources auxquelles nous avons eu accès, notre travail a été articulé sur trois grandes parties, elles –mêmes subdivisées en 9 chapitres.

La 1^{ère} partie traite de l'émergence, du développement, des transformations et mutations de la monarchie burundaise depuis le milieu du 18^e siècle à la veille de la pénétration coloniale à la fin du 19^e siècle.

Le premier chapitre met en évidence les fondements et les mutations culturels, religieux, sociaux, culturels et politico-militaires de la monarchie sacrée ancienne du Burundi. Le deuxième chapitre traite des rapports entre la royauté et la société et le 3^e chapitre focalise enfin son attention sur les crises, les dissidences et les rebellions en situation précoloniale.

La 2^{ème} partie étudie les transformations et les mutations subies par la monarchie sacrée burundaise au contact avec la modernité coloniale et chrétienne entre 1896 à la fin des années 1940. Ces tranches chronologiques sont relativement bien expliquées dans les pages précédentes. L'analyse met ici en évidence des ruptures et des situations d'hybridité et des continuités dans l'évolution des institutions monarchique et de la société en général pendant cette période coloniale.

Dans le premier chapitre de la partie, nous revenons sur la conquête militaire et coloniale du pays. Nous nous appesantissons ici sur l'implantation coloniale allemande et belge au Burundi, particulièrement ses conséquences sur la monarchie et ses institutions de 1896 à 1931.

Dans ce chapitre, nous tentons de restituer les faits et les événements associés à la guerre qui a opposé le Burundi à l'Allemagne entre 1896 et 1903. Nous revenons sur la défaite de l'armée burundaise et ses conséquences : l'imposition au Burundi du protectorat allemand et la perte de la souveraineté du *Mwami* et de l'indépendance du pays.

L'analyse des mutations des institutions et politiques du pouvoir coutumier pendant la période allemande est élargi jusqu'en 1931, c'est –à-dire après près de deux décennies d'occupation belge dans le pays commencé en 1916. A l'arrivée des Belges, l'institution monarchique étaient dans une des situations les plus critiques de son histoire.

Aux problèmes d'origines externes liés à l'occupation coloniale se greffaient une grave crise politico- institutionnelle interne. Celle-ci était marquée par les rivalités et les compétitions inouïes au sein des institutions de la régence. Les divisions au sein de l'aristocratie et les dissidences de certains princes vis-à-vis de la cour fragilisaient l'autorité royale et menaçaient l'unité du royaume. Ce sont les autorités belges qui, par une politique de pacification bien pensée, s'attèleront à la restauration de l'autorité royale et à la centralisation du royaume au cours de la période des années 1920. Cette tâche avait été entamée avec un succès relatif par le Résident militaire allemand Von Grawert lorsqu'il a procédé à la restauration de l'autorité du *mwami* Mwezi Gisabo sur tout le royaume à partir de 1905. C'est donc à la fin des années 1920 que la période d'occupation prit pratiquement fin pour laisser la place à une véritable implantation coloniale belge et missionnaire chrétienne dans le pays.

Le deuxième chapitre traite de l'introduction dans le royaume de nouvelles valeurs religieuses, culturelles et socio-matérielles par les Européens (colonisateurs, colons et missionnaires) ; leur appropriation locales et leurs conséquences sur les perceptions et les

mentalités des autorités coutumières et la population en général. Le 3^{ème} et dernier chapitre de 2^{ème} partie de la thèse s'intéresse aux réformes des années 1930 et 1940 et leur impact la royauté et l'évolution monarchique au cours de cette période. Un accent est particulièrement mis sur la confiscation au profit du pouvoir colonial des attributs royaux et l'affaiblissement de l'autorité du *Mwami*. Notre intérêt est aussi porté sur la montée en puissance de l'aristocratie dirigeante des *Baganwa* et la « féodalisation » du royaume à l'époque coloniale. La révision de la politique coloniale en matière de la gestion des *Bami* au lendemain de la deuxième Guerre mondiale retient aussi notre attention dans ce chapitre. Elle s'est matérialisé par la réhabilitation matérielle et politique du *mwami* Mwambutsa à partir du tournant des années 1940/1950.

La 3^{ème} et la dernière partie étudie les mutations constitutionnelles et parlementaires de la Monarchie du Burundi (1952-1962). Dans son premier chapitre, nous cherchons à comprendre la place de la royauté et des institutions monarchiques dans les réformes inspirées par les principes du décret du 14 juillet 1952 relatif à l'organisation et le fonctionnement des institutions politico-administratives du Ruanda-Urundi. La portée et les limites de ces réformes sur le pouvoir coutumier et sur la démocratisation des institutions indigènes sont mises en évidence. Le 2^{ème} chapitre analyse l'émergence du nationalisme burundais et son ancrage monarchique. L'étude de ce phénomène fait ressortir les faits gestes politiques à caractère nationaliste posés, à partir du tournant des années 1940/1950, par les autorités coutumières (le *Mwami*, le Conseil Supérieur du Pays, les élites aristocratiques et les évolués).

Le chapitre trois et dernier chapitre de la partie et de la thèse est intitulé « La marche vers l'indépendance et instauration d'une monarchie constitutionnelle au Burundi (1959-1962) ». Dans le point A du chapitre, nous analysons la situation sociale et politique du Burundi à la fin des années 1950. Le chapitre analyse les réformes inspirées par le plan décennal de 1951 et par les principes du décret du 14 juillet 1952 sur l'évolution sociétale et politique du pays à la veille des mutations politico-institutionnelles des années 1960. Afin d'en déterminer l'impact sur la royauté et ses institutions, nous revenons sur les résultats des différents des études réalisées dans cette perspective. Un accent est mis notamment sur les travaux et études de certains fonctionnaires et agents coloniaux publiés entre 1956 et 1958. Nous nous appesantissons particulièrement sur les enquêtes de terrain effectuées, d'une part, en janvier-février 1959 à partir d'un questionnaire élaboré par le professeur Bartier de l'université de Louvain et celles, d'autre part, diligentées par le GTBRU en avril-mai 1959. Nous mettons en évidence les grandes tendances d'opinions qui se dégagent des prises de position des différents intervenants sur les questions de société en jeu, particulièrement celle relative à l'évolution des institutions indigènes et l'avenir politique du pays.

Dans le point B du chapitre, nous analysons la place réservée à la royauté et à ses institutions dans les réformes prévues par le décret intérimaires du 25 décembre 1959. Un accent est mis dans sur la réorganisation politico-administrative du début des années 1960 et son impact sur le pouvoir coutumier et la démocratisation des institutions indigènes. L'introduction des partis politiques, les élections communales de fin décembre 1960 et les législatives tenues le 18 septembre 1961 font objet de notre analyse dans le présent chapitre. Nous revenons enfin à la fin de ce chapitre sur l'institutionnalisation au Burundi d'une monarchie constitutionnelle parlementaire dans un contexte sociétal et politique mouvementé des années 1960. Il est particulièrement marqué au Burundi par la victoire écrasante de l'UPRONA et l'institution d'un monopartisme de fait ; la mort du premier ministre le prince Louis Rwagasore, un leader charismatique partisan de la modernisation conservatrice de la royauté ; le procès des assassins de Rwagasore qui prive la royauté d'une partie importante de son élite aristocratique, ; la crise de succession au sein de du parti l'UPRONA, principale formation politique du pays après sa victoire écrasante aux élections législatives du 18 septembre 1961 ; adoption des principes constitutionnelles démocratiques dans un contexte

sociétal et politique dominé par la régulation monarchique sacralisée et mythifiée dans la personne du *Mwami*; des divisions et rivalités au sein de la classe politique et chez les évolués sur fond de clivages politico-idéologiques traduites déjà par des complots et assassinats politique à la veille de l'indépendance ; un contexte international contingent et clivé sur base des rivalités Est-Ouest. Ces signes prémonitoires d'une crise annoncée du nouveau régime, nous pousse en guise de conclusion à nous interroger sur la viabilité et l'avenir de la monarchie conditionnelle parlementaire au Burundi.

1^{ère} PARTIE : LES FONDEMENTS ET MUTATIONS PRECOLONIAUX DE LA MONARCHIE BURUNDAISE (1750- fin 19^{ème} siècle)

Introduction

L'Afrique des Grands Lacs a vu se développer entre le 16^e et la fin du 19^e siècle plusieurs monarchies⁷⁹. Parmi ces dernières, la monarchie Burundaise dominée par la famille dynastique des *Baganwa* y a joué un rôle particulier. Après avoir soumis et imposé sa domination sur les anciennes « toparchies » qui étaient dirigés par des chefs issus des clans *hutu* ou *tutsi* influents qui contrôlaient des foyers de pouvoirs importants pré- *ganwa*⁸⁰, la dynastie des *Baganwa* entreprit des conquêtes militaires dans les royaumes voisins et a agrandi son territoire. A la suite de ces conquêtes, cette royauté dont le foyer originel était au départ un espace géo-politique relativement réduit⁸¹ connut son apogée pendant la 1^{ère} moitié du 19^{ème} siècle, sous le *mwami* Ntare Rugamba. La superficie du royaume dirigé par ce roi dépassait de loin celle du Burundi actuel⁸². A la veille de la pénétration coloniale, ce pays, de par sa superficie, sa taille démographique, son organisation politico-administrative conjugée du caractère intégré de son économie agropastorale, était une des grandes puissances politiques et militaires de la région des Grands Lacs au 19^{ème} siècle.

Un véritable processus de construction historique d'un Etat –nation est amorcé donc à partir du 17^e siècle avec l'émergence de la dynastie *ganwa* qui entreprit, sous la houlette des *bami*, l'extension territoriale du royaume, l'unification et la centralisation des espaces et des institutions politico-administratives, sociales et économiques, au profit de la royauté. Si pour asseoir sa suprématie sur le pays, la dynastie *ganwa* a contracté des alliances matrimoniales et rituelles avec quelques lignages *tutsi* et *hutu* influents, la centralisation s'est surtout effectuée et cristallisée dans le sens du renforcement des pouvoirs à la faveur de l'aristocratie princière et du roi, le *mwami*. Celui-ci délégua ses pouvoirs à ses favoris choisis parmi les princes *baganwa* et dans les familles alliées non princières qui constituaient l'autorité administrante du pays. Cette aristocratie dirigeante jouera un rôle historique important dans l'organisation, le fonctionnement, la consolidation du système monarchique autant à l'époque précoloniale, coloniale et postcoloniale.

Nous allons dans les lignes qui suivent montrer que le *mwami*, était un personnage mythique et sacrée. L'imaginaire populaire lui accordait des pouvoirs illimités. Toutefois, son pouvoir était loin d'être absolu. Son autorité était exposée à une série de contrepouvoirs qui limitaient et relativisaient sa toute puissance. Dans le chapitre II, nous mettons en évidence les différentes ressources qui ont fait vivre la royauté et mesurerons en même temps le poids de cette dernière sur la société. Enfin nous verrons dans le chapitre III de cette partie que sa vulnérabilité relative sera aggravée par les transformations et mutations que la monarchie va subir pendant la période coloniale.

⁷⁹ Cf. E. Mworoha, *Peuples et rois d'Afrique des Lacs*, Dakar, 1977 ; J.- Pierre Chrétien., *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris, Aubier, 2001

⁸⁰ E. Mworoha (dir.), *Histoire du Burundi des origines à la fin du XIX^{ème} siècle*, Paris, Hatier, 1987

⁸¹ *Ibidem*

⁸² *ibidem*

CHAP. I. FONDEMENTS PRÉCOLONIAUX DE LA MONARCHIE BURUNDAISE : FORCES ET FAIBLESSES

Dans ce premier chapitre, nous analysons les fondements culturels, religieux, politiques, économiques et sociaux sur lesquels reposait le pouvoir royal dans le Burundi ancien afin de mieux comprendre les héritages historiques et les rationalités socio-anthropologiques et politiques qui ont marqué la dynamique de la royauté à l'époque précoloniale et influencé ses mutations des périodes coloniale et postcoloniale qui évoluent en sa chute en 1966.

I.A. Les fondements culturels et magico-religieux du pouvoir royal

I.A.1. Le *mwami* : une autorité sacrée aux origines mythiques

Comme partout ailleurs, la royauté suppose un pouvoir suprême du monarque mais aussi une idéologie fondée sur les croyances religieuses.⁸³ Dans la région des Grands Lacs, les monarques fondaient la légitimité de leurs attributs royaux sur les récits d'origine et sur des rituels. La famille dynastique régnante se rattache à des ancêtres merveilleux, conquérants et civilisateurs. Certains récits font sortir Ntare Rushatsi (le hirsute),⁸⁴ le fondateur de la dynastie *ganwa* et du royaume du Burundi, d'une termitière, d'autres, de la forêt (Ntare le forgeron) ou du ciel. D'autres enfin le font venir des pays voisins, du Rwanda, du Buha, du Bushi ou du Bushubi. Malgré leur caractère mythique, ces récits se rencontrent sur un point essentiel: la justification d'un pouvoir d'une dynastie aux origines mythiques par les exploits fabuleux de ses ancêtres.

La tradition burundaise considère Ntare I Rushatsi, l'ancêtre des princes *Baganwa*, comme un libérateur et un civilisateur. Il aurait libéré le pays des animaux sauvages (python ou lion selon les versions) qui dominaient le pays. Il aurait, de surcroît, mis fin au pouvoir de rois fantoches et sans autorité comme Ruhaga ou Inakibindigiri (*umwami w-abagore* (roi des femmes). Caractérisé par le désordre, la misère et le chaos⁸⁵, celui-ci aurait remis le Burundi sur le chemin de la paix, de la stabilité et de la prospérité. Il aurait, en d'autres termes, régénéré la vie et l'harmonie dans le pays. Par le fait qu'il chassa du pouvoir les « usurpateurs » comme Ruhaga, il fut considéré comme le libérateur et le restaurateur de la dynastie légitime du pays.

Le rituel agraire des semailles ou *umuganuro* retracerait l'itinéraire de Ntare I Rushatsi qui, du royaume voisin du Buha, où il aurait grandi, l'aurait amené au Burundi en passant par les sites sacrés de Nkoma au Bunyambo-Buyogoma⁸⁶, de Burunga au Bututsi et ceux du

⁸³ J.-P. Chrétien., « Evolution sociale et politique de la région des Grands Lacs » in *Historiens et Géographes*, 376, p. 276. (Tiré à part).

⁸⁴ Le nom Ntare vient du mot kirundi *intare* qui signifie le lion.

⁸⁵ Pour les récits liés à la mythification des *bami* du Rwanda, du Burundi et des autres royaumes de la région des Grands lacs, lire E. Mworoha., *op. cit.*, p. 65-111

⁸⁶ Il existe plusieurs versions des traditions sur l'origine de Ntare Ier Rushatsi Cambarantama. A ce sujet consulter: J.-P. Chrétien., *Le Burundi. Histoire retrouvée*, Paris, Karthala, 1993, p. 19-57et 343-378 ; *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, 2001, p. 78-101 ; E Mworoha, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs*, 1977, p. 66-104 ; *Histoire du Burundi*, op.cit, p. 105-124 ; L. Ndoricimpa et C. Guillet., *Arbre mémoire. Traditions orales du Burundi*, 1984. 1980. C Guillet et P. Ndayishinguje., *Légendes historiques du Burundi*, Paris, Kathala, 1987 ; A. Kagame., *La chronologie du Burundi dans les genres littéraires de l'ancien Rwanda*, s.l. s.é., 1978. *Un abrégé de l'ethno- histoire du Rwanda*. Tome 1, Butare, 1972 ; J. Vansina., *La légende du passé. Traditions orales du Burundi ancien*, 1961 ; - «Note sur la chronologie du Burundi ancien », *Bulletin des Séances de l'ARSOM*, 1973, p. 429-444 ; aussi J. Vansina, « Notes sur l'histoire du Burundi », *Aequatoria*, 1961, XXIV, I, p. 1-10.

centre du pays à Gitega pour terminer son long périple à Muramvya, où il aurait installé sa capitale⁸⁷. La fête de l'*umuganuro* commémorait donc la venue de ce monarque qui aurait mis fin à l'anarchie dans le pays. Cette fête célébrait aussi la vie régénérée avec l'ouverture d'un nouveau cycle agricole, symbolisée par cette vieille céréale africaine, le sorgho avec la bénédiction du roi « légitime »⁸⁸. La géographie de l'*umuganuro* met en scène une sorte de grande procession en l'honneur du souverain fondateur de la dynastie *ganwa* et artisan de l'unification du pays. Dans l'imaginaire populaire, la geste de Ntare Rushati laisse percevoir un héros roi- fondateur doté d'une force exceptionnelle et quasi-magique⁸⁹. Roi libérateur et civilisateur, il fait figure d'initiateur et d'organisateur politique et social. La croyance populaire lui attribuait l'introduction de l'institution monarchique dont le tambour *karyenda* serait l'emblème.⁹⁰ Aussi la fondation de la prestigieuse institution des notables *Bashingantahe* et l'organisation judiciaire (*Sentare*) du pays lui sont attribuées⁹¹. Pour bon nombre de *Barundi*, l'introduction du culte initiatique du *kubandwa*⁹² au Burundi est étroitement associée à son règne.

En plus de ses origines mythiques, la sacralité du *Mwami* découlerait de sa communion avec le monde invisible des esprits qui veilleraient sur les vivants et les morts. Ainsi, aurait-il dans l'imaginaire populaire des relations parentales avec les esprits bienfaiteurs et intercesseurs de son royaume, en l'occurrence *Kiranga*. Comme ce dernier, le *mwami* jouissait d'attributs magico-religieux d'intermédiaire entre ses sujets et les forces de la nature. Point focal de la volonté d'*Imana* (Dieu) et image vivant des esprits des ancêtres royaux qui régneraient toujours sur le Burundi dans leur nécropoles royales (*inganzo*)⁹³, il était supposé être le garant incontestable de la vie et du bien –être de son peuple. La prééminence du *mwami* se remarque aussi dans le domaine religieux car ses relations avec *Kiranga* étaient celles d'aîné à cadet : il était supposé être le grand frère de *Kiranga*. En conséquence, le *mwami* ne pouvait pas s'initier au culte de *kubandwa* : *umwami ntabanda uwundi* « un roi ne peut pas initier un autre ». Mais les *Baganwa* pouvaient être des initiés de *kiranga* (*ibishegu*), ce qui leur accordait des pouvoirs magiques nécessaires pour neutraliser ou conjurer les catastrophes, telles l'invasion des sauterelles, les famines, les pluies torrentielles ; etc.

⁸⁷ . Voir E. Mworoha., *op. cit.*, 1987 ; -L. Ndoricimpa et C. Guillet, *op. cit.*, J. Pierre Chrétien., *op. cit.*, 1983

⁸⁸ Sur l'*umuganuro*, lire M. Bahenduzi, *Le rituel du Muganuro dans l'histoire du Burundi des origines au XX^e siècle.*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, 199

⁸⁹ D'après les croyances populaires, la force et la puissance de ces *bami* étaient manifestées par les empreintes de leurs pieds, des lances et des flèches qu'ils ont utilisées et des chiens qui les accompagnaient étaient encore visibles sur les rochers qu'ils auraient piétinés. Un tel rocher sur lequel on trouve des empreintes de Ntare Rushatsi fait objet même aujourd'hui de pèlerinage à Nkoma ya Banega !

⁹⁰ *Karyenda* est un tambour -emblème ou insigne du pouvoir royal au Burundi.

⁹¹ C. Baranyanka, *Le Burundi. Entre la bannière et la croix*, s.é, s.d, (fin 2009), p. 59-60 attribuerait l'origine de l'institution des *bashingantahe* à une « dynastie » des *Bega* qui aurait, selon lui, régné sur le pays avant la dynastie *ganwa* ! Il fait allusion au personnage mythique Sacega à qui on attribue souvent la création de cette institution. A propos du sage Sacega voir E. Mworoha, *op.cit.*, 1977, p. 172.

⁹² Le *Kubandwa* est un rituel religieux rencontré dans la plupart des régions des grands lacs. Ce culte populaire était caractérisé par des cérémonies très animés au cours desquelles, la population s'adressait à des esprits, mi-humains, mi-divins, notamment à *Kiranga* au Burundi et à *ryangombe* au Rwanda. Voir : Bernardin Muzungu., *Le Dieu de nos pères, une réflexion théologique sur les données de la religion traditionnelle du Rwanda et du Burundi*, Presse Lavigerie, Bujumbura, 1975 ; P. Kanyamacumbi, « Le culte des ancêtres et christianisme », in *Culture traditionnelle et christianisme*, Nyundo, 1969, pp. 27-50.

⁹³ Demeures mortuaires des *bami* defunts ou ils constituent à régner sur le pays même dans l'outre –tombe, d'où le substantif *inganzo*, qui vient de *kuganza* : dominer, régner sur Les *inganzo* sont situés à Budandari en commune Kabarore, à Buruhukiro, à Remera et à Ramvya en commune Muruta.

Le culte de *kubandwa* diffère de celui des ancêtres par le fait que les *imbandwa* sont des hommes et non des esprits désincarnés caractéristique du culte des ancêtres⁹⁴. L'importance de ce culte dans le rassemblement et la cohésion nationale a incité les *bami* (rois) à l'appivoiser en lui réservant une place importante au niveau des institutions monarchiques, tout en le contrôlant. En basant son autorité sur des liens mystiques et religieux transcendant les origines familiales et le statut social des initiés, ce culte initiatique contrariait en quelque sorte le principe héréditaire sur lequel reposaient les dynasties dans la région des Grands Lacs africains. Dans cette perspective, il pourrait constituer un contre-pouvoir potentiel⁹⁵. Mais la tradition populaire n'a pas retenu au Burundi une quelconque rivalité entre les deux pouvoirs complémentaires qui semblent avoir coexisté en parfaite harmonie à l'inverse du Rwanda où les conflits des deux autorités ont existé⁹⁶. Très populaire, ce culte était toutefois soumis à la surveillance discrète des rois qui l'instrumentalisaient, en cas de besoin, comme ressource supplémentaire de leur puissance temporelle et spirituelle. En effet même si le *mwami* n'était pas initié à ce culte, il avait ses propres représentants aux cérémonies initiatiques qu'il choisissait essentiellement parmi les grands princes. Ceux-ci étaient l'œil et l'oreille du roi dans cette confrérie magico-religieuse et initiatique. La centralisation de ce culte en faveur du pouvoir royal était matérialisée par la construction à la cour royale d'un palais à l'honneur de *Kiranga* ; une vestale (*Mukakiranga*) était affectée à l'entretien de la demeure de ce mystérieux « démiurge ». De par ses charges à caractère viager et sacrées, cette prêtresse suprême du culte de *kubandwa* était un des grands « fonctionnaires » du royaume⁹⁷.

Le *mwami* était donc une autorité religieuse par excellence. Il était non seulement le grand prêtre du culte des ancêtres ou *bazimu*⁹⁸ en tant que successeur des souverains précédents au nom desquels il gérait le pays, il était également l'intercesseur exigé de son peuple auprès des forces vitales surnaturelles dont dépendaient le passé, le présent et l'avenir du royaume. Sa position d'intermédiaire entre les hommes et l'*Imana*, (*Etre Suprême*) lui attribuait des qualités et des prérogatives qu'aucun autre homme ne pouvait ni disputer ni contester la prééminence. C'était lui qui présidait les rituels royaux.

Pour Jean-Pierre Chrétien, ces rituels étaient « une manifestation renouvelée de la puissance du souverain » et établissaient un lien intime entre le calendrier et le fonctionnement de la royauté⁹⁹. Garant de la production, de la reproduction et de la régénérescence de la vie, le *mwami*, s'appuyant sur ses attributs royaux, donnait le coup d'envoi aux différentes activités du pays au cours de la fête de l'*umuganuro*¹⁰⁰. A travers ses cérémonies et rituels dont il était le premier officiant, un lien mystique était établi entre lui et les forces de la nature responsables de la fertilité et de la fécondité de la terre et du bétail.

⁹⁴ A propos des relations entre le pouvoir royal et la religion de *Kubandwa*, entre le *Mwami* et *Kiranga*, voir Voir, J.Vansina., *Le Rwanda ancien. Le royaume Nyiginya*, Paris, Karthala, 2001, p. ; M.-P Ndayishimiye., *Les attributs du pouvoir royal au Rwanda et au Burundi : 1850-1900 : Essai de comparaison*, UB, Mémoire, 1989. A.Twagiramutare., *Les bases idéologiques du pouvoir royal dans le Rwanda ancien*, Bujumbura, Mémoire, UB, 1988,

⁹⁵ Cette version a fait l'objet de débats concernant la région des Grands Lacs africains, entre anthropologues, historiens et sociologues.

⁹⁶ J.Vansina ., *op. cit*, p A.Twagiramutare., *Les bases idéologiques du pouvoir royal dans le Rwanda ancien*, Bujumbura, Mémoire, UB, 1988

⁹⁷ E. Mworoha., *op. ocit.*, 1977

⁹⁸ *Umuzimu* : pluriel *imizimu* : la forme spirituelle que l'humain prenait après sa mort physique, par extension, c'est l'esprit des ancêtres morts.

⁹⁹ J.-P. Chrétien., *op. cit*, 1993, pp. 79-103.

¹⁰⁰ E. Mworoha., *op. cit*, 1987

Par cette position quasi-magique de médiateur entre le vécu quotidien et les forces invisibles responsables de la vie, le *mwami* était le garant de l'ordre économique, de la production et la reproduction des champs, du bétail et des hommes. Les origines mythiques du *mwami* associées à ses attributs magico-religieux en tant qu'intermédiaire entre son peuple et l'Être suprême, au même titre que *Kiranga*, font de lui un personnage hors du commun. Il était supposé naître avec les semences des principales cultures du pays dans les mains. La puissance du *mwami* était encore attestée par le culte de sa personne. Un vocabulaire spécial était consacré pour désigner les parties de son corps, pour traduire et honorer ses faits et gestes, pour exprimer ses attitudes ou son comportement¹⁰¹. Une série de rituels accompagnaient sa naissance, son intronisation, ses différentes activités, sa mort et ses funérailles.

I.A.2. Les rituels royaux ou manifestations de la sacralité et la puissance du pouvoir royal

Outre la fête des semailles (*umuganuro*) déjà évoquée, il existait une série de rituels assorties des rites et pratiques qui attestaient la puissance du *mwami* et contribuaient à la légitimation de son pouvoir et de la royauté en général. Nous signalerons à ce propos des rites liés à l'élection à la naissance du prétendant au trône, les rites d'intronisation et les rites funéraires. Ces rituels punctuaient et rythmaient la vie de la cour et du *mwami*. La propagande monarchique en imprimait ostensiblement un caractère national, populaire et solennel même si certaines conciliabules et intrigues y associés dans la prise des grandes décisions étaient réservés à une minorité privilégiée, en l'occurrence la reine-mère, les membres de la maison royale, les grands conseillers royaux qui étaient dans le secret du pouvoir royal.

Les responsables des rituels royaux étaient essentiellement des *Bahutu*¹⁰² mais d'autres lignages appartenant au groupe *hima* ou aux *Batutsi Banyaruguru* étaient affectés à tel ou tel autre aspect des cérémonies rituelles¹⁰³. Les officiants à la fête d'intronisation étaient choisis essentiellement parmi les grands *Baganwa*. Mais à l'intronisation du *mwami* Mwambutsa, le maître des cérémonies aurait été, selon A. Simons, un membre du clan des *Babibe*¹⁰⁴, un clan *tutsi* apparenté à la famille royale¹⁰⁵. On y trouvait également des éléments issus de certains lignages *hutu* et *tutsi* qui étaient associés à l'accomplissement de certains rites liés au cérémonial de son intronisation.¹⁰⁶

¹⁰¹ Voir P. Ndyishinguje., *L'intronisation d'un Mwami*, Nanterre, Laboratoire Ethnologie et de Sociologie comparative, 1977, p.10-11; Lire également E. Mworoha., *op. cit.*, 1977

¹⁰² Les ritualistes de l'*umuganuro* étaient issus pour l'essentiel du clan des *Bajiji bahutu*. Les gardiens des tambours royaux et principalement *Karyenda* étaient souvent du clan *hutu* des *Bashubi*.

¹⁰³ Les devins de l'*umuganuro* appartenaient aux clans *hima* des *Bagara* et des *Basigi*. Ils étaient chargés d'annoncer les oracles ou des présages à partir de la lecture des entrailles des poules et des taureaux sacrifiés à cette fin. Les gardiens et fournisseurs du taureau sacré *Semasaka* qui intervenaient dans l'*umuganuro* étaient également du clan *hima* des *Bacondori*. (Enquête effectuée en 2004 par Denis Bukuru professeur à l'université du Burundi auprès du vieux Nyabenda à Banga en commune Matongo, un *Mucondori* de 85 ans). Lire également à propos de cette attribution rituelle de cette famille, J. M Rodegem, *op cit*

¹⁰⁴ Cité par P. Ndayishinguje, *op. cit.*, p.10

¹⁰⁵ Certains *Babibe* pensent qu'ils seraient d'ascendance *ganwa*. Mbibe aurait été un compagnon ou un frère de Ntare mais on ne sait pas si c'est Ntare I ou Ntare II. Un adage rundi dit *Nta Ntare na Mbibe* qui signifie Ntare et Mbibe sont confondus ; ils sont les mêmes. Mais d'autres sources les classent parmi les simples *Batutsi*, cfr. J.-B.Ntahokaja, *Imigenzo y'ikirundi*, 1975

¹⁰⁶ En plus du sacrifice du jeune *muhima* du clan des *Bahirwa* mort piétiné par les vaches du cortège royal à la rivière Nyavyamo, deux jeunes hommes du clan des *Banyakarama* et un *muhutu* intervenaient dans l'enterrement de ce dernier. Le sacrifice d'un jeune *muhutu* du clan des *Bahanda* clôturait les cérémonies d'intronisation. Voir P.Ndayishinguje., *op.cit.*, 1977, p.11

Si les *banyange* (*biru*) étaient les premiers responsables des rites funéraires, les autres catégories sociales, *hutu*, *tutsi*, *twa*¹⁰⁷ étaient pleinement impliqués dans tous les étapes du cérémonial rituel funéraire du *mwami*. De tous ces rituels, l'*umuganuro*¹⁰⁸ était la fête nationale par excellence car autour du *mwami* étaient rassemblés les représentants de toutes les régions issus des milieux socio- professionnels divers.

La mythification des origines de la royauté conjuguée avec les attributs magico-religieux du *mwami* imprimait à ce dernier et à la monarchie un caractère quasi-mystique et sacré. Il en découlait une conception monarchique de droit divin qui conférait une place importante aux spécialistes du sacré à la cour royale (les ritualistes et les devins, les sorciers de toutes sortes, les grands prêtres du culte de *kubandwa*). Ces derniers étaient vénérés mais aussi craints dans la société burundaise ancienne.

Les ritualistes (*abanyamabanga*¹⁰⁹) constituaient un corps de dignitaires spécialisés dans l'administration des cultes et des rituels attachés à la royauté. Les *baganuza*, responsables de la fête annuelle des semailles, les devins de l'*umuganuro*, les gardiens des tambours sacrés comme *karyenda*, les épouses mystiques de *Kiranga*, les sacrificateurs, les gardiens des tombeaux des rois et des reines-mères, les différents spécialistes des rites sacrés qui rythmaient la vie de la Cour, etc., formaient une sorte de confrérie relativement fermée dont l'accès était régulé à la fois par le sang, le mérite et la fidélité au roi.¹¹⁰

Les fonctions rituelles et magico-religieuses étaient donc transmises héréditairement. La maîtrise des connaissances ésotériques passait par l'initiation des prétendants par leurs pères ou oncles ayant eux-mêmes exercé ces charges. La réussite des ritualistes dans leur carrière dépendait en fin de compte de leur capacité d'influence et de la nature des liens personnels entretenus avec la cour royale et les milieux princiers.

La Cour était une sorte de sanctuaire où pouvaient faire carrière les spécialistes du sacré et du surnaturel : les devins, les pluviateurs, les ritualistes, etc. On y rencontrait également des animaux sacrés (taureaux, béliers, poulets, ...) et autres objets rituels, notamment les tambours. Ces derniers étaient des instruments musicaux royaux par excellence. Le sens de leur présence à la Cour dépassait la seule fonction musicale ou folklorique. Ils n'étaient fabriqués et joués qu'en l'honneur du roi et ses délégués, notamment lors des cérémonies ou sur les hauts- lieux marqués par des bosquets sacrés (*ibigabiro*). Leur fabrication, leur entretien et leur gestion revenaient à des lignages attitrés dont la charge était également héréditaire. Parmi les tambours sacrés, *Karyenda*¹¹¹ fut particulièrement vénéré. Emblème et symbole de la puissance magico-religieuse de la royauté, ce tambour sacré et ultra secret incarnait le pouvoir monarchique des *bami* et de la dynastie *ganwa*.

La nature, l'organisation et le fonctionnement de la monarchie du Burundi et des autres royaumes des Grands Lacs étaient donc régis et rythmés par un ensemble de rituels magico-religieux très complexes dont la finalité était partout la même : sacraliser la monarchie pour justifier les larges attributs politiques du *mwami* et légitimer la mainmise royale sur la société.

¹⁰⁷ *Ibid*

¹⁰⁸ A propos de l'*umuganuro*, lire utilement M. Bahenduzi, *op.cit.* ; E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p. 254-258 ; J.-P. Chrétien., *op. cit.*, 1993, p. 79-103. L'*umuganuro* était un rituel agraire qui avait une profonde significatin historique et politique pour le royaume du Burundi. Elle rappelait le lien mystique qui unissait la dynastie régnante avec le peuple. L'*umuganuro* se déroulant en décembre de chaque année. Il rythmait le calendrier agricole et politique du royaume.

¹⁰⁹ *Abiru* (*umwiru* : singulier) ce sont des gardiens du code ésotérique du Rwanda. Ce terme désigne au Burundi les gardiens des tombeaux des rois et des reines-mères. Ils sont aussi appelés *abanyange*.

¹¹⁰ M. Bahinduzi, *op. cit*

¹¹¹ Il y avait aussi le tambour *Rukinzo* qui accompagnait et rythmait les activités du *mwami*.

I.B. Le *mwami* dans le Burundi précolonial : attributs et pouvoirs

I.B.1. Des pouvoirs politico-administratifs étendus

A la veille de la pénétration coloniale, le *mwami* avait en principe, des attributs et des prérogatives politiques et administratives sans limites. Placé au sommet d'une hiérarchie pyramidale d'autorités et de pouvoirs complexes, il avait des pouvoirs incontestables de nomination et de révocation des autorités administratives et des déléguées à tous les niveaux de la hiérarchie politico-administrative. Commandant en chef des armées, le roi déclarait et présidait la guerre pour défendre ou étendre le territoire. Il concluait les accords de paix. Dans l'exercice de ses attributs royaux, le *mwami* était aidé par une aristocratie dirigeante composée de grands dignitaires à qui il déléguait les pouvoirs d'administration des provinces et de la gestion de ses propres domaines qui étaient nombreux au centre du pays où étaient concentrés l'essentiel de ses capitales.

Les fonctionnaires royaux étaient essentiellement issus de la famille dynastique *ganwa* mais un nombre important de dignitaires étaient recrutés dans les lignages *hutu* et *tutsi* alliés et épaulaient les premiers dans l'administration du pays¹¹². Dans ce cercle restreint des proches du pouvoir se rencontraient donc les princes de sang, les parents du *mwami*, membres des familles matri-dynastiques, les ritualistes et spécialistes du sacré de toutes sortes.

Quelques individus d'origine modeste ou roturière pouvaient émerger et se voir confier des charges publiques importantes¹¹³. Le métier des armes, l'exerce d'un métier ayant une utilité royale, la notabilité (*ubushingantahe*) et l'art de la courtoisie étaient les canaux par lesquels ces gens du commun empruntaient pour se frayer le chemin vers les hautes dignités parmi les grands du royaume. Mais les princes *baganwa* constituaient à la fin du XIX^e siècle, l'armature et le socle de l'ordre politico-administratif de l'ancienne monarchie burundaise¹¹⁴.

A la veille de la colonisation du Burundi, les membres de la famille dynastique dirigeaient des grandes chefferies du royaume. Parmi celles-ci, la fratrie des *Bezi* en occupait une part léonaise loin devant les *Batare* et les autres chefs d'origines non princières ou membres des lignées princières dégradées.¹¹⁵ Le centre du pays et certaines régions périphériques stratégiques étaient administrés par des princes de sang. Les autres chefferies étaient dirigées par des fidèles, *Bahutu* ou *Batutsi*. Les différents domaines royaux éparpillés dans le pays étaient gérés par des chefs *bahutu* ou *batutsi*, délégués du roi. Même si les charges administratives étaient ouvertes aux *Bahutu* et aux *Batutsi*, ils étaient minoritaires par rapport aux *Baganwa*, dans l'administration du pays¹¹⁶. N'étaient-ils pas appelés chefs *inkebe*¹¹⁷ pour signifier leur moindre importance ? Parmi ceux-ci, les membres des familles matri-dynastiques et surtout les ritualistes étaient de loin les plus favorisés. En plus de leur fonction idéologique en tant que responsables des rites et pratiques magico-religieuses, les ritualistes (*banyamabanga/biru*) ont exercé des fonctions politiques et administratives importantes en tant qu'administrateurs ou gestionnaires des domaines royaux ou chefs de chefferies ayant une large autonomie. Il y eut même un devin (*umupfumu*) qui put émerger

¹¹² E. Mworoha, *op. cit.*, 1977, p. 113-222 ; *Le Burundi des origines, op. cit.*, p.159-160

¹¹³ C'est le cas de Bireme originaire du Bugufi qui parvint à être un grand dignitaire à la cour de Mwezi Gisabo. A propos de ce personnage, lire E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p.185-186

¹¹⁴ Voir la carte sur distribution des pouvoirs politico-administratifs à la fin 19^e siècle en annexe ; - E. Mworoha, *op. cit.*, 1977, 1987 & J Gahama, *op. cit.*, 1983, 2001

¹¹⁵ *Idem*

¹¹⁶ E. Mworoha, *op. cit.*, 1977, p.139

¹¹⁷ *Inkebe* : vient du verbe *gukeba* en *kirundi*, couper en petit morceau, en parts ; chefs *inkebe* : chefs à qui on a donné une petite parcelle d'autorité.

jusqu'à occuper le rang de chef de chefferie. Il s'agit de Kiburwa qui, sous Mwezi Gisabo, dirigeait la chefferie du Buvugarimwe au sud du pays et qui avait même des enclaves à Kiganda, à Gitovu, près de la capitale de Muramvya¹¹⁸.

Les femmes étaient représentées dans l'administration traditionnelle. Outre la reine-mère qui occupait des fonctions politiques importantes, on retrouve quelques femmes nommés aussi bien dans l'administration du territoire que dans les fonctions magico-religieuses. La vestale du tambour dynastique *Karyenda (Mukakaryenda)*, la vestale de l'esprit de *Kiranga (Mukakiranga)*, *Nyangemanya*, officiante pendant la fête de l'*umuganuro*, assuraient des fonctions rituelles de premier ordre. D'autres femmes apparaissaient sur la scène rituelle, il s'agissait de *Nyenumugamba* qui remplaçait la reine-mère quand celle-ci était décédée, *Mutwenzi* « (aurore) », sœur fictive du roi, *Inamukomacoto* (responsable du feu sacré), *Inabataramuka* (régulatrice des pluies), *Jururyikagongo* qui veillait près de Kagongo sur le sur le python *Bihiribigonzi*¹¹⁹, *Mujawibwami* qui annonçait la fin des cérémonies de la fête de l'*umuganuro*. Ces femmes spécialistes du sacré à la cour royale du Burundi étaient recrutées à la fin du XIXe siècle dans des lignages variés¹²⁰. Certaines de ces femmes avaient des domaines qu'elles administraient¹²¹. La reine-mère était, à côté du *mwami*, une des personnalités importantes du royaume. Elle constituait un contre-pouvoir sérieux à l'autorité royale.

L'appartenance à la famille royale et aux familles alliées était donc la voie la plus évidente pour accéder aux hautes fonctions politico-administratives. Toutefois, les qualités individuelles, comme la distinction dans l'institution des *bashingantahe*, la bravoure à la guerre, et, dans une moindre mesure, l'habileté politique à la cour royale pouvaient exceptionnellement aussi intervenir dans la promotion aux fonctions politiques. En revanche, les portes de la déchéance sociale n'étaient pas fermées pour les dissidents, les « rebelles », les récalcitrants de tout genre, voire des personnes victimes des délations caractéristiques des intrigues qui étaient nombreuses à la cour royale. La dégradation des princes selon leur position généalogique par rapport au monarque régnant précipitait aussi leur relative déchéance sociale (*gutahira*) : des princes se retrouvaient assimilés à de simples *Batutsi-Banyaruguru*.

Le Burundi connaissait un système administratif basé sur un chef unique dans chaque chefferie. Ce dernier avait des pouvoirs énormes. Pour éviter les tendances centrifuges voire autonomistes, l'ingéniosité politique du *mwami* sut élaborer des stratégies qui favorisèrent la limitation de la puissance des princes tout en créant les conditions de dépendance et de soumission à la cour. En effet à partir du règne de Ntare Rugamba, la logique de la cour en matière administrative fut fondée sur deux principes: l'éloignement des princes des cours royales et la dégradation sociale et politique des princes des règnes précédents. Tout en consacrant la dégradation princière (*gutahira*), ce dernier principe avait néanmoins le mérite

¹¹⁸ J. Gahama, *op. cit.*, 2001, p. 64

¹¹⁹ E. Mworoha., *op. cit.*, 1977 ; P. Ndayishinguje, *op.cit*

¹²⁰ *Mukakaryenda* et *Mukakiranga* étaient le plus souvent des *bahutu* du clan des Bashubi; *Nyenumugamba* (une Mututsi souvent du même lignage que la reine-mère), *Mutwenzi* (une *muganwa*), *Inabataramuka* (une *himakazi* du clan des Bavejuru), *Mujawibwami* (une *muhimakazi*, *Muhenyi/ Muhetsi*), *Jururyikagongo* (*muhutu* du clan des *Bashubi*), *Inamukomacoto* (*umuhutu* du clan des *Bajiji*, *Nyangemanya* (*umuhutu* du clan des *Bagwiza*), *Mitarambo* (*umuhutu* du clan des *Bahanza*) .

¹²¹J. Gahama., *op. cit.*, 2001, p. 61-133. Cet auteur parle de la réorganisation administrative et ses conséquences. Il montre par exemple qu'avant la réforme administrative des années 1920-1940, certaines femmes étaient chefs de chefferies. Il cite le cas de Nivyabandi alias Inagiswaswa qui dirigea une chefferie jusqu'en 1936.

d'assurer la régulation de la succession royale et princière aux charges publiques du royaume¹²².

Dans les régions périphériques nouvellement conquises qui n'étaient pas encore complétement intégrées à la cour royale, *les bami* avaient l'habitude de nommer des chefs *Baganwa* de grande valeur mais aussi des chefs *inkébe Batutsi* ou *Bahutu loyaux*. Une telle politique avait un double but. De par leur éloignement et leur intégration récente au royaume, ces régions présentaient encore des tendances autonomistes. Il fallait donc protéger ses marches- frontières et surtout « *burundiser* » et contrôler ces régions éloignées de la cour en les confiant à des personnalités de confiance ayant des liens affectifs avec la monarchie burundaise et dévouées à la cause royale. Le placement des princes les plus valeureux, souvent fils du *mwami*, à la périphérie du royaume permettait d'autre part d'éviter les risques de conflits au sein de la famille royale. L'encombrement des princes rivaux pouvait être une source d'insécurité et des querelles « byzantines » qui pouvaient déboucher même sur d'éventuelles révolutions de palais.¹²³

Pour décourager les risques de la « féodalité administrative » du royaume favorisant les tendances autonomistes de ces chefs périphériques qui devenaient de plus en plus puissants à la fin du 19^e siècle, la cour royale avait aiguisé ses méthodes de contrôle politique. Un nombre important de domaines à administrer ou d'enclaves au centre du pays tout près des capitales royales leur furent réservés. Cette stratégie avait non seulement l'avantage d'exercer une surveillance de proximité sur ces chefs, elle contribuait en même temps à la préservation de l'unité du royaume et à la centralisation du pouvoir royal. Dans cette dernière perspective, d'autres stratégies avaient été imaginées par l'ingénierie politique des cours royales et princières. Les chefs et autres autorités délégués avaient le devoir de se rendre régulièrement à la cour royale (*gusasa*) et de participer aux fêtes et aux cérémonies à caractère nationale, comme l'*umuganuro*¹²⁴, afin de témoigner leur fidélité et leur allégeance au *mwami*, sinon ils étaient déclarés rebelles (*abamenja*) et exposés au châtement du *mwami*. Toutes ces stratégies renforçaient la centralisation du royaume.

Toutes les provinces comptaient chacune au moins un domaine relevant directement du *mwami* (*ivyibare*). *Le mwami* y nommait un responsable relevant directement de lui. La plupart du temps, ces domaines étaient soit accordés à une de ses épouses, soit destinés à servir de réserve domaniale royale, c'est-à-dire un domaine dont le *mwami* se réservait les revenus. Le *mwami* pouvait aussi demander à un chef une propriété pour installer un de ces familiers. Dans ce cas, le chef local n'exerçait aucun contrôle sur ce fidèle du roi.

Les domaines des *biru/banyange* et des ritualistes/*banyamabanga* au Burundi, échappaient à ce contrôle des chefs locaux et même du *mwami*. Tous ces privilégiés élargissaient le réseau des clients directs du *mwami* tout en jouant le rôle d'informateurs avisés de la cour sur la situation administrative qui prévalait dans leurs terroirs où ils sont installés. Ils constituaient autant d'yeux du *mwami* dans les provinces.

¹²² E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, pp. 217-220

¹²³ E. Mworoha, *op. cit.*, 1977, p. 135

¹²⁴ *Gusasa* : obligation pour tout *muganwa* (chef) en fonction à séjourner à la cour royale pendant un mois au moins une fois par an. Il en profitait pour siéger dans le tribunal royal. E Mworoha, *op. cit.*, 1977, p.143. On peut aussi parler d'*ugushengera*: passer un temps à la cour du *mwami* ou du prince pour différents motifs. Soit pour chercher un don de vache contres des services rendus à la cour, pour témoigner son allégeance et sa fidélité au *mwami*, etc.

La centralisation s'est réalisée par un double jeu apparemment contradictoire. Le renforcement d'une part, de la résidence principale du *mwami*, à Muramvya et ses alentours, et d'autre part, la création des cours secondaires ou domaines royaux gérés par ses épouses ou ses favoris. Cette stratégie permettait l'occupation physique et symbolique de l'espace. Le déplacement incessant de ces capitales laissait sur l'espace des empreintes du pouvoir.

Le pouvoir de nomination et de destitution des autorités politiques et administratives conférait au *mwami* et à ses délégués une mainmise en amont sur pouvoir politique. L'appropriation légitimée du droit général de propriété et le pouvoir d'installation et d'expropriation qui en découlent assureraient en aval une certaine emprise de l'aristocratie régnante sur la société et l'économie du pays. Mais la puissance militaire des cours royales et princières conjuguée de leurs attributs juridiques qui leur garantissent le contrôle de la justice au sein de la société, ne furent pas moins des facteurs décisifs du processus de centralisation du royaume à la faveur du *mwami* et de la dynastie *ganwa* en général.

I.B.2. Les attributs judiciaires

Le *mwami* du Burundi avait des pouvoirs étendus en matière judiciaire. Premier justicier et magistrat suprême, il avait le droit exclusif de vie ou de mort sur ses sujets. Il jouissait d'une compétence universelle et d'un droit absolu de révocation, de suspension, de révision et d'appel sur tous les jugements invariablement rendus par les échelons inférieurs et intermédiaires de la hiérarchie judiciaire et administrative. Il disposait d'un droit de grâce et de commutation. Il était le seul à interdire la vengeance.¹²⁵ Président du tribunal royal (*ururimbi*), il statuait en dernier ressort en matière de justice pénale et ses décisions étaient sans appel.

La place du *mwami* dans le fonctionnement de la justice perpétuait sa sacralité et témoignait de sa puissance. Un crime commis sur sa personne ou celle d'un de ses princes entraînait la mise à mort du criminel. Le crime se répercutait même sur toute sa famille qui se voyait infliger des peines allant de la simple confiscation des biens (vaches et terres) au bannissement, à la relégation, voire à la mort. Tout homicide était puni, excepté celui commis par le roi. S'il arrivait que le roi tue quelqu'un, les Burundais disaient que la victime méritait son sort et qu'il était coupable. La famille du bourreau pouvait conjurer le mauvais sort en se désolidarisant avec lui. Pour apaiser la colère du *mwami*, un représentant de la famille incriminée devrait donner une vache au roi en guise de témoignage de la non-complicité de ses membres dans le crime. Enfin, le nom du roi était toujours évoqué au début et à la fin de la session. Au Burundi on ouvrait et clôturait le procès par les mots : *Gira mwami* qui signifie « Que le roi règne sur vous ! »¹²⁶.

Le *mwami* disposait en théorie, au civil et comme au pénal, de compétences illimitées. Parlant des pouvoirs judiciaires et juridiques des *bami* du Ruanda-Urundi, René Bourgeois fit le commentaire suivant : « Il [le *mwami*] connaissait spécialement de toutes les infractions à ses propres décisions ou celles de ses prédécesseurs en matière judiciaires, exécutives, de tabous, de crimes de lèse-majesté, de différends politiques graves et de toutes les cas où la

¹²⁵ Mais au Burundi sous les auspices des *bashingantahe*, les chefs de familles rivaux pouvaient rompre la spirale des vengeances par la pratique d'*ukwunywana* (boire ensemble). Le cérémonial réunit les deux familles autour des *bashingantahe* et des voisins comme témoins et conciliateurs. Le rituel faisait intervenir un mouton blanc, *intama nyamweru* (signe de bonheur et de paix) dont on coupait les oreilles pour ensuite mijoter son sang dans la bière de sorgho, *umubira*, préparée à l'occasion. Les chefs des deux familles buvaient ensemble dans la cruche de bière, « *gusangira umukenke* » (partageaient le chalumeau): signe de communion, de réconciliation, d'entente retrouvée entre les deux familles en conflits.

¹²⁶ M.-P Ndayishimiye., *Les attributs du pouvoir royal au Rwanda et au Burundi* (1850-1900). Essai de comparaison, Mémoire., Université du Burundi, Bujumbura, 1989, p. 33.

peine de mort devait être irrévocablement prononcée »¹²⁷. Mais l'on doit noter que le caractère populaire, l'autonomie et la neutralité, relatives vis-à-vis des autorités politiques, faisaient de l'institution des *bashingantahe* à la fois un support et un contre-pouvoir sérieux du pouvoir royal. S'il était rare par exemple que le *mwami* du Rwanda soit dédit ou traîné devant les juridictions¹²⁸, au Burundi la tradition rapporte des cas où le roi pouvait perdre le procès devant un particulier, ou se soumettre au verdict des *bashingantahe* en vue de rétablir son sujet dans ses droits¹²⁹.

Si le pouvoir royal burundais profondément ancré dans des traditions magico-religieuses qui le sacralisaient avait réussi à se constituer en un appareil politico-judiciaire performant et plus ou moins centralisé, encore fallait-il se doter des moyens de coercition physique et militaire nécessaires d'une part pour décourager les tendances centrifuges des princes récalcitrants et des anti- rois, et d'autre part, pour défendre ou étendre le royaume vis-à-vis des prétentions expansionnistes des royaumes voisins.

I.B.3. L'armée : pilier de la centralisation de la royauté, de la défense et de l'extension territoriale du royaume

La Burundi ancien était un royaume guerrier. La guerre était inscrite d'ailleurs implicitement dans le programme politique cyclique de la dynastie *ganwa*, notamment sous le règne des *bami* Ntare Rushatsi, Ntare Rugamba et Mutaga Senyamwiza. Outre la défense et la stabilisation interne du royaume, missions dévolus à tout *mwami*, les rois porteurs de ces noms dynastiques devaient assurer l'agrandissement du pays par des conquêtes et annexions de nouveaux territoires. Garants de la protection nationale et de la continuité monarchique, le *mwami* avait donc le devoir de défendre et d'étendre le royaume qu'il avait hérité de ses ancêtres dont il était supposé être le successeur vivant. Les conquêtes étaient dictées également par des motifs économiques. Le souci d'accumulation des richesses motivait dans certains cas les missions guerrières contre les princes rivaux ou les royaumes ou territoires voisins. L'entreprise guerrière répondait enfin à des considérations liées à l'honneur et au prestige personnel des rois et des princes. Le plus souvent, toutes ces raisons étaient combinées. Pour atteindre ces objectifs, des milices armées relativement équipées et bien entraînée étaient entretenues dans les différentes cours royales et princières.

Le *mwami* était le premier responsable militaire de son pays. En accord avec les devins, il était le seul habilité à lever les armées désignées pour entrer en campagne contre un royaume ennemi ou un chef rebelle. C'était lui qui déclarait directement ou indirectement par son ambassadeur délégué à cet effet, le début et la fin de la guerre. Il concluait les traités de paix et l'armistice. Il partageait par délégation ses pouvoirs militaires avec les grands princes *baganwa* qui étaient aux avant-gardes de toutes les grandes batailles en tant que généraux du *mwami*¹³⁰. L'armée royale ou *ingabo z'umwami* était appelée *intore*, et les milices des princes

¹²⁷ L. Bourgeois., *Banyarwanda et Barundi*, Bruxelles, IRCB, 1954-1957, p. 413.

¹²⁸ A. Twagiramutara., *op. cit.*, Mémoire, UB, 1993, p. 52

¹²⁹ Sous Mwezi Gisabo comme sous Mwambutsa nous avons des exemples où le *mwami* perd le procès devant un simple sujet. Joseph Gahama., 2001, p. 302 évoque l'exemple d'un cas où le *mwami* Mwezi Gisabo perdit un procès devant les *bashingantahe* qui donnèrent gain de cause à un certain Murima de Mbuye. En effet les suivantes de la reine *incoreke* avaient jeté de la bouse dans la propriété de Murima, voisin de Mwezi sans son accord. Après la protestation de ce dernier, Murima se réfugia chez Vyano (mère de Mwezi) et demanda à être écouté par les *bashingantahe*. Après avoir été entendus par les deux parties, ceux –ci donnèrent raison à Murima ; voir également à propos du procès, A Nsanze., *Un domaine royal au Burundi. Mbuye (Env. 1850-1945)*, 1980, pp. 41-42. .

¹³⁰ Les chefs *Bahutu* et *Batutsi* ayant commandé les armées royales étaient rares. Vers la fin du règne du *mwami* Mwezi Gisabo un tel privilège fut néanmoins confié à Mamfu, issu du clan des *Banyakarama* qui eut à défendre l'autorité royale contre les rebelles Maconco, Kirima, les dissidents Batare du Nord-Est. Il a opposé une

ou des grands chefs étaient désignées par le mot *urutorere*. L'armée du *mwami* avait un nom spécifique qui la distinguait de celle de ses prédécesseurs et de celles des chefs provinciaux. Par exemple, l'armée de Ntare Rugamba se nommait *abatezi(les attaquants)*¹³¹, celle de Mwezi Gisabo, *abadasigana (les inséparables)*, celle de Mutaga Mbikije, *abaribukire (les victorieux)*, celles de Mwambutsa Bangiricenge, *amasuka y'umwami (les houes du roi)*¹³², etc.

Les campagnes étaient dictées et rythmées par un certain déterminisme cosmique calqué sur l'organisation cyclique de la royauté. Comme déjà indiqué plus haut, la logique de fonctionnement et de succession royale obéissait à un ordre cyclique bien précis. Celui-ci rythmait les activités et prédestinait le destin du royaume. Chaque nom de règne incarnait le programme politique de son porteur à son intronisation. Cela devait avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement des institutions monarchiques et particulièrement sur le plan militaire et politique. En effet le cycle royal débutant avec le nom de Ntare prédestinait à son détenteur à la belligérance dans l'exercice de ses fonctions royales et exposait le royaume aux affres de la guerre à chaque début du cycle royal et tout le long de son règne. La fonction première de ce roi était de régénérer la force vitale du royaume épuisé et affaibli par des moments de désordres ou par des calamités naturelles caractéristiques des trois règnes précédents. Mais l'obligation d'étendre le royaume par des conquêtes militaires faisait de ce *mwami*, un roi batailleur qui était souvent, tout comme Mutaga, le troisième nom dynastique du cycle, en guerre contre les royaumes voisins.¹³³ Le Burundi hérite de ces illustres rois ses frontières actuelles.

Le *mwami* Ntare Rushatsi (vers la fin du XVII^{ème}) aurait unifié les principaux foyers politico-claniques pré-*ganwa* du nord et du centre et du sud (ou *Uburundi bwa Nyaburunga*) du Burundi actuel. Il installa ses principales capitales à Muramvya et au centre du pays à Gitega qui furent dès lors les noyaux de la centralisation politique et de la domination *ganwa* pendant plus de trois siècles.

Le *mwami* Mutaga Senyamwiza est connu pour ses nombreuses guerres avec les Rwandais à la fin du 18^{ème} siècle et au début du 19^{ème} siècle pendant lesquelles il avait conquis et occupé une partie importante du sud du Rwanda¹³⁴. Sa défaite et sa mort sur le champ de bataille contre ce pays auraient occasionné l'occupation progressive d'une partie de la région du Buyenzi par le Rwanda.¹³⁵ D'après Jan Vansina, l'incorporation définitive du Buyenzi- Nord au royaume du Rwanda qui se réalise sous le *mwami* Rwogera du Rwanda fut toutefois le résultat, plus d'un jeu diplomatique que d'une véritable conquête militaire. Par astuces et corruption, les chefs d'armée des marches rwandaises auraient pu convaincre, avec l'aide des transfuges, les chefs locaux burundais de changer de souverain¹³⁶.

résistance acharnée malgré la défaite, aux forces d'occupation coloniale allemandes de 1896 à 1903, G. Butoyi., *Le mwami et la colonisation*, mémoire, UB, 1989 ; C. Baranyanka., *op. cit.*, [2009], p. 211. Mamfu était un *mwishikira* gestionnaire du domaine royal de Cirisha à Ndago. L'influence acquise par les *Banyakarama* à la Cour de Mwezi Gisabo ainsi que ses liens de parenté avec la reine Ririkumutima épouse préférée du *mwami*, auraient sans doute joué dans sa nomination à cette prestigieuse fonction.

¹³¹ J. Vansina., *op. cit.*, p.133 et E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 144.

¹³² J. Vansina., *op. cit.*, p.133 et E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 144.

¹³³ A propos des exploits et des défaites des *bami* Mutaga Senyamwiza et Ntare Rugamba voir détails E. Mworoha, 1977, 1987.

¹³⁴ J. Vansina., *op. cit.*, p. 198-199

¹³⁵ Sur l'instigation du conseil de régence le grand chef Pierre Baranyanka aurait revendiqué, négocié et obtenu auprès des autorités belges la rétrocession en 1922 d'une partie de la région du Buyenzi annexée après la défaite du *mwami* Mutaga Senyamwiza devant le *mwami* Rwogera du Rwanda, C. Baranyanka., *op. cit.*, s.é, s.d [2009]

¹³⁶ J. Vansina., *op. cit.*, p. 199

Le *mwami* Ntare Rugamba qui régnant dans la première moitié du 19^{ème} siècle est de sa part considéré comme le fondateur du Burundi moderne. Sur le plan politico-administratif, c'est lui qui est à la base du système de chefferie et de l'expansion *ganwa*.¹³⁷ Son œuvre sur le plan militaire présente également un bilan impressionnant. Sous son règne, le territoire du Burundi vit sa superficie plus que doublée grâce à ses conquêtes à l'Est, au Nord-Est, au Sud et à l'Ouest du pays. Il conquiert le Bugesera dirigés par les rois *Bahondogo*, le Bugufi des *Baswere* et le Buyogoma et stabilisa les frontières nord et nord-Est et Ouest avec le Rwanda. C'est sous son règne que la région de l'Imbo et du lac Tanganyika a été incorporée au Burundi central grâce aux conquêtes menées par ses guerriers sur les « roitelets » locaux. Notons toutefois que grâce au génie militaire du Rwanda, notamment l'institution des armées permanentes et professionnalisées fondées sur la conscription héréditaire¹³⁸, ce pays a pu s'imposer sur les royaumes voisins et surtout stabiliser sa frontière sud avec le Burundi à la rivière Kanyaru. Il parvint à contenir et à repousser les attaques meurtrières de Ntare Rugamba dans ses tentatives d'envahir ce royaume dans la première moitié du 19^{ème} siècle¹³⁹. L'équilibre des forces entre les deux pays militait en faveur d'un respect mutuel. Comme le constate J. Vansina, « aucune des deux puissances n'avait la taille suffisante pour envahir durablement l'autre »¹⁴⁰.

Les guerres entre ces deux pays se terminèrent souvent par la signature des traités de paix et de non-agression mutuelle. Nous pouvons citer à titre d'exemple, le traité conclu entre Ntare Rugamba et Yuhi Mazimpaka à Utwicara- bami ou « le siège des rois » près de Nyaruteja actuel qui aurait mis fin à l'occupation d'une partie importante du sud du Rwanda par Ntare Rugamba¹⁴¹. Vansina fait remarquer encore une fois qu'après la défaite des armées rwandaises face aux burundaises à la campagne dite de Rito sous Rwabugiri¹⁴², les deux royaumes auraient entamé d'après cette auteur, une série de longues négociations diplomatiques, qui finiront par un accord de non-agression en 1888 ou en 1889¹⁴³. Et nous ne pouvons pas passer sous silence le pacte de sang contracté plus tôt entre Mutaga Senyamwiza et le roi Cyrima du Rwanda qui aurait été consacré, par un mariage diplomatique où le roi du Rwanda aurait donné en mariage au roi du Burundi, sa fille, Nyirabizaza (en *kinyarwanda*) ou Inabizoza (en *kirundi*) en échange de la paix.¹⁴⁴

Le *mwami* portant le nom dynastique de Mwezi ne devait pas porter la guerre eux-mêmes à l'extérieur du pays. Par contre, il renforçait les acquis territoriaux et politiques hérités de son père Ntare. Quant à Mwambutsa, il préparait l'avènement éminent d'un Ntare restaurateur et conquérant. Placé sous le signe éphémère de la période transitoire d'un cycle à un autre, ce *mwami* devrait s'effacer très rapidement pour passer le pouvoir au nouveau

¹³⁷ E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 145-163

¹³⁸ J. Vansina., *op.cit*, 2001

¹³⁹ Au début du XIX^{ème} Ntare Rugamba a conquis une grande partie du Rwanda sous Yuhi Gahindiro. Mais lors de son expédition sous Rwogera en 1830, il subit un cuisant échec et il sera repoussé, J Vansina, *op. cit.*, p. 144-199; E. Mworoha., *op.cit.*, 1987, p. 147-148.

¹⁴⁰ J. Vansina, *op. cit*, p. 199

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 144-145

¹⁴² *Ibidem*, p. 216. Cet échec aurait occasionné le blâme et l'exécution par la cour des officiers et généraux supposés comme traîtres. C'est le cas du prince Rwampembwe dont l'exécution fut suivie par une série de suicides des femmes de la haute noblesse. Charles Baranyanka parle aussi dans son ouvrage de cette bataille et de la défaite rwandaise, C. Baranyanka, *op. cit*.

¹⁴³ *Ibid*

¹⁴⁴ E. Mworoha, *op. cit*, 1977, p. 127.

monarque en vue de hâter la régénérescence du royaume épuisé par les péripéties et les vicissitudes d'un long cycle de quatre règnes¹⁴⁵.

L'armée n'était pas le privilège exclusif d'une catégorie sociale spécifique même si certains auteurs prétendirent que les pages royaux étaient d'extraction *ganwa* ou *tutsi*¹⁴⁶. On trouvait dans les hommes de rang autant les *Bahutu*, les *Batutsi* et les *Batwa* et les *Baganwa*. Les généraux étaient certes, en majorité *ganwa* mais des grands chefs *hutu* ou *tutsi* gouverneurs de provinces, surtout dans les régions périphériques soumises à leur contrôle, étaient aussi responsables des opérations militaires. C'est le cas par exemple de la région de l'Imbo et des Mumirwa.¹⁴⁷ Les *Batutsi* ou *Bahutu* érigés au rang de généraux dans l'armée royale étaient néanmoins rares au Burundi. Mais des cas de quelques grands dignitaires issus de ces catégories sociales et dont la mémoire collective a particulièrement retenu l'intrépidité et la bravoure sont rapportés et attestés par certaines sources.¹⁴⁸

Au Burundi l'armée reflétait l'image du système politique dont elle fut l'instrument d'action. Ainsi avait-elle, tout comme dans les autres royautes des Grands lacs d'ailleurs, des allures beaucoup plus aristocratiques que « raciales ». L'accès ou non à l'armée n'était pas régulé à l'avance par une prétendue appartenance « raciale » comme le prétendait René Bourgeois pour le cas du Rwanda¹⁴⁹. Malgré son élitisme aristocratique observable au niveau du commandement, l'armée était au Burundi largement capacitaire et populaire. Sinon comment Ntare Rugamba aurait-il mobilisé plus de vingt mille guerriers contre le Rwanda¹⁵⁰, sans la participation effective des Burundais dans leur diversité socio-catégorielle ? Tout Murundi mâle en âge de porter les armes et valide était potentiellement militaire et susceptible à défendre le royaume et son roi.

Un autre phénomène à signaler au niveau de l'organisation militaire et le fonctionnement de l'institution militaire dans le Burundi ancien fut l'utilisation par les différentes cours royales ou princières des mercenaires et des transfuges. Ces derniers étaient souvent des princes dissidents ou des aventuriers qui prêtaient leurs services militaires aux cours royales hôtes contre leurs royaumes voisins ou parfois contre leur propre royaume d'origine. Dans ce dernier cas, ils étaient surtout utilisés comme espions ou éclaireurs. Par exemple Mutaga Senyamwiza du Burundi aurait été tué par un certain Rutanda, guerrier du

¹⁴⁵ Le caractère éphémère de ce roi passeur de pouvoir qui devrait céder le tambour (le trône) à un Ntare restaurateur de la vitalité du royaume. Il a servi d'alibi aux rebellions et oppositions surgies au Burundi à l'époque coloniale. Nous signalerons, notamment, les cas des rebellions à prégnance légitimistes menés dans les années 1920 par Runyota Kanyarufunzo, 1930, par Inamujandi et dans les années 1940, par Pascal Pahuda. Ce *Mwami* qui devrait céder rapidement le pouvoir afin de hâter le retour cyclique au profit d'un *Mwami* portant le nom dynastique de Ntare, aura pourtant, contre ce prescrit coutumier de la royauté sacrée burundaise, un des plus longs règnes sur le royaume du Burundi; soit plus de 50 ans !

¹⁴⁶ R. Bourgeois, *op. cit.*

¹⁴⁷ E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 148. Cet historien souligne le cas d'un certain chef Rukara du clan des *Babibe*. Il fut le meneur des conquêtes dans cette région. Il est l'ancêtre des chefs *babibe* qui se taillèrent un domaine allant de la forêt à la Ruhwa et la haute Rusizi. Les chefs Matumba ou Kana connus à l'époque belge se réclament de cet ancêtre.

C'est le cas également de Ntororwe, un *Munyakarama*, ancêtre du chef Kinyoni, célèbre au début du XXème siècle et fondateur de la chefferie moderne « Burundi » en R.D.C et d'autres enfin comme Ndirariho (un *Mutsindagire* installé à Buyuko), Rushatsi (un *Muhutu* responsable d'un troupeau royal le long de la Ruhwa sur la frontière rwandaise), les *Badaha* (famille du chef Rusavya qui accueillit les premiers européens à la fin du XIXème siècle sur le site de l'actuelle Bujumbura).

¹⁴⁸ Tels sont le cas du *Mwenengwe* Maconco sous Mwezi Gisabo, avant sa dissidence et le du *Munyakarama* Mamfu déjà évoqué plus haut.

¹⁴⁹ R. Bourgeois, *op. cit.*

¹⁵⁰ E. Mworoha, *op. cit.*, 1987

clan des *Bagesera*, originaire du Gisaka qui combattait sous les drapeaux du tambour *kalinga* du Rwanda pour le compte du *mwami*¹⁵¹. Ainsi, un certain Sentama, un Murundi transfuge à la cour du Rwanda aurait reconnu le corps de ce *mwami* tué au combat contre le Rwanda. Quant au chef Coya¹⁵², il aurait prêté ses services à son beau-frère Rutarindwa roi du Rwanda en combattant à son côté contre son rival, le prince Mutsinga, dans l'affaire de Rucunshu, entre 1895-1896¹⁵³. Il n'y a pas de doute que les rois burundais instrumentalisaient aussi les émigrés ou exilés rwandais surtout dans le domaine des renseignements militaires. Le rôle joué par les transfuges *Banyarwanda* à la cour du *mwami* Mutaga Senyamwiza comme des agents espions contre leur pays est attesté dans la tradition. Des Rwandais auraient quitté leur pays sous le *mwami* Rujugira à la fin du XVIIIe siècle au moment où il chassa du pouvoir son frère Rwaka. Les gens comme Bicura ou comme Budengeri sont connus dans les traditions des deux pays.¹⁵⁴

L'armée fut l'instrument de la puissance royale en tant que support et instrument de la force coercitive légitime de l'Etat. Etant un canal par lequel les gens du commun pouvaient accéder aux charges publiques de par leurs mérites à la guerre, l'armée a contribué à l'intégration sociale et politique. En effet tout *Murundi*, sans distinction de catégorie socio-ethnique, en âge de porter les armes et en bonne santé, pouvait être mobilisable pour la défense du royaume ou de son prince¹⁵⁵. Cela lui procurait une chance d'ascension sociale et une voie vers la carrière politique. L'éducation militaire et le sens patriotique que les jeunes Burundais recevaient dès leur jeune âge aiguisaient en eux le sens civique et du sacrifice patriotique pour la nation.

L'armée fut à toutes fins utiles un des instruments de centralisation de la royauté. Il a donc joué un rôle important dans la constitution et l'affermissement de l'Etat-nation au Burundi. La multiplication des campagnes militaires et l'affirmation politique et sociale du pouvoir royal observés surtout dès le début du 19^e siècle engageaient au demeurant beaucoup de moyens matériels, financiers et humains. D'où la nécessité d'avoir des moyens économiques et financiers conséquents au *prorata* des ambitions militaires des cours royaux et princières, justifiant ainsi l'accroissement et la diversification des sources d'approvisionnement des finances royales surtout à partir à l'époque de Ntare Rugamba. Notons toutefois que malgré le courage et l'intrépidité des armées burundaises, elles étaient affaiblies par des contraintes techniques. L'absence des chevaux et des armes modernes qui auraient pu comme dans d'autres monarchies renforcer le pouvoir de leurs détenteurs aristocrates (cas du Buganda) limitaient enfin de compte et dans une certaine mesure les ambitions et la capacité militaires du Burundi.

¹⁵¹ *Abagesera* (pluriel) est un clan royal du Gisaka. Ce clan n'a rien à voir avec le royaume du Bugesera qui était dirigé par le clan dynastique des Bahondogo.

¹⁵² C. Baranyanka., *op. cit.*, p. 134

¹⁵³ *Ibidem*

¹⁵⁴ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p. 127

¹⁵⁵ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p. 144 ; A. Boyayo., *L'organisation militaire dans le Burundi ancien*, Bujumbura, s.é, 1971

I.B.4. Des pouvoirs socio-économiques importants

I.B.4.a. Du droit général royal de propriété sur le patrimoine national

Les *bami* avaient des pouvoirs économiques importants dans la société ancienne. Leur mainmise sur l'économie et les moyens de production en général (la terre, le bétail et les hommes) était en partie justifiée par leur position statutaire qui faisait d'eux, aux yeux de la masse, des représentants exclusifs de la volonté de Dieu -*Imana*- et des ancêtres royaux dont dépendaient le destin du royaume. Mais cette explication à caractère métaphysique ne saurait néanmoins à elle seule expliquer toute la complexité du phénomène. Au-delà des considérations religieuses, ce phénomène était une conséquence de la centralisation politique amorcée par les *bami* et la dynastie *ganwa* à partir du 16^e -17^{ème} Siècle.

Le système foncier pré-monarchique était dans la plupart des pays des Grands lacs fondé sur la propriété collective clanique¹⁵⁶. Les patriarches ou les chefs de clan assuraient le partage et la distribution des terres aux différents membres du clan qui en faisaient la demande. Les bénéficiaires jouissaient de l'usufruit de la parcelle reçue mais la nue-propriété appartenait à la communauté clanique. Chaque ménage recevait une parcelle que l'on se transmettait de père en fils. Au cas où la famille n'avait pas d'héritier, la propriété familiale retournait dans le domaine collectif. Avec la centralisation politique, la situation a changé. L'autorité politique s'est substitué au patriarche en se réservant le droit de partager et de distribuer des terres abandonnées ou vacantes à des particuliers, sous forme de propriétés individuelles ou familiales. Ce processus de centralisation et de la concentration de la propriété foncière au profit de l'autorité politique qui aurait commencé dans les régions proches de la cour où l'emprise royale était très forte, connut par la suite une forte progression pour finalement se généraliser dans tout le royaume.

La confiscation par l'autorité politique des droits claniques ou lignagers sur la propriété foncière fut suivie par la substitution des rois aux patriarches dans les tâches de redistributions et d'allocations des terres. Désormais le paysan s'adressait à l'autorité politique pour avoir une tenure. Chef suprême politique et spirituel du pays, le *mwami* acquit le droit de propriété général en matière foncière. Ses droits furent élargis également sur le cheptel. La terre et le bétail relevant du droit régalien, le *mwami* était automatiquement la seule autorité coutumière susceptible de fixer et de modifier la législation foncière et notamment le mode de répartition des terres entre les deux principales activités économiques du pays : l'agriculture et l'élevage¹⁵⁷. Dépositaire de tous les biens du royaume, le *mwami* avait le privilège de les affecter selon son bon vouloir. Il avait acquis donc avec la centralisation, le droit irrévocable d'installation et d'expropriation de n'importe quel sujet. Au niveau inférieur de la pyramide administrative, ce droit fut échu à ses délégués qui, en son nom mettaient à la disposition de leurs administrés, des terres à cultiver et des pâturages. Tout comme dans l'ancien système agraire où la terre restait communautaire au profit des patriarches claniques ou lignagers.

Avec la centralisation, la population n'avait plus en principe que des droits d'usufruit sur la terre dont la nue-propriété devenait le patrimoine collectif relevant de l'autorité royale.¹⁵⁸ La réalité des faits était néanmoins complexe¹⁵⁹.

¹⁵⁶ J. Vansina., *op. cit.*, 2001, p.162-171. ; E. Mworoha., *op.cit.* 1977, p.12; *idem, op cit.*,1987

¹⁵⁷ J. Vansina, *op. cit.*, 2001, p. 91-98.

¹⁵⁸ M.-P. Ndayishimiye., *Les attributs du pouvoir royal au Rwanda et au Burundi : 1850-1900 : Essai de comparaison*, Mémoire, Bujumbura, Université du Burundi, 1989, p. 61

¹⁵⁹ On se souvient que le *mwami* Mwezi Gisabo a même perdu un procès pour motif foncier au profit d'un particulier devant les notables juges *bashingantahe*.

Le droit coutumier burundais consacrait en principe la propriété royale sur toute la terre du royaume. Une fois un territoire conquis ou annexé, le *mwami* y étendait sa souveraineté politique et son droit de propriété générale. Quel que soit le système en présence, le *mwami* ne pouvait aliéner ni vendre le patrimoine national. Cette acquisition du droit de propriété général sur le patrimoine foncier par le *mwami* dotait toutefois aux autorités politiques un pouvoir énorme sur la population. C'était donc à cette dernière qu'il revenait en théorie les prérogatives d'attribution ou d'expropriation des tenures agricoles ou des pâturages. De la sorte, ils avaient le sauf-conduit de contrôler les deux grands secteurs d'activités économiques : l'agriculture et l'élevage.

Ainsi, les régions où l'emprise de la cour était grande, la mainmise du pouvoir royal se traduisait par le développement des institutions sociales de type clientélistes connus sous les vocables *ubugabire* (contrat de clientèle basé sur le bétail), *ubugererwa* (contrat clientéliste sur base de la terre). Ces réseaux sociaux agro-pastoraux servaient pour la royauté, à la fois de lieux matriciels de production et de reproduction sociale des clientèles et des soutiens politiques et militaires. Ils occupaient également une place importante dans l'économie royale car ils constituaient dès lors autant de sources d'approvisionnement des biens de première nécessité, que de réservoir de la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des divers travaux indispensables à la vie et au fonctionnement de la cour royale.

L'évolution du système agraire semblait obéir à des logiques relativement différentes de celles qui présidaient à l'organisation et la gestion foncière des royaumes du Rwanda ou du Buganda. A la différence ces derniers royaumes, le Burundi ne connaissait pas, à la veille de la pénétration coloniale, de domaines collectifs et communautaires fonciers régis par les chefs claniques, en l'occurrence les *bakonde* au nord-ouest du Rwanda ou les *bataka* du Buganda¹⁶⁰. Si l'appropriation collective de la terre sous l'autorité d'un chef clanique ou lignager (*umukuru w'umuryango*) avait probablement existé dans un passé lointain au Burundi, à la fin du 19^{ème} siècle, ce système y avait complètement disparu. Notons enfin que les domaines pastoraux, *ibikingi*, réservés exclusivement aux grands éleveurs et aux dignitaires du royaume du Rwanda qui en disposaient comme bon leur semblait et au profit de leurs clientèles pastoraux et politiques, n'existaient pas non plus au Burundi.

En général, la coutume accordait au *mwami* le droit de propriété général sur la terre et le bétail. Il n'en demeure que les Burundais gardent une large liberté d'exploitation de leurs parcelles même lorsqu'ils les avaient reçues d'une autorité politique. En général, l'appropriation et la gestion des tenures gardaient le statut familial (*itongo ry'umuryango*). L'appropriation privée de la terre était possible, soit par achat, soit par acquisition comme prime de bravoure suite à des exploits militaires personnels exceptionnels. Cette dernière propriété était appelé *itongo ry'umuheto*.¹⁶¹ Malgré cette relative marge de liberté laissée aux ménages dans la gestion de leurs propriétés, le *mwami* demeurait après tout, et conformément aux dispositions coutumières, le garant et le protecteur du patrimoine foncier national.

Avec l'affaiblissement des pouvoirs patriarcaux des chefs claniques ou lignagers, le *mwami* acquérait de fait le droit de propriété générale sur le patrimoine national et exerçait en tout état de cause un contrôle incontestable sur les principales ressources du pays (hommes,

¹⁶⁰ Par contre, les vestiges du système foncier communautaire dominé par les chefs clanique *abakonde*, existent encore au nord et au nord-ouest du Rwanda. Ces régions récemment investis et partiellement conquis par les *bami* de la dynastie *nyiginya*, et surtout le *mwami* Kigeri Rwabugiri, étaient relativement moins intégrées au pouvoir central, et étaient dirigés par des chefs *hutu* plus ou moins autonomes vis-à-vis de la cour royale de Nyanza à la veille de la pénétration coloniale à la fin du XIX^e siècle. Cfr, I Vansina, *op cit*, p.161-171

¹⁶¹ *Itongo ry'umuheto* qui peut se traduire littéralement "propriété de l'arc". C'est une propriété reçue des mains du *mwami* ou du *muganwa* en récompense des exploits militaires du requérant.

terres, eaux, bétail,...). Une telle mainmise sur le patrimoine national lui conférait, avec ses délégués princes ou chefs *hutu* et *tutsi* alliés, une influence considérable sur et dans la société, tout en lui rapportant des privilèges et des avantages économiques et fiscaux énormes. Garants et motifs de la production des biens et des services, *le mwami* et, dans une moindre mesure, les princes placés au centre des activités économiques du royaume en tiraient des avantages et des profits énormes en termes financiers.

I.B.4.b Les ressources économiques et financières de la royauté

Le *mwami* du Burundi était également un grand propriétaire foncier et pastoral. Leurs domaines agro-pastoraux éparpillés à travers le pays et gérés par les *bishikira*¹⁶² ou des gens de confiance étaient de véritables greniers royaux. La production servait en partie à l'alimentation du personnel de la cour évalué autour de 2000 personnes¹⁶³ et une autre partie était distribuée aux courtisans, le reste était échangée avec les produits exotiques ou de luxe colportés par les commerçants ambulants, appelés *bayangayanga*¹⁶⁴. En plus de la production agro-pastorale de leurs propres domaines, les cours royaux et princières vivaient de la fiscalité et des dons divers provenant du peuple. La population avait le devoir d'entretenir financièrement la royauté. Ce soutien se manifestait à travers les redevances et les prestations dont bénéficiaient les cours royales et les autorités coutumières en général. Les produits pastoraux (vaches, lait, beurre), agricoles et artisanaux, étaient acheminés aux différentes cours royales et princières.

Les prestations en travail étaient orientées vers les travaux agricoles, le gardiennage de troupeaux de vaches, les travaux de construction diverses, le service de vigiles, etc. Les redevances, les prestations et les produits agro-pastoraux des domaines royaux ont permis la stabilité et le fonctionnement normale des institutions monarchiques précoloniales burundaises. Mais les exigences de la centralisation obligeaient l'Etat monarchique à diversifier les sources d'approvisionnement en vue d'accroître ses revenus.

Le commerce interne et international en essor surtout dès le début du XIXe siècle dans la plupart des pays de la région des Grands lacs fut capitalisé à l'avantage des différentes cours royales et princières mais il y avait un écart entre les différents royaumes. Déjà en contact vers la fin les années 1840, le Buganda, le Bunyoro et les Etats Haya tirèrent d'énormes profits à leur ouverture précoce à l'économie internationale. Le Nkore et dans une moindre mesure le Rwanda les emboîtèrent le pas et entrèrent dans ces réseaux commerciaux à la fin du XIXe siècle, respectivement, sous les rois Ntare V et Kigeri Rwabugiri.¹⁶⁵ Malgré le développement des échanges internes¹⁶⁶ et externes avec les pays voisins¹⁶⁷, le Burundi du *mwami* Mwezi Gisabo n'était touchée que marginalement par le réseau commercial zanzibarite. L'historien, Emile Mworoha, a tenté d'expliquer ce « mutisme » en ces termes :

¹⁶² le mot *abishikira* désigne des gens qui étaient dans les grâces royales et qui pouvaient voir le *mwami* sans passer par des intermédiaires.

¹⁶³ D'après les historiens Jean Pierre Chrétien et Emile Mworoha l'effectif de ce personnel à charge de la cour royale était autour de 2000 personnes, J.-P. Chrétien., *Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, op cit, p. ; E. Mworoha., op. cit, 1987, p.

¹⁶⁴ Pour plus d'information sur ces commerçants ambulants (*bayanganyanga*) , consulter E. Mworoha., op. cit, 1987, p. 237

¹⁶⁵ J. Vansina., op. cit,

¹⁶⁶ E. Mworoha., op. cit, 1987, p. 170

¹⁶⁷ E. Mworoha., op. cit., 1987, p.170, 236-237. Ce commerce se faisait surtout avec le Buha et l'Est du Congo. Il impliquait les colporteurs commerçants Banyamwezi du Buha, les traitants arabes et *swahili* ainsi que les *Bayanganya* ou colporteurs Barundi E. Mworoha., op. cit, 1987, p. 170, 236-237

« Il [le Burundi] ne disposait pas de grands troupeaux d'éléphants. Les marchands étrangers et les nouvelles denrées n'atteignent, avant la colonisation, que le littoral du lac Tanganyika, surtout après la fondation avant 1860 d'une factorerie au Nord du lac, à Uvira, destinée à drainer les ressources en ivoire du Nord-Est du Bassin du Zaïre [...]. Les contacts terrestres par la frontière orientale restaient très épisodiques. Les cotonnades et les perles ne se répandirent que dans l'Imbo, alors que les habitants des montagnes continuaient à s'habiller en écorce de ficus (contrairement à ce qui se passait à la même époque dans l'aristocratie rwandaise, plus vite gagnée aux pagens de traite) »¹⁶⁸

L'apport du commerce international en gestation au trésor royal et aux finances de l'Etat monarchique burundais fut donc insignifiant. Par contre, la bourse royale fut vidée au profit des colporteurs qui amenaient de l'étranger les produits de luxe fort prisés par la cour et l'aristocratie. Ce sont les colporteurs *bayangayanga* du Kumoso, du Buragane et de l'Imbo de culture *swahili* qui étaient en contact régulier avec les marchés du sud Kivu au bord du lac Tanganyika qui en ont le plus profité. L'ouverture au monde et la capitalisation de leur position d'intermédiaires entre les réseaux commerciaux de l'Afrique de l'Est et les marchés locaux permirent à cette proto-bourgeoisie d'affaires de se démarquer du reste de la population très tôt, sinon de rivaliser avec l'aristocratie régnante, dans leur mode de vie tourné vers l'ouverture à la modernité. A propos de la richesse et du prestige social de ces premiers commerçants *barundi*, Emile Mworoha a fait cette observation :

« Un nouveau paysage humain apparut peu à peu dans l'Imbo: premières maisons rectangulaires de types *swahili*, étoffes de calicot blanc (*amerikani*) ou de cotonnade bleu foncé (*kaniki*), colliers en petites perles rouges dites *sam-sam*, bracelets en laiton à la place des anciens *nyerere* en fil de fer, culture de riz, manguiers [...]. Alors que la cour du *mwami* Mwezi Gisabo assurait le maintien des traditions sur les collines, une frange lacustre de la culture *swahili* incarnait la modernité d'origine étrangère, un rôle qu'elle joua de plus en plus au XX^{ème} siècle, sous la colonisation allemande, avant d'être marginalisée sous l'administration belge. »¹⁶⁹

Les revenus tirés des domaines royaux, de la fiscalité et des échanges commerciaux auraient été insuffisants pour répondre aux besoins des cours royales et princières, n'eût été l'apport significatif du butin et des tributs de guerre, surtout depuis le début du 19^{ème} siècle où le royaume du Burundi, au faîte de son apogée sous Ntare Rugamba, s'imposait militairement sur les royaumes voisins qui, à l'inverse, e entraient en décadence¹⁷⁰. Plus que la conquête territoriale, l'enjeu des guerres dynastiques dans la région des Grands lacs fut avant tout l'accumulation du bétail et des biens divers. La guerre mobilisait certes beaucoup de moyens mais elle enrichissait les vainqueurs. Ainsi le rapt du bétail et le tribut de guerre furent des appoints importants au budget et au trésor royaux. De fréquentes guerres entre les princes rivaux et surtout les guerres menées par les armées royales avec les royaumes voisins furent des occasions offerts aux Généraux, aux grands princes et à la cour d'accroître leurs troupeaux et d'accumuler des trésors (bracelets, colliers de valeurs, habits en ficus, peaux de léopard, etc.). La poésie guerrière est plein d'illustration à ce sujet. Les *bami* Mutaga Senyamiza et surtout Ntare Rugamba qui passèrent une grande partie de leur règne en campagne contre les royaumes voisins furent sans nul doute, les grands bénéficiaires de ce moyen d'approvisionnement. Les sources consultées ne font pas état de capture d'esclaves

¹⁶⁸ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p. 237

¹⁶⁹ E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 237

¹⁷⁰ J.-P Chrétien., *Afrique des Grands Lacs, op. cit.*, p. ; E. Mworoha., *op.cit.*, 1977

comme butin de guerre à des fins commerciales comme cela fut ailleurs, mais le rapt dans le cas ennemi des enfants princes à adopter ou prises en otages en vue de servir d'espions ou d'éclaireurs lors des prochaines campagnes, existaient¹⁷¹. Mais le rapt et le butin de guerre étaient des appoints non négligeables dans l'amélioration des finances royales qui, aux XIXe siècle faisaient face aux exigences de la centralisation politique et à la satisfaction des besoins de consommation d'une aristocratie grandissante et avide des produits exotiques et de luxe. Cette évolution préfigure les demandes de plus en plus accrue en biens de prestige d'une aristocratie qui naturellement et selon les cycles n'a cessé de se multiplier surtout depuis le 19è siècle.

L'entretien du personnel de la cour de plus en plus nombreuse avec la centralisation¹⁷², la fidélisation des courtisans et protégés divers gravitant autour du *mwami* et indispensables au maintien et à l'élargissement des divers réseaux clientélistes et de patronages, exigeaient beaucoup de moyens et une économie performante. Mais dans la réalité, la capacité productive des domaines royaux était insuffisante pour satisfaire les dépenses de l'Etat monarchique. C'est justement dans ce souci d'accroître les capacités distributives du royaume que se développe un système tributaire et prestataire pour répondre aux besoins divers de la cour. Les redevances et les prestations auront un impact décisif sur la santé économique et financière de la royauté et impliqueront la société entière dans le fonctionnement et le développement de la monarchie burundaise.

I.B.4.c. L'apport des redevances et des prestations à l'économie et aux finances royales

Les relations entre l'Etat et la société mettaient en évidence des obligations sociales et économiques réciproques institutionnalisées. Si la royauté devait assurer la sécurité spirituelle, morale et physique, indispensables à la fructification des activités économiques et à l'accumulation des richesses et à la prospérité des sujets, ceux-ci avaient l'obligation d'entretenir les cours royales et les autorités coutumières.

La médiation de cette union sacrée scellée par les obligations mutualisées entre le peuple et la royauté était matérialisée par un système de patronage qui engageait les autorités politiques à protéger et à assister leurs sujets dans leurs besoins. En revanche, le peuple bénéficiaire de l'aura protectrice et bienfaitrice du *mwami* et de la cour exprimait sa reconnaissance à travers un système prestataire qui lui permettait d'une part, de témoigner sa loyauté envers la royauté et d'autre part pour s'attirer les faveurs des autorités et de l'*Imana* ou des mânes des ancêtres royaux. Ainsi la recherche d'un contre-don expliquerait, dans une certaine mesure, l'ostensible empressement des populations à s'acquitter de leurs obligations publiques, notamment les redevances et les prestations qui étaient dues au *Mwami* et aux *Baganwa* ou à tout autre haut dignitaire nanti d'un certain prestige coutumier.

Si les prestations et les redevances exigées aux sujets furent des appoints importants pour les revenus des cours royales et des résidences des autorités coutumières, leur impact socio-économique sur la vie des ménages pris individuellement fut insignifiant au Burundi comparativement au poids fiscal qu'il représente dans les autres royaumes de la région comme le Rwanda, le Nkore ou le Buganda¹⁷³. Les ponctions excédaient rarement 10% des

¹⁷¹ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p; A. Boyayo, *op. cit.*, 1971

¹⁷² Voir J.-P Chrétien., *op. cit.*, 2001

¹⁷³ Pour plus d'informations sur le système prestataire du Burundi, lire les publications, E Mworoha., *op.cit.*, 1977. ; *op cit.*, 1987 ; -A. Nsanze., *Les bases économiques des pouvoirs au Burundi (1875-1920)*, Thèse de Doctorat, Université de Paris.I, 1977

; R.Botte. « Burundi : de quoi vivait l'État », in: *Cahiers d'études africaines*, vol. 22, n°87-88, 1982. systèmes étatiques africains. p. 277-324;

récoltes par ménage et les prestations ne dépassaient guère 2 à 3% du temps des hommes requis.¹⁷⁴

En général, la monarchie burundaise vivait essentiellement des revenus tirées de ses propres ressources et des prélèvements sur la production sans toutefois exercer une forte pression sur l'économie familiale des ménages. Aussi, si la cour royale était un centre d'accumulation des richesses, elle était également un lieu d'allocation des biens et des services.¹⁷⁵ A l'occasion de certaines fêtes royales ou d'intérêt national, une partie des biens collectés était par la suite redistribuée avec libéralité et solennité aux nombreux fonctionnaires de la cour et aux populations des environs pour manifester la magnanimité bienveillante de l'autorité royale en vers leurs clients privilégiés¹⁷⁶. En cas de fléaux naturels (famines, orages, incendies) ou de pandémie (peste bovine), leurs interventions substantielles généreuses les rapprochaient du peuple.

L'assistance aux pauvres et aux déshérités créait un lien quasi- mystique entre le peuple et le *mwami*, protecteur et pourvoyeur des biens et des richesses et renforçait la ferveur et la légitimité de la royauté et de l'autorité royale. De cette perspective, l'économie politique précoloniale reposait beaucoup plus sur des logiques de capitalisation politique et sociale de la fonction économique royale que sur le souci d'accumulation capitaliste des richesses et des profits sur le long terme. Les logiques sociales de l'économie royale étaient un levier idéal sur lequel s'appuyait la royauté pour s'assurer sa pénétration dans la société. Celle-ci a contribué à son tour et de façon substantielle à l'entretien économique et financier de la royauté et a joué un grand rôle dans la consolidation sociale et politique de la Monarchie.

¹⁷⁴ E. Mworoha., « Redevances et prestations dans les domaines royaux du Burundi » in *2000 d'histoire africaine. Le sol, la parole, l'écrit. Mélanges offerts à culture et société*, Paris, p. 765.

¹⁷⁵ E. Mworoha., *Histoire du Burundi, op. cit.*, pp. 173-175

¹⁷⁶ Ces jours de fêtes étaient par exemple *l'umuganuro*, le jour de l'intronisation du *mwami*, les jours des investitures des chefs, la célébration de la fin des campagnes militaires victorieuses, etc. Le *mwami* ou les grands princes en profitaient pour gratifier leurs clients fidèles ainsi que les grands dignitaires de la cour.

CHAP. II. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT MONARCHIQUE ET LA SOCIÉTÉ

II.A. Une monarchie socialement intégrée et politiquement inégalitaire

II.A.1. Une monarchie socialement intégrée

Le royaume du Burundi était peuplé par des populations diversifiées jouissant d'une relative homogénéité culturelle et sociale. Elles s'identifiaient avant tout comme des Burundais avant d'appartenir à un tel clan, un tel lignage, une telle région et subsidiairement, à une telle catégorie socio-professionnelles (*amoko*¹⁷⁷), *hutu*, *tutsi*, *twa*. Ils formaient, dans leur diversité clanique et lignagère, des communautés de destin, de véritables nations au sens sociologique du terme¹⁷⁸. Ils se reconnaissaient sujets du *mwami* ayant en partage l'espace territorial, la langue, la culture et les mêmes croyances religieuses. Au-delà de la diversité et des clivages éventuels clanico- lignagers (*imiryango*), socio- catégoriels (*amoko*) et régionaux (*intara ou igihugu*), les Burundais avaient la conviction à la veille de la pénétration coloniale, d'appartenir à une même communauté humaine et nationale.

A l'époque précoloniale, le territoire, le clan, le lignage, la famille étaient des lieux qui conféraient le sens et la pertinence socio-anthropologique à l'identification des Burundais. Les mots *hutu*, *tutsi*, *twa* étaient usités pour signifier plutôt le rang social que l'appartenance bio-familiale. C'est le mot « *umuryango* » qui désignait le concept de clan¹⁷⁹. On y inventoriait en outre des clans *hutu*, des clans *tutsi*, des clans interethniques. Contrairement au Rwanda, au Buganda ou en Ankole où les clans sont moins nombreux, compacts et beaucoup plus intégrés,¹⁸⁰ l'organisation clanique et lignagère était segmentaire au Burundi. Dans son étude, Mworoha en a identifié plus de 200 clans clairsemés sur tout le territoire¹⁸¹. La multiplicité de petites unités « claniques » milite en faveur de l'usage des mots « lignages » ou « familles ». Ces clans n'avaient ni territoire spécifique, ni chef ni particularités culturelles ni totem identificateur comme on n'en trouve dans les autres pays de la région des Grands-lacs, en l'occurrence, au Buganda, au Rwanda, au Nkore ou dans les royaumes de tradition *hinda* et du Buhaya¹⁸². On distinguait parmi les *Bahutu* et les *Batutsi*, les « bonnes » familles ou nobles (*imiryango myiza y'Abahutu n'Abatutsi*), des familles simples (*imiryango isanzwe*) et même de mauvaises familles (*imiryango mibi*).

¹⁷⁷ *Ubwoko* : signifie clan au Rwanda, voir Marcel D'heltfelt. Les clans du Rwanda ancien Tervuren, MRAC, 1971, pp. 6-8

¹⁷⁸ En plus des caractéristiques historique culturelles et linguistiques, l'acception du concept de nation au sens sociologique qui est insisté sur le partage en commun des membres vivant sur un même territoire d'une communauté de destin qui transcende les différences d'essence bio-familiales ou « raciales » pour mettre l'accent sur le vouloir vivre ensemble quelles que soit les différences d'origine. Quant à nation au sens biologique, elle repose sur la notion de communauté de sang qui implique une origine commune ou supposée comme telle des membres d'une communauté politique et sociale données. Cette notion transcende la territorialité pour rassembler tous les individus ou peuples qui se croient avoir les mêmes origines bio-sociales. La première vision est la française et la deuxième reflète d'idéal typique national allemand. Voir les détails sur les notions de « nation au sens sociologique » et « au sens biologique » in G. Noiriél., *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001, pp. 5-12.

¹⁷⁹ Alors que le mot *ubwoko* (*sing.*), *amoko* (*pl.*) au Burundi faisait référence aux *Bahutu*, aux *Batutsi*, aux *Baganwa* et aux *Batwa*, au Rwanda, il signifiait plutôt « clan ». Les 18 clans du Rwanda sont donc traduits en 18 *amoko*

¹⁸⁰ E. Mworoha., *op.cit.*, 1977

¹⁸¹ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p. 176.

¹⁸² J.- P. Chrétien, *op. cit.*, 2001; E. Mworoha, *op. cit.*, 1977

La richesse, les liens et la loyauté présumés à la royauté et à la dynastie *ganwa* étaient les principaux critères de valorisation ou d'abaissement social et politique des clans, des lignages et des familles¹⁸³.

Socialement, les *Tutsi* étaient subdivisés en deux grandes catégories claniques. Les *Banyaruguru* et les *Bahima*. C'était parmi les *Banyaruguru* de haut rang ou *bapfasoni* que les *bami*, les princes *Baganwa* et les dignitaires du pouvoir en général (des *Bahutu* et *Batutsi*), se choisissaient les épouses. Les simples *Banyaruguru* et les *Bahima*¹⁸⁴ n'avaient pas en général d'influence particulière dans la société.

Les *Baganwa*, descendants présumés du *mwami* Ntare Rushatsi, le fondateur du royaume du Burundi formaient l'aristocratie dirigeante du pays. Ils se subdivisent en deux grandes catégories : les *Baganwa* authentiques, issus du *mwami* régnant et ses proches parents, et les *Baganwa* déchus ou éloignés généalogiquement du *mwami* régnant. Constitués en clans et en sous-clans, ces derniers se fondaient généralement dans le stock clanique des *Batutsi Banyaruguru*. Ils étaient appelés *Abaganwa b'abatahira*. Le système lignager *ganwa* ou des princes de sang royal (princes issus du ventre du tambour) était complexe. Il était le reflet de la conception cyclique de la royauté. Comme nous l'avons déjà dit, il se structurait autour des quatre noms de règne. Chaque clan princier était composé par les descendants des *bami* ayant porté le même nom dynastique moins les descendants du frère qui avait hérité le trône. En devenant *mwami*, le prince héritier se séparait de la fratrie de son père et de ses frères de sang pour fonder son propre clan qui porte son nom dynastique. Les *Batare*, les *Bezi*, les *Bataga* et les *Bambutsa* sont en principe les quatre grands lignages/clans constitutifs de la dynastie *ganwa*¹⁸⁵.

Le système socio-anthropologique burundais reconnaissait l'existence des « ethnies » dans le sens d'« *amoko* »: les *Bahutu*, les *Batutsi*, les *Baganwa* et les *Batwa*. Ces concepts sont toutefois porteurs de confusions et d'équivoques. Les mots « *hutu* » et « *tutsi* » étaient polysémiques. Ils servaient d'une part à catégoriser les gens selon leur extraction bio-familiale dans l'ordre de descendance généalogique patrilinéaire, et d'autre part, ils prenaient le sens de rang social dans la conception marxiste (riche/ pauvre, dirigeant /dirigé...). Ils signifiaient dans cette perspective le statut et la « classe sociale » d'appartenance. Dans leur acception sociologique, ces concepts « *tutsi* » et « *hutu*, reflétaient dans une certaine mesure une certaine hiérarchisation sociale fondée sur le prestige économique et sociale inhérent de la détention du capital vacher et/ou foncier. Ceux qui n'en étaient dépourvus pouvaient entrer en relation de clientèle avec ceux qui en avaient par le truchement du contrat de l'ubugabire ou

¹⁸³ Voir, J-B Ntahokaja., *op.cit*,

¹⁸⁴ Les membres de certains lignages *hima* qui habitent près de la cour royale étaient associés dans les fonctions rituelles impliquant une activité pastorale ou pouvaient être des bergers du roi ou des princes (*abatongore*) mais ne pouvaient traire les vaches dans les cours royaux ou dans les résidences princières. Cette tâche était réservée à certains lignages de *Batutsi banyaruguru* de haut rang.

¹⁸⁵ Les enfants d'un *mwami* portant le nom de Ntare sont des *Batare* sauf l'héritier qui sera investi sous le nom dynastique de Mwezi. Le même schéma se poursuit jusqu'à la fin du cycle. Ses descendants seront des *Bezi* sauf un qui deviendra un *mwami* ayant le nom dynastique de Mutaga. Les enfants de ce dernier seront des *Bataga* à l'exception de l'héritier qui perd automatiquement le clan de son père pour fonder le sien qui portera son nom dynastique de Mwambutsa. Celui-ci clôturait le cycle dynastique. Ses descendants seront des *Bambutsa* hormis l'héritier qui recommence le cycle royal sous le nom de Ntare II. Ses enfants sont des *Batare* et partage le nom claniques avec les autres descendants des *bami* ayant porté le nom dynastique de Ntare. La structuration clanique *ganwa* obéissait à une logique de continuité mais aussi de segmentation au profit de la famille royale. Le phénomène de dégradation sociale princière (*gutahira*) créait en quelque sorte une rupture sociologique car les princes dégradés et appauvris perdaient à la longue leur qualité de *Baganwa* pour être assimilés à de simple *Batutsi Banyaruguru*.

de l'*ubugererwa*. Le premier devient patron (*sebuja*) et le second, «le serviteur, le sujet», le «*hutu*» du premier. Ces rapports basés sur la richesse étaient dynamiques. L'importance socio économique et culturelle de la vache dans la société traditionnelle dont le tutsi principalement propriétaire dans le Burundi ancien pourrait être à l'origine de cette catégorisation sociale. Ainsi, un individu d'origine familiale *hutu* mais riche en têtes de vaches ou qui avaient des hautes fonctions à la Cour avait la possibilité, s'il le souhaitait de changer de catégorie sociale et devenir «*Tutsi*»¹⁸⁶. Il était appelé *umutustsi w'umwihuture* (*Hutu* «*déhutisés*»). Aussi, un *Tutsi* appauvri et sans bétail pouvait être déchu de son statut social de *mutusi* (riche). Il pouvait entrer en conséquence au service d'un riche *Hutu* pour devenir son sujet (*umuhutu wiwe*)¹⁸⁷. Les conditions économiques et sociales déterminaient le statut et le rang social des uns et des autres. Elles conditionnaient la nature et la qualité des relations sociales entre les individus et les familles. Ainsi les proverbes : *Hayaga abangana* (seuls ceux qui sont de même rang peuvent échanger), *amaboko atareha ntaramukanya* (les bras qui n'ont pas la même longueur ne peuvent pas se saluer, «*ibisa birasabirana* – qui se ressemblent s'assemblent, ceux qui sont de même sont de même statut social peuvent entrer en relation d'alliance, etc.

Le caractère mixte des manifestations et cérémonies d'intérêts publics, qu'elles soient d'ordre culturel, social, politique, religieux ou de tout autres activités de l'univers sociétal, où les différents *amoko* se côtoyaient, témoignait le souci de la société royale traditionnelle d'intégrer la donne ethnique «*ubwoko*» dans la structuration et l'harmonisation sociale de la nation burundaise. Les exemples des personnalités impliquées dans les différents rituels monarchiques et religieux le montrent en suffisance.¹⁸⁸ Il était d'usage par exemple que le prétendant à l'investiture au prestigieux titre d'*umushingantahe* fût de préférence parrainé par un notable d'ethnie différente à la sienne ou tout au moins deux parrains d'«*ethnies*» opposées.¹⁸⁹ En cas de palabres, au niveau de l'instruction comme dans la délibération des affaires juridiques, le jury étaient souvent composés dans le procès par des *bashingantahe hutu* et *tutsi*. Pour être investi «*prêtre*» (*igishegu*) de *Kiranga* le récipiendaire devrait être admis et parrainé par les grands prêtres d'«*ethnies*» différentes¹⁹⁰.

Dans la vie sociale quotidienne, nous remarquons également ce souci de mixité «*ethnique*» qui présidaient aux relations de voisinage entre les clans, des lignages et les familles parfois issus des catégories sociales (*amoko*) différentes. Dans les fêtes, la présence de toutes les «*ethnies*» témoignait le sens social et de solidarité de l'organisateur. C'était le signe d'une bonne cohabitation (*umubano mwiza*) vis-à-vis des voisins. Beaucoup de subtilités culturelles montraient que la réalité «*ethnique*» était intégrée dans l'univers mental, social et politique du pays.

La solidarité *hutu-tutsi* trouvaient son fondement dans le caractère agro-pastorale de la monarchie burundaise. Ainsi avons-nous déjà vu que lors de l'intronisation du *mwami* un jeune tutsi *hima* de la famille des *Bahirwa* était sacrifié et piétiné par les vaches assoiffées du cortège royal qui se précipitaient à l'abreuvoir dans la rivière sacrée de Nyavyamo¹⁹¹. Ce sacrifice rituel fait sur un membre de la catégorie socio- professionnel *hima* associé à

¹⁸⁶ Il ne changeait pas son *ubwoko* consigné dans son clan ou lignage d'extraction bio-familiale.

¹⁸⁷ Sur les questions concernant les identités socio-anthropologiques des Burundi, cfr. J.-B. Ntahokaja, *Imigenzo y'Abarundi*, 1977

¹⁸⁸ M. Bahenduzi., *op. cit.*

P. Ndayishinguje., *op. cit.*

¹⁸⁹ Entretien avec Zénon Nicayenzi, Bujumbura, février 2007 ; A. Ntabona, conférence à l'UB, novembre, 2007

¹⁹⁰ Cf. Note *supra* n°117

¹⁹¹ E. Mworoha, *op. cit.*, 1977 ;-. P. Ndayishinguje, *op. cit.*

l'activité pastorale n'était-il pas le sens d'un sacrifice destiné à attirer les bonnes faveurs des esprits bienfaisants (*abavyeyi*) en vue de fructifier les vaches ? Une telle hypothèse mérite d'être creusée davantage. Ce rite rappelait la dimension agro-pastorale de la monarchie burundaise. Le *mwami* était appelé aussi *sebitungwa* (le père des vaches). Un autre sacrifice était administré cette fois sur un *Muhutu* du clan des *Bahanda*¹⁹². Il devait mourir étouffé sans effusion de sang. Cet « holocauste » clôturait la procession du cortège royal marquant les cérémonies d'intronisation et dont la fin était également sanctionnée par la plantation d'un arbre-mémoire ou l'*ikigabiro*.¹⁹³ Ce sacrifice fait sur membre d'un clan agro-professionnel *hutu* du commun souligne la dimension agricole et populaire de la monarchie.

Ces sacrifices étaient hautement symboliques pourraient rappeler le lien sacré entre les deux principales activités économiques (l'agriculture et l'élevage) qui faisaient vivre le pays. La complémentarité et la valorisation de ces deux activités a laissé des traces dans la littérature et les traditions burundaise. Un homme distingué et sage aux mœurs affinées et irréprochables étaient qualifié d'« *inka n'imirima* » (« les vaches et les champs »). Le caractère agro-pastoral de la royauté était encore réitéré lors de l'*umuganuro*. Le *mwami* devait manger rituellement la pâte de sorgho préparée avec l'urine du taureau *Semasaka* (père du sorgho) offert lui aussi à la fin du XIXe siècle par un *Mututsi* du clan des *Bacondoro* de la catégorie *hima*.

Les subtilités culturelles et sociales qui émaillent la vie quotidienne et politiques des Burundais révélait la reconnaissance implicite des *amoko* (catégories sociales) et de la différenciation socio- professionnelle y associée pour finalement mettre en évidence le rôle intégrateur et régulateur de la monarchie dans la société agro-pastorale du Burundi précolonial.

Si la catégorisation des populations en termes d'*amoko* était un fait culturellement encodé dans les rites et médiatisé à travers les cérémonies rituelles et religieuses qui ponctuaient et rythmaient la vie sociale et politique du royaume du Burundi, elle n'était nulle part formalisé ou encore moins institutionnalisée. Aucun lien de solidarité contraignante et primordial n'engageait dans leur spécificité catégorielle, les *Bahutu*, *Batutsi* et *Batwa*. Les *Baganwa* se distinguaient de ces catégories puisqu'ils sont considérés comme des enfants nés du tambour (*Abana bo mu nda y'ingoma*).¹⁹⁴

Par ailleurs, les Burundi vivaient sur leurs collines dispersés dans leur habitat mais liés entre eux par des relations de voisinage (*ababanyi*), d'amitié ou de parenté (*ubugenzi*, *ubucuti*). Comme dans tous les rapports humains, un *Muhutu* pouvait avoir comme ami, un *Mututsi* et un ennemi juré de son semblable, *Muhutu* ; l'inverse pouvait se produire. Au-delà de l'identification par l'*ubwoko* « ethnies », c'étaient la région, le clan et le lignage qui constituaient les lieux de référence identitaires et de contingences sociales et politiques. Les attributs politiques, économiques, sociaux et surtout religieux étaient associés à l'appartenance clanique et lignagère. Ce sont ces appartenances qui intéressaient les pouvoirs publics. Ils furent instrumentalisés non seulement comme lieux privilégiés de mobilisation politique et militaire mais également comme maillons incontournables du système tributaire et prestataire à la solde de l'aristocratie.

¹⁹² *Ibidem*

¹⁹³ G. Kwitegetse., *op. cit.*, p. 27.

¹⁹⁴ E. Mworoha., *op. cit.*, 1977

Les clans et les lignages imprimaient leurs noms génériques sur leurs membres constitutifs. Et une solidarité quelque peu obligeante semblait en principe les guider. En réalité, les rapports humains au quotidien dépassaient le cadre restreint et contraignant de ces entités réifiées pour prendre un caractère souple relativement ouvert aux interrelations personnalisées. L'adage burundais « *Bapfana iki barutwa na bamaraniyeye iki* ou un ami sincère vaut mieux qu'un parent indifférent¹⁹⁵, illustre bien cette réalité en reconnaissant la transcendance des groupes fermés de parenté par le jeu d'alliance fondé sur des intérêts mutualisés.

L'intégration sociale des *Bahutu* et les *Batutsi* au sein de la société burundaise était consolidée par de nombreux échanges matrimoniaux. En général, le mariage était exogamique sauf pour les *Batwa*, et dans une moindre mesure, les *Baganwa*. Les contrats nuptiaux endogamiques réalisés en son sein des familles dynastiques se justifiaient par le souci de garder la pureté du sang royal ou alors, la préservation des intérêts de groupe au sein de l'aristocratie. Ce constat reste difficilement vérifiable car il n'y a pas eu d'études sociologiques ou socio-génétiques généralisées réalisées sur cette thématique pour établir l'intangibilité du phénomène. Ce qui est sûr, le système social et clanique burundais était loin d'un modèle endogamique. Le caractère hybride de la société burundaise se manifestait tant au niveau culturel que socio-familial. Des études historiques et socio-anthropologiques sur le Burundi montrent que même les familles dynastiques n'avaient échappé à cette réalité.

Malgré la pesanteur sociale clanique, lignagère ou familiale, les relations humaines respectaient en général les choix individuels et ceux des ménages dans l'établissement des relations avec les voisins ou les autorités politiques. L'intégration sociale était sur les collines le résultat d'une dynamique relationnelle fort complexe qui était régie par des liens de solidarités socio-économiques et culturels (mariages, communion religieuse, entraide, etc) impliquant le plus souvent des gens issus des sphères d'appartenances diverses. La cohésion sociale fut pendant longtemps le moteur de l'unité nationale, la force de la royauté et une ressource incomparable de la stabilité politique du royaume du Burundi.

Même si les rapports au quotidien entre les Burundi étaient parfois ponctués par des conflits sociaux ou de personnes, assortis parfois de massacres et de récurrentes vendettas, l'intervention salutaire de l'autorité royale et des *bashingantahe* a permis dans une certaine mesure le rétablissement de l'ordre et de la stabilité politique et sociale du royaume. Les efforts de l'autorité politique, garant de l'ordre et de la stabilité sociale, étaient relayés sur les collines par une série de mécanismes populaires de contrôle et de régulation sociale, assortis des techniques très originales de prévention, de gestion et de résolution pacifique des conflits. Leur contribution à la stabilisation et à l'apaisement du paysage sociale fut indéniable. Les mécanismes culturels de gestion et de prévention des conflits qu'on retrouve au Burundi attestent en fin de compte le génie politique et organisationnel des habitants de ce royaume. On peut citer à ce propos le rôle joué par l'institution des *Bashingantahe*.

Ces pratiques culturelles servirent depuis longtemps au Burundi de mécanismes populaires de prévention, de gestion et de résolution pacifique des conflits au service de la paix et de la réconciliation nationale. Des liens d'amitié et de réciprocité divers caractérisaient les relations sociales. Cela ne veut pas dire qu'il n'eut pas eu de conflits sociaux ou politiques. La tradition orale en a d'ailleurs retenu plusieurs. Mais ils étaient confinés au niveau des clans et des lignages. Jamais de batailles rangées n'opposèrent à l'époque précoloniale les Burundi sous l'étendard ou la bannière « ethnique », comme nous l'observons dans l'histoire contemporaine de ce pays. La royauté ancienne du Burundi avait mis en place des

¹⁹⁵ F.M Rodegem., *Sagesse Kirundi. Proverbes, dictons, locutions usités au Burundi*, Tervuren, 1961, p.65

mécanismes de prévention, de gestion et de résolutions pacifiques des conflits qui permirent de construire un Etat-nation relativement intégré et stable, malgré la diversité géo-humaine, l'intolérance et l'inégalité politiques et sociales qui caractérisaient la société traditionnelle.

II.A.2. Une Monarchie politiquement inégalitaire

Le pouvoir royal était le fait d'une minorité. Le pays était dirigé et contrôlé par une aristocratie dominée par les *Baganwa* et quelques éléments *hutu* et *tutsi* issus des familles alliées habitant principalement tout près des capitales royales dans le Burundi central et dans la région de Nkoma, au sud-Est du pays.

La cour royale et les résidences princières étaient inaccessibles à la majorité de la population. La personne du *mwami* idéalisée dans l'imaginaire populaire demeurait pourtant mystérieuse pour la plupart de Burundais. Se déplaçant rarement à travers son royaume, il ne leur était alors connu qu'à travers les récits, parfois mythiques, des rares personnes qui étaient parvenus à arriver à l'*i Bwami* (à la cour royale). Seuls quelques privilégiés avaient donc la possibilité de l'approcher, de l'écouter, de le conseiller, et bien sûr de jouir de sa bienveillance légendaire. Parmi eux, les *Baganwa* et leur alliés matrimoniaux et rituels (les familles matri-dynastiques, les ritualistes et les clients royaux) et clients divers des cours royales et princières. Comme nous l'avons déjà vu, les familles matri-dynastiques appartenaient au XIXe siècle, au sous-groupe clanique *tutsi* dit « *Abanyaruguru* ».

Le choix matrimonial portait prioritairement, pour les *bami*, aux jeunes filles appartenant aux lignages *tutsi* du groupe clanique des *Banyaruguru*, notamment les *Banyakarama*, les *Benengwe*, les *Bahondogo*, les *Banyagisaka* et les *Bavubikiro*. Les princes pouvaient élargir leur choix sur les autres clans des *Banyaruguru* de hauts lignages (*imiryango myiza*), en l'occurrence, les *Bashoka*, les *Babanda*, les *Basapfu*, les *Banyarwanda*. Même les autres clans de ce sous-groupe clanique *tutsi* étaient éligibles. Rares étaient les lignages *hima* qui entraient en relations d'alliance matrimoniale avec les princes ou même les grands chefs *hutu* et *tutsi* alliés à la dynastie. Même les *Batutsi-Banyaruguru* du commun épousaient rarement les femmes issues du groupe clanique *hima*. Au-delà des familles matri-dynastiques locales, les *bami* et les princes du Burundi eurent l'habitude de contracter des alliances matrimoniales avec les filles issues des autres familles dynastiques étrangères voisines¹⁹⁶.

Les familles matri-dynastiques n'avaient pas la même importance sociologique et politique. Les *Benengwe* et les *Banyakarama* jouissaient depuis la fin du XVIIIe siècle d'un statut particulier auprès des *bami* et des *Baganwa* en général. Souvent en compétition pour le contrôle des positions de pouvoir à la cour royale, ils se glissaient facilement dans les méandres du pouvoir et participaient dans les intrigues politiques y afférentes. L'histoire a particulièrement retenu l'importance politique des reines-mères et le poids des familles matri-dynastiques dans la marche des monarchies du Burundi précolonial. Les sources consultées au cours nos recherches reviennent sur le rôle joué par ces reines dans l'introduction des

¹⁹⁶ Mutaga Senyamwiza aurait épousé une fille du *mwami* Mazimpaka, la reine Inabizoza ou Nyirabizaza. E. Mworoha, 1977, 1987 et J. Vansina, 2001. Les légendes et les mythes font état de Ntare Rushatsi qui aurait épousé deux filles du roi Ruhinda ou Ruhaga du Buha (voir la chanson *Ngorore y'Abahinda*). Kilima se réclamerait de Ntare Rugamba qui aurait épousé sa mère, Nyamvura, originaire du Bushi dans l'Est du Congo. Il faut ajouter l'intégration socio-politique par alliance matrimoniale avec les *Baganwa* et les chefs en général, avec les aristocraties dirigeantes locales ou étrangères des territoires annexés. Le cas des *Bahondogo*, dynastes de l'ancien royaume du Bugesera conquis par Ntare Rugamba et des *Bagina* à l'Est au Buyogoma qui seraient des vestiges claniques de la branche nord des *Ngoni* (*Zulu*) qui avaient attaqué le Burundi à partir du Buha mais vaincu par Rurakengereza, fils de Rwashwa et petit-fils de Ntare Rugamba. Des alliances matrimoniales avec les princes *batare* de l'Est ne sont pas rares.

membres de leurs familles dans les rouages et le fonctionnement politiques de la dynastie *ganwa*. Leur intervention était particulièrement décisive dans la succession royale¹⁹⁷.

Sous le règne du *mwami* Ntare Rugamba au début du XIXe, la reine Nziramibango, la femme préférée du *mwami*, consolida à la cour royale la position de ses fils¹⁹⁸ au détriment des autres princes issus des reines rivales et fit de son mieux pour favoriser la promotion de ses frères et parents proches du clan des *Benengwe*. Leur importance politique ne cessait d'accroître surtout pendant la période de régence, après la mort du *mwami* Ntare Rugamba, vers 1850. Pour préserver son prestige et la suprématie de son clan à la cour, il fallait que le trône soit échu à un de ses fils pour pérenniser les acquis politiques familiaux des *Banengwe*. Mais la coutume voudrait que l'héritier soit un des fils cadets ou benjamin pour laisser le *mwami* gouverner pendant longtemps¹⁹⁹. Comme elle était la première épouse dans la maison royale, ses fils ne pouvaient pas prétendre à cette prestigieuse fonction car ils étaient déjà trop adultes au vivant de leur père pour lui succéder.

Pour la reine Ririkumutima, il ne fallait pas capituler, une solution à ce problème quasi-insoluble à première vue, devait être trouvée à tout prix pour préserver ses intérêts et celle de son clan. Pour contourner l'obstacle, elle aurait glissé par astuce sa nièce, la jeune Vyano, dans le lit conjugal du vieux *mwami* en état d'ébriété²⁰⁰. La chance lui sourit car de cette union arrangée naquit Bikata Bijoga, le futur Mwezi Gisabo qui passera tout son règne à guerroyer avec ses frères rivaux *Batare* qui doutaient de sa légitimité.

Avant sa mort, le *mwami* Ntare Rugamba aurait désigné Twarereye comme son successeur au trône. Celui-ci était issu d'une autre épouse du *mwami*²⁰¹. Fin politique, Nziramibago parvint néanmoins à annuler le choix du *mwami* en arrangeant l'intronisation, même au prix du sang, le jeune Gisabo. Le jeune prince Twarereye périt fatalement à la bataille décisive de Nkondo qui l'opposait à son rival Gisabo et aux partisans de celui-ci soutenus par la reine-mère et pilotés par ses oncles maternels *benengwe*²⁰². De son côté, la reine Ririkumutima du clan des *Banyakarama*, femme préférée de Mwezi Gisabo marqua également son époque par ses intrusions dans la succession des *bami* Mwezi Gisabo et de Mutaga Mbikije. Elle avait une forte mainmise sur le pouvoir royal vers la fin du XIXe et au début du XXe siècle après la mort du *mwami* Mwezi Gisabo en 1908. Profitant de la rébellion du *Mwenengwe* Maconco gendre du *mwami*, vers la fin du XIXe siècle, elle orchestra la chasse aux *Benengwe*. Le discrédit jeté sur Maconco et ses partisans fut une aubaine pour Ririkumutima. Il lui servit d'alibi légitimateur justifiant l'éviction de ses rivaux claniques au profit de ses fils et de son clan « loyal ». Les *Banyakarama*, parents proche de cette reine de fer allaient entrer désormais dans l'intimité du pouvoir royal. C'est dans la foulée de la « trahison » de Maconco que le *mwami* Mwezi Gisabo a nommé le *munyaiakarama* Mamfu, général de l'armée royale des *badasigana*²⁰³. Il est à rappeler que ce poste prestigieux était normalement dévolu au prince de sang royal (un *Muganwa*). Avant sa dissidence et sa déchéance, Maconco a été un des grands commandants de l'armée royale et a aidé le *mwami*

¹⁹⁷ Les cas les plus connus sont ceux de la reine Nziramibango au début des années 1850 et de Ririkumutima au début du XXe siècle.

¹⁹⁸ E. Mworoha, *op. cit.*, 1977 ; E. Mworoha, *op. cit.*, 1987

¹⁹⁹ Si le fils héritier atteignait la majorité, le *mwami* « cédait » le tambour, c'est-à-dire se suicidait avec de l'hydromel empoisonné.

²⁰⁰ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987

²⁰¹ *Ibidem*

²⁰² Une histoire qui ressemble beaucoup aux événements de Ruchuncu au Rwanda voisin un demi-siècle plus tard en 1896.

²⁰³ C. Baranyanka, *op. cit.*

Mwezi Gisabo à combattre les dissidents *Batare* ainsi que les envahisseurs étrangers, en l'occurrence, les esclavagistes arabo-musulmans conduits par Mohamed Bin Khalfan surnommé Rumariza (exterminateur)²⁰⁴. Ces exemples illustrent l'importance et le poids de ces clans matri-dynastiques dans la politique du pays.

Dans le cercle restreint des privilégiés du royaume figuraient également les ritualistes et les spécialistes du sacré qui constituaient un véritable « clergé » associé à la royauté sacrée des *Baganwa*. Ce personnel « magico-religieux » avait un accès facile à la cour et était, par ce biais, associé à l'exercice du pouvoir royal. Les fonctions rituelles étaient exercées essentiellement par les membres de certains lignages *hutu*. Les *Bajiji-Bahutu* et *Bashubi-Bahutu* gardaient, on l'a vu plus haut, leur prééminence sur les rituels attachés à la fête de l'*umuganuro* et aux tambours royaux. Parmi ces spécialistes du sacré monarchique figuraient aussi les membres de certains lignages *hima*. Les devins de l'*umuganuro*, les *Basigi* et les *Bagara* étaient de ce sous-groupe *tutsi*. L'appartenance aux clans et aux lignages précités, était une sorte de sauf-conduit permettant à leurs membres d'avoir des contacts faciles avec la cour et les milieux princiers et partant, une entrée éventuelle dans le cercle restreint des grands du royaume.

L'exercice des métiers intéressant la vie et le fonctionnement au quotidien des palais et des différentes résidences des princes et des grands chefs constituait un autre exutoire à travers lequel les individus les plus entreprenants pouvaient passer pour s'approcher des milieux du pouvoir. Il s'agissait entre autres, des forgerons, des apiculteurs, des tanneurs, des fabricants des habits en ficus, des « sorciers » des « devins, des divers « médecins » spécialistes de la pharmacopée humaine et vétérinaire, des trayeurs, des gardiens des troupeaux royaux et ceux des grands princes (*abatongore*), des chasseurs, des commerçants-colporteurs (*bayangayanga*), etc. Par leurs services et par le produit de leur travail, ils pourvoyaient aux différents besoins de l'aristocratie dirigeante. Il n'était pas rare que certains parmi eux nouassent des relations d'amitié durables avec le *mwami*, la reine-mère, les princes ou les chefs (*abatware*), et par ce biais, se voir confiés, grâce à leur savoir-faire, un poste de commandement. Comme nous l'avons déjà vu, le métier des armes et l'institution des *bashingantahe* furent un autre canal à travers lequel des gens du commun pouvaient passer pour se démarquer du reste de la masse populaire pour finalement s'asseoir avec les grands dignitaires du royaume. L'ascension sociale et politique de ces gens d'extraction familiale modeste était toutefois conditionnée à un patronage, à défaut d'un parrainage, d'une personnalité connue par les grands du royaume, sinon, ils restaient, malgré leurs talents, dans l'anonymat. Les clans et les lignages constituaient donc les leviers sur lesquels articulait le pouvoir royal pour s'affirmer et pour contrôler la société ; ils étaient dans le Burundi ancien des lieux d'enjeux, de compétition et de contingences sociales et politiques. L'appartenance catégorielle (*ubwoko*) n'avait pas de pertinence politique. Pour illustrer cela, un adage

²⁰⁴ Lié à Tipso Tip, un marchand d'esclaves et d'ivoire de Zanzibar, Rumariza se fit connaître dans les années 1880 et 1890 par ses actions violentes visant à la conquête et l'exploitation du commerce des esclaves et de l'ivoire dans l'Afrique centrale. Il affronte les guerriers burundais en 1884 et il a subi une défaite vers la fin 1886 à l'est de Bujumbura. La victoire de l'armée burundaise sur ses hommes pourtant équipés d'armes à feu (fusils à piston) lui laissa un mauvais souvenir. Lorsqu'il rencontre le colonisateur allemand Hermann von Wissmann venant d'Ujiji en 1887, Rumariza le découragea de s'aventurer au Nord du Lac Tanganyika, c'est-à-dire au Burundi et au Rwanda où il avait subi des défaites cuisantes, dès qu'il s'aventurerait à pénétrer dans l'intérieur du pays. Il resta néanmoins aux alentours du lac Tanganyika jusqu'en 1894. Sur ces deux personnages, voir : F. Bontinck (traducteur et éditeur), *L'autobiographie de Hamed ben Mohammed el-Murjebi Tipso Tip (ca. 1840-1905)*, Bruxelles, ARSOM, 1974 ; J. Marissal, « Mohamed ben Khalfan dit Rumariza et la fin de la puissance arabe sur le Tanganyika », in C.-A. Julien (dir.), *Les Africains*, t. XI, Paris, éd. Jeune Afrique, 1978, pp. 49-71.

burundais disait : *Umwami ntakubaza ubwoko, akubaza umuryango*.²⁰⁵ Aucune solidarité impliquant et engageant au sens strict les *amoko* identifiés explicitement comme tels n'existait dans le royaume du Burundi ancien. Comme nous l'avons déjà vu, les Barundi vivant sur leurs collines dans des habitations dispersées et étaient liés entre eux par des relations de voisinage (*ababanyi*), d'amitié ou de parenté (*ubugenzi, ubucuti*), fille ou fils d'un père tel, membre de tel lignage ou d'un clan ou sous-clan, originaire de telle région.

Les clans, les lignages et les régions semblaient être politiquement importants de par les attributs et les fonctions, politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux qu'ils remplissaient dans la société monarchique ancienne. C'étaient des lieux de mobilisation politique et militaire. Ils servaient de maillons incontournables du système tributaire et prestataire (collecte des redevances, mobilisation de la main-d'œuvre) à la solde des autorités politiques, administratives et religieuses. Une solidarité relativement obligeante semblait alors impliquer en principe les membres de ces groupements socio-culturels. Mais là aussi, les rapports au quotidien entre les gens dépassaient le cadre restreint et théoriquement fermé des entités claniques ou lignagères socialement réifiées. Malgré les pesanteurs communautaires sur les individualités, les rapports humains étaient plus ou moins souples et respectaient parfois les choix individuels et des ménages dans la définition et l'établissement des relations avec les voisins ou avec les autorités politiques. Ces dernières en surent d'ailleurs capitaliser les dividendes dans le choix des collaborateurs, des alliés et des clients les plus attachants et sûrs. Une analyse des situations concrètes de l'exercice du pouvoir royal apporte ainsi des nuances sur la construction discursive et culturaliste faisant des clans des acteurs incontournables de l'action politique et sociale du pouvoir.

Le clan ou le lignage n'intéressait pas forcément l'autorité politique. La raison majeure vient du fait qu'en tant qu'entité globalisante, il ne se prêtait pas facilement aux manipulations politiciennes, aux jeux et aux intrigues qui se jouaient dans l'arène politique des cours royales ou princières. Désintégrés, sans unité ni chefs, les clans et les lignages burundais étaient des réalités sociologiques trop diffuses, élastiques, vastes et fluides pour s'apprêter aux calculs politiques et aux stratégies des *bami* et des princes. Au lieu de s'allier à une entité clanique impersonnelle et dont les membres sont éparpillés sur tout le territoire²⁰⁶, la réalité était que ces derniers cherchaient plutôt à nouer des rapports fonctionnels avec des personnalités connues appartenant à des maisons familiales amies ou s'attachaient des individus influents d'une lignée familiale distinguée ou encore s'offraient tout simplement des services d'un courtisan zélé et fidèle sans attache familiale particulière dont les relations étaient beaucoup plus personnalisées et contrôlables. Ce n'était donc pas le statut clanique, lignager ou l'appartenance familiale qui conférait forcément le rang social à un individu ou le disposait à l'exercice du pouvoir royal. C'étaient plutôt le genre des relations entretenues avec la Cour qui entraient prioritairement en ligne de compte dans la détermination des positions des uns et des autres dans la société. Ce qui intéressait au premier chef le *mwami* et la Cour, c'était la fidélité et les services loyaux supposés bénéfiques à leurs intérêts.

Même si le choix des gens de confiance se portait sur tels membres des lignages privilégiés par la cour, l'aristocratie n'était pas cependant une « caste » fermée aux gens du commun. Même des aventuriers ou des transfuges étrangers parvenaient à entrer dans les grâces du *mwami* et des grands du royaume et ainsi de la sorte, réussissaient à se forger une bonne carrière politique et militaire à la Cour pourvu qu'ils acceptassent de prêter leur allégeance et leurs services au pouvoir royal en prestant comme des instruments dociles et

²⁰⁵ Traduction littérale: « Le *mwami* ne vous demande jamais votre ethnie ! Il vous demande votre clan ».

²⁰⁶ E. Mworoha., *Peuples et rois des royaumes d'Afrique des Grands lacs*, Dakar, 1977

utiles à la royauté burundaise ! La connaissance relative des milieux princiers permettait donc aux courtisans et aux roturiers de percer et de maîtriser les méandres des réseaux du pouvoir qu'ils surent parfois instrumentaliser à leur profit comme tremplin qui leur permettait de se frayer le chemin vers la cour et au final, la jouissance du patronage royal. L'accès aux grands du royaume fut capitalisé pour se faire aisément des connaissances et se créer des amitiés dans les rangs de l'aristocratie. Il fut une des garanties indispensables à la promotion sociale et politique. Dans ce genre de marchandage politique personnalisé, les relations de proximité géo-sociales joueront pour beaucoup dans le choix des collaborateurs sociaux au pouvoir royal.

Le clivage régionaliste dans la distribution des charges et des privilèges politico-administratifs et économiques était une réalité. Dans l'ensemble, la centralisation du pouvoir monarchique s'est effectuée au profit de la région de Muramvya et de ses environs au détriment des périphéries sociales et géographiques. Les Barundi appartenant aux lignages alliés à la famille royale vivant tout près des palais royaux et des résidences princières eurent un accès relativement facile aux autorités royales pour entretenir des rapports privilégiés avec la royauté. Ils profitèrent corrélativement du pouvoir royal plus que les autres citoyens des régions périphériques. Les Barundi socialement et géographiquement éloignés des capitales royales participaient rarement à l'exercice du pouvoir. Toutefois, les considérations géo-sociales apparemment intangibles ne reflètent en général que des tendances n'excluant pas des singularités et des exceptions. Nous avons vu des gens, tel un Birime, au départ, inconnus de la cour et des milieux princiers et ressortissant même des franges du royaume parvenir à se forger une carrière prestigieuse parmi les grands du royaume à la cour du *mwami*. Cette logique fonctionnerait aussi dans l'explication de la sous-représentation de certains lignages *hima* dans les fonctions politico-administratives du royaume. La plupart de lignes *hima* influents habitaient dans la région Sud du pays loin des capitales royales situées essentiellement à Muramvya, Gitega ou dans le Buyenzi au Nord du pays, il était donc naturel que la cour royale et les résidences princières du Burundi central cherchent à contracter alliance avec les *Bahutu* et les *Batutsi* issus des lignages influents du milieu immédiat. Les lignages influents des *Batutsi*²⁰⁷ appartenaient en grande partie au groupe clanique des *Banyaruguru* et étaient très représentatifs et nombreux, au centre-nord, au centre, centre-sud dans l'axe-Buyenzi/ Mugamba -Bututsi. Le même axe se prolongeant vers le Kirimiro et le Nkoma vit la présence des lignages *hutu* issus des clans influents exerçant des fonctions rituelles associées à la royauté et qui gravitaient autour du pouvoir royal depuis la fondation du royaume²⁰⁸.

Quant aux femmes et aux *Batwa*, ces deux catégories occupaient une place insignifiante dans la vie politico-administrative du royaume du Burundi. Les sources font état des *Batwa* qui ont exercé des fonctions administratives en tant que sous chefs au Rwanda²⁰⁹. Une telle éventualité était impensable au Burundi. Cette catégorie socio-professionnelle restait en général en marge de la société. Son rôle limité à celui de bouffons amuseurs dans les galeries des cours royales et des princes ou dans les résidences des riches rentiers ou éleveurs *hutu* ou *tutsi*. Là, ils troquaient les pots et les produits de chasse, comme les peaux d'animaux, avec des produits agro-alimentaires. Réputés sans pudeur ni scrupules, les *Batwa* étaient également souvent instrumentalisés par les cours royales et princières comme hommes de

²⁰⁷ C'étaient des *Batutsi Banyaruguru*, notamment, les *Banyakarama*, les *Benengwe*, les *Bakundo*, les *Babanda*, les *Bashoka*, *Banyagisaka*, les *Bahondogo*, les *Basapfu* et les *Banyarwanda*.

²⁰⁸ Il s'agit essentiellement des *Bajiji*, des *Bashubi* et des *Bahanza* et les sous-clans respectifs, comme les *Banyuka*, les *Biru*, etc.

²⁰⁹ A. Kagame., *op. cit*, 1973

mains chargés des coups bas ou du châtimeut des rebelles récalcitrants et impénitents. Méprisés et en même temps craints, ils incarnaient aux yeux des autres Burundi la cruauté. Dénigrés et stigmatisés, ils étaient parfois relégués au rang de parias de la société. Mais cette image négative que les *Bahutu* et les *Batutsi* projetaient sur les *Batwa* ne peut pas porter ombrage aux mérites d'une certaine élite *twa* reconnue pour ses qualités artistiques et militaires exceptionnelles. Les vertus artistiques, la maîtrise des milieux forestiers inhérente à ses pouvoirs magiques permirent à cette élite *twa* de faire carrière dans les cours royales et princières en tant que pages et courtiers loyaux intrépides au service des *bami*, des princes et des grands chefs. Ils étaient souvent utilisés comme bourreaux et exécuteurs des hautes-œuvres à la cour.

Les femmes brillèrent en général par leur absence sur la scène politique et administrative. Hormis la reine-mère qui était la deuxième personnalité politique du royaume vue l'influence qu'elle exerçait sur le *mwami*, rares furent les femmes qui prestèrent officiellement dans l'administration publique. Libérée du poids de ses charges maritales et ménagères car pourvue d'une intendance, de la liste civile et d'un personnel à son service et d'un personnel à son service, la reine –mère avait liberté de mouvement et d'action pour s'occuper des affaires politiques du royaume. Une évolution est cependant remarquable au Burundi à la fin du XIXe siècle. A quelques femmes fut confié le commandement des provinces. La plus célèbre parmi elles fut une certaine Inagiswaswa qui administrait une chefferie au début de la colonisation²¹⁰. Les femmes furent en revanche, comme nous l'avons vu, très représentatives dans les rituels royaux et dans les fonctions magico-religieuses associées à la monarchie sacrée et à la religion traditionnelle de *kubandwa*. Elles servirent également à l'intendance des reines et des reines-mères (les éducatrices des princes ou les suiveuses des reines et des princesses).

La sous- représentation féminine dans l'administration publique s'expliquait en partie par la culture burundaise, selon laquelle la femme idéale était celle qui s'occupait bien de son ménage et de l'éducation de ses enfants. Une bonne épouse devrait rester calme au foyer, soumise à son mari à qui elle pouvait prodiguer quelques conseils pour la bonne marche du foyer ou des affaires publiques mais dans la discrétion, sans éclats de langages ni expansion publique.

Submergée par les travaux ménagers et soumises à l'obligation du silence, il était normal que la femme ne s'intéressât aux affaires publiques qui, dans son entendement, étaient plutôt une affaire des hommes. Une telle prédisposition psychologique et morale conjuguée au manque du temps matériel et de sa dépendance économique et sociale inhérente aux contraintes d'une société patrilinéaires qui refusait à la femme le droit de propriété n'étaient pas de nature à favoriser son émancipation politique et sa participation aux affaires publiques du royaume. Les responsabilités maritales la limitaient aussi dans ses ambitions d'exercer les fonctions politiques officielles. C'est peut-être la raison pour laquelle le peu de femmes exerçant des charges officielles à la Cour étaient soumises au célibat obligatoire. C'est le cas de *Mukakaryenda*, la vestale du tambour royal *Karyenda*, de *Mukakiranga*, la vestale de *Kiranga*, de *Jururyikagongo*, « épouse ou vestale » du python *Bihiribigonzi* incarnant l'esprit du *mwami* défunt), etc. que nous avons évoqué plus haut.²¹¹

²¹⁰ J. Gahama., *Le Burundi sous le mandat belge*, Paris, Karthala, 2001, p. 61-133. Elles furent démisées de leurs fonctions avec le remodelage du paysage politico-administratif dans les années 1930

²¹¹ P. Ndayishinguje., *Intronisation des Bami au Burundi : un aspect de la monarchie sacrée*, Bujumbura, Mémoire, ENS, A/A 1967-1968, p. 8-10

Le cadre étroit de la logique fonctionnelle du pouvoir aristocratique offrait en général des perspectives de mobilité sociale et politique limitée pour un bon nombre de burundais. Le pouvoir politique était toujours le fait d'une minorité. Il n'a jamais été dans le Burundi ancien le fait d'un clan, d'un lignage et encore moins d'une ethnie.

Les entités claniques et lignagères éparpillées à travers tout le royaume servaient certes de lieu d'identification sociale mais ne conféraient pas forcément et de façon péremptoire à tous ceux qui s'en réclamaient la paternité communautaire, un statut social et une position de pouvoir particuliers. En théorie, la constitution des équipes gouvernantes se référait dans le Burundi ancien aux réalités claniques et lignagères. Mais l'analyse des situations concrètes montre plutôt que les affinités et les relations personnalisées demeuraient une réalité récurrente dans le choix des collaborateurs royaux. Nous constatons les efforts de pénétration du pouvoir royal dans la société. Toutefois, la majorité de la population demeurait éloignée du pouvoir et du faste de la vie de Cour. Une minorité de privilégiés participaient au pouvoir politique et en bénéficiait les avantages. La royauté demeurait pourtant populaire malgré son caractère politique inégalitaire.

Dans le chapitre suivant, nous allons voir qu'au-delà de l'exaltation de la force et de la libéralité distributive des privilèges et des avantages matériels et symboliques qui furent l'apanage d'une infime minorité, la dimension magico-religieuse de la royauté sera le pilier et la pierre angulaire de la légitimité et de la stabilité de la royauté *ganwa*. L'image et la puissance mythiques du *mwami*, cultivée, entretenue et diffusée par la culture et la littérature populaire et de cour seront le socle et le pilier d'attelage de la ferveur populaire monarchique.

II.B. Culture et ferveur à la royauté sacrée dans le Burundi ancien

II.B.1. Imaginaire et entretien de la ferveur monarchique

La ferveur populaire vis-à-vis de la royauté n'aurait pu se maintenir sans un travail savant et intense sur l'imaginaire et les traditions monarchiques confiées à des spécialistes désignés ou spontanés. La culture étant le substrat de tout système politique ou de tout régime²¹² en général servait d'édifice pour la systématisation et la codification de tout un corpus de pratiques et de rituels que les « idéologues » de la royauté surent synchroniser et instrumentaliser au profit de la centralisation et du dialogue centre/ périphérie dans l'ancien royaume du Burundi.

La culture monarchique a développé un discours légitimateur qui fait du *mwami* un personnage hors du commun et la monarchie, une institution éternelle. Les principales composantes culturelles qui ressource l'imaginaire monarchique s'articulaient autour des origines mythiques de la dynastie régnante qui justifiaient la puissance quasi-surnaturelle attribuée au *mwami*. Roi-prêtre de par ses liens mystiques avec le Dieu-*Imana* et sa parenté avec l'esprit populaire *Kiranga*, le *mwami* était également roi civilisateur en tant que descendant et successeur légitime des ancêtres royaux fondateurs et constructeurs du royaume du Burundi. Comme nous l'avons déjà vu, le rituel de l'*umuganuro* fut au centre de l'idéalisation de la monarchie et des pouvoirs surnaturels du roi fondateur Ntare Rushashi à qui on attribuait l'origine des institutions politiques, juridiques et religieuses qui régissaient le royaume. La thématique de la force des *bami* et surtout leur intelligence exceptionnelle était diffusée à travers les récits de conquêtes. L'endurance, la ruse et la chance (*amahirwe*) constituaient les qualités déterminantes et décisives dans leur compétition pour le contrôle du

²¹² D. Easton, *Analyse du système politique*, Paris, Colin, 1974

pouvoir²¹³. Ce fonds mythique alimentant l'imaginaire populaire présentait les ancêtres royaux comme des héros dotés d'une force extraordinaire imprime des traces indélébiles de leur puissance sur leurs héritiers légitimes mais également sur la nature. Dans cette perspective, le *mwami* régnant était donc présenté par dans l'imaginaire populaire comme une incarnation vivante des attributs de ces personnages fabuleux. A l'instar des rois de France soignant les écrouelles par simple toucher sur le malade,²¹⁴ la croyance populaire burundaise reconnaissait au *mwami* et aux *Baganwa* des pouvoirs surnaturels qui leur confèreraient des vertus thérapeutiques capables de guérir certaines maladies par simple imposition des mains et autres gestes ou par des paroles incantatoires quasi magiques prononcées sur leurs sujets. Ainsi était-il admis qu'un *muganwa* pouvait guérir une maladie appelée, *ubugendakanwa* (sortes d'angines qui provoquent de petites capsules brûlantes dans la bouche et causent des troubles aigus) par le simple crachat dans la bouche du malade!

Redoutable et puissant, civilisateur et bienfaiteur, le *mwami* incarnaient dans l'imaginaire populaire l'ordre et la stabilité, le bien-être et la continuité de la vie du royaume. Cette image mythique sera à la base du culte de la royauté et de la vénération populaire de la dynastie *ganwa*. Il fut cultivé et entretenu par la culture politique monarchique burundaise. Il était non seulement travaillé, consacré et véhiculé dans la littérature de cour par les gardiens des traditions royales, il sera aussi codifié dans les rituels royaux et diffusé à travers l'art et la culture populaire.

II.B.2. Imaginaire et manifestations populaire de la royauté burundaise

L'Etat monarchique burundais a développé une série de pratiques rituelles et de manifestations culturelles, littéraires et artistiques ou populaires qui imprimaient le fait monarchique dans l'imaginaire et les consciences psycho-sociales individuelles et collectives des Burundi. Expression de la ferveur royale, elles mettaient en scène la puissance du *mwami* et légitimaient dans la société le régime monarchique²¹⁵. Parmi les manifestations populaires de la ferveur royale figurent principalement les proverbes, les formules de langage consacrées et l'anthroponymie.

II.B.2.a. Les proverbes et l'entretien de la légitimité et la ferveur monarchique

D'après B. Zuure²¹⁶, le proverbe est un argument massue porteur d'une profonde sagesse populaire, d'un message social moral, d'une vérité à inculquer et d'un défaut à blâmer. Il joue à la fois le rôle de démonstration, de preuve, de conclusion. Il exprime toute la philosophie populaire face à la vie. Cette philosophie se présentait comme le résultat des réflexions et des expériences des générations antérieures, *abakurambere*. Le proverbe était considéré comme

²¹³ Les récits évoquent la victoire de Ntare Rushatsi du Burundi sur une reine corpulante « *Inakibindigiri* dans l'épreuve de course qui l'opposa à elle en vue d'atteindre le mont Banga ; ou encore à ses victoires au jeu du tic-tac sur le roi du Buha ou celle de son taureau sur celui de son chalangeur du Buha époux de sa tante. Ces récits mettent en évidence la puissance exceptionnelle et l'intelligence inégalable de Ntare Rushatsi. Pour plus d'informations lire E. Mworoha., *op. cit.*, p. 120-123, C. Guillet et L. Ndoricimpa., *L'arbre-mémoire : traditions orales du Burundi*, Paris, Ed. Jeune Afrique, 1980.

²¹⁴ Les rois de France soignaient également les écrouelles par le simple toucher du malade. Voir M. Bloch., *Les rois thaumaturges*, Paris, Gallimard, rééd., 1893.

²¹⁵ A propos des détails sur « l'Etat spectacle et la mise en scène du pouvoir », lire G. Balandier., *Le pouvoir sur scène*, Paris, Ballard, 1980 ; voir aussi Eugène Enriquez., « Fascination, séduction et pouvoir », in Gabriel Gosselin., *Les nouveaux enjeux de l'Anthropologie. Autour de Georges Balandier*, Paris, Editions L'Harmattan, 1993, p. 179-189

²¹⁶ B. Zuure., *L'âme du Murundi*, Paris, PSCIS, Gabriel Beauchesne et ses fils, éditeurs, 1931, p.28

une parole d'autorité en ces termes : *abakurambere barayamaze*²¹⁷ (les ancêtres l'ont pleinement dit et signifié.), en d'autres termes, le proverbe était un acquis dont il n'était nullement besoin de vérifier ; il était la parole d'autorité des aïeux (*ijambo ry'abakurambere*). Cette croyance était liée à la vénération qu'ils éprouvaient pour les ancêtres.

L'importance des proverbes dans la légitimation de la royauté fut indéniable. Ils furent récupérés pour répandre une image idéale de cette institution et de celle de la personne du *mwami*. Voici quelques exemples de proverbes burundais de ce genre : - *Ntihica umwami hica abakevyi ou abasavyi* : « Ce n'est pas le roi qui tue mais ses courtisans ». Ce proverbe veut mettre l'accent sur le caractère bienveillant du *mwami*. Le roi est tellement bon qu'il ne peut pas faire du mal à ses sujets. En d'autres termes sa magnanime bonté lui empêche de vilipender, encore moins, de tuer qui que soit parmi ses sujets. S'il lui arrive de le faire, c'est sous l'impulsion de ses courtisans ou de ses sujets. Le proverbe met en exergue la bonté du *mwami*, son attribut de protecteur naturel et paternaliste de ses sujets. - *Amatwi y'umwami ntanena* (trad.: les oreilles du *mwami* ne méprisent aucun interlocuteur). Il vante les qualités de justicier du *mwami*. Il écoute tout le monde, il est accessible à tous. Il ne fait pas de discrimination entre ses sujets. Cela signifie en d'autres termes qu'il protège tous et se présente comme justicier impartial et juste. Un dicton abonde dans le même : « *umwami n'uganura* », traduit à peu près : « le bon *mwami* est celui qui se distingue par la libéralité dans ses dons et libations destinés à son peuple, pour signifier qu'un des attributs populaires du *mwami* était de pourvoir inmanquablement aux besoins de ses sujets. Il avait le devoir moral et spirituel de leur assurer le bien-être matériel. Autrement dit le bon roi était celui qui garantissait la survie de son peuple. Le *mwami* est ici présenté comme le distributeur des biens, des richesses. Cela traduit encore une fois sa sollicitude, sa bonté, son rôle protecteur. Une série d'autres proverbes véhiculent également l'idée d'un pouvoir royal qui ne se dispute pas. Le trône royal appartient au seul *mwami*, l'élu de Dieu et des ancêtres royaux. Au Burundi on dit « *inkuba zibiri ntizisangira igicu* » (Deux foudres ne peuvent pas cohabiter dans un même nuage). C'est dans cette même logique institutionnelle monarchique régie par l'unicité stricte de l'autorité centrale que Ntare Rugamba aurait appelé son fils *Ntisemberwa*²¹⁸ qui signifierait à peu près : « le trône du tambour ne peut être une affaire de plusieurs prétendants. Il appartient exclusivement à un seul *mwami* ». Pour dire que le pouvoir royal (*ingoma*) est un et indivisible et n'accepte pas des concessions ni l'existence des concurrents, en d'autres termes d'opposants²¹⁹.

La culture politique monarchique présentait le monarque comme n'étant pas un homme ordinaire car il avait été choisi par *Imana* (Dieu) pour occuper ce poste éminemment politique et religieux. Cette élection était d'autant authentique qu'elle était accompagnée des signes et des prodiges quasi miraculeux destinés à rassurer les sujets et à susciter le ralliement de tous au nouveau *mwami*, même des plus sceptiques d'entre eux. Dans l'imaginaire des Burundi, le *mwami* naissait ayant dans ses mains les semences des principales cultures du pays. Un autre signe de sa *distinction* divine était qu'après sa mort son corps était boucané et de son cadavre devrait sortir un ver qui, nourri au lait, deviendrait à l'état adulte, un lion ou un python!²²⁰ Dans l'entendement des Burundi, ces signes miraculeux qui accompagneraient la

²¹⁷ *Abakurambere* : les aïeux ou les vénérables ancêtres ; *barayamaze* : vient du verbe *kumara* qui signifie terminer, épuiser. *Abakurambere barayamaze* signifie qu'on a rien à ajouter le proverbe se suffit de lui-même.

²¹⁸ Voir E. Mworoha, *op.cit.*, 1987

²¹⁹ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987. Cette conception du pouvoir monarchique traditionnel ne tolère pas le partage du pouvoir et la compétition pour le trône.

²²⁰ Ndayishinguje, *Intronisation des bami au Burundi : un aspect de la monarchie sacrée*, Bujumbura, Mémoire, E.N.S, 1968, p.8-10

naissance et la mort du *mwami*, attesteraient non seulement des bénédictions (*imugisha*) de l'heureux élu de l'*Imana* (Dieu) mais également témoignaient de sa puissance et consacrait la légitimité de son autorité héritée des ancêtres royaux fondateurs du royaume. Ces proverbes et dictons incrustés dans la tradition et dans le quotidien des Barundi illustrent bien le caractère divin et paternaliste de la royauté burundaise.

II.B.2.b. Anthroponymie et autres tournures de langages associées à la royauté

L'adhésion populaire à la royauté se manifestait également à travers l'anthroponymie et les formules de langage consacrées des Barundi qui traduisent l'attachement et le dévouement du peuple à la personne du *mwami*. Les noms burundais suivants sont évocateurs :

- *Hakizumwami*: Ce nom signifie en *kirundi* que c'est le *mwami* qui enrichit. Il charrie la magnanimité du *mwami* qui distribue à bon escient les biens et dispense des richesses à tous ceux qui font recours au *mwami*. Il peut aussi avoir le sens de protection royale: *C'est le mwami qui protège* ». Dans ce cas, il a le sens de sécurité et de sûreté qu'assure le *mwami* à son peuple.

-*Nduwumwami* : « Je suis entièrement et exclusivement consacré au *mwami* »: ce nom a trait à la fidélité, la loyauté et l'attachement à la royauté et au *mwami*.

-*Nkuriyingoma* : « je grandis pour le tambour », par tambour entendez la royauté. *Nkurikiyingoma* : (« je suis le tambour »).

-*Nduwingoma* : « j'appartiens à la royauté ».

Nyangoma : l'enfant du tambour

Ces noms propres fréquents chez les Barundi évoquent l'attachement profond du peuple à la royauté. Ils témoignent un sentiment de déférence populaire envers la monarchie. Ici l'accent est mis sur le destin commun entre le roi et son peuple. Il est perceptible que celui qui portait ce nom associé à la royauté ou qui le donnait à son enfant, se déclarait invariablement lié à l'institution monarchique et au *mwami*. Il exprimait de la sorte son allégeance à la royauté et au *mwami*. Certaines tournures de langages, jurons et dictons montrent aussi l'imprégnation du fait royal dans la société. Devant le scepticisme de son interlocuteur, le Murundi jurait par un interdit, en l'occurrence, l'outrage au *mwami*.

Les proverbes, l'anthroponymie, les formules consacrées concouraient à imprimer une empreinte monarchique aux mœurs et au vécu quotidien en vue de l'enracinement et la cristallisation populaire du mythe et de la sacralité et l'inviolabilité de l'autorité royale et de la monarchie en générale.²²¹

II.B.3. Littérature orale et légitimation de la royauté burundaise

L'analyse du discours culturel permet de faire comprendre la nature, le sens et la portée du pouvoir royal. Mais son rôle est avant tout « idéologique ». Or pour toute idéologie, l'important n'est pas qu'elle soit vraie ou fausse, ce qui compte c'est son efficacité et sa cohérence²²². C'est pourquoi son élaboration est toujours une affaire de spécialistes.

A la cour royale fleurissait une littérature à la gloire du *mwami*. De véritables corps spécialisés encensaient quotidiennement le *mwami* d'éloges. Ses faits et gestes étaient sujets

²²¹ A. Bigirumwami., *Imigani migufi, Inshyamarenga ibisakuzo: proverbes, dictons, devinettes*, Nyundo. Evêché, 1967

²²² J. Baechler., *Qu'est-ce que l'idéologie ?*, Paris, Gallimard, 1976, p. 60

de commentaires élogieux: une victoire sur ses ennemis, un heureux événement, une sentence prononcée, etc. La poésie était la forme d'expression la plus prisée. Il en existait de trois formes: la poésie guerrière, la poésie pastorale et la poésie dynastique. Il existait enfin des « chantres » attitrés qui devaient immortaliser la gloire du *mwami* à travers les morceaux de harpes ou dans les chansons.

La cour royale du Burundi connaissait également des « spécialistes » et des chantres chargés de légitimer la royauté. Ce travail de légitimation était minutieusement mené. De la Cour à la colline, tous ceux qui avaient eu la chance de côtoyer ou de jouir d'une manière d'une autre de la bienveillance royale, d'un prince ou d'un grand chef (*mutware*) se prêtaient à cet exercice de glorification de la royauté. Toutes ces personnes éparpillées à travers le pays véhiculaient et diffusaient plus ou moins librement l'image idéalisée du roi et de l'aristocratie. L'imaginaire monarchique était enracinée dans la société par le biais des proverbes, des formules de langage consacrées mais aussi par et à travers les chansons à la harpe (*inanga*), les chansons guerrières et dynastiques qui louangeaient les hauts faits du *mwami* et des princes *baganwa*. Dans cette entreprise de légitimation monarchique, le rituel demeurait toutefois l'instrument et le moyen le plus intelligent, le plus efficace, le plus populaire.

II.B.4. Le rituel au centre de la légitimation du pouvoir royal

La place du rituel dans l'enracinement et la revitalisation des monarchies des Grands lacs africains fut indéniable. La confrérie des ritualistes (*banyamabanga*) fut un de grands concepteurs des mécanismes de légitimation royale. Les ritualistes furent des piliers incontestables de l'institution monarchique. Trois grands rituels méritent une attention particulière : c'est le rituel agraire annuel des semailles ou la fête nationale des semailles de l'*umuganuro*, les rites d'intronisation et les rites associés aux funérailles des *bami*.

II.B.4.a Le rituel agraire annuel des semailles : *umuganuro*

L'insertion du rituel d'*umuganuro* dans l'histoire des origines du royaume est incontestable. Le *mwami* s'appuyait sur ce rituel pour raviver chaque année le mythe royal dans le pays²²³. La célébration de cette fête populaire fut un moyen pour le *mwami* d'assurer la permanence de son pouvoir. L'idée fondamentale de ce rituel, selon Marcel D'Hertfelt et A. Coupey, était l'« identification du roi à son pays et la croyance que ces actions conditionnent le succès des activités de la masse paysanne »²²⁴. C'est la raison qui explique la présence dans les cérémonies des rites agraires et des objets rituels symbolisant l'activité agricole et pastorale dont le *mwami* était le garant protecteur en tant que « l'amulette vivante source de vie » : « *Biheko bizima* ».²²⁵

La fête des semailles ouvrait l'année agricole et cela était manifesté par la consommation de l'année écoulée « *kurya umwaka* » symbolisée par l'acte du *mwami* de manger la pâte de sorgho en premier lieu avant ses sujets. Par ce rite, il exercerait sur les nouvelles semailles sa force vitale fécondante pour donner le coup d'envoi à la nouvelle année culturelle²²⁶. Les rites à caractère sexuelles que le *mwami* accomplissait s'inscrivaient dans cette même logique de fécondité indispensable à la production et la reproduction en vue de la pérennisation de la vie.

²²³ Les deux fêtes plaçaient le *mwami* et le peuple au centre des cérémonies.

²²⁴ M Hertfelt (d') et A. Coupey, *La royauté sacrée de l'ancien Rwanda. Textes, tradition et commentaire de son rituel*, Tervuren, MRAC, 1964, p.50

²²⁵ *Sebitungwa* vient du mot « se » : « père de » : origine de, générateur, *ibitungwa* : le bétail. Il est donc responsable de la reproduction et de la multiplication du bétail signe de la richesse du pays.

²²⁶ E. Mworoha., *op. cit*, 1987

Le caractère agro-pastoral de la monarchie burundaise déjà vu est aussi exprimé à travers ce rituel où les deux activités sœurs (agriculture/élevage) se marient parfaitement bien dans le geste de production et de consommation de la pâte de sorgho. Ainsi la pâte destinée à la consommation rituelle de l'année par le *mwami* était préparée à base des prémices du sorgho (*isugi*) et de l'urine du taureau, *Semasaka*.²²⁷ Ce rite signifiait également l'attribut fertilisant du *mwami*. D'autres thèmes comme la protection royale, l'unité du royaume autour du *mwami*, la fidélité à la royauté, étaient mis en scène. On remarquait enfin la présence dans le rituel des symboles du pouvoir et de la puissance royale, tel que les tambours, surtout le tambour-emblème *Karyenda*. Enfin outre le *mwami*, la présence dans les cérémonies des grands dignitaires du royaume, des princes et les chefs, était obligatoire. Toute absence remarquée d'un chef ou autre dignitaire royal était interprétée comme un acte de rébellion (*ubugarariji, ubumenja, ubugome*)²²⁸ et le récalcitrant devait subir la colère du *mwami* et du peuple. Le rituel de l'*umuganuro* dont nous venons de souligner l'importance dans le rassemblement du peuple autour de la monarchie n'est pas le seul vivier et levier de l'idéologie royale. D'autres rituels étaient associés à la naissance, à l'intronisation et la mort du *mwami*.

II.B.4.b. Les rites funéraires et d'intronisation

Les rites funéraires²²⁹ traduisaient le mythe de l'immortalité du *mwami* et attestaient l'intégration sociale de la royauté. A la mort du *mwami*, sa dépouille était amenée par les *bashingantahe* (notables) au Nkiko, le pays des *Biru*²³⁰. Ils étaient accompagnés de *Kiranga*, des *bapfumu*, des *incoreke* (suivantes) et autres courtisans.²³¹ Les *Biru* ou gardiens des tombeaux royaux accueillent son corps enroulé dans une peau d'un taureau. Dans le nouveau palais funèbre, il y avait des *Bahutu* qui préparaient le feu sacré sous l'estrade où allait être déposé le corps du *mwami* et tandis que les *Batwa* amenaient le bois odoriférant (*imisakavu, imibavu*) qui était brûlé pour parfumer le corps du défunt. Les *Biru* responsables des rites mortuaires royaux organisaient avant les obsèques, un mariage rituel entre un jeune homme et une jeune fille du lignage *hutu* des *Bashubi*. Ce jeune homme prenait symboliquement le nom et la place de *mwami*. Il est supposé être héritier rituel du trône et des biens²³² du *mwami* défunt. Sa femme, appelée aussi *Moribona* devenait « l'épouse » rituelle du *mwami* défunt tandis que le jeune homme était investi *mwiru* chargé de veiller sur lui²³³. Après l'accomplissement de ce rite, les ritualistes prenaient le cadavre et le déposait sur un *ikigwa* (lit royal) dans un palais qu'ils avaient construit pour son repos éternel. C'était un

²²⁷ *Semasaka* = Se (père) ; (a) *masaka* (sorgho) : Père de sorgho pour dire que ce taureau était en fait le *mwami* en personne, père et agent causal de la production du sorgho.

²²⁸ Christine Deslaurier présente une analyse intéressante du phénomène de rébellion au Burundi : C. Deslaurier, *Un Monde politique en mutation : le Burundi à la veille de l'indépendance (±1956-1961)*, Thèse, Paris I, 2002, p. 82-88.

²²⁹ Sur ces rites funéraires voir P. Ndayishinguje., *Intronisation des bami au Burundi : un aspect de la monarchie sacrée*, Bujumbura, Mémoire, E.N.S., 1968 ; J.-P. Chrétien, et E. Mworoha., « Les tombeaux des *bami* du Burundi : un aspect de la monarchie sacrée en Afrique Orientale », *Cahiers d'Études Africaines*, 1970, 5, 37, p. 40-60.

²³⁰ P. Ndayishinguje., *op. cit.*, 1968, p. 8. Ce lieu se trouve à la frontière avec le Rwanda qui était à l'époque précoloniale une puissance rivale. Ce choix de placer les tombeaux royaux au Ku Nkiko visait probablement à protéger surnaturellement le Burundi contre le Rwanda. Le nom donné aux cimetières des *bami* (*ingazo*, « lieu de victoire ») était évocateur : il y a l'idée de puissance, de pouvoir et de triomphe.

²³¹ La famille du défunt n'accompagnait pas le cortège funèbre. Voir P. Ntahombaye, *op. cit.*, p. 7

²³² P. Ndayishinguje., *op. cit.* Mémoire, 1968, p. 8

²³³ *Ibid.*

véritable palais royal (*ingoro*), une résidence mortuaire semblable aux autres palais (*ingoro*), à part qu'à l'intérieur il n'y avait pas de pièces séparés ni de cloisons²³⁴.

De son corps soumis au boucanage sortirait un ver qui, nourri au lait, deviendrait un python²³⁵ appelé *Bihiribigonzi*. Incarnation vivant du *mwami* défunt, un palais lui était réservée à *Kagongo*. Une sorte de vestale appelée *Jururyikagongo* veillait sur lui. Elle était une véritable reine du défunt car elle devait passer sa vie sans connaître un mari. L'incarnation dans le python n'était pas le seul présage de son immortalité. Dans l'imaginaire monarchique, le *mwami* continuait non seulement à vivre dans ses arbres mémoires (*bigabiro*) mais également, il était présent dans son successeur qui était supposé être le continuateur de l'œuvre du défunt dans le monde des vivants. Pour consacrer cette croyance, les « idéologues » de la royauté se sont arrangés pour que l'intronisation et la levée de deuil se fassent le même jour. Aux yeux des Burundais, le *mwami* ne mourrait donc pas, il transmettait ou cédait (*yatanze*) le pouvoir temporel à son fils. Malgré la mort physique, il continuait à régner et à veiller mystiquement sur le pays. A travers ces rites funéraires et tous les soins donnés au corps du *mwami*, la culture politique monarchique sut cultiver et entretenir l'idée de l'immortalité royale et de la pérennité monarchique. Le mythe de l'immortalité véhiculait les thèmes de la puissance et de l'immuabilité de la dynastie *ganwa*. Cette dernière défierait le temps et les circonstances. La mort n'avait aucune emprise sur elle. D'après l'idéologie royale, le défunt *mwami* continuait à trôner dans le royaume des morts et à influencer le monde des vivants.

Les rituels associés au deuil, aux funérailles et à l'intronisation plaçaient au centre de l'idéologie royale, *Kiranga*. Ce personnage mystérieux et populaire, mi-homme et mi-dieu était considéré par les Barundi comme l'intermédiaire entre eux et leur Dieu (*Imana*). On pourrait même parler d'un véritable « Dieu » car il était vénéré et adoré. A l'intronisation, c'était lui qui prenait la tête du cortège menant le *mwami* vers la rivière sacrée, *Nyavyamo*. Un tel geste renforçait le caractère divin et sacré du régime. Autant la présence de *Kiranga* susciterait l'adhésion inconditionnelle au régime en lui imprimant une sorte de légitimité divine, autant elle découragerait virtuellement les vellétés contestataires et les rébellions vis-à-vis d'un pouvoir dont le destin était scellé d'un caché divin. Sa mort comme son intronisation étaient accueillies par le peuple avec des cris de joie (*impundu*)²³⁶. Pascal Ndayishinguje révèle à ce propos : « Après la mort, au cours du cortège funèbre, le *mwami* est accueilli par des *impundu* ou cris de joie. Les mêmes cris vont accueillir la proclamation du nouveau *mwami* »²³⁷.

Les sages notables *bashingantahe* étaient également omniprésents dans ces cérémonies rituelles funéraires. C'étaient eux qui amenaient le corps du *mwami* aux ritualistes *biru* et négociaient avec eux les conditions de sa conservation. On les retrouvait aussi dans toutes les étapes de l'intronisation. Leur rôle fut décisif dans la légitimation du nouveau *mwami*. A l'issue du cortège royal, il était d'usage que les cérémonies d'intronisation se clôturaient par l'implantation des *ibigabiro* ou « arbres- mémoires »²³⁸. Pascal Ndayishinguje indique que ce sont les *bashingantahe* et *Kiranga* qui exécutaient ce rite (*umugigwa*). Le *mwami* se contenterait d'assister l'opération²³⁹. Le chef responsable de l'intronisation²⁴⁰ et les *Baganwa*,

²³⁴ *Ibid*

²³⁵ *Ibid*

²³⁶ P. Ndayishinguje., *op .cit.* Mémoire, 1968, p. 9

²³⁷ *Ibidem.*, p. 31

²³⁸ Voir L. Nduricimpa et C. Guillet (éds.), *L'arbre-mémoire. op. cit.*, Paris, p. 11-52.

²³⁹ *Ibidem.*, p.10-12.

en compagnie des *bashingantahe*, intronisait le *mwami*. Dépositaires de la coutume du pays, les *bashingantahe* incarnaient la volonté populaire. Spécialistes de la justice pénale et réconciliatrice, ils se présentaient comme les garants de l'ordre et de l'équilibre social et politique. Leur intervention dans les différentes cérémonies rituelles établissait un pacte, une sorte d'union sacrée entre le nouveau *mwami* et la société. Leur présence à l'intronisation conférait au nouveau monarque une légitimité populaire. Ils furent enfin les conseillers les plus écoutés de l'autorité politique. On disait au Burundi « *umwami agigwa n'abagabo* » que nous pouvons traduire « l'autorité royale ne saurait s'exercer sans l'appui engagé et loyal des *bashingantahe* ». Ainsi l'adage burundais « *umwami yimikwa n'abagabo* » qui peut se traduire par « le roi est intronisé par son peuple » dans lequel les *bashingantahe* occupent une place de choix.

Le caractère solennel de l'intronisation impliquait la présence du peuple à ces cérémonies. Après la traversée de la rivière Nyavyamo par le cortège royal et la consommation d'un sacrifice d'un jeune *tutsi hima* du lignage des *Bahirwa* piétiné à mort par le troupeau royal à l'abreuvoir à la longue période de deuil prenait fin. Le corps du jeune sacrifié restera là gardé par des ritualistes gardiens du *rugomero* (abreuvoir sur la rivière sacrée Nyavyamo). L'intronisation proprement dite commençait avec l'entrée en scène du *mwami*. Partout où le cortège royal passait, le peuple des environs venait pour la circonstance acclamer l'avènement du nouveau *mwami*. Dans sa description des cérémonies d'intronisation du *mwami* Mwamutsa, A. Simons révèle d'autres détails du rituel très intéressants:

« Une foule immense, des milliers et des *Batutsi* et des *Bahutu* se pressent aux environs, le bétail, par centaines de tête de bétail tenus peandant plusieurs jours éloignés des abreuvoirs et assoiffés, mugit inlassablement. Voici le roi. Le cortège se forme, qui va descendre de la colline pour passer les rivières. D'abord viennent les tambours roayux, les taureaux sacrés (ingabe) *Muhabura* et *Semasaka*, ornés de guirlandes, les *Baganwa* et les *Bakevyi*. Le roi vient ensuite porté par *Runyomvyi rwa Semukata*, un *muhutu* des *Babibe*, qui tient en main deux lances sacrées, appelées *Ntare* et *Mwezi*. Ce sont les mêmes, depuis sept à huit générations [...]»²⁴¹

En plus de la présence des tambours et des taureaux sacrés, symboles de son pouvoir et de sa puissance magico-religieuse, le récit met en exergue le port de deux lances appelées *Ntare* et *Mwezi*. Cela pourrait préfigurer l'attribut royal de protecteur de la nation, garant de la sécurité, de l'agrandissement et de la défense du royaume. La présence dans le cortège des troupeaux de vaches et des produits agro-pastoraux lors de l'intronisation évoquait quant à elle l'idée d'un *mwami* source de richesse du pays. Elle peut enfin signifier le rassemblement de tout le corps productif autour du nouveau *mwami* symbole d'une alliance à la fois matérielle et mystique entre la royauté et la société.

Les *ibigabiro* ou arbre mémoire plantés lors de l'intronisation appartenaient à des essences végétales d'une grande importance dans les cultes magico-religieux et dans la société. Leur valeur économique, religieuse, médicinale ou vétérinaire, était inestimable. Les principales étaient les *imimanda* ou *ibivumuvumu* (figus), *imirinzi* (érythrine). Les deux premières plantes étaient utilisées dans la fabrication des habits en figus ; la dernière (*umurinzi*) non seulement elle était associée au culte de *kubandwa*, elle entrait dans la

²⁴⁰ G. Kwitegetse., *op. cit.*, 1988 et J. Gahama., *op. cit.*, 2001, pp. 136-137 ; J. Ghislain, *Documentation historique sur le Burundi*, s.l, s.é, s.d [1962] ; E. Simons., « Coutumes et institutions des Barundi », *B.J.I.C.*, 1944, pp. 7-12. Le chef intronisateur était souvent un grand *Muganwa*, fils aîné du *mwami* défunt ou frère de ce dernier. Pour Mutaga Mbikije et Mwambutsa Bangiricenge ce fut *Ntarugera*.

²⁴¹ Cité par P. Ndayishinguje., *op. cit.*, p.11

fabrication des objets divers de valeurs, en l'occurrence les pots au lait (*ivyakunze*)²⁴², ou les mortiers à pilon (*insekuro*), etc. A ces quatre essences, on ajoutait les *ibitongati* et les *bihahe* (*euphorbe*), qui étaient des arbres locaux médicinaux. Le nouveau *mwami* inaugurait son règne par la bénédiction du feu des *Batongore*²⁴³, de l'eau et des semences²⁴⁴ (*guhezagira imbuto*).²⁴⁵ Ce feu sortait après frottement de l'*umurinzi*, l'arbre sacré décrit plus haut.

L'intronisation était enfin une occasion pour la royauté et le nouveau *mwami* de renouveler l'alliance scellée entre la royauté et certaines grandes familles mis en scène à travers des dons et des contre-dons. Pour réitérer sa bienveillance paternaliste et sa magnanimité royale, le nouveau *mwami* distribuait des vaches appelées *umwakiro* à certaines familles privilégiées²⁴⁶ et en recevait d'autres. Au lendemain de l'intronisation, en plus des *intongore*²⁴⁷, le nouveau *mwami* recevait de la part des *baganwa*, des *batware*, des *batongore*, des vaches appelées « *inkuka* » reçues du peuple²⁴⁸. Tous ces rituels évoquaient et contribuaient à affermir l'union sacrée existant entre la royauté et le peuple. Ils mettaient en scène une série de rites qui véhiculaient la sacralité, la puissance et le caractère unitaire et populaire de la monarchie burundaise. Ainsi les cérémonies d'intronisation et les rites funéraires furent de leur part des occasions de raviver, à travers une série de rites y afférentes, la ferveur populaire vis-à-vis de la royauté.

La sacralisation de la monarchie par l'idéologie royale fut une étape importante dans la construction des royaumes des Grands lacs. En posant les principes d'une monarchie de droit divin déifiant les *bami* et faisant de la monarchie une institution mythique et surnaturelle, les idéologues de la royauté établirent dans ces sociétés profondément religieuses les bases de la légitimité royale sur un fondement inébranlable. Sur ce socle, le pouvoir royal y édifia sa domination politique et culturelle qui lui servit de justification et d'assurance de son emprise sur l'économie et la société.

A la mort du grand monarque Ntare Rugamba au milieu du 19^{ème} siècle, la dynastie *ganwa* avait triomphé de ses concurrents et la centralisation du royaume était une réalité. Mais le pouvoir du *mwami* était loin d'être illimité comme le prétendaient les Burundais dans leur imaginaire. Une série de contre-pouvoirs relativisaient l'omnipotence royale et empêchaient la royauté de sombrer dans l'absolutisme, malgré la déification supposée de l'autorité royale. De même, le large consensus populaire apparent qui se serait construit autour de la royauté et de la dynastie régnante n'impliquait pas *illico* l'unanimité. Nous observons des contestations, des dissidences et même des rébellions qui mirent à rude épreuve la cour royale et l'autorité centrale. Dans le point qui suit nous mettons en évidence ces écarts de comportement vis-à-vis de la royauté dans une société où la ferveur monarchique populaire paraissait être une réalité intangible.

²⁴² L'eau et le feu sont deux produits sacrés liés d'après la croyance populaire à la puissance protectrice et créatrice de Dieu dans la culture burundaise et rwandaise d'ailleurs, il était interdit d'éteindre le feu dans le foyer ou de vider toute l'eau de la maison pendant la nuit, moment propice de la procréation.

²⁴³ P. Ndayishinguje., *op. cit.*, 1968, p. 11.

²⁴⁴ *Ibidem*

²⁴⁵ M. Bahenduzi., *op. cit.*, 1991

²⁴⁶ P. Ndayishinguje., *op. cit.*, p. 10

²⁴⁷ Des vaches amenés par les *batongore* (bergers qui avaient eu le privilège de recevoir des troupeaux de vaches du *mwami* qui les gardaient et entretenaient tout en restant la propriété royale.

²⁴⁸ E. Mworoha., *op. cit.*, 1977

CHAP. III. LIMITES DE L'AUTORITÉ ET CONTESTATION ROYALES EN SITUATION PRÉCOLONIALE

III. A. Les contre-pouvoirs à l'autorité royale

Nous venons de voir que le monarque du Burundi avait des pouvoirs énormes. Cela a d'ailleurs fait incliner certains auteurs à les assimiler à tort aux monarchies absolues de l'Europe d'avant la révolution française de 1789. En réalité, l'autorité royale était contrebalancée par une série de contre-pouvoirs qui limitaient les prétentions du *mwami* à l'absolutisme. Les principales balises étaient entre autres, l'influence des grands princes et de la reine-mère, le pouvoir magico-religieux détenu par les ritualistes et divers spécialistes du sacré. On notera également le poids de l'autorité morale et juridique que les notables *bahingantahe* exerçaient sur les faits et gestes des autorités politiques conformément aux us et coutumes que le *mwami*, tout en en étant le garant, en avait l'obligation de respect strict. Il est aussi à signaler que le caractère ambivalent de la sacralité royale accrédité dans l'imaginaire et dans les représentations populaires et faisant de la personne royale une autorité à double visage, providentiel et bouc-émissaire, n'en était pas moins une autre limite à la toute-puissance supposée du *mwami*. Enfin, nous allons montrer dans ce chapitre que le Burundi n'avait pas toujours assez de moyens économique-financiers et militaires au XIXe siècle pour répondre aux impératifs de la centralisation politico-administrative et de la défense du pays, si on le compare aux autres royaumes de la région des Grands-lacs, comme le Buganda, qui s'étaient déjà relativement ouverts aux échanges internationaux et avaient entamés leur modernisation en s'intégrant dans les réseaux des circuits commerciaux zanzibarites et européens, dès la fin du XVIIIe siècle²⁴⁹.

III.A. 1. Le pouvoir d'influence des Grands de la Cour

Dans l'exercice de ses fonctions, le *mwami* était entouré de conseillers constitués essentiellement par ses proches parents et ses fidèles notables dont l'influence sur ses décisions était incontestable. Parmi eux, la Reine-mère était la personne importante du royaume. Le pouvoir d'influence qu'elle détenait faisait d'elle la personne la plus en vue avec laquelle le *mwami* devait composer s'il voulait exercer effectivement son autorité royale. Elle constituait un contre-pouvoir sérieux à l'autorité du *mwami*. A travers elle, son lignage gagnait la faveur royale et entrait dans les grâces du pouvoir. En plus de ses parents grands princes *Baganwa*, le *mwami* devait donc tenir compte des conseils de sa mère, de ses oncles maternels ou de tout autre favori jouissant de la déférence de la Reine-mère. Une personne s'estimant lésée par la justice royale avait la latitude de solliciter en appel l'intervention généreuse de la Reine-mère. La victime était parfois remise dans ses droits.

En matière politique, il arrivait des cas où la reine-mère pouvait s'imposer au *mwami* et provoquer la révision de ses décisions. En dépit de la prééminence royale au timon de l'Etat, le *mwami* demeurait après tout le fils de sa mère ! Le poids politique de la reine-mère était donc indéniable. Sa voix était prépondérante dans le choix du personnel de la Cour et surtout dans la désignation du prince héritier. Sa mainmise sur le conseil de régence dont elle était toujours membre la plaçait à la tête du royaume jusqu'à la majorité de son fils. Nous avons vu l'influence que des reines Nziramibango et Ririkumutima exercèrent d'abord sur leurs maris *bami* et ensuite sur leurs fils en tant que régentes et reine-mères. Leur emprise sur les *bami* explique et justifie incontestablement l'influence des clans tutsi matri-dynastiques dont certains éléments purent s'imposer politiquement et gravir les échelons du pouvoir pour

²⁴⁹ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987

finalement rivaliser et même surpasser en dignité vis-à-vis du *mwami*, les princes de sang royale.²⁵⁰

Le pouvoir des grands princes constituait également un contre- poids non négligeables à l'autorité royale. Les résidences des princes étaient de véritables cours, avec un personnel à leur service et des courtisans et clients à leur charge relativement nombreux. A l'instar des *bami*, les grands chefs jouissaient des redevances et des prestations des sujets de leurs circonscriptions administratives. Enfin la possession par les princes des milices sous leur commandement (*urutorere*) et attachés à leurs résidences respectives était en soi une limite du monopole de la force de coercition de la cour et partant, de la toute-puissance royale. En cas de conflits entre le *mwami* et les chefs ou les princes dissidents, leurs milices étaient mises à profit pour défier l'armée royale et reconforter les positions rebelles au préjudice de la centralisation politique et de l'autorité royale. Cette défiance des princes et des grands chefs rivalisant en puissance et en pouvoir avec le *Mwami* sera analysé en détails plus loin dans ce chapitre.

III.A.2. Le pouvoir magico-religieux

Le pouvoir magico-religieux détenu par les ritualistes et les devins et sorciers divers limitait également dans une certaine mesure le pouvoir royal. Hommes de secrets et spécialistes du sacré, ils étaient des conseillers incontournables du roi dans la prise des grandes décisions relevant du surnaturel et nécessitant la consultation des augures et l'interprétation des oracles. Leurs savoirs magico-religieux étaient sollicités dans la prise de décision concernant la déclaration de guerre, la signature de l'armistice, la fin d'une sécheresse, d'une disette, la conjuration des fléaux ou des catastrophes naturelles, etc. En accord avec les devins ou les « prophètes » du royaume, les ritualistes et les grands conseillers de la cour pouvaient, dans certaines conditions, contester ou contraindre le roi à abdiquer sinon l'acculer au suicide rituel (*gutanga igihugu*) si l'intérêt supérieur du royaume l'exigeait. La tradition a retenu le cas du *mwami* Mwambutsa Mbariza qui, à la suite d'une longue sécheresse, aurait été contraint au suicide pour sauver le pays d'une catastrophe²⁵¹. A l'instar des *batabazi* ou « sauveurs » qui, dans le Burundi ancien, se sacrifiaient sur le sol ennemi pour attirer la sympathie des esprits protecteurs sur le royaume, et avec le sang versé, jetaient le mauvais sort sur l'armée ennemie dans le but de changer à son avantage les rapports de force militaires sur le champ de bataille. Par ricochet le *mwami* Mwambutsa Mbariza était interpellé en « *mutabazi* » par les devins non pas pour se sacrifier dans le but de vaincre un adversaire humain ou un pays étranger, mais pour conjurer un fléau naturel, *ikiza* (la sécheresse, la famine, une pandémie, etc.).

En tant qu'élément de conservation du royaume, le sacré avait sur le *mwami* un double effet apparemment contradictoire mais au final complémentaire. D'un côté, il servait à forger l'image d'un *mwami* puissant et surnaturel. D'un autre côté, il fut instrumentalisé par les devins et les ritualistes pour fragiliser la personne du *mwami* et limiter son pouvoir en le présentant comme un bouc-émissaire, une victime expiatoire appelée à arrêter par son propre sacrifice les malheurs du pays dont il était supposé être l'agent causal de par sa perte de vitalité ou ses manquements aux dispositions coutumières.

²⁵⁰ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p. 207-208; pour Ririkumutima, ses frères et cousins Banyakarama et alliés, voir. J. Gahama, *op.cit.*, 2001, p. 137; G. Kwitegetse., *op. cit.*, 1998; p. G. Butoyi, *Le mwami et la colonisation du Burundi (1886-1962)*, Bujumbura, mémoire de licence, Université du Burundi, 1980, p. 69-70

²⁵¹ E Mworoha, *op. cit.*, 1987

III.A.3. Le respect des coutumes et des traditions monarchiques du pays

Dans l'exercice de leurs fonctions, le *mwami* et ses collaborateurs devraient souscrire et se conformer aux us et coutumes et aux traditions du pays. Sans être codifiées comme au Rwanda, certaines dispositions coutumières présidaient à l'organisation et au bon fonctionnement du royaume. Des traditions coutumières déterminaient ainsi les règles et les modalités régissant la succession au trône, la gestion des domaines royaux et la liste civile, encadrant le mariage des princes héritiers et des princes. Il y en a d'autres qui balisaient le comportement du *mwami* ou qui définissaient les dispositions protocolaires présidant aux relations entre celui-ci et ses sujets ou encore orientaient ses rapports avec l'environnement ou la nature. Traduites souvent sous forme d'interdits (*imiziro ntarengwa*), ces prescriptions coutumières limitaient le pouvoir du *mwami* qui était tenu, dans ses choix comme dans ses mouvements, au respect du cadre contraignant de la coutume. Dans ces conditions, les grands *baganwa*, les *bashingantahe* et les ritualistes *banyamabanga*, dépositaires des us et coutumes du pays et gardiens des traditions et des secrets royaux, auront à exercer un pouvoir de contrôle énorme sur l'autorité royale.

Pour souligner l'importance des ritualistes, un proverbe burundais dit : « *Akari mu nda y'ingoma kamenywa n'uwakikanye* »²⁵² « Ce qui pourrait se traduire : « Ce qui est à l'intérieur du tambour royal n'est connu que par celui qui l'a fabriqué », en d'autres termes « les secrets du pouvoir ne sont connus que par les seuls ritualistes fabriquant et gardiens des tambours royaux, en l'occurrence le tambour emblème *Karyenda* ». Remarque que même le roi ne sait pas ! Un proverbe rwandais dit à peu près la même chose pour les *biru*, avec la seule différence qu'ici le *mwami* connaît autant que les ritualistes *biru* les secrets de l'origine de son pouvoir royal : « *Akari mu nda y'ingoma kamenywa n'abiru na nyirayo* ». Traduit littéralement : « Ce qui est à l'intérieur du tambour royal n'est connu que par les *biru* (ritualistes de la royauté rwandaise) et son propriétaire (le *mwami*) ». ²⁵³

La transgression supposée des traditions en matière par exemple successorale suscitait et justifiait des fois des mouvements d'opposition « légitimistes » contre le nouveau *mwami* diligentés par les princes rivaux soutenus parfois par des ritualistes soucieux du respect des dispositions coutumières en la matière. Ainsi à la mort de Ntare Rugamba autour des années 1850, la reine-mère Nziramibango en complicité avec quelques ritualistes, ses fils et sa famille, passa outre le testament du défunt *mwami* et favorisa l'intronisation du jeune prince Bikata Bijoga, au prix d'une guerre civile et du meurtre du prétendant présumé « légitime », le prince Twarereye. Cette investiture controversée de Mwezi fut considérée dans le camp adverse comme une usurpation de pouvoir et un prétexte justificatif de la rébellion contre son règne. Les gardiens des traditions et des secrets royaux avaient des pouvoirs de médiation culturelle et politique importants que le *mwami* ne pouvait pas ignorer dans l'exercice de ses fonctions et dans ses relations avec la société. Les ritualistes étant les dépositaires des rites et des rituels coutumiers régissant l'organisation et le fonctionnement de la royauté avaient la latitude d'influer sur leur contenu sémiotique ou d'en modifier la forme et le sens pour les mettre en phase avec leurs intérêts ou ceux de leurs protégés au gré des intrigues et des circonstances dont le *mwami* n'avait pas toujours une emprise absolue.

²⁵² J.-M Rodegem et J. Bapfutowabo., *Sagesse kirundi. Proverbes, dictons, locutions usités au Burundi*, Tervuren, MRAC, 1961, p. 48.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons noter que les pouvoirs exorbitants associés aux attributs royaux ne faisaient pas forcément du *mwami* du Burundi un monarque absolu. Le pouvoir royal était exposé non seulement aux divers contre-pouvoirs, il était également ouvert aux conseils de son entourage. La reine-mère, les grands princes, les ritualistes, les *bishikira* et les *bashingantahe* étaient ses principaux conseillers. Ils influençaient les décisions royales par leur intervention auprès du *mwami*. D'autres facteurs empêchaient le pouvoir royal de sombrer dans la dérive centralisatrice et autoritaire. Il s'agit de la faiblesse de ses moyens économiques et les limites de ses capacités militaires.

III.B. Les limites organisationnelles et fonctionnelles de la royauté burundaise

III.B.1. Une centralisation politico-administrative inachevée

La centralisation politico-administrative du royaume du Burundi reposait beaucoup plus non pas sur un contrôle effectif de l'espace, des ressources et des hommes, mais sur un imaginaire monarchique fondé sur la vénération de la personne mythique et sacralisée du *mwami*, responsable inéluctable du destin du royaume. Les moyens de transports et de communication de l'état monarchique encore trop rudimentaires ainsi que les ressources économiques et financières réduites limitaient inévitablement sa capacité d'intervention, de contrôle et de pénétration politique de la société. Rappelons que le royaume de Ntare Rugamba et de Mwezi Gisabo était de loin plus grand en superficie que le Burundi contemporain. On peut alors se demander la nature et la pertinence politique des relations entretenues entre la capitale royale et les dépendances territoriales de Bugufi, dans l'actuel district de Ngara en République unie de Tanzanie ! Ou encore le degré d'emprise royale sur l'Imbo, le Kumoso, le Buragane ! Au fait, la mainmise royale se limitait autour des différents capitales et sanctuaires des ritualistes du Burundi central, de la région de Buyenzi et du Nkoma²⁵⁴. Consciente de son incapacité d'exercer un contrôle direct et efficace sur ces périphéries, l'autorité centrale a imaginé un mode de gestion administrative souple privilégiant le recours à une sorte de « déconcentration » administrative en faveur des autorités déléguées opérant dans les domaines royaux et dans les enclaves proches des capitales royales ou carrément procéder à une véritable « décentralisation » responsabilisée remarquable dans certaines régions très éloignées de la Cour. Des responsables locaux et des princes dévoués étaient certes nommés par la Cour pour administrer ces régions au nom du *mwami*. Nous avons vu toutefois que les dirigeants de ces franges du royaume gardaient une large autonomie vis-à-vis de la cour royale. Une telle situation était donc loin d'incarner les avatars d'une monarchie absolue. La précarité des moyens économiques et les faiblesses militaires de l'armée royale limitaient à toutes fins utiles les vellétés interventionnistes de la Cour.

III.B.2. Les limites économiques et militaires de la royauté burundaise

Nous avons évoqué plus haut qu'à la différence des royautes du Buganda, du Bunyoro, de Nkore et quelque peu, du Rwanda, qui étaient déjà en contact avec les réseaux des trafiquants arabo-swahili de la côte de l'océan Indien depuis la fin du XVIIIe siècle et qui s'étaient peu à peu ouvert au commerce international,²⁵⁵ le Burundi étant marginalement et indirectement intégré au commerce régional et internationale à la fin du XIXe siècle, la

²⁵⁴ E. Mworoha, *op. cit*, 1987

²⁵⁵ E. Mworoha, *op. cit*, 1977 ; J. P Chrétien., *op.cit*, 2001

royauté ne vivait en grande partie que du « surtravail général »²⁵⁶ de sa population agissant à travers les redevances et les prestations.

D'après R. Botte le *surtravail* est tributaire des relations de dépendance très complexes dominé par l'Etat- patron incarné par le *Mwami* qui en contrôle les moyens et les rapports de production. Il montre que le caractère général du surtravail était relatif. Dans ces relations de subordination, certaines conditions permettaient à certains groupes de gens et individus la dispense du sort ordinaire du contribuable. Le moyen le plus valorisé d'éviter totalement ou partiellement le surtravail général consistait à bénéficier d'un poste à la cour dans le cadre d'un système complexe de charges et de fonctions²⁵⁷. Le personnel politique qui avait des relations directes avec le *mwami* ou les princes était exempté des redevances et prestations normalement dues aux cours royales et aux résidences princières. L'entretien de ces hauts dignitaires était en revanche très onéreux pour l'économie royale et princière. R. Botte souligne que la relation directe avec le *mwami* ou le prince permettant d'engager une dépendance personnelle à titre politique se manifestait pour les postes les plus prestigieux, par les dons en bétail et par l'attribution d'un commandement.²⁵⁸Ces fonctions, au nombre d'une centaine, relevant de statuts inégaux, étaient pour la plupart réservées à des lignages déterminés, véritables prestataires de services.

Le système d'exonération prestataire s'extrapolait dans la vie socio-économique des domaines royaux et princiers et l'entretien de la classe dirigeante. Si on ajoute à cette cohorte, certaines charges qui confondaient avec l'exercice pouvoir et donnaient accès à un commandement politique subalternes (des fournisseurs des épouses royales, des ritualistes, des serviteurs, des trayeurs, des bergers, etc), nous nous trouvons avec un nombre impressionnant de gens bénéficiant du surtravail sans compensation significative en termes économique. R. Botte estime la proportion de la population qui n'était pas concernée par les redevances et les prestations à un tiers des sujets. Partant de la taille de la population burundaise qui s'évaluait à la fin du XIXe siècle à un effectif compris entre 1000. 000 et 12000.000, nous pouvons conclure avec Botte que 300.000 et 400.000²⁵⁹ personnes évitaient le surtravail général et ne participaient en conséquence au développement de l'économie et des finances royales. Il est à noter que même les deux tiers de producteurs directs restants (les dépendants de base) ne composaient pas une masse homogène : des statuts inégaux, des différences de richesses, des unités domestiques plus ou moins nombreuses permettaient encore à certains d'échapper à une partie du surtravail général ou de mieux le répartir entre membres d'un même enclos. Par exemple certains riches éleveurs ou rentiers pouvaient se faire remplacer dans les prestations par leurs serviteurs et ainsi échapper au surtravail, ce qui réduisait davantage la taille démographique des producteurs.

Si les exonérations et les stratégies de contournement et d'escapisme limitait la portée réelle du surtravail général et réduisaient l'effectif des sujets impliqués effectivement dans la production de l'économie royale pour augmenter à l'inverse les consommateurs du surtravail qui aurait revigoré les fonds du trésor royal, les logiques sociales et politiques de l'économie royale primant sur le souci d'accumulation capitaliste visant la génération des profits et la création des richesses à long terme, ne sont pas à en minimiser l'explication des faibles

²⁵⁶ R. Botte, « Burundi : de quoi vivait l'État ? ». In: *Cahiers d'études africaines*, vol. 22, n°87-88, 1982, p. 277-324;

²⁵⁷ R. Botte, *op. cit.*, p. 279-280

²⁵⁸ *Ibid*

²⁵⁹ J.P Chrétien., *op. cit.*, 2001 ; E. Mworoha., *op. cit.*, 1977

capacités économique et financière du *mwami* du Burundi si on le compare aux *kabaka* du Buganda ou au *mukama* du Bunyoro²⁶⁰.

Le contrôle par le roi des principaux moyens de production et des conditions religieuses de la reproduction sociale lui assurait le privilège de la jouissance du droit de propriété générale sur les forces productives, sur la terre et sur le bétail. En conséquence, cela devrait faire de lui le plus grand propriétaire foncier et le plus gros possesseur de bétail du pays. Cette hypothèse est relativisée par les faits. En vertu de son droit prééminent sur le sol qu'il pouvait déléguer aux princes, le *mwami* attribuait seul l'usage d'une possession foncière. Pourtant l'économie agro-pastorale du roi était supportée *stricto sensu* par les terres de ses domaines royaux confinés essentiellement autour des capitales royales.

Les domaines (*ivyibare vy'umwami*) constituaient « la clé de voute des rapports tributaires : le surtravail, les charges et les fonctions, la fourniture de biens particuliers, tout, d'une manière ou d'une autre, y aboutit ou s'y réalise »²⁶¹. Leur nombre a augmenté de règne en règne. Jean Vansina a identifié 170 domaines qui avaient été fondés par les différents rois du Burundi²⁶². A la fin du 19^{ème} siècle, 76 d'entre eux étaient effectivement utilisés par le Roi Mwezi II dont les deux tiers, dans le territoire royal stricto sensu à Muramvya. Ils fonctionnaient tous comme des unités de production autonomes. Selon leur nature et leur fonction, ils se répartissaient en quatre grandes catégories : des domaines politiques principaux où le roi célèbre la fête annuelle des semailles et où seule résidaient une reine ; les domaines politiques secondaires où seule réside une reine ou, parfois, une concubine ; les domaines à vocation rituelle qui hébergeaient l'un ou l'autre des protagonistes religieux et enfin, les domaines purement économiques. Selon les cas, ils étaient gérés par une reine, un auxiliaire religieux ou un dépendant du roi.

Comparés en importance démographique et en superficie, les domaines économiques étaient les plus petits et les moins peuplés des trois autres types de domaines²⁶³. Pourtant ils devaient supporter le train de vie des cours royales et subvenir aux besoins du roi et de sa suite lorsque celui-ci visitait l'une ou l'autre de ses femmes. Si il faut aussi parler des petites concessions foncières grignotées sur les terres du roi près de ses capitales et distribuées comme enclaves réservés aux princes administrant les régions périphériques du royaume ou cédées à certains chefs favorisés du *mwami*, la situation foncière du *mwami* n'avait rien à envier, vu l'effectif des consommateurs qui dépendaient de la production de ses domaines et du surtravail général, avec celle de certains grands princes qui étaient de véritables

²⁶⁰ J. P. Chrétien., *op. cit.*, 2001 ; E. Mworoha., *op. cit.*, 1977.

²⁶¹ J. Vansina., 1972 182-188, cité par Roger Botte, *op. cit.*, p.282; E. Mworoha., *op. cit.*, 1977, p. 117-120 et 145-147 et Nsanze., *op. cit.*, 1980

²⁶² R. Botte., *op. cit.*, p.283

²⁶³ *Ibid*, p. 285. Ces grands ensembles fonciers -ayant chacun leur nom- sont d'une superficie très variable- une ou deux collines, ou plus de vingt- selon la fonction principale (politique, économique, rituelle) et leur spécialisation (agriculture, élevage, apiculture). Les informations rassemblées au Tableau III (voir annexe de l'article) portent sur un groupe de sept domaines royaux assez représentatifs de la situation précoloniale puisqu'il comprend les quatre capitales politiques (Mbuye, Bukeye, Kiganda, Muramvya), deux domaines qui se consacraient uniquement à la production agro-pastorale (Kiyenzi, Rushemeza) et un lieu rituel (Kagongo). Le chiffre de population, calculé à partir des renseignements portés au Tableau I, (voir annexe de l'article) donne un aperçu de la taille imposante de ces unités politiques : Mbuye comptait 13500 habitants tandis que les trois autres capitales avaient un chiffre de population voisin (15000 hab. à Bukeye et à peu près autant à Kiganda) ou sensiblement inférieur (9000 habitants environ à Muramvya). Les deux domaines purement économiques sont moins peuplés : 7200 habitants pour Rushemeza (domaine agro-pastorale) et 6000 habitants pour Kiyenzi, spécialisé dans l'apiculture.

« latifundiaires »²⁶⁴. Cette remarque était enfin valable même sur le plan de l'économie pastorale. Le *mwami*, *Sebitungwa* (père du bétail) n'était pas un aussi gros possesseur de bétail qu'on l'imaginait. Botte souligne qu'à la différence des princes, le roi n'avait pas besoin d'accumuler en permanence d'énormes richesses bovines : sa position prééminente lui donne, à tout moment, la possibilité d'augmenter ses troupeaux selon les nécessités. Lorsque le nombre de têtes atteignait un seuil critique, par suite de diverses circonstances (épizooties, guerres, lors des fêtes royales), le roi procédait à des prélèvements spéciaux (comme ce fut le cas après l'épizootie de 1890-92).

En temps normal, mais aussi lors des épizooties fréquentes fin 19^e siècle, le renouvellement du cheptel royal, hormis sa reproduction propre, était assuré par les dons fréquents des princes, la redevance annuelle des pasteurs, la confiscation, les amendes. En territoire royal l'activité pastorale n'était pas très pourvue. La richesse en bétail des chefs y était relative comparée à celle des gros éleveurs tutsi, notamment dans le Kiyenzi²⁶⁵, qui possédaient des vastes troupeaux et entretenaient des relations directes avec le *mwami*, échappant ainsi aux autorités locales²⁶⁶. Ce prélèvement était essentiellement opéré en terres royales. Or celles-ci n'étaient pas très pourvues en bétail. Si la plupart des domaines royaux comportaient du bétail, seule une partie d'entre eux, spécialisés dans l'élevage, hébergeait de grands troupeaux. Ntakaburimvo informateur de Botte en avaient identifié plus d'une vingtaine divisés en groupes de 100 à 200 vaches ou de 300 à 400 vaches. Les vaches du *mwami* oscillaient autour de 2000 à 3000 têtes de bétail. Certains grands princes et les *Batutsi* appartenant aux anciennes lignées princières avaient autant ou s'en approchaient. Comparé aux 150.000 vaches du roi Kabarega ou encore de plus de 5000 vaches de Ntare V de Nkore²⁶⁷, le *mwami* du Burundi n'avait très pesant au niveau de son économie pastorale.

De par leur superficie relativement réduite et leur faiblesse en main d'œuvre, les domaines économiques ne pouvaient servir de point d'ancrage d'une économie tournée vers l'accumulation des richesses capable de soutenir les ambitions politiques et militaires du *mwami* et de la cour royale. Les faiblesses de l'économie et des finances royales seront effectivement aggravées par les crises de la monarchie burundaise de la fin du 19^{ème} siècle. En effet les rebellions et les dissidences princières observées dans les régions périphériques du Nord-Est au Bweru, sous l'instigation des princes *Batare* descendants de Ndivyariye et de Bitongore et du Nord-Ouest dans les régions de l'Imbo et des Mirwa occupées par Kirima pendant une dizaine d'années, priveront la cour d'une partie importante du « surtravail général ». Les redevances et les prestations habituellement dues à la cour royale de Mwezi Gisabo étaient désormais destinées aux cours et résidences des chefs rebelles et aux dissidents qui contrôlaient ces portions du territoire du royaume du Burundi.

La faiblesse de la production de l'économie de subsistance royale quasi autarcique tournée vers la consommation et l'entretien de l'autorité et du prestige royale n'avaient pas assez de fonds pour financer la mise en place d'une armée de métier et pour moderniser son

²⁶⁴ R. Botte, *op. cit.* A sa mort, Ntarugera fils du *mwami* Mwezi Gisabo avait à lui seul plus de 16 domaines dont deux seulement à vocation politique et rituelle étaient sous le regard du *Mwami*. Le roi ayant le contrôle exclusif des lieux rituels et de ceux associés à la dynastie, les domaines princiers sont essentiellement des unités à vocation économiques et, parfois, des centres politiques (mais à l'échelle régionale). Leur nombre, pour chaque prince, coïncide en général avec celui des épouses : ils en sont la résidence et constituent, avec les terres à l'entour, la base économique (et politique) d'un groupe d'utérin. Si bien que, à la mort du prince, son territoire morcelé devient l'enjeu de luttes fratricides entre demi-germains.

²⁶⁵ R. Botte, *op. cit.*, p.287-288

²⁶⁶ *Ibidem*

²⁶⁷ J.-P Chrétien., *op. cit.*, 2001 ; E. Mworoha, *op. cit.*, 1977

équipement militaire, notamment sa dotation des armes à feu, comme les autres souverains de la région qui s'en avait déjà dotés pour la plupart dans le cadre de leur contact avec les trafiquants arabes ou avec les Européens. La dotation royale de cette nouvelle technologie militaire permettra à coup des conquêtes militaires au Kabaka Mutesa II souverain du Buganda de se constituer un vaste empire à l'Ouest et au sud –Ouest du lac Victoria et d'arrêter l'expansion *hinda* dans la région. De même le Mukama Kabarega du Bunyoro, en se dotant des fusils à la fin du 19^{ème} siècle, il avait pu reconstituer la puissance de son armée, les *barasura*, et récupérer et réintégrer à l'avantage de son royaume, les districts, en l'occurrence le Toro, perdus à la suite des humiliantes défaites réplétives devant l'expansion Ganda du début du 19^{ème} siècle²⁶⁸.

A la lumière des bases religieuses, politico-administratives, économique- financières et militaires du royaume ci-haut exposée, le *mwami* du Burundi, dans les conditions qui étaient les siennes, ne pouvait prétendre à l'exercice absolu du pouvoir. Malgré sa popularité et son prestige, il était non seulement limité dans ses moyens physiques, matériels et militaires d'exercice du pouvoir et de l'autorité politique, il était également vulnérabilisé par la dimension culturelle ambivalente du pouvoir royal qui l'objet de notre analyse dans le point qui suit.

III.B.3. Une culture politique ambivalente : un *mwami* à la fois providentiel et bouc-émisnaire

La conception ambivalente de la personne du *mwami* ne rendait pas moins vulnérable la royauté. Agent causal du bonheur de ses sujets, il était en même temps perçu dans l'imaginaire des Burundi comme responsable attiré leurs malheurs de son peuple. Une telle situation plaçait le *mwami* en position de bouc-émisnaire, et du coup, fragilisait l'autorité royale. Si la puissance du *mwami* était source d'harmonie sociale, la perte de sa vitalité pouvait entraîner des désordres sociaux, des défaites militaires, des calamités naturelles, bref, elle amènerait le chaos et les imprécations de toutes sortes sur le pays. C'est ici où la fonction du *mwami* était ambiguë et vulnérable. Rendu responsable de tous les malheurs et accusés de tous les maux qu'encourait le royaume, il était souvent contraint au suicide par les ritualistes (*banyamabanga*) et les *bashingantaha*, en accord avec les devins (les *bapfumu b'umwami*). Une telle décision atypique aurait non seulement pour mérite de prouver symboliquement l'attribut royal de protecteur du royaume (*umutabazi*), elle viserait également à hâter l'avènement d'un autre *mwami* restaurateur et porteur de nouveaux germes de vitalité royale indispensables à la stabilité et au développement harmonieux du pays. La vulnérabilité de la personne royale alimentait souvent la recrudescence de contestations légitimistes attestées par l'émergence des rébellions et des anti- rois. Ceux-ci se manifestaient le plus souvent pendant les moments de crise dans le pays.

Le caractère fragile et aléatoire de l'autorité du *mwami* bouc-émisnaire justifierait l'organisation cyclique de la royauté. Nous avons vu que chaque nom de règne reflétait le programme politique de son porteur et différait de son prédécesseur. Une telle précaution relevant de l'ingénierie politique des concepteurs de l'ancienne monarchie burundaise permit en même temps l'alternance politique au sommet de l'Etat et le changement de projet de société, à la fin de chaque règne dynastique. Répondant au souci de préserver la royauté de l'usure et de la sclérose, elle renouvelait sans cesse la vitalité royale indispensable à la pérennité et à la stabilité du royaume exposé aux dynamiques sociétales et politiques enclins parfois à des contradictions.

²⁶⁸ E. Mworoha, *op. cit.*, 1977, p. ; J. P Chrétien., *Afrique des Grands lacs, op cit.*, Paris, Aubier, 2001

Sa faible institutionnalisation, ses contradictions internes conjuguées avec son lâche contrôle de l'espace et des hommes, dans un contexte de précarité des ressources, exposaient le pouvoir royal à des contestations et même à des rébellions. Ceci était d'autant possible que la conception ambivalente de la sacralité royale, tout en plaçant le *mwami* au centre des politiques du royaume, le rendait en même temps responsable de ses avaries. La monarchie burundaise avait certes des éléments de sa stabilité et des ressorts pour sa dynamique, elle ne portait pas moins en elle-même les germes de sa propre contestation.

III.B.4. Contestation du pouvoir et rébellion en situation précoloniale

Dans l'imaginaire des Burundi, il était admis que le pouvoir royal était incontestable. Le *mwami* ne pouvait ni être bradée ni son autorité remise en cause par ses sujets. Nous avons vu que la rébellion contre sa personne était un crime de lèse-majesté passible de peine de mort. Toute personne accusée de la violation de cet interdit s'attirait du courroux du roi et de l'*Imana* (Dieu). Cette colère « légitime » et « sainte » n'épargnait même la famille élargie et même le lignage du rebelle. Les faits montrèrent cependant que le *mwami* du Burundi ne fut pas toujours ce personnage invulnérable idéalisé par la propagande monarchique. L'autorité royale fut à maintes reprises vilipendée par les princes rivaux et même exposée à des rébellions et à des dissidences. La vie quotidienne dans les cours royales mit en scènes des rivalités alimentées par des intrigues et des délations louches qui engendrèrent le plus souvent des querelles dégénérant parfois en de conflits sanglants qui mirent aux prises les princes entre eux ou avec le *mwami*. Certaines conditions favorisaient l'émergence des rébellions. Nous avons vu que le *mwami* du Burundi n'avait pas le monopole de la force physique de coercition. Les grands princes et les grands chefs, avaient le droit d'entretenir des armées. En cas d'incompréhension entre les grands chefs et le *mwami*, l'épreuve de force était possible. D'autres facteurs expliquaient l'insoumission et les rébellions contre l'autorité royale.

La physionomie du royaume du Burundi, telle qu'elle se présentait à la fin du XIXe siècle fut le résultat d'une intense activité politique et militaire de la dynastie *ganwa*. La centralisation au profit de la capitale royale à Muramvya se fit au détriment des pouvoirs régionaux et claniques préexistants à la dynastie régnante. D'après Emile Mworoha, l'expansion *ganwa* sous Ntare Rugamba et sous Mwezi Gisabo s'est faite par annexions successives des territoires qui étaient sous le commandement des autres dynastes ou toparches²⁶⁹. Dans cette entreprise, les anciens foyers de pouvoir opposèrent souvent une résistance acharnée à l'occupation et à la domination *ganwa*, malgré leur défaite fatale. C'est le cas des *Babanda* qui gouvernaient²⁷⁰, la région du Sud du pays (la région du Bututsi, dans la province du Bururi actuel). La rébellion de Ntibirangwa du clan des *Bashoka* dans la région de Gitega et de Ruyigi, s'inscrivait aussi dans ce souci des pouvoirs locaux de préserver leur autonomie vis-à-vis de la dynastie *ganwa*.²⁷¹

En outre la royauté eut à affronter des conflits internes au sein de la dynastie régnante. Par exemple, il y eut beaucoup de guerres rangées qui opposèrent au XIXe siècle et au début du XXe siècle, des princes avides d'expansion territoriale et politique (*gufurira igihugu*). Nous ne pouvons pas passer sous silence également les révolutions de palais et les dissidences menées par des princes en opposition à l'autorité centrale du *mwami*. En effet, l'imperfection des règles coutumières sur la succession royale conduisit le plus souvent à des interprétations équivoques qui engendrèrent des rivalités successorales. Alimentée le plus souvent par des jalousies et du jeu d'intérêts des reines-mères en complicité avec leurs familles d'origine, la

²⁶⁹ E. Mworoha., *op. cit.*, 1987, p.154

²⁷⁰ *Ibid*

²⁷¹ *Ibid*

compétition pour l'accession au trône fut une des causes des luttes sanglantes qui fragilisèrent l'autorité royale, particulièrement pendant la période d'interrègne. La désignation du prince Twarereye par son père Ntare Rugamba mais invalidée par la suite au profit de Gisabo par le réseau clanique et clientéliste de la Reine Nziramibango en intelligence avec quelques complices ritualistes, a ouvert des polémiques sur la légitimité du jeune monarque. L'investiture controversée de Gisabo après la mise à mort du prince Twarereye, le « vrai » prétendant au trône qui avait été reconnu par certains traditionnalistes de la Cour, laisse toujours planer dans l'imaginaire collectif le doute sur la légitimité du *mwami* Mwezi Gisabo. Les rébellions, les crises socio-écologiques et économiques, les famines et les calamités naturelles que le Burundi connut pendant le règne de Mwezi Gisabo seront présentées dans l'imaginaire populaire comme des conséquences de son « usurpation » supposée du trône. Les doutes sur son élection et approbation de l'*Imana* et de ses ancêtres royaux ravivèrent le sentiment de présomption d'un *mwami* inconstitutionnel qui serait à l'origine des malheurs du pays²⁷².

Les rébellions furent aussi alimentées par des luttes de prestige ou d'honneur. Dans cette catégorie on peut ranger les célèbres rebelles *batare* du nord-est dont le plus connu et le plus redoutable fut sans doute Mbazabugabo. En effet, l'une des causes de la dissidence des *Batare* du nord-ouest au *Bweru* sous le *mwami* Mwezi Gisabo aurait été le devoir de vengeance et d'effacer le déshonneur familial subi par leur aïeul Ndivyariye, frère et tuteur du *mwami* Mwezi dont l'assassinat aurait été commandité par ce dernier avant la prise de ses pouvoirs effectifs après la longue période de régence.

Le règne de Mwezi Gisabo fut également émaillé par des anti-rois. C'étaient des rebelles non princiers qui, sans nécessairement être d'extraction royale, en revendiquaient l'appartenance présumée, dans le but de se légitimer et de susciter l'adhésion du peuple à leur cause. C'est le cas de Kirima qui se tailla un grand territoire au nord-ouest du royaume à la fin du XIXe siècle –début XXe siècle qu'il occupera pendant longtemps²⁷³. Un peu plus tôt vers 1870, l'anti-roi Rwoga avait défié également l'autorité du *mwami* en envahissant le pays par le sud à partir du Buha, dans le but de se tailler un « tambour » au Burundi au détriment du *mwami* Mwezi Gisabo. Il fut vaincu, arrêté et exécuté par ses princes gardiens des marches du royaume. Parmi ces derniers, le prince Rugira restera célèbre par sa victoire décisive contre cet anti-roi surnommé Rwogamabenga qui, dans son avancée vers les capitales royales du Burundi central fut vaincu par ce prince loyaliste. Dans sa débandade, il sera arrêté et exécuté. Sa tête fut coupée et amenée au *Mwami*. Il s'était pourtant taillé un grand territoire pendant un certain temps et s'était même construit un enclos à Matutu au Bunyambo en province de Rutana.²⁷⁴

Les rébellions les plus atypiques qui illustrent bien la fragilité des institutions monarchiques et relativisent le caractère absolu de ces monarchies dites de droit divin, furent celles de certains chefs favorisés à la Cour qui, une fois devenus puissants, cherchaient à s'affranchir de l'autorité du *mwami* en entrant en dissidence contre lui. C'est le cas du chef Maconco au Burundi. Celui-ci, un simple *mututsi* gendre et cousin par alliance du *mwami* Mwezi Gisabo, était un des chefs militaires respectés des *badasigana* (la troupe royale) et un *mwishikira* aimé et écouté du *mwami*. Pourtant, il entra en rébellion contre son beau-père et brava son autorité royale. A l'instar de la dissidence des princes *batare*, sa rébellion peut être

²⁷² E. Mworoha, *op. cit.*, 1987

²⁷³ V. Singejeje, *L'anti-roi Kilima ou l'échec d'une tentative dynastique au Burundi*, Bujumbura, Mémoire, UB, FLSH, 1982; G Butoyi, *op. cit.*, 1980. ; C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 82-88.

²⁷⁴ E. Mworoha, *op. cit.*, 1987.

classée dans la catégorie des aristocrates luttant pour le prestige et pour l'honneur personnel. Sa révolte aurait été provoquée par la détention autoritaire et contre son gré de son chien préféré de chasse, *Mushuzo* par le *mwami* avec la complicité de son épouse. Sa rébellion fut le détonateur de la persécution des membres de son lignage, les *Benengwe*, à la Cour et dans tout le pays par le *mwami* Mwezi Gisabo et surtout par la reine-mère Ririkumutima. Cette dernière en profitera surtout pour favoriser et promouvoir à la cour royale, les membres de son lignage « loyal » des *Banyakarama* qui, depuis lors, seront influents à la cour et dans les arcanes du pouvoir royal.²⁷⁵ D'autres révoltes de dimensions locales ont été vaguement retenues par la mémoire collective. Insuffisamment étudiées, on ne saurait bien les situer ni dans le temps ni dans l'espace, encore moins préciser exactement les circonstances, les enjeux et les acteurs impliqués dans ces révoltes. C'est le cas par exemple des ancêtres du clan des *Basafu*²⁷⁶. Les détails de ces rébellions sont généralement gardés dans le secret des traditions claniques et familiales. Sans être de dimension nationale, ces micro-résistances auraient défiés elles aussi l'établissement et l'affermissement du pouvoir politico-administratif *ganwa* au niveau local, entre la fin du XVIIIe et la fin du XIXe siècle.

La répression des dissidents et des rebelles était sans commune mesure. La gravité du crime de lèse-majesté et de violation des prescriptions divines qui font du *mwami* le point focal de la volonté d'*Imana* sur ses sujets, justifiait ce châtement exemplaire. Le rebelle voué à l'interdit, l'anathème était également jeté sur son clan. La criminalisation collective caractéristique de la justice pénale traditionnelle explique en partie, à l'instar des *Bagereka* du Rwanda,²⁷⁷ la persécution généralisée des *Benengwe* à la suite de la rébellion de Maconco et l'extermination plus tard du lignage des *Bavubikiro*²⁷⁸. En cas de défaite, les rébellions, quelle que soit leur nature, étaient réprimées dans le sang et les rescapés expropriés de leurs biens (*kunyagwa*). Accusés de trahison à la cause royale (*abamenja*), les rebelles subissaient la déchéance sociale et politique²⁷⁹. Mais le plus grand des châtements, en dehors de la peine de mort, était la mise au ban du royaume (*gucibwa*). Les rescapés de la persécution étaient contraints à l'exil (*kwanganzwa*). La réhabilitation était toutefois possible moyennant une repentance publique, assortie d'une lourde amende en biens et en bétails. Le fugitif posait un acte solennel d'engagement et de loyauté renouvelés envers le *mwami* devant les *bashingantahe*, témoins de sa réhabilitation et de celle de son lignage: c'est ce qu'on appelle, *kwimenjura*. Malgré le paiement de la rançon, son clan était étiqueté et stigmatisé pendant longtemps de mauvais clan (*umuryango mubi*²⁸⁰) et perdait par ce fait, son prestige et sa présence dans la société.

²⁷⁵ G. Ndayiragije, *Maconco, un mwishikira du Burundi précolonial et son opposition au roi Mwezi*, Mémoire, Bujumbura, Mémoire, Bujumbura, ENS, 1982 ; G. Kwitegetse., *op. cit.* ; G. Butoyi., *op. cit.* ; J.-P. Chrétien., *Burundi Histoire retrouvée, ..., op. cit.*, 1993.

²⁷⁶ Ellen K. Eggers, *Historical dictionary of Burundi*, Third edition, The Scarecrow Press, Inc Lanham, Maryland. Toronto. Oxford, 2006, p. 99

²⁷⁷ J. Vansina., *op. cit.*, p.213

²⁷⁸ G. Kwitegetse, *op. cit.*, p.13-16

²⁷⁹ En moins de se réfugier dans les enclaves des ritualistes où il était interdit d'y être poursuivi par les autorités politiques et militaires de la cour.

²⁸⁰ J.-M. Rodegem., *Dictionnaire Rundi- français*, Tervuren, MRAC, 1970; J.-M Rodegem, 1965, p. 74-95 ; E. Simons, 1944, p. 1966-1969.

Conclusion de la première partie

Nous venons de voir que la monarchie du Burundi était une royauté de droit divin sous l'autorité incontestable du *mwami* qui avait des pouvoirs exorbitants sans pour autant être un roi absolu. A ce propos, nous avons montré qu'au-delà des principes, l'évolution des institutions monarchiques précoloniales avait permis le développement des contre-pouvoirs qui contrebalançaient et accompagnaient la centralisation de la monarchie tout en limitant la tendance absolutiste du *mwami*. L'unanimité sociale et politique autour de l'autorité royale voulue et prêchée par la propagande royale ne reflétait pas toujours la réalité fonctionnelle de la royauté burundaise. Ainsi avons-nous relevé des cas de contestations et mêmes de rébellions contre l'autorité du *mwami* et celle des princes, en contradiction avec le principe de centralisation du royaume amorcée depuis le XVII^e siècle. Ces mouvements centrifuges remettaient rarement néanmoins en cause le principe monarchique, même s'il advenait qu'ils menaçaient la dynastie et le *mwami*.²⁸¹

Les crises que connut le royaume du Burundi pendant la période précoloniale affectèrent superficiellement la royauté et ses institutions. Elles contribuèrent même des fois à les renforcer dans certaines circonstances²⁸². Tout bouscule cependant avec la soumission du Burundi au joug colonial. La suite du travail nous montre que la conquête du royaume et l'occupation coloniale du pays seront couronnées par une réformation en profondeur des institutions et de la société dont l'impact sur le devenir monarchique sera déterminant, au regard des transformations et des mutations subies par la royauté pendant la période coloniale.

²⁸¹ En cas de troubles ou de calamités naturelles graves dans le pays, il advenait que les ritualistes ou les devins menaçaient la dynastie ou le *mwami* en l'acculant au suicide si, après la consultation de leurs augures magico-religieuses, ils le jugeaient nécessaire et indispensable. Ils pouvaient s'opposer à une décision du *mwami* et intervenait dans la succession royale où ils pouvaient même parfois imposer un prétendant ou s'opposer au choix d'un autre ayant pourtant la préférence de la Cour ou du *mwami*.

²⁸² Lors des rébellions, le *mwami* élargissait le champ de ses clients en distribuant les propriétés expropriées, plaçant dans ces régions ses fils ou ses loyaux serviteurs.

2^{ème} PARTIE : LA MODERNISATION COLONIALE ET CHRETIENNE DE LA SOCIETE BURUNDAISE ET L'AFFAIBLISSEMENT DU POUVOIR ROYAL (1896-1955)

Dans cette deuxième partie nous analysons l'évolution de la royauté dans un contexte caractérisé par la modernisation coloniale et chrétienne après la conquête coloniale allemande, la pénétration et l'implantation au Burundi des missionnaires d'Afrique dits Pères Blancs vers la fin du 19^{ème} siècle. Cette période correspond sur le plan politico-institutionnel avec l'imposition du protectorat allemand en 1903 et la colonisation belge à partir de 1916 qui mettent fin à l'indépendance et la souveraineté du royaume du Burundi. Elle sera aussi marquée par la crise interne de succession consécutive à la mort des *bami* Mwezi Gusabo en 1908 et Mutaga Mbikije en 1915, et la restauration relative de l'autorité royale par l'autorité coloniale belge. Cette période sera enfin un moment de grandes mutations et de transformations religieuses, culturelles, sociétales et économiques qui affecteront profondément les fondements sacrés de la royauté et contribueront à l'affaiblissement du pouvoir et de l'autorité du *Mwami* au tournant des années 1940/1950.

CHAP. IV. CONQUETE DU ROYAUME DU BURUNDI ET IMPLANTATION COLONIALE ET MISSIONNAIRE AU BURUNDI (1896- 1931).

IV.A. Conquête et occupation coloniale du Burundi: une monarchie remodelée.

Dans notre étude, nous allons d'abord focaliser notre attention sur les transformations de la royauté et du pays entre les années 1896 et 1916 en mettant l'accent sur l'implantation missionnaire et la conquête coloniale allemande. Nous analyserons ensuite les conséquences des politiques coloniales et missionnaires sur la société burundaise.

IV.A.1. L'Allemagne sur la scène coloniale en Afrique orientale et au Burundi

Comparée à d'autres puissances coloniales, l'Allemagne s'est engagée tardivement dans la colonisation. Contrairement au Portugal et à l'Espagne, deux grandes puissances maritimes du XVI^e siècle qui s'étaient déjà constituées des empires coloniaux à la fin du XV^e siècle. L'engagement colonial de l'empire allemand était jusqu'en à la fin des années 1860 encore mitigé. Sa priorité était le renforcement de sa cohésion interne et surtout la consolidation de sa position politique et économique en Europe. Même après l'achèvement d'unité de son pays en 1871, le Chancelier Bismarck se contentait du soutien des initiatives coloniales privées sans toutefois impliquer effectivement l'Etat sur le terrain colonial. L'Etat allemand naissant et encore fragile n'était pas pressé d'engager les finances impériales dans cette aventure. Aussi devait-il éviter à tout prix de heurter l'opinion publique allemande peu intéressée par le mouvement colonial. Il ne fallait pas enfin s'attirer l'inimitié du Royaume-Uni et de la France assoiffée de revanche après la défaite de 1871. A cette époque, l'Empire se limitait à accorder un protectorat sur les possessions des sociétés coloniales allemandes constituées exclusivement de capitaux privés.²⁸³ Cette stratégie politique plaçait de fait les consortiums coloniaux allemands sous la tutelle impériale tout en leur laissant leur autonomie administrative et surtout financière, sous la réserve du droit que l'Empereur conservait de modifier leur statut. Le chancelier affirma clairement :

²⁸³ Le 24 avril 1884, le premier protectorat d'Empire fut ainsi accordé aux possessions de l'homme d'affaire Lüderitz dans le Sud-ouest Africain. La même année, il fut étendu aux possessions de la Nouvelle-Guinée et de l'archipel Bismarck, du Cameroun et du Togo.

« Mon intention, conforme à celle de Sa Majesté, est de laisser à l'activité et à l'esprit d'entreprise de nos concitoyens, navigateurs et commerçants, la responsabilité entière de la fondation et du développement matériel de la colonie. Je ne me servirai pas de la forme de l'annexion de provinces maritimes à l'empire allemand, mais je délivrerai des lettres de franchise semblables aux Royal charters anglaises²⁸⁴.

Ce sont donc les rivalités coloniales et commerciales entre l'Angleterre, la France, Léopold II de Belgique et le Portugal en Afrique centrale qui résolurent l'empire allemand à changer sa politique coloniale au cours de la décennie suivante.

La question du partage colonial de l'Afrique centrale prit une tournure épineuse au début des années 1880. En 1884 le Portugal qui était présent en Angola et au Mozambique prit l'initiative de demander la tenue d'une conférence internationale sur le sujet, suggestion immédiatement relayée par Bismarck, qui y vit le moyen politique d'ouvrir cette région aux investissements allemands. La conférence se tint donc à Berlin entre le 15 novembre 1884 et le 26 février 1885 réunissant treize pays européens: l'Allemagne puissance hôte, la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Russie, la Suède, la Norvège, les Pays-Bas, le Luxembourg, ainsi que les États-Unis. S'il n'en résulta pas, contrairement aux idées souvent reçues, un véritable partage de l'Afrique, la Conférence de Berlin aboutit cependant à la mise en place de « sphères d'influence et d'intérêts » et d'un ensemble de règles régissant l'occupation des terres, des côtes aux arrière-pays, selon des codifications mutuellement avantageuses aux nations participantes en vue d'une gestion efficace des immenses richesses du continent africain. Par ces règles, deux principes eurent des répercussions directes sur l'occupation et la conquête des territoires africains. Il s'agit du principe d'hinterland et du principe d'occupation effective. La première autorisait la puissance se trouvant sur la côte de pénétrer et d'étendre sa zone d'influence à l'intérieur du continent jusqu'à ce qu'elle rencontre une autre puissance à l'arrière-pays et là, elle fixerait des frontières. Quant au principe d'occupation effective, il signifiait que la puissance coloniale devrait prouver sa capacité d'occuper effectivement sa zone d'influence. Ce principe exigeait des moyens économiques, militaires et humains suffisants pour se prévaloir sur la scène coloniale. Non seulement il invitait à la puissance occupante de faire preuve de son savoir-faire politique et administratif mais également il légitimait et autorisait l'usage de la force pour assurer l'ordre de sa zone d'influence et pour imposer son autorité sur les pouvoirs traditionnels et sur les autres puissances coloniales voisines concurrentes. Le chancelier Bismarck se fit en cette occasion le chantre du commerce libre et de la libre entreprise dans la zone centre-africaine. Il donna son appui à Léopold II et à la création de l'Etat indépendant du Congo (E.I.C) qui garantirait la libre circulation des biens et des services dans le « bassin conventionnel » du fleuve Congo.

Dans la foulée de la conférence, de nouvelles sociétés allemandes furent encore créées en vue notamment de promouvoir la propagande colonialiste au sein de l'opinion publique allemande qui restait toujours sceptique à l'égard de l'entreprise coloniale. Après la Conférence de Berlin, Bismarck fut remplacé en 1890 par L. Von Caprivi. Celui-ci affichait toujours une certaine prudence vis-à-vis de la colonisation. Son ambition fut avant tout, le renforcement du pouvoir de son empereur Guillaume II dans l'empire et en Europe. Dès son accession au pouvoir, il signa avec le Royaume-Uni un traité qui suscite la colère des lobbies coloniaux et par lequel, en échange d'une zone d'influence en Afrique orientale, mais surtout

²⁸⁴ Cité in Wikipédia, « Politique coloniale de Bismarck. Le marchand doit précéder le soldat. », http://fr.wikipedia.org/wiki/Empire_colonial_allemand#Politique_coloniale_de_Bismarck:_C2.AB_Le_marchad_doit_pr.C3.A9c.C3.A9der_le_soldat._C2.BB, consulté le 22 janvier 2011.

de la cession de l'îlot stratégique d'Helgoland en mer du Nord, l'Empire allemand reconnaissait le protectorat britannique sur Zanzibar et sur l'Ouganda.

Malgré la réticence de l'opinion toujours focalisée sur le contentieux avec la France, une évolution dans le sens d'un interventionnisme de plus en plus accru de l'empire se fit sentir après la conférence de Berlin. L'empereur et les autorités politiques prirent conscience de l'importance économique et stratégique des colonies ainsi que leur impact en matière de prestige national sur la scène diplomatique. A partir de 1885, l'Etat allemand finit par rejoindre les autres puissances coloniales. Il appuya substantiellement les sociétés coloniales et les lobbies dans l'établissement des colonies et concessions un peu partout dans le monde : en Chine, en Asie du Pacifique en Amérique latine et au Moyen-Orient et en Afrique²⁸⁵. Parmi ses colonies africaines, l'Afrique Orientale fut la plus grande et s'étendait sur le Tanganyika (la partie continentale de la Tanzanie actuelle), le Rwanda et le Burundi actuels. Cette même année avait vu la fondation de la D.O.A.G. (*Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft*, «Société allemande d'Afrique de l'Est») qui s'implanta en Afrique de l'Est grâce notamment à Karl Peters qui signa des traités avec différents chefs africains.

Après la Conférence de Berlin de 1884-1885 et les traités des années 1890, tous les pays africains se retrouvaient en théorie partagés du moins sur papier entre les puissances européennes. C'est en 1890 que les Allemands consolidèrent leur présence en Afrique de l'Est sur le plan international. Mais il faudra attendre près d'une décennie pour qu'ils imposent leur protectorat sur le Rwanda et sur le Burundi. Jusqu'à la première moitié du XIXe siècle, ces royaumes n'étaient pratiquement pas ouverts au reste du monde. L'arrivée des Européens a été tardive. Mais quelques années plus tôt, les expéditions des explorateurs Richard Burton et John H. Speke dont la principale mission était la recherche des sources du Nil atteignirent le Burundi en 1858. Livingstone et Stanley les suivirent en 1871.

Dès 1879, les missions catholiques tentèrent de s'y implanter. Mais l'expédition d'Oscar Baumann en 1892 fut décisive dans la découverte du Rwanda et du Burundi et dans la préparation à la conquête et à la colonisation de ces pays et surtout du Burundi. Le gouverneur Von Götzen visita la cour du *mwami* Rwabugiri en 1894. Enfin le Docteur Kandt pénétra au Ruanda en 1899²⁸⁶. Il fut le premier résident du Rwanda lorsque le district d'Usumbura se scinda en 1906 en deux Résidences : Kitega pour le Burundi et Kigali pour le Rwanda.

Les explorateurs et les missionnaires avaient préparé l'occupation de ces deux pays. Ils jouèrent le rôle d'éclaireurs et d'informateurs pour la politique coloniale allemande dans la région. Leurs publications²⁸⁷ donnèrent quelques renseignements utiles sur les populations, les coutumes, l'organisation sociale et politiques sur ces royaumes des Grands Lacs qui étaient jusque-là relativement inconnus. Ils dressèrent des cartes physiques et humaines qui furent d'une grande utilité dans la conquête et l'occupation physique de ces deux pays. Si l'occupation coloniale du Rwanda en 1897 fut relativement pacifique, le Burundi opposa une vive résistance à l'envahisseur allemand.

²⁸⁵H. Brunschwig, *L'expansion allemande outre-mer*, Paris, PUF, 1957

²⁸⁶A propos du Dr Kandt voir. R. Bindseil, *Le Rwanda et l'Allemagne depuis le temps de Richard Kandt*, Berlin, Dietrich Reimer Verlag, 1988.

²⁸⁷R. Burton., *Voyages aux Grands Lacs de l'Afrique Orientale*, 1862 ; J. Speke, *Les sources du Nil*, 1865 ; R. Kandt, *Caput Nili*, Berlin, 1905.

IV.A.2. Une conquête difficile et une défaite fatale

Sans rentrer dans le détail, il s'agit de s'arrêter sur les dimensions et faits qui ont une incidence sur l'objet de notre étude, à savoir d'une part, la conquête coloniale du royaume du Burundi et d'autre part, le remodelage des institutions monarchiques sous le protectorat allemand.

IV.A.2.a. Epreuve de force et défaite de l'armée burundaise

Si l'occupation coloniale allemande fut relativement pacifique au Rwanda²⁸⁸, la conquête du royaume du Burundi ne fut pas chose aisée. Le *mwami* Mwezi Gisabo et son armée (les *Badasigana*) opposèrent à la pénétration coloniale allemande une résistance militaire et politique impressionnante. Comme nous allons le voir, il fallut six ans d'intenses combats pour que les forces coloniales allemandes viennent à bout de la combativité et de la ténacité du *mwami* et de son armée.

Maintes raisons furent avancées pour expliquer le choix du *mwami* d'engager une épreuve de force avec les Allemands. Il est évoqué d'abord, l'expérience militaire acquise par l'armée burundaise lors de nombreuses batailles menées antérieurement. A l'arrivée des Allemands, l'armée royale était aux prises avec les dissidents et rebelles locaux, (les princes *Batare* du Nord-Est, la rébellion de Maconco et l'anti-roi Kilima). Depuis l'avènement du *mwami* Mwezi Gisabo, l'armée royale n'avait jamais eu de répit. Rappelons que son intronisation se fit à la suite de sa victoire sur son rival, le prince Twarereye après de durs combats où ce dernier périt d'ailleurs. Vers 1870, il dut faire face à un antiroi nommé Rwooga qui surgit du Buha et qui a été vaincu par le prince Rugabe lorsqu'il escaladait les hauts plateaux du Bututsi, après avoir conquis une partie importante du Sud du pays²⁸⁹. Une dizaine d'années après, les armées burundaises infligèrent des défaites successives aux envahisseurs *Ngoni* (une branche *zulu* septentrionale)²⁹⁰, aux armées du célèbre Mirambo, (leader des *Banyamwezi*) et aux milices dirigées par l'esclavagiste arabe Mohamed Bin Khalfan, dit Rumaliza,²⁹¹ qui menacèrent la sécurité et la stabilité du pays entre 1884 et 1886 surtout dans la région de l'Imbo et du lac Tanganyika.

Ces victoires firent croire à ce monarque qu'il avait une armée forte et puissante. Les succès des *badasigana* sur les Arabes, pourtant munis d'armes à feu, les auraient donc poussés à s'attaquer aux Allemands. Mais ces derniers se sont avérés irrésistibles. La supériorité militaire des Allemands s'appuyait sur la possession d'armes à feu modernes, en l'occurrence, la mitrailleuse. Malgré la résistance acharnée des Burundi, l'ampleur des pertes en vies humaines subies par l'armée burundaise au cours du premier accrochage en juin 1899 à Ndago (Muramvya) poussa le *mwami* à négocier la paix avec le capitaine Bethe qui était le chef de district d'Usumbura. Ce dernier refusa dans un premier temps les conditions de paix présentées par les émissaires du *mwami*.

²⁸⁸ A propos de l'occupation et l'alliance primordiale entre l'administration allemande et la Cour du Rwanda, J Delforges., *Le Rwanda tel que qu'ils l'ont vu : un siècle de regard européen, 1862-1962*, Paris, Harmattan, 2008, pp. 182-185 ; G. Von Götzen, (Comte)., « A travers l'Afrique de l'Est à l'Ouest (1893-1894) », in Fritz Thörner et G. Kogel, *Le tour du monde, Tome III*, Nouvelle –série –n°1, janvier , 1897, p. 14-16; I. Semani., *op.cit.*, 1989, p.21; L. W. Roger., *Ruanda-Urundi (1884-1919)*, 1963, p. 154; s.a., *Histoire et chronologie du Ruanda*, Kabgayi, 1956, p 142-145 ; J. Rumiya, *op. cit.*, 1990, p. 12-13.

²⁸⁹ E. Mworoha, *op. cit*, p.

²⁹⁰ E. Mworoha., *op. cit*, p. 239-240.

²⁹¹ E. Mworoha., *op. cit*, p. 246, 251

Les Allemands redoutaient encore de la résistance des Barundi et surtout doutaient de la sincérité du *mwami*. Ils préconisèrent la victoire militaire totale sur les forces royales pour imposer eux-mêmes les conditions de paix²⁹².

La soumission définitive de Mwezi fut l'œuvre du capitaine von Beringe²⁹³. En 1902, il devient chef de la station militaire d'Usumbura. Comme Bethe, il était convaincu que la soumission des Barundi ne pouvait être obtenue que par la force vu leur acharnement à défendre leur indépendance sous la houlette d'un *mwami* irréductible. Dans son rapport du 15 juillet 1902, il demande au gouverneur général von Götzen de mener une expédition de trois mois. Son but n'était pas de déposer Mwezi mais « de le réduire à l'obéissance une fois pour toute pour pouvoir ensuite le soutenir contre les autres opposants et reconstituer au Burundi une autorité indigène aussi forte qu'au Rwanda ».²⁹⁴

Le gouverneur général Von Götzen était cependant hostile à cette intervention militaire. Il préférait, comme au Rwanda, passer par des voies pacifiques et diplomatiques pour obtenir l'acceptation du protectorat. Il voulait collaborer avec les autorités locales et les amener ainsi à s'attacher à la cause allemande²⁹⁵. Le souci de travailler au « renforcement » de l'autorité royale et d'arrêter le recours à la force fut repris par Stuhlmann qui assurait l'*interim* en l'absence de von Götzen. Stuhlmann prônait la consolidation de l'autorité du *mwami* et souhaitait voir ce dernier reconnaître le protectorat allemand de lui réserver un traitement respectueux et digne de son rang.²⁹⁶ Cette politique de prudence et de diplomatie envers Mwezi du gouverneur Von Götzen se solda par un échec. D'après le Résident von Beringe, tout renforcement de l'autorité royale devait d'abord être précédé par la neutralisation du *mwami* quitte à lui imposer par la suite des conditions de paix et de collaboration future avec l'autorité allemande en position de force. Malgré le refus du gouvernement de Dar-es-Salaam de lui envoyer des renforts, il maintint sa décision d'attaquer Mwezi. Il réussit à avoir l'appui des forces de Bismarckburg (Kasenga) auxquelles s'ajoutaient les renforts d'Usumbura et d'Ishangi (Rwanda). Le 27 avril 1903, passant outre les instructions de ses supérieurs, von Beringe attaqua les troupes royales. Pendant plus d'un mois, quatre colonnes (composées d'environ 400 hommes, des *askaris* et auxiliaires d'origines variées), épaulées par les guerriers de Maconco et de Kirima²⁹⁷ pilonnèrent les positions des *badasigana*. Les troupes allemandes parvinrent même à atteindre sa capitale et à poursuivre le *mwami* en cavale, après avoir brûlé ses résidences. Ce dernier s'enfuit à Burunga,²⁹⁸ un de ses domaines rituel du centre du pays²⁹⁹, après avoir échappé à l'attentat organisé par le dissident Maconco à Fota.³⁰⁰ La victoire définitive eut lieu le 24 mai 1903 sur la colline de Gahondo grâce à l'assaut mené par le sous-officier allemand Fedorowski³⁰¹.

²⁹² Extrait du rapport du capitaine Bethe, Ishangi, le 3 septembre 1899 (*Deutsch zentralarchiv, Reichs Kolonialamt*, 290, f 6-26 : traduction commentée de Jean-Pierre Chrétien, « expédition du capitaine Bethe contre Mwezi Gisabo, juin 1899 », in « *culture et société*, n°3, Bujumbura, Ministère de la culture, 1980, p. 205-212

²⁹³ Connu en *kirundi* sous le surnom de *Bwanabirenge*.

²⁹⁴ R. Lemarchand., *Rwanda and Burundi*, London, 1970, p. 31

²⁹⁵ W.L Roger., *Le Ruanda-Urundi (1884-1919)*, 1963, p 115 (incomplet) et P. Rychmans., *Une page d'histoire coloniale. L'occupation allemande de l'Urundi*, Bruxelles, IRCB, 1953, p.115

²⁹⁶ W.L Roger., *Le Ruanda-Urundi (1884-1919)*, 1963, p. 115 (incomplet) et P. Rychmans., *Une page d'histoire coloniale. L'occupation allemande de l'Urundi*, Bruxelles, IRCB, 1953, p.103.

²⁹⁷ Les détails des différentes batailles, consulter W. R. Louis., *op. cit.*, 1963, p. 116

²⁹⁸ Burunga est un des domaines rituels royaux du sud du pays dans la région du Bututsi en province de Gitega.

²⁹⁹ G. Ndayiragije., *op. cit.*, p. 34-40 ; G. Butoyi, *op. cit.*, p. 40.

³⁰⁰ G. Ndayiragije, *op. cit.*, 1982.

³⁰¹ Rapport de Von Beringe, 1904, cité par J.-P. Chrétien et E. Mworoha, « Mwezi Gisabo », *Les Africains*, T. II, 1977, p. 269.

Après cette défaite, Mwezi accepta de négocier par l'entremise des missionnaires de Mugeru³⁰². Le bilan fut lourd pour les *Badasigana*. D'après le rapport du Résident von Beringe du 23 juillet 1903, l'armée royale aurait perdu plus de deux cents hommes ; les forces allemandes déplorait trois morts et deux blessés³⁰³. Mais son rapport du 24 juillet 1903 alourdit le bilan des pertes allemandes : huit soldats auraient été tués et sept autres blessés.

Le gouverneur von Götzen qui avait repris son poste à Dar-es-Salaam désapprouva, le 7 juin 1903, le projet d'attaque de von Beringe. Mais l'expédition s'était hélas déjà terminée et le traité de paix signé la veille de la réception de sa lettre de réprobation. Le gouverneur fut donc mis devant un fait accompli. La reddition de Mwezi fut sanctionnée par la reconnaissance du traité de paix conclu à Kiganda, le 6 juin 1903.

IV.A.2.b. Le traité de paix de Kiganda : ses clauses et son impact sur la royauté

La défaite de l'armée royale fut fatale pour le *Mwami* et pour la royauté en général. Le roi Mwezi subit une humiliation jamais vécue par aucun de ses prédécesseurs *bami*. Une pire crise du pouvoir et de l'autorité royale allait mettre à rude épreuve l'existence même de la royauté.

Au traité de Kiganda, le protectorat allemand imposé au Burundi mit fin à l'indépendance du pays. Un drapeau allemand remis au *Mwami* en signe de reconnaissance de la souveraineté allemande sur son royaume consacrait symboliquement la soumission en fait du roi au nouveau conquérant allemand devenu le maître *de facto* du pays. Pour manifester sa bonne foi envers l'occupant européen, le *mwami* s'engagea à reconnaître la « station militaire » d'Usumbura. En guise de réparation « des méfaits infligés aux Allemands et à leurs alliés depuis 1899 », il fut obligé à livrer 424 vaches. Il promit ensuite de faire tracer une route reliant Usumbura à Muyaga et d'accorder le libre passage des caravanes missionnaires dans tout le pays. Mais la plus dure des exigences fut la cession de deux principaux domaines royaux à ses adversaires irréductibles: Bukeye fut confié à Kirima et Muramvya, cédé à Maconco, tel que l'avait voulu le résident von Beringe³⁰⁴. En revanche, l'autorité allemande reconnaissait Mwezi Gisabo comme *Mwami* du Burundi et lui promettait tout appui tant qu'il resterait dans l'obéissance envers Usumbura.³⁰⁵ Cette atteinte à l'autorité royale devait alors apparaître comme un coup de poignard aigu porté dans le dos de la personne du *mwami*. Le roi, sa Cour et une grande partie de l'opinion n'ont jamais pardonné Kirima et Maconco, accusés d'avoir acculé le *mwami* à signer un traité qui consacrait la fin de l'indépendance du pays. L'attribution des principales capitales du *mwami* à ses ennemis devenus des traîtres à la nation était en fin de compte un signe éloquent que Mwezi n'avait plus le monopole du pouvoir sur le royaume du Burundi. Concrètement, cette décision reconnaissait la légitimité de trois rois sur le pays : Mwezi, Maconco et Kirima. Cette situation atypique de l'histoire monarchique du Burundi blessait d'avantage le *mwami* Mwezi Gisabo dont son *ego* était déjà affaibli et meurtri par la défaite militaire humiliante de son armée.

La conquête allemande était inévitable au égard de la détermination de l'administration militaire allemande, en particulier, le Résident von Beringe, d'en découdre avec le vieux *mwami* « récalcitrant ». La supériorité militaire des Allemands reposait beaucoup plus sur le savoir-faire technique qu'aux effectifs en lances et en flèches mobilisés ou mobilisables par le

³⁰²H. Meyer., *Die Barundi.*, Leipzig, O. Spamer, 1916, (traduit par Jean Pierre Chrétien, *Les Barundi*, Bujumbura, ENS, 1968 p. 85).

³⁰³W. R Louis., *op. cit.*, 1963, p. 117

³⁰⁴W. R. Louis. *op. cit* ; G. Butoyi., *Le mwami et la colonisation*, Mémoire, UB, 1980;- P. Rychmans., *op. cit.*,

³⁰⁵*Ibidem*

*Mwami*³⁰⁶. Les armes à feu, en l'occurrence les fusils à répétition et surtout la mitrailleuse, eurent raison sur les armes traditionnelles utilisées par l'armée royale.

Nous verrons que quand les Allemands, en particulier le chef de district Von Grawert (le successeur de von Bering) comprirent que Mwezi Gisabo était le vrai *Mwami*, c'est-à-dire l'interlocuteur intéressant de leur mission coloniale en Urundi, ils n'hésitèrent pas de changer de fusils d'épaule pour s'intéresser à lui au moment où ils entreprirent à affaiblir sinon à éliminer physiquement ou politiquement leurs alliés d'hier. Maconco fut abattu par le Résident Grawert quand Kirima capturé fut relégué au bord du lac Nyassa en Namibie à Neu-Langenburg. L'objectif des Allemands n'était pas de pactiser avec tel ou tel autre chef local en vue d'une quelconque amitié, mais leur but ultime était la conquête du royaume, la mainmise allemande sur le pouvoir royal et l'imposition d'un protectorat soumis et pacifié en vue de la domination coloniale allemande sur la région.

Le traité de Kiganda a ouvert une ère politique nouvelle du pays. Le Burundi et son *mwami* perdant la souveraineté seront désormais placés pour la première fois dans l'histoire de la monarchie burundaise sous l'autorité d'une puissance étrangère. La geste des *badagasigana*, l'armée royale, resta toutefois célèbre. Même les Allemands reconnurent leur bravoure au combat. Dans ses éloges aux guerriers *barundi*, un officier allemand fit entendre :

« Je n'ai jamais vu un plus magnifique combat, ni des Noirs aussi courageux. C'était à notre première rencontre. Massés, les Barundi nous attendaient. Notre première salve en atteignit quelques-uns mais à peine le premier coup tiré, les survivants se précipitèrent en masse sur nos soldats, ils en firent jusqu'à trois fois. C'était de la folie ; ils en eu ainsi plus de 300 morts, mais vraiment, ils étaient braves ! »³⁰⁷

Les membres de lignée de Bihome capitaliseront plus tard cet héritage héroïque de leur aïel. Des personnalités politiques importantes issues de la fratrie de Bihome occuperont des positions politiques de premier plan dans le Burundi monarchique indépendant. Les faveurs accordées à la descendance par le *mwami* Mwambutsa, seraient-ce une récompense *post-mortem* et un geste de reconnaissance de la loyauté et de l'esprit du sacrifice du patriarche envers la royauté pendant ces moments critiques de l'histoire la dynastie *ganwa* ?

La conquête coloniale et les termes du traité établissant la domination coloniale allemande et missionnaire sur le Burundi furent, dans leur version culturelle et religieuse, les prémisses de la désacralisation de la royauté burundaise. Celle-ci se fera en profondeur sous la colonisation belge. Faut-il également signaler enfin qu'après la conquête et la pacification du pays, la gestion politico-administrative créera davantage les conditions de la désintégration politique du royaume. La gestion coloniale allemande privilégia au Burundi l'affaiblissement du *mwami* au profit de l'aristocratie et la perpétuation des dissidences contre la Cour. Lorsque l'autorité allemande revit par la suite cette politique en faveur de la centralisation, elle entretint une vision féodale et raciale de la société. Dans les pages qui suivent nous allons montrer l'ambiguïté et l'opportunisme qui marquèrent l'administration allemande pendant les treize ans d'emprise sur les destinées du pays. Les fréquents changements qui caractérisèrent la gestion politique et administrative semblent indiquer qu'elle ne fût pas inspirée d'une ligne politique claire préalablement bien conçue.

³⁰⁶ Quelques guerriers de Maconco et de Kirima avaient des armes à feu reçues auprès de la Force publique belgo-congolaise.

³⁰⁷ S.a., *Essai d'histoire du Burundi*, s.l, s.é, s.a.é, p. 23 (document inédit) ; -P. Ryckmans, *Une page d'histoire coloniale. L'occupation allemande dans l'Urundi*, 1953 ; W.R. Louis, *op . cit*,

IV.A.3. Une gestion politique et administrative allemande ambiguë et opportuniste

La confusion politico-administrative qui régnait au Burundi à l'époque de la pénétration allemande ne permettait pas d'éclaircir d'emblée la configuration réelle des rapports de forces politiques en présence. Cette situation ne facilitait pas pour les nouvelles autorités le choix des interlocuteurs valables. Il était difficile pour ces étrangers de connaître qui, entre le *mwami* et les chefs rebelles, était le vrai détenteur du pouvoir. On se souvient que le pays était tellement divisé qu'une partie importante du pays échappait au contrôle du *mwami*. Le Nord-Est était le fief des dissidents *Batare*, descendants des princes Ndivyariye et Bitongore. La région de l'Imbo au Nord-Ouest du pays avait été conquise par Kirima et lui avait été officiellement réattribuée par les Allemands dans le traité de Kiganda qui fixa sa nouvelle capitale à Bukeye, en plein domaine sacré du *mwami* Mwezi. A cette occasion, la région de Muramvya fut attribuée par le même traité à Maconco. Même les régions où les chefs *baganwa* restaient fidèles au *mwami*, la forte décentralisation du royaume et le statut quasi-autonome dont ces princes jouissaient déroutaient les Allemands qui avaient été impressionnés par la centralisation relativement plus poussée du royaume du Rwanda. L'organisation monarchique burundaise fut interprétée au regard de la rationalité administrative allemande comme anarchique. Une réorganisation politico-administrative semblait s'imposer pour mieux gérer ce pays. Mais l'incohérence et la confusion qui caractérisèrent les réformes relevaient beaucoup plus de l'opportunisme et de l'humeur du moment des Résidents et des gouverneurs que d'une ligne politique bien pensée.

Trois grands moments marquent la politique allemande au Burundi³⁰⁸. La première phase s'étend entre 1896 à 1903. Cette période fut caractérisée par la neutralisation par la force de l'autorité royale. Cette œuvre fut essentiellement réalisée par les capitaines Bethe et von Beringe. La reddition de l'armée royale amena la Cour à négocier la paix, on l'a vu. La deuxième période (1903-1908) est celle du renforcement du pouvoir du *mwami*. Elle fut surtout dominée par la figure du Résident von Grawert. La dernière période qui correspond au règne éphémère du *mwami* Mutaga Mbikije (1908-1916) fut des plus ambiguës. Tout en reconnaissant l'autorité formelle du *mwami*, l'administration allemande chercha à la contenir sinon à l'affaiblir en entretenant les divisions et la « féodalisation » du royaume. Cette politique renforça sensiblement l'esprit d'indépendance et la dissidence des chefs et des princes autonomistes³⁰⁹. Le gouverneur qui imprima son autorité sur cette période fut Von Rechenberg.³¹⁰ Pendant cette période, la raison d'être de la colonisation et de l'évangélisation serait alors d'instaurer un Etat moderne, centralisé, rationnellement administré et christianisé. A cet effet, la politique à appliquer au Burundi devait se ressourcer évidemment des registres idéologiques fondés sur le mythe hamito-féodal et sur le modèle rwandais considéré par les Allemands comme un modèle achevé de centralisation monarchique et politique dans leur empire est-africain.

IV.A.3. a : La reproduction coloniale du mythe « hamito- féodal » sur la société et les institutions monarchiques burundaises

L'un des ressorts idéologiques qui inspira la gestion politique allemande au Rwanda et au Burundi fut le mythe « hamito- féodal ». Celui-ci tirait sa pertinence d'un schème explicatif prétendant que les royaumes du Rwanda et du Burundi seraient des entités politiques régies par une organisation politico-administrative pyramidale et féodale. A leur

³⁰⁸ J-P Chrétien, « Introduction à une Etude de la colonisation allemande au Burundi, *Revue Nationale d'Education au Burundi*, n°5 et 6, 1967-1968

³⁰⁹ W. R. Louis, *op. cit.*, p. 130.

³¹⁰ P. Ryckmans., *op. cit.*, p.17

tête trônerait des *bami* ayant des origines hamitiques³¹¹. Dans les tâches de diriger ces royaumes, ils seraient secondés par leurs « congénères » *Batutsi* qui constitueraient l'aristocratie dirigeante dans les deux pays. Les *Batutsi* de « race » supérieure formeraient la classe des seigneurs et se seraient imposés par la force après avoir réduit leurs voisins *Bahutu* « de race négroïde –*bantu* », à des serfs exploitables et corvéables à merci.³¹² Cette prédisposition socio-anthropologique et raciale se serait répercutée sur l'économique et le social. D'après cette considération, les seigneurs *Batutsi* seraient non seulement propriétaires exclusifs des richesses du pays (la terre et les vaches surtout), mais jouiraient également d'un monopole sur tout le pouvoir politique dont les *Bahutu* seraient écartés. La vision raciale et féodale plaquée sur les sociétés monarchiques du Rwanda et du Burundi par les autorités allemandes sera récupérée dans et par les politiques coloniales belges dans les deux pays.

Selon cette conception, les *Bahutu* n'avaient aucune influence politique et les *bami* n'exerçaient qu'un pouvoir nominal dont la réalité n'appartenait en fait qu'à l'aristocratie féodale *tutsi*. Ce postulat faisant du *Hutu* un manant sans pouvoir ni influence dans la société l'éliminait d'emblée comme d'interlocuteur politique valable aux yeux des Allemands. En guise d'exemple, après la première défaite des *badasigana* contre les forces allemandes en 1899, le capitaine Bethe refusa de recevoir et de discuter avec les émissaires du *mwami* Mwezi Gisabo qui venaient lui présenter les conditions de paix sous prétexte qu'ils étaient des « *Bahutu* ». Pour lui, il était exclu qu'un *Hutu* puisse être un vrai ambassadeur du roi.³¹³ L'envoi des *Hutu* avait été perçu par l'autorité militaire allemande comme une manœuvre de diversion du *mwami* visant à gagner du temps pour mieux préparer sa revanche. Déléguer un *Hutu* comme son interlocuteur fut interprété comme un manque de sincérité de la part de Mwezi et un alibi de taille qui justifiait la poursuite des hostilités jusqu'à la destruction totale de ses forces³¹⁴. L'autorité incontestée des « féodaux *tutsi* » était en revanche reconnue de tous dans les milieux coloniaux et missionnaires. Lorsque le *mwami* Mwezi Gisabo envoya son fils Ntarugera aux pourparlers qui aboutirent au traité de paix de Kiganda, celui-ci fut bien reçu et accepté par la délégation allemande et missionnaire comme représentant crédible de la Cour. Le géographe allemand Hans Meyer dont l'autorité intellectuelle sur ses pairs européens était incontestable fit le commentaire suivant à propos de cette influence politique des « chefs féodaux » *batutsi* dans les sociétés monarchiques du Rwanda et du Burundi :

« Ces grands féodaux ou grands *batware* partagent à leur tour leur territoire en petits fiefs concédés à leur entourage et ainsi de suite, si bien que tout le pays est couvert d'un filet géant de féodaux rattachés au roi. Ces féodaux sont surtout des *Batutsi*, et les plus humbles sont des sortes de chefs de village »³¹⁵.

Le royaume du Burundi fut donc présenté dans la conception politico-idéologique allemande comme une monarchie féodale où la fragmentation du pouvoir aurait conduit à une certaine anarchie où les chefs de provinces échappaient à l'autorité du *mwami*. C'est en partie pour

³¹¹ La question hamitique dans la région des Grands lacs et au Burundi est mieux étudiée par Jean –Pierre Chrétien les publications suivantes : J-P Chrétien, *Burundi. Histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Karthala, 1993 surtout la troisième partie, les chapitres 12, 13 et 14, p.313-402

–*idem*, *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Aubier, 2001 ; E. Mworoha, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs*, Dakar, NEA, 1977.

³¹² H. Meyer, *op. cit.*, p. 19

³¹³ Extraits du rapport de Bethe, Ishangi, le 3 septembre 1899 (*Deutsches ZentralArchiv, ReichsKolonialamt*, 290, f 6-26 : traduction de Jean Pierre Chrétien), *op.cit.*

³¹⁴ *Ibidem*

³¹⁵ H Meyer. *Die Barundi*, Leipzig, O. Spamer, 1916 (traduit Par Jean Pierre Chrétien, *Les Barundi*, Bujumbura, ENS, 1968, p 43)

cette raison que les Allemands soutinrent les chefs dissidents en pensant que le roi n'avait pas de pouvoir réel. Poussant plus loin cette conception féodale, certains Européens ont même cru que la royauté burundaise n'était qu'un mythe. Ainsi, l'explorateur autrichien Oscar Baumann qui fut le premier européen à pénétrer et à traverser le Burundi en septembre-octobre 1892³¹⁶ doutait par exemple de l'existence même du *mwami* au Burundi. Il était convaincu que le *mwami* Mwezi n'existait plus. Longtemps disparu, il n'existait que dans l'imaginaire des Barundi.³¹⁷ D'autres observateurs européens ont comparé le *mwami* du Burundi à des rois de l'ancien régime européen. Pour eux, le *mwami* serait un monarque absolu de droit divin, à la manière d'un Louis XIV ou d'un « despote éclairé » de l'Europe du 18^{ème} siècle. Dans son rapport de 1899, Bethe qualifia ainsi Mwezi Gisabo de « despote » à qui les Barundi sacrifiaient « leur vie et leurs biens ».³¹⁸ Hans Meyer qui faisait état dans un premier temps d'une monarchie burundaise en décadence avec un roi affaibli n'hésitera pas de se dédire dans un même ouvrage lors qu'il compara le *mwami* de l'Urundi (Burundi) à un tsar russe ayant le droit de vie et de mort sur ses sujets et qui n'avait pas de compte à rendre à personne.

L'importance du *mwami* du Burundi avait été très tôt perçue par le gouverneur von Götzen qui voulait plutôt faire de Mwezi Gisabo un partenaire digne de son rang royal comme au Rwanda. Il rappela en avril 1904 que « les rois du Ruanda et de l'Urundi, tant qu'ils nous resteront dévoués, doivent être traités comme maîtres chez eux Examiner s'il ne serait pas opportun d'annoncer à Gisabo, avec toute la solennité voulue que je le reconnais comme chef suprême de l'Urundi à condition qu'il nous demeure fidèle ».³¹⁹ Dans une lettre adressée en juin 1904 au capitaine Von Beringe, chef de district, le Gouverneur stigmatisa dans des termes sévères la politique de fragmentation du royaume appliquée par le Résident au Burundi. D'après lui, « Usumbura avait favorisé l'établissement de nombreux chefs indépendants à côté et non sous l'autorité de Mwezi et il ne fallait pas faire voir aux intéressés une modification soudaine des intentions du gouvernement mais arriver par le temps et en évitant les interventions brutales à réaliser peu à peu le but que l'on se propose dans l'Urundi ».³²⁰ Son successeur, le résident Von Grawert mit en exécution cette politique gouvernementale qui visait la restauration de l'autorité royale. Au lieu de favoriser ce que l'historien Jean-Pierre Chrétien appelle la « féodalisation »³²¹ du royaume prônée par Usumbura, le gouverneur von Götzen, préférait et recommandait même le renforcement de l'autorité royale et la soumission des dissidents qui étaient pour lui des éléments de désordre et des obstacles à la centralisation étatique et à la modernisation des structures politico-administratives du pays. Dans l'entendement de Dar es-Salaam, la centralisation et la redynamisation de la royauté burundaise devaient impérativement s'inspirer du modèle monarchique rwandais.

³¹⁶J.P. Chrétien, « Le passage de l'expédition d'Oscar Baumann au Burundi (septembre-octobre 1892) », *Cahiers d'études africaines*, 1968, VIII, 1, pp. 48-95.

³¹⁷H Meyer., *op. cit.*, p. 17

³¹⁸Rapport de Bethe, Ishangi, le 3/ 9/ 1899.

³¹⁹J. Keuppens., *Un royaume africain : l'Urundi*, Burasira, 1955, p. 14

³²⁰Lettre du comte von Götzen, gouverneur de l'Afrique orientale allemande au Résident Von Beringe, juin 1904 cité par G. Butoyi., *op. cit.*, 1980, p. 44

³²¹J.-P. Chrétien., « Féodalité ou féodalisation du Burundi sous le mandat belge »in *Etudes africaines offertes à Henri Brunschwig*, 1982, pp. 367-387

IV.A.3.b. La restauration de l'autorité royale au Burundi

La royauté rwandaise a été toujours présentée aux yeux de l'administration allemande comme un modèle d'ordre et de stabilité qu'il fallait préserver et qui devait servir d'exemple dans la redynamisation coloniale de la royauté burundaise. Avatar de la rationalité organisationnelle européenne, toute politique visant la pacification et la modernisation du royaume du Burundi devait nécessairement passer par le renforcement de l'autorité royale et la centralisation des pouvoirs calqués sur le modèle rwandais. A l'instar du Rwanda, le contrôle du pays serait inconcevable sans l'implication active de sa « pyramide féodale »³²² dont le *mwami* était le point de convergence. A cet effet, une politique en faveur du *mwami* fut initiée sur recommandation de Dar es-Salaam par le Résident von Grawert entre 1904-1908. Il fut la première des autorités d'Usumbura à comprendre la politique d'unification et de la prééminence royale prônée par son gouverneur von Götzen. Comme au Rwanda quelques années plus tôt, il fit du *mwami* la pierre angulaire de sa politique de centralisation qui était compromise par des « luttes féodales ». Pour joindre le constat à l'acte, von Götzen décida à rétablir « peu à peu » l'autorité du *mwami* Mwezi Gisabo.³²³

Afin de bâtir sa politique sur des bases solides reflétant les réalités socio-historiques et culturelles du pays, von Grawert voyagea en 1904 dans le Burundi profond. Au cours de ces différentes tournées, il put se rendre compte du rôle que jouait le *mwami* dans la monarchie burundaise. Il fut étonné de constater que le *mwami* de l'Urundi dont certains Européens comme l'explorateur autrichien Oscar Baumann, doutaient de son existence³²⁴, faisait objet de vénération populaire et son autorité reconnue en conséquence dans tout le pays³²⁵. Après avoir réalisé sur terrain qu'un chef de l'extrême-nord-est comme Coya ou Muhini, ou encore, un chef de l'extrême-sud, Ruhindikira, reconnaissaient l'autorité de Mwezi et se considéraient comme ses sujets³²⁶, il entreprit la restauration de l'autorité de Mwezi Gisabo sur son royaume. Son programme en faveur de cette politique est contenu dans le rapport du 21 novembre 1904 :

«L'idéal est : l'autorité indiscutée du roi sur tout le pays ; influence absolument prépondérante de l'Européen sur le Roi, dans une forme qui soit la moins pénible possible à celui-ci ; identification effective de ses intérêts avec les nôtres par l'augmentation de ses revenus ou autrement. Cet idéal pourra sans doute se réaliser plus facilement et plus vite dans le Ruanda, solidement organisé que dans l'Urundi où il faut commencer par relever le prestige de la royauté, singulièrement affaibli par les guerres contre le Blanc et par d'autres circonstances »³²⁷.

³²²J.J. Maquet, *Le système des relations sociales dans le Rwanda ancien*, Tervuren, Annales du Musée Royal du Congo Belge, 1954, p. 110 et suiv.

³²³P. Ryckmans., *op. cit.*, p. 10-11.

³²⁴Cf. J.-P. Chrétien, « Le passage de l'expédition de Oscar Baumann au Burundi (septembre-octobre 1892), in *Cahier d'Etude Africaine*, année 1968, 29, p. 48-95

³²⁵ Il semble que les Allemands manquaient assez d'information sur le Burundi. le livre de Hans Meyer déjà cité qui est relativement documenté sur les réalités du pays ne sera publié et diffusé qu'en 1916, année de leur départ du pays ! Lorsqu'ils sont entrés dans le pays, ils n'avaient quelques connaissances parcellaires et superficielles sur les monarchies de la région des Grands Lacs est-africains dont ils attribuaient la même histoire et les mêmes logiques de fonctionnement. Les ouvrages de référence étaient à l'époque ceux publiés par les explorateurs anglais, Richard Burton et John Speke :R. Burton, *Voyages aux Grands Lacs de l'Afrique Orientale*, 1862 ;J. Speke, *Les sources du Nil*, 1865

³²⁶ W. R. Louis., *op. cit.*, p. 120.

³²⁷W.R. Louis., *op. cit.*, p.120.

L'autorité incontestée de Mwezi justifiait sa réhabilitation et réconfortait l'application de la théorie de l'administration indirecte prônée par le gouverneur von Götzen. Mais cette politique n'avait toujours été bien assimilée par ses subalternes. La position des missionnaires était pourtant claire sur l'importance du *mwami* dans le pays. Pour le Père Van der Burght, un des grands connaisseurs du pays de l'époque, « le système d'administration indirecte axée sur le *mwami* serait mieux adapté au Burundi autant qu'il l'était aux Indes Néerlandaises³²⁸ Le Résident Von Grawert, convaincu de la pertinence de ses choix politiques qui relevaient de la *real politik*, fit connaître à ses supérieurs à Dar-es-Salaam sa conviction sur le bien-fondé de la restauration de l'autorité royale. Ce changement de cap de la politique d'Usumbura en faveur du *mwami* sera très explicite dans la lettre du 5 décembre 1904 qu'il a adressé à son gouverneur à Dar es-Salam où il justifiait sa prise de position en ces termes :

« I was delighted to explain to the missionaries throughout Urundi that the support of Urundi under the Mwesi Kissabo was not a new but a restoration of a previously recognized general policy that is completely practicable, a policy which will be, as far as I am concerned, carried out without deviations [...] Father Van der Burgt, one of the people most intimate with Urundi, said to me in private conversation that the Dutch in East Indies, trying to attain the same goals, had good experiences with the same system³²⁹ ».

La concrétisation de cette politique de réhabilitation de l'autorité royale fut matérialisée, d'une part, par la reconnaissance officielle de Mwezi Gisabo comme *mwami* de l'Urundi et d'autre part, par l'implication active de la Cour aux côtés de la Résidence dans les différentes campagnes de pacification militaire du pays. A cet effet, le Résident Von Grawert et le *mwami* entreprirent la neutralisation de tous les chefs dissidents et réfractaires à l'autorité du *mwami*. Avec l'aide des *badasigana*, les Allemands réprimèrent, à l'instar du Rwanda quelques années plutôt, les principaux chefs rebelles.

Dans le Bweru, au Nord-Est, l'offensive fut déclenchée au début de l'année 1905. Le chef dissident, le *Mutare* Kanugunu fut tué³³⁰, des centaines de vaches raflées et quelques massacres des populations furent enregistrés. Sa tête sera coupée et présentée au roi Mwezi.³³¹ Son fils Mbanzabugabo hérita la chefferie. En territoire de Muramvya, Maconco fut dépouillé de son commandement et arrêté dans son enclos de Busimba en mai 1906. Il fut conduit à Usumbura en prison attendant son exil. Mais au moment de l'embarquement, il aurait réussi à prendre la fuite. Traversant les rues d'Usumbura, il y rencontra le Résident von Grawert qui le reconnut. Après avoir essayé en vain de l'abattre par un coup de lance, le Résident l'abattit d'une balle en pleine front.³³² Quant à Kirima il fut attaqué à son tour dans sa capitale à Munanira au Nord-Ouest en 1906. Son enclos fut incendié.³³³ Il fut saisi à la mission de Mibirizi (Rwanda) au cours de sa tentative de fuite et fut déporté à la station de Neu-Langenburg près du lac Nyassa, au Malawi actuel³³⁴. Le Nord-Est fut encore une fois attaqué en 1908. Après le désastre du Bweru de 1905, le chef Rusengo du Bugufi pactisa dès lors avec les rebelles Mbanzabugabo et Busokoza dans le but de se défendre contre une éventuelle nouvelle expédition de la coalition des *badasigana* et des troupes allemandes. Ces chefs dissidents se seraient même procurés des armes à feu au Karagwe. Les troupes

³²⁸ W. R. Louis., *op. cit.*, p. 119.

³²⁹ W. L. Roger, *op. cit.*, p. 119.

³³⁰ C. Deslaurier, *op. cit.*, volume annexe, p. 136-151

³³¹ G. Butoyi., *op. cit.*, 1980, p. 48.

³³² W. R. Louis., *op. cit.*, 1963, p. 119.

³³³ P. Ryckmans., *op. cit.*, 1953, p. 13-14.

³³⁴ G. Butoyi., *op. cit.*, p. 48

allemandes organisèrent une grande expédition punitive visant à mettre la main sur ces trois chefs qui résistaient encore contre l'occupation allemande et refusaient d'autre part à se soumettre à l'autorité centrale et au *mwami* Mwezi réhabilité. Une récompense de 200 roupies fut promise à celui qui livrerait mort ou vivant un des trois chefs révoltés. Le bilan de ces batailles fut lourd : des populations indigènes furent abattues en masse à coup de fusils et de mitrailleuses. Pour ruiner leurs chefferies, 4763 têtes de gros bétail et 3569 têtes de petit bétail furent prises comme butin de guerre. Toutefois, les chefs Busokoza et Mbanzabugabo parvinrent à s'enfuir. Seul Rusengo capitula en juin 1908 et se rendit aux autorités et reconnut l'autorité de Mwezi Gisabo³³⁵. Les exactions commises par les chefs de ces expéditions, l'*askari* Mbasha et le capitaine von Grawert surnommé Digidigi³³⁶ ou homme à la mitrailleuse restent gravés dans la mémoire des vieux Barundi ayant connu et vécu ces événements.

Après ces dures répressions, le pays fut relativement « pacifié ». En 1906, l'Urundi et le Ruanda furent érigés en Résidences. Les Allemands pouvaient maintenant s'atteler à l'administration et à l'exploitation économique de ces deux colonies. La fin des opérations militaires au Burundi aurait fait croire que les militaires allaient passer le témoin aux civils dans la gestion administrative du pays. Il n'en fut pas ainsi. Le Résident restait un militaire. Seul le Rwanda fut jugé digne d'être dirigé par un Résident civil : le docteur Kandt, explorateur et réputé connaisseur du pays, fut nommé premier Résident civil du Rwanda.³³⁷ La situation qui prévalait au Burundi n'étant pas encore rassurant, on préféra garder le *statu quo*. Mwezi Gisabo fut cependant réhabilité dans son autorité, officiellement reconnu le 8 octobre 1905 à Bukeye comme *mwami* de tous les Barundi.³³⁸ Le choix de Bukeye, une des vieilles capitales de la royauté, était symboliquement chargé de sens. On se souviendra qu'au Traité de Kiganda en 1903, la clause qui avait le plus ulcéré le *mwami* Mwezi était l'attribution de ce haut-lieu du royaume à Kirima, son ennemi juré. Le proclamer *mwami* de tous les Barundi à Bukeye était non seulement un signe de sa réhabilitation et un témoignage de réconciliation entre la Cour et la Résidence. Ce fut également un symbole significatif de la réunification et de la centralisation du pays. La reconquête des fiefs occupés par les opposants irréductibles du *mwami* et dont le contrôle lui avait échappé depuis des décennies allait lui permettre d'étendre son autorité sur tout son royaume. Il n'aura malheureusement pas le temps de vivre la *pax germanica* à sa faveur afin d'expérimenter de cette détente retrouvée dans le revirement des relations entre le *mwami* et l'Allemagne conquérante. Il mourut peu après sa réhabilitation en 1908. Ce fut ses successeurs en l'occurrence le *mwami* Mutaga Mbikije (1908-1915) et son conseil de régence qui découvrirent la vraie face de la politique allemande.

Que les termes de la politique allemande appliquée au Ruanda (Rwanda) et en Urundi (Burundi) aient été prédéterminés par une lecture néo-féodale et « raciale » de l'histoire de ces sociétés, qu'elles eussent été motivées par le souci de créer les conditions d'ordre et de stabilité, telles qu'ils les trouvèrent et favorisèrent l'enracinement et la justification surtout au Rwanda, la réalité fut que la division et l'opportunisme guidaient l'action politique allemande. Le réalisme politique exigeait que l'occupant, tout en composant avec l'autorité coutumière, devrait affaiblir cette dernière pour rester le maître du jeu politique, malgré la méconnaissance de certaines réalités du pays et la faiblesse numérique de ses agents déployés sur terrain. Le meilleur moyen d'arriver à ses fins consistait à désorganiser et à saboter la cohésion et l'unité

³³⁵ P. Ryckmans., *op. cit.*, p. 14.

³³⁶ *Digidigi*, un mot forgé à partir du bruit répétitif d'une mitrailleuse.

³³⁷ Grand voyageur, il était arrivé dans ce pays vers fin 1897. Comme les autres explorateurs qui menèrent des expéditions dans les régions des Grands lacs, il était à la recherche de la source du Nil. Il publie un ouvrage où il fit savoir qu'il avait trouvé une de ses sources au Rwanda, R. Kandt, *Caput Nili*, Berlin, 1905.

³³⁸ G. Butoyi, *op. cit.*, p. 46

de l'autorité coutumière en activant et entretenant les clivages existants, et au besoin, en créer d'autres. Avec l'avènement du Gouverneur von Rechenberg au lendemain de la mort du *mwami* Mwezi Gisabo, la vieille stratégie de diviser pour régner devint le cheval de bataille et le leitmotiv de l'action politique allemande au Burundi. Le nouveau résident Fonck bâtit en bèche la politique d'unité et de centralisation du royaume autour du monarque initiée par son prédécesseur. Ses successeurs ne feront que réitérer la même logique politique.

IV.A.3.c. Division et opportunisme politiques dans la gestion allemande du royaume (1908-1915)

L'Est africain allemand constituait depuis 1892 un grand ensemble politique divisé en districts (*Bizirk*). L'Urundi faisait partie du *Bezirk* « Tanganyika-Kivu », dont le chef-lieu était à Ujiji. A partir de 1899, l'Urundi et le Ruanda constituèrent à eux seuls un *bezirk* dont le centre administratif était à Usumbura. L'administration était militaire jusqu'en 1908. Mais à partir de 1908, ils formèrent des unités séparées avec Résidence à Kigali pour le Ruanda (Rwanda) et à Kitega pour l'Urundi (Burundi). La conquête et la pacification terminées, l'Urundi fut soumis comme le Ruanda plutôt à une administration civile. Entre 1909-1915, la politique allemande au Burundi fut orientée selon la maxime du *divide et impera* (*diviser pour régner*). Cette période correspond à des changements importants dans l'administration coutumière et coloniale. Ces changements devraient avoir des répercussions tant au niveau des institutions monarchiques qu'au niveau de l'administration allemande de la colonie.

Après la mort de Mwezi Gisabo le 21 août 1908, Rechenberg remplaça von Götzen le résident von Grawert reparti en Europe. Au chemin de retour à Usumbura, von Grawert fit une escale à Dar es-Salaam et remit au nouveau Gouverneur un projet d'organisation de l'administration de la Résidence de l'Urundi. Il réitéra sa volonté de restaurer l'autorité du *mwami*, tout en le maintenant sous le contrôle de la Résidence. Dans ce projet, il préconisait l'administration indirecte comme mode de gestion du Territoire du Ruanda-Urundi. Le rôle du Résident serait dorénavant celui de rectifier les décisions jugées injustes prises par le roi dans le but d'empêcher les abus. Il proposait en outre la création des provinces. Celles-ci seraient dirigées par des *Baganwa* ayant comme adjoints les petits chefs. Les motivations étaient aussi matérielles, financières. Les recettes financières qui dépassent les frais d'administration seraient utilisées sous le contrôle du Résident par le roi pour couvrir certaines dépenses d'utilité publique.³³⁹ Avant l'adoption de ce projet de réformes, le Gouverneur Rechenberg l'envoya à son tour au Résident Fonck pour qu'il donnât son avis. Le 8 novembre 1909, il fit savoir à Dar es-Salaam qu'il était d'accord sur l'essentiel des termes du projet mais que certains amendements étaient nécessaires.³⁴⁰ Au lieu de reconnaître la prééminence monarchique, le Résident Fonck proposa qu'on traitât directement avec certains chefs sans passer par le *mwami*. Pour lui, la monarchie ne tirait sa force que de la protection allemande et il n'était plus indispensable de la soutenir. Le Gouverneur von Rechenberg passa outre les vues du Résident Fonck et choisit la voie médiane qu'il trouve réaliste dans la gestion du *mwami*. Il rejeta coude à coude les idées de Fonck et celles de Grawert en faveur du renforcement de l'autorité royale. Pour lui, un *mwami* trop puissant constituait un danger pour l'occupant. D'où il préconisait alors la création de « plusieurs protectorats » sans toutefois écarter formellement le *mwami* en place de son trône³⁴¹.

³³⁹ P. Ryckmans., *op. cit*, 1953, p. 16

³⁴⁰ Lettre du Résident Fonck au gouverneur Von Rechenberg du 8 novembre 1908, citée par Pierre Ryckmans. *op. cit*, p. 17.

³⁴¹ *ididem*

Rejeter le concours de l'autorité royale comportait un grand risque pour l'occupant. Pour Pierre Ryckmans ce choix était quelque peu incrédule : « Mais il (choix) ne tient compte de la densité et du chiffre absolu de la population, sans pareils dans la colonie et peut-être en Afrique, et de l'utilité qu'il y a, pour administrer pareil pays, à se servir de la charpente d'une société indigène constituée ». ³⁴² L'administration allemande ne l'entendait hélas pas de cette manière car la concrétisation de cette politique retentit en écho dans les intentions et les décisions ultérieures prises par l'administration allemande. Von Rechenberg donna des instructions sur les rapports qui devaient exister entre les chefs (y compris le roi) et les Résidents. D'après la nouvelle politique, l'administration devait agir, vis-à-vis des autorités coutumières, par la persuasion et recourir à l'usage modéré de la contrainte et de la violence. Fallait-il encore leur laisser leurs pouvoirs judiciaires et leurs redevances coutumières tout en exigeant d'eux le respect de l'ordre public et la fourniture de certaines prestations (corvées pour les routes, etc.) indispensables au développement économique et social du pays. Les chefs coutumiers étaient également appelés à soutenir les missions catholiques, enrayer les propagandes islamiques. Les agents coloniaux étaient encouragés à visiter les chefs, leur faire honneur et considération, éviter les punitions déshonorantes, employer la force militaire comme ultime punition contre les récalcitrants. Fallait-il enfin favoriser l'évolution des mœurs des Barundi par le développement naturel vers des conceptions de la civilisation européenne pour autant qu'il ait les moyens d'y parvenir ³⁴³.

Les rapports entre les chefs et le *mwami* sont définis dans la correspondance du 18 décembre 1909. Dans cette lettre, le Gouverneur classa les chefs en trois catégories : les chefs indépendants (Busokoza, Mbanzabugabo, Kajibwami fils de Kirima); les chefs traditionnellement fidèles au *mwami*; et enfin les chefs « plus ou moins indépendants et gagnés récemment par la résidence à une certaine soumission qui étaient pour la plupart localisés au Sud du pays, à l'est et dans la plaine de la Rusizi » ³⁴⁴. Des frontières des chefferies furent définies en présence des chefs concernés. Les régions attachées à Mutaga étaient celles tenues par les *Bezi*, c'est-à-dire les frères et les cousins du *mwami*, les descendants de Mwezi Gisabo. Ces derniers détenaient essentiellement le centre, l'Ouest et le Nord-Ouest. L'Est, le Sud-Est et le Nord-Est allaient être accordés officiellement aux *Batare*, descendants de Ntare Rugamba, sauf Mwezi.

La subdivision du territoire basée sur le degré d'allégeance des chefs au *mwami* pérennisait les clivages entre la Cour et les régions traditionnellement dissidentes. La répartition des charges selon les origines familiales qu'elle impliquait devrait favoriser nécessairement des rivalités et même des conflits au sein de la famille royale. Cette situation contrariait en fait les principes coutumiers d'administration publique. La répartition des charges et des fonctions publiques coutumières n'obéissant plus au principe de la dégradation cyclique des *Baganwa* et à la fidélité au *mwami*. Cette réforme valide de façon péremptoire les velléités contestataires contre l'autorité royale et à la dissidence, tout en favorisant l'allégeance à l'administration coloniale allemande. Généralement, à la fin de chaque règne, les *Baganwa* du règne précédent perdaient leur rang et cédaient la place aux descendants du nouveau *mwami*. Ainsi, à l'avènement des *bami* portant les noms de Mwezi et de Mutaga, les

³⁴² Lettre du Résident Fonck au gouverneur Von Rechenberg du 8 novembre 1908, citée par Pierre Ryckmans. *op. cit.*, p. 17.

³⁴³ *P ibidem*, p. 19

³⁴⁴ *Ibidem*, et R. Lemarchand, *op. cit.*, p. 54

revendications des *Batare* n'étaient plus légitimées par la tradition. Ils devaient perdre leurs chefferies³⁴⁵. Cette mécanique est de facto contestée par l'autorité coloniale.

La politique d'affaiblissement et de « féodalisation » de la royauté a été aussi corroborée par d'autres faits et gestes qui ne peuvent pas être ignorés. En février 1910, quand un chef de Mutaga envahit le territoire de Kajibwami (fils de Kirima) et brûla un certain nombre de maisons, le lieutenant allemand Wintgens fut dépêché pour défendre Kajibwami.³⁴⁶ En janvier 1911, on permit à Kirima de revenir de son exil et on le réinstalla de surcroît sur son domaine du Nord-Mugamba. Ce geste fut interprété par le *mwami* Mutaga comme une atteinte à son autorité et à son amour-propre, un acte d'inimitié, d'humiliation et de trahison de la puissance occupante à son égard. Pierre Ryckmans commente cet événement : « Ce retour de Kirima constituait vis-à-vis du Roi un acte d'hostilité nouvelle ; il devait, à la fois, aggraver son mécontentement et affaiblir son prestige, diminuer, et sa volonté, et sa capacité, de travailler pour la résidence ». ³⁴⁷

Le revirement de la politique allemande dans la gestion du *mwami* dont le retour et la réhabilitation de Kirima en était la manifestation extrême compromit immanquablement la collaboration entre les autorités coloniales et le *mwami* Mutaga. Celui-ci et sa cour ont adopté une résistance passive³⁴⁸. En guise d'exemple, quand le Résident demanda au prince régent Ntarugera de recruter les travailleurs pour débroussailler la plaine de l'Imbo affectée par la maladie du sommeil, celui-ci s'exécuta mais détourna cette main-d'œuvre de sa mission première pour les affecter, contre toute attente de l'autorité coloniale, à la construction d'une maison du *mwami*³⁴⁹.

La désobéissance à peine masquée du *mwami* et de ses princes exaspérait les autorités allemandes qui décidèrent d'intervenir directement dans la gestion affaires du royaume afin de prévenir des dérapages éventuels. Bluffs, chantages et menaces ne furent pas exclus des stratégies déployées pour infléchir la Cour à une collaboration tous azimut. Ainsi, quand le Résident vint demander à Mutaga trois cents guerriers auxiliaires pour combattre aux côtés des troupes allemandes contre les Belges pendant la première Guerre mondiale, il lui annonça qu'il envisageait éloigner Ntarugera (grand protecteur du *mwami*) de la Cour si les guerriers n'étaient pas fournis.³⁵⁰

Dans les dernières années de l'occupation allemande certains signes de relance et d'apaisement dans les relations entre la Résidence et la Cour témoignaient toutefois une évolution significative de la situation. Le souci de collaboration fut réactivé grâce à l'initiative du Résident Langenn-Steinkeller. Le renforcement de l'autorité royale envisagé sera cependant assorti de certaines limites. La politique des « contre- poids au pouvoir du *mwami* » du nouveau Résident rendaient caduc la volonté de réhabilitation de l'autorité de Mutaga. Dans son rapport de mai 1912, il énonça les lignes directrices de la doctrine politique qu'il entendait appliquer au Burundi :

« Il faut d'une part créer, comme contreponds au parti du Roi, beaucoup de petites chefferies indépendantes entre elles, que l'on puisse opposer, tandis que, d'autre part, dans chaque chefferie- dans celle de Mutaga aussi bien qu'ailleurs- de petits rebelles qui

³⁴⁵ Voir E. Mworoha., *op. cit.*, 1977, p. 134.

³⁴⁶ W. L. Roger, *op. cit.*, 1963, p. 134.

³⁴⁷ Ryckmans., *op.cit.*, 1953, p. 27

³⁴⁸ Rapport de 1911 cité par Ryckmans., *op.cit.*, 1953, p. 26.

³⁴⁹ G. Butoyi., *op. cit.*

³⁵⁰ P. Ryckmans, *op. cit.*, p. 37.

ont des velléités d'indépendance doivent être à tout prix ramenés de force sous l'autorité de leur grand chef »³⁵¹.

A travers cette déclaration, Langenn-Steinkeller renonçait à favoriser les révoltes et à dresser les chefs les uns contre les autres comme l'avaient fait ses prédécesseurs tout en favorisant des contrepoids. Aucune volonté de ramener les chefs rebelles sous l'autorité du *mwami* n'apparaissait cependant dans ce rapport-programme. En reconnaissant les chefs déjà existant dont certains étaient opposés à la Cour, il maintenait en quelque sorte le *statu quo*. A l'opposé de ses prédécesseurs, en l'occurrence Von Stegmann, qui ignoraient l'importance de Mutaga, Langenn-Steinkeller le plaçait au-dessus des autres chefs. Fidèle à sa théorie des contrepoids au parti du roi, il traita cependant directement avec tous les grands chefs déclarés indépendants, sans passer nécessairement par l'intermédiaire du roi.³⁵² Ces chefs étaient les suivants : Rusengo au Bugufi, Busokoza, Mbanzabugabo au Bweru, Coya et Muhini au Bugesera, Biziragusura au Bugesera, Kiraranganya et Senyamurungu à Est du royaume, Ndugu au Sud-Est, Kilima au Nord-Ouest³⁵³. On avait donc une dizaine de chefferies autonomes. Il accorda même une indépendance à des chefs qui ne l'avaient pas demandée (chef Rusengo)³⁵⁴.

Dans la foulée des mesures visant l'affaiblissement de la Cour au profit des grands princes, Ntarugera fut invité à se déclarer indépendant afin de se soustraire des intrigues de sa rivale Ririkikumutima qui, pour l'affaiblir, n'avait pas de scrupules de pactiser avec ses ennemis princes *Batare* du Nord-Est. Tout en se remettant à la Résidence pour signifier son autonomie, il n'a pas osé cependant demander officiellement la séparation d'avec la Cour mais seulement s'est-il contenté de requérir la protection de son « fief » contre ses rivaux. L'administration n'attachera pas trop d'importance à ses intentions autonomistes qui risquaient de créer davantage un vide politique à la Cour à la solde de la puissante reine-mère Ririkikumutima. Malgré cette politique de division, Langenn-Steinkeller tenait toujours à cœur l'indispensable soutien des cadres coutumiers pour gouverner le pays.³⁵⁵ Ce regard condescendant de l'autorité coloniale sur le *mwami* n'était pas de nature à susciter l'enthousiasme dans les rapports entre la Cour et la Résidence. Le roi ne voyait pas d'un bon œil les agents coloniaux qui le traitaient comme un simple chef qui, dans l'entendement du *mwami*, n'était qu'un de ses sujets. S'indignait-il enfin, et cela était plus grave pour lui, du fait que les Allemands eussent accordé l'indépendance à ses ennemis redoutables dont la plupart avaient pourtant remis leur soumission à son père Mwezi du temps du résident von Grawert. Cette attitude inamicale et dédaigneuse de l'Administration envers le *mwami* compromit la collaboration des deux autorités, comme l'a souligné Pierre Ryckmans : « Le soutien accordé aux ennemis du roi a diminué sa force et son intérêt au travail, et mal disposé tous les chefs qui lui demeuraient fidèles, et qui considéraient la politique de la Résidence comme une politique de spoliation »³⁵⁶.

Dans les années qui suivirent les turbulences dans les relations entre Mutaga et Langenn-Steinkeller, les Allemands, sans toutefois renoncer à appuyer les chefs autonomistes, se résolurent à chercher à renforcer l'autorité du *mwami* mais dans son « fief » traditionnel où son pouvoir n'était pas contesté. D'aucuns pensent d'ailleurs que la décision du gouverneur Schnee de transférer, le 15 août 1912, la résidence d'Usumbura à Kitega, aurait été inspirée

³⁵¹ Rapport d'administration allemande au Burundi de mai 1912 cité dans P. Ryckmans., *op. cit.*, p. 30.

³⁵² H. Meyer, *op. cit.*, p. 87.

³⁵³ *Ibidem* et R. Louis., *op. cit.*, p. 134

³⁵⁴ P. Ryckmans., *op. cit.*, p. 31

³⁵⁵ *ibidem*

³⁵⁶ *Ibidem*

par ce désir d'enraciner l'administration à l'intérieur du pays dans le but de se servir du concours des indigènes acquis à l'autorité royale.

Les principes de « contrepoids » et d' « équilibre des forces en place » ne seront pas remis en cause pour autant. Ils demeureraient après tout le socle de la politique coloniale allemande au Burundi au moment où le *mwami* minimisé dans sa valeur ne sera plus remis à la place prééminente que lui reconnaissait la tradition. Quand le Résident von Bock entra en fonctions, il poursuit la politique de son prédécesseur. Pour achever la désintégration du royaume, il accorda l'indépendance à Rusengo chef au Bugufi qui ne lui avait pourtant pas demandé l'autonomie et soutint le chef Senyamurungu.³⁵⁷ Toutefois, le Résident Schimmer qui succéda à Von Bock adopta vis-à-vis de Mutaga une attitude politique de réconciliation beaucoup plus volontariste. Pour corroborer ce nouvel esprit, il s'était, par exemple, résolu à voyager occasionnellement avec le *mwami* dans les différentes tournées qu'il effectua dans tout le pays en 1914.³⁵⁸ En compagnie du même Résident, Mutaga aurait même voyagé jusqu'au Buyogoma³⁵⁹, dans la province actuelle de Ruyigi³⁶⁰ : une chose impensable pour un *mwami* du Burundi qui quittait rarement ses capitales royales de Muramvya et du centre du pays ! Malgré le changement de ton en faveur d'un rapprochement avec la cour observé à partir de 1912, la politique allemande fut caractérisée par des balbutiements et l'encouragement des divisions qui minèrent et affaiblirent les institutions coutumières du royaume. L'opportunisme justifié par le réalisme politique dictait aux autorités allemandes la ligne de conduite à adopter dans leurs rapports avec les autorités coutumières et particulièrement le *mwami*.

Un autre élément entre en jeu dans cette politique. L'adoption d'une attitude modérée envers les chefs locaux permettait l'économie des critiques de l'opinion interne allemande, tout en redorant le blason de leur image ternie dans le concert des « nations civilisées ». Le souvenir des difficultés éprouvées quelques années plutôt pour venir à bout des résistances dans les colonies allemandes marquées par des violences atroces était toujours vivace³⁶¹. Afin d'éviter la réédition de telles révoltes en Urundi, les Allemands s'investirent dans le respect du pouvoir coutumier en favorisant la collaboration dans le cadre de l'administration indirecte. Mais ils ne perdirent de vue le danger que pourrait constituer un *mwami* trop puissant. Ainsi veillèrent-ils à l'affaiblir et à le domestiquer tout en le protégeant contre les assauts des « féodaux ». La politique de maintien des contre-pouvoirs pouvant être réactivés à tout moment contre le *mwami* en cas de besoin était donc destinée à faire savoir au *mwami* qu'il était désormais entre les mains du *Kaiser*, le nouveau maître du pays. La vie du *mwami* autant que son sort politique dépendraient désormais du respect du paternalisme protecteur

³⁵⁷ Cité par P. Ryckmans., *op cit*, p.31

³⁵⁸ W. R. Louis., *op. cit*, p. 137.

³⁵⁹ Le Buyogoma est l'une des onze régions naturelles. Pour mieux connaître la région et son histoire voir l'ouvrage collectif J. Gahama et C. Thibon, *Les régions orientales du Burundi. Une périphérie à l'épreuve du développement*, Paris, Karthala, 1994

³⁶⁰ Enquête effectuée à Bujumbura auprès d'Inagiswaswa le 27/ 4/ 1980 par cité par G. Butoyi., *op. cit.*, 1980, p. 59.

³⁶¹ G. Feltz., *Cours d'histoire de la colonisation et de la décolonisation. 1^{ère} partie : les sources de l'anticolonialisme*, Bujumbura, Université du Burundi, AA 1978/1979, polycopié p.12-13. L'Allemagne mit beaucoup de moyens et d'énergie pour mériter ses colonies d'Afrique. La violence des soulèvements contre la pénétration et l'occupation coloniale avaient montré la profondeur du mécontentement chez les peuples indigènes exacerbés par les méthodes autoritaires des colonisateurs allemands. Ces soulèvements coïncidèrent également avec les campagnes anticolonialistes assez vive en Europe et en Allemagne animées en particulier par le parti social démocrate (tendance centre orthodoxe de Kautsky, et tendance gauche radicale de Karl Liebknecht et Rose Luxemburg). On stigmatisait les atrocités commis sur les indigènes et surtout les massacres des Herero et la répression aveugle du Mouvement *Maji-Maji* au sud-ouest du Tanganyika.

allemand. Mutaga mourut une année avant le départ des Allemands en 1916. A cette politique allemande qui apparaît classique « diviser pour régner » en temps de conquête colonisation, s'ajoute l'importance des divisions internes qui écorne la lecture quelque peu mythique ou héroïque de cette période historique.

IV.B. Une monarchie en crise et divisée

Contrairement au Rwanda où l'administration allemande favorisa la centralisation du royaume au profit de la Cour, au Burundi elle porta ombrage au pouvoir royal lorsqu'il opta pour la consolidation de l'autorité des chefs autonomistes en tant que contre-pouvoir indispensable à la toute-puissance royale. Les querelles intempestives et les compétitions politiques au sein de la famille royale aggravèrent la situation et mirent à rude épreuve le fonctionnement normale des institutions monarchiques déjà chancelantes depuis la fin du 19^{ème} siècle. Ces rivalités qui se soldèrent souvent par des conflits parfois meurtriers minèrent l'institution de monarchie de l'intérieur et aggravèrent la désintégration du royaume, d'autant qu'elles vont résonner tout de la période coloniale jusqu'à l'Indépendance.

Après la mort du *mwami* Mwezi Gisabo, les chefs dissidents qui avaient pourtant témoigné leur soumission à l'autorité centrale profitèrent de cette anarchie pour se déclarer encore une fois indépendants de la cour royale. Cette attitude fut réconfortée par le contexte politique du moment. L'attention des autorités allemandes était absorbée par la première guerre mondiale. Celles-ci n'exerçaient depuis 1914 qu'un contrôle lâche sur les chefs qui étaient désignés comme partenaires prioritaires dans les opérations de réquisition et dans l'administration de l'effort de guerre.

IV.B.1. Tensions et compétitions au sein de la famille royale (1908-1915)

La reine *Ririkumutima*, veuve du *mwami* Mwezi Gisabo, confortée par sa nombreuse progéniture³⁶² et par son ascendance sur les autres reines, en tant que femme préféré du *mwami*, avait l'espoir d'avoir un de ses fils hériter le trône. Mais ni ses fils Nduwumwe, ni Karabona, Bishinga ou Bangura, ne furent intronisés. Ce fut Mbikije, le fils de la reine Ntibanyiha³⁶³ qui fut investi *mwami* sous le nom dynastique de Mutaga. Ce choix contrariait ses ambitions de devenir un jour reine-mère. Elle ne s'avoua pas vaincue pour autant. Aidée par ses fils, elle s'empressa à faire disparaître la mère de Mutaga et se déclara par la suite mère fictive³⁶⁴ de celui-ci. La disparition de sa rivale et l'adoption de Mutaga lui ouvrirent la voie à la prestigieuse fonction de reine-mère ainsi qu'aux avantages matériels et politiques y afférents. Mutaga fut intronisé le 21 août 1908 à quatorze ans. N'ayant pas encore atteint sa majorité, son règne devrait donc être ouvert par une période de régence. Avant de mourir, Mwezi Gisabo avait confié l'éducation du jeune prince héritier à son fils aîné Serushanya alias Ntarugera. Ce dernier devait assurer, avec la reine-mère et Nduwumwe, la régence en attendant la majorité du jeune monarque. De facto au sein du conseil de régence, l'influence de Nduwumwe était presque effacée. C'étaient surtout le prince Ntarugera et la reine-mère Ririkumutima qui étaient les vrais maîtres du pays. Mais les divergences et les inimitiés au sein de ce conseil ne tardèrent pas de se manifester. Dans cette lutte de suprématie, la reine-mère parvint, à force d'intrigues, de délations et de harcèlements de toutes sortes, à s'imposer et à dégrader progressivement l'influence de Ntarugera. Supportant mal de voir son influence

³⁶²Elle donna naissance à 5 fils et 3 filles. Elle fut la mère adoptive du *mwami* Mutaga Mbikije. Ces fils étaient les grands princes Karabona, Bishinga, Nduwumwe, Rugema, Bangura et Nganguzi. Une de ses filles, Inabayengero fut donnée en mariage au chef *Munyakarama* Rutuna.

³⁶³Les reines Ririkumutima et Ntibanyiha appartenaient toutes deux au clan des *Banyakarama*.

³⁶⁴F. Ngendazi, *Nduwumwe et la chefferie de Buyenzi*, Mémoire de licence, Université du Burundi, 1979 ; G. Kwitegetse, *op.cit*, 1989, J. Gahama, *op. cit*, 2001, p. 137 ; A. Nsanze, *op. cit*, 1980, p. 133

continuer à décroître, Ntarugera et son frère Rugema se rendirent à Gitega pour demander à la résidence l'indépendance vis-à-vis de la cour³⁶⁵ : au vrai dire vis-à-vis de Ririkumutima. Cette requête valut à la reine « un séjour forcé » au centre administratif du pays de Gitega. En raison de cette visite, les intentions autonomistes de Ntarugera furent contrariées et échouèrent. La résidence ne cautionna guère cette requête même s'elle en était initiatrice !³⁶⁶ Son énergie et son intelligence permit à étouffer les vellétés de sédition de la maison Ntarugera et put ramener ce grand prince à son contrôle. Pierre Ryckmans, un des grands admirateurs de la reine-mère commente la portée politique de sa visite à Gitega :

« Intelligente, ambitieuse et active, elle est parvenue à dégrader Ntarugera vis-à-vis de qui la population avait depuis longtemps de l'estime. La demande d'indépendance que Ntarugera avait adressée à la résidence, a valu à la reine « un séjour forcé » à Gitega ; n'est pas peut-être la raison pour laquelle cette demande n'a pas eu de suite ? »³⁶⁷

L'épreuve de force entre les grands du royaume tourne en grande partie à l'avantage de la reine-mère³⁶⁸. La crise des relations entre deux grandes personnalités du royaume atteint son paroxysme lorsqu'en 1914, sous l'influence de Ririkumutima, la Cour soutint les *Batare* du Nord-Est dans les troubles qui ont eu lieu à la frontière Ntarugera-Mbanzabugabo.³⁶⁹ La dislocation de la Cour a favorisé l'éveil des chefs autonomistes qui en profitèrent pour se déclarer encore une fois indépendants de la Cour. Le chef Mbanzabugabo fut l'un de ceux qui ont su le mieux, exploiter ces rivalités pour affaiblir davantage la Cour. Sûr de la neutralité, à défaut du soutien, de la reine-mère, il déterra la hache et s'attaqua à Sengabane, frère de Ntarugera et le tua. Il reconquit le Bweru et menaça même la région du Kirimiro³⁷⁰.

L'emprise de la reine-mère sur le Conseil de régence permit à celle-ci de peser sa main de fer sur le jeune *mwami* obligé de composer avec le camp de la reine-mère malgré lui, et de s'éloigner de plus en plus de son tuteur et mentor, Ntarugera. Ce dernier se lamentait d'ailleurs de cette attitude envahissante de la reine sur le *mwami*. Le climat de méfiance qui caractérisait les rapports entre le *mwami* et la reine-mère eut écho dans le nom « Bangiricenge » qu'il donna à son fils aîné, le futur *mwami* Mwambutsa³⁷¹. Ce nom reflétait l'état d'esprit d'un *mwami* qui vivait dans la peur et la hantise des machinations réelles ou imaginaires vilipendées par sa marâtre et ses demi-frères.

IV.B.2. La mort de Mutaga Mbikije et l'extermination des *Bavubikiros*

Le 15 décembre 1915, le *mwami* Mutaga Mbikije mourut dans des conditions obscures. Les sources divergent quant aux raisons et aux circonstances de sa disparition prématurée. Plusieurs questions se posent sur les responsabilités criminelles dans cette mort controversée. Si certains écrits mirent l'accent sur une mort naturelle causée par la malaria, d'autres

³⁶⁵ G. Kwitegetse, *op. cit.*, 1988 p. 20; J. Gahama, *op. cit.*, p. 137

³⁶⁶ G. Butoyi., *op. ci.*

³⁶⁷ P. Ryckmans, *op. cit.*, 1953, p. 37.

³⁶⁸ *Ibidem*

³⁶⁹ G. Kwitegetse., *op. cit.*, 1988, p. 20

³⁷⁰ J. Gahama., *op. cit.*, 2001, p. 93

³⁷¹ Selon Philippe Ntahombaye, ce nom est construit sur les mots *bangira / icenge*³⁷¹ qui signifient littéralement « ils vont contre moi », la signification littéraire pouvant être « ils trament quelque chose contre moi », « ils complotent contre moi » (P. Ntahombaye, *Des noms et des hommes. Aspects psychologiques et sociologiques du nom individuel au Burundi*, Paris, Karthala, 1983, p. 208).

sources, surtout orales penchèrent plutôt sur un probable assassinat perpétré contre lui par son demi-frère Bangura, à la suite d'une rixe liée à une histoire de femme³⁷².

La première thèse est surtout défendue par Pierre Ryckmans qui affirma que l'examen du sang de Mutaga agonisant avait montré des traces de la malaria. Le *mwami* aurait refusé les traitements et en serait mort par la suite. Pour les partisans de la seconde thèse, l'alibi de sa mort aurait été un coup de couteau qu'il aurait reçu de son demi-frère précité. Après avoir surpris le prince Bangura en flagrant délit d'adultère avec son épouse, la reine Niyakire, le *mwami* furieux aurait donné un coup de poignard fatal à son demi-frère qui l'assomma sur le champ. Mais à l'aide d'un couteau pointu et tranchant qu'il avait dissimulé, Bangura se serait vengé du *mwami* avant de mourir, en lui administra son couteau à l'avant-ventre. Le *mwami* Mutaga serait mort quelques jours plus tard, suite à ses blessures³⁷³. Jean Ghislain précise de son côté que la mort précoce de Mutaga fut pertinemment rendu responsable au fait qu'« il était à côté d'une reine-mère très intelligente et très ambitieuse, qui voulait à tout prix élever la puissance de ses fils »³⁷⁴. Aux dires de Jean Ghislain, une main invisible de Ririkumutima ne serait pas étrangère à la disparition de ce monarque.

Après la mort de Mutaga, son épouse Niyakire fut elle aussi assassinée sur ordre de la reine-mère qui l'accusait d'adultère mais surtout la reprochait d'avoir semé la haine et la division au sein de la famille royale. Par ce geste criminel, Ririkumutima vengeait non seulement « son fils », elle éliminait également une concurrente potentielle qui pourrait lui ravir le titre convoité de reine-mère, d'autant que Niyakire était la mère du jeune Kamatari dont les possibilités d'accéder au trône n'étaient pas à écarter.

L'affaiblissement du prince régent Ntarugera et l'assassinat de Mutaga et de son épouse Niyakire, suivi de la mise à mort de son autre épouse, la reine Ngezahayo allaient concentrer toutes les chances aux côtés de leur bourreaux, membres de la clique Ririkumutima. La reine-mère, ses proches parents et ses clients, avaient désormais les mains libres sur le pouvoir et un contrôle de fait sur la cour royale. Mais la famille matri-dynastique des *Bavubikikiro* dont était issue la reine Niyakire constituait toujours un contre-poids potentiel dangereux et un rival à écarter. Ainsi payèrent-ils cher les ambitions hégémoniques de la reine-mère et de ses fils. Comme ils étaient accusés d'être à l'origine de la mort du *mwami* Mutaga, donc des régicides ou *abamenja* (rebelles), la cour ordonna l'extermination systématique de leur lignage. Une quarantaine d'entre eux auraient été tués, d'autres se dispersèrent un peu partout dans le pays, surtout au Sud et une autre partie se réfugia dans les pays limitrophes particulièrement au Rwanda³⁷⁵.

Favorisés par leur double affiliation *ganwa* et matri-dynastique (*bapfasoni*), ce lignage des *Bavubikiro* était influent à la cour du *mwami* Mutaga Mbikije à qui il avait donné une reine. Mais ils n'avaient pas de poids politique et numérique pour résister à leurs adversaires. Cette faiblesse démographique les rendait vulnérables face aux *Bezi* partisans de la reine-mère soutenue par la toute puissante famille matri-dynastique multiséculaire des *Banyakarama* dont était issue.³⁷⁶ Les *Bavubikiro* furent certes victimes d'une machination de la faction de la reine-mère décidée à éliminer à tout prix ses rivaux politiques, mais la convoitise que

³⁷² J. Ghislain., *Documentation historique sur le Burundi.*, s.l, s.e, s.d (inédit), p. 18

³⁷³ Les détails des différentes versions de sa mort voir enquêtes effectuées par G. Butoyi., *op. cit*

³⁷⁴ D'autres raisons qui devait hypothéquer sa survie physique et politique : sa proximité avec l'opportuniste Ririkumutima, les conflits d'autorité entre lui et Ntarugera qui voulait perdurer sa régence et dont il voulait s'en débarrasser, les relations tendues avec le régent qui le menaçait déjà de lui soustraire l'appui de Ntarugera s'il refusait de lui donner 300 guerriers auxiliaires pour lutter contre les Belges.

³⁷⁵ J. Gahama., *op. cit.*, 2001, p. 138

³⁷⁶ A propos du poids politique des *Banyakarama* voir C.Deslaurier, tableau signalétique et généalogique, 2002, p.

suscitaient leurs terres situées près des chefferies des princes Bishinga et Nduwumwe explique également l'hécatombe qui s'abattit sur ce lignage. Les personnes interrogées vivant dans la chefferie du Buyenzi dirigée à l'époque par Nduwumwe furent unanimes sur le fait que l'extermination des *Bavubikiro* eut comme cause majeure la volonté de la Cour et principalement de Nduwumwe de s'accaparer de leurs terres. L'extrait ci-dessous d'une enquête effectuée à Nemba, est explicite :

«Question : Pourquoi Nduwumwe se battait-il contre les Bavubikiro »? Réponse : Pour qu'ils lui laissent la place [...], il voulait agrandir son pays (chefferie) [...]. On a tué les Bavubikiro parce que la femme de Mutaga était de leur clan ». ³⁷⁷

Nduwumwe et Bishinga se sont empressés à partager les dépouilles et à réunir aux leurs les domaines de leurs victimes. Avatar de la pratique *d'ugufura igihugu*³⁷⁸ (*étendre son pays*) fréquent dans les us et coutumes de l'ancienne royauté burundaise, cette attitude était motivée par la Cour qui encourageait les grands princes favorisés à s'emparer par la force les « fiefs » des chefs moins puissants issus des familles modestes non princières ou d'origines princières mais dégradés (*abatahira*)³⁷⁹. Ces guerres étaient lourdes de conséquences pour le chef vaincu. Le perdant subissait, soit la mort, soit la relégation. Le même sort attendait également les membres de sa famille et de ses fidèles clients qui comme lui étaient dépouillés de leurs biens et contraints à une émigration forcée vers d'autres régions du pays voire contraints à s'exiler dans les royaumes voisins. En revanche la victoire était une aubaine pour les vainqueurs. La déroute de l'adversaire était une occasion offerte au prince gagnant de démontrer sa puissance politique et sa capacité d'installation des membres les membres de sa famille et de ses clients favorisés mais aussi d'élargir le cercle de sa clientèle par une politique de distribution à bon escient des biens (vaches et terres) à ses fidèles courtisans et de leur association son commandement.

En somme, l'outrage à la dignité et à l'honneur de la famille royale causé par le comportement indigne de la reine Niyakire sera avancé, dans les milieux princiers proches de la Cour, comme justification de la vengeance meurtrière de la Cour contre le lignage des *Bavubikiro*. D'après cette thèse, l'atteinte aux bonnes mœurs aggravée par une hypothétique indiscretion du beau-frère du *mwami* qui, par ses délations, aurait envenimé les relations au sein de la famille royale, serait donc à l'origine de ces vengeances fratricides mortelles. Ces explications d'ordre socio-psychologique qui plaçant l'honneur et la dignité au centre des principes moteurs inviolables intrinsèques à la nature même de toute monarchie, ne sont pas à minimiser la portée en tant que justification morale de la décision de la cour visant à l'élimination systématique des membres de ce lignage accusés de régicide.

L'éloignement des adversaires politiques immédiats ne suffisant pas pour sécuriser les acquis politiques et matériels, le contrôle du trône devait être le vrai gage d'un avenir politique durable. Fait symptomatique et prémonitoire des coups futurs, la mort de ces grandes personnalités du royaume (mort des *bami* Mwezi Gisabo et Mutaga Mbikije, assassinat des reines Ntibanyiha et Niyakire) sera une occasion offerte à la reine-mère Ririkumutima d'affirmer davantage son autorité et d'affermir son empoigne sur l'économie et le pouvoir royal.

³⁷⁷ F. Ngendanzi., *Nduwumwe et la chefferie du Buyenzi*, Mémoire de Licence, Université du Burundi., 1979, p. 35.

³⁷⁸ Lire les détails sur ce phénomène, E. Mworoha., *op. cit*, 1977, p. 140-142.

³⁷⁹ Voir *abatahira* mot désignant des anciens princes éloignés généalogiquement du *Mwami* régnant et n'ont en conséquence de commandement politique spécifique comme des princes de sang royal.

Après la mort du *mwami* Mutaga Mbikije, un autre enjeu préoccupait Ririkumutima et ses protégés : la succession royale et le contrôle de la régence. La course au trône était donc ouverte.

IV.B.3. La succession de Mutaga Mbikije : un trône disputé

IV.B.3.a. Le positionnement politique de Ririkumutima

Le *mwami* Mutaga Mbikije avait laissé deux fils issus de mères différentes : Kamatari et Bangiricenge. Sa mort précoce ne lui avait pas donné assez de temps pour faire connaître officiellement le nom de l'héritier. Il semble qu'avant sa mort, il aurait révélé officieusement à Ntarugera et à quelques confidents *banyamabanga* que son fils Bangiricenge était le prince héritier³⁸⁰. La coutume consacrait le principe de succession en filiation directe de père en fils. Mwambutsa fut finalement désigné héritier du trône. Sa désignation scellait le sort de sa mère. La reine-mère Ririkumutima ne manquait pas d'imagination lorsque ses intérêts et ceux de sa famille étaient en jeu. Pour atteindre ses buts sans difficultés, elle aurait monté un complot mortel contre sa rivale où elle l'aurait fait étrangler par ses hommes de main à Kwitaba, près de l'ancien emplacement du palais royal de Muramvya.³⁸¹ L'existence de la mère du prince « héritier » Bangiricenge n'arrangeait pas les ambitions hégémoniques de Ririkumutima. La conservation de sa prestigieuse fonction de reine-mère était une priorité dans ces moments cruciaux. Or, une telle occurrence n'était pas possible tant que la reine Ngezahayo était encore vivante. L'élimination de cette dernière s'avérait donc pour la reine-mère, la voie obligée pour pouvoir se proclamer mère adoptive de l'« héritier » et ainsi être reconduite dans ses fonctions de reine-mère qu'elle occupait depuis l'intronisation de Mutaga Mbikije en 1908. Un tel stratagème avait été utilisé lorsque, après avoir éliminé Ntibanyiha, la mère de Mutaga, elle devint *de facto* la mère de ce dernier dont l'éducation lui avait d'ailleurs déjà été confiée du vivant de son père Mwezi Gisabo. Avec la mort de Ngezahayo, le problème de son statut de reine-mère était pratiquement résolu une fois pour toutes, car c'était la seule rivale en vue qui restait encore en vie après l'assassinat de la reine Niyakire, la mère de Kamatari. Mais la hantise de voir un de ses fils devenir *mwami* l'obsédait toujours. Pour elle, rien n'était réglé aussi longtemps que le trône n'était encore occupé par un de ses fils. Et le pari n'était pas perdu.

IV.B.3.b La compétition pour le trône : le triomphe de Bangiricenge

La mort précipitée du *mwami* Mutaga devait entraîner des problèmes de succession. A sa disparition, la cour n'avait pas encore envisagé la désignation officielle d'un prince héritier³⁸². Une telle situation favorisait la compétition pour l'accession au trône. L'investiture de ce Mwambutsa aurait donc été dictée par la nécessité et l'urgence. Sinon, Kamatari était également un prétendant légitime.³⁸³ Un bras de fer entre les partisans de Kamatari et ceux de Bangiricenge divisait la Cour et éloignait les chances de compromis sur le nom du prétendant au trône. Chacun des deux groupes voulait introniser son propre candidat.³⁸⁴ Ntarugera soutenait Bangiricenge, mais la cour (Ririkumutima et ses fils) ne le voulait pas. Elle aurait

³⁸⁰ G. Kwitegetse, *op.cit.*

³⁸¹ Propos de Thérance Hicuburundi, Muramvya le 10 avril 1984 in par Georges Kwitegetse (G. Kwitegetse., *op.cit.*, p. 16; L'historien Joseph Gahama dit qu'elle aurait été étranglée à Kumbizi par un certain Kagomba. ; J.Gahama., *op. cit*, p 137). Cette version est également partagée par Augustin Nsanze. A. Nsanze., *op. cit*, 1980, p. 133 et J. Ghislain, *Documentation historique du Burundi*, s.l, s.é., s.d., (inédit), p.18

³⁸² Propos de Térence Hicuburundi, Muramvya, le 20.4.1987 (G. Kwitegetse, *op. cit*, 1989, p. 9).

³⁸³ R. Ndayirukiye., *La chefferie du Mugamba-nord sous la conduite d'Ignace Kamatari*, mémoire, UB, Bujumbura, 1986, p. 29

³⁸⁴ G. Kwitegetse., *op.cit*, 1988, p. 25

préféré à sa place Nduwumwe,³⁸⁵ n'eut été l'opposition formelle de Ntarugera³⁸⁶. D'autres versions parlent d'un fils de Nduwumwe qu'on voulait introniser sans préciser le nom de celui-ci³⁸⁷. Les dissensions autour de la question de succession régnaient à ce moment dans les milieux dirigeants de la Cour et on avait des difficultés à trouver celui qui allait régner. Pour les défenseurs de la tradition, Bangiricenge ou Kamatari devrait impérativement régner. Pour d'autres, par réalisme ou par opportunisme politique, il était inconcevable qu'un enfant encore en bas âge pût gouverner le pays. A l'intérieur du camp Ntarugera, les vues ne convergeaient pas non plus sur la personne à investir. Certains étaient pour Bangiricenge, d'autres pour Kamatari. Cette incertitude prit fin lorsque le choix tomba sur le premier.

IV.B.4. Intronisation du jeune Bangiricenge, *mwami* du Burundi et triomphe sur ses rivaux

Le 16 décembre 1915, Bangiricenge fut intronisé *mwami* sous le nom dynastique de Mwambutsa. Etaient présents aux cérémonies d'investiture : le Résident allemand Langenn, le Supérieur de la mission de Mugeru, le R.P Bonneau, les grands *Baganwa* et une énorme foule de Burundi. L'intronisation du *mwami* Mwambutsa suivit le rituel et les étapes traditionnelles.³⁸⁸ Aussi bien à Kivyeyi qu'à Rubumba, le roi planta des arbres commémoratifs (*ibigabiro*) consacrant son investiture à la tête du royaume³⁸⁹. D'après certaines sources, un complot visant à empêcher son intronisation, aurait été organisé par Nduwumwe qui fut vite déjoué par le grand prince Ntarugera. Ntawumenya nous en parle en ces termes :

« Ntarugera ordonna donc à l'insu de tout le monde, au moment où les autres (Nduwumwe et les autres) voulaient introniser le leur, il donna ordre aux tambours : au moment où vous verrez que nous allons battre les tambours, battez *Karyenda*, battez *Rukinzo*, puis plaçons-le sur le trône et crions de joie en disant : « Le roi est intronisé ». Cet autre qu'on voulait introniser n'était que le fils de Nduwumwe. Les affaires ont raté ainsi.»³⁹⁰

A son intronisation tous les chefs, sauf Kirima et Mbanzabugabo, étaient présents. Ils étaient venus témoigner leur attachement à la monarchie et présenter leurs bons offices au nouveau *mwami*. Ce fut le premier triomphe de Bangiricenge sur ses adversaires politiques. Le respect des rites et des traditions successorales observé lors de son intronisation, relevaient son prestige royal et sa légitimité sacrée. Cette intronisation constituait un capital potentiel au crédit de ses responsabilités politiques ultérieures. L'investiture du nouveau *mwami* ne mit pas pour autant fin aux désordres qui régnaient au sein du conseil de la régence et ne favorisa pas l'unité de vues à la cour. Il fallut l'intervention du pouvoir belge pour mettre de l'ordre dans le ménage et promouvoir une restauration relative de l'autorité royale au bénéfice de la centralisation du royaume.

L'ordre monarchique restauré qu'hériterait le nouveau *Mwami* ne sera cependant plus comme celui de l'ancien régime précolonial. La royauté connaîtra pendant la colonisation belge de profondes transformations qui affecteront ses fondements sacrés et affaibliront les

³⁸⁵ Propos de Ntakabanyura, ± 98 ans (à l'époque de l'interview), Buyaga (Mbuye) interrogé le 30.09. 1987 par Georges Kwitegetse (G. Kwitegetse., *Mwambutsa Bangiricenge : une bibliographie royale*, Mémoire de licence, Université du Burundi, 1988, p. 25

³⁸⁶ Déclarations d'un certain Ntakabanyura de Mbuye cité par G. Kwitegetse., *idem*.

³⁸⁷ G. Kwitegetse., *ibidem*.

³⁸⁸ P. Ndayishinguje., *L'intronisation des bami au Burundi, un esprit de la monarchie sacrée*, Mémoire ENS, Bujumbura, 1968, p.10.

³⁸⁹ Voir les cérémonies de l'intronisation A. Simons, cité par P. Ndayishinguje., *op. cit.*, p.11

³⁹⁰ Cité par D. Ndayishimiye, *Ntarugera. Un grand chef du Bweru*, Mémoire, Université du Burundi, 1980, p. 61

bases matérielles et politiques de l'autorité du *Mwami* dont l'essentiel de ses attributs lui seront retirés au profit des nouveaux maîtres du pays.

IV.C. Implantation coloniale belge et centralisation d'une monarchie divisée (1916-1931)

Dans la première phase de l'occupation coloniale belge entre les années 1916 et 1931, monarchie burundaise a connu de grandes mutations. Pendant cette période, la Belgique vainqueur sur l'Allemagne pendant la première Guerre mondiale a reçu le mandat de la SDN d'administrer le Ruanda-Urundi et a initié des politiques volontaristes en vue de la pacification du pays, la centralisation de la monarchie burundaise en crise depuis la fin du XIXe siècle.-Au centre des préoccupations de la nouvelle puissance administrante belge se trouvaient la restauration et la consolidation de l'autorité royale chancelante qui était minée par des divisions et des conflits récurrents au sein du Conseil de régence et de l'aristocratie. Les bases de la *pax belgica*³⁹¹ posées, le pouvoir colonial entreprit la réforme de la royauté et de la société burundaise.

IV.C.1. Conquête du royaume et occupation coloniale en 1916

L'occupation coloniale du Ruanda-Urundi par la Belgique fut une des conséquences de la Première guerre mondiale qui opposa les pays de l'Axe de l'empire allemand aux pays alliés occidentaux. En effet, après l'invasion de la Belgique métropolitaine, l'Allemagne décida d'envahir la colonie belge du Congo. Les troupes allemandes ouvrirent les hostilités en septembre 1914 par une attaque surprise sur l'île d'Idjwi et l'occupèrent de fait. L'Allemagne passait outre les dispositions de l'Acte de Berlin de 1885 qui proclamait la neutralité de l'Etat indépendant du Congo, devenu dès lors le Congo Belge. Face à cette agression, la Belgique qui, jusque- là s'était abstenue de porter la guerre en Afrique pour ne se contenter qu'à une attitude défensive³⁹², fut- elle contrainte à entrer dans la campagne d'Afrique de l'Est au côté des Anglais³⁹³. En avril 1916, les troupes belges entre en opération au Ruanda-Urundi³⁹⁴. L'infériorité des troupes en hommes et en matériel permit aux troupes belges soutenues par la logistique britannique, de progresser rapidement vers l'Est et le Sud-Est. Kigali fut pris le 11 mai, Nyanza le 19 mai, Usumbura le 6 juin, Tabora le 19 septembre 1916³⁹⁵. A la suite de cette campagne militaire en Afrique orientale allemande, la Belgique occupait non seulement le Rwanda et le Burundi mais également un important territoire à l'ouest de la colonie allemande du Tanganyika, notamment Ujiji, Uswi (Biharamulo) et le tronçon de la *Zentralbahn*, le chemin de fer reliant Dar-es-Salaam sur l'océan indien à Kigoma sur le lac Tanganyika.

L'intention première de la Belgique n'était pas de porter la colonisation dans cette partie de l'Est de l'Afrique des Grands lacs. Ces territoires conquis avaient plutôt un intérêt stratégique et diplomatique. Ils devaient servir de gage permettant au royaume de Belgique d'arracher au Portugal la rive sud du fleuve Congo dans l'Angola actuel, lors des pourparlers de paix qui allaient s'ouvrir après la victoire des alliés. En attendant la fin des hostilités et la tenue d'une conférence de paix à ce propos, la Belgique entendait occuper militairement et

³⁹¹ Terme emprunté à J Ghislain, *op. cit.*, 1969, p.57-63

³⁹² L. (de) Lacger., *op. cit.*, p. 447

³⁹³ Malgré la déclaration du gouvernement belge appelant les troupes belges stationnées au Congo à adopter une attitude défensive face aux Allemands, la situation incite la Belgique à passer à l'offensive. Lors de la conférence tenue à Kibati en octobre 1914 il fut convenu que les troupes belges assisteraient les forces britanniques au cas où une campagne serait menée en Afrique orientale allemande. C'est dans le cadre de cet accord que les troupes du Congo attaquèrent le Rwanda et le Burundi en avril 1916.

³⁹⁴ F. Reyntjens., *Pouvoir et droit au Rwanda*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 30-35

³⁹⁵ *Ibid*, p. 35

administrativement ces territoires.³⁹⁶ Mais le gouvernement britannique voyait la situation autrement. Le Ministre des Affaires étrangères britannique a, dans une note verbale envoyée au gouvernement belge, noté que :

« Toute occupation de territoire allemande par des troupes belges ou britanniques sera considérée comme provisoire et temporaire et qu'il faudra attendre la fin des hostilités pour un règlement définitif [...]. Afin de prévenir toute confusion cependant, pour que soit garantie l'unité d'action et en vue de faciliter la communication entre les Alliés, le gouvernement britannique est prêt à assumer le contrôle complet et l'administration du territoire occupé jusqu'à la fin de la guerre ».³⁹⁷

En guise de réponse, son homologue belge, Pierre Orts, adressa le 21 avril 1916 un mémorandum au gouvernement britannique dans lequel il indiquait que la Belgique a reconnu le principe de gouvernement provisoire et temporaire des territoires conquis mais émet le souhait d'administrer elle-même les territoires contrôlés par les troupes belges. La Grande-Bretagne prit acte et laissa la Belgique occuper et administrer ces territoires surtout que les opérations militaires n'étaient pas encore terminées. Ce différend fut résolu à la conférence de paix de Versailles de 1919. Avant ce rendez-vous diplomatique qui allait fixer le sort définitif des ces anciennes colonies allemandes, la Belgique occupa de fait ces territoires. Le général Tombeur en devint le premier gouverneur belge militaire des territoires entre septembre 1916 et le 22 novembre 1916. Le gouvernement belge définit les principes moteurs qui allaient régir l'administration dans ces territoires occupés. Dans une lettre du ministre des colonies, Jules Renkin, adressée le 27 avril 1916 au général Tombeur, commandant des armées d'occupation et gouverneur des territoires occupés, a précisé ses intentions :

« Il n'est pas question d'établir dans le territoire conquis une administration régulière sur le modèle de l'organisation administrative de la colonie. Le pays sera soumis au régime militaire [...]. Notre occupation devra se borner au maintien de la tranquillité générale du pays, spécialement de la sûreté des lignes de communication »³⁹⁸.

Le gouvernement belge recommandait également une intervention modérée et discrète dans les territoires occupés avant la fixation de leur statut final après la guerre. Le ministre des colonies J. Renkin fit ainsi savoir au gouverneur Tombeur :

« Notre occupation n'étant pas définitive, nous n'avons, en effet, qu'à pouvoir à des intérêts momentanées et à parer à des situations urgentes [...]. La vie de notre nouvelle colonie ne doit pas être intense jusqu'il soit décidé de son sort, nous pouvons la laisser somnoler »³⁹⁹.

L'administration de la colonie belge du Congo devrait également être séparée de celle des territoires occupés. Ces derniers dépendaient administrativement de la métropole. Un Commissaire royal désigné pour les diriger s'adressait directement, sans passer par le gouverneur du Congo belge, au Ministre des colonies « comme délégué du Roi, chef du gouvernement belge, au nom de qui la conquête s'est accomplie ». Ce commissaire était directement soumis aux ordres et à l'autorité du gouvernement belge.⁴⁰⁰

³⁹⁶ AAB, AE /II n°1844 (3287)

³⁹⁷ L. W. Roger., *op. cit* 1919, p. 216

³⁹⁸ A.A.B: AE/ II n° II n° 1844 (3287)

³⁹⁹ Lettre d'octobre 1916 du ministre Renkin au gouverneur Tombeur, in AAB, AE/II n°1844 (3287).

⁴⁰⁰ Note non datée (à situer vers la fin de 1916) du ministre Renkin au gouverneur du Congo Belge et au Commissaire royal des territoires occupés, AAB, n°4, p. 4-5 cité par F. Reyntjens, *op. cit.*, 1985, p. 37.

Après la fin du mandat du général Tombeur en novembre 1916, Justin François Malfeyt Marie Prudent fut le premier Commissaire royal nommé par le roi des Belges pour gouverner ces territoires du 22 novembre 1916 à mai 1919. Sa résidence fut d'abord fixé à Kigoma (Tanzanie actuelle) et par la suite à Usumbura.

Aux termes des principes qui devraient régir l'occupation, le statut de la nouvelle administration était précaire. La marge d'initiative laissée à l'occupant se réduisait à assurer sa propre sécurité et à veiller aux intérêts des populations des territoires. Son intervention dans les affaires internes des pays occupés devrait être limitée. Au Ruanda-Urundi, l'ordonnance-loi n° 2/5 du 6 avril 1917 surtout en son article 9 en reflétait l'esprit. Elle stipulait que « dans les matières où les ordonnances du Commissaire royal ne déterminent pas leurs pouvoirs et attributions, les fonctionnaires et officiers préposés à l'administration des territoires occupés se conformeront aux règles et aux traditions établies par l'administration allemande ».⁴⁰¹

En ce qui concerne les rapports avec les autorités coutumières, cette ordonnance-loi disposait que dans les circonscriptions constituées en sultanats,⁴⁰² les résidents représentaient le gouvernement d'occupation. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Les « sultans » exerçaient sous la direction du résident leurs attributions politiques et judiciaires dans la mesure et de la manière fixée par la coutume indigène et les instructions du commissaire royal⁴⁰³. Cette ordonnance-loi s'inscrivait en fait dans la continuité de la politique allemande en matière de gestion administrative du Ruanda-Urundi. Il prescrivait le *statu quo*. L'administration indirecte qu'elle réitérait l'application, impliquait le respect des prérogatives royales et une franche collaboration entre l'occupant et les autorités coutumières, en l'occurrence les *bami*. Mais la réalité de terrain n'épousait pas toujours les vues des textes ni les prises de position de Bruxelles. Alors qu'au Rwanda, la politique belge s'orienta vers l'affaiblissement de l'autorité royale en vue de mieux y asseoir la leur, au Burundi les nouvelles autorités belges s'évertuèrent, dans le cadre de la pacification du pays à la consolidation et au renforcement mesurés de l'autorité royale qui avait été malmenée par les dissidences internes, entretenues et aggravées par la colonisation allemande.

IV.C.2. La régence et la consolidation de l'autorité royale (1916-1931)

IV.C.2.a. Reconduction du Conseil de régence et persistance des rivalités familiales

Lorsque Mwambutsa fut investi, il n'avait que trois ans. Un conseil de régence devait assurer le fonctionnement normal des affaires du royaume. Ce fut le conseil précédent composé de Ririkumutima, Ntarugera et Nduwumwe qui avait été mis en place par le Résident Langenn après la mort de Mutaga qui fut reconduit pour accomplir cette tâche auprès du jeune monarque. Sa composition connut beaucoup de variations après la mort de Ririkumutima en 1917.

Les tensions et les querelles au sein de ce conseil ne connurent pas pour autant un répit. A l'avènement de Mwambutsa, Ntarugera n'a plus assez d'influence face à Ririkumutima et à ses fils. La peur et la suspicion régnaient entre les deux grandes personnalités du royaume. Affaibli politiquement, Ntarugera ne se rendait à la Cour que très rarement par crainte d'être empoisonné par ses rivaux⁴⁰⁴. Pour Pierre Ryckmans, en confiant la régence à des partis opposés, l'autorité allemande avait un double objectif. Elle voulait d'une part, tempérer les

⁴⁰¹ L'ordonnance-loi n° 2/5 du 6 avril 1917, in *B.O.R-U*, n°4, 1924, suppl., p. 4-5

⁴⁰² *Ibidem*, p. 5

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ P. Ryckmans, *op.cit.*, p. 43.

ambitions de la reine-mère et de ses fils, et d'autre part, affaiblir la cour par l'exacerbation des rivalités et les divisions au sein de la famille royale afin de mieux consolider les positions du pouvoir colonial encore chancelantes, en ce début de l'occupation du Ruanda-Urundi. Cette politique d'entretien des divisions au sein de la famille royale persistera, hélas, même pendant la période coloniale belge jusqu'à la veille de l'indépendance⁴⁰⁵. Parlant de la pertinence politique de cette stratégie, Pierre Ryckmans fit entendre :

« En confiant la responsabilité de la régence à la fois aux représentants des grands partis rivaux, on conservait d'une part tous les partisans de Ntarugera dans l'obéissance, et d'autre part ni lui, ni la reine n'aurait pu s'agrandir exagérément aux dépens des petits : chacun ferait opposition aux appétits de l'autre. »⁴⁰⁶

La régence d'avant 1917 devait mal fonctionner. Le climat de méfiance et de haine, alimenté par les rivalités et les chicanes à la cour, envenimait l'état d'esprit déjà vicié par les conflits qui avaient débuté dans les derniers jours de Mutaga. Aussi le pouvoir colonial soufflait sur la braise et en reconduisant l'ancienne équipe, l'administration belge optait pour le *statu quo*. Les anciennes rivalités entre Ririkumutima et Ntarugera allaient être reproduites. Mais la mort de ces deux rivaux qui eut lieu, respectivement, en 1917 pour la première, et en 1921 pour le second, s'annonçait sous les auspices prémonitoires d'apaisement relatif.

IV.C.2.b. Mort de Ririkumutima et de Ntarugera : un apaisement relatif au sein du conseil de régence

En juillet 1917, Ririkumutima mourut. Les causes et les circonstances de sa mort restent confuses. Certains auteurs, comme Keuppens⁴⁰⁷, n'excluent pas la possibilité d'un complot mortel. Elle serait, semble-t-il, morte étouffée par ses adversaires. Cette version est cependant mise en doute par certaines personnes qui défendent l'éventualité d'une mort naturelle causée par une maladie inconnue⁴⁰⁸. A l'instar des autres reines-mères, elle fut enterrée à Mpotsa en province de Muramvya⁴⁰⁹. La mort venait de mettre fin à la carrière d'une reine-mère qui avait marqué l'histoire monarchique du Burundi. Sa disparition fut en revanche saluée par ses rivaux, en l'occurrence Ntarugera. Elle permit une relative détente au sein du conseil de régence, mais ce n'était qu'une petite rémission. Ririkumutima fut remplacée au Conseil par son fils favori Nduwumwe.

Les rivalités entre Ntarugera et Nduwumwe ne s'atténuèrent pour autant malgré la nomination par l'Administration belge du prince Karabona réputé modéré. Pierre Ryckmans décrit ce dernier comme un homme calme, moins ambitieux que Ntarugera et Nduwumwe, et par conséquent capable de s'entendre avec les deux et de les approcher pour le plus grand bien du pays⁴¹⁰. Le caractère modéré de ce grand chef fut confirmé par d'autres personnes qui l'ont vu et connu : le prince Léopold Biha le qualifiait de « trop généreux, voire bonhomme, un prince qui passait sa journée à contempler ses troupeaux de vaches et non à faire des

⁴⁰⁵ Le pouvoir belge se servit, tout au long la période coloniale, de ces rivalités et divisions au sein de l'aristocratie princière pour empêcher ou décourager la formation d'un bloc politique locale solide qui pourrait concurrencer ou menacer les intérêts coloniaux au Ruanda-Urundi. Nous verrons que l'administration belge n'était pas innocente dans l'exacerbation des rivalités et des oppositions entre la maison royale de Mwambutsa et celle du prince Baranyanka et qui aboutirent à la veille de l'indépendance, à des drames familiaux et politiques avec l'implication de certains des fils de ce dernier dans l'assassinat du fils du *mwami* le prince Louis Rwagasore.

⁴⁰⁶ P. Ryckmans., *op.cit.*, p. 39.

⁴⁰⁷ . Keuppens, *Essai d'histoire du Burundi.*, Bujumbura, s. d., s.é., s. d., p. 42.

⁴⁰⁸ G. Kwitegetse, *op. cit.*, p. 22

⁴⁰⁹ A. Gahama, *La reine mère et ses prêtres au Burundi*, Nanterre, Laboratoire d'ethnologie, 1979

⁴¹⁰ P. Ryckmans., *op. cit.*, 1953, p. 39.

intrigues et de la politique ». ⁴¹¹ D'après le Résident, cette désignation aurait permis l'équilibre et l'entente au sein du conseil de régence ⁴¹² mais les rivalités entre les deux grands princes ne cessèrent pour autant. ⁴¹³ Toutefois, la méfiance continuait sans grand éclat mais de façon insidieuse. Un climat de mésentente régnait entre ces deux régents. Cette tension entre ces princes en compétition pour le contrôle du conseil de régence et du pouvoir en général ne connut un répit qu'avec la mort de Ntarugera le 24 juin 1921.

Grand chef et ancien « ambassadeur » du roi Mwezi Gisabo auprès des Allemands, Ntargera fut successivement régent sous Mutaga et Mwambutsa. Des informateurs relatant les circonstances de sa disparition mettent en évidence sa grandeur et sa puissance :

« Sentant son pouvoir et son prestige menacés par les Belges, il s'est donné la mort par du poison (hydromel empoisonné ou *kwiha ubuki*). Avant de mourir, il avait convoqué plusieurs *bashingantahe* (notables). C'est Senyabujaga de Murama qui avait préparé ce poison. Ce jour-là, il a distribué plusieurs vaches aux courtisans à l'enclos de Rusasa, puis vers le soir au coucher du soleil, il est décédé ». ⁴¹⁴

Ce récit laisse percevoir qu'autour de Ntarugera s'étaient construits des mythes de type royal. Remarquons qu'il est le seul chef à s'être donné de l'hydromel (*kwiha ubuki*). ⁴¹⁵ Il n'est pas mort comme tout le monde. A l'instar des *bami*, il n'est pas mort de vieillesse. Il a cédé le tambour (le pouvoir) par sa propre volonté à « son fils adoptif Bangiricenge ». Voyant qu'il ne pouvait plus exercer son pouvoir de son gré, il préféra, au lieu de se soumettre à ses adversaires, mourir avant que son honneur n'ait été mis en cause. En tant que vrai négociateur du traité de Kiganda au cours duquel il parvint de son mieux à défendre les intérêts de la cour de par son habileté politique et diplomatique, il incarnait la continuité de la dynastie *ganwa* ⁴¹⁶ Il était considéré comme le défenseur de la dynastie et de l'ordre monarchique, malgré la défaite militaire de son père devant l'Allemagne conquérante. Des liens spéciaux, quasi filiaux, rattachaient le jeune monarque Mwambutsa à ce vieux prince. C'est à lui que son père Mwezi avait confié la tâche d'éduquer le jeune Mbikije qui allait devenir par la suite l'héritier du trône ? ⁴¹⁷ De même, n'avait-il pas reçu de Mutaga la charge du jeune Bangiricenge à qui il avait assuré la protection et porté au trône ⁴¹⁸ ? Ntarugera incarnait le devoir et l'obligation morale de protéger la monarchie et la dynastie. C'est pourquoi la population fut très touchée par la disparition d'un homme si important. Le signe de son importance dans l'imaginaire populaire fut le deuil prolongé que sa mort a provoqué. La plupart des chefs et autres dignitaires le considéraient comme le premier du royaume. Ils sont venus chez lui faire le deuil qui avait l'allure de celui réservé à un vrai *mwami*. Un informateur, parlant de son deuil exceptionnel, raconte :

« A sa mort, les gens ont passé presque toute une année sans cultiver. Pour ne pas mourir de faim, les gens profitaient de l'obscurité de la nuit pour cultiver un peu, non

⁴¹¹ G. Butoyi, *op. cit.*, 1980, p. 68.

⁴¹¹ *Ibidem*

⁴¹² *Ibidem*

⁴¹³ G. Kwitegetse, *op. cit.*, 1988, p. 21

⁴¹⁴ Kirajagaraye interrogé en août 1981 à Buhororo par Ndayishimiye, D. Ndayishimiye, *Ntarugera un grand chef de Bweru*, Mémoire de licence., Université du Burundi, 1980, p. 81

⁴¹⁵ D. Ndayimirije, *op. cit.*, 1980, p. 81.

⁴¹⁶ Pour ce qui est de la personne et de l'influence de Ntarugera, cf. J. Gahama., *op. cit.*, p. 136

⁴¹⁷ J. Gahama., *Idem*

⁴¹⁸ G. Kwitegetse., *op. cit.*, p. 23

pas avec une houe, mais avec un pieu. Quiconque se faisait attraper était dépossédé de toutes ses vaches.»⁴¹⁹

A travers ce témoignage nous retrouvons la puissance de ce prince qui représentait aux yeux du peuple, la vigueur mystique de son père défunt, Gisabo. Vainqueur de Maconco à Muramvya et résistant farouche aux princes dissidents *batara* du Nord-Est, Ntarugera se représentait comme un protecteur du royaume⁴²⁰. Cette mort est survenue à une période où le Burundi connaissait des traumatismes causés par la disparition de deux *bami* en moins d'une décennie, les calamités naturelles, les rébellions, les guerres de conquête coloniales et les conséquences de la première Guerre mondiale (les réquisitions, le portage, la majoration des taxes etc). La confusion qui régnait à la cour émaillée des querelles entre les régents et alimenté par des luttes intestines au sein de la famille royale qui finissaient parfois dans le sang⁴²¹ n'était pas de nature à apaiser les esprits. Sa mort permit certes une accalmie relative au sein du conseil de régence mais eut une incidence négative sur la vie du jeune monarque : il était considéré comme un père pour Mwambutsa. Le sens des responsabilités du grand prince aurait pu sans doute être profitable à ce dernier pour le bien de sa maturation psychomorphe et politique.

Après la mort de Ntarugera, loin de s'occuper effectivement de lui, les régents, et particulièrement Nduwumwe à qui la reine-mère avait confié l'éducation de l'enfant-roi⁴²², se préoccupaient plus de leurs intérêts que de son éducation. N'était-ce Ntarugera de son vivant qui avait pris soin de lui quand tout le monde l'avait délaissé ? Aux dires de certains informateurs, le même Ntarugera aurait non seulement déjoué la tentative d'usurpation de son pouvoir, mais l'aurait également sauvé de la mort lorsque, à la suite d'une conspiration ourdie par la faction de Ririkumutima, il faillit être jeté dans une rivière.⁴²³

La disparition précoce de Ntarugera porta un préjudice irréparable à l'éducation et au suivi de jeune *mwami*. Doublement orphelin, le sort du roi Mwambutsa était désormais entre les mains des « assassins » de son père et de sa mère qui l'abandonnèrent à son sort dans son jeune âge. Nous aurons l'occasion d'analyser l'impact de cet abandon précoce sur sa moralité et sa personnalité politique à l'âge adulte. Conscient du sort qui attendait Bangiricenge une fois privé de son ombre protectrice et parentale, Ntarugera aurait confié par testament avant de mourir son œuvre éducatrice du jeune *mwami* à son fils Bakareke et l'aurait exhorté d'aimer le roi comme il l'avait fait lui-même de son vivant.⁴²⁴ Le prince Bakareke n'aura guère le temps de s'occuper de l'éducation du jeune monarque. En 1922, Mwambutsa entra à l'école primaire de Muramvya conçu spécialement pour sa formation et d'où il fut récupéré par les missionnaires qui l'inscrivirent dans le catéchuménat en vue du baptême. Il fut dès lors arraché de son milieu familial. Si la mort de Ntarugera eut des retombées négatives sur l'encadrement et l'éducation politique du jeune *mwami*, elle n'en fut pas moins une voie de son salut du fait qu'elle créait les conditions favorables à la réunification du royaume et à la consolidation de l'autorité royale sur tout le pays.

⁴¹⁹ Cité par D. Ndayishimiye., *op. cit.*, p. 10.

⁴²⁰ Cité par D. Ndayishimiye, *op. cit.*, p.81

⁴²¹ L'assassinat de Twarereye, du prince régent Ndivyariye, de Ntibanyiha, la mère du *mwami* Mutaga, et la mort tragique de ce dernier et l'assassinat de toutes ses épouses, la chasse et l'ostracisme dont furent victime les Benengwe accusés d'être des *abamenja* (révoltés contre le roi) du fait de leur filiation clanique avec le rebelle Maconco et enfin l'extermination systématique des Bavubikiro ; plus tard nous mettons dans la même registre l'assassinat de Rwagasore et, en représailles, l'exécution des fils de Pierre Baranyanka, Ntidendereza et Birori.

⁴²² J. Gahama, *op. cit.*, p. 138

⁴²³ G. Kwitegetse, *op. cit.*, p. 17-18

⁴²⁴ Ndayishimiye, *op. cit.*, p. 85.

IV.C.2.c. Une politique coloniale belge de consolidation de la royauté (1921-1931)

La disparition de Ntarugera permit l'ouverture politique et administrative et favorisa la réconciliation entre les factions en conflit au sein du Conseil de régence. Plus que la pacification militaire et la réorganisation administrative qui eut lieu pendant cette période,⁴²⁵ elle jetait les bases de ce que la littérature coloniale appelle *la Pax belgica*. En 1921, deux nouveaux chefs entrèrent dans le conseil de régence : les princes Antoine Nyenama et Pierre Baranyanka. En 1925, le conseil de régence vit ses effectifs portés à dix membres. A la fin de ses activités en 1929, on pouvait compter onze membres hormis le *mwami*.⁴²⁶ Le nombre des régents n'était pas figé. Il variait selon la volonté des résidents et les impératifs de la nouvelle politique de pacification et de rationalisation politico-administrative⁴²⁷.

En élargissant le conseil, en y intégrant les *Bezi* qui n'appartenaient pas au couple inconciliable Ririkumutima/Ntarugera et en y associant également les princes *Batare*, l'administration belge espérait créer une dynamique d'unification du pays et de centralisation monarchique du royaume autour du *mwami*. Cet élargissement a permis, selon Mgr Julien Gorju, de « resserrer les liens entre les grands feudataires de toutes les branches et le roi ». ⁴²⁸ Quel que soit le ressentiment éprouvé par les *Bezi* qui virent les privilèges acquis diminués, la mort de Ntarugera et la politique belge de rapprochement ont favorisé le rapprochement des *Batare* dissidents de la cour. Dans sa séance du 28 août 1928, le conseil des régents exprima sa satisfaction quant aux effets positifs de cette politique, en ces termes :

«Les chefs de l'Est : Benza (ou Mbanzabugabo) et Busokoza étaient les ennemis du Mwami et de sa famille et toutes les tentatives faites pour obtenir leur soumission étaient restées vaines. Dans le Sud-est, les chefs Kiraranganya, Kiburugutu, Nteturuye et d'autres étaient tout à fait indépendants sans être hostiles. La mort de Ntarugera, grand ennemi de Benza et de Busokoza, a facilité un rapprochement et en décembre 1921, date historique pour l'Urundi, Benza et Busokoza, conseillés par la résidence sont venus faire leur soumission au *Mwami* »⁴²⁹

La puissance coloniale ayant opté pour le soutien des autorités légitimes, les chefs autonomistes n'avaient d'autres choix que de se soumettre au jeune *mwami*. Le choix de cette option était dicté plus par des impératifs de survie politique que par une volonté délibérée de faire allégeance à leurs adversaires politiques d'hier. La stratégie de rapprochement des frères ennemis ne tarda pas à porter des premiers fruits car les conseils de régence post-Ntarugera compteraient en leur sein essentiellement les *Batare* et les *Bezi* non impliqués directement dans le traditionnel conflit qui mit aux prises Ririkumutima et Ntarugera. A la veille de la disparition de ce conseil et l'investiture officielle du *mwami* Mwambutsa en 1929, les principaux régents étaient Nduwumwe, Karabona, Bishinga, Nyenama, Makere, Bakareke, Hararawe, Nteturuye, Kahiro, Baranyanka, Mbanzabugabo et Kiraranganya⁴³⁰. Ils étaient des grands chefs du royaume du Burundi tout au long de la période coloniale. Grands serviteurs

⁴²⁵ Entre 1925-1930, il eut un remodelage des institutions politico-administratives traditionnelles en vue de les adapter aux impératifs de la politique coloniale. A propos de cette réorganisation administrative du royaume du Burundi sous le mandat belge, voir J. Gahama., *op. cit.*, 1983.

⁴²⁶ Annexe I du compte rendu des séances du conseil des régents de l'Urundi tenues à Kitega (Gitega) le 28 août 1929, in G. Kwitegetse, *op. cit.*, (annexe).

⁴²⁷ J. Gahama, *op. cit.*

⁴²⁸ J. Gorju, *En zigzags à travers l'Urundi*, Namur-Anvers, 1930, p. 148

⁴²⁹ Annexe I du Compte-rendu des sciences du Conseil des régents de l'Urundi tenu à Gitega le 28.08. 1929, in G.Kwitegetse, *op. cit.*, (doct. annexe)

⁴³⁰ De l'Epine, Extrait de l'annexe I au compte-rendu des séances du conseil des régents de l'Urundi tenues à Kitega (Gitega) le 28.08. 1929.

de la royauté, ces chefs nouvellement promus devaient constituer, à la satisfaction du pouvoir colonial, des contrepoids sérieux à la puissance royale.

La nomination de ces princes à ce conseil répondait à l'impérieuse nécessité d'avoir des partenaires locaux fiables ayant un ascendant suffisant sur le reste de la population afin d'en faire des instruments efficaces de la « mission civilisatrice ». Mais la consolidation de l'autorité royale devait se faire sur mesure de telle sorte que le *Mwami* et les autorités coutumières ne devinrent assez puissants pour inquiéter la réalisation du projet colonial.

IV.D. Christianisation et désacralisation de la royauté burundaise

La colonisation bien qu'elle fut indirecte, et en cela elle est différente d'un protectorat, reposait sur une domination culturelle au travers de valeurs et de pratiques politiques et culturelles propres à la civilisation européenne et particulièrement belgo-catholique. Or comme la royauté était d'essence sacrée. Selon Luc de Heusch, la nouvelle « dynastie coloniale », une fois établie au Ruanda-Urundi, cherchera pour son enracinement politique et populaire, sa légitimité dans le monde du sacré⁴³¹. La substitution et/ou l'hybridation des valeurs et des pratiques magico-religieuses traditionnelles par les éléments culturels et religieux fondés sur le catholicisme répondront à cet impératif de légitimation des politiques coloniales. Mais, l'introduction du christianisme va bouleverser l'univers mental et les mœurs des Burundi qui étaient enracinés dans la religion et les croyances traditionnelles dont le rôle dans la légitimation du pouvoir royale a été bien démontré plus haut. Le choc et les rapports ambigus entre tradition et modernité seront traduits parfois par des quiproquos de sens tant dans la conception sociale du pouvoir et de l'autorité que dans la réception populaire des politiques coloniales.

IV.D.1. Conquête et implantation chrétiennes au Burundi (1879-1915) : les premiers pas vers la désacralisation de la monarchie et du *mwami*

IV.D.1.a. Une difficile pénétration chrétienne au Burundi

Les premiers missionnaires catholiques sont arrivés au Burundi vers la fin du 19^{ème} siècle par l'Ouest et par l'Est. La première caravane des missionnaires d'Afrique ou Pères Blancs envoyée en Afrique centrale par le Cardinal Lavignerie arriva en janvier 1879 à Ujiji (au Buha sud) qui devint le centre de leur mission évangélique dans la région, et plus tard, le siège du provicariat de Tanganyika dont allait dépendre l'Urundi. Ujiji sera le point de départ des premières tentatives missionnaires visant l'introduction du catholicisme au Burundi. Ainsi le 28 juillet 1879, les Pères Blancs Deniaud et Dromaux quittèrent Ujiji à destination de l'Urundi. Ils arrivèrent le 30 juillet 1879 à Rumonge au bord du lac Tanganyika dans le but d'y fonder la première station missionnaire.

La région du lac Tanganyika était à cette époque inhospitalière pour ces pionniers, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord elle servait de port de relâche aux esclavagistes arabomusulmans dirigés par Mwenyihéri. Ils sillonnaient les bords du lac Tanganyika pour s'approvisionner en esclaves. Mais les plus grands ennuis venaient du chef local Murundi du nom de Kiyogoma qui ne cachait pas son hostilité envers ces missionnaires. Ils furent d'ailleurs attaqués le 4 mai 1881. Deux Pères Blancs périrent dans ce raid en même temps que leur auxiliaire laïc du nom de D'Hoop. Le massacre de ses pionniers marquait la fin de l'épopée missionnaire de Rumonge.

⁴³¹L. (de) Heusch., *Écrits sur la royauté sacrée*, Bruxelles, Ed de l'Université Libre de Bruxelles, 1987, p. 24-25.

Après cet échec, ces missionnaires se remplièrent sur Ujiji. Ils revinrent en 1884 et tentèrent deux fois de pénétrer le pays par le Nord du lac Tanganyika au Buzige (Bujumbura actuel), mais en vain. Comme à Rumonge, ils se heurtèrent au chef arabe esclavagiste Mohamed Bin Khalfan dit Rumaliza. Celui-ci opérait et terrorisait la population dans la région. Après quelques mois, les missionnaires constatèrent que leur mission était pratiquement impossible dans de telles conditions d'insécurité. Ils furent obligés de retourner au Buha. Ils revinrent au Burundi en 1891 pour tenter d'y créer une mission. Mais comme les esclavagistes de Rumariza étaient toujours présents dans la région du lac, ces missionnaires se résignèrent de la quitter pour s'installer encore une fois au Buha.

Après avoir découragé les premières tentatives d'installation missionnaire à Rumunge dans la chefferie de Kiyogoma et après la victoire retentissante de l'armée royale sur les esclavagistes arabo-musulmans de Rumariza, le *mwami* Mwezi Gisabo écartait, pour un temps, l'influence européo-catholique et l'impérialisme arabo-musulman sur son royaume.

Découragés à l'Ouest, les Pères Blancs se résolurent de passer par l'Est du pays. En 1895, le Burundi fut rattaché au Provicariat de l'Unyanyembe dont le siège se trouvait à Ushirombo au Sud du lac Victoria (Diocèse actuel de Tabora) en Tanzanie. Le premier souci du Provicar, Mgr Gerboin, nommé vicaire apostolique en 1897 était de pénétrer à tout prix le pays de l'Urundi. Il y parvint en 1896. Avec son équipe, le pari fut gagné mais l'accueil de ces missionnaires par les populations locales fut caractérisé par la méfiance mêlée de crainte. Ainsi le chef Rusabiko s'opposa à leur installation tant au Buyogoma que dans la région de la Ruvubu. Devant les menaces de plus en plus inquiétantes de ce chef, ils se retirèrent dans la nuit du 5 octobre 1896 pour le Buha après que les Pères Julien Gorju et Van der Biessen aient posé les fondations de la 1^{ère} Mission catholique en Urundi à Misugi près de la Ruvubu.

Après quelques jours, les mêmes missionnaires tentèrent un nouvel essai de pénétrer le Burundi par l'Ouest. Parti encore une fois d'Ujiji, ils parvinrent à s'installer au Buzige où ils y fondèrent une Mission qui sera un centre actif d'évangélisation de la région. Les missionnaires rachetèrent quelques esclaves surtout les enfants menacés par la malaria et qu'ils soignèrent et baptisèrent. En décembre 1897, le bilan de cette Mission était de 39 baptêmes de moribonds, 48 esclaves rachetés, 8000 malades soignés et 5 chapelles –écoles aux environs de la Mission⁴³². L'avenir était prometteur pour l'Eglise dans cette région. Mais, l'activité missionnaire en essor sera freinée par la mort en janvier 1898 du Père Van der Biessen qui succomba de la fièvre⁴³³ après deux ans d'apostolat. Epreuves sur épreuves s'abattent sur la Mission. Le jour de son enterrement, la Mission fut victime d'un violent orage qui l'incendia⁴³⁴. Face à cette situation, Mgr Gerboin enjoignit au Père Van der Burgt et son équipe de se retirer de cette région inhospitalière pour se replier sur Ushirombo. L'exode eut lieu le 1^{er} février 1898.⁴³⁵

Le dernier périple qui devrait couronner de succès vus le courage et les sacrifices consentis pour gagner l'Urundi au catholicisme, avait ramené les Pères Blancs sur le chemin de la voie orientale. A Envoyés par Mgr Gerboin en 1897, les Pères Van der Bom et Van der Wee avec le Frère Fortunat originaire de l'Ouganda, purent pénétrer le pays par l'Est s'installèrent à Misugi en province de Ruyigi. Ils y fondèrent le 19 mars 1897 l'église du Sacré Cœur de Misugi. Comme le site était peu peuplé, ils déménagèrent et s'installèrent à Muyaga. C'est là où, ils inaugurèrent le 25 mai 1897 l'église du Sacré cœur de Muyaga qui

⁴³² a. « Chronique trimestrielle des Pères Blancs », 1897, cité in S.a, *Essai d'histoire du Burundi, op.cit, p. 30*

⁴³³ *ibidem*

⁴³⁴ *ibidem*

⁴³⁵ *ibid*

deviendra la première Mission catholique du Burundi. Mais, elle fut incendiée à deux reprises par la population sous l'instigation du chef Muzazi, respectivement le 15 août 1898 et le 18 mars 1899. La Mission ne fut véritablement opérationnelle qu'en juillet 1899, avec l'intervention de l'autorité coloniale allemande, notamment le lieutenant Von Grawert. Les constructions de l'église de Muyaga seront achevées en 1917. Des matériaux locaux furent amenés par les chrétiens et le reste de la population des environs réquisitionné par la force.⁴³⁶

L'installation à l'Est du pays connut des débuts difficiles. L'accueil inamical des chefs *baganwa* ne facilitait pas la tâche des missionnaires. Ces derniers surent néanmoins gagner dès les premiers jours la sympathie des petites gens. Les cadeaux généreux qu'ils offraient aux gens les attiraient aussi vers la Mission. Malgré l'accueil mitigé des chefs, les Pères Blancs surent exploiter habilement les rivalités des chefs locaux pour pouvoir finalement s'imposer comme autorités incontournables de médiation en qui les parties en conflit devaient se confier.

L'implantation au centre du pays au cœur de la monarchie était l'objectif ultime après la « conquête » missionnaire de Muyaga. Le périple devait les conduire à Mugeru au cœur des sanctuaires sacrés de la monarchie et du pouvoir royal. La mission de Mugeru sera construite en 1899 en plein cœur du domaine rituel royal (*Imana za Mugeru*). Mais elle ne fonctionnera effectivement qu'en 1903 après la signature du traité de Kiganda. L'implantation au centre du pays et surtout leur accès à la montagne « sacrée » de Mugeru fut présenté comme un exploit victorieux et spectaculaire des missionnaires sur la royauté et sur les puissances magico-religieuses « protectrices » du *mwami* et du royaume.

Après la fondation de Muyaga et de Mugeru, trois autres Missions suivirent. Le 8 décembre 1902 fut créée la Mission de Buhonga (Immaculée Conception), à l'ouest du pays qui dessert les régions situées dans les hauteurs qui surplombent le centre administratif d'Usumbura. En 1904, la mission de Kanyinya (Notre Dame du Bon Conseil) vit le jour⁴³⁷. La Mission de Rugari fut créée en 1909 à la demande expresse des autorités allemandes pour « réparer les misères et les injustices » dont cette région avait souffert lors des expéditions militaires allemandes contre les rebelles au Nord et au Nord-Est. Vers la fin de la colonisation allemande sur le Burundi, il fut créé enfin la mission de Buhoro en 1912 qui dut être abandonnée durant la guerre 1914-1918.

IV.D.1.b. L'installation missionnaire et la violation des lieux sacrés du royaume : les prémises de la désacralisation de la royauté à l'époque allemande

L'introduction du christianisme à la fin du 19^{ème} siècle ne fut pas une chose facile dans le pays du *mwami* Mwezi Gisabo. Ce dernier résista de son mieux à l'établissement du catholicisme dans son royaume. Il n'était pas dupe que la nouvelle religion devait contrarier sinon travestir les fondements de sa légitimité magico-religieuse sur lesquels reposait son autorité sacrée et ses attributs royaux. Toutefois la puissance du feu allemand

⁴³⁶ J. Gahama., *op.cit*, p. 19; Id. « Les hauts lieux d'inscription des traditions et de la modernité au Burundi », in J.-P. Chrétien et J.-L. Triaud. Eds.), *Histoire d'Afrique. Les enjeux de mémoire*, Paris, Karthala, 1999, pp. 205-208 ; J.-P. Chrétien, « Conversions et crise de légitimité politique: Muyaga, poste missionnaire catholique et la société de l'Est du Burundi (1896-1916) », in J.-P. Chrétien et F. Raison (éds.) *L'invention religieuse en Afrique. Histoire et religions en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1993, pp. 347-371 ; <http://www.enjoyburundi.info/do-not-miss/muyaga-church>, consulté le 18 février 2011.

⁴³⁷ On avait d'abord cherché un emplacement tout près de la Mission de Gatara, mais comme ce territoire se trouvait sous la dépendance de Kirima qui venait d'être déclaré « rebelle et ennemi » par le capitaine Von Grawert dans le cadre de sa politique d'unification du royaume et de réhabilitation du *mwami*, les missionnaires changèrent d'avis. Ils détournèrent l'installation de la mission pour la construire plus à l'est à Kanyinya. On l'appela d'abord Mariënseen (Notre- Dame aux lacs).

permet contre son gré l'établissement de la présence missionnaire en plein cœur du domaine rituel royal de Mugera. En signe de soumission au nouvel ordre germano-chrétien, le *mwami* s'engagera au traité de Kiganda à ne plus menacer les caravanes des Pères Blancs et surtout la mission de Mugera.

La dimension symbolique de cette occupation, courante dans les avancées missionnaires dans le Monde, passe par la construction d'une mission catholique au cœur de la capitale sacrée de Mugera était autant un acte de profanation envers la religion traditionnelle qu'un signe éloquent de la victoire du christianisme sur les croyances anciennes légitimant le pouvoir royal. Pour célébrer mais aussi pérenniser leur triomphe, ils firent tailler à Muyaga un grand tambour, dénommé *gitsindiye* (le vainqueur). Ce trophée matérialisait le transfert de la puissance divine du panthéon religieux traditionnel burundais dont le *mwami* était le premier dépositaire et officiant légitime à la sphère spirituelle incarnée par le christianisme romain. A l'instar du tambour *Rukinzo* qui accompagnait les activités du *mwami* et rythmait la vie à la cour royale, le tambour *gitsindiye* devait également être battu pour convoquer les chrétiens aux services religieux.

Si la défaite militaire du *mwami* Mwezi Gisabo consacrait la fin de l'indépendance politique du pays, le plus grand préjudice que l'implantation du christianisme portait à la royauté était qu'elle allait sonner le glas à la suprématie de la religion traditionnelle. A la croisée du feu de la puissance militaire allemande et de l'obstination des Pères Blancs déterminés à s'installé au Burundi, le *Mwami* n'avait d'autres choix que se résigner et de coopérer avec les missionnaires. Les sollicitations réitératives de la Cour et les sortilèges de toutes sortes employés pour les faire quitter le domaine de Mugera lieux mais toutes ces manœuvres n'eurent pas raison de la détermination des Pères Blancs à déloger les génies protecteurs du royaume de leur habitacle de Mugera pour y établir au final les leurs. Afin de sauver sa peau et celle de son peuple envahis par les « génies de l'autre –monde » (*ibisuka*) qui sont incontestablement supérieurs aux siens, Mwezi Gisabo après avoir consulté ses proches conseillers envoya un des gardiens des sanctuaires sacrés comme émissaire de mauvais augure pour le royaume et son *mwami* mais aussi de bonne augure pour la mission catholique afin de signifier aux missionnaire sa capitulation et sa soumission au nouvel ordre chrétien. Remettant le sort de son royaume aux mains des *imana za Mugera* (génies protecteurs) en qui il croyait toujours puissants et capables de sauver son royaume, Il dira par le biais de son devin - messager :

« Laissez ces Blancs en paix, vous dites qu'ils sont sur Mugera, ils sont donc entre les mains de nos *imana*. Ce que nos *imana* gardent est bien gardé ; laissez donc ces Blancs tranquilles, et ne vous mêlez pas de ce qui regarde nos *imana*. Ils sont assez puissants pour se débarrasser de ces Blancs, tandis que vous, si vous les chassez, alors qu'ils sont peut-être protégés par les *imana*, vous attirerez sur vous leur vengeances.»⁴³⁸

Depuis lors le *mwami* ne chercha plus à persécuter les missionnaires. Il accorda même tout ce que la mission de Mugera lui demandait : des concessions de terres, de la main-d'œuvre, du bois de construction, etc. Il interdit aussi aux chefs de nuire à ces prêtres. Les Grands du

⁴³⁸ Plus de détails sur la désacralisation des hauts lieux de la royauté burundaise voir: J. Gahama., *op.cit.*, p. 19 ; Id. « Les hauts lieux d'inscription des traditions et de la modernité au Burundi », in J.-P. Chrétien et J.-L. Triaud. Eds.), *Histoire d'Afrique. Les enjeux de Mémoire*, Paris, Karthala, 1999, pp. 205-208 ; J.-P. Chrétien, « Conversions et crise de légitimité politique: Muyaga, poste missionnaire catholique et la société de l'Est du Burundi (1896-1916) », in J.-P. Chrétien et F. Raison (éds.) *L'invention religieuse en Afrique. Histoire et religions en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1993, p. 347-371 ; <http://www.enjoyburundi.info/do-not-miss/muyaga-church>, consulté le 18 février 2011.

royaume optèrent donc pour la stratégie de collaboration pour s'assurer de leur survie physique et politique et peut être pour ne pas contrarier la volonté des *imana* dont ces Blancs pourraient être leurs émissaires envoyés dans ces lieux sacrés.

Si la soumission du *mwami* aux clauses du traité de Kiganda consacrait en toute logique la naissance du Burundi allemand, la violation des sanctuaires sacrés royaux par les missionnaires qui y érigeaient des Eglises était un signe éloquent de l'avènement d'une nouvelle ère chrétienne au Burundi. Très tôt, dès leur arrivée par l'Est du pays n'avaient-ils aspergé le pays avec une « eau bénite » accompagné d'un signe de croix en signe de consécration de l'aventure chrétienne catholicisme au Burundi ! Pour consacrer cette appropriation catholique du pays, nous avons vu qu'ils érigèrent un grand monument en forme de croix long de quatre mètres à Misugi et se forgèrent en même temps un tambour-emblème de triomphe « *Gitsindiye*⁴³⁹ (le grand vainqueur). Ces gestes apparemment anodins avaient une grande signification dans la culture et les pratiques politiques des monarchies de la Région des Grands Lacs. En effet le pouvoir royal et la dynastie y sont symbolisé ici par un tambour –emblème distinctif pour chaque royauté.

L'introduction d'un nouveau tambour avait une double signification : culturelle et politique. Au niveau culturel, elle marquait le transfert de la puissance sacrée du tambour royal *Karyenda* vers un nouveau tambour *gitsindiye* qui symboliserait la puissance invincible de la sacralité catholique dont les Pères Blancs étaient les avatars. Sur le plan politique, l'investiture d'un nouveau tambour du vivant du *mwami* régnant annonçait une mort en sursis de ce dernier et préludait le changement de règne et l'avènement d'une nouvelle dynastie intronisée par et à travers le nouveau tambour *Gitsindiye*. Les Pères Blancs qui avaient sillonné la région des Grands Lacs du Buha en passant par le Buganda et le Bunyoro pour atterrir enfin au Ruanda-Urundi ne manquaient pas de connaissances et d'expériences pour maîtriser la culture politique de la région afin de décoder ses substrats et ses signifiants afin de s'en servir dans leurs desseins religieux et politiques. L'implantation du christianisme au Burundi et la défaite de l'armée royale devant les Allemands furent dans leurs aspects politiques et culturels, des prémisses de la démythification du *mwami* et de la désacralisation de la monarchie qui prirent de l'ampleur à l'époque coloniale belge.

IV.D.2. La christianisation et l'érosion des bases magico-religieuses de la royauté

Même si l'évangélisation du Burundi a connu des débuts difficiles, elle a connu avec le temps connaître un grand développement dans les années 1930. Le roi comme l'aristocratie ont fini par coopérer avec les missionnaires. Les conversions sont allées croissantes dans toutes les couches de la population. Les chefs ont servi d'exemple à leurs sujets. Entre 1932 et 1937, on passa de 2 à 41 chefs catholiques. L'adhésion des dirigeants à la nouvelle religion fut suivie par celle de leurs sujets. L'Eglise catholique comptait 3 000 baptisés en 1911, 14 500 en 1922, 250 000 en 1937, 643000 en 1949, plus d'un million en 1957, soit 1/3 de la population totale⁴⁴⁰. L'ampleur des conversions a fait dire à Mgr J. Gorju, satisfait de l'œuvre évangélique des Pères Blancs, qu'une « tornade du Saint-Esprit » s'était abattue sur le Ruanda-Urundi ! Bien que l'adhésion en masse des autorités coutumières à la nouvelle religion reflète beaucoup plus la stratégie de conservation politique qu'une manifestation volontariste de la ferveur religieuse d'autant que l'autorité coloniale avait, en plus de l'ouverture à la civilisation européenne, érigé la conversion au catholicisme comme critère de

⁴⁴⁰Pour ces données chiffrées voir J.-P. Chrétien., « Evolution sociale et politique de la région des Grands Lacs » *Historien et Géographe*, 367, p. 283 (tiré à part)

référence dans le choix des collaborateurs coutumiers à s'associer dans le cadre de l'administration indirecte. Réconfortés par la stratégie d'évangélisation du Cardinal Lavigérie⁴⁴¹ consistant à gagner à la foi catholique les hautes autorités coutumières qui, à leur tour, remorquaient par leur influence et leur modèle, les sujets, le *mwami* Mwambutsa (malgré sa conversion ratée) et ses chefs soutinrent l'œuvre missionnaire au Burundi. Or dans ces aspects spirituels, culturels et politiques, le christianisme colonial était pourtant incompatible avec certaines croyances et pratiques magico-religieuses qui étaient des fondements de la monarchie sacrée des Barundi. Leur suppression ou leur transgression devait conduire à la désacralisation de la royauté.

La désacralisation de la royauté et de la société monarchique burundaise fut essentiellement l'œuvre des missionnaires. Ceux-ci étaient épaulés dans cette entreprise par l'Administration qui mit en place un nouveau cadre institutionnel favorable aux changements et subversif par rapport à l'ordre ancien. Missionnaires et administrateurs coloniaux œuvrèrent coude à coude dans la lutte contre les pratiques dites « païennes et barbares ». Dans les années 1920-1930, la monarchie burundaise se vit vidée, au nom de la christianisation et de la rationalité coloniale, de son contenu magico-religieux⁴⁴² La « laïcisation » de la royauté détruisait les fondements de l'autorité royale. En 1929, quand le *mwami* Mwambutsa a atteint sa majorité, il fut invité, à l'instar de Musinga une dizaine d'années avant, à prêter également un serment qui l'engageait à couper court avec les liens sacrés de ses ancêtres royaux avant l'entrée et d'exercice officiels dans ses fonctions royales⁴⁴³.

La réforme religieuse se caractérisait par la mise à l'écart des institutions traditionnelles et la stigmatisation de la religion traditionnelle. Cela fut accompagné par la persécution et la marginalisation sociale et politique des autorités politico-religieuses traditionnelles (les ritualistes, les devins, les spécialistes du sacré de tous genres) Les chefs récalcitrants au nouvel ordre politique et religieux seront destitués. Il s'en suivra la stigmatisation, la désacralisation et la « profanation » des rituels, des symboles et des pratiques magico-religieuses traditionnelle associés à la royauté.

IV.D.2.a. La désacralisation de la fête nationale des semailles de l'*umuganuro*

La campagne de diabolisation des pratiques dites païennes entamé dès les années 1920 avait produit ses effets. La fête monarchique rituelle nationale des semailles, l'*umuganuro*, commençait à être négligée. De plus, le jeune monarque qui était coupé de son milieu familial depuis son entrée à l'école de Muramvya en 1922 affichait progressivement une volonté de se convertir au christianisme et s'intéressait de moins en moins en conséquence aux traditions ancestrales. En 1927, malgré le souhait des régents, surtout le prince Nduwumwe, de voir les Pères Blancs libérer le jeune *mwami* Mwambutsa, alors catéchumène afin qu'il se présente à cour présider les cérémonies du *muganuro*, son « tuteur », le Père Pio⁴⁴⁴ Canonica tergiversa. Pour ce missionnaire, cette fête n'avait plus de fondement car le jeune « néophyte » *mwami* était en passe de devenir catholique. Il fit comprendre aux régents que Mwambutsa ne voulait

⁴⁴¹ Voir A. Mvuyekure., *Le catholicisme au Burundi 1922-1962*, Paris, Karthala, 2003, p. 121-133

⁴⁴² Dans la les royaumes des Grands lacs, il a la connexion du politique et du religieux quelle que soit la variante (aire des des *Kabaka*, des *Bakama*, des *Bami* ou des *Bagabe*. Le pouvoir royal était associé à des esprits religieux et mythiques tels *Nyagombe*, *Kiranga*, *Mugasha*, etc. qui le légitime mais aussi en constituaient des contre-pouvoirs sérieux comme nous l'avons déjà vue pour le cas du Burundi. Cfr. E. Mworoha, *op. cit.*, 1977
Cf. E. Mworoha, *op. cit.*, 1977

⁴⁴³ Diaire de Mugeru, cité par J. Gahama., « La disparition du *Muganuro* », in C. Guillet et L. Ndoricimpa., *op. cit.*, 1980, p. 188.

⁴⁴⁴ J. Gahama, *op. cit.*, 1983.

d'ailleurs plus entendre parler de cette fête qu'il jugeait rétrograde et païenne⁴⁴⁵. Il leur avait signifié que les préoccupations actuelles du jeune *Mwami* n'étaient plus celle de fêter l'*umuganuro* dont certains aspects blessaient par ailleurs sa nouvelle morale chrétienne. L'assiduité à l'école et au catéchisme compteraient désormais beaucoup plus pour lui.⁴⁴⁶

Après de longues négociations avec Père Canonika, le prince Nduwumwe avait arraché l'accord de célébrer un *umuganuro* réformé. Le père Canonica en limita le contenu et déterminait les éléments du cérémonial qui ne devraient plus intéresser le roi : le *kubandwa*, le *kuraguza* (pratique divinatoire et consultation des augures), les relations sexuelles rituelles avec la vestale *Mukakaryenda*, ou encore le culte du tambour *Karyenda*. Il se justifiait en disant toujours que le *mwami* ne voulait plus de ces pratiques dites païennes : « Le roi ne peut plus rendre le culte religieux au fameux tambour, ni plier le genou, ni frapper des mains, ni offrir de l'herbe comme l'ont fait d'habitude et le font encore durant ces jours de fêtes »⁴⁴⁷. De plus la fête de l'*umuganuro* qui devrait normalement se dérouler fin décembre 1927 eut finalement lieu le 3 janvier 1928 vidé de son contenu religieux et en présence du *Mwami* habillé en costume européen et du Père Canonica en tant qu'invité d'honneur.

Habiller le *mwami* d'une tenue européenne dans une fête hautement traditionnelle traduisait l'idée d'un roi ambivalent dont l'autorité et la survie politique étaient désormais conditionnées par l'abandon de son manteau traditionnel. Le message était clair avec cette mise en scène : Mwambutsa devrait impérativement se dépouiller de son aura sacrée qui, depuis son aïeul Ntare Rushatsi, couvrait la personne du *mwami*. Par sa portée politique et idéologique, elle consacrait la fin de l'autonomie politique du *Mwami*. En 1929, sur l'ordre du Résident, le *muganuro* ne devait plus dépasser cinq jours. Les chefs Gahiro et Nduwumwe s'en occupèrent alors que le *mwami* argua qu'il ne disposait pas de temps car il se faisait instruire. En 1930, le *muganuro* n'eut pas lieu. Les cérémonies du mariage du *mwami* qui fut célébrée le 24 décembre de la même année auraient remplacé cette fête. Le rituel s'éteignit lentement pour disparaître complètement en 1932⁴⁴⁸. La fin de la fête rituelle agraire ou *umuganuro* porta un coup dur à la royauté car elle perdit, de ce fait, une dimension importante de sa sacralité.

IV.D.2.b La désacralisation des symboles de la monarchie

La désacralisation s'étendit aussi sur les symboles du pouvoir monarchique. Le tambour *Karyenda* ne fut plus l'objet de vénération au moment où les autres tambours- compagnons étaient banalisés et perdaient leur pertinence politique. Un journal catholique, *Grands Lacs*, décrit l'état des tambours royaux en 1936 : « Ils ont résonné pour la dernière fois en 1929. Aujourd'hui, jetées pêle-mêle devant l'entrée du *kraal* royal de Bukeye, ils pourrissent rapidement »⁴⁴⁹. Le tambour, vidé de sa dimension rituelle, religieuse et politique d'antan, devint un simple instrument de musique. Le père B. Zuure laissa entendre ce qui suit : « Au Burundi, le tambour est un instrument religieux, réservé au roi et aux prêtres du roi. On l'a introduit dans les missions pour remplacer les cloches, et il lui arrive aussi maintenant d'accompagner des danses, mais c'est récent »⁴⁵⁰. Pour ce père Blanc, la banalisation du

⁴⁴⁵ J. Gahama., « La disparition du *muganuro* », in C. Guillet et L. Ndoricimpa., *L'arbre-mémoire. Traditions orales du Burundi*, Karthala, CCB, 1984, p. 172

⁴⁴⁶ *Ibidem*, p. 173.

⁴⁴⁷ *Ibidem*, p. 176.

⁴⁴⁸ G. Kwitegetse, *op cit*, 1988, p. 38.

⁴⁴⁹ T. Monnes, « La conquête religieuse », *Grands Lacs*, n° 5 et 6, 1^{er} mars 1936, numéro spécial sur le Burundi, p. 276.

⁴⁵⁰ B. Zuure., *L'âme du Murundi*, Namur, p. 427

tambour n'impliquait pas nécessairement son abandon. Son rôle connut une mutation au contact de la sacralité catholique. Il allait désormais officier dans le panthéon du sacré chrétien. Cette récupération appropriative du tambour fut motivée tant par des raisons tant utilitaristes (instrument musical, moyen de communication) que par sa capacité mobilisatrice (en tant que symbole du pouvoir et de l'autorité) auprès des fidèles naturellement monarchiques. Le tambour fut donc utilisé à des fins musicales mais aussi comme objet-médium et fétiche symbolisant le transfert de la sacralité royale à l'autorité religieuse chrétienne.

La désacralisation amorcée par l'Eglise dès son implantation au Burundi n'a pas épargné les animaux sacrés associés au rituel royal ou encore ménagé les lieux de mémoires attachés à la monarchie. Outre le tambour, les deux taureaux *Semasaka* et *Muhabura* ne furent plus vénérés. Leurs fonctions rituelles se manifestaient lors de l'intronisation d'un nouveau *mwami* et à l'occasion de la fête de l'*umuganuro*. Le dernier taureau *Semasaka* fut d'ailleurs mangé sur l'ordre du *mwami* Mwambutsa par les élèves de l'école des enfants de chefs de Muramvya, alors que cela était interdit.⁴⁵¹ A l'instar de Mugeru en 1899, la construction de la mission de Bukeye à l'endroit d'une ancienne capitale royale dénotait cette volonté récurrente de désacraliser les objets, les pratiques et les lieux attachés à la sacralité du pouvoir monarchique. A la place où fut érigée l'église, des *ibigabiro* (bosquets sacrés commémoratifs) furent coupés et remplacés par des essences européennes et en certains endroits par une réplique de la Grotte de Lourdes.

IV.D.2.c. Stigmatisation de la religion traditionnelle

L'église catholique entreprit enfin la stigmatisation de la religion traditionnelle dans sa forme initiatique. Relégué à l'informel et dans l'état de clandestinité, le culte de *kubandwa* perdit de plus en plus son attrait populaire et un nombre important de ses adeptes se convertirent en masse au christianisme à partir des années 1930. La pratique de ce culte était pourtant un moment de communion chez les Barundi. Au cours de ces cérémonies magico-religieuses qui se faisaient surtout pendant la nuit, les Barundi demandaient à leur Dieu (*Imana*) ce dont ils avaient besoin. Plusieurs circonstances, surtout malheureuses, entraînaient les gens à s'adonner à cette pratique religieuse (naissance des jumeaux, campagnes militaires, maladies,...). A travers toutes ces manifestations, nous remarquons que le culte de *Kubandwa* imprégnait tous les domaines d'activités du pays. Il ponctuait, rythmait et régulait la vie sociale et économique et politique du royaume. La marginalisation de cette religion traditionnelle allait incontestablement porter préjudice à l'intégration sociale et politique de la monarchie autour de la royauté qu'elle légitimait.

En 1934, la mise en retraite et le baptême de Ruburisoni, la dernière vestale de *Kiranga* frappèrent au cœur de l'institution monarchique car elle mit fin à la vie religieuse traditionnelle à la Cour. Et cela marquait une étape importante pour l'administration et l'Eglise catholique dans leur lutte contre le « paganisme ». ⁴⁵²Nous avons vu que les autorités coutumières baptisées suivaient plus les missionnaires que les ministres de ce culte ancien. L'installation du christianisme et l'abandon progressif du *kubandwa* semèrent la confusion dans les esprits des populations qui perdirent de plus en plus leurs repères culturels et religieuses au contact avec la nouvelle spiritualité chrétienne qui dominait et contrôlait les différents aspects de leur vécu quotidien.

⁴⁵¹ G. Kwitegetse., *op. cit*, p. 38

⁴⁵² Voir J. Gahama., *op. cit*, 1983

Que dire de la portée des politiques coloniales et missionnaires de désacralisation de la monarchie sur l'autorité et le pouvoir royal ? La réponse doit être mesurée. Malgré l'acharnement des missionnaires et des administrateurs coloniaux à s'attaquer aux fondements magico-religieux, politiques, économiques et sociaux de la royauté et du *mwami*, celui-ci demeurait en général sacré aux yeux de la population. Son autorité était désormais légitimée d'une double sacralité : chrétienne et traditionnelle.

Le soutien du *mwami* à l'évangélisation et la conversion des *Baganwa* et des autorités coutumières au catholicisme leur valurent du respect et l'estime de la masse chrétienne. La ferveur du peuple envers l'autorité royale restait intacte. Garant de l'équilibre cosmique déterminé par la volonté d'*Imana*, le *mwami* fut toujours vénéré par la population en tant que porte-parole légitime de la volonté de Dieu (*Imana*). *Kiranga* et les divers spécialistes du sacré ayant disparu du panthéon magico-religieux, celui-ci était désormais occupé et contrôlé par les Pères Blancs et leurs auxiliaires. Mais cela n'empêchait pas que durant les moments les plus critiques où les Burundi étaient exposés au manque ou soumis à l'adversité (aléas naturelles, abus et exactions des chefs et des agents coloniaux,...), ils tournèrent toujours leur regard vers les anciennes croyances en quoi ils espéraient une solution miracle et équitable à leur problème.

Si le sacré ancien avait été perverti au contact avec certaines valeurs judéo-chrétiennes et cela, au préjudice de la vitalité de la royauté et de sacralité du *Mwami* qu'il légitimait dans une large mesure. L'insertion de la royauté et des Burundais dans un univers socio-culturel et économiques labélisé par les valeurs de la modernité coloniale héritées de la civilisation européenne ne montre pas moins les contradictions du choc tradition/modernité autant qu'il met en évidence le poids des hommes dans l'évolution des structures monarchiques en modernisation pendant la période coloniale. L'introduction dans l'univers culturel et matériel burundais des valeurs étrangères ainsi que leur appropriation locale auront un impact sur l'évolution de la royauté et de la société en général. Le point qui suit en mesure la pertence et les conséquences.

IV.E. Les autorités coutumières et leur insertion dans de nouvelles valeurs: entre résistance et aliénation culturelles et politiques

IV.E.1. Mwambutsa Bandiricenge : une personnalité énigmatique au cœur des contradictions et des *quiproquos*

La personnalité de Mwambutsa est l'une des plus difficiles à décoder le sens. Personnage ambigu, ses attitudes autant que son comportement personnel et politique ont fait l'objet de controverses. Quelques pistes permettent de tenter une explication de la personnalité énigmatique du monarque burundais. La psychologie behavioriste freudienne nous apprend que la situation vécue par un homme dans son enfance détermine dans une certaine mesure la configuration de sa personnalité adulte. Aussi, en plus de l'hérédité, l'environnement ou le milieu dans lequel l'homme grandit influencerait et façonnerait d'une manière ou d'une autre, son comportement, ses attitudes, ses goûts, son jugement et ses prises de position devant la réalité. Dans cette optique, l'enfance traumatisée du jeune orphelin Bangiricenge délaissé par ses régents, conjuguée de ses contacts prématurés avec les étrangers qui l'arrachèrent de son milieu familial et social authentique, auraient joué un rôle déterminant dans la formation et le développement du caractère de Mwambutsa. Le poids de ces deux variables n'étant pas suffisant pour déterminer de façon péremptoire son comportement personnel et politique, d'autres facteurs pourraient jeter quelques lumières sur sa personnalité énigmatique : le niveau de formation, le jeu de miroir entre les situations historique rwandaise et le sort subi par les *bami* de ce dernier pays, les développements récents de la politique interne et internationale jalonnés souvent par des événements encore

plus traumatisants que ceux vécus dans son enfance, tous ces facteurs combinés, ne seraient pas à minimiser l'impact sur la personnalité de Mwambutsa. Mais faut-il encore reconnaître que sa vie ne fut pas seulement le théâtre des drames familiaux, des meurtres, des trahisons et des déceptions politiques. Mwambutsa eut également à vivre les fastes de cour en tant que monarque dès son enfance et *mwami* souverain qui exerçait effectivement son pouvoir depuis l'indépendance du royaume en 1962. Nous verrons par ailleurs que les derniers jours de son règne le remirent au centre de la politique interne et internationale. Beaucoup d'occasion lui furent offertes pour côtoyer les grands du monde et tester sinon prouver autant ses talents que ses faiblesses. La conjugaison de tous facteurs dut sans doute influencer le caractère et la personnalité politique de Mwambutsa. Nous n'allons pas développer en détails tous ces aspects dont la complexité et la pertinence méritent d'être traitées en profondeur dans le cadre d'un autre travail de recherche biographique qui porterait spécifiquement sur cette thématique. Nous n'aborderons que certains aspects qui sont en relation directe avec notre sujet. Notre analyse portera sur son enfance et surtout sur l'impact de son adhésion à de nouvelles valeurs ainsi que les mécanismes de défenses déployés par le monarque pour préserver son équilibre psycho-social et moral indispensable pour sa réalisation politique.

IV.E.1.a. Mwambutsa : une enfance traumatisée et difficile dans le milieu traditionnel

Le *mwami* Mwambutsa Bangiricenge est né en 1912. Contrairement aux autres *bami* du Burundi, la naissance du *mwami* Mwambutsa ne fut pas ovationnée et couronnées par des cérémonies rituelles de mystification et de sacralisation royale.⁴⁵³ La raison majeure de l'absence de ces rites royaux était qu'il était un fils aîné. C'est la mort surprise de son père qui détermina le destin du jeune Bangiricenge. Comme le *mwami* Mutaga mourut avant d'avoir désigné officiellement son successeur, il fallait choisir qui, entre Bangiricenge et son petit frère non utérin Kamatari, celui qui allait hériter du trône. Le choix tomba alors sur le premier dans des circonstances déjà décrites précédemment.

L'attitude du *mwami* Mbikije envers Bangiricenge à sa naissance sème le doute sur sa paternité et des soupçons d'un enfant bâtard difficile à dissiper. Après la mort de « son père », nous avons vu qu'il aurait été visé par plusieurs tentatives d'assassinat, et d'aucuns pensent, en l'occurrence, Jean Ghislain, administrateur territorial belge, que le vrai Bangiricenge aurait été mis à mort. Pour lui, le futur *mwami* Mwambutsa qui marqua l'histoire pendant plus de 50 ans ne serait ni plus ni moins qu'un des fils de Karabona ; en tout cas, un petit –fils de la reine-mère Ririkumutima⁴⁵⁴.

D'autres faits curieux attestent la particularité du jeune Bangiricenge qui hérita le trône, après les drames familiaux qui emportèrent la vie de son père. La pratique de relevailles ou *ugusohora* fut inhabituelle chez le jeune « prince ». Les informateurs interrogés dans le cadre des enquêtes menées par Georges Kwitegetse⁴⁵⁵ ont fait remarquer que le rasage de l'enfant et de la reine n'a pas été fait par son père Mutaga, mais par un des serviteurs de la Cour alors que cette tâche était normalement dévolue, comme il est de coutume, au père biologique de l'enfant. Aussi si les cadeaux offerts ce jour étaient plus nombreux ou en grande quantité que chez quiconque, ces dons n'avaient pas un caractère obligatoire.⁴⁵⁶ Concernant l'entretien et l'éducation de Bangiricenge, il avait comme tous les enfants du roi, une suivante à la Cour qui s'occupait de lui. Cette tâche revenait à une femme spéciale appelée *Inabahizi* qui s'occupait de l'éducation des jeunes princes et assurait aussi la propreté dans le palais royal. En plus de

⁴⁵³ Georges Kwitegetse., *op cit*, p. 9

⁴⁵⁴ J. Ghislain, *op. cit*

⁴⁵⁵ G. Kwitegetse, *op. cit*

⁴⁵⁶ Chaque chef ou chaque chef de famille qui avait beaucoup de vaches en a offert une au roi.

l'hygiène corporelle, cette femme s'occupait de la préparation du lait du jeune nourrisson, les enfants des *bami* ne se nourrissaient pas normalement du lait maternel mais du lait de vache. Il était donc de coutume interdit aux reines d'allaiter les princes, à moins qu'elles le fassent clandestinement.⁴⁵⁷

Après la disparition mystérieuse de son père et de sa mère, la mort de son tuteur Ntarugera porterait un préjudice irréparable à l'éducation et au suivi de jeune *mwami*. Bangiricenge a perdu un grand protecteur, un homme de confiance qui lui aurait fait bénéficier de son expérience et de son sens des responsabilités. Il faut noter qu'officiellement, c'était Nduwumwe qui était chargé de l'éducation de Mwambutsa.⁴⁵⁸ Mais, absorbé par ses propres affaires, il ne se serait pas préoccupé assez souvent de son devoir d'encadrement du jeune *mwami*. Quant à son autre oncle Bakareke qui devait assurer la relève dans ces conditions, il n'eut pas assez de temps pour s'occuper de son éducation, car en 1922 l'enfant roi entra à l'école primaire et fut récupéré à la même époque par les missionnaires qui l'inscrivirent dans le catéchuménat en vue du baptême. Arraché du milieu familial, son immersion dans l'univers colonial et missionnaire commençait, avec comme corollaire, l'adoption de nouvelles valeurs et de nouveaux modes de vie.

IV.E.1.b. Mwambutsa à l'école de Muramvya : une formation intellectuelle superficielle et une socialisation extravertie

Le *mwami* Mwambutsa est entré en contact avec les étrangers très tôt dans sa petite enfance. Selon Hicuburundi⁴⁵⁹, son promotionnaire à l'école de Muramvya, les premiers étrangers à s'intéresser au jeune monarque furent des Bahaya (du Nord-Ouest de la Tanzanie actuelle).⁴⁶⁰ Ce furent eux qui lui dispensèrent la formation élémentaire dans son *kraal* où ils lui apprenaient à lire et à écrire. Dès le début des années 1920, quelques Européens commencèrent à le côtoyer. Voici comment le décrit Julien Mgr Julien Gorju lorsqu'il le rencontra pour la première fois en 1922 :

«Notre petit roi a 9 ans. Drapé sans façon dans une couverture de coton bariolée ; il s'avance et nous tend la main, comme un habitué des Européens le sait faire. Aux fêtes, il est l'hôte de la résidence et courant, furetant à travers les chambres, tout comme l'enfant de la maison, il est choyé de tous. Pour l'instant ici devant nous, Mwambutsa est un enfant que tout amuse, qui répond à nos questions en regardant de tous côtés, rit pour un rien et s'intéresse surtout à nos cadeaux. »⁴⁶¹

Jusqu'en 1922, année de son entrée à l'école primaire, Mwambutsa mena en général sa vie à la manière de les tous autres jeunes princes élevés dans le milieu traditionnel. Son rôle social et politique était minime. Il n'était pas encore politiquement et socialement intéressant pour les Européens. Sauf quelques rares missionnaires, dont Julien Gorju, beaucoup d'entre eux ne purent régulariser leurs contacts que dans les années qui suivirent son entrée à l'école primaire. A partir de ce moment alors ses horizons s'ouvrirent et son importance s'accrut au fur et à mesure qu'il grandissait et fréquentait divers milieux sociaux. Son séjour à l'école des enfants de chefs à Muramvya et ses contacts réguliers avec les milieux missionnaires et coloniaux seront certainement des moments cruciaux qui lui permirent une certaine

⁴⁵⁷ Buhunyege, Muramvya, le 20. 4 cité par G. Kwiteretse, *op. cit.*, p.11.

⁴⁵⁸ J. Gahama, *op. cit.*, p. 138

⁴⁵⁹ Cité par G. Kwitegetse, *op. cit.*, p.29

⁴⁶⁰ G. Kwitegetse, 1988, p. 30. Avec les persécutions religieuses qui ont eu lieu à la cour royale en Ouganda vers 1882, certains ont refusé d'être des martyrs et se sont réfugiés dans les pays voisins. Ceux qui sont venus au Burundi s'installaient à la cour du roi et dans les résidences des grands chefs.

⁴⁶¹ J. Gorju., *En zigzags à travers l'Urundi*, Missionnaire d'Afrique, Namur-Anvers, 1926, p. 36.

immersion dans la culture et le mode de vie européens qui allaient marquer irréversiblement l'évolution de sa personnalité.

Mwambutsa fut inscrit à l'école primaire pour enfants de chefs à Muramvya en 1922. Ce fut le premier lieu de socialisation intense étrangère. En plus des Européens qui étaient ses tuteurs et mentors, il y entra en contact avec les milieux *swahili* islamisés dont la compagnie eut sans doute une influence sur son comportement. Sur le plan architectural, cette école respirait la modestie et la simplicité. Bâtie en matériaux non durables, près du bureau actuel de la province de Muramvya, elle formait un grand bâtiment couvert de paille et divisé en salles de classe. Les élèves s'asseyaient sur de longues planches, y compris le jeune *mwami*. Et ils étaient pourvus en matériel scolaire de base (ardoises, craies et livres, etc.). Ils n'apportaient rien. Même les habits leur étaient donnés gratuitement par les responsables de l'école.⁴⁶²

Les premiers élèves de cette école furent formés par des gens venus de Mugeru, eux-mêmes formés par les missionnaires.⁴⁶³ Ils parlaient couramment le *swahili* et connaissaient un peu l'allemand mais ne parlaient pas le français. En 1923, c'est l'administrateur belge Bonjean qui fut chargé de la direction de l'école. Il était aidé par un certain Brazza (prononcé en kirundi Baraza)⁴⁶⁴. D'après le rapport de Bonjean, les prestations de Mwambutsa semblaient satisfaisantes.⁴⁶⁵ La formation s'étendait sur cinq ans et était peu diversifiée. Elle se portait principalement sur le calcul, le *swahili*, le français (depuis la quatrième année) et la géographie. Les programmes étaient élaborés par les Pères Blancs selon l'administrateur Bonjean :

«Le directeur préconise l'emploi des livres de lecture de 1^{ère} et 2^{ème} année des Révérends Pères Blancs de Baudouinville de préférence à celui des livres de lecture des Frères Maristes, car ils comprennent, eu regard du texte imprimé, un bon modèle d'écriture courante. Les livres *Dunia na watu* et *Africa* constituent d'excellents livres de lecture pour les classes supérieures et facilitent l'enseignement de la géographie »⁴⁶⁶

Avant l'apprentissage du français, la langue d'enseignement demeurait le *kiswahili*. Au sortir de l'école, les élèves devaient maîtriser les quatre opérations arithmétiques et savaient lire et écrire dans cette dernière langue. Comme le français n'était enseigné qu'une fois par semaine et à partir seulement de la 4^{ème} année, Mwambutsa fut obligé de suivre un enseignement supplémentaire après la 5^{ème} pour approfondir cette langue⁴⁶⁷ qui devait lui servir dans les tâches politico-administratives qui l'attendaient.

Le jeune monarque étudiait, dès sa première année primaire avec les enfants venus de différents horizons, notamment les enfants des chefs et des *Swahili* de Nyanza-Lac et de Rumonge. Au départ, les chefs ne voulaient pas envoyer leurs enfants à l'école. Ils craignaient qu'on aille les tuer. A peine envoyaient-ils les moins favorisés. Même ces derniers étaient accompagnés par des serviteurs. Cette escorte s'expliquait d'une part par la distance plus ou moins longue qui séparait l'école et les différents lieux de résidence des élèves et d'autre part,

⁴⁶² T. H, 78 ans, Muramvya, le 20. 04. 1987, cité par G. Kwitegetse, 1988, p. 30.

⁴⁶³ Runyuzi, 81 ans, Taba, le 12. 07. 1988 Cité par G. Kwitegetse, *op. cit*, 1988, p. 31.

⁴⁶⁴ *Ibidem*, p. 30

⁴⁶⁵ Rapport de Bonjean sur l'école de Muramvya du 31 décembre 1925, A.P. R. G, in Kwitegetse, *op cit*, 1988, Annexe I, p.119.

⁴⁶⁶ Rapport de Bonjean sur l'école de Muramvya du 31. 12. 1925, A.P.R.B, in G. Kwitegetse, *op cit*, 1988, Annexe I, p.119

⁴⁶⁷ C'est l'administrateur territorial adjoint, Grauls qui s'occupa de cette tâche. (A.A.B : AI (43 70)/8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*.

par le souci de la sécurité de ces enfants qui devraient parcourir des milieux parfois insalubres et peuplés d'animaux. C'est dans ces conditions que quelques parents qui, au départ boudaient l'école, purent envoyer leurs enfants y étudier⁴⁶⁸. En 1925, Mwambutsa était en 4^{ème} année. Les élèves de sa promotion étaient au nombre de sept⁴⁶⁹. Ces élèves étaient appelés, *abasharizi b'umwami* ou « parures du roi », parce qu'ils étaient toujours à côté de lui, que ce soit en allant ou en rentrant de l'école. Ils l'entouraient pour le protéger contre les agresseurs. Les relations que le jeune *mwami* noua avec les enfants des *Swahili* (islamisés africains parlant le *swahili*) ne plurent pas aux dirigeants de l'école qui furent obligés de les renvoyer peu après chez eux, coupables d'avoir montré « un mauvais exemple au roi en jouant avec lui au jeu de hasard » (*urusimbi*)⁴⁷⁰. Un informateur peint le tableau descriptif des activités du jeune *Mwami* à la maison après l'école et rapporte les circonstances ayant entouré la décision de renvoyer de l'école des enfants *swahili*, ses amis de jeux :

« A quatre heures du soir, nous rentrions. A la maison le roi se reposait un peu, puis se mettait à jouer. Il aimait surtout deux jeux : trictrac [*urbugu*] et le jeu de hasard. Et moi, j'aimais jouer avec lui parce que quelque fois il me donnait une vache pour cela. C'est ainsi qu'un jour nous avons été attrapés. Bonjean avait recommandé un soldat pour nous surveiller. Celui-ci nous a vus. Il est allé le dire à la femme de Bonjean. Mais entre-temps, nous l'avions vu ; et j'ai dit : le voilà ! Nous avons couru. Bonjean et le soldat sont venus derrière nous ; mais ils se sont arrêtés quelques minutes après. Le lendemain, nous avons trouvé un Blanc rougi ! Tous les Swahilis ont été renvoyés sauf douze.»⁴⁷¹

Les responsables de l'école voyaient dans ces jeux de la débauche. Mais à y regarder de près, nous décelons un jeune monarque qui, découvrant son rôle de leader, expérimentait dans le milieu scolaire la magnanimité royale qui caractérisait ses ancêtres royaux. Malgré son jeune âge, Mwambutsa sut se servir de ses jeux et de sa position royale pour manifester sa capacité distributive en tant que propriétaire royal des biens et des hommes du royaume. Par ses contacts et son aura attractive, il se constituera un réseau d'amis et de clients politiques potentiels.

Le séjour du jeune monarque à l'école de Muramvya lui offrit, en plus des relations, la possibilité d'acquérir de nouveaux savoirs et techniques qui lui furent très utiles dans la réalisation de ses fonctions dans le cadre colonial. Ses anciens collègues de classe trouvaient en lui un élève doté d'une intelligence moyenne. Ils révélèrent qu'il occupait toujours la quatrième ou la cinquième place dans une classe qui comptait rarement plus de huit élèves.⁴⁷² Bonjean, directeur de l'école et administrateur du Territoire de Muramvya, trouvait plutôt en lui un élève « intelligent et fier, malgré son caractère timoré et poltron » résultant probablement de la vie difficile de son enfance dans son milieu parental. Dans son rapport, Bonjean apprécie son comportement et ses aptitudes intellectuelles:

« Il est très intelligent, docile en classe, il a beaucoup d'amour propre mais il a un caractère très renfermé. Rarement, il se montre gai, expansif. Se rend-il compte de son rôle important ? Il lit couramment le *kiswahili*, il connaît les quatre opérations

⁴⁶⁸ *Ibidem*.

⁴⁶⁹ G. Kwitegetse., *op. cit*, p. Il s'agissait de Sebudugu, de Ndikumwami, d'un fils d'un *mushingantahe* et de quatre candidats clercs qui, à partir de juillet 1925, remplirent les fonctions de moniteurs.

⁴⁷⁰ *Ibidem*, p. 32.

⁴⁷¹ T. H. Muramvya, le 20.04.1987, in G. Kwitegetse, *op cit*. p. 33

⁴⁷² *Ibid*

fondamentales sur les nombres entiers et décimaux, il sait calculer la surface d'un carré et d'un rectangle, le volume d'un cube et d'un parallélépipède »⁴⁷³

Bonjean qui était à la fois administrateur du territoire et directeur de l'école reconnaît sa propre part de responsabilité à propos des performances scolaires lacunaires de l'élève-roi : « L'instruction, la direction de l'école, la conduite du poste m'empêchant de m'occuper essentiellement de Mwambutsa qui en somme de ce fait n'est qu'un élève ordinaire »⁴⁷⁴. Il incriminait aussi l'encadrement biaisé de l'enfant dans sa famille :

« Après les heures de classe, le jeune *mwami* échappe à l'influence européenne pour retourner sous celle de son entourage. Et quel entourage ! Pas un homme sérieux à qui s'adresser pour le faire coopérer à l'éducation de l'orphelin royal. Des gardiens des vaches, des cuisiniers, tous les jeunes gaillards, voilà sa cour permanente avec quelques vieux *mushingantaha* retors, accueillant d'un petit sourire sceptique nos recommandations et nos théories. Je passe sous silence d'autres influences occultes qui régissent le *mwami*. »⁴⁷⁵

L'absence de tuteurs engagés à ses côtés pour l'encadrer devait évidemment avoir des répercussions négatives sur la scolarité du jeune roi. A cette époque, les régents ne voyaient aucun bien-fondé dans l'école. Ils n'y trouvaient aucun intérêt. De plus, les études semblaient être facultatives pour le roi.

Dans les enquêtes menées par G. Kwitegetse auprès des familiers des milieux princiers et de la cour de Muramvya, il en ressort que ce jeune *mwami* n'avait pas d'ambition dans ce sens. Ainsi fit-il remarquer : « Etant déjà roi, quel autre objectif avait-il à atteindre grâce aux études ? »⁴⁷⁶. Le désintéret tout naturel du jeune *Mwami* supposé réfractaire aux études, est relatif. Le Père Pio Canonica nous présente au contraire un garçon curieux avide d'apprendre et de savoir.⁴⁷⁷ C'est plutôt le manque d'encadrement parental et scolaire qui aurait été à la base de ses succès limités à l'école. Malgré les difficultés rencontrées, il parvint toutefois à atteindre la cinquième année, la classe terminale du cursus de cette école. Mwambusa garda un mauvais souvenir de sa scolarité et regrettera d'ailleurs pour toujours de n'avoir pas poussé plus loin ses études. Ainsi voulait-il se racheter en favorisant ses enfants à avoir une grande formation intellectuelle. Ce sentiment de rachat sur ses erreurs d'enfance, se traduisit par le combat qu'il mena pour que ses fils fussent inscrits dans les universités européennes⁴⁷⁸. Cette préoccupation apparaîtra dans une lettre personnelle qu'il écrivit en 1947 au Résident Schmidt pour appuyer la candidature de son fils Louis Rwagasore à une bourse d'étude pour la Belgique :

« When I was a schoolboy the former Resident of Burundi, Ryckmans wanted to send me to Europe to pursue my studies. But my uncles, Nduwumwe and Ntarugera who were in charge of my education refused to let me go, and the government bowed to

⁴⁷³ G. Kwitegetse, *op. cit.*,

⁴⁷⁴ Rapport de Bonjean cité par G. Kwitegetse, *op. cit.*, p.34

⁴⁷⁵ *Ibidem*

⁴⁷⁶ G. Kwitegetse, *op. cit.*, 1988, p. 37

⁴⁷⁷ Cité par J. Gahama, « La disparition du Muganuro », in C. Guillet. et L. Ndoricimpa. , *op. cit.*, p. 175.

⁴⁷⁸ Son fils aîné Louis Rwagasore fut inscrit à l'URATOM en 1952 tandis que son demi-frère Charles Ndizeye, futur Ntare Ndizeye entreprit ses études secondaires dans un grand lycée suisse, à Berne. A propos de sa formation et son séjour en Europe entre 1952 et 1956, Cf. AAB, AI (4373)/25 : Louis Rwagasore. Dans ce dossier il y a beaucoup de correspondances entre les autorités coloniales et sa famille à propos de sa scolarisation à l'URATOM comme à Louvain la Neuve.

their desire. When I remember this I suffer, for I might have been an educated man. I don't want my son to fall missed opportunity just as I do now »⁴⁷⁹.

La conduite à l'école de Mwambutsa n'avait rien de particulier ; il se comportait comme ses condisciples. Un seul aspect le distinguait cependant des autres : c'est la manière dont il était traité et puni en cas de manquement. Ses maîtres ne devraient pas être très sévères à son égard. Alors que les autres enfants recevaient des coups de bâton, on lui pinçait seulement les joues (*kumunumagura*). C'est ce qui ressort de ce témoignage: « Les autres enfants recevaient quelques coups de chicotte ou s'agenouillaient par terre mais Mwambutsa ne faisait rien de tout cela. On ne faisait que lui pincer (*kumunumagura*) les joues »⁴⁸⁰. Cette attitude traduisait la déférence réservée au jeune Bangiricenge qui restait après tout, même soumis à la discipline scolaire, *mwami* du Burundi. Ce traitement particulier visait également à développer une haute idée de lui-même chez le jeune *mwami*. Tout en vivant et en étudiant en symbiose avec ses camarades, il pouvait percevoir, de la sorte, sa supériorité naturelle, et partant, développer en lui la fierté et le sens de dignité tant voulus par ses tuteurs qui en avaient déjà perçu les signes prémonitoire mais contrariés d'une certaine manière par son immersion dans les milieux quelque peu non désirables, populaires et cosmopolites de Muramvya et plus tard de Kitega, où il côtoyait des enfants d'origines diverses, y compris des *Swahili*. En revanche nous verrons à l'actif de son contact prématuré de ces milieux populaires, le développement chez lui d'un sens élevé de sociabilité et une certaine modestie qui tranchaient avec l'allure hautaine de certains princes éduqués dans les milieux habituels traditionnels et aristocratiques⁴⁸¹. Ceux qui ont connu et côtoyé Mwambutsa sont unanimes pour dire qu'il n'a jamais affiché un comportement distant et orgueilleux vis-à-vis de ses camarades d'école. Sa conduite à la maison, comme en classe, sera celle d'un enfant ordinaire qui aimait se faire des amis dans toutes les catégories sociales. Ce trait de caractère considéré par ses tuteurs comme un défaut pour une future autorité royale, s'avéra plus tard comme une qualité qui lui permit de se rapprocher de ses sujets et lui valut le sobriquet du *Mwami* du peuple.

Comparant les personnalités royales des *bami* Mwambutsa du Burundi et de Mutara du Rwanda, P. Leroy, ancien fonctionnaire belge mit en évidence un contraste significatif entre les deux rois indigènes. Le premier serait « l'être qui incarne le peuple » quand le second est décrit comme « le grand baron, la pointe de la pyramide féodale ». Pour lui, « Mwambutsa, malgré ses côté fainéants et play boy, est plus essentiellement Murundi que Mutara n'est Munyarwanda ».⁴⁸² Ce comportement populaire ne plaisait pas à ses tuteurs, soucieux de faire de lui un « despote éclairé » à l'instar des *bami* du Rwanda, attitude plus adaptée au système colonial, qui impliquait un style plus autocratique et paternaliste que populaire. Ainsi s'expliquaient les critiques acerbes dont il fut plus tard l'objet, concernant son manque d'ascendant aristocratique. Aussi cherchèrent-ils à le soustraire aux influences « néfastes » de l'islam et des *swahili* qui le conduiraient sans doute dans les mains des « Mahométans ». Mais ses relations avec ces gens n'ont pas cessé pour autant. L'âge adulte il fréquentait ces milieux.

Un ancien colon belge, Hector de Trotter⁴⁸³ nous a révélé que, pour éviter des regards indiscrets sur ses aventures dans les quartiers swahiliphones de Bwiza et Buyenzi, le *mwami* Mwambutsa échangeait le plus souvent sa grosse cadillac avec celle de son ami colon,

⁴⁷⁹ Lettre écrite par Mwambutsa au Résident Schmidt le 14 juillet 1947, in R.Lemarchand, *Rwanda and Burundi*, London, 1970, p. 319

⁴⁸⁰ G. Kwitegetse, *op. cit.*, p. 34

⁴⁸¹ Tels fut le cas de Karabona et Bishinga

⁴⁸² P. Leroy, *Le temps d'Usumbura* (vol. 2), Mons, Presses de la Buanderie, 1970, p. 115.

⁴⁸³ Hector de Trotter, interviewé par moi-même à Bruxelles, décembre 2009

beaucoup plus petite, et de la sorte, pouvait dissimiler facilement ses randonnées dans ces quartiers populaires où il passait souvent des soirées entières.⁴⁸⁴ Dans les années 1930 et 1940, ses tuteurs coloniaux et missionnaires ne cessèrent de lui reprocher ses penchants islamophililes qui ne manquaient pas de connexion avec ses amitiés d'enfance dans ces milieux islamisés. Ils regretteront toujours de l'avoir laissé entrer en contact complaisant dans son adolescence avec les milieux *swahili* de Kitega, d'où d'ailleurs il reçut le surnom islamophone de « *Juma Lupopo* »⁴⁸⁵. Traduire si possible le comble via internet il y a un *juma lupopo* à Muramvya

Si l'école de Muramvya fut pour Mwambutsa, un creuset de savoirs et un lieu de socialisation de ses premiers pas politiques, son immersion dans l'univers religieux catholique et l'adoption de nouvelles valeurs et modes de vie relevant du registre culturel et matériel de la modernité européenne, marquèrent de façon indélébile la vie sociale et le parcours politique de monarque. Parallèlement à sa formation intellectuelle qui répondait aux besoins de ses futures fonctions d'agent colonial, l'église catholique chercha, pour sa part, à le convertir pour faire de lui un instrument de la mission évangélistrice du pays.

IV.E.1.c. Le *mwami* Mwambutsa et l'Eglise catholique : une conversion ratée mais un soutien certain à l'évangélisation

Les rapports entre le *mwami* Mwambutsa Bangiricenge et l'Eglise catholique furent depuis son enfance jusqu'à sa majorité caractérisés par des ambiguïtés et mêmes jonchés parfois des quiproquos. A certains moments, il affichait une volonté marquée de collaboration avec la hiérarchie catholique et dans d'autres circonstances, il ne cachait pas sa méfiance envers le catholicisme. L'influence missionnaire sur Mwambutsa était pourtant plus ancienne que celle des Résidents et des administrateurs coloniaux. Malgré les sympathies des débuts envers la religion catholique qui poussèrent Mwambutsa à s'inscrire au catéchuménat, il n'acceptera jamais le baptême.⁴⁸⁶ Cela lui attira pour un temps l'antipathie des colonisateurs et des missionnaires. Comparé au « très fidèle » *mwami* du Rwanda, Charles Rudahigwa, il faisait figure jusqu'au début des années 1950, de rebelle et d'impie aux yeux des Pères Blancs et de l'autorité coloniale. Pourtant, jusqu'en 1930, le *mwami* Mwambutsa déclarait toujours qu'il désirait se faire baptiser.⁴⁸⁷ Mais il ne le fit pas.

Pourquoi Mwambutsa a-t-il refusé le baptême ? Certains auteurs ont tenté des explications. Jean-Pierre Chrétien se demande s'il ne faut pas voir là « une résistance de type traditionaliste de la part d'un personnage plutôt influençable ».⁴⁸⁸ Pour lui, il s'agissait de la manifestation d'un nationalisme traditionnel de la part d'un *mwami* en quête d'une liberté étouffée par le pouvoir étranger dont l'Eglise catholique incarnait les fondements culturels. Cela s'avérait d'autant plus vrai qu'il n'hésitait pas à défier l'autorité coloniale quand les circonstances le lui permettaient. Pour Joseph Gahama, l'influence des grands chefs sur le

⁴⁸⁴ Buyenzi et Bwiza sont deux quartiers de la mairie de Bujumbura peuplés d'une population swahilophone et de religion musulmane. A l'époque coloniale, c'était des cités indigènes érigés en centre extra-coutumiers.

⁴⁸⁵ A propos de l'influence musulmane sur le jeune Mwambutsa Bangiricenge voir J.Gahama, *op. cit*, 1983, ; G. Kwitegetse., *op.cit*, p.29-45

⁴⁸⁶ G. Gaparayi, *Catholicisme et religiosité traditionnelle au Burundi, (1882-1962)*, Mémoire, UB, Bujumbura, 1985, p. 54.

⁴⁸⁷ Depuis son inscription au catéchuménat à la mission de Bukeye en vue du baptême en 1927, Mwambutsa affichait un intérêt réel pour la religion catholique. Jusqu'au début des années 1930, les Pères Blancs, en l'occurrence son tuteur, le père Pio Canonica, nourrissaient encore l'espoir de voir Mwambutsa se convertir au catholicisme. Ces illusions s'évanouirent quand il se fit circoncire.

⁴⁸⁸ J.-P. Chrétien., « Une révolte au Burundi en 1934. Les racines traditionalistes de l'hostilité à la colonisation », in *Annales E.S.C*, n°6 novembre-décembre 1970, p. 1771

mwami n'était pas innocente dans l'affaire.⁴⁸⁹ La conversion du *mwami* suscitait la crainte de voir discutée la succession dans le cas où sa femme serait stérile. D'autres sources indiquent que l'Administration portait également une part de responsabilité dans ce refus du baptême par le *mwami* Mwambutsa.

L'influence grandissante des missionnaires sur le jeune roi suscitait l'opposition des autorités administratives. Celles-ci leur reprochaient de vouloir s'occuper activement de la vie du *mwami* sans qu'elles fussent tenues au courant des actes pouvant orienter leur politique envers lui. C'est pour cela que le pouvoir colonial chercha à l'éloigner de la mission de Bukeye en vue de le soustraire de cette emprise quasi tentaculaire de l'Eglise. Il est vrai que cette discordance de vue sur l'orientation de l'éducation [-chrétienne ou laïque ?] à donner à Mwambutsa existait entre l'Administration et l'Eglise. Dans une lettre du Résident Defawe adressée au gouverneur le 12 avril 1929 nous lisons : « L'autorité territoriale du moment, ayant pris ombrage de l'influence que la mission (de Bukeye) exerçait sur le jeune roi, décida le déplacement de celui-ci à Kitega »⁴⁹⁰.

La rivalité de ces deux institutions dans le contrôle de l'éducation du jeune monarque aurait donc incité le *mwami* à se tenir à l'écart de l'Eglise et à se rapprocher beaucoup plus de l'administration. Cette thèse fut confirmée par l'ancien chef Bihumugani, cousin de Mwambutsa.⁴⁹¹ Selon lui, « Mwambutsa était encouragé dans son refus du baptême par certains milieux coloniaux anticatholiques et la plupart des autorités coutumières »⁴⁹². Le refus du baptême n'était pas de nature à favoriser l'estime de l'Eglise et des agents de l'administration belge qui étaient à majorité catholique.

La circoncision de Mwambutsa opérée dans ce climat de méfiance réciproque allait jeter le feu sur la braise. Interprété comme une volonté délibérée du *Mwami* de se convertir à l'islam, son geste aggrava les soupçons contre lui et créa un sentiment de déception au sein de la hiérarchie catholique. Face à ses allégations dont il niait toujours la véracité, le roi Mwambutsa reçut le soutien de la Résidence. Pour mettre en lumière cette affaire, le Résident Charles Baron de l'Epines ordonna une enquête dont les résultats innocentèrent le *mwami*. S'appuyant sur ces investigations, cette autorité a infirmé les appréhensions des missionnaires et prit gain et cause pour le *mwami*. Dans une lettre confidentielle qu'il a dressée au gouverneur Charles Voisin le 9 mai 1930, il fit la mise au point suivante :

« Je profite de l'occasion, Mr le gouverneur, pour mettre à néant certains bruits qui circulent sur Mwambutsa à savoir « le Mwami s'est fait circonscrire » parce qu'il voulait se faire mahométan. J'ai procédé à une enquête à ce sujet et voici exactement ce qui s'est passé : au cours d'un voyage en vélo, le Mwami s'est fortement blessé aux parties [intimes], il est allé trouver le Dr Guerin qui, après l'avoir examiné et soigné lui a conseillé de se faire circoncire, afin d'éviter d'autres accidents. »⁴⁹³

Ces prises de position de l'administration coloniale locale en faveur du *mwami* calmèrent les rumeurs qui étaient propagées par la hiérarchie catholique, visant à jeter le discrédit sur Mwambutsa et d'influencer négativement l'opinion catholique et l'administration en vue d'une probable destitution. Malgré, l'authenticité de ce témoignage, les doutes des

⁴⁸⁹ J. Gahama., *op. cit.*, p. 230. Ces chefs étaient principalement : Nduwumwe, Bishinga, Karabona et Ndugu.

⁴⁹⁰ Lettre confidentielle du résident de l'Urundi Defawe du 12 avril 1929 au gouverneur du Ruanda-Urundi, in *APRB*,

⁴⁹¹ Il a occupé beaucoup de fonctions dont celui de premier ministre du Burundi entre septembre et octobre 1965.

⁴⁹² Léopold Bihumugani, Bujumbura, le 13. 01. 1988, cité par G. Kwitegetse., *op. cit.*, p. 45.

⁴⁹³ Lettre confidentielle du résident Wilmin au gouverneur Charles.Voisin, le 9 mai, in G. Kwitegetse, *op. cit.*, (document des *APRB* en annexe)

missionnaires n'en furent pas pour autant dissipés surtout chez le vicaire apostolique J. Gorju⁴⁹⁴.

Pour gagner son âme réfractaire à la conversion et l'amener à plus de moralité, les missionnaires crurent réussir leur pari par un habile mariage arrangé. Ils lui imposèrent comme épouse une jeune fille chrétienne, Thérèse Kanyonga, qui avait été préparée par l'Eglise à cette tâche dès sa jeunesse chez les Sœurs de Kanyinya.⁴⁹⁵ Leur mariage fut célébré le 24 décembre 1930. Les Pères Blancs crurent que cette fervente reine catholique allait convaincre le *mwami* d'embrasser sa propre religion. Mais Mwambutsa ne fut jamais influencé par les avances religieuses de sa femme. Ainsi, l'objectif visé ne fut pas atteint. L'exploit de Clotilde sur Clovis de France⁴⁹⁶ ou de la reine Gicanda sur Mutara Rudahigwa du Rwanda⁴⁹⁷ ne fut pas réédité par Thérèse Kanyonga sur Mwambutsa. Ces espoirs s'évanouirent d'ailleurs lorsque ce ménage connut des difficultés qui finirent par le divorce du couple royal, dix ans plus tard. En 1940, la séparation fut effective. Encore fallut-il attendre son officialisation le 20 février 1945 par une instance judiciaire. De cette épreuve, le *mwami* sortit victorieux des Pères Blancs car il finit par se débarrasser de la femme imposée. Selon la coutume burundaise, lorsqu'un roi répudiait son épouse il devait lui donner des vaches et lui construire son propre *kraal*. Sur conseil de ses oncles, Mwambutsa promit le respect de cette prescription coutumière et consigna cet engagement dans la note qu'il rédigea à l'intention du Résident de l'Urundi :

« Il y a une coutume dans le Burundi d'entretenir une femme répudiée du Mwami. a) Je lui ferai construire un *rugo* (*kraal*) de la façon indigène pour *bapfasoni* (personnages respectables). b) J'y mettrai un certain nombre de vaches, une quinzaine ou même plus, comme je le veux. c) Ces vaches m'appartiendront toujours, c'est-à-dire que Thérèse ne pourra pas les vendre ni les donner en cadeaux sans mon autorisation. d) Je mettrai moi-même des gardiens pour ces vaches. Voilà ce que dit la coutume et je veux conserver cette coutume. »⁴⁹⁸

Mwambutsa eut aussi l'intention de lui payer cinq cent francs (500F) par mois comme pension alimentaire, mais un fait nouveau le conduisit à revoir sa position. Il l'accusa de l'avoir trahi une seconde fois en donnant naissance à un enfant naturel :

« J'ai l'intention de lui payer une pension alimentaire de 500 F par mois, mais je ne puis m'y résoudre parce qu'elle vient d'enfreindre gravement à la coutume en accouchant d'un enfant naturel. Rien que pour ce fait elle ne mériterait plus aucun secours. Cet acte constitue une grave injure contre le Mwami »⁴⁹⁹.

Pour défier encore une fois l'Eglise, son choix de la seconde épouse se porta sur une païenne, la reine Baramparaye, de la famille des *Bakundo*. Ce choix « sacrilège » aux yeux des Pères Blancs fut pourtant béni par le Saint-Siège. En 1946, Mwambutsa se remaria après avoir reçu

⁴⁹⁴ J. Gahama., *Le Burundi sous administration belge*, Paris, Karthala, ACCT, 1983, p. 231.

⁴⁹⁵ AAB : A..I (43 70)/ 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*. Note du Résident de l'Urundi O. Coubeau, Kitega, le 18 décembre 1934.

⁴⁹⁶ P. Miquel, *Les faiseurs d'histoire*, Paris, Fayard, p.147-152.

⁴⁹⁷ Après une longue attente en vain d'un fils de sa première femme Nyiramakomari, une païenne, le *mwami* Mutara se décide de rompre avec cette dernière. Sur conseil des Pères Blancs, son nouveau choix porte sur Gicanda, une chrétienne, alors qu'il était toujours catéchumène. Le mariage avec cette dernière fut célébré le 18 janvier 1942. L'importance politique de ce mariage résolut Mgr Léon –Paul Classe à accorder la dispense de disparité de culte. Ce choix eut ses effets une année plus tard, car Rudahigwa fut baptisé le 17 octobre 1943.

⁴⁹⁸ Note de Mwambutsa au résident de l'Urundi, Kitega, le 31. 05.1945, in *APRB*

⁴⁹⁹ *Ibidem*. Nous n'avons pas eu assez de sources pour vérifier la véracité de ses allégations envers son ex-épouse.

du pape la permission de rompre le premier mariage et l'aval de son divorce avec la « chrétienne » Kanyonga⁵⁰⁰. Cette décision papale perçue comme un soutien du « Saint-siège » au *Mwami* était moralement et politiquement encourageant pour Mwambutsa.

En matière de conversion, l'action missionnaire sur le *mwami* fut certes un échec. Mais l'œuvre missionnaire n'en souffrit pour autant. Le statut de « roi païen » que ses détracteurs coloniaux et missionnaires lui collaient ne gênait en rien l'évangélisation. Les missionnaires se servirent par ailleurs de lui pour violer systématiquement les piliers de la religion traditionnelle. Dans cette perspective, les autorités missionnaires et administratives lui ont fait renier l'identité royale dans son aspect sacré pour créer les conditions de l'instrumentalisation fonctionnelle du *mwami* désacralisé. Avant son intronisation, le roi a dénoncé lui-même les piliers de sa propre légitimité religieuse. Ainsi devait-il déclarer, dans des termes grandiloquents, devant le Père blanc Pio Canonica, son mentor éducateur et tuteur spirituel:

«O mânes du vieux Mwezi, qui vous eut dit que votre petit-fils oserait un jour affronter les Imana za Mugeru (dieux de Mugeru) qu'il viendrait saluer ces missionnaires ! Votre petit-fils va boire dans les mêmes verres que ces Bazungu, la même qu'eux, et ira avec eux dans les Eglises prendre part à leur rites sacrés assistant à la messe. Hélas, Hélas !! Que-sais-je ? Il ne veut plus entendre parler de ces sacrifices qui vous tenaient tant à cœur ; il veut abandonner le paganisme, ne prendre qu'une femme, et déjà horreur, il a jeté son dévolu sur une jeune chrétienne. Ntare, Mwezi, pleurez dans vos *inganzo* [tombes] envahis par les orties ou les herbes folles : il n'y aura pas de libations, de sacrifices pour vos mânes ! »⁵⁰¹

Cette déclaration révélait l'état d'esprit de l'époque, en particulier le triomphalisme des Pères Blancs. Elle exprimait en même temps le désarroi d'un *mwami* qui, coupé de ses points d'ancrage spirituels ancestraux,⁵⁰² fut obligé de composer malgré lui avec ses adversaires politiques, dans le but de sauver la royauté et profiter des nouvelles opportunités matérielles apportées par la modernisation coloniale dans un pays dominé, jusque-là, par la civilisation du végétal⁵⁰³.

Dans le nouvel ordre politico-religieux, le *mwami* avait perdu ses titres et attributs de prêtre suprême de son royaume pour ne jouer qu'un rôle de facilitateur de l'action des autorités appelées à devenir des serviteurs de la nouvelle religion catholique. L'adhésion à cette dernière ne sera pas automatique soit parce que les nouvelles orientations ne répondaient pas aux goûts du *mwami*, soit que sa vie morale et spirituelle en souffrait, soit enfin parce qu'elles n'arrangeaient pas ses intérêts matériels ou politiques personnels : les cas les plus illustratifs sont la conversion au catholicisme et le mariage chrétien forcée avec une chrétienne en 1930 qui se soldèrent par un échec. Privé de ses racines religieuses ancestrales et éloigné du catholicisme romain, le *mwami* n'aura comme alternative pour s'intégrer la nouvelle société coloniale que l'adoption des valeurs humanistes⁵⁰⁴ et matérialistes. C'est sur

⁵⁰⁰ Keuppens., *Essai d'Histoire du Burundi*, Bujumbura, s.d., s.é., p. 42.

⁵⁰¹ Diaire de Mugeru, cité par J. Gahama., « La disparition du *muganuro* », in C Guillet & L. Nduricimpa, *op. cit.*, p. 188.

⁵⁰² Après la disparition de l'*umugaruro*, la marginalisation de la religion traditionnelle, la mise en retraite anticipés des gens du secrets ou les *banyamabanga* qui étaient les piliers de la royauté dans son essence intrinsèque sacrée, le retrait de l'essentiels de ses prérogatives politiques, juridiques et miliaires, la réduction de ces bases matérielles, le *mwami* n'avait plus d'autres choix que de composer avec l'église catholique.

⁵⁰³ A propos de ce concept de civilisation du végétale voir Emile Mworoha, *op. cit.*, 1987

⁵⁰⁴ L'échec de sa conversion au catholicisme l'éloigna de l'humanisme chrétien dans lequel évoluait son homologue du Rwanda ; Mwambutsa fut récupéré et intégré à l'humanisme laïc. D'après un informateur, il fut

ces nouveaux registres culturels référentiels que se forgeront son comportement à tendance consuméristes et ses attitudes politiques opportunistes qui tranchent avec le sens de l'honneur, du devoir et du sacrifice qui avaient caractérisé ses ancêtres royaux, des valeurs qui idéalement les définissaient dans l'imaginaire politique.

Au contact avec les valeurs de la civilisation européenne et chrétienne véhiculées à travers la colonisation et l'évangélisation, les autorités coutumières adopteront des comportements et attitudes variés. Le point qui suit tente d'en déterminer les différents contours et d'en décortiquer le sens.

IV.E.2. Les autorités indigènes et les milieux européens : une intégration superficielle

L'insertion du *mwami* et des autorités coutumières dans les milieux européens était conditionnée par l'adoption progressive des valeurs et des modes de vie européens. Et leur appropriation par les autorités autochtones devrait se manifester par l'intégration dans leur vécu quotidien des éléments de la civilisation européenne (religion chrétienne, l'instruction, logement en matériaux durables, hygiène, habillement, habitudes alimentaires, loisirs,...). Ces critères servaient de critères de référence pour évaluer le degré d'assimilation des populations indigènes. Ceux qui approchaient le plus ce modèle étaient appelés des « évolués » et recevaient une « carte du mérite civique » qui leur donnaient accès à certains droits et privilèges particuliers, notamment la fréquentation des milieux normalement réservés aux Européens. Des avantages financiers leur furent enfin octroyés pour supporter le nouveau mode de vie tributaire aux principes de l'économie de marché et modelée sur les habitudes de consommations de leurs tuteurs européens. L'appui était d'autant indispensable que les réformes économiques et fiscales coloniales des années 1920 et 1930 avaient grandement amaigri les moyens financiers des autorités coutumières et particulièrement éprouvé le trésor royal.

Malgré l'engagement affiché des élites locales coutumières dans le prosélytisme religieux et l'adoption du mode vie européen, l'intégration effective resta toutefois limitée. Les relations entre les Blancs et les Noirs furent caractérisées au Burundi en grande partie par un paternalisme inégalitaire et parfois agressif qui se traduisait non seulement par une domination politique laissant peu d'espace à l'initiative locale, mais également par un apartheid socio-racial qui se manifestait particulièrement dans l'aménagement spatial des centres urbains. La ville de Bujumbura fut un exemple éloquent illustrant cette discrimination raciale et sociale. Nous y trouvions des quartiers exclusivement blancs, des quartiers des évolués et assimilés et des quartiers indigènes. Les indigènes, et même ceux qui étaient étiquetés évolués n'avaient pas le droit de séjourner dans les quartiers blancs sans autorisation administrative préalable. Ils ne pouvaient pas fréquenter les hôpitaux, les maisons de commerce et les lieux de loisirs « consignés » comme réservés aux Blancs. La qualité des infrastructures, l'hygiène publique et l'intensité des activités urbaines étaient également calquées sur ces schémas discriminatoires.

Toutefois, tout en ne dérogeant pas au principe autoritaire de distanciation calculée, l'Administration coloniale belge privilégia dans la gestion du *mwami* la stratégie de rapprochement et de renforcement de son influence sur ses sujets dans le but de préserver son image de marque dans la société. Grâce à son statut particulier, le *mwami* jouissait de certains privilèges et avantages qui le différenciaient des autres autochtones. Cela fut confirmé par

membre du « Lion's Club », association humaniste, philanthropique, laïque et libérale dont les membres étaient à majorité des Blancs.

ceux qui ont connu Mwambutsa, en l'occurrence l'ex-secrétaire général du Conseil supérieur du pays, Valentin Bankumuhari :

«Le Mwami, chef suprême jouissant d'une considération inégalée devant le peuple était purement et simplement intégré dans la société européenne à l'exclusion de tout autre nègre. Seul il pouvait fréquenter les hôtels, les restaurants et les milieux publics ou les associations privées à la race blanche »⁵⁰⁵

D'après ce témoignage, le *mwami* Mwambutsa était en général admis sans difficulté dans les milieux des Européens; il fut couramment invité par les fonctionnaires du gouvernement et par des particuliers. De sa part, sa maison était ouverte à tout européen qui désirait lui rendre visite ; chez lui, au bureau, au centre du pays, il recevait sans cérémonie et sans introduction les fonctionnaires, journalistes, touristes de passages. Par ailleurs, les activités ou sports de type européen qui étaient normalement réservés aux Blancs lui étaient exceptionnellement ouverts⁵⁰⁶. D'après un autre informateur, la chasse dans les galeries forestières de la Ruvubu devint son sport préféré en association avec les Blancs.⁵⁰⁷ Un ancien fonctionnaire belge au Burundi, Louis Declerk, nous a également révélé les bons rapports que Mwambutsa avait pu cultiver dans les milieux coloniaux belges. D'après lui, cela lui avait valu le surnom de sympathie de « Van Butzegen ».⁵⁰⁸ (Traduire) Mwambutsa a été à plusieurs reprises président du cercle flamand du Burundi.⁵⁰⁹

Le prestige sur le plan protocolaire préoccupait également les autorités coloniales. Ces dernières prirent soin de soigner les apparences du *mwami* et de le placer protocolairement au-dessus des autres indigènes, y compris les chefs, mais bien sûr en-dessous de l'autorité coloniale. A ce dernier titre, la préséance protocolaire belge ne devait en aucun cas attribuer à Mwambutsa le titre de « Roi » qui était exclusivement réservé au monarque belge. Il était invité à se contenter en toute humilité de son appellation coutumière « *mwami* » ; ceci pour lui signifier qu'il demeurait, malgré son rang royal local, un sujet du Roi des Belges.

Dans des années 1940, l'intégration dans le cercle européen du *mwami* et des autres autorités indigènes produisit dans le pays une attitude relativement favorable à l'entreprise coloniale. Elle suscita chez eux et le *mwami* une certaine sympathie mêlée de crainte envers l'Européen et son œuvre. Leurs penchants consuméristes en faveur des produits et des valeurs de la civilisation matérielle européenne ne saurait se comprendre sans tenir compte de cette nouvelle disposition d'esprit. Les autorités coutumières et surtout le *mwami* Mwambutsa virent leurs conditions de vie changer brusquement pour entrer dans les fastes de la modernité européenne, alors que le reste de la population restait dans la modeste civilisation du végétal. Roulant en Cadillac, vêtus en costume de grande classe, buvant du champagne, des vins de qualité, des liqueurs haut de gamme et des bières de luxe, logeant dans maisons en dur, bref menant un train de vie à l'européenne, le roi et les chefs furent rapidement capturés par le mirage d'une Europe animée d'un esprit inventif, en pleine expansion économique et toujours attractive. Convaincu de la supériorité technique de l'homme blanc et ébloui par ses réalisations économiques, sa puissance militaire et sa domination politique et culturelle, le roi

⁵⁰⁵ V. Bankumuhari., *Le conseil supérieur du Burundi, promoteur de l'indépendance nationale (1954-1960)*, s.l (Bujumbura), s.d, p. 29.

⁵⁰⁶ J.-P. Harroy., *Burundi. Les souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987, p 105.

⁵⁰⁷ G. Kwitegetse, *op. cit.*, p. 42.

⁵⁰⁸ Propos de Louis Declerk, Docteur en droit de l'université colonial d'Anvers et ancien fonctionnaire et magistrat belge du Burundi colonial et indépendant jusqu'en 1972, 80 ans, interrogé par moi-même, Bruxelles avril 2009

⁵⁰⁹ Louis De Clerck, *idem*.

du Burundi accepta sans tergiverser de servir de cheval de Troie pour la promotion et la diffusion des valeurs de la civilisation européenne et chrétienne dans son royaume. Il manifesta son loyalisme à ses nouveaux maîtres. Sa déclaration du 1^{er} mars 1945 est assez éloquente à ce sujet :

«Nous, Mwambutsa, Mwami de l'Urundi, assisté de mes meilleurs conseillers (grands chefs), affirmons et proclamons notre parfait loyalisme et obéissance au gouvernement belge. Nous sommes heureux de voir que chaque année il associe de plus en plus les Barundi à l'administration de notre pays. Nous le remercions de toute l'aide bénévole, en vivres et en argent qu'il a donné à nos sujets accablés par la disette survenue par la suite des conditions défavorables dans certaines régions du pays. Rappelez-vous, les anciens, de qu'était l'Urundi au départ des Allemands et voyez aujourd'hui quelle différence. Nous avons de l'argent pour nous acheter des étoffes, des dispensaires pour nous faire soigner, l'assurance que la justice est bien rendue et que le faible est protégé contre celui qui voudrait lui prendre ses biens.»⁵¹⁰

Pour manifester son allégeance inébranlable envers le Résident René Vestappen, Mwambutsa lui céda même en 1940, le droit de gestion de ses comptes en banques. Il déclara à ce propos :

«Je soussigné Mwambutsa, Mwami de l'Urundi, désire que mes comptes à la banque du Congo belge, siège de Bruxelles et d'Usumbura, continuent à être gérés par Mr le Résident de l'Urundi comme par le passé. Mes chèques ne seront valables que contresignés par le Résident de l'Urundi ou son administrateur délégué auprès de moi »⁵¹¹.

Cette déclaration quelque peu naïve figurait dans la lettre-réponse du Résident à la demande de la Banque du Congo Belge qui considérait que le *mwami* était en droit de gérer librement ses biens puisqu'il avait atteint sa majorité. Certains analystes ont vu dans cet abandon de ses responsabilités, le désir de gagner plus de confiance auprès des responsables coloniaux dans le but d'en tirer le maximum de profits possibles. D'autres croient qu'il aurait été plutôt corrompu.⁵¹² Quoi qu'il en soit, cette attitude favorable qu'il affichait ou cherchait à promouvoir vis-à-vis des autorités belges laisse supposer que ses rapports avec ses tuteurs européens étaient conviviaux. Mais en l'analysant de près, la nature réelle des relations entre le *mwami* Mwambutsa et les autorités coloniales, au-delà des apparences et des déclarations dithyrambiques, dépendait en général des circonstances, des humeurs et de la personnalité des interlocuteurs européens en présence. Vu la perspicacité avec laquelle le *mwami* Mwambutsa saura défendre ses intérêts et ceux de la Cour quand cela s'imposait, et tenant compte enfin, de la manifeste marge de manœuvre qu'il avait quand il s'agissait de réaliser ses desseins, nous pouvons affirmer, avec toute proportion gardée, que l'assimilation coloniale de Mwambutsa et son intégration politique au projet colonial sera partielle et l'aliénation relative. Loin d'une relation d'osmose parfaite, le point qui va suivre nous découvre des rapports entre le *Mwami* et les autorités coloniales et missionnaires qui évoluèrent plutôt en dents de scie, en fonction de la configuration des intérêts en jeu.

⁵¹⁰ G. Kwitegatse, *op cit*, p.42

⁵¹¹ G. Kwitegetse., *op. cit*, p. 43

⁵¹² *ibidem*.

IV.E.3. Des relations difficiles entre Mwambutsa et l'autorité coloniale

Après une longue période de régence, Mwambutsa fut investi formellement sous la colonisation belge dans ses fonctions de roi le 28 août 1929⁵¹³. Il hérita cependant à sa majorité d'un pouvoir royal remodelé par l'introduction de nouvelles valeurs et croyances ainsi que de nouvelles techniques de gouvernement qui ne s'arrimaient pas toujours avec la vision ancestrale du pouvoir. Il fut introduit dans un univers culturel et politique qui le réduisait, dans le cadre de l'administration indirecte, à un simple consultant sans pouvoir de décision réelle. La plus grande entorse infligée à Mwambutsa, et qui l'a sans doute le plus marqué, fut le traitement colonial indigne dont il fut objet. Le dénigrement et la banalisation de la personne royale observés tout le long de son règne répondait au souci de l'administration de lui faire accepter sa nouvelle condition de sujet dans son propre royaume. En effet, entre 1928-1935, la désacralisation missionnaire de la royauté et du *mwami* fut suivie par d'autres faits et gestes de l'autorité coloniale qui portaient atteinte à sa dignité royale. Ainsi fera-t-il objet de la part de l'administration coloniale locale, et particulièrement du Résident Coubeau, d'une longue campagne de stigmatisation et de fréquentes admonestations qui frisaient le mépris ; les accusations portaient autant sur sa vie privée que sur sa vie professionnelle. Des injures et des diatribes pleuvaient sur lui : « Fainéant, dévergondé, soûlard », autant de défauts accolés à ce roi qu'on qualifiait de *play boy*, « incapable d'initiatives, qui se complaît aux plaisirs mondains au détriment du trône et du devoir »⁵¹⁴. Aussi l'administrateur de territoire de Kitega, Muller, écrivit en 1934 dans un rapport au Résident :

« Mwambutsa mène une vie d'un riche rentier. Il règne mais ne gouverne pas. Il se désintéresse de l'administration. Ne voyage guère dans l'Urundi que prié par le Résident, M. Coubeau. Il est peu connu même aux environs de Kitega. Aucun contact avec ses populations. Il bénéficie uniquement de sentiment de loyalisme envers le principe de la royauté. A Kitega il boit et s'amuse et parce qu'il est oisif, s'amuse et s'entoure de dévotés : boys, etc. »⁵¹⁵

Dans sa lettre datée du 16 août 1934 adressée au gouverneur général, le résident Coubeau lui suggéra d'adopter une attitude rigoureuse envers le *mwami* pour lui faire plier au respect de la morale élémentaire et surtout de l'amener à plus de responsabilité en matière de la gestion de ces biens qu'il gaspillait. Un extrait de sa lettre :

« [...] J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ces derniers mois le Mwami Mwambutsa s'est laissé entraîner à des dépenses exagérées. Il a dépensé environ 14000 francs en juillet et la même somme en août. Sans aucun doute, la facilité, sinon la complaisance intéressée de beaucoup de commerçants européens, l'encourage dans cette voie ».

Depuis que j'ai repris la Résidence, c'est-à-dire depuis environ un an, j'ai essayé tous les moyens persuasifs pour faire comprendre au *Mwami* la nécessité d'adopter une ligne de conduite plus réservée, exempte de reproche, plus digne en un mot de sa qualité de *Mwami*, et au moins comparable à celle de la plupart de ses chefs. Je suis actuellement convaincu que seule une attitude rigoureuse et même de force,

⁵¹³ Il prit réellement ses fonctions royales qu'en 1945 car le conseil de régence fut reconduit jusqu'à cette date arguant toujours de son manque de maturité politique pour diriger les affaires du royaume.

⁵¹⁴ Correspondances échangées entre les autorités coloniales africaines belges, in *AAB : AI (43 70)*. N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*.

⁵¹⁵ Extrait de la lettre de Muller, administrateur territorial de Gitega, au Résident Coubeau cité par le ministre des colonies dans sa lettre au Gouverneur. général du 27 mai 1935, in *AAB : AI (43 70)*. N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*.

peut avoir de l'influence sur lui. En conséquence, je crois devoir rappeler aux commerçants de l'Urundi, les prescriptions de l'ordonnance du gouverneur général en date du 12 juillet 1917, concernant les avances en numéraires ou en marchandises aux indigènes, et conséquemment au Mwami. Aux hôteliers, je ferai rappeler qu'il leur est interdit de délivrer à Mwambutsa, des boissons titrant de 4° d'alcool de fermentation ou de 2°, 4 d'alcool de distillation (Décret du 22 juillet, 1930, Art 1). Eventuellement, des poursuites judiciaires seront entamées. Je me permets de vous demander, Monsieur le gouverneur, si ces mesures rencontrent votre approbation [...] »⁵¹⁶

Pour le Résident Coubeau,⁵¹⁷ les tares morales et intellectuelles de Mwambutsa étaient malheureusement incorrigibles quels que soient les conseils et les remontrances que ses tuteurs lui adressaient souvent. Ainsi avait-il exprimé son scepticisme :

« En 1919, il fut décidé que Mwambutsa ferait un stage parmi les régents considérés comme les plus évolués, et qu'il serait émancipé s'il faisait preuve des qualités requises pour remplir les fonctions auxquelles il était destiné. A cette époque déjà, le prestige de Mwambutsa était très faible. Malgré les recommandations multiples, les conseils désintéressés, il conservait la déplorable habitude de s'entourer de déracinés et de désœuvrés. On ne lui connaissait alors déjà aucune des qualités nécessaires à l'exercice du pouvoir. Cependant les chefs considéraient Mwambutsa comme plus intelligent que son frère Kamatari. Ils espéraient surtout, qu'avec le temps, l'esprit volage du futur *mwami* se modifierait ; que son mépris des institutions indigènes s'atténuerait, et qu'à son amour des distractions, des jeux et à la répulsion des choses sérieuses, succéderaient une maturité normale ainsi qu'un souci des responsabilités du pouvoir ; enfin, qu'il acquerrait une compréhension naturelle de ses devoirs de sultan ».⁵¹⁸

A la suite des allégations du Résident Coubeau et de son délégué Muller, le gouverneur Eugène Jungers a écrit une longue lettre au Ministre des colonies où il fit une mise au point rétrospective quelque peu pessimiste quant à l'évolution du *mwami*. En voici l'extrait :

« Depuis son investiture, Mwambutsa n'a cessé de se conduire en mauvais gamin, au point que, en mai 1929, sa destitution avec la suppression de la dignité de Mwami pour l'Urundi, a même été envisagée. Outre les écarts de conduite, ses excès même, en compagnie de l'un ou l'autre vagabond européen et de noirs *swahili*, on peut reprocher à Mwambutsa de ne pas même respecter les femmes blanches mariées. A deux reprises au moins, il a cherché à s'introduire, nuitamment, chez deux dames européennes, en l'absence de leur mari, qu'il savait en voyage.

Les rapports annuels sur l'exercice 1930, page 60, et 1931, page 60 également, ont repris, en ce qui le concerne, avec vérité, des libertés dont vous apprécierez l'ampleur, quand vous aurez lu le dossier ci joint. Par contre, les rapports annuels sur les exercices 1929, p 43, et page 49, reflètent exactement l'attitude de l'intéressé. Ils le représentent comme dépourvu de tout zèle dans l'administration de son pays, se livrant à des fréquentations peu recommandables et à l'inconduite, manquant de franchise, au point

⁵¹⁶ « Lettre n° 2406/ AI. 2 de M Coubeau au gouverneur, Kitega le 21 août 1934. Objet : Dossier Mwami ». in *AAB : AI (43 70). N° 8 : Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935.*

⁵¹⁷ Noter que le Résident Coubeau avait été un grand artisan de la destitution du *mwami* Yuhi Musinga du Rwanda quelques années avant ses échauffourés avec le *mwami* de l'Urundi, Mwambutsa Bangiricenge.

⁵¹⁸ « Note du résident Coubeau au gouverneur, Kitega le 18 décembre 1934. Objet: Dossier Mwambutsa », in *A.A.B : AI (43 70). N° 8 : Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935.*

d'indisposer fortement contre lui les grands chefs, ses parents rapprochés cependant. Quand j'ai repris l'administration du Ruanda-Urundi, en août 1932, la conduite de Mwambutsa était toujours celle dépeinte dans ces deux derniers rapports. Quoique marié, il continuait à vagabonder avec un européen suspect et des noirs swahili. Il se livrait à des dépenses exagérées, avait des disputes publiques avec sa femme, se désintéressait presque complètement des devoirs de sa charge, ne se gênait pas pour enfreindre le code pénal en matière de police de roulage, de détention et d'abus de boissons alcooliques, et avait même des conflits avec certains européens. Mes remontrances sévères et mes ordres de le maintenir sous une surveillance spéciale et continue n'eurent guère de résultat. Dès lors, je ne pouvais pas, en prévision d'un avenir qui s'annonçait assez incertain et même assez sombre, soutenir, à son égard, dans mon rapport annuel sur l'exercice 1932, le ton des deux rapports précédents sur l'exercice 1931 et 1930. Ne pouvant en dire du bien, j'estimai opportun de ne rien en dire du tout. Le silence prudent observé par moi à son sujet, contrastait avec les éloges décernés au Mwami Rudahigwa du Ruanda. Ce contraste me paraissait devoir être suffisamment significatif pour le moment. Je comptais, du reste encore, sur un revirement dans sa conduite. Celui-ci ne se produisit malheureusement pas. Et je dus, finalement, après des années de patience sans résultats, en arrivant à autoriser contre lui les poursuites judiciaires auxquelles fait allusion votre lettre n°393. Il me devenait impossible de continuer à faire régner, en sa faveur, un régime d'exception qui nuisait à l'intérêt général et dont auraient pu se prévaloir certains prévenus européens. J'espérais, en outre qu'une condamnation par les tribunaux, moyen d'action auquel il n'avait pas encore été recouru pourrait exercer sur lui une influence salutaire. Ces poursuites sont restées ignorées de la masse des indigènes. Elles n'ont été reconnues que de quelques grands chefs qui s'en sont réjouis, dans l'espoir qu'elles amèneraient leur Mwami à résipiscence. Depuis la date de la condamnation encourue par lui à la suite de ces poursuites, c'est-à-dire depuis le 12 avril 1933, Mwambutsa a dû être condamné de nouveau pour excès de vitesse. Une enquête ouverte contre lui du chef de violation du domicile d'un européen et d'injures publiques au même, a été classée sans suite, les faits n'étant pas suffisamment établis.

Lors de l'établissement de mon rapport annuel sur l'exercice 1933, je ne pouvais cacher la vérité, et cela pour les motifs suivants : Celle-ci serait fatalement venue au jour, par la voie de la presse. De plus, si le Mwami devait nous obliger à prendre contre lui une mesure administrative grave, la commission des mandats ne pourrait, à juste titre, que s'étonner d'avoir été tenue dans l'ignorance de ses causes et antécédents. Enfin, l'éducation d'un jeune chef important, fils de « sauvages », est une chose tellement délicate qu'il ne viendrait à l'esprit de personne de reprocher à une administration coloniale un échec en une semblable matière. Les autres puissances mandataires ne craignent pas d'exposer, dans leurs rapports annuels, les insuccès et les déboires qu'elles rencontrent. Pour conclure, je garde l'espoir que, l'âge et une surveillance sévère aidant, Mwambutsa finira par s'assagir. Mais je crains qu'il n'acquière jamais les qualités nécessaires pour faire de lui un Mwami digne de ce nom. C'est-à-dire réellement soucieux du bien de son peuple, assez ferme et assez intelligent pour l'assurer. Le rapport de l'exercice 1933 donne donc de la situation, en termes modérés, un aperçu rigoureusement exact. Je suis convaincu qu'après avoir pris connaissance de ce qui précède, vous admettrez avec moi qu'il n'y a rien à en retrancher.

Je vous demande, Monsieur le ministre, de vouloir bien avoir la haute obligeance de communiquer la présente à la 1^{re} Direction générale du département. Les renseignements y contenus pourraient, en effet, être utiles à Monsieur le Directeur

général Halewyck de Heusch, en sa qualité de représentant accrédité de la Belgique, à la commission des Mandats »⁵¹⁹

Pour certains aspects du comportement du jeune monarque, les critiques du Résident et du Gouverneur ne manquaient certes pas de fondement. Mais leur jugement était très sévère et exagéré eu égard à son jeune âge et à aux difficultés de son enfance. En effet, en 1929, il était un jeune adolescent de dix-sept ans. Il était donc prématuré de préjuger de son comportement et de sa maturité politique. Au-delà de l'empathie paternaliste d'un Résident qui aspirait à avoir un interlocuteur valable et compétent, les accusations qu'il ne cessait de déverser sur lui jusqu'à la fin de son mandat en 1933 reflétaient plutôt une détérioration des rapports entre le jeune monarque et les autorités coloniales et missionnaires. Le comportement ambigu de Mwambutsa les intriguait. Aussi la promotion des chefs soumis et catholiques en Urundi, en l'occurrence Pierre Baranyanka dont l'influence concurrençait et surpassait parfois même celle de Mwambutsa ne saurait se comprendre sans ce déficit de confiance de l'administration et la haute hiérarchie catholique vis-à-vis de Mwambutsa.

Le souci de promouvoir des interlocuteurs qui inspiraient la confiance du fait de leur adhésion aux valeurs européennes et chrétiennes présidait au choix des collaborateurs coloniaux. En 1929, le vice-gouverneur général Postiaux fit savoir aux membres du conseil de la régence, le jour de la prise de fonctions officielle de Mwambutsa, que les autorités coutumières qui voulaient travailler avec les Belges devaient au préalable cesser de confondre la coutume et la religion traditionnelle et évoluer vers une gestion rationnelle de la société⁵²⁰. Or, en refusant la conversion, en se faisant accompagner par les prêtres de la religion traditionnelle (exemple si possible)⁵²¹ et en se complaisant avec des musulmans⁵²², Mwambutsa n'apparaissait pas comme le chef qui méritait la confiance de ses tuteurs belges et missionnaires Pères Blancs. Le processus de désacralisation et de banalisation de la personne du *mwami* atteignit son paroxysme lorsque Mwambutsa fut traduit en justice, accusé de violation de domiciles d'Européens ou d'excès de vitesse en voiture. Au cours de ces procès, il fut malmené, méprisé et ridiculisé devant ses sujets qui furent parfois transformés malgré eux, en témoins à charge contre leur *mwami*, une chose impensable et inouïe dans l'ancienne monarchie⁵²³. Ce dénigrement paternaliste semble permanent. Ainsi les faits et gestes de la vie publique et privée du jeune monarque étaient suivis à la loupe. Le résident Coubeau déplorait à la fois « son caractère léger et son manque d'engouement au travail et à l'exercice du pouvoir », ⁵²⁴ il stigmatisait sans complaisance le comportement indigne du *mwami* dans sa vie privée et conjugale. Dans sa note adressée au vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi, il fit savoir :

⁵¹⁹ Lettre du gouverneur général Jungers à Monsieur le ministre des colonies du 16 août 1934. Objet : rapport annuel 1933 sur le *mwami* Mwambutsa, in AAB : AI (43 70). N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*.

⁵²⁰ Compte rendu des séances du conseil des membres de régence de l'Urundi tenues à Kitega le 28 août 1929 envoyés aux délégués du Résident de l'Urundi le 10 septembre 1929 référencié note confidentielle n° 198/5.1 objet : Emancipation politique du *Mwami* (Archives privées du professeur Emile Mworoha).

⁵²¹ Note à compléter pour les *bishegu* et Mwambutsa, Article Gahama, arbre -mémoire, L.Ndorcimpa et C.Guillet *L'arbre-mémoire : traditions orales du Burundi*, Paris, Ed. Jeune Afrique, 1980.

⁵²² Le Père Canonica se plaignait déjà de la compagnie indigne des étrangers et des mahométants d'un prince royal lorsqu'il était à l'école de Muramvya. cf la veille peur des pères blancs associée à l'histoire de l'Ouganda, du buganda, des martyrs chrétiens.

⁵²³ Les détails des procès sont consignés dans des rapports et procès-verbaux conservés aux archives africaines belges à Bruxelles, AAB : AI (43 70). N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934-1935*.

⁵²⁴ « Note du Résident Coubeau au Gouverneur général, Kitega le 18 décembre 1934, in A.A.B :AI (43 70). N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*.

« Ce qui l'intéresse par-dessus tout c'est la distraction, l'amusement. Ainsi, au cours d'un voyage d'inspection avec Mwambutsa, il m'arrive, rentrant au camp de le trouver jouant au football avec les boys alors que je le croyais au travail de son côté. L'automobile l'amuse beaucoup et il est devenu un chauffeur émérite, sinon un chauffard. J'ai dû, comme mes prédécesseurs du reste, limiter ses voyages à Usumbura où il se rendait sous les prétextes les plus futiles : achats de costumes pour lui et sa femme, réparations de ressorts de sa voiture, remplacement d'un pneu, rencontrer des camarades de bas étage. En moyenne, il casse souvent deux ressorts par mois. C'est dire les excès de vitesse auxquels il se livre quand il ne se sent pas surveillé. Tout dernièrement il a été condamné par le tribunal territorial pour excès de vitesse et pour avoir gravement blessé un enfant dans la circonscription urbaine de Kitega.

En mon absence du poste, il part à l'improviste à Usumbura et ne s'en excuse même pas, convaincu que ce voyage effectué de nuit n'a pas été remarqué. Quant à sa conduite privée, elle est déplorable. C'est elle qui a jeté la perturbation dans son ménage. Une lettre d'injures à l'adresse d'une femme hindoue fut, il y a quelques mois, affichée dans le poste de Kitega. Averti, le Commissaire de police voulut la saisir. A son arrivée, elle avait disparu. Le *mwami* l'avait sans doute confisquée. On soupçonna la *mwamikazi* de l'avoir rédigée, par vengeance contre une maîtresse de son mari. En 1933, la *mwamikazi* (la reine) fuit de Kitega. En novembre 1934, le *mwami* a frappé sa femme au cours d'une altercation.⁵²⁵

Le même Résident déplorait, dans la note précitée, l'impossible évolution du *mwami*, regrettant que même son mariage avec une chrétienne dont on espérait une influence positive n'eût aucun effet et ne fût qu'un fiasco à cause de sa mauvaise conduite.

Pour comprendre le comportement et les prises de positions du *mwami* parfois ambiguës et contradictoires, il faut s'échapper quelque peu de l'analyse psychologique voire raciale des autorités belges et revisiter les forces qui agissaient sur sa personnalité. La première est celle exercée par les autorités coutumières qui auraient souhaité avoir un roi répondant à leurs attentes. Encore fallait-il qu'elles l'éduquent et le forment, choses dont ils se sont souvenus qu'un peu tardivement. La deuxième est celle des missionnaires : ceux-ci, même s'ils n'avaient pas pu le convertir, ils gardaient toujours un œil sur lui en tant que partenaire de l'action missionnaire. Dans certains cas, Mwambutsa agissait d'ailleurs en chrétien. Rappelons que pour se marier avec sa deuxième épouse, il dut solliciter et attendre l'accord et l'aval du Pape avant de rompre officiellement ses relations conjugales avec sa première épouse. La troisième force agissante sur lui fut celle des administrateurs et des coloniaux belges en général : ceux-ci surent maîtriser les ambitions du *mwami* en lui ménageant un mode de vie semblable à celle dans laquelle qu'ils vivaient. Ainsi, l'éloignèrent-ils de sa culture et de sa tradition.

Tout en l'apprivoisant, l'Administration cherchait en même temps à l'affaiblir. Cela apparaissait à travers la campagne de dénigrement que nous venons de voir et dont l'intention apparente était celle de lui faire subir le sort du *mwami* Musinga du Rwanda destitué en 1931 par l'Administration sur l'instigation de Mgr Léon Classe. Ainsi Mwambutsa faillit donc être destitué par le gouverneur Voisin en 1929 et surtout en 1934 par Jungers sur recommandation du Résident Coubeau n'eut été l'opposition de Bruxelles⁵²⁶. Car le traitement inamical de

⁵²⁵ Note du Résident Coubeau au gouverneur général, Kitega le 18 décembre 1934. Objet: dossier Mwambutsa, in A.A.B : AI (43 70). N° 8 : Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935.

⁵²⁶ Les Archives africaines du Ministère belge des Affaires étrangères et de la Coopération au développement contiennent beaucoup de documents qui relatent cette détérioration des relations entre le *mwami* Mwambutsa et le

l'Administration envers ce jeune monarque ne rencontrait pas toujours l'unanimité au sein de la classe politique belge. Si l'Administration locale belge était hostile au *mwami*, Bruxelles affichait en revanche une attitude nuancée et prudente sur la question royale. Ainsi face aux différentes sollicitations visant à le destituer, le ministre des Colonies Paul Charles prenait fait et cause en sa faveur. Dans sa lettre au vice-gouverneur général du 27 octobre 1934, il fit savoir que les motifs avancés n'étaient pas suffisants pour provoquer sa déchéance. Et à l'inverse du pessimisme affiché à son égard, le *mwami* a connu plutôt une évolution positive. Ainsi écrivit-il :

« J'ai l'honneur de vous accusez réception des lettres 277/ sec. Et 304/ sec. En date respectivement des 16 et 31 août écoulés que vous m'avez adressés en réponse à la mienne en date du 12 juillet N° 393. Force m'est de reconnaître que je n'y ai pas rencontré la justification de la pertinence des observations relatives au Mwami Mwambutsa consignées dans la partie du rapport pour 1933 qui provoque l'envoi de ma lettre N° 393. (...) . Que Mwambutsa ait eu au sujet de sa conduite antérieure à l'époque de son mariage, des reproches à encourir, les rapports sur les exercices 1928 et 1929 dont le premier surtout était très pessimiste, l'ont indiqué. Mais depuis, M. le Gouverneur Voisin qui s'était plaint de la vie privée de Mwambutsa dans une lettre du 2 sept 1930 jointe à la vôtre N° 277/sec a reconnu ainsi qu'il ressort du rapport pour 1930-et il n'avait aucune raison pour se déjuger ainsi s'il ne s'était trouvé devant des circonstances certaines l'heureuse évolution du caractère du Mwami qui s'est accentué encore l'année suivante. Il signalait la participation active de Mwambutsa au regroupement des chefferies, après une étude consciencieuse des questions litigieuses ; son intérêt pour l'extension des cultures vivrières, la création par lui de plantations de rapport. Il ajoutait dans le rapport pour 1931 que son prestige et son autorité s'étaient sensiblement accrus. Le rapport pour 1932 confirme une troisième fois ces appréciations favorables et fait l'éloge du *Mwami* en tant que justicier. Le rapport pour 1933 marque un brusque revirement et les appréciations sont modifiées du tout au tout. Seule l'indication de faits concrets se rapportant à 1933 eût pu constituer la justification de la nouvelle manière de voir. Or les documents dont vous m'avez envoyé la copie se rapportant les uns à la mauvaise période de 1929 et n'apportent donc aucun élément nouveau ; d'autres concernent une visite insolite à deux européennes à une heure tardive de la nuit, fait qui se rattachent à l'année 1932. Il n'y a donc pour l'année 1933 que les trois fautes anodines relevées dans ma lettre N° 393 et pour lesquelles fut mis en mouvement contre un sultan tout l'appareil de la procédure répressive. J'estime que si une action doit s'exercer contre le *Mwami*, c'est à des procédés plus discrets-comme ceux indiqués dans la lettre du Résident de l'Urundi du 21 août 1934 annexée à votre du 31 du même mois qu'il faut avoir recours. Il importe que l'autorité se garde de toute exagération et dans l'appréciation des faits et dans les conclusions données à cette appréciation:

Je crains que votre action ne mène à la révocation de Mwambutsa. Une sévérité se rapportant plus aux actes de la vie privée qu'aux faits de la vie publique ne manquerait pas d'apparaître outrancière et finirait par émouvoir le monde international. Déjà on se plaint à Genève des hécatombes de chefs et de sous-chefs qu'a entraînées la réorganisation de ces dernières années. Ajouter à cela, après la révocation de Musinga,

celle de Mwambutsa-très favorablement coté dans plusieurs rapports au point de vue de son action politique-, serait vraiment excessif. Je crois superflu d'insister davantage sur la nécessité qui s'impose aux autorités qui participent à l'administration des territoires sous mandat de faire montre de la plus grande pondération »⁵²⁷

Ce qui importait pour le ministre était de chercher les moyens de le redresser et non le destituer. Le gouverneur du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi, Pierre Ryckmans, appuya le jeune monarque en ces termes :

« Mwambutsa est un jeune homme intelligent, comprenant la coutume, tranchant bien les palabres et envisageant les problèmes de l'administration et du développement de son pays avec beaucoup de bon sens. J'espère qu'en l'intéressant à un travail absorbant on fera appel à son amour-propre pour faire de sa chefferie une chefferie modèle, pour diriger ses plantations et améliorer son bétail ; qu'on pourra lui rendre la joie du travail et de prestige sur les indigènes qui lui font actuellement défaut. De toute façon cet essai devait être tenté ; si après quelques années il devait échouer nous aurions au moins la conscience d'avoir tout fait pour éviter des solutions de force dont je ne suis pas plus que partisan. Il importe que l'autorité se garde de toute exagération et dans l'appréciation des faits et dans les conclusions données à cette appréciation »⁵²⁸.

La politique de soutien et de redressement du *mwami* sera d'ailleurs inscrite dans l'agenda politique de cette autorité belge⁵²⁹. En effet, Pierre Ryckmans, ancien Résident de l'Urundi, connaissait bien le pays ainsi que les difficultés connues par le *mwami* Mwambutsa dès son jeune âge. Il était arrivé au Burundi en 1916 et avait contribué à la mise en place du Conseil de régence. Lorsqu'il était Résident de l'Urundi (1919-1928), il œuvra pour la consolidation de l'autorité royale qui avait été fragilisée par plusieurs décennies de division du pays en plusieurs fiefs contrôlés par des chefs rebelles et des princes dissidents⁵³⁰. Le nouveau Gouverneur n'ignorait donc pas la valeur du *mwami* au Burundi. Ce qui n'était pas le cas le gouverneur Jungers et surtout du Résident Coubeau fraîchement venu du Rwanda où il avait contribué grandement à la destitution de Musinga. Ces dernières autorités avaient une connaissance limitée des réalités du pays. Connaisseur des traditions burundaises, Ryckmans

⁵²⁷ Lettre du ministre des colonies adressée le 27 octobre 1934 à Pierre Ryckmans, gouverneur général, in A.A.B : AI (43 70). N° 8 : Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935.

⁵²⁸ Lettre du gouverneur général Pierre Ryckmans adressée au ministre des colonies le 20 août 1935. Objet : gestion du mwami, in A.A.B : AI (43 70). N° 8 : Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935.

⁵²⁹ En 1917 Pierre Ryckmans quitte le Burundi pour Mahenge dans la zone occupée du district d'Ulunga, la région de Morogoro en Tanzanie contrôlée à l'époque par les autorités militaires belges. En 1918, il revient au Burundi et s'installe à Kitega pour devenir le premier résident civil en 1919-1928. Mais entre-temps, il avait été le Haut-commissaire royal du Ruanda-Urundi du 15 novembre 1925 au 13 décembre 1926. Il assurait l'*interim* de Marzorati qui était en Belgique. Revenu en Belgique en 1928, il rejoint le barreau de Bruxelles. Cependant, beaucoup de son temps était consacré à des conférences publiques sur le rôle de la Belgique en Afrique, la plupart d'entre elles sont publiées dans deux livres, *Dominer pour servir* (1932) et *La Politique Coloniale* (1934). Il revient à l'Afrique pendant six mois en 1931-32 en tant que membre de la Commission chargée d'étudier le problème du travail, où il est en charge de la province du Kasai (Congo). Il a donné des conférences à l'Université Coloniale d'Anvers et à la radio sur le Congo (publié dans "Allo Congo" en 1934). Puis il est nommé Gouverneur général du Congo et du Ruanda-Urundi en octobre 1934, fonction qu'il assumera jusqu'en 1946. J. Vanderlinden a publié en 1994 une biographie de cette personnalité : Pierre Ryckmans, 1891-1959. *Coloniser dans l'honneur*, Bruxelles, De Boeck, 1994.

⁵³⁰ A l'actif de son mandat figurait la réconciliation relative des branches princières rivales (*Bezi* et *Batare*) qui étaient en conflit non seulement pour le contrôle du pouvoir royal mais également en proie à des rivalités personnelles. L'intégration des chefs Batare dans le Conseil de régence qu'il favorisa après la mort de Ntarugera, conjuguée avec à son initiative de mettre fin à l'épopée de Kirima et l'expulsion de sa famille⁵³⁰ du pays, parachevaient la réunification du royaume et la restauration de l'autorité royale déjà entamées à l'époque de Mwezi Gisabo par le Résident allemand Werner von Grawert à partir de 1905.

ne pouvait se méprendre dans une situation pareille. Il n'ignorait pas l'importance et la popularité de Mwambutsa dans la société. Ainsi devenu gouverneur général, il milita en faveur de la réhabilitation du *mwami*. Dans une lettre adressée au Ministre des colonies le 20 août 1935, il a défendu la cause de Mwambutsa sans faux fuyant :

« J'ai eu l'occasion, au cours de mon voyage au Ruanda-Urundi, de revoir votre lettre N° 422. La Direction générale, du 1er juin dernier, et d'examiner de près la situation du Mwami Mwambutsa. Il est de fait que le Mwami est très sérieusement compromis et beaucoup plus gravement que ne semble le croire votre lettre n°421 du 31 Mai 1935 au gouverneur du Ruanda-Urundi. Il s'agit surtout de reproches concernant des faits de la vie privée ; mais ce sont précisément ces faits qui ont déconsidéré le Mwami aux yeux des indigènes. Notamment sa vie conjugale orageuse est la fable de tout le pays. »

Il faut toutefois reconnaître que si nous avons à nous plaindre de Mwambutsa, l'administration a une large part de responsabilité dans cet état de choses. Au moment où le Mwami arrivait à l'âge de prendre ses responsabilités, on l'a brusquement retiré de son milieu traditionnel et déchargé de ses occupations très absorbantes qu'il aurait dû remplir dans sa chefferie propre pour le transplanter à Kitega où il n'avait rien à faire. En même temps, on modifiait brusquement sa situation de fortune. Alors que jusque-là il avait continué de mener une vie très modeste, que l'administration économisait très largement ses recettes pour constituer des revenus, on lui a appris non seulement à dépenser tous ses revenus mais même à entamer largement son capital pour construire une maison très coûteuse, lui acheter des automobiles successives, lui apprendre à se vêtir à l'européenne avec la recherche d'un jeune dandy. A Kitega, il n'avait rien à faire ; il était là sous prétexte d'être sous les yeux du Résident ; mais le Résident était trop surchargé d'occupations pour pouvoir s'intéresser effectivement à sa formation. Si le Mwami est devenu coureur, dévergondé, ne s'intéressant qu'à des courses en auto qui le menaient le plus souvent dans les grands centres européens, cela est excessivement naturel ». ⁵³¹

Pierre Rychmans relativisait les accusations portées contre le *mwami* Mwambutsa. Il fit remarquer que les allégations portées contre lui ne relevait que de sa vie privée mais qu'en revanche la dignité du roi avait été compromise à maintes reprises, ce qui n'était pas une bonne chose, eu égard à l'image de marque du *mwami* dans le pays. L'argumentaire de Pierre Rychmans en faveur de Mwambutsa avait convaincu ses détracteurs de l'Administration belge locale qui reconnaissait par ailleurs avoir négligé l'éducation du jeune prince. Dans une lettre confidentielle que le Résident Wilmin avait adressée au vice-gouverneur général quelques années plutôt, il le regrettait en ces termes :

« Nous avons eu cet enfant entre nos mains dès son jeune âge et si nous l'avions voulu, nous aurions à l'heure actuelle un homme bien formé. Hélas ceux qui ont été chargés de son éducation l'ont traité comme un Noir ordinaire, sans se préoccuper du rôle important qu'il avait à remplir plus tard ». ⁵³²

Abondant dans le sens du gouverneur, son successeur, le Résident Wilmin disculpera également le jeune monarque de ces allégations venant de l'ancienne administration qui, selon lui s'était dérobée de son devoir de mieux le préparer le jeune monarque à ses responsabilités.

⁵³¹ Lettre du gouverneur général Pierre Ryckmans adressée au Ministre des colonies le 20 août 1935. Objet : gestion du *mwami*, in A.A.B : AI (43 70). N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*.

⁵³² Lettre confidentielle du résident Wilmin au gouverneur du RU du 09. 05. 1930, cité par G. Kwitegetse., *Mwambutsa Bangiricenge : Une biographie royale*, Mémoire de licence, Université du Burundi, 1988, p. 17

Pierre Ryckmans rappela que le caractère léger de Mwambutsa était en partie une conséquence de la mesure de l'Administration de l'avoir arraché de son cadre naturel de vie pour l'exposer aux milieux peu recommandables de Gitega qui ne se prêtaient pas mieux à son éducation humaine et politique. Pour ces deux dernières autorités, la solution la meilleure était de lui octroyer une chefferie à Muramvya pour le familiariser avec la conduite des affaires. Mwambutsa avait déjà prouvé ses potentialités et ses qualités naturelles de commandement. Pierre Ryckmans fut donc opposé à la destitution de Mwambutsa tout comme le Ministre des colonies. Cette volte-face de Bruxelles devant la proposition de destitution du *mwami* Mwambutsa s'expliquait par plusieurs raisons. Il ne fallait pas indisposer la Société des nations (S.D.N) qui, après la destitution de Musinga, ne pouvait pas tolérer encore une fois la violation des termes des accords du Mandat confié à la Belgique. La Belgique avait peur que les puissances coloniales rivales, en l'occurrence l'Angleterre dont l'ombre la hantait toujours, ne profitât de ses démêlés avec la S.D.N pour réclamer des droits sur le Territoire du Ruanda-Urundi que la Belgique se serait avérée incapable d'administrer.⁵³³ Enfin, en pleine phase de réorganisation administrative, il ne fallait pas bousculer les institutions au risque de créer des troubles dans le pays ou un raidissement de la part des nouvelles autorités investies car, après tout, les écarts de comportement de Mwambutsa ne gênaient en rien l'œuvre coloniale et missionnaire.

Les chefs s'exécutaient avec zèle et dévouement. La présence du *mwami* était par ailleurs indispensable pour couvrir de son aura populaire les décisions prises sans toutefois gêner les initiatives belges car n'ayant pas aucun pouvoir de blocage. En revanche, sa destitution risquait d'éveiller des querelles de succession susceptibles de compromettre les acquis de la *pax belgica* que Pierre Ryckmans avait grandement contribué à construire et dont les effets commençaient à être réels, après la mort de Ririkumutima et de Ntarugera, la mort de Kirima et l'exil de sa famille hors du royaume, et surtout avec la soumission des chefs rebelles *Batare* désormais intégrés dans les institutions coutumières du royaume.

Le Ministre des Colonies, Paul Charles banalisait donc les accusations portées contre Mwambutsa qu'il qualifiait de « simple peccadille de vie privée qui n'a aucune conséquence sur la vie publique »⁵³⁴. En revanche, il lui adressait des éloges quant à sa collaboration loyale dans la réorganisation administrative et dans les travaux de développement socio-économique.⁵³⁵ Dans ses différentes correspondances, il a mis en garde les autorités coloniales locales contre toute velléité de destitution du *mwami* Mwambutsa et les a invitées à agir avec circonspection dans leurs rapports avec les autorités indigènes. L'affaire était close. Le résident Coubeau sera éloigné du Burundi et remplacé par Humbaert Wilhem. Pour des raisons d'ordre mais aussi de prudence politique dictées par le précédent de la destitution controversée de Musinga et les polémiques que sa déposition avait suscitées au sein de la communauté internationale, Mwambutsa fut sauvée in extremis par le bon sens du Ministre des colonies et la clairvoyance politique du Gouverneur général Ryckmans. Au lieu de le destituer, ce dernier, sur conseil du Ministre des colonies, proposa au vice-gouverneur Jungers un plan de redressement mettant en avant l'éducation politique et morale du jeune roi. Il préconisait entre autre l'octroi d'une chefferie à gouverner qui devait occuper le *mwami* tout en lui donnant une expérience nécessaire dans la gestion des affaires publiques. Il était décidé

⁵³³ Lettre du ministre des colonies au gouverneur général, Bruxelles, le 27 oct. 1934. Objet : Gestion du *mwami* Mwambutsa., in A.A.B : AI (43 70). N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*

⁵³⁴ Lettre du ministre des colonies du 27 mai 1934 au gouverneur général. Objet : Gestion du *mwami* Mwambutsa., in A.A.B : AI (43 70). N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*.

⁵³⁵ Lettre du ministre des colonies du 27 mai 1934 au gouverneur général. Objet : Gestion du *mwami* Mwambutsa., in A.A.B : AI (43 70). N° 8 : *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*

ensuite de parachever sa formation morale, intellectuelle et administrative qui lui manquait. Un fonctionnaire qualifié serait affecté à ses côtés pour cette tâche. Le gouverneur général demandait d'autre part au vicaire apostolique de désigner pour la mission de Bukeye, voisine de Muramvya, un missionnaire particulièrement intelligent et expérimenté dont l'influence sur le *mwami* serait bienfaisante. Toutes ces mesures seront effectivement mises en application en faveur de Mwambutsa. Pierre Ryckmans a rendu compte de l'état de leur exécution à son Ministre E. Rubbens le 20 août 1935 :

«Nous avons décidé, d'accord avec le gouverneur, que la première mesure à prendre était de rendre à Mwambutsa son travail et ses responsabilités en l'invitant à reprendre la direction de sa chefferie propre qui coïncide à peu près avec l'ancien territoire de Muramvya. Un administrateur parfaitement qualifié, Monsieur Grauls, sera chargé de sa formation et l'assistera dans son travail. Sans exercer sur lui une surveillance tatillonne, il l'accompagnera dans ses voyages officiels et s'efforcera d'organiser sur une base normale les relations entre le Roi et les Chefs. Mwambutsa conservera sa maison à Kitega où il sera tout naturellement amené à se rendre assez souvent pour conférer avec le Résident ou présider avec lui des réunions de chefs, mais son installation principale sera rétablie à Muramvya au cœur de son domaine propre »⁵³⁶.

En 1936, Mwambutsa reçut la chefferie de Muramvya et l'administrateur de territoire Grauls fut chargé de parachever sa formation intellectuelle et technique tandis que le père Pio Canonica fut chargé de son encadrement spirituel et moral. A la suite de ces mesures d'apaisement, les relations entre le *mwami* Mwambutsa et l'Administration coloniale enregistrèrent des progrès significatifs. Mais l'épreuve des années 1930 n'était pas la dernière.

La deuxième moitié des années 1940 et début 1950 fut encore plus difficile pour Mwambutsa et cette fois-ci aussi pour le *mwami* Mutara, malgré leur intégration plus ou moins réussie au système colonial⁵³⁷. La détente dans les relations entre Mwambutsa et l'Administration africaine belge fut vite compromise par sa mauvaise cohabitation avec le Résident Robert Schmidt (1944-1953). Ce dernier engagea, dès son entrée en fonction en 1944, une guerre des nerfs contre le *mwami*. Nous n'entrerons pas en détails dans l'explication des tenants et aboutissants de ce conflit que d'autres auteurs ont amplement étudié.⁵³⁸ Ce qu'il faut souligner est que les tensions entre les deux autorités faillirent provoquer la destitution du *mwami* au profit du grand chef Baranyanka ou d'un de ses fils⁵³⁹. Ce projet fut contrarié par le gouvernement belge, et encore une fois, sur les conseils de Pierre Ryckmans qui recommanda la prudence dans la gestion de la personne royale. A l'époque la popularité de Mwambutsa était au beau fixe et était reconnue à la fois par le clergé catholique, l'administration et Bruxelles. S'inspirant de son expérience dans l'administration du Ruanda-

⁵³⁶ Lettre n° 260/ sec du 20 août 1935 du gouverneur général Pierre Ryckmans au ministre des colonies. Objet: Gestion du *mwami* Mwambutsa, in A.A.B: A.I (43 70). N° 8 : *Gestion du mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934-1935*

⁵³⁷ Sous le résident Schmidt, la politique de division et d'affaiblissement de la royauté au Ruanda-Urundi aboutit à la « féodalisation » de l'autorité traditionnelle en faveur du groupe clanique des *Batare* et particulièrement aux chefs dits progressistes comme Baranyanka au Burundi et les Astridiens groupés au Rwanda autour du chef Bwanakweli opposant au *mwami* et choyé par l'administration. Voir R. Lemarchand, *op.cit.*, p. 315-325; C. Deslaurier., *Un monde politique en mutation : Le Burundi à la veille de l'indépendance (±1956-1961)*. Vol 1, thèse de doctorat, Paris I, 2002 ; F. Reyntjens, *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit et évolution politique 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 224-225

⁵³⁸ R Schimidt, Répercussions politiques de la vie privée de Mwambutsa, inédit, février 1953 in R. Le Marchand, *op. cit.*, p. 321, J. Ghislain, *op. cit.*, p. 66 ; *R ABRU*, 1947, p. 63, 345.

⁵³⁹ Le fils de Baranyanka présumé prétendant au trône après la destitution de Mwambutsa, était Joseph Birori.

Urundi en tant qu'ancien Gouverneur, et surtout s'appuyant sur le précédent allemand, Pierre Ryckmans conseilla de ne pas tomber dans les erreurs d'appréciation politique qui pourraient couper le Gouvernement du *mwami* légitime et causer des désordres, comme ce fut le cas pour les Allemands, au début de la colonisation du Burundi. Ainsi fit-il le clin d'œil suivant aux détracteurs du *mwami* Mwambutsa :

« Les mêmes erreurs font mûrir les mêmes regrets. A la veille de la guerre, l'occupation européenne était en faillite avouée, parce qu'elle avait travaillé à désagréger un royaume dont on méconnaissait ou ignorait la base solide dans les traditions, les mœurs et la religion du peuple; parce que, en tolérant les révoltes couronnées de succès, on a encouragé les intrigues au lieu de les supprimer en faisant connaître d'avance l'inanité; parce que chaque atteinte au prestige du roi rendait le Blanc plus odieux à la masse du peuple; attaché avant tout à la tradition de sa royauté divine. Puisse cette expérience nous servir de leçon! »⁵⁴⁰

La gestion du *mwami* dépassait les apparences pour s'inscrire dans la logique de la *high policy* où l'intérêt d'Etat colonial primait sur les humeurs, les rumeurs, les petits intérêts ou les conflits de personnes. En tant que représentant incontournable de la légitimité traditionnelle, le *mwami* constituait un maillon essentiel de la chaîne politico-administrative coloniale dans ce pays dont le colonisateur européen ne maîtrisait pas tous les contours de la réalité psycho-sociale et culturelle pourtant indispensable pour l'adhésion pacifique des populations à l'entreprise coloniale. L'enracinement populaire du *mwami* servait la cause coloniale et ce fut un des grands motifs du maintien de la monarchie pendant la période coloniale. Mais la royauté n'avait plus la force et la vigueur d'antan. Mwambutsa n'était plus le roi inviolable des vieux temps. La fonction royale subit tout au long de la période coloniale un remodelage culturel et politique qui la rendait vulnérable. De *Sebarundi* (« père des *Barundi* »), le *mwami* était devenu une simple pupille, un enfant à éduquer selon la ligne et les directives de « *Bulamatarari* »⁵⁴¹ qui avait « usurpé » son trône.

La personnalité et les défauts de caractère du *Mwami* furent indexés comme étant à l'origine de son dégoût du pouvoir et ses penchants vers les plaisirs et la vie facile observés dès les débuts de sa carrière royale. Coincé entre l'autorité virile, parricide et régicide d'une part, et un certain volontarisme mais complaisant et résigné car gage de sa survie politique d'autre part, son comportement serait la résultante des mouvements psychoaffectifs ambivalents et parfois contradictoires à l'origine desquelles s'expliqueraient son caractère ambigu et les tendances cyclothymique de son comportement mettant en scène un *mwami* tiraillée entre la révolte et la soumission, la raideur et la douceur, la rigueur et légèreté, l'instabilité et l'ordre. D'après cette grille de lecture, le caractère instable, fébrile et velléitaire qu'on lui reprochait dans les années 1930 et 1940 et que ses contemporains et partenaires politiques des années 1950 et 1960 vont continuer à rabâcher comme nous allons le voir, serait sans nul doute, la conséquence directe de la crise d'affection héritée de son enfance traumatisée et des blessures toujours en éveil de son amour propre et de son « moi » travesti aussi bien par la perversion de sa personne sacrée que par la perte de ses attributs politiques.

Les différentes prises de position des témoins et acteurs ayant connu le *mwami* Mwambutsa mais aussi des observateurs avisés de la scène politique burundaise justifient en fin de compte son inconstance comportementale et ses insuccès dans la gestion des affaires

⁵⁴⁰ Cfr. P. Ryckmans., *op.cit*, préface.

⁵⁴¹ *Bulamatarari* signifie « gouverneur ».

publiques et privées⁵⁴², par les insuffisances de son éducation parentale et scolaire et par sa faible personnalité. Autrement dit, le *mwami* serait responsable de ses propres erreurs et échecs. Ce genre d'explications présente quelques limites et failles quand il faut restituer la vie et la trajectoire politique réelle du *mwami* Mwambutsa. Si on s'en tient à trouver les causes des faiblesses de son caractère et de son comportement politique ambivalent exclusivement dans sa vie d'enfance, on court le risque de minimiser l'influence des pressions coloniales et plus tard, du poids des dynamiques parfois contradictoires de l'environnement social et politique interne et international, sur son comportement et sur le sens et la teneur de ses prises de position dans des circonstances variées. La vie personnelle, sociale et politique de Mwambutsa ne sera pas marquée que par des échecs. Dans certaines circonstances, elle fut couronnée de succès que tout analyste ne peut pas ignorer ou minimiser la portée sociale et la pertinence politique.

Globalement, nous constatons, avec toute proportion gardée, surtout depuis la fin des années 1940, une période correspondant à sa maturité physique, morale et politique, le passage progressif de Mwambutsa, « roi fainéant, *play-boy*, velléitaire », des années 1920-1930 pour un roi dynamique, stratège, parfois autoritaire qui sera un des acteurs *key-players* du Burundi en décolonisation et surtout et monarchique indépendant, au tournant des années 1950 et 1960. L'historien Jean-Pierre Chrétien⁵⁴³ fait observer que le souci d'affirmation politique chez Mwambutsa était déjà perceptible dès les années 1930. Son refus de se convertir au catholicisme, ses prises de position comme ses fuites en avant devant certaines réformes, son remariage avec une païenne, pouvaient être interprétés comme des marques d'une résistance passive qui préfiguraient un nationalisme en latence. Les manifestations de ses faits et gestes politiques de nature « nationaliste » avec ou sans ses tuteurs coloniaux seront étudiées en détails dans la deuxième et dans la troisième partie de notre thèse. Mais une analyse en filigrane laisse percevoir dans ses relations avec le pouvoir colonial et la hiérarchie catholique une réelle mais discrète volonté de résistance malgré la volonté ostentatoire de collaboration. Mais, ne pouvant s'attaquer de front à un pouvoir qui le dominait, Mwambutsa a préféré s'éloigner momentanément des orages politiques, tout en profitant au maximum des opportunités matérielles offertes la modernité européenne. Il a été traité par ses tuteurs coloniaux comme un grand enfant, sans initiative ni la force de caractère suffisante pour une quelconque action politique. La valeur et le sens de son « escapisme stratégique » n'a pas toujours retenu l'attention des autorités coloniales. Les propos suivants du Gouverneur général Jungers le montrent bien : « La seule chose qui ne soit pas à craindre chez Mwambutsa, c'est qu'autour de lui, se cristallise l'esprit de nationalisme qui est inévitable dans toute colonie. n'a ni assez de caractère, ni assez de personnalité pour attirer vers lui les sympathies et les aspirations de la population que nous avons placée sous nos ordres »⁵⁴⁴

Ce jugement minimisant la capacité d'initiative et d'action politiques du *mwami* Mwambutsa sera, par la suite, relativisé et même démenti par les faits. De façon discrète mais efficace, nous le verrons à la fin des années 1950 et au début des années 1960, entouré de son fils Louis Rwagasore, du Conseil Supérieur du Pays et du parti monarchiste l'UPRONA, devenir un des chevaux de bataille de la décolonisation de son pays. Ses atouts comme

⁵⁴² Le *mwami* Mwambutsa avait tenté d'initier une laiterie qui est mort-née. Sur l'échec du projet « Laiterie royale de l'Urundi », cf. G. Kwitegetse, op cit, p.56-59 ; voir aussi, le Rapport annuel 1945, secteur de Muramvya

⁵⁴³ J.-P. Chrétien., « Une révolte au Burundi en 1934 : les racines traditionalistes de l'hostilité à la colonisation », in *Annales E.S. C*, n° 6, novembre-décembre 1970, p. 1771.

⁵⁴⁴ Lettre du gouverneur général Jungers à Monsieur le ministre des colonies du 16 août 1934 : Objet : Rapport annuel 1933 sur le *mwami* Mwambutsa, in *AAB : AI (43 70). N° 8 : Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935.*

défauts apparents seront capitalisés par les politiciens burundais qui surent stratégiquement s'en servir pour l'intérêt du nationalisme et du pays. Nous verrons que son retrait stratégique de la politique officielle, autant que son sens de justice reconnu par plus d'un seront ses atouts et sa force politique incontournables sans lesquels, l'ancien gouverneur, J.-P Harroy, aurait peut-être gagné la guerre contre le nationalisme monarchique burundais incarné par Rwagasore et l'UPRONA à l'Indépendance du Burundi⁵⁴⁵.

Il est important de souligner en guise de conclusion sur le point que l'acculturation et les visées assimilationniste coloniales qui avaient été envisagées par les politiques coloniales dans leurs relations avec les autorités coutumières, à leur tête le *mwami*, ne furent en fin de compte que partielle. Discrètes dans leurs relations avec le pouvoir colonial, les autorités coutumières surent canaliser stratégiquement les politiques coloniales de rapprochement pour s'assurer la survie et la reproduction sociale et politique dans un environnement modelé sur l'aune des principes de la modernisation coloniale. La culture politique monarchique multiséculaire locale ne s'est pas érodée en un jour. Certains aspects socio-culturels de la monarchie échappaient à la rationalité coloniale et missionnaire.

En effet les politiques de « laïcisation », de dévitalisation et d'énucléation de la fonction royale de sa dimension sacrée n'ont pas atteint à proprement parler l'âme de la royauté. Certes, les institutions monarchiques furent remodelées à l'aune des intérêts coloniaux, mais la mentalité monarchiste restait vivace. La ferveur populaire en faveur du *mwami* et des autorités coutumières en général ne s'affadirent pas pour autant. Cette marge de manœuvre culturelle permit aux autorités coutumières et surtout le *mwami* d'agir malgré les restrictions et le verrouillage des systèmes coloniaux. Toutefois, le *mwami* Mwambutsa ne sera plus le tout puissant souverain, maître de ses décisions et du destin du royaume comme ce fut le cas à l'époque précoloniale et pré-missionnaire. Malgré le maintien de la royauté et l'intégration du cadre coutumier dans les rouages de l'administration coloniale. Ces différentes réformes initiées par l'Administration belge, la rationalisation administrative et la transformation économique et sociale du royaume eurent, dans les mutations qu'elles entraînèrent, un impact décisif dans l'affaiblissement des bases politiques et matérielles du pouvoir royal déjà fragilisé par les politiques coloniales et missionnaires de désacralisation et d'aliénation culturelle.

⁵⁴⁵J.-P Harroy., *Burundi, 1955-1962. Souvenir d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987

CHAP. V. LES RÉFORMES COLONIALES ET LEUR IMPACT SUR ROYAUTÉ: L'AFFAIBLISSEMENT DU MWAMI ET LA CRISE DE L'AUTORITÉ ROYALE

V.A. Confiscation coloniale des attributs politico-administratifs du *Mwami*

V.A.1. Maintien de la royauté : un pendant de la stratégie d'implantation coloniale

La politique coloniale belge vis-à-vis du *mwami* s'inscrit dans le cadre de la politique d'administration indirecte inaugurée par les Allemands. Cette politique obéissait à deux principes : d'une part, le maintien des institutions coutumières locales remodelées à l'aune des intérêts coloniaux, et d'autre part, le retrait de l'essentiel de leurs attributs politiques. Le principe du maintien des autorités coutumières fut énoncé pour la première fois le 6 avril 1917 dans une ordonnance législative du commissaire royal, J. Malfeyt, .Il est précisé spécialement en son article 4 ce qui suit :

« Dans les circonscriptions constituées en sultanats, les Résidents représentant le gouvernement d'occupation. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Les sultans exercent sous la direction du Résident leurs attributions politiques et judiciaires dans la mesure et de la manière fixée par la coutume indigène et les instructions du Commissaire royal⁵⁴⁶. ».

En application de cette ordonnance, les autorités coutumières devraient être maintenues et associées à l'action coloniale. En plus de l'exécution sur terrain des politiques économiques et sociales, leur principale fonction était de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Pierre Ryckmans suggérait le renforcement du pouvoir et le relèvement du prestige de ces autorités au sein de la société. Ainsi déclarait-t-il :

« Notre administration coloniale y fait l'expérience de protectorat. L'autorité théorique des rois indigènes a été laissé intacte ; les souverains sont assistés chacun d'un résident, représentant l'autorité européenne, dont ils sont tenus de respecter les avis. Fonctionnaires belges dépendant du Résident et chefs indigènes dépendant du Roi collaborent dans toutes les branches de l'administration.»⁵⁴⁷

A travers cette déclaration, l'intention première de la Belgique était d'instituer au Ruanda-Urundi un système d'administration qui respectait les structures traditionnelles. Il en fut d'ailleurs ainsi sauf que ces dernières autorités furent remodelées et épurés des éléments dits rétrogrades, incapables ou jugés réfractaires à l'œuvre coloniale.⁵⁴⁸ Les nouvelles autorités locales soigneusement sélectionnées devraient donc servir, au cours de la période coloniale, d'intermédiaires entre les autorités coloniales et la population indigène. Cet attribut de médiateur local entre les intérêts coloniaux et ceux de la population justifiait leur place prépondérante dans l'administration coloniale. Ce constat a été noté par L. Ballegeer : « Dans l'administration indirecte, les institutions et autorités indigènes coutumières sont maintenues et c'est avec ces dernières en tant qu'autorités coutumières que le colonisateur traite et c'est par leur canal qu'il s'adresse aux indigènes »⁵⁴⁹

La mise sur pied d'une administration indirecte répondait à un besoin d'efficacité. Il est important de noter qu'à ce début de la colonisation, le personnel belge était tellement insuffisant qu'il lui était impossible d'atteindre toute la population sans le concours des

⁵⁴⁶ Ordonnance –loi n°5 du 6 avril 1917 du commissaire royal, *B.O.RU*, 1924, n° 4, supplément, p. 4-5

⁵⁴⁷ P. Ryckmans., « L'organisation politique et sociale dans l'Urundi », *La Revue générale*, 15 avril 1921, p. 460

⁵⁴⁸ J. Gahama, *Le Burundi sous administration belge*, Paris, Karthala, 2001, p. 61-141.

⁵⁴⁹ L. Ballegeer., « Les principes de la politique coloniale belge », *Kongo-Overzee*, XV, 3-4, 1949, p. 196.

autorités locales. Les agents coloniaux éprouvaient des difficultés de se faire accepter au sein d'une population indigène qui les considérait comme étrangers et de surcroît avait peur d'eux. Dans ces conditions, il était normal de passer par les autorités locales, en l'occurrence le *mwami* qui représentait le pouvoir légitime, pour toucher la population et faciliter la pénétration des politiques coloniales dans la société. Le choix du système d'administration indirecte relevait en dernière analyse du réalisme politique. Pierre Ryckmans, l'un des théoriciens de ce système en définissait les vertus en ces termes :

« Ce n'est donc par amour de la tradition, de la couleur locale, du pittoresque que nous conservons les rois indigènes. Qu'on bride leurs pouvoirs, s'il le faut, s'ils sont de peu valeur ou de médiocre dévouement ; mais qu'on ne touche pas à leur existence ni à leur prestige extérieur. Ils sont le décor familial qui nous permet d'agir dans la coulisse sans alarmer le peuple. Grâce à leur présence quoique souvent malgré eux nous sommes en bonne voie d'arriver sans soubresauts à n'avoir plus dans le pays que des chefs disposés ou résignés à marcher vers le progrès, donc acceptables pour nous ; tout en étant légitimes, donc acceptables pour les indigènes »⁵⁵⁰.

La légitimation de l'intervention coloniale était une nécessité impérieuse pour les nouveaux maîtres de ces royaumes. Selon le politologue T. Parsons, le pouvoir politique est au carrefour de la contrainte et de la légitimité.⁵⁵¹ Mais cette dernière prime sur la première car elle permet d'agir sur le peuple qui en accepte les exigences sans toutefois faire usage de la violence. Un ordre ou une réforme seront facilement acceptés s'ils émanent d'une autorité légitime, c'est-à-dire reconnue comme représentant de la collectivité. Pierre Ryckmans avait compris ce principe. Il recommandait ainsi: « Pour agir sur la masse, nous ne pouvons pas nous passer d'eux. Malgré toute notre force, ils sont plus forts que nous ; ils ont pour eux toute l'autorité de la tradition, tout le poids de la légitimité ».⁵⁵² Dans cet esprit, les autorités coutumières devraient être maintenues en tant que maillons indispensables de la stratégie coloniale que Pierre Ryckmans définit comme « l'art de faire accepter par les sociétés indigènes un gouvernement étranger »⁵⁵³.

Mais le principe du maintien et du renforcement de l'autorité coutumière était limité dans les faits. La colonisation, quelle que soit sa nature, impliquait les rapports de domination et de soumission entre la société colonisée et la société colonisatrice. Or le *mwami*, en tant que représentant de la première devrait se soumettre au pouvoir colonial. Jacques Lombard le précise bien dans son analyse :

« Tout système de colonisation implique une dépendance à la fois politique, économique et culturelle. Quelle que soit la liberté que le colonisateur a par la suite reconnue aux anciens dirigeants des sociétés dominées, quel que soit le respect qu'il a semblé accorder aux cultures locales, la situation coloniale a été rapidement ressentie

⁵⁵⁰ P. Ryckmans., « Le problème politique au Ruanda-Urundi », *Congo*, mars 1925, n° 3, Tome 1, p. 411-412

⁵⁵¹ Sur ces notions consulte T. Parsons, *Societies, Evolution and comparative politics*, Englewood Cliffs, Prince-Hall, 1966 ; R. Dahrendorf., *Essays in the theory of society*, Stanford university press, California 1966, p. 172-174. Dans sa thèse de maîtrise, « *Analyse systémique en Science politique*, UCL, 1992, p. 24-25 », Anicet Sinagaye, rappelle que le pouvoir politique n'est jamais purement coercitif. Il est également associé à une certaine légitimité. Cette dynamique pousse ainsi ceux qui détiennent les moyens de coercition à mobiliser des représentations sociales stimulant l'acquiescement des assujettis en prétendant à une éthique largement partagés. Le pouvoir est donc producteur d'injonctions légitimes. Il se trouve au final au carrefour du mode de production de la coercition et des mécanismes de légitimation.

⁵⁵² P. Ryckmans., *La politique indigène*, Bruxelles, Ed. Rex, 1934, p. 41. ; Ces idées sont aussi avancées dans son autre ouvrage :- *Dominer pour servir*, Bruxelles, Albert Dewit, 1931

⁵⁵³ P. Ryckmans., *op. cit*, p. 37

comme une domination en premier lieu par les groupes traditionnellement investi de l'autorité. Leurs pouvoirs ont été atteints d'une double façon : directement et immédiatement par la perte de leur souveraineté et par l'abandon de tous les moyens leur permettant de l'exercer, moyens militaires, judiciaires, législatifs ; indirectement et progressivement par les changements que la colonisation a introduits dans l'ancienne organisation sociale et le système traditionnel des valeurs ».⁵⁵⁴

Comme nous avons eu l'occasion de le montrer dans les pages précédents, cette analyse reflète le tableau synoptique de la colonisation du Burundi dans ses différents aspects. Les Allemands et les Belges ne se sont pas dérobés à ces principes. Si les mutations politiques et culturelles qu'ils introduisirent dans le pays affectèrent et altérèrent les fondements sacrés de la royauté, les réformes politiques, sociales et économiques affaiblirent irrévocablement le pouvoir du *mwami*.

La limitation de l'autorité royale était inscrite dans la logique même du fonctionnement de l'administration indirecte qui réservait au *mwami* le rôle de paravent et d'agent de l'action coloniale. Dans cette perspective, son intégration à l'entreprise coloniale n'était donc envisageable que dans la mesure où il renonçait à ses attributs politiques. Ces derniers n'étaient d'ailleurs plus indispensables à partir du moment où le Ruanda-Urundi était devenu de fait une colonie relevant du gouvernement belge. Pour adapter le statut du *mwami* à son nouvelle situation politique, l'administration belge lui retirera non seulement l'essentiel de ses anciens pouvoirs législatifs et exécutifs mais également limita ses moyens d'actions ; ceci eut comme conséquence la réduction considérable de l'espace de ses initiatives et rendit caduc son pouvoir de décision en matière politique. Le contrôle de la société était l'enjeu. Pour s'imposer politiquement, les autorités belges devaient prendre le pouvoir politique naguère détenu par le *mwami*, et cette dépossession passerait avant tout par le contrôle et l'appropriation des piliers sur lesquels reposaient les mécanismes de production de la contrainte légitime et de la légitimité traditionnelle qui assuraient la pérennité et à la reproduction sociale de l'ordre politique ancien.

La désacralisation et la « laïcisation » de la culture politique du royaume furent une étape importante de ce processus. Mais d'autres mesures musclées furent prises en vue de vider davantage la substance politique du pouvoir du *mwami*. Dès 1917, l'administration belge d'occupation, représentée par le Résident militaire, rompit avec la politique de prudence de ses prédécesseurs allemands pour privilégier l'intervention directe dans les affaires intérieures du Ruanda-Urundi. Se basant sur l'ordonnance-loi n° 2 /5 du 6 avril 1917, l'Administration belge entreprit une série de réformes qui allaient vider progressivement de son contenu le pouvoir coutumier. Elle obligea l'autorité royale de reconnaître la liberté religieuse et de conscience. Ce geste royal garantissait la liberté à la puissante religion catholique de démolir légalement l'édifice magico-religieux sur lequel reposait le pouvoir royal. En 1923, il fut retiré au *mwami* le droit de vie et de mort sur ses sujets. Une telle décision limitait sensiblement sa capacité coercitive et consacrait la perte de son pouvoir de décision. Qu'une initiative dans ce sens pût lui être accordée, il n'aurait plus les moyens efficaces de la faire appliquer. La peine de mort faisait partie intégrante du code pénal ancien et visait à faire respecter la sécurité des institutions royales et de l'ordre monarchique. Dépouillés de son aura sacrée, de son droit de vie et de mort, le *mwami* n'aura plus aucune emprise sur le destin de la royauté et de son royaume. Fragilisé et soumis, il sera désormais facile à embarquer, avec ses sujets, dans la nouvelle dynamique coloniale dont les destinées étaient désormais déterminées et rythmées par l'horloge de l'histoire de l'Europe et en

⁵⁵⁴ J. Lombard, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, Paris, A Colin, 1967, p. 66

particulier de la Belgique. Son présent autant que son avenir politique était désormais entre les mains de la Belgique et spécialement celles du Roi des Belges.

Après avoir reçu du Conseil de la Société des nations (S.D.N) le mandat de diriger le territoire du Ruanda-Urundi en date du 31 août 1923, décision approuvée par la loi belge du 20 octobre 1924,⁵⁵⁵ la Belgique rattacha ces deux royaumes à sa colonie du Congo en décembre 1925. L'incorporation du Ruanda-Urundi dans le giron colonial belge transformait en pratique ce territoire en une véritable colonie, même si en théorie, il jouissait d'un statut particulier lui réservant une relative autonomie en matière administrative et budgétaire.

Dans le nouveau contexte, le *mwami* dont la situation était déjà fragile à la suite des réformes culturelles et religieuses initiées auparavant, a vu son statut et son espace d'intervention réduits au fur et à mesure que l'administration coloniale se consolidait dans le pays. Les réformes administratives diligentées par le Résident Ryckmans au Burundi, parachevèrent la fonctionnalisation du *mwami* commencée très tôt mais de façon discrète par l'administration allemande. Ses pouvoirs législatifs et exécutifs seront retirés en même temps que les moyens d'actions juridiques et militaires. Son pouvoir économique et financier sera sensiblement amenuisé. Rappelons que c'était avant tout la capacité distributive qui garantissait aux autorités coutumières et au *mwami* en particulier, l'influence sociale et le rayonnement politique qui lui permettait de s'attirer l'allégeance et le soutien du peuple. Le *mwami* affaibli matériellement et financièrement sera contraint à vivre la condition de salariat comme n'importe quel agent colonial, quand sa base sociale et ses réseaux de clients se réduisaient à un pot de chagrin. Cependant, il demeurait toujours populaire auprès de la masse. Dans les lignes qui suivent nous allons montrer la place qui était réservée aux autorités indigènes dans le système colonial et leurs limites dans le processus de prise de décisions concernant le destin du royaume. Nous verrons que le pouvoir colonial éloignera les autorités coutumières de la législation qu'elle s'en approprie et limitera leurs prérogatives exécutives en matière politique.

V.A.2. L'appropriation coloniale des attributs législatifs et exécutifs

V.A.2.a. Un rôle effacé des indigènes dans la législation et l'exécution de la politique coloniale

Traditionnellement, le *mwami* était le législateur suprême en tant que garant de la coutume et de la tradition. Avec la loi du 25 décembre 1925 qui unissait le Ruanda-Urundi au Congo Belge,⁵⁵⁶ lui-même soumis à la Charte coloniale de 1908 sanctionnant l'application des lois belges dans la colonie, le pouvoir législatif belge⁵⁵⁷ devenait *de facto* « le législateur suprême du Territoire » et le pouvoir exécutif appartiendrait au gouvernement et au Roi des Belges.⁵⁵⁸

Avec l'aval du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, le roi des Belges, assisté du conseil colonial, agissait sur le plan législatif par voie de décret et délégait son pouvoir exécutif au Gouverneur général et au Vice-gouverneur général qui l'exerçait par voie

⁵⁵⁵ B.O.R.-U, 1925, n°1, p. 1

⁵⁵⁶ A la suite de son unification au Congo consacrée par la loi du 25 août 1925, le Ruanda-Urundi devenait la 4^{ème} province du Congo belge dirigé par un vice-Gouverneur général et Gouverneur du Ruanda-Urundi

⁵⁵⁷ Le pouvoir législatif belge est exercé conjointement par le Roi, les Chambres et le Sénat. Voir C. Koninckx, *Tout savoir sur le Roi en Belgique. Monarchie et fonction royale*, Bruxelles, Edition Kluwer, 2000, p. 53

⁵⁵⁸ C. Koninckx, *op. cit.*

d'ordonnance tout en disposant le recours législatifs d'exception.⁵⁵⁹ Le gouvernement belge définissait les grandes orientations en matière de la politique coloniale ; les hauts fonctionnaires et particulièrement les Résidents, en assuraient l'exécution sous la supervision et l'impulsion du gouverneur général. Cette politique a été appliquée durant la période du mandat. Au sortir de la seconde guerre mondiale, quand l'Organisation des Nations-Unies (ONU) remplaça la SDN, le régime de Mandat fut substitué par celui de la Tutelle, c'est encore à la Belgique que fut confié le soin de s'occuper du Ruanda-Urundi. L'Accord de Tutelle entre l'ONU et la Belgique confiant à cette dernière, le Ruanda-Urundi, fut approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée des Nations Unies. Il fut rendu exécutoire en Belgique par la loi du 25 avril 1949. Ce territoire a été en principe et en pratique administré comme une colonie belge et a été soumis aux lois et aux volontés des dirigeants belges. Selon le Père J. Adriaenssens, les rapports entre le gouvernement belge et l'administration locale étaient très centralisés : « L'administration belge était extrêmement centralisée : toutes les initiatives venaient de Bruxelles.

Le gouverneur général et le gouverneur du Ruanda-Urundi participaient au pouvoir législatif mais leurs compétences étaient extrêmement limitées. Ils n'en usaient qu'en cas d'urgence ; ils prenaient alors des ordonnances-législatives dont la durée était de six mois. Ils pouvaient, en prenant une ordonnance identique à la première avant son expiration, prolonger l'ordonnance-législative de six mois encore mais ce procédé n'était pour ainsi dire jamais utilisé : les deux fonctionnaires devaient se garder de recourir à la procédure de renouvellement s'ils n'y sont contraints par des faits nouveaux d'une importance décisive. S'ils agissaient manifestement à l'encontre de la volonté du législateur, ils auraient à en répondre devant le ministre des colonies, leur chef hiérarchique, qui est responsable des actes de ses subordonnés »⁵⁶⁰.

L'intelligence politique belge sut écarter très tôt les *bami*, et subtilement contourner la SDN et plus tard l'ONU, pour s'approprier la direction presque unilatérale du Territoire. Malgré l'intention affichée de cette dernière institution d'exercer effectivement son autorité et son influence sur l'évolution générale du Territoire, surtout vers la deuxième moitié des années 1950, particulièrement à travers la 4^e commission du Conseil de tutelle, la Belgique restera le maître du terrain politique et des situations et cela qui lui garantissait le contrôle et l'orientation des destinées des deux royaumes qui composaient ce Territoire. D'après l'article 76 de la Charte des Nations-Unies régissant l'organisation et le fonctionnement de la tutelle internationale, les puissances administrantes avaient la responsabilité de faire tout ce qui était de leur pouvoir pour assurer le développement culturelle, économique, sociale et politique harmonieux des territoires sous tutelle dans la perspective de les amener progressivement à l'autonomie et à l'indépendance. Le vice-Gouverneur général et les Résidents étaient les premières personnalités à assurer la mise en œuvre de cette recommandation du Conseil de Tutelle au Ruanda-Urundi.

Des liens complexes entre les autorités de Bruxelles, d'Usumbura et les résidences réservaient de larges pouvoirs au vice-gouverneur général. Autorité charnière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il était l'intermédiaire incontournable entre les hautes instances politiques responsables des décisions et les lieux d'exécution divers (les administrations européenne et coutumière). Son rôle de timonier de la politique coloniale dans le Territoire est particulièrement mis en relief, surtout par le dernier Vice –gouverneur général

⁵⁵⁹ C. Deslaurier, *Un monde politique en mutation : op. cit.*, p.113

⁵⁶⁰ J. Adriaenssens, *Cours d'organisation politique et administrative du Ruanda-Urundi*, Nyakibanda, 1954, p.39.

Jean –Paul Harroy (avril 1955- janvier 1962) qui est considéré d’après Christine Deslaurier, comme « le véritable maître des destinées des deux pays »⁵⁶¹.

Le vice-gouverneur général était certes le responsable administratif du Territoire. Mais ; il demeurait après tout soumis à l’autorité hiérarchique du gouverneur général qui était le premier responsable administratif local des colonies africaines belges. Halewyck de Heusch est clair dans ses propos à ce sujet :

«C’est toujours le gouverneur général qui décide dans les cas où celui-ci juge devoir prendre une décision. Si le gouverneur n’est pas d’accord et si ses objections ne sont pas admises par le gouverneur général, il faut bien en vertu des principes généraux du droit administratif que le supérieur responsable use de son autorité pour donner l’ordre à son inférieur de mettre en vigueur dans son territoire les décrets ou les règlements en question».⁵⁶²

Le pouvoir du VGGRU tout comme celui du GGCBRU d’ailleurs exorbitant soit-il était toutefois limité par la tutelle administrative et politique de Bruxelles qui, soumis aux pressions inhérentes aux contingences de la politique interne et internationale, temporisait souvent les ambitions opportunistes et les tendances autonomistes des hauts fonctionnaires de l’Administration belge du territoire. Malgré leur apparente autonomie, ils n’avaient pas les mains libres pour orienter la politique du territoire. Leur rôle, en tant que fonctionnaires, se limitait en fin de compte à servir comme agents d’exécution d’une politique conçue à Bruxelles par le Palais, le Parlement et le Gouvernement. Ce dernier, agissant par le biais du ministre des colonies, était finalement responsable de l’application de la politique gouvernementale belge au Congo et dans le territoire du Ruanda-Urundi. Une certaine opinion a tendance à donner plus d’importance aux hauts fonctionnaires du terrain tout en minimisant la part des autorités de Bruxelles comme si le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi n’étaient que leurs concessions privées qui ne seraient pas gouvernés conformément à la législation belge au nom du Roi des belges et du Gouvernement, à partir de Bruxelles. Christian Koninckx le montre bien dans son commentaire sur le fonctionnement des institutions politiques belge:

« [...] Aussi bien les ministres que le Roi sont liés dans le pouvoir exécutif, comme ils le sont avec les Chambres en ce qui concerne le législatif. Ils ne pourraient faire route séparément et sont donc contraint d’agir conjointement [...]. La notion de « Roi exige donc qu’on en précise la portée. Le plus fréquemment, elle doit être conçue ou interprétée comme étant synonyme de « le Roi et le gouvernement » ou « le Roi et le ministre ». Mais l’inverse est tout aussi valable. Lorsque le gouvernement ou le ministre fait une déclaration en public, il n’y a pas d’équivoque, c’est le gouvernement sans le Roi. Par contre, quand il s’agit d’un acte de portée juridique, la notion de « gouvernement » sous-entend automatiquement «le gouvernement et le Roi » »⁵⁶³.

La prétention à peine voilée de soustraire les colonies à la responsabilité administrative des autorités de Bruxelles, et particulièrement de celle du Roi, peut s’expliquer en partie par le respect des principes constitutionnels belges de « l’inviolabilité » et de « l’irresponsabilité royale ». C’est en d’autres termes une sorte de casuistique visant à atténuer la responsabilité morale, politique et/ou juridique du Roi des manquements, des faiblesses et voire même des crimes⁵⁶⁴ qui pourraient surgir dans l’exécution des politiques publiques. Ainsi de la sorte,

⁵⁶¹ C. Deslaurier., *op. cit.*, p. 113

⁵⁶² Halewyck (de) Heusch, « Les institutions politiques et administratives des pays africains soumis à l’autorité de la Belgique », *Congo*, t. 2, n° 1, 1934, p. 97

⁵⁶³ C. Koninckx., *op. cit.*, p. 60

⁵⁶⁴ Ludo de Witte., *L’assassinat de Lumumba*, Paris, Karthala, 2000

préservait-on constitutionnellement l'institution royale des éventuelles incuries du pouvoir parlementaire et exécutif qui pourraient nuire à sa popularité et à son prestige en tant qu'incarnation de l'unité nationale et la continuité historique du royaume de Belgique⁵⁶⁵. Les principes de « l'inviolabilité » et de « l'irresponsabilité » royales prescrits par le droit public belge consacrent la maxime selon laquelle « le Roi ne peut mal faire ».

L'écho de ces principes s'étendrait sur toute la classe politique belge responsable des grandes décisions dans le royaume et dans son empire colonial africain. Ces principes existaient et agissaient également et efficacement dans la monarchie ancienne du Burundi. Dans l'imaginaire monarchique burundaise, le *mwami* ne pouvait rien faire de mal contre son peuple. Si responsabilité, il y en avait, elle était reportée sur ses proches collaborateurs : les courtisans ou *abakevyi* (serviteur) ou *abasavyi* (courtisans). D'où le proverbe déjà vu : *Ntihica umwami hica abakevyi* ⁵⁶⁶.

De l'analyse qui précède sur les rapports et le fonctionnement général des institutions belges dans le royaume et dans son empire colonial africain, nous tirons la conclusion que le pouvoir législatif était donc exercé dans les colonies par le Roi des Belges et les Chambres. Ils étaient subordonnés pour le cas du Ruanda-Urundi d'un conseil consultatif au niveau du vice-gouvernorat. Celui-ci deviendra en 1957, le Conseil général du Ruanda-Urundi composé essentiellement d'Européens. Vers la fin des années 1940, ce conseil admit dans ses rangs des indigènes mais leur représentation était insignifiante.⁵⁶⁷

Le pouvoir exécutif quant à lui était en général l'émanation du gouvernement belge représenté par le Ministre des colonies. Il était articulé et décentralisé au niveau du gouvernorat des colonies africaines par le Gouverneur général. Il était enfin déconcentré au niveau des provinces dirigées administrativement par les vice-gouverneurs généraux. C'est dans le respect de ce schéma administratif pyramidal que le gouverneur du Ruanda-Urundi prit ce titre, car ce territoire avait été érigé en 5^{ème} province du Congo, à partir de 1925⁵⁶⁸. Son siège politique était établi à Usumbura. Deux résidences installées, l'une à Kigali (Ruanda) et l'autre à Kitega en Urundi, relayaient l'exécution de la politique gouvernementale coloniale au niveau des pays qui constituaient le Territoire. Un haut fonctionnaire, le Résident, dépendant directement d'Usumbura assurait l'administration de la Résidence. Il s'appuyait dans la gestion administrative du pays sur un nombre importants d'administrateurs territoriaux et sur les responsables et agents des services techniques. Sous le contrôle de ces derniers, les chefs et les sous-chefs coutumiers encadraient administrativement la population et supervisaient leurs activités de développement socio-économiques dans les chefferies et les sous-chefferies.

La question essentielle reste celle de savoir quelle était la place réservée au *mwami* dans législation et l'exécution de la politique gouvernementale belge dans le pays ? Etant rattaché à la colonie du Congo Belge, ce territoire même si statutairement il dépendait de la tutelle internationale relevait *de facto* de la responsabilité du Roi des Belges. Avec cette union

⁵⁶⁵ *Ibidem*

⁵⁶⁶ Cela peut être traduit littéralement : « Le roi ne tue pas ce sont les courtisans qui le font ». Ce proverbe peut aussi traduire : « Le roi ne fait pas du mal, même s'il arrive de le faire, c'est à la suite des calomnies et délations de ses courtisans agissant contre le peuple ».

⁵⁶⁷ Les deux *bami* étaient membres de droit mais ils étaient minorisés dans ce conseil de 45 membres mais dont les autorités coutumières ou les Noirs en général atteignaient à peine une dizaine. A propos de sa composition et les modalités de désignation de ses membres, voir Royaume de Belgique, « Notules sur le Ruanda-Urundi », 1959, pp. 6-7; C. Deslaurier., *op. cit.*, 2002, p. 118 ; S.a., *Le Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Office de l'information et des relations publiques pour le Congo et le Ruanda-Urundi, 1959, p. 92.

⁵⁶⁸ J. Gahama., *op. cit.* 1983

administrative consacrant la prééminence de la charte coloniale sur la coutume, l'autorité indigène perdit ses compétences législatives. Il ne s'agissait pas seulement d'une perte d'initiative mais d'un dépouillement total parce que la Charte ne prévoyait aucune modalité de participation des indigènes au pouvoir législatifs. Les *bami* n'avaient plus donc de prérogatives législatives. A la différence des possessions britanniques, il n'y avait aucun corps constitué comparables au *Native Council* dont les prérogatives se sont accrues au fur et à mesure de la démocratisation des institutions. Les colonies britanniques connaissaient une certaine décentralisation. C'était l'administration coloniale locale qui, en consultation avec les *Native Councils*, élaborait des lois puis les soumettait pour approbation au parlement britannique.⁵⁶⁹

Parlant de la situation qui prévalait dans la colonie du Congo à laquelle le Territoire du Ruanda-Urundi était désormais assimilé, Adriaenssens laissa entendre : « Les Congolais ne participent à l'organisation des pouvoirs belges qui exercent la souveraineté du Congo. Ils ne votent pas. Ils sont soumis au régime, d'un pouvoir absolu, d'une collectivité, d'une nation, en dernière analyse, du corps électoral belge. »⁵⁷⁰ La raison majeure avancée par les autorités coloniales pour justifier l'exclusion des indigènes du pouvoir législatif était leur manque de maturité politique. Ainsi dira J. Adriaenssens à ce propos: « On ne pouvait songer à donner l'autonomie législative aux peuplades du Congo et aux autres rares fonctionnaires et employés qui géraient des affaires publiques ou privées. C'est donc l'autorité métropolitaine qui a été investie de la mission de légiférer pour la colonie (et pour le RU), soit directement, soit par le gouverneur qui le représente. »⁵⁷¹

Eloignés de la législation belge appliquée dans le Territoire, les autorités coutumières furent désormais confinées dans leurs Conseils coutumiers sans prérogatives réelles en matière de législation et se contentèrent de leurs statuts de consultants en tant que connaisseurs des réalités et des coutumes du pays.

V.A.2. b. La portée législative limitée des Conseils coutumiers

Lorsque les Belges arrivèrent en 1916, ils trouvèrent le royaume du Burundi relativement mieux organisés politiquement. En plus des institutions religieuses et rituelles, existaient des institutions politiques et administratives qui aidaient le *mwami* à gouverner le pays. Parmi celles-ci, le conseil de la couronne ou conseil du *mwami*. En plus du *mwami* qui en assurait la présidence, il était composé par la reine-mère, les membres influents de sa famille royale, les grands chefs ou tout autre favori que le *mwami* jugeait digne d'y figurer de par ses conseils et son savoir-faire utiles au fonctionnement du royaume. Il comptait également en son sein les grands *bashingantahe* (notables) issus des milieux populaires et qui avaient été promus de par leur probité, leur appartenance à des familles particulières alliées à la cour royale, et surtout, leur maîtrise du droit coutumier⁵⁷².

L'instauration des conseils dans le royaume par le pouvoir colonial n'était donc qu'une simple reconduction des institutions déjà existantes, peut-être avec des prérogatives relativement modifiées. Les différents conseils coutumiers mis en place par le pouvoir colonial n'avaient pas à proprement parler de prérogatives législatives. Ils étaient institués pour aider le *mwami* et le Résident à régler certaines questions intéressants *l'establishment*

⁵⁶⁹ P. Bouvier., *L'accession du Congo à l'indépendance. Essai d'analyse sociologique*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, p. 12

⁵⁷⁰ J. Adriaenssens., *op. cit*, p.8.

⁵⁷¹ J. Adriaenssens., *op. cit*, 1954, p. 52

⁵⁷² E. Mworoha., *op. cit*, 1977, p.143

colonial. Il s'agissait entre autres, du conseil de régence (1908-1939),⁵⁷³ du Conseil du *mwami* ou du royaume (1940-1953), ainsi que les différents conseils mis en place à tous les niveaux de la pyramide administrative (pays, territoire, chefferie et sous-chefferie) en 1953 et en 1957, conformément aux prescriptions du décret du 14 juillet 1952. De tous ces conseils, celui du royaume mis en place en 1939 avec la majorité et l'entrée effective du *mwami* Mwambutsa dans ses pleines fonctions royales, jouera, dans les limites imposées par la législation coloniale et l'Administration, un rôle prépondérant sur le plan coutumier.

La mise en place du Conseil du royaume fut tardive au Burundi. Contrairement au Rwanda, le royaume du Burundi n'avait pas de conseil entre 1930 et 1939. Selon le Résident Verstappen, « le *mwami* travaillant à Muramvya sous la direction de son tuteur, ne pouvait, jusque-là, s'entourer des grands chefs éloignés de sa terre. En effet, le conseil de régence devait estomper ses activités après l'intronisation formelle du *mwami* Mwambutsa, en 1929⁵⁷⁴. Mais jugé immature et moralement « indigne » par ses tuteurs, il fut remis sous tutelle.

Après le constat que le roi n'avait pas « encore atteint la maturité politique suffisante pour exercer pleinement ses fonctions royales »⁵⁷⁵, le Conseil de régence et l'Administration coloniale belge décidèrent qu'il devait passer au moins 15 jours dans chaque chefferie chez les grands chefs *baganwa* qui l'aideraient à peaufiner son expérience politique et administrative. Dans le même souci de parachever son éducation politique, morale et technique, il sera nommé en 1936, chef de la chefferie de Muramvya qu'il administra jusqu'en 1943. Toutes ces initiatives répondaient au vœu de ses tuteurs de « le corriger par lui-même en lui faisant diriger la « terre du Roi » pour le former à un travail sérieux ». ⁵⁷⁶ Après une dizaine d'années d'encadrement et de formation supplémentaire, le *mwami* Mwambutsa était supposé atteindre la majorité voulue pour exercer pleinement ses fonctions royales.⁵⁷⁷ Remarquant que dans l'ensemble le jeune *mwami* avait fait preuve de bonne volonté, le Résident estima que le moment était venu de mettre en place et de faire fonctionner un conseil du *mwami*. Ainsi le conseil de régence vit ses activités estomper en 1939 pour laisser place à un Conseil du royaume. Toutefois, la direction du conseil du royaume par le *mwami* Mwambutsa ne sera effective qu'en 1945, après sa démission de l'administration de sa chefferie en 1943 et l'investiture de son remplaçant en 1944.

Entre 1930 et 1944, le *mwami* était tellement absorbé par sa formation et par ses activités dans les chefferies qu'il n'avait pas assez de temps pour s'occuper des affaires du Conseil. Pendant cette période, Mwambutsa devait « exercer les fonctions de chef pour connaître les bases des jugements qu'il rendait aux autres »⁵⁷⁸. Il fut placé à la tête des chefferies anciennement dirigées par les chefs Bagorikunda, Nivyabandi et Katihabwa. Les deux premiers avaient été destitués à la suite d'une condamnation judiciaire encourue, le troisième était appelé à gérer une chefferie dans le territoire de Bururi. D'après le rapport de

⁵⁷³ Entre 1908 et 1915 : sous Mutaga ; 1915-1929 : 1ere régence sous Mwambutsa encore mineur et 1930-1939 : présent Mwambutsa remis à la tutelle pour cause d'immaturité morale et politique.

⁵⁷⁴ Lettre de Mr le Résident de l'Urundi E. Verstappen du 31. 01. 1939 au gouverneur du Ruanda-Urundi, in G/Kwitegetse, *op cit*, (document des ARPB annexé)

⁵⁷⁵ Lettre de Mr le Résident de l'Urundi E. Verstappen du 31. 01. 1939 au gouverneur du Ruanda-Urundi, in, G. Kwitegetse, document des A.P.R.B annexé)

⁵⁷⁶ Lettre de Mr le Résident de l'Urundi E. Verstappen du 31. 01. 1939 au gouverneur du Ruanda-Urundi, in A. G. Kwotegetse, *op cit*, (document des APRB annexé)

⁵⁷⁷ Voir à propos de l'émancipation politique de Mwambutsa, le compte-rendu des séances du Conseil des Régents de l'Urundi tenue à Kitega le 28 août 1929, en annexe de la lettre confidentielle n° 198/ 5. 1. Objet : Emancipation politique *mwami*, écrite par le Résident de l'Urundi, de Charles. l'Épine et adressée à ses délégués, le 10 septembre 1929 , Archives privées (Emile Mworoha).

⁵⁷⁸ RABRU, 1937, secteur Muramvya

1937, les deux destitutions et la mutation de Katihabwa permirent « de donner une occupation à Mwambutsa qui prit les trois chefferies sous son commandement direct. Ainsi on lui donna l'occasion de remplir des fonctions qu'il devait lui-même connaître avant de pouvoir juger de ses chefs »⁵⁷⁹. Le « roi » chef devait exécuter ses tâches avec efficacité et probité sous l'impulsion de l'Administrateur territorial qui lui fut adjoint dès son entrée en fonction en 1936. L'attachement à ce dernier lui « donnerait un plus grand sens de responsabilités et l'amènerait à mieux s'intéresser à l'avenir de son pays et à l'évolution de ses populations »⁵⁸⁰.

Mwambutsa cumulait donc la gestion de sa propre chefferie avec le travail habituel de visite et de supervision des autres chefs en tant que *mwami*. Submergé par l'immensité du travail qui l'attendait et surtout voyant son prestige et son honneur amoindris devant ses chefs dont certains étaient d'ailleurs mieux coté que lui⁵⁸¹, il décida de déposer sa démission le 3 décembre 1943. A propos des raisons de sa démission, l'intransigeance de l'Administration n'y était pour rien. Celle-ci sous-estimait toujours ses résultats. Sauf sur le plan de la justice, le travail du *mwami* était jugé non satisfaisant dans les autres secteurs d'activités. Un extrait du rapport d'administration du secteur de Muramvya de 1938 précise :

« Si enfin de compte les résultats qu'il a obtenus sont presque identiques à ceux obtenus par les autres chefs de Muramvya, il n'en est pas moins vrai qu'on n'y est parvenu qu'à force de rappels, de patience, de menaces et parfois même de sanctions. Les occupations des chefs sont connues, inutiles de les énumérer ici. Mwambutsa n'y a rien ajouté et ne s'est distingué en rien des autres chefs. Au contraire il y en a qui font mieux que lui »⁵⁸².

D'après certains témoins qui l'ont connu et vécu avec lui, ce seraient ces résultats mitigés et surtout la peur d'être frappé d'amende comme les autres chefs et sous-chefs qui l'auraient poussé à démissionner de ses fonctions de chefs⁵⁸³. Son échec dans l'administration de sa chefferie fut particulièrement mises en exergues et justifiées dans des termes très suggestifs suivants par le prince Léopold Bihumugani: « Contrôler un chef qui avait une chefferie plus avancée sur le plan sociale et agricole, c'était inconsolable. Cela est arrivé. La grande famine a plus touché sa chefferie que les autres. L'Autotorité coloniale était gênée parce que sa chefferie était moins avancée. C'était aussi humiliant pour un roi de se voir dépasser par ses subalternes. »⁵⁸⁴. Même l'Administration était consciente de l'éventualité de l'échec du jeune monarque, vue la lourdeur des tâches qu'on lui avait confiées à son stade d'initiation. Cela ressort du même rapport de 1938 : « Comme tout chef, il devait prendre part dans sa chefferie, à la campagne café (préparation du café pour la vente), à la transplantation de cette culture, au reboisement, à l'encouragement des cultures vivrières, à la préparation des peaux et à l'organisation des marchés. D'autre part, il tranchait les parables des indigènes de son propre pays auxquels s'ajoutaient ceux du tribunal de territoire dont la présidence lui était confiée »⁵⁸⁵. Pour préserver sa dignité royale et surtout par peur de sanction qui l'humilièrent davantage, Mwambutsa fut obligé, sur conseil de certains membres du conseil de régence, de céder la direction de la chefferie de Muramvya à son cousin Léopold Bihumugani. Celui-ci venait de terminer ses études au Groupe scolaire d'Astrida. Son investiture officielle par le

⁵⁷⁹ *Ibidem*

⁵⁸⁰ RABRU, 1935, p. 77

⁵⁸¹ C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002

⁵⁸² RABRU, 1938, secteur Muramvya

⁵⁸³ G. Kwitegetse, *op. cit.*, p. 78

⁵⁸⁴ Citée par Kwitegetse., *op. cit.*, 1988, p.78

⁵⁸⁵ . Annexe du RABRU, 1937

résident Robert Schmidt fut réalisée le 18 novembre 1944, en présence des chefs Bakareke, Baranyanka, Karabona et Nyawakira⁵⁸⁶. La démission du *mwami* Mwambutsa de l'administration coloniale couronnait une période de dures épreuves où il avait non seulement été réduit au statut de simple fonctionnaire colonial mais aussi avait vu son autorité coutumière banalisée devant la montée en puissance de certains de ses « chefs-régents ». En effet, la décennie 1930 correspondant à sa remise en tutelle avait été marquée par d'intenses activités et déplacements dans les chefferies en compagnie du résident ou de l'administrateur territorial. Comme le conseil de régence avait théoriquement terminé son mandat⁵⁸⁷, et que le *mwami* était toujours occupé par sa formation politique, le Résident et les administrateurs territoriaux s'accaparèrent de l'essentiel des pouvoirs coutumiers qui étaient du ressort du *mwami*. Pendant plus de dix ans, le chef opérait dans sa chefferie sans les directives d'aucun organe suprême local, hormis les recommandations du Résident ou de l'Administrateur territorial.

Le Conseil du royaume fut mise en place en 1940. Les membres de conseil étaient désignés par le *mwami* et approuvés par le résident. Il était composé de trente membres. Mis à part le *mwami* et le résident, les autres membres étaient des chefs des chefferies⁵⁸⁸. Il siégeait en juillet de chaque année et traitait les questions de politique générale et celles liées à la réglementation des coutumes. Malgré son caractère consultatif, ce conseil fut une véritable école de formation politique pour Mwambutsa qui ne manquait aucune de ses réunions. Etant le président, son irrégularité aurait été interprétée par ses tuteurs comme un signe de son incapacité à diriger les affaires du royaume. Ainsi, devrait-il donc prouver ses progrès en la matière par son zèle, malgré les admonestations parfois exagérées et injustifiées de ses supérieurs hiérarchiques. Les prérogatives du *mwami* n'étaient pas limitées à diriger les débats. Il avait aussi la latitude d'en fixer l'ordre du jour. Par exemple les questions qu'il soumettait à l'étude dans la première réunion, en 1939 furent entre autres : la réquisition du bétail pour la fourniture des marchés ; les peines disciplinaire à infliger aux chefs ; le *kwokoza*⁵⁸⁹ ; l'avenir des *Baganwa* dans leurs anciennes terres ; l'entretien des caféiers.

Les décisions étaient prises à l'unanimité des membres présents. Lorsqu'un accord unanime sur une question n'était pas conclu, le débat était renvoyé à la séance suivante. Si l'unanimité n'était pas encore une fois atteinte, le *mwami* décidait, soit de garder le *statu quo*, soit d'adopter la solution qu'il jugeait la plus appropriée.⁵⁹⁰ Il est évident que le Résident influençait beaucoup le *mwami* en lui suggérant certaines décisions à prendre et leur application. Par exemple, le problème de l'*ukokoza* fut un des problèmes cruciaux dans presque toutes les réunions du Conseil de l'Urundi. Cette question se posait surtout au niveau des *Baganwa* qui, dans le cadre de la réorganisation administrative, une fois mutés, voulaient continuer à pratiquer ce système dans les chefferies qu'ils commandaient précédemment. Pour arrêter cet abus, le *mwami* s'y impliqua fortement afin de remédier à cette situation qui, si elle perdurait, ne manquerait selon lui de ternir l'image de l'administration coutumière. Ainsi recommande-t-il, sur conseil du Résident, aux chefs d'abandonner la pratique jugée impopulaire d'*ukokoza*, en ces termes :

⁵⁸⁶ G. Kwitegetse, *Op. cit.*, p. 78

⁵⁸⁷ Compte-rendu des séances du conseil des Régents de l'Urundi tenue à Kitega le 28 août 1929, en annexe de la lettre confidentiel n° 198/ 5. 1. Objet : Emancipation politique *mwami*, écrite par le Résident de l'Urundi, f.f. de l'Epine et adressée à ses délégués, le 10 septembre 1929 in *Archives privés* d'Emile Mworoha.

⁵⁸⁸ D. Bigayi, *Le conseil du royaume et le C.S.P face à la colonisation belge*, mémoire, ENS, Bujumbura, 1977, p. 18

⁵⁸⁹ *Kwokoza* : Remise d'un veau issu du croît de la vache donnée par un client à son patron dans le cadre du contrat pastoral d'*ubugabire*

⁵⁹⁰ D. Bigayi, *op. cit.*, p. 23.

« Pour que nous ne parvenions dans les quelques années à ne plus avoir des chefs ayant des droits d'*ukokoza* hors de leurs commandements, nous accorderons un délai de 3 mois aux chefs pendant lequel ils établissaient une liste de tous les *bagabire*⁵⁹¹ hors de leurs commandements après quoi ils demanderaient l'autorisation de Mr le Résident et moi-même pour faire *l'ukwokora*. Il leur serait interdit de se faire de nouveaux *abagabire* hors de leurs commandements ».⁵⁹²

Pour rendre plus efficace le conseil du royaume, il fut créé en 1944 un Bureau permanent chargé d'élaborer les questions à discuter dans les réunions, d'approuver les comptes de la caisse du pays tenue par un comptable européen, d'examiner le budget de la même caisse. Formé au départ de 5 membres dont le *mwami* et le Résident, il s'étendit à 7 membres en 1946⁵⁹³.

À partir des années 1940, le conseil du royaume, appelé aussi Conseil du *mwami* fut la première institution locale à avoir la possibilité d'étudier des questions de grande envergure intéressant la vie du pays. Il fut un instrument efficace de l'administration coloniale en ce sens qu'il constitua un tremplin sur lequel le Résident s'appuyait pour faire exécuter les décisions concernant la gestion générale du territoire du Ruanda-Urundi. Ce fut en outre un cadre privilégié d'expression et d'émancipation politique du cadre coutumier et particulièrement du *mwami*. Par exemple, dans l'une de ses séances de 1946, le chef Ntidendereza, qui était le secrétaire du conseil, souleva la question du Bugufi qui avait été occultée depuis la perte de ce territoire en mai 1919. À la suite de cette intervention, le *mwami* se saisit de la question pour la porter jusqu'au Conseil de tutelle en 1949. Si les résultats de ses démarches de restitution furent mitigés, il démontra néanmoins à l'opinion interne et internationale sa ferme détermination à défendre le patrimoine national. Par son initiative, il infirmait pour ainsi dire l'argumentaire développé dans les coulisses des anti-chambres coloniales faisant de lui un *mwami* fainéant, velléitaire et jouisseur, insouciant devant ses devoirs de souverain. Nous verrons que la défense du patrimoine national sera au centre de ses préoccupations dans les années 1950 et marquera l'empreinte nationaliste sur son actif politique. Son combat entre autres, contre le statut des villes édicté par le pouvoir colonial et qui allait faire d'Usumbura une ville soustraite de l'autorité du royaume du Burundi, reste consigné dans les annales de l'histoire de la décolonisation du Burundi. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, ce conseil servit en général de caisse de résonance des revendications locales préluant au mouvement nationaliste indépendantiste des tournants des années 1950 et 1960.

Le champ d'action du conseil du royaume était réduit au domaine coutumier. Sans portée législative significative, les décisions du conseil, s'il en avait, étaient également handicapées par le contrôle en amont de l'administration centrale agissant par le droit de veto du Résident, et en aval, par ses moyens d'action limités. Les questions étudiées se rapportaient presque exclusivement à la codification de la coutume. Il n'avait pas aucun droit de regard sur les décisions prises dans le cadre de la législation coloniale et n'exerçait par ailleurs aucun contrôle sur les agents de l'administration coloniale. Même les décisions relevant de son domaine d'intervention n'étaient exécutoires que lorsqu'elles étaient sanctionnées par le Résident qui en assurait le procès et la régulation, en vue d'une exécution non compromettante aux intérêts coloniaux.

⁵⁹¹ Client pastoral dans le cadre du contrat de *l'ubugabire*.

⁵⁹² Déclaration du *mwami* Mwambutsa aux chefs, cite par D. Bigayi., *op. cit.*, p. 29

⁵⁹³ G. Kwitegetse, *op. cit.*, 78

Soulignons entre autres tares de ce Conseil du royaume, son caractère trop aristocratique et élitiste. En effet, le conseil n'avait pas prévu dans sa composition une représentation élargie des indigènes. Il n'était qu'un forum des grands *baganwa* à qui s'étaient récemment joints les jeunes chefs progressistes astridiens.⁵⁹⁴ Faut-il, enfin, souligner le problème des *quorums* qui étaient rarement atteints à cause de fréquentes absences des chefs dans les réunions. Ces irrégularités ont eu un impact négatif sur le fonctionnement et l'efficacité du conseil : sur les 30 membres qui le constituaient, rares étaient présents plus de 20 conseillers⁵⁹⁵. Cette situation sera dénoncée par les missions de visite de l'ONU de 1949 et de 1951⁵⁹⁶. La cause majeure des irrégularités des chefs dans les différentes séances du conseil était avant tout le cumul de leurs obligations au Conseil avec leurs fonctions administratives dans les chefferies. La lourdeur des charges administratives, l'encadrement des travaux d'intérêt public et la gestion du tribunal de chefferie dont le chef assurait la présidence, toutes ces tâches combinées ne leur permirent pas de se libérer facilement pour participer régulièrement dans les réunions du Conseil du royaume.

La portée législative du Conseil du royaume était en général très réduite. Le *Mwami* n'y faisait figure qu'un simple délégué du Résident dont les directives pesaient et primaient sur les opinions des chefs, membres du conseil, fussent-ils unanimes sur un point de vue. De cette restriction législative, il en découlait que le Conseil et le *mwami* n'avaient aucune emprise sur la politique coloniale conçue à Bruxelles par les hautes autorités politiques belges et appliquée sous la supervision autoritaire du gouverneur général à Léopoldville et du vice-gouverneur général à Usumbura. Comme nous l'avons déjà vu ci-haut, les résidences de Kigali et de Kitega se présentaient dans cette complexité de la pyramide organisationnelle coloniale comme des agences exécutives privilégiées de la stratégie coloniale préalablement arrêtée au plus haut niveau à Bruxelles.

La réappropriation adaptative de la politique coloniale dans les colonies fut facilitée par l'association des autorités coutumières qui jouèrent le rôle de relayeurs, sans toutefois perdre totalement de vue la perspective d'agir sur le contenu des politiques conçues ailleurs malgré leur faiblesse présumée. Cette situation fut renforcée particulièrement dans le cadre des Conseils institués par le décret du 14 juillet 1952 et particulièrement au sein du Conseil supérieur du pays que nous aurons le temps d'analyser dans le cadre des mutations politiques et monarchique du tournant des années 1950. Malgré l'élargissement des prérogatives des différents conseils constitués à la suite du décret de 14 juillet 1952, nous allons constater dans la deuxième partie traitant les mutations politiques et sociales de la monarchie dans les années 1950, que la situation n'a pas connu une évolution significative. La portée réelle des pouvoirs des autorités coutumières en matière législative et réglementaire était invariablement limitée dans ces réformes comme dans celles qui les ont précédées.

V.A.3. La limitation du pouvoir royal dans la nomination et la destitution du personnel indigène

L'une des réformes qui portèrent atteinte au pouvoir et au prestige du *mwami* fut le retrait et l'appropriation coloniale, dès le début de l'occupation belge, de ses attributs en matière de nomination et de destitution des autorités coutumières du royaume normalement soumises à sa dépendance. Jusqu'en 1922, le *mwami* désignait souverainement les autorités coutumières à tous les postes dans l'administration indigène sans devoir s'en référer aux

⁵⁹⁴ Voir J. Gahama, *op.cit*

⁵⁹⁵ D. Bigayi., *op. cit*, 1977, p. 18

⁵⁹⁶ G. Kwitegetse., *op. cit*, p. 82

directives de l'administration coloniale⁵⁹⁷ Mais dès l'année 1923, cet attribut lui fut enlevé au profit des autorités coloniales. A partir de l'année 1924, toute nomination ou révocation d'une autorité indigène au Ruanda-Urundi devrait désormais être ratifiée par l'administration coloniale représentée dans le territoire par le gouverneur du Ruanda-Urundi et dans le pays, par le Résident. A partir de 1925, année qui correspondait au lancement d'intenses réformes administratives au Burundi, ces prérogatives revinrent de fait à ce dernier. Dans son commentaire sur cette dépossession du droit d'intervention du *mwami* dans la gestion du personnel local, Christine Deslaurier dégage les conséquences de cette réforme sur le pouvoir coutumier :

« Mais en outre il [le *mwami*] perdit toute liberté d'intervention dans la nomination des autorités chargées de gérer leurs nouvelles circonscriptions remodelées par les colonisateurs. Théoriquement en effet, en vertu des dispositions légales qui régissaient son action, le *mwami* coiffait la pyramide des pouvoirs coutumiers et disposait des prérogatives élémentaires en matière de nomination des autorités indigènes et du personnel judiciaire. C'est lui qui proposait les noms des candidats chefs ou des juges de son tribunal et avalisait ensuite leur affectation, leurs attributions ou leur destitution. Mais en réalité ses initiatives étaient beaucoup moins libres que ne le laissait entrevoir la législation. Ses choix étaient soumis à l'approbation du VGG ou du résident de l'Urundi qui investissaient les autorités et ne manquaient de bloquer les propositions ne convenant pas à la ligne politique coloniale, de suggérer des déplacements ou des remplacements, d'imposer les noms des candidats susceptibles d'être bons collaborateurs. Ainsi une des rares prérogatives restant acquises au *mwami* dans la conduite des affaires de son pays trouvait ses limites dans les intérêts propres de l'administration tutélaire »⁵⁹⁸.

L'appropriation coloniale du pouvoir de nomination et de destitution des chefs porta un coup dur à l'autorité et au prestige du roi. Avec cette mesure, le roi cessait d'être devant le personnel administratif indigène, la source du pouvoir et de l'autorité, dispensateur des privilèges et des richesses. Cet attribut revenant à l'Administration coloniale, celle-ci deviendra le seul destinataire privilégié aussi bien des doléances des chefs que de l'allégeance des autorités coutumières en général. Même le destin du *mwami* allait désormais en dépendre. Le décret du 14 juillet 1952 sera beaucoup plus explicite. En son article 15, le *mwami* ne pouvait être investi sans l'aval et l'assentiment vice-gouverneur général. Cette réforme eut comme conséquence le renforcement de l'autorité coloniale tout en affaiblissant celle du *mwami*.

Le transfert du pouvoir de nomination des autorités coutumières du *mwami* au Résident avait pour but en ces débuts de la colonisation belge de se débarrasser très tôt des autorités coutumières qui avaient encore des penchants aux Allemands et écarter celles jugées arriérées et anti-européens du fait de leur attachement à l'ancien système monarchique afin de promouvoir les chefs plus plus dévoués à la mission coloniale. Le remodelage du personnel impliquait donc l'épuration de l'administration coutumière des éléments jugés inaptes, rétrogrades et imperméables à la civilisation et au catholicisme⁵⁹⁹. Dans cette optique, la désignation par le Résident Ryckmans des chefs *batare* sera motivée par ce souci de promouvoir des chefs jugés bons collaborateurs au projet colonial, quel que soit leur degré

⁵⁹⁷ Rapport annuel d'administration belge au Ruanda-Urundi de 1924, secteur de Murmavya

⁵⁹⁸ C. Deslaurier., *op. cit.*, 2002 ; .., p. 131.

⁵⁹⁹ Voir à propos de la réorganisation administrative au Burundi entre les années 1920 et 1940, J. Gahama., *Le Burundi sous l'administration belge*, Paris, Karthala, 2001, p. 35-142.

d'allégeance au *mwami*. Nous avons vu que cette incursion des *Batare* dans les institutions royales bafouait le vieux principe fonctionnel et régulateur de l'administration monarchique qui voulait que seuls les *Baganwa* ayant des liens généalogiques et filiaux directs avec le *mwami* régnant eussent le droit exclusif aux charges politico-administratives de première importance et un accès facile aux honneurs et aux fastes princiers. La révision d'une telle disposition n'aurait pas été facile à réaliser si le *mwami* Mwambutsa avait gardé la mainmise sur la gestion des carrières politiques et administratives des autorités coutumières. Il est important de se souvenir que le *mwami* était à l'époque sous la coupe des *Bezi* qui étaient des rivaux et ennemis des chefs dissidents *batare* dont l'Administration faisait entrer dans les institutions du royaume.

La suite de l'évolution politique du royaume montra que l'intégration des *Batare* dans les rouages de l'administration coutumière en faisant fi de la tradition royale et de la culture politique du pays, avait comme objectif, au-delà de la centralisation évoqué ci-avant, de créer des contrepoids politiques sérieux qui contrebalanceraient le pouvoir des tous puissants princes *bezi*, parents proches de Mwambutsa, représentés principalement par la maison de la reine Ririkumutima et de Ntarugera qui dominaient la scène politico-administrative de l'époque.⁶⁰⁰ C'est dans la foulée de ces réformes que le *mutare* Pierre Baranyanka et sa famille connurent une ascension fulgurante et une influence considérable dans l'administration coutumière et européenne du pays. Malgré la politique de rapprochement manifeste des autorités coloniales et missionnaires avec les autorités coutumières, l'ampleur de la mission à accomplir imposait une attitude prudente dans leurs rapports avec le *mwami* qui n'inspirait pas forcément une totale confiance. Cette méfiance était due au fait qu'il pouvait toujours constituer un obstacle potentiel pour l'établissement durable d'un royaume colonial chrétien au Ruanda-Urundi.

La restriction de l'emprise royale sur les autorités coutumières était dictée dans une certaine mesure par l'inquiétude de voir le *mwami* et son entourage reconstituer une force supérieure capable de nuire aux intérêts coloniaux. Le moyen le plus efficace d'y parvenir était que l'Administration s'approprie les mécanismes de production, de promotion et de gestion des élites dirigeantes traditionnelles en vue de mieux les contrôler. Leur statut social autant que leur salut dans la carrière ne seraient plus liés à leur allégeance au *mwami* mais plutôt du degré de fidélité et de loyalisme aux nouveaux maîtres coloniaux et missionnaires catholiques qui contrôlaient et orientaient les destinées du pays. Ces chefs étaient sélectionnés suivant des critères bien arrêtés à l'avance⁶⁰¹. Le filtrage des autorités coutumières dans l'accès aux charges publiques se fit aux dépens des chefs traditionalistes accusés d'imperméabilité à la modernité et surtout aux autorités coutumières *hutu* formées essentiellement par des anciens ritualistes. Il fut par contre une aubaine pour les jeunes lauréats du Complexe scolaire d'Astrida à Butare au Rwanda et dans une moindre mesure des ressortissants des Séminaires qui relevaient des Missions de l'Eglise catholique. A partir des années 1940, ces jeunes scolarisés furent enrôlés en masse dans l'administration coutumière et dans les services techniques réservés aux indigènes du Ruanda-Urundi. Répondant plus ou moins au profil des agents qu'il fallait pour servir de tremplin pour la modernisation coloniale

⁶⁰⁰ J. Gahama., *op. cit.*, 1983, p.104. Les chefs *Batare* descendant du *mwami* Ntare Rugamba majoritaires jusqu'en 1929 (31%) virent leur influence diminuer par la suite au profit des descendants du *mwami* Mwezi Gisabo et particulièrement ceux de la maison de la reine Ririkumutima qui n'occupaient que 23% des chefferies. Les *Bezi* passent de 26% en 1929 à 48% , soit un chef sur deux. Dans le même intervalle de temps, les chefs *Batutsi* et *Bahutu* passent respectivement en 1945 de 23% à 29% pour les premiers et de 20% à 0% pour les seconds.

⁶⁰¹ J. Gahama, *op. cit.*, 1983, p. 66-77. Ces critères sont entre autre l'appartenance à la « race » *tutsi*, l'instruction, conversion au catholicisme, assiduité au travail et loyauté au système colonial.

du pays, ils devaient jouer un rôle de premier plan dans la modernisation coloniale de leur pays et ils en avaient été préparés au cours de leur formation scolaire. Dans son cours de *Déontologie et de politique indigène*, destiné aux élèves du Groupe scolaire d'Astrida, R. P. René Bourgeois qui comprenait mieux quiconque la ligne politique de son pays vis-à-vis des colonies dispensait à ses élèves futurs cadre coutumiers et auxiliaires du pouvoir colonial. : « Votre métier est d'exécuter les instructions qu'on vous donne. Une règle étant précise, qu'elle rencontre ou pas votre avis, elle doit devenir pour vous un ordre établi et vous devez veillez à sa stricte application »⁶⁰². Dans ses leçons, il ne cessait de leur recommander à admirer l'œuvre coloniale et d'y apporter leur contribution avec modestie par une collaboration sincère et sans prétentions : Ainsi avait-il prodigué à ses élèves les conseils suivants :

« Admirez toutes les œuvres de civilisation que l'administrateur ne cesse d'accomplir pour vous tous : justice, santé, instruction, routes, bien-être. Comprenez-le bien pour savoir les admirer et y collaborer modestement en sachant bien que seuls les Européens ont pu créer l'impulsion et maintenir la direction. A vous donc de garder votre place. Vous avez franchi un premier pas vers la civilisation ; mais vous n'y êtes pas encore. Vous ne pouvez reculer ni descendre, d'autres part vous vous rendez ridicules en voulant monter plus haut que vos forces vous le permettent. [...]. Le client peut s'élever dans la hiérarchie sociale, mais jamais il ne dépassera son maître »⁶⁰³

L'ascension des chefs « instruits » lauréats du GSA ou formés dans les « séminaires relevant de l'Eglise catholique relayait dans une certaine mesure la logique anthropologique évolutionniste et développementaliste faisant de la civilisation européenne un modèle achevé qui devait être diffusé et ancré dans les colonies par les élites locales formées à l'école coloniale et missionnaire. La réappropriation de la modernité européenne apparaissait comme un impératif universel. Sous cet angle, la promotion de ce nouveau personnel « instruit », dit « évolué », répondrait au souci d'efficacité et de stabilisation du système colonial par des éléments locaux relativement émancipés et éloignés du modèle traditionnel et qui étaient susceptibles de le manifester aussi bien dans leur vie quotidienne que dans leurs convictions philosophiques et politiques. C'est pour cette raison que la conversion au christianisme et l'adoption du mode de vie à l'européenne furent les conditions de prédilection pour la promotion sociale et politique des élites dans la nouvelle société coloniale et chrétienne.

L'administration coloniale et les chefs coutumiers nouvellement investis furent les grands gagnants du nouveau mode de recrutement qui limitait le pouvoir d'intervention du *mwami* dans la mise en place, la destitution et le remplacement des autorités coutumières. L'irréductibilité des liens familiaux et clientélistes liant les chefs au *Mwami* assurait toutefois au roi une influence certaine sur derniers mais son autorité sur eux était relative. Christine Deslaurier commente cette perte d'emprise royale sur le personnel coutumier local en ces termes :

« Pour que le *mwami* puisse nommer un chef, il fallait que ses propositions soient validées par le résident de l'Urundi qui avait le droit de veto sur ces décisions, et finalement l'investiture était prononcée par le vice-gouverneur général ou son délégué. Une fois que le dirigeant était nommé, le seul témoignage d'allégeance à son souverain depuis que l'*umuganuro* avait été abandonné, était cette présence de quelques semaines à ses côtés qu'on appelait la période de *gusasa*. »⁶⁰⁴

⁶⁰² R. Bourgeois., *Cours de Déontologie et de politique indigène*, Butare, 1954, p. 37.

⁶⁰³ R. Bourgeois., *op. cit.*, p. 12.

⁶⁰⁴ C. Deslaurier., *op. cit.* p.144

N'exerçant qu'un contrôle limité sur la carrière professionnelle du personnel sous ses ordres et n'étant plus l'incontournable pourvoyeur des avantages et privilèges, le Mwami commence à perdre sa crédibilité et à voir ses honneurs traditionnels flétrir de plus en plus devant l'estime que jouissait certains de ses chefs convertis au catholicisme et serviteurs zélés de l'administration coloniale⁶⁰⁵. Choyés par le pouvoir colonial et évoluant sous l'ombre paternaliste des Pères Blancs, leur situation politique et sociale dépendait dorénavant aux bons rapports qu'ils entretenaient avec leurs nouveaux employeurs coloniaux et leurs protecteurs missionnaires. La nouvelle aristocratie chrétienne reconnaissait certes, le pouvoir du *Mwami*. Mais, l'autorité de ce dernier sur elle sera dans une certaine mesure limitée. Christine Deslaurier commente cette échappée relative des chefs à l'emprise royale au profit de leur soumission et de allégeance relative à l'autorité administrative coloniale locale :

« Pour le *mwami* les appréciations annuelles étaient un des rares moyens de jouer effectivement son rôle de supérieur hiérarchique vis-à-vis des chefs. En théorie en effet, il coiffait la pyramide des pouvoirs indigènes et avait toute l'autorité sur les chefs qu'il avait nommés et qui lui devaient soumission. Mais en réalité le choix des chefs dépendait de la volonté des instances coloniales supérieures et de plus en plus leur soumission au souverain prenait un caractère symbolique dans la mesure où leurs vrais supérieurs étaient les Blancs »⁶⁰⁶.

Ce sera parmi cette nouvelle génération des cadres coutumiers promus par le système colonial et ayant évolué dans le juron de l'église catholique que se recrutèrent les opposants les plus acharnés à l'ordre ancien. Ces derniers virent leur prestige social et influence politique monter au fur et à mesure qu'ils se rapprochaient des autorités européennes et s'éloignaient de la tradition et de l'autorité du *mwami*. *Celui-ci* gardait certes quelques privilèges et avantages matériels mais aussi un statut protocolaire respectable. Mais ; la réalité du pouvoir colonial lui échappait de même que le contrôle effectif du personnel indigène.

La limitation du droit de regard du *mwami* sur les chefs et sur le personnel indigène en général, en ce qui concerne leur promotion ou leur déchéance sociale et politique, favorisera chez ces derniers, le développement d'un esprit autonomiste vis-à-vis de la cour et contribuera rétroactivement à la dégradation de l'autorité royale et à la « féodalisation » de la royauté. En effet, lorsqu'en 1929, l'Administration remarqua que Mwambutsa n'avait pas assez de maturité pour exercer ses fonctions royales, il fut établi que le jeune *mwami* devait visiter les cours des grands régents dans le but de parfaire son éducation politique. C'est dans ce cadre qu'il passa un certain temps chez le chef Pierre Baranyanka⁶⁰⁷.

L'inféodation du *mwami* à ses chefs avait tellement affecté négativement son autorité que certains parmi ses tuteurs- chefs arrêtaient même de lui faire la cour comme il le faisait auparavant. Mais à partir de 1940, cette situation changea quelque peu quand l'autorité coloniale décida de lui adjoindre un conseil du royaume qui devait l'aider à exercer ses fonctions royales. A partir de ce moment, les rôles s'inversèrent alors à l'avantage du *Mwami*. Ce n'était plus le *mwami* qui allait visiter les cours des chefs. C'était à ces derniers de se rendre régulièrement (*Gusasa, gushengera*) à la cour royale, conformément à la coutume. Mais force fut de constater qu'ils n'avaient plus assez d'enthousiasme de s'acquitter de cette obligation. Pour relever ce défi qui risquait de trop fragiliser l'autorité royale au préjudice de

⁶⁰⁵Cfr. A. Augustin Mvuyekure, *Le catholicisme au Burundi (1922-1962). Approche historique des conversions*, Paris, Karthala, 2003. Alors que le *mwami* était resté « païen », la plupart des chefs étaient catholiques.

⁶⁰⁶C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 144

⁶⁰⁷C. Baranyanka, *op. cit.*, p. 290-291

l'ordre et de la stabilité du royaume, le Résident G. Sandraert recommanda aux administrateurs territoriaux de rappeler aux chefs ayant des velléités autonomistes leur devoir de respect à leur *mwami*. Ainsi devraient-ils renouer avec la pratique ancienne de *gusasa* (faire la cour) qui obligeait les chefs à visiter régulièrement le *mwami* pour lui rendre hommage et lui faire un rapport sur l'administration des provinces de leur ressort. Le calendrier et l'ordre des rotations des visites des chefs à la cour de Mwambutsa furent élaborés par le Résident, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Rotation des visites des chefs à la cour du mwami Mwambutsa en 1942

Territoires	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet.	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Usumbura	Nyenama	Barikore	Kahushi	Madebari	Bankamwabo	Matumba				
Muramvya	Mudandaza	Mahindagu								
Kitega		Karabona	Kamatari	Mboneko	Bacinoni	Makere	Bakareke	Makuba	Kahiro	
Ngozi	Nduwumwe						Baranyanka	Bishinga	Kikoro	Rutuna
Muhinga				Nyawakira			Karibwami		Karabaye.	
Ruyigi				Kiraranganya		Maregeya		Busita		
Rutana			Ndenzako		Kanyangaba.			Mukura	Bujenjegeri	
Bururi	Hugano		Ndarishikije		Hararawe	Basharwa	Nyambikiwe		Katihabwa	Wakana

Source : Tableau tiré de la lettre du Résident de l'Urundi G. Sandraert aux administrateurs territoriaux du 28.01. 1942, in G. Kwitzgetse, *op cit*, p.89

Aux mois de janvier et de décembre, les chefs n'étaient pas désignés pour aller siéger à la cour car ils étaient occupés par la rédaction du rapport annuel. Chaque chef devait passer dix jours auprès du *mwami*. D'autres mesures détaillées ailleurs furent prises surtout au début des années 1950 dans le but d'accroître sa capacité financière et de rehausser son rang protocolaire en vue de préserver son prestige et son image de marque dans la société qui avaient connu une relative dépréciation dans les années 1930 et début 1940. Malgré cette volonté de l'Administration coloniale de relever l'autorité du *mwami*, cette dernière demeurait fragile car ses bases constitutionnelles et fonctionnelles coutumières s'étaient considérablement érodées quand la nouvelle législation coloniale lui réserva une place insignifiante dans l'administration des affaires du royaume. L'affaiblissement des pouvoirs du *mwami* contrastait avec la montée en puissance des chefs. Etant en contact direct avec les administrateurs territoriaux, les chefs eurent tendance depuis le début des années 1930, à obéir plus à ces derniers qu'au *mwami*. Cette crise d'allégeance royale préoccupait la hiérarchie coloniale.

Le *mwami* restait après tout un partenaire clé de l'administration indirecte en tant que chef incontesté à la tête de la pyramide de l'administration coutumière. Aussi, son influence politico-sociale ainsi que sa popularité auprès des masses avaient motivé le maintien de la royauté et justifiaient en sa faveur qu'on lui réservât un minimum d'autorité sur ses chefs et surtout qu'on lui préservât ou même accrût son prestige dans la société.

Malgré ces initiatives, Mwambutsa ne parvint pas à s'imposer sur certains chefs enrichis et protégés par le pouvoir colonial. Le cas par exemple du chef Pierre Baranyanka fut très évocateur. Sûr du soutien des autorités coloniales en qui, il plaçait toute sa confiance, le grand prince était arrivé au point de se considérer comme l'égal du *mwami* sinon supérieur à Mwambutsa qui s'était même fait pupille chez lui pendant quelques années de son enfance.⁶⁰⁸ Le rôle qu'il joua pour l'enfoncer dans le conflit qui le mit aux prises avec le Résident Schmidt (1944-1954), ne cachait pas ses tendances autonomistes et ses prétentions à se substituer à lui en se faisant couronner par le *mwami* du Burundi par l'autorité coloniale. Ignorant que le *mwami* n'avait plus le pouvoir de désignation/destitution des autorités coutumières, et sous prétexte de l'existence d'un prétendu conflit « atavique » entre les *Batare/Bezi*, le prince Baranyanka se plaignait souvent auprès du Résident, au cours de ces longues cabales qui l'opposaient à la cour, arguant que le *mwami* Mwambutsa avait favorisé la promotion des chefs qu'il estimait incapables et rétrogrades.⁶⁰⁹ Il aurait également voulu que les non-*baganwa* accédassent aux charges publiques car, d'après lui, « nombreux de ceux qui commandaient étaient des *Bezi* ignorants qui n'étaient là que par les faveurs du roi ». ⁶¹⁰ Sans minimiser ses propos qui ne manquaient pas par ailleurs de pertinence, car relevant de la justice distributive que toute autorité responsable devrait favoriser sinon promouvoir l'application, ses critiques dénotaient un esprit de rivalité entre les deux. L'appropriation par le pouvoir colonial de la gestion des carrières des élites et l'éloignement de celles-ci du contrôle du *mwami*, étaient les meilleurs moyens qui pouvaient permettre la stabilité, la reproduction et la pérennité du système colonial dans les sociétés profondément monarchiques du Ruanda-Urundi.

La crise de l'autorité royale consécutive à la fin de l'emprise royale sur l'aristocratie eut un impact significatif sur l'évolution de la royauté et de la société. En effet, le *mwami* avait toujours été le garant de l'ordre, de la stabilité, de l'équilibre social et politique du

⁶⁰⁸ C. Baranyanka., *op. cit.*, p. Enquête auprès du même auteur effectué en décembre à Bruxelles, 2008.

⁶⁰⁹ C. Ndayiziga., *Baranyanka et la chefferie du Kunkiko-Mugamba*, Mémoire, UB, Buja, 1987, p. 58

⁶¹⁰ Archives personnelles du chef Pierre Baranyanka, cité par C. Ndayiziga, *op. cit.*, p. 56.

royaume. Mais le relâchement de son contrôle sur les chefs permit à ces deniers d'avoir les mains plus ou moins libres et une influence plus ou moins tentaculaire sur la société. L'impact négatif de cette mutation sur le devenir monarchique sera étudié en détails ailleurs. Mais signalons, d'ores et déjà, que ces chefs agissant sous le manteau colonial et avec un contrôle relâché du *mwami* étaient en partie responsables des blocages qui hypothéquent la cohésion de la société, de par les abus et les injustices sociales qu'ils commettaient sur le peuple sans la protection du *mwami*.

En conclusion, l'énucléation de l'autorité du *mwami* de sa substance sacrée, la confiscation de ses attributs législatifs et exécutifs ainsi que la perte de ses pouvoirs en matière de gestion du personnel administratif indigène devaient immanquablement fragiliser l'institution royale. Toutefois, les mesures de limitation et de retrait des attributs juridiques et militaires aux autorités coutumières qui furent prises par l'autorité coloniale ont affecté irrémédiablement le pouvoir coutumier. Ces réformes privèrent le *mwami* et l'aristocratie dirigeante des moyens d'action et d'intervention sociale et politique qui leur avaient permis naguère de s'assurer la protection et la stabilisation des institutions monarchiques et d'étendre leur contrôle et leur emprise sur la société en général.

V.A.4. La limitation des attributs judiciaires et militaires des autorités indigènes

V.A.4.a. La limitation des attributs judiciaires des autorités coutumières

La limitation des attributions juridiques et le retrait des prérogatives militaires aux autorités coutumières furent une conséquence normale de l'appropriation par l'autorité coloniale du pouvoir législatif et exécutif. La perte des prérogatives politiques devaient nécessairement impliquer celle des attributs juridiques et militaires. Dans cette optique, les ordonnance-loi n° 2 / 5 du 6 avril 1917⁶¹¹ et du 28 avril 1917 enlevait aux *bami* du Ruanda-Urundi non seulement l'essentiel de leurs pouvoirs législatifs et exécutifs, elle leur privait également de leurs prérogatives judiciaires. Ces ordonnances subordonnaient la coutume aux instructions du Commissaire Royal. Par ce fait, elle enlevait aux *bami* la source de ses attributs juridiques. Nous avons vu que par cette réforme, le législateur belge retirait le droit de glaive au *mwami*. Cette prérogative hautement politique et juridique sera désormais échue au Roi des Belges qui la délèguait au niveau local aux Résidents. La peine de mort ne serait plus exécutée qu'avec l'assentiment du Résident.⁶¹² Ce sera désormais ce dernier qui présidera la cour criminelle. Au Burundi, la loi y instaurera les mêmes juridictions organisée et fonctionnant sur les principes semblables que ceux des tribunaux rwandais.⁶¹³

La conception de la justice dans le Territoire s'inspirait des mêmes logiques que celles ayant présidé à la mise place des structures administratives parallèles : l'une indigène et l'autre européenne, le première dépendant de la seconde. De la même manière, l'organisation judiciaire superposait deux structures, indigène et européenne, et deux sources de droit, la coutume et la loi écrite.

La justice européenne se fondait sur les prescrits du droit écrit belge et la jurisprudence pour juger au moment où celle rendue dans les tribunaux indigènes relevait de la coutume. Malgré la reconnaissance et l'intégration des juridictions indigènes dans le système judiciaire colonial, l'essentiel des pouvoirs judiciaires restait entre les mains du Résident et de

⁶¹¹ L. (de.) Lacger., *Rwanda*, Namur, 1939, p. 464. Beaucoup plus critique que De Lacger, l'historien Jean-Pierre Chrétien a préféré, pour décrire et interprétée cette situation socio-politique du Burundi colonial, utilisé le concept de « féodalisation » au lieu de « féodalité ».

⁶¹² J. Gahama, *op. cit.*, p. 302

⁶¹³ J. Gahama, *op. cit.*, 2001, p. 229-320

l'administrateur territorial. C'était ce dernier qui désignait, sur proposition du *mwami*, les juges et les assesseurs du tribunal du territoire. Sans en être nécessairement juge, il pouvait se substituer à ce dernier et assurer la présidence de ce tribunal si celui-ci siégeait ailleurs. Le Règlement du résident du 5 novembre 1926 stipulait que le Résident, le Résident-adjoint, l'administrateur territorial étaient d'office juge du tribunal indigène. En dehors du chef-lieu du territoire, le tribunal était présidé par un européen. L'administrateur du territoire assurait le contrôle sur le tribunal. Les chefs indigènes n'avaient qu'un pouvoir nominal. Ils ne jugeaient que des affaires de moindre importance. Le tribunal ne statuait, lorsqu'il était présidé par un indigène, que pour les contestations ne dépassant pas cent francs ou une vache. Les compétences étaient multipliées par dix lorsqu'il était présidé par l'Administrateur. Dans ce cas, il tranchait des litiges portant sur une valeur de mille francs ou dix vaches.

Les compétences du *mwami* en matière judiciaire étaient très limitées. Il était certes consulté dans la désignation du personnel judiciaire mais son avis n'était pas forcément prise en compte. Son pouvoir de nomination du personnel indigène lui ayant été retiré, la désignation des juges et des assesseurs de son tribunal revenait *de facto* au Résident ou à son délégué. Le tribunal du *mwami* jugeait en appel des jugements prononcés par les tribunaux de territoire et le *mwami* en était en principe juge président. Néanmoins lorsque le jugement dont il était fait appel avait été rendu par un tribunal présidé par un Européen, le siège devrait être présidé par le Résident ou son délégué. Comme il était confié aux juges indigènes des tribunaux de territoire que des affaires de peu d'importance, le *mwami* avait peu d'occasions de présider son tribunal lorsque celui-ci siégeait en appel.

L'introduction du droit pénal congolais à la suite de l'attachement de ces deux royaumes en 1925 à la colonie du Congo fragilisa davantage les compétences des juges indigènes, spécialement en matière répressive. Les prérogatives des juges indigènes en matière pénale furent limitées. Ils ne pouvaient infliger aux récalcitrants que des peines mineures. De plus, certaines catégories de personnes échappaient à la compétence des juges indigènes. Outre les Européens, les habitants des centres ex-coutumiers, les évolués et les porteurs de la carte de mérite civiques étaient jugés dans et par les tribunaux européens selon le droit public et civil colonial. Enfin, certains délits considérés comme tels par le droit pénal coutumier mais méconnus dans le droit public ou civil colonial, furent éliminés.

En somme, l'autorité coloniale s'est, en général, réservée l'administration de la justice pénale. Selon les dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance législative du 4 octobre 1943 sur l'organisation des juridictions indigènes,⁶¹⁴ l'administration belge reprit formellement le pouvoir législatif et judiciaire coutumier puisque les normes du droit coutumier pouvaient être substituées à d'autres actes législatifs et réglementaires édictés par la puissance coloniale⁶¹⁵. Le décret du 14 juillet 1952 quant à lui, semblait accroître les pouvoirs coutumiers en matière de justice. Les articles 26 et 34 de ce décret autorisaient le *mwami* à orienter l'évolution de la coutume pour l'adapter aux nécessités nouvelles. Mais ces prérogatives étaient limitées dans les faits par le veto du Résident. La législation en matière judiciaire échappait en principe au *mwami*. Ce dernier jouissait d'un pouvoir d'influence auprès de l'Autorité administrante en tant que le premier conseiller consultatif coutumier. Mais il n'avait plus de pouvoir de décision dans le domaine de la justice. Par contre, son statut fut réduit au rang de simples

⁶¹⁴ Ministère des colonies. *Organisation politique indigène et juridictions du Ruanda-Urundi*, Ordonnance législative n°348/A.I.MO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes du Ruanda-Urundi, Léopoldville, 4-5 octobre 1943, p. 606.

⁶¹⁵ Ministère des colonies. *Organisation politique indigène et juridictions du Ruanda-Urundi*, Ordonnance législative n°348/A.I.MO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes du Ruanda-Urundi, Léopoldville, 4-5 octobre 1943, p. 606.

juges. Avec ces réformes, il fut fonctionnalisé comme ce fut le cas dans d'autres secteurs de la vie publique.

Le *mwami* sut néanmoins capitaliser son nouveau statut juridictionnel pour gagner la confiance de la population avec laquelle il était en contact plus ou moins régulier en tant que juge ou inspecteurs des activités des chefs qui assuraient également la présidence des tribunaux des territoires. Il eut l'occasion d'être à l'écoute de petites gens et de recevoir leurs doléances qu'il s'attela à répondre de son mieux et à satisfaire dans les limites des prérogatives que la législation belge lui avait réservée en la matière. A l'opposé de certains chefs ou agents coloniaux qui étaient vilipendés par la population ou par l'Autorité administrante qui les accusaient d'incompétence, de partialité ou de désabuser les justiciables, les prestations judiciaires de Mwambutsa furent très appréciées à la fois par ses sujets et par l'Administration.⁶¹⁶ S'il y eut un domaine où le *mwami* Mwambutsa enregistrerait de bons résultats lorsqu'il administrait la chefferie de Muramvya à partir de 1936, ce fut bel et bien la justice. Il semble que cette activité l'intéressait plus que d'autres car elle s'inscrivait dans la continuité de la tradition monarchique qui voulait que le *mwami* fût un bon justicier et en même temps le garant de l'ordre et de la paix sociale pour tous. Son sens élevé de justice fut reconnu par plus d'un témoin de l'époque coloniale. Son passage dans l'administration en tant que juge ou superviseur de la justice coutumière dans les chefferies lui donna l'occasion de prouver ses talents et son souci d'équité en matière de justice. En effet, lorsque le jeune monarque fut nommé chef de chefferie de Muramvya en juin 1936, il trouva au tribunal de son ressort beaucoup d'affaires pendantes et des jugements non exécutés. Une année après sa prise de fonction à la tête du tribunal, la situation était complètement assainie à la satisfaction de la population et de ses supérieurs administratifs. Le tableau ci-dessous donne un aperçu comparatif des réalisations des chefs dans les différents tribunaux du secteur de Muramvya.

Tableau 2 : Les performances des juridictions indigènes du 1er degré dans le secteur de Muramvya (Juin 1936-juillet 1937)

Chefferies		Affaires en 1936			Affaires en 1937			
		En litige au 30.06.1936	Inscrites	Jugées	En litige au 1.01.1937	Inscrites	jugées	En litige au 30/06/1937
I.Mwambutsa	a)Lui-même	-	-	-	-	31	31	-
	b)Bagorikunda	1	38	31	8	-	8	-
	c)Nivyabandi	-	16	14	2	-	27	-
	d) Katihabwa	1	16	11	6	1	2	-
	e) Kamatari	-	-	-	-	27	7	-
Total		2	70	56	16	59	75	-
II.Tuhabonye		1	24	19	6	24	30	-
III.Ndikumwami		9	12	13	8	17	25	-
IV.Mahindagu		3	16	13	6	15	21	-

Source : Annexe du Rapport annuel d'Administration du Ruanda-Urundi de 1937, secteur Muramvya,

⁶¹⁶Rapport annuel d'administration Belge du Ruanda-Urundi de 1937. Secteur de Muramvya

Ce tableau montre que le *mwami* Mwambutsa marquait la différence par rapports à ses homologues. A son arrivée dans le secteur en 1936, il a trouvé dans la chefferie 2 affaires encore en litige. Celles-ci avaient été laissées par ses prédécesseurs Bagorikunda et Katihabwa. Pour les 6 derniers mois de l'année 1936, 70 affaires furent portées à son tribunal. Cela faisait alors 72 affaires à juger. A ce moment, les autres chefs se retrouvaient avec 25 affaires (1+24) pour Tuhabonye, 21 affaires seulement (12+9) pour Ndikumwami et 19 pour Mahindagu. Il put juger 56 affaires et 16 restèrent en litige, les autres chefs avaient jugé respectivement : 19 affaires et 6 affaires en litige pour Tuhabonye ; 13 affaires jugés et 8 en litiges pour Nduwumwami et enfin 13 affaires jugées et 6 affaires en litiges, pour Mahindagu. Pour les 6 derniers mois de 1937, Mwambutsa jugea 75 affaires sans n'en laisser aucune en litige, alors que Tuhabonye n'avait jugé que 30, Ndikumwami 25 et Mahindagu 21.

Le nombre relativement élevés d'affaires inscrites au tribunal de chefferie dont Mwambutsa était juge président s'explique en grande partie par la confiance qu'il inspirait devant les justiciables. Malgré son jeune âge, Mwambutsa incarnait toujours dans l'imaginaire populaire les vertus d'un roi justicier et impartial inscrites dans la droite ligne des attributs de ses ancêtres royaux. C'est pourquoi les populations préféraient souvent s'en remettre à la justice du *mwami* plutôt que de porter leurs affaires auprès des chefs dont certains étaient parfois des sujets de critiques populaires et même de l'autorité coloniale et missionnaire. Celle-ci accusait d'abus et de corruption dans le traitement des dossiers de leurs obligés. Notons enfin que les multiples affaires tranchées par le *mwami* Mwambutsa attestèrent de sa compétence en matière de juridictions indigènes. Le souci de Mwambutsa de bien faire et les performances affichés à travers le traitement efficace et équitable de ses dossiers judiciaires tranchaient avec les faibles prestations de certains de ses chefs. Dans son rapport annuel de 1937, l'administrateur territorial de Muramvya était satisfait des prestations de Mwambutsa :

«Il est certain que le point de vue de la façon dont il a rempli ses fonctions de juge, l'arrivée de Mwambutsa a été un bien pour la population des deux chefferies dont il a repris la gestion. Il est vrai que ses prédécesseurs n'écoutaient souvent les palabres des indigènes que pour autant qu'ils y voyaient un profit pour eux ou pour leurs amis, et que par conséquent Mwambutsa, qui est certainement impartial dans ces affaires n'a pas eu difficulté de faire mieux.⁶¹⁷

Le sens aigu de justice chez Mwambutsa avait également été déjà perçu quelques années plus tôt par le gouverneur général Pierre Ryckmans : « Mwambutsa est un jeune homme intelligent, comprenant la coutume, tranchant bien les palabres et envisageant les problèmes de l'administration et du développement de son pays avec beaucoup de bon sens »⁶¹⁸. Face aux mépris, aux abus et aux injustices dont on accusait certains chefs et aux agents territoriaux belges, mais aussi aux comportements indignes et tortionnaires de certains auxiliaires administratifs indigènes en contact permanent avec la population, le *mwami* faisait figure devant ses sujets d'un innocent aux mains propres du fait de son éloignement relatif, en amont et en aval, des vrais enjeux du pouvoir colonial.

La popularité intrinsèque du *mwami* le prédisposait à jouer *a priori* un rôle politique important dans son royaume. Mais avec le retrait de ses attributs législatifs, la gestion du personnel et l'administration de la justice, sa capacité à agir selon ses convictions sur le cours des événements devint limitée. Quelle que soit son influence sur la société, sa marge de

⁶¹⁷ Rapport d'administration de 1947, secteur Muramvya, in G. Kwitegetse, *op. cit.*, (documents des ARPB annexe)

⁶¹⁸ Lettre du gouverneur général Ryckmans du Ruanda-Urundi au ministre des colonies, le 20 août 1935, in AAB : RU/A.I (43 70) 8. *Gestion du Mwami Mwambutsa de l'Urundi 1934- 1935*

manœuvres pour la transformer ou l'orienter à sa guise vers un avenir politique déterminé était sensiblement réduite du moment que tous les leviers du pouvoir lui avaient été retirés au profit de l'Autorité administrante mandataire ou tutélaire.

De par ses effets, la réforme de la justice dépassait la compétence judiciaire et la répression criminelle pour étendre ses initiatives au civil. Elle œuvra à changer certaines dispositions de la coutume jugées « injustes » envers les sujets royaux. Dans l'entendement des responsables coloniaux et des missionnaires du Ruanda-Urundi, ces derniers constituaient le peuple qui, au sens strict, étaient confondus aux « Bahutu » dont la nouvelle réforme juridique avait l'ambition de libérer des injustices et des abus des « féodaux *Batutsi* »⁶¹⁹. Ainsi, le rapport d'administration annuel de 1921 insistait-il à cet effet sur la nécessité de promouvoir spécifiquement en Urundi (Burundi) « une justice ouverte aux pauvres comme aux riches, présentant des garanties suffisantes d'équité ».⁶²⁰ J. Gahama note néanmoins que le mwami qui était le garant de la justice avait à ses côtés les Bashingantahe qui rendaient la justice plutôt avec pondération et équité. Pour preuve, il fait remarquer que devant ces *bashingantahe*, même un simple citoyen arrivait à gagner un procès contre le *mwami*. Celui-ci obéissait et exécutait la sentence prononcée contre lui par ceux-ci.⁶²¹

L'administration coloniale a stigmatisé certaines pratiques judiciaires des autorités indigènes. Elle a exprimé des griefs sur le caractère sévère des punitions infligées au criminel, que ce soit au civil ou au pénal. Nous avons vu que lorsqu'un voleur était attrapé en flagrant délit, il était condamné à payer au double et même le triple de la valeur du bien ou des biens volés. Toute sa famille participait à la réparation du dommage causé. L'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, un outrage commis sur un membre de la famille royale était puni de peine de mort. D'autres punitions intermédiaires mais non moins sévères comme la relégation ou la mise au ban du royaume étaient également appliquées. Les sévices corporels et les tortures étaient également appliqués au délinquant. Elles étaient administrées essentiellement aux personnes accusées d'atteintes graves aux bonnes mœurs et aux us et coutumes du pays. Par exemple, une jeune fille enceinte avant son mariage était soit jetée dans les eaux profondes des rivières, des lacs ou dans les ravins profonds ; soit elle était bannie ou exilée dans les lieux insalubres comme la forêt ou abandonnée dans les lieux arides et lointains où, comme on le disait, elle allait être dévorée par les rapaces « *kuribwa n'ibisiga* » ou mourir de chagrin et de solitudes (*kwicwa n'irungu n'intuntu*). Les autorités belges trouvaient donc la justice traditionnelle dans ses aspects pénaux et répressifs sévères et certaines punitions relevaient d'après eux de la pure barbarie. Une réforme dans ce sens était donc plus qu'une nécessité.

La position de l'Eglise à l'égard de l'ordre ancien et vis-à-vis de la justice rendue par les autorités indigènes fut motivée par les mêmes mobiles culturels et politiques que les agents coloniaux. Le vœu de l'Eglise catholique d'écarter les autorités coutumières de l'exercice du pouvoir judiciaire fut en partie satisfait. Avec la réforme des années 1920-1940, l'appartenance à la religion catholique fut érigée en un critère de prédilection pour tous les prétendants locaux aux postes d'auxiliaires de l'administration coloniale. L'intronisation au Ruanda de Rudahigwa, roi catholique qui consacre irréversiblement cette tendance eut aussi des échos en Urundi. La justice fut désormais rendue, sous la supervision de l'administration coloniale, par des juges et assesseurs indigènes essentiellement catholiques. A partir des années 1940, les premiers lauréats du Groupe scolaire d'Astrida et des séminaires entrent massivement dans les rouages administratifs et judiciaires du Territoire. Cela ne change pas la

⁶¹⁹ De Lacger, *op. cit.*, p. 464

⁶²⁰ J. Gahama., *op. cit.*, p. 302 ; *Rapport d'administration*, 1921, p. 41.

⁶²¹ J. Gahama, 1983, p. 302 ; A. Nsanze, *Un domaine royal au Burundi (env. 1850-1945)*, Paris 1980, p. 41-42.

donne car ils étaient dans leur majorité convertis au catholicisme. C'était plutôt une question de relève générationnelle.

Le souci de l'Eglise catholique de contrôler la justice à la base afin d'étendre son influence et d'asseoir son emprise sur la société conduit à certaines formes de stigmatisation de l'institution d'*ubushingantahe*. Le corps des *bashingantahe* naguère responsable de la justice réconciliatrice dans le royaume sera marginalisé. Il sera progressivement remplacé et supplanté par les catéchistes (*abarimu*) dans ses fonctions de justice et de garant de l'ordre social⁶²². La notabilité, de même que la notoriété ne dépendaient plus de la tradition mais de la fidélité et des services loyaux rendus aux missions catholiques. La « catholicisations » de la justice expliquait en partie les clichés accolés à la justice traditionnelle. Celle-ci était soupçonnée d'injuste car rendue selon les normes et les procédés que l'Eglise qualifiait de « barbares ». En effet, ce n'était pas tant le genre de jugement qui était remis en cause mais l'« incivilité » de tout le système juridique traditionnel conçu et piloté par « des peuples sauvages et arriérés »⁶²³.

V.A.4.b. « La modernisation » de la justice

La modernisation de la justice consista à abolir certaines pratiques dites « barbares » comme l'empalement; à limiter l'ampleur de la vendetta collective, à introduire l'instruction et l'enquête judiciaire tout en décourageant les pratiques magiques et la divination en usage pour débusquer le criminel mais qui étaient à la base de la condamnation d'innocents et par ce fait, viciaient les relations sociales.

Toutefois, il est important de souligner que la jouissance de ces innovations échappait à la majorité de la population. La justice moderne et européenne restait inaccessible pour la plupart des Burundais. Rappelons que ces derniers, à quelques exceptions près, étaient jugés selon le droit coutumier. En refusant l'accès aux masses populaires à la justice européenne, les autorités coloniales les exposaient invariablement à une justice traditionnelle qu'elles avaient tant stigmatisée. En d'autres termes, c'était les livrer à la responsabilité des juges indigènes dont la crédibilité était en même temps soumise à caution par les mêmes autorités coloniales ! Cette contradiction était en fait l'expression de l'esprit colonial qui voulait que les agents européens vivent en marge des populations locales dont les préoccupations ne les interpellaient que quand elles étaient en phase avec des intérêts coloniaux. L'incrimination de certains aspects abusifs de la justice pénale et civile n'avait finalement de sens que quand il fallait charger les autorités traditionnelles. Elle perdait son acuité quand les mêmes autorités coutumières vilipendées accompagnaient l'activité coloniale.

Par la modernisation et l'« humanisation » de la justice, l'autorité coloniale entendait extirper des pratiques juridiques des coutumes jugées contraires aux principes essentiels de la « civilisation ».⁶²⁴ Elle avait aussi l'ambition de favoriser une justice équitable afin de promouvoir la paix sociale. Des mesures furent d'ailleurs prises dans ce sens. Mais la réorganisation du système judiciaire colonial compliqua la situation quand elle introduisait, au point de vue pénal, des peines inconnues dans la justice traditionnelle, et dont l'application

⁶²² J.Gahama, *op.cit.*, p. 299-310

⁶²³ I. Semani, *op. cit.*, p. 27 ; A propos de la notion, de civilisation, d'animalisation et d'arriération mentale et matérielle des peuples extra-européens, consulter également C. Blanckaert, « Des sciences contre l'homme. Vol. 1 : Classer, hiérarchiser, exclure », in *Série Sciences en société*, Paris, Editions Autrement, 8, 1993, p. 14-17. La prégnance du projet colonial des conceptions inégalitaires. Les théories raciales et les culturalismes développés et véhiculés par l'anthropologie et l'ethnologie de la fin du XIXe et du début XXe siècle, leur servirent de cadre intellectuel.

⁶²⁴ *Rapport d'administration au RU*, 1921, p. 41.

aura des effets désastreux sur la population. Il s'agit principalement de la prison, de l'amende en argent et du fouet.

La peine du fouet n'avait jamais été pratiquée au Burundi par les *batware* (chefs) sur leurs administrés.⁶²⁵ En vertu de l'ordonnance -loi du n° 3/15 du 21 mai 1917, concernant la discipline du travail, les peines disciplinaires étaient les suivantes : le fouet avec quatre à douze coup (*ibimoko*) appliqués au bas des reins⁶²⁶ et le travail à la chaîne de un à quatorze jours avec la détention dans un local déterminé depuis le coucher jusqu'au lever⁶²⁷.

L'usage de la chicotte (*ikimoko*) se généralisa depuis les années 1920 comme moyen d'intimidation, pour réduire la population à l'obéissance la plus complète. Pour n'importe quelle plainte, tous les Blancs pouvaient faire appliquer à leurs employés des peines très dures pour parfois des fautes apparemment minables.⁶²⁸ Ainsi par exemple, Joseph Gahama indique que les termes « négligence » ou « réponse grossière » pouvaient avoir selon l'humeur du moment de l'autorité, une large signification. Il était paradoxal que quelqu'un soit puni de la sorte par le simple fait d'avoir demandé un droit : une gratification.

Le fouet était au départ appliqué à tous les indigènes : les paysans y compris le cadre coutumier et le personnel d'appui ou auxiliaires noirs de l'administration coloniale. Les coups habituellement administrés étaient au nombre de six, huit, douze. Au cours de la 30^{ème} session de la Commission permanente des Mandats tenues à Genève du 27 octobre au 11 novembre 1936 pour examiner le rapport annuel, Mlle Dannevig releva que l'article 46 de l'ordonnance judiciaire de 1935 recommandait l'interruption immédiate de l'application du fouet « si une blessure ou une syncope se produisait »⁶²⁹. Elle n'exigeait pas cependant la suppression totale de ce sévissime corporel. L'ordonnance législative du 5 octobre 1943 limita les peines à huit coup de fouet, l'interdit aux femmes, enfants et autres catégories de personnes déterminés par le gouverneur du Ruanda-Urundi. Les chefs et les sous-chefs en seront également exempts dans le but de préserver leur prestige devant les populations. Cette distinction les encourageait à servir avec plus de loyauté et de zèle dans la mise en œuvre des politiques coloniales. Les plus dévoués parmi eux n'hésiteront pas comme les Blancs à frapper violemment leurs sujets pour non-exécution des ordres reçus. Jusqu'à la fin de la colonisation, le fouet, bien que juridiquement aboli dès les débuts des années 50 sera une punition couramment administrée sur les récalcitrants des ordres coloniaux, particulièrement dans les prisons.

La prison est une autre peine introduite au Burundi par les autorités coloniales. Les conditions de détention étaient très dures. D'après Joseph Gahama, les condamnés « dangereux » étaient toujours enchaînés lorsqu'il s'agissait de les sortir de la prison, comme c'était le cas à l'époque allemande. Interrogé par la Commission permanente des mandats lors de la 30^{ème} session tenue à Genève du 27 octobre au 11 novembre 1936 sur les raisons de recourir à la chaîne, Pierre Ryckmans répondit : « Lorsqu'ils ont le choix entre le travail à l'extérieur mais à la chaîne, et l'incarcération sans chaîne, les prisonniers n'hésitaient pas à

⁶²⁵ J. Gahama., *op. cit.*, p. 308.

⁶²⁶ La mise au travail, au besoin par la contrainte, trouvait son fondement philosophique et idéologique dans les clichés raciaux où, pour les nègres décrits comme intrinsèquement paresseux, le travail constituerait une des voies d'accomplissement de soi et de libération de l'individu. Sur ce thème cf. C. Blanckaert, *op. cit.*, p. 14-17.

⁶²⁷ J. Gahama., *op. cit.*, p. 308

⁶²⁸ J. Gahama., *op. cit.*, p. 308. Le policier Kampibaya reçut 12 coups de fouet parce qu'il avait négligé son service, après plainte de M. Destree ; le douanier Amici, employé à Usumbura, fut frappé de 12 coups de fouet pour avoir demandé une gratification au chef de service ; pour avoir répondu grossièrement à M Destree, le policier Amani reçut 6 coups de fouets.

⁶²⁹ *Ibidem*

préférer la première des alternatives, la chaîne n'étant pas considérée par eux comme un supplice ». ⁶³⁰ Au-delà de ce sophisme qui cache mal un cynisme colonial, le prisonnier travaillant à l'extérieur enchaîné ou incarcéré sans chaînes était privée de sa liberté et de sa dignité. Dans les deux situations, il restait soumis à un supplice. Soumis à de mauvaises conditions dans les cachots, les détenus étaient exposés à la faim, aux maladies et même à la mort. J. Gahama le fait remarquer dans ces termes :

« (...) Il va de soi que les prisonniers préféreraient, même à n'importe quelle condition, sortir des cachots étroits, mal aérés et souvent sans lumière. Dans ces conditions, la mortalité ne pouvait qu'être épouvantable. En territoire d'Usumbura, on enregistra, en 1936, 54 décès sur 195 prisonniers par suite d'une épidémie de dysenterie amibienne. En 1927, il y avait au Burundi environ 1700 prisonniers. Ce chiffre passa à 3500 en 1935, comme si le progrès devait s'accompagner de la croissance du nombre des détenus » ! ⁶³¹

L'amende en argent fut enfin une autre forme de contrainte instituée par la réforme judiciaire et qui ulcéra les populations du Ruanda-Urundi. L'ancienne amende précoloniale était en nature et avait un caractère symbolique, la nouvelle amende fut monétarisée et c'est l'autorité coloniale qui fixait la somme à verser. Si le fouet était destiné surtout au bas peuple à partir de 1936, l'amende est imposée à toute personne grande ou petite qui contrevenait aux lois régissant l'ordre colonial ou affichait des signes d'insoumission. Les autorités coutumières incriminées se chargeaient souvent sur leurs sujets qui devraient contribuer au paiement de leur dû. Cela fut à l'origine de ressentiments des populations vis-à-vis des autorités coloniales et coutumières. En effet, les populations furent victimes des injustices et des traitements abusifs au nom de la mise au travail et de telles atrocités n'étaient pas de nature à favoriser la popularité du système colonial et à plus forte raison ses collaborateurs locaux, particulièrement les chefs qui étaient les exécutants des décisions parfois impopulaires de l'administration coloniale.

Les corvées « *akazi* » et l'impôt sont de triste mémoire au Burundi. Le traçage des routes, les reboisements obligatoires, les cultures obligatoires dont le fruit n'était pas toujours proportionnel aux efforts fournis, les humiliations subies à la suite des tortures et des sévices corporels souvent devant les membres de sa famille et les voisins, et surtout les impôts de capitation, sur le bétail et la polygamie, terrorisèrent les petites gens qui choisirent pour un bon nombre d'entre eux de fuir le pays pour échapper à cette situation. Les colonies britanniques furent des lieux migratoires de prédilection pour ces fugitifs acceptables ⁶³². Il semblait que les conditions coloniales y étaient plus ou moins acceptables. Les plus audacieux engageait une révolte, ce fut le cas de Runyota Kanyarupfunzo dans la région de Kayanza et Inamujandi à Ndora. Ces deux rebelles défièrent l'autorité dans les années 1930 mais furent objet d'une répression sanglante ⁶³³. D'autres menèrent une résistance passive (mensonges, sabotage subtil des projets coloniaux faisant recours massives aux corvées, etc.), quand les autres, résignés et meurtris dans l'âme, choisirent de servir docilement en encaissant les atrocités coloniales subies car la justice coloniale et la justice coutumière inféodé à cette dernière n'étaient pas toujours leur rempart.

⁶³⁰ C.P. M., *Procès-verbal de la 30^{ème} session tenue à Genève du 27 octobre au 11 novembre 1936* cité par J. Gahama., *op. cit.*, 2001, p. 309.

⁶³¹ J. Gahama., *op. cit.*, 2001, p. 309

⁶³² J.-P. Chrétien, « Des sédentaires devenus migrants. Les motifs des départs des Burundais et des Rwandais vers l'Uganda (1920-1960) », *Cultures et développement*, 1978, 1, p. 71-101.

⁶³³ *J-Ibid*

Dans la modernisation de la justice, des abus et des injustices furent commis par les chefs et les sous-chefs et particulièrement leur leurs auxiliaires sous-traitants, les *barongozi/birongozi*.⁶³⁴ Mais cette situation ne peut être généralisée pour l'ensemble de ses autorités. Beaucoup étaient les chefs-juges qui tranchaient par les palabres. La peur des sanctions, le respect de la coutume et le bon sens empêchaient la plupart de ces chefs-juges et assesseurs de s'aliéner des justiciables au risque de perdre leur emploi et de voir leur prestige sociale tomber au rabais. Ceux qui étaient ouvertement accusés de manquements graves à leurs devoirs étaient sanctionnés par l'Administration et dans une moindre mesure par le *mwami*.

Les irréductibles étaient une petite minorité de chefs qui avaient des liens particuliers avec le *mwami* ou étaient sous l'ombre protectrice de l'administration ou des missionnaires, en d'autres termes qui étaient sûrs de l'impunité grâce à leurs relations de complaisance avec leurs supérieurs hiérarchiques. Cette situation connaît une certaine évolution à partir des années 1950 car le *mwami* Mwambutsa, revalorisé et réhabilité dans son autorité, s'investit à côté de l'administration à décourager dans les limites de ses pouvoirs à combattre ce genre d'abus et d'injustices. Dans ses fréquentes inspections menées dans les chefferies, il prodiguait des conseils de modération à ses obligés, et parfois, à partir des rapports reçus des chefferies, il organisait des campagnes de moralisation des autorités coutumières assortis des fois des menaces et des sanctions pour les chefs qui ne voulaient pas s'inscrire dans la nouvelle logique de modernisation des institutions du royaume.

De leur côté, les masses populaires surent toujours jouer leur carte pour faire prévaloir leurs intérêts chaque fois que la situation s'y prêtait. Un cahier de leurs doléances était souvent présenté au *mwami* ou aux agents européens en vue des sanctions des chefs qui en abusaient⁶³⁵. Certains paysans qui voulaient gagner la sympathie et quelques avantages matériels auprès des nouveaux patrons du pays n'hésitaient pas de jouer aussi la carte des abus afin d'accuser et provoquer la destitution d'un chef quelconque qui n'était pas en bons termes avec tel ou tel missionnaire ou agent administratif belge. Déjà, à l'époque allemande, un rapport des Pères Blancs de 1908 révèle ce jeu subtil paysan destiné à accabler leurs voisins chefs ou sous-chefs sur base des motifs d'abus parfois imaginaires. Certains missionnaires tombèrent dans ce piège et s'apprêtèrent à ce jeu sournois des paysans délateurs. Cela fut rendu compte par le rapport des Pères blancs de 1907-1908 en ces termes :

« Trop souvent, le missionnaire est trompé par des gens qui se plaignent qu'on leur enlève champs ou bestiaux parce qu'ils veulent devenir chrétiens. Dans la grande majorité des cas, les répressions arrivent parce que l'individu a voulu se soustraire de l'autorité du chef et les vellétés de conversion ne sont guère qu'un moyen de trouver un appui »⁶³⁶

En somme, la mainmise belge sur le processus décisionnel assurait à l'autorité coloniale le contrôle de l'espace politique local au sein de la société globale. La limitation puis la confiscation coloniale du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire naguère exercé par le *mwami* furent l'expression la plus significative d'un pouvoir colonial désireux de se substituer, en tout et pour tout, au pouvoir ancien, toujours potentiellement concurrent, dans l'optique de le remodeler à l'aune des intérêts belges. Pour atteindre cet objectif, la stratégie de la Belgique

⁶³⁴ C'étaient des gens recrutés par le sous-chef mais non intégrés dans les structures administratives publiques. Ils étaient payés par le sous-chef en fonction des services rendus. Ces gens furent accusés par la population d'avoir commis beaucoup d'abus. Sur recommandation de l'administration coloniale, les *bami* ordonneront la suppression de cette fonction qui était devenu impopulaire dans au début des années 1950.

⁶³⁵ ADEB : Dossier : 13. 396. P/Aff.col. Comité des pétitions. P/Africane/ Conseil de Tutelle

⁶³⁶ Rapports annuels des Pères blancs, 1907-1908, p. 157

consistera dorénavant à neutraliser le *mwami*, noyau systémique du régime monarchique, tout en apprivoisant les princes pour faire d'eux des instruments efficaces et privilégiés de l'*establishment* colonial dans leur propre royaume. Cette lutte pour le contrôle de la société globale décida donc l'administration belge à mettre la main sur la justice et à se réserver le pouvoir de décision en cette matière. Le Résident ou son délégué présidait, pour les affaires d'une importance capitale, le tribunal du *mwami*. La présence d'un agent de l'administration coloniale était obligatoire aux audiences des tribunaux indigènes. Ces derniers n'ayant de compétences qu'à des affaires civiles qui relevaient de la coutume tandis que les affaires pénales restaient le domaine réservé de la justice européenne. Une telle situation nous pousse à affirmer corrélativement et en dernière analyse que les autorités coutumières n'avaient plus de prérogatives juridiques suffisantes en matière de répression et de sanction des crimes et des abus. Ce pouvoir avait été échu aux autorités coloniales et le retrait des attributs militaires aux autorités coutumières aggravait la situation et parachevait la fonctionnalisation des autorités coutumières, y compris le *Mwami*.

V.A.4.c. Le retrait des prérogatives militaires aux autorités coutumières du Ruanda-Urundi

La limitation des prérogatives royales en matière pénale et le retrait du droit de glaive au *Mwami* avaient contribué à affaiblir les attributs juridiques de Mwambutsa et semblent avoir porté atteinte à son autorité. On sait déjà que l'armée royale fut avant la colonisation un outil irremplaçable d'affirmation et d'affermissement du pouvoir royal autant qu'elle constituait une force de protection et de sécurisation des populations contre les rebellions et l'asservissement étranger du pays, le désarmement du *mwami* ne fera plus de lui un rempart pour son peuple pressuré par les agents coloniaux et désabusé par les chefs et les sous-chefs les plus zélés parmi les auxiliaires indigènes du pouvoir colonial. Le retrait au *mwami* de ses prérogatives militaires le privait définitivement de sa souveraineté politique.

Conformément aux accords signés entre la SDN et la Belgique qui conféraient à ce dernier pays le mandat sur le Ruanda-Urundi, il était interdit d'organiser une armée dans ce territoire sous Mandat. De par ces dispositions, on enlevait non seulement le droit d'entretenir une armée au *mwami* mais également aux grands princes. Les populations ressortissantes du territoire ne pouvaient plus exercer le métier des armes. Avec la mise en application de cet accord, toutes les milices royales (*intore*) furent mises en congé illimité. A la fin des années 1940, une dizaine d'unités de la police fut attachée à la Cour⁶³⁷. Mais cette évolution observable au lendemain de la Seconde guerre mondiale ne signifiait nullement un changement de politique. Le Burundi avait passé toute la période coloniale sans armée nationale. Une Force publique composée essentiellement de Congolais commandés par des officiers et des sous-officiers belges assurait l'ordre dans le pays. Mais, jusqu'à la veille de l'indépendance, aucun Burundais n'eut le droit d'y être enrôlé. A la veille de l'indépendance quelques centaines de burundais ont été réquisitionnés pour former la Garde nationale. Mais sa loyauté était évidemment dirigée vers les tenants du pouvoir qui l'avait mise en place pour accomplir leurs missions de dernière heure plutôt que de prêter allégeance au *mwami* non encore souverain. Il faudrait attendre l'Indépendance du pays acquise en 1962 pour qu'une véritable armée royale renaisse au Burundi.

La perte du pouvoir de contrainte juridique et de coercition physique consécutive au retrait des prérogatives judiciaires et des attributs militaires réduisit considérablement la capacité dissuasive du *mwami* au moment où les chefs et les sous-chefs en étroite relation avec la force publique maniaient quotidiennement la chicote souvent sous l'ombre protectrice

⁶³⁷ AAB : AI (4373) 41 VII. 3.3.1 Avantages, privilèges et honneurs des Bami du Ruanda-Urundi.

et la complicité des agents coloniaux avec qui ils travaillaient régulièrement ensemble sur terrain. Les conséquences désastreuses de cette situation sur l'autorité et le prestige du *mwami* Mwambutsa furent aggravées par la crise des finances royales inhérente aux réformes économiques et fiscales initiées dans le pays entre les années 1920 et 1930. Celles-ci priveront au *Mwami* de l'essentiel de ses sources de revenus traditionnelles tout en l'obligeant à adopter un nouveau mode de vie et de consommation qui lui exigeait des dépenses disproportionnelles à ses capacités financières.

V.B. Les réformes économiques et fiscales : l'amenuisement des capacités financières royales et une atteinte relative au prestige du *mwami*

Les réformes économiques et fiscales marquées par l'appropriation coloniale du droit de propriété générale sur le patrimoine national et la réformation coloniale du système fiscal traditionnel conduisirent à l'amenuisement des finances royales. En effet, la suppression des domaines royaux, la réduction des prestations et des redevances dues aux différentes cours royales et princières, le contrôle et la gestion de la liste civile et des finances publiques du royaume que cette réforme impliquait devaient aboutir à l'effritement de l'économie et des finances royales. Cette situation sera par ailleurs aggravée par l'embrigadement colonial de la cour royale dans une nouvelle logique de consommation étroitement associée et conditionnée aux rationalités de l'économie de marché monétarisée. La fragilisation des capacités financières du *mwami* Mwambutsa contraignit celui-ci à vivre du salariat comme tout autre agent colonial, autant pour sa survie politique que pour sa subsistance quotidienne. Une telle situation impensable dans l'ancienne société monarchique mais possible dans le nouveau contexte colonial allait faciliter la domestication et la fonctionnalisation coloniales du *mwami* à la satisfaction de l'entreprise coloniale.

V.B.1. L'Appropriation coloniale du droit royal de propriété et aliénation des domaines royaux

V.B.1.a. Le retrait au *mwami* du droit général de propriété au profit du roi des Belges

Traditionnellement, le *mwami* était le dépositaire de toutes les richesses du pays. Il avait le droit de propriété général sur les biens, sur les hommes et sur leurs activités. Mais avec la colonisation, le Burundi devint la propriété de la Belgique et du Roi des Belges. En effet, le rattachement du Ruanda-Urundi à la colonie du Congo, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 1925, faisait de cet ensemble une sorte de cinquième province du Congo belge. De ce fait, les lois du Congo belge, en l'occurrence, la Charte coloniale du 18 octobre 1908, étaient rendues applicables au Ruanda-Urundi. En matière foncière, la conséquence fut que l'administration coloniale rendit exécutoire les dispositions du droit foncier du Congo belge au Ruanda-Urundi. Ce système eut pour effet l'introduction d'un régime foncier dualiste ; d'une part, il existait des terres régies par le droit écrit : celles du domaine de l'Etat et d'autre part, on avait des terres qui étaient du ressort du droit coutumier.⁶³⁸ Les terres appartenant à l'Etat ou terres domaniales étaient les terres dites « vacantes ».⁶³⁹ Les terres non occupées par la collectivité indigène étaient appelées terres « indigènes ».

L'application de cette nouvelle législation foncière suscita des mécontentements à la fois des populations et du *mwami*. En effet, l'interprétation de la notion de « terres vacantes » donna lieu à des controverses, car il n'existait pas dans le droit coutumier burundais, de terres vacantes. Toute terre appartenait à une collectivité lignagère (*itongo ry'umuryango*).

⁶³⁸ Ordonnance de l'administrateur général du Congo du 1^{er} juillet 1885 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°9 du 8 mars 1927

⁶³⁹ P. Lozet., « La propriété foncière au Burundi », in *R. A.J.B.*, 3^{ème} trimestre, 1970, p. 39

La «domanialisation» des terres dites «vacantes» fut toujours perçue par la population comme une pure spoliation, un abus du pouvoir colonial. Quant au retrait du droit de propriété général qu'impliquait le nouveau code foncier, il sera toujours vu par le *mwami* comme une usurpation et une violation des dispositions de la SDN et de l'ONU. En effet, les principes de l'administration indirecte postulaient que tout développement du Territoire devait se faire dans le respect de sa personnalité et de ses coutumes pour autant qu'elles ne contrarient l'action civilisatrice ou ne portent pas atteinte à l'ordre, à la stabilité et la salubrité publiques⁶⁴⁰. Le *mwami* Mwambutsa ne cachait donc pas son indignation face à ces réformes qui limitaient ses droits sur le patrimoine national. Cette dépossession coloniale hantera toujours sa conscience quelques décennies plus tard. Dans son discours du 23 avril 1959 devant le Groupe de travail belge pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi s'est plaint de cette situation : « Aussi bien suis-je comptable envers le Burundi d'avoir à maintenir toutes les régions de mon pays sous mon autorité »⁶⁴¹.

La question des terres domaniales que le *mwami* Mwambutsa posait avec acuité à la veille de l'indépendance pouvait se comprendre certes comme l'expression d'un nationalisme en éveil dans ces moments décisifs de la lutte pour la souveraineté nationale, elle ne présentait pas moins des aspects d'un malaise économique et financier que le *mwami* ressentait lorsque son droit de propriété générale sur la terre de ses ancêtres lui fut retiré. C'est-à-dire l'aliénation corrélative du droit de gestion du patrimoine foncier affecta sensiblement les opportunités financières et économiques du *mwami* qui vit ses domaines fonciers confisqués ou supprimés, pour la plupart, alors qu'ils constituaient l'essentiel, avec les prestations en travail et les redevances en nature, des sources importantes des revenus royaux⁶⁴².

V.B.1.b. L'Institution des terres domaniales et l'aliénation des domaines royaux

Entre 1920 et 1930, plusieurs des domaines royaux furent supprimés ou réduits en étendue. Il y en aura d'autres qui seront confisqués et confiés à certains *Baganwa* qui ne dépendaient plus en réalité du *mwami* mais plutôt du Résident qui les avaient nommés⁶⁴³. Les nouveaux acquéreurs étaient des «chefs» dont le statut les rendait des dépendants de l'administration coloniale plus qu'ils ne l'étaient du *mwami* ou tout au moins soumis à lui au même titre que les grands *baganwa* et non comme des autorités délégués royaux (*ivyariho*).⁶⁴⁴ Entre 1922-1931, une partie importante de ses domaines sera donc enlevée aux anciens *bishikira hutu* et *tutsi* pour être attribuée aux chefs *baganwa* dévoués, en guise de rétribution pour leur bonne collaboration loyale dans la mise en œuvre des réformes administratives en cours à cette période. Le tableau ci-dessous montre, la suppression, l'expropriation et la réattribution chronologique de ces domaines royaux.

⁶⁴⁰ Article 76 de la Charte des Nations Unies et Ordonnance –législative du Commissaire royal, spécialement en son article 4.

⁶⁴¹ Discours prononcé par le *mwami* Mwambutsa du Burundi devant le groupe de travail, Kitega, le 23 avril, in *Temps Nouveau d'Afrique*, n°9, du 10 mai 1959, p. 3.

⁶⁴² R.Botte, « De quoi vivait l'État ? », in *CEA*, vol. 22, n°87-88, 1982, p.277-324

⁶⁴³ Pour la question J. Gahama, *op. cit.*, 1983, p. 313-319

⁶⁴⁴ L. Mberamihigo, *Mutations politiques causes par la réorganisation administrative dans la région de Muramvya (1940-1961)*, Mémoire, UB, 1986, 107

Tableau 3 : Réattribution et suppression des domaines royaux (1922-1931)

Année	Domaine	Territoire	Lieu	Ancien administrateur du domaine (<i>mwishikira</i>)	Chefferie	Typed'opération
1922	Fota	Muramvya	Fota	-	Kamatari (<i>Muganwa</i>)	Expropriation-réattribution
	Mugera	Kitega	Mugera	Baransata	Nyarutama (<i>Muganwa</i>)	Expropriation –réattribution
1923	Busoro	Muramvya	Kihinga-Busoro	Ntacahoze	Ntandikiye (<i>Muganwa</i>)	Expropriation-réattribution
	Ruvyagira	Ngozi	Ruvyagira	Ntaryamira	Nduwumwe (<i>Muganwa</i>)	Expropriation-réattribution
	Magarama	-	Magarama	Yamugengano-Barantanda	Munigankinko (<i>Muganwa</i>)	Expropriation-réattribution
	Mukabuye	-	Mukabuye	Rufokora (s/ch)	Kibiri (<i>Muganwa</i>)	Expropriation-réattribution. [Kibiri est indépendant du s/ch Rufokora]
	Les domaines Butaganzwa	-	-	Muharanyi	Nyenama (<i>Muganwa</i>)	Expropriation-réattribution
1926	-Mutaho -kwitaba	Kitega	Mutaho Kwitaba	-	Gahiro (<i>Muganwa</i>)	Ces domaines sont rattachés à sa chefferie (supprimés)
1931	Muzenga	-	Muzenga	-	Gahiro(<i>Muganwa</i>)	Cette colline est également rattachée à sa chefferie (supprimée).

Source : Tableau confectionné par moi-même à partir des données tirées de Sinankwa, *Evolution politique et économique de la chefferie du Kirimiro(1927-1960)*, (mémoire , Bujumbura, Univesité du Burundi, 1986, p.21 ; G. Kwitegetse, *op. cit*, p. 46-47, J. Gahama, *op. cit*, 1983, p. 313-3

Toutes ces décisions furent prises au moment où le *mwami* Mwambutsa était encore très jeune et n'y voyait aucun inconvénient. Il sentit les conséquences de l'amenuisement de ses domaines un peu plus tard, quand il a manqué les pâturages pour son bétail. Pour illustrer l'acuité du problème G Kwitegetse a dit : « En 1943, il dut demander au Résident un marais au confluent de la Ruvubu et la rivière Nkoma (dans la région de Kayanza) pour trouver où faire paître son troupeaux ». ⁶⁴⁵ En effet à la fin des années 1920, il ne restait au *mwami* du Burundi que quelques domaines par ailleurs éloignés les uns des autres, en Territoires de Kitega, Usumbura et Ngozi. Le tableau ci-dessous montre les domaines qui lui restaient en 1930.

Tableau 4 : Les domaines possédés par le *mwami* Mwambutsa en 1930

Territoires	Emplacements	Domaines
Kitega	En chefferie Gahiro	Mutaho
	En chefferie Kamatari	Kundava
Usumbura	Secteur Muramvya	Kiganda
		Rushemeza
		Mbuye
		Nyabiyogi
		Bukeye
		Muramvya
Ngozi	-	Magarama
		Buhororo
		Ncece

Source : Sinankwa, *Evolution politique et économique de la chefferie de Kirimiro (1927-1960)*, Mémoire, Université du Burundi, Bujumbura, 1986, p. 21

A partir de 1931, le *mwami* de l'Urundi n'avait plus de domaines sous son administration directe. En 1943, il dut demander au Résident un marais au confluent des rivières Ruvubu et Nkokoma (dans la région de Kayanza) pour trouver la place des pâturages pour faire paître son troupeau !⁶⁴⁶ En perdant ces domaines qui constituaient une des sources sûres des revenus royaux, le *mwami* devait travailler comme tout fonctionnaire pour subvenir à ses propres besoins et pour entretenir sa cour. Il allait connaître une condition salariale dont les fluctuations variaient, en fonction de ses rapports avec ses chefs hiérarchiques qui en valeur absolue, dépendaient de l'humeur patronale. La perte des domaines royaux privait la Cour non seulement d'un nombre importants de clients et de conseillers fidèles⁶⁴⁷ mais aussi elle entraînait la réduction de la main- d'œuvre

⁶⁴⁵ G. Kwitegetse, *op. cit.*, 47

⁶⁴⁶ G. Kwitegetse., *op. cit.*, p. 47.

⁶⁴⁷ Le mot *mwishikira* veut dire quelqu'un de placé dans les grâces de la Cour, qui a accès à la Cour sans intermédiaire. Le *mwami* se choisissait les meilleurs conseillers parmi eux. Les *bishikira* étaient les gestionnaires des domaines royaux.

qui y opérait, et par conséquent, celle des biens qu'on y produisait. La situation empira avec la suppression des prestations et des redevances dues à la cour royale et aux chefs⁶⁴⁸. Les fonds collectés en guise de rachat des prestations étaient de loin inférieurs en valeur comparative aux rentrées fiscales en nature, certes difficilement comptables, mais décisivement imposantes vu leur caractère régulier, obligatoire et diversifié.

V.B.1.c. La suppression des redevances et des prestations dus au *Mwami*

En plus des produits agro-pastoraux tirés des domaines royaux et les bénéfiques des prestations en travail, les redevances et les diverses dotations en nature constituaient un appoint important aux finances royales. Ces prestations en nature consistaient en dons de vaches, de charges de sels, de houes, de bracelets, bref des produits de première nécessité au fonctionnement normal de la cour royale et des différentes cours princières etc⁶⁴⁹. Ces produits étaient au cœur de redistributions, d'une circulation de dons et de contre-dons. La suppression de ces redevances et de ces prestations a non seulement rétréci la liste civile et affecté négativement la trésorerie royale, elle a également limité le rayonnement du pouvoir royale dans la société. Dans le temps, la cour royale était certes un centre d'accumulation des biens issus des contributions de la société au fonctionnement et au maintien de la royauté. Elle n'était pas moins pour les courtisans et les clients loyaux, un lieu de provision des richesses, des postes prestigieux et d'acquisition des privilèges divers. Avec la fin de ces prestations et redevances, il n'en sera plus ainsi. Le déplacement du centre de gravité du pouvoir local de la Cour à la Résidence impliquait en même temps la substitution patronale et la fin du faste attractif royal ou princier, au profit de la Résidence et des missions, surtout catholiques, et dans une moindre mesure, du vice-gouvernorat général⁶⁵⁰. Dans l'imaginaire populaire alimenté par la culture politique monarchique traditionnelle, ces derniers devinrent de grands patrons (*shebuja*) d'un nouveau système clientéliste auxquels les *Barundi* en quête d'emploi, d'honneur et du prestige, allaient prêter allégeance, y compris le *mwami* réduit au statut d'*umusavyi*⁶⁵¹ comme les autres populations.

L'affaiblissement économique de la cour et le renforcement politique de la Résidence créaient les conditions favorables à une « féodalisation à rebours ». Face à la toute puissante machine politico-administrative coloniale belge pilotée localement par le vice-gouverneur général et gouverneur du Ruanda-Urundi, le Résident et ses agents territoriaux contrôlant et gérant toutes les richesses du pays⁶⁵², le *mwami* était devenu dans la réalité des choses, un « des grands chefs », certes *primus inter pares* », mais dépendant après tout, même pour sa survie économique et financière, autant que n'importe quel sujet colonial, de la « magnanime » autorité du Résident, du Gouverneur du Ruanda-Urundi, du Gouvernement belge et enfin de la bienveillance, en cas de force majeure, du Roi des Belges. Certes l'expropriation dans les années 1920 et 1930 de l'essentiel des domaines royaux et la suppression des prestations et des redevances dues à la cour visaient en principe à épargner le *mwami* des soupçons d'abus, au nom de la moralisation de l'administration et des services publics. Mais l'application de ces mesures contribuera non seulement au renforcement de la « féodalisation » du royaume mais également à l'érosion des bases matérielles et financières de l'économie royale. L'abondance et la régularité

J. Gahama, *op.cit.*, 1983. Seuls les chefs et les sous chefs gardèrent les prestations en travail et les redevances en nature tandis que celles des *bami* furent supprimées et remplacées par leur rachat en argent.

⁶⁴⁹ E. Mworoha, *op. cit.*, 1987, p. 220-221

⁶⁵⁰ Le vice-gouverneur général était relativement loin pour être courtisé par les chefs et les autres autorités indigènes en quête des promotions et des privilèges du pouvoir colonial.

⁶⁵¹ FM Rodegem et J. Bapfutwabo., *op. cit.*, p. 307

⁶⁵² La caisse de chefferie et la caisse du pays étaient en théorie supposées être gérées par les chefs et le *mwami*. Mais faute de connaissances techniques en matière de comptabilité, leur gestion effective revenait respectivement au Résident et à l'administrateur du territoire assisté de des agents comptables.

d'une main-d'œuvre gratuite et la jouissance des biens offerts par la population afin d'alimenter le budget royal ne pouvaient pas laisser indifférentes les autorités coloniales qui aspiraient affaiblir et mettre sous sa coupe la personne royale afin de mieux l'assujettir aux desseins coloniaux de la Belgique. Dans cette perspective, laisser l'indépendance économique au *Mwami* aurait été alors une erreur et un défi insurmontable pour les Belges, en cette phase de consolidation de l'autorité coloniale. Car le *mwami* inspirait toujours la peur et la méfiance. Et l'ombre de son incontestable autorité populaire hantait plus d'un esprit colonial. Dans l'univers mental des nouveaux maîtres, le *mwami* demeurait toujours un concurrent politique immédiat ou potentiel. Sa légitimité populaire conférait donc à Mwambutsa un crédit politique qui faisait de lui un partenaire incontournable mais aussi redoutable pour l'établissement de l'ordre colonial. Si la réforme des bases socio-économiques traditionnelles de la royauté avait conduit à la précarité des revenus royaux, l'insertion de la cour royale dans une économie monétarisée ainsi que l'adoption des modes de vie et des habitudes de consommation à l'européenne, compliqueront la situation des finances royales dont la trésorerie était déjà accablée par les dépenses exorbitantes de fonctionnement associées aux nouvelles charges administratives du *mwami* « fonctionnalisé » bureaucratifié.

V.B.2. Faible situation financière du *Mwami* et gestion difficile de ses revenus

A l'époque précoloniale, le *mwami* vivait pratiquement en autarcie. Il se déplaçait rarement. Cette situation changea quand le *mwami* devait prioritairement piloter les travaux de développement socio-économique dans sa propre chefferie à partir de 1936 et ensuite assurer l'inspection permanente des activités des chefs et des sous-chefs dans leurs différentes circonscriptions administratives. Il était en outre souvent associé aux déplacements des plus hautes autorités coloniales dans le pays. Ceci était fréquent en cas de crises politiques ou de soupçons de subversion éventuelle ou de crises économiques (famines...).

La personne du *mwami* toujours mythique voire mystique⁶⁵³ était souvent instrumentalisée par le pouvoir colonial pour faire passer leur message de mise en garde, d'apaisement ou encore pour introduire une nouvelle réforme. Dès 1949, en plus des déplacements internes, l'autorité coloniale eut l'habitude d'organiser au profit du *mwami* de fréquents voyages d'études officiels ou privés en Belgique. Il fit un voyage en Belgique en 1950.⁶⁵⁴ Ces voyages effectués à l'intérieur et à l'extérieur impliquaient beaucoup de dépenses et grevaient le budget royal.

L'insertion de la fonction royale dans un univers colonial dominé par un mode de vie et une économie monétarisée répondant aux exigences du marché tournées vers la consommation à l'européenne génère souvent des dépenses disproportionnées par rapport aux capacités économiques et financières réelles de la Cour surtout que le *mwami* Mwambutsa n'avait pas assez de savoir-faire dans les techniques de gestion et de comptabilité financières. Nous pouvons évoquer à titre illustratif, les dépenses liées à l'organisation des réceptions protocolaires et des fêtes diverses, l'achat des produits de consommation de luxe (alimentation, habillement, location hôtelière, les voitures top modèles). Tous ces facteurs combinés, expliquent le déficit chronique des finances royales comblés souvent par un endettement exorbitant qui fragilisait le *mwami* et hypothéquait même son prestige vis-à-vis des agents de l'administration⁶⁵⁵ et même de leurs

⁶⁵³ Malgré la campagne de désacralisation des églises chrétiennes relayé par l'administration depuis les années 1920, la sacralité de la personne du *mwami* restait intacte pour la plupart des Burundais à la veille de la chute de la monarchie en 1966.

⁶⁵⁴ Voir AAB : dossier AI (4373) 1-35. Voyage des *bami* du Ruanda-Urundi en Belgique.

⁶⁵⁵ Beaucoup de correspondances trouvées dans les archives africaines du Ministère des affaires étrangères et de la coopération au développement belge émanant des responsables de l'administration belge au RU et adressées à leurs supérieurs de Bruxelles, à l'occasion surtout des visites des *bami* en Belgique, illustrent parfaitement cet état d'esprit.

chefs. Ces derniers virent par contre leur position sociale et leur pouvoir économique renforcés car ils surent, pour les plus entreprenants, capitaliser économiquement et financièrement leur situation d'interlocuteurs directs de l'Administration coloniale et du *mwami* dans leurs rapports avec la population. A titre illustratif, la situation économique de certains « chefs-entrepreneurs » était, à la fin des années 1940, relativement bien meilleure que celle du *mwami* Mwambutsa. Nous citerons les cas des grands chefs comme Baranyanka, Nduwumwe, Ndarishikije, Katihabwa, Mbazabugabo, Ntwari, etc., qui étaient de grands propriétaires vachers et fonciers.⁶⁵⁶ Après les réformes économiques et sociales qui avaient enlevé au *mwami* l'essentiel des sources de revenus, l'économie et les finances royales n'étaient pas au beau fixe. Le *mwami* Mwambutsa n'avait en 1945 qu'autour de 200 vaches⁶⁵⁷ et jouissait d'une allocation mensuelle de fonction de 800.000 Frs. Il possédait aussi un peu partout dans le pays de grandes étendues de plantation de café et des autres plantes de rentes. Mais les besoins étaient immenses. Le tableau ci-dessous montre la taille de ses plantations du *mwami* Mwambutsa.

Tableau 5 : Plantations des cultures de rentes du *mwami* Mwambutsa en 1947

Essences arbres plantés		Effectifs des plants	Emplacement de la plantation
Caféiers		11333	Muramvya
		2978	Rwantamba
		4800	Kabuguzo
Total des effectifs		19111	
Quinquina	Succirubra	211	Muramvya :
		12697	Kitega
	Ledgeriana	344	Muramvya
Total des effectifs		13041	
Arbres fruitiers	Cerisiers	25	Verger de Muramvya
	Mûriers	3	
	Pêchers	222	
	Pommiers	58	
	Citronniers	36	
	Pruniers	30	
	Mandariniers	25	
	Pruniers du Japon	45	
	Pamplemousses	10	
Total des effectifs		454	

Sources : Tableau élaboré à partir d'une des données du RABRU de 1947, secteur de Muramvya.

Ces hauts fonctionnaires africains présentaient souvent la situation inquiétante de l'endettement du *mwami* de l'Urundi dans des termes souvent moins protocolaires qui frôlaient parfois le mépris !

⁶⁵⁶ C. Deslaurier., *op. cit.*, 2002, p. 46. Le chef Ndarishikije du Bututsi avait par exemple plus de 600 vaches alors que le *mwami* ne se contentait que d'une centaine ! Ndageraniwe, un sous-chef de la chefferie de Tanganyika avait 200 vaches. En plus de ses 75 vaches, le chef Katihabwa en 1950 possédait 1460 caféiers. Mais les plus nantis en tête de bétails étaient d'après R. Botte, les chefs Ntwati et Mbazabugabo étaient les plus nantis en tête de bétails. Le premier totalisait 2500 vaches et le premier en comptait au tour de 2325. Baranyanka possédait n'avait qu'autour de 250 vaches mais possédait 35000 pieds de café en 1939 (J gahama, *op. cit.* ; G. Kwitegetse, *op. cit.*

Baranyanka ne détient que 250 têtes de bétail mais fait cultiver 35000 caféiers

Certains chefs roulaient déjà en voitures ou à motos dans les années 40, avaient des maisons en dures ; leur trait de vie n'avait rien à envier avec celui des européens de la place ; C. Baranyanka., *op.cit.* ; C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 144-147

⁶⁵⁷ G. Kwitegetse, *op .cit.*, p. 52; R. Botte, *op cit.*, 287-288

D'après le rapport d'administration belge pour le Ruanda-Urundi de l'année 1947, les plantations de caféiers de Mwambutsa avaient produit environ 3000 kg. Vendus au prix de 6 fr, elles lui avaient procurés autours de 18000 Frs. Le produit de ces ventes alimentait les caisses royales. Vu les faiblesses de son économie pastorale⁶⁵⁸ ces revenus n'étaient pas assez suffisants pour combler son déficit budgétaire et renverser la tendance à son avantage. Notons toutefois que la situation financière de Mwambutsa ne fut pas très alarmante jusqu'en 1945⁶⁵⁹ Mais dès cette année-là, elle ne fit que dégringoler. Si les ressources du *Mwami* diminuaient et les revenus s'amenuisaient quand ses dépenses augmentèrent alors sans cesse. L'installation à Gitega en 1947 avait en effet impliqué beaucoup de frais pour l'aménagement de sa nouvelle maison. D'autant que d'autres dépenses furent des occasions de sortie de fonds énormes dans le trésor royal : achat d'une nouvelle voiture qui nécessitait également des frais quotidiens d'entretien, organisation des réceptions à l'occasion de visites de hautes personnalités et surtout les frais de voyages et de séjours au cours de ses fréquents déplacements à l'intérieur du pays et à Bujumbura.⁶⁶⁰

A partir de 1949, l'administration coloniale a réalisé que la situation financière des *bami* du Ruanda-Urundi en général devenait de plus en plus intenable, particulièrement pour Mwambutsa. Ainsi prit-elle de nouvelles mesures visant à redresser cette situation. Le *mwami* Mwambutsa reçut par exemple la possibilité de gérer la totalité de ses revenus. En 1951, le gouverneur Pétillon décida de porter le rachat des prestations de 1.50 F. à 2 F⁶⁶¹. Cette hausse eut des effets positifs car les finances royales connurent une augmentation de 30%. Cette amélioration ne permit pas cependant d'équilibrer le budget royal car le *mwami* Mwambutsa termina l'année avec un déficit oscillant entre 80.000 et 100.000 Frs⁶⁶². En 1952, une débâcle se dessinait. Ses dettes montèrent en flèche. Ainsi entreprit-il une vente massive de son bétail⁶⁶³. L'année 1953 ne connut de répit, elle s'empira. Le tableau ci-dessous montre l'état de ses dettes en 1953.

Tableau 6: La situation de la trésorerie du *mwami* Mwambutsa en 1953

Créanciers.	Dettes (en Franc congolais)
Cercle de Kitega	16000
Sedec Motors, Usumbura :	36000
Ancienne dette :	15000
Réparation de voiture estimée à M Lénart (réparation à sa maison) :	33000
(réparation à sa maison) :	33000
Garage Sschrijnemakers :	5000
Wery et Terryn :	2000
Dû au chef Bashirahishize (fusil)	7000
Dû au chef Bujenjegere (camionnette) :	10.000

⁶⁵⁸ Le troupeau de son homologue rwandais Rudahigwa était à la même époque autour de 4000 vaches et il avait monté et réussi une laiterie qui constituait un appoint important aux revenus royaux au moment où la même entreprise initiée par le *mwami* de l'Urundi Mwambutsa était morte née à cause de l'insuffisance des produits laitiers d'approvisionnement.

⁶⁵⁹ Note de F. François, conseiller du *mwami* de mai 1953 sur l'état des finances privées du *mwami*, in G. Kwitegetse, *op cit*, annexe I, p.119

⁶⁶⁰ Rapport annuel 1947, territoire de Kitega, cité par le conseiller du *mwami* dans sa note sur l'état des finances du roi, mai 1953, in G. Kwitegetse, *op. cit*, p.53-55

⁶⁶¹ Note du conseiller du *mwami* sur l'état des finances du roi, mai 1953 ; in G. Kwitegetse, *op. cit*

⁶⁶² *ibidem*

⁶⁶³ G. Kwitegetse, *op. cit*, p. 53

Banque :	20000
Hotel central :	13000
Papayanou :	4000
Plata rundi (ciment pour magasin) :	17500
Divers (factures en possession du conseiller du Mwami) :	3000
Arriérés travailleurs Muramvya (estimation)	20.000
Arriérés travailleurs Kitega (estimation)	20000
Tassos Polygenis	50000
Dettes diverses non encore apparues (estimation)	50000
Total	341.500⁶⁶⁴

Sources : *Note du conseiller du mwami sur l'état des finances du roi, mai 1953, APRB, in G. Kwitegetse, op cit, p.60*

Le salaire et les revenus tirés de ses cultures industrielles, de son troupeau, de son salaire et des contributions et cadeaux éventuels des sujets à l'occasion des fêtes ou d'autres circonstances, n'étaient plus assez suffisants pour couvrir toutes ses besoins financiers de la cour et du *Mwami*. Dans le souci d'honorer ses engagements financiers mais aussi d'adapter son trait de vie aux nouvelles habitudes de consommation que lui exigeait son insertion dans les milieux européens, le *mwami* Mwambutsa prit donc l'habitude de recourir à l'endettement. Il contractait des dettes auprès des institutions bancaires, dans la caisse du pays ou chez des particuliers.

Face à ce problème de l'endettement du *mwami*, le pouvoir colonial prit des mesures visant à l'obliger à en freiner le rythme. Il devait tout payer comptant. Pour le contraindre à le faire, l'administration usa de son influence pour avertir ses créanciers, ses fournisseurs y compris, de ne plus lui octroyer des crédits ou des avances. La presse fut largement impliquée dans cette campagne. Et l'Administration de sa part se refusa d'intervenir dans le règlement d'une quelconque facture engageant dans le futur la responsabilité de Mwambutsa⁶⁶⁵. La Banque du Congo eut des consignes officielles du gouverneur du Ruanda-Urundi l'invitant à ne plus accepter aucun chèque d'ordre de virement, de prélèvement cash que dans les limites du solde créditeur du *mwami*. Tout recours de Mwambutsa auprès des autorités devrait être rejeté. En revanche, des facilités assorties des conditionnalités lui étaient assurées par l'Administration pour qu'il puisse payer ses dettes. Un contrôle strict de la gestion de ses finances devait être assuré par l'autorité tutélaire. Dans une réunion tenue le 30 mai 1953 à Gitega et qui regroupait autour du vice-gouverneur général, le Résident, le *Mwami* et son conseiller, des mesures suivantes furent arrêtées :

« Pour ses dépenses courantes, le Mwami bénéficierait d'une allocation d'une somme de 40.000 Frs, versée mensuellement sur son compte personnel à la banque du Congo belge. Toutes les sommes qui étaient perçues par l'administration ou par la caisse du pays devraient être versées à un nouveau compte ouvert à la banque du Congo belge ; ce compte intitulé « compte Mwambutsa » serait géré conjointement par lui et par son conseiller ».⁶⁶⁶

Par ces mesures d'austérité mais aussi de bienfaisance coloniale à son égard, l'Administration escomptait permettre au *mwami* de liquider ses dettes dans un délai raisonnable. Même si on n'a pas pensé à transférer les sommes perçues par la Caisse du pays au « compte conjoint

⁶⁶⁴ Ce tableau, plein d'estimations, renferme certes quelques exagérations ; mais cela n'empêche que cette somme reste énorme si on tient compte de la valeur monétaire de l'époque.

⁶⁶⁵ Ce tableau, plein d'estimations, renferme certes quelques exagérations ; mais cela n'empêche que cette somme reste énorme si on tient compte de la valeur monétaire de l'époque.

⁶⁶⁶ Note du conseiller du *mwami* de mai 1953, *op. cit.*

Mwambutsa- Résident », une année aurait suffi pour payer sa dette avec l'allocation de 40.000Fr⁶⁶⁷ s'il gérait rationnellement ses revenus. Pourtant, sa situation financière n'a cessé d'empirer. Vers la fin de 1954, la Caisse du pays, pour des raisons de dignité, fut contrainte de régler les dettes du *mwami* évaluée à environ 250.000 frs belges. En contre- parti, Mwambutsa a accepté que le remboursement de son découvert se fasse par des prélèvements sur ses rentrées « officielles » dont le montant s'élevait à 900.000fr environ par an⁶⁶⁸. Cette situation d'insolvabilité financière indisposait le *Mwami* devant ses créanciers. Elle portait atteinte autant à son prestige devant son peuple qu'à sa crédibilité vis-à-vis de ses tuteurs coloniaux. Alors qu'à la même époque son homologue rwandais Rudahigwa était encensé d'éloges comme bon gestionnaire, le *mwami* Mwambutsa fut accusé par les autorités belges du manque de clairvoyance en matière de gestion de ses finances, et cela serait aggravé par son caractère dépensier et ses penchants hédonistes. Ces critiques et ces reproches n'étaient pas de nature à relever le prestige et la dignité de Mwambutsa souvent tourné en ridicule et rendu lui-même responsable de sa situation inconfortable par les autorités coloniales.

La précarité de ses finances rendit son séjour désagréable en Belgique en 1955. Dès l'annonce du projet d'un voyage privé que Mwambutsa comptait effectuer en Belgique, le résident François Siroux qui connaissait mieux que quiconque sa situation financière avait prévenu dans une note confidentielle à Bruxelles les difficultés que le Ministère des colonies allait éprouver quant à la gestion de ce *mwami* qui, d'après lui, « n'avait aucune notion de valeur de l'argent et qui dépensait sans compter ». Ainsi écrivit-il :

« Mwambutsa, en effet n'a aucune notion de valeur de l'argent et dépense sans compter. Cette disposition d'esprit le met à la merci des aigrefins, des flatteurs et de certaines personnes qui ne manqueront pas d'abuser de ses largesses. Il est évidemment très délicat d'intervenir en semblable matière. Il ne peut être question de lui imposer « un mentor ». Tout au plus pourrait-on attirer son attention sur le danger qu'il courra d'être ridiculisé par des parasites ou par la domesticité des hôtels »⁶⁶⁹.

En Belgique, il reçut de fréquentes remarques désobligeantes l'invitant à plus de modération dans ses dépenses afin de mieux gérer financièrement son séjour.⁶⁷⁰ Une avance de 3000 Frs lui fut octroyée à son arrivée en Belgique afin de subvenir à ses besoins pendant son séjour effectué à titre privé doublé par la suite, d'une visite officielle qui, elle, devrait être financée par ses hôtes bruxellois du Ministère des colonies. Et vu le rythme de ses dépenses à Bruxelles, ses hôtes ne cachaient pas leur inquiétude quant au risque de le voir épuiser cette avance avant qu'il n'entame son séjour officiel. Pour parer à toute éventualité, l'administrateur des colonies, Van den Abelee, qui connaissait bien ses tendances dépensières n'hésita pas à le prévenir des difficultés budgétaires qui l'attendaient au cours de son séjour en Belgique. Dans une lettre relativement sévère, il fit le relevé des dépenses déjà effectuées à la veille de son voyage officiel. Le tableau de ses finances était sinistre. Sur son avance de 30000 Frs, il ne lui restait que 3110 Fr. L'extrait de

⁶⁶⁷ Vu le coût de la vie et la valeur du franc congolais de cette période utilisable au Ruanda-Urundi, 40000 Fr étaient relativement suffisants pour permettre au *mwami* de couvrir ses dépenses courantes et mettre de côté une certaine somme pour le paiement de ses dettes si sa gestion était rationnelle.

⁶⁶⁸ AAB : AI (43 73) 35. Voyages des *bami* (1955). Voir Note confidentielle non référencée du Résident de l'Urundi F. Siroux. Objet : Situation financière du *mwami* Mwambutsa.

⁶⁶⁹ Voir Note confidentielle non référencée du Résident de l'Urundi F. Siroux. Objet : Situation financière du *mwami* Mwambutsa, in AAB : AI (4373) 35 : *Voyage en Belgique du Mwami Mwambutsa (1955) du Mwami Mutara Rudahigwa*.

⁶⁷⁰ AAB: AI/(4373)35 : Voyage des *bami* (1955). Lettre n°b 211/ 607/ VII. B. 3 de Van den Abelee , administrateur des colonies adressée au *mwami* le 31 août 1955

cette correspondance alertant le *Mwami* sur sa préoccupante situation financière précise les détails :

« Veuillez trouver ci-dessus le relevé des dépenses sur votre avance de 30000 Frs octroyée dès votre arrivée en Belgique pour vous permettre de régler vos dépenses personnelles tant en Belgique qu'à l'étranger : 1) Paiement de votre note d'hôtel à l'Astoria : 8930 F ; 2) Prêt à votre fils Rwagasore pour subvenir à ses besoins durant le mois de juillet : 5000 FR ; 3) Mandat télégraphique à Nice (frais compris) : 6150 Fr ; 4) 6500 Fr d'avance générale ; 5) 400 Fr supplémentaires »⁶⁷¹

Après ce constat amer dans la gestion de ses fonds, l'administrateur des colonies ne lui a pas caché ses doutes quant à sa capacité à pourvoir à ses besoins et à rembourser ses dettes contractées pendant son séjour privé en Belgique :

« Etant donné que votre découvert à la Banque du Congo Belge, après apurement de la facture générale [...] se monte à quelques 11. 000 Fr, il apparaît d'ores et déjà que les 30000 Fr. dont le virement a été demandé à Monsieur le vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi, seront insuffisants pour apurer les dettes déjà contractées en Belgique.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas qu'en Urundi même votre situation financière est déjà fortement obérée, tant à cause de vos dettes envers les particuliers que votre découvert à la caisse du pays (231860 Fr. au total) »⁶⁷².

Compte tenu de ses appréhensions, il l'invita à limiter ses dépenses, en ces termes :

« Il me paraît donc indispensable que vous réduisiez au strict minimum vos dépenses pendant votre séjour en Belgique. Il eut été sage, par exemple, de limiter, en fonction de vos disponibilités financières, vos déplacements à l'étranger. Le souci de sauvegarder votre prestige me fait un devoir de vous recommander la modération et l'économie. Si la situation devrait être connue en Belgique, votre réputation en souffrirait. D'autre part, le département ne peut intervenir, à tout propos, pour payer vos dettes éventuelles. Les autorités du Ruanda-Urundi, de leur côté, ne peuvent plus envisager de vous consentir de nouvelles avances sur *l'ikoro*⁶⁷³ puisque l'entièreté de celui-ci pour 1955 est déjà absorbée par vos emprunts et dettes antérieurs. Je vous prie donc de prendre toutes dispositions utiles pour les couvrir ».⁶⁷⁴

L'endettement du *mwami* Mwambutsa et son caractère dépensier et jouisseur l'avait placé dans une situation inconfortable qui lui avait valu des jugements et des mises en garde les plus sévères de la part des autorités coloniales tout le long de ces séjours. Dans une note émanant des services de la 1^{ère} Direction de la 2^{ème} Direction générale au Ministère des colonies et adressée le 19 août 1955 au Ministre Buisseret, on déplore l'insouciance et le manque d'empressement du *Mwami* à vouloir changer son comportement face aux remontrances de ces tuteurs coloniaux :

« Il est à souligner que le *mwami* est inaccessible aux remontrances qu'on lui adresse au sujet de questions financières. Comme, d'autre part, pour le bon renom de la Belgique, on ne peut laisser sans paiement des dettes qu'il contracterait en Europe, surtout à

⁶⁷¹ *Ibidem*

⁶⁷² AAB: AI(4373)35 : Voyage en Belgique du Mwami Mwambutsa (1955) et du mwami Mutara Rudahigwa. Lettre n°b211/ 607/ VII. B. 3 de Van den Abelee adressée au mwami e 31 août 1955.

⁶⁷³ *Ikoros* : quote-part retenu sur l'impôt pour payer les autorités coutumières.

⁶⁷⁴ Lettre n°b 211/ 607/ VII. B. 3 de l'administrateur des Colonies Van den Abeele adressé au Mwami le 31.8. 1955, in AAB :AI (4373) 35 : Voyage en Belgique du Mwami Mwambutsa (1955) et du Mwami Mutara Rudahigwa.

l'étranger, le service est d'autant plus embarrassé qu'il ne dispose d'aucun crédit pour parer à la situation. ».⁶⁷⁵

Le séjour du *mwami* fut rendu désagréable par ses difficultés financières. A l'issue de son voyage officiel, Mwambutsa se trouvait dans une situation indécise et désespéré surtout après avoir perdu son ticket d'avion- retour sans espoir d'avoir un autre. Considérant sa situation pécuniaire déplorable et les relations avec ses hôtes bruxellois ostensiblement brouillée, il envisageait déjà son retour à Usumbura via- Kinshasa par haute mer en bateau, voyage qui devrait prendre des mois et des mois. Ses tuteurs gênés par un visiteur encombrant et infortuné décidèrent, à son grand soulagement, de lui octroyer un autre ticket pour sauver son image de marque auprès de son peuple et surtout préserver son prestige encore indispensable pour l'administration de son pays⁶⁷⁶.

Nous constatons que l'appropriation coloniale des moyens de production, l'insertion de la Cour dans les logiques de consommations de l'économie de marché monétarisée et le coût des nouvelles charges de la fonction royale qui impliquait des dépenses exorbitantes, étaient des facteurs à la base de l'affaiblissement économique du *mwami*. La crise de l'économie et des finances royales avait rendu précaire l'autonomie financière du *Mwami* autant qu'elle avait fragilisé son autorité et entamé négativement son estime et son prestige. En fin de comptes cela mettait à mal la tutelle qui comme toujours, est-ce les tensions entre l'administration et les autorités bruxelloises, ne fit pas de choix définitif car renforcer le *Mwami* pouvait comporter des risques. Toutefois vers la fin des années 1940, le pouvoir colonial entreprit la révision de la politique de gestion des rois du Ruanda-Urundi à la faveur du *mwami* de l'Urundi qui avait beaucoup souffert de la gestion coloniale discriminatoire par rapport à celui du Rwanda⁶⁷⁷. A cet effet, la stratégie la meilleure consista alors à consolider à promouvoir l'accroissement de son importance politique par le relèvement de son autorité et de son influence dans le pays et surtout par l'octroi des avantages matériels, financiers et symboliques.

V.C Le redressement relatif de l'économie et finances royales et le relèvement du prestige du *mwami* Mwambutsa (fin 1940-1955)

V.C.1. Le *mwami* : une autorité coutumière privilégiée dans la société coloniale du

Ruanda-Urundi

Dès le début de l'implantation coloniale belge, l'importance politique et culturelle du *mwami* dans la société monarchique burundaise était à maintes reprises mise en évidence par la plupart des politiques et théoriciens de la colonisation. Nous avons vu que déjà du temps des Allemands, Von Grawert réalisa que Mwezi Gisabo était le véritable *mwami* du pays que Kirima et Maconco n'étaient que des imposteurs et usurpateurs aux yeux du peuple. Ainsi se décida-il de reconnaître à juste titre son autorité et son rang royal pour enfin le restaurer comme le seul *mwami* à la tête du royaume du Burundi.

⁶⁷⁵ Lettre confidentielle n° 211/ 536/ VII. B.3 écrite par Mr Paulis Directeur de la 1^{ère} Direction de la 2^{ème} Direction au Ministère des Colonies et adressé à son ministre le 19 août 1955. Objet : voyage privé du *mwami* Mwambutsa in AAB : AI (4373) 35 : *Voyage en Belgique du mwami Mwambutsa (1955) et du mwami Mutara Rudahigwa.*

⁶⁷⁶ Lettre de van den Abeele n°b211/ 607/ VII. B. 3 au Mwami du 31.8. 1955, in AAB : A.I/ (4373) 35 : *Voyage en Belgique du Mwami Mwambutsa (1955) et du Mwami Mutara Rudahigwa.*

A l'époque belge, Pierre Ryckmans ne cessa de plaider en faveur d'un traitement révérencieux au *mwami* Mwambutsa eu égard à la place centrale qu'il occupait dans le royaume de par son prestige et l'incontestable enracinement populaire de son autorité royale.

Hormis les frissons, par ailleurs conjoncturelles dans ses rapports avec tel ou tel autre fonctionnaire, le *mwami* fut en général considéré par les différents pouvoirs coloniaux comme partenaire indispensable et un instrument privilégié de l'action coloniale. Autorité consensuelle et garant de l'ordre, de l'unité et de la stabilité nationale, le *mwami* jouissait en général d'un certain respect auprès de l'Administration coloniale et d'une certaine notoriété vis-à-vis de la population. Son rang social et son statut distingué conjugués avec les services rendus dans la réalisation du projet colonial allaient donc justifier également son rang protocolaire distingué, ses privilèges, un trait de vie et une position respectables dans la nouvelle société coloniale.

IV.C.1.a. Les avantages et les privilèges des *bami* du Ruanda-Urundi

Toutefois comme nous l'avons montré dans les pages précédentes, les réformes initiées par le pouvoir colonial avaient rendu précaire l'autorité et la capacité économique et financière du *mwami*. Dans les années 1950, consciente de cette situation de vulnérabilité royale et son impact négatif sur la performance coloniale, l'Administration belge s'avisa à lui accorder quelques avantages et privilèges afin de lui assurer un minimum vital lui permettant de maintenir le cap mais aussi d'entretenir son autorité et son prestige. C'est dans cette optique que le *mwami* bénéficie d'une allocation annuelle voisine de 800.000 Frs mille francs acquittée à partir de 1951 en raison de 2 frs par contribuable indigène⁶⁷⁸. Les frais de déplacement et de représentation à charge de la caisse du pays s'évaluaient à 100.000 francs⁶⁷⁹. En plus de ces dotations à caractère public, s'ajoutent les dons traditionnels de bétail toujours octroyés par les chefs dans certaines occasions festives marquant la vie du *mwami*. L'amélioration des conditions matérielle et du trait de vie du *mwami* allait de pair avec la modernisation de son habitat. Ainsi, le *mwami* Mwambutsa possédait une habitation spacieuse à Gitega, une maison à Usumbura et une autre à Muramvya. Une résidence royale fut construite à Gitega pour Mwambutsa pour montant de 500.000 Fr accrédité sur le fonds de la Caisse du pays exercice 1955-1956.⁶⁸⁰

Par ailleurs à la fin des années 1940, le personnel au service du *mwami* était fort restreint, la plupart des emplois domestiques de la cour étaient tombés en désuétude. Cette situation s'explique en grande partie par les réformes culturelles, religieuses et politiques initiées dans le pays depuis les années 1920 par le pouvoir colonial. Un personnel important qui œuvrait à la cour fut mis en retraite anticipé du fait de la suppression de la plupart de leurs charges. De plus faut-il ajouter la longue régence imposé au *mwami* Mwambutsa qui n'eut pas de temps de consolider assez tôt sa cour pratiquement abandonnée au profit de son éducation dans les missions et dans les centres administratifs, mais aussi à cause de ses déplacements avec les chefs et les autorités

⁶⁷⁸Pour améliorer sa situation financière déplorable, le *mwami* Mwambutsa reçut en 1951, la possibilité de gérer la totalité de ses revenus. En 1951, le Gouverneur Pétillon a décidé de porter le rachat des prestations de 1, 5 F à 2 Fr. En raison de cette augmentations de plus ou moins 30%, il y aura une rentrée financière annuelle dans les caisses royales de plus ou moins 800000 Frs. Les frais de déplacement pour les *bami* du Ruanda-Urundi étaient fixés à 100.0000 Fr. Mais à partir de l'année 1955, le Conseil supérieur du Ruanda, majorera ce montant à 250.000 Fr à l'avantage de leur *Mwami*. Celui du Burundi, l'emboîtera le pas en 1956. La rentrée financière dans les caisses royales avant cette décision s'élevait donc à un total de 900.000 Frs. Fr (AAB. AI (4373) 35 : *Voyage en Belgique du mwami Mwambutsa (1955)*. Note confidentielle du le 20 / 6/ 1955 adressée au Ministre par J. Paulus Directeur de la la 2^{ème} Direction de la 1^{ère} direction générale au Ministère des colonies du Congo-belge et du Ruanda-Urundi.

⁶⁷⁹Pour le *mwami* du Rwanda, le Conseil du pays porta cette indemnité à 250.000 frs pour l'exercice de 1955.

⁶⁸⁰Le *mwami* du Rwanda, Rudahigwa quant à lui, possédait une résidence à Nyanza, une maison à Bujumbura et un gîte à Kigali. Une résidence officielle dont le coût dépasse 5000 000 Frs lui fut construite à Nyanza, en 1955-1956, sur fonds de la Caisse du Pays.

coloniales dans les chefferies. Fait significatif et symbolique, les troupes de danseurs qui s'exhibaient au cours des cérémonies royales et des fêtes populaires, étaient désormais celles des grands chefs qui en assuraient l'entretien et l'assistance avec leurs caisses de chefferies⁶⁸¹. Même si l'entretien des troupes militaires par les autorités coutumières était interdit dans le Territoire dès le début de l'occupation belge, il existait à la Cour une dizaine de policiers était mis à la disposition du *Mwami* pour assurer principalement le service de sentinelle à sa résidence royale et au centre administratif.

Malgré le souci du pouvoir colonial d'amortir le choc des réformes économiques par des allocations assorties des avantages matériels et financiers, la crise des finances royales perdurait jusqu'à la fin des années 1940 au préjudice de l'autorité et du prestige du *mwami* Mwambutsa. A partir des années 1950, le pouvoir colonial s'attela à corriger cette situation afin de le réhabiliter non seulement sur les plans politique et économique mais aussi sur le plan symbolique et protocolaire qui intéresse notre étude dans les pages qui suivent.

V.B.1.b. L « Indigénisation » du protocole belge dans le territoire du Ruanda-Urundi : Une volonté de préserver le prestige du *Mwami*

1°) La place du mwami dans le protocole belge

Le protocole est un ensemble des règles établies régissant l'étiquette, les convenances, les honneurs et les préséances dans les circonstances et cérémonies officielles. Si le protocole s'attache à définir un classement des corps et des personnalités, le cérémonial, lui en fixe le décorum des solennités⁶⁸². L'ordre de préséance fait référence à une hiérarchie de rangs et de positions de personnes déterminée par un « ordre protocolaire » régissant les cérémonies officielles. La position d'une personne ou d'un corps dans l'ordre de préséance n'est pas forcément une indication sur son importance réelle. Il peut résulter dans certaines situations de la pertinence cérémoniale ou tributaire du contexte historique interne d'un pays ou d'une organisation quelconque. Dans certains pays les ordres nationaux sont régis par une loi. Dans d'autres, l'ordre de préséance ne fait objet à aucune réglementation officielle. Il reste officieux. C'est le cas de l'ordre protocolaire en Belgique. Des arrêtés royaux en déterminent certaines parties mais pas la globalité⁶⁸³. Dans le royaume du Burundi ancien, le protocole royal relevait de la coutume qui en précisait les règles, le sens et les modalités pratiques d'application. Cette définition montre à quel point la notion de protocole est complexe et à plus forte raison, la détermination d'un ordre protocolaire en situation coloniale.

Au Ruanda-Urundi, où le pouvoir colonial s'associait à des royautés non souveraines, ce qui est différent d'un protectorat, le protocole ne relèverait ni du protocole royal ni de la cour belge car, non seulement le *mwami* n'était pas souverain mais aussi il ne faisait pas partie non plus des membres de la famille royale⁶⁸⁴. N'étant pas à proprement parler des étrangers car ressortissants d'une entité territoriale relevant du droit public belge en tant qu'une des provinces de l'empire colonial africain belge, les *bami* ne pouvaient pas non plus prétendre trouver une place dans le protocole du ministère des affaires étrangères ou protocole d'Etat car

⁶⁸¹ Lettre n° 048 /Cab du gouverneur général du Congo au ministre Buisseret. Objet : objet : réponse à la lettre du 22 février relative aux avantages, privilèges et honneur des *bami* du Ruanda-Urundi, Léopoldville, le 19 février 1955. *AI/ (4373) 35 : Voyage en Belgique du Mwami Mwambutsa) et du Mwami Mutara Rudahigwa en 1955.*

⁶⁸² Pour la définition du mot « Protocole » voir Pierre- Yves Monette, *Métier de Roi. Famille. Entourage. Pouvoir. De A à Z.*, Bruxelles, Editions Alice, 2002, p. 157

⁶⁸³ Pierre- Yves Monette., *op. cit.*, p. 157-158

⁶⁸⁴ *Ibidem*, p.158. En Belgique coexiste le protocole royale ou protocole de la cour qui règle les usages pour les cérémonies à la cour, le protocole militaire qui régit ceux des cérémonies exclusivement militaires, le protocole du Ministère de l'intérieur pour les cérémonies officielles civiles et le protocole du Ministère des Affaires étrangères ou protocole d'Etat, en cas de présence de personnalités étrangères.

celui-ci ne concernait que les personnalités étrangères représentant les Etats qui sont en relation avec le gouvernement belge. En tant que dépendants administrativement du Ministre des colonies, ils pouvaient vaguement relever, au niveau local belge, du protocole du ministère de l'intérieur qui gérait les cérémonies officielles civiles.

Le classement en vue de caser le *mwami* dans l'ordre protocolaire belge était d'autant compliqué que l'attachement du territoire du Ruanda-Urundi au Congo Belge en 1925 en avait fait une dépendance administrative du gouvernorat général des colonies africaines belges, à son statut local de roi du Burundi, il était chef hiérarchique de l'administration indigène dépendant de l'administration générale du pays. Il devenait de cette façon un « fonctionnaire » relevant du ministère des colonies métropolitain. Cette ambiguïté rendait d'emblée difficile la détermination du statut protocolaire du *mwami*, tant dans ses rapports avec l'administration coloniale que dans ses relations avec les autres autorités coutumières parmi lesquelles se trouvaient certains princes qui rivalisaient d'importance et de préséance avec le *mwami*. Nous sommes ici en présence d'une situation confuse qui engendre un ordre protocolaire hybride résultant d'un mélange délicat des manières et des pratiques protocolaires issues des deux hiérarchies, coutumières et métropolitaines. Les règles protocolaires sont dynamiques et diffèrent donc selon les lieux mais aussi les époques et les principes de gouvernance de chaque société. Ainsi diffèrent-elles selon qu'on est dans une monarchie absolue de droit divin, une monarchie constitutionnelle et parlementaire ou qu'on est une république aristocratique ou démocratique. Les principes et le vécu protocolaire en situation de domination coloniale devraient refléter cette réalité.

2*) *Le mwami : deuxième personnalité du protocole colonial non formalisé du Burundi colonial*

Jusqu'en 1954, aucun protocole n'était pas encore fixé pour régler les relations du *mwami* avec les autorités administrantes belges du pays. Toutefois, certains principes implicites guidaient déjà les rapports entre les deux autorités autant dans leur vie publique que privée. Leurs relations empreintes de simplicité et de courtoisie étaient guidées par le souci de respecter certains privilèges coutumiers du *mwami* et de lui assurer vis-à-vis de la masse indigène le rang le plus élevé. A cet égard, on peut affirmer que la position du *mwami* fut toujours nettement détachée de celle des autres grands notables.

Au cours des manifestations officielles, le *Mwami*, seconde personnalité du royaume, prenait place immédiatement après le Résident et était présenté en premier lieu aux visiteurs de marque. Lors des cérémonies à l'église, il lui était attribué un prie-dieu placé à la gauche de celui occupé par le Représentant officiel de la Belgique (Résident). Dans les mêmes circonstances, le *Mwami* pénétrait à l'intérieur de l'église immédiatement après le Résident. Aucun honneur militaire n'était rendu au *Mwami*. Cependant, à la Revue du 21 juillet (une fête nationale belge), le *Mwami* se présentait devant la troupe avec le Résident qu'il accompagnait pour la Revue. Dans ses relations avec les autorités européennes, le roi burundais était appelé par son titre coutumier « *Mwami* », le titre de Roi (avec un R majuscule) étant, comme nous l'avons déjà vu, réservé au monarque belge.

Par principe, la gestion royale par l'autorité coloniale devait obéir à une logique de contrôle subtile, discret, efficace mais souple. Ainsi devrait-il être géré avec « une main de fer dans un gant de velours ». Dans les rapports entre le *Mwami* et l'Administration, cette dernière devait donc s'empêcher de ternir son image de marque devant ses sujets ou encore trahir son prestige social et royal. Fallait-il en fin de compte, faire de lui la première personnalité de son royaume, il restait roi. La matérialisation de ce vœu sera perceptible dans le statut et les égards qui lui furent réservés dans les milieux coloniaux et la préservation de ses honneurs et préséances sur le plan coutumier. Le *mwami* était en général admis sans difficulté dans les milieux européens. Il avait un libre accès aux hôtels, restaurants, cinémas ; il était couramment invité par les fonctionnaires

du Gouvernement et par des particuliers ; sa maison était ouverte à quiconque désire lui rendre visite ; chez lui, au bureau, au centre du pays, il recevait sans cérémonie et sans introduction les fonctionnaires, journalistes, touristes de passage⁶⁸⁵.

Les relations protocolaires entre le *Mwami*, les notables et la masse des indigènes à l'occasion des réceptions publiques en milieu coutumier s'exprimaient principalement par des marques de respect, battement des mains et des acclamations. Le plus souvent, des roulements de tambours rehaussaient la cérémonie. Dans les cérémonies comme dans ses déplacements, le *Mwami* était habituellement accompagné par son conseiller européen qui se tenait à ses côtés, le laissant à sa droite et qu'il échaît en flèche de manière à marquer nettement que seul le *mwami* était dans les festivités l'objet des manifestations de son peuple. En dehors des cérémonies, la population s'adressait au *Mwami* pour n'importe quelle requête partout où elle pouvait le rencontrer, à son bureau, devant sa maison, lors d'une inspection de chefferie etc., toujours avec la même marque de respect (battement des mains)⁶⁸⁶. Les termes du protocole de l'époque coloniale qui mélangeait les solennités et les préséances héritières des règles protocolaires belges avec les manières et les pratiques protocolaires coutumières n'étaient pas encore formalisés jusqu'au début des années 1950.

3*) Année 1955 : vers la formalisation du protocole belge indigénisé

La question d'indigénisation des règles protocolaires préoccupait à juste titre Bruxelles en cette période où la Belgique se préparait à faire face à de grandes mutations dans ses colonies africaines. La définition et la formalisation du protocole régissant la préséance, les honneurs et les solennités cérémoniales pouvaient se révéler dans ce contexte comme une sorte de mise en scène du pouvoir et des rapports d'autorité pérennisant le pouvoir colonial tout préservant l'autorité et le prestige du *mwami*.

L'officialisation de l'ordre protocolaire souhaitée par l'autorité coloniale belge devait respecter certains principes et termes de référence énoncés et répercutés auprès des responsables administratifs africains du territoire par le Ministre des colonies en 1955. Dans sa lettre du 25 février 1955 au gouverneur général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, le Ministre des colonies Auguste Buisseret émit donc une série de recommandations précisant le sens des décisions à prendre et des actions à mener pour revaloriser le statut protocolaire des *bami* et particulièrement celui de Mwambutsa :

[...] « J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de votre lettre n° 048 Cabinet du 19 février 1955, relative aux avantages, privilèges et honneurs des *bami* du Ruanda et de l'Urundi, et je me rallie à vos conclusions quant à l'inopportunité de créer un cérémonial trop formaliste autour de ces autorités indigènes. Vous estimez cependant que sur le plan coutumier, il convient de rehausser les fonctions des *bami*, point de vue que je partage entièrement et dont traitait d'ailleurs l'avant –dernier alinéa de ma lettre du 22 novembre 1954. [...] Mon attention a été cependant attirée sur le fait que le *Mwami* du Ruanda bénéficie d'avantages et de privilèges plus conséquents que son collègue de l'Urundi ; je crains que ce dernier ne doive se sentir frustré de par ce traitement discriminatoire.

⁶⁸⁵ Lettre du ministre André Buisseret à Léon Pétillon gouverneur général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Objet : Concerne la lettre n° 048 Cabinet du 19 février 1955, relative aux avantages, privilèges et honneurs des *Bami* du Ruanda et de l'Urundi, Bruxelles, le 25 février 1955., in *i AAB : AI (43 73) 41. VII. 3. 3.1. Avantages, privilèges et honneurs des Bami du Ruanda-Urundi.*

⁶⁸⁶ Lettre n° 048 /Cab du gouverneur général du Congo au ministre Buisseret. Objet : Réponse à la lettre du 22 février relative aux avantages, privilèges et honneur des *bami* du Ruanda-Urundi, Léopoldville, le 19 février 1955. *AI/(4373) 35 : Voyage en Belgique du Mwami Mwambutsa (1955) et du Mwami Mutara Rudahigwa*

L'intérêt du maintien d'un juste équilibre entre les deux *bami* de nos Territoires sous tutelle sollicite que nous nous attelions tout d'abord à accorder à Mwambutsa un statut protocolaire équivalent à celui de Mutara Rudahigwa ; je pense, en l'occurrence, aux indemnités de déplacement et de représentation, au logement, au personnel de service et à la police [...]. »⁶⁸⁷

De par cette position du ministre des colonies, il fallait d'une part, se garder d'introduire dans le territoire des pratiques protocolaires d'origine étrangère qui ne cadreraient pas avec les conceptions coutumières. Les relations du *mwami* et de son peuple devaient, d'autre part, conserver leur caractère de simplicité traditionnelle. Pour ce faire, les règles de protocole ne devaient pas réduire la possibilité des populations autochtones d'être entendues par le *mwami* à qui, l'autorité coloniale reprochait déjà, de ne pas avoir suffisamment de contact avec la population. Enfin, il était à prévoir dans la conception des règles protocolaires qu'un cérémonial trop formaliste ne constituât une entrave aux relations du *mwami* avec les Européens. Pour le Ministre des colonies, une amélioration du protocole et du cérémonial y associé était à prévoir principalement sur le plan coutumier pour rehausser les fonctions et le prestige surtout du *mwami* de l'Urundi.

Dans cette nouvelle perspective, les battements de tambours devaient obligatoirement saluer Mwambutsa au cours des cérémonies officielles, à son arrivée au centre administratif du pays, éventuellement au lever et au coucher du soleil, comme cela se pratiquait encore au Ruanda⁶⁸⁸. Il était envisagé la création d'une garde spéciale qui assurerait le service d'honneur et de garde à la fois à la Résidence du *Mwami* et au centre administratif du Pays. En outre le personnel de la maison du *Mwami* de l'Urundi devait être reconstitué. Mais la réinstauration des fêtes et cérémonies rituelles royales comme l'*umuganuro* n'était pas à l'agenda car l'Administration trouvait cette question plus complexe. On justifiait ce refus par le fait que la plupart de ces coutumes avaient une signification nettement ésotérique et que « les interdictions rituelles basées sur la crainte des esprits y abondaient. »⁶⁸⁹

Que dire en fin de compte de l'impact des mesures prises par l'autorité coloniale en vue du redressement colonial de l'économie et des finances royales et de la révision du statut protocolaire en faveur du *mwami* Mwambutsa ? Au début des années 1950, l'autorité royale en crise et le prestige du *mwami* Mwambutsa en baisse, connaîtront une nette amélioration malgré les restrictions inhérentes à sa condition de colonisé.

V.B.2. L'Autorité et le prestige du *mwami* Mwambutsa relativement préservés au tournant des années 1940/1950

Le *mwami* Mwambutsa avait vécu dans les années 1920 une enfance traumatisée et difficile. Il subit dans les années 1930 et 1940 un traitement royal indigne de la part des résidents comme Coubeau et Schmidt. De plus, quand il prit les rênes du pouvoir au début des années 1940, il hérita une monarchie remodelée et un pouvoir royal affaibli par les réformes des années 1920-30. Celles-ci avaient non seulement énucléait l'autorité royale de sa substance sacrée, elles

⁶⁸⁷ Lettre du ministre André Buisseret à Léon Pétilion gouverneur général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Objet : Concerne la lettre n° 048 Cabinet du 19 février 1955, relative aux avantages, privilèges et honneurs des Bami du Ruanda et de l'Urundi, Bruxelles, le 25 février 1955., in *AAB : AI (43 73) 41. VII. 3. 3.1. Avantages, privilèges et honneurs des Bami du Ruanda-Urundi.*

⁶⁸⁸ Lettre du Ministre André Buisseret à Léon Pétilion Gouverneur du Congo Belge et du Ruanda-urundi, Objet : *op.cit*, in *AI (4373) 41. VII.3.3.1. Avantages, privilèges et honneurs des Bami du Ruanda-Urundi.*

⁶⁸⁹ Lettre du Ministre André Buisseret à Léon Pétilion Gouverneur du Congo Belge et du Ruanda-urundi, Objet : *op.cit*, in *AI (4373) 41. VII.3.3.1. Avantages, privilèges et honneurs des Bami du Ruanda-Urundi.*

avaient également réduit les bases politiques et matérielles de l'autorité du *mwami* à une peau de chagrin. Malgré ses difficultés, le roi sut toutefois développer en lui un comportement et des attitudes de résilience qui lui permirent de maintenir le cap devant toutes ces difficultés.

Depuis le début des années 1940, une volonté de resserrer davantage les relations entre l'autorité coloniale et les *bami* du Ruanda-Urundi fut une évidence. Les ordonnances législatives n° 347/AIMO du 4 octobre 1943 portant sur l'organisation administrative indigène du Ruanda-Urundi et n° 348/ AIMO du 5 octobre 1943 réglementant les juridictions indigènes furent une des concrétisations de cette d'alliance nouée dès le début de la colonisation entre les deux autorités, dans le cadre de l'administration indirecte. Cette confiance renouvelée fut traduite dans les faits ensuite par l'adoption d'une politique visant à améliorer le traitement colonial des *bami*. Dans cette perspective, il eut un chassé-croisé d'autorités et de correspondances entre Usumbura et Bruxelles surtout entre 1948 et 1955 dans le but de bien définir l'orientation à donner à cette nouvelle politique de mutualisation des efforts et des stratégies des deux autorités (coloniale et coutumière) dans la gouvernance du Territoire.

Dans un tel contexte de valorisation du *Mwami* on notera les visites du Prince Régent en 1948, du ministre des colonies en 1949, de la visite de la Mission de visite de l'ONU en 1949 qui de facto rehaussent son image. En 1950, le *mwami* Mwambutsa se rendit pour la première fois en Belgique. Au cours de l'année 1955, Sa Majesté le Roi Baudouin effectua son premier périple au Congo Belge : il profita de ce séjour pour faire escale à Usumbura où il fut accueilli en pompe par les *bami*, Mutara et Mwambutsa (Voir en photos). Les deux *bami* lui rendront par la suite la monnaie. Ils seront reçus en Belgique en 1955 pour un deuxième voyage, quelques mois après la visite du Roi belge en Afrique (voir quelques photos).

Le roi, de par son statut coutumier prestigieux et sa popularité, était pressenti par la Belgique comme un des partenaires africains de première importance sur lequel elle comptait avoir un soutien sûr et engagé pour la réalisation des réformes socio-économiques et politiques qu'elle envisageait introduire dans le territoire sous tutelle. Après la visite du Prince Régent en 1948 et du ministre des colonies en 1949 au Ruanda-Urundi, « les *bami* du Ruanda-Urundi ne devaient certes pas être reçus comme des souverains mais quand même comme des personnes de haute distinction ». ⁶⁹⁰ Ainsi se justifiaient la solennité et la publicité qui entourèrent la visite et l'accueil en Belgique de Mutara en 1949 et de Mwambutsa en 1950. Une telle révérence était manifestement l'expression d'un renouvellement d'alliance entre l'autorité coloniale et les *bami* du Ruanda-Urundi dont les rapports n'étaient pas des meilleurs à cette époque. ⁶⁹¹

Après la visite en 1949 de la Mission du Conseil de Tutelle de l'ONU assortie des recommandations demandant à la Belgique d'accélérer l'éducation et les réformes politiques nécessaires devant conduire le territoire du Ruanda-Urundi vers l'autonomie et l'indépendance, conformément à l'art.76 de la Charte des Nations-Unies, la Belgique n'ignorait pas que ce territoire allait entrer bon gré mal gré dans une nouvelle dynamique politique qui devait donner une place importante aux *bami*. Incarnation de la légitimité politique locale et avatar de la souveraineté usurpée, ils ne manqueraient pas d'être objets de sollicitude du nationalisme naissant au Ruanda-Urundi.

Une gestion réaliste, plus discrète et intéressée des *bami* s'imposait pour réussir le pari de les aligner malgré eux aux vues de la politique belge afin de faire d'eux, en cette période de tournant historique, des instruments efficaces au service des intérêts belges qui ne manqueraient

⁶⁹⁰ Recommandation du ministre A. Buisseret, lettre 211/ 430/ VII.B.3 au gouverneur général, Objet voyage des *bami* du Ruanda et de l'Urundi, du 2. 7. 1955), in *AAB : A.I/ (4373) 35, op. cit.*

⁶⁹¹ *R. Lemarchand., Rwanda and Burundi, op. cit, p. à compléter archives*

pas d'être contrariés par les mutations socio-politiques en perspectives dans le Territoire. C'est dans ce souci de mieux les préparer à des tâches nouvelles que la visite des *bami* en Belgique fut organisée 1955. Celle-ci se voulant au départ être un simple séjour privé pour les deux monarques indigènes, elle se commua, par la suite, en une visite officielle d'études. Leur mission fut définie par le Ministre des colonies dans ces termes :

«Mission de la visite : Etude du fonctionnement de tous les rouages d'un gouvernement provincial et d'une commune. A cette partie de formation administrative s'y ajouteront évidemment quelques visites de caractère économique, social, touristique ou culturel et des délassements. Enfin je vous signale qu'il est dans mes intentions de réduire au minimum les visites protocolaires afin de maintenir davantage au voyage le caractère d'étude que je désire lui donner »⁶⁹²

Il fallait que ces autorités apprennent et comprennent très tôt les fondements techniques et intellectuels des réformes en perspective. En contre- partie, l'Administration belge devait revoir leur statut politique et améliorer leurs conditions de vie matérielle pour en faire des grands leviers du changement. C'est dans ce contexte qu'un palais royal construit en 1955 à Kitega aux frais du gouvernement fut inauguré, en même temps que les bâtiments du centre administratif où les bureaux du *Mwami* jouxtaient avec ceux du gouverneur du Ruanda-Urundi et du Résident.

Dans le souci d'un développement harmonieux du Territoire, la politique coloniale de « deux poids deux mesures » appliquée dans la gestion des *bami* du Rwanda et du Burundi et qui avait défavorisé ce dernier sera revue et corrigée afin réparer le préjudice subi et éviter le développement chez Mwambutsa des ressentiments envers la puissance tutélaire. C'est donc dans ce contexte de changement de paradigme au niveau des principes régissant la gestion coloniale du territoire que le Ministre des colonies et le Gouverneur du Ruanda-Urundi manifestèrent une volonté commune de relever l'autorité et le prestige du *mwami* Mwambutsa. Non seulement, les mesures coloniales prises à cet effet permirent l'accès du *Mwami* à de nouvelles opportunités financières qui contribuèrent à l'amélioration de ses conditions de vie, elles favorisèrent également le rapprochement des deux administrations, coutumière et européenne, tout en incitant, les chefs et autres autorités indigènes à servir le *Mwami* avec plus de respect et de déférence. La redéfinition et la formalisation des termes du protocole et des préséances plaçant le *Mwami*, à côté du Résident, au centre du cérémonial et des honneurs en étaient la traduction la plus illustrative de ce changement d'état d'esprit en faveur du *Mwami*.

Dans l'entendement des autorités belges, nous avons vu que l'établissement du protocole devrait se garder d'instaurer des pratiques protocolaires à l'européenne, trop compliquées et qui risqueraient, de surcroît, d'éloigner les *bami* de la masse. De plus, il ne fallait pas créer chez eux l'illusion d'une certaine supériorité qui les aliéneraient du pouvoir belge. Pour éviter de créer la confusion des rôles, ils ne devaient, en aucun cas, comme nous l'avons déjà vu, porter le titre de « Roi ». Un cérémonial protocolaire trop formaliste constituerait enfin une entrave aux relations entre les *bami* et les Européens. L'autorité coloniale n'était pas non plus très pressée de réinstaurer les fêtes et les cérémonies de la cour qu'elle jugeait plus complexes et inopportunes. Par ailleurs, le gouverneur général et les administrations coloniales belges, toute la complexité entre ceux de Bruxelles et ceux sur place, entre autorités politiques et administrations, ne cachaient pas leur méfiance à l'égard de la plupart de ces coutumes qui avaient, d'après eux,

⁶⁹²Lettre du ministre Auguste Buisseret à Monsieur le gouverneur général Pétilion, Bruxelles le 21 mars 1955. Objet : Voyage des *bami* en Belgique (1955). In *AAB : A.I/ (4373) 35 : op. cit.*

« une signification nettement ésotérique » et où abondaient des interdictions rituelles basées sur la crainte des esprits ». ⁶⁹³

La tergiversation des autorités belges dans la restauration de ces coutumes dites « ésotériques » était beaucoup plus profonde qu'une simple appréhension à un retour à la « barbarie » rituelle traditionnelle. Elle était avant tout politique. Comme la réhabilitation de l'autorité royale ne devait pas être synonyme d'un retour à un *mwami* souverain dont la légitimité et la pertinence politique de ses attributs reposaient justement sur le caractère magico-religieux de ces coutumes et ces rituels, le comportement hostile des autorités coloniales envers ces pratiques culturelles à prégnance hautement politique était, dans une certaine mesure, justifié et compréhensible sur le plan colonial. La ré-institution de ces rituels royaux ne signifierait-elle pas un réarmement spirituel et politique des autorités coutumières qui, même fonctionnalisées, ne demeureraient pas moins des concurrents potentiel du pouvoir colonial ? Une telle décision ne risquait-elles pas de compromettre les acquis de l'*establishment* et culturel et religieux de la mission coloniale et catholique dans ce royaume dont l'ombre irréductible et irrésistible d'un *mwami* populaire omnipuissant et sacré plane toujours ?

Les résultats de cette politique furent néanmoins aléatoires au regard de la condition coloniale du *Mwami* et à l'ampleur des besoins à satisfaire. Privé de son droit naturel de propriété sur le patrimoine national, nous avons vu que le *mwami* Mwambutsa eut souvent recours à l'endettement pour régler ses factures. Et cela avait un impact négatif sur son autonomie et son prestige. L'amenuisement des revenus royaux permettait pas au *mwami* Mwambutsa de répondre aux diverses sollicitations populaires alors que cette exigence était de tout temps au centre de la fonction sociale de la royauté : « *umwami n'uganura* ». Economiquement et financièrement dépendant, le *mwami* n'avait plus la faculté de mener librement sa politique d'intervention en faveur de ses sujets sans recourir au soutien généreux de la puissance tutélaire. Dans ces conditions, il ne serait donc pas étonnant que l'indépendance signifie pour le *mwami* Mwambutsa, le recouvrement de ses attributs royaux économiques perdus, en l'occurrence dans le domaine foncier.

⁶⁹³ Lettre n° 048/ Cab du 19 février 1955. Objet : *op. cit.*, in AAB : AI (43 73) 41. VII. 3. 3.1. *Avantages, privilèges et honneurs des Bami du Ruanda-Urundi.*

Conclusion de la 2ème partie

Les rapports entre l'autorité royale et les nouveaux maîtres du pays après le départ des Allemands en 1916 furent caractérisés par un double mouvement apparemment contradictoire. D'une part, nous observons le remodelage des institutions monarchiques dans le sens de l'affaiblissement du pouvoir coutumier et le renforcement de la domination coloniale sur le pays à travers les réformes politico-administratives, culturelles, sociales et économiques initiées dans les années 1920 et 1930. D'autre part, le pouvoir colonial belge s'attela à mettre fin aux « querelles byzantines au sein du conseil de régence », surtout après la mort de la reine Ririkumutima et du prince Ntarugera, et favorisant le renforcement de l'autorité centrale exercé par un conseil de régence élargi aux princes opposés à la cour en signe de réconciliation et de centralisation de monarchie.

Une longue période de régence qui débuta pratiquement le règne éphémère de Mutaga Mbikije (1908-1915) et se cristallisa avec l'intronisation à trois ans de Mwambutsa Bangiricenge en 1915 et prit pratiquement fin en 1945. Le *mwami* fait figure d'absent car même en 1929 où Bangiricenge était supposé atteindre sa majorité pour exercer pleinement ses fonctions royales, il fut jugé immature par le pouvoir royal qui le contraignit à reprendre sa formation morale et administrative en vue des nouvelles fonctions qui l'attendaient dans la structure administrative coloniale. Au début des années 1940, il a hérité une royauté énucléée en grande partie de sa dimension sacrée et d'un pouvoir coutumier dominé par l'aristocratie et vidée de l'essentiel de ses attributs politiques qui sont désormais l'apanage de l'autorité coloniale.

Face à ces réformes, les réactions des autorités coutumières et surtout du *mwami* seront essentiellement culturelles, les résistances militaires actives n'étant plus possibles eu égard au rapport de force qui étaient en faveur de l'autorité coloniale qui avaient le monopole de la contrainte physique et juridique. La réaction du *mwami* mariait l'assimilation, la résistance, l'aliénation ou l'adhésion stratégique et intéressée en vue de tirer de ses relations avec les nouveaux maîtres du pays le maximum de profit à son avantage. Les chefs se démarquaient dans leurs rapports avec l'autorité coloniale et missionnaire par des attitudes et comportements oscillant entre aliénation et assimilation des modes et des pratiques socio-culturelles s'inspirant de la civilisation européenne.

Malgré le souci colonial d'associer les autorités coutumières dans l'exercice de l'autorité coloniale à travers l'administration indirecte et leur volonté d'assimiler les valeurs culturelles et religieuses des nouveaux maîtres coloniaux et missionnaires, les rapports entre les deux autorités évolueront en dents de scie selon la nature des intérêts en présence. Mais c'est le *mwami* Mwambutsa qui en a payé le plus le prix. Les réformes socio-culturelles et religieuses, socio-politiques et économiques et la transformation de la société monarchique burundaise qui en découla avaient remodelé à la royauté l'avantage du pouvoir colonial. La limitation à défaut du retrait des attributs royaux par l'autorité coloniale avait conduit à l'affaiblissement des bases politiques et économique-financières du pouvoir royal dont les signes étaient déjà perceptibles dans les années 1920 s'aggravèrent dans les années 1930 pour atteindre son paroxysme à la fin des années 1940.

L'amenuisement des bases politiques, matérielles et financières du pouvoir royal avait remarquablement fragilisé la conditions royale et vulnérabilisé l'autorité du *mwami* au préjudice de son prestige devant la montée en puissance de l'aristocratie princière associée au pouvoir colonial. Celle-ci avait, d'une part, profité de plus de deux décennies de contrôle du pouvoir coutumier pendant la régence pour accumuler des richesses et accroître son influence au détriment du *mwami* Mwambutsa, et d'autre part, elle avait su capitaliser sa position d'intermédiaire entre l'Administration et la population à la base pour gagner la sympathie et les

faveurs des collaborateurs coloniaux avec qui elle œuvrait ensemble dans le cadre des travaux de mise en valeur du pays.

La consolidation de l'autorité du *mwami* et le rehaussement de son statut protocolaire étaient d'autant urgents en cette fin des années 1940 que l'autorité administrante en avait grandement besoin du *mwami* pour l'accompagner dans les réformes qu'elle allait initier dans le territoire sous tutelle surtout à partir de la deuxième moitié des années 1950. Des avantages matériels et financiers ainsi que des privilèges protocolaires exclusivement royaux ont été octroyés au *Mwami* Mwambutsa à partir des années 1940 dans le but d'amortir le choc de la crise de l'économie et des finances royales et ainsi relever le défi manifeste de la « féodalisation » du pouvoir royal. Les allocations et privilèges reçus de l'autorité coloniale étaient certes des palliatifs mais ne furent pas déterminants pour relever la situation financière dans laquelle se trouvait le *mwami* Mwambutsa. A la fin des années 1940 et surtout au début des années 1950, l'autorité du *mwami* était matériellement et physiquement affaiblie comme elle l'était au début de la pénétration coloniale. Autorité politique symbolique « fonctionnalisée », le *mwami* en situation coloniale ne régnait ni ne gouvernait. Il lui manquait le pouvoir et l'autorité suffisante pour orienter les destinées du pays.

Les réformes coloniales entreprises ont affaibli le pouvoir royal, renforcé et consolidé l'influence des acteurs sociaux clés de la fin des années 1940, comme l'aristocratie *ganwa* et l'Eglise ; elles ont favorisé la production des élites non-princières dans les écoles coloniales et missionnaires à partir des années 1940⁶⁹⁴. De cette manière ont posé d'une certaine manière les bases sociologiques et politiques d'une mutation parlementaire de la société monarchique coloniale burundaise. Dans cette nouvelle dynamique, les acteurs clés politiquement et socialement crédibles sur la scène politico-sociale à savoir, le *mwami* Mwambutsa, l'Administration coloniale, la hiérarchie catholique, l'aristocratie triomphante *ganwa* et les élites scolarisées et/ ou évangélisées issus des milieux roturiers, y seront appelés à jouer nécessairement un rôle déterminant dans l'évolution socio-historique de la monarchie au tournant des années 1950 et 1960.

⁶⁹⁴ J. Gahama., *op. cit.*, P.243-260

3ème Partie : MUTATIONS CONSTITUTIONNELLES ET PARLEMENTAIRES DE LA MONARCHIE A LA VEILLE DE LA DECOLONISATION (1952- 1962) : UNE DEMOCRATISATION ACCELEREE DES INSTITUTIONS MONARCHIQUES INDIGENES

Introduction

La première partie de notre thèse nous a montré une monarchie burundaise qui émerge au tournant du 17^{ème} siècle et qui atteint son apogée au début du 19^e siècle sous le règne du *mwami* Ntare Rugamba mais entre dans un déclin progressif depuis ses crises de croissance de la fin du XIX^e siècle et surtout pendant la période coloniale allemande et belge. Sans toutefois menacer l'existence de la monarchie, les crises affaiblirent la royauté même si le *mwami* fut maintenu tant que garant de l'unité nationale et de l'harmonie sociale. Les mêmes motifs qui avaient justifié le maintien de la monarchie au début de la colonisation seront toujours valables au tournant des années 1950 et 1960. La royauté et surtout le *mwami* demeure un acteur indispensable au pouvoir colonial belge dans sa politique de stabilisation du système colonial et des réformes démocratiques que la Belgique envisageait pour transformer la société monarchique du Burundi.

Le contexte socio-politique et les acteurs internes et internationaux impliqués dans la politique du royaume ayant quels que peu changé au lendemain de la 2^{ème} Guerre mondiale, la Belgique sera toutefois obligée d'adapter les stratégies et les moyens aux besoins et aux enjeux du moment dans le but de pérenniser son establishment colonial dans le territoire du Ruanda-Urundi. Tout en favorisant l'ouverture et le développement politique du Territoire, nous aurons l'occasion de constater que le pouvoir belge entendait préalablement canaliser et contrôler le réveil politique des autorités coutumières et des évolués afin de l'orienter l'évolution vers un nationalisme non hostile aux intérêts coloniaux de la Belgique et de l'Eglise catholique, son partenaire de prédilection depuis son installation dans le territoire du Ruanda-Urundi. Autant cette situation nouvelle exigeait-elle la révision des rapports entre le pouvoir colonial et les autorités coutumières dans le sens de l'accroissement des responsabilités et des compétences politiques de ces dernières, autant impliquait-elle une évolution démocratique progressive de la société dans le but de corriger les déséquilibres sociaux et « ethniques » dans les institutions du pays qui avaient été générés par les réformes politico-administratives des années 1920-40. A la suite de ces réformes, quand un bon nombre d'autorités traditionnelles tutsi et surtout hutu furent écartées des institutions coutumières et du cadre d'auxiliaires du pouvoir colonial.

Cette volonté coloniale d'accroître les prérogatives politiques des autorités coutumières couplée avec le souci d'ouverture démocratique de l'espace et des institutions politico-administratifs dicté par la nouvelle donne politique sera d'une manière péremptoire traduite par une série de réformes dont les plus importantes seront celles initiées à partir du décret du 12 juillet 1952. Dans le 1^{er} chapitre de cette 2^{ème} partie, nous allons analyser en détail l'évolution des institutions monarchiques à la lumière de ces réformes, notamment la place et la compétence des autorités coutumières (le *mwami*, les chefs et les sous-chefs) et des différents conseils institués à tous les niveaux de la pyramide administrative (sous-chefferies, chefferies, territoires et pays). Il sera question des ruptures et des continuités au regard des innovations introduits par le décret dans l'organisation politique et la gestion des institutions du royaume. Nous verrons notamment la portée et les limites des nouveaux pouvoirs accordés aux autorités coutumières et l'impact sur le pouvoir royal des différents conseils élus au scrutin indirect dominé dans le choix des collèges électoraux par les autorités coutumières. La portée démocratique et politique de ce système politique qui se réalise sans partis politiques, où les candidats n'ont pas de programmes politiques

spécifiques et où enfin la propagande est très limitée sinon inexistant dans un espace politique toujours contrôlé et verrouillée par l'autorité coloniale.

Le chapitre 3^e de cette troisième partie centre son intérêt sur la démocratisation des institutions politico-administratives du pays et l'évolution vers l'établissement de la monarchie constitutionnelle parlementaire au tournant des années 1950/1960. Cette période est marquée par la mise en application des réformes énoncées dans la déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et consacrées par le Décret intérimaire du 25 Décembre 1959. Il y en a entre autres, l'introduction des partis politiques, élections multipartites communales et législatives au suffrage universel ; mise en place des assemblées élus, la constitution des gouvernements sur des résultats obtenus par les partis aux élections, la dotation au pays d'une constitution provisoire et ensuite celle définitive qui reconnaissent la constitutionnalité de l'institution monarchique et du *Mwami* au Burundi, etc. Dans ce chapitre nous analysons donc tous ces agrégats socio-historiques en les intégrant dans le processus d'ensemble d'institutionnalisation au Burundi d'une monarchie constitutionnelle et de l'évolution politique du pays vers son indépendance acquise en 1962.

**CHAP. VI. LA MONARCHIE ET LES REFORMES SOCIETALES ET POLITICO-
INSTITUTIONNELLES DU TOURNANT DES ANNEES 1940 A LA FIN
DES ANNEES 1950**

VI.A. Un contexte interne et international d'après-guerre favorable à l'évolution démocratique des structures monarchiques au Burundi

Sous ce titre, nous présentons et décrivons d'abord le contexte socio- interne et international qui a contribué au tournant des années 1940/1950 à la redéfinition des paradigmes sur lesquels se fondait la gestion politique du Burundi. Une mise en perspective du contexte socio-historique et politique des différentes réformes sociales et politiques initiées dans le pays par les autorités politiques et religieuses nous montre, que le changement dans le sens du renforcement du pouvoir coutumier et la démocratisation de la société indigène, n'était pas un fait parachuté de Bruxelles par la seule volonté des autorités belges. En effet l'évolution démocratique de la société et des institutions monarchiques trouvera un écho favorable parmi les indigènes, à l'ONU et dans certains milieux socio-démocrates et chrétiens belges.

Dès la fin des années 1940, Bruxelles est accusée dans certains lieux progressistes belges et onusiens de son manque d'engouement en faveur de l'évolution politique du Territoire sous son tutelle et sa tergiversation à enclencher les réformes dans le sens de la démocratisation des sociétés monarchiques du Ruanda-Urundi que les experts coloniaux avaient sans ambages qualifiés de « féodales ». La réalisation de ce vœu devait inévitablement passer par l'extension et le renforcement des pouvoirs des autorités coutumières et par l'ouverture de l'espace politique, une , démocratisation des institutions coutumières et la fin de la discrimination socio-ethnique dans l'accès aux charges publiques hérité des réformes politico-administrative des années 1920-1940. Le décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation politique et administrative du territoire du Ruanda-Urundi devrait donc être une réponse juridique et politique destinée à répondre à ses préoccupations dans le but d'apaiser les tensions et de décourager anticipativement le développement d'un nationalisme hostile tout en s'assurant une bonne figure à l'ONU.

VI.A.1. L'ONU : une puissance favorable à l'émancipation politique des peuples colonisés

Au lendemain la deuxième guerre mondiale, le contexte socio-politique interne et international connut une évolution remarquable. En effet, la volonté manifeste des autorités coutumières, notamment le *mwami*, d'affirmer leur maturité politique dans l'espoir d'être associées de façon significative à la gestion des affaires politiques du royaume fut réconfortée par un contexte international favorable à l'émancipation et à la liberté des peuples colonisés. Le principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » qui avait été reconnu par la SDN sera repris dans la Charte des Nations-Unies qui prévoit de façon explicite que l'indépendance était le but ultime en matière de politique indigène du régime international de tutelle. Signé à San Francisco le 26 juin 1945, la Charte des Nations-Unies avait substitué au régime de mandats le régime international de tutelle. Le 13 décembre 1946, l'Assemblée général des Nations-Unies avait approuvé l'accord de tutelle qui confiait le Ruanda-Urundi à la Belgique qui le ratifie à son tour par la loi du 25 avril 1949⁶⁹⁵. L'article 76 b du chapitre XII de la Charte précisait bien les objectifs politiques de la tutelle au Ruanda-Urundi :

⁶⁹⁵⁶⁹⁵ A. Durieux., *Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, 1955, p. 67

« [...] « favoriser leur [territoires] évolution progressive (des territoires sous tutelle) vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimés des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chacun accord de tutelle »⁶⁹⁶.

L'Accord de tutelle, en son article 6, assigne un cahier de charge à la puissance :

« L'autorité chargé de l'administration favorise le développement des institutions politiques libres, elle assurera aux habitants du Ruanda- Urundi une participation croissante à l'administration et aux services tant centraux que locaux du territoire ; elle développera la participation des habitants aux organes représentatifs de la population du territoire dans des conditions appropriées aux circonstances particulières à celui-ci »⁶⁹⁷.

Afin de réaliser les objectifs de la tutelle internationale ci-haut mentionnés, l'ONU avait donc créé en son sein un Conseil de tutelle et des Missions de visite triennales organisées dans le but de superviser et d'accompagner les puissances administrantes dans l'accomplissement de leur devoir de promouvoir dans les territoires sous tutelle un développement socio-économique, culturel et politique intégré et soutenu qui devrait les préparer à cheminer vers l'autonomie et à termes, à avoir leur l'indépendance.

Les principes onusiens exposés dans cette Charte suscitaient de l'enthousiasme et de l'espoir chez les peuples colonisés qui aspiraient ou militaient pour le recouvrement de leurs libertés et de leurs droits civils et politiques. Le principe « du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁶⁹⁸ et l'appropriation onusienne des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 seront des armes idéologiques et culturelles redoutables contre l'impérialisme colonial et l'exploitation des peuples colonisés par les puissances « libérales » européennes. Le souci de préserver le respect de ces principes à caractère universel sera un ferment sinon un motif et une justification péremptoire de l'émergence du mouvement des Indépendances au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale.

VI.A.2. L'éveil nationaliste et la menace communiste au Ruanda-Urundi (fin 1940-1962)

Encore discrète à la fin des années 1940, le nationalisme s'épanouit dans les années 1950 et surtout au début des années 1960 où il se cristallise et se radicalise pour porter ses revendications vers la recherche de l'autonomie et l'indépendance. Sur le plan institutionnel, il militera en faveur de la modernisation conservatrice des institutions monarchiques qui préserve la prééminence politique du *mwami* et des élites traditionnelles tout en assurant l'ouverture démocratique et l'intégration progressives des élites roturières dans les rouages du pouvoir dominé par l'aristocratie. Cette évolution était d'autant préoccupante que le nationalisme en émergence trouvait un écho favorable les milieux onusiens et était ostensiblement soutenu ou sympathisé par les mouvements d'obédience islamique, ou de tendance communiste jugés d'anti- occidentaux ou d'anti cléricaux. Membres des Nations-Unies, la Belgique et le Vatican n'ignoraient donc pas ces nouveaux développements de la politique internationale de l'après-guerre, ses enjeux et ses retombées négatives sur l'évolution des mentalités des peuples colonisés et sur la perception du pouvoir colonial dans les différentes colonies d'Afrique centrale. La question était d'autant préoccupante que les premières colonnes des agents communistes et arabo-musulmans étaient déjà signalées au Congo-Belge et au Ruanda-Urundi à la fin des années 1940 et surtout au début

⁶⁹⁶ Cité par J.J Maquet et M. d'Hertefeldt, *Elections en société féodale*, Bruxelles, IRSAC, 1959, p. 17

⁶⁹⁷ *Ibidem*

⁶⁹⁸ Ce principe fut annoncé pour la première fois à la conférence de Versailles par le président américain Wilson lors de la conférence de Versailles en 1919.

des années 1950. Dans une note scellée « secret » adressé au Gouverneur général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, le Commissaire provincial, Brasseur, écrit ce qui suit à propos de l'infiltration soviétique en Afrique et dans les colonies belges ostensiblement facilitée par les arabo-musulmans à partir de l'Abyssinie (Ethiopie) :

« Il m'est signalé, par deux personnes notamment, dignes de foi dont l'une, voyageur recommandé, est passée tout récemment par l'Abyssinie que les Soviets auraient environ 1800 personnes en Abyssinie relevant à titre divers de la Légation soviétique à Addis-Abeba. Parmi ces ressortissants soviétiques se trouvent de nombreux médecins russes répartis dans tout le pays. Un grand hôtel moderne a été construit par les Soviets en Abyssinie sans doute à Addis-Abeba, où les Abyssins seraient soignés parfaitement et gratuitement. Il est également signalé que les correspondants nombreux et fort discrets sont répartis sur le continent d'Afrique, en relation avec les agents russes en Abyssinie ; le fait ne pourrait-il être nié en ce qui concerne le Kenya, l'Uganda et le Congo-Belge. Il est ajouté que des intermédiaires dangereux sont des arabisés ; beaucoup s'introduisent dans les milieux indigènes à Goma, à Nyamitaba, dans le centre commercial de Gishari (Banya-Ruandais) ; on les rencontre en route en camions, parfois en voiture [...] »⁶⁹⁹

D'après les archives du Ministère des Affaires Etrangères belges, la subversion de ce genre était déjà signalée dans les colonies belges d'Afrique centrale. Certains européens œuvrant au Rwanda, notamment un colon, Emile Rabaud et le docteur vétérinaire Van Saceghem, étaient soupçonnés d'appartenir à des organisations de la mouvance politique de la gauche socialiste et communiste étaient pointés du doigt. Ils étaient d'une part en contact suivi avec certaines élites nationalistes rwandais et travaillaient d'autre part en sous-main avec les milieux populaires hutu du Nord du Ruanda très sensibles aux questions foncières. L'éveil populaire *hutu* dans cette région, récemment soumise au contrôle de la cour royale de Nyanza, s'annonçait déjà au début des années 1950 contre la présence des autorités coutumières en activités dans cette région.⁷⁰⁰

⁶⁹⁹AAB, Microfilm RU 157, Note du Commissaire provinciale, Brasseur, objet : « infiltration musulmane », adressée au Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi en réponse à sa Lettre G G 846/R du 21/XI/47

⁷⁰⁰D'après les renseignements des fiches biographiques trouvées dans DAE,P/ Aff.col. Dossier : 13. 396, Emile Rabaud est né en 1889, a milité avant et pendant la guerre de 1914-1918 dans les rangs des anarchistes français. Son activité lui a valu d'être incarcéré au cours de cette guerre. En 1932, il s'est installé avec sa famille, en territoire de Rutshuru. Il y a exercé la profession de ferronnier et avait mis en valeur une plantation. Sa famille étant rentrée en Europe, il s'installe à Kisenyi et achète deux petites parcelles. Il construit sur l'une d'elle une petite maison qu'il occupe parfois avec une femme indigène. A d'autres moments, il a résidé à Ruhengeri (Bugoyi) dans une case en pisé. Dès son arrivée en territoire de Kisenyi, il attire l'attention des autorités nationalistes, il attaque les Missions catholiques et leur enseignement. Il s'adresse aux autochtones et tente de leur insuffler ses théories révolutionnaires. Membre de la Centrale Générale des Syndiqués, il assiste en 1947 au Congrès de Léopoldville organisé par cette dernière organisation syndicale. En 1950, Rabaud est en relation avec la Fédération Mondiale des Syndicats. Il reçoit un tract de cette organisation intitulé : vers une Conférence Syndicale Pan Africaine. Il diffuse ce tract parmi les autochtones évolués qui le fréquentent. Il est aussi abonné à « l'Humanité » et « l'Action », périodique communistes. En collaboration avec le médecin vétérinaire Van Ceghem, colonel retraité, Rabaud fonde une section de la Ligue des Droits de l'Homme et de la Démocratie. Il en sera secrétaire tandis que la présidence au vieux colonial retraité. Ces deux personnalités utiliseront souvent leur qualité de dirigeants locaux de la Ligue des Droits de l'Homme pour intervenir auprès des autorités dans des affaires purement indigènes et des palabres privées : *Ubuhake* (sorte de contrat à bail pastoral), *Abakonde* (patronat sur base de contrat à bail foncier) du Bugoyi, disparition d'enfants, etc Lors du passage de la Mission de Visite du Conseil de Tutelle en 1948, il présente avec le Dr Van Saceghem, au nom de la Ligue, des mémoires sur ces sujets. En 1955, Rabaud se rend en Belgique, où il contacte Mme Batz Danielle (invisible), présidente de la Commission Coloniale du PCB et Mr De Conick, responsable de l'activité communiste au Congo Belge. Rabaud tente de jeter les bases d'une collaboration avec le parti communiste belge qui se développerait sous le couvert de la Ligue des Droits de l'Homme. Il est même question de fonder un journal dont les fonds proviendraient du PCB. En 1957, il intervient intimement dans l'affaire des *Abakonde* du Bugoyi. A son

L'Urundi n'était pas aussi épargné de la rhétorique anti- coloniale et anti- féodale diffusées par ces agents de la subversion gauchisante ou socio-progressistes actifs au nord du Ruanda et surtout à l'Est du Congo. L'infiltration de leurs idées dans certains milieux socio-professionnels, étudiantins et cléricaux était aussi une évidence en Urundi⁷⁰¹. A cette sensibilité, il fallait rajoutée le risque islamique pour le Burundi qui était jusque-là considéré comme une frontière pour l'Eglise catholique.⁷⁰² Dans un tel contexte, la première préoccupation des autorités coloniales et missionnaires devait être celle de barrer la route au développement du nationalisme radical hostile à la Belgique et aux intérêts de l'Eglise catholique. Dans cette perspective, un changement des paradigmes dans la gestion politique des colonies était inévitable. Celui-ci devait être traduit par des mesures préventives orientées dans le sens de la promotion sociale et politique des populations éprouvées par les injustices et les abus du système colonial.

Les réformes à caractère populaire étaient d'autant nécessaires et urgentes que l'idéologie égalitariste et libératrice miroitée par le marxisme-léninisme et l'islam séduisaient plus d'un dans les milieux colonisés et progressistes d'après- guerre, en Afrique comme ailleurs. En matière de décolonisation, le communisme se révélait être comme un champion inconditionnel. On se rappelle le mot célèbre de Lénine : « un peuple qui en opprime un autre n'est pas un peuple libre »⁷⁰³. Dès lors que le communisme et l'islamisme s'annonçaient, chacune à sa manière, l'avènement sous leurs bannières d'un monde meilleur libéré de l'impérialisme colonial européen mais aussi de la domination religieuse judéo-chrétienne, ces deux idéologies se représentaient dans l'imaginaire de certains nationalistes comme des solutions alternatives porteuses d'espoir aux déshérités qui seraient soumis au diktat des puissances européennes coloniales. Armes de combat politico-idéologiques, l'islamisme et le communisme, n'étaient pas moins perçues, de par leur caractère universaliste, par certains nationalistes, comme des lieux de refuge et de solidarité internationale des peuples colonisés qui étaient victimes de l'aliénation culturelle et religieuse, de l'exploitation économique, l'asservissement sociale et la domination politique.

Les dangers potentiels que constitueraient la subversion islamique et communiste pour l'œuvre coloniale et pour la mission évangélique chrétienne en Afrique centrale ne pouvaient pas laisser indifférentes les autorités coloniales et missionnaires du Congo et au Ruanda-Urundi. Mais les des deux capitales, Bruxelles et Rome qui étaient en fin de compte, avec New York, les maîtres du destin des royaumes du Rwanda et du Burundi d'après- guerre, n'avaient pas toutefois adopté le même comportement devant les dangers potentiels du nationalisme et du communisme en Afrique et dans le monde. Il existait un certain décalage au niveau de la prise de conscience et la recherche des solutions réalistes à ces questions qui étaient au centre des contingences politico-idéologiques internationales des années 1950 et 1960. Quand Bruxelles hésitait encore au début des années 1950 à promouvoir l'émancipation politique dans ses colonies, le discours et la pratique de l'Eglise catholique évoluent dans le sens de la libération politique des peuples indigènes. La question du Congo qui n'est ; pas sous tutelle pèse dans les politiques dans les deux

instigation ceux-ci créent une « association pour la défense et l'extension de la petite propriété » On peut lui attribuer une part du malaise qui a régné dans cette région.

⁷⁰¹ Outre que plupart des agents indigènes avaient été formés au Groupe scolaire d'Astrida et dans les séminaires au Rwanda et à Kisantu au Congo Belge, l'administration centrale coloniale recrutait autant les Rwandais et les Burundais et même les Congolais. La Force publique était composée dans sa composante noire par les Congolais. La circulation des personnes dans les colonies belges impliquaient aussi la circulation des idées et des pratiques y compris politiques.

⁷⁰² La pénétration islamique par le biais des réseaux arabo-musulman et *swahili* au Burundi cfr. Geert Castryck, « Living Islam in Colonial Bujumbura The Historical Translocality of Muslim Life between East and Central Africa », *History in Africa*, Volume 46 (2019), p. 263–298

⁷⁰³ Cité par A. Mvuyekure, *Le catholicisme au Burundi (1922-1962). Approche historique des conversions*, Paris, Karthala, 2003, p.95

« provinces orientales », il en va de l'avenir des Kivu et de leur « colonie de peuplement européenne

Pour A.Mvuyekure,⁷⁰⁴ la politique de l'église peut se résumer en trois points : l'universalité du catholicisme, la condamnation du communisme et la défense de la paix⁷⁰⁵. D'après le pape XXIII, l'Eglise est universelle parce qu'elle n'est liée à aucune culture particulière⁷⁰⁶. Cette non-liaison est définie plus précisément vis-à-vis de la culture occidentale à partir de 1954 et en pleine décolonisation de l'Afrique, pour autorité religieuse, « l'Eglise est chez elle en Afrique comme dans toute autre partie du monde »⁷⁰⁷. Pour concrétiser cet état d'esprit nouveau, le Vatican avait recommandé aux missionnaires de se désolidariser des puissances occidentales, pour faire barrage à l'infiltration communiste dans les colonies⁷⁰⁸. La paix devenant un leitmotiv dans la doctrine catholique à partir de l'après deuxième Guerre mondiale, le communisme devait être combattu non seulement parce qu'il prônait une idéologie athée et anticléricale mais aussi parce qu'il constituait une menace et un danger pour la paix universelle⁷⁰⁹. Le Père Blanc G. Mosmans rappelle le bienfondé de l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis des pouvoirs publics coloniaux :

« L'indépendance de l'Eglise doit être nettement affirmée. On sera donc amené à repenser la formule de la collaboration, qui s'est révélée si précieuse dans le passé, pour en fixer les limites. Dans cet ordre d'idées certains considèrent que la politique laïciste de l'actuel ministre des colonies a rendu un fier service aux missions en démontrant aux Africains que les intérêts du gouvernement et ceux de l'Eglise ne s'identifient nullement »⁷¹⁰

Cet écho sera donc entendu dans les colonies belges d'Afrique centrale. Rome et les hautes autorités ecclésiastiques des différents vicariats du Congo et du Ruanda-Urundi commencent à partir des années 1950 à se démarquer de plus en plus des autorités étatiques au profit d'une politique relativement autonome couplé d'une politique de décolonisation progressive de l'Eglise locale dans les différentes colonies belges. Cette volonté sera traduite dans les faits à partir de la fin des années 1940 par une série de mesures prises en vue de l'indigénisation graduelle de la gestion administrative des missions et des vicariats. Des personnalités religieuses indigènes furent dès lors engagées et promues en grand nombre dans les administrations cléricales au niveau des missions et des évêchés. Certaines d'elles seront propulsées au sommet de la hiérarchie de l'Eglise⁷¹¹.

⁷⁰⁴ A. Mvuyekure, *op. cit.*, 2003, p.95

⁷⁰⁵ *Ibidem*

⁷⁰⁶ *Ibid*

⁷⁰⁷ *Ibid*

⁷⁰⁸ *Ibidem*, p. 96

⁷⁰⁹ G. Mosmans., *L'Eglise à l'heure de l'Afrique*, Paris, Tournai, Casterman, 1961, p.25

⁷¹⁰ *Ibidem* ; cette position s'inscrit dans le contexte de la guerre scolaire qui oppose depuis 1954 le gouvernement libéral et l'Eglise catholique belges sur fond de la promotion des écoles laïques ou officielles en Belgique et dans les colonies. Défendu par le ministre Buisseret libéral et franc-maçon. L'introduction contre la volonté de l'Eglise de l'enseignement officiel par le gouvernement belge sera rejetée par le *mwami Mwambutsa* et le Conseil supérieur de l'Urundi.

⁷¹¹ A propos du rôle de l'Eglise catholique, des associations, des syndicats, des mutualités chrétiennes et des partis d'audience catholique, particulièrement, le Parti social-chrétien (PSC/CVP), dans la dynamique de la politique en Belgique, en Europe, et dans ses colonies du Congo belge et Ruanda-Urundi au lendemain de la deuxième Guerre mondiale à l'indépendance, cf. Wilfried Diwachter, Georges-Henri Dumont, Michel Dumoulin, et alii., (dir)., *Un parti dans l'histoire (1945-1995). 50 ans d'action du parti Social-Chrétien*, Louvain-La Neuve, Ducolot s.a, 1996 ;

L'action de l'église est aussi marquée par une politique très engagée de l'Eglise en faveur de la promotion sociale et religieuse du petit peuple dans le territoire du Ruanda-Urundi. Parallèlement à la promotion de l'enseignement de base et secondaire dispensé dans les séminaires diocésains ou subsidié organisé par les églises chrétiennes surtout catholique⁷¹², un encadrement des masses populaires sera progressivement assuré par les Eglises dans les différentes missions du pays.

L'action sociale et théologique promouvrait les idées de dignité humaine, de justice sociale et de solidarité communautaires. Ces principes relevant de la démocratie chrétienne seront enseignés, valorisés et diffusés dans le territoire sous-tutelle à travers les mouvements d'action catholique, les associations syndicales et les mutualités chrétiennes locales. Présentée comme base doctrinale d'un développement sociétal équitable et intégré, la promotion sociale et politique des masses populaires était, dans le contexte de l'époque, considérée comme une des armes contre les mirages libérateurs miroités par l'utopie communiste. Ces réformes s'inspirent en partie des principes de la doctrine sociale de l'Eglise, sont destinées à corriger les erreurs du passé. Des mesures à caractère populaire ont été envisagées pour assainir la situation sociale des déshérités victimes des injustices et des abus coloniaux. Elles devaient prévenir ou sinon empêcher l'émergence et la cristallisation des mouvements nationalistes radicaux qui, sous prétexte des injustices et abus du système colonial, pousseraient le peuple à l'adhésion au communisme indexé comme ennemi de l'Eglise.

L'engagement de l'Eglise en faveur de la justice sociale au Ruanda-Urundi tranchait toutefois avec le manque d'empressement des autorités belges à promouvoir des réformes politiques au Ruanda-Urundi. La première préoccupation de Bruxelles était d'assurer le développement économique et social du territoire sous tutelle avant de l'engager sur les rails de la locomotive politique qui devait amener le Ruanda-Urundi à l'autonomie et l'indépendance. Celles-ci n'étaient pas du tout envisagées dans un proche avenir. L'ancien Gouverneur du Ruanda-Urundi, Jean-Paul Harroy (1955 à 1961) le précise bien dans ses mémoires publiés en 1987 :

« [...] J'étais et je reste convaincu de ce qu'au Ruanda-Urundi, pays pauvre que les tuteurs belges avaient à mener à l'indépendance, ces derniers avaient plus encore pour mission de lui préparer les meilleures chances de développement et surtout économique et social compatible

Léon Saur. *Influence parallèles. L'internationale démocratie Chrétienne au Rwanda*, Bruxelles, Editions Luc Pire, 1998 ; *idem. Le sabre, la machette et le goupillon. Des apparitions de Fatima au génocide rwandais*, Paris, Université de Paris, I, MALD, Editions Mols, 2004, particulièrement le chap IV et V.

⁷¹² La doctrine catholique au sujet de l'éducation se trouve formulée clairement dans l'encyclique *Divini Illius Magistri* du pape Pie XI. Selon cette encyclique, l'éducation relève à la fois de trois instances, la famille, la société civile et l'Eglise. L'Eglise vient en premier lieu. Elle a « la mission expresse d'enseignement qu'elle a reçue de son divin fondateur –en raison de sa maternité spirituelle par laquelle elle engendre, nourrit et élève les âmes à la vie divine. Comme « société indépendante et parfaite », l'Eglise a le droit d'ouvrir des écoles de toutes natures. « Gardienne de la morale et de la religion », elle doit « veiller à ce que ses fidèles ne reçoivent dans les écoles, aucun enseignement contraire à la foi et aux bonnes mœurs. En second lieu, l'éducation appartient à la famille. Les parents « reçoivent directement du Créateur la mission et donc le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit de soi inviolable et antérieur à celui de l'Etat. Ils doivent donc « veiller de tout leur pouvoir à l'éducation religieuse, morale, physique et civique de leurs enfants. Enfin, l'Etat a lui aussi des droits sur l'éducation de ses sujets. A l'égard de la famille, son rôle consiste à protéger par ses lois son droit antérieur ; envers l'Eglise, il a la mission de respecter son « droit surnaturel ». De plus il a le devoir de suppléer à la carence des parents et de favoriser les initiatives de l'Eglise et des familles. Voir pour plus de détails pour cette encyclique papale, A. Mvuyekure, *op. cit.*, 2003, p.92-97 ; - RCA, n°6, novembre 1954, p. 634-637

avec la pauvreté de ses ressources naturelles, qu'à veiller à satisfaire la seule préoccupation de l'ONU : par des réformes politiques, conduire ces populations au self-government ».⁷¹³

Le manque d'empressement des autorités belges à enclencher à cette époque le développement politique du territoire sous tutelle onusien trouve son expression dans la conception des différents textes conçus pour régir la vie socio-économique et politico-administrative du Ruanda-Urundi. Les mots « autonomie ou « indépendance » seront absents dans le Plan décennal belge pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi publié en 1951 et rendu exécutoire en 1952. Il en sera de même dans le décret du 14 juillet 1952 sur lequel se fondait l'organisation et le fonctionnement des institutions indigènes au cours des années 1950.

Cette position de l'administration était justifiée par l'état de pauvreté de ce territoire incapable de se prendre en charge.⁷¹⁴, d'autres causes expliqueraient aussi la tergiversation des autorités officielles belges à initier des réformes dans le territoire sous Tutelle en cette période de grandes mutations internes et internationales marquées par l'émergence des mouvements nationalistes anticoloniaux, un peu partout en Afrique et ailleurs dans le monde. En effet, le retard pris par le Ruanda-Urundi dans la formation des cadres universitaires et des techniciens supérieurs indigènes ayant des compétences assez suffisantes pour assurer une gestion efficiente des affaires publiques rendrait difficile la relève indigène au profit du pouvoir colonial. Une telle situation dissiperait en même temps la possibilité de l'émergence d'un nationalisme radical diligenté par les élites locales et conditionnés par les idéologies hostiles à l'entreprise coloniale belge au Ruanda-Urundi.

La sagesse et le manque de formation et d'éducation politique des masses populaires sur les collines du Ruanda-Urundi sont aussi évoqués pour justifier ce comportement politique. Détenus et contrôlés par des autorités coutumières bien sélectionnées⁷¹⁵ et loyales apparemment satisfaites de l'ordre colonial, surtout en Urundi, la crainte d'une évolution sociétale vers la radicalisation politique et le virement des masses populaires vers le communisme seraient inconcevables dans de telles conditions. Mais le Burundi et le Rwanda accusaient toutefois une différence de taille sur ce point qui préoccupait les autorités coloniales, en ce tournant des années 1940/1950. Si la collaboration des autorités coutumières *ganwa* de l'Urundi étaient, d'après Jean -Paul Harroy, sans faille, au Rwanda les autorités traditionnelles *tutsi* afficheraient à cette époque un nationalisme émancipateur vis-à-vis de l'administration coloniale locale. Comparant le comportement des autorités traditionnelles des deux royaumes dans leur rapport avec l'autorité coloniale, l'ancien gouverneur du Ruanda-Urundi J.-P Harroy fait ce constat :

« Sous mes yeux, au « Ruanda, depuis que vers 1956, l'administration belge et l'Eglise catholique avaient commencé à prendre leurs distances à l'égard des féodaux, pour se rapprocher de la paysannerie *hutu*, je n'ai pas cessé de voir se raréfier les autorités :

⁷¹³ J.-P Harroy., *Le Burundi : souvenir d'un combattant d'une guerre perdue, 1955-1962, Bruxelles, Hayez*, p.113

⁷¹⁴ J.P Harroy., *Le Burundi op.cit.*, p.119

⁷¹⁵ JP Harroy, *op. cit*, p 109. En 1942, il eut la nomination de 9 nouveaux jeunes chefs, tous *ganwa* et sauf un, un *mututsi mupfasoni* généralement assimilé aux premiers. Ils étaient diplômés d'Astrida et étaient désignés pour assurer la relève de leurs vieux pères. Ils seront enrôlés dans le cadre des chefs et des sous-chefs. Un dosage délibéré prévoyait 4 *Bezi* et 4 *Batare*. Les *Bezi* : Bigayimpunzi, fils de Karabona, Bimpenda, fils de Nyawakira, Bihumugani, fils de Bagorikunda, Bashirahishize, fils de Bakareke. Les *Batare* : Ntidendereza, fils de Baranyanka, fils de Mbazabugabo, Kigoma, fils de Kabogo, Gatoto, fils de Ntakiyica ; 1 *Mutaga* : Louis Barusasiyeko, fils de Mubereza descendant de Mutaga Senyamwiza, un des *bami* qui ont régné sur le Burundi au XVIIIe siècle. Pour les détails sur les origines familiales de ces nouveaux chefs et des autres *Baganwa* et *Batutsi* associés à l'administration du pays, les tableaux généalogiques cf C. Deslaurier, *Un monde politique en mutation : le Burundi à la veille de l'indépendance ± 1956-1962*, Université de Paris I, 2002, volume annexe, p. 132-151

chefs, sous-chefs, bilongozi, qui appuyaient nos efforts de développement et méritaient de notre part le qualificatif de « progressiste ». Et au lieu d'exhortations, « faites de bon cœur vos cultures obligatoires et votre lutte antiérosive : c'est dans votre seul intérêt qu'elles sont prescrites », le bouche à oreille, à l'instigation en son sous-main de l'Ibwami⁷¹⁶ de Nyanza, devint progressivement : « Les blancs insinuent que nous, les autorités tutsi, nous n'aimons pas nos paysans. Ce ne seraient pas nous, pourtant ; si nous n'y étions contraints par eux, qui vous infligerions cet odieux esclavage.

Au Burundi jusqu'en 1960, la situation était bien différente. Toute la suite du présent livre continuera à le confirmer. En effet, les structures socio-politiques et le climat humain qui à mon arrivée en 1955, prévalaient sur les collines rundi laissaient à chaque chef, sans qu'aucun freinage en sous-main n'intervienne de la part de l'entourage du *Mwami*, toute liberté de collaborer loyalement et activement avec les agents politiques de la Tutelle. Beaucoup de ces chefs voyaient leur intérêt politique à une telle collaboration, et beaucoup, même, comprenaient le bien fondé et l'utilité des « progrès qui leur étaient ainsi proposés, se révélant alors vite nettement mieux placés que les techniciens belges pour expliquer et faire adopter des réformes en milieu paysan. Certes nous avons bien connu également quelques chefs spontanément « progressistes » au Rwanda, mais, dans l'ensemble, il s'en révéla nettement davantage en Burundi, ce que confirme une publication de 1960 au Directeur Régional de l'INEAC, Alex Focan : « Nos innovations ne peuvent se concrétiser sur le terrain sans une collaboration étroite entre Africain et Européens : je remercie pour leur aide les autorités coutumières, surtout au Burundi, lorsque l'on passait à l'application des résultats de nos travaux. »⁷¹⁷

Autant la collaboration des autorités indigènes et l'inertie des masses populaires burundaises étaient un gage et un bouclier sûr devant la possibilité d'un éveil nationaliste hostile aux intérêts coloniaux belges au Ruanda-Urundi, autant les comportements réfractaires des autorités coutumières rwandaises et la conscience ethnique précoce des masses populaires au Ruanda, se présentaient comme des facteurs d'entropie potentiellement dangereux pour l'ordre colonial⁷¹⁸. La différence des situations historiques qui est attestée dans les recherches effectuées par plus d'un auteur ayant travaillé sur la sociologie rurale de ces deux royaumes, expliquerait-elle le traitement différencié dans les réformes des institutions socio-politiques initiées dans les deux pays dans les années 1950 et 1960 ? Nous reviendrons sur cette question du moins pour le cas du Burundi dans nos analyses ultérieures. Vers la fin des années 1940, le réalisme politique force les autorités coloniales belges à souscrire à la promotion d'une réforme progressive des institutions qui ne préjudicie pas la stabilité du système colonial. A partir de ce moment, on observe au Burundi, une certaine jonction de plusieurs facteurs internes et externes qui s'articulent et militent en faveur d'une évolution sociétale et politique.

VI.A.3. La conjonction des facteurs internes et externes pour une évolution sociétale et politiques en Urundi

L'ouverture politique et la démocratisation progressive des institutions coutumières du Ruanda-Urundi avaient été recommandées en 1948 par la Mission de visite du Conseil de tutelle des Nations-Unies. Ce vœu des enquêteurs onusiens aura un écho retentissant aussi bien dans certains milieux politiques ou sociaux belges partisans de la réforme démocratique des sociétés dites « féodales » du Ruanda et de l'Urundi⁷¹⁹. La démocratisation des institutions et de la société

⁷¹⁶ *Ibwami* signifie à la cour royale

⁷¹⁷ J.-P Harroy., *op. cit.*, p.118-119

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 119

⁷¹⁹ Léon Saur, entretien avec l'auteur à Bruxelles, 2009

était d'autant plus nécessaire que les populations indigènes victimes des abus du système colonial commençaient à manifester leur mécontentement et n'hésitaient plus à réclamer aux autorités coloniales et coutumières la justice sociale. De leur côté, les autorités coutumières et les évolués qui s'activaient sous la houlette du *Mwami* au sein du Conseil de la Couronne ou agissaient individuellement par la voie des pétitions à l'adresse du Conseil de tutelle de l'ONU, ne cachaient pas non plus leur volonté de participer effectivement à la gestion politique des affaires de leur royaume. La résurgence en 1946 au sein du Conseil du *Mwami* de la question de la rétrocession du territoire du Bugufi⁷²⁰ fut un des exemples d'une prise de conscience nationale et politique des autorités coutumières. Pour les membres de ce Conseil, le traitement de cette question avait été négligé par les autorités coloniales et la régence pendant la minorité du *Mwami* Mwambutsa. Le moment serait donc venu pour les autorités indigènes et particulièrement le *mwami* Mwambutsa, de s'occuper des dossiers d'intérêt national, notamment, la rétrocession du territoire du Bugufi au Burundi.

Le désir de changement des institutions locales dans le sens de la promotion sociale et politique des masses populaires affiché par certains évolués et notables indigènes sera visiblement soutenu par certains cadres de l'administration générale blanche (territoriale et centrale). Il sera également bien accueilli par la toute puissante église catholique romaine. Ces évolués bénéficieront également de la sympathie des mouvements sociaux et des partis politiques de la gauche socialiste ou communiste belge ou européen. Au tournant des années 1940 et surtout pendant les années 1950 et 1960, les réseaux associatifs et syndicaux, les mutualités socio-chrétiennes et socio-démocrates, se sont singulièrement démarqués par leur plaidoirie et leur action en faveur de l'évolution démocratique des structures sociales et politiques dans les colonies belges d'Afrique et particulièrement au Rwanda et au Burundi⁷²¹. Les journaux gauchisants comme *La Cité* y jouèrent un rôle primordial. L'influence incontestable qu'ils ont exercée sur l'opinion publique et la classe politique belge d'obédience catholique ou socio-démocrate, contribuèrent indubitablement à faire bouger les lignes intangibles de la politique coloniale traditionnelle qui privilégiait le respect du *statu quo ante* au niveau des structures sociales et des institutions politico-administratives indigènes.

La nouvelle conception sociale du politique aurait donc justifié la nécessité d'ouverture et d'élargissement du champ politique traditionnel dans l'optique de promouvoir l'intégration des élites rôtureuses ou évoluées dans les institutions coutumières. La réalisation de ces objectifs devait inévitablement passer par la démocratisation des sociétés monarchiques du Ruanda - l'Urundi. Une série d'initiatives sera prise pour concrétiser dans les faits cet esprit de changement qui animait dorénavant les autorités coloniales belges. Une de ces mesures qui aura un impact certain sur la dynamique sociétale et politique dans le Territoire sous tutelle fut le renouvellement au tournant des années 1940/1950 du cadre de l'administration générale et l'affectation au Ruanda-urundi d'un nouveau personnel gauchisant formé par des jeunes issus essentiellement des partis de tendances politiques sociaux-chrétiennes ou de la mouvance socio-démocrate⁷²². Ce renouvellement générationnel des cadres belges qui avait été qualifié par certains analystes de « relève », avait comme objectif primordial, celui d'infuser du sang nouveau dans l'administration générale du Territoire. Ces jeunes cadres à qui on confiait dorénavant les responsabilités seraient plus sensibles à la question sociale et beaucoup plus engagés à la démocratisation des monarchies « féodales » du Ruanda et de l'Urundi.

⁷²⁰ Les détails sur la question du territoire du Bugufi portée à l'ONU par le *mwami* Mwambutsa, cf. Bararunyeretse. *La question du Ruanda-Urundi à l'ONU (1946-1962)*, Mémoire de Licence, Université Libre de Bruxelles, 1976-1977,

⁷²¹ Léon Saur, Entretien avec l'auteur à Bruxelles en Belgique, novembre 2009

⁷²² Léon Saur, *idem*

De par ses origines sociales et politiques modestes, ce personnel à majorité Flamande, seraient susceptibles de s'identifier plus que leurs prédécesseurs wallons aux aspirations populaires manifestées par les partisans du changement des structures « féodales » du Ruanda-Urundi⁷²³. Anciens lauréats de l'Université coloniale d'Anvers pour la plupart, ces nouveaux cadres de l'administration générale et territoriale répondaient enfin, compte tenu de leur formation et leur expérience professionnelle (dans la colonie belge du Congo.), au profil d'un personnel mieux préparé capable et indispensable dans la gestion des susceptibilités sociales et politiques qui ne manqueraient pas de surgir à la suite de l'introduction des réformes démocratiques dans ces royaumes.

Le nouveau cadre administratif belge en accord avec les missions chrétiennes, surtout la hiérarchie catholique du Ruanda-Urundi, jouera un rôle important dans la promotion sociale, culturelle et politique de la masse et des élites populaires au Burundi, l'enseignement colonial qui était jusque-là un privilège réservé à l'élément aristocratique s'ouvrit progressivement dès la fin des années 1940 aux enfants du commun. L'école devient dorénavant un levier de promotion sociale et de mobilité sociale des jeunes issus des masses populaires qui avaient été exclus du pouvoir colonial. La formation intellectuelle et l'éducation morale et spirituelle qu'ils reçurent dans les différents établissements scolaires du pays et particulièrement dans les séminaires les préparaient alors à l'insertion et l'intégration dans les rouages de l'administration coloniale qui seront remodelés à cet effet. Toutefois ces changements ne devaient toutefois déroger la ligne politique générale belge axée sur l'évolution politique progressive et la modernisation conservatrice des institutions coutumières et del'Urundi. En effet si la promotion des masses populaires était une nécessité, elle ne devait pas cependant conduire à la mise à l'écart ou au déclassement des élites traditionnelles modernisées qui étaient toujours utiles à l'œuvre coloniale. La crainte de l'évolution radicale du nationalisme en éveil poussait donc le pouvoir colonial à maintenir et élargir les prérogatives des chefs coutumiers remodelés, depuis des décennies, à l'aune des intérêts métropolitains. L'influence incontestable que ces derniers exerçaient sur leurs administrés devait immanquablement être capitalisée dans la mobilisation et le contrôle sociale et politique des populations soumises à l'ordre colonial. Or, celles-ci commençaient ostensiblement à remuer pour réclamer aux autorités la fin des abus, la promotion d'une justice équitable et le respect de leur dignité humaine. On peut citer à titre d'exemple la lettre d'une femme pétitionnaire du nom de Madeleine CEBENGWE adressée en 1951 à de la Mission de visite des Nations-Unies en passage en Urundi:

« Kitega, le 6 aout 1951

A nos honorables Protecteurs,

Je vous sou mets un peu de détails le cas de mon frère le sous-chef Buryeburye actuellement en prison de Kitega. Je vous signale avec beaucoup d'angoisse comment mon bien aimé frère souffre dans cette prison pour vous rendre compte de ce qui se passe pour des prisonniers ennemis de Monsieur Schimidt.[...] Le motif pour lequel ce sous-chef est en prison c'est que voyant que M Schimidt ne voulant pas lui donner l'argent équivalent à ses biens qu'il a abandonnés à cause de lui, il a écrit à Monsieur le Gouverneur. Depuis lors, il l'a poursuivi jusqu'au jour où il l'a fait emprisonner. Les gens de sa sous chefferie, voyant que leur sous-chef était en difficultés, ils n'ont pas hésité de l'accuser de plusieurs faits

⁷²³La réforme des institutions s'inscrivaient dans le cadre global de l'Etat et des institutions en Belgique initié au lendemain de la seconde guerre mondiale par les Socio -Chrétiens et particulièrement le PSC/ CVP. Au tournant des années 1940/1950, l'aile flamande du parti commençait à jouer un rôle de plus en plus dominant dans la politique du pays. Voir à ce propos. Xavier Mabile., « La réforme de l'Etat. Les socio-Chrétiens francophones et Flamands face aux enjeux latents de la réforme de l'Etat (1945-1968) », in Wilfried Diwachter, Georges-Henri Dumont, Michel Dumoulin, et alii., (dir)., *Un parti dans l'histoire (1945-1995). 50 ans d'action du parti Social-Chrétien*, Louvain-La Neuve, Ducolot, s.a, 1996, p.485-488

dont la plupart ne peuvent même pas exister. Il fut immédiatement mis en bloc comme un criminel, sans faire l'enquête pour prouver si ce qu'on l'accuse est vrai ou non. Il est en détention depuis le mois de mars 1951 et est souvent au cachot ; parfois 5, 10 jours et même un mois. C'est ce que je me rappelle. Il dort dans ce cachot à côté d'un fût contenant des matières fécales servant de WC à tous ceux qui sont au cachot. Il mange là même et les mouches venant de ces excréments survolent sur sa nourriture. Oh ! Que c'est incroyable ! Maintenant il est miné à cause de la faiblesse alors que c'était un homme robuste. Jusqu'ici, même un assassin n'a jamais été soumis à des peines aussi dures. Quelques prisonniers reçoivent la visite de leurs membres de famille, quant à mon frère, n'y a pas moyen. Un certain jour, j'ai failli être mise en prison parce qu'on me soupçonnait que nous nous étions vus alors que ce n'était pas vrai.

Depuis votre arrivée, il a été astreint à des travaux extérieurs à 3 Km de la prison uniquement pour le cacher car s'il vous avait vu il n'aurait pas manqué à vous parler. Après votre départ il a été de nouveau réintégré à ses tortures habituelles. S'il était possible je souhaiterais qu'il soit transféré à Usumbura pour qu'il puisse vous voir. Il pourrait vous exposer tout. Ses enfants souffrent de faim, personne de veille à leur substance. Les cultures que leur père avait faites ont été volées dans les champs même car il n'y a pas quelqu'un pour surveiller ; la mère n'a pu récolter qu'une faible quantité. A quel sort sont-ils voués ces 5 enfants ? Enfin, je ne saurais pas vous décrire tout. Il y a d'autres qui ont été spoliés par Monsieur le Résident Schimidt que je n'ai pas cités. Ces gens gémissent de misères alors qu'avant ils étaient aisés.

Je vous demande de nouveau à ne pas signaler mon nom de peur que cette Autorité ne me fasse pas maltraiter.

Madeleine Cebengwe

C/o Résidence du Mwami

Kitega (Urundi) ». ⁷²⁴

Le ton, le style et les termes employés dans cette pétition par cette dame qui plaidait pour la libération de son frère incarcéré sur ordre de la résidence rendent compte du climat social vicié visiblement par les rapports tendus entre la Résidence et les milieux de la Cour. Si les agents du gouvernement belge étaient stigmatisés, les religieux trouvaient plutôt une bonne audience auprès des pétitionnaires qui demeuraient toutefois réservés sur la franchise de ces derniers. L'influence néfaste des agents du gouvernement dictait une certaine circonspection du peuple vis-à-vis du comportement aimable affiché à leur égard. Appréciant l'action humanitaire des agents onusiens, un prisonnier du nom de Karekezi fut ainsi entendu dans des termes les plus sceptiques les rapports d'une part entre les agents coloniaux et le peuple et d'autre part entre les populations et les religieux catholiques ou protestants :

« Nous espérons que dans chaque milieu, on a osé vous parler des injustices car vous en parler est déjà un crime qui mérite toutes les poursuites possibles à la main belge. Et si dans les grands conseils et conférences on vous dit que nous sommes trop jeunes pour évoluer et que beaucoup de défauts se remarquent chez nous, c'est que peu de blancs ne viennent plus s'enrichir que pour nous civiliser. Jusqu'à présent nous ne remercions foncièrement à cœur que nos missions religieuses car c'est là seulement que nous voyons l'amour et le soin de l'indigène. Mais encore là, le Gouvernement tâchera de s'y glisser pour laisser le point noir du nègre. Le Gouvernement fera son possible pour nous

⁷²⁴ADBAE, P/Africaine, Aff. Col 5131/ 1951. Dossier : 13. 396, Comité des pétitions. Conseil de Tutelle, Pétition : Madeleine CEBENGWE

emprisonner afin d'avoir des travailleurs non payés, tandis que les chers religieux nous inculqueront l'instruction et la morale. Certains blancs oseront nous dire que le Père ou le Pasteur ne font que nous chanter des mensonges apprêtés pour les noirs ce qui nous prouve une contradiction. Mais à vous, on adresse un bon rapport »⁷²⁵.

A propos des manquements de la justice blanche au Burundi, une pétition celle de F. Buzingo laisse entendre ces propos:

[...] Messieurs,

En vous remerciant bien respectueusement de votre visite, je prends l'occasion de vous prier de permettre que je vous expose ce qui m'est à cœur à propos de l'injustice que mes frères subissent lorsqu'ils doivent comparaître devant la Justice. Je ne me bornerai qu'à ce seul point de vue et préviens dès le début que je cours un grand danger en découvrant la moitié du secret le plus sensible qui soit la meilleure arme dans la colonisation (pour ne pas dire la civilisation) de nos tuteurs.

1° Un principe existe « que le Blanc ne peut jamais mentir », principe si souvent répété et qui a pour résultat de donner raison au Blanc pour que le Noir, qu'on appelle macaque, soit puni coûte que coûte ; s'il y a donc brouille entre patron blanc et serviteur noir, celui-ci est traduit au Commissariat de Police ; s'il s'agit d'une disparition d'un objet ou de l'argent et que le serviteur est soupçonné de vol, de toutes les façons, la police lui fera avouer le vol, je veux dire qu'on emploiera toutes les tortures possibles pour qu'il avoue le crime dont il est accusé : on le frappera à reprises serrées, on le pressera de menottes ou l'on lui enfoncera des aiguilles dans la chaire etc. jusqu'à ce que, à cause de la torture, il ait avoué le crime. On serait d'accord avec moi pour dire que tout soupçonné n'est pas toujours coupable et que donc des innocents y passent. [...]

Je reviens à la Justice si un malheureux a avoué des tortures et qu'il est accusé gravement, on le fera comparaître au Parquet : se croyant faire une autorité plus juste puis que plus haute, il tachera de s'expliquer en vain qu'il n'a d'abord avoué qu'à cause de la torture, on le jettera malgré tout dans la détention préventive (toujours à la Prison)- que de fois, n'avons-nous pas vu des otites pourrissant des oreilles, otite causées par des coups lors des enquêtes judiciaires ! Le parquet ne s'en soucie pas.

2° Je ne passerais pas sous silence que nos enfants de 10 à 15 ans subissent le même sort que les grands. Quand on les aura arrêtés, souvent parce qu'ils sont impuissants de se défendre, ils seront emprisonnés. Ils vivront alors avec les plus grands criminels avec lesquels ils partageront le logement, le travail et les repas. Qu'apprennent nos enfants en contact avec les prisonniers ? D'ailleurs ceux qui les admettent dans ces milieux sont bien conscients du mal qu'ils font, car nous avons, à votre arrivées, assisté à une scène révoltante : on a supplié les enfants et les vieux de la Prison d'aller se cacher à l'hôpital. Un enfant d'environ 13 ans a refusé catégoriquement cet ordre de même que le vieux qui a tâché de s'expliquer lors de votre passage à la Prison. D'autres enfants ont dû être transférés dans les petits postes avant votre passage.»⁷²⁶

⁷²⁵Pétition de Kalekezi et 4 détenus d'Usumbura. Non datée et adressée aux enquêteurs de la mission de visite du conseil de tutelle de l'ONU de 1951, in ADAEB, P/ Aff.col. Dossier : 13. 396,P/ Africaine, Conseil de Tutelle, Comité des pétitions

⁷²⁶Pétition de François Xavier Buzingo du 9 aout 1951, AC 12374. 5/ 10/ 51 adressé aux enquêteurs de la Mission de visite de l'ONU en visite en Urundi, in ADAEB, P/Africaine, Dossier : 13.396, Conseil de Tutelle, Comité des pétitions.

Par ailleurs les attaques directes contre la politique fiscale belge en Urundi ont été dénouées par Antoine Bigiraneza. Dans des termes les plus virulentes, par ce dernier s'insurge contre les impôts et les taxes exorbitant exigés aux indigènes. Il critique en outre les autorités coloniales qui prennent des décisions arbitraires contre le peuple dans des cas qui nécessitaient leur consultation préalable. Un extrait de sa pétition:

« [...] Il y a aussi un impôt pour les femmes et les filles non encore mariées, elles paient 400 Frs par an. Nos maisons personnelles construites par nous-mêmes ont aussi leur impôt annuel de 150 Francs. Les gros bétails, (taureaux, vaches) ont aussi une taxe de 70 Frs par tête pour chaque année. Il y a en plus une taxe supplémentaire pour chaque année de 60 Frs seulement pour l'eau et 25 Frs pour la voirie. Il existe encore un paiement de 20 Frs par semaine pour les étrangers indigènes de l'autre région qui viennent rendre visite à leurs frères habitants ici.

Chaque année les cités indigènes, les villages dans les chefferies sont toujours déplacés. Nos champs de manioc, maïs, riz, bananes, haricots et autres plantes sont aussi détruites chaque année. Comment vivrions-nous ? Les Belges occupent toutes les places uniquement pour gagner leur vie en y plantant leur café, quinquina et pyrèthre. [...] Mr SCHEYVEN vous a dit que lorsque j'étais chef il n'existait pas de salaires aux chefs ? Pourquoi les européens avec lesquels j'ai travaillé ensemble touchaient leur salaire ? Tous nous travaillions pour le gouvernement et méritions tous un salaire. [...] Les Blancs disent que les noirs sont voleurs, avec raison, ces noirs travaillent beaucoup mais le salaire seulement de 120 Frs. Les Européens qui sont là pour voir seulement ce que le noir fait touchent dans les 50 à 100 mille francs par mois. Comment les Noirs ne peuvent pas voler s'ils sont traités de la sorte ? [...] »⁷²⁷

Malgré une accalmie apparente, la société burundaise bougeait. Une certaine évolution des mentalités se remarque chez les indigènes qui sortent de plus en plus de leur léthargie politique traditionnelle pour réclamer leurs droits ou émettre des critiques à l'égard de la politique coloniale. Malgré le musèlement et les risques de répression, les Burundais découvrent la pétition comme un moyen efficace d'exprimer leur désidérata auprès de l'ONU présentée dorénavant comme le protecteur du peuple martelé par le pouvoir colonial. Encore faut-il souligner que la plupart de ces pionniers pétitionnaires étaient en contact avec certains milieux populaires rwandais et y voir la main invisible des agents de la Ligue internationale des droits de l'homme au Ruanda-Urundi. Les thèmes sur l'impartialité de la justice européenne et coutumière, la question foncière et l'expropriation des terres au profit des autorités coutumières et des colons ou des sociétés industrielles fustigées par certains responsables de la ligue dans leurs enseignements comme dans ses piétions à l'ONU étaient réitérés de part et d'autre de la Kanyaru.

L'appréhension de voir les élites indigènes et le peuple en général virer vers le communisme ou embrigadés par les mouvements anticoloniaux n'était pas de nature à laisser la Belgique persister dans sa politique conservatrice traditionnelle. Le renforcement de l'autorité indigène et la promotion socio-politique des masses populaires se présenteraient comme une réponse coloniale aux exigences de l'évolution démocratique des institutions indigènes. Même si le raidissement politique et la répression voulaient décourager les comportements « inciviques » de certains indigènes qui commençaient à manifester des attitudes « politiquement incorrectes », la réformes dans le sens de l'ouverture politique et l'intégration indigènes dans les rouages du pouvoir colonial s'avéraient être une solution durable pour la stabilité coloniale du système du

⁷²⁷ ADAEB, *P/Africaine*, Dossier : 13.396, Conseil de Tutelle, Comité des pétitions. Pétition d'Antoine Bigiraneza adressée aux envoyés la Mission de visite de l'ONU en 1951.

paternalisme coloniale. Les changements à introduire ne devaient donc pas conduire à une rupture brusque avec l'ordre et les usages coloniaux établis. En outre, le Gouvernement belge de coalition social-chrétien-socialiste formé en 1947 et partiellement dominée par le PSC était en grande partie favorable à des réformes socio-politiques au Ruanda-Urundi mais celles-ci devaient être progressives et modérées⁷²⁸. On observe cependant un changement substantiel à partir de 1954 avec la prise de pouvoir des libéraux et des socialistes en Belgique. A partir de cette période, les réformes vont s'accélérer. La nomination en avril 1955 du libéral Jean-Paul Harroy comme nouveau gouverneur du Ruanda-Urundi s'inscrit dans cette logique de changement et augurera des temps nouveaux marqués, à partir du tournant des années 1950, par la transformation progressive et mais sûre des structures monarchiques traditionnelles au Ruanda-Urundi qui aboutit à la fin de son mandat en 1962 à leur mutation républicaine au Rwanda et à la modernisation constitutionnelle de la royauté burundaise.

Notons enfin que l'évolution de la conception politique dans le territoire sous tutelle belge au tournant des années 1940/1950 qui semble être dictée à première vue par des contingences socio-politiques internes belges ou celles relevant de la géopolitique régionale dominée par la guerre froide et le mouvement anticolonial, trouve aussi ses fondements dans les politiques publiques destinées à la modernisation socio-économique du Ruanda-Urundi et dont l'exécution requérait certains changements et mutations aussi bien dans les structures sociétales qu'au niveau des institutions politiques. En effet, la mise en œuvre du Plan Décennal pour le Développement social et économique du Ruanda-Urundi élaboré en 1951 et mise en œuvre en 1952 s'inscrivait dans cette logique. Dès la fin des années 1940, sont alors initiées des réformes des institutions coloniales et coutumières pour répondre aux exigences de cette nouvelle orientation de la politique coloniale belge. A titre illustratif, le conseil du Vice-Gouvernorat Général qui était un organe exclusivement blanc ouvrit timidement ses portes aux indigènes. A partir de l'année 1948, les deux *bami* furent admis en son sein et quelques notables et évolués auront le privilège d'y siéger⁷²⁹. Soulignons toutefois que la portée démocratique de ce conseil à majorité blanche dominé par l'autorité administrative coloniale était, du point de vue coutumier, très limitée. Le pouvoir et la visibilité politique de ces représentants coutumiers minorisés étaient pratiquement insignifiants. Mais le processus était enclenché. Un changement notable dans le sens du renforcement des prérogatives des autorités coutumières s'ébauche avec le décret du 14 juillet 1952 qui pose en même temps les prémisses d'une démocratisation progressive des institutions et de la société au Ruanda-Urundi. Ce décret qui devait régir l'organisation et le fonctionnement des institutions politico-administratives du Ruanda-Urundi prévoit dans ses principes, non seulement l'extension des compétences des autorités coutumières dans les domaines jusque-là réservés aux représentants du pouvoir colonial, il introduit également le principe électoral dans le choix des membres des conseils prévus à tous les niveaux de la pyramide administratif du pays. Dans le point qui va suivre, nous analyserons l'impact de ces innovations sur la culture et la pratique

⁷²⁸ Mais ce *modus vivendi* qui avait porté des résultats tangibles dans la recherche de compromis sur la question scolaire sera toutefois de courte durée car à partir de 1950, la question royale divisa profondément la société. Au niveau du pays, 57 % des Belges répondirent positivement à la question qui leur était posée sur le retour du Roi. Mais le pays était coupé en deux : 72% des Flamands avaient répondu *oui*, 58% des Wallons avaient dit *non*. Cette situation était d'autant préoccupante que le clivage ethnolinguistique Flamands/ Wallon prenait le sens des pro et anti léopoldistes. Du point de vue politique, les sociaux-chrétiens dans une grande part favorable au retour du roi obtiennent aux élections législatives organisées en juin 1950 la majorité absolue au Parlement. Le 12 juillet, le Roi Léopold III rentra au pays. Sa réinstallation au trône avait provoqué de violentes manifestations, particulièrement dans le sillon industriel wallon. Le 31 juillet, le Roi décida de s'effacer pour éviter l'épreuve de force. Son abdication avait épargné une guerre civile pour son pays. Pour toutes ces questions concernant les rapports au sein du Gouvernement ; la guerre scolaire, la question royale en Belgique entre 1945-1958, Voir les détails, in Philippe Moureaux, « Le socialisme, la laïcité et l'Etat (1865-1858) », in Herve Hasquin, *op. cit.*, p. 118-111

⁷²⁹ Ministère des colonies. *Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, 1948

politique et sur la reproduction et la recomposition sociologique des élites indigènes qui domineront la scène socio-politique et culturelle du Burundi en décolonisation des années 1950/1960.

VI.B. Les réformes du décret de 14 juillet 1952 et leur impact sur la royauté : portée et limites

La nécessité du changement justifié par les déterminants contextuels que nous venons d'analyser a poussé l'autorité coloniale à revoir les paradigmes de gestion politico-administrative du Ruanda-Urundi afin de favoriser la participation plus active à des indigènes aux affaires de l'Etat qui était jusque-là réservé à l'aristocratie *ganwa* et à quelques alliés *tutsi*. Cette conception aristocratique de la participation indigène aux affaires coloniales était bien soulignée dans un rapport d'administration belge du Ruanda-urundi de 1938. Il y était indiqué que le gouvernement était de plus en plus convaincu « qu'il doit s'efforcer de maintenir et de consulter le cadre traditionnel de la classe dirigeante des *Batutsi*, à cause des grandes qualités de celle-ci, de son indéniable supériorité intellectuelle et de son potentiel de commandement. Mais la mentalité de cette classe devra peu à peu se transformer. Il faudra chercher à modifier progressivement la conception qu'elle s'est faite de l'autorité, en enlevant à celle-ci l'allure d'une domination exercée exclusivement au profit de son détenteur pour lui donner le caractère d'un pouvoir plus humain, destiné à servir l'intérêt des populations ».⁷³⁰

En ce tournant des années 1940/1950, l'évolution socio-politique au Ruanda-Urundi et les impératifs de la géopolitique mondiale dictaient le changement de la conception du pouvoir colonial appliqué au Ruanda-Urundi jusqu'à la veille de la deuxième Guerre mondiale. Cette vision est corroborée par J. J. Maquet et M. D'Hertefeldt en ces termes :

« Le Gouvernement du Ruanda-Urundi a estimé que la première phase de son œuvre de puissance protectrice, l'émancipation de la personne humaine, la garantie de la liberté individuelle et la stabilisation des cadres indigènes, était suffisamment avancée pour permettre aux habitants du Ruanda-Urundi une participation plus active aux affaires de l'état »⁷³¹.

Le décret du 14 juillet 1952 rendu exécutoire par l'ordonnance d'application n°21/86 du 10 juillet 1953 s'inscrivait donc dans cette perspective. Il sera donc adopté pour servir de cadre juridique et politique des réformes qui seront appliquées pour rendre effective la nouvelle orientation de la politique coloniale belge au Ruanda-Urundi. Après avoir dégagé les objectifs du décret, nous analysons les réformes initiées en Urundi en application des principes dudit décret. Nous évaluons enfin la pertinence des solutions proposées pour répondre aux attentes des uns et des autres traduites par la modernisation démocratique des institutions coutumières monarchiques du pays.

VI.B.1. Le décret du 14 juillet 1952⁷³² et extension des compétences des autorités indigènes

Le décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation politique du Ruanda-Urundi était un texte juridique constitué de 73 articles répartis en 11 chapitres. Le chapitre 1^{er} composé de 6 articles traitait de l'organisation fondamentale du pays. Le chapitre 2, composé d'un seul article parlait

⁷³⁰ Ministère des Colonies., *Rapport sur l'administration belge du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, 1939, p.72

⁷³¹ J. J. Maquet et M. D'Hertefeldt., *Les élections en société féodale. Une étude sur l'introduction du vote populaire au Ruanda-Urundi*, Bruxelles, 1959, p. 18

⁷³² Ce décret est publié in *B.O.R-U*, 1943, p.200. J et suiv. ; -Ministère des Colonies., *La réorganisation politique du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Imprimerie Clarence Denis, 1952 ; *AAB : BUR (80)/25*. Etablissement puis modification du décret du 14 juillet 1952 relatif à la réorganisation politique du Ruanda-Urundi (1953-1956).

du recensement et des mutations du personnel. Le chapitre 3 concernait les habitants du territoire. Le chapitre 4, composé de 29 articles parlait des autorités indigènes et des conseils constitués par le décret en question. Le chapitre 5 composé de 11 articles parlait des devoirs des *bami*, des chefs et sous-chefs ; des obligations imposés aux conseils des pays et des chefferies. Le chapitre 6, composé de 7 articles avait trait aux ressources des pays et des chefferies quand le chapitre 7 composée de 4 articles réglementait les dépenses et le chapitre 8, composé de 6 articles traite de la gestion des caisses. Quant aux chapitres 9, 10 et 11 composés chacun d'un seul article, ils précisaient les dispositions spéciales relatives à l'attribution de compétence aux juridictions indigènes et à l'abrogation de l'ordonnance législative n°347/AIMO du 5 octobre 1943 qui constituait, jusque-là, le cadre organique juridique et politique régissant l'organisation et le fonctionnement des institutions du Ruanda-Urundi. Nous nous intéresserons essentiellement aux chapitres 4, 5, 6, 7 et 8 qui ont trait aux réformes des institutions politico-administratives indigènes envisagées, aux devoirs et aux obligations de celles-ci, et aux ressources financières qui sont mise à disposition des institutions coutumières pour leur bon fonctionnement et leur viabilité.

VI.B.1.a. Les attributions et les compétences des autorités coutumières

En comparaison avec la législation antérieure régissant l'organisation et le fonctionnement des institutions du pays, le décret du 14 juillet 1952 a relativement élargi et renforcé les attributions et les compétences du *mwami* et celles des autres autorités coutumières, notamment les chefs. Dans certaines matières, leurs prérogatives furent d'ailleurs étendues aux domaines jusque-là réservés à l'autorité coloniale belge⁷³³.

1°) Les attributions et compétences du Mwami

Le décret du 14 juillet 1952 accordait en principe de larges pouvoirs et attributions au *Mwami*. Aux termes de l'article 7, il représentait le pays dans ses rapports avec l'autorité tutélaire. L'article 17 lui réservait des prérogatives réelles en matière de désignation et de contrôle des activités des autorités coutumières. C'est lui qui devait nommer, conformément à la coutume, les chefs et les sous-chefs. Il pouvait prononcer à leur égard la peine disciplinaire de retenue sur les contributions que prévoyait l'article 20 du décret avec un maximum de 1000 F pour les chefs et 250 F pour les sous-chefs. Le *mwami* devait enfin être consulté sur des peines disciplinaires de mutations ou de destitution infligées aux chefs par l'autorité européenne (articles 22 et 23). D'après l'article 24, il contrôlait en outre, conjointement avec les administrateurs de territoires, les chefs et les sous-chefs dans l'exécution des charges qui leur incombaient en vertu des dispositions des articles 45, 46 et 50. L'article 37 lui reconnaissait le droit de fixer le nombre et le traitement des policiers et des porteurs de communication.

Outre l'extension de ces prérogatives exécutives dans l'administration générale coutumière, certaines prérogatives du domaine réservé antérieurement à l'autorité coloniale revinrent avec le nouveau décret à la compétence de l'autorité coutumière. Rappelons que dans la législation antérieure, le pouvoir coutumier ne pouvait pas intervenir dans les matières que la puissance coloniale avait jugées opportuns de réglementer elle-même. Aussi, les normes du droit coutumier pouvaient être substituées par d'autres actes législatifs et réglementaires édictés par le législateur colonial⁷³⁴.

Avec le nouveau décret, il fut accordé au *mwami* un véritable pouvoir législatif coutumier. Selon les dispositions de l'article 34 du décret, le *mwami* sera désormais autorisé à orienter

⁷³³ G. Malengreau, « Chronique de la politique indigène », in *Zaire*, 11, novembre 1952, p. 566

⁷³⁴ Cf. art. 30 de l'Ordonnance législative n° 347/ AIMO du 4 octobre 1943 qui énonce les règles précises concernant l'organisation politique indigène du Ruanda-Urundi, *B.O.R.-U*, 1943, p. 606

l'évolution de la coutume pour l'adapter aux nécessités nouvelles du pays et son action allait s'étendre dans les domaines autres que ceux réglés par la législation coloniale dans la mesure et de la manière fixée par la coutume (article 26). Aux termes de l'article 28, al. 4, le *mwami* présiderait le Conseil supérieur du pays (CSP) et l'article 31 lui octroyait le droit d'initiative et de convocation de ce dernier. Organe suprême en matière de législation coutumière, le conseil supérieur du pays avait acquis du décret un certain pouvoir délibératif dans certains domaines coutumiers et consultatif dans les autres secteurs relevant de législation générale du pays. Il avait enfin le pouvoir d'avis et de contrôle sur l'action royale dans certains domaines qui relevaient de ses prérogatives publiques et de ses attributs coutumiers. Les détails des relations entre le *Mwami* et le Conseil supérieur du pays seront traités en détails dans le point consacré au fonctionnement des conseils institués dans le pays conformément aux prescrits dudit décret. Il est toutefois, opportun de souligner d'orès et déjà la nature et l'étendue des prérogatives royales soumises à l'avis de ce conseil car elles étaient après tout du domaine de la compétence exécutive générale du *Mwami*.

De l'avis conforme au Conseil supérieur, le *mwami* déterminait les limites territoriales des chefferies et des sous-chefferies (article.6). Il pouvait créer et organiser par arrêté les services nécessaires à l'administration du pays (article. 6). Il était autorisé à prendre des règlements de police et d'administration obligatoires pour les indigènes (art. 34). Ainsi pouvait-il aussi, par arrêté motivé et pour des raisons d'intérêts publics, interdire aux indigènes de s'installer ou résider dans telle partie de la chefferie qu'il détermine (art.10). Il prescrivait à ses ressortissants les travaux prévus aux articles 44-48 du décret et déterminait annuellement la part de chaque chefferie dans l'exécution du plan d'ensemble des travaux prévus. Il revenait, en d'autres termes, au *Mwami*, en consultation avec le Conseil du Pays, d'élaborer le programme agricole et certains autres travaux individuels obligatoires pour ces sujets. Il décidait du rachat des prestations coutumières (art.48) et fixait, si cela lui semblait nécessaire, des centimes additionnels (art.55). Il approuvait les dépenses et pouvait imposer des taxes au profit du pays (art. 56). Il établissait, sous le contrôle du Résident ou de son délégué, les prévisions budgétaires de la caisse du pays (art. 69) et assurait enfin la gestion de la caisse du pays (art. 65)⁷³⁵. De par les prérogatives qui lui étaient réservées par ce décret et en raison de son aura, il appert que le *mwami* Mwambutsa allait jouer, plus que dans les décennies précédentes, un rôle de plus en plus important dans la politique coloniale du pays dans les années 1950-1960. Parlant de la prééminente acquise par le *Mwami* vers la fin de la Tutelle, C. Deslaurier déclare :

« [...] Le *mwami* occupait toujours une place primordiale dans le cœur des Burundais au moment de la décolonisation, il a été au centre de pratiquement toutes les campagnes de communication politique, qu'elles soient organisées par l'administration coloniale ou par les partis. La première a constamment cherché à faire avaliser ses programmes et ses décisions par le souverain et l'a fait intervenir de manière ponctuelle quand la situation se dégradait, non pas parce qu'elle comptait lui rendre quelques miettes du pouvoir qu'elle lui avait confisqué, mais bien parce qu'elles y étaient obligée si elle voulait être entendue par la population. Les seconds se sont déchirés autour de la question du *mwami* dont chacun voulait récupérer l'image parce qu'elle avait une force de persuasion sur les électeurs beaucoup plus grande que n'importe quel autre motif ou figure politique. Les partis dits « démocrates » n'auraient jamais montré une telle constance à vouloir écarter du terrain politique le fils du *mwami*, le prince Rwagasore, si sa filiation royale n'avait pas constitué un danger pour eux. De même le parti de Rwagasore et les autres partis dits « nationalistes » ne se seraient pas à ce point engagés dans une propagande où chaque argument faisait référence au souverain ou à l'institution monarchique si ces idées n'avaient

⁷³⁵ G.Botoyi, *Le Mwami et la colonisation*, p. 113

pas eu une profonde résonance chez les Burundais. Enfin on remarque que même les partis « populaires » qui dénonçaient les déséquilibres d'un système de pouvoir accaparé par des privilégiés se réclamaient, au moins jusqu'à la fin 1961, d'un « parfait loyalisme vis-à-vis de la personne du *mwami* »⁷³⁶.

Dans l'exercice de ses fonctions, le *mwami* était relayé au niveau local par des chefs et des sous-chefs. Relais et exécutant des ordres des premiers dans les sous-chefferies, ces derniers n'avaient pas reçu du décret d'attributs spéciaux, autres que ceux que leur réservait le décret de 1943. Les chefs par contre eurent, à l'instar du *mwami*, des prérogatives relativement étendues dans certains domaines que nous mettons en évidence dans les pages qui suivent.

2*) Attributions et prérogatives générales du chef de chefferie selon le décret du 14 juillet 1952

Le décret a aussi élargi les prérogatives des chefs. D'après l'article 7, le chef représentait la chefferie qui jouissait désormais de la personnalité civile. Il approuvait la liste des membres du collège électoral de chaque sous-chefferie et le faisait agréer par l'administrateur de territoire. Ainsi agréé, il l'affichait au chef-lieu de la chefferie (art. 28). Il nommait les porteurs de communications et les policiers attachés à la chefferie et les faisait agréer par l'Administrateur (art. 37). Il était en outre habilité à nommer les porteurs de communications et les policiers attachés à la chefferie et les faisait agréer par l'Administrateur (art. 37). L'article 42 l'habilitait à prononcer à l'égard de des porteurs de communication, des policiers et des indigène sous- statut au service de l'administration de la chefferie, des peines disciplinaires prévues aux mêmes articles 37 à 41. D'après l'article 47, il était responsable de la répartition équitable entre les diverses subdivisions de la circonscription et dans chacune de celle-ci, entre les habitants, des travaux obligatoires, le reboisement, la conservation des sols, l'amélioration des pâturages, etc. En cas d'insuffisance de la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution des travaux d'hygiène, de bâtiment CAC, d'entretien des routes de chefferie, etc, il pouvait obliger tout indigène adulte et valide, à participer personnellement à ces travaux (art. 52). Ces prestations étaient toutefois rémunérées et ne pouvaient pas dépasser 15 jours par an sauf au cas où la salubrité publique l'exigeait. Le chef assurait aussi la gestion de la Caisse de chefferie sous le contrôle de l'administrateur territorial ou de son délégué (art.65). Il présidait enfin le Conseil de chefferie. De l'avis conforme du Conseil de chefferie, le chef pouvait donc créer et organiser par « décision », les services nécessaires à l'administration de la chefferie (art. 26). A l'instar du *mwami* au niveau du pays, l'article 34 prévoyait qu'il était aussi habilité à prendre des règlements de police et d'administration obligatoires pour tous les indigènes de sa chefferie. Pour ce faire, il était autorisé par l'art. 48 à ordonner les hommes adultes et valides de son ressort à coopérer impérativement et personnellement aux travaux collectifs comme la création et à l'entretien des boisements, le drainage et la conservation des sols, l'amélioration des pâturages pour une période ne dépassant pas 40 jours. Et ces prestations ne donnaient lieu, d'après l'art.63, à aucune rémunération. Il approuvait également toutes les dépenses à la charge de la chefferie et autorisait, avec l'approbation du Résident, toute dépense non prévue au budget de la chefferie déjà approuvé (art. 64). Il établissait chaque année sous le contrôle de l'administration du territoire ou son délégué, les prévisions budgétaires de la Caisse de chefferie (art.69) et il dressait enfin, sous le contrôle de l'administrateur de territoire, le compte des recettes et des dépenses de chefferie effectuées au cours de l'année écoulée (art. 70).

Le décret du 14 juillet 1952 semble à première vue accorder aux autorités coutumières un large pouvoir d'initiative et de décision dans la perspective de faire d'elles des partenaires fiables capables de jouer un rôle effectif dans le cadre de l'administration indirecte de leur royaume.

⁷³⁶ C. Deslaurier., *op cit.*, Thèse de doctorat, 2002, p. 135.

Néanmoins, un examen sérieux des différents articles relatifs à l'organisation et au fonctionnement des institutions politico-administratives prévues par le décret, révèle que le législateur a eu le soin de prévoir des clauses destinées à limiter les pouvoirs des autorités indigènes en situation coloniale. Dans les pages qui suivent nous allons analyser ces contraintes et contre-pouvoirs que le concepteur du décret se réserva pour préserver la suprématie de l'autorité coloniale sur les rênes politiques du pays.

VI.B.1.a. Les limites opposables à l'autorité du *mwami* et des chefs

1°) *Le contrôle des autorités coutumières par leurs Conseils ad hoc*

S'il est certain que le décret du 14 juillet 1952 avait étendu les prérogatives et renforcé les pouvoirs du *mwami* et des chefs dans certains domaines de compétence qui appartenaient naguère à l'autorité tutélaire, il est juste aussi de souligner que le pouvoir colonial avait établi en même temps dans le même décret des dispositions limitatives opposables à leurs nouveaux pouvoirs qui les rendent pratiquement caducs. Ainsi l'institution d'un Conseil supérieur du pays et celui de la chefferie dotés d'un pouvoir de contrôle sur l'action royale et celui du chef répondait au souci ostensible du législateur belge d'empêcher le *mwami* et les chefs de prendre des initiatives unilatérales en toute liberté et souveraineté. Le *mwami* et les chefs présidaient certes le Conseil supérieur du pays et les Conseils de chefferies, mais avons-nous vu, ils n'avaient pas toutefois toute la latitude de statuer librement ou de prendre une quelconque décision intéressant le pays et sans que la majorité des membres de leurs conseils *ad hoc* qui contrôlaient leurs activités n'émettent leur avis conformes et approbateur qui, en fin de compte, ces derniers donnaient aux arrêtés –royaux ou aux décisions des chefs la force de la chose décidée et le caractère obligatoire et exécutoire d'office par leurs sujets. A ce sujet, C. Deslaurier a fait ce constat :

« Le décret de juillet 1952 donnait en effet au *mwami* et aux chefs, président de droit des conseils supérieurs et des chefferies, un pouvoir réglementaire restreint dans l'exercice duquel le rôle des conseils était prépondérant. Pour établir les règlements d'administration et de police obligatoire pour les indigènes qu'ils avaient le pouvoir de prescrire, le *mwami* et les chefs devaient, dans plus d'une vingtaine de cas précis, forcément consulter les membres des conseils qu'ils présidaient et ils étaient obligés de suivre leur avis lorsqu'il recueillait plus de la moitié des voix émises. Ainsi, sans qu'ils représentaient un vrai contre-pouvoir puisque les membres des conseils de chefferie comme ceux du Conseil supérieur du pays étaient pour une grande part des sous-chefs ou des chefs qui représentaient les volontés de leurs autorités hiérarchiques, les chefs et le *Mwami*, les Conseils avaient un droit de regard sur les nouveaux pouvoirs que la réorganisation politique de 1952 avait conférés à ces hautes autorités coutumières »⁷³⁷

Les activités du roi et des chefs restaient toujours sous le contrôle du Résident et de l'administrateur du territoire.

2°) *Contrôle tutélaire administratif coloniale sur l'action du Mwami et des Chefs*

Un certain contrôle de l'administration coloniale belge sur les actes du *mwami* et sur l'autorité coutumière en général a été prévu par le décret. Ainsi, si la puissance coloniale s'interdisait théoriquement toute intervention dans la désignation des autorités indigènes qui relevait du domaine coutumier, elle exigeait en même temps que leur investiture officielle soit précédée d'un serment de loyalisme envers l'autorité administrante et la Belgique. Il en découle en conséquence qu'en cas de violation de ce principe ou de manquement réel ou supposé à ce

⁷³⁷ C. Deslaurier ., *op. cit.*, p. 231.

devoir, l'autorité tutélaire pouvait recourir à son droit traditionnel de sanction, et en cas de force majeure, à procéder à leur destitution pour cause d'indignité ou d'incapacité.

Le décret proclamait en outre la suprématie des dispositions législatives ou réglementaires émanant de la puissance tutélaire sur les actes coutumiers (art.26). De plus, lorsqu'il s'agissait des questions particulièrement délicates, comme la conclusion d'une convention impliquant l'exploitation de biens immobiliers, il était exigé à l'article 56, l'approbation préalable du Résident. Tout comme l'administrateur territorial avait un droit de regard sur les activités du chef. Le Résident avait un pouvoir de contrôle de tutelle sur les décisions royales qu'il exerçait par son droit de veto (art.25) et /ou par sa mainmise implicite sur le budget élaboré par l'autorité coloniale et sur les caisses des chefferies et celui du pays gérés en réalité par les techniciens de l'administration centrale et territoriale. L'action des autorités coutumières était handicapée aussi par les moyens limités mis à leur disposition.

3*) Des ressources financières limitées et soumises à une gestion contraignante

Aux termes du décret du 14 juillet 1952, les ressources qui alimentaient les caisses du pays et des chefferies provenaient essentiellement des recettes des tribunaux, des successions en déshérence, des libéralités éventuelles et des retenues faites sur les contributions en argent devant remplacer les prestations dues coutumièrement en nature et en travail par les indigènes. En ce qui concerne les dépenses du pays et des chefferies, elles étaient subordonnées respectivement à l'approbation du *Mwami*, après l'avis conforme du CSP et à celle du chef, après l'avis conforme du Conseil de chefferie. Il est intéressant de souligner toutefois que c'était en effet le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui déterminait les catégories des dépenses à supporter par les caisses de chefferie et du pays (art. 61). La gestion de la caisse du pays et celle de la caisse de chefferie était assurée respectivement par le *Mwami* et le chef sous le contrôle respectifs du Résident et de l'administrateur de territoire. C'était le Résident qui arrêtait les règles de comptabilité et organisait le contrôle de gestion des caisses (article 65). C'était lui qui approuvait et rendait exécutoire les prévisions budgétaires établies par le *Mwami* et le Conseil supérieur du pays (art. 69). C'était lui finalement qui entérinaient le compte des recettes et des dépenses approuvées par le CSP ou le conseil de chefferie (art. 70).

L'autorité tutélaire s'était réservée en fait, les attributions essentielles en matière de budget et de la gestion des finances publiques. Même si les autorités et les conseils indigènes estimaient une dépense absolument indispensable, le Résident et l'Administrateur de territoire avaient le dernier mot pour statuer sur la nécessité de prévoir ou non une telle dépense ou pour créer une recette jugée utile pour la chefferie ou pour le pays (art.62 et 65). C'était finalement le Résident qui approuvait toutes les dépenses non prévues aux budgets déjà approuvés (art. 64).

De ce qui précède nous constatons que les larges pouvoirs prétendument accordés aux autorités coutumières étaient limités en pratique par le contrôle de l'autorité coloniale. Il en découlait que leur capacité opérationnelle pour mener une politique volontariste relativement autonome était réduite par la précarité de leurs moyens d'action. Les autorités coloniales n'ignoraient pas l'ambiguïté et le dilemme dans lesquelles allaient être placées les autorités coutumières œuvrant dans le nouveau contexte socio- politique défini et régi par le décret du 14 juillet 1952. Ainsi, Van Hove, un des membres du Conseil colonial qui participait dans sa séance du 8 février 1952 destinée à analyser le projet dudit décret a rassuré les plus sceptiques qui pensaient que l'adoption de ce décret tel qu'il était conçu allait contribuer à affaiblir l'autorité belge au Ruanda-Urundi :

« Monsieur De Cleene se demande si les Européens ne seront pas cantonnés dans un rôle trop modeste. Je ne crois pas, car ils auront d'une part un droit de veto ; que sans doute ils n'exerceront que dans les circonstances vraiment exceptionnelles-, mais dont la seule possibilité constituera un frein puissant contre les tendances autocratiques. D'autre part et

ici je répons en même temps à une question de Mr Van de Putte, inspirée par une légitime inquiétude, les autorités européennes auront le contrôle des budgets »⁷³⁸.

Certes les principes du décret prévoyaient l'extension des prérogatives des autorités coutumières. Mais ils étaient assortis des restrictions qui limitaient l'exercice effectif de celles-ci tout en renforçant en même temps les devoirs et les obligations des autorités indigènes en situation coloniale qui demeuraient, après tout, des auxiliaires du pouvoir tutélaire belge.

VI.B.1.b Devoirs et obligations des autorités indigènes dans leurs circonscriptions

Les devoirs et les obligations des autorités indigènes sont essentiellement consignés dans les articles 44, 45 et 50 du décret du 14 juillet 1952. Aux termes de ces derniers, le *mwami*, les chefs et les sous-chefs étaient tenus, chacun selon les instructions des autorités compétentes coloniales de faire connaître par voie de proclamation aux membres de leurs circonscriptions, les règlements, décisions, ordres, arrêtés et avis des autorités compétentes et de transmettre aux autorités territoriales les demandes émanant de leurs administrés. Ils collaboraient en outre à la perception des impôts dus par les indigènes, à l'application des dispositions sur les réquisitions civiles et militaires. Ils étaient appelés à faire connaître l'autorité territoriale tout événement important survenu dans les circonscriptions. C'étaient eux qui arrêtaient et faisaient conduire sans retard les indigènes inculpés d'infractions graves et sortant de la compétence des juridictions indigènes devant l'autorité judiciaire européenne. Ils prêtaient main-forte à l'exécution des sentences judiciaires lorsqu'ils en étaient requis. En matière d'hygiène et d'assainissement médical et phytosanitaire, ils avaient le devoir d'isoler les indigènes présentant des signes ou déjà atteints des maladies contagieuses ; de concourir à l'application des mesures que les autorités administratives médicales agricoles et vétérinaires avaient prises. Dans l'exercice de leur fonctions quotidiennes, ils assuraient l'exécution des travaux tels que : faire et entretenir les cultures vivrières individuelles, entreprendre les travaux collectifs de boisements, d'irrigation, de drainage et de conservation des pâturages. Ils étaient interpellés pour l'exécution des travaux concernant l'hygiène ; construction des écoles, et des bâtiments à l'usage administratif, judiciaire et pénitentiaire. Ils entretenaient les gîtes ou les *bomas* des autorités coloniales. Enfin, ils créaient et maintenaient en bon état des voies de communication d'intérêt local et régional, les passages d'eau et des marais qu'elles comportaient. Au regard de leurs devoirs et obligations, rien n'avait changé de leur situation antérieure. Que ce soit dans leur obligation de faire connaître à leurs administrés les décisions émanant des autorités supérieures ou à l'inverse, de faire connaître à l'autorité européenne quoi que ce soit dans l'obligation de concourir à l'application des mesures décidées par les autorités supérieures, ou dans l'obligation d'assurer les différents travaux énumérés ci-haut.

Les autorités indigènes apparaissaient devant l'autorité coloniale non pas comme des partenaires politiques mais comme de simples exécutants des décisions auxquelles elles n'ont pas été associées à leur élaboration. Décrété par l'autorité coloniale comme une réponse juridique et politique à la question d'association des autorités indigènes au pouvoir colonial dans le Territoire sous tutelle, le décret du 14 juillet 1952 s'avéra limité dans ses réformes et cette situation aura pour conséquence d'irriter les autorités coutumières, lorsqu'elles réalisèrent leur impuissance à prendre des initiatives ou à faire exécuter leurs décisions pour le compte de l'intérêt coutumier. Elles ressentiront avec une amertume de plus en plus justifiée, que sous des apparences séduisantes, le décret n'accordait que des compétences limitées pour pouvoir

⁷³⁸ Ministère des colonies, *Examen du projet de décret relatif à l'organisation politique indigène*, Bruxelles, 1952, p. 364.

satisfaire le besoin d'émancipation politique des indigènes de plus en plus perceptible à la fin des années 1950. Toutefois, il eut le mérite sur le plan monarchique de maintenir le cadre coutumier aristocratique et d'en consolider d'ailleurs la mainmise sur le pouvoir coutumier dans le cadre des réformes dites démocratiques que l'autorité prétendait introduire dans le pays à partir dudit décret de 1952. Dans le point qui suit, nous analysons la pertinence politique et sociale de ces réformes, en insistant sur l'impact des changements apportés dans les structures sociales et politiques du royaume pour en mesurer, au final, la portée réelle sur l'évolution des institutions monarchiques en cette période de grandes mutations sociétales et politiques du Burundi en décolonisation.

VI. B.2. Une démocratisation mitigée du paysage politico- institutionnel et sociétal

VI.B.2.a. La représentativité « sociale et politique au sein des institutions du royaume : une prémisse pour la démocratisation du Burundi

Le souci du législateur belge de mettre fin au nom du réalisme politique aux prescrits héréditaires et aux traditions coutumières régissant la transmission des charges publiques dans les institutions monarchiques burundaise commence du temps de la minorité de Mwambutsa. Après la mort en 1921 du prince régent Ntarugera, le Résident Pierre Rychmans procéda à l'élargissement du conseil de régence en nommant des régents *batare* et *bezi* qui n'étaient pas nécessairement affiliés à la maison royale dans le but de contrebalancer la puissance des princes *bezi* issus de la fratrie de la reine-mère Ririkumutima qui dominaient jusque-là cette institution. Autant cette ouverture visait à débloquer la crise qui minait ce conseil marquée par la guerre des nerfs que se livraient les régents, autant devrait-elle créer comme nous l'avons vu, une situation d'équilibre au sein des institutions coutumières propice à l'arbitrage colonial.

Le souci de promouvoir l'équilibre et d'entretenir des contre- poids au sein des institutions coutumières qui seraient un gage pour la stabilité et la dynamique du système politique colonial, sera réitéré dans les années 1940. Avec l'arrivée des premiers jeunes diplômés du Groupe scolaire d'Astrida à Butare au Rwanda, une partie importante des vieux chefs et sous-chefs jugés inaptes ou traditionnalistes sera démise de leur fonction au profit de ces jeunes qui seront enrôlés en masse dans l'administration coutumière. La relève des vieux par les jeunes princes instruits avait pour but d'infuser du sang neuf au sein du cadre coutumier qui œuvreraient désormais dans un contexte colonial administratif et socio-économique plus en plus rationalisée et modernisée⁷³⁹. C'est dans cette même perspective que le résident Robert Schmidt décida la modification de la composition du Conseil du *Mwami* en y associant de jeunes chefs astridiens afin de « le rendre plus efficace et favoriser en son sein un débat quelque peu « démocratique »⁷⁴⁰.

La désignation de ces autorités coutumières obéissait toujours certes aux prescrits héréditaires et à l'influence personnelle : les fils succédaient aux vieux pères ou à leurs oncles. Toutefois une innovation est à relever dans la mesure où l'autorité coloniale introduit les principes de mérite et de capacité comme critères de référence préférentiels à l'accès des indigènes aux charges publiques. Ainsi, dans la séance d'ouverture du conseil du *mwami* en novembre 1944, le Résident Schmidt le dit mieux en ces termes :

« D'accord avec le Mwami nous avons tenu à modifier la composition de l'*Inama* [du conseil] en y associant plusieurs jeunes chefs aux anciens, la formation reçue par les jeunes doit être complétée par une connaissance pratique de l'expérience des anciens, à ces derniers par contre les nouveaux peuvent amener des idées nouvelles, nous tenons à ce que les anciens chefs restent mais jugeons indispensable d'y associer également les jeunes.

⁷³⁹ Voir, J. Gahama., *op. cit*

⁷⁴⁰ Rapport sur l'administration belge du Ruanda-Urundi pendant les années 1945 et 1946, p. 13.

Siéger à l'*Inama* [au conseil] du *Mwami* n'est un droit pour personne, le choix des membres se fait parmi ceux capables de délibérer utilement ».⁷⁴¹

En 1946, il a été institué un Bureau Permanent du Conseil du *mwami* de cinq chefs choisis par le *Mwami* et agréé par le Résident. Ce Bureau avait pour mission « d'assister le *Mwami* dans l'exercice de ses attributions et devoirs de sa charge »⁷⁴².

L'association des autorités coutumières à l'exercice du pouvoir colonial était jusque-là nominale car elles n'avaient, à proprement parler, aucun pouvoir de décision en matière de politique générale du pays. Le *mwami* était certes consulté dans la prise des décisions concernant les affaires relevant du droit coutumier. Mais la décision revenait en dernier ressort à l'autorité coloniale car les actes royaux n'avaient un caractère exécutoire que lorsqu'ils étaient approuvés par le résident ou s'ils étaient contresignés par son mentor et conseiller belge. Ainsi les limites des attributs législatifs du conseil du *Mwami* et la méconnaissance des techniques de la gestion moderne des affaires publiques pour un bon nombre de conseillers et de chefs coutumiers limitaient leur capacité à peser sur le destin du royaume. Même si un bureau permanent avait été institué pour améliorer les capacités opérationnelles du conseil et du *mwami*. Mais ses moyens financiers étaient tellement réduits pour prétendre réaliser une quelconque action politique. A titre indicatif, la Caisse du pays (CAP) qui était en principe aux mains du *mwami*, aux termes de l'article 65 de l'ordonnance législative n°347/AIMO indigène du 4 octobre 1943, or sa gestion lui échappait pour revenir à l'autorité coloniale. N'ayant aucune notion en matière de comptabilité ou de gestion des finances publiques, il serait par ailleurs inconcevable qu'il ait pu gérer lui-même cette caisse. Ainsi comprend-t-on dès lors pourquoi la caisse ait été tenue pendant longtemps par un comptable européen sous le contrôle effectif du résident⁷⁴³. Pourtant le roi en avait besoin pour mettre en œuvre ses décisions ou celles prises par son conseil dans l'intérêt de la population qu'il était censé représenter. C'est cette impératif qui avait motivé de sa création par le pouvoir colonial. Cela est bien précisé dans le RABRU synthèse des années 1939-1944. D'après ce rapport, le but de cette caisse créée en 1941 était de « fournir à l'administration centrale indigène (le *Mwami* et son Conseil) les moyens financiers qui servent au paiement de certaines dépenses d'administration générale comme les travaux importants qui intéressent l'entière du pays ou un groupe de chefferies [...] Elle vise les dépenses d'intérêt régional ou d'intérêt général pour la population alors que les caisses de chefferie créées en 1937 ne font face qu'aux dépenses d'intérêt local »⁷⁴⁴.

Les moyens financiers limités hypothéquaient indubitablement la capacité politique du *Mwami* même si la législation lui accordait depuis les années 1940 certaines prérogatives en matière de politique indigène. Soulignons toutefois que le souci de moderniser les structures du pouvoir coutumier afin de les rendre plus efficaces et performantes s'accompagnera, à partir de la 2^{ème} moitié des années 1940, d'une volonté manifeste de promouvoir l'association des autorités coutumières au pouvoir colonial et leur responsabilisation progressive au sein des institutions du pays.

⁷⁴¹ Procès-verbal de la réunion du Conseil du Mwami tenus les 14-16 novembre. 1944, p. 1.

⁷⁴² Rapport sur l'administration belge du Ruanda- Urundi pendant les années 1945 et 1946, Bruxelles, Etablissements généraux d'Imprimerie, p. 13.

⁷⁴³ G. Butoyi., *Le mwami et la colonisation (1896-1962)*, Mémoire de licence, Université du Burundi, septembre 1980, p. 84

⁷⁴⁴ Rapport sur l'administration belge du Ruanda-Urundi pendant les années 1939-1944, Bruxelles, Etablissements généraux d'Imprimerie, 1947, p. 35

Si l'ouverture politique en faveur des indigènes était une réponse en écho aux pressions de la première mission de visite de l'ONU⁷⁴⁵, elle n'était pas moins un signe évident d'un changement au niveau de la conception des autorités coloniales qui commençaient à réaliser que la représentativité et la préservation des intérêts des indigènes dans la gestion politique du territoire étaient non seulement un gage d'efficacité et de performance mais aussi un facteur de stabilité du système colonial. C'est dans cette perspective que les deux *bami*, Mwambutsa de l'Urundi et Rudahigwa du Ruanda ont été admis par l'Arrêté Royal du 11 avril 1949 au Conseil de vice-Gouvernorat général du Ruanda-Urundi, comme membres de droit et représentants légitimes des intérêts de leurs pays et de leurs peuples respectifs⁷⁴⁶. Ce conseil qui avait été créé par l'Arrêté royal du 4 mars 1947 prendra l'appellation de Conseil du Général du Ruanda-Urundi en 1957. A partir de ce moment, il sera ouvert aux quelques autres éléments indigènes choisis sur mesure et nommés en son sein, comme les *bami*, par l'autorité belge. Mais la présence indigène était plutôt symbolique et sa portée politique très limitée dans ce conseil qui était pourtant doté de larges pouvoirs dans la conception et la mise en œuvre des politiques coloniales au Ruanda-Urundi. Il était un organe consultatif qui examinait les propositions budgétaires, délibérait sur toutes les questions que lui soumettait le vice-Gouverneur général et sur les motions introduites par trois de ses membres au moins. Il adressait également des vœux au gouvernement. Minorisées par le nombre et affaiblies par leur situation de colonisés, les membres indigènes étaient insuffisamment représentatifs et leur part dans l'orientation et la prise des décisions, y compris les *bami*, était pratiquement insignifiante. Cette situation connaît toutefois une relative évolution avec le décret du 14 juillet 1952.

Une des innovations du décret en la matière fut l'introduction du système électoral dans le choix des conseillers qui allaient siéger dans les conseils qui seront institués au niveau des différentes circonscriptions administratives du pays. Cette réforme motivée par le souci des autorités coloniales de promouvoir la participation populaire au sein des institutions du royaume monopolisées jusque-là par l'aristocratie *ganwa*, constituera un moment fondateur et une étape importante du processus socio-historique ayant conduit, au tournant des années 1950/1960, à la mutation parlementaire de la monarchie burundaise sacrée des *Baganwa*.

L'introduction du système électoral, tout comme la prise en compte du mérite attesté par la détention des connaissances et des savoirs acquis à l'école coloniale ou missionnaire, sera donc une étape décisive de l'évolution de la politique coloniale vers la rupture avec l'ordre ancien, une véritable révolution dans la culture politique monarchique burundaise où l'hérédité et l'influence étaient jusque-là les critères de prédilection dans le choix des dirigeants du pays. Dans le point qui va suivre, nous allons analyser en détails la désignation et les compétences des différents conseils constitués, nous décryptons également la composition et la configuration socio-identitaire des membres desdits conseils dans la perspective de dégager leur représentativité socio-familiale et politique et ainsi mesurer la portée démocratique des réformes sociétales et politico-institutionnelles initiées sur base des prescrits du décret 14 juillet 1952. Les résultats obtenus nous serviront de bases pour juger et comprendre l'impact des changements sur l'évolution de la monarchie burundaise pendant les années 1950.

⁷⁴⁵Nation –Unies, Conseil de tutelle, Rapport de la mission de visite des territoires sous tutelles du Ruanda-Urundi sous administration belge, 1948, p. 88

⁷⁴⁶Rapport d'administration belge au Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1949, cité par G. Butoyi, *op. cit.*

VI.B.2.b. Des conseils aux pouvoirs dominés par l'aristocratie *ganwa*

L'institution des conseils à tous les niveaux des circonscriptions administratives du pays (sous-chefferies, chefferies, territoires et pays) et l'introduction du système électoral impliquant l'intervention de la population dans le choix des conseillers se présentait, dorénavant, dans l'entendement de l'autorité coloniale, comme une réponse aux exigences démocratiques d'ouverture de l'espace politique et sociétal burundais. Le but recherché était d'élargir la participation politique et la mise en place des institutions coutumières représentatives des diversités socio-familiales afin de corriger les déséquilibres créés par les réformes des années de 1920 et 1930 qui avaient pratiquement exclus des institutions coutumières les *Bahutu* et un nombre important de *Batutsi* qui n'avaient pas de liens familiaux particulier avec la dynastie régnante du pays. Nous analysons dans les lignes qui suivent les conseils instaurés en 1954 à partir des élections indirectes de 1953 et ceux érigés en 1957 après la réforme du système électoral de 1956 qui institue au Ruanda-Urundi le suffrage universel mâle dans le choix collèges électoraux appelés à élire les conseillers des sous-chefferies. Notre intérêt porte alors sur la typologie des conseils, le mode de désignation de leurs membres ainsi que les prérogatives et les réalisations de ces assemblées coutumières du Burundi monarchique en activité entre 1954-1960.

1°) Les conseils de sous- chefferies : une base expérimentale du projet démocratique

Le conseil de sous-chefferie était institué dans le but de promouvoir la formation politique du peuple et la démocratisation progressive du pays par le bas. Le rapport du Conseil colonial sur le projet de décret du 14 juillet 1952, donne des précisions y relatives :

« Dans l'intérêt même du régime démocratique que nous voulons voir s'épanouir dans ces régions, nous devons éviter toute précipitation inconsidérée. Eten ce qui concerne l'introduction du principe démocratique dans la composition des conseils, c'est par le bas qu'il faut commencer, c'est-à dire par les conseils de sous-chefferie »⁷⁴⁷.

A la requête de Jean Havyarima⁷⁴⁸ formulée dans sa note AB/MJH du 3 mai 1957 qui demande au Ministre des colonies « de hâter l'évolution du pays dans la voie démocratique dans son pays afin de mettre fin de la discrimination sociale existant au Ruanda- Urundi entre les *Hutu* constituant la grande masse de la population et la minorité *tutsi* et ainsi empêcher des troubles pour l'avenir », l'autorité coloniale ne déroge pas dans sa réponse à sa ligne politique. Tout en reconnaissant la pertinence de cette requête, le cabinet du ministre réitère son attachement à un changement démocratique progressif qui serait aussi profitable à la minorité *tutsi* :

« Nous devons démocratiser progressivement et adroitement les institutions indigènes. Par ailleurs c'est par l'élévation de la minorité mututsi sur le plan économique (cultures d'exportation notamment) que celle-ci parviendra à satisfaire ses légitimes ambitions. A l'aristocratie du sang, il faudra juxtaposer celle de l'argent »⁷⁴⁹

La composition des conseils de sous-chefferie était réglémentée par l'article 28, al. 1 du décret du 14 juillet 1952. Outre le sous-chef qui en assurait la présidence, le conseil de sous-

⁷⁴⁷ Ministère des Colonies, Rapport du Conseil colonial sur l'examen du projet de décret relatif à la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi tenue le 8 février 1952, p. 346

⁷⁴⁸ Un activiste hutu rwandais militant pour l'émancipation des *Bahutu* au Ruanda-Urundi des années 1950-1960. Il est le fondateur de l'APROSOMA en 1957. Cette association se transformera en parti politique vers fin 1950.

⁷⁴⁹ - AAB. Dossier RU AI.4370 (10) / VII.A. « Manifeste des Bahutu ». Note pour le Ministre N° 211/ 527/ I. F.6 du 21 5. 1957 émanant de la 2^{ème} direction de la 1^{ème} direction de la politique au Ministère des Colonies. Objet : La requête de J. Havyarima.

chefferie était formé par 5 membres par 500 habitants⁷⁵⁰. Ces membres étaient choisis au sein d'un collège électoral composé des notables dont les noms étaient repris dans une liste établie par le sous-chef, en tenant compte des « préférences des habitants »⁷⁵¹. La liste comprenait un nombre de notables au moins le double de celui des membres de conseil⁷⁵². Elle devait être approuvée par le chef et agréée par l'administrateur de territoire. Ainsi arrêtée, elle était affichée au chef-lieu de la chefferie et après proclamation, au chef-lieu de la sous-chefferie. Aux termes de ce décret, le sous –chef était donc non seulement membre de droit et en mêmetemps président de ce conseil, il était également le seul habilité à composer la liste du collège électoral proposé aux autorités compétentes pour agrément et au sein duquel seront choisis les conseillers⁷⁵³. Dans de telles conditions, les préférences supposées des habitants n'étaient pas toujours assurées et parfois même un leurre. Autant, il était inconcevable dans la société profondément monarchique comme celle du Burundi qu'un sujet aille à l'encontre des convictions et des desiderata du sous-chef dans le choix des notables faisant partie du collège électoral, autant il était quasi-impossible qu'un conseiller dans l'exercice de ses fonctions puisse contrarier une autorité coutumière légitimée par la tradition et consacrée par le pouvoir colonial et qui avait par ailleurs contribué à sa désignation au conseil. Un conseiller qui oserait une telle audace risquait dans le contexte culturel de l'époque d'être étiqueté comme un rebelle (*umugome*) à l'ordre monarchique avec toutes les conséquences néfastes qui en découleraient pour lui et pour sa famille. La soumission au sous-chef impliquait par ricochet celle de son chef supposé être l'œil et l'oreille du *mwami* dans sa chefferie et dans les chefferies sous son autorité devait traduire en toute logique dans les conseils, au-delà du débat supposé contradictoire, l'expression de la fidélité et la loyauté à l'autorité royale et aux autorités coutumières consacrées. Ce constat est aussi corroboré par Jean Ghislain qui souligne à juste titre que « les conseillers de sous-chefferie n'avaient pratiquement d'aucun pouvoir sauf celui d'approuver les prises de position du sous-chef et de l'accompagner dans l'exécution des directives du chef et de l'administrateur du territoire dans la circonscription administrative de leur ressort. Il en était de même des conseillers du territoire »⁷⁵⁴.

Les conseils de sous-chefferies avaient été conçus et mis en place dans le but d'enclencher la participation politique des masses populaires surtout les *Bahutu* et ainsi accroître leur rôle dans la gestion des sous-chefferies et le contrôle des activités des autorités indigènes locales dominées par l'aristocratie *ganwaet* quelques alliés *tutsi*. Les résultats des élections semblent reconforter dans une certaine mesure ce vœu. Les notables *hutu* et *tutsi* étaient minorisés sinon effacés dans les organes représentatifs coutumiers antérieurs et seront désormais majoritaires dans les collèges électoraux et dans les conseils élus respectivement en 1953 et en 1956. Les données chiffrées des tableaux ci-dessous montrent bien les détails de la représentativité socio-ethnique des collèges électoraux et celle des conseils élus en 1954 et de 1956 élus par ces derniers.

⁷⁵⁰ J J Macquet et M. D'Heltefelt., *op. cit*, p. 19

⁷⁵¹ J J Macquet et M. D'Heltefelt., *op. cit*, p. 19

⁷⁵² *Ibid*

⁷⁵³ *ibid*

⁷⁵⁴ J Ghislain, *op. cit*

Tableau 7 : La composition socio-ethnique globale des collèges électoraux et des conseils des sous-chefferies de 1954 issues des élections 1953⁷⁵⁵

Organe électeur ou élu	<i>Hutu</i>		<i>Tutsi</i> ⁷⁵⁶		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
Collèges électoraux des sous-chefferies ⁷⁵⁷	4761	65,5	2524	34,6	7285
Conseils de sous-chefferies	2285	60,3	1504	39,7	3789

Source : Tableau élaboré par moi-même à partir des données tirées dans J.J Maquet et M. d'Hertfeld, R. Lemarchand, *Rwanda and Burundi, 1970*, p.79-83 ; C.Deslaurier, *op.cit*, p.30

D'après le tableau ci-dessus les collèges électoraux de base, il y avait 2.524 notables *tutsi* (34,65%), les *Hutu* étaient 4.761 (65,35%) et les *Batwa* n'étaient pas représentés. Aux conseils de sous-chefferie, les Tutsi avaient 1.054 notables (39,7%) et les *Hutu* étaient 2.285 (60,3%). Au regard de ces résultats, la représentativité globale des notables *hutu* dans les collèges électoraux et au niveau des conseillers élus étaient d'emblée supérieure à celle des *Tutsi*. Mais la réalité des résultats ne reflète pas cet apriorisme. Le nombre des notables *hutu* élus aux conseils de sous chefferie connut une régression de l'ordre de 5,2% quand les effectifs des conseillers *tutsi* enregistrent en revanche une hausse de 5,1%. Cette situation montre bien qu'au moins 5% des notables *hutu* du collège électoral auraient préféré porter leur voix à des notables *tutsi* ou *ganwa*⁷⁵⁸.

⁷⁵⁵ Les détails de la représentation *hutu* et *tutsi* dans les collèges électoraux de base et dans les conseils des sous-chefferies au niveau des territoires, des chefferies et des sous-chefferies sont précisés dans les tableaux en annexes relatives aux résultats lors des consultations électorales de 1953 et 1956.

⁷⁵⁶ La conception coloniale des identités socio-culturelles des Burundi ne distinguant pas les *Batutsi* des *Baganwa* pourtant distinct du point de vue coutumier, les auteurs J. Jacques Maquet et Marcel D'Hertfeld, dans leur livre collectif, *Elections en société féodale*, Tervuren, 1959, ont mis eux aussi sous le même vocable, les notables *tutsi* proprement dits et les notables d'origines *ganwa* élus. D'où la difficulté de déterminer la part des uns et des autres dans les différents organes élus en 1953 et 1956. Néanmoins l'affirmation de J Gislain selon laquelle, les choix tant dans les collèges électoraux que dans les conseils ont été porté « sur les notables *bashingantahe hutu* et *tutsi*, réconforte que les notables élus sous cette étiquette étaient essentiellement *Batutsi*.

⁷⁵⁷ En 1953, les sous-chefs n'avaient désigné aucun membre du groupe ethnique *twá* pour faire partie des collèges électoraux de sous-chefferie par contre les Congolais ont été présentés dans les collèges électoraux de sous-chefferie de deux chefferies, *Mushasha –Nord* et *Mushasha Sud*, situé en territoire de *Bubanza*. Leur représentation est de 1.4%, au *Mushasha –Sud* et de 0.42% et dans l'ensemble des collèges électoraux de base du pays, ils étaient 0,05% soit, 22 notables sur 43155 Les *Swahili* n'ont obtenu aucune représentation dans les collèges des sous-chefferies du pays. (J.J. Maquet et M d'Hertfeld., *op. cit*, p.124).

Ces données sur les conseillers des sous-chefferies, des chefferies et des territoires ne permettent pas de distinguer certaines subtilités culturelles et anthropologiques qui permettent de mieux identifier les Burundais dans leurs diversités familiales, notamment le clan (*umuryango*) et l'*ubwoko*, vaguement traduit par la race à l'époque coloniale et l'ethnie dans l'histoire contemporaine et récente du pays. Ainsi, les sous-chefs étiquetés sous le terme générique *tutsi* désignent autant les *Baganwa*, les *Batutsi bapfasoni*, les *Batusi banyaruguru* et les *batutsi bahima* alliés à l'aristocratie *ganwa*, simple *batutsi banyaruguru* ou *Bahima*. Cette problématique sera toutefois partiellement résolue au niveau du CSP. Le nombre relativement restreint des membres de ce conseil-parlement du Burundi entre 1954-1960, a peut-être facilité les recherches sur les profils socio-identitaires. donnent des informations assez intéressantes sur ces identités de terroir qui relève de la micro-histoire mais dont l'importance dans la compréhension

Au regard de la taille de l'échantillon, cet écart semble être bénin mais elle n'infirmes pas moins les prévisions du législateur belge qui aurait conçu et introduit le système électoral au Ruanda-Urundi dans la perspective de l'émancipation populaire et la libération des « serfs hutu » contre des prétendus « seigneur féodaux » *tutsi*⁷⁵⁹. Malgré cette représentation nominale des notables (*hutu et tutsi*) relativement élevée, leur influence politique demeurait toutefois faible devant l'autorité incontestable du sous-chef. Celui-ci participait à la formation des listes électorales et contrôlait de près ou de loin le processus électoral en général et n'influait pas moins le fonctionnement du conseil de la sous-chefferie de son ressort car il en était d'office président, aux termes du décret du 14 juillet 1952. La représentativité populaire dans ces conseils qui était réconfortée par la hausse des effectifs de conseillers *hutus* et des notables *tutsi* en 1953 était politiquement biaisée par la persistante domination des autorités administratives coutumières issues essentiellement des rangs de l'aristocratie. Cette situation n'était pas de nature à rassurer les autorités coloniales qui avaient opté pour un changement dans la politique coloniale favorisant l'accroissement progressif de la participation hutu dans les institutions coutumières du royaume.

Partant du postulat que les *Bahutu* estimés par les autorités coloniales à plus de 80%⁷⁶⁰ de la population totale de l'Urundi ne seraient pas représentés au *pro rata* de leur importance numérique dans les collèges électoraux et dans les conseils constitués en 1953, une campagne de mobilisation et de conscientisation des *Bahutu* en vue de leur émancipation socio-ethnique et politique est dès lors orchestrée et organisée au lendemain de ces premières consultations électorales de l'histoire politique du pays par les colons comme Albert Mauss et Jean Moutarde, sous l'œil complice ou approbateur de certains administrateurs du territoire⁷⁶¹. Tout comme au Rwanda à la même époque, ils invitaient dans leur propagande les *Hutu* à se libérer, au nom de la justice sociale et de la démocratie, de l'emprise « féodale » historique des *Tutsi* qui, dans la littérature coloniale, seraient invariablement confondus comme nous l'avons vu, aux *Baganwa*.

Le poids des structures « socio-féodales » qui seraient dominées et contrôlées par les autorités coutumières essentiellement *tutsi/ganwa*⁷⁶² étaient alors mis en procès comme cause majeure de l'état d'asservissement dans lequel végétait depuis l'époque précoloniale les *Hutu* du Ruanda-Urundi. Nous avons déjà vu que ce discours était loin de refléter la réalité historique du moins pour le cas de l'Urundi dans les années 1950. Cette rhétorique « populiste » et « révolutionnaire » d'inspiration apparemment marxiste sera dorénavant récupérée par les partisans de l'ethnisme militant déjà à l'œuvre au Rwanda et timidement au Burundi.

des attitudes et prises de position des acteurs coutumiers en compétition pour la mobilité sociale et politique dans le système colonial ne sont pas négligeables.

⁷⁵⁹ Sur la thématique de la féodalité au Burundi, cf. J. Ghislain., *La féodalité au Burundi*, 1969 ; voir aussi un article critique de J-P Chrétien, « Féodalité ou féodalisation du Burundi sous le mandat belge », *Études Africaines offertes à Henri Brunschwig*, Paris, 1982, p. 367-387.

⁷⁶⁰ J.- J Maquet et M D'Heltelt, *Op. cit.*, 1959, p ; J.- P Harroy, *op. cit.*, 1987, p. 86

⁷⁶¹ RU AI 4370 (10) : VII.A. « Manifeste des *Bahutu* ». Lettre N° 211/ 190/ VII. B.9 du 25/ 2/ 1957. Objet : Article de MM Moutarde et MAUS. 'Dépêche du Ruanda- Urundi' du 11. 1. 1957. Des colons A. Mauss et Justin Moutarde ont publié beaucoup d'articles invitant les *Bahutu* du Ruanda-Urundi à la révolte contre les autorités coutumières établies ont été publiés abondamment le journal « La dépêche » en 1956. Ces publications incitant à la haine ethniques ont été fustigé par les services du Ministère des colonies. Des mesures administratives visant la censure et l'arrêt de ces publications jugés subversives ont été prises par le gouvernement du Ruanda-Urundi.

⁷⁶² *Ibidem*

Des échos relayeurs se feront entendre et diffusés également aussi dans certains milieux sociaux-démocrates et surtout sociaux chrétiens⁷⁶³ et sociaux –démocrates au Burundi et en Belgique. S'ils ont trouvé un terrain apparemment bien disposé au Ruanda, ce discours, ostensiblement ethnisant, sera dans une large mesure relativé par certaines hautes autorités coloniaux et missionnaires au Burundi C'est le cas de de Mgr A. Grauls. Pour l'Archevêque de Gitega et Chef de l'Eglise catholique du pays, la question des rapports entre les *Bahutu*, les *Batutsi* et les *Batwa* n'avait pas de connotation ethno- raciale en Urundi. Elle était plutôt de nature « sociale » que « raciale »⁷⁶⁴.

La conception de ce prélat trouvait écho approbateur chez la plupart de hautes autorités politico-administratives coloniales aussi bien à Bruxelles, à Léopoldville qu'à Usumbura. Ces autorités ne manquèrent pas de souligner et de fustiger à plusieurs reprises le caractère nocif d'une telle propagande radicale qui pour le moment handicapait l'évolution normale et apaisée de la société et des institutions socio-politiques de l'Urundi. Partisanes d'une évolution progressive et inclusive de la société et des institutions, elles étaient favorables au développement d'une entité politique burundaise fiable intégrant les diversités socio- culturelles et humaines en une même nation par ailleurs déjà en cours de construction.

A la requête du colon Albert Mauss adressée en 1956 à l'autorité administrante pour lui demander d'instaurer une représentation des indigènes au conseil du vice-gouvernorat général du Ruanda –Urundi sur des bases ethniques formelles⁷⁶⁵, le Gouverneur du Ruanda-Urundi, Jean-Paul Harroy, n'hésitera pas à manifester sa désapprobation et son refus formel de cautionner une représentation séparée sur base des *amoko* au sein des différentes institutions d'une même nation. Sa pensée sur cette problématique est explicitement précisée dans une lettre largement diffusée aussi bien auprès de ses supérieurs à Léopoldville et Bruxelles qu'à ses subalternes à Usumbura comme à Gitega. Aux termes de cette lettre, la question de la représentation des *Bahutu* dans les institutions et de la promotion des autres déshérités du système colonial lui tenait certes à cœur. Sa résolution éviterait toutefois la précipitation. La réponse la meilleure serait progressive et « mise en œuvre au fur et à mesure de l'évolution du pays et dans le cadre des réformes sociales et politiques en cours d'application ou à venir ». Chaque fois que la situation l'exige, « des mesures utiles et nécessaires seront prises par l'autorité à cet effet »⁷⁶⁶ Pour le Vice-gouverneur général et l'autorité coloniale en général, la dynamique sociale et politique en faveur de la promotion sociale et politique des *Bahutu* est un phénomène historique irréversible mais les réformes dans ce sens se voulaient être progressives. Dans une note adressée à son Ministre au nom de son directeur absent, D. Halleux, Conseiller –adjoint à la 1^{ère} direction de la 2^{ème} direction politique au Ministère des colonies abonde dans le même sens que le Gouverneur Harroy, en ces termes :

« [...] quant à la question de la représentation des Bahutu au sein des différents conseils la réforme envisagée du décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation politique du Ruanda- Urundi est susceptible d'amener aux différentes assemblées un nombre plus important de *Bahutu* qui n'occupent actuellement que 13% et 18% des sièges alors qu'ils

⁷⁶³ La propagande chrétienne en faveur de l'émancipation des *Bahutu* justifiait cet engagement en se basant sur les prescrits de la doctrine sociale de l'Eglise et la théologie de libération développés et véhiculés dans l'enseignement de l'Eglise catholique surtout.

⁷⁶⁴ RU AI 4370 (10) : VII.A. « Manifeste des *Bahutu* ». Lettre N° 211/ 190/ VII. B.9 du 25/ 2/ 1957. Objet : Article de MM Moutarde et MAUS. "Dépêche du Ruanda- Urundi" du 11. 1. 1957.

⁷⁶⁵ N. Nkundabagenzi ., *Rwanda politique*, Bruxelles, CRISP, 1961

⁷⁶⁶ Voir les différentes prises de position du Gouverneur Harroy sur la représentation séparée *hutu-tutsi* souhaité par A. Mauss, in RU AI 4370 (10) : VII.A. « Manifeste des *Bahutu* ». Lettre N° 211/ 190/ VII. B.9 du 25/ 2/ 1957. Objet : Articles de MM Moutarde et MAUS publiés dans « *Dépêche du Ruanda- Urundi* » du 11. 1. 1957.

représentent 87% de la population. Il est indispensable que l'organisation coutumière s'oriente de plus en plus vers une conception plus libérale. Comme le fait remarquer M. l'inspecteur Royal Vanhove, il faut cependant ne procéder que par degré car on ne passe pas en un tournemain de la féodalité à la démocratie ».⁷⁶⁷

La crainte de provoquer des changements socio-politiques profonds dont le contrôle échapperait aux autorités coloniales aurait justifié les précautions prises par le législateur belge dans la conception du décret du 14 juillet 1952. Un bouleversement précipité et incontrôlé de la situation risquait de fragiliser l'autorité belge en cette période des grandes mutations dans la politique locale et internationale. Dans cette situation d'incertitude, une certaine prudence s'imposait donc dans l'application des réformes susceptibles de provoquer des troubles éventuelles qui pourrait hypothéquer la paix sociale et l'instabilité politique. Tout en octroyant de larges pouvoirs aux autorités indigènes, le décret du 14 juillet 1952 avait en même temps prévu des balises limitatives juridiques et politiques permettant aux autorités coloniales de rester les maîtres du jeu politique au Ruanda-Urundi.

Toutefois, un engagement de l'autorité coloniale dans le sens de changer la perspective politique en vue de la promotion sociale et politique des masses indigènes dans le cadre d'une démocratisation progressive des institutions et de la société burundaises était perceptible avec l'introduction du système électoral indirecte et l'organisation des premières consultations électorales sur cette base en 1953 où des collèges électoraux qui devaient élire les membres des conseils de sous-chefferies dans tout le royaume.

Un pas de plus vers la démocratisation du paysage sociaux politique sera atteint en 1956 avec l'institution par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, Jean Paul Harroy du suffrage universel mâle dans le choix des collèges électoraux des sous-chefferies. Ceux-ci devaient servir d'électorat de base dans le choix des membres des conseils de sous-chefferies à partir desquelles se constitueront les collèges électoraux des conseillers des niveaux supérieurs⁷⁶⁸. Cette modification du système électoral prévu par le décret de 1952 avait pour objectif de rendre beaucoup plus démocratique le jeu politique dans la perspective de favoriser l'accroissement progressif de la représentativité des notables et élites évolués *Bahutu* dans les conseils institués et en exercice pour le mandat précédent qui, d'après certaines autorités administratives et colons ne serait pas assez satisfaisante. Ainsi, l'institution du suffrage universel direct des hommes adultes et valides dans le choix des hommes adultes et valide (HAV)⁷⁶⁹ était destinée à limiter l'intervention et l'immixtion du sous-chef dans le choix des collèges électoraux et des conseillers dans sa circonscription. Par cet acte hautement juridique et politique consacré et rendu opératoire par la décision du Gouverneur du Ruanda-Urundi, le sous-chef n'aurait plus en principe aucune emprise sur les populations dans les opérations d'enrôlement et d'élection des collèges électoraux. Autant son implication dans la préparation et dans les opérations électorales fausserait, par sa présence même, les résultats des élections de par son influence sur ses sujets. Autant sa mainmise sur le processus électoral limiterait la portée démocratique du jeu électoral, autant son favoritisme supposé envers ses congénères candidat tutsi réduirait, malgré leur poids

⁷⁶⁷ AAB : RU AI 4370 (10) : VII.A « Manifeste des Bahutu », note N° 211/ 527/ I. F.6 pour le Ministre émanant des services de la 2^{ème} Direction de la 1^{ère} Direction de la politique au Ministère des Colonies. Objet requête de Jean Havyarimana. Ce dernier avait adressé au Ministère des colonies une note référencié AB/MJH du 3 mai 1957 demandant la fin de la discrimination sociale des *Bahutu* et la démocratisation des institutions au Ruanda-Urundi

⁷⁶⁸ J. J. Maquet et M. d'Hertefelt, *op. cit.*, p. 30. Par une lettre du 4 aout 1956, Jean-Paul Harroy, Gouverneur du Ruanda-Urundi annonça qu'il avait décidé d'associer directement, par des suffrages secrets, la population mâle adulte africaine des circonscriptions coutumières à l'établissement des listes électorales qui était un préalable à la constitution des conseils de sous-chefferie.

⁷⁶⁹ Les femmes ne participaient pas à ces consultations électorales.

démographique, les chances de la représentativité *hutu* au sein des conseils des sous-chefferies constitués, et subséquemment, dans les autres conseils des niveaux supérieurs (chefferies, territoires et pays). En mettant à l'écart les sous-chefs des opérations électorales et en donnant au peuple l'opportunité de constituer lui-même directement les listes des collèges électoraux de base destinés à élire les conseillers des sous-chefferies, la réforme du système électoral initiée en 1956 devrait contribuer à la démocratisation des institutions coutumières dominés par l'aristocratie *ganwa/tutsi*.

L'implication du peuple dans le choix du corps des collèges électoraux viserait dorénavant l'élévation de la représentation *hutu* dans les conseils du second mandat. La constitution des collèges électoraux au suffrage universel devait en fin de compte corriger les imperfections du système électoral indirect centré sur le sous-chef au niveau de la base et qui aurait eu comme conséquence la sous-représentation *hutu* dans les conseils du 1^{er} mandat (1953-1957). Les résultats des consultations électorales semblent corroborer les prévisions dans les collèges électoraux de base qui se constituent en 1956. En effet les *Hutu* enregistrent un gain significatif de notables par rapport à 1953. Dans les conseils de sous-chefferie, leur représentativité subit une importante régression qui tranche avec les gains pondérables des *tutsi* dans la plupart des chefferies du pays. Une telle évolution relativise dans une certaine mesure le déterminisme ethnique et démographique qui avaient été mis en avant dans les réformes socio-politiques initiées par les autorités coloniales du pays, au début des années 1950. Le tableau ci-dessus illustre mieux cette situation pour l'ensemble du pays aussi bien en 1953 qu'en 1956.

Tableau 8 : La composition socio-ethnique des collèges électoraux et des conseils des sous-chefferies constitués à l'issue des élections 1956

Organe électeur ou élu	<i>Hutu</i>		<i>Tutsi</i>		<i>Twa</i>		Autres minorités (Congolais, <i>Swahili</i>)		Totaux
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
Collèges électoraux des sous-chefferies	33483	77,6%	9644	22,35	6	0,01	22	0,05	43155
Conseils de sous-chefferies	2240	57,4	1664	42,6	-	-	-	-	3904

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de J.-J Maquet et M. d'Hertfeldt, *op. cit.*, p. 124-147, p. 163- 167

Les résultats électoraux consignés dans le tableau ci-dessus attestent une nette augmentation de l'électorat par rapport à 1953, autant chez les notables *hutu* que *tutsi*. Sur les 43155 membres du collège électoral élus en 1956 dans l'ensemble des sous-chefferies des territoires du pays, les *Hutu* étaient estimés à 33483, soit 77,6% de l'électorat de base. Les *Tutsi* étaient évalués à 9644 notables, soit 22,3%. Les *Twa* étaient représentés aux collèges « de sous-chefferies par 6 éléments, soit 0,01% et les Congolais au nombre de 22 ne l'étaient qu'à 0,05%. Les femmes étaient absentes de l'électorat tant en 1953 qu'en 1956.

La représentativité socio-« ethnique » dans les conseils de sous-chefferies était la suivante. Sur un total de 3904 élus, l'effectif des *Hutu* étaient de 2240, soit 57,4% quand les *Tutsi* estimés à 1664 étaient représentés à 42,6%. Les *Twa* et les autres minorités ne seront pas élus au second scrutin pour figurer dans ces conseils de base. La comparaison en termes de pourcentage fait ressortir le constat suivant : les notables *hutu* du collège électoral passe de 65,35% en 1953 à 77,6% en 1956, soit une augmentation de 12,25%, alors que les notables *tutsi* du même collège électoral connurent une régression dans des proportions presque identiques,

passant de 34.6% en 1953 à 22. 3% en 1956, soit 12.3% d'écart. Les proportions s'inversent toutefois dans le choix des conseillers. Alors qu'en 1953, l'écart en termes de % des conseillers élus par rapport au nombre des notables des collèges électoraux était dans les proportions de -5, 2% pour les *Hutu* et de +5, 1% pour les *Tutsi*, aux élections de 1956, le nombre de conseillers *hutu* connaît une diminution sensible dans les conseils de sous-chefferies. Evalués à 77,6% au niveau des collèges électoraux, ils ne représenteront plus que 57,4%, soit une diminution dans les proportions de 20,2%. Quant aux notables *tutsi/ganwa* estimés à 22.3 % dans les collèges électoraux en 1953, ils seront 42.6% de l'effectif total des conseillers de tous les sous-chefferies ; soit un gain en termes de pourcentage de 20.3% qui correspondent à peu près aux pertes de sièges dans les conseils de sous-chefferies enregistrés par les *Bahutu* par rapport à 1953.

Le tableau ci-dessus renseigne sur les détails de cette évolution, territoire par territoire. Le soutien de l'électorat *hutu* aux candidats-conseillers *tutsi* et *ganwa* fut un fait avéré aux consultations de 1953 et aux scrutins de 1956 à l'exception « d'une seule chefferie en Urundi où la représentation *tutsi* au sein des conseils de sous-chefferie diminue de plus de 40% : c'est le Mosso-sud (Rutana), où un revirement en faveur des *hutu* s'est manifesté au deuxième scrutin ». Les gains supérieurs à 40% sont localisés dans certaines chefferies des territoires Bubanza, Ngozi, Muhinga et Ruyigi. Les tableaux ci-dessous donnent la situation dans les différents territoires des gains et des pertes *tutsi* au sein des conseils de sous-chefferies constitués sur base des consultations électorales de 1956.

Tableau 9 : Collèges électoraux de sous-chefferie. Taux de changement réel et hypothétique de la représentation *tutsi* par territoire

Territoire	Collèges électoraux. 1953			Collèges électoraux. 1956			Changement réel	Estimation Population. <i>tutsi</i>	Changement hypothétique
	Total	Tutsi	%	Total	Tutsi	%	%	%	%
Bururi	676	388	37,4	4534	1285	28,3	-50,7	28,3	-49,6
Muramvya	763	414	54,3	4535	2038	44,9	--17,3	26,25	-51,7
Rutana	389	198	50,9	1833	641	35,0	-31,2	12,49	-79,5
Ruyigi	688	312	45,3	2867	757	26,4	-41,7	12, 27	-75,5
Ngozi	1444	381	26,1	9199	1704	18,5	-29,9	9,79	-62,9
Kitega	1296	471	36,3	7967	1713	21,5	- 40,8	8,81	-75,7
Muhinga	1208	204	16,9	6280	929	14,8	-12,4	5,29	-68, 7
Bubanza	739	151	20,4	5183	560	10,8	-47,1	2,63	-87,1
Usumbura	82	5	6,1	757	17	2,3	-62,3	?	?
Urundi	7285	2524	34,65	43155	9,644	22,35	-35,5	-12,39 (*)	-64,2 (*)

(*)Sans Usumbura

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de J.-J Maquet et M. d'Herteflet, *op. cit.*, p.147.

La diminution de la représentativité des notables *hutu* dans les conseils de sous-chefferies par rapport à leur effectif au niveau du collège électoral global était pour eux une preuve évidente qu'une proportion importante des notables *hutu* du collège électoral avait, dans le second scrutin, porté leur préférence sur des candidats-conseillers *tutsi* ou *ganwa* qui virent leur effectif, peu représentatif dans les collèges électoraux, augmenter sensiblement dans les conseils des sous-chefferies du pays. Il est déterminé qu'à l'issue des consultations électorales de 1953 et de 1956, les *Hutus* ont majoritaires dans les collèges électoraux de base et les *tutsi* s'imposent dans les

conseils de sous-chefferies. Pour J. J Maquet et M. d'Herteflt, les gains obtenus dans les conseils de sous-chefferies alors qu'ils étaient en général minoritaires dans les collèges électoraux de bases, s'expliqueraient d'une part par les rapports amicaux entre les *Hutu* et les *Tutsi* et d'autre part la capacité d'un notable tutsi influent d'user de son prestige social pour défendre les intérêts de son voisin hutu plus que ne ferait son congénère du terroir⁷⁷⁰. Généralement, soit-elle, cette tendance cachait toutefois mal des contrastes qui seraient tributaires des facteurs résiduels ou seraient inhérents à des logiques géographiques, historiques ou politiques. Dans leur étude sur l'introduction du vote populaire au Ruanda-Urundi, J. J Maquet et M. d'Herteflt ont constaté que les taux les plus élevés de la représentativité *tutsi/ganwa* sont distribués dans les territoires localisés pour la plupart dans les régions naturelles situés essentiellement au centre du pays et dans ses environs (le Buyenzi, le Butusi, le Mugamba, Kirimiro, etc) qui hébergent Muramvya la capitale du royaume et où sont localisées les principales résidences et la plupart des domaines royaux (voir annexe n° carte des régions naturelles du Burundi). Ces régions sont réputées être l'épicentre de la fondation du royaume du Burundi. Dans les régions périphériques, les taux de représentativité *tutsi* dans les collèges électoraux étaient très faibles. Dans ces marches du royaume constituées de régions de basses altitudes au climat relativement aride, la présence démographique des *Tutsi* était presque inexistante ou récente.

Tableau 10 : Représentation tutsi supérieure à 40% en 1953 et en 1956

Territoire	Collèges électoraux 1953				Collèges électoraux 1956			
	Chefferie	Total	Tutsi	%	Total	Tutsi	%	Baisse (%)
Muramvya	Bukeye	127	70	55,1	754	326	41,6	24,5
	Mugamba-Nord	254	193	76,0	1414	808	57,1	24,9
Bururi	Mugamba-Buzibira	192	148	77,1	1306	658	50,4	34,6
Kitega	Runyinya	358	105	40,7	1827	509	27,9	34,4
Rutana	Bunyambo	141	76	53,9	821	310	37,8	29,9
Ruyigi	Buhumuza	226	132	58,4	708	264	37,3	36,1
	Buyogoma	274	152	55,5	1381	463	33,5	39,6
Totaux		1472	876	59,5	8241	3338	40,5	31,9

Source : J.J. Maquet et M. d' Herteflt., *op. cit.*, 1959, p.171

L' enrôlement et la participation en masse des *Hutu* dans les opérations électorales étaient perçus dans les milieux coloniaux comme une manifestation d'une certaine prise conscience de leur situation d'asservis et l'expression d'un engouement politique de se libérer de la domination de leurs « seigneurs *tutsi/ganwa* » désormais rendue possible par l'introduction du suffrage universel et du vote secret des HAV qui leur assureraient en principe une majorité absolue dans les institutions vu leur poids démographique imposant dans le pays. Cet apriorisme vérifié en partie au niveau des collèges électoraux sera toutefois relativisé dans une large mesure par les résultats des élections de 1956 organisées pour désigner les notables qui allaient siéger dans les conseils en 1957. La réforme électorale et la propagande en vue de la promotion de l'ethnisme politique et militant n'ont pas produit des résultats escomptés. Ainsi, la préférence électorale pour des notables pondérés autant *tutsi* que *hutu* au détriment des évolués *hutu* ostensiblement acquis à la lecture marxistes ou ethno- raciale en vogue à l'époque n'était-il l'expression d'un peuple qui se refusait de se voir une conception de la nation qui n'est pas culturellement et historiquement la leur ? Rappelons-nous qu'à cette époque le peuple burundais constituait une communauté de

⁷⁷⁰ J. J. Maquet et M. D'Hertfelt., *op. cit.*, p. 161

destin certes sociologiquement diversifiée mais qui était loin d'être un amalgame de « races » socio-anthropologiquement superposées et socio-historiquement antagonistes.

La confusion entretenue par la définition socio-biologique à la nation burundaise dont le sens relevait beaucoup plus des logiques spécifiques résultant de l'agrégation des rationalités socio- culturelles, économiques et politiques propre à l'évolution socio-historique de ce pays, son évolution socio-historique serait donc à l'origine des quiproquos observés dans l'interprétation des résultats des élections de 1953 et de 1956. De par les résultats, ces premières expériences électorales réalisées en milieu populaire dans les années 1950 relativisent dans une certaine mesure les prévisions de certains responsables coloniaux qui misaient sur une majorité absolue des *Hutu* dans la représentativité indigène au sein des conseils du pays. La cohabitation multiséculaire et l'unité dans la diversité au sein d'une seule nation dont le *Mwami* en était l'incarnation vivante ; l'enracinement populaire de la royauté, autant de facteurs qui auraient permis aux Burundais de transcender leurs différences socio-clanique et « ethnique » pour mettre la notabilité, le prestige socio-politique et la qualité des relations de voisinage, comme critères de prédilection dans le choix des collèges électoraux et des conseils de sous chefferies en 1953 et 1956. Sauf pour quelques cas isolés conditionnés et conscientisés par la propagande coloniale ou soumis à la pression volontariste de certains partisans de « l'ethnisme militant *hutu* » comme alternative « démocratique » à la « féodalité *tutsi* », les membres des collèges électoraux quels que soient leurs rangs socio-catégoriels prirent en général pour critère de choix des conseillers, l'*ubushingantahe* (modération, intégrité, sens de justice, etc.) et l'*ubuntu* (humanité, altérité) et non l'*ubwoko* comme tel. Ces valeurs morales consensuelles fondatrices de la culture politique monarchique burundaise traditionnelle confèrent une certaine notabilité et un prestige social évident dans la société burundaise. Ce comportement de l'électorat *hutu* qui, aux termes des partisans de la lecture féodale des rapports sociaux en Urundi, aurait été motivé par « la peur naturelle » de leurs seigneurs *tutsi*, ne pourrait-il pas être interprété comme une sorte de refus populaire de servir de tremplin à « ethno- racialisation » des élections qui pouvait conduire à la désintégration de la nation burundaise ? Ou encore ne pourra-t-il pas être compris comme une manifestation d'un soutien réitéré et une offre renouvelée d'allégeance aux autorités coutumières consacrées, et au final, un signe d'attachement à la royauté et au *Mwami* ?

Ce faisant, et quelles que soient les lectures faites, l'enrôlement et la participation en masse dans les élections de 1956 était un signe évident de l'adhésion populaire au changement démocratique des institutions locales. La réforme des institutions envisagée dans ce sens ne manquait pas d'intérêt pour le peuple, parce que les conseils de sous-chefferie conçus aux termes des principes du décret du 14 juillet 1952 devaient servir à la fois comme des organes d'expression populaire mais aussi comme des contre-pouvoirs à l'autorité coutumière administrative locale. Contrairement à certains coloniaux locaux partisans d'une réforme radicale des institutions coutumières, le changement escompté devrait être progressif aux yeux du peuple profondément monarchique mais aussi pour la plupart des hautes autorités bruxelloises. Le bouleversement précipité et radical de l'ordre monarchique traditionnel compromettrait la stabilité sociale et politique nécessaire au développement harmonieux du pays.

La portée politique de ces élections était pratiquement insignifiante pour changer la configuration politique locale et inquiéter le pouvoir coutumier au niveau des sous-chefferies. Dans ces premières consultations électorales de l'histoire du Burundi qui se sont réalisées sans médiation des partis politiques, les préférences du peuple porteront prioritairement sur les candidats qui incarnaient la modération et la stabilité sociale et politique du royaume. Ce sont les notables *bashingantahe* (*hutu* ou *tutsi*) qui seront le plus souvent privilégiés au détriment de certains évolués (*hutu* et de *tutsi*) soupçonnés d'entretenir déjà des relations indésirables avec certains radicaux *hutu* rwandais ou qui sont connus pour leur accointance avec les personnalités douteuses des milieux coloniaux ou religieux, notamment certains colons qui affichaient une

attitude de plus en plus hostile au *mwami* Mwambutsa ou qui favoriseraient dans leurs faits et gestes l'« ethno-racialisation » des institutions monarchiques du royaume. Dans ce contexte de peur d'un changement radical aux conséquences imprévisibles, ce sont les personnalités connues pour leur intégrité et leur notoriété publique qui seront désignées pour siéger dans les conseils de sous-chefferies du pays. Comme nous l'avons déjà dit, Les *bashingantahe* seront particulièrement privilégiés en tant que médiateurs sociaux et coutumièrement dépositaires des traditions et de la culture politique monarchique du pays. Ainsi, les *Hutu*, les *Tutsi* et les *Ganwa*⁷⁷¹ choisis sur base de leur notabilité demeuraient en général fidèles aux autorités coutumières locales. Naturellement loyaux, ces conseillers désignés sous l'étiquette de leur haute moralité se comporteront comme des délégués fidèles à la royauté et au *mwami* : *abadahemuka* – « ceux qui ne peuvent pas trahir l'autorité royale ». Même ceux qui n'auraient pas de liens particuliers dans les milieux aristocratiques, mais qui ont été désigné pour incarner et défendre les intérêts populaires au sein des conseils, ne pouvaient dans les faits agir en contradiction avec les desideratas de l'autorité consacrée. Leur marge de manœuvre culturelle et politique était assez réduite pour engager le pays dans une action qui désobligerait les chefs et les sous chefs qui, par ailleurs, auraient, d'une manière ou d'une autre, contribué à leur promotion dans les conseils constitués.

Avoir les faibles pouvoirs que le décret du 14 juillet 1952 réservait aux conseils de sous-chefferies, le patronage familial et les liens de clientèle qui attachaient leurs membres aux sous-chefs ou à tout autre autorité coutumière influente dans les circonscriptions de leurs ressorts, nous pouvons conclure que ces conseillers promus sous l'étendard du pouvoir coutumier étaient choisis non pas pour affaiblir ou s'opposer à l'ordre monarchique établi mais pour soutenir et consolider la royauté et les autorités coutumières qui étaient dorénavant doublement consacrées par la tradition et par la législation coloniale. Nous verrons toutefois qu'au niveau des autres conseils institués, en l'occurrence le Conseil Supérieur du Pays où l'espace politique avait été relativement ouvert aux évolués, ces derniers, même minoritaires, n'hésiteront pas à faire entendre leur voix parfois discordante ou à relativiser les décisions prises par le bloc majoritaire formé des conseillers qui défendaient généralement les intérêts de l'aristocratie. Mais, leur intervention sera en général très réduite et minorisée pour pouvoir renverser les tendances. Notons tout de même que l'esprit démocratique était déjà là. Au niveau local, il est traduit par l'engouement des masses populaires pour la participation politique qui s'est manifesté dans les élections de 1953 et surtout de 1955 dont les résultats attestent bien de la représentativité très élevés des *hutu* et des *tutsi* « du commun »⁷⁷² dans les collèges et électoraux de base et surtout la domination de ces derniers des conseils de sous-chefferies. Cela était une évolution remarquable

⁷⁷¹ Notons que les enquêtes effectuées par J.-J Maquet et M. D'herthefelt, 1959 et R. Marchand, 1970, ne donnent pas des détails sur la composition socio-claniques conseillers. Dans les rangs *tutsi*, ils distinguent pas la part qu'occupe les *Banyaruguru*, les *Bahima* et les *Baganwa*. Il en est de même chez les *Bahutu*, où le déséquilibre clanico-lignager au profit des 3 ou 4 clans importants hutu, à savoir, les *Bajiji*, les *Bashubi*, les *Bahanza*, dans une moindre mesure les *Bavumu*, n'est bien spécifié dans la représentativité dans les conseils constitué à partir des consultations électorales de 1953 et 1956. Cette insuffisance sera toutefois comblée quelque peu par C. Deslaurier, *op cit*, 2002. Celle-ci donne des précisions intéressantes sur le profil socio-anthropologiques des élites traditionnelles surtout *tutsi* en fonctions sur la scène de la politique coutumière burundaise entre 1950 et 1960 et de quelques élites hutu qui étaient présentes sur la scène politique entre 1956-1962. Outre la position toujours prééminente des *Baganwa*, les résultats de sa recherche doctorale confirment dans une certaine mesure la récurrente présence des éléments appartenant aux lignages influents *hutu* et *tutsi* dans le cercle relativement fermé des dirigeants du pays contrôlé par l'aristocratie *ganwa*. Voir les détails, C. Deslaurier, *op cit*, 2002, volume annexe, p. 148-151

⁷⁷² Aux élections de 1953. Les *Hutu* représentaient dans les collèges électoraux autour de 65,5% et au niveau des conseillers de sous-chefferies, ils étaient 60,3%. En 1956, ils étaient au dans les collèges électoraux, 77,6 % et dans les conseillers de sous-chefferies : 57,4%. Pour les *Tutsi*, il était difficile de les isoler des *Baganwa* à l'époque coloniale. Quoi qu'il en soit, un nombre important de notables *tutsi* avaient été élus conseillers aux cours de ces consultations électorales. Ajouter aux *Hutu*, les deux groupes constituaient une majorité imposante par rapport aux *Baganwa* dans les conseils de sous-chefferies.

si l'on sait que depuis la réorganisation administrative des années 1930 et 1940, ils étaient pratiquement absents sur la scène publique. De plus, la constitution des collèges électoraux de base au suffrage universel et l'institution des conseils des sous-chefferies formées en grande partie par des personnalités ayant obtenu le soutien des autorités coutumières ou choisis pour leur notabilité locale aux élections de 1956, constitue, somme toute, une solution de compromis qui aurait contribué au maintien de l'unité nationale et impulsé une évolution sociétale vers la modernisation conservatrice de la monarchie et du pouvoir royal en situation coloniale. Dans cette dynamique, l'emprise politique de l'aristocratie sur les conseils de sous-chefferies constitués en 1953 et en 1956 demeurerait une réalité intangible, même si numériquement, ceux-ci étaient dominés en termes d'effectifs par des éléments issus essentiellement des masses populaires (*hutu* et *tutsi*). Cette réalité ne fera que s'amplifier dans les conseils institués au niveau des échelons supérieurs (ceux des chefferies, des territoires et celui du Conseil Supérieur du Pays).

2*) Des conseils de chefferies dominés en nombre et en pouvoir par les chefs et sous-chefs

Le conseil de chefferie n'était pas en principe une création du décret du 14 juillet 1952⁷⁷³. Dans le Burundi précolonial, chaque chef était entouré d'une cour de collaborateurs, de parents, d'intimes, d'anciens compagnons de jeunesse, etc., parmi lesquels les plus appréciés, de par leurs compétences ou leur sagesse, lui servaient de conseillers. Ce genre de conseil sera rétabli formellement dans la foulée des réformes administratives et juridiques coloniales consacrées par l'ordonnance législative n° 347 /AIMO du 5 octobre 1943. Cette restauration ne faisait que reconnaître une structure implicitement existante et dont les racines plongeaient en principe au-delà de l'époque coloniale dans la société de cour⁷⁷⁴. La responsabilité de sa composition revenait au chef qui désignait discrétionnairement ses membres. L'originalité du décret du 14 juillet 1952 était qu'il devait lui-même régler tous détails relatifs à la constitution, la composition et le fonctionnement des conseils institués. En plus du chef qui en assurait la présidence, le conseil de chefferie comprenait dix membres au moins et dix-huit au plus, choisis comme suit : cinq à neuf sous-chefs élus par leurs pairs ; des notables en nombre égal à celui des sous-chefs. Ces notables sont élus de la façon suivante : Chaque conseil de sous-chefferie désigne en son sein trois notables. L'ensemble de ces notables constituait un collège électoral qui élisait parmi ses membres, ceux qui siègent au conseil de chefferie. Au conseil de sous-chefferie, les notables étaient de cinq à neuf contre un seul chef. Pas clair Au conseil de chefferie, ils ne faisaient même pas les 50%, parce qu'en plus du nombre de sous-chefs qui était égal au leur, il fallait ajouter la voix du chef, qui de surcroît en était président. D'après certains analystes, ce système de filtrage à plusieurs degrés avait contribué à réduire la représentativité roturière dans les conseils de chefferies et même au niveau des autres conseils des échelons supérieurs où il sera consacré⁷⁷⁵. Les données chiffrées des tableaux ci-dessous attestent mieux cette faible représentativité populaire surtout hutu et la domination *ganwa/tutsi* rendue compte par les résultats des élections indirectes de 1953 et 1956.

⁷⁷³ M. d'Hertefef et J. Maquet, *op. cit.*, 1959, p.9

⁷⁷⁴ Cfr J. Nimobona, *Analyse des représentations du pouvoir politique. Cas du Burundi*, Thèse de doctorat, UPPA, 1998.

⁷⁷⁵ M. d'Hertefef et J. Maquet., *op. cit.*, 1959, p.9

Tableau 11 : Représentativité socio-ethnique dans les conseils de chefferies en 1954 générée par les élections de 1953

Organe élu	<i>Hutu</i>		<i>Tutsi</i>		Total
	Effectif	%	Effectif	%	%
Conseils de chefferies	99	26.6%	273	73.4%	372

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées, in J.- J Maquet et M. D'Hertefelt et *op. cit*, 1959, p.9

Tableau 12. Représentativité socio-ethnique dans les conseils de chefferies de 1957 générée par les élections de 1956

Organe électeur ou élu	<i>Hutu</i>		<i>Tutsi</i>		Total
	Effectif	%	Effectif	%	%
Conseils de chefferies	85	22%	301	78	386

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées, in J.- J Maquet et M. D'Hertefelt, *op. cit*, 1959, p.9

D'après le tableau n°6, les conseillers *hutu* élus en 1953 étaient 99 sur un total de 372, soit 26.6% des effectifs total des membres des différents conseils de chefferies. Les notables *tutsi/ganwa* constituaient une majorité de 273, soit 73.4%.

L'institution en 1956 du suffrage universel direct de tous les HAV dans le choix des collèges électoraux de base au niveau des sous-chefferies avait été motivée, comme de l'avons vu par le souci de l'autorité de voir la représentativité *hutu* s'augmenter substantiellement dans les différents conseils à tous les niveaux de la pyramide administrative. Les résultats du tableau 4 montrent que la réalité électorale était loin de corroborer ces prévisions au niveau des conseils de chefferies. Ainsi sur un total de 386 conseillers élus en 1956, les *Tutsi/Ganwa* étaient au nombre de 301 (78%) et les *Hutu* n'étaient que 85 soit 22% de l'effectif total des membres des conseils.

A titre comparatif, la représentativité *hutu* au sein des conseils de chefferies qui est de 99 en 1954 aux termes des élections de 1953 ne sera que de 85 en 1957 après les consultations électorales de 1956, soit une baisse de 7 conseillers. Par rapport à la représentativité de la même catégorie sociale dans les conseils de sous-chefferies de 1954, les chiffres montrent que celle-ci a régressé de plus de deux fois. En termes de pourcentage, elle passe de 60.3% en 1953 à 26.6% des effectifs totaux des membres des conseils, soit une diminution de plus de plus de 226%. Aux élections de 1956, la situation ne s'est pas améliorée. La représentativité *hutu* est de 57.4% dans les conseils des sous-chefferies de 1957 Elle ne dépassera guère les 22% dans les conseils de chefferies ; soit une diminution de plus de 260%. La tendance inversée du degré de représentativité *hutu/tutsi* se vérifie également dans les conseils de territoires.

3*) Les conseils de Territoire : un pendant paradoxal de l'administration générale

Il est assez inimaginable qu'à cette entité territoriale qui relevait normalement du ressort de l'administration générale blanche, le législateur /concepteur du décret du 14 juillet 1952 ait trouvé bon d'accoler un conseil relevant dans sa composition de l'organisation indigène. L'institution d'un tel conseil apparemment sans pouvoir étonnait plus d'un. Dans leur rapport, les

enquêteurs du Groupe de travail belge pour le problème politique du Ruanda-Urundi qui séjourne au Burundi avril-mai 1959 feront le commentaire suivant à ce propos :

« Assez curieusement, on a d'autres part établi à ce niveau où ne se trouve aucune autorité indigène, un conseil relevant de la pyramide de l'organisation politique indigène. Conseil sans pouvoir, non seulement il est purement consultatif, mais ni son consentement, ni même sa simple consultation ne sont requis en aucune manière »⁷⁷⁶.

La création de ce conseil n'était pas toutefois inopportune ou dénuée de fondement. En effet, même si les conseils étaient largement contrôlés par le cadre territorial colonial formé par les administrateurs et agents coloniaux de l'administration générale, les cadres coutumiers y étaient majoritaires. La présence des chefs et sous-chefs dans ces conseils était indispensables. Ils étaient des acteurs locaux incontournables dans l'application des politiques publiques coloniales et des agents dans l'exécution des mesures et décisions prises par l'autorité coloniale dans le cadre de l'administration générale du pays. La présence dans ces conseils des autorités coutumières était d'une importance capitale. Elles étaient non seulement des partenaires administratifs mais également des informateurs stratégiques de l'autorité coloniale en tant que chargés de la gestion au quotidien des affaires publiques dans les circonscriptions administratives de leur ressort.

Le conseil du territoire comprenait les chefs du territoire, un nombre égal de sous-chefs élus par leurs pairs et un nombre de notables égal au total du nombre des chefs et des sous-chefs. Ces notables étaient élus de la façon suivante : chaque conseil de chefferie désignait en son sein trois notables, l'ensemble de ces notables constituait un collège électoral qui élisait parmi ses membres ceux qui allaient siéger au conseil de territoire. Ce conseil choisissait son président et son vice-président parmi les chefs. La durée de leur mandat était d'un an et ils étaient rééligibles.

Même si les conseils de territoire avaient très peu de pouvoirs sous l'angle colonial, ils ne reflétaient pas moins la récurrence de la domination aristocratique sur le plan coutumier. Les données statistiques relatives à la représentation « socio-ethnique » dans les conseils de territoires ayant siégé entre 1954 et 1957 et de 1957 à février 1960 confirment cet état de fait.

Tableau 13 : Représentativité « socio-ethnique » des conseils des territoires en 1954

Organe électeur ou élu	<i>Hutu</i>		<i>Tutsi</i>		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
Conseils des territoires	27	19.3%	113	80.7	140

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées, in J.- J Maquet et M. D'Hertefeldt, *op. cit.*, 1959, p.9

D'après les données statistiques du tableau ci-dessus, sur les 140 conseillers du territoire, 27 seulement étaient des *Hutu*, soit 19.3%. Les *Tutsi/Ganwa* estimés à 120, étaient représentés à 80.7% de l'effectif total des membres des conseils du territoire.

⁷⁷⁶ Ministère des Colonies, *Rapport du Groupe de Travail Belge pour le Ruanda-Urundi*, Bruxelles, 1959, pp 78-79.

Tableau 14 : Représentativité « socio-ethnique » des conseils des territoires en 1957

Organe électeur ou élu	<i>Hutu</i>		<i>Tutsi</i>		Total
	Effectif	%	Effectif	%	%
Conseil des territoires	20	14.3%	120	85.7	140

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées, in J.- J Maquet et M. D'Hertefelt, *op. cit*, 1959, p.9

Les données consignées dans le tableau ci-dessus indiquent qu'aux élections de 1956 la représentativité *hutu* dans les Conseils de territoires était réduit à moins de 15 % du total des conseillers. Sur 140 conseillers indigènes des territoires, 20 seulement sur 140 conseillers du territoire étaient *hutu*, soit 14.3%. Les *Ganwa/Tutsi* étaient quant à eux évalués à 120, soit 87.7% de l'effectif total des conseillers siégeant aux conseils de territoires du pays. Par rapport aux élections de 1953, la représentativité *hutu* dans les conseils passe de 27 à 20, soit une réduction de 7 éléments gagné inversement par la représentativité *tutsi/ganwa* dont les effectifs passent de 113 à 120 conseillers.

Au regard des résultats des élections de 1953 et de 1956, la représentativité très insignifiante des *Hutu* dans les conseils de territoires serait la conséquence de l'exclusion de cette catégorie sociale de l'administration des chefferies et des sous-chefferies effectuée par l'administration coloniale dans les années 1930 et 1940. Aux termes du décret du 14 juillet 1952, ces conseils étaient conçus pour accueillir en leur sein un nombre important de chefs et de sous-chefs élus ou cooptés par leurs pairs. Et comme les *Hutu* étaient très peu représentés dans ces cadres administratifs coutumiers, il était normal que les *Tutsi* ou les *Ganwa* devaient être majoritaires comme membres coutumiers desdits conseils. Par rapport aux conseils de sous-chefferies où les *Hutu* formaient une majorité relative dans les collèges électoraux et dans une moindre mesure les conseils de sous-chefferies, l'écart est élevé. La représentativité *hutu* évaluée autour des 60 % aux conseils de sous-chefferies en 1953 et estimés dans les 20% dans des conseils de chefferies, ne dépasse plus à ce niveau, les 10% de l'effectif total des conseillers de territoires.

L'écart dans la représentativité des différents catégories « socio-ethniques » au sein de ces conseils se creusait au profit de la catégorie sociale *tutsi/ganwa* chaque fois qu'on passe d'un conseil du niveau inférieur à celui du niveau supérieur de l'échelle pyramidale des circonscriptions politico-administratives du pays. Il sera particulièrement accentué pour confirmer la règle au niveau du Conseil supérieur du pays où l'élément *hutu* disparaît pratiquement dans sa composition pour réapparaître timidement à la fin des années 1950. Mais ici, outre les clivages socio-ethniques, d'autres intrants sociologiques et culturels entrèrent en jeu autant dans la composition que dans le fonctionnement de ce Conseil.

Au-delà de la sous-représentation *hutu*, la diversité socio-identitaire des membres tenant compte de la configuration des intérêts en présence et la libre expression qui animent l'administration des débats et le processus de décisions caractérisent ce Conseil. Elles seront des signes évidents d'une certaine ouverture politique et d'une relative rénovation dans le fonctionnement des institutions coutumières en situation coloniale. En l'absence des partis politiques et le jeu politique normal en son sein, l'emprise de l'autorité coloniale et la domination naturelle du *mwami* et de l'aristocratie sur celui-ci, limiteront toutefois le caractère et la portée démocratiques de ces « proto-parlements » du Burundi monarchique des années 1950-début 1960.

4*) *Un Conseil Supérieur du Pays composite aux pouvoirs relativement étendus.*

Tout comme le conseil de la chefferie, le Conseil Supérieur du Pays ne semblait pas être à proprement parler une nouveauté dans l'arsenal institutionnel du Burundi. Un conseil rassemblant autour du *Mwami*, ses proches parents, les grands chefs, les notables et les hauts dignitaires *hutu* et *tutsi* du royaume occupant des fonctions stratégiques à la cour royale, existait bien avant la pénétration et l'implantation coloniales et missionnaires dans le pays⁷⁷⁷. Ledit conseil était convoqué par le roi, particulièrement en des temps de crise. L'ordonnance-loi n° 347 /AIMO du 5 oct. 1943 portant organisation et fonctionnement des juridictions indigènes reconnaît le bien-fondé de cette structure traditionnelle. Le Conseil du royaume qui œuvra entre 1939 et 1952 en était l'avatar. Sa composition et les modalités de son fonctionnement restaient l'apanage discrétionnaire de l'autorité coloniale. Des innovations seront toutefois apportées pour le conseil supérieur du pays. Les détails des modalités de sa constitution étaient régis par le décret du 14 juillet 1952 qui spécifiait et fixait les règles de son organisation et de son fonctionnement. Il déterminait enfin l'étendue et les limites de ses compétences et attributions.

Dominés par l'aristocratie *ganwa*, le CSP différait en fin de compte du Conseil du *Mwami* (1939 à 1952) par la diversité des origines de ses membres et par des pouvoirs relativement étendus que lui avait attribués le décret du 14 juillet 1952. Emanation du décret de 1952, le conseil supérieur intégrait dans sa composition plusieurs catégories de membres. Il comprenait, outre le *mwami* : a) les représentants des conseils de territoire du pays ; b) six chefs élus par leurs pairs ; c) un représentant élu par chaque conseil de territoire parmi les notables qui y siègent ; d) quatre personnes choisis en raison de leur connaissance des problèmes sociaux, économiques, spirituelles et culturels du pays ; e) quatre indigènes porteurs de la carte du mérite civique ou immatriculés à l'exclusion des chefs et des sous-chefs qui étaient porteurs de cette carte de mérite civique ou immatriculés. Les membres repris sous d) et e) ci-dessus sont cooptés par les autres membres du Conseil supérieur en son sein. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi fixait et précisait les modalités pratiques d'établissement de la liste des notables de la sous-chefferie, du choix, de l'élection et de la cooptation des personnes ci-haut citées. Il déterminait enfin les délais dans lesquels ces diverses formalités devaient être accomplies⁷⁷⁸. Le tableau ci-dessous donne la liste des membres qui ont siégé au conseil supérieur du pays entre 1954 et 1960. Ils sont classés par leur profil sociologique et par la catégorie d'intérêts socio-professionnels qu'ils sont supposés représentés.

⁷⁷⁷M. D'Hertefelt et J. J. Maquet, op. cit, p. 9

⁷⁷⁸ Ministère des Colonies, *Rapport sur l'examen du projet de décret ayant pour objet la réorganisation indigène du RU*, p. 37

Tableau 15 : Catégories et origines socio-professionnelles des membres du CSP entre 1954 et 1960

Période	1 ^{er} mandat (1 ^e mars 1954-1957)			2 ^{ème} mandats (1957-1960)		
Catégories/fo nction	Désignation	Lieu/ secteur d'activité		Désignation	Lieu /secteur d'activité	
Président	Mwambutsa	<i>Mwami</i> du Burundi		x	<i>Mwami</i> du Burundi	
Chefs et présidents des conseils de territoires	Nom	Territoires	Chefferies	Nom	Territoi r	chefferies
	Nkeshimana	Gitega	Bweyerezi	x	<i>idem</i>	<i>idem</i>
	Barusasiyeko	Bubanza	Imbo-Mugamba	x	<i>idem</i>	<i>idem</i>
	Bihumugani	Muramvya	Muramvya	x	<i>idem</i>	<i>idem</i>
	Kashirahamwe	Ruyigi	Buyogoma	Ndikumwami	<i>idem</i>	<i>idem</i>
	Ntidendereza	Muyinga	Bwambarangwe- Busoni	L.Ndenzako	Rutana	Nkoma
	Kigoma	Rutana	Mosso-Sud	x	<i>idem</i>	<i>idem</i>
	Baranyanka	Ngozi	KunkikoMugamba	x	<i>Idem</i>	<i>idem</i>
	Ndakoze	Bururi	Bututsi-Buzibira	x	<i>idem</i>	<i>idem</i>
6 chefs cooptés par leurs pairs et chefferies d'origine	Nyawakira	Muhinga	Bukwaka-Bukuba	x	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Bimpenda	Muhinga	Buterana	x	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Muhirwa	Muhinga	Busumanyi	Nzorubara	Gitega	Runyinya
	Bigayimpunzi	Ngozi	Buyenzi-Bweru	x	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Hugano	Bururi	Buragane			
	Kamatari	Muramvya	Mugamba-Nord			
Les notables issus des conseils de territoires	Ntibakivayo	Kitega		Ntibavyibuha		
	Kiramvu	Bubanza		Ruhwenyanga		
	Ndengutse	Muramvya		Nkundwanabake		
	Bisharika	Ruyigi		Nugu		
	Shayaye	Muhinga		Bizimana		
	Kirabeba	Rutana		Gikere		
	Ndambi	Ngozi		Siryumusi		
	Maroha	Bururi		x		

Période	1er mandat (1954-1957)		2ème mandat (1957-1960)	
	Nom	Secteur d'activité	Nom	Secteurs d'activité
4 personnes choisies en raison de leurs connaissances des problèmes sociaux, économiques et spirituels du pays.	Abbé Kabiligi	Eglise	x	x
	Abbé L.Rurayinga	catholique	J.Mikenyerero	x
	J.B.Ntidendereza	Chef coutumier	Th. Siryumunsi	x
	Jean Ntiruhwama	Secrétaire de Vicariat Kitega	P. Nduwumwe	chef coutumier
4 personnes détenteurs de cartes de mérites civiques (Evolués)	Paul Baganzicaha	AAT	Baredetse	
	Katagaruka	A	Kana	
	Mirerekano.		Muhakwanke	
	Banciyeko		Ndamvya	
Membres de la députation permanente élus par le CSP en son sein	Barusasiyeko	-chef	-	-
	Muhirwa	chef		
	Baganzicaha			
Les membres de la députation permanente choisis par le <i>Mwami</i>	P. Bigayimpunzi	chef-	-	-
	L. Bihumugani	chef		
Secrétaires du Conseil Supérieur du Pays	J.-B Ntidendereza		-	
	V. Bankumuhari			
x : La croix indique que celui qui avait été élu au premier mandat était réélu au deuxième <i>Idem</i> : territoire et chefferie d'appartenance inchangés.				

Source : Tableau élaboré à partir d'une compilation des données tirées de D.Bigayi, D.Bigayi, *Le conseil du Mwami et le conseil supérieur du pays face à la colonisation belge de 1939-1960*, Mémoire, Bujumbura, ENS, FLSH, 1976-1977, p.18; Jean Ghislain, *op cit*, annexe, p.96; V. Bankumuhari, *op cit*, p.27-28 ; - C.Deslaurier; *op. cit*, p. 111

A la différence du précédent Conseil du royaume (1939-1954) qui était une sorte d'Assemblée composée exclusivement des grands chefs *baganwa* autour de leur *mwami*, le conseil supérieur issu des consultations électorales de 1953 et de 1956 intégrait, dans sa composition, dans son fonctionnement et au niveau des questions de société à traiter, des réalités sociologiques et culturelles diversifiées. La représentativité socio-ethnique au sein du CSP demeurait toutefois déséquilibrée au profit des élites et notables issue de quelques familles *ganwa* ou *tutsi* Les conseillers hutu très minoritaire dans ce Conseil pendant le 1^{er} mandat (1954 à 1957)

seront presque effacés dans le second mandat qui débute en 1957 et prend fin en février 1960. Les données des tableaux ci-dessous montrent les détails cette situation.

Tableau 16 : Représentation par catégories sociales (*aboko*) dans le conseil supérieur du pays (1954-1957)

Organe électeur/ élu	<i>Hutu</i>		<i>Ganwa/Tutsi</i>		Total
	Effectif	%	Effectif	%	%
Conseil supérieur du pays	4	12.9%	27	87.1	31

Source : Tableau élaboré par moi-même sur base des données compilées tirées de J. J. Maquet et M. d'Hertefelt., *op. cit*, p.205

Sur les 31 membres qui composaient le Conseil supérieur du pays de l'Urundi en exercice entre 1954 et 1957, le nombre de conseillers *hutu* était estimé à quatre (4). Aucun parmi eux n'avait par ailleurs été élu. Ils avaient été cooptés, comme il est indiqué dans le tableau 7, par les autres membres du conseil⁷⁷⁹. Leur représentativité sera réduite, passant de 4 à deux⁷⁸⁰, dans le deuxième mandat du conseil qui siègera entre 1957 à 1960. Les données du tableau ci-dessus attestent bien ces estimations.

Tableau 17 : Représentation socio-ethnique dans le Conseil supérieur du pays (1957-1959)

Organe électeur ou élu	<i>Hutu</i>		<i>Ganwa/Tutsi</i>		Total
	Effectif	%	Effectif	%	%
Conseil supérieur du pays	2	6.7	29	93.3%	31

Source : Tableau élaboré par moi-même sur base des données compilées tirées de J. J. Maquet et M. d'Hertefelt., *op. cit*, p.205-206

Mis à part les conseils de sous-chefferies où les *Hutu* étaient majoritaires mais politiquement minorisés, la domination des élites et notables issus de l'aristocratie qui s'impose dans les autres conseils coutumiers par le nombre et la stature politique, sera un fait intangible et une réalité une réalité incontestable entre 1954 et 1959. Les tableaux synthèses des résultats des consultations électorales de 1953 et 1956 vu ci-haut en mesure l'ampleur tout en attestant la corrélation inversée entre l'importance et le niveau élevé des compétences d'un conseil et la faible représentation *hutu* dans les conseils institués par l'autorité coloniale à partir du décret du 14 juillet 1952. Outre l'identité « ethnique » *ubwoko* mise en exergue par J.J Maquet et M D'Hertefelt, C. Deslaurier met en évidence d'autres éléments intéressants du profil socio-identitaire des représentants du proto-parlement indigène qui siège entre 1959-1960. Ceux-ci permettent non seulement de compléter les données consignées dans le tableau nominatif des membres du conseil présenté précédemment, ils attestent aussi bien la diversité de sa composition et sa modernisation relative de cette importante institution coutumière à la veille de sa dissolution le 17 février 1960. Ces nouveaux éléments socio-identitaires sont notamment, l'âge, la religion,

⁷⁷⁹1. Paul Baganzicaha ; Raphael Katagaruka ; Paul Mirerekano et 4. Raphael Banciyeko. Pour l'identification de leurs *amoko*, Cf. C. Deslaurier., *op. cit*, 2002, *Volume annexe*, tableaux généalogiques.

⁷⁸⁰ Il s'agit d'André Baredetse et de Muhakwanke Mathieu.

de la scolarité, la fonction et la tendance politique. Le tableau ci-dessous renseigne sur la composition de ce Conseil et les profils sociologiques détaillés de ses membres.

Tableau 18 : Conseil Supérieur du Pays (session 1959-1960)⁷⁸¹

	Nom du représentant	Ubwoko/umuryango	Age	Religion	Scolarité	Fonction
	Mwami Mwambutsa	<i>Ganwa/ mutaga</i>	48	-	Primaire	<i>Mwami</i>
1	G.Nkeshimana	<i>Ganwa mwezi</i>	32	Cat(1)	GSA 1 (2)	Chef
	Barusasiyeko	<i>Tutsi</i>	41	Catholique	GSA.1	Chef
	Hihumugani Leopold	<i>Ganwa mwezi</i>	43	Catholique	GSA 1	Chef
	Gikoro Antoine	<i>Ganwa mwezi</i>	55	Catholique	Primaire	Chef
	Kashirahamwe Jean	<i>Ganwa-umutaga</i>	50	Catholique	Primaire	Chef
	Muhirwa André	<i>Ganwa umutaga</i>	39	Catholique	GSA 1	Chef
	Ndenzako Raphael	<i>Tutsi</i>	53	Catholique	Primaire	Chef
	Ndakoze André	<i>Ganwa umutaga</i>	39	Catholique		Chef

Cat(1)= catholique

GSA (2)= groupe scolaire d'Astrida

	N. Représentant	Ubwoko	Age	Religion	Scolarité	Fonction
2	Th.Siryuyumusi	<i>Tutsi</i>	35	Catholique	GSA 1	Chef
	Pat.Ntavyibuha	<i>Tutsi</i>	±45	Catholique	Séminaire	Commerçant
	A.Nugu	<i>Tutsi</i>	±37	Catholique	Séminaire	Sec. privé du <i>mwami</i>
	J.Gikere	<i>Tutsi</i>	±30	Catholique	Primaire	Sous-chef
	S. Bizimana	<i>Tutsi</i>	38	Catholique	Sém/E N	Juges-suppléant
	Nkundwanabake	<i>Tutsi</i>	±60	catholique		
	E.Ruhwenyanga	<i>Tutsi</i>				
	A.Maroha	<i>Tutsi</i>				
3	Nsabimana	<i>Ganwa/umwezi</i>	40	Catholique		Chef

⁷⁸¹ C. Deslaurier, op. cit, Vol annexe, 2002,p.111

	Ignace Kamatari	<i>Ganwa/umutaga</i>	±50	Catholique	Primaire	Chef
	Fr.Nzorubara	<i>Ganwa/umwezi</i>		Catholique	Primaire	Chef
	E.Bankamwabo	Tutsi	±50	Catholique	Primaire	Chef
	P.Bigayimpunzi	<i>Ganwa/umwezi</i>	37	Catholique	GSA 1	Chef
	G.Bimpenda	<i>Ganwa/umwezi</i>	36	Catholique	GSA 1	Chef
4	André.Baredetse	<i>Hutu</i>	40	Catholique	Séminaire	Mon, Ens, commis, FSCRU
	H. Kana	<i>Ganwa/umwezi</i>	31	Catholique	Séminaire	Juge-Suppléant
	M.Muhakwanke	<i>Hutu</i>		Catholique	GSAL	Assistant –médical
	J. Ntiruhwama	<i>Tutsi</i>	38	Catholique	Séminaire	Secrétaire. Vicariat de Kitega
5	Abbé Kabiligi Libérat	<i>Tutsi</i>	-	Catholique	Séminaire	Supérieur Mission
	Abbé J Mikenyerero	<i>Tutsi</i>			Séminaire	Supérieur Mission
	Pierre Ndamvya	<i>Umwezi</i>	36	C	GSAC	Clerc, CEC, Chef
	J.B Ntidendereza	<i>Umutare</i>	35	C	GSAL	Chef

Députation permanente du CSPet leurs profils sociologiques

Deux représentants choisis par le Mwami	Bigayimpunzi Pierre	<i>Ganwa/Mwezi</i>
	Ntidendereza Jean-Baptiste	<i>Ganwa/Mutare</i>
Trois représentants élus par le CSP réuni en collège électoral	Bihumugani Léopold	<i>Ganwa/Mwezi</i>
	Kana Henri	<i>Ganwa/Mwezi</i>
	Ntiruhwama Jean	<i>Tutsi</i>

Secrétariat du CSP

Nom du Secrétaire	<i>Ubwoko</i>	Age	Rel	Scolarité	Fonctions
Valentin Bankumuhari	<i>Tutsi/Umushoma</i>	34	C	Séminaires +	Secrétaire indigène

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de C.Deslaurier; *op. cit*, p.111 et Jean Ghislain, *op cit*, annexe, p.96

VI.B.2.c. Un conseil sous influence du Mwami et contrôlé par l'autorité coloniale

Elu pour un mandat de 3 ans, le conseil supérieur du pays était, à côté du *mwami*, l'organe suprême coutumier du royaume de 1954 à 1960. Il avait des pouvoirs consultatifs et délibératifs relativement étendus dans certaines matières déterminées et circonscrites par la législation coloniale. Ce conseil était toutefois limité dans son action par le contrôle colonial et par la présence du *mwami*. Bien qu'il fût en principe supposé au-dessus du roi qui était désormais soumis à son contrôle, le *mwami* gardait après tout sa prééminence politique de par sa présence royale. Son influence sur les orientations et les décisions de cette haute institution coutumières étaient incontestables.

Aux termes du décret du 14 juillet 1952, le *mwami* était le président du CSP. Il assurait en conséquence la présidence de ses réunions pendant ses sessions. Un représentant de l'autorité coloniale, le Résident ou son délégué devait assister aux séances de ses différentes réunions. Ces différentes autorités, particulièrement le *mwami*, sont prévues et désignées pour jouer le rôle de régulateur et de médiateur dans cette assemblée hétérogène formée de membres issus des milieux socio-économiques et culturels variés. Afin de bien accomplir sa mission, de larges pouvoirs et des moyens d'action conséquents avaient été alors accordés au *Mwami*. En plus des moyens financiers tirés de ses fonds propres, un fond fut institué (fonds Mwambutsa) par l'autorité coloniale pour faciliter la réalisation par la cour des œuvres humanitaires et sociales envers ses sujets. On ne peut non plus oublier que la gestion de la Caisse du pays « CDP) lui revenait en principe⁷⁸².

L'autorité régulatrice du *mwami* sur ce conseil était enfin valorisée par tout un ensemble de dispositions réglementaires et politiques qui avaient été prévues à cette fin par la législation coloniale ou consacré par les usages et les coutumes du pays. Selon l'article premier du Règlement d'ordre intérieur qui a été élaboré par ledit Conseil, il est réitéré que la présidence du CSP revienne de droit au *Mwami*. En cas d'absence ou d'empêchement, il devait être remplacé par un vice-président officiellement désigné par le Résident. Il est important de signaler que la question de la présidence du CSP au Ruanda-Urundi fut objet d'âpres discussions à Bruxelles entre l'autorité gouvernementale et les *bami* du Ruanda-Urundi en voyage d'étude en Belgique en 1955. Ces derniers étaient invités à prendre part à une étude sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politico- administratives belges dans le but de les préparer à la mise en application dans leurs pays des réformes envisagées dans le cadre de la révision du décret de 1952. Outre le fonctionnement de l'institution communale belge, la présidence du conseil supérieur du pays au Ruanda-Urundi sera, dans ses assises, une des questions préoccupantes sur lesquelles devaient se prononcer les deux *bami*. Alors que le *mwami* Mutara du Rwanda défendait, au nom de la modernité démocratique, la mise à l'écart du *mwami* du conseil et proposait un président élu en son sein par la majorité de ses membres, le *mwami* Mwambutsa ne cachait pas son opposition à cette option pour préférer plutôt le *statu quo*⁷⁸³. Il justifiait cette prise de position autant pour des raisons d'ordre et la stabilité du conseil que pour des motifs dictés par le souci de la continuité monarchique. Si réforme devait y avoir, la nomination du président de ce conseil reviendrait de droit au *Mwami* qui désignerait la personne de son choix à ce poste. Le souhait du *mwami* de l'Urundi rencontrera en fin de compte l'assentiment de la délégation gouvernementale qui recommandait lui aussi de ne pas trop bousculer les choses avant une étude approfondie sur l'impact du changement sur la vie générale de cette institution encore embryonnaire au Ruanda-Urundi.

⁷⁸² AAB. BUR (80)/25. « Politique intérieur. Etablissement puis modification du décret du 14 juillet 1952 relatif à la réorganisation politique du Ruanda-Urundi 1953-1956 » ; J P Harroy., *op. cit.*, p

⁷⁸³ AAB,

Le renforcement de la fonction arbitrale du *mwami* voulue par l'autorité coloniale et encouragé par le Conseil lui-même devait dorénavant contribuer à la gestion des diversités et des divergences susceptibles de compromettre l'harmonisation des vues et des opinions qui pourrait être à l'origine des crises et des conflits au sein de ce conseil sociologiquement hétéroclite et politiquement inexpérimentée pour le débat démocratique contradictoire. Le *mwami* présidait les réunions et dirigeait les débats tout en veillant au respect des prescriptions du règlement d'ordre intérieur en la matière. Aux termes de ce dernier texte qui précisait les modalités d'administration des débats et réglementait la participation des membres, une obligation de demander la parole au président était de mise pour toute personne qui voulait participer aux débats. En vue de l'ordre et l'équité dans les débats, nul ne pouvait être interrompu dans son exposé sinon par le président de la séance. Celui-ci avait le droit exclusif de donner ou retirer la parole ou encore de suspendre les discussions, la séance, la réunion et, même la session en cas de force majeure. Pour ces tous motifs, le président en même temps *mwami* avait la latitude de rappeler à l'ordre un orateur qui tenait des propos jugés contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou injurieux. Aussi avait-il l'obligation de redresser tout participant qui s'écartait du sujet tel que fixé à l'ordre du jour et en cours de discussion, afin de le ramener dans la bonne voie. A la clôture de la session, tout membre était autorisé à poser des questions auxquelles le *mwami* pouvait répondre s'il l'estimait nécessaire. En tant que président du conseil, il déclarait l'ouverture et proclamait la clôture des sessions et des séances des différentes réunions. A la fin de chaque réunion, il indiquait la date et l'heure de la tenue de la séance suivante, ainsi que l'ordre du jour prévu. Le procès-verbal des réunions était conjointement signé par le président et le secrétaire général du conseil. Les messages, les lettres et autres correspondances destinés au Conseil supérieur du pays étaient adressés au président. S'il le jugeait nécessaire, il pouvait les différer au conseil à la séance de la prochaine réunion pour examen et réponse éventuelle.

Les séances du conseil étaient publiques. Le Président pouvait toutefois prononcer le huis clos sous trois conditions. D'abord, si la majorité des membres présents lui adressait une requête dans ce sens. Une telle éventualité était ensuite possible si l'autorité territoriale le lui demandait explicitement par écrit ou verbalement. La troisième option était quand le conseil était appelé à se prononcer sur l'indignité d'un de ses membres. En cas de situation tumultueuse dans l'assemblée, il était habilité à suspendre la séance et à la remettre en cas de besoin, soit au lendemain, soit à une autre date. Enfin, toutes les questions relatives au matériel et aux dépenses du conseil étaient de la compétence du *Mwami*, gestionnaire de la caisse du pays.

L'influence du roi Mwambutsa sur les décisions du CSP était certes incontestable. Mais ses pouvoirs, étendus soient-ils, étaient toutefois soumis à des contraintes qui limitaient la portée et la pertinence politique de ses interventions dans un conseil contrôlé en dernier ressort par l'autorité tutélaire. Dans le précédent conseil du royaume (1939-1952), le *mwami* qui en assurait la présidence proposait les sujets à discuter et se réservait le droit de prendre en dernier lieu la décision. Dans le nouveau conseil, ses avis seront moins sollicités et sa tâche ne se limiterait pratiquement qu'à l'organisation et au maintien de l'ordre dans les réunions. Par rapport à son rôle antérieur, on assiste le plus souvent à une situation inversée où ce sera plutôt le *mwami* qui fait la cour au conseil pour chercher un appui pour ses initiatives ou l'aval pour ses décisions. Aussitôt le Conseil Supérieur du Pays mis sur pied, le *mwami* Mwambutsa se résolut dès lors à se conformer à ses avis pour toute question de portée politique « délicate ». Un tel comportement politique du *Mwami* a été mis en évidence par G. Kwitegetse en ces termes :

« Si le *Mwami* ajoutait le rôle du véritable « *primus inter pares* » au conseil du royaume, il n'en fut pas de même au CSP. Si avant il proposait des sujets à discuter et se réservait le droit d'en prendre une solution en dernier lieu, ses avis furent au contraire moins sollicités au CSP où en définitive sa tâche ne se limitait qu'à l'organisation et au maintien de l'ordre dans les réunions. Mais l'inverse était vrai : Aussitôt après la mise sur

pieu du conseil supérieur du pays, Mwambutsa eut conscience de se conformer aux avis de celui-ci sur toute question de portée politique « délicate »⁷⁸⁴

Cette attitude du *mwami* vis-à-vis du CSP est ainsi commentée par l'ancien secrétaire du CSP Valentin Bankumuhari,⁷⁸⁵ « Pour les programmes où il apercevait certains points politiques de portée délicate, il convoquait toujours le CSP pour donner son avis ; car disait-il, bien que le CSP soit consultatif, je ne pense pas décider à sa place ». ⁷⁸⁶ La consultation du CSP par le *Mwami* était prévue par le décret du 14 juillet 1952 pour des questions spécifiques à propos desquelles les décisions royales et leur application effective exigeaient l'avis conforme de ce Conseil. Le contrôle de celui-ci sur le *Mwami* était un fait juridiquement avéré. Sur le plan politique, les faits démontrèrent toutefois que l'emprise du CSP sur le *Mwami* était relative. En effet, le statut coutumier de *mwami* était assorti d'un paternalisme naturel qui confortait son autorité sur les conseillers. Aussi, au-delà des usages et des traditions, le décret du 14 juillet 1952 lui avait réservée une importance indéniable dans la désignation des conseillers. En plus des chefs et des sous-chefs qui étaient ses dépendants administratifs, il y avait aussi des conseillers cooptés par lui et ceux qui étaient cooptés par le conseil mais dont la titulature exigeait son approbation. La place du *Mwami* dans le conseil légitimait son autorité et prédisposait son influence sur ses orientations et sur les décisions.

Dans l'ensemble, les membres du conseil, quels que soient leurs profils socio-identitaires étaient des gens du *Mwami* appelés à l'accompagner et à le soutenir dans son action politique coutumière. Autorité de convergence dans la dialectique des contingences des politiques coloniales et des aspirations nationalistes locales, le *mwami* bénéficiera enfin dans les années 1950, et pour des motifs différents, du soutien des autorités coloniales et des appuis des autorités indigènes rassemblées désormais au sein du Conseil supérieur du pays. La politique coloniale de réhabilitation en faveur de Mwambutsa du début années 1950 avait non seulement permis une restauration relative de son autorité et une amélioration de ses conditions de vie (avantages matériels, allocations financières et symboliques diverses) et au relèvement de son prestige en baisse à l'époque, elle contribuera également à créer et à développer chez le *mwami* une impression salutaire de puissance. Celle-ci aiguïsa en lui, l'avons-nous constaté, une certaine idée haute de lui-même et une relative assurance qui lui manquait au début de sa carrière royale. La promotion de Mwambutsa par le pouvoir colonial était dictée par le souci de faire du *mwami* un instrument privilégié de l'œuvre coloniale en tant qu'autorité coutumière suprême du pays. Quant au CSP, ce sera une sorte de sollicitude populaire, une invitation au *mwami* à jouer à ses côtés un rôle à d'avant-garde national dans le combat pour l'indépendance et le renouveau monarchique. Dans cette optique, relever le prestige du *mwami* et lui doter les moyens d'actions conséquents le préparerait à ses responsabilités de souverain et de chef d'un Etat indépendant en perspective. Ce vœu sera traduit dans les faits lorsque le CSP place la question des frais de représentation et de déplacement du *Mwami* parmi les points plus importants à inscrire à l'ordre du jour de sa première session mars 1954. Valentin Bankumuhari précise bien les raisons et les motivations qui les avaient résolues à prendre cette décision qui n'était pas des moins historiques pour une institution en situation coloniale :

« En effet, l'une des premières questions à l'ordre du jour de la session du conseil supérieur du pays de mars 1954 était relative aux frais de représentation et de déplacement du *Mwami*. Malgré les débuts difficiles d'un système nouveau, 79% des membres présents demandaient au Gouvernement de la Tutelle d'intervenir dans les frais de déplacement. Le

⁷⁸⁴G. Kwitegetse., *op cit*, p 85

⁷⁸⁵ Valentin Bankumuhari fut Secrétaire du Conseil Supérieur du Pays pendant les deux mandats de son exercice.

⁷⁸⁶V. Bankumuhari., *op. cit*, p. 11

Mwami était souvent appelé à recevoir les personnalités étrangères en visite au Burundi et il était aussi obligé à de fréquents déplacements pour les affaires judiciaires et administratives. Tout cela, compte fait, pesait lourdement sur son budget familial et sur ses obligations de père de famille. Après quelques mois, le conseil constata que la question n'intéressait pas la Tutelle et décida de faire tout pour supporter par la Caisse du pays. Le souci majeur du Conseil était la considération du Burundi comme un pays sous tutelle sans doute, mais appelé à devenir bientôt aussi être indépendant dans l'Amitié du peuple tuteur. Son chef devait aussi être considéré comme un chef d'Etat et être initié comme ses sujets et concitoyens à la gestion progressive de la chose publique. Pour le conseil, l'ère de l'exécution passive était close et le Burundi allait voir ouverts de nouveaux horizons d'espoir de mieux vivre et de mieux comprendre ses responsabilités et sa destinée »⁷⁸⁷

La révision budgétaire demandée par le Conseil supérieur du pays dans la même session de mars 1954 sera décidée par la suite afin de relever l'économie et les finances royales en crise depuis la fin des années 1940. Cette décision qui était en phase avec la politique de réhabilitation politique et matérielle du *mwami* Mwambutsa prônée à cette époque par le Ministre des colonies d'alors et soutenu par le Gouverneur général du Congo et du Ruanda-Urundi sera approuvée sans difficulté par Claeys Bouuäert, le Gouverneur du Ruanda-Urundi. A partir de 1955, le *mwami* recevra non seulement les frais de représentation et de déplacement mais aussi un palais et des bureaux somptueux lui seront construits dans les enceintes du Centre administratif de Gitega. Ces bâtiments luxueux seront inaugurés le 31 décembre 1956, le jour de son jubilé de quarante ans de règne. De par son caractère national, l'organisation et les solennités qui entouraient la personne du *Mwami*, cette fête préfigurait, avec toute proportion gardée, la renaissance de l'*umuganuro* restaurée formellement deux ans plus tard en 1958. Nous reviendrons sur le déroulement et la portée socio-culturelle et politique de cette fête du *Mwami* dans le point qui va suivre.

Le *mwami* Mwambutsa avait certes acquis à partir des années 1950 des pouvoirs relativement importants. Mais les contraintes auxquelles son action était soumise dans l'exercice de ses fonctions au conseil supérieur du pays limitaient immanquablement sa liberté d'action. Malgré sa stature royale qui faisait de lui le maître incontesté du CSP, il ne demeurait pas moins en son sein, plus que dans le précédent conseil du royaume (1939-1952), une sorte de « *primus inter pares* » qui compte sur le soutien des conseillers pour faire prévaloir ses positions et faire passer ses décisions. La sacralité magico-religieuse de la royauté qui était à la source de la force et de la puissance du *mwami* ayant quelque peu érodée suite aux réformes culturelles et religieuses initiées dans le pays à partir des années 1930, il appert que l'autorité royale qui s'exerce désormais dans un cadre réglementé et contrôlé par le pouvoir colonial ne sera plus incontestable ou inviolable pour une certaine élite locale convertie au christianisme ou moulée dans les principes philosophiques humanistes et démocratiques de la modernité européenne. Les prises de position audacieuses contre certaines décisions du *mwami* affichées par certains membres du CSP seraient-elles alors l'écho d'une certaine évolution des mentalités qui aurait induit un changement substantiel dans l'imaginaire et les représentations des Burundais désormais libre de contrarier leur roi ou défier le pouvoir monarchique en général, sans en courir le risque d'être étiquetés de rebelles ?

Le Conseil Supérieur du Pays fut dans certaines circonstances un contre-pouvoir sérieux à l'autorité royale. Mais, il ne s'évertuait pas à s'aliéner ostensiblement du *Mwami*. L'autorité royale et le pouvoir de contrôle et d'intervention de l'autorité coloniale exercé par le Résident ou son délégué, nanti du droit de veto, limitaient sensiblement enfin les marges de manœuvre politiques du CSP. A titre exemple, lorsque le Conseil voulut envoyer au VGGRU (sigle la

⁷⁸⁷ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 30

première fois usité précisez), le projet de pétition destiné au Conseil de tutelle des Nations-Unies en vue de trouver anticipativement une solution satisfaisante aux questions soulevées par la soustraction des Centres extra-coutumiers de l'autorité du *Mwami* mais aussi par les velléités ostensibles d'internationaliser la ville de Bujumbura en exécution du nouveau projet de statut des villes, le Résident ramena les pétitionnaires à leur juste place en leur notifiant dans des termes évocateurs sa suprématie sur le Conseil et l'autorité qu'il exerçait sur lui en ces mots lourds de sens : « si vous voulez envoyer une pétition au Conseil de Tutelle, vous êtes libres de le faire, mais il ne faut pas oublier que notre avis sera toujours demandé et aura plus de poids ». ⁷⁸⁸

Nous reconnaissons somme toute, qu'au cours de ses deux mandats, le Conseil supérieur du pays a pris, malgré ces limites, beaucoup d'initiatives et compte, à son actif, un bon nombre de réalisations. Certaines d'elles méritent notre attention car leur impact sur le pouvoir royal et l'évolution des institutions politiques est certainement indéniable.

VI.B.2.d. Initiatives et réalisations du Conseil supérieur du pays entre 1954-1960

L'intervention du Conseil supérieur du pays pendant ses 6 ans d'existence couvre des domaines variés. Ses initiatives ne furent pas toujours couronnées de succès. Son actif, et son passif est chargé de réalisations et meublés de résultats mitigés ou parcellaires. Parmi les réalisations les plus en vue du CSP, nous noterons, à titre indicatif, l'implication du conseil dans l'étude et la résolution des problèmes de société, notamment la problématique de l'introduction de l'école laïque au Burundi et ses prises de positions en sa défaveur ; les questions relatives au droit foncier au Burundi (la problématique de la propriété foncière et la question des terres domaniales), la suppression des contrats à bail pastoral (*ubugabire*) et agricole (*ubugererwa*) ; les questions relatives au développement du secteur éducatif par la promotion d'un enseignement de qualité, diversifié et équitable (analyse des questions relatives aux subsides de l'Etat en la matière), l'octroi des bourses d'études, la formation et l'employabilité des élites coutumières, etc., les questions relatives au mariage et des us et coutumes y afférentes (évolution des mœurs et réglementation de la dot); les questions en rapport avec les relations sociales, notamment la question « ethnique » et la problématique de la consignation des *amoko* (*hutu*, *tutsi* et *twa*) dans les textes et actes officiels (cartes d'identités, registres d'état-civil, etc.) à usage administratifs ⁷⁸⁹ ; les questions relatives au développement socio-économique, notamment, la requête d'un prêt-crédit introduit par la coopérative des consommateurs du Burundi ; la problématique de la création d'un comptoir café à statut international et jouissant d'un monopole dans l'importation et l'exportation de ce produit au Burundi ; l'accompagnement et le contrôle des activités du *mwami* dans les domaines réservés requérant la consultation du conseil pour avis conforme ; etc.

Nous avons également enregistré plusieurs initiatives sur le plan politique qui s'inscrivent particulièrement, comme nous l'avons déjà esquissé ci-avant, dans la perspective nationaliste, le renforcement de l'autorité royale et le renouveau monarchique. Il s'agissait, entre autres, de l'examen des voies et moyens pour accroître la capacité matérielle et financière du *mwami* afin de relever son pouvoir, son prestige et son image de marque en tant qu'autorité incarnant et représentant la nation burundaise. Le CSP se distingue également pendant cette période par ses interventions dans la question relative au statut de la ville de Bujumbura et la restauration de souveraineté du *mwami* sur celle-ci et sur les centres extra-coutumiers. On peut aussi signaler la

⁷⁸⁸ Cité par V. Bankumuhari, *op. cit.*, p.46

⁷⁸⁹ Cette initiative qui vient du CSP du Rwanda a été présentée par le conseiller du *Mwami*, il invitait le CSP de l'Urundi à se prononcer sur la suppression ou non de ces mentions ethnico-identitaires dans les documents officiels en Urundi. Au Rwanda le Conseil supérieur de ce pays avait opté pour la suppression de ces mots dans les documents officiels mais ils seront réintroduits par l'administration plus tard dans la foulée des réformes sociales initiées entre 1959 et 1962.

recherche et l'obtention de la personnalité civile des chefferies et des sous-chefferies et la question relatives aux insignes des autorités indigènes et des armoiries du Burundi fixés officiellement en octobre 1954. Bien d'autres sujets concernant l'évolution de politique interne, la question de l'autonomie et de l'indépendance du pays furent mis à son ordre du jour des différentes sessions tenues entre 1954 et 1960.

Les initiatives du Conseil supérieur du pays étaient généralement prises en consultation avec le *Mwami*. Mais dans certaines situations spécifiques, elles le seront sans l'aval de celui-ci. A ce titre, son intervention aux côtés des *Bashingantahe* dans leur engagement audacieux à empêcher le *mwami* Mwambutsa à vendre son palais royal de Muramvya au gouvernement du Ruanda-Urundi est un épisode important. La vente au courant de l'année 1958 de ce palais qui allait être transformé en un foyer social avait fait couler beaucoup d'encre aussi bien dans les milieux conservateurs que dans les milieux progressistes et évolués. Cette affaire interprétée par plus d'un comme une aliénation par le Mwami des biens de la « couronne »⁷⁹⁰, préoccupait le Conseil supérieur du pays dans la mesure où elle contrariait ses aspirations nationalistes et monarchistes qui étaient le *leit-motiv* de son action en tant qu'institution représentant les intérêts du pays et du peuple. Valentin Bankumuhari nous partage l'état d'esprit de l'opinion sur cet acte royal comparé à un sacrilège et justifie cet affront « salutaire » des *bashingantahe* et du CSP contre le *mwami* Mwambutsa, en ces termes :

« En effet, la Tutelle conseilla au Mwami de vendre son ancienne maison de Muramvya pour en faire un foyer social. La maison devait être vendue au Gouvernement du Ruanda-Urundi. La convention de vente fut réalisée et le prix de huit cent mille (800.0000) francs fut versé au compte de sa Majesté. La nouvelle se répandit dans tout le pays en commençant par Muramvya, la capitale traditionnelle. Les notables de cette région adressent une lettre de protestation au Vice-Gouverneur Général, le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Dans cette lettre à la fois courtoise et énergique les notables de Muramvya comparaient le Roi MWAMBUTSA au Roi BAUDOIN de Belgique. Le roi des Belges peut-il vendre le palais de Bruxelles sans accord du Gouvernement et du Parlement Belges et par conséquent du pays tout entier ? Les représentants de l'opinion publique au Burundi, en l'occurrence le CSP, a-t-il donné son accord pour commettre ce sacrilège ? Quand bien même le CSP donnerait son accord, il s'agissait –là d'une erreur sans précédent et nous nous y opposerons ». Une lettre fut adressée au CSP, pour l'inviter à donner des explications au peuple concernant la vente de la maison Royale de Muramvya. Le CSP s'émuet et protesta de la façon la plus énergique »⁷⁹¹

L'issue de cette affaire confirma l'idée déjà vue selon laquelle le *mwami* Mwambutsa entraînait rarement en contradiction avec son Conseil. A l'instar de son aïeul, le *mwami* Mwezi Gisabo, Mwambutsa obtempéra aux sages conseils des notables et abandonna son projet au crédit des *bashingantahe* et du Conseil Supérieur du pays. Pour certains conseillers, en l'occurrence V. Bankumuhari, l'attitude de Mwambutsa fléchissant devant la parole autorisée de ses conseillers légitimes ne serait ni plus ni moins qu'une réédition de la vertu monarchique d'après laquelle, la valeur morale et politique du *mwami* dépendrait d'un entourage fait des hommes vertueux. Elle s'édifie en d'autres termes sur des conseillers loyaux, intègres et de haute distinction (*umwami agigwa n'abagabo*). Face à la pression populaire et des *Bashingantahe*, le contrat d'achat sera résilié dans l'intérêt de la « couronne et de la nation ». En février 1959 le CSP décide le rachat de la résidence du *Mwami* aliéné par le Mwambutsa. Il votera à cet effet un budget pour

⁷⁹⁰ V. Bankumuhari., *op. cit.*, pp.34-35, voir aussi pour cette question de la vente du palais de Muramvya par le *mwami* Mwambutsa et les différentes réactions qu'elle suscita, C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p.266-268

⁷⁹¹ V. Bankumuhari., *Le Conseil supérieur du pays*, p 35 ; C. Deslaurier., *op. cit.*, p.271

rembourser les huit cents mille francs qui avaient été versés sur le compte du *mwami* Mwambutsa comme contre-valeur pécuniaire de ce patrimoine royal, le paiement sera fait par le biais de la Caisse du pays (CDP). Si cet exploit peut être interprété dans une certaine mesure une démonstration de force du CSP devant le *mwami*, cette victoire n'illustre pas moins la récurrente influence des *Bashingantahe* qui, malgré le musellement colonial, s'éveillaient comme des autorités morales incontournables dans le processus politique d'ancrage du nationalisme naissant dans les valeurs culturelles et les traditions monarchiques du pays. En revanche, cet incident royal qui frôlait la trahison a quelque peu terni l'image et l'aura du *mwami* Mwambutsa devant son peuple. G. Kwitegetse qui a fait des enquêtes approfondies à ce propos dans la région de Muramvya relève l'état d'esprit des populations sur cette question qu'il paraphrase en ces termes :

« Une fois de plus⁷⁹² la population avait remarqué la faiblesse du roi lorsqu'en 1958 les gens de Muramvya opposèrent un refus catégorique à la décision qu'il avait prise pour vendre sa résidence sise à ce même endroit. Achetée par l'administration tutélaire, cette maison allait être transformée en un foyer social. Consciente de l'appartenance de la résidence royale aux *bami* (y compris ceux qui n'étaient pas encore nés) et non à un seul, la population de Muramvya protesta énergiquement par des lettres adressées au gouverneur du Ruanda-Urundi et au CSP. L'acheteur fut contraint de céder et une somme de 800.000 F qui était déjà versée sur le compte du vendeur fut remboursée par la caisse du pays »⁷⁹³

Si la résignation devant ses conseillers royaux, *bashingantahe* s'inscrivait dans l'imaginaire populaire les logiques de l'exercice du pouvoir royal qui veulent que le *mwami* place l'intérêt supérieur de la nation au-dessus des intérêts particuliers y compris les siens même au prix de sa vie,⁷⁹⁴ ce geste du *Mwami* frôlant la trahison n'attestait pas moins de sa faiblesse et certains de ses sujets n'hésitèrent pas à dénoncer sa soumission aveugle envers la tutelle : « Ce qui nous étonne, c'est qu'un *mwami* soit commandé par un autre, parce que nous voyons que Baudouin envoie des lois pour ici. Qui est *mwami* alors ? N'est-ce pas honteux ? »⁷⁹⁵

A l'actif des réalisations du CSP, on note également le rôle primordial joué par cette institution dans le combat contre le projet de statut sur les villes et les centres suburbains des colonies belges d'Afrique centrale. Une fois appliqué au Ruanda-Urundi, ce statut risquait d'internationaliser la ville d'Usumbura et d'entériner pour de bon l'érection des centres extra-

⁷⁹² « Une fois de plus », ici l'auteur fait allusion à la crise de confiance du peuple envers le *mwami* Mwambutsa qui, dans l'imaginaire populaire ne put préserver le pays de la révolte de Runyota Kanyarufunzo qui sévit à Kanyanza en 1922 et d'Inamujandi en chefferie Baranyanka en 1934. La sorcière Inamujandi dont la révolte éclata le 28 septembre 1934 dans la région de Ndora à l'Ouest de la chefferie Baranyanka annonçait la fin de son règne et la venue d'un nouveau *mwami* nanti de pouvoirs fabuleux. Face à la faiblesse du *mwami* Mwambutsa, il fallait un « Ntare » capable de protéger la population contre les nouvelles calamités : disette, paiement d'impôts, chefs dévoyés dont Mwambutsa s'était avéré incapable. Celui-ci chasserait les *bazungu* (européens) et mettrait fin à leur système d'exploitation et d'oppression envers le peuple. Rappelons que traditionnellement, le *Mwami* était conçu comme protecteur de son peuple. Dès les années 1920, la population commença à sentir l'absence d'un roi capable de la préserver contre différents malheurs qui tombaient sur elle, cf. J.-P. Chrétien, « Une révolte au Burundi en 1934, les racines traditionnalistes de l'hostilité à la colonisation », in *Annales, E. S.C.*, n°6, novembre-décembre 1970, pp.1676-1717 ; voir AAB : AI (4379)/ 93-103. RU. Incidents et troubles, particulièrement AI (43 79)/93 : Incident. Territoire de Kitega (1935) ; AI (4379)/98. Révolte de Runyota 1924.

⁷⁹³ G. Kwitegetse, *Mwambutsa Bangiricenge. Une Biographie royale*, op.cit, p. 88

⁷⁹⁴ La tradition orale rapporte que certains rois sur recommandation des devins pouvait être obligé de se donner en sacrifice pour le pays afin de mettre fin à une sécheresse ou conjurer une catastrophe en vue pour le pays annoncé par les orales annoncés par ses derniers. Ce fut le cas du *mwami* Mwezi Ndagushimiye, op.cit.

⁷⁹⁵ J. Nzojibwami et M. Shuri, *Le processus d'émancipation politique du Burundi, 1959-1961 : les partis politiques*, mémoire, UB, Bujumbura, 1980, p. 57

coutumiers en des entités territoriales et politiques soustraites à l'autorité du *Mwami* du Burundi. Nous allons revenir avec plus de détails sur cette question dans notre analyse sur les faits et gestes à caractère nationalistes des autorités coutumières allant dans le sens de la sauvegarde du patrimoine national et la protection en situation coloniale des intérêts nationaux en général.

L'opposition du CSP aux vellétés coloniales visant à aliéner une partie du territoire nationale semble avoir porté des fruits. Le projet de statut sur les villes fut momentanément suspendu pour finalement être abandonné. Quant à la question des centres extra-coutumiers qui avait polarisé l'opinion politique tout au long des années 1950, elle trouvera une solution satisfaisante pour les autorités coutumières dans les réformes du décret intérimaire du 25 décembre 1959 qui s'inspirait en grande partie des princes annoncés dans la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959. Il était précisé dans cette dernière que « les centres extra-coutumiers seront intégrés dans l'administration des communes avec le même régime que les autres communes issues des sous-chefferies »⁷⁹⁶.

Si l'action du CSP fut traduite en une victoire relative dans cette affaire des CEC, l'analyse des procès-verbaux du CSP montre que son intervention dans certains autres problèmes de société ou d'ordre politique n'a pas toujours été couronnée de succès. Dans certains cas, les résultats seront partiels, et dans d'autres cas, ses initiatives seront carrément mises en échec par l'autorité coloniale. Une telle occurrence s'observait quand le Conseil se mêlait des questions qui touchent les intérêts coloniaux politiques ou économique-financiers de la Belgique ou ceux de ses partenaires locaux ou étrangers. A titre d'exemple, les tentatives du CSP de sauver de sa faillite la coopérative des consommateurs du Burundi parrainée par le prince Rwagasore seront contrariées en 1958 par l'autorité tutélaire. Celle-ci, par la main du Résident opposera son veto à la décision dudit conseil d'octroyer, via la Caisse du Pays (CDP), un crédit de 2 millions « qui manquait à cette institution pour continuer à travailler dans de bonnes conditions ».⁷⁹⁷

Notons à toutes fins utiles que la coopérative, bien qu'elle fût gérée par un Européen⁷⁹⁸ inquiétait l'autorité coloniale. La fondation de cette coopérative qui avait rencontré un écho favorable parmi les nationalistes et trouvait une bonne audience du peuple bénéficiaire de ses prestations, ne fut pas cependant bien accueillie par l'administration de la Tutelle. La coopérative eut aussi des opposants parmi les chefs et les évolués à la solde de l'Administration y compris certains membres les proches du prince qui tentèrent d'opposer celui-ci à son père afin de le fragiliser et d'étouffer son élan politique qui se cacheraient derrière ses initiatives économiques à caractère populaires. Les activités de cette coopérative associée au prince Rwagasore qui était étiqueté dans les milieux coloniaux comme un nationaliste intransigeant hostile à la Belgique et soupçonné de rébellion contre son père⁷⁹⁹, étaient dorénavant indexées de subversives, potentiellement dangereuses pour le pouvoir colonial. En effet, cette coopérative qui concurrençait le commerce des opérateurs européens et asiatiques liés aux intérêts économiques belges,⁸⁰⁰ n'était pas moins aussi vue par l'Administration comme un moyen de publicité et de propagande nationaliste savamment pensée et mise en œuvre dans le but de préparer l'entrée sur la scène politique dans un proche avenir de ce jeune prince de plus en plus remuant et qui aurait commencé à afficher

⁷⁹⁶ AAB. AI 4366./ hors liasse : « Déclaration du gouvernement sur la politique de la Belgique au Ruanda-Urundi, Bruxelles, le 10 novembre 1959.

⁷⁹⁷ V. Bankumuhari., *Le Conseil supérieur du Burundi promoteur de l'indépendance nationale*, p. 62-63

⁷⁹⁸ La Coopérative des commerçants du Burundi (CCB) était gérée officiellement par Lambrechts. Rwagasore n'y jouait que le rôle de mentor et de conseiller. Mais, eu égard de ses activités et l'autorité qu'il exerçait sur cette coopérative, l'Administration le considérait comme son véritable dirigeant.

⁷⁹⁹ J.-P Harroy, *Le Burundi 1955-1962. Souvenir d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987, p. 293-408

⁸⁰⁰ *ibid*

une attitude manifestement anti- coloniale. Dans la lignée des princes rouges qui alimentent la chronique et les peurs de la Guerre Froide.

Cautionner la décision du CSP d'appuyer financièrement les projets coopérateurs de Rwagasore au bord de la faillite aurait donc été, pour l'Administration coloniale, une marque de soutien au nationalisme radical et un encouragement dans ses ambitions dirigées « ostensiblement » contre les intérêts coloniaux belges. Si dans cette affaire l'intervention du CSP avait heurté un mur infranchissable de l'autorité coloniale, ses initiatives et ses décisions avaient relativement rencontré dans d'autres circonstances l'assentiment de l'administration tutélaire. Nous noterons à ce sujet les initiatives du Conseil visant la restauration de la fête annuelle agraire de l'*umuganuro* suspendue en 1929.

Dès sa naissance en 1954, une des préoccupations du CSP était d'avoir une fête nationale coutumière pour le Burundi⁸⁰¹. La célébration de celle-ci rassemblerait annuellement, à l'instar de la fête belge du 21 juillet, les Burundais autour de leur *mwami*. Ce souhait fut traduit par plusieurs requêtes auprès de l'autorité tutélaire⁸⁰². Ce souhait maintes fois réitéré visait en fait la restauration au pays de la fête monarchique de l'*umuganuro*. La tenue en 1956 de la fête commémorative du *Mwami* de ses quarante ans de règne semble répondre partiellement à ce désir. Soigneusement appelé « jubilee » pour des raisons que nous allons éclaircir plus tard, celle-ci fut organisée, à l'instar de l'*umuganuro*, vers la fin du mois de décembre, sous les auspices d'une fête nationale célébrée à l'honneur du *Mwami*. L'organisation de ses festivités autant que les solennités qui entouraient la personne du *mwami* occupant la place centrale dans le cérémonial et les préséances, rappelaient en quelque sorte, certains aspects de la fête traditionnelle monarchique de l'*umuganuro* réinstaurée formellement deux ans plus tard.

Dans le même registre des combats menés par le CSP dans la perspective de s'imposer comme une force qui compte politiquement même en situation coloniale, il y a aussi lieu de signaler le rejet de la suppression des mentions « raciales » *des amoko* (*ganwa, tutsi, hutu, twa*) dans les textes et actes officiels du gouvernement tutélaire. Cette initiative émanait du CSP du Ruanda et avait été introduit au Conseil supérieur du pays de l'Urundi par le conseiller du *Mwami*. Dans le but de jauger la pertinence de la proposition, ce projet sera donc inscrit à l'ordre du jour dans sa session de mars 1957⁸⁰³. Contre toute attente, le Conseil, dans sa majorité, rejettera ce projet et opte pour un statu quo, c'est-à-dire le maintien de ces étiquettes identitaires (*amoko*) dans les actes et les textes officiels qui les portent depuis les années 1930. Pour certains chefs et notables, y compris le *mwami*, la suppression de la mention « raciale » dans les documents officiels était inopportune. La question n'avait ni pertinence sociale encore moins politique car il n'avait pas de problème de relations entre les « races » (*amoko*) au Burundi. a question de fond serait ici posée en termes de différence de rang social et politique et privilèges associés distribués au profit de la classe dirigeante des *Baganwa*. Mais cette situation était en train d'être corrigée, en fonction des besoins et des possibilités, par les autorités du pays. Rien donc ne justifiait la discrimination raciale au Burundi car même les *Batwa* connaissent

⁸⁰¹ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 32-33

⁸⁰² Sur la question de la restauration de l'*Umuganuro* voir AAB, BUR (71), *Liasse 1* : « Fête de l'*umuganuro* 1956-1961 »

⁸⁰³ A propos de la question sur la suppression des mentions raciales dans les textes et documents officiels, cf. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 74-76 et particulièrement, le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur du Pays tenue à Kitega du des débats 18 au 23 février 1957 sur cette problématique, en annexe, p.164-166. Pour plus d'informations sur cette question, voir AAB. BUR (70)/ liasse 1 : Conseil supérieur du pays (1955-1959-1960 ; AAB. BUR (80) : Relations entre les populations indigènes et le colonisateur, plaintes, améliorations proposées, par exemple : supprimer toute mention de race sur les documents officiels, abus de pouvoir, esclavage, etc., sévices, propagandes subversives de la part des autochtones »

présentement une évolution spectaculaire, selon l'intervention du chef Bigayimpunzi qui s'exprimait ainsi à ce propos :

« J'estime qu'il serait peu logique de cacher des situations critiques et misérables, s'il y en a, par la suppression des termes qui ne blessent les oreilles de personne. Au Burundi, comme cela a toujours existé, le rang social est toujours déterminé par la valeur individuelle sans discrimination de race sauf en ce qui concerne les *Batwa*. Ces derniers commencent aussi à s'élever et à se faire instruire. On compte déjà des chrétiens et beaucoup des leurs enfants fréquentaient des écoles primaires »⁸⁰⁴.

Pour ces chefs et notables proches de la Cour, ces étiquettes relevant des registres socio-culturels et historiques des Burundais, n'étaient que de simples référents identitaires destinés à désigner l'*ubwoko* de chacun que personne n'avait intérêt à occulter. Le maintien de ces mentions dans les actes et textes officiels n'offusquait personne et rien de sérieux ne justifierait leur suppression. Ainsi, à la question du conseiller du *Mwami* qui « demande si le Conseil supérieur de l'Urundi veut examiner cette question et se ranger éventuellement du côté du Ruanda si nécessité il y a », le député Bizimana répondit : « police de caractère Je crois qu'il faut arriver à la notion d'égalité devant la loi, c'est-à-dire, que tous les Burundi aient les mêmes droits politiques et sociaux. Mais aucun Burundi ne veut ignorer sa race. Au point de vue historique les races sont très importantes. »⁸⁰⁵

Abondant dans le même sens que le précédent intervenant, le chef Léopold Bihumugani, un des princes les plus influents et proche parent du *Mwami* Mwambutsa⁸⁰⁶, justifie le rejet de ce projet proposé par le CSP du Rwanda et inscrit à l'ordre du jour du conseil au Burundi par le conseiller du *Mwami* en faisant remarquer :

« Au Burundi, la question des races était bien réglé depuis longtemps. Certains clans de *Batutsi* avaient des fonctions bien définies. Il en était de même des *Bahutu*. [...] Par ailleurs le *Muganwa* préfère être appelé *muhutu* que *mututsi*. Ce qui montrerait bien, d'après lui, qu'il n'y a aucun mépris à l'égard des *Bahutu*. [...] Celui qui rougit de sa race est un homme sans cœur. Le *murundi* ne veut pas pour un empire se dire de la race à laquelle il n'appartient pas, si noble soit-elle. J'estime que ce serait renoncer à sa personnalité que de renier sa race sous prétexte de la suppression de la discrimination raciale⁸⁰⁷.

Appuyant l'idée de l'inexistence du problème hutu-tutsi développée par ses prédécesseurs, le chef Bigayimpunzi, relativise la discrimination historique supposée des *Bahutu* et des *Batutsi* en ces termes :

« Des *Bahutu* et des *Batutsi* étaient chefs de province et vivaient dans l'entourage du *mwami*. C'est parmi eux que l'on comptait de nombreux conseillers qui ont joué un rôle auprès du *Mwami*. La preuve la plus évidente de l'inexistence du racisme nuisible au développement harmonieux dans la commune entente des races en présence, est le mariage entre *Baganwa*, *Batutsi* et *Bahutu*. Il y a des filles de *Baganwa* qui sont épouses de *Batutsi* ou de *Bahutu*. Ce mépris de l'individu n'existe pas chez nous et tout le monde est content d'être ce qu'il est. Il importe donc de bien éduquer la jeunesse et de lui inculquer certains faits en extirpant leur cause, il faut rendre notre pays heureux. Le bonheur se trouve non pas

⁸⁰⁴ La déclaration de chef Bigayimpunzi proche du *mwami* Mwambutsa est dans le Procès-verbal des débats CSP tenue entre le 18 et le 23 février 1957 cf Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe X, p. 164.

⁸⁰⁵ PV des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit.*, annexe X, p. 64

⁸⁰⁶ Ibidem

⁸⁰⁷ PV des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit.*, annexe X, p. 64

dans les mots creux, mais dans la réalisation et dans le développement de circonstances favorables pour que chaque individu puisse travailler à l'épanouissement de sa personnalité. J'estime par conséquent qu'il serait superfétatoire de supprimer ces termes dans les textes et actes officiels »⁸⁰⁸.

Une ambiance ostensiblement teintée d'un nationalisme conservateur avait caractérisé les débats qui étaient manifestement dominés par certains membres ultra-monarchistes du Conseil. Afin de garder une certaine marge d'autonomie vis-à-vis de l'autorité coloniale toute autre influence interne ou externe qui ne serait pas en phase avec ses vues, aussi ces conseillers avaient préféré ne pas souscrire à une proposition dont l'initiative avait été conçue ailleurs. Pour plupart des membres, cette question relative à la suppression au Ruanda-Urundi des mentions « ethniques » pour juguler la discrimination raciale, était perçue comme un piège qui leur était tendu et qu'il fallait à tout prix déjouer pour ne pas y tomber comme au Ruanda. Dans leur entendement, la suppression de ces mentions aurait été par contre une reconnaissance implicite et une caution imprudente de l'existence d'un problème « racial » qui n'existait pas en Urundi. Ici l'harmonie des rapports entre les *amoko* était une réalité multiséculaire incontestable et un fait historiquement avéré qui infirmait la discrimination raciale au Burundi.

L'harmonie sociale et l'égalité politique entre les *amoko* rendu possible par leur cohabitation pacifique historique rendaient inopportune de la suppression des mentions *hutu tutsi* et *twa* dans les documents textes et documents officiels. Leur maintien souhaité serait en dernier analyse justifié à la satisfaction du CSP par la fierté qu'éprouve le Burundais pour son groupe d'appartenance « raciale » ! Cette conception des rapports sociaux était loin rencontrer de l'unanimité de tous au sein du Conseil. Majoritaire parmi les membres du Conseil sociologiquement proches de la Cour, cette prise de position en faveur du maintien du *statu quo ante* justifié par une prétendue harmonie sociale passée, était alors nuancée par les notables et les chefs progressistes. Elle était ouvertement critiquée par les et les évolués et les notables issues des rangs non aristocratiques, *hutu* et *tutsi*. Des divergences sur fond de clivages socio-identitaires des membres du conseil avaient donc eu lieu dans les débats sur cette question controversée. Pour les membres du Conseil issus des rangs sociaux populaires, la suppression ou le maintien de ces mentions dans les textes et actes officiels n'était pas la solution. Pour eux, le problème était à un autre niveau : l'existence des injustices sociales et une répartition inéquitable des charges publiques coutumières fondées sur la « race » ou le rang social étaient une question d'actualité, une situation qu'il fallait à tout prix changer. Dans son intervention, Jean Ntiruhwama reconnaît comme les précédents intervenants l'intégration socio-culturelle des *amoko* au Burundi. Mais il trouve aberrant les injustices fondés justement sur l'appartenance « ethnique ». Il profite de cette occasion pour exiger « la fin de l'inégalité politique devant les charges publiques monopolisées invariablement par l'aristocratie *ganwa* au détriment des *Batutsi* et surtout des *Bahutu* pourtant majoritaires dans le pays ». Pour corriger cet état, il propose l'institution du système électoral dans la désignation des chefs et ainsi de dire: « A moins de souhaiter l'installation du système électoral pour la désignation des autorités coutumières aux fonctions de chefs pour donner satisfactions à la famille qui s'impose au Burundi, la distinction des familles *Bahutu*, *Batutsi* et *Baganwa* ne préjudice aux intérêts d'aucune catégorie »⁸⁰⁹. Son point de vue sera relayé par d'autres « députés » progressistes issus ou non des rangs populaires. Tout en soutenant l'idée de « ne pas renier sa « race » de par l'importance historique de l'*ubwoko* pour les Burundais », le chef Bizimana insinuait comme son prédécesseur qu'il « faudrait toutefois arriver à la notion d'égalité devant la loi, c'est-à-dire que tous les *Barundi* aient les mêmes droits politiques et sociaux ». De leur côté, les députés Thaddée Siryumunsi et Mathieu

⁸⁰⁸ V. Bankumuhari, *op. cit.*, annexe X, p. 64

⁸⁰⁹ PV des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit.*, annexe X, p. 65

Muhakwanke souhaitent enfin que « toutes les personnes de différentes races puissent avoir les mêmes chances d'exercer les fonctions politiques comme par le passé et être nommées chefs par le *Mwami*, en tenant compte uniquement de la capacité et de la personnalité individuelles »⁸¹⁰. S'il y avait quelques mécontents dans le pays, martèle-t-il, c'est parce que l'on avait perdu de vue les traditions coutumières qui donnaient le droit d'être chefs ou sous-chefs à ceux qui le méritaient et non à telle ou telle famille. Le système scolaire colonial était en cause comme étant à l'origine de cette situation injuste. En effet, firent-ils constater, « dans les écoles comme Astrida, seuls les enfants des chefs pouvaient suivre les cours de la section des candidats –chefs et que cette conception était contraire à la coutume ».

Pour étayer alors ces propos, Thaddée Siryumunsi partit d'un exemple concret, celui Muhakwanke, un de ses collègues de classe et maintenant député comme lui au conseil : « Muhakwanke, était un des plus brillants de la classe, mais il a été forcé de suivre des cours de médecine parce qu'il est *muhutu* ». ⁸¹¹ Ces jeunes évolués du conseil rappelèrent qu'autrefois, ceux qui exerçaient des fonctions de conseillers chez le *Mwami* étaient des *Batutsi* et des *Bahutu* et ils étaient supérieurs en nombre aux *Baganwa*. Ils se demandaient alors « pourquoi ne serait-il pas envisagé de revenir à l'ancien système qui était plus démocratique »? Siryumunsi attirait particulièrement l'attention sur cette discrimination raciale sur le plan politique qui devait être combattue parce que les Burundais s'en plaignaient et étaient la source du mécontentement populaire déjà perceptible un peu partout dans le pays. Il fit enfin remarquer que cette discrimination était d'introduction récente. En 1925, bon nombre de chefs étaient des *Bahutu* et des *Batutsi* en territoire de Muramvya et comme ailleurs dans le pays. Déplorant cette situation, il reconnut en fin de compte la gravité du problème et revendiqua la justice sociale et l'équité politique en faveur des *Hutu* discriminés d'après lui par le pouvoir colonial. Avec un ton suggestif, il laisse percevoir l'évidence de la discrimination des *Hutu* en ces termes :

« On peut difficilement nier cette situation de fait que nous vivons. Ce qu'il y a de mieux à faire c'est de revenir à nos bonnes traditions. Il ne suffit pas d'avoir de bonnes relations sociales entre les différentes familles mais il faut encore avoir les mêmes droits sur le plan politique. Les *Batutsi* ont plus de chance sans doute parce qu'ils ont trois ou quatre des leurs parmi les chefs, mais c'est une goutte d'eau dans l'océan alors que jadis les fonctions de chefs étaient surtout dévolues aux *Bahutu* et aux *Batutsi* »⁸¹².

Ralliant le point de vue développé par Siryumunsi et Muhakwanke sur cette question d'intérêt social et politique évident, les députés Kana, Baredetse et Ntiruhwama s'interrogèrent de leur part « pour quelle raison les *Bahutu* et les *Batutsi* du commun n'exerçaient plus les fonctions de chef »⁸¹³. Devant ces récriminations comprises par les membres du Conseil les plus conservateurs comme une sorte de « cahier de doléances » populaires » sournoisement conçu par les députés *hutu* et *tutsi* progressistes dans le remettre en cause l'ordre social et politique existant et torpiller l'action du CSP, le *Mwami* Mwambutsa sortit de son silence. Il intervint pour orienter et canaliser les interventions. Il fit remarquer avec regret que la polarisation des positions dans les débats créait un climat de mésentente et des divisions susceptibles de provoquer des querelles partisans et tendancieuses préjudicant au bon déroulement des activités au sein du Conseil. Tout en

⁸¹⁰ Ibidem

⁸¹¹ Procès Verbal des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit.*, annexe X, p. 65

⁸¹² Procès Verbal des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit.*, annexe X, p. 65-66

⁸¹³ Procès Verbal des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit.*, annexe X, p. 66

cherchant à temporiser la situation et calmer le jeu, il fit toutefois savoir que la situation dans le pays n'était pas aussi alarmante comme l'avait décrite les députés progressistes. Pour lui, les prises de positions des députés progressistes teintées d'une certaine exagération étaient loin de refléter pas la situation réelle du pays car il n'existait pas une discrimination « raciale » formalisée qui empêcheraient les *Bahutu* et les *Batutsi* d'être nommés chefs.

Si les disparités existent actuellement au profit des *Baganwa*, la situation ira en s'améliorant en faveur des autres groupes sociaux chaque fois que les opportunités se présentent. Sa déclaration est ainsi libellée :

« Il n'y a rien qui empêche un *muhutu* ou *mututsi* d'être chef. Il suffit d'avoir des candidats capables et d'ailleurs actuellement il existe quelques *baganwa* issus de famille *batutsi*. A mesure que des candidatures intéressantes se seront présentées, la nomination sera envisagée favorablement »⁸¹⁴.

Après un débat relativement contradictoire sur le maintien ou la suppression des mentions « raciales » dans les textes et actes officiels, la motion suivante fut mise au vote du Conseil. Elle était libellée comme suit :

« Le conseil pense que ce serait vouloir escamoter la difficulté (si difficulté il y a) en essayant de supprimer en Urundi les noms de *batutsi*, *bahutu* et *batwa*. Il pense qu'il vaut mieux de s'occuper des faits qui pourraient avoir une lourde répercussion sociale plutôt qu'une dénomination qui n'a aucune importance au point de vue de l'évolution. Pour le moment il n'y a pas de discrimination raciale et ce ne sont pas les termes qui pourraient améliorer la situation. De plus en Urundi ces termes ne sont pas forcément synonymes de rang social. En Urundi depuis toujours les *Bahutu* comme les *Batutsi* furent nommés à des charges viables comme celle de chef de chefferie. Rien que dans la région de Muramvya on en comptait en 1923 plus d'une dizaine qui ne furent destitués que par suite des remaniements politiques »⁸¹⁵.

La motion fut votée par 24 conseillers présents contre une seule abstention, celle du député Baredetse. Quand le *Mwami* lui demanda alors le motif de son geste, il répondit que la motion telle qu'elle était libellée ne lui donnait pas tout apaisement en ce qui concerne l'exercice des fonctions publiques :

« A propos de la discrimination raciale, mon abstention provient du fait que l'exposé des Messieurs Siryumunsi, Muhakwanke et Nituhwama n'a pas été pris en considération par le Conseil Supérieur du Pays. Personnellement, je trouve que cette question au lieu d'être négligé, mérite d'être étudiée attentivement, car il existe actuellement, dans la grande majorité de la population, un mécontentement que les autorités devraient essayer de supprimer. La question posée par Monsieur Siryumunsi, Muhakwanknte et Ntiruhwama n'a pas reçu de réponse satisfaisante et j'estime que le Conseil Supérieur du Pays aurait mieux fait de rechercher le motif du mécontentement de beaucoup de *Barundi* pour essayer d'y apporter remède. Ce malaise provient de fait que jadis recevait un commandement politique tout homme qui en était capable sans considérer son origine »⁸¹⁶.

⁸¹⁴ Procès Verbal des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit*, annexe X, p. 66

⁸¹⁵ *Ibidem*

⁸¹⁶ Procès Verbal des débats du CSP de l'Urundi tenus à Kitega du 18 au 23 février, V. Bankumuhari, *op. cit*, annexe X, p. 66

Les contrastes observés sur la question des étiquettes ethniques et la discrimination raciale au Burundi attestent bien que la convergence de vue n'était pas toujours de mise au sein du conseil. Des lignes de fractures sur fonds de clivages étroitement associés aux origines socio-culturelles étaient apparues dans les débats entre les députés proches de la cour et ceux réputés représenter les intérêts du petit peuple, *hutu* et *tutsi* confondus. Si la solidarité *hutu-tutsi* autour d'une question cruciale comme la fin de discrimination politique subie par les *Hutu* et les *Tutsi* du commun des mortels inquiétait la Cour car elle touchait au cœur même de l'ordre monarchique existant, elle n'infirmait pas moins l'opposition supposée *hutu-tutsi* qui aurait motivé l'autorité coloniale à placer cette question à l'ordre du jour du Conseil supérieur du pays pendant la session de février 1957. La confusion récurrente de l'histoire politique du Ruanda et du Burundi entretenue par l'historiographie coloniale et missionnaire pourrait avoir influencé les autorités coloniales à couler dans le même sac les deux pays qui avaient pourtant malgré quelques similitudes une histoire sociale et politique différente. Si au Rwanda la question pourrait se poser effectivement à cette époque comme une opposition entre les élites *tutsi* et *hutu* radicaux, au Burundi, elle est plutôt comprise comme une manifestation ostensible des évolués *hutu* *tutsi* qui aspiraient être associée au pouvoir coutumier sur le même pied d'égalité que leurs voisins *Baganwa*. Au Burundi, les *Bahutu* et les *Batutsi* étaient depuis l'époque précoloniale soumis aux mêmes maîtres : le *mwami* et les *baganwa*. Si opposition sur base socio-politique pouvait y avoir, elle ne serait pas, le fait d'une « race » (*ubwoko*) contre une autre, elle serait plutôt dirigée contre la classe dirigeante. Mais une telle éventualité était une entreprise hasardeuse à cette époque. Le *mwami* était très populaire et l'autorité des *baganwa* était encore trop imposante pour décourager une telle entreprise des élites issues des masses populaires, surtout que l'autorité coloniale avait choisi, à l'inverse du Rwanda, de continuer à s'appuyer sur les autorités coutumières établies dans son projet sociétal de modernisation du pays⁸¹⁷.

Une autre question qui a suscité tant de controverses dans les débats du CSP fut celle relative au droit coutumier foncier au Burundi. Autant la suppression des mentions « ethniques » dans les actes et dans les textes officielles avait manifesté des écarts d'appréciation dans l'interprétation de cette problématique, autant les divergences de vue sur cette question sociale d'intérêt national évident n'ont pas moins montré que les positions des conseillers ultra – conservateurs proches de la Cour étaient loin d'être au même diapason avec leurs collègues issus des masses populaires ou affichant des tendances progressistes sur certains sujets dont le traitement impliquerait des changements et une restructuration de la société monarchique du Burundi. Ainsi, l'examen de cette question foncière par le CSP était en principe motivé par le souci des autorités coloniales de mettre en place une nouvelle législation foncière au Burundi adaptée aux exigences du Plan décennal pour le développement socio-économique du Ruanda-Urundi adopté en 1951 et mis en œuvre à partir de 1952 et dont l'application nécessitait des espaces assez suffisants pour les programmes de modernisation agricole qu'on envisageait de réaliser pendant les cinq prochaines années au Burundi.

L'exiguïté du territoire du Ruanda-Urundi, la pression démographique sur les terres et le manque de codification de la coutume qui était à l'origine des confusions et des imprécisions du droit foncier coutumier dont relevait dans une large mesure, la gestion des terres en Urundi, constituaient des obstacles irréductibles qui compliquaient la gestion foncière et limitaient substantiellement en fin de compte les ambitions du Plan décennal pour la modernisation du secteur agricole au Burundi. Dans ces conditions, une gestion rationnelle et efficiente des terres agricoles et des pâturages au crédit de laquelle l'autorité avait la possibilité de dégager des terres

⁸¹⁷ J.-P Harroy, *op cit*, p.103-105 ; cet esprit est aussi illustré par la place dominante réservée aux autorités coutumières par le décret du 14 juillet 1952. Celui-ci fixait le cadre juridique et politique de l'organisation et le fonctionnement des institutions coutumières du Ruanda-Urundi.

indispensables dans la réalisation des projets agricoles prévues dans le plan décennal, s'avérait d'une nécessité absolue. Cette nouvelle gestion du patrimoine foncier devait être construite sur de nouveaux paradigmes qui seraient bâtis sur le droit positif qui servirait désormais de sources d'inspiration pour la définition, la délimitation, l'attribution et l'exploitation de la propriété foncière individuelle ou collective au Burundi. Cette question d'emblée économique ne comportait pas moins des dimensions sociales évidentes intéressant aux yeux de l'autorité indigène et particulièrement le Conseil Supérieur du Pays qui se considérait comme un des acteurs clés de la politique indigène. Cette question foncière cruciale tant pour l'autorité coloniale que coutumière sera traitée par le Conseil Supérieur du Pays dans sa session de juin 1955.

Dans ses différentes assises, le Conseil a focalisé particulièrement son attention sur le régime des pâturages. Celui-ci concernait surtout le Mugamba et le *Bututsi*, région à vocation pastorale où les éleveurs semblaient s'être taillé une part de lion des terres disponibles comme pâturages de leurs troupeaux de gros bétail et petit bétail⁸¹⁸. A cette occasion, il a proclamé une déclaration de principe, de portée plutôt générale concernant la reconnaissance du patrimoine foncier de chaque famille murundi ainsi qu'une définition du pâturage communal. Aux termes de ses conclusions, la définition suivante de la propriété foncière sera adoptée suivante sera ainsi adopté : « chaque famille murundi, au sens restreint du mot, occupe son propre patrimoine foncier. Ces patrimoines sont d'étendue variée mais bien délimitée et peuvent englober des champs, des jachères, des pâturages, des marais, des cours d'eau, des sources, des droits de chasse, etc. Cette propriété foncière est reconnue comme telle par toute la société indigène, consacrée par la coutume et les usages et sanctionnée par les lois coutumières ».

Mais le consensus apparent sur cette définition était relatif. Sur demande de trois de ses membres, la question de la propriété sera remise à l'ordre du jour du Conseil en janvier 1956. Elle est présentée sous la forme suivante : « La propriété telle que la coutume la définit au Burundi ainsi que son évolution ». Le conseil, après quelques échanges de vue, a admis le renvoi de la question à une Commission d'études qui aurait pour objectif de déterminer avec autant en matière de propriété foncière et quel est le statut des personnes non encore propriétaires de terres »⁸¹⁹.

La commission comprenait dix membres dont les députés permanents ainsi que les chefs Baranyanka, Nyawakira, Ndakoze, Kashirahamwe et Monsieur Kiramvu. Elle s'est réunie au début du mois de juin sous la présidence du *Mwami* ; le chef Nyawakira, malade, était absent et excusé. Dans son étude, elle s'est efforcée de mettre au point un certain nombre de définitions et de principes qu'elle devait présenter à l'approbation du Conseil supérieur du Pays. Son intention a été d'essayer de définir les droits de propriété de chacun de manière telle qu'en 1956 ou 1957 tout Murundi puisse avoir la possibilité de faire reconnaître et enregistrer ses droits sans discussion ni équivoque possible, selon des formules bien établies et proclamées officiellement, applicables le cas échéant, par devant les Tribunaux indigènes. La commission a voulu tenir compte de la situation foncière telle qu'elle se pose en 1956, de la pénurie de terres agricoles qui menace d'ores et déjà l'ensemble du pays, hormis les rares régions encore susceptibles d'être ouvertes à l'occupation humaine, telle le Mosso. Elle a donc orienté ses études dans un sens prudent, plutôt restrictif : permettre une reconnaissance aisée des droits de propriété suffisamment bien définie. En ce qui concerne les terrains de dimensions vastes et indéterminées sur lesquels certaines revendications du droit de propriété pourraient être formulées, la Commission a estimé préférable de ne pas s'aventurer dans une consécration abusive de droits

⁸¹⁸ V. Bankumuhari., op cit, p.86-87

⁸¹⁹ AAB. BUR (70). Liasse 1. Conseil Supérieur du pays du Burundi (1955-1959)-1960 : « Procès-Verbal des débats du CSP de l'Urundi », Gitega, session Janvier 1956, p.54-.55.

susceptibles par la suite de porter préjudice aux intérêts de tous les Barundi. Toute reconnaissance hâtive et abusive de droits de propriété ne peut que léser la masse du pays, en diminuant les terres d'extension qui doivent rester à la disposition des autorités pour la satisfaction des nouveaux besoins. La Commission s'est donc limitée à proposer quelques principes permettant la reconnaissance de droits de propriété minima indiscutables et laissant à chacun, selon ses besoins, le droit de solliciter ultérieurement des terres d'extensions.

Dans la session du Conseil Supérieur du Pays qui débuta le 27 juin 1956 vers la fin de son mandat, le Président du conseil rappelle aux membres du conseil que la question des droits fonciers coutumiers avait déjà fait l'objet de plusieurs examens au sein du Conseil supérieur du pays. Il indique qu'elle fut objet d'un examen préliminaire en 1955 et en janvier 1956. Il invite ainsi le Conseil à traiter la question avec diligence vue l'importance qu'elle revêtait pour cette institution et le pays en général. Les thématiques suivantes devaient être étudiées : « Essai de délimitation des limites des droits de chacun en matière de propriété foncière –définition de l'*itongo*-du *muvumba*- principes à adopter pour la reconnaissance du droit de propriété- terres agricoles d'extension –champs groupés –*inyurwa*- reconnaissance des droits de propriété des chefs et sous-chefs –*Abageregwa* et *Abakeberwa*.»⁸²⁰

Après l'exposé des motifs, le président qui avait déjà reçu le rapport de la Commission d'études avait ainsi recommandé la lecture des premières propositions de définitions formulées dans cette étude, en attirant l'attention sur le fait que celles-ci visaient essentiellement les terrains à vocation agricoles, les terres de pacage devant être par la suite l'objet de conclusions séparées. Les définitions des concepts y afférents relevant du droit coutumier foncier burundais étaient ainsi proposées par la Commission d'études :

- 1) Définition de l'*itongo* : propriété d'un individu, entièrement mise en valeur, comprenant les terres de culture à proximité du ruge du propriétaire, c'est-à-dire les champs saisonniers, les bananeraies, les jachères saisonnières (*ikibara*) (terres au repos durant plusieurs années), les parcelles reboisées, les caféières.
- 2) L'*itongo* est délimité de divers côtés par les *amatongo* voisines et ces limites sont normalement connues de façon précise. Du côté non limité par un autre *itongo*, l'*itongo* est éventuellement prolongé par la parcelle de terrain dite « *umuvumba* », c'est-à-dire une terre en friche déjà améliorée par la fumure ou par les alluvions de la parcelle de terrain mise en valeur qui la domine.
- 3) Le « *muvumba* » n'est pas coutumièrement limité dans sa profondeur, il convient de lui assigner une aire d'extension que la commission (ou le CSP) estime raisonnablement devoir limiter à une profondeur de 50 m. On appelle donc « *umuvumba* » d'un propriétaire, la partie de terre en friche soit fumée directement par ce dernier soit recevant des alluvions de ses champs (*hepfo*). L'*umuvumba* ne se situe pas nécessairement sur tous les côtés de l'*Itongo* non limités par d'autres propriétés « *itongo* » mais uniquement du côté qui a été valorisé par formule naturelle (alluvions) ou par travail. Ceci implique en conséquence que la terre limitant un *itongo* et ne constituant pas un *umuvumba* peut être attribuée à un tiers.
- 4) Dans tous les cas où l'*itongo* a été déterminé de façon précise et a reçu de l'Autorité qui confère le droit d'occupation des limites naturelles non discutables (bain, chemin, accident de terrains, ruisseau...) le droit à l'*umuvumba* est inexistant.

Rappelons les principes qui étaient en vigueur dans la gestion des terres :

⁸²⁰ Voir Annexe II in V. Bankumuhari , *op cit*, p. 86

- 1) Tout *Murundi* peut revendiquer la propriété légitime de l'*itongo* tel que défini ci-dessus ; toute terre restée en friche (*ubunyovu*) qu'il il aurait reçue autrefois dans le cadre des limites coutumières qu'il lui aurait été assignée dans le passé par l'Autorité locale, revient au patrimoine communal et doit être considéré comme terre disponible à attribuer par l'Autorité compétente pour la satisfaction de nouveaux besoins.
- 2) Dans le cas où le *Murundi* aurait reçu, à une époque rapprochée, un terrain à vocation agricole , supérieur à ses besoins normaux et qui est actuellement en voie de mise en valeur , des droits de propriété légitime lui seront reconnus primo sur la partie mise en valeur , secundo, sur celle susceptible de pouvoir encore être mise en valeur par ses moyens personnels. Le cas sera examiné et tranché à la lumière des directives données aux notables en vue d'une répartition des terres disponibles suivant les besoins normaux des habitants de la circonscription.
- 3) Les terres qui auraient été reconnues au cours des dernières années par acte de notoriété devant les juridictions indigènes seront considérées comme faisant l'objet de droits de propriété légitime compte tenu du nombre peu élevé de ces actes de notoriété, de la rareté des cas qui s'avéreraient entachés d'abus et de la pertinence qu'une non-reconnaissance de ces actes pourrait entraîner.

Une nouvelle définition de la propriété foncière individuelle (*itongo*) qui serait beaucoup plus large et rationnelle mais jugée restrictive par certains membres du Conseil qui pensaient qu'elle consacrait une spoliation, sera ainsi proposée et mise en débat par le Président dans le but de dégager des principes consensuels à adopter pour servir de base pour la nouvelle législation foncière en Urundi. Après la lecture dudit rapport de la commission d'études, le *Mwami*, en même temps président de la session, a ouvert les discussions afin que les membres du Conseil prononcent sur ses conclusions avant leur adoption. Des discordances de vue ne tarderont pas de se remarquer dans les débats organisés autour de cette question très complexe. Une opposition manifeste entre les positions conservatrices et les options progressistes perceptibles dans ces discussions au sein du Conseil cachait les conflits d'intérêts tout en révélant la méfiance qui profilait en filigrane entre d'une part, les élites traditionnelles et d'autre part, les évolués et les notables de tendance populaire.

Pour résumer ces débats, nous pouvons dire que les divergences de vue qui s'étaient manifestées pendant le débat, il était perceptible que les propositions de la Commission sur la définition de la propriété foncière individuelle et ses différentes composantes, était loin de rencontrer l'unanimité au sein du Conseil. Cela sera confirmé par l'issue du vote à ce propos. Le *Mwami* avait alors invité les membres du conseil à procéder au vote afin de statuer sur les textes qui avaient été élaborés par la commission d'études et proposés à l'approbation. Ils seront adoptés à 17 voix sur les 23 des membres présents ; 5 membres voteront contre et un seul avait choisi s'abstenir⁸²¹.

Convaincus que la majorité des chefs et sous-chefs du Conseil optait dans cette affaire pour les intérêts de l'aristocratie dirigeante décidée à déposséder le petit peuple de leur propriété au nom de la nouvelle législation foncière qui consacrerait le principe la propriété foncière individuelle fondé sur des définitions qui ignorent les prescrits du droit coutumier en la matière, la plupart des membre du conseil critiques, c'est-à-dire ceux qui avaient voté contre ou avait opté pour l'abstention, préfèrent rompre leur solidarité avec leurs pairs sur cette question d'intérêt vital pour la population. Insatisfaits de l'issue du vote, ils déclarent qu'étant donné leur désaccord

⁸²¹ V Bankumuhari., *op. cit* , p.98. Après cette discussion, le Conseil Supérieur du Pays de l'Urundi fut appelé à voter les textes élaborés par la commission d'étude, il a adopté ceux-ci par dix-sept voix sur vingt-trois, cinq contre et une abstention. Ceux qui ont voté contre étaient les Abbés Kabiligi et Buriye, Nturuwama, Katagarutse et Mirerekano. Le notable Maroha s'était abstenu.

sur la question fondamentale, ils préféreront s'abstenir désormais de donner leurs avis au cours des débats ultérieurs relatifs à la question du droit foncier. Jean Ntiruhwama qui justifiait son opposition par son souci de défendre des intérêts du peuple dans cette affaire déclarait ainsi pour motiver ce choix :

« Je crois que le Conseil supérieur du pays s'est trompé en votant sur la définition de la propriété. J'estime que la population ne pourra pas supporter ces mesures d'expropriation. Les chefs acceptent cette proposition parce qu'ils savent qu'on ne touchera pas à leur *amatongo* [propriété foncière] même s'ils ne sont pas mis en valeur »⁸²².

Il reprochait enfin aux chefs d'être égoïstes et de considérer leurs propres intérêts au lieu de voir l'intérêt général de toute la population.⁸²³ Quant à l'Abbé Burije, il s'élevait de sa part contre « la précipitation avec laquelle la question fondamentale avait été traitée. Il estimait qu'« on aurait dû longuement réfléchir et étudier le sujet d'une manière moins passionnée et avec plus d'objectivité. On se soucie de ce qui est idéal mais on néglige le passé et le présent sur lesquels l'avenir sera bâti. La propriété n'est pas d'innovation récente comme l'étude de la commission veut le faire croire. La définition de la propriété de juin 1955 est plus juste et on ne peut rien retrancher sans blesser la justice et sans mécontenter les populations »⁸²⁴. Ce groupe d'opposants solidarisé par cette question d'intérêt populaire évident était toutefois loin d'être cohérent lorsqu'il s'agissait de persévérer dans une opposition tranchée contre les décisions de la majorité soutenue par le *Mwami*. Une scission n'a pas tardé à apparaître en son sein. Au cours de la séance suivante du 27 juin 1956, les « députés » Mirerekano et Maroha qui avaient voté pourtant contre ces textes se rétractèrent et se désolidarisèrent des positions radicales des pairs. Ils se déclarèrent ainsi se rallier au point de vue de la majorité. Seuls tiendront leur parole et persévèrent dans l'opposition, les Abbés Burije et Kabirigi et Messieurs Ndengutse et Ntiruhwama. Malgré la sollicitation du président du conseil de joindre la voix de la majorité des députés, ces quatre conseillers ne donneront plus à partir de ce moment, leurs avis dans les débats sur les autres propositions⁸²⁵ de la Commission qui étaient soumises à l'examen du Conseil⁸²⁶. Ils firent savoir aux autres membres qu'abstiendront au vote jusqu'à ce que le Conseil daigne tenir compte de leurs avis sur cette question foncière qu'ils considéraient comme fondamentale pour l'avenir du pays. Pour eux, la proposition de la Commission d'étude qui emporta la majorité des voix avait été hâtivement mise au vote sans examen approfondi. Les conseillers Burije, Kabirigi et Ntiruhwama qui avaient signé ce nouveau texte considéraient le vote de la majorité comme une violation formelle de la loi naturelle en matière de propriété foncière individuelle et prévoient de violentes réactions de la part des propriétaires injustement lésés. L'Abbé Burije qui était le porte-parole de ladite nouvelle commission laissait ainsi entendre ces propos :

« En effet, en droit naturel, comme dit Boelaert dans « Equatoria » citant Vermeersch et Jadot, « en droit naturel, il n'est pas indispensable que j'épuise l'utilité d'une chose ou d'une terre pour la dire mienne, il suffit que je la fasse servir, d'une façon réelle, mais de mon choix, à ma personne, et que j'ai la volonté d'interdire à tout étranger un usage

⁸²²V. Bankumuhari., *op. cit.*, annexe II, p. 92

⁸²³*Ibidem*

⁸²⁴*Idem*

⁸²⁵Il s'agit de la définition des « *imyaba* », des terrains d'extension, des champs groupés. D'autres sujets seront traités par le Conseil moins les 4, il s'agit de la question de l'attribution des propriétés par les autorités compétentes ; des principes devant servir de base à la distribution des terres disponibles par les Autorités compétentes ; la mise en valeur des propriétés octroyées ; la problématique de l'*ubugererwa* et des *bagererwa* dans la mise en valeur de la propriété individuelle, etc.

⁸²⁶Tous les détails sur les définitions associées à la question de la propriété foncière individuelle au Burundi qui ont été proposées à l'examen du CSP par la Commission d'études, les débats et les décisions prises y afférentes, sont développés dans les procès-verbaux de la session de juin 1956. Voir V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe II, p. 93

quelconque indépendant de mon consentement. Dès lors l'occupation effective est jointe à l'intention, et l'on a tous les éléments constitutifs du titre originaire de la propriété. Le propriétaire qui cultive la moitié de son domaine et laisse l'autre moitié en réserve de chasse ou en jachère n'est pas moins propriétaire de cette moitié –ci que de cette moitié –là »⁸²⁷.

Pour cet Abbé, en décrétant l'expropriation des terres non encore mise en valeur en 1956, en vue de la communalisation des terres à vocation agricole, le projet de texte qui allait servir de base pour la nouvelle législation, prévoyait « une exception qui crée des privilégiés fort enviables qui ne manqueront pas d'être qualifiés de « capitalistes »⁸²⁸. Il s'explique :

« Les terres qui auraient été reconnues au cours des dernières années par acte de notoriété devant les juridictions indigènes seront considérés comme faisant l'objet de droits de propriété, de la rareté des cas qui s'avèreraient entachés d'abus et de perturbation qu'une non-reconnaissance de ces actes pourraient entraîner. Personne n'ignore que les terres reconnues par acte de notoriété au Burundi appartiennent presque exclusivement à la classe dirigeante et à la classe évoluée. Ce sont des gens qui sauront défendre leur droit. Il ne faut donc pas y toucher, même si les étendues non encore mises en valeur sont très considérables. Mais quand il s'agit de simples gens qui, sans avoir pu ou su user de l'acte de notoriété, ont cependant légalement acquis par héritage, ou par donation ou par achat, une terre qu'ils défendent comme propriété contre toute atteinte et qu'ils transmettront aussi légalement à leurs enfants, on ne se gêne pas de décréter qu'il faut les exproprier de leurs terres restées en friche pour les verser dans le domaine communal. Nous croyons voir dans cette façon d'agir une précipitation et une aberration, car personne ne peut sciemment poser un acte qui tôt ou tard engendrera la révolution de la population »⁸²⁹

Dans sa conclusion il réitère le vœu de la nouvelle Commission de voir le Conseil Supérieur du Pays réétudier et rediscuter la question de la propriété foncière au Burundi, sur la base suivante :

1°) Définir aussi exactement que possible, ce que, au Burundi, la société indigène, entend par droit de propriété foncière individuel consacré par la coutume et sanctionnée par les lois coutumières. Formuler ensuite le vœu de voir reconnu sans ambiguïté ce droit imprescriptible. Le Murundi acquiert sa propriété par donation ou par achat ou par héritage. Chacun connaît parfaitement les limites de sa propriété.

2°) Définir aussi exactement que possible ce que, au Burundi, on entend par *abageregwa* (locataire), leurs droits et leurs obligations envers le propriétaire.

Formuler éventuellement un projet de vœux dans le sens de voir la coutume évoluer et se moderniser en cette matière. Faire supprimer la coutume ne signifie pas nécessairement supprimer la location des terres.

3°) Elaborer un projet de texte définissant clairement les principes d'après lesquels on installera sur les terres libres des gens en requête de propriété foncière. Le critère dominant sera non l'abondance des moyens des individus de valoriser des étendues les unes après les autres, mais bien l'insuffisance de terres et les besoins de la population. Quant à proclamer l'expropriation des terres en jachères pour les verser dans le patrimoine communal, nous ne pouvons pas marquer notre accord. D'ici plusieurs années, cette expropriation ne sera certainement pas la solution N°1 du problème des non-propriétaires, ni de celui de la surpopulation.

⁸²⁷ V. Bankumuhari., *op. cit.*, annexe II, p.100

⁸²⁸ *Ibidem*

⁸²⁹ *ibid*

Enfin si les situations antérieurement acquises en matière foncière sont énergiquement invoquées comme préjudiciables à la collectivité par ceux qui prônent la communalisation des terres restées en friche, il serait souhaitable qu'un acte de l'autorité compétente oblige tout propriétaire d'un *itongo* de le déclarer à l'office notarial de la chefferie, en précisant ses limites, l'étendue de la partie mise en valeur et celle de la partie restée en friche, le nombre des ayant-droits à la succession ainsi que celui des *abageregegwa*. Cela est réalisable avec un petit cadastre indigène. De plus si l'expropriation pour des besoins de la communalisation des terres s'avérait nécessaire et urgente au Burundi, elle ne frapperait pas seulement les terres en friche et se réaliserait moyennant des indemnités.

Le soutien mitigé des autres conseillers à ces contre-propositions et l'appel au ralliement aux décisions de la majorité qui leur été lancé par le président du Conseil en même temps *mwami*, n'avaient pas infléchi leur position apparemment imperturbable contre la conception de la propriété foncière individuelle proposée par la Commission et adopté par le conseil. Par contre, ils persistèrent dans leur opposition et formèrent par ailleurs leur propre Commission d'études dont les conclusions revenaient dans leur fond en gros sur les définitions arrêtées par le CSP en juin 1955. Dans la séance du 29 juin 1956, l'Abbé Burije demande à donner lecture de ce texte qu'il avait déposé en accord avec Monsieur l'Abbé Kabiligi et Messieurs Ntiruhwama et Ndengutse. Il saisit l'occasion pour exhorter les membres du conseil de revoir la question de la propriété et en précisent les motifs. Il indiqua en effet qu'au cas où le Conseil ne tiendrait pas compte de leurs propositions, ils seraient dégagés de toutes responsabilités dans les conséquences néfastes pour le pays qui surviendrait à l'avenir inhérentes de cette mauvaise décision. Ci-dessous in extenso un extrait de sa déclaration :

« Je suis frappé de la précipitation avec laquelle vous traitez une question d'importance primordiale. Celle-ci demande, pour être traitée objectivement de la réflexion, du calme, un plus grand sens de ses responsabilités. Or, il semble, à voir la façon dont les débats se sont déroulés, que nous avons considéré l'intérêt privé au détriment du bien général. J'espère que vous reviendrez sur cette grave question pour lui donner une meilleure solution, parce que cette expropriation que vous décidez aujourd'hui aura pour effet de provoquer de profondes perturbations dans les différentes couches de la Société. Si jamais des conséquences fâcheuses s'ensuivraient, nous quatre ne serions pas responsables de ce désordre que nous voudrions éviter »⁸³⁰.

Le Conseiller du *Mwami* interviendra alors pour faire observer que les vœux exprimés par le Conseil Supérieur du Pays en cette matière ne constituent pas encore des décisions irrévocables et que le temps de la réflexion doit être pris. Les études en matières foncières devaient se poursuivre. Il proposait, compte tenu de la scission très nette manifestée au sein du Conseil, de faire rentrer dans la Commission d'études les opposants, représentés par les Abbés Burije et Kabiligi ainsi que Ntiruhwama pour leur permettre de défendre plus à l'aise leur point de vue et d'arriver peut-être ainsi à un terrain d'entente. Mais les autres membres du Conseil, tout en reconnaissant qu'il est souhaitable de faire poursuivre les études entreprises par la Commission d'études instituée se refusèrent toutefois à remettre délibérément en discussion les divers points adoptés sur cette déclaration. En réaction à cette attitude intransigeante et non conciliante de la majorité, les membres opposant firent part de ce que, dans ces conditions, ils refusèrent dorénavant de participer aux réunions de la Commission d'étude. Devant ce bras de fer, le conseiller du *Mwami* fait observer aux membres du Conseil qu'il est présomptueux de prétendre mordicus qu'on ne reviendra jamais sur des positions adoptées. Il conseille d'être moins catégorique et plus prudent. Mais les membres du Conseil, appartenant à la majorité persistent

⁸³⁰ V Bankumuhari, *op. cit.*, annexe II, p. 98

dans leur attitude de refus de rouvrir le débat clos sur des questions déjà traitées et dont les décisions les concernant avaient déjà été prises.

Comme on vient de le constater, les discussions au Conseil Supérieur du Pays étaient caractérisées dans cette session de juin 1956 par un débat contradictoire et une indéniable liberté de parole. L'expression des opinions divergentes dans ce conseil sociologiquement composite était une marque incontestable d'une certaine évolution des mentalités et de la culture politique monarchique burundaise traduite par l'expression démocratique de pluralité et de diversité des intérêts en présence qui attestent la tolérance d'une opposition politique naguère inconcevable.

Nous remarquons en effet, que certains notables et élites progressistes civiles ou religieuses avaient activement participé dans ces discussions. Armés de préceptes de la philosophie du droit naturel, ces intellectuels qui avaient été choisis pour « leur maîtrise des questions sociales, économiques et culturelles du pays » évoluaient pour la plupart d'entre eux dans le sillage de la toute puissante église catholique du Burundi. Ils s'exprimèrent dans ces assises du CSP avec liberté et responsabilité, malgré la présence du *mwami* et l'influence dominante des autorités coutumières *ganwa* ultra-conservateurs. Par leurs interventions et prises de position critiques, ils avaient, en fin de compte, équilibré les débats et influencé, de leurs mieux, l'orientation des décisions dans ce Conseil dont la portée politique était naturellement limitée par le contrôle de l'autorité coloniale, aux termes du décret du 14 juillet 1952. Leur faible représentativité numérique pesait toutefois lourd en leur défaveur dans l'issue des débats et limitait dans une certaine mesure le caractère démocratique du conseil.

Par ailleurs un tel courant ne se retrouvait pas dans la représentation. Le suffrage universel mâle dans le choix des collèges électoraux de base avait été conçu et édicté dans le but de produire des effets induits positifs sur la représentation populaire dans les différents Conseils issus des élections de 1956. Les résultats seront loin de refléter les prévisions de ses concepteurs. La sur-représentativité des élites et notables traditionnelles *ganwa* et tutsi alliés demeuraient une réalité récurrente. Les correctifs apportés par le régime des cooptations prévues par le décret du 14 juillet 1952 n'ont pas changé grand-chose à cette situation. Notons tout de même que cette minorité agissante avait pu faire entendre sa parole et contribuer dans une certaine mesure à avancer le débat sur les grandes questions d'intérêt général soumises à l'examen du Conseil. Elle sut défendre avec liberté et ténacité les intérêts du peuple au CSP, même si sa capacité à changer la société et les structures institutionnelles monarchiques selon leurs vues était à cette époque toutefois très réduite non seulement par le nombre mais également le poids politique que pesait l'autorité coloniale et coutumière sur l'administration des débats et le processus décisionnel dans les différents Conseils du pays. Par exemple, en matière foncière, ces éléments progressistes mis en minorité au CSP ne purent imposer un changement dans une perspective populaire dans la mesure une telle évolution contrarierait les intérêts des autorités coutumières qui bénéficiaient des privilèges et avantages du droit coutumier foncier traditionnel en cause. Ces limites obligeaient ces conseillers qui s'activaient au Conseil Supérieur du Pays à revoir à la baisse leurs ambitions politiques aussi longtemps que cette institution, soumise à un contrôle tatillon de l'autorité coloniale, demeuraient sous la coupe des autorités coutumières. Cette situation était certainement loin de la réalisation d'un des objectifs du décret du 14 juillet 1952, à savoir la promotion sociale et la démocratisation des institutions coutumières du pays qui impliqueraient l'accroissement de la représentativité *hutu* dans les différents conseils institués et dans l'administration du pays. A l'issue des élections de 1953 et de 1956 à la base desquelles seront déterminés la composition des conseils de 1954 et de 1957, la situation les résultats étaient loin de refléter les prévisions. Pierre Ngendandumwe déplore la récurrente domination de l'aristocratie dans les conseils du pays issus de la mise en application du décret du 14 juillet 1952 en ces termes : « The 'bami et chiefs' had emerged as ' the great beneficiaries of the decree of July 1952, [...] the mesures taken by the

assemblies that dominate by traditional elements are automatically suspect and discredited by public opinion »⁸³¹

La discrimination de l'élément populaire *hutu* et *tutsi* non aristocrate au sein des institutions coutumières du pays consacrée par les réformes coloniales des années 1930 et 1940 ne connut pas de changement substantiel au niveau des conseils institués par le décret du 14 juillet 1952. Comme nous allons le constater dans le point qui va suivre, la minorisation de l'élément populaire restera un fait avéré dans l'administration coutumière du pays des années 1950, du moins, avant la mise en œuvre des réformes politico-administratives des années 1960 prévues par le décret intérimaire du 25 décembre 1959. Malgré quelques réformes initiées dans ce secteur, le cadre administratif coutumier du pays en exercice entre 1950 et 1960, restera dominé par les *Baganwa* et les *Batutsi* essentiellement issus des lignages influents alliés aux princes ou ayant des attaches particulières avec la Cour royale.

VI.B.3. Un cadre administratif coutumier sociologiquement diversifié et acquis au Mwami (1950-1960)

VI.B.3 a. L'emprise des *Baganwa* et alliés royaux sur les chefferies

Si le remodelage des institutions politico-administratives coutumières réalisé dans les années 1930 et 1940 par les autorités coloniales belges avaient privilégié les *Baganwa* et au détriment des *Batutsi* et des *Bahutu*, à la suite de ces réformes, un bon nombre d'autorités coutumières non- *ganwa* se vit contraint à la démission de ses fonctions coutumières ou exclu de l'administration coloniale générale du pays. Parmi eux, les *hutu* seront plus touchés en 1945, aucun chef de chefferie de cette catégorie n'était plus en exercice en Urundi. Cette conception discriminatoire en matière de production et de gestion du personnel du cadre administratif indigène initiée par le pouvoir colonial au début de son implantation au Burundi ne connut pas de modification substantielle dans les réformes administratives entreprises par l'autorité coloniale entre les années 1950 et 1960. Dans l'optique d'endiguer ou de décourager anticipativement l'ethnisme militant *hutu* en éveil au Ruanda-Urundi à partir de la 2^{ème} moitié des années 1950, quelques nominations de *hutu* furent encouragés par l'autorité coloniale surtout au Ruanda et dans une moindre mesure au Burundi⁸³². De même, le souci colonial de mettre en place une administration moderne efficace et performante avait résolu le pouvoir colonial à intégrer dans les structures administratives traditionnelles dominées jusqu'alors par les vieux illettrés et « lettrés », quelques éléments instruits relativement compétents. Il s'agit des évolués diplômés des humanités formés à l'étranger, au Groupe Scolaire d'Astrida (GSA) ou de Kisantu au Congo des humanités ou qui avaient fréquenté les établissements scolaires de la place, en l'occurrence, les séminaires, les écoles des moniteurs ou autres écoles techniques. Un changement progressif dans la production et la gestion du personnel indigène en faveur des élites et notables issu des masses populaires est ostensiblement perceptible à partir des années 1950. Les données empiriques montrent toutefois que l'emprise aristocratique sur l'administration coutumière demeurait une réalité récurrente, du moins, avant l'application, au début des années 1960, des réformes démocratiques qui s'inspirent des principes de la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et du décret intérimaire du 25 décembre 1959. Les renseignements sur les profils socio-claniques et ethniques des chefs de chefferies en exercice en Urundi en 1959 et en 1960 consignés dans les tableaux ci-dessous étaient bien ce constat.

⁸³¹ Cité par René Lemarchand., *Rwanda and Burundi, op. cit.*, 1970, p. 83

⁸³² La nomination en 1957 du chef *hutu* Ndageramiwe à la tête de la chefferie du Tanganika en Urundi serait un écho réfracteur des mesures prises par l'autorité coloniale visant la promotion *hutu* après la publication au Rwanda du Manifeste des *Bahutu* au Rwanda. A propos de sa désignation comme chef, voir C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 152.

Tableaux 19 : L'ethnie (*ubwoko*) et le clan (*umuryango*) des chefs en fonction en 1959

Noms	Territoires	Chefferies	« Ethnies »/ « clans »
1. Nsabimana Evariste	Usumbura	Mushasha-centre	<i>Muganwa- Mwezi</i>
2. Ndenzako Léon	Bubanza	Mushasha-Sud	<i>Mututsi-Mukundo</i>
3. Nyarusage Athanase	Bubanza	Mushasha- Nord	<i>Mupfasoni- Mutaga</i>
4. Barusasiyeko Léon	Bubanza	Imbo-Mugamba	<i>Mupfasoni –Mutaga</i>
5. Ngendahayo Aloys	Bubanza	Mirwa-Nord	<i>Mupfasoni –Mubibe</i>
6. Bankamwabo Epitace	Bubanza	Mirwa-Sud	<i>Mututsi –Munyakarama</i>
7. Rusovyó Joseph	Kitega	Muramba	<i>Muganwa- Mwezi</i>
8. Mboneko Joseph	Kitega	Kirimiro	<i>Muganwa –Mwezi</i>
9. Nzorubara François	Kitega	Runyinya	<i>Muganwa- Mwezi</i>
10. Bakareke Antoine	Kitega	Bweru	<i>Muganwa- Mwezi</i>
11. Siryuyumunsi Thaddée	Kitega	Kihinga	<i>Mututsi- Muhima</i>
12. Nkeshimana Gaspard	Kitega	Bweyerezi	<i>Muganwa- Mwezi</i>
13. Ribakare Ildéphonse	Ngozi	Butamenwa	<i>Muganwa- Mwezi</i>
14. Gikoro Antoine	Ngozi	Ijeri	<i>Muganwa- Mwezi</i>
15. Baranyanka Pierre	Ngozi	Kunkiko-Mugamba	<i>Muganwa- Mutare</i>
16. Bigayimpunzi Pierre	Ngozi	Buyenzi-Bweru	<i>Muganwa- Mwezi</i>
17. Ntakiyica Jean-Baptiste	Ngozi	Buyenzi-Nord	<i>Muganwa- Mutare</i>
18. Rwagasore Louis	Ngozi	Buyenzi –Sud	<i>MuganwaMwambutsa</i>
19. Nyawakira Aloys	Muhinga	Bukakwa- Bukuba	<i>Muganwa- Mwezi</i>
20. Bimpenda Germain	Muhinga	Buterana	<i>Muganwa-Mwezi</i>
21. Muhirwa André	Muhinga	Busumanyi	<i>Muganwa Mutare</i>
22. Ntidendereza J-Baptiste	Muhinga	Bwambarangwe- Busoni	<i>Mufasoni Mutaga</i>
23. Harahagazwe Pierre	Muramvya	Bukeye	<i>Mututsi Mwenengwe</i>
24. Bihumugani Léopold	Muramvya	Muramvya	<i>Muganwa Mwezi</i>

25. Ndamvya Pierre	Muramvya	Gitara	<i>Muganwa Mwezi</i>
26. Kamatari Ignace	Muramvya	Mugamba-Nord	<i>Muganwa Mutaga</i>
27. Ndageramiwe Joseph	Bururi	Tanganyika	<i>Muhutu- Munyongoza</i>
28. Hugano Denis	Bururi	Buragane-Bukurira	<i>Muganwa Mutare</i>
29. Ndakoze André	Bururi	Mugamba-Bututsi	<i>Muganwa Mutare</i>
30. Ndarishikije Pierre	Bururi	Bututsi	<i>Muganwa Mwezi</i>
31. Katihabwa Lupien	Bururi	Buvugarimwe	<i>Mupfasoni Mutaga</i>
32. Bujenjegeri Onésime	Rutana	Bunyambo	<i>Muganwa Mutare</i>
33. Ndenzako Raphaël	Rutana	Nkoma	<i>Mututsi Mukundo</i>
34. Kigoma Jean	Rutana	Mosso-Sud	<i>Muganwa Mutare</i>
35. Kashirahamwe Jean	Ruyigi	Buyogoma	<i>Muganwa Mutare</i>
36. Rukere Timothée	Ruyigi	Mosso-Nord	<i>Mututsi Munyaryera</i>
37. Ndikumwami Joseph	Ruyigi	Buhumuza	<i>Muganwa- Mwezi</i>

Sources : Tableau élaboré à partir des données tirées dans J. Gislain., *op. cit*, C. Deslaurier, *op. cit*, volume annexe, pp.54-90 ; G. Kwitegetse, *op. cit.*, p. 89-90 ; V. Bankumuhari., *op. cit*, p. 20-26

L'identification des chefs par « ethnie » (*ubwoko*) et par clan « *umuryango* » indiquée dans le tableau ci-dessus montre qu'en 1959, sur les 37 chefs de chefferies, on comptait 25 *Baganwa* dont 1 *Mwambutsa* ; 1 *Mutaga*, 15 *Bezi* ; 9 *Batare* ; 6 *Batutsi*, 5 *Batutsi –Bapfasoni* assimilés parfois aux *Baganwa* et enfin 1 *Hutu*. En termes de pourcentage, les *Baganwa* étaient représentés à environ 67,5%, les *Batutsi* au sens strict étaient estimés autour de 16,2% et les *Batutsi-Bapfasoni* évalués à plus ou moins 13,5%. Au sens large du terme, les *Batutsi* combinés étaient 27%, quand les *Bahutu*, représentés par seul chef, n'était que 0,2% de l'ensemble des chefs du pays. La distribution clanique des chefs à l'intérieur de chaque groupe « ethnique » et par rapport à l'ensemble des effectifs des chefs du pays met en évidence une nette domination des *Bezi* et des *Batare*. Ils représentaient respectivement 43,2% et 24,6 % des chefs de tout le pays et 59,2% et 33,3% des chefs *Baganwa*. Parmi les chefs *tutsi*, les principaux lignages des *Banyaruguru* et des *Bapfasoni* traditionnellement associés à l'exercice du pouvoir royal sont les mieux représentés. Outre les 4 chefs *Bataga* et 1 chef *Mubibe* considérés, comme dans certaines sources comme des *Batutsi-Bapfasoni*⁸³³, on note la présence d'un *Mwenengwe*, d'un *Munyakarama*, et d'un

⁸³³ J-B Ntahokaja, 1978, p. 11, définit « *abapfasoni* » en ces termes : « *Abapfasoni* ni abashingiwe n'umwami canke umuganwa, kibure ashingiye umuganwa canke umuganwa canke umwami bamuhaye umwamikazi. *Abapfasoni* bafitaniye ubucuti n'abaganwa kuko bashangiraniye ariko bagumya umuryango wabo ». Traduction : « *Abapfasoni* » sont ceux qui ont contracté une alliance matrimoniale avec le *mwami* (roi) et les *Baganwa* (princes de sang). Ils ont, soit donné leurs filles en mariage au prince et au roi ou bien ont épousé une fille du *mwami* ou celle d'un prince de sang ». D'après cette définition, ces 4 clans des *Batutsi banyaruguru* les plus représentatifs dans le cadre des chefs seraient aussi des *Bapfasoni*. Les sources consultées montrent que depuis l'époque de Ntare Rugamba au début XIXe

Muhondogo et de deux *Bakundo*⁸³⁴ qui appartiennent aux lignages réputés matri-dynastiques⁸³⁵. De par son appartenance au clan des *Banyarwere*, seul Rukere, chef du Moso-Sud en territoire de Ruyigi, serait peut-être le plus éloigné de la famille royale. Mais sa seule présence parmi les chefs du pays désignés par le *mwami* suffisait pour attester la confiance que le roi plaçait en lui et en retour, un signe indéfectible de sa loyauté et de son allégeance en vers la royauté. L'emprise des *Baganwa*, particulièrement des *Batare* et des *Bezi*, sur les chefferies commencé dans la 1^{ère} moitié du 19^{ème} siècle sous le *mwami* Ntare Rugamba et renforcée à l'époque coloniale étaient aussi une réalité incontestable dans les années 1950. La fonction de chef était l'apanage exclusif des *Baganwa* et des quelques chefs *tutsi banyaruguru* ou *bapfasoni* directement ou indirectement alliés à la famille royale ou au *Mwami*. Il faudrait attendre le mois de juillet 1957 pour que le premier *Hutu*, Ndageramiwe Philippe, intègre le cadre des chefs coutumiers de l'Urundi⁸³⁶. Il fut désigné chef de la chefferie du Tanganyika en territoire de Bururi en remplacement du chef Jean Nyambikiwe⁸³⁷. La représentativité *hutu* dans le cadre des chefs restera inchangée jusqu'en 1959 avant qu'un petit changement en leur faveur et une percée notable des *Batutsi* dans ce cadre eut lieu à la veille des élections communales de 1960.

Tableau 20 : L'ethnie (*ubwoko*) et le clan (*umuryango*) des chefs en fonction en juin 1960

Territoire	Chefferies	Chefs	<i>Ubwoko</i>	<i>Umuryango</i>
Ruyigi	Buyogoma	Jean Kashirahamwe	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
	Buhumuza	Joseph Ndikumwami	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Mosso-Nord	Timothée Rukere	<i>Umututsi</i>	<i>Umunyamwero</i>
Rutana	Bunyambo	Pierre .Ngunzu	<i>Umuhutu ?</i>	<i>?</i>
	Nkoma	Raphaël .Ndenzako	<i>Umututsi</i>	<i>Umukundo</i>
	Mosso-Sud	Joseph .Kigoma	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
Bururi	CEC-Rumonge Nyanza- lac	Chef (Rumonge) :Salehe bin Hamisi	<i>Swahili</i>	<i>Umubwari (CB)</i>
		Chef-adjoint Nyanza-lac:Rajabu bin Barwani	<i>Swahili</i>	<i>? (CB)</i>
	MugambaBuzibira	André Ndakoze	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
	Tanganika	PhilippeNdageramiwe	<i>Umuhutu</i>	<i>Umunyongozi</i>
	Bututsi	Pierre Ndarishikije	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Buragane-Bukurira	Denis Hugano	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
	Buvugarimwe	Lupien Katihabwa	<i>Umututsi</i>	<i>Umutaga</i>

siècle, les *bami* et les *Baganwa* ont toujours cherché des épouses dans ces 4 clans auxquels on ajouterait les clans des *Banyagisaka*, des *Babanda*, des *Banyarwanda* et des *Basapfu*. Ces clans des *Batutsi bapfasoni* alliés au *mwami* et aux *Baganwa* dominant comme nous allons le voir le cadre des sous-chefs dans les années 1950.

⁸³⁴ Les *Babibe* comme les *Bakundo* s'identifient d'ascendance princière mais certaines autres sources les considèrent comme de simples *batutsi* ayant des liens historiques rituels ou matrimoniaux avec les les *Bami* et les *Baganwa*.

⁸³⁵ Le chef de la chefferie Kihinga en territoire de Kitega, Thaddée Siruyumunsi, désigné comme *Mututsi- Muhima* par Jean Ghislain, 1970, annexe, tableau 1, appartiendrait au clan des *Muhondogo* étiquetés comme une bonne famille *tutsi* des *Banyaruguru*⁸³⁵ et de surcroit matri-dynastique, Cf. La nomenclature de quelques clans burundais in J.-B Ntahokaja, *Imigenzo y'ikirundi*, Bujumbura, 1978, p. 10.

⁸³⁶ C .Delaurier, *op. cit*, 2002, p. 152

⁸³⁷ *ibidem*

Kitega	CEC Kitega	Chef : Ramazani bin Kisesa	<i>Swahili</i>	-
		Chf-adj. Selemani bin Katanga	<i>Swahili</i>	-
	Muramba	Gérard Bitorirobe	<i>Umuhutu</i>	<i>Umujiji</i>
	Kihinga	Siryuyumunsi Thaddée	<i>Umututsi</i>	<i>Umuhondogo</i>
	Runyinya	Henri Kana	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Bweyerezi	Gérard Nkeshimana	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Kirimiro	Joseph Mboneko	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Bweru	Antoine Bakareke	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
Muhinga	Bukakwa-Bukuba	Germain Bimpenda	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Bwambarangwe-Busoni	J.-B Ntidendereza	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
	Busumanyi	André Muhirwa	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
	Butarana	Septime Bizimana	<i>Umututsi</i>	<i>Umutsindagire</i>
Ngozi	KunkikoMugamba	Pierre Baranyanka	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
	Buyenzi-Nord	J.-B Ntakiyica	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutare</i>
	Butanyerera	L. Rwagasore	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwambutsa</i>
	Ijeri	Antoine Gikoro	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Butamenwa	Ildephonse Ribakare	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Buyenzi-Bweru	Pierre Bigayimpunzi	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
Muramvya	Bukeye	Pierre Harahagazwe	<i>Umutusi</i>	<i>Umwengenge</i>
	Muramvya	L. Bihumugani	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
	Mugamba-Nord	Ignace Kamatari	<i>Umuganwa</i>	<i>Umutaga</i>
	Gitaru	Pierre Ndamvya	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>
Bubanza	Mushasha-Nord	Athanase Nyarusage	<i>Umututsi</i>	<i>Umutaga</i>
	Mushasha-Sud	Léon Ndenzako	<i>Umututsi</i>	<i>Umukundo</i>
	Mumirwa-Nord	Aloïs Ngendahayo	<i>Umututsi</i>	<i>Umubibe</i>
	Mumirwa –Sud	Epitace Bankamwabo	<i>Umututsi</i>	<i>Umunyakarama</i>
	Imbo-Mugamba	Louis Barusasiyeko	<i>Umutusi</i>	<i>Umutaga</i>
Usumbura	CECs Buyenzi	Ramazani bin Makangira	<i>Swahili</i>	<i>Congolais</i>
	CEC Belge	Bowanga corneille	<i>Swahili</i>	<i>Congolais</i>
	Mushasha centre	Evariste Nsabimana	<i>Umuganwa</i>	<i>Umwezi</i>

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de Jean Ghislain, *op cit.*, Annexe, p. 96 ; C. Deslaurier, *op cit*, volume annexe, p.111

Abstraction faite des chefs des centres-extra- coutumiers qui étaient pour la plupart d'une origine étrangère, les chefs *ganwa* évalués en 1959 à 25 sur le total de 37 que comptait le pays, virent leur effectif réduit à 23 en 1960, soit une perte de 2 éléments. En termes de pourcentage, ils passent de 67,5% à 62,1% de l'effectif total des chefs coutumiers du pays. Les *Batutsi stricto*

sensu au nombre de 11 connaîtront par contre une augmentation de près de 50% par rapport à l'année précédente 6. De 6 à 11, ils a gagneront 5 places en 1960. Si on ajoutait les *Bapfasoni*, considérés par la coutume comme faisant partie intégrante de cette catégorie sociale, l'effectif des *Tutsi* au sens large sera porté à 16 unités. En termes des pourcentages, la représentativité *tutsi* serait donc estimée dans l'ordre des 30 à 40 % des chefs de chefferies qui relevaient de l'autorité du *mwami*, à la veille de la disparition de ce cadre des chefs le 1^{er} août 1960. L'érosion de la représentativité *ganwa* avait bénéficié aussi aux *Hutu*. Ces derniers qui, en 1959, n'avaient qu'un seul chef de chefferie, virent, en 1960, leur représentativité s'élever à deux ou à trois⁸³⁸ éléments. Ils passèrent ainsi de 0% à partir de 1945, de 0, 2% entre 1957 et 1959 à plus ou moins à 8% des chefs en 1960. Faible soit-elle, cette représentativité marquait après tout un tournant significatif dans la mesure où leur simple présence dans le cadre des chefs était en soi un signe politiquement symbolique car elle consacrait, après quinze ans d'absence, leur retour sur la scène politico-administrative du Burundi monarchique colonial.

Le poids de l'aristocratie *ganwa* sur le paysage politico-administratif coutumier du pays était donc un fait incontestable avant la suppression des chefferies au début du mois d'août en 1960, à la veille des élections communales en décembre de la même année. Les profils socio-lignagers et les antécédents professionnels des chefs en fonction en juin 1960 attestent bien cette réalité. Ceci est d'autant vrai que même les chefs non- *ganwa* investis en 1960 avaient pour la plupart sinon tous des liens particuliers avec la cour royale ou avaient des soutiens de certains grands princes. A titre d'exemple, parmi les 3 chefs *batutsi* nommés entre 1957 et 1960, il y avait Léon Ndezanko et Thaddée Siryuyumunsi. Ces deux personnalités étaient liées au *mwami* Mwambutsa par l'histoire, la parenté et le service. Le premier, issu du clan des *Bakundo*, une famille matri-dynastique⁸³⁹ dont était issue l'épouse royale, la reine Baramparaye⁸⁴⁰, avait lui-même consolidé cette alliance matrimoniale avec la famille royale en épousant la princesse Régina, fille du *mwami* Mwambutsa et de la reine Thérèse Kanyonga, la première épouse royale. Des considérations historiques justifiaient enfin l'amitié entre la cour royale et la famille dudit chef. Ceux-ci remonteraient au temps de la rébellion du mystérieux Pascal Pauda qui surgit en 1945, en pleine colonisation belge. Celui-ci tenta de défier l'autorité du *mwami* de l'Urundi à partir de Giharo dans le territoire de Rutana dans la chefferie du Mosso-sud. Cet anti-roi prétendrait être le fils du *mwami* Mwambutsa qui reviendrait de sa cachette du Buha pour accomplir les oracles des devins qui l'avaient désigné comme successeur de son « père », sous le nom dynastique de Ntare « V ». Le chef Raphaël Ndenzako est réputé pour avoir arrêté par ses troupes cette rébellion qui s'annonçait pour défier le *mwami* dans sa chefferie⁸⁴¹. Après avoir étouffé la rébellion, sa milice en collaboration avec la Force publique, avait mis alors hors d'état de nuire le rebelle qui sera par la suite pendu sur les ordres du *Mwami* et de l'administration coloniale⁸⁴². Depuis lors des liens particuliers se seraient établis entre le *Mwami* et la famille de ce chef. De par la vaillance et la loyauté qu'il avait montrées dans ces moments difficiles pour la royauté, il serait considéré dans la culture politique burundaise comme un vaillant guerrier

⁸³⁸ Il s'agit de Philippe Ndageramiwe, de Gérard Bitorirobe et de Pierre Nguzu. Ce dernier assimilé aux hutu dans certaines sources, est identifié comme tutsi dans d'autres.

⁸³⁹ Considéré par certains comme des *Batutsi- Bapfasoni* descendants de Rukundo qui serait un des fils de Ntare I Rushatsi, voir E. Mworoha, 1977. Dans une autre étude menée au Buyogoma, ce clan qui s'étend au Buha nord considère les *Bakundo* comme de simples *Batutsi* qui n'ont nécessairement une souche familiale commune avec les *Baganwa*. Leurs liens avec la royauté seraient plutôt plus récents à l'époque de Ntare Rugamba qui conquiert cette province au détriment du Buha au début du XIXe siècle, cf. Joseph Ruyoya, *Cadres humain et économique représentés par le Buyogoma dès son annexion au Burundi jusqu'à la veille de l'indépendance 1850-1960*, Mémoire, U B, janvier 1986.

⁸⁴⁰ J.-P Harroy, *op. cit.*, 1987, p. 103 et Charles Baranyanka, *Le Burundi. Face à la croix et la bannière*, p.294

⁸⁴¹ G. Butoyi., *op. cit.*, p. 106-109

⁸⁴² *ibid*

(*intwari*) sauveur (*mutabazi*) du *Mwami* et de la dynastie). Pour le cas de Thaddée Siryuyuminsi, outre qu'il appartenait lui à la famille matri-dynastique des *Bahondogo*, il est connu pour avoir été dans les grâces de la cour royale depuis une dizaine d'années, en tant que secrétaire particulier du *mwami*. Comme nous l'avons déjà vu, les autres chefs *Batutsi* étaient dans leur majorité, soit des *Bapfasoni* ou appartenaient à des familles matri-dynastiques. La désignation de ces trois chefs *hutu* par le *Mwami* n'échappait elle aussi à la règle. A part ses origines familiales qui l'approchaient de la dynastie *ganwa*, le *mujiji* Gérard Bitorirobe était une personnalité très estimée par le *mwami* Mwambutsa. Sa confiance lui vaudra la nomination à des hautes responsabilités dans le Burundi monarchique avant et après l'indépendance.⁸⁴³ Le cas de la nomination de Philippe Ndageramiwe relève lui aussi des mêmes logiques clientélistes et népotiques qui avaient présidé à la promotion des précédents cas déjà étudiés. D'après C. Deslaurier⁸⁴⁴, il aurait été propulsé dans l'administration coutumière grâce à ses rapports amicaux qu'il entretenait avec le sous-chef Gahuri. Celui-ci aurait intercédé auprès du chef Nyambikiwe Jean qui l'aurait à cet effet promu sous-chef, poste qui lui aurait servi de tremplin pour être finalement nommé en remplacement de son promoteur à la tête de la chefferie du Tanganika⁸⁴⁵.

La nomination de Pierre Ngunzu, au poste de chef coutumier relevait d'une autre stratégie. Homme de réseaux, sa perspicacité dans les affaires lui avait permis alors d'entretenir des liens d'intérêts avec certains hommes d'affaires et politiciens influents, européens et africains, y compris le *mwami*. Ses relations d'affaires qui auraient servi de porte d'entrée pour accéder au cercle fermé des grands du royaume seraient donc à la base de sa promotion économique et sa percée politique matérialisée par sa désignation le 3 juillet 1960 comme successeur du défunt Onésime Bujenjegeri à la tête de la chefferie du Bunyambo en territoire de Rutana⁸⁴⁶. Des mobiles politiques dictés par le contexte et la conjoncture socio-politique du moment auraient en fin de compte justifié sa promotion dans le cadre des chefs du pays.

De même, la nomination de Pierre Ngunzu ne serait pas étrangère à aux intrigues et aux stratégies de contrôle des tenants du pouvoir coutumier [-majoritairement upronistes au début des années 1960-] visant à étouffer à l'œuf l'opposition qui était en intelligence avec la contre-élite *hutu* rwandais et certains colons et prêtres européens favorables au changement républicain au Ruanda-Urundi.⁸⁴⁷ Cette stratégie portera ses fruits. Par opportunisme ou par récupération, Ngunzu quittera le P.P pour servir l'UPRONA avant et après l'indépendance du pays⁸⁴⁸. A propos de ses liens d'affaires et de l'orientation partisane de cette personnalité politique quelque peu énigmatique, Jean Paul Harroy qui l'a connu depuis sa désignation au Conseil général colonial du Ruanda-Urundi en 1957 nous révèle quelques informations y afférentes :

⁸⁴³Après sa carrière de chef, Gérard Biterirobe sera nommé par le *Mwami* à de hautes fonctions de l'Etat. Il sera chef du cabinet du *Mwami*, il fera partie par des 4 personnalités qui composaient le Conseil spécial qui remplacera le CSP après la fin de ses activités le 17 juillet 1960. Favori du *Mwami*, il ne cessera par la suite de s'en approcher des sommités de l'Etat. Il occupera de prestigieux postes avant et après l'indépendance, soit comme ministre, chef de cabinet royal, etc.

⁸⁴⁴ C. Deslaurier., *op. cit.*, 2002, p. 178, note 215

⁸⁴⁵ *Ibid*

⁸⁴⁶ J.-P. Harroy, *op cit.*, p. 400

⁸⁴⁷ Membre du conseil général, ce jeune évolué formé au GSA au Ruanda qui venait de créer, en association avec les personnalités « douteuses » comme avec Albert Mauss et Joachim Baribwegure qui avaient indubitablement des accointances dans les milieux révolutionnaires rwandais mais aussi connues pour leur opposition contre l'UPRONA, devait être surveillé, contrôlé et au besoin récupéré par ce parti. Cf. J.P Harroy, *op cit.*, p. 400

⁸⁴⁸ Employé à Buta en territoire de Bururi, membre du Conseil général et enfin un des fondateurs du P.P, cet homme politique burundais qui jouera un rôle politique important jusqu'à sa mort en 1972. Pour plus d'information sur cet homme politique burundais, voir C. Deslaurier, *op cit.*, J. - P Harroy, *op. cit.*, p. 400-401

« A propos de Ngunza, ouvrons une parenthèse, car l'homme –que j'ai personnellement pratiqué quand il siégeait au Conseil général- a suivi un cheminement méritant qu'on le rappelle. Trois mois après l'agrégation du P.P., il eut, en effet, les honneurs de Rudipresse pour avoir participé à une grande première au Burundi, la signature d'un contrat d'association commerciale entre un Rundi et deux Européens. Depuis 17 ans, en effet, il s'était fait remarquer comme collaborateur brillant d'un ménage de colons belges, les Rittweger de Moor, en territoire de Bururi. C'est avec ceux-ci qu'il s'associa légalement en mai 1960, refusant pour le faire l'offre, que venait de lui formuler Mwambutsa de devenir chef de chefferie. Que se passe-t-il par la suite ? Notre homme fut-il déjà à ce moment impressionné par la percée de l'Uprona et jugea-il adroit de se préparer sans plus tarder à rejoindre les rangs du « would be » vainqueur ? Toujours est-il qu'il se démarqua dès mai 1960 du Parti du Peuple dont il était un fondateur et que, un mois plus tard, nouveau virage, il s'éloigna cette fois des Rittweger pour accepter l'offre du Mwami, lequel, le 3 juillet, l'installait, en territoire Rutana, à la tête de la chefferie de Bunyambo, à la succession d'Onésime Bujenjegeri. Vers la fin de l'année, le chef Ngunzu avait ouvertement rallié le camp de l'Uprona, où il devient bientôt très actif. Son étoile uproniste brilla longtemps d'un vif éclat »⁸⁴⁹

Même si Ngunzu n'était pas *ganwa* ou issu d'une famille connue pour son alliance traditionnelle avec l'aristocratie, il est remarquable qu'en prenant en compte ces révélations n'était pas un inconnu parachuté dans l'arène de la politique du pays à la veille de l'indépendance. Sa promotion au rang de chef coutumier par le *mwami* Mwambutsa, tout comme celle de Septime Bizimana un *tutsi* d'un clan modeste des *Batsindagire*, marquaient tout de même un pas dans le changement et l'évolution par rapport aux principes familiaux traditionnels qui présidaient jusque-là à la mobilité sociale et politique au Burundi monarchique. Malgré les changements mineurs qui s'effectuent dans le cadre des chefs entre 1957 et 1960, l'administration des chefferies demeure dans une large mesure l'apanage des *Ganwa* et épaulés par quelques *hutu* et *tutsi* issus de certaines familles alliés à la cour royale comme ce fut à l'époque précoloniale.

Majoritaires dans l'administration des chefferies en 1960, les *Baganwa* étaient sous la remorque des chefs issus de quelques lignées célèbres⁸⁵⁰ dont l'influence sociale et politique étaient consacrées soit, par la tradition, notamment ceux issus des fratries royales (les *bami*, Mwezi Gisabo Mutaga Mbikije et de Mwambutsa) ou par la promotion politique par le pouvoir colonial, notamment les *Batare* comme Baranyanka et ses fils. Comme nous aurons l'occasion de le constater, ce cadre de chefs coutumiers seront le creuset du leadership princier dans les contingences qui marquèrent l'évolution socio-politique du Burundi en décolonisation entre 1960 et 1962. Parmi eux, les *Bezi* et les *Batare* dominaient par leur nombre et s'imposaient par leur formation et leur prestige princier. A la veille de l'indépendance, ils joueront toutes tendances confondues, un rôle politique de premier plan en tant que *keys-players* de la politique indigène et leaders incontestables du mouvement du réveil national pour l'émancipation politique et l'indépendance du pays. De par leur situation prééminente dans la société indigène, le *Mwami* et les grands chefs qui avaient une mainmise sur les principales institutions coutumières du pays étaient les piliers du maintien et de la modernisation de la royauté. Sollicités par le pouvoir colonial dans la mise en œuvre des politiques publiques, ils feront également objets de la convoitise des détenteurs du capital privé tant locaux qu'étrangers (blancs ou asiatiques surtout)

⁸⁴⁹ J.P Harroy, *op cit*, p. 400

⁸⁵⁰ Voir les références généalogiques des *Baganwa* depuis Ntare Rugamba jusqu'à l'indépendance, mais aussi de quelques autorités coutumières *tutsi* associés au fonctionnement du pouvoir coutumier à la même époque, dans C. Deslurier, *op. cit*, le volume annexe, les tableaux généalogiques, p. 132-151

qui aspiraient investir et s'implanter dans le pays dans l'espoir d'y faire fortune en ce tournant des années 1950 où l'indépendance du royaume n'était plus un rêve chimérique⁸⁵¹. Cette position avantageuse apparemment assortie de privilèges de toutes sortes portait aussi des germes potentielles de concurrence susceptibles de générer des rivalités et même des conflits au sein de ces groupes princiers, vues les connexions entrelacées, familiales et clientélistes, qui caractérisaient la complexité des réseaux aristocratiques burundais. Cette hypothèse prémonitoire des lendemains non luisants des rapports au sein des *Baganwa* qui étaient sous l'attelage historique de deux principaux lignages princiers (les *Batare* et les *Bezi*), sera confirmée partiellement par les faits avec l'évolution des situations politiques au préjudice de la cohésion et l'efficacité de leadership aristocratique. Ce conflit vu comme une réminiscence et un avatar du vieux conflit qui remonterait au 19^{ème} siècle depuis la mort du prince régent Ndivyariye vers 1850, avait connu un certain répit depuis dans les années 1930 avec la *Pax Belgica*. Mais son rebondissement sous l'administration du Résident Schmidt à la fin des années 1940 et au début des années 1950 n'était pas de nature de rassurer les plus sceptiques malgré les gestes réalisés de part et d'autre en vue de la réconciliation sous la houlette de l'autorité coloniale⁸⁵². Maîtres du jeu et des intrigues de la politique indigène, partenaires incontournables du pouvoir colonial, ces deux groupes princiers aux intérêts parfois divergents entrèrent à la veille de l'indépendance dans une compétition politico-familiale qui leur fut fatale.

Autant les luttes partisans sur fonds de rivalités princières et la complicité de certains membres de la famille du prince Baranyanka⁸⁵³ dans l'assassinat du fils du *Mwami*, le prince Rwagasore, vicieront pour longtemps les relations entre les deux familles dynastiques, autant contribueront-elles malheureusement à l'érosion des soutiens princiers au pouvoir royal. Les choses se compliquent quand la famille royale en situation de minorité se résout à nouer des relations plus étroites avec certains princes *bezi* les plus influents (oncles, cousins du *mwami*) afin de faire face à l'opposition de leurs rivaux *batare*. Les chapitres suivants reviennent en détails sur ces compétitions partisans et sur l'assassinat de Rwagasore dont les conséquences sur l'évolution politico-institutionnelle du Burundi monarchique seront énormes, tant à la veille et qu'au lendemain de l'indépendance.

En plus de l'appartenance familiale et « ethnique » qui avait été particulièrement prise en compte dans la réorganisation administrative des décennies 1930 et 1940, il est important de souligner qu'en plus de la donne familiale, l'autorité coloniale intègre dans le choix des auxiliaires indigènes d'autres critères qui relèvent des registres de la modernité et la rationalité

⁸⁵¹ Voir les sollicitations du *mwami* Mwambutsa et de son fils Rwagasore par les hommes d'affaires européens, belges et autres, cfr AAB : AI (4372/ 25 Louis Rwagasore. Fils du Mwami (1952-1960

⁸⁵² Il y a lieu de souligner entres autres gestes de rapprochement de la cour royale avec la maison princière de Baranyanka, la nomination en 1946 du fils de Baranyanka, Jean -Baptiste Ntidendereza, comme secrétaire du Conseil du *mwami*. Ce jeune prince sera aussi parmi les quatre grands chefs, notamment Ignace Kamatari, Pierre Bigayimpunzi et Léopold Bihumugani, qui eurent le privilège d'accompagner le *mwami* Mwambutsa au cours de son premier voyage en Belgique en 1950. Enfin, le mariage en 1952 de la première fille du *Mwami*, Rose Iribagiza avec le *Mutare* André Muhirwa, le fils de Mbanzabugabo qui venait de prendre le commandement dans les anciennes terres de ses aïeux, permit non seulement de rapprocher entre les familles de Mwambutsa et de Mbanzabugabo, elle contribua aussi et enfin de compte à sceller « définitivement » la réconciliation amorcée en 1921 entre les descendants de Ndivyariye et ceux du Mwami Mwezi Gisabo. Voir à ce constat est aussi rendu compte, J. Ghislain., La féodalité au Burundi, Bruxelles, ARSOM, 1959, p.52. Ce conflit entre les « féodaux », le *mwami* Mwambutsa et le prince Baranyanka, il le comparera dans son livre à celui qui a opposé entre 1466 et 1476, le roi de France et le Duc de Bourgogne, Charles le Téméraire à l'issue duquel, la victoire du 1^{er} sur le second permit l'unification définitive du trône et de la nation française sous l'autorité royale. D'autres y virent le conflit entre le Glaoui (surnom donné à Bara.), le pacha marocain soutenu en sous main par les Français opposé au Roi du Maroc dans les années 1950.

⁸⁵³ En l'occurrence, ses fils Joseph Birori et Jean-Baptiste Ntidendereza et mais aussi son gendre Ntakiyica.

coloniale ou chrétienne. Il s'agit, en autres, du niveau d'étude de l'expérience dans l'administration générale (centrale et territoriale) et dans les entreprises publiques ou à défaut, des antécédents professionnels dans les secteurs parapublics ou privés dominés et contrôlés à l'époque par les européens et les asiatiques de la détention de la carte de mérite civique, sans oublier enfin l'âge et l'appartenance religieuse. Dans la présente étude, nous allons mesurons l'ampleur du changement à la lumière des nouvelles logiques qui sont à la base de l'évolution de la gestion des affaires administratives de la colonie. Soulignons d'emblée que ces nouveaux critères avaient permis une percée significative des notables et des évolués *hutu* et surtout *tutsi* dans ce cadre administratif coutumier naturellement dominé, depuis les années 1930, par les membres de l'aristocratie et quelques éléments *tutsi* apparentés ou clients de la famille royale. Les données du tableau -dessous corroborent dans une certaine mesure nos propos.

Tableau 21 : Les profils socio-identitaires des chefs en activité en 1960 selon les nouveaux critères promus par la modernité coloniale et chrétienne

Territoires	Chefferies	Chefs	Age	Rel.	Scolarité	Activités précédente
Ruyigi	Buyogoma	Jean Kashirahamwe	50	C	Primaire	Sous-chef
	Buhumuza	Jean. Ndikumwami	41	C	Primaire	Sous-chef
	Mosso-Nord	Rukere Timothée	57	C	Primaire	Clerc, interprète, s/chef
Rutana	Bunyambo	Pierre. Ngunzu	30	C	GSAI	Associé d'entreprise
	Nkoma	Raphael .Ndenzako	53	C	Primaire	-
	Mosso-Sud	Jean Kigoma	41	C	GSAI	Sec. chefferie
Bururi	CEC-Rumonge-Nyanza- lac	Chef (Rumonge) : Salehe bin Hamisi	63	M	Ecolecoran.	Interprète, clerc, boy
		Chef adjoint (Nyanza-lac): Rajabu bin Barwani	-	M	-	-
	Mugamba-Buzibira	Ndakoze André	39	C	Lettré	Surv. Cult. S-c, chef
	Tanganika	Ph. Ndageramiwe	48	C	-lettré	Monagri, sous-chef
	Bututsi	P.Ndarishikije	63	C	Primaire	-
	Buragane-Bukurira	Denis Hugano	55	C	primaire	-
	Buvugarimwe	L. Katihabwa	±45	C	Primaire	Sous-chef

Kitega	CEC Kitega :	Chef : Ramazani bin Kisesa	±45	M	-	-
		Chef-adj. Selemani bin Katanga	-	M	-	-
	Muramba	Gérard Bitorirobe	29	C	GSAI	Commis, comptable. CAC
	Kihinga	Siryumunsi Thaddée	35	C	GSAI	Sec. du <i>mwami</i>
	Runyinya	Henri Kana	31	C	Sém	Juge trib. cheff
	Bweyerezi	Nkeshimana Gérard	32	C	GSAI	Commis, sous-chef
	Kirimiro	Mboneko Joseph	±55	C	primaire	Sous-chef
	Bweru	Bakareke Antoine	71	C	-lettré	-
Muhinga	Bukakwa- Bukuba	Bimpenda Germain	36	C	GSAI	Commis, chef
	Bwambarangwe-Busoni	J.-B Ntidendereza	35	C	GSAI	Assist. administratif
	Busumanyi	André Muhirwa	39	C	GSAI	Secrét. chefferie., chef
	Butarana	Bizimana Septime	38	C	Sém/EN	Moniteur,enseignement. juge-suppléant
Ngozi	Kunkiko-Mugamba	Pierre Baranyanka	64	C	Primaire	Interprète, chef
	Buyenzi-Nord	J.-B Ntakiyica	29	C	SemGSA.1	Sec ass- adm, sec CAP
	Butanyerera	L. Rwagasore	28	C	GSA.1+	Chargé de mission CAP
	Ijeri	Antoine Kikoro	55	C	Primaire	Clerc du résident, chef
	Butamenwa	Ildephonse Libakare	36	C	GSAI	Sec.cheff, chef intérim
	Buyenzi-Bweru	Pierre Bigayimpunzi	37	C	GSA 1	Sec. ind
Muramvya	Bukeye	Pierre Harahagazwe	42	C	Séminaire	Aide-chef, sous-chef
	Muramvya	L. Bihumugani	43	C	GSA. 1	Sec Cheff.
	Mugamba-Nord	Ignace Kamatari	50	C	Primaire	<i>Mugendanyi mwami</i>
	Gitara	Pierre Ndamvya	36	C	GSA c	Clerc terr. ; clerc CEC

Bubanza	Mushasha-Nord		Athanase Nyarusage	37	C	Séminaires	Sec. chefferie
	Mushasha-Sud		Léon Ndenzako	29	C	GSAI	Assist administratif
	Mumirwa-Nord		Aloïs Ngendahayo	±40	C	GSAI	Assist administratif
	Mumirwa –Sud		Epit. Bankamwabo	±50	C	Primaire	Sous-chef
	Imbo-Mugamba		L. Barusasiyeko	41	C	GSA I.	Commis
Usumbura	CECs	Buyenzi	Ramazani bin Makangira	48	M	-	-
		Belge	Bowanga corneille	-	-	-	-
	Mushasha centre		Evariste Nsabimana	40	C	GSA I.	Assistant administratif

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de C. Deslaurier, *op. cit*, vol. Annexe, p. 54-90

Nous avons constaté dans les tableaux précédents que la donne familiale et le clientélisme traditionnels restent des références incontournables dans le choix des chefs coutumiers et dans la gestion de la chefferie dans les années 1950 et 1960. Le souci de moderniser le secteur administratif poussera toutefois l'autorité coloniale à considérer d'autres critères de sélection des cadres de l'administration coutumière afin de les rendre beaucoup plus efficace et efficiente sur le terrain administratif. La rationalisation, la professionnalisation et la diversification se présentent désormais comme des solutions envisagées dans la gestion de la chefferie. Un personnel administratif plus moins qualifié et avisé permettrait au pouvoir colonial d'anticiper et de s'adapter au contexte des années 1950-1960 de plus en plus clivé et complexifié par le réveil nationaliste et le positionnement des acteurs socio-politiques internes et externes, mettant en jeu et en contingences des intérêts diversifiés et parfois divergents.⁸⁵⁴

Suivant le critère religieux, les chrétiens catholiques se taillaient la part de lion dans ce cadre des chefs. Abstraction faite des centres extra-coutumiers qui étaient administrés par les chefs de religion musulmane, plus de 90 % des chefs coutumiers en fonction en 1960 étaient catholiques. Les protestants n'étaient pas représentés tandis que les païens ou les pratiquants de la religion traditionnelle, « *imaniste-kirangiste* » n'étaient réduits qu'à moins de 3%. La formation et le niveau d'instruction commençaient aussi à être progressivement pris en compte dans le choix et le renouvellement du personnel coutumier à partir des années 1940 avec l'insertion progressive des premiers lauréats du GSA et des diplômés des établissements scolaires du pays. La scolarité deviendra à partir des années 1950, un des critères déterminants dans la sélection et la différenciation du personnel du cadre administratif coutumier du pays. Comme le précise Christine Deslaurier, « les colonisateurs avaient besoin d'interlocuteurs coutumiers mieux instruits et ouverts aux valeurs de la civilisation occidentale, c'est-à-dire des individus éduqués par les Blancs et selon les principes des Blancs »⁸⁵⁵. Ainsi, d'une dizaine de chefs issus du complexe scolaire d'Astrida à Butare au Rwanda et ayant le niveau secondaire en 1940, leur proportion en

⁸⁵⁴ C. Deslaurier., *Op cit*, 2002, p. 179

⁸⁵⁵ C. Deslaurier, *op. cit*, 2002, p. 155

1945 n'était d'un quart par rapport à leurs homologues ayant fréquenté l'école primaire ou tout simplement « lettrés ». Au 30 juin 1960, 22 sur 48 chefs que comptaient le pays avaient suivi un cycle d'étude secondaire complet. 18 parmi eux étaient diplômés de l'école d'Astrida et les 4 autres étaient des anciens séminaristes ayant le niveau équivalent et parfois supérieur⁸⁵⁶. Cette évolution s'expliquerait par les désignations qui se sont opérées entre 1957 et 1960 pour lesquelles le niveau secondaire aurait été un critère particulièrement exigé aux candidats à ce poste⁸⁵⁷. Parmi les 10 nouveaux chefs investis entre juillet 1957 et juillet 1960, toutes ethnies confondues, 7 étaient des lauréats du GSA et deux étaient des anciens séminaristes. Le seul le *hutu* du groupe, Ndageramiwe déjà vu qui fut nommé dans la chefferie de Rumonge nouvellement créée au début de cette période, faisait exception à la règle.

Un autre critère mis en avant dans le choix des chefs fut leur expérience dans l'administration centrale et/ou territoriale et dans une moindre mesure dans le secteur privé contrôlé par les Blancs. La préférence de ces anciens agents de l'administration blanche qui s'était fait timidement remarquer dans les années 194 ne fera que s'accroître particulièrement au tournant des années 1950. Ainsi, trois quart des chefs recrutés entre 1957 et 1960 avaient été recrutés parmi les assistants administratifs et des clercs au service du gouvernement colonial ou d'intérêts privés européens. Au nombre de 26 en 1960, les chefs issus des auxiliaires ou des secrétaires indigènes formaient une majorité imposante sur les chefs promus depuis le cadre des sous-chefs qui n'était que 11 sur les 37 chefs que comptait le pays. Dans son commentaire, C. Deslaurier justifie la mise en valeur de ce critère par le pouvoir colonial :

« Il ne suffit pas d'embaucher des diplômés du secondaire pour s'assurer de leurs capacités en matière administrative. Encore fallait-il que les candidats aient fait preuve de leur efficacité et de leur dévouement dans des postes de l'administration général ou dans d'autres fonctions où leurs diverses qualités et bien sûr leurs défauts avaient su préalablement, dans leurs région, montrer leurs talents politiques et leur autorité dans des fonctions de sous-chefs, ou parfois même qui n'avaient pas besoin de faire cette démonstration parce que leur naissance valait comme certificat d'aptitude au commandement. Mais avec l'accentuation du caractère bureaucratique des tâches demandées aux chefs, ou privilégia de plus en plus le recrutement de gens qui avaient fréquenté les services de l'administration européenne et participé au travail des Blancs, parfois bien loin des populations rurales qu'ils allaient commander »⁸⁵⁸.

L'option coloniale de mettre en avant dans la composition du cadre des chefs l'expérience professionnelle des candidats aux côtés des les administrations gérées par les Blancs semble dorénavant avoir été dictée par le souci d'efficacité et de modernisation fonctionnelles de ce corps. Elle n'en était pas moins motivée par le souci de s'approcher des chefs plus loyaux et par extension, limiter la politisation de ce corps qui serait confiné dans son rôle administratif primordial d'agents d'exécution des politiques coloniales. L'appréhension des autorités coloniales était d'autant, quelque peu, justifiée dans la mesure où certains chefs membres du CSP commençaient à afficher, à travers leurs faits et gestes, des velléités ostensiblement nationalistes. Enfin, le critère « âge » et longévité politique des chefs fait état de trois catégories de chefs. La première catégorie de loin majoritaire avait une moyenne de 43 ans et d'une longévité de 14 ans de service. Il y en avait ceux qui dépassaient la trentaine d'années de service surtout dans les territoires du Sud et de l'Est du pays (Bururi, Rutana et Ruyigi). Les chefs très jeunes qui

⁸⁵⁶ *Ibidem*

⁸⁵⁷ *Ibid*

⁸⁵⁸ C. Delaurier., *op. cit.*, 2002, p.155-156

n'atteignaient pas cette moyenne étaient surtout ceux qui étaient en fonction dans les territoires de Ngozi, Muhinga et Bubanza⁸⁵⁹.

L'analyse de la configuration du cadre des chefs que nous venons de faire à partir de leurs profils socio identitaires et professionnels fait état d'une certaine évolution dans la constitution et le fonctionnement du cadre administratif de chefferies. Mais la modernisation axée sur la promotion dans ce secteur des valeurs relevant de la rationalité administrative coloniale et la conversion à la religion catholique, n'a pas, au demeurant, évacué pour autant du terrain le critère familial dans le choix des chefs et des autres cadres administratifs indigènes. Il eut certes un changement au niveau des critères de choix des cadres coutumiers de base appelés à atteler l'action des administrateurs et des agents territoriaux de l'administration générale coloniale du pays. Mais l'appartenance à l'aristocratie *ganwa* restait au demeurant un critère récurrent dans l'accès à l'administration de la chefferie dans les années 1950-1960. Le changement dans la continuité opéré dans le cadre chefs incarnait en fin de compte la volonté des autorités coloniales de promouvoir une modernisation conservatrice des structures politico-institutionnelles indigènes afin d'éviter de brusques bouleversements qui seraient difficiles à maîtriser et à canaliser en cette période de grandes mutations sociétales. Cette réalité évidente au niveau des chefs de chefferies, le sera aussi au niveau des sous-chefferies. Mais ici l'évolution se fit au profit des *Batutsi* car dans l'ensemble, ils seront les mieux représentés dans le cadre des sous-chefs devant les *Baganwa* et les *Bahutu*.

VI.B.3.b.Cadre de sous-chefs : domination tutsi et percée *hutu* dans les années 1950-1960

La règle générale présidant la sélection des collaborateurs indigènes du pouvoir colonial voulait que le choix des auxiliaires locaux les plus capables soit porté sur les *Batutsi* et particulièrement sur les *Baganwa*. Dans l'imaginaire des autorités coloniales et missionnaires nourri des préceptes des théories hamitiques/*bantu* déjà vues, ces derniers auraient *a priori* un sens inné de commandement des hommes⁸⁶⁰. Confondu sur le plan « racial » au *Mututsi*, le *Muganwa* serait socialement supérieur à ce dernier du fait qu'il détenait et contrôlait incontestablement l'autorité traditionnelle. Il représenterait enfin de compte le type-idéal du « hamite » burundais invariablement présenté à l'instar des autres Tutsi et *Hima* d'ailleurs dans la région des Grands lacs est-africains, comme fondateur et civilisateur du royaume du Burundi. A ce titre, l'administration des chefferies qui avaient sur le plan coutumier un caractère beaucoup plus politique serait l'apanage des princes de sang royal (les *Baganwa*). Quant à la gestion des sous-chefferies qui sont perçues comme des institutions-relais chargées de l'exécution des ordres émanant aussi bien des chefs que des agents territoriaux de l'administration générale, elle reviendrait alors, et en toute logique, aux petits *baganwa* et aux *Batutsibanyaruguru* et aux *Bapfasoni*. De par les relations familiales et les contacts entretenus dans les milieux aristocratiques *ganwa*, ces *Batutsi* étaient supposés, aux yeux du colonisateur et du missionnaire, avoir acquis par influence et assimilation, une certaine expérience dans le commandement et la gestion des hommes. Les liens avec le pouvoir royal et le statut social élevé qu'ils en tiraient les distinguaient évidemment des autres sujets royaux *tutsi* et *hutu* du commun. Ces considérations construites téléologiquement sur des « préjugés raciaux » avaient été traduites dans les faits dans le choix des auxiliaires coloniaux par l'éloignement de ces derniers du cadre administratif coutumier consacré par les réformes politico-administratives des années 1930 et 1940. Une certaine évolution s'observe toutefois dans les années 1950.

⁸⁵⁹C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p. 181-183

⁸⁶⁰ A propos de ces critères de sélection des autorités indigènes consacrées dès le début de la colonisation belge par l'autorité mandataire, Voir J. Gahama., *Le Burundi sous administration belge, op.cit.*, 1983, p. 66-71

Si l'apriorisme « racial » et l'appartenance familiale demeuraient une donnée récurrente dans le choix des chefs de chefferies, la sélection des responsables des sous-chefferies connut une évolution substantielle dans le sens de la diversification des appartenances des sous-chefs. Sur le total des 534 sous-chefs en fonction en 1960, 328 étaient des *Tutsi*, soit 61,5% de l'ensemble des dirigeants de base (29, 7%) chez les chefs) et 121 des *Baganwa*, soit 22,7% de l'ensemble des sous-chefs (62, 2% chez les chefs) et 74 de sous-chef *shutu*, soit 13,9% (8,1% chez les chefs)⁸⁶¹. En comparant les représentativités ethniques dans les sous-chefferies et dans les chefferies, nous aurons le tableau suivant : les *Tutsi* qui étaient représentés à peu près 30% dans les chefferies sont désormais à 63,4% dans les sous-chefferies ; les sous-chefs *Ganwa* à 62, 2% sont réduits à 22,6% alors que, la représentativité des *Hutu* toujours minoritaires enregistre tout de même un certain progrès car ils passent de 8,1% dans les chefferies à 13,8%.

La diversification à partir des années 1950 de la représentativité ethnique dans l'administration coutumière de base qui s'observe par rapport aux années précédentes est aussi une évidence dans le cadre des sous-chefs. Un grand nombre d'entre eux ne sont pas nécessairement issus des clans/lignages qui sont traditionnellement attachés à l'aristocratie dirigeante. Mais en termes quantitatifs, les clans princiers et les quelques lignages *hutu* et *tutsi* alliés se taillaient toutefois la part de lion dans la distribution des charges d'administrateurs de sous-chefferies.

Au sein des *Baganwa*, ce sont les *Bezi* et les *Batare* qui occupaient beaucoup de postes de sous-chefs. Au nombre de 73, les sous-chefs *Batare* représentaient 60% des chefs *Baganwa* et 13, 6% des sous-chefs de l'ensemble du pays. Quant aux *Bezi*, évalués à 48, ils étaient estimés à 40% des autres *Baganwa* et à 9 % de l'ensemble des sous-chefs du pays⁸⁶². Si dans les sous-chefs chefferies *Batare* sont mieux représentés que les *Bezi*, dans les chefferies les tendances sont inversées en défaveurs des premiers. A titre de rappel, parmi les chefs *ganwa*, 35% étaient des *Batare* et 65% des *Bezi*. La représentativité des descendants de Mwezi Gisabo et de Ntare Rugamba dans le cadre des chefs et sous-chefs seront respectivement dans l'ordre inversé de (65 %- 40%) (35%-60%)⁸⁶³. Les autres lignages princiers numériquement infimes (les *Bambutsa* et les *Bataga* dont une partie importante se classait par ailleurs parmi les *Batutsi bapfasoni* avaient une représentativité très faible dans l'administration des chefferies et des sous-chefferies⁸⁶⁴. Cette distribution des fonctions de chefs et de sous-chefs à la faveur de certains clans /lignages d'extraction princière était aussi remarquable chez les *Batutsi* et les *Bahutu*. C'est une donnée récurrente de la distribution du pouvoir coutumier qui se fait à l'avantage d'une dizaine de lignage sur l'ensemble clanique burundais qui compte plus d'une centaine. Les huit clans/lignages les mieux représentés appartenaient au groupe clanique des *Banyaruguru*. Comptant chacun une dizaine de sous-chefs, ils totalisaient, à eux seuls, près des 2/3 de l'ensemble des sous-chefs *batutsi*⁸⁶⁵. 1/3 de ces derniers appartenaient aux clans des *Banyakarama*, des *Benengwe* et des *Banyagisaka* et 1/10 faisaient partie des *Babibe*, des *Basafu* ou des *Banyarwanda*⁸⁶⁶. Les premiers étaient des ritualistes de l'intronisation et de l'*umuganuro*

⁸⁶¹ C Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p. 174-175

⁸⁶² C Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p. 174-175

⁸⁶³ *ibid*

⁸⁶⁴ *Ibid*

⁸⁶⁵ Il s'agissait des *Banyakarama*, des *Benengwe*, des *Banyagisaka*, des *Babibe*, des *Basafu*, des *Banyarwanda*, des *Bapfasoni Bakundo* et *Bataga* issus du mwami Mutaga. Parmi ces derniers, on distingue les *Bataga* proprement dits, les *Barango* et les *Basine* issu du prince Mbonyingingo.

⁸⁶⁶ La distribution des sous-chefs par clan d'appartenance révèle toutefois que les *Banyakarama* représentés par 57 individus, soit près de 17% des sous-chefs *batutsi*. Ils occupaient la première place parmi les pairs⁸⁶⁶. Les autres clans du groupe dominant des *Batutsi banyaruguru* étaient représentés comme suit: 28 *Benengwe* (8,5%), 15

et les deux autres clans entretenaient des liens particuliers surtout matrimoniaux avec les princes. Les *Batutsi* « *bapfasoni* » : les *Bakundo* et les *Bataga*, les *Barango* et les *Basine* comptaient aussi un nombre important de sous-chefs⁸⁶⁷.

Les sous-chefs *bahutu* en fonction en 1960 n'échappaient pas aussi à cette règle qui voulait que l'accès aux charges publiques coutumières tient compte des héritages familiaux. Ici, comme chez les *Baganwa* et les *Batutsi*, ce sont les clans *hutu* qui sont proches de la royauté qui profitèrent le plus des réformes des années 1950 et 1960 opérées dans le cadre des sous-chefferies. A titre illustratif, sur une vingtaine de clans (*imiryango*) d'appartenance des 74 sous-chefs *hutu* présents dans le cadre des sous-chefs, Christine Dealurier identifie trois clans qui venaient de loin en première position par rapport aux autres clans *hutu*. Il s'agit des *Bashubi*, des *Bajiji* et des *Bahanza*. Avec une quarantaine (plus de 55%) de sous-chefs *hutu*, ils dirigeaient plus de la moitié de sous-chefferies détenus par les membres de cet *ubwoko*⁸⁶⁸. Rappelons que ces clans *hutu* avaient connu à l'époque précoloniale de grands dignitaires qui exerçaient de hautes responsabilités surtout magico-religieuses à la cour royale ou auprès des résidences princières. Ils avaient contractés de fréquentes alliances matrimoniales avec les *Baganwa* ou les *Batutsi* influents proches de la Cour. Cette proximité sociologique des milieux aristocratiques avaient permis à ces *Hutu* essentiellement ritualistes de s'intégrer dans les cercles familiaux restreints des privilégiés de naissance qui contrôlaient le pouvoir monarchique ancien. L'emprise des *Baganwa* sur l'administration coutumière et la consolidation de leur autorité sur la population au niveau local se fondait principalement sur leur distribution sur l'ensemble du territoire nationale et le placement de leurs favoris *tutsi* et *hutu* influents à la tête des chefferies et des sous-chefferies.

Le respect des héritages familiaux dans l'attribution des fonctions coutumières, particulièrement au poste de sous-chef est donc un fait récurrent dans la monarchie coloniale. Ainsi, les sous-chefs *batatare* étaient surtout nombreux à l'Est et au Sud et au Nord –Est du pays. Ces régions étaient essentiellement contrôlées depuis le XIXe siècle par les chefs *Batare*, fils de Ntare Rugamba, Busumano, Rwashu, Birori ou leurs petits-fils et les descendants de Ndivyariye.⁸⁶⁹ Nombreux étaient également les sous-chefs issus du clan *tutsi* des *Bakundo* attachés à l'un ou l'autre chef de leur clan ou à tel autre chef *mutatare* cousin par alliance⁸⁷⁰. On en trouvait aussi au Nord –Ouest dans le territoire de Muhiga et Kayanza. Ceux-ci étaient essentiellement attachés aux chefs *mutatare* Pierre *Baranyanka* qui avait été nommé à l'époque coloniale dans les terres anciennement dirigé par le rebelle Kirima. Au sud–ouest et l'ouest, ce sont des sous-chefs *Batutsi* et des *Bapfasoni* qui y prédominaient dans les années 1950 et 1960. Ils étaient attachés aux chefs *Bataga*, notamment, Louis Barusasiyeko ou Athanase Nyarusage. Il y avait aussi des sous-chefs *banyakarama*, promus par le chef *Bankamwabo* Epitace ou des *Babibe* sous le mentor du chef Ngendahayo Aloys. Quant aux sous-chefs *hutu*, nombreux se retrouvaient en général installés essentiellement dans les domaines réservés aux anciens ritualistes répartis généralement sur la diagonale s'étendant du Sud –Est au Nord-Ouest et passant par le centre du pays et correspondait à la région du Nkoma dans le territoire de Rutana ; au centre du pays, autour des capitales royales de Muramvya et des sanctuaires des ritualistes *Bashubi* et des *Bajiji* de Mugeru

Banyagisaka (4,6%), 23 *Basafu* (7%), 17 *Banyarwanda* (5,2%) et 14 *Babibe* (4,3%). Du côté des *Batutsi*- *Bapfasoni*, on enregistre 24 *Bataga* (7,3%) et enfin 11 *Bakundo* (3,4%)⁸⁶⁶. Cfr. C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 174

⁸⁶⁷ C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 176

⁸⁶⁸ *Ibid.*

⁸⁶⁹ Pour les détails sur la distribution familiale et territoriale du pouvoir coutumiers Cf. C. Deslaurier., *op. cit.*, p. 172-178

⁸⁷⁰ Outre qu'une certaine tradition rattache les *Bakundo* à Ntare I Rushatsi du fait que leur ancêtre éponyme serait le fils de *mwami*, il y a eu, depuis la conquête du Buyogoma où ils sont très nombreux, mariages contractés entre les filles de ce clan, les *Bakundokazi*, et les princes *Batare* de la région.

dans le territoire de Gitega et au Nord-Ouest, dans les domaines ritualistes *biru* et des *Banyange* gardiens des nécropoles des rois et des reines-mères dans la région de Kayanza⁸⁷¹.

Quel que soit la lignée familiale d'appartenance, la plupart des sous-chefs étaient souvent installés dans des « fiefs » familiaux ancestraux et qui seront consolidés au fil du temps par le pouvoir colonial. Ces nominations répondaient enfin de compte, autant pour les *Baganwa*, les *Batutsi* et les *Bahutu* promus à des critères de continuité et d'attachement dynastiques. Elles correspondaient également à des sélections opérées par les Belges en fonction de l'intérêt qu'avait pu prendre le soutien apporté à tel ou tel dirigeant ancien dans le cadre de l'administration indirecte. Mais le retour sur la scène politico-administrative des fils des anciens dignitaires *hutu* affiliés au pouvoir royal ne pourrait se comprendre sans se référer aussi aux évolutions dans la désignation des autorités coutumières du pays inhérentes aux changements apportés par le décret du 14 juillet 1952 et particulièrement le décret intérimaire du 25 décembre 1959. En effet, à l'opposé de la nomination des chefs des chefferies qui étaient du ressort de l'autorité du Gouverneur du Ruanda- Urundi, la désignation des sous chefs de relevait du *Mwami* sur proposition des chefs et après avis-conforme du conseil supérieur du pays et du Résident. Le recouvrement de ses attributions par le *Mwami* en la matière, pourrait expliquer dans une certaine mesure le rétablissement dans leurs droits primordiaux de ses anciens alliés royaux, en l'occurrence, les *Bajiji*, les *Bashubi* et *Bahanza* qui seront nommés en masse dans les fiefs naguère contrôlés par leurs pères ritualistes⁸⁷². Le contexte sociétal et politique du Burundi en décolonisation des années 1950 et 1960 marqué par l'ouverture politique et la démocratisation des institutions coutumières entamées avec les réformes inspirées par le décret du 14 juillet 1952, pourraient enfin expliquer ce revirement en faveur de la promotion des cadres et notables *hutu*.

En somme, la distribution des appartenances clanique/lignagères globale des sous-chefs atteste bien une représentativité clanique privilégiant l'aristocratie ancienne composée invariablement des familles dynastiques et matri- dynastiques sans oublier les ritualistes réputés traditionnellement pour leurs fonctions magico- religieuses sollicités à la cour royale et dans les résidences princières. La majorité de ces sous-chefs nommés avaient des attaches familiales avec le *mwami* ou avaient des soutiens dans les milieux princiers influents, d'autres étaient pistonnés par des chefs tutsi parents ou amis quand d'autres enfin appartenaient à des lignages entretenant depuis naguère des relations particulières d'amitié, de clientèle ou de service avec la cour ou/ et les résidences princières. Soulignons toutefois qu'un nombre important d'éléments nouveaux sociologiquement éloignés du sérail familial princier avaient été nommé pendant cette période. Les données des enquêtes menées par C. Deslaurier montrent bien que 1/3 de sous-chefs tutsi n'appartenaient pas nécessairement aux clans influents des *Banyaruguru*. La même auteure a avait recensé au niveau global plus ou moins 50 clans *tutsi* différents représentés dans le cadre des sous-chefs en 1960⁸⁷³. Chez les *Bahutu*, les *Bajiji*, les *Bashubi* et les *Bahanza* gardaient certes leur suprématie dans l'administration dans le cadre des sous-chefferies. Mais là aussi, une certaine évolution s'observait. La représentativité des autres clans/lignages *hutu* ou assimilés n'était pas négligeable. Une trentaine de *Hutu* étaient présents dans l'administration coutumière de base du pays, soit 45% des 74 postes de sous- chefs dévolus à cette catégories socio-ethnique⁸⁷⁴. Cette

⁸⁷¹ C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 176

⁸⁷² Notons que cette reconnaissance royale des services rendus à la monarchie dans l'attribution des charges publiques coutumières s'était également fait remarquer à travers la promotion par le *mwami* Mwambutsa du chef *mukundo* Ndenzako Raphael et ses descendants⁸⁷² autant qu'il le fera plus tard dans le Burundi monarchique indépendant pour la progéniture et parents» de son ex-cuisinier Bihome, protecteur de son aïeul *mwami* Mwezi Gisabo. Celui-ci poursuivi par ses ennemis lors de la conquête allemande du pays en fugitif, il fut sauvé in extrémis par le sacrifice personnel de son sujet « mutabazi ».

⁸⁷³ C. Delaurier, *op. cit.*, p. 176-176

⁸⁷⁴ *Idem*

proportion n'était pas à sous-estimer, si l'on sait qu'avant les années 1950 une dizaine sur plus d'une centaine de clans/lignages, toute catégories socio-ethniques confondues, étaient présents sur la scène politico-administrative coutumière du pays bien des chefferies qu'au niveau de la sous-chefferie. Sans en minimiser l'importance, le critère d'appartenance à une lignée familiale prestigieuse ne sera toutefois plus intangible dans la sélection des autorités coutumières de base au tournant des années 1950. Sa relativité expliquerait dans une certaine mesure la régression de la représentativité *ganwa* et la percée significative des *Hutu* et surtout des *Tutsi*. Ces derniers, désormais majoritaires domineront à l'administration coutumière de base dans les années 1950 et 1960. A part les considérations sur les qualités naturelles de commandement attribuées au *Baganwa* et aux *Batutsi*, la stabilisation des familles dirigeantes dans les espaces territoriaux dans lesquels ils avaient une influence et une notabilité incontestables héritées du passé, l'autorité coloniale a intégré, en plus de la popularité et de la loyauté, d'autres critères dans la sélection de ces sous-chefs au fur et à mesure de l'évolution des devoirs⁸⁷⁵.

Les sous-chefs jouaient un rôle administratif important dans le cadre de la modernisation coloniale et chrétienne du pays. En tant que cadres d'appui à l'administration territoriale et coutumière, ils supervisaient les travaux d'intérêt public et contribué à la diffusion des nouvelles techniques et usages agricoles et vétérinaires au niveau local. Ils étaient aussi des intermédiaires et interlocuteurs-informateurs incontournables dans les rapports entre l'autorité coloniales et missionnaire et les périphéries géographiques et sociales. Dans leurs activités quotidiennes, ils étaient épaulés au niveau des terroirs par des aides appelés *abarongozi* (guides) ou encore *abahamagazi* ou *abamotsi* (crieurs publics) qui étaient chargés de communiquer et répercuter les ordres des sous-chefs émanant des autorités hiérarchiques supérieurs. Ils invitaient les populations à exécuter ces directives et faisaient rapport sur la réceptivité et l'état d'exécution des mesures prises par l'autorité au niveau des collines.⁸⁷⁶ Vu les tâches qui leur revenaient, les sous-chefs étaient des acteurs-vecteurs de la modernité coloniale et chrétienne dans les différentes circonscriptions administratives locales. La réalisation de cet objectif devait naturellement passer par la promotion des sous-chefs qui avaient des qualités personnelles héritées de leurs appartenances aux familles qui avaient une longue expérience dans le commandement des hommes. Une évolution se fit toutefois remarquer à partir des années 1950. Les sous-chefs placés à la tête des sous-chefferies devaient avoir quelque peu adopté et intégrer les valeurs de la civilisation européenne et chrétiennes véhiculées par l'école coloniale et missionnaire. Une telle exigence leur permettrait d'avoir des qualités et des capacités intellectuelles, techniques et morales requises pour réaliser avec efficacité et efficience leur fonction d'auxiliaires coloniaux. Outre le souci de stabiliser l'ordre colonial qui avait justifié dès le début de la colonisation belge au Burundi, le maintien dans leurs charges de certaines autorités coutumières jugés naturellement compétents de par leur origine *ganwa* ou *tutsi*, les impératifs de la modernisation coloniale et le besoins de contrôle des populations exigeront en plus des origines familiales, la prise en compte d'autres critères qui répondraient le mieux aux exigences d'efficacité administratives et de loyauté en cette période de grandes mutations sociétales et politiques. Les critères privilégiés par l'autorité dans le choix des chefs seront réitérés pour les sous-chefs. Il s'agit à titre de rappel, de la conversion à la religion catholique, un niveau minimal de formation et d'instruction scolaires, les antécédents professionnels dans l'administration européenne (au niveau du territoire, auprès des missions chrétiennes ou chez les privés européens). De tous les critères identifiés, l'appartenance à la religion catholique venait en premier lieu dans le choix des sous-chefs. De par

⁸⁷⁵ C. Deslaurier, *op. cit.*, p.181

⁸⁷⁶ Les détails sur les activités des sous-chefs et de leurs subalternes, les attributions, la rémunération et les problèmes qu'ils rencontrent dans l'exécution de leurs tâches au contact quotidien avec la population, la suppression de ces cadres administratifs coutumiers de proximité, Cfr *AAB. BUR (77)*, liasse 7 : Dossier Chefs et sous-chefs. ; C. Deslaurier, *op. cit.*, p.18 ; J. Gahama, 1996, p. 4-5.

leur position « d'intermédiaires culturels »⁸⁷⁷, ces autorités coutumières administratives de base jouaient également un rôle important aux côtés des missionnaires dans l'évangélisation en tant qu'éclaireur et autorité du terroir informateur et interlocuteur des missions chrétiennes, surtout catholiques. La conversion au catholicisme était donc un préalable pour prétendre être nommé dans ces fonctions de sous-chefs. Cette exigence justifiait en conséquence la prééminence des catholiques dans ce corps. En 1960, 393 sur 354 sous-chefs étaient identifiés catholiques, soit 72% alors que seul 4 seulement assumaient leur statut de païens.

Quant aux protestants identifiés surtout au Sud dans le territoire de Bururi et Rutana, ils ne dépassaient pas cinq unités dans le cadre des sous-chefs⁸⁷⁸. Le niveau de formation scolaire qui était relativement élevé pour les chefs avait été assoupli pour les sous-chefs. Il leur était demandé d'avoir un niveau minimal, soit l'école primaire, qui leur permettait d'assumer leurs responsabilités sans problèmes majeurs : savoir calculer, lire et écrire en *Kirundi* ou éventuellement en *Kiswahili* ou en français étaient jugés amplement suffisants pour bien accomplir leurs activités administratives quotidiennes qui consistaient, entre autres, au « comptage des hommes et de l'argent, à accoucher les résultats des recensements démographiques et fiscaux, transmettre aux populations des instructions reçues des hiérarchies supérieures »⁸⁷⁹. Qualifiés de « lettrés », les sous-chefs qui avaient au moins la formation primaire étaient majoritaires et représentaient 55% quand les illettrés n'étaient plus qu'à 6,3%. Ils étaient surtout localisés surtout en Territoire de Rutana et à Ruyigi, là où les écoles faisaient encore défaut⁸⁸⁰.

Le rétrécissement progressif du marché de l'emploi dans le cadre des chefferies et /ou de l'administration centrale et territoriale qui étaient normalement des secteurs de prédilection pour l'embauche des diplômés du secondaire dont les effectifs ne cessaient de s'accroître au tournant des années 1950, eut comme conséquence le chômage d'un nombre importants de ces lauréats des écoles secondaires. Certains d'entre eux seront alors contraints à chercher, faute du mieux, à se faire engager comme des sous-chefs, une fonction coutumière moins prestigieuse et très peu rémunératrice que le poste de chef qui était très convoité à l'époque. Ainsi, on enregistrait dans le corps des sous-chefs ayant le niveau secondaire, 37 anciens séminaristes, 21 des Astridiens et 20 diplômés des autres écoles secondaires du pays. Cette catégorie de sous-chefs représentait 15% du cadre des sous-chefs du pays⁸⁸¹. Quant aux antécédents professionnels, il y a lieu de noter qu'en 1960, 1/3 des sous-chefs étaient autrefois secrétaires indigènes, clerks, commis ou collecteurs d'impôts, c'est-à-dire occupaient des emplois qui les avaient préparés aux responsabilités bureaucratiques d'un sous-chef. D'autres personnes ayant un niveau d'instruction primaire et une expérience dans un autre domaine de référence des sous-chefs, celui de l'agriculture par exemple (moniteurs agricoles) ou les anciens catéchistes les venaient s'ajouter à eux (10% à peu près)⁸⁸². Enfin le critère âge et longévité des sous-chefs laisse apparaître une moyenne d'à peu près 39 ans, quelque peu inférieur de 5 ans pour les chefs qui était évalués à 43 ans. La longévité au service était estimée à une moyenne de 9 ans de maintien en poste pour l'ensemble de sous-chefs contre 14 ans pour les chefs⁸⁸³. Dans certains territoires une analyse des profils sociologiques des chefs et des sous-chefs fait ressortir une certaine inversion

⁸⁷⁷ Qualificatif emprunté à C. Deslaurier, *op. cit.*, pour qualifier *abatware* termes usité à l'époque coloniale pour désigner les autorités administratives de base.

⁸⁷⁸ C. Deslaurier, *op cit*, p. 179

⁸⁷⁹ *Ibidem*

⁸⁸⁰ *Ibidem*

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 181

⁸⁸² *Idem*

⁸⁸³ *Ibid*

générationnelle entre les chefs et les sous-chefs⁸⁸⁴. Ce jeu inversé sur le critère « âge » dans la désignation des chefs et des sous-chefs dans ces territoires aurait été dictée certes par le souci d'efficacité mais elle n'était pas moins porteur des germes de conflit générationnel pouvant, à court et à moyen termes, fragiliser ou même compromettre l'autorité d'un chef relativement jeune face à des sous-chefs plus âgés et anciennement installés dans la chefferie⁸⁸⁵.

Le cadre administratif des sous-chefs fut, pour tout dire, un des secteurs qui ont intégré le mieux le principe de la modernisation conservatrice dans son évolution et dans ses options de développement dans les années 1950 et 1960.

En effet, sans perdre de vue les héritages familiaux qui illustrent en toute logique la conservation de certaines pratiques du passé dans la gestion de la sous-chefferie, l'assimilation religieuse et l'intégration des rationalités bureaucratiques qui relèvent des registres de la modernité européenne furent, en fin de compte, plus que dans le choix des chefs, des critères de prédilection dans la sélection du personnel des sous-chefferies et dans l'exercice de la fonction de sous-chef dans le Burundi des années 1950. Cette évolution fut accompagnée par des changements et des fluctuations dans le cadre des sous-chefs. Tenant compte de ces nouveaux critères, le cadre des sous-chefs connaîtra entre 1957 et 1958 une épuration systématique de ces éléments jugés « rétrogrades » ou « réfractaires » au progrès et à la modernisation du pays. Une centaine de sous-chefs sera remplacés et plus de 80 d'entre eux seront destitués par le *Mwami* sur recommandation de l'autorité coloniale. Ils étaient accusés soit d'abus, soit d'incompétence ou d'insubordination à l'autorité. D'autres seront contraints de soumettre de gré ou de force leur démission. A la fin de la carrière des sous-chefs en 1960, il y avait très peu de sous-chefs des anciens temps, illettrés et/ou païens qui dirigeaient encore les sous-chefferies. L'insertion dans le secteur administratif coutumier de certains éléments *hutu* et *tutsi* ayant des antécédents professionnels dans les milieux professionnels européens et la nomination des diplômés des séminaires, des écoles de moniteurs ou de ceux ayant fréquenté le GSA dans les sections autres⁸⁸⁶ que l'administration et le secrétariat, conduiront à un changement progressif de la configuration des appartenances socio-ethniques et familiales dans le sens de la diversification des profils sociologiques des sous-chefs. L'efficacité de ce cadre sera tout compte fait renforcée par la présence des jeunes princes qui n'ont pas pu être enrôlés dans le cadre des chefs ou n'ont pas été engagés comme agents de l'administration générale centrale ou territoriale. Cette promotion de cadres intermédiaires, bien que limité en nombre, va donc peser dans les évolutions de la fin de la décennie 1950

⁸⁸⁴ Alors qu'à Ngozi les chefs étaient relativement très jeunes, les sous-chefs étaient très âgés et durablement installés dans les différentes chefferies du territoire. A Bururi par contre, où nous avons remarqué que les chefs étaient très « vieux » et avaient une longévité dans leurs chefferies, l'autorité eut le soin de placer dans le cadre des sous-chefs éléments jeunes. Cf. C. Deslaurier, *op. cit.*, p.181.

⁸⁸⁵ Cas de la chefferie Buyenzi-Nord en territoire de Ngozi, avec le chef Ntakiyica et ses sous-chef, C. Deslaurier, *op. cit.*, p.182

⁸⁸⁶ Outre la Section administrative et le Secrétariat, il y avait les Sections, agricole, vétérinaire et médicale.

Tableau 23 : Scolarité des jeunes Burundais par appartenance socio-ethnique au GSA à Butare au Ruanda

Année	Tutsi (Ruanda-Urundi)	Hutu	
		Rwanda	Burundi
1946	44	1	8
1947	44	2	10
1948	85	2	11
1949	85	5	11
1953	68	3	16
1954	63	3	16

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de René Lemarchand, *op. cit.*, 1970, p. 138

Ces données chiffrées montrent l'évolution des effectifs des jeunes du Ruanda-Urundi qui ont fréquenté le GSA par catégorie socio-ethnique entre 1946 et 1954, années qui marquent respectivement, le début de l'administration belge sous la tutelle onusienne et le début de la modernisation démocratique progressive des institutions monarchiques du Ruanda-Urundi qui s'amorce avec la mise en œuvre des réformes du décret du 14 juillet 1952. Ces chiffres présentent quelques imprécisions. Ils ne précisent pas clairement les effectifs des élèves des deux pays ayant fréquenté au cours de ces quelques années de référence cet établissement colonial géré par les Frères Secundiens et subsidié par l'Etat colonial. Si la part des jeunes *hutu* Burundais et Ruandais est bien indiquée, celle des tutsi est plutôt globale pour tout le Ruanda-Urundi. Malgré ces lacunes inhérentes peut-être à un déficit des sources fiables y afférentes, ces informations n'attestent pas moins des écarts énormes au niveau de la représentativité des deux catégories socio-« ethniques » au GSA. D'après R. Lemarchand la minorisation des *Hutu* dans cet établissement était la conséquence de la politique d'administration indirecte pratiquée à la faveur des familles aristocratiques depuis l'occupation coloniale belge. Il précise toutefois que cette situation connaît une certaine évolution à partir de 1956 qui correspond au début de la démocratisation effective du Ruanda-Urundi avec l'introduction par le Gouverneur J.-P. Harroy du suffrage universel mâle dans le choix des collèges électoraux de base qui devraient élire à leur tour les conseils des sous-chefferies.

« [...] Until 1955, the extension of indirect rule to the realm of education resulted in the virtual exclusion of Hutu from the Groupe Scolaire. In 1956, the proportion of Hutu students began to increase substantially, and, by 1959, 143 Hutu students, against 279 of Tutsi origin, were enrolled at the Groupe scolaire [...]. »

Comme le fait remarquer René Lemarchand, la scolarisation des Hutu du Burundi était moins alarmante que celle du Ruanda avant les réformes du décret de 1952 et à partir de l'année 1959, plusieurs dizaines de hutu burundais avaient accédé au GSA⁸⁸⁷. Mais comparativement à leurs homologues tutsi, la tendance était loin de s'inverser au tournant des années 1950/1960. Pendant la même année, une centaine d'élèves *tutsi* (*Ganwa* et *Tutsi* confondus) fréquenteraient cette école préparant l'élite indigène auxiliaire du pouvoir colonial. Cette réalité scolaire se répercutait

⁸⁸⁷ Si l'on considère la règle implicite coloniale qui consacre le principe d'équité dans les projets d'intérêt commun pour les deux résidences, le nombre de *Hutu* burundais présents au GSA en 1959 seraient la moitié de 143, soit plus ou moins 70 élèves.

sur la représentativité socio-ethnique au niveau des institutions administratives coutumières et générales du pays. Abstraction faite des conseils, du cadre des chefs et celui des chefs déjà vue, la faible représentativité des *Hutu* aux postes d'auxiliaires dans l'administration coloniale centrale et territoriale à la fin des années 1950 et au début des années 1960 serait en partie expliquée par leur sous-scolarisation dans les années 1930 et 1940.

Le sort du sous-chef n'était pas en général très envié dans les années 1950 et 1960. Doublement défavorisés par leur statut professionnel peu rémunérateur par rapport à celui des chefs ou des agents de l'administration centrale ou territoriale, particulièrement ceux issus du GSA⁸⁸⁸, les sous-chefs seront aussi exposés à des admonestations intempestives des autorités coloniales et coutumières qui les accusaient à tort ou à raison des abus vis-à-vis de la population⁸⁸⁹. Ils seront objet d'une stigmatisation intempestive de la part de leurs supérieurs hiérarchiques qui aboutit parfois à des destitutions en masse comme ce fut le cas en 1958. L'avanie subie créa chez eux une impression de bouc-émissaires qui se posèrent ainsi depuis lors comme des victimes d'un revirement politique en faveur d'un changement sociétal et institutionnelle qui les désavantage. Cette situation inconfortable des sous-chefs avait développé des ressentiments, en particulier chez les diplômés du secondaire, vis-à-vis des chefs qui étaient plus que doublement bien rémunérés par rapport à eux. Leur amertume et leur sentiment de frustration et d'incertitude face à leur avenir pourraient justifier leur souci précoce de défendre leurs intérêts professionnels et sociaux qui étaient menacés autant dans le cadre de l'administration générale que coutumière. Entre 1957 et 1960, ils ne cessèrent de porter leurs doléances auprès du *Mwami* pour agir en leur faveur contre le traitement « injustes » dont ils faisaient objet de la part de l'autorité coloniale et des chefs qui leur étaient inféodés⁸⁹⁰.

L'engagement des sous-chefs sur le terrain de la revendication sociale sera précoce et se matérialisera par la création en juillet 1959, d'une association professionnelle, prélude d'un syndicat de sous-chefs. Celle-ci réclamait la fin des injustices fondées sur le principe de deux poids deux mesures en matière de traitement des fonctionnaires de l'Etat et souhaitait à cet effet la clarification du statut des sous-chefs en matière de l'emploi et la révision des barèmes salariaux en leur faveur. A partir de l'année 1960, ils demandaient enfin les garanties de l'avenir de leur carrière de plus en plus incertain et menacé avec l'application du décret du 25 juillet 1959 qui prévoyait dans ses dispositions la création des communes et la suppression en conséquence des sous-chefferies. Le recours à la cour et non aux autorités administratives coloniales pour résoudre leurs problèmes étaient d'une certaine manière un témoignage de leur

⁸⁸⁸ Quand le salaire mensuel d'un chef était évalué autour de 10000 Fr en 1959, celui d'un sous-chef était estimé à 3500 Fr., voir C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p. 145 et 164. Cette distorsion existait aussi entre la rémunération des agents de l'administration issus du GSA et ceux des séminaires. Si le revenu annuel des séminaristes était estimé à 30000 Fr, celui des premiers était évalué à 90000 F. A la même époque, le revenu moyen familial d'un ménage burundais était de 2300 F en moyenne (P. Leurquin, 1960, p. 274-275); voir aussi sur cette question des rémunérations des auxiliaires indigènes du pouvoir colonial, voir Pierre Claver Nzeyimana, mémoire, UB, 1985.

⁸⁸⁹ Voir entre autre les accusations et mises en garde du *Mwami* à l'égard des sous-chefs J. P Harroy., *op. cit.*, 1987. 247, AAB, BUR (1)/ 7 : Circulaire n°4/57 du Mwami du Burundi du 4 avril 1957. Objet : « Comportement des sous-chefs du Burundi ».

⁸⁹⁰ AAB, BUR 63/11 : Lettre adressé au mwami du Burundi par les « les délégués des sous-chefs de l'Urundi » « (43 sous-chef-signataires), Muramvya, 10 mai 1959. Cf. aussi AAB, BUR 79/5 : lettre adressée au *mwami* de l'Urundi par les sous-chefs mais signé par un seul sous-chef, Ndabibona André en décembre 1958. Dans cette lettre où ils exprimaient leur malaise, ils y exposaient au *mwami* une liste de difficultés auxquelles ils étaient confrontés et proposaient des voies de sorties qui convenaient pour eux (établissement d'un code sur les droits et les devoirs des sous-chefs, possibilité de recours direct au *mwami* pour régler un différend avec le chef, fin des amendes non justifiées et des destitutions, etc. Pour les détails sur la situation des sous-chefs et leur malaise à la fin des années 1950, voir aussi C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p. 164-167.

nationalisme anticolonial mais aussi l'expression de leur attachement au *mwami* toujours considéré comme *Sebarundi* (le père des Burundais), le propriétaire légitime du pays.

Le malaise et le ressentiment éprouvés par les sous-chefs à la suite de leur impression d'être injustement traités aiguïseront chez eux vers fin 1958 une attitude de résistants vis-à-vis de l'autorité consacrée⁸⁹¹ qui leur ont finalement résolu à entrer dans la politique active. En effet sans espoir d'avoir des réponses satisfaisantes dans le cadre des institutions en place, les plus entreprenants et audacieux parmi eux issus essentiellement dans les rangs des évolués, s'engageront en politique avec l'émergence des partis politiques au tournant des années 1959/1960. Ils seront les pionniers et les porte-étendards des partis monarchistes constitutionnalistes, nationalistes ou progressistes, qui s'érigèrent contre le « féodalisme » « exclusif » *ganwa* et contre le colonialisme « oppressif » belge. Mais dans leurs revendications à prégnance nationaliste avéré, ils ne menacèrent jamais l'ordre monarchique qu'ils considéraient par contre comme un rempart dans la résolution de leurs problèmes.

En somme, les réformes politico-administratives des années 1950 et 1960 qui s'inspiraient en grande partie des principes juridiques et politiques du décret du 14 juillet 1952 et de ses textes d'application n'ont pas apporté dans l'ensemble des modifications significatives au niveau de la distribution du pouvoir coutumier. Sur le plan socio-ethnique, les *Tutsi* et surtout les *Hutu* qui sont très minoritaires. La représentativité des *Bezi* et *Batare* dans le cadre des sous-chefs connaît dorénavant une nette augmentation entre 1954 et 1960. Au niveau de la distribution clanico/lignagère du pouvoir coutumier, on observe aussi une certaine évolution par rapport aux décennies précédentes. Une centaine de clans/lignages (*imiryango*) avaient leurs « représentants » dans le cadre des chefs et des sous-chefs.

Une analyse en filigrane de la distribution des charges de chefs et des sous-chefs au sein des trois grandes catégories sociales (*hutu*, *tutsi*, et *ganwa*) n'atteste moins toutefois une certaine reconstitution et consolidation relative de l'aristocratie traditionnelle réconfortée ostensiblement par le réengagement progressif dans l'administration coutumière des éléments *hutu* issus des lignages des anciens dignitaires ritualistes ou généalogiquement attachés à des anciens clients ou courtisans dans les cours royales ou dans les résidences princières. Ainsi, ce cadre administratif coutumier sera essentiellement composé, sous cet angle clanique, outre les clans dynastiques, par d'une part, des familles matri-dynastique dominés depuis le XIXe siècle par certains lignages des *Banyakarama* et des *Benenengwe* et dans une moindre mesure les *Banyagisaka* et les *Bakundo* qui s'imposaient par leur représentativité dans les rangs *tutsi* et d'autre part par les *Bajiji*, les *Bahanza* et les *Bashubi* réputés attachés à la royauté par leurs fonctions ritualistes et magico-religieuses. A l'instar de l'époque précoloniale, ces lignages produisaient l'essentiel des cadres indigènes *hutu* enrôlés dans les fonctions administratives pendant les années 1950 et 1960.

Dans l'ensemble les autorités coutumières chefs comme sous-chefs étaient liés par des relations de parentés ou entretenaient des rapports privilégiés avec le pouvoir royal. Par exemple sur 534 sous-chefs 237, soit 44% avaient une relation quelconque avec le pouvoir lors de leur entrée en fonction dans le cadre d'une société de cour⁸⁹². Ils avaient été préférés, soit parce qu'ils appartenaient à la famille proche ou plus lointaine du chef en place (ou du chef précédent), par des liens de filiations ou de relations matrimoniales, soit encore, parce que dans leur famille

⁸⁹¹A propos de cette résistance des sous-chefs contre les autorités coloniales et leur loyauté au *mwami* au tournant des années 1950/1960, Christine Deslaurier révèle ce qui suit : « En 1960, la résistance sera plus visible encore quand des sous-chefs désobéiront délibérément à leur supérieurs pour aller rencontrer le *mwami* à Kitega », C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p.167

⁸⁹²Pour cette culture de cour au Burundi, lire pour plus d'information, J. NImubona, *Analyse des représentations du pouvoir politique. Le cas du Burundi*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1998

existait déjà une tradition du commandement politique perpétuée par les colonisateurs. Ce constat s'observait également pour les 121 sous-chefs *Baganwa* du Burundi et il en était de même pour *Batutsi* et *Bahutu*. Le double au moins des dirigeants des sous-chefferies avaient en général des liens historiques avec la royauté ou étaient proches des plus hautes coutumières du pays et cela n'était pas une proportion négligeable⁸⁹³. Cette réalité avait été aussi constatée chez les chefs en fonction dans le pays dans les années 1950 et 1960.

La continuité des logiques familiales et clientélistes déjà observée dans la constitution des conseils du pays mis en place en application des réformes prévues par le décret du 14 juillet 1952 et réitéré ostensiblement dans la formation du cadre des chefs et des sous-chefs consacraient dans une certaine mesure la domination *ganwa/tutsi* sur le paysage sociétal et politique coutumier burundais des années 1950 et 1960. La modernisation des structures et de la sélection du personnel administratif mettant en avant les critères de scolarité, l'expérience professionnelle et la conversion au catholicisme n'a apporté qu'un changement superficiel dans le cadre administratif coutumier. Le choix des autorités coutumières suivant ces critères, surtout le niveau de formation et d'instruction des candidats à l'administration indigène profitait, pour une large part, et avant tout, à l'aristocratie *ganwa* qui avait très tôt eu un accès privilégié à l'école coloniale pourvoyeuse des compétences nécessaires qui furent capitalisés dans la gestion des entités administratives coutumières⁸⁹⁴. Les jeunes aristocrates étaient préparés pour une relève éventuelle aux pères en fonction dans le cadre de l'administration indirecte. Aussi, les antécédents professionnels, tributaires en grande partie de ce dernier critère, n'arrangeaient pas moins mieux aussi les élites *ganwa*, même si, au tournant des années 1950, les diplômés n'étaient plus la propriété exclusive de ces dernières⁸⁹⁵. Quant à la conversion religieuse, malgré le baptême raté du *mwami* Mwambutsa, les autres autorités coutumières, toutes les catégories confondues étaient dans les années 1950 et 1960 à plus de 90% catholiques. Plus que l'héritage familial, la modernisation de structures administratives coutumières contrôlées en grande partie par eux, sera donc aussi une autre garantie de la stabilité de leur carrière dans le système politico-administratif monarchique et coloniale. Néanmoins la prise en compte de plus en plus des critères d'efficacité fondés sur la capacité et le mérite avait toutefois permis une ouverture progressive du paysage politico-administratif burundais.

Au tournant des années 1950, des éléments issus des rangs populaires, dits « évolués » furent engagés en grand nombre dans les services centraux et territoriaux ou auprès des missions chrétiennes ou travaillaient dans les entreprises et les services privés. Une partie d'entre eux sera récupérée et intégrée à l'administration coutumière du pays. Avec le même niveau d'étude, les sous-chefs ayant des antécédents professionnels dans le secteur de l'administration européenne avaient, par rapport à leurs homologues qui n'avaient pas évolué dans ces secteurs, beaucoup de chances d'être promus chefs avec la valorisation de ce critère dans le choix des chefs des chefferies entre 1957 et 1960. Notons néanmoins que les « évolués » restaient minoritaires dans l'administration coutumière malgré l'évolution des paradigmes dans la gestion de ce secteur dans le sens de la promotion de la diversification des appartenances sociologiques des autorités coutumières et la modernisation des pratiques administratives. Minorisés au niveau des institutions coutumières, leur voix se fera politiquement entendre avec la naissance des partis politiques qui vont agréger leurs revendications politiques et sociales.

⁸⁹³C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p.177

⁸⁹⁴L'école des chefs de Muramvya transférée de Gitega en 1925 et Groupe scolaire d'Astrida, spécialement la section administrative et dans une moindre mesure, la section secrétariat étaient essentiellement réservés au *Baganwa* et à quelques *Batutsi* alliés à la famille royale.

⁸⁹⁵Les enfants des *Baganwa* investis dans les écoles depuis les années 1930 et serviront très tôt dans l'administration générale et coutumière du pays.

Conclusion du 6ème chapitre

La réforme des institutions et du paysage politique burundais imposée par le contexte d'après-guerre et réapproprié par l'autorité de tutélaire belge était orienté dans le sens de l'ouverture politique et l'association progressive des indigènes à l'exercice de l'autorité coloniale. La démocratisation progressive des institutions monarchique et de la société en générale serait le *leitit motiv* de la nouvelle vision coloniale qui devrait aboutir à terme à l'autonomie et à l'indépendance conformément aux prescrits de l'article 76 de la Charte des Nations Unies.

Le décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politico-administratives du Ruanda-Urundi conçu par le législateur belge devait servir de cadre juridique et politique idéal pour un changement au Ruanda-Urundi dans le sens de favoriser l'évolution politique jusque-là négligée au profit du développement socio-économique. Dans ce décret il était prévu l'élargissement des prérogatives des autorités coutumières et l'institution des conseils (sous-chefferie, chefferies, territoires, pays) élus au suffrage indirect à tous les niveaux de la pyramide administrative. Il était dévolu à ses conseillers un pouvoir de contrôle sur les autorités administratives coutumières. L'introduction du système électoral indirect qui fut amélioré en 1956 par l'instauration du suffrage universel mâle dans le choix des collèges électoraux de base au niveau des sous-chefferies qui devaient élire les conseillers des niveaux supérieurs était supposé être une amorce tangible du processus démocratique dans cette société monarchique marqué par la promotion sociale et politique essentiellement sur basée sur l'hérédité et le mentorat des grands du royaume.

Les premières consultations électorales avaient eu lieu en 1953 et les premiers conseils dont les membres élus ou cooptés par les pairs et par le *mwami* pour le CSP seront mis en place en 1954 pour un mandat de 4 ans. En 1957, il eut l'institution pour un autre mandat de 4 ans de nouveaux conseils établis sur base des élections au suffrage universel direct des hommes adultes et valides. Pour le cas du CSP qui est de loin le plus important, la fin de son mandat correspondra avec la suppression de cette institution le 17 février 1960. Les réformes politico-administratives fondées sur les principes du décret du 14 juillet 1952 ont eu un impact certain sur l'évolution des structures politico-institutionnelles et de la culture politique monarchique en général. De nouvelles prérogatives exécutives, législatives, juridiques et mêmes économiques qui étaient jusque-là réservées à l'autorité de tutelle ont été accordées aux autorités coutumières, notamment le chef et surtout le *mwami* qui aura de véritables pouvoirs exécutifs. Ces changements en situation coloniale étaient toutefois limités du point de vue de l'autorité coutumière puisque les relations de pouvoirs étaient toujours à l'avantage de l'autorité coloniale qui avait prévu des balises juridiques et politiques afin d'empêcher l'initiative et la liberté d'action des autorités coutumières toujours contrôlés par les autorités supérieures de la hiérarchie administrative générale. Le contrôle exercé sur les autorités administratives coutumières pèsera sur les conseils institués. Par exemple, le CSP et le *mwami* semblaient avoir de larges pouvoirs législatifs au niveau du pays. Mais les deux institutions parfois concurrentes ne se neutralisaient pas eux-mêmes, leurs initiatives et décisions seront bloquées et rendu caduque par veto par l'autorité politique qui décidait en dernier ressort. L'application du décret a permis l'extension de la compétence et l'initiative de l'autorité royale. Elle a en outre amorcé une participation plus active du roi et des autres autorités indigènes à la vie politique même si le renforcement de son autorité était contrebalancé par le contrôle du conseil supérieur du pays et l'action de l'autorité tutélaire s'exerçant particulièrement par voie de veto et limitation budgétaire. Les réformes qui n'envisageaient pas une autonomie ou une l'indépendance du pays et qui, de surcroît, privilégiaient toujours les autorités coloniales au détriment des autorités indigènes et surtout des élites issues des masses populaires, n'inspiraient pas l'espoir pour les autorités coutumières les

plus avisées qui, sous l'impulsion, notamment de l'ONU, aspiraient à une évolution politique du pays dans ce sens. Il n'en reste pas moins évident sous cet angle que ces changements ont fait naître chez les autorités coutumières que chez les évolués une prise de conscience politique de droits et une voie démocratique était désormais tracée pour les faire prévaloir.

Les débats contradictoires au conseil supérieur du pays qui admet en son sein la pluralité et la diversité des idées et des opinions, la liberté d'expression, l'arbitrage royal et le respect des règles de jeu démocratiques fondées sur le principe électoral et la loi de la majorité et le respect des opinions minoritaires, révolutionneront les mœurs et la culture politiques de la monarchie traditionnelle burundaise. Cet exercice démocratique avait sans doute contribué à préparer les autorités indigènes à apprivoiser et à s'approprier sans heurts majeurs la modernisation des structures sociétales et politiques qui aboutit à l'institution de la monarchie constitutionnelle en 1962. Mais le décret qui n'avait pas amorcé, au niveau des relations de pouvoir de amorcé de changements notoires, n'étaient pas moins conservateur au profit de l'aristocratie, malgré l'apparence démocratique de certains de ses principes. Le décret qui accordait des pouvoirs généraux et coutumiers exorbitants au *Mwami* ne renforçait pas moins l'autorité princière autant sur l'administration que sur les conseils du pays. Le retour en force sur la scène politique des *Tutsi* et surtout des *Hutu* appartenant à des lignages proche de la famille dynastique recoudra le tissu aristocratique traditionnel qui avait été quelque peu déchiré avec les réformes administratives et religieuses qui avaient exclus les ritualistes et les magiciens *hutu* des rangs des auxiliaires indigènes du pouvoir colonial.

En élargissant les pouvoirs du *mwami* et en consolidant l'aristocratie traditionnelle, les réformes politico-administratives des années 1950 avaient créé les conditions propices d'une modernisation politique conservatrice qui permettait aux autorités coutumières et surtout au *mwami* de s'engager sur le terrain de la revendication politique sans complaisance, surtout que l'appât du pouvoir quelque peu déjà mordu avec les réformes du décret du 14 juillet 1954 incitait à plus de concessions de la part de l'autorité administrante.

Avant d'étudier en détails les mutations parlementaires de la monarchie traditionnelle burundaise dont le processus s'accélère avec l'application du décret intérimaire du 25 décembre 1959 étudié dans le chapitre III, nous avons jugé nécessaire d'analyser l'implication des autorités coutumières dans l'éveil nationaliste qui émergeait au tournant des années 1940 pour s'épanouir irréversiblement à partir des années 1950. Cette phase préliminaire du mouvement nationaliste qui constitue une prémisse, un des moments fondateurs du processus d'émancipation politique ayant abouti à l'indépendance du pays en 1962 burundais, mérite d'être clarifiée car elle n'a pas manqué d'avoir un impact sur l'évolution de la royauté dans ses rapports avec le pouvoir colonial ou avec les élites traditionnelle indigène ou encore avec les « évolués ». Dans le chapitre qui va suivre, nous allons ainsi analyser en détails, les faits et gestes des autorités indigènes qui revendiquent leurs libertés et leurs droits et attributs politiques perdus du fait de la colonisation de leur pays.

**CHAP. VII. EVEIL POLITIQUE INDIGENE ET RENOUVEAU MONARCHIQUE
UN NATIONALISME MODERE ANCRE DANS UN MONARCHISME
INTRANSIGEANT**

VII .A. Les prodromes d'un réveil nationaliste

VII.A.1. Eveil politique du *mwami* Mwambutsa et prise de conscience de l'importance de la personne royale dans le système colonial: faits et gestes

Après une longue période de régence et de mise en tutelle, le *mwami* Mwambutsa atteint sa maturité physique et sa majorité royale vers la fin des années 1930. A la place des errements d'enfance et des turbulences de son adolescence, on observe à partir des années 1940, une volonté manifeste de prendre en main son propre destin et celui de son royaume. Des faits et gestes illustrent ce nouvel état d'esprit tant dans sa vie privée que dans son action publique. Ils manifestent sa prise de conscience progressive de l'importance de la personne royale dans le système colonial.

VII.A.1.a. Une volonté manifeste du *mwami* de prendre en main le destin du royaume

A titre de rappel, le *mwami* Mwambutsa a été intronisé à l'âge de trois ans en 1916, il est entré officiellement dans ses fonctions royales en 1929. Jugé immature par l'autorité coloniale, il fut remis sous tutelle pour une autre décennie. Pendant les années 1930, les autorités coloniales poursuivirent sa formation intellectuelle et administrative en même temps qu'il subissait de la part de la hiérarchie catholique un encadrement moral et religieux. Quant à sa formation politique coutumière, elle devait être assurée par les grands chefs, membres du conseil de régence. C'est donc sous l'étiquette d'un *mwami* sous le mentor de l'autorité coloniale, de l'église et du conseil de régence qu'il fut confié en 1936 la chefferie de Muramvya dont la gestion devait couronner sa formation politique et morale. Le jeune chef-*mwami* avait alors pour mission d'assurer la supervision et le contrôle des activités dans les chefferies aux côtés de l'administration coloniale, tout en se soumettant à l'instar de ses pairs chefs à l'évaluation de l'Administrateur territorial. Dans ces conditions, il est évident que certains de ces derniers, administrativement plus expérimentés que lui étaient mieux cotés et plus appréciés par la hiérarchie coloniale quand d'autres parmi eux plus âgés et membres du Conseil de régence, exerçaient alors sur lui une certaine autorité morale en tant que tuteurs et mentors coutumiers à qui il devrait faire la cour et témoigner allégeance. Or cette occurrence était une chose impensable dans la mesure où elle transgressait la culture et les traditions monarchiques du royaume. En rendant le *mwami* tributaire de ses chefs-sujets, cette position ambiguë et paradoxale altérant son aura vis-à-vis de son peuple et fragilisant son autorité sacrée avait été avancée par certains témoins de son époque comme une des raisons qui auraient motivé sa démission de son poste de chef en 1944 et la cession de la direction de la chefferie à son cousin, le prince *mwezi* Léopold Bihumugani. Il ne serait pas superflu non plus d'interpréter toutefois ce geste comme une volonté de s'affranchir de la tutelle de chefs-régents afin de prendre en main les rênes du pouvoir coutumier et collaborer directement avec le pouvoir colonial dans les affaires qui concernent l'évolution et le destin de son royaume. Après avoir donné sa démission, le *mwami* Mwambutsa entreprit la dynamisation du Conseil de la Couronne. Mis en place en 1939 en remplacement du Conseil de régence, le Conseil de la couronne ou du royaume souffrait énormément de l'indisponibilité du *mwami* qui en assurait la présidence. L'essentiel de son temps était absorbé par ses activités administratives dans sa chefferie d'attache et par ses fonctions de juge-président du tribunal de ladite chefferie.

Dès la prise en main effective de la présidence du Conseil, le *mwami* Mwambutsa entouré de ses conseillers, ne cachera pas son souci d'affirmer ses attributs royaux qui lui restaient des réformes des années 1920 et 1930. Comme nous l'avons déjà dit précédemment, c'est sous son

impulsion que la question de rétrocession du Territoire du Bugufi au royaume du Burundi fut remise sur la sellette au sein de son Conseil dans sa session ordinaire de 1945. La réouverture de ce dossier territorial par le jeune Bangiricenge témoigne de sa préoccupation pour les intérêts du royaume, n'en déplaise la prêche de ces détracteurs invalidée par cette initiative patriotique qui, comme nous l'avons vu, présentait Mwambutsa comme un roi fainéant et dévergondé. Par son acte très symbolique et politique, le *mwami* devenu majeur montrait que la défense et la protection du patrimoine territorial national relevant de l'héritage de ses ancêtres royaux entraient dans ses attributs royaux. Tranchant avec l'attitude apathique des régents sur cette question hautement patriotique, il manifestait en fin de compte son souci de marquer la différence là où, dans les années 1920, le Conseil de régence miné par des querelles et divisions intestines se préoccupait au premier chef de la dilapidation du trésor royal, au lieu de se distinguer par la défense les intérêts nationaux menacés par l'intrusion coloniale. Devant l'indolence des régents et l'innocence d'un enfant-roi, la Belgique n'avait pas hésité d'aliéner et de sacrifier une partie de son empire colonial sur l'autel de la convenance diplomatique au profit des intérêts coloniaux de ses alliés anglais. Même si son vœu du retour du Bugufi du juron territorial national ne sera pas couronné de succès après l'introduction de sa requête sous forme de pétition au conseil de tutelle en 1949, son acte hautement politique n'était pas moins un signe évident de sa maturité politique et un éveil ostensible de son nationalisme qui était, jusque-là, en latence mais qui va se manifester de plus en plus sur le terrain politique.

Depuis les années 1940 et particulièrement au lendemain de la deuxième Guerre mondiale, le roi Bangiricenge connut dans son comportement, un revirement spectaculaire dans le sens de l'affirmation de soi et la manifestation de son importance politique. Les échos de ce nouvel esprit se firent retentir à travers ses prises de positions et engagement sur certaines questions de société qui engageaient sa personne publique ou privée du *Mwami*. En effet, après une vie conjugale tumultueuse vécue avec la jeune « chrétienne » Kanyonga, Mwambutsa avait décidé de rompre avec celle-ci, en 1943. Malgré sa conversion ratée au catholicisme qui faisait toujours planer sur lui les soupçons de l'autorité missionnaire locale qui redoutait de sa sincérité, Rome prit acte de son divorce et lui reconnut le droit d'une deuxième noce avec une païenne, la reine Baramparaye du clan des Bakundo qu'il épousa le 13 juillet 1946. A l'opposé du 1^{er} mariage avec Thérèse Kanyonga, du sous-clan des Basine⁸⁹⁶ contracté contre le gré de certains chefs traditionnalistes⁸⁹⁷, le foyer royal « païen » connut une relative stabilité conjugale. Le calme et la sérénité ainsi retrouvée permirent à Mwambutsa Bangiricenge d'exercer avec lucidité et assurance ses attributs royaux en situation coloniale. L'acte royal de divorce qu'il put habilement faire avaliser par le Vatican, nous mettent en présence d'un *mwami* plutôt courageux et libre chez qui se développaient de plus en plus des capacités avérées de prise de décision et une certaine habileté en matière de négociation. Ces qualités sont indispensables pour la conduite des affaires publiques. La perspicacité et l'audace que le *mwami* Mwambutsa a fait montre dans la gestion de cette question familiale aux dimensions politiques avérées, étaient une marque incontestable de sa relative maturité personnelle et politique, du moins une intelligence de situation à la prise effective de ses fonctions royales au début des années 1940. Le développement progressif du sens des responsabilités du jeune *mwami* confortait l'Administration et les Missionnaires qui avaient beaucoup investi dans les années 1920 et 1930 dans sa formation professionnelle et morale en vue de faire de lui un partenaire fiable et crédible dans la mise en valeur coloniale du pays. Mais le réveil royal sera toutefois interprété différemment dans les milieux coloniaux et missionnaires.

⁸⁹⁶ Joseph Menyo, son père, serait un descendant de Musine issu de fratrie de Mbonyingingo, le fils du *Mwami* Mutaga Senyamwiza, cf. L'arbre généalogique des descendants de ce *mwami*, cf. E. Mworoha, Histoire du Burundi. Des origines à la fin du XIXe siècle, Paris, Hatier, p. 142

⁸⁹⁷ J.-P Harroy, *Burundi (1955-1962). Souvenir d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987, p.98-100 ; C. Baranyanka, *Le Burundi. Face à la croix et à la Bannière*, Bruxelles, 2009 ; p. 291-292

Plus d'un dans ces milieux s'inquiétaient d'une orientation royale vers un nationalisme hostile aux autorités tutélaires et missionnaires. Une telle attitude qui pourrait évoluer vers la subversion royale et la remise en cause de l'ordre colonial établi, compromettrait sans doute la mission « civilisatrice » entamée sous les auspices de la colonisation et la christianisation du pays. L'importance du *mwami* dans le pays était telle que l'autorité coloniale ne pouvait pas se priver de ses services en tant que chef de la hiérarchie du pouvoir coutumier. Dans ce contexte, la gestion du *mwami* devrait être guidée par deux postulats apparemment contradictoires mais au final complémentaires. Il fallait lui accorder, d'une part, une large liberté personnelle et promouvoir son développement individuel sans pour autant promouvoir son autonomie politique. En effet, la domestication des autorités coutumières et des élites indigènes en général, serait en effet perçue et conçue comme une des stratégies qui pourraient contribuer à temporiser la situation et à modérer l'ardeur de leurs ambitions politiques qui, non contrôlées, pouvaient évoluer vers des comportements politiques indésirables. En effet la part du *mwami* est indéniable dans l'orientation de la politique indigène. De par son influence et son prestige, il pèserait positivement sur les choix politiques coutumiers tandis que sa parole autorisée contribuerait à orienter, à engager le nationalisme indigène, « le vent de l'histoire » naissant vers la voie de la modération et la préservation de collaboration politique avec la tutelle. Formé et associé pour être homme-lige de la politique coloniale indigène belge dans le royaume, il était de bonne politique pour l'Administration coloniale et la hiérarchie catholique de favoriser son développement psychique, morale et politique.

La conquête et l'affirmation de son égo politique seront ainsi encouragées mais aussi encadrées et canalisées dans la perspective avisée d'orienter son désir d'émancipation et d'affranchissement politiques vers un nationalisme modéré non hostile au projet colonial et à la mission évangélique chrétienne. Sa gestion intelligente de la part des nouveaux responsables du pays répondrait en fin de compte au souci de promouvoir et de développer chez lui le sens du devoir et du service bien fait, la loyauté et l'attachement aux autorités consacrées par le système politico-religieux en place en tant que partenaire incontournable de la « mission civilisatrice européenne » dans son royaume. Toutefois le traitement colonial de Mwambutsa a révélé des clivages au sein la classe politique belge. Pour certains agents et fonctionnaires coloniaux œuvrant dans le pays, certains gestes paraissaient irrationnels mais semblaient compréhensifs et réfléchis pour les autorités métropolitaines, à Rome comme à Bruxelles. Mais ces malentendus entre les autorités locales et métropolitaines qui résultent parfois de l'incohérence et de l'opportunisme des politiques coloniales profitèrent dans une certaine mesure au *Mwami*. De ce jeu d'acteurs étrangers ayant comme enjeu la question royale, c'est Mwambutsa qui est dans une large mesure sorti victorieux. Le soutien qu'il avait bénéficié de la part de certains hauts responsables à Bruxelles et à Rome avait manifestement développé en lui l'illusion de puissance et avait renforcé sa prise de conscience de l'importance du *Mwami* même dans le contexte colonial. Notons aussi que le changement progressif des paradigmes dans la gestion politique des autorités indigènes qui se réalise, à partir du tournant des années 1940/1950, dans le sens du renforcement de l'autorité royale, le relèvement de son prestige et la réhabilitation de son image de marque avait de sa manière contribué au réveil politique du *mwami* Mwambutsa. D'autres facteurs reconfortent et renforcent sa prise de conscience politique.

A partir de la fin des années 1940, la cour royale fera objet d'un chassé-croisé des hautes autorités métropolitaines en séjour au Ruanda-Urundi. Ces visites étaient souvent entourées de solennités où il était réservé au *Mwami* une certaine préséance protocolaire qui le plaçait au centre des cérémonies et des égards de ses hôtes de marque. Les faits et gestes cérémoniels et rituels qui accompagnaient ces solennités apparaissaient de prime à bord comme des actes symboliques et culturels. Mais leur prégnance politique était aussi un fait avéré. Ces visites seront des occasions propices offertes aux responsables du destin du royaume de s'enquérir de

l'évolution générale réelle du pays. La présence dans le royaume de ces hautes autorités dans un contexte marqué par des tensions dans les rapports entre l'administration coloniale locale et la cour, ne sera moins perçue et saisie comme une aubaine inespérée qui permettrait aux autorités coutumières, surtout le *Mwami*, d'exposer leurs cahiers de doléances, dans l'espoir d'avoir gain de cause, au plus haut niveau de l'administration du royaume.

A titre d'exemple, la Mission de visite du Conseil de Tutelle de l'ONU, effectuée au Burundi en 1948 avait été organisée dans un contexte marqué par des relations distendues entre le *Mwami* et le Résident Robert Schmidt. Par ses faits et gestes, Mwambutsa commençait aux yeux de l'Administration coloniale locale à manifester des signes d'un réveil politique non conforme au comportement « politiquement correct » qui était exigé du *Mwami*. Afin de décourager le développement d'un nationalisme hostile aux intérêts belges dont la cour et le *Mwami* seraient les porte-étendards, le Résident n'excluait pas des mesures à prendre pour anticiper cette situation, notamment la déposition du trône de Mwambutsa au profit du chef Pierre Baranyanka, un prince rival *mutare*, proche de l'Administration coloniale. Informée de cette situation, la commission de l'ONU émettra des critiques à l'encontre de ces manœuvres visant le changement de régime au préjudice de la stabilité socio-politique du pays. Elle réitère pour cause ses avis d'élargissement et de renforcement des pouvoirs des autorités coutumières légitimes qui devraient être substantiellement associées à la gestion des affaires publiques de leur pays. A l'issue de ses consultations dans le pays, la Commission avait alors rappelé la nécessité de l'application de l'article 76 de la Charte des Nations-Unis régissant l'accord de Tutelle qui recommandait à la Puissance administrante de favoriser le développement politique du Territoire sous tutelle qui devrait se traduire d'une part par l'accroissement des responsabilités des autorités indigènes, d'autre part par la démocratisation des institutions dans le but de préparer le pays à une évolution à termes vers l'autonomie et l'indépendance. Si la Mission de visite onusienne au pays avait accordé une importance politique au *Mwami* et aux autorités coutumières en général appelés dorénavant à jouer un rôle plus accru dans la gestion de leur royaume. Aussi les marques d'honneurs reçues des hautes autorités belges qui se reliaient dans sa cour lui auraient ouvert les yeux sur l'importance la personne royale et auraient éveillé en lui la conscience d'homme politique qui désormais compte dans la marche des affaires publiques du royaume. En 1949, c'est le tour du Ministre belge des colonies et du Ruanda-Urundi de visiter le Territoire en pleine crise entre la Résidence et la Cour royale autant au Burundi comme au Rwanda. Cette visite organisée sous le signe de l'apaisement des rapports entre les Résidences et les autorités coutumières, contribua à désamorcer la crise et à créer les conditions d'une saine coopération entre l'autorité coloniale et coutumière dans la réalisation des buts coloniaux communs. L'invitation du *Mwami* dans les cérémonies d'accueil ou d'adieu organisées par de hauts responsables de l'administration du Territoire (le Gouverneur du Ruanda-Urundi, Résident, l'Administrateur général des colonies,...), à l'honneur du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi en visite au Burundi, la présence aux côtés de celui-ci dans les réceptions et dans les séances de travail, dans les déplacements officiels, tous ces faits honoraires seront donc perçus dans l'opinion non seulement comme des marques de déférence et d'égard envers l'autorité royale mais aussi et surtout, des gestes de reconnaissance formelle et de soutien implicite du *mwami* Mwambutsa vis-à-vis de ses opposants internes et externes. Dans cette perspective, la visite du *Mwami* et sa délégation ont d'une manière ou d'une autre contribué à renforcer et à revitaliser l'autorité et le prestige du *mwami*. Soulignons enfin que c'est durant ce séjour que le Ministre qui lui promit de visiter la Belgique au cours de l'année 1950.⁸⁹⁸

⁸⁹⁸ Le Mwami du Ruanda Mutara Rudahigwa avait bénéficié le privilège de visiter la métropole pour la première fois en 1949.

Après cette visite ministérielle, le *mwami* Mwambutsa ne cachait pas à bien des égards sa satisfaction du traitement affable qu'il fut réservé par le Ministre au cours de son séjour en Urundi. Dans son élan de joie, Mwambutsa encensa le Ministre et la Belgique des paroles élogieuses même si, et surtout, il réitérait sa soumission inconditionnelle à l'autorité coloniale. Or cette déclaration semblait sur le plan coutumier travestir la culture politique monarchique du pays. D'après la tradition monarchique burundaise, un *mwami* ne pouvait s'incliner devant aucune autre figure d'autorité, y compris religieuse. Mais au-delà d'une quelconque aliénation culturelle, cette attitude du *Mwami* exprimait au demeurant une certaine détente dans les relations entre les deux autorités, coutumière et coloniale. La confiance renouvelée sera matérialisée, de part et d'autre, par des gestes de bonne volonté. A la suite de cette visite ministérielle, les *bami* furent invités pour la première fois à visiter la métropole. Le *mwami* Rudahigwa du Rwanda visitera la Belgique le premier en fin 1949 et le *mwami* de l'Urundi suivra en 1950. L'accueil chaleureux et révérencieux réservé à Mwambutsa, les honneurs lui rendus et le faste ayant entouré son premier séjour en Europe, l'impressionnèrent et marquèrent positivement ses vues sur les autorités belges et leur pays. A son retour de ce périple en Métropole, il réitère sa reconnaissance aux bienfaits de « la mission coloniale civilisatrice » belge et souhaite longue vie à la Belgique au Ruanda-Urundi. Enfin, en juin 1955, c'est au couple royal belge de rendre la visite aux deux cours royales. La visite du Roi Baudouin et de la Reine Fabiola au Ruanda-Urundi toucha les *bami* dans leur for intérieur et couronne à titre symbolique et politique, l'apparente amitié entre les trois couronnes.

Vue la place centrale que la préséance protocolaire réserva au *Mwami* Mwambutsa dans un cérémonial haut en couleurs ayant marqué ce séjour (voir photos en annexe), cette visite se révélait comme un geste symbolique de soutien au *Mwami* légitime et une reconnaissance officielle des plus hautes autorités coloniales à l'autorité royale légitime fragilisé à l'époque par le soutien de l'administration à ses opposants. Vu sous cet angle, cette visite contribuera énormément à consolider l'autorité royale et à relever le prestige et l'estime populaire de Mwambutsa. Le renforcement de l'autorité royale avantageait aussi l'Administration coloniale. Premier partenaire coutumier du pouvoir colonial, Bruxelles n'ignorait pas le rôle que pouvait jouer Mwambutsa dans la mise en œuvre dans les nouvelles politiques publiques visant la modernisation de l'Urundi. Les plus en vue étaient l'exécution du Plan décennal pour le développement socio-économique du Ruanda-Urundi élaboré en 1951 et l'application des réformes politico-administratives prévues dans le décret du 14 juillet 1952. Afin de mieux les préparer à assumer les nouvelles responsabilités qui devaient se réaliser dans le contexte socio-économique et politique de plus en plus modernisé, une mission de formation sera organisée en Belgique au bénéfice des *bami* du Ruanda-Urundi, vers fin 1955. Placé sous les auspices d'un voyage officiel d'études au Ministère des Colonies, ce séjour vite transformée en un stage de perfectionnement politique permit aux *bami* d'apprendre les principes d'organisation et de fonctionnement des institutions socio-politiques modernes, notamment la gestion d'une entité communale qu'on envisageait de substituer à terme à la chefferie⁸⁹⁹.

L'invitation du *Mwami* à participer dans les différents ateliers de réflexion sur le projet de modernisation des institutions politico-administratives du Ruanda-Urundi organisés et animés par des hauts fonctionnaires impliqués de près ou de loin dans la politique africaine belge était une avancée significative dans le sens de la responsabilisation de plus en plus accrue de l'autorité coutumière et la réalisation du vœux du Conseil de tutelle. *De facto* cette visite organisée par la Métropole après le départ du Résident Schimdt en 1954 et le remplacement de celui-ci par François Siroux, consacrait la réconciliation entre Muramvya, Kitega et Bruxelles dont les

⁸⁹⁹ AAB : AI(4373) 35 : Voyage en Belgique du Mwami Mwambutsa (1955) et du Mwami Mutatra Rudahigwa

rapports avaient été jusque-là viciés par les relations tumultueuses entre la Cour et la Résidence. Jonché des moments de jouissance et parfois émaillé des situations d'inconvenances, ce séjour en Europe permit aussi au *mwami* Mwambutsa de manifester vis à-vis de ses hôtes Européens et Belges, son esprit royale d'autonomie et d'indépendance qui était jusque-là en latence. Organisé sous les auspices officiels d'un voyage d'études, sa visite au Ministère des Colonies avait ainsi été précédée de trois semaines de séjour à titre privé. Un tel « détour » pensé au bénéfice du *mwami* Mwambutsa avant sa mission formelle au Ministère des Colonies faciliterait la réalisation de ces vœux hédoniques dans « le pays des merveilles » comme l'avait constaté Rudahigwa, le *Mwami* du Ruanda lors de son premier contact avec le pays en 1949.

Au-delà des contacts menés auprès des personnalités du monde politique et des milieux cléricaux belges et européens en général, cette visite lui aurait permis d'explorer également le monde des affaires. Le *Mwami* avait profité de cette visite pour explorer des opportunités d'investissement pour son pays. Dans cette tâche, il sera facilité par son fils Rwagasore alors étudiant en Belgique depuis 1952 que ses hôtes avaient placé auprès de lui comme mentor pendant son séjour en Europe. Par son biais, il sera introduit dans certains réseaux d'affaires (anversoises ou d'ailleurs) où son fils était déjà un familier ; et là, il entra en contact avec certaines entreprises et noua des relations avec certains hommes d'affaires qui nourrissaient d'intérêt de venir investir en Urundi. Il eut des promesses dans ce sens et certains parmi eux joindront d'ailleurs la parole à l'acte. Leur volonté sera toutefois contrariée par l'autorité coloniale et leurs projets voués à l'échec.

Le séjour royal en Belgique fut riche d'expériences en 1955. Mais les difficultés financières n'ont pas toujours permis au *Mwami* de s'épanouir en toute liberté dans ses randonnées expansives en Europe. Les rapports avec ses hôtes l'accusant de prodigalité n'ont pas été aussi délectables. Notons toutefois que l'accueil révérencieux qui lui fut réservé par les hautes autorités belges, les honneurs reçus de la part des grandes personnalités du monde politique, religieux, scientifique et économique-financière en Belgique ou dans d'autres pays européens visités, les relations d'affaires nouées avec certains parmi eux, tous facteurs, n'avaient pas moins caressé son égo en cette période où ce monarque méprisé dans les années 1930 et 1940 venait de triompher de ses rivaux et ainsi prenait de plus en plus conscience de son importance comme partenaire clé de la gestion coloniale du royaume de l'Urundi.

Les années 1955-1956 marquèrent un tournant dans la réhabilitation de l'autorité du *mwami* Mwambutsa. Outre la sollicitude nationaliste locale en émergence, son importance politique, en tant qu'autorité consensuelle et populaire, lui vaudra à Kitega, à Usumbura, à Bruxelles et à Rome, une certaine révérence auprès des autorités coloniales et catholiques qui le reconnurent comme partenaire estimé de l'œuvre coloniale et évangélique dans le pays. Ce revirement dans les rapports entre le *Mwami* et ses tuteurs fut distingué comme nous l'avons vu par l'amélioration de ses conditions de vie et la restauration d'une partie importante du faste protocolaire traditionnel qui, à l'opposé de la cour royale du *Mwami* du Rwanda, était tombé en désuétude, depuis les années 1920. C'est donc dans cette ambiance de confiance et de cordialité entre la Cour et les autorités coloniales et missionnaires que le *mwami* Mwambutsa célèbre en pompe son quarantième anniversaire en 1956 dans un somptueux palais inauguré la même année à Gitega et où fut également construit celui du Vice- Gouverneur général et Gouverneur du Ruanda-Urundi. Erigé en Résidence dès 1912, Kitega sera également le centre du pouvoir coutumier depuis l'installation du *mwami* en 1947. Il devenait l'adjacent du vice-gouvernorat général, avec l'inauguration de ces nouveaux bâtiments à caractère à la fois administratifs et résidentiels. Au niveau de l'administration générale du pays, l'inauguration de ces nouveaux bâtiments facilitait le rapprochement et la collaboration du pouvoir colonial avec l'autorité coutumière. Le Palais du *Mwami*, aux côtés de celui du Résident et du VGGRU, n'était-il pas un signe évident de l'intégration relativement réussie des deux administrations coloniales et coutumières? On peut se

poser la question car du point de vue coutumier, il représentait un symbole de la puissance royale et un gage du triomphe du *mwami* Mwambutsa sur ses rivaux politiques. Et cela mettait indubitablement fin à la question royale posée du temps du résident Schmidt. L'effet impressionnant de cet événement sur le *mwami* et sur son entourage fut commenté par l'ex-administrateur territorial de Rutana, Jean Guislain en ces termes :

« [...] En exécution du décret du 14 juillet 1952 qui maintenait une administration « coutumière » à côté de l'administration coloniale européenne, un « Centre administratif du Pays fut construite à Kitega. Ces bâtiments somptueux, inauguré en décembre 1956, symbolisèrent aux yeux du Mwami, de son entourage surtout, et du conseil supérieur du pays, leur haute importance politique »⁹⁰⁰.

En somme, le *mwami*, sollicité de part et d'autre par les autorités coloniales et par ses sujets, ne manquait pas, chaque fois qu'une occasion se présentait, de manifester sa volonté de jouer, bien sûr dans les limites de ses pouvoirs, un rôle de plus en plus visible auprès des masses dans le but de faire prévaloir ses attributs royaux et réaffirmer son autorité coutumière. Son esprit justicier et son sens des responsabilités et du devoir dont il fait de plus en plus preuve dans ses différentes interventions étaient encouragés et encadrés par le pouvoir colonial. Ouvert à la modernisation de son pays dans le but de le sortir de son traditionalisme sans toutefois l'aliéner dans une acculturation démesurée, Mwambutsa se distingue par son loyalisme envers les autorités tutélaires sans perdre de vue les intérêts de son peuple qui sollicitait toujours protection et justice auprès du *mwami*, *Sebarundi*. Depuis l'entrée effective dans ses fonctions royales au début des années 1940, son œuvre reflète cette double casquette : un *mwami* qui se présentait comme modérateur dans le cadre du projet modernisateur colonial et évangélique chrétien mais qui restait toutefois le garant, aux yeux du peuple, de la préservation des valeurs positives ancestrales, le symbole vivant de la continuité monarchique dans un royaume désormais dominé par des étrangers. Roi toujours vénéré par son peuple, son soutien au projet de modernisation du pays devait se traduire par l'évolution des mœurs et l'adoption de nouvelles méthodes et techniques de production et de gestion sociétales et institutionnelles qui seraient beaucoup plus efficaces et efficientes dans la perspective d'enclencher un développement rapide et intégré du royaume de l'Urundi. Ainsi, en écho à ces choix royaux, Mwambutsa se fit remarquer de plus en plus, surtout à partir de la deuxième moitié des années 1940, par un engagement volontariste et réfléchi dans ce sens. A travers ses initiatives, il s'investit dans une certaine mesure dans la promotion de la paix civile et sociale et s'apprêtera volontairement à toute initiative coloniale visant la modernisation de la gestion des institutions coutumières. Mais la portée politique de ses actes royaux restait incontestablement très limitée. Les décisions du *Mwami*, aussi pertinentes soient-elles, ne pouvaient pas passer s'elles étaient jugées contraires aux intérêts de l'Administration coloniale. Nous allons toutefois découvrir dans le point qui suit que les initiatives et interventions publiques du *Mwami* avaient, bon gré mal gré, renforcé son autorité autant qu'elles avaient relevé sa présence royale, au bénéfice de l'affirmation et l'affermissement progressive de sa maturité politique.

VII.A.1. b. Portée et limites des initiatives et interventions du *mwami* en situation coloniale

La réforme des institutions monarchiques et de la société traditionnelle réalisée dans les années 1920-1930 avait sensiblement réduit le pouvoir et l'autorité du *Mwami*. Malgré ces restrictions, nous avons vu que la doctrine coloniale fondée sur l'administration indirecte réservait au *Mwami* une place prépondérante dans l'administration du royaume. Mais, la longue régence subie par Mwambutsa l'avait maintenu jusqu'à la fin des années 1930, au statut de

⁹⁰⁰J. Ghislain. *La féodalité au Burundi*, Bruxelles, Académie royale des Sciences d'Outre-Mer 1970, p.66

pupille et ne lui avait pas permis de prendre des initiatives ou de mener une action autonome en dehors du cadre préalablement tracé par ces tuteurs et éducateurs européens ou indigènes. A partir des années 1940 et surtout au lendemain de la seconde Guerre mondiale, un changement se fit sentir. Nous découvrons chez le *mwami* Mwambutsa, un jeune monarque de plus en plus épanoui et actif sur le terrain administratif et social. Il manifeste alors un engagement relativement ferme dans ses diverses interventions qui avaient essentiellement pour but la prévention, le traitement et de résolution des questions de société variées relevant du ressort de sa compétence royale et fonctionnelle. L'action royale s'est particulièrement distinguée par des initiatives prises par le *Mwami* orientées dans le sens de la « moralisation » et l' « humanisation » du cadre administratif coutumier.

Le souci de rendre l'administration coutumière plus efficace et moralement crédible motivait ses interventions en faveur de la promotion de la justice sociale et l'accès équitable aux services publics administratifs et judiciaires. Des efforts devaient être conjugués afin de mettre fin à la corruption et aux abus associés, à tort ou à raison, à certaines autorités coutumières surtout les sous-chefs⁹⁰¹. Pour l'autorité coloniale, la lutte contre les abus des cadres coutumiers et la promotion de la justice sociale devaient passer par la mise en œuvre des réformes foncières en vue d'un accès équitable à la propriété privée au Burundi : la réglementation des pâturages, la réforme ou la révision et la codification de certaines dispositions coutumières jugées rétrogrades et porteuses d'injustices qu'il fallait bannir, l'incitation à plus de probité et d'honnête dans la collecte fiscale, etc. Le succès de ces mesures à caractère social nécessitait l'adhésion et la participation, populaires mais aussi l'implication active du *Mwami* dans la réalisation de ces réformes. Mais la portée politique de son intervention sera très limitée. Les pouvoirs, législatif et exécutif étant désormais échus respectivement au Roi, au Parlement et au Gouvernement belges dont leurs actes politiques sont habituellement libellés sous forme d'arrête royal, de loi ou d'ordonnances pour les Ministres, les décisions du *Mwami* seront en général de simples actes réglementaires ou administratifs dont la publication et l'exécution requérait l'aval ou l'approbation de l'autorité coloniale compétente, notamment, le Résident ou son délégué. Pour le cas d'espèce, ce dernier était le plus souvent l'administrateur du territoire de Muramvya qui cumulait sa fonction administrative à celle de conseiller personnel du *Mwami* Mwambutsa. Les vœux royaux, les diverses prises de positions assorties de décisions ou encore, les communications variées effectuées entre lui et ses partenaires coloniaux, onusiens et missionnaires ou délivrées à l'attention de ses obligés ou de ses sujets, étaient le plus souvent exprimés travers la lettre individuelle, le circulaire, une déclaration, ou sous la forme d'actes de décision obligeante et contraignante du moins pour ses obligés. Les archives africaines belges en recèlent un nombre important de ce genre de documents qui contiennent beaucoup d'informations sur les initiatives et les décisions prises par le *Mwami* entre les années 1940 et 1960. Si, du point de vue des autorités coloniales, les interventions du *Mwami* étaient des actes plutôt administratifs sans pertinence politique particulière, elles n'en recelaient pas moins une préoccupation constante sur le plan coutumier.

L'analyse des faits et gestes du *Mwami* Mwambutsa laisse bien percevoir une volonté évidente de sortir de sa léthargie des décennies passées pour jouer l'avant –garde de la politique indigène dans son royaume. L'engagement politique désiré ne devait toutefois aller à l'encontre de la modernisation du pays portée par le projet colonial qui se réaliserait en Urundi en accord avec des intérêts vitaux de l'aristocratie et du *Mwami*. Le respect du contrat colonial par le

⁹⁰¹ Cf. Dans ces circulaires, il décourageait ce genre de comportement par des remontrances intempestives adressées aux chefs et surtout aux sous-chefs du Burundi. Cf. AAB : BUR (7)/5. Urundi-Congo belge de 1930-1957. AAB : BUR (1)/7/ Urundi. Congo- belge de 1930 à 1957. Circulaire du *Mwami* du Burundi n°4/57 du 4 avril 1957 : comportement des sous-chefs au Burundi.

Mwami apparaît tout au long de la période coloniale comme un gage de loyauté envers un régime qui ne gênait pas en principe la continuité monarchique en Urundi. De facto il a certes dénoncé ici et là les abus ou les injustices par un quelconque agent colonial subalterne. Mais jamais, il aurait prononcé des mots désobligeants envers ses tuteurs ou contre le système colonial en tant que tel. Même dans les moments fastes du nationalisme, nous verrons que Mwambutsa Bangiricenge a toujours prêché la modération vis-à-vis du pouvoir colonial. Par ses faits et gestes, il marquera de ses empreintes l'autorité royale dans plusieurs secteurs et domaines de la vie politique et sociale de son pays. Dans son action royale, il s'attèlera à la moralisation et à la promotion d'une administration plus humanisée, efficace et performante. Ainsi ne cessait-il pas à cet effet, à rappeler à l'ordre les chefs et les sous-chefs qui n'exécutaient pas convenablement leurs tâches. Il s'insurgeait par exemple contre leur absentéisme au travail sans motif valable ou sans demander au préalable une autorisation à leur autorité hiérarchique. Ainsi les invitait-il à changer ces mauvais comportements qu'il jugeait indignes pour les leaders et les guides coutumiers appelés à donner un bon exemple à la population. Un extrait de sa lettre la lettre circulaire n°3/1950 du 17 mars 1950 traduit mieux les conseils que le *Mwami* prodiguait à ses obligés afin de changer de comportement dans le sens d'être non seulement des modèles populaires mais aussi des partenaires efficaces du projet colonial modernisateur du pays :

« *Ku Baganwa b'i buurndi*

Ndabamenyeshya ko numvise kenshi kandi naje niboneye bamwe muri mwebwe, bitemberera mu ntara atari iyabo, mu misi y'ibikorwa ata mpamvu kandi ata n'ibaruwa y'inzira bafise bahawe na Bwana Admnistrateur wa Territoire yabo. Umuntu wese muri mwebwe agomba gushira ku muzirikanyi wiwe k'igikorwa ciwe c'ubuganwa ar'ukwerek'inzira nziza abantu biwe. None umuganwa mwiza w'abantu atwara agomba kubanza kumenya neza intara yiwe, kugeza ku musozi wayo wa kure. Aho niho azoshobora kumenya kw'a bantu biwe bameze n'ico bashaka... »⁹⁰².

Traduction :

« A l'attention des Chefs⁹⁰³ du Burundi,

Je vous apprendis que j'ai été entendu mainte fois que certains parmi vous se promènent pendant les jours de services dans les territoires où ils ne sont pas attachés sans ordre de mission et motifs personnels valables ou encore sans avoir demandé au préalable une autorisation au *Mwami* ou au Résident. Je rappelle à tous en chacun que tout chef responsable doit prendre conscience que son rôle premier est d'être un bon leader et un guide exemplaire qui mène sur la bonne voie ses sujets. Un bon chef est appelé avant tout à connaître sa chefferie jusque dans ses coins les plus reculés. Ainsi de la sorte, il saura connaître sa population et ses besoins »

A travers des conseils, des remarques, des rappels à l'ordre, et au cas échéant, des interpellations, des menaces même ou des prises de positions assorties des recommandations, des directives parfois accompagnés des admonestations et/ou même des sanctions, il appert que Mwambutsa n'avait pas ménagé aucun effort pour assainir l'Administration et la justice coutumières. Il a dénoncé les abus, les injustices, la corruption et les malversations économiques

⁹⁰² AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°3/1950 du Mwami de l'Urundi appelant les *Baganwa* à faire montre de plus de responsabilité dans leur l'exercice de leur fonctions de chef.

⁹⁰³ Dans la conception coloniale le terme « chef » est confondu à celui de *muganwa*. Pourtant, les deux concepts n'ont pas nécessairement la même signification. Si est « mot » usité surtout à l'époque coloniale, pour signifier un administrateur de chefferie, le *muganwa* a en plus de son sens politico-administratif, il a une connotation familiale. Dans son sens large, il signifierait un gouverneur d'une province ou région dans le sens traditionnel du terme qui a une origine socio-clanique *ganwa*.

et financières signalés ici et là au sein du personnel indigène sous sa direction, particulièrement parmi les sous-chefs et leurs aides *barongozi* et *bahamagazi*⁹⁰⁴. Pour lui, un tel comportement des autorités sous ses ordres était d'autant répréhensible que ces dernières, par leurs actes administrativement immoraux, elles nuisaient non seulement à la dignité et au prestige de leurs auteurs discrédités devant leurs administrés, mais également portaient préjudice à la crédibilité de l'autorité du *mwami* et de l'administration tutélaire, en général. Dans sa lettre circulaire n° 3/1952, dont le titre est évocateur « *Kirazira rwose guhera no gushikanira abashingantahe* »⁹⁰⁵, il interdit formellement à la population de donner des cadeaux aux juges des tribunaux indigènes et en explique les motifs :

« A l'occasion de mes inspections l'année 1951, j'ai appris que certains juges des tribunaux de chefferies continuait à accepter un cadeau de la partie gagnante, pour avoir « bien tranché » la palabre. Cette pratique est strictement interdite depuis de nombreuses années. Les raisons de sa suppression est claire : elle donnait lieu à des abus criants car les juges tout en respectant plus ou moins les formes ou une soit- disant coutume, se laissaient acheter avant de rendre leur jugement ou bien, le jugement rendu, faisaient comprendre à la partie gagnante qu'un cadeau serait le bienvenu »⁹⁰⁶.

Ce genre d'abus observés dans l'administration et au niveau de la justice coutumières importunait le *mwami*. Les pots en argent, en bière, en bétails ou tout autre autres cadeau, donnés par ses sujets à certains chefs et sous –chefs coutumiers afin d'avoir un accès aux divers services publics, étaient invariablement considérés par le *mwami* Mwambutsa comme des actes de concussion contraires à l'éthique administratif. Ces pratiques jugées rétrogrades devraient, aux yeux du *Mwami*, être découragées et réprimées à l'avantage des victimes et au crédit de l'équité sociale et la promotion de l'intérêt général qui sont des valeurs indispensables pour le développement du pays. Ainsi laissait-il entendre à ce propos :

« Depuis de nombreuse années tous paiements coutumiers au profit du chef ou des juges ont été remplacés par la perception de droits d'inscriptions, de droits proportionnels etc. Cette façon de faire est évidemment beaucoup plus équitable puisqu'elle est uniforme pour tous les tribunaux quant aux taux perçus et qu'elle ne tient aucun compte du rang ou de l'influence. De plus les sommes ainsi obtenues sont versées soit aux CAC soit à la CDP et de la sorte, elles contribuent au développement du pays. Il est donc indiscutable qu'accepter argent, bétails, bière ou tout autre cadeau en nature ou en espèce à l'occasion de l'exercice de la justice, c'est commettre un acte malhonnête. Les cadeaux judiciaires camouflés et présentés sous l'apparence de simples marques d'estime, d'amitié ou sous toute autre forme y compris de prétendue *inyokorano*, seront considérés comme autant d'actes de concussion qui donneront lieu à des poursuites sévères tant contre les donneurs que contre les bénéficiaires. Je considère ces actes comme d'autant plus répréhensibles que l'équité est l'une des qualités les plus importantes d'un chef ou d'un *mushingantahe*.

Aucun *murundi* n'a à remercier un juge d'avoir équitablement tranché sa palabre, aucun juge n'a de récompense à attendre de ce *murundi* pour avoir fait son devoir »⁹⁰⁷.

Aux termes de la lettre circulaire n°3/ 1952 sus- mentionnée, Mwambutsa fit donc savoir aux juges et aux chefs que cette situation malencontreuse était connue de l'autorité, et par conséquent, devrait changer. Après avoir démontré que d'une bonne administration dépendaient la stabilité

⁹⁰⁴ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°3/1952 du Mwami de l'Urundi destinée aux chefs.

⁹⁰⁵ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°3/1952 du Mwami de l'Urundi.

⁹⁰⁶ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°4/1951 du Mwami de l'Urundi. Objet : cadeaux aux juges des tribunaux indigènes.

⁹⁰⁷ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°4/1951 du Mwami de l'Urundi. Objet : cadeaux aux chefs et aux juges

sociale et l'établissement de la confiance entre les autorités et la population dans le pays, il termine ses annonces par des menaces de sanctions pour les impénitents qui se rendraient encore une fois coupables de ces méfaits. Il leur signifia d'ores et déjà son intention de diligenter une enquête approfondie à cet effet dont les révélations pourront l'aider à déterminer avec objectivité les responsabilités des uns et des autres en vue de les punir d'une façon exemplaire. Un extrait de sa lettre circulaire sus-mentionnée, précise bien en détails la teneur et la portée sociale et politique de ses conseils autant qu'il révèle par son contenu la profondeur pédagogique des « leçons sur la morale administrative et l'éthique professionnelle » qu'il donna à ses obligés dans un ton relativement sévère mais teinté d'un paternalisme naturel de *sebarundi* :

« Une bonne administration n'est pas possible sans une bonne justice. La discipline, le calme, la confiance de la population en dépendent pour beaucoup. Et n'oubliez pas qu'en commettant un des actes arbitraires énumérés ci-dessus, vous ne nuisez pas seulement à votre propre autorité et à votre prestige, mais aux miennes et à ceux du Gouvernement du Ruanda-Urundi. Il ne faut d'ailleurs pas espérer que ce genre d'abus pourra rester caché *longtemps*. Les Barundi ont appris à connaître leurs droits et n'ignorent pas ce qui est interdit. Si vous acceptez un cadeau du gagnant de la palabre, le perdant ne manquera pas de s'en plaindre à l'autorité. Je sais que la majorité des chefs, sous-chefs et *bashingantahe* agissent honnêtement dans ce domaine. Mais il y a encore des abus ainsi que j'ai pu le constater. Tout nouveau fait de ce genre qui arrivera à ma connaissance fera l'objet d'une enquête approfondie et je proposerai les plus sévères sanctions contre les coupables. »⁹⁰⁸

Les inspections que le *Mwami* avait lui-même effectuées dans les chefferies en 1951 lui permirent de leur part de remarquer un certain relâchement des autorités coutumières dans leurs activités. Une autre occasion lui fut ainsi offerte pour se rendre compte de la persistance des « corvées politiques » bénéficiées abusivement par les autorités coutumières alors qu'elles avaient été supprimées par l'Administration. Des sanctions graves allant jusqu'à la révocation, devaient alors être infligées aux récalcitrants qui persisteraient à utiliser la population comme une main d'œuvre gratuite à des fins personnelle, en faisant fi au respect de la loi. Dans sa circulaire n°4/1952, titrée « utilisation de main-d'œuvre non rémunérée par les autorités coutumières », il montre l'évidence du problème et invite comme d'habitude les coupables d'abandonner cette pratique « rétrograde », au nom de la loi, de la morale, de l'équité et de la justice, sociales. Il déclare ainsi à ce propos :

« Lors de mes inspections dans l'Urundi dans le courant de 1951, j'ai dû constater que certains d'entre vous continuaient à utiliser pour leur profit personnel de la main d'œuvre non rémunérée. Vous n'ignorez pas cependant que les corvées politiques coutumières tant en travail qu'en nature au bénéfice des autorités coutumières, ont été supprimées. Ou plutôt elles sont rachetées : les barundi payent la valeur en espèces que représentent ces travaux et se libèrent de la sorte de la corvée. Le montant de ces rachats vous est versé et vous devez vous en servir pour payer un salaire équitable aux gens qui travaillent pour vous ».

L'utilisation d'une main d'œuvre non rémunérée était pour le *mwami*, non seulement un abus de pouvoir mais de plus un vol et une injustice. Une injustice parce les Burundais seraient forcés à travailler gratuitement alors qu'ils avaient déjà payé pour ne pas le faire. Un vol parce que ces autorités exigeaient deux fois la prestation à laquelle elles avaient droit : une fois en argent, une seconde fois en travail. Pour lui, une telle infraction était aussi grave que de percevoir deux fois le montant de l'Impôt et était passable de révocation pour son auteur, comme cela fut le cas pour un chef qui venait d'être démis pour ce dernier motif. Ce genre d'abus était en toute

⁹⁰⁸AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°4/1953 du Mwami de l'Urundi, *idem*

logique nuisible au prestige de l'autorité indigène. Si les Burundais s'y soumettaient encore, c'était par la crainte de l'autorité qui le pressurait.

Le mécontentement de plus en plus croissant au sein de la population victime inquiétait à plus d'un titre la Cour et l'autorité tutélaire responsables du pays. Ils avaient peur qu'en dégénéralant, cette situation ne « se traduise rapidement par l'indiscipline, en des plaintes contre l'autorité ». Dans ses admonestations adressées aux contrevenants responsables de ces malversations, il lança avec un ton ferme et autoritaire : « Pour un gain de quelques francs vous feriez un tort irréparable à votre autorité ». Dans la même circulaire, le *Mwami* prit non seulement position contre le travail gratuit et servile, il s'insurgea aussi contre le paiement de la main-d'œuvre en biens, en vivres, en bétail ou en promesse de bétail. Celle-ci devrait être rétribuée en argent en respectant le principe du salaire minimum fixé par la législation du travail. Dans ses exigences, le *Mwami* n'était pas toutefois opposé aux petits services que les voisins rendaient mutuellement, comme la construction ou la réparation d'une case d'un voisin, etc. Notons que les *bashumba* et autres serviteurs ménagers n'étaient pas concernés par ces mesures. Il était d'accord que leur rémunération continuait à être réglée conformément à la coutume. Étaient en fin de compte visés par sa décision, les contribuables employés chaque année par les autorités indigènes pour un nombre de jours déterminés pour des services prestés gratuitement avant la promulgation de l'*itégeko* (la loi) qui décida leur rachat en argent. L'application de cette réforme avait des avantages certains à la fois pour le peuple bénéficiaire, l'autorité coutumière et l'Administration tutélaire. Le *mwami* le précise bien dans ses propos ci-dessous :

« Cette façon de faire était non seulement équitable mais encore elle éviterait les réclamations et les contestations de toute sortes qui nuisent à l'autorité du chef et sapent la confiance que doivent avoir en eux les autorités européennes et moi-même »⁹⁰⁹.

Le respect strict des décisions royales jugées socialement équitables éviterait donc des réclamations et des contestations populaires qui pouvaient perturber l'ordre public et déstabiliser l'autorité au préjudice de la paix civile et la sécurité sociale. Il termine son intervention par une menace à peine voilée : « Cette circulaire constitue un ordre catégorique de cesser sans délai l'utilisation, dans les limites déterminées ci-dessus, de main-d'œuvre non rétribuée. Je contrôlerai et ferai contrôler son exécution et tout manquement constaté sera sévèrement puni »⁹¹⁰ Cette intervention royale visait, somme toute, à assainir le climat socio-politique du pays afin d'appliquer, en toute sérénité, les réformes socio-économiques et politiques prévues par le Plan décennal pour le développement socio-économique du Ruanda-Urundi et par le décret du 14 juillet 1952.

Dans son esprit comme dans sa forme, la lettre circulaire royale n°4/1952 mit, en dernière analyse, en scène un *Mwami* de plus en plus confiant en lui-même et ostensiblement conscient de son autorité royale qu'il veut effectivement exercer dans le respect des intérêts coloniaux, de la royauté et de son de son peuple. En effet l'engagement royal sur le terrain sociétal aux côtés de nouveaux maîtres du pays auxquels il offrit avec célérité ses bons offices en jouant l'arbitrage et la médiation des intérêts en présence, serait en partie justifié par la raison d'Etat. De sa loyauté à l'autorité coloniale et de son soutien à l'œuvre « civilisatrice » justifiant la modernisation européenne et la christianisation du pays, dépendaient dorénavant son avenir politique et la pérennité en général de la monarchie en situation coloniale. Dans ses inspections menées dans les différentes chefferies du royaume comme dans ses diverses circulaires adressées aux autorités

⁹⁰⁹ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°4/1952 du Mwami de l'Urundi. Objet : Utilisation de main-d'œuvre non rémunérée par les autorités coutumières.

⁹¹⁰ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°4/1952 du Mwami de l'Urundi. Objet : utilisation de main-d'œuvre non rémunérée, par les autorités coutumières.

coutumières, le *mwami* Mwambutsa, en bon père de la nation, prêchait toujours le respect des lois établies et recommandait ses obligés de changer de comportement et de mentalité afin d'être de bons porte-paroles du pouvoir auprès de ses sujets appelés à leur tours à évoluer en phase avec la nouvelle donne socio-économique, culturelle et politique portée par le projet modernisateur colonial et missionnaire. De plus, les diverses interventions du *Mwami* sur le terrain administratif seront des occasions de démontrer à l'autorité coloniale et à son peuple, la rémanence de la légitimité et la puissance de la personne royale d'où découlaient son pouvoir et son prestige coutumiers. Ce furent en fin de compte des moments propices pour mettre en scène son influence politique et pour démontrer sa capacité de prendre des décisions et de donner des ordres obligatoires et contraignants à ses sujets, y compris ses obligés, chefs et juges coutumiers. La portée autoritaire des mesures prises par le *Mwami* apparaît particulièrement dans la conclusion de sa lettre circulaire n° 4/ 1952 adressée aux chefs et aux sous –chefs. Un extrait de son message en rend bien compte :

« Cette déclaration constitue un ordre catégorique de cesser sans délai l'utilisation, dans les limites déterminées ci-dessous, de main-d'œuvre non rétribuée. Je contrôlerai et ferai contrôler son exécution et tout manquement constaté sera sévèrement puni »⁹¹¹

Le souci de mettre fin aux abus et pratiques coutumières non compatibles avec la justice sociale et la modernisation coloniale fut manifestement le *leit- motiv* des mesures prises par le *mwami* dans ses interventions publiques de plus en plus fréquentes à partir des années 1950. Outre la décision d'empêcher les autorités coutumières d'utiliser une main d'œuvre non rémunéré, le *Mwami* interdit formellement en juillet 1953 « les collectes et des cadeaux faits aux autorités burundais quelles qu'elles soient ». Il s'exprimait ainsi à ce propos dans sa lettre circulaire :

« Je rappelle aux chefs et aux sous-chefs ce qui a été répété au dernier conseil du pays, en juin passé, à propos des collectes et des cadeaux faits à toutes les autorités barundi quelles qu'elles soient. J'insiste sur le fait que toutes ces pratiques je les interdis absolument et afin de mettre bien les choses au point je précise :

L'*ingorore* politique d'abord, est une institution coutumière qui a été supprimée par le Conseil du Pays. La pratique est dangereuse car elle donne occasion à des abus nombreux. Elle n'est d'ailleurs plus conforme à l'esprit de l'Urundi moderne. En outre je répète l'interdiction dont une circulaire précédente vous a avisé : les juges et les *bashingantahe* ne peuvent en aucun cas recevoir de cadeaux quels qu'ils soient, des parties dont ils ont tranché ou vont trancher les palabres. De plus les prestations gratuites en nature, de toutes espèces dues de par la coutume envers les détenteurs de l'autorité indigènes, sont actuellement interdits. C'est ce qu'une autre de mes circulaires a interdit déjà précédemment pour le motif que toutes ces prestations étant actuellement rachetées il est positivement malhonnête et injuste de les exiger encore.

Je sais que de nombreux sous-chefs et même des chefs font encore travailler leurs gens pour eux sans les payer ou en faisant, pour sauver les apparences, dresser des listes d'appels. Ces listes d'appel sont soi-disant destinées à rétribuer les travailleurs. Mais elles ne servent qu'en cas de danger de dénonciation ou de découvertes, ou bien seraient dans ces cas destinées à prouver la bonne foi du bénéficiaire des prestations qui prétendrait alors n'avoir fait que remettre les paiements pour cause d'empêchement momentanée. Ces prétextes spéciaux ne seront d'aucune utilité à ceux d'entre vous qui choisiraient d'ignorer les interdictions répétées bien souvent et à nouveau, ici. Je n'ai pas jusqu'à présent fait faire

⁹¹¹⁹¹¹ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Circulaire n°4/1952 du Mwami de l'Urundi. Objet : utilisation de main-œuvre non rémunérée, par les autorités coutumières.

d'enquête bien qu'à plusieurs reprises j'ai eu connaissance d'abus de ce genre. A partir de maintenant toute désobéissance sera punies par les tribunaux.

Enfin j'interdis aussi toute espèce de collecte non autorisée par le Résident et par moi au profit d'un chef ou d'un sous-chef, cette collecte fût-elle instaurée à son insu ou plus exactement instaurée prétendument à son insu. Je ne crois absolument pas du tout à la spontanéité de souscriptions destinées à offrir par exemple une nouvelle voiture au chef. Des circonstances particulières peuvent rendre opportunes pareilles souscriptions ou collectes mais dans ce cas les promoteurs doivent m'en aviser ainsi que le Résident et ne pas commencer de percevoir de l'argent sans notre consentement. Certain cas récent de manquement dans ce domaine ne donnera pas lieu à des poursuites mais c'est bien la dernières fois que pareille indulgence sera appliquée. »⁹¹²

La sévérité et la fermeté du ton employé par le *Mwami* dans ses différentes lettres-circulaires montrent bien l'évolution de l'état d'esprit du *Mwami* dans le sens de l'affirmation et l'affermissement de son autorité royale. A travers ses prises de parole publique et ses actes officiels administratifs et réglementaires produits dans ses rapports avec l'autorité coutumière et l'administration coloniale mais aussi l'intérêt qu'il portait aux problèmes de ses sujets, nous voyons en fin de compte un Mwambutsa qui fait preuve d'une certaine maturité politique aussi bien à travers sa volonté ostensible de faire prévaloir son autorité coutumière contre ses opposants internes et externes et l'utilisation stratégique de sa position de *mwami* pour défendre les intérêts de la royauté et son peuple, mais aussi en promouvant de bons rapports avec les autorités coloniales et missionnaires qui contrôlaient désormais le pays.

Le *mwami* Mwambutsa s'est toujours montré favorable à toute sollicitude coloniale visant la formation et l'évolution des mentalités de son peuple et des autorités indigènes qui se réalisaient en accord avec le projet colonial de modernisation du pays. Son aspiration au progrès justifiait son intérêt manifeste de supprimer certaines pratiques socio- culturelles considérées rétrogrades comme l'*ubugabire* et l'*ubugeregwa*.⁹¹³ Mais ce changement sociétal et politique à introduire dans le pays ne devrait pas de toute manière bousculer ni ébranler les habitudes et encore moins provoquer des modifications profondes des structures sociales existantes. Une évolution précipitée compromettrait inmanquablement la paix civile et la stabilité politique. Dans la foulée du lancement des projets du Plan décennal de développement socio- économique du Ruanda-Urundi élaboré en 1951 et en prévision des changements que les réformes politico-administratives du décret du 14 juillet 1952 allaient nécessairement apporter dans les structures socio-institutionnelles du pays, le *mwami* Mwambutsa, en accord avec l'Administration coloniale, avait entrepris dès 1950, une campagne de sensibilisation de l'opinion pour préparer les esprits à ces réformes dont l'application qui ne manquaient pas de susciter des appréhensions et des inquiétudes dans la société.

La suppression envisagée de l'*ubugerega* et de l'*ubugabire* préoccupait les autorités coutumières. En synergie avec le Conseil supérieur du Pays, le *Mwami* mobilisera ses efforts et déploiera toute son énergie pour trouver une solution consensuelle et acceptable pour tous les partenaires concernés par cette question d'intérêt coutumier évident. Dans ses discours destinés à vendre et à défendre ces réformes auprès de ses sujets, Mwambutsa ne manquera pas de s'appuyer sur la rhétorique modernisatrice pour convaincre ses obligés invités à s'approprier de

⁹¹² AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Circulaire n°4/1953 du Mwami de l'Urundi. Objet : utilisation de main-œuvre non rémunérée, par les autorités coutumières.

⁹¹³ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Itangazo rya 1/1953 ry'Umwami w'i Burundi. Objet : *ubugabire n'ubw'ugucibwa* (l'institution d'*ubugabire* est à interdire)

ce projet et à s'impliquer de façon volontariste à l'application des mesures qui seront prises dans ce sens. Pour ainsi dire, il signifia dans sa Lettre- circulaire n°4/ 1951 que « cette réforme était motivée par l'intérêt du progrès et que sa mise en œuvre serait progressive ». Il promet que la suppression de cette pratique sociale et institutionnelle se ferait par étapes afin d'éviter des remous et des bouleversements brutaux dans la société. L'extrait de son message en précise les détails :

« J'estime, d'accord avec le Conseil du pays que, dans l'intérêt du progrès, il faut supprimer l'ubugabire. Il n'est pas naturellement question de le supprimer en une fois. Le résultat doit être obtenu progressivement et ne sera réalisé dans son entièreté qu'au cours de plusieurs années. Ceci afin de ne pas provoquer un déséquilibre dangereux au pays par la suppression brutale d'une coutume fortement ancrée »⁹¹⁴

Soucieux de rassurer les plus sceptiques, Mwambutsa esquisse les orientations générales de la mise en exécution de cette mesure et précise les étapes qui seront suivies dans l'application de cette réforme :

« D'accord avec le Conseil supérieur du pays, j'estime qu'il convient d'appliquer dès à présent les mesures suivantes :

1° Tout *Mugabire* ou tout *shebuja* qui en fera la demande devant un tribunal pourra obtenir, que la partie adverse soit d'accord ou non, la rupture du contrat d'*ubugabire* et de ce fait le partage d'après la méthode suivante. Le *shebuja* a droit à recevoir en retour :

a) La dotation initiale, c'est-à-dire une bête de valeur égale à celle qui fut donnée initialement.

b) Le sixième du croît, étant entendu que dans le croît sont comprises, les bêtes vendues ou abattues par l'*ubugabire* mais non les bêtes mortes de maladies, d'accident ou de vieillesse pour autant que ceux-ci ayant été en temps voulu portés à la connaissance du *shebuja*. De plus, le tribunal n'aura pas à intervenir dans le bien-fondé de la demande de rupture du contrat de sorte que le demandeur ne subira en aucun cas un préjudice du fait qu'il aura sans justification coutumière demandé le partage du bétail.

2°) Les contestations entre *shebuja* et *umugabire* portées devant les tribunaux indigènes seront tranchées par liquidation et partage.

J'engage vivement les autorités indigènes de promouvoir en toute occasion, l'idée de liquidation spontanée et volontaire du contrat d'*ubugabire*. Elle devra toujours faire l'objet d'un acte de notoriété pour éviter les contestations ultérieures.

3°) A partir de la publication de la présente circulaire il sera interdit de conclure de nouveau contrat d'*ubugabire*, l'enregistrement des dits contrats n'étant plus reçu au greffe des tribunaux indigènes.

4°) Enfin, je décide que le partage sera toujours effectué dans tous les cas de décès d'*ubugabire* et de *shebuja*. Les autorités indigènes sont chargées de veiller à ce que le partage se fasse soit à l'amiable soit par décision au tribunal de chefferie. Tout autre contrat de bétail que celui d'*ubugabire*, devra être enregistré par acte de notoriété »⁹¹⁵.

Dans sa lettre -circulaire n°1/1952 du *Mwami* titrée « *ubugabire n'ubw'ugucibwa i Burundi* » que l'on peut traduire par : « l'*ubugabire* ou le contrat de bail pastoral est à bannir au Burundi », le

⁹¹⁴ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Circulaire n°4/1951 du *Mwami* de l'Urundi. Objet : la suppression de l'*ubugabire* ; *op. cit.*, Itegeko rya 1/53 ry'Umwami w'Uburundi : *Ubugabire n'ubw'ukucibwa*

⁹¹⁵ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Circulaire n°4/1951 du *Mwami* de l'Urundi, *op. cit.*

Mwami présente dans des termes clairs le contexte et les motifs qui militeraient en faveur de l'abolition de cette pratique. En effet, le projet de suppression de l'*ubugabire* n'était pas précipité. Il remontait de l'année 1950 lors de la préparation du Plan décennal de développement socio-économique du Ruanda-Urundi. Il fit savoir aux chefs que l'abolition envisagée de cette coutume n'était pas de son propre initiative mais qu'elle avait été décidée en commun accord avec les autorités tutélaires. Dans certains de ses aspects, cette pratique coutumière jugée déphasée par rapport à l'évolution du pays gênerait l'application dudit Plan décennal (1951-1960). Un autre grief avancé pour justifier sa suppression était d'après le *Mwami* qu'elle était à l'origine « de la prolifération de trop de vaches dégénérées, chétives et inutiles pour le pays et les ménages »⁹¹⁶. Le maintien et l'entretien d'une telle pléthore de vaches de moindres qualités seraient alors en contraction avec la modernisation du secteur pastoral. Cette politique économique misait alors sur l'amélioration de la race bovine pour augmenter la production des produits laitiers et de viande de meilleures qualités. La suppression de l'*ubugabire* faciliterait dans cette optique l'ajustement des effectifs bovins à l'étendue des pâturages de plus en plus exigus suite à la pression démographique et à l'extension des cultures agricoles. Après le partage du bétail entre les patrons et leurs clients pastoraux, il était prévu d'« abattre systématiquement le surplus en vaches maigres pour ne garder que les plus vigoureux et les plus grasses économiquement plus rentables pour le pays et pour les Burundais »⁹¹⁷. Le *Mwami* fit le commentaire suivant sur cette mesure :

*« Ivyo birumvikana, kuko inka mbi mbi ari nyinshi cane, na zo zikaba ata kimazi zifitiye ikigihugu n'intete, ndetse ukukitera amakuba gusa Erega ikibabaje n'uko umurundi wese arondera kutunga inka nyishi, ariko ntarabe ko ari nyazo n'uko atari nyazo. Inka mbi ziryana nk'inka nziza, zikagirako zikibera ngaho mukumarira izindi ata kindi. Nico gituma inka zihaza zikakamwa make, inyama na zo zikaba imigande kandi nke. Ariko lero abarundi barakeneye amata n'inyama ngo babashe kuvyibuha n'ukukomera. Ivyiza lero n'uko inka zofuma ziba nkeya ariko zikaba nyazo. Nkuko ibintu bimeze ubu, inka ntizoshobora kuba nyazo ubugabire butabanje kucibwa. »*⁹¹⁸

Traduction :

« Une telle mesure est compréhensible parce qu'il y a trop de vaches maigres inutiles et sources d'ennuis pour le pays. Pourtant et cela nous fait de la peine, c'est que chaque burundais cherche à acculer beaucoup de vaches sans tenir compte de la qualité du cheptel. Sachez bien que les vaches chétives parasitent celles de bonne qualité car elles consomment beaucoup alors qu'elles sont improductives. Le surplus du bétail sur les pâturages explique donc la faible productivité en lait et en viande du cheptel. Pourtant les burundais en avaient besoin dans leur alimentation en quantité suffisante pour avoir une bonne santé. Vaut mieux avoir des vaches en effectif réduit mais grasses et vigoureuses que de vaches nombreuses mais chétives. Les choses sont donc ainsi actuellement ; les vaches ne peuvent pas être de bonne qualité sans la suppression préalable de l'*ubugabire* »

Pour le *mwami* Mwambutsa, l'*ubugabire* était à l'origine de la faible productivité du secteur pastoral car les éleveurs engagés dans ce contrat n'avaient pas assez de liberté pour mieux gérer et élever convenablement leurs troupeaux. Les vaches reçues de ce genre de contrat étaient souvent rachitiques. Et ce constat était aussi valable même pour ceux qui en avaient eu en nombre assez réduit. Ainsi avait-il fait remarquer à ce sujet :

⁹¹⁶ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Itegeko rya 1/53 ry'Umwami w'Uburundi : Ubugabire n'ubw'ukucibwa

⁹¹⁷ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957. Circulaire n°4/1951. La suppression de l'Ubugeregwa

⁹¹⁸ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Itegeko rya 1/53 ry'Umwami w'Uburundi : Ubugabire n'ubw'ukucibwa

« *Erega n'uko abantu benshi bafise inka nkeya batashobora kugira inka zabo nkuko bashaka, kuko zikukira shebuja. Inka z'ubugabire lero ziramutse zitoranijwe, maze umuntu wese akatwara ikitigiri kitunganye, ni ho umuntu wese yoheza akigabira inka atunze zose, akaba ari we azibazwa ata wundi. Kandi na mwebwe nyene murazi ingene ubwo bugabire bucumukuzwa abantu maze bakabona amakuba rwose kubera gusa umuhango bahawe w'inika. Ariko kw'ituro ryabo ryose kenshi na kenshi nta kindi baronka atari akaka kabi*⁹¹⁹. »

Traduction :

« [...] Même les gens qui ont peu de vaches mais impliqués dans ce contrat de l'*ubugabire* ne peuvent pas les gérer comme ils le veulent parce qu'elles restent après tout la propriété du patron (*sebuja*). Ce genre de vaches devraient être identifiés et partagés de façon que chacun reçoit et garde la part qu'il lui revient en propre. C'est seulement à ce moment que chaque l'acquéreur pourrait posséder en toute liberté ses vaches sans l'immixtion du patron dans la gestion de son troupeau. Vous savez vous-même combien ce contrat de bail pastoral (*ubugabire*) est trop obligeant pour le prétendant à ce genre de don à qui le patron (*sebuja*) exige en contre- parties maintes cadeaux mais à la fin ne reçoit qu'une chétive vache ! »

Pour le *Mwami*, la pérennité de cette coutume « économiquement improductive » était d'autant inopportune qu'elle pouvait constituer à terme et vu l'évolution des mentalités, une source de conflits sociaux. Il fit remarquer qu'un nombre important de *bagabire* commençaient d'ailleurs à se plaindre des abus et des tracasseries subis de la part de leurs patrons. D'après les informations à sa disposition, ils n'hésiteraient pas à réclamer la rupture ces contrats. Dans de telles conditions, la suppression de l'*ubugabire* serait donc perçue comme une mesure salubre destinée à assainir le climat social vicié par le mécontentement de plus en plus visible chez certains *bagabire* désabusés par leurs patrons pastoraux (*sebuja*). Une telle situation de mécontentement susceptible de générer des ressentiments qui pourraient à terme être à la base des conflits et des troubles sociaux n'avait pas laissé indifférents les autorités du pays et surtout le *Mwami*. N'accord avec le souci des autorités coloniales de promouvoir la modernité et de maintenir l'ordre et la sécurité publique indispensable pour le développement socio-économique de son pays, le *mwami* Mwambutsa ne ménagera aucun effort pour amener ses sujets qui sont liés par le contrat de l'*ubugabire*, surtout les patrons pastoraux, à accepter le projet de suppression de cette institution coutumière. Les temps avaient changé et les Burundais devaient évoluer avec la nature des choses. Dans la déclaration ci-dessous, le *mwami* Mwambutsa donne une leçon d'histoire à ses sujets autant qu'il moralise, en ces termes :

« *Murazi kandi ubu ko ivyari i magera vyageruye ; abagabire kenshi barahaye baragoma bashebuja. Ivyo birahambaye mu kihugu, kuko ukuhorera mu miburano bituma abantu baranira amakenga n'ukwankana. Eka biratera inabi mu ntara* »⁹²⁰.

Sa déclaration pourrait à peu près être traduite ainsi ;

« Les choses ont changé. Elles ne sont plus comme qu'elles étaient. Dans ces jours, beaucoup de *bagabire* (clients pastoraux) sont agacés de leur situation et commencent à se révolter contre leurs *shebuja* (patron pastoraux). Ils n'hésitent plus à se plaindre devant les juridictions du pays. Et cela est grave pour le pays dans la mesure où les procès interminables qu'on observe génère de la méfiance et la haine entre les parties en conflit et n'apportent que du mal dans le pays ».

⁹¹⁹AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, *Itegeko rya 1/53 ry'Umwami w'Uburundi : Ubugabire n'ubw'ukucibwa*

⁹²⁰AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, *Itegeko rya 1/53 ry'Umwami w'Uburundi : Ubugabire n'ubw'ukucibwa*

Pour les initiateurs du projet, la mise en œuvre de cette réforme devait avoir des implications sociales et économiques bénéfiques sur les ménages et le pays. La suppression de cette coutume impliquerait non seulement un partage équitable du bétail en faveur des clients pastoraux, elle devait aussi permettre à ceux-ci de disposer librement de leur bétail sans interférences désobligeantes des patrons dans la gestion de leur troupeau. De la sorte, ils auraient la latitude d'en vendre, au cas échéant, quelques têtes de bétail pour se procurer de l'argent nécessaire pour satisfaire les besoins de leurs familles mais aussi pour s'acquitter de l'impôt de capitation voire investir. Mais la raison majeure de la suppression de cette coutume serait en fin de compte dicté par les impératifs de la modernisation coloniale du pays. Ainsi laisse-t-il entendre à ce propos dans sa déclaration :

« *Hariho n'izindi mvo nyinshi, zerekana ko ubugabire bukwiye kucibwa mu kihugu. Nitwozidondagura zose, ngo tuziheze uyu musu. Iyo nihweje ivyo vyose, ndaheza nkabona ko ku neza y'ikihugu bibereye rwose ko ubugabire bwocibwa bukavaho. N'abakuru ba Leta nyene ni kwo biyumvira. Erega ntimugire ngo ivyo tubitumwe n'ukurondera kukura ivy'ubugabire ata kindi. Namba, ikitutumye n'umwete tufitiye ivy'uguteza imbere Uburundi, kuko nyene ibindi vyose bigendera kuri ico kikorwa »⁹²¹.*

Traduction :

« Beaucoup d'autres raisons pourraient être avancées pour justifier le bannissement de l'*ubugabire* dans le pays. Nous ne pouvons pas les citer toutes. Mais si j'analyse tous ces motifs, je réalise que suppression de l'*ubugabire* serait une très bonne chose pour le pays. C'est aussi la conviction des autres autorités du pays. Ne pensez pas que notre objectif est de supprimer l'*ubugabire* comme tel. Loin de là. La raison majeure qui nous a résolu à la bannir c'est notre souci indéfectible d'œuvrer pour le développement du Burundi sans lequel rien ne va pas dans le pays »

La vente du cheptel acquis dans les différentes opérations de partage était aussi encouragée car elle présentait des avantages évidents à l'économie du pays. La commercialisation du cheptel à travers les coopératives promues pour cette fin allait générer des taxes et des impôts pour les caisses de l'Etat. Et l'abattage du bétail contribuerait non seulement à l'alimentation en viande de la classe moyenne à majorité blanche mais aussi à l'approvisionnement en peaux à l'industrie du cuir. La vente et l'abattage systématique des vaches rachitiques exigés par cette opération étaient enfin considérés comme un moyen d'améliorer la qualité du cheptel et l'économie des pâturages. La diminution des effectifs du bétail aurait enfin des effets induits positifs sur la gestion rationnelle des pâturages. En effet, la réduction de la pression bovine sur les espaces verts aurait comme conséquence heureuse la libération et l'extension des terres cultivables. Celles-ci seraient capitalisées dans la réalisation des ambitieux projets agro- sylvicoles prévus par le Plan décennal pour le développement socio-économique du Territoire sous tutelle belge.⁹²²

L'intensification et la diversification agricoles, la création et le peuplement des paysannats qui devaient servir de bases populaires pilotes pour les projets de modernisation de l'économie rurale étaient des programmes prioritaires qui nécessitaient des terres relativement étendues. La satisfaction de ce besoin ne pouvait se réaliser sans réduction de la pression bovine sur les terres destinées aux pâturages et la libération d'une partie importante de celles-ci pour des fins agricoles et autres projets à réaliser dans le cadre du Plan décennal pour le développement socio-économique du Ruanda-Urundi (1951-1960). En outre la suppression de l'*ubugabire* au Burundi et de l'*ubuhake* au Rwanda voulue par l'autorité coloniale et les *bami* présentait enfin un autre

⁹²¹ AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, *Itegeko rya 1/53 ry'Umwami w'Uburundi : Ubugabire n'ubw'ukucibwa*

⁹²² A ce sujet Cf. J.-P Harroy, *Le Burundi (1955-1962). Souvenir d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987, p.115-147

avantage sur le plan économique. La rupture de ces liens de clientèles pastorales devait, à toutes fins utiles, dégager de leurs obligations patronales traditionnelles les populations « affranchies » qui seraient par la suite affectées et engagées comme une main- d'œuvre active dans les secteurs productifs industriels et miniers au Ruanda-Urundi et dans la colonie belge du Congo⁹²³.

Après quelques années de préparation de l'opinion sur le bien-fondé de la suppression de l'*ubugabire*, le *mwami* Mwambutsa, décida, en accord avec le Conseil supérieur du pays, l'abolition de cette pratique coutumière. Cette mesure prise en 1955 sera concrétisée par des arrêtés qui définissaient les modalités pratiques de partage du bétail entre patrons et clients. Mais la mise en œuvre au Burundi de cette mesure différée d'une année par rapport à son voisin du nord, sera progressive et sans empressement⁹²⁴. En effet, le *Mwami* avait tenu parole comme il l'avait annoncé et promis quelques années plutôt dans ses circulaires n°1/1952 et n°4/1952 que l'application de cette réforme devait se conduire sans précipitation dans un esprit de conciliation et en tenant compte les intérêts des uns et des autres dans le partage éventuel du bétail entre les patrons et leurs clients.

L'exécution prudente de cette mesure tiendrait du fait que l'institution d'*ubugabire*, de par sa fonction sociale, économique et politique, cimentaient les relations de bon voisinage et favoriserait la stabilité du pouvoir coutumier. Notons que cette pratique prenait un caractère politique lorsqu'elle mettait en relation les sujets et leurs dirigeants coutumiers. Aux obligations d'assistance socio-économique mutuelles habituelles, il était greffé alors des rapports d'autorité qui alimentait et entretenait une certaine dépendance politique des clients pastoraux –*abagibire* vis-à-vis de leurs patrons (*sebuja*). Dans cette perspective, l'*ubugabire* tout comme d'ailleurs l'*ubugeregwa* permettraient de sceller les liens entre les sujets clients et leurs patrons- sous-chefs, chefs ou *Mwami*. Sous cet angle, l'*ubugabire* qui avait contribué à la centralisation et à la consolidation des institutions monarchiques à l'époque précoloniale ne continuerait pas moins de jouer un rôle stabilisateur pour la société politique du Burundi colonial et contemporain. Enfin des rationalités socio-culturelles et politiques expliqueraient tout compte fait les tergiversations du *Mwami* dans l'application de la mesure de la suppression de l'*ubugabire*, une décision avait été pourtant provoquée et encouragée par l'autorité coloniale⁹²⁵.

Dans l'exercice de ses fonctions, le *mwami* Mwambutsa s'est fait également remarquer par des initiatives et interventions régulatrices dans des secteurs variés de la vie nationale. Le domaine de la justice semblait l'intéresser particulièrement. Rappelons que quelques mois après de sa nomination en 1936 comme chef de la chefferie de Murumvya, un poste qu'il cumulait avec

⁹²³AAB : BUR (1)/2. Divers de 1934-1957, Itangazo ry'Umwami rya 1/53 : ubugabire n'ubw'ugucibwa

⁹²⁴Voir AAB : POL4831/1. Rapport du Groupe de Travail pour l'Etude du Problème politique du Ruanda-Urundi, chap. II. Section 2. La suppression de l'*Ubugabire-Ubugabire au Ruanda-Urundi*, p.10. Au Rwanda la réforme qui avait été décrétée par le *mwami* Mutara Rudagigwa en 1954 fut rapidement appliquée et sur une très grande échelle. Au 31 décembre 1958, les partages au Ruanda avaient presque finis et portaient sur quelques 218.000 têtes de gros bétail, en Urundi, 700 vaches de ce contrat avaient été l'objet de cette opération. Une certaine opinion attribue « aux stipulations du contrat qui était plus dure et l'esprit de leur exécution plus rigoureux au Rwanda ou d'une prise de conscience moins affirmée des Burundais, ou d'une conjonction de ces deux influences. Quelles que soient les raisons avancées, le constat fut que l'application de la réforme fut précipitée au Rwanda et mitigée au Burundi.

⁹²⁵Dans l'entendement du *Mwami* et du Conseil supérieur du pays, la suppression précoce de cette institution ne manquerait pas de causer des bouleversements sociaux et d'engendrer une crise de confiance entre les populations et les autorités coutumières, potentiellement dangereux à l'ordre public et la survie même de la monarchie. L'importance cette institution dans le fonctionnement de la monarchie était telle que cette réforme ne sera pratiquement jamais abolie avant la fin de la royauté en 1966. Même la 1^{ère} république qui prit la relève après la chute de la monarchie préféra garder le *statu quo*. Il faudra attendre les années 1970-80 pour que les pratiques l'*ubugeregwa* et l'*ubugabire* soient effectivement abolies dans la foulée des grandes réformes sociales et juridiques diligentées par le régime du Président Bagaza, pendant la deuxième République.

la présidence du tribunal de son ressort, Mwambutsa manifestait déjà son souci de réformer les juridictions indigènes dont l'organisation et le fonctionnement devaient être alignées sur les normes d'une justice moderne. Sa conception sur la justice est déjà précisée en détails dans l'Ordre n°4 du *Mwami* sur les juridictions indigènes publié le 28 décembre 1936. Libellé sous forme d'un texte juridique de six chapitres subdivisés en 23 articles, cet acte royal donnait les grandes orientations et les précisions pratiques sur la réforme du système judiciaire coutumière de l'Urundi⁹²⁶. Il précisait la nature des tribunaux qui composait les juridictions indigènes, leurs compétences et arrêtait les règles de fond applicables aux tribunaux indigènes. Il réglementait la procédure et l'exécution des jugements. Dans son dernier chapitre, il mettait enfin en exergue, le rôle qu'allait jouer le *Mwami* dans le nouveau système judiciaire coutumier à instituer dans le pays.

Au regard de son nouveau statut de relais privilégié de l'action coloniale dans le royaume, le *mwami* avait marqué sa présence sur le terrain socio-administratif par une série d'actes règlementaires et décisions pris en exécution des politiques coloniales en matière administrative, dans le secteur agro-pastoral et forestier, la protection de l'environnement et la gestion du patrimoine foncier, la santé, l'assistance sociale, sécuritaire, etc. En exécution des politiques publiques et des réformes initiées par l'autorité coloniale belge, le *Mwami*, en collaboration avec l'autorité coloniale ou missionnaire, a repris à son compte beaucoup d'initiatives et interventions, en particulier dans le domaine des AIMO, qui ne peuvent pas être énumérés toutes dans cette thèse.

Si une recherche historique spécifique s'impose pour montrer l'ampleur de l'action royale de ce *mwami* qui a régné sur le Burundi pendant plus d'un demi-siècle, certains faits et gestes du *Mwami* en rapport avec l'administration et la gestion des affaires publiques méritent cependant notre attention particulière. Ils mettent en scène publique un *Mwami* qui, très tôt dans les années 1940, faisait déjà preuve de maturité et gagnait de plus en plus la confiance des autorités coloniales, même en matière des finances publiques. Nous citerons à titre d'exemple, l'ordre du *Mwami* n°1/1941 du 1^{er} janvier 1941 et l'ordre du *Mwami* n° 2 / 1941 du 2 janvier 1941. Le premier créait la Caisse du Pays et le second en précisait le sens et les modalités d'approvisionnement de la CDP:

« *Iryo tegeko, litegeka ikitigiri c'amafaranga umuntu atanga ikori abwirizwa kutanga mw'isandugu ry'ububiko bw'igihugu no mw'isandugu ry'ububiko bwa chefferie* », traduction : « cet Ordre détermine la quote-part que chacun doit verser dans la caisse du pays et dans celui de la chefferie »⁹²⁷.

Il en était de même de l'Ordre du *Mwami* n°2 / 1941 du 15 janvier 1941 modifiant l'art 2 de l'ordre n° 1 du 7 décembre 1936 instituant les caisses de chefferie en vue d'instaurer une taxe supplémentaire sur les boissons alcoolisée dans le but de proscrire l'ivrognerie et la promouvoir la santé publique⁹²⁸. Lettre circulaire du *Mwami* n°3/1941 du 31 décembre 1941, annonçait les taux de rachat des prestations coutumières en nature dues au *Mwami*, aux chefs et aux sous-chefs par les indigènes astreints au paiement de l'impôt de capitation. Ces taux étaient fixés comme suit ; « [...] a/Territoire d'usa : 0.5 fr au Mwami ,1.5 au chef, 3 Frs au sous-chef ; b/ autres territoires et secteurs de Muramvya : 0.5 frs au Mwami, 1F au Chefs, 2 frs aux sous-chefs »⁹²⁹.

⁹²⁶ AAB. BUR (1)/5. Mwami Mwambutsa ; de 1925-1943. Ordre du Mwami n°4 sur les juridictions indigènes, Kitega, le 28 décembre 1936

⁹²⁷ Voir Dossier AAB : BUR (1)/5. Itegeko ry'Umwami n° 2 / 1941

⁹²⁸ BUR 5/ Mwami Mwambutra : de 1925- 1943. Ordre du *Mwami* n° 1941 modifiant l'art 2 de l'ordre n° 1 du 7 décembre 1936 instituant les caisses de chefferie.

⁹²⁹ AAB.BUR (1) Liasse 28. Divers : de 1934 à 1957

La réglementation des prestations coutumières portait également des empreintes royales. Dans sa décision n°3/1945 du 27 novembre 1945 visée par le Résident Schmidt et qui s'inspire de l'article 35 de l'ordonnance –législative n° 347/ AIMO du 4 octobre 1943⁹³⁰, le *mwami* Mwambutsa mit définitivement fin aux prestations coutumières en nature dues par des indigènes au *Mwami*, aux chefs et aux sous-chefs. Il fixa à la même occasion, les taux des quotités en argent à payer comme rachats par les prestataires pour l'exercice 1946. Il précise les taux du rachat à l'article 1^{er} de sa décision :

« Les taux du rachat obligatoire des prestations en nature dues au Mwami, aux chefs et aux sous-chefs par les indigènes astreints au paiement de l'impôt de capitation sont fixés comme suit pour l'exercice 1946 et pour tout l'Urundi : 1 Fr au Mwami ; 1Fr au Chef ; 3 Fr au sous-chef (également au chef dans son inyarulembo) »⁹³¹. D'après l'article 2 de lettre circulaire du *Mwami*, ces quotités devaient être acquittées en même temps que l'impôt de capitation. L'article trois précise enfin que les chefs et les sous-chefs étaient chargés de mettre en exécution cette décision.

Par ses lettres circulaires n°6/1952 et n°1/1953, il a intervenu dans le secteur agricole et dans le secteur environnement. Dans la première, il invitait les chefs et les sous-chefs à encourager et à encadrer la population dans l'entretien des caféiers et la préparation du café parche et dans la seconde, son intervention portait sur l'interdiction des feux de brousse dans le pays.

A partir des années 1950, l'action royale se fit particulièrement remarquer enfin par ses interventions pour assainir le cadre administratif coutumier. Certains éléments dans les rangs des chefs, parmi les sous-chefs et surtout leurs aides (*barongozi* et *bahamagazi*) étaient accusés par ses sujets et l'Administration des comportements indignes et irresponsables, notamment la corruption, l'incurie, l'absentéisme au travail, etc. C'est une constante dans son action qu'il va reprendre dans sa lettre circulaire n°4/1957 en Kirundi et en Français sous le titre : « *Ingene abatware bingenza* » ou « le comportement des sous-chefs ». A travers son intervention, il attire l'attention aux sous-chefs de la mauvaise conduite de certains parmi eux qui n'hésitent pas à abuser leurs administrés dans l'exercice de leur fonction. Son constat partagé avec l'Autorité coloniale était que certaines autorités coutumières ne traitaient pas avec respect et dignité les gens qu'elles étaient supposées diriger en bons pères de famille. Les principaux abus et incuries commis par les sous-chefs indiqués par le *Mwami* et qu'il fallait mettre à terme étaient entre autres, les arrestations arbitraires et la privation de liberté, la violation des domiciles de leurs sujets en violation de la loi en la matière, les traitements indignes envers les administrés. Ainsi fit-il entendre avec désolation et sévérité ce qui suit dans sa déclaration:

« L'arrestation d'un Murundi et la privation de liberté sont des choses graves et je n'admettrai jamais que l'on arrête quelqu'un et qu'on le retienne durant des jours pour des infractions insignifiantes. Encore moins que l'on pénètre dans sa hutte sans motifs très graves et en aucune manière la nuit ou en l'absence de tout occupant. Les voies de faits, les injures qu'un sous-chef commet ou profère envers ses administrés sont à faire punir avec rigueur. Elles montrent que ces sous-chefs continuent à appliquer des méthodes tyranniques alors qu'ils devraient veiller à mettre plus d'humanité dans leurs rapports avec leurs gens »⁹³².

⁹³⁰ AAB: BUR (1)/ 2. Divers de 1934-1957. Décision du Mwami n° 3/ 1945 fixant les taux du rachat obligatoire des prestations coutumières en nature dues par les indigènes au *Mwami*, aux chefs et aux sous-chefs.

⁹³¹ AAB: BUR (1)/ 2. Divers de 1934-1957. Décision du Mwami n° 3/ 1945 fixant les taux du rachat obligatoire des prestations coutumières en nature dues par les indigènes au *Mwami*, aux chefs et aux sous-chefs.

⁹³² AAB : BUR (1)/7.Urundi. Congo- belge de 1930 à 1957. Circulaire du *Mwami* du Burundi n°4/57 du 4 avril 1957 : comportement des sous-chefs au Burundi.

Cette situation devait changer car cette attitude déplorable des cadres coutumiers locaux dévalorisait l'autorité et rendait impopulaire l'autorité coutumière.

Le *Mwami* s'insurge par la même occasion contre la responsabilité collective en matière pénale et interdit formellement la personnalisation de la justice qui est normalement du ressort de l'intérêt général. Il laisse entendre à ce propos :

« Les membres d'une famille d'un homme recherché pour n'importe quelle infraction ne sont pas responsables de la mauvaise action commise par le père de famille, à moins qu'il n'y ait eu des actes posés par eux, ce qui est excessivement rare. Les femmes et les jeunes enfants doivent toujours être protégés par l'autorité même si le mari ou le père a commis l'un ou l'autre forfait »⁹³³.

L'analyse du contenu de la lettre-circulaire du *Mwami* n° 4 du 4 avril 1957 nous met en présence d'un *Mwami* qui voulait certainement remettre à l'ordre certains de ses sous-chefs corrompus et négligents afin de les amener à être beaucoup plus consciencieux et performants dans l'exercice de leurs fonctions et ce faisant à faire pression sur les chefs. L'application d'une justice juste et équitable envers les administrés était donc recommandée aux sous-chefs par le *Mwami*. Il leur est rappelé les biens d'autrui étaient inaliénables sauf pour intérêts publics motivés par la loi. Par conséquent, sous peine de sanction, aucun sous-chef n'avait ni le droit d'exproprier et de s'approprier gratuitement, le bétail ou la propriété de son voisin encore moins d'attribuer les propriétés à leurs clients ou à tout autre requérant. En effet cette compétence revenait aux chefs qui étaient délégués à cette fin par le *Mwami* qui en était le seul dépositaire pour le bien de tous, conformément au droit coutumier. Afin d'éviter des confusions, les propriétés personnelles des sous-chefs devaient être enregistrées dans les registres du tribunal de territoire ou de chefferie. Il leur fut également interdit d'aliéner les « *inyurwa* », terres des chefs qui seraient encore à leur disposition sans l'accord du chef qui doit s'en référer préalablement au *Mwami*. Écoutons-le *in extenso* à ce propos :

« Les biens de chaque *murundi* sont à lui et aucun sous-chef n'a le droit de spolier quelqu'un fût-ce d'une poignée de haricots. Le sous-chef qui agit de cette sorte est un malfaiteur et doit être poursuivi comme tel. Tout bétail, toute terre, tout arbre en litige entre les deux personnes doit faire l'objet d'un jugement ou d'un arbitrage, à condition que cet arbitrage soit reconnu et admis par les deux parties en cause. Il n'existe aucun sous-chef en Urundi qui ait actuellement le droit de prendre la terre de quiconque ni d'allouer des biens fonciers. Seuls le chef, qui est mon délégué à cet effet, peut disposer des terres libres et les *amatongo* abandonnés pour les distribuer suivant les intérêts de tous et non à son profit. La terre du Burundi appartient au *Mwami* qui a le devoir sacré de veiller à ce que chacun en reçoive une partie qui lui permette de vivre et il n'est permis à quiconque de dépouiller de ses biens un cultivateur qui a travaillé durant des années à mettre sa terre en valeur. Les « *inyurwa* »⁹³⁴ que peuvent encore détenir certains sous-chefs ne peuvent être aliénés qu'après un accord écrit du chef qui devra m'en référer préalablement. Ils doivent tous être

⁹³³AAB : BUR (1)/ 2. Itegeko rya 1/53 ry'Umwami w'Uburundi : Ubugabire n'ubw'ukucibwa

⁹³⁴AAB : BUR (1)/7.Urundi. Congo- belge de 1930 à 1957. Circulaire du *Mwami* du Burundi n°4/57 du 4 avril 1957 : comportement des sous-chefs au Burundi. Il s'agit des terres du domaine pastoral à statut provisoire destinées aux pâturages des troupeaux de vaches des autorités coutumières. Les *inyurwa* sont, proches dans leur acception, à des *ibikingi* rwandais. Pour ce qui est du système foncier burundais, se référer au Procès-Verbal de la Session du Conseil du *Mwami* de mars 1945 ; Procès-verbal du Conseil supérieur du pays de juin 1955 et juin 1956, in V. Bankumuhari, Le Conseil supérieur du pays du Burundi, op. cit, annexe II, p. 86-105.

enregistrés au tribunal de Territoire ou de chefferie de même que les les terres de cultures personnelles des sous-chefs »⁹³⁵

Par ces déclarations, Mwambutsa se portait comme un défenseur des faibles et un roi justicier dans la droite ligne de la tradition de ces ancêtres royaux. Dans cette optique, l'accès et la distribution équitable des terres pour les cultures et l'habitat devaient aussi concerner la gestion des pâturages pour le bétail qui doit se faire dans le sens de faire primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Ainsi, il réitère que le droit de pacage était désormais communal et que personne ne pouvait enfreindre à cette disposition légale maintes fois répétés par le Conseil supérieur du pays. Dans des cas particuliers, ce droit ne pouvait être limité par des autorités habilitées et en règle avec la législation foncière en vigueur. Ainsi déclare-t-il :

« Le droit de pacage est communal et le Conseil supérieur du pays l'a répété plusieurs fois sans équivoque. Il ne peut être question pour une personne d'interdire à quelqu'un de faire paître son bétail sur une quelconque partie du pâturage de l'Urundi à moins que les ordres du Service Vétérinaire ou des autorités ne l'exigent pour sauvegarder les terres ou améliorer la qualité des pâturages »⁹³⁶

Dans cette circulaire, le *Mwami* rappelle qu'aucune personne, qui qu'elle soit, ne peut plus faire travailler pour des fins personnelles, un homme ou une femme sans avoir requis au préalable son accord librement consenti. Les travaux collectifs d'intérêt public devaient être effectifs par tous « selon la stricte justice », c'est-à-dire proportionnellement à l'état de la fortune et la vigueur physique d'un chacun. Il précise enfin que les travailleurs contractés et leurs femmes étaient exemptés de ces travaux collectifs. Nous le laissons ainsi s'exprimer à ces propres termes :

« Tout homme ou toute femme travaille pour qui il veut et nul ne peut l'obliger à travailler pour le compte personnel du sous-chef s'il ne le désire pas. Les travaux d'utilité publique tels que les drainages, les reboisements communaux, la lutte antiérosive, etc., doivent être effectués par tous selon la stricte justice, c'est-à-dire proportionnellement à l'état de la fortune et la vigueur physique d'un chacun. Les travailleurs contractés et leurs femmes sont exemptés de tous les travaux collectifs à l'exception de l'entretien de leurs propres caféières et la lutte anti-érosive dans leurs propres champs ».⁹³⁷

Le *Mwami* étiquette particulièrement dans ses remontrances, les sous –chefs paresseux ou irresponsables qui désertaient sans motif valable leurs bureaux et négligeaient leur travail administratif pour le compte de la population de leur circonscription. Il mit de même en index ceux qui refusaient des passe –ports de mutations aux personnes et aux familles parce qu'ils ne leur avoir pas donné des pots de vins!

Devant le manque d'empressement pour servir le peuple aggravé par l'attitude corrompue qui caractériseraient l'action publique de certains de ses sous-chefs, le *Mwami* affichait une certaine fermeté et semblait être décidé à s'investir pour mettre fin à cette situation déplorable. Leurs manquements à leurs obligations et à leurs responsabilités seraient des fautes graves qui méritaient des punitions exemplaires. Les mauvais sous-chefs qui n'obtempéreraient pas à ses mises en gardes et persisteraient à abuser le peuple dont ils étaient censés servir étaient donc exposés à sa courroux. Une main royale bienveillante leur était toutefois encore tendue afin de changer de comportement et aller dans le bon sens. Il rappelle qu'une attitude contraire jetait le

⁹³⁵ BUR (1)/7.Urundi. Congo- belge de 1930 à 1957. Circulaire du Mwami du Burundi n°4/57 du 4 avril 1957 : comportement des sous-chefs au Burundi

⁹³⁶ BUR (1)/7.Urundi. Congo- belge de 1930 à 1957. Circulaire du *Mwami* du Burundi n°4/57 du 4 avril 1957 : comportement des sous-chefs au Burundi

⁹³⁷ *Ibid*

discrédit sur l'autorité indigène et l'administration en serait indignée. A cet effet, les chefs devaient à jouer leur rôle pour mieux contrôler et gérer l'action des sous-chefs afin de renverser les tendances, prévenir le pire avant qu'il ne soit trop tard. Ainsi furent-ils invités à sévir sévèrement contre ce genre d'abus et le *Mwami* leur promit un appui ferme dans ce sens, en cas de besoin. L'extrait de sa déclaration ci-dessous traduit mieux sa désolation devant le comportement indignes affiché par certains de ses sous –chefs , au tournant des années 1950

«Bien des fois, il m'arrive souvent de me présenter à la maison d'un sous-chef et de n'y trouver personne. Si moi, le Mwami, je constate ce fait, comment donc doivent procéder les simples gens s'ils doivent revenir trois ou quatre fois parce que le sous-chef est absent et qu'il n'est pas assez intelligent pour laisser chez lui quelqu'un de lettré qui peut le remplacer dans ses travaux administratifs. Je mets les sous-chefs en garde contre ces procédés et les préviens qu'ils seraient sévèrement punis si je constate encore de telles situations. Il en est de même du sous-chef qui refuse un passe- port de mutation pour un homme ou pour sa famille, à moins qu'il ne trouve tout-à-coup le temps de viser ce passe- port si le requérant a pensé à munir d'un cadeau de bière. Voilà comment font les mauvais sous-chefs et comment l'administration indigène est jugée par les gens simples parce que certains éléments du cadre sont des maladroits, des faibles ou des incapables. Il est du devoir de chaque chef de contrôler l'activité de ses sous-chefs, d'en faire un rapport à l'administration de Territoire et de les punir sévèrement. Moi-même, je suis décidé à faire des exemples, s'il le faut et à prendre des mesures énergiques contre les quelques sous-chefs qui, par leur comportement nuisent à tous ceux qui travaillent loyalement pour l'évolution de l'Urundi et de ses habitants »⁹³⁸.

Une année après la sortie de sa Lettre circulaire qui fustigeait les sous-chefs, un nombre important de ces sous-chefs seront destitués par le *Mwami* tandis d'autres seront contrés de signer leur départ par leur « propre » démission. Une centaines de sous-chefs seront alors remplacés par d'autres qui répondraient le mieux aux profils souhaités par l'administration et l'autorité coutumière. Cette épuration réalisée dans les rangs des sous-chefs répondaient à l'impératif de modernisation de ce cadre qui jouait un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des réformes en cours initiés dans le cadre du plan décennal et le décret du 14 juillet 1952.

Le souci de rendre plus efficace l'administration locale dans les différentes politiques publiques initiées dans le pays par l'autorité coloniale belge, sera comme nous l'avons vu traduite dans les faits par le renvoi progressif des vieux sous-chefs illettrés jugés incompetents. Ils seront remplacés par des « lettrés » ou par des jeunes diplômés « ouverts au progrès et la civilisation européenne ». Mais ce choix politique avait aussi des pendants coutumiers. Au vue de l'esprit et la lettre du circulaire royal, n°4/1957, il serait aussi justifié par le souci du *Mwami* de se débarrasser de certains vieux sous-chefs gênants relativement dépassés par les évènements et qui risquaient de compromettre, de par leur comportement abusif et rétrograde, l'autorité coutumière et la popularité du *Mwami*, en cette période des années 1950 marquée par d'importantes mutations sociétales et politiques au Ruanda-Urundi.

Le contexte socio- politique de l'époque qui était marquée dans le Territoirepar des débats controversés sur la question sociale exprimée et interprétée, surtout au Rwanda, suivant le prisme féodo-racial qui déformait naturellement la réalité socio- historique des rapports sociaux dans ces pays ne serait pas non plus bénin dans l'évolution des idées socio-politiques en Urundi et dans la prise de conscience du *Mwami* des dangers de la « racialisation » éventuelle de la question sociale dans son royaume. Rappelons que le Manifeste des *Bahutu* prenaient les *Tutsi* pris

⁹³⁸AAB. BUR (1)/7. Urundi –Congo belge de 1930-1957. Circulaire n°4 du Mwami du Burundi du 4 avril 1957. Comportement des sous-chefs

globalement comme des responsables naturels des abus et injustices dont le « peuple » du Ruanda-Urundi, confondu aux *Hutu*, serait des victimes ataviques. Ce genre d'idées « racialisant » la vie sociale et politique du pays ne manquerait pas aussi d'avoir des répercussions négatives sur le fonctionnement et l'évolution sereines des institutions monarchiques du royaume voisin de l'Urundi. En prenant le devant dans la lutte contre les abus et les injustices sociales, le *Mwami* ne voulait-il pas ainsi couper l'herbe sous les pieds les tendances « racialisantes » de la question sociale déjà mis au CSP de l'Urundi, surtout après la publication au Rwanda du Manifeste des *Bahutu* en février 1957. Dans sa forme, le titre « était vocateur », et dans son fond, ce document imprégné d'un imaginaire hostile à l'aristocratie dirigeante et aux *Batutsi* en général, augurait dans une certaine mesure une rupture dans le contrat social et politique qui avait fait du Ruanda ou du Burundi des entités socio-culturelles et politiques formant une nation unitaire dont le *Mwami* en était dépositaire et garant⁹³⁹. Son caractère subversif vis-à-vis du pouvoir coutumier inquiétait plus d'une autorité coutumière, y compris le *Mwami* Mwambutsa. Par ses effets induits, cette évolution sociétale hostile aux *Batutsi* qui s'amorçait au Ruanda ne manquait pas d'avoir aussi des effets indésirables en Urundi. Afin d'éviter des dérapages populaires et prévenir les dérives socio-ethniques susceptibles de générer des conflits, le *mwami* Mwambutsa se serait donc décidé à s'engager personnellement dans la résolution de la question sociale en Urundi. La sortie de la lettre circulaire royale n° 4/1957 du 4 avril 1957, deux mois seulement après la publication du Manifeste des *Bahutu*, traduirait, tout compte fait, la volonté du *mwami* Mwambutsa de mettre en scène la volonté royale d'anticiper des réformes sociétales qui étaient indispensables dans la préservation de l'unité nationale, la paix civile et la stabilité politique dont étaient tributaires la confiance du peuple et l'approbation de l'autorité tutélaire du pays. La survie politique et la pérennité de la royauté en dépendaient. D'après les auteurs dudit Manifeste, la sous-représentation *hutu* dans les institutions coutumières du Ruanda-Urundi était interprétée en termes « raciales ». Elle serait le fait d'une exclusion multiséculaire inhérente d'une double colonisation que les *Hutu* auraient historiquement subis de la part des *Batutsi* et des *Bazungu* (Blancs). Dans sa conception, le Manifeste mettait ostensiblement le Rwanda et le Burundi dans le même sac sans tenir compte des spécificités historiques de chacun des deux royaumes aux structures politico-institutionnelles relativement différentes. Cette prise de conscience du danger de l'émergence de « ethno-racime militant » dans son royaume aurait motivé la désignation par le *Mwami* du *Hutu* Ndageramiwe à la tête de la chefferie de Tanganyika en remplacement du chef *ganwa* Nyambikiwe. Par cette nomination, le *Mwami* chercherait à présenter les institutions du royaume du Burundi sous le visage différent de celui que leur donnait le Manifeste des *Bahutu*. Dans le contexte de l'époque, ce geste royal viserait en fin de compte à montrer que l'hypothétique exclusion des *Bahutu* au sein des institutions du pays n'avait rien d'atavique mais qu'elle était la conséquence de la réformes coloniales qui avaient retiré au *Mwami* le droit de choisir librement ses collaborateurs coutumiers. Comme le décret du 14 juillet 1952 lui avait partiellement remis cet attribut, le moment était venu pour s'en servir afin de corriger et relever le défi de la représentativité *hutu* dans les institutions du royaume contrôlé par l'aristocratie *ganwa*.

Le dynamisme fonctionnel et politique de Mwambutsa qui s'exprime à travers les faits et gestes attestant son éveil politique était incontestablement facilité par son rang royal qui faisait de lui le premier partenaire de l'administration générale et chef de l'autorité coutumière. Souvent sanctionnées par la production des actes administratifs ou par des décisions prises, soit dans le

⁹³⁹ Au Burundi, le *Mwami* était considéré comme *Sebarundi* (père de tous les burundi) et au Rwanda *Sebantu* (père de tous les hommes). La devise du Rwanda était *imbaga nyabutatu iya mbere*, et le *Mwami* qui n'était plus *Mututsi*. Il était au-dessus des clans (*amoko*) et des catégories socio-professionnelles (*hutu, twa, tutsi*). Pour cette raison, il garantissait par son identité transcendantale l'unité et la cohésion sociale et nationale.

cadre de ses attributs royaux ou par le biais du Conseil supérieur du pays dont il assurait la présidence, les différentes interventions royales attestent bien la volonté de Mwambutsa Bangiricenge d'imprimer et de peser de son autorité et de son influence sur les affaires du royaume, à partir du tournant des années 1940/1950. Scellées de sa signature et authentifiées par son cachet royal, les communications et les actes réglementaires de Mwambutsa furent des moyens privilégiés et des occasions uniques qui lui seront offerts pour exprimer ses vues et manifester ses prises de position sur l'orientation de la politique coloniale et sur l'évolution générale du pays. Toutefois cet activisme du *Mwami*, au départ encouragé manifestement ou même provoqué par l'Administration, devait être contrôlé afin d'éviter toute évolution vers le nationalisme émancipateur hostile aux intérêts coloniaux belge dans le pays et au Ruanda-Urundi en général. Cette appréhension apparaît dans les différentes communications échangées entre le *Mwami* et l'autorité coloniale au cours de cette période.

Pour mieux contrôler et donner sens aux interventions publiques de Mwambutsa, le Gouverneur du Ruanda-Urundi, Jean –Paul Harroy avait donné des instructions claires au Résident. Il lui recommanda de lui communiquer, autant qu'au conseiller du *Mwami*, tous les projets d'actes réglementaires et décisions administratives du *Mwami* afin d'en faire une étude préalable et un contrôle éventuel avant leur publication et diffusion. Leur exécution devait aussi être minutieusement suivie par l'Autorité administrante. En écho à cette ordonnance émanant de l'administration centrale locale, le Résident Schmidt écrivit en décembre 1949 au Conseiller du *Mwami* ce qui suit:

« [...] J'ai l'honneur de vous donner en communication de lettre 86 42/1029/A0 du 10 décembre 1949 de Monsieur le Gouverneur reçue le 20 décembre 1949. [...] Veuillez bien avoir l'obligeance d'étudier les annexes avec le Mwami. A partir du 1^{er} janvier 1950, je désire que vous teniez un registre dans lequel seraient collées toutes les circulaires du Mwami aux chefs et ses proclamations éventuelles, elles seront numérotées. Ces circulaires après leurs consignations dans le registre me seront soumises pour que j'y libelle mon appréciation ou mes remarques. De cette façon, il restera trace du travail du *mwami* et de ses idées, ainsi que ses observations éventuelles. Seules celles que j'aurais approuvées seront envoyées aux Baganwa ou publiées. Quant aux autres, elles seront envoyées par vos soins à Monsieur le Gouverneur, avec mes observations. Vous voudrez bien prendre arrangements avec le secrétaire de la résidence afin que vous receviez bien copie des instructions générales envoyées aux administrateurs et concernant la vie indigène au point de vue agricole, économique, etc. [...] Un autre registre sera tenu pour les décisions que le Mwami serait appelé à prendre en vertu de l'ordonnance législative n°347 du Gouverneur du Ruanda-Urundi »⁹⁴⁰.

D'après cette correspondance, toutes les circulaires du *Mwami* devraient être collectées, analysées, numérotées et classées afin de servir d'aide –mémoire aux autorités coloniales avides de savoir ses idées, ses commentaires et ses prises de position éventuelles sur les politiques coloniales appliquées dans le pays. Les décisions prises par le *Mwami* conformément à l'ordonnance législative n° 347 du GG RU devraient être consignées dans un registre à part. La publication de ses actes était dorénavant soumise au procès des autorités coloniales responsables du pays. Ceux- ci pouvaient agir sur le *Mwami* par simple conseil, s'assurer du contrôle de ses décisions par le contreseing du résident ou de son délégué, ou encore procéder par censure ou par pure rejet en cas de non-conformité à la ligne directrice des politiques publiques gouvernementales. Les initiatives et les décisions du *Mwami* devaient donc, aux termes de cette

⁹⁴⁰AAB. BUR (1)/2.Divers de 1934-1957. Résidence de l'Urundi. Lettre n° 4142/ A.0 du Résident de l'Urundi, R. Schmidt, au Conseiller du Mwami, Kitega, le 30 décembre 1949

ordonnance, être nécessairement en phase avec les intérêts coloniaux belges dans le pays ou dans le Territoire. Dans sa lettre n°4142/1029/AO du 30 décembre 1949 adressée au Conseiller du *Mwami*, le Résident Schmidt ne cachait pas le souci de l'autorité tutélaire de contrôler les communications du *Mwami*.

Malgré le contrôle, certaines autorités tutélaires ne cachaient pas toutefois leur appréciation à l'action royale n'en déplaise ses détracteurs. C'est le cas par exemple de M. De Ryck, Commissaire provincial et chef des AIMO. Dans sa lettre n° 2318/ AI2/ *Mwami* le 28/ 6/ 1950 adressée au Conseiller du *Mwami* dont l'objet portait sur les dites circulaires du *Mwami* de l'Urundi, il n'a pas caché son appréciation positive sur la qualité et la valeur juridique, administrative et politique de ces actes royaux. Satisfait de la forme et du contenu des circulaires et des décisions publiées par le *mwami* Mwambutsa qui lui avaient été remises pour analyse, il laisse entendre le commentaire suivant : « Sauf pour de légers détails, ces circulaires ont reçu mon approbation [...] »⁹⁴¹

Au-delà des contradictions et ambiguïtés des positions de l'autorité tutélaire vis-à-vis du *Mwami*, ses initiatives étaient globalement appréciées. Autant, l'approbation de ses actes par ces autorités tutélaires renforçait leur caractère autoritaire, obligatoire et exécutoire d'office aux yeux du peuple, autant qu'elle contribuait à l'amélioration de son image de marque quelque peu ternies à la suite des mauvaises relations qu'il entretenait à ce moment avec la résidence de Kitega. L'appréciation de l'action royale par certaines hautes autorités coloniales belges au tournant des années 1940/1950 explique dans une certaine mesure le renforcement de son autorité vis-à-vis des chefs contraints à lui faire allégeance comme ce fut dans les temps précoloniaux. Il n'est également pas étranger au soutien que le *mwami* Mwambutsa reçut de Bruxelles dans le conflit déjà vu qui l'opposait au Résident Robert Schmidt.

L'appropriation royale des décisions et des différents actes administratifs et réglementaires scellés de sa signature et du son cachet n'avait manqué certainement de créer une certaine illusion de puissance chez Mwambutsa, en même temps qu'elle affermissait son autorité et son prestige coutumier que l'Administration jugera bon d'ailleurs de *promouvoir* progressivement dès le lendemain de l'après- Guerre par l'octroi de certains avantages matériels et la révision du statut protocolaire des *bami* à l'avantage cette fois-ci de celui de l'Urundi. Reste que la dimension culturelle et symbolique était décisive dans un renforcement contingenté et contrôlé. Toutefois, le rétablissement de certains aspects culturels de la monarchie qui se fait à la même époque ne contribuait pas moins à la réhabilitation de son image de marque du *Mwami* et à la vénération relative de sa personne qui avait été mise à mal par la politique de dévitalisation de la royauté entamé dans le sillage de l'église catholique depuis la période allemande. Dans le point qui va suivre, nous montrons et analysons les forces et les faiblesses de ces logiques culturelles dans le processus de revitalisation de l'imaginaire monarchique et le renforcement de l'autorité du *Mwami* à partir des années 1950. En effet, ce renouveau culturel de la monarchie apparaît particulièrement dans certains aspects folkloriques et rituels qui ont émaillé les cérémonies de la fête du quarantième anniversaire du *mwami* Mwambutsa célébrée au début du mois de décembre

⁹⁴¹AAB : BUR (6)/ Divers. Affaires Mwami. Lettre n° 2318/ AI2/ Mwami le 28/ 6/ 1950 du Commissaire provincial et chef des AIMO au conseiller du Mwami. Objet : Objets : Circulaires du Mwami Urundi.

1956/ On n'en trouve également dans les festivités organisées fin décembre 1958 pour le compte de la « restauration » de la fête nationale monarchique de l'*Umuganuro*. Ces deux événements d'une importance historique évidente dans l'évolution du fait monarchique dans les années 1950 font objet d'une analyse relativement détaillée dans les pages qui vont suivre.

VII.A.2. Le « jubilé » du *Mwami* de 1956 : Une fête royale à la confluence de la tradition et de la modernité.

Si l'inauguration du Palais royal de Kitega en 1956 fut un signe de haute distinction royale, la fête dite « jubilé » du *Mwami* aura été, de par les initiatives prises pour valoriser la fonction royale et la personne du *Mwami*, une des manifestations festives qui attesterait le mieux la récurrence de l'imaginaire populaire monarchique et la rémanence de la sacralité et la puissance du *Mwami*, en situation coloniale. De par l'organisation, le caractère national et les solennités ayant marqué cet événement qui replaçait le *Mwami* dans sa dignité toute royale au centre du cérémonial et des révérences, ces festivités rappelaient dans certains de ses aspects, la fête traditionnelle de l'*umuganuro*. Elles préfiguraient dans une certaine mesure le renouveau culturel et politique de la royauté burundaise après des années d'affaiblissement politique et d'aliénation culturelle où sa sacralité avait été altérée au contact de nouvelles valeurs issues de la modernité coloniale et chrétienne.

VII.A.2.a Une fête nationale organisée sous le signe de l'attachement du peuple au *Mwami*

La fête commémorative du 40^{ème} anniversaire du règne du *mwami* Mwambutsa qui se déroula le 1er et le 2 décembre 1956 avait pris près d'une année de préparation. L'organisation de cette fête avait mobilisé beaucoup de moyens matériels, financiers et humains. Tous les secteurs socio-professionnels du pays étaient représentés. Le Gouvernement belge, l'administration tutélaire et coutumière, les confessions religieuses, la population, chacun, en ce qui le concernait, avait contribué à sa manière à la réussite de cet événement exceptionnel.

Dans sa séance du 16 janvier 1956, le Conseil supérieur du pays décide un impôt additionnel symbolique obligatoire que tout HAV devait payer comme participation à la constitution d'un « fonds spécial jubilé destiné à être offert au *Mwami* à l'occasion de la commémoration, le 1^{er} décembre 1956, du quarantième anniversaire de son règne »⁹⁴². Cette contribution placée sous le signe de l'attachement du peuple au *Mwami* devrait être perçue en même temps que l'impôt ordinaire et placée dans la C.D.P.A la même occasion, un effort particulier dans la contribution et la supervision de la collecte de ce fonds fut demandé aux sous-chefs et aux chefs qui devaient servir de bons exemples pour cette tâche. Dans le procès-verbal de cette session du CSP tenue en vue de mobiliser la participation du « peuple *murundi* » à la constitution d'un fonds spécial jubilé du *mwami* Mwambutsa, nous lisons :

« Le conseil supérieur du Pays a émis le vœu unanime qu'une participation symbolique d'un franc par HAV soit perçue en même temps que l'impôt de capitation et ses additionnels au profit d'un fonds spécial destiné à être mis à la disposition du *Mwami* à l'occasion de la commémoration, le 1^{er} décembre 1956, du quarantième anniversaire de son règne. Par mesure de convenance pratique, le conseil a estimé qu'il valait mieux, en vue d'éviter tout abus ou fraudes éventuels, que cette participation soit récoltée d'office à l'occasion de la perception des impôts de capitation. Il recommande toutefois aux divers collecteurs d'impôt ainsi qu'à tous chefs et sous-chefs de bien faire ressortir préalablement aux yeux des contribuables le caractère particulier de cette participation de

⁹⁴²AAB : BUR (1)/ 4 : Réceptions : de 1950 à 1958. 40^{ème} anniversaire du règne de Mwami Mwambutsa. Extrait du procès de la session du conseil supérieur du pays en date du 16 janvier 1956.

telle sorte que celle-ci ne soit point confondue avec l'impôt ni avec le rachat des prestations mais que chaque Murundi sache bien qu'il s'agit là du geste symbolique par lequel il lui est demandé de manifester son attachement au *Mwami* à l'occasion des fêtes qui se dérouleront cette année en vue de commémorer le quarantième anniversaire de son règne. Un effort particulier sera sollicité des chefs et sous-chefs auxquels il sera demandé de contribuer aux frais des festivités par le versement d'une certaine somme. »⁹⁴³

L'implication du Gouvernement belge, des responsables de l'administration centrale, territoriale et coutumière du pays était remarquable, tant dans les préparatifs qui avaient précédé l'évènement que dans les cérémonies proprement dites de la fête. Même les Centres extra-coutumiers « CEC) qui ne relevaient pas habituellement de l'administration indigènes étaient mobilisés pour s'associer aux autres Burundais dans les cérémonies destinés à rendre hommage à leur Mwami. Dans sa lettre n° 375/AI/V/CEC/Td publiée en date du 24 février 1956, le Résident François Siroux recommanda ainsi aux responsables des Centres Extra-coutumières de « participer activement dans l'organisation de cette fête aux côtés de leurs homologues coutumiers en vue de la réussite de cette fête royale »⁹⁴⁴. Par sa lettre n° 4279/N.3 du 15 octobre 1956, il invita à cet effet le représentant de l'autorité tutélaire des CEC à Usumbura à « faire opérer sans tarder au profit du compte de la Caisse du pays de l'Urundi (Fonds spécial jubilé *Mwami*), le versement de la somme de quarante mille (40000 Frs) constituant la participation des centres d'Usumbura dans l'organisation des fêtes du jubilé du *mwami* ». Les CEC de Gitega de leur part, la participation pécuniaire à cette fête s'élèverait à 1851F⁹⁴⁵.

La réussite de cette fête manifestement organisée sous le signe de la réconciliation des deux administrations coutumière et coloniale, manifestement organisée sous le signe de la réconciliation des deux administrations coutumière et coloniale, nécessitait certes la disponibilité des moyens et matériels et financiers assez suffisants mais encore fallait-il avoir dans la préparation et l'administration des cérémonies des hommes ayant la confiance du *Mwami* mais aussi jugés plus loyaux aux yeux des autorités coloniales. Pour le cas de l'Administration colonial le Résident François Siroux, surnommé *Ruberabatutsi* (digne pour les *Batutsi*) qui avait remplacé Robert Schmidt semblait bien remplir cette condition car à l'inverse de son prédécesseur, il entretenait de bonnes relations avec le *mwami* Mwambutsa⁹⁴⁶. Dans pareilles circonstances, l'homme qui paraissait remplir au niveau local cette double légitimité coutumière et coloniale et à qui va être confié l'organisation de la fête du *Mwami* dont la réussite allait sans doute revitaliser et cimenter davantage les relations indispensables entre la cour et le pouvoir colonial, ne sera autre que le prince Pierre Baranyanka. L'acceptation de cette charge n'était-elle pas en soi une reconnaissance de l'autorité royale par ce chef Mutare réputé opposé à la cour du temps de Robert Schmidt, une manifestation de son allégeance au *mwami* Mwambutsa ? Baranyanka sera donc placé à la tête d'un comité national chargé d'organiser les festivités de ce « jubilé » du *Mwami*. La présidence d'Honneur était assurée par François Siroux, le Résident de l'Urundi. Les autres membres étaient, les chefs Nkeshimana, Bakareke, Nzorubara, Barusasiyeko, Nyarusage, Nsabimana, Bihumugani, Kamatari, Bigayimpunzi, Nyawakira, Ntidendereza, Kashirahamwe,

⁹⁴³ AAB : BUR (1)/ 4 : Réceptions : de 1950 à 1958. 40^{ème} anniversaire du règne de Mwami Mwambutsa. Extrait du procès de la session du conseil supérieur du pays en date du 16 janvier 1956.

⁹⁴⁴ BUR (1)/ 4 : Réceptions : de 1950 à 1958. 40^{ème} anniversaire du règne de Mwami Mwambutsa. Lettre n° 4279/N3, Kitega, le 15 octobre 1956 à Monsieur le Représentant de l'Autorité tutélaire des CEC, à Usumbura, Objet : Objet : Jubilé participation CEC, 40.000 Frs

⁹⁴⁵ BUR (1)/ 4 : Réceptions : de 1950 à 1958. 40^{ème} anniversaire du règne de Mwami Mwambutsa. Lettre n° 4280/N3, Kitega, le 15 octobre 1956 à Monsieur le Représentant de l'Autorité tutélaire des CEC, à Kitega, : Objet : jubilé Mwami participation des CEC Gitega : 1581 Frs

⁹⁴⁶ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p.

Kigoma, Ndenzako, Hugano, Ndakoze. Y figuraient enfin le Résident A. Preud'Homme, Conseiller du *Mwami* et H. Gergeay, Administrateur de Territoire de Kitega⁹⁴⁷.

Au regard de l'importance donnée à cet événement et à l'ampleur des dépenses subséquentes, la contribution des autorités locales aurait donc été insignifiante sans le concours du Gouvernement. Le soutien de Bruxelles était indispensable et le Gouvernement en était conscient. Ainsi l'appel du comité d'organisation dans ce sens eut donc un écho favorable de la part de Bruxelles qui s'engageait à supporter tous les frais concernant l'aspect exotique de la fête, en l'occurrence, la provision du vin d'honneur au champagne et l'octroi d'un cadeau d'anniversaire au *Mwami*. Les services des AIMO qui devaient à cet effet assurer le relais entre Bruxelles et le Comité d'organisation locale, seront chargés de l'informer sur l'état des lieux des préparatifs et surtout lui référer avant d'honorer ses engagements les modalités pratiques de l'organisation de la fête. Les détails sur la participation et les dépenses à engager seront précisés au Comité par Monsieur R. Janssens, chef de service a.i du 1^{er} bureau des AIMO agissant au nom de son Directeur absent à Usumbura. Un extrait de sa lettre n° 211/4.491 du 24/10/1956 adressée au F. Siroux, Résident et président d'honneur de la fête, est ainsi libellé :

« Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, comme à l'occasion du quarantième anniversaire du règne du Mwami MWAMBUTSA le Gouvernement a envisagé de supporter les frais de l'achat d'un cadeau et en outre de prendre à sa charge le vin d'honneur au champagne, il serait urgent que le service des AIMO puisse dès à présent établir le montant exact de dépense. En conséquence de ce qui précède, je vous saurais gré de vouloir bien m'adresser une estimation aussi exacte que possible de la dépense à envisager. Comme la liquidation de ces débours est fonction d'un virement de crédit à demander, je serais reconnaissant de me faire parvenir votre réponse sans délai [...] »⁹⁴⁸.

Pour les détails sur la contribution du Gouvernement à cette fête, le résident invite les services des AIMO à se référer aux conclusions de la conférence préparatoire qui avait eu lieu le 28 septembre 1956 et qui avait réuni autour du Gouverneur du Ruanda-Urundi, le Résident et le conseiller du *Mwami*. Il avait été décidé que le Vice-Gouverneur général chargeait lui-même de faire parvenir au Comité d'organisation de la fête, et en temps opportun, 200 bouteilles de champagnes destinées à être servies au vin d'honneur offert à la réception du 1^{er} décembre 1956. Il devait par la même occasion rendre disponible un cadeau officiel du Gouvernement pour le *Mwami* qui consistait en un service de verres en Cristal de 24 ou de 36 personnes. Le montant total de ces dépenses était alors dans les proportions de 60.000 à 75.000 frs⁹⁴⁹.

Le nombre des invités au vin d'honneur offert à la résidence du *Mwami* s'élevait autour de 500 personnes. Mais 450 seulement étaient toutefois conviés au dîner royal. Le coût du Buffet du midi et de la collation du soir commandés à l'hôtel Paguidas était estimé à 135000 Frs y compris les frais de services et de transport. Le service était prédisposé à être assuré par trois maîtres d'hôtel ou chefs européens, assistés par une douzaine de boys africains. Les boissons servies au buffet étaient constituées du vin fins riesling et bordeaux rouge bière-whisky –orangeades, etc.

⁹⁴⁷ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa. Comité d'organisation.

⁹⁴⁸ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa. Lettre n° 211/ 4. 491 émanant du Chef du 1^{er} bureau ai R. JANSSENS, Usa, le 24/ 10/ 1956 à Monsieur le Résident de l'Urundi. Objet : Vin d'honneur.

⁹⁴⁹ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa. Lettre n° 4566/ N 372 du Résident de l'Urundi, François Siroux à A Monsieur le Directeur des AIMO. Objet : Vin d'honneur fête du jubilé du Mwami Mwambutsa

Quant à la collation du soir, le Résident Siroux exprime ainsi son vœu dans sa lettre adressée à Monsieur Vassos HAIDEMENOS Directeur gérant de l'Hôtel Paguidas : « La collation du soir comprendra un service analogue à celui qui fut assuré également par vos soins lors de la visite de Sa Majesté le Roi Baudouin à Kitega, le 29 mai 1955 (drinks et amusements de bouches variés) »⁹⁵⁰. La part de la cour dans le financement de la fête n'était pas aussi négligeable. Elle s'est servi du « fonds spécial jubilee *Mwami* » placé dans la CAP pour procéder à la réception de ses hôtes surtout coutumiers qui participaient à ces festivités. En accord avec le *Mwami*, son Conseiller, Monsieur Preud'Homme, mettra alors à la disposition du Comité d'organisation 5000 bouteilles de bières de Primus. Au prix de 9 Frs l'unité, cette contribution équivalait à 45000Frs.⁹⁵¹ Hormis la location des véhicules et les dépenses en carburant, les frais d'aménagements et du décor des lieux, le coût total de la réception (buffet, collation et boissons) avait été évalué par le Comité d'organisation de la fête à 250.000 Frs. La théâtralisation de ces festivités sera enfin agrémentée par un programme de feu d'artifice qui aurait coûté, d'après les termes de référence de sa commande, autour de 50.000 Frs belges. Quant à sa forme et sa qualité, il devait être identiques ou similaires à celui qu'on avait utilisé lors de la visite du Roi Beaudoin à Luluabourg en 1955. Le conseiller du *Mwami* précisait au chef de l'établissement commercial belge fournisseur du produit :

« Monsieur,

[...] Je suis intentionné de vous passer commande ferme pour un programme de feu d'artifice identique ou similaire à celui que vous avez livré en 1955 à LULUABOURG lors de la visite royale. Vous pouvez d'ores et déjà préparer cette commande sous réserve des points suivants au sujet desquels je souhaiterais être plus amplement éclairée :

1/ Le feu d'artifice est destiné à être utilisé lors des fêtes qui célébreront à Kitega le quarantième anniversaire du règne du Mwami Mwambutsa, le premier décembre 1956. Pouvez-vous nous donner l'assurance que l'envoi nous parviendra en temps opportun ?

2/ Le coût du programme de Luluabourg que vous m'avez communiqué s'élève à 50000 Frs [...] »⁹⁵²

L'importance de cette fête à la fois culturelle et politique se distinguait enfin, au-delà des aspects cérémoniels et festifs, par son caractère national. Comme au temps de la célébration précoloniale de l'*umuganuro*, tous les représentants des différents secteurs socio-professionnels avaient été conviés à la célébration de la fête du *Mwami* de 1956. On comptait parmi les invités aux cérémonies, les membres du Conseil Supérieur du pays, les Chefs, les sous- Chefs, les représentants des CEC et les représentants des confessions religieuses. Des groupes d'animation culturelle et folklorique variés avaient été invités à agrémenter cette fête nationale par des chansons et des démonstrations chorégraphiques. Ils ne cachaient pas leur joie d'être associés à la célébration de cette fête royale qui honorait solennellement encore une fois le Mwami, après la suppression, il y a plus de deux décennies, de la fête monarchique de l'*umuganuro*. Cet

⁹⁵⁰ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilee de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa. Lettre n° 469/ sec/ 10000/N3/ 2.11.56 du Conseiller du Mwami A Monsieur vassos HAIDEMENOS, Directeur gérant de l'hôtel Paguidas, -Kitega, le 31 octobre 1956. Objet : Vin d'honneur fête du jubilé du Mwami Mwambutsa

⁹⁵¹ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilee de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa ; Lettre n° 470/ sec du Conseiller du Mwami, Kitega, le 31 octobre 1956, à Mr le directeur de la brasserie du RU. Objet Jubilee

⁹⁵² AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilee de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa. Lettre n° 270/ sec du Conseiller du Mwami, Kitega, le 24 mai 1956 au Responsable de l'établissement spécialisé dans la fabrication et la vente des feux d'artifice, la rue du Lombard, Bruxelles. Objet Commande feu d'artifice. Fête du Mwami : 1/ 12/ 56

4°/ Avant de prendre contact avec Baragahorana à ce propos et de répondre à sa lettre, il y a lieu d'approcher son Excellence Mgr Grauls pour que les Missions catholiques participent également d'une manière sensible.

Sé/Le Réident F. SIROUX

La participation des Européens dans ce « jubilé » du *mwami* Mwambutsa était aussi remarquable. Outre le Vice-Gouverneur général et Gouverneur du Ruanda-Urundi, Monsieur Jean-Paul Harroy qui représentait le Gouvernement belge dans ces cérémonies, y étaient également présents le Résident, les fonctionnaires de l'administration centrale et territoriale, les invités du secteur privé et industriel. Pour faciliter la participation massive des fonctionnaires et des agents de l'administration générale à ces festivités, le VGGRU avait, le 17 octobre 1956, déclaré le samedi 1^{er} décembre 1956 jour de congé pour tout le personnel européen et indigène employé en Urundi et dans les CEC d'Usumbura et de Kitega, à l'exception de ceux qui relevaient des services du vice-gouvernorat général⁹⁵⁴. Prévenus deux mois à l'avance, ils devaient se préparer en conséquence en vue de rehausser de hausser de leur présence les festivités du jubilé du *mwami* Mwambutsa pour ses quarante ans de règne sur l'Urundi.

VII.A.2.b. Un « jubilé » royal célébré dans une ambiance festive belgo-burundaise

La fête proprement dite se déroula le 1^{er} et le 2 décembre 1956. Toutes les dispositions avaient été prises par l'Autorité administrative centrale pour que les festivités se fassent dans un climat sécuritaire rassurant et apaisé. Cette tâche avait été confiée à certains administrateurs territoriaux œuvrant dans les territoires des environs de la Résidence de Kitega. Invités à camper au Centre administratif de Kitega à partir du 30 novembre 1956, ils devaient assurer la police des fêtes du « jubilé » du *Mwami*. Le télégramme du Résident qui les invitait à jouer ce rôle était ainsi libellé : « Les territoriaux MUHINGA-NGOZI-RUYIGI- RUTANA STOP Territoriaux, Troquet-van den Bulcke-Criel- Potdevyn- Wauthy stop Devoir être Kitega vendredi trente matinée ou présence requise pour assurer police fêtes jubilé stop logement fourni centre administratif pays mais amener campement fulstop »⁹⁵⁵

La valorisation et la reconnaissance de la personne royale de Mwambutsa apparaissent particulièrement dans les aspects cérémoniels et protocolaires de la fête. Les cérémonies s'ouvrirent à Muramvya le matin par la bénédiction des semences par un des évêques du Burundi. Après, le cortège royal est retourné à Kitega où les festivités proprement dites se sont déroulées. A son arrivée au Centre administratif de Kitega, il fut accueilli par des cris de joie (*impundu*) de nombreux danseurs et chanteurs venus des différentes chefferies du pays et de divers milieux sociaux-professionnels. Ils formaient une haie d'honneur pour l'accueillir, enchantés de contempler le contempler avec leurs propres yeux. L'entrée solennelle du *Mwami* accompagné par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, le Résident et une suite de hauts fonctionnaires belge et indigènes, fut saluée par des acclamations du public en liesse et par le grondement d'une batterie de cent vingt tambourinaires qui clamaient fièrement en *kirundi* la venue heureuse du *Mwami* et de ses hôtes de marques. Au stade des sports de Kitega où l'essentiel des festivités s'est réalisé, il y avait des groupes d'animation formés par des danseurs *intore* rivalisant d'ardeur pour s'exhiber

⁹⁵⁴ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa. Lettre n° N° 211/ 08719/ 4. 222, Kitega, 17 octobre 1956 Gouverneur du Ruanda-Urundi à Monsieur le Résident de l'Urundi avec copie au Procureur du Roi à Usumbura. Objet : Accord d'un congé d'une journée, le samedi 1^{er} décembre, au personnel européen et indigène du gouvernement employé en Urundi et au CEC d'usumbura, à l'exception des services du VG Général.

⁹⁵⁵ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans de règne du Mwami Mwambutsa. Télégramme n° N° 98426/ N.31 du Résident de l'Urundi, Kitega, le 30 novembre 1956 aux administrateurs territoriaux de MUHINGA, de NGOZI, de RUYIGI et de RUTANA. Objet : Police fête jubilé centre administratif de Kitega.

fièrement et avec agilité devant le *Mwami*. Leurs danses rythmées mêlaient dans leurs mouvements la parade à l'esthétique chorégraphique et aux cris de triomphe. Les surnoms de bravoure (*amazina y'ubuhizi*) accolés aux différents troupes de danseurs *intore*⁹⁵⁶ en exhibition conjugués au rythme des pas et des gestes du corps agencés et cadencés sur mesure et en ordre toute militaire, rappelaient les braves et fiers guerriers royaux des temps précoloniaux avant et après les opérations militaires victorieuses. Ils rivalisaient par leur chants et danses guerriers improvisées devant le *Mwami*, leur commandant en chef, pour prouver leur intrépidité au combat et leur loyauté à la royauté. À part l'exhibition de ces troupes d'élites *intore*, la présence aux cérémonies des tambours *karyenda* [tambour –emblème du royaume et de la dynastie *ganwa*] et de *Rukinzo* [tambour compagnon du *Mwami*] accompagnés par d'autres tambours qui ronronnaient pour honorer leur maître, le *Mwami*, n'était pas moins aussi un signe de changement d'époques. Ces tambours royaux avaient été frappés d'ostracisme avec les campagnes missionnaires d'acculturation et de désacralisation de la monarchie et surtout après la suppression de l'*umuganuro* au début des années 1930.

Le battement de ces tambours sacrés à l'honneur du *Mwami* était une illustration évidente d'une certaine dynamique dans les représentations culturelles et politiques des autorités coloniales et coutumières. Leur présence aux cérémonies n'attestait pas moins une évolution positive dans des relations entre la cour royale et le pouvoir colonial, si l'on sait le mépris et la condescendance que certaines autorités coloniales avaient affichés jusque –là, vis-à-vis du *mwami* Mwambutsa⁹⁵⁷. Après les cérémonies, *Karyenda* a été retourné dans son palais à Muramvya tandis que *Rukinzo* restait à Kitega pour son rôle de sonner le coucher du *Mwami* à 9h du soir et son réveil à 5 heure du matin. Ce dernier tambour ne quittera Kitega qu'en 1962, lorsque le *Mwami* descendra à Bujumbura pour y établir sa résidence, après l'indépendance. D'autres groupes d'animation issus des divers secteurs socio- professionnels s'exhibèrent également devant le *mwami* et les officiels présents au stage de Kitega. Ils agrémentèrent enfin par leurs chants et danses la pompeuse réception organisée au Palais par le *Mwami* à l'intention de ses hôtes de marque. Il leur fut donné l'opportunité tant espéré d'exprimer leur joie devant les hautes autorités du pays et surtout d'encenser d'éloges leur *mwami*, à travers les numéros présentés. Nous signalerons à titre d'exemple la présence de « la jeunesse catholique de l'Urundi » et des « groupements protestants de l'Urundi » qui exhibaient devant le *Mwami* et manifestaient leur joie par leurs chants et danses. Ils avaient eu de la part du Comité d'organisation de la fête le privilège de lui rendre hommage à travers leurs adresses respectives où ils encensés d'éloges le *Mwami*. Ils eurent enfin l'occasion de manifester leur attachement à la

⁹⁵⁶ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans du Mwami Mwambutsa. Programme des festivités : 1^{er} et deux décembre 1956. Parade en hommage au Mwami est exécutée par les troupes de danseurs *intore* suivant : « *Ingora* (les invincibles) du chef Bakareke de la chefferie du Bweru ; les « *Intatangwa* » (ceux qu'on ne peut pas devancer) la chefferie de Bukakwa-Bukuba ; les « *Abadaheranwa* » (les Acharnés) de la chefferie de Bwambarangwe-Busoni ; les « *Intashikirwa* » (les insurpassable) du chef Ntidendereza dans la chefferie Bwambarangwe-Busoni ; les *badaheranwa* (les Acharnés) du chef Baranyanka de la chefferie Kunkiko-Mugamba ; les *inzirabwoba* (les téméraires) du chef Bigayimpunzi de la chefferie de Buyenzi-Bweru ; les *intatumwa* bamoso du chef Nyawakira. Des troupes des tambourinaires agrémentaient également cette fête. Il s'agit des tambourinaires du chef Nzorubara , du chef Nkeshimana , Ruzoviyo, Baranyanka et Bakareke. Les danseurs du chef Rukere et les danseurs acrobatiques (*agasimbo*) *baragane* du chef Hugano étaient également présent à ce rendez-vous national festif organisé en honneur du Mwami jubilaire. À son arrivée solennelle au stade des cérémonies de Kitega accompagné de Monsieur le vice-gouverneur général et Gouverneur du Ruanda-Urundi, il fut accueilli par une batterie de tambours battue par cent-vingt tambourinaires issus des troupes des différentes chefferies et une haie d'honneur constituée par les troupes de danseurs *intore* et d'autres danseurs avait été formée pour rendre hommage au Mwami et à ses invités d'honneurs.

⁹⁵⁷ Il faut rappeler que les tambours étaient toujours battus à l'honneur du *Mwami* au Ruanda jusqu'à la fin des années 1940 mais au Burundi, Ils avaient été supprimés du cérémonial coutumier depuis les années 1930.

royauté et de prêter leur allégeance à la personne du *Mwami* revitalisée de nouveau par la « réintroduction de l'*umuganuro* »/

L'importance accordée à cet événement par les hautes autorités du pays apparaît dans les détails du cérémonial de la fête. En plus de ces marques d'honneurs coutumiers, nous signalerons le décor des solennités toutes européennes dans lequel était baigné les festivités de cette exceptionnelle du *Mwami*. Après les cérémonies d'accueil au centre administratif de Kitega (route Muramvya) où il avait été solennellement accueilli un cortège de plusieurs voitures officielles accompagneront le *Mwami* jubilaire jusqu'au palais royal où un vin d'honneur devait être octroyé aux illustres invités.

Le programme des festivités révèle d'autres détails qui ne montrent pas moins l'importance accordée à cette fête du *Mwami*. Il était prévu, « à partir de 18h 30, l'illumination générale du centre Administratif du Pays et la Résidence du *Mwami* ; un grand feu d'artifice à 18 h 40 et un Bouquet final et illumination général à 15 h 15. Après le feu d'artifice, des rafraîchissements ainsi qu'une collation seront servis dans les salles de réception de la Résidence du *Mwami* à l'intention des invités d'honneurs »⁹⁵⁸. Pour manifester la valeur et le caractère officiel de la fête, il sera en effet prescrit à tout fonctionnaire et agent du Gouvernement invités aux festivités et à la réception donnée à cette occasion (champagne d'honneur et buffet), le port d'une grande tenue blanche avec décorations. L'accès aux salons de la Résidence royale était strictement réservé aux seules personnes invitées à la réception officiellement ou à titre privé. Les autres membres du personnel du Gouvernement n'y avaient pas accès. Ces consignes de convenances cérémonielles avaient pour but non seulement d'honorer le *Mwami* « jubilaire » mais aussi d'imprimer une certaine officialité à la fête nationale du *Mwami*. Le port d'une tenue d'apparat digne des hôtes de marque du *Mwami* « jubilaire » était donc exigé aux fonctionnaires et agents du Gouvernement à la réception et au dîner offerts le 1er décembre 1956 au Palais royal. Ces prescriptions protocolaires avaient été communiquées à tous les administrateurs territoriaux par le Résident François Siroux le 19 novembre 1956. Un extrait de sa correspondance est repris ci-dessous :

« [...] A Monsieur l'Administrateur territorial, tous,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prescris la grande tenue blanche avec décoration pour les fonctionnaires et agents du Gouvernement qui ont reçu une invitation personnelle à assister aux festivités du premier décembre ainsi qu'à la réception qui sera donnée à cette occasion (champagne d'honneur et buffet froid).

Je vous prie de bien vouloir attirer en outre l'attention des autres membres du personnel du Gouvernement qui seraient intentionnés de venir à Kitega sur le fait que l'accès aux salons de la Résidence officielle du *Mwami* est strictement réservé aux personnes ayant fait l'objet d'une invitation officielle et privée attendue en cette circonstance ne permet en effet de donner à la réception un caractère général [...] »⁹⁵⁹

Si certaines des préséances protocolaires et cérémoniales ci-haut décrites enracinaient cette fête dans la tradition toute burundaise alors que d'autres semblaient la baigner dans une ambiance festive toute européenne, il est impérieux de noter que certains aspects des festivités s'orientent plutôt vers l'hybridation des pratiques cérémonielles et culturelles. Comme nous l'avons déjà vu, l'ancienne fête de l'*umuganuro* se clôturait au deuxième jour par la chasse royale de l'antilope

⁹⁵⁸ AAB : BUR (1)/4. Réceptions : de 1950 à 1958 : Jubilé de quarante ans de règne du *Mwami* Mwambutsa. Programme des festivités, p. 3 (Le programme détaillé des festivités est en annexe).

⁹⁵⁹ AAB : BUR(1)/4. Réception de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans de règne du *Mwami* Mwambutsa. Lettre n° 4784/ N31, Kitega, le 19 novembre 1956 du Résident Siroux adressée aux administrateurs territoriaux (tous). Objet : Objet fête du Jubilé *Mwami*

des vallées *Giheke*. Les chasseurs dignement choisis pour leur agilité et leur performance athlétique rivalisaient d'ardeur pour attraper et tuer l'animal « fétiche » au bon plaisir du *Mwami* et des grands dignitaires du royaume qui étaient à côté de lui. Dans des formes et des termes différents mais relativement proche de sens, la fête du *Mwami* s'est clôturée le 2 décembre 1956 par des jeux populaires et par un match de football qui opposait les équipes de Ngozi et Muhinga. Ce match qui débuta à partir de 15h 30 avait été précédé par la remise solennelle de la coupe par le *mwami* Mwambutsa à l'équipe vainqueur du championnat de l'USAB⁹⁶⁰ de 1956. C'est J.-P Harroy, Gouverneur du Ruanda-Urundi qui remettra la coupe au vainqueur du match du jour⁹⁶¹. Hormis l'aspect cérémonial de « cet événement unique » comme le fit bien remarquer le représentant des églises protestantes aux festivités, la fête fut enfin une occasion de la rencontre et de retrouvailles entre le peuple et leur *Mwami*, après la suppression du rituel de l'*umuganuro*, deux décennies auparavant.

Si les festivités qui se sont déroulées le 1^{er} décembre 1956 au stade et au palais royal de Kitega avait mise en évidence l'importance de la personne royale dans le système colonial, les cérémonies de clôture dont le *Mwami* était l'épicentre n'avaient pas moins montré que la popularité du *Mwami* et la ferveur monarchique étaient, au demeurant, une réalité intangible en Urundi. Mwambutsa fut maintes fois ovationné avec solennité par son peuple en délire qui lui comblait de présents et d'éloges dans l'espoir de renouveler leurs attaches à *Biheko bizima* – *amulette vivifiante*, le *mwami* régnant perçu dans l'imaginaire populaire comme agent causal et motif premier de la vie et de la prospérité de ses sujets. Outre les cadeaux de ses hôtes coloniaux, le *Mwami* reçut des produits de circonscriptions qui avaient été collectés par les chefs et des sous-chefs dans les différents territoires depuis le mois de juin. Cette initiative avait été prise sur l'instruction du Résident F. Siroux. Destiné à honorer le *mwami* jubilaire, elle devait aussi imprimer un cachet populaire à la fête du *Mwami*. Les Administrateurs du Territoire n'assuraient que la supervision et la coordination de cette collecte de cadeaux destinés à la cour royale pays comme contribution populaire à la réussite de la fête « jubilaire » du *mwami* Mwambutsa Bangiricenge. La contribution populaire à la constitution d'un fonds spécial destiné à être offert au *mwami* Mwambutsa à l'occasion de la commémoration le 1^{er} décembre 1956 du quarantième anniversaire de son règne revêtait avant tout un caractère politique. Il s'agissait d'un geste symbolique par lequel on demandait à chaque *Murundi* de manifester son attachement au *Mwami* à l'occasion des fêtes qui se dérouleront cette année en vue de commémorer le quarantième anniversaire de son règne.

De par son cachet national, la préséance et les honneurs réservés au *mwami*, ses aspects populaires et le moment choisi (mois de décembre) pour les festivités, la fête du *Mwami* de 1956 a été interprétée par la plupart des autorités coutumières comme une restauration de la fête nationale de l'*umuganuro*. Mais l'Administration ne l'entendait pas de cette façon. Pour l'autorité tutélaire, cette « fête-jubilée », et le mot « jubilee » avait été choisi délibérément par les concepteurs européens de la fête pour effectivement pour éviter la confusion dans les esprits des burundais qui ne manqueraient pas de voir dans les aspects folkloriques de cette fête royale un hypothétique retour à la fête rituel monarchique de l'*umuganuro*. Pour les organisateurs Européens de la fête, elle ne serait qu'un simple anniversaire ponctuellement organisé pour rendre hommage au *mwami* Mwambutsa pour ses quarante années de règne sur l'Urundi. Malgré ces précautions, certains burundais verront toutefois dans la célébration de cette fête du *Mwami* une véritable restauration de l'*umuganuro* ou à défaut, une étape importante vers sa ré-introduction dans le pays.

⁹⁶⁰ USAB : Union sportif amateur du Burundi

⁹⁶¹ J.-P Harroy, *Le Burundi (1955-1962. Souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987

VII.A.2.c. Sens et interprétation culturels et politiques de la fête du *Mwami* de 1956 : confusions et quiproquos.

La signification culturelle et politique de la fête royale qui a été organisée conjointement par l'autorité coutumière locale et l'administration coloniale au début du mois de décembre 1956 a été différemment interprétée par les protagonistes de cet événement. Dans ses aspects traditionnels, cette fête fut dans une certaine mesure une opportunité pour la cour et les différents invités aux festivités de revivre les fastes de l'*umuganuro*. A travers les chants et les danses exécutés à l'honneur du *Mwami*, les présents et les cadeaux offerts en vue de lui rendre hommage, ce « jubilé » sera saisi par le peuple comme une aubaine pour manifester son soutien indéfectible au *mwami* Mwambutsa dont l'autorité avait été récemment brimée par ses adversaires politiques. Sur les plans, culturel et politique, cette fête fut en fin de compte une mise en scène réussie non seulement de la rémanence de la ferveur populaire royale mais aussi de l'intangibilité de la puissance et l'importance politique du *Mwami* en situation coloniale.

D'après le *Mwami*, l'attachement quasi-religieux du peuple à son roi et l'allégeance renouvelée des autorités coutumières qui s'étaient unanimement données pour la réussite de sa fête, tant par leurs contributions financières que par leur présence physique dans l'organisation et dans les cérémonies proprement dites, avaient une signification culturelle et politique plus importante et plus beaucoup profonde qu'un simple anniversaire ou une fête jubilaire. Pour lui la fête était une résurgence pure et simple de l'*umuganuro*, et l'on sait déjà le sens culturel et la teneur politique qu'avait cette fête pour la monarchie burundaise. Dans son discours de circonstance où il remerciait le chef Baranyanka pour sa manifestation d'allégeance et sa précieuse contribution à la réussite de la fête royale dont il présidait le comté d'organisation, Mwambutsa, satisfait des honneurs et des hommages qui lui furent rendus à cette occasion, avait clôturé son allocution en rappelant à qui veut l'entendre et le comprendre le fait que sa fête était une sorte de commémoration de la grande fête l'*umuganuro* qui a toujours existé depuis Ntare I jusqu'à son règne. Un extrait de son discours le dit mieux⁹⁶² :

« [...] Je remercie le chef Baranyanka pour les belles paroles qu'il vient de lire, paroles qui traduisent les félicitations et les meilleurs souhaits de bonheur adressés à ma personne. C'est lui qui a organisé ces fêtes comme Président avec le concours du Comité des fêtes composé d'autres chefs. Je remercie ses collaborateurs pour les soins qu'ils ont apporté pour rendre si agréable cette fête qui en quelque sorte commémore la grande fête d'*Umuganuro* qui a toujours existé depuis Ntare I jusqu'à mon règne ».

Ce point de vue du *Mwami* sur la fête aussi était partagé par le Conseil supérieur du pays. Il était convaincu que l'organisation de cette fête était une réponse à sa demande adressée à l'autorité tutélaire en janvier 1956.

Les membres du Conseils avaient exprimé le souhait de voir instaurer une fête nationale coutumière annuelle. Celle-ci se célébrerait de préférence en décembre et rassemblerait les burundais autour de leur *mwami* autant que la fête nationale belge du 21 juillet associait chaque année les Belges et les populations des colonies à la Belgique et à sa Majesté le Roi des belges. Dans ses mémoires, V. Bankumuhari nous fait partager l'esprit nationaliste « une main de fer » ostensiblement incrustée dans « un gang de velours moderniste » qui animait le Conseil supérieur du pays dans sa demande d'instauration en Urundi d'une fête nationale à l'image de l'ancienne fête de l'*umuganuro* :

⁹⁶² AAB : BUR(1)/4. Réceptions : de 1950 à 1958. Jubilé de quarante ans de règne du *Mwami* Mwambutsa. Allocution du *Mwami* Mwambutsa.

« Le 21 juillet de chaque année, l'on célébrait la fête nationale belge avec folklore indigène captivant ; des danseurs, des tambours et la procession des tambours royaux-karyenda et *Rukinzo*. En 1956, le Conseil supérieur du pays se pencha sur la question de savoir si le Burundi n'a pas de fête nationale et pourquoi il devait s'associer aux festivités du 21 juillet pour pouvoir se remémorer la grandeur nationale. Ici il faut souligner le caractère politique en toute objectivité et en dehors de toutes questions raciales. Le Conseil veut collaborer avec la Tutelle, célébrer la fête nationale belge comme d'habitude, mais il voulait avoir un jour pour célébrer sa fête et que le Gouvernement de la tutelle s'associe à son tour aux festivités typiquement rundi. Après avoir longuement discuté avec les autorités tutélaires, le Conseil supérieur du pays avait accepté l'idée d'une suppression de tout ce qui serait contraire à l'idée de progrès et d'évolution comme le lui demandaient ses interlocuteurs. En décembre 1956, à la demande du CSP, le Gouvernement de la Tutelle accepta la célébration du Muganuro comme une fête nationale du Burundi. Un congé était donné le 27 décembre à tous les fonctionnaires et des autorités religieuses du Burundi. Ces cérémonies s'ouvraient à Muramvya par la bénédiction des semences par un des Evêques du Burundi ».⁹⁶³

Tout comme la plupart des burundais qui avaient eu le privilège de participer à la fête royale, Valentin Bankumuhari, était convaincu dans ses mémoires publiés dix ans après l'événement que la fête de l'*umuganuro* avait été restaurée en 1956 sur l'accord du Gouvernement belge représenté sur place par Monsieur Jean-Paul Harroy, vice-Gouverneur général et gouverneur du Ruanda-Urundi⁹⁶⁴. Cette illustre autorité belge aurait d'ailleurs donné en date du 27 novembre 1956 un congé à tous les fonctionnaires et autorités religieuses en Urundi pour mieux se préparer à la célébration de la fête qui allait marquer la restauration de l'*Umuganuro* le 1^{er} décembre de la même année. Certes les révélations de cet ancien secrétaire du CSP sont jonchées d'anachronismes et de contre-vérités⁹⁶⁵ inhérentes certainement d'une lecture biaisée du sens des faits et des événements interprétés suivant les prismes déformants de la propagande nationaliste véhiculée par le CSP à cette époque. Mais certains faits et gestes posés par les autorités coutumières au cours de cette fête semblent accréditer dans certaine mesure l'idée de l'orientation nationaliste de l'événement qui met en évidence la revalorisation de la culture politique monarchique traditionnelle et l'expression de l'éveil politique du *Mwami*.

A titre d'illustration, nous signalerons la présence à la fête des tambours royaux, particulièrement, *Karyenda* et *Rukinzo*. Aussi et surtout, l'improvisation de la chanson *Gisabo hangama* (soit établie et règne éternellement) comme « hymne national » chanté à l'unisson à la clôture des festivités n'était pas un fait bénin. Cette initiative était particulièrement chargée de sens autant pour les autorités coutumières que coloniales. Dans ses mémoires publiés en 1987, soit trente ans après cet événement l'ancien Gouverneur du Ruanda-Urundi Jean –Paul Harroy ne cache pas l'appréhension qu'on lui ait révélé le sens et la signification de la chanson malgré les assurances réitérées du *Mwami* d'œuvrer dans le sens du progrès et de la paix :

« Dans son discours de remerciement, Mwambutsa fut très gentil. Il eut pour moi un mot aimable en soulignant « que la Belgique avait toujours veillé à mettre à la tête de son pays des gens capable ». Il y avait un remerciement pour chacun puis, s'adressant à son peuple également en français, il ajouta : « Nous sommes très joyeux, mes chers enfants, aujourd'hui car c'est la fête de tous les Burundi. Nous la commémorons en suivant la voix du progrès. Je vous recommande d'aimer le progrès et je vous souhaite la paix ».

⁹⁶³V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 33

⁹⁶⁴ *ibid*

⁹⁶⁵ Le congé a été donné pour le 1^{er} décembre 1956 et son personnel était demandé de rester à sa tâche

Après quoi, à l'unisson avec les séminaristes de Burasira et de Mugerera [ceux –là même devant lesquels, au cours d'une tournée, j'avais déjà cité l'article de la Chartes de San Fransco : « vers l'autonomie, d'abord, vers l'indépendance, ensuite. », ce qui avait tant fâché M. Pétition (cf. « Rwanda, p.220)], l'assemblée entonna le Gisabo Hangama que l'on me signifia être devenu « le chant national du Burundi ». Pour nous, cet hymne était une nouveauté. Jamais il n'en avait été question à ma connaissance auparavant, du moins comme chant national. Chacun perçut l'arrière –pensée nationaliste qui se profilait derrière cette brusque annonce, et ce jour-là. Bien sûr, je ne sourcillai pas et écoutai toutes les strophes au garde-à-vous. A part le léger manque d'égards voulu, je n'avais d'ailleurs, absolument aucune objection à élever. Dans cette ambiance rose de la belle journée, je me félicitai donc, déclarant combien je me réjouissais de leur initiative. Ce fut d'ailleurs, toujours ma politique, comme lorsqu'un Burundi remplace de plus en plus l' « Urundi » des colonialistes (en fait, de la SDN), comme lorsque , je vis bientôt apparaître un drapeau rundi, comme lorsque fit son apparition « Bujumbura », comme lorsque me fut reprochée la plaque minéralogique n°RU 704 de la cadillac de Mwambutsa »⁹⁶⁶ D'aucun espéraient un veto de ma part, mais je n'oubliais pas que l'on ne peut s'appuyer que sur ce qui résiste »⁹⁶⁷

« Le 2 décembre 1956 l'Assemblée réunie autour du Mwami entonna à l'unisson avec les séminaristes de Burasira et de Mugerera, la chanson : « *Gisabo Hangama*⁹⁶⁸ qu'on lui signifiait être devenu le « chant national du Burundi »⁹⁶⁹ signifiant la « renaissance » nationale et le « nouveau politique » de la royauté réitérée dans le discours du *Mwami*. Il fit savoir qu'il était très joyeux car sa fête était celle de tous les Burundi « commémorée en suivant la voie du progrès ». La présence d'éléments de la modernité coloniale dans les festivités n'altérait pas pour autant son statut de fête nationale à l'instar de l'*umuganuro* qui avait rassemblé les Burundais autour de leur *mwami*-Sebarundi. Mais les initiateurs européens de la fête ne l'entendaient pas de cette oreille. Pour l'autorité coloniale, il s'agissait d'« une simple fête, un anniversaire pour ses quarante ans de règne qui a par ailleurs été organisée avec une année de retard » ! Pour l'autorité tutélaire, cet événement n'avait aucun rapport avec la restauration de l'*umuganuro* en Urundi. Pour éviter de semer la confusion dans les esprits et entretenir des interprétations divergentes sur le sens et la signification de cet événement, les protagonistes européens de l'organisation de la fête s'empêcheront ailleurs d'utiliser ce vocable dans leurs communications en rapports avec la préparation de la fête et dans leurs discours de circonstance. L'autorité coloniale n'était pas en effet dupe des tournures vers la propagande à caractère nationaliste que pouvaient prendre l'usage de ce concept dans ces festivités qui mettaient le *Mwami* au centre des cérémonies dans une société foncièrement monarchique comme l'Urundi. Pour éviter la confusion avec l'*umuganuro*, les organisateurs de la fête du *Mwami* prirent la précaution d'employer à la place de ce concept qui sème l'équivoque, le mot « jubilé » pour figurer les jouissances de ces moments commémoratifs d'intenses émotions nationalistes. Ils se sont ainsi accordés sur l'idée qu'une fête jubilaire et non annuelle permettrait « de reporter le plus loin possible l'organisation de ce

⁹⁶⁶ Dans le souci récurrent de séparer son pays du Ruanda et surtout d'affirmer l'identité nationale particulière de l'Urundi au sein du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, Mwambutsa trouvait incommode de rouler dans une voiture immatriculé RU ; il aurait aimé que la plaque minéralogique d'immatriculation de sa cadillac porte en toute logique la lettre U (initiale) de l'Urundi. Dans une audience demandée pour la circonstance, il ne cachera pas au Gouverneur Harroy sans préférence pour le U à la place du RU. Ce vœu ne sera pas hélas exhaussé. Il lui répondra laconiquement que ce choix avait été motivée par des considérations esthétiques : « D'accord, Mwami, à une condition : votre plaque royale doit être belle » (J.-P Harroy, *op cit*, 1987, p. 243).

⁹⁶⁷ J.-P.Harroy , *Burundi. 1955-1962. Les souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue*, 1987, p. 243

⁹⁶⁸ Probablement en référence au *mwami* Mwezi Gisabo qui avait résisté à la pénétration coloniale allemande, les armes à la main. Le titre de la chanson signifiait littéralement, « *Que Gisabo règne et domine pour toujours* » !

⁹⁶⁹C. Deslaurier, *op. cit*, 2002, p. 268

pèlerinage national ». ⁹⁷⁰ Si Certains de ses aspects culturels et symboliques la fête du *Mwami* de 1956 préfigurait la fête monarchique traditionnelle de l'*umuganuro*, d'autres faits marquant son organisation et de son déroulement qui la distinguaient nettement de l'*umuganuro* des temps précoloniaux. Alors que la fête de l'*umuganuro* se déroulait chaque année vers fin décembre à Muramvya, les festivités du quarantième anniversaire du règne du *mwami* Mwambutsa de 1956 seront organisées au début de ce mois et l'essentiel des cérémonies se passera à Kitega. Elle sera une fête ponctuelle car ne se reproduira pas l'année suivante. Qui plus est, les rituelles agraires et les pratiques magico-religieuses n'eurent pas leur place dans les cérémonies de la fête « jubilé » du *Mwami*. Ces éléments de différence relativisent dans une certaine mesure la prétendue restauration en 1956 de la fête de l'*umuganuro* défendue par certaines autorités coutumières et entretenue par la propagande nationaliste. Il faudra en fait attendre fin décembre 1958 pour que cette fête monarchique annuelle soit encore une fois autorisée à être régulièrement célébrée en Urundi. Nous y reviendrons en détails dans le point qui suit.

Dans ses aspects symboliques et organisationnels, la fête du *Mwami* de 1956 avait tout compte fait des dimensions politiques évidentes. La mobilisation du peuple autour du quarantième anniversaire du *Mwami*, l'empressement des autorités coloniales et coutumières dans l'organisation des festivités, la déférence et les honneurs remarquables réservées dans les cérémonies de circonstance à la personne du *Mwami* et à Mwambutsa lui-même, attestaient bien d'une part, l'amélioration des rapports au sein de l'autorité coutumière et d'autre part, le renouvellement des relations entre la cour et ses partenaires coloniaux et missionnaire, surtout catholiques. L'ancien Gouverneur du Ruanda-Urundi, Jean-Paul Harroy rend bien compte dans ses mémoires de l'amélioration des relations dans les égards réservés au *Mwami* par les autorités coloniale au cours de cette fête qu'elles avaient organisé pour lui :

« Depuis début 1955, un comité organisateur de ces festivités avait été constitué. Comment l'interpréter? Sa présidence était exercée par le chef Baranyanka, leader reconnu de l' « opposition ». Pour qui connaissait l'efficacité dans l'organisation de Branyanka, une année de retard devait étonner. S'était-il trompé de date ? Le Comité avait-il été pesant à manœuvrer ? Sur le moment, j'ai oublié de poser la question. Ce comité était, bien entendu, de très haut standing, et l'on y retrouvait logiquement, à côté d'une dizaine de grands chefs de moindre envolée, tous les grands noms : Nyawakira, Bihumugani, Barusasiyeko, Kamatari, Bigayimpunzi, Ntidendereza, [...]. Ces discours et remises de cadeaux eurent lieu dans le nouveau complexe de Kitega dont mes dernières peintures finissaient de sécher, et dont c'était l'inauguration officielle. L'invité d'honneur était Nduwumwe, lui qui, 41 ans plutôt, avait traditionnellement fait traverser la rivière Mutshetshe (Mucece) à Mwambutsa et à ses troupes, en sa double qualité de Tuteur du Roi et de Régent du Royaume. A ses côtés : une lance et le tambour *Karyenda* symbole de la Dynastie. Des télégrammes de félicitation avaient afflué nombreux, dont les trois principaux étaient signés par Beaudouin, Buisseret, Pétillon. Ces dépêches confortaient les vœux que je formulais au jubilaire au nom de la Belgique tutrice. L'Eglise catholique, coïncidence ? Geste intentionnel ? était représentée par le Nonce Apostolique, Mgr Bruniera, venu de Léopoldville » ⁹⁷¹

L'envol positif vers la normalisation des rapports entre la cour et ses opposants internes au tournant des années 1950 est aussi étayé par des faits tangibles dont certains méritent d'être rappelés car ils ont certainement contribué à consolidation de l'autorité royale à partir de cette période. Entre autres important à souligner est le mariage en 1952 du prince Muhirwa avec la fille du *mwami* Mwambutsa, la princesse Iribagiza. Membre influent du CSP, il était petit-fils de l'ex-dissident *mutare* Mbanzabugabo issu de la lignée du prince Ndivyariye. Cette alliance

⁹⁷⁰ C. Deslaurier., *op cit*, p. 267. ; J.- P Harroy, *op. cit*, p.242

⁹⁷¹ J.-P Harroy, *op. cit*, 1987, p. 242

matrimoniale avaient permis de sceller des liens d'amitiés entre les deux familles qui mirent ainsi fin au contentieux politico-familial qui existait entre la Cour et la fratrie de cet ex-rebelle qui avait bradé l'autorité royale des années durant⁹⁷². L'autre fait qui rend compte de la confiance retrouvée au sein de la classe dirigeante coutumière du pays est le rôle central joué par le prince *mutare* Pierre Baranyanka dans l'organisation de la fête du *Mwami* en 1956. En effet, l'empressement avec laquelle ce prince avait accepté de piloter le comité en charge de l'organisation de cette fête du *Mwami* [au lendemain des gueugueules sur la question royale (1953-1954) où il était soupçonné d'être un successeur potentiel de son rival Mwambutsa, n'attestait pas moins d'un signe évident d'une certaine détente dans les relations des deux grandes personnalités rivales du royaume. Notons à toutes fins utiles qu'après les frictions entre la cour et la famille Baranyanka consécutives aux vellétés du Résident Schmidt visant à destituer le *mwami* Mwambutsa pour le remplacer par ce dernier prince ou par un de ses fils⁹⁷³, l'affaire Birori avait entre-temps mis les poudres au feu. Etudiant à l'université de Louvain en Belgique, il se serait en effet présenté et accueilli dans certains milieux belges comme un prince héritier du royaume de l'Urundi⁹⁷⁴. Et cela fut publié dans certains journaux belges. La famille Baranyanka et particulièrement Birori lui-même réfutèrent ces allégations qu'ils considéraient comme des simples délits de presse ou tout simplement des « facts news » destinés à salir leur famille et à ternir l'image et la réputation de ce grand chef. Mais le contexte de méfiance qui caractérisait les relations entre les deux familles n'était pas de nature à rassurer la cour qui restait perplexe sur la véracité de leurs justifications et la bonne foi du jeune prince. Le départ du Résident Robert Schmidt et son remplacement par François Siroux pourrait d'une certaine manière avoir contribué à désamorcer ces tensions au sein de ces deux familles rivales. Faut-il noter toutefois que d'autres facteurs semblent visiblement avoir présidé à une évolution vers un dénouement heureux de la question royale. Rappelons que celle-ci avait fait couler beaucoup d'encre tant dans les milieux coloniaux, missionnaires que coutumiers.

Le pilotage par le prince Baranyanka du Comité d'organisation de la fête du *Mwami* célébré en pompe le 1^{er} et le 2 décembre 1956 et les hommages qu'il lui rendit à travers son discours prononcé à l'occasion étaient des gestes de volonté qui illustraient dans une certaine mesure un apaisement dans les relations entre les deux familles. Ravi de l'allégeance des autorités coutumières traduite dans les faits par le zèle et le dévouement dont les chefs et les sous-chefs avaient fait montre dans la mobilisation du peuple et la collecte des contributions de ses sujets qui lui étaient dédiées, le *mwami* Mwambutsa ne manquera pas, à son tour, de rendre hommage au chef Baranyanka couvert de louanges pour avoir organisé et s'être donné corps et âme pour le bien du pays au succès de la fête de sa fête qui préfigurait « la renaissance » de la fête nationale de l'*umuganuro*. L'ostensible rapprochement des deux hommes influents du royaume présentait un intérêt particulier pour le pouvoir coutumier. Le réchauffement de leurs relations allait sans doute avoir des répercussions positives sur les rapports de leurs deux familles dont l'entente avait été ponctuellement altérée par les polémiques suscitées par la question royale dont le chef Baranyanka et le *mwami* Mwambutsa étaient les principaux protagonistes de l'affaire. La normalisation de leurs rapports et la convergence de vue qui en résulterait, devaient également, par ses effets induits positifs, contribuer à réduire les tensions et à assainir les relations conflictuelles nourries par le clivage *batare/bezi* qui minait l'aristocratie *ganwa* et affaiblissait l'autorité coutumière, depuis l'époque de Mwezi Gisabo.

⁹⁷² J. Ghislain, *La féodalité au Burundi*, Bruxelles, Académie Royale d'Outre-Mer, p.52

⁹⁷³ Sur les différents contours de la question royale et les rumeurs de destitution du Mwami Mwambutsa par le Résident Schmidt, voir AAB : AI (4379)/100 VII D. Incidents en Urundi, janvier 1953 : « Mémoire confidentiel au sujet la situation politique indigène en Urundi.

⁹⁷⁴ Etudiant en Belgique, le prince Joseph Birori certains milieux médiatiques belges dans en prince héritiers par certains de ses hôtes en Belgique

La reconnaissance officielle de l'autorité royale déclarée au cours de la fête dédiée au *Mwami* interprétée par l'autorité coutumière comme une réédition de l'*umuganuro*, revêt d'une importance politique pour lui et pour la cour. D'une part, sa déclaration d'allégeance mettait fin aux doutes et à tout soupçon sur sa loyauté à la cour et au *Mwami*. Qui plus est, la soumission au *Mwami* affichée par ce prince connu pour ses positions critiques vis-à-vis de la cour créait un environnement propice à la réconciliation des factions princières en compétition pour le contrôle du pouvoir coutumier. Et compte tenu de l'ascendance qu'avait ce grand chef sur une partie importante des autorités coutumières *batare* et assimilés qui le considéraient comme parent, « aîné » ou « parrain politique » et tenant compte des relations tissés dans certains milieux coloniaux et cléricaux locaux ou belges, son allégeance officiellement déclarée au *mwami* Mwambutsa était une pierre de plus apporté à la consolidation de l'autorité royale après la normalisation des relations entre la famille du *mwami* Mwambutsa et celle du grand chef Mbazabugabo, un ex-rebelle repentant dont le fils est désormais gendre du *Mwami* ! La loyauté et l'attachement à la cour de ces deux grands chefs *batare* devaient gagner leurs congénères encore réticents à s'allier la cour royale encore dominée par les *Bezi* dont leur ancêtre, le *mwami* Mwezi Gisabo aurait été à l'origine de la mort de leur aïeux, le prince *mutare* Ndivyariye. Cette hypothèse d'une réconciliation annoncée entre les factions princières rivales sera toutefois relativisée par la suite des événements, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

L'interprétation de certains faits et gestes rituels ou symboliques qui ont été intégrés au cérémonial de la fête du *Mwami* ont enfin suscité des malentendus et parfois des controverses sur la signification réelle de cette fête. Les intérêts en présence et l'appartenance des concepteurs et des officiants de cette fête royale à des registres culturels et politiques différents pourraient dans une certaine mesure expliquer les discordances de vues et parfois les quiproquos qu'on remarque au niveau de leur interprétation et attestent bien un manque de consensus sur l'objet et le sens de cette fête dont la finalité change ostensiblement selon l'angle d'approche des acteurs en présence, belges ou urundais. Organisée dans l'optique de favoriser l'apaisement au sein de la classe socio-politique du pays, cette fête jubilaire du *Mwami* sera une occasion propice pour renouveler la confiance entre le *Mwami* Mwambutsa et les autorités tutélaires belges du pays. La main tendue de l'autorité coloniale au *mwami* Mwambutsa était perceptible dans la conception et l'organisation de cette fête. Même si dans certains de ses aspects, les autorités indigènes joueront un rôle important dans la mise en œuvre de ce projet, l'initiative était avant tout coloniale.

La mise en scène de l'importance politique et symbolique du *mwami* Mwambutsa et la reconnaissance par le gouvernement belge de son autorité réhabilitée au grand dam de ses détracteurs, apparaît bien dans la préparation et l'organisation de la fête qui lui était dédiée. « Maître colonial » des cérémonies en tant que président d'honneur et coordinateur de toutes les activités associées à la fête du *Mwami*, le nouveau résident François Siroux n'aurait pas moins montré, à travers l'organisation réussie des festivités, son altérité et son engagement à tourner les pages sombres des relations entre la cour et la Résidence qui avaient marqué les rapports entre les deux autorités au temps de Résident Robert Schmidt. Le départ et la démission de ce dernier contribuera sans doute à abaisser les tensions et les querelles autour de la question royale et de la sorte, à dissiper le mécontentement populaire de plus en plus croissant et inquiétant pour le Gouvernement Belge.

Pour Bruxelles, les suspicions portées sur le Résident Robert Schmidt étiqueté dans la propagande des partisans du *mwami* Mwambutsa, comme un anti-roi »⁹⁷⁵, ne manqueraient pas

⁹⁷⁵ AAB, AI (4349)/100. VIID Incidents en Urundi, janvier 1953. Mémoire confidentiel au sujet de la situation politique indigène en Urundi. Dans ce mémoire, il est rapporté les détails sur les tenants et les aboutissants des inimitiés entre le *Mwami* et le Résident Schmidt, les rumeurs sur la destitution du *Mwami* et les principaux acteurs impliqués dans cette affaire.

de pousser les populations indigènes à l'adoption d'une attitude ouvertement hostile à la Belgique⁹⁷⁶. Ce malaise qui avait particulièrement alerté la presse locale tout au long de l'année 1953 n'était pas ignoré du Ministère des colonies tenu régulièrement informé par ses services de renseignements de cette situation explosive qui risquait de dégénérer si des mesures préventives n'étaient prises. Une de ses mesures sera comme nous l'avons déjà vu l'éloignement du Résident Schmidt de l'Urundi, le musèlement des opposants indigènes du *Mwami* et la réhabilitation matérielle et politique de ce dernier. Notons enfin qu'au-delà des prescriptions protocolaires, la présence dans les cérémonies des hautes autorités ecclésiastiques serait perçue de leur part comme un gage de reconnaissance et de gratitude envers les autorités de l'Urundi et particulièrement le *Mwami* qui, en consultation avec le CSP, avaient dans une large mesure soutenu les thèses défendues par l'Eglise catholique dans la guerre scolaire qui l'opposait avec le Gouvernement libéral belge entre 1954-1956. Ne dérogeant pas à son habituel prudence politique, il déclara le 5 février 1955 : « Ce serait sans doute une très bonne chose que dans les chefferies on vote une motion qu'on ne veut pas l'école laïque dans la région. Mais il faut éviter de toute façon que l'on ait l'impression que nous y sommes pour quelque chose. Dans ce cas, cela deviendra une arme que l'on retournera contre nous »⁹⁷⁷. Sa vision nuancée et raisonnables sur cette question se remarque toutefois dans sa prise de position apparue dans la revue *Dernière heure*, du 20 mars 1955 sous le titre : « L'enseignement officiel dans le territoire de l'Urundi. Une importante déclaration du *mwami* Mwambutsa » :

« Voici pourquoi je dis cela, l'école officielle laïque convient dans les grands postes. En effet, dans ces postes, il y a diversité de religions ; certains disent que le gouvernement est pour tous. Les protestants, les Swahili les païens, même certains catholiques se méfient des écoles catholiques. Si leurs enfants échouent dans ces écoles, même si c'est bien mérité, il y aura toujours un mécontentement de leur part car ils diront qu'on les renvoie parce que ils ne pratiquent pas la religion catholique »⁹⁷⁸

Malgré ces nuances, les autorités indigènes sous la houlette du *mwami* Mwambutsa s'étaient sans une large mesure prononcées en faveur des thèses défendues par l'Eglise catholique qui s'opposait à la décision du Gouvernement belge, à l'époque dirigé par Auguste Buisseret, visant l'introduction des écoles laïques dans les colonies belges et plus particulièrement en Urundi.⁹⁷⁹ Ce comportement pro-Eglise d'un *Mwami* non-baptisé étonnait plus d'un et tranchait en tout cas avec celui de son homologues du Rwanda, Charles Mutara Rudahigwa qui, pourtant réputés très catholique avait préféré se ranger du côté gouvernemental au détriment de l'Eglise catholique qui commençait à afficher un comportement que la cour jugeait défavorables au pouvoir coutumier⁹⁸⁰. Cette attitude favorable des autorités du *Mwami* vis—à —vis de l'église catholique en épreuve, aurait dorénavant permis de sceller une amitié indéfectible entre l'archevêque de Kitega, Mgr Grauls, et Mwambutsa.

Dans le chapitre qui suit, nous verrons combien les bons rapports entretenus entre le Mwami et ce prélat profiteront à la modération du nationalisme et à l'évolution apaisée des institutions du pays vers la monarchie constitutionnelle. Par ailleurs estimé par les colons et bien

⁹⁷⁶ Cf. AAB, AI (4349)/100. VIID. Incidents en Urundi, janvier 1953. Lettre n° 121/153/II Q de l'inspecteur Royal des Colonies, J. VAN HOVE adressée au Ministre des Colonies, Bruxelles, le 28 mars 1953

⁹⁷⁷ Cité J. P Harroy, op cit, p. 227

⁹⁷⁸ *Ibid*

⁹⁷⁹ A de l'extension dans les colonies de la guerre scolaire belge et le comportement face à cette question des autorités indigènes du Ruanda-Urundi ; J.-P Harroy, *op. cit.*, 1987, p. 226-229 ; V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 53-59 ;

⁹⁸⁰ A propos des réactions des autorités indigènes et le *mwami* Mutara Charles Rudahigwa, cf. F. Reyjens, *Le Rwanda*, 1

connu dans les milieux francs- maçons de par sa affiliation au club du lion (*lion's club*) , Mwambutsa ne manquait pas d'atouts pour être l'homme du consensus et de changement dans la continuité, une politique prêchée à l'époque par Bruxelles et qui devait être mise en œuvre par le libéral et Franc- maçon, Jean-Paul Harroy, Gouverneur du Ruanda-Urundi entre 1955 et 1962.

La fête jubilaire du *mwami* de 1856 initiée par le pouvoir colonial sous les auspices d'une classe politique réconciliée avec elle-même, aura été un aveu d'estime et de confiance pour le *mwami* Mwambutsa mais aussi une manifestation d'une alliance renouvelée entre les autorités coloniales et coutumières appelés à cheminer ensemble dans la mise en œuvre des réformes sociales, économiques et politiques qui avaient définies et arrêtés dans le plan décennal de 1951 et dans le décret du 14 juillet 1952. Les faits et gestes qui avaient entouré l'organisation et la célébration de cette fête du *mwami* rendirent bien compte d'un changement substantiel de l'état d'esprit de la classe politique et d'un revirement des rapports d'autorité en faveur du *mwami* Mwambutsa. Les autorités coloniales et les responsables religieux n'ignoraient pas au demeurant son importance politique et symbolique en cette période marquée en Urundi par des mutations sociétales dans le royaume. De leur côté, les autorités coutumières et les autres burundais issus des divers secteurs socio- professionnels présents à la fête du *Mwami*, trouvaient dans la fête une opportunité de manifester leur nationalisme et d'exprimer leur attachement au *Mwami* et la ferveur à monarchie multiséculaire pour qui la ferveur populaire demeurerait une réalité intangible malgré les vicissitudes et les péripéties inhérentes de la servitude coloniale. Outre les autorités indigènes, les membres de l'Administration à tous les niveaux, on notait parmi les invités les des hautes personnalités du secteur parapublic et privé, mais aussi la présence des représentants des principales confessions religieuses œuvrant dans le pays. Ils avaient répondu à l'invitation pour soutenir et se réjouir avec le *Mwami* Mwambutsa honoré pour ses quarante ans de règne à la tête de l'Urundi en franche collaboration avec l'autorité coloniale. Ce sera donc dans ce climat apaisé marqué par la revalorisation culturelle de la monarchie et la réhabilitation de l'autorité royale que le *Mwami* et le Conseil supérieur du Pays bénéficieront de la décision du pouvoir colonial de restaurer l'*umuganuro* en 1958.

Dans ses aspects cérémoniels comme dans son contenu politico-rituel, l'*umuganuro* qui sera réinstaurée différerait sensiblement de la fête agraire monarchique qui se célébrait fin décembre de chaque année à l'époque précoloniale. L'*umuganuro* instaurée fêtée, deux ans après la fête jubilaire royale de 1956, semble avoir perdu l'essentiel de sa substance traditionnelle. En lui privant de sa dimension sacrée, le concepteur de la nouvelle fête annuelle royale voulait –ils prévenir la remise en cause de la « laïcisation » de l'autorité royale dans le contexte politique de l'époque marquée par la montée d'un nationalisme animé par les élites traditionnelles qui avaient fait du monarchisme le point d'encrage idéologique de leur action politique ? Ou bien étaient-ils motivés par le souci de ne pas travestir les acquis de l'évangélisation chrétienne animée désormais par les responsables coutumiers convertis dans leur majorité à la religion catholique ? ou bien ce choix répondait au souci colonial de limiter et de contenir la puissance et l'autorité royale dans des dimensions raisonnables afin d'éviter les tendances à la concurrence et les velléités du *Mwami* à vouloir supplanter la suprématie du pouvoir colonial dans le pays ? Dans le point qui suit, nous tentons d'apporter des réponses à toutes ces interrogations suscitées par la restauration de la fête royale de l'*umuganuro* en 1958, sa signification culturelle et sa portée politique.

VII.A.1.d. Restauration de l'*umuganuro* : Une fête traditionnelle « remodelée » à l'aune de la modernité coloniale et chrétienne

L'idée du CSP de réinstaurer la fête de l'*umuganuro* qui avait été combattue par l'autorité tutélaire revint de Bruxelles en septembre 1958 déjà encren à jamais dans les esprits des Burundais. Dès le 1^{er} mandat du CSP (1954-1957), ce conseil n'a cessé de demander aux autorités tutélaires la restauration de cette fête. Cette question sera débattue particulièrement au

Conseil dans ses différentes sessions de 1956. Il tentera de faire admettre à l'autorité dirigeante la nécessité du retour et l'avait dès lors invité à tenir compte de leur souhait et ainsi donner au Burundi une fête nationale qui ressemblerait chaque année toute la population du pays autour de leur *Mwami*⁹⁸¹. Contrairement aux révélations de Valentin Bankumuhari qui plaçaient la restauration de l'*umuganuro* en Urundi en date du 27 décembre 1956⁹⁸², les données factuelles montrent plutôt que sa réinstauration fut célébrée le 27 décembre 1958. La réintroduction de cette fête fut perçue par les autorités coutumières comme une réponse aux vœux exprimés par le CSP de voir le pays être doté d'une fête annuelle nationale coutumière. Pour certains auteurs, ce souhait des burundais aurait été exhaussé ce jour-là. L'importance de cet événement à la fois culturel et politique est particulièrement mise en évidence par l'historienne Christine Deslaurier :

« La réinstauration du *muganuro* le 27 décembre 1958 a été, sur le plan du symbolisme politique, l'une des étapes les plus importantes sur la voie de la reconstruction de l'unité nationale burundaise. On se souvient que cette fête annuelle du sorgho concrétisait autour du mwami des valeurs unitaires essentielles pour la culture burundaise à l'époque précoloniale, et qu'elle avait été abandonnée quelques temps après l'arrivée des Belges, sous la pression des missionnaires catholiques ».⁹⁸³

En cette date hautement symbolique pour l'histoire culturelle et politique du Burundi, les tambours *Karyenda* et *Rukinzo* et les autres tambours-compagnons sortirent de nouveau, non pas pour rendre hommage et égayer le Roi des Belges, comme ils en avaient l'habitude de le faire le 21 juillet de chaque année, une journée commémorative de la fête nationale belge, mais pour saluer la restauration de l'*umuganuro* en Urundi. Ces tambours étaient aussi présents aux festivités comme symboles et témoins de la réhabilitation culturelle de la royauté et du *Mwami*. Il est important de rappeler que depuis la disparition de l'*umuganuro* en 1929, les Burundais n'avaient plus une fête nationale annuelle à laquelle ils étaient conviés à célébrer chaque année sauf celle des Belges susmentionnée. Mais, cette dernière fête, dans sa forme comme dans sa signification, était très peu intéressante pour les Burundais en situation coloniale. Ils n'étaient sollicités à participer à la fête d'une part pour agrémenter les cérémonies par les danses et les chants folkloriques et d'autre part pour manifester leur attachement et leur loyauté au Roi des Belges et au pouvoir colonial belge en général. L'organisation, les discours de circonstance étaient l'apanage des seules autorités belges et le Roi des Belges était au centre des cérémonies en tant que symbole vivant de l'unité et de la pérennité de la nation belge. Ainsi le *mwami* Mwambutsa n'était convié à la fête que comme un invité certes de marque en tant que représentant du pouvoir coutumier partenaire mais sans rôle ni symbolique ni politique spécifique dans le cérémonial festif. Ce dernier s'enracinait invariablement dans l'histoire et la richesse de la diversité culturelle et folklorique des Belges réjouis de se rassembler, en ces moments d'allégresses, autour de leur Roi et sous l'étendard de leur drapeau, tandis que la Brabançonne, leur hymne national éveillait et galvanisait leurs sentiments nationalistes dont leur devise, « l'union fait la force », en était l'avatar incontestable.

Du point de vue coutumier, cette fête étrangère et élitiste, n'avait aucune attache populaire comme ce fut le cas pour l'*umuganuro*. Organisée souvent à Usumbura, au Vice-Gouvernorat général, la fête du 21 juillet rassemblait autour du Gouverneur du Ruanda-Urundi, les deux résidents, les deux *bami* du Ruanda-Urundi, les cadres, européens, ruandais, congolais et urundais, relevant de l'administration centrale, territoriales et coutumières œuvrant à Usumbura

⁹⁸¹ Sur la restauration de l'*Umuganuro* en Urundi en 1958, cf. AAB : BUR (71)/I. Procès-verbaux des réunions du CSP, Kitega, 9-24 janvier et décembre 1956, B. Bahenduzi. Le rituel de l'*Umuganuro*, thèse de doctorat, Paris I, 1991, p.397-405 ; V. Bankumuhari, *op. cit.*, pp. 32-34 ; C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 267-271.

⁹⁸² V. Bankumuhari, *op. cit.*, p.32-33

⁹⁸³ Deslaurier, *op. cit.*, thèse doctorant, 2002, p. 266

ou dans les Résidences. Y étaient également conviées, les hautes autorités religieuses, les personnalités importantes du secteur privé, scientifiques et industriel qui exerçaient leurs activités à Usumbura ou dans le Territoire. Un représentant de Bruxelles rehaussait de sa présence les cérémonies de cette fête nationale belge dont la célébration s'étendait dans les colonies. Sans référence ni au calendrier agricole et encore moins au *Mwami* souvent invité, cette fête qui se déroulait en Belgique et partout dans son empire colonial africain, était loin d'incarner pour l'*umuganuro* des burundais :

« Elle [fête] n'avait pas le caractère unitaire de l'*umuganuro* traditionnel puisqu'elle « n'était connue que de la population évoluée tandis que l'*umuganuro* plongeait ses racines au cœur même de tous les Burundi et avait pour ceux –ci une réelle signification »⁹⁸⁴.

Le souci d'avoir une fête nationale qui se ressourcerait des racines culturelles traditionnelles hantait donc l'esprit des élus du CSP qui, depuis leur premier mandat (1954-1956), ne cachèrent pas leur volonté de donner une place aux valeurs culturelles et monarchiques proprement burundaises dans la nouvelle société coloniale et chrétienne en construction. En janvier 1956 eurent lieu au sein du Conseil d'intenses débats autour de cette question et une demande concrète avait été, comme nous l'avons vu, adressé à l'autorité tutélaire en vue de statuer sur la restauration de l'*umuganuro* en Urundi. Les « élus » coutumiers du peuple aspiraient, dans leur correspondance, de doter le pays d'« une fête folklorique nationale, propre au Burundi, différente des festivités traditionnelles à caractère exotique qui se déroulaient jusqu'à présent le 21 juillet, fête nationale de la Belgique ».⁹⁸⁵ Et cette fête serait l'*umuganuro*, une « fête aussi vieille que le pays devait réinstaurer avant de « tomber dans l'oubli alors qu'il tient au cœur des populations »⁹⁸⁶.

Les cérémonies du quarantième anniversaire du *mwami* Mwambutsa déjà vues avaient d'ailleurs fait croire à certains que c'étaient des festivités inaugurales de l'*umuganuro*. Mais comme nous l'avons vu, cette fête- jubilé royale n'avait jamais été conçue, ni organisée encore moins célébrée comme un retour à la fête rituelle agraire de l'*umuganuro*. Toutefois, L'idée de sa réinstauration avait visiblement fait son chemin de non-retour en arrière à partir de l'année 1956. L'obsession à rétablir l'*umuganuro* considéré comme une veille superstition était jugée au départ trop émotionnelle par certains fonctionnaires coloniaux locaux⁹⁸⁷ était dorénavant réconforté à partir du tournant des années 1950 par l'orientation nationaliste des revendications des droits politiques manifestées par les autorités indigènes et particulièrement le *Mwami* à partir de l'année 1958.

La participation des *bami* du Ruanda-Urundi à la fête nationale belge organisée à Bruxelles le 21 juillet 1958 avait permis au *mwami* Mwambutsa de délecter les moments pleins d'émotions patriotiques et de ferveur monarchique où les belges, en communion avec leur Roi rivalisaient d'ardeur pour manifester leur joie et leur loyauté envers la Belgique, le roi et la dynastie régnante. Ces festivités marquées par d'intenses activités politiques et folkloriques lui rappelaient dans ses pérégrinations mémorielles la célébration de l'ancienne fête l'*umuganuro* supprimé à l'époque coloniale. Cet événement commémoratif avait sans doute marqué son imaginaire et aurait donc donné une impulsion de plus à la volonté de la cour et du conseil supérieur du pays d'instaurer une fête coutumière qui rassemblerait, à l'instar de l'*umuganuro*, les burundais autour de leur *Mwami* et ainsi contribuer à la consolidation de l'unité nationale dont l'ethnisme

⁹⁸⁴ C. Deslaurier, *op. cit.*, Thèse de doctorat, 2002, p. 266-267

⁹⁸⁵ C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 267

⁹⁸⁶ AAB, BUR(71)/1 : Prise de position de l'abbé Burije lors de la session du CSP consacré au *Muganuro*, Kitega, 9-24 janvier 1956.

⁹⁸⁷ C. Delaurier, *op. cit.*, p. 269

militant déjà l'œuvre au Ruanda ne manquerait pas aussi de se diffuser en Urundi, de par ses effets entropiques néfastes à la cristallisation de l'ordre monarchique coutumier dans le pays. Le séjour en Belgique en 1958 du *Mwami* et de certains de ses collaborateurs lui avait fait aussi vivre une autre expérience qui n'était des moins émouvantes : la participation en septembre à l'exposition universelle de Bruxelles. Cette opportunité l'avait permis de rencontrer des artistes, des hommes politiques pays et surtout des leaders des mouvements nationalistes anticoloniaux des autres pays qui avaient été invités par Bruxelles à participer à cet événement mondial. Les échanges qu'il eut avec ses homologues afro-asiatiques ou latino-américains engagés sur la voie de la décolonisation et de l'émancipation culturelle et politique de leurs pays et de leurs régions respectifs, avaient certainement influencé son comportement politique.

Le contact avec ces pionniers du mouvement des indépendances aurait dans une certaine mesure aiguisé son sentiment nationaliste déjà éveillé mais encore trop timide pour une action politique très engagée. Ses initiatives le prouvent d'une certaine manière. A son retour de l'exposition universelle de Bruxelles, le *Mwami* affichera une attitude politique beaucoup plus audacieuse aux côtés des autres nationalistes burundais déjà engagés dans le combat pour l'émancipation politique dans son pays. Cet engagement politique du *Mwami* tranchait avec la prudence qui avait jusque-là caractérisé ses rapports avec les autorités tutélaires et ecclésiastiques responsables du pays. Comme l'a bien fait constater C. Deslaurier, « l'arrière-pensée nationaliste qui se profilait en 1956 se transformât en 1958 en « un principe qui n'était plus à remettre en question »⁹⁸⁸. Jean-Paul Harroy reconnaît ce fait en ces termes :

« [...] Enfin, rappelons pour terminer que, délibérément « mise » en désuétude en 1929, par l'Eglise Catholique, suivie par l'Administration, parce que cérémonie païenne, la fête des semailles de sorgho *umuganuro* fut rétabli officiellement en 1958 à la demande du Conseil Supérieur du Pays, et en tant, désormais, de fête nationale du Burundi. Je n'élevais pas évidemment pas d'objection à cette restauration, à caractère pourtant visiblement nationaliste. Celle-ci fut célébrée avec un grand faste le 27 décembre 1958. Et je m'associai sans arrière-pensée à ces cérémonies où Mwambutsa avait l'air de se sentir parfaitement à son affaire, lui dont avait rapporté⁹⁸⁹ qu'au début de janvier 1928, pendant les dernières festivités d'*umuganuro*, « il avait mis ses plus beaux gabits, c'est-à-dire un complet blanc orné de boutons dorés, et d'un air distrait, il feuilletait un catalogue dont les images semblaient l'intéresser plus que la fête elle-même »⁹⁹⁰

Après deux ans et demi d'éclipse sur la scène politique, la problématique de la réinstauration de *l'umuganuro* renaîtra dans la foulée des autres revendications à caractère nationaliste soulevées par le *mwami* Mwambutsa à partir de l'année 1958. Prise de court, la Tutelle ne put cette fois-ci trouver aucune autre alternative à la réinstauration du rituel ancien. Sur l'initiative du *Mwami*, la question fut ainsi remise au tapis du conseil supérieur en 1958. Le 2 novembre 1958, le Conseil Supérieur du pays reçut l'instruction royale d'inscrire la question de la réinstauration de *l'umuganuro* à l'ordre du jour de sa prochaine session. Celle-ci devait se tenir vers fin décembre 1958. La date du 28 décembre 1958 désignée pour de la célébration de cette fête avait été déjà fixée par le *Mwami* dans sa lettre de convocation de la réunion du Conseil⁹⁹¹ ! Mais-toutes ces initiatives n'ont pas toujours retenu l'attention voulue de l'Administration. Elles seront soit minimisées, soit banalisées ou même stigmatisées par certaines autorités tutélaires.

⁹⁸⁸ C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 270

⁹⁸⁹ Pour le déroulement des festivités de *l'Umuganuro* et l'attitude du *mwami* Mwambutsa face à cette fête, Cf. Gahama, *op. cit.*, p. 359).

⁹⁹⁰ J.- P Harroy, *op cit.*, 1987, p.291

⁹⁹¹ AAB : BUR (71)/1 : Convocation adressée aux membres du CSP par le *mwami* Mwambutsa, Kitega, 12 novembre 1958

Pour l'autorité coloniale, la restauration d'une veille fête traditionnelle comme l'*umuganuro* n'avait plus de mise dans le Burundi en modernisation. Inopportune sur le plan culturel, cette initiative des autorités coutumières inquiétait par contre l'administration par sa teneur nationaliste et sa portée politique évidente. Cet état d'esprit qui animait l'Autorité administrante est bien rendu compte par le témoignage d'un fonctionnaire belge de la résidence de Kitega commenté par C. Deslaurier en ces termes :

« Ainsi un fonctionnaire belge estimait, à quelques jours de l'ouverture de la session du CSP à Kitega, que « l'Urundi, sans souci de modernisation, traitant les grandes questions par-dessus la jambe, s'obstinait à rechercher ses inspirations dans les recettes mystiques d'un passé qu'on voudrait glorieux ». Comparant le muganuro à une « vieille superstition », il s'inquiétait des conséquences possibles de sa réapparition, en soulignant que sa célébration s'accompagnerait probablement du lancement d'un hymne national ou peut-être même de la création d'un drapeau national, tous symboles qui donneraient au mwami et aux membres du CSP « une possibilité de démonstration de nationalisme obtus ». Aussi préconisaient –il une nouvelle fois de ne pas laisser faire la cérémonie »⁹⁹²

A la veille de la session historique du Conseil supérieur du pays aux termes de laquelle la renaissance de l'*umuganuro* sera solennellement proclamée en Urundi, certains fonctionnaires et agents coloniaux ne cachaient pas leurs inquiétudes sur la réhabilitation d'une pratique festive rétrograde qualifiée de « vieille superstition » qui n'était plus en phase avec l'évolution politico-religieuse du pays. Avec la ré-institution de cette fête, courait le risque d'un retour au mysticisme magico-religieux qui remettrait en effet en cause les acquis de l'évangélisation et de la modernisation culturelle et politique entamées dans le pays. Pour ce fonctionnaire belge, il apparaît, dans son témoignage, qu'au-delà des aspects socio-culturels et folkloriques, c'est surtout le renouveau de la culture politique monarchique et la consécration de la sacralisation de la monarchie qui inquiétaient beaucoup dans la mesure où elle était restaurée dans ses formes et signification politico-rituelles traditionnelles authentiques. D'après ce fonctionnaire et la plupart d'autres agents qui pensaient comme lui, la réapparition de cette fête était porteuse des conséquences politiques incontrôlables. Sa célébration risquait d'être accompagnée par le lancement d'un hymne national, le précédent de la fête du *Mwami* de 1956 était encore présent et pesant dans les esprits, voire peut-être même, de la création et l'exhibition d'un drapeau national ; des symboles qui donneraient au *Mwami* et aux membres du CSP « une possibilité de démonstration de nationalisme obtus ». Ainsi, préconisaient –ils de « ne pas une nouvelle fois laisser faire la cérémonie ».⁹⁹³

Cette vision pessimiste et radicale sur la restauration de l'*umuganuro* affichée par Kitéga était relativisée par Usumbura qui avait une approche plutôt modérée sur cette question probablement qu'il était relativement proche des lieux de pouvoir de Bruxelles et du Palais de Laeken. La proximité relative des centres de décision au plus haut niveau permettrait à Usumbura d'être plus ou moins informé sur les mobiles et les motivations qui étaient derrière les décisions de Bruxelles et du Palais de Laeken sur telle ou telle autre réformes à appliquer dans les colonies. Leurs prises de positions sur certaines questions d'intérêt colonial étaient souvent dictées par les impératifs de la « *real policy* » qui relevaient des logiques de la « *high policy* » souvent inaccessibles aux fonctionnaires moyens, territoriaux ou ouvrant à la résidence de Kitega qui étaient pourtant supposés être mieux renseignés sur les réalités sociétales et politiques de terrain

⁹⁹² AAB. BUR (71)/1. Note adressée au VGG Harroy par un fonctionnaire non identifié du service des Aimo, Usumbura, 19 novembre 1958, cité par C. Deslaurier, *op cit*, p. 269

Cité par C. Delaurier, *op. cit*, p. 269

⁹⁹³ AAB. BUR (71)/1. Note adressée au VGG Harroy par un fonctionnaire non identifié du service des Aimo, Usumbura, 19 novembre 1958, cité par C. Deslaurier, *op. cit*, p. 269

en tant que responsables de la gestion quotidienne du pays. La raison d'état primant sur la réalité factuelle, une solution de compromis qui devait mettre fin à la polarisation des opinions sur la question de la restauration de l'*umuganuro* s'imposa, elle était tributaire des logiques de la modernisation conservatrice mettant en avant le changement dans la continuité qui inspiraient déjà les orientations et les options politiques du pouvoir belge en ce qui concerne la gestion sociétal politique du pays depuis le tournant des années 1940/1950. Cette option jugée réaliste par le pouvoir devait servir de modèle pour définir la forme et le contenu de la nouvelle fête de l'*umuganuro* dont la célébration ne heurterait les susceptibilités des protagonistes de la scène socio-politico-religieuse du pays. Dans cette perspective, une réinstauration d'un *Umuganuro* rénové à l'aune des impératifs de la modernisation coloniale et chrétienne ne dérangerait en rien, surtout quand cette fête est célébrée à l'honneur d'un *mwami* « ami » des Belges et de l'église et sur qui on pouvait compter avec un nationalisme modéré et non hostile à l'œuvre coloniale et à l'action évangélique chrétienne dans le royaume.

Depuis 1956, les rapports avaient donc évolué, en faveur de Mwambutsa. Il était devenu un partenaire fiable et crédible sur la scène politique coloniale et locale et il s'y prêtait jusque-là bien. C'est pourquoi, en récompense de sa loyauté, son projet de restauration de la fête de l'*umuganuro* reçut l'accord et l'appui de Jean-Paul Harroy, le Gouverneur du Ruanda-Urundi. A un fonctionnaire de la résidence de Kitega opposé à la restauration d'*umuganuro* et qui avait invité l'autorité tutélaire à ne pas « se laisser faire » et l'interdire », le Commissaire provincial, Pierre Leroy, un des collaborateurs du VGG, répondra que vu le contexte, il était devenu « impolitique de s'opposer au désir légitime que les Barundi avaient de consacrer un jour de fête à leur pays »⁹⁹⁴.

Des tentatives de détourner le sens de cette fête en vue d'éviter l'utilisation pendant les cérémonies du mot *umuganuro* eurent lieu jusqu'à la veille de festivités. Dans l'optique, de lui donner un cachet colonial et en tempérer l'ardeur nationaliste et l'intensité populaire, il était donc envisagé que les festivités soient orientées dans le sens des réjouissances organisées en vue de célébrer l'anniversaire du *Mwami*. De la sorte, l'Administration belge pourrait discrètement s'y associer et ainsi bénéficier par sa présence le privilège de l'initiative aux yeux du peuple. Mais, il n'était toutefois plus question d'interdire la reprise d'une fête coutumière nationale célébrée par le peuple à l'honneur de son *Mwami*. Il était trop tard pour l'administration de réaliser une telle éventualité. La date de la tenue de cette fête avait été déjà annoncée près de deux mois à l'avance par le *Mwami* et un comité d'organisation avait été mis sur pied par le CSP dès l'ouverture de leur session tenue en date du 26 décembre 1958⁹⁹⁵. Sa célébration se fera toutefois le 27 décembre 1956 avec un jour d'avance par rapport au calendrier prévue par le Conseil supérieur du pays. La plus vieille fête rituelle monarchique renaissait donc sous les auspices de la modernité coloniale et chrétienne après avoir été reléguée pendant près de trente ans dans les oubliettes de l'histoire!

A la veille de cette journée exubérante pour les partisans du renouveau culturel monarchique, un curieux communiqué fut publié par le CSP aux termes duquel des mobiles nationalistes réconfortés par le récent séjour du *Mwami* à l'Exposition universelle de Bruxelles auraient eu une influence décisive sur le *Mwami* dans son initiative de restaurer la fête de l'*umuganuro* dans son royaume. Dans ce communiqué, on se réjouit par exemple que les célèbres tambours burundais aient inscrit leur nom de marque dans le Concert des Nations à l'exposition

⁹⁹⁴ AAB : BUR (71)/1. Lettre adressée au président de l'Urundi par le Commissaire provincial Pierre Leroy au nom du VGG Harroy, Usumbura, le 21 novembre 1958

universelle de Bruxelles où ils avaient pris rendez-vous avec le *Mwami*, et qui plus est, ils allaient désormais résonner pour réjouir les Burundais rassemblés autour de leur *Mwami* et heureux de renouer avec leur histoire authentique ancrée dans la tradition politique monarchique authentique. Pour les nationalistes-traditionnalistes du CSP, la renaissance officielle de l'*umuganuro* supposait aussi la restauration politique de la monarchie tandis que le tambour royal *Karyenda*, emblème et symbole vivant de la royauté triomphante *ganwa*, en retrouverait, à la même occasion, ses titres. Un extrait de ce communiqué le précisait mieux :

« Les tambours du Burundi sont connus par-delà les frontières ; la joie qu'ils répandent au Burundi, ils l'ont répandue au monde entier à l'exposition internationale. Beaucoup cependant même les habitants du Burundi, en ignorent encore l'historique. Nous avons tous dès lors le droit de nous réjouir, non seulement pour cette circonstance (de voir le muganuro réapparaître), mais de l'espoir renaissant de voir l'histoire du Burundi non tronquée. Un peuple sans traditions est un corps sans âme. Vive Karyenda »⁹⁹⁶.

Les inquiétudes de la Résidence n'étaient pas dénouées de fondement au regard du contenu de cette déclaration. Elles seront évidemment dissipées lorsque l'*umuganuro* instituée ne sera qu'un mutant de l'ancienne fête monarchique énucléé de sa substance mystique traditionnelle mais soigneusement écrémé des ingrédients cérémoniels des traditions festives européennes qui se moulent ingénieusement dans un décor folklorique et culturel, ce métissage donnerait une allure plus consensuelle et rendrait la fête agréable à la fois au public européen et burundais, d'autant que sauf pour quelques aspects formels et folkloriques, les cérémonies organisées pour fêter l'« *umuganuro* » de 1958 n'avaient en principe rien à avoir avec l'ancienne fête rituelle agraire des semailles dont la finalité était la revitalisation des forces fécondantes royales et le renouvellement cosmique du tournant du calendrier annuel agricole, vers fin décembre (*kigarama*). Les concepteurs de la nouvelle fête annuelle royale avaient eu le soin d'en extirper l'essentiel du substrat mystique et magico-religieux qui, dans l'ancienne *muganuro*, contribuait en fait à la sacralisation de la royauté et à la légitimation annuelle du pouvoir royal.

Sur le plan événementiel, l'*umuganuro* ancienne était normalement précédée par une séance de divination où par des procédés magiques réalisés par les *bapfumu b'umuganuro* à la veille des festivités proprement dites. Ces *bapfumu b'umuganuro* (devins) issus essentiellement des clans *hima* (les *Basigi*, les *Bagara*, etc) étaient réputés détenir des savoirs ésotériques qui leur permettaient de savoir l'avis des oracles divins sur le déroulement de la fête de l'*Umuganuro*. Par l'entremise des entrailles et des reins des poules qu'ils analysaient et interrogeaient par des procédés magiques, ces devins déterminaient si la fête allait se passer sous les auspices de bons augures. Aussi, le soir de la veille des cérémonies officielles, il est reconnu dans l'imaginaire populaire que le *Mwami* devait avoir ou simuler les rapports sexuelles avec *Mukakaryenda*, la vestale de du tambour royal *Karyenda*. Toutes ces pratiques rituelles traditionnelles ne seront plus envisagées dans la nouvelle fête royale d'*umuganuro* instituée par l'autorité royale en accord avec l'Administration et la hiérarchie catholique. L'énucléation de la nouvelle fête de sa substance mystique est commentée par le VGG Harroy en ces termes à propos de la place du *Mwami* dans le rituel associé aux cérémonies de la nouvelle fête de l'*umuganuro* introduit en 1958 :

« [...] Et pourtant, en 1958, on n'avait pas déferé à son souhait intime de voir rétablir aussi le rituel ancien de l'union sexuelle traditionnelle du Mwami avec Mukakaryenda, jeune fille d'un lignage hutu et « épouse du tambour dynastique Karyenda »/ On se

⁹⁹⁶AAB, BUR (66)/5 : Avis du comité des fêtes d'*Umuganuro* 1958, s.l [Kitega], sd [décembre 1958] cité par C. Deslaurier, *op. cit.*, Thèse doctorat, Paris I, 2002, p. 269

souvent que ce rituel avait été modifié dès 1925 afin, comme l'avait écrit à l'époque un journaliste facétieux, de remplacer un dépucelage par une bénédiction »⁹⁹⁷

L'hybridité asymétrique de la nouvelle fête se remarquait dans l'organisation et le déroulement de cette fête du *Mwami* qui allait se reproduire désormais périodiquement vers fin décembre à l'instar de l'*umuganuro*. C. Deslaurier fit une description intéressante de l'ambiance et les grandes étapes ayant marqué ces cérémonies du 27 décembre 1958 :

« C'est donc l'*umuganuro* édulcoré que participèrent le *mwami*, les représentants coutumiers et la population, et auxquels assistèrent toutes les hautes autorités tutélaires et religieuses du Burundi. Il se déroula à Muramvya le matin pour tout ce qui relevait du protocole préservé de la cérémonie en dehors des « manifestations orgiaques ou païennes (cortège des *baganuzi*), passage du *mwami* dans l'enclos abritant le tambour dynastique *Karyenda*, danses et tambours,) et à Kitega l'après-midi pour ce qui correspondait mieux à l'idéal festif des colonisateurs (match de football et spectacle d'opéra). Cependant à l'atténuation des caractéristiques rituelles les plus originales de l'*umuganuro* a correspondu l'accentuation de ses aspects politiques, et ce jour-là la cérémonie érigée en fête nationale, a figuré pour tous les partisans de la revalorisation culturelle et du renouveau monarchique burundais une formidable avancée »⁹⁹⁸.

Une telle mutation compromettait sa signification rituelle et politique d'antan et renforçait dans l'imaginaire collectif des burundais la suprématie de l'autorité coloniale et de l'Eglise catholique qui contrôlait en 1958 la majorité de la population. Les apparences formelles et la périodicité annuelle de l'ancienne fête seront gardées afin de nourrir d'illusions l'imaginaire populaire et satisfaire les fantasmes nationalistes des autorités coutumières. Et sur ce point, les résultats ne seront pas très mitigés car de part et d'autre, on se félicite de l'issue de cette question qui avait suscité tant d'engouements du côté indigène et d'inquiétudes dans les milieux coloniaux et missionnaires. Taillée à la convenance des intérêts des protagonistes de la scène politique du pays, la fête de l'*Umuganuro* instituée en 1958 semble avoir été célébrée à la satisfaction de tout le monde.

La restauration de l'*umuganuro* trois décennies après son abolition qui est présenté par le Gouverneur Harroy comme un geste de magnanimité de l'administration coloniale à l'actif de l'autorité coloniale, elle sera du pont de vue indigène comme un acte intrépide au crédit de l'action nationaliste du Conseil supérieur du pays et du *Mwami*. Les uns et les autres pourraient dans une certaine mesure avoir eu raison si l'on s'en tient à leurs arguments. Mais, on ne peut pas toutefois perdre de vue que cet état de fait était péremptoirement tributaire des logiques de modernisation conservatrice qui inspiraient les politiques publiques d'alors autant qu'elles rationalisaient et orientaient le comportement et les attitudes des autorités du pays dans leurs choix politiques. Ainsi Michel Bahenduzi écrivait à ce propos : « la copie de l'*umuganuro* dans toute son authenticité n'était plus possible à l'époque : l'autorité belge ainsi que les tout puissants missionnaires ne l'auraient pas permis »⁹⁹⁹. Pour certains nationalistes, la réinstauration de l'« *umuganuro* » même édulcorée avait été perçue comme une avancée significative dans de la revalorisation culturelle et le renouveau monarchique. Toutefois, faut-il encore faire remarquer que la célébration tambour battant par le *mwami*, les *Baganwa* et le peuple de l'*Umuganuro* dénaturée et vidée de son mysticisme traditionnelle, sous le regard béat et résigné de *Karyenda*, de *Kiranga*, et de leurs vestales, l'absence des grands prêtres (*ibisheju*) du culte religieux traditionnel de *Kubandwa* désormais relégués dans la clandestinité ou patrimonialisés, le rôle

⁹⁹⁷ J.-P Harroy., *op. cit.*, 1987, p. 291

⁹⁹⁸ C. Deslaurier., *op. cit.*, p. 270

⁹⁹⁹ M. Bahenduzi, *op. cit.*, thèse de doctorat, Paris I, 1991, p. 396.

effacé des anciens ritualistes officiants naturels de la fête, tout concourent à affirmer que les festivités organisés en date du 27 décembre 1957 n'étaient moins est plus qu'une mise en scène réussie de la consécration de la « laïcisation » de la royauté burundaise¹⁰⁰⁰ et en toute logique, une réappropriation locale de la fin péremptoire de la sacralité de la monarchie *ganwa* et du *Mwami*. La fin du mysticisme monarchique consacrée par l'institutionnalisation d'une fête royale au carrefour de la tradition et de la modernité augurait l'entrée formelle de la royauté burundaise dans l'ère de la modernité politique où le pouvoir et l'autorité royale seraient dorénavant fondés sur la légitimité politique et non religieuse. Une telle rupture dans la culture politique monarchique traditionnelle, voulue par l'autorité coloniale et assumée par les autorités coutumières, tout en étant salués par le peuple païen et chrétien, devait certainement conduire vers une mutation constitutionnelle de la monarchie burundaise dont le principe posé par le décret du 14 juillet 1952 sera repris dans le décret intérimaire du 25 décembre 1959 et consacré par la constitution provisoire du Burundi autonome du 30 janvier 1962 et celle définitive du 16 octobre 1962 qui s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1962, jour de l'indépendance du pays. Coupée de ses assises magico-religieuses, l'autorité royale ne se reposera désormais que sur la rationalité juridique et politique coloniale déterminée par la législation belge et, depuis l'indépendance, elle sera défini et régie par la loi fondamentale burundaise.

La renaissance de l'*umuganuro* en 1958, même extraite de sa substance mystique, a permis la réactivation de certains éléments de la culture politique monarchique traditionnelle qui contribueront, à l'avantage de la royauté, à la revitalisation de la ferveur populaire monarchique. Sa célébration périodique permit aux autorités indigènes et au *Mwami* en particulier, un retour solennel sur la scène politique du pays. La communion festive entre les autorités du pays et le peuple réalisée à travers les cérémonies centrée principalement sur le *Mwami* révélait en toute logique la récurrence de l'imaginaire populaire monarchique dans le pays. L'ostensible attachement quasi-religieux du peuple au *Mwami* relativisait de sa part la tendance à la laïcisation du *Mwami*, tout en rendant compte des limites de la rationalité coloniale dans la gestion du *Mwami* qui continuait malgré tout à être vénéré par son peuple comme ce le fut à l'époque précoloniale.

Par ailleurs l'importance politique acquise par le *mwami* Mwambutsa suite à cette évolution avait inévitablement caressé son ego et éveillé chez lui son nationalisme en latence dont le contexte socio-historique interne et externe d'après-guerre avait sensiblement contribué à l'épanouissement. Signalons à titre de rappel que jusque-là, l'attentisme, l'opportunisme et les stratégies de contournement ou d'escapisme caractérisaient ses prises de positions devant des questions d'intérêt politique évident ou illustraient son comportement et attitudes vis-à-vis des réformes impliquant sa responsabilité devant l'autorité coloniale. Nous allons constater dans les pages qui suivent que cette attitude indécise du *Mwami* laissera désormais la place à un engagement politique remarquable à partir de 1958. Son intervention sera invariablement orientée autant dans la défense des intérêts nationaux jugés délaissés ou aliénés par l'autorité coloniale que dans la revendication de ses droits et attributs royaux « usurpés » par les nouveaux maîtres coloniaux du pays.

¹⁰⁰⁰Pour le cas du tambour *Karyenda* qui seront présents dans les cérémonies pour le décor sans signification politique substantielle. Seul le tambour *Rukinzo* gardera sa fonction primitive de compagnon du *Mwami* aussi longtemps que la royauté subsiste.

VII.B. Le monarchisme au centre de l'éveil nationaliste indigène : revendications des droits et attribus royaux confisqués par le pouvoir colonial (1945-1960)

VII.B.1. Contexte et pesanteurs socio-historiques

Nous venons de voir dans le point précédent que le *mwami* Mwambutsa qui atteint sa majorité physique dans les années 1930 sort de ses turbulences d'enfance et d'adolescence pour manifester une certaine ses capacités fonctionnelles et sa maturité politiques à partir des années 1940. Malgré la sortie ostensible de sa minorité, ses progrès dans la gestion responsable des affaires publiques et sa prise de conscience de son importance royale ne seront pas toujours à leur juste valeur et sa liberté d'action sera manifestement limitée. Ses pas politiques tout comme son action royale seront considérés par les responsables coloniaux du pays comme ceux d'une pupille qui devait marcher selon la volonté de ses tuteurs qui devaient l'orienter dans le « bon » sens afin qu'il soit un serviteur loyal des intérêts coloniaux belges dans le pays. Soumis à un contrôle tatillon de l'Administration coloniale, le *mwami* Mwambutsa semble manifestement avoir intériorisé et s'être approprié, mais pour un temps, les leçons morales de soumission, d'obéissance et de docilité lui inculquées par ses tuteurs dès son enfance. Jusqu'au tournant des années 1950, il se montrait en général vertueux et très loyal dans ses rapports avec l'Administration tutélaire. Mais à partir de 1958, nous observons un revirement dans le sens d'un engagement politique de plus en plus nationaliste même si sa prudence naturelle l'empêchait en faveur de la modération, d'adopter des attitudes politiques susceptibles de l'aliéner de l'autorité coloniale et de la hiérarchie catholique dont les rapports avec la cour étaient jusque-là cordiaux. Partant du précédent ruandais, il n'ignorait pas le coût d'un tel choix politique dans le contexte de l'époque marqué par les conséquences défavorables à la royauté inhérentes de la détérioration des relations entre la cour du Ruanda et leurs tuteurs coloniaux et missionnaires qui aurait en partie pour origine l'intransigeance nationaliste manifestée par certains cadres coutumiers de ce pays et à leur tête le *mwami* Mutara Rudahigwa qui ne cachait pas à partir de 1956 son désir de voir son pays accéder à l'autonomie et à l'indépendance. Seul ou en synergie avec ses conseillers surtout du CSP, le *mwami* Mwambutsa saura se servir avec tact des instruments juridiques relevant du cadre légal moderne interne ou international alors contrôlés par l'autorité tutélaire pour faire prévaloir ses droits, exprimer ses exigences ou proposer ses propres réponses, tout en restant ouvert à la négociation pour favoriser une solution de compromis.

Certains facteurs avaient facilité l'éveil politique du *Mwami* et des autorités coutumières en général. Outre, la prise de conscience de sa maturité fonctionnelle et de son importance politique reconforté par à partir des années 1950 par l'élargissement relatif de ses prérogatives dans les nouvelles institutions régies par le décret du 14 juillet 1952, mais aussi les ambiguïtés et les contradictions du système d'administration indirecte qui privilégiait les *Baganwa* à ses dépens, n'avaient pas moins contribué à la prise de conscience de sa situation de subalterne dans son propre royaume. Un tel constat serait d'autant préoccupant que les réformes du décret du 14 juillet 1952 n'avaient en réalité conduit à un changement substantiel dans le sens de la consolidation du pouvoir royal et l'épanouissement politique du *Mwami*. Par contre, une telle réforme encadrait et contrôlait l'autorité royale par des dispositions juridiques et politiques assortis des limitations et des contraintes qui réduisaient les marges manœuvre de l'action royale, privaient le *Mwami* des moyens fonctionnels et de sa liberté politique et au final, rendaient caduc sa capacité décisionnelle dans les matières relevant de la politique indigène dont il était censé piloter. Ne prévoyant dans ses dispositions, ni l'autonomie, ni l'indépendance, ce décret qui a été publié au moment où le nationalisme anticolonial émergeait un peu partout en Afrique et ailleurs dans le monde, sera perçu par la plupart des autorités indigènes du Ruanda- Urundi comme une institutionnalisation du *statu quo* coloniale *ante*. Le désir de réviser ce décret en vue de doter le Territoire de nouvelles dispositions constitutionnelles adaptées et en phase avec l'évolution socio-politique du pays traduisait cette insatisfaction ouvertement exprimée au GTBRU en 1959

tant par les partisans du renouveau monarchique traditionnelle que par les évolués qui voulaient des réformes sociales et politiques beaucoup plus progressistes.

Parmi les ferments de l'éveil nationaliste qui a précipité l'engagement politique du *Mwami* Mwambutsa à partir de l'année 1958, il y a lieu de noter enfin le précédent des relations inamicales entre la cour et l'administration coloniale du Résident Robert Schmidt. En effet, les rivalités entre la famille du prince Baranyanka et la cour royale avaient abouti non seulement à la réactivation du vieux clivage *Batare /bezi* mais aussi à la résurgence de la question royale qui avait fait trop de bruit dans les années 1930 à l'époque du résident Coubeau¹⁰⁰¹. Une partie des *Bezi*, parents ou alliés du *Mwami* feront objet d'une campagne de stigmatisation et de dénigrement manifestement orchestrée et entretenue à partir de la résidence de Kitega désormais à la solde des opposants à l'autorité royale dont les plus en vue étaient les plus proches de la famille Baranyanka. Si les *Batare* surtout proche de Baranyanka encensés d'éloges étaient manifestement traités avec déférence, un mépris ostensible était réservé aux seconds invariablement considérés des fainéants –jouisseurs inaptés à la conduite des affaires publiques. Les *Batare*, étiquetés comme plus « loyaux », étaient présentés dans cette propagande comme des princes naturellement intelligents dotés des capacités innées de commandement des hommes qui manqueraient inévitablement à leur cousins *bezi*, et par ricochet, à Mwambutsa assimilé à ces derniers¹⁰⁰² dont on n'excluait pas, vue sa « médiocrité », le remplacement au trône, en l'occurrence, par le jeune « brillant » Birori diplômés des grandes universités européennes et américaines¹⁰⁰³. La question royale qui avait fait couler beaucoup d'encre en 1954 dans la presse et dans les milieux politiques belges et coutumiers¹⁰⁰⁴ avait ravivé et exacerbé les clivages et les divisions dans la classe politique coutumière. La mise en débat de la personne du *mwami* et l'intronisation envisagée de ce jeune *mutare* en violation de la coutume¹⁰⁰⁵ n'était pas un signe de bon augure pour les traditionnalistes monarchistes. Cette révélation avait été propagée en 1954 à partir des milieux de la cour par certains partisans du *Mwami*, en l'occurrence, son propre frère Ignace Kamatari,¹⁰⁰⁶ Considérée comme une rumeur infondée par l'Administration, ce changement à la tête du royaume était d'autant préoccupant qu'il n'excluait pas l'éventualité de la création d'une république qui serait présidé par le même Joseph Birori. Cette perspective suscitait une peur panique dans des milieux de la cour. Si une telle éventualité advenait, elle ne manquerait pas de provoquer des modifications dans les règles de la succession royale et reposer

¹⁰⁰¹ Dossier RU AI 43 /70. Liasse 8. Gestion du *mwami* Mwambutsa, 1934-1935

¹⁰⁰² Nous avons vu dans la 2^{ème} partie que certains auteurs, comme Jean Ghislain, étaient d'avis que le vrai Mwambutsa mort étouffé étant encore bébé. Il aurait été substitué par un fils du chef Karabona qui sera intronisé à sa place comme *Mwami* sous le nom dynastique de Mwambutsa. Au-delà de ses rumeurs, le Mwami étaient en termes généalogique des *Bezi* parmi lesquels ils comptaient parents (oncles et cousins) les plus proches.

¹⁰⁰³ Au sujet des études de Birori en Europe et dans les universités américaines Cf. AAB : AI (4373)/30 : correspondances entre différentes autorités coloniales et gouvernementales belges à propos de l'envoi de Birori en Belgique et des réactions du *mwami* à cette annonce ; -Jean Ghislain, op cit, 1970, p. 55 ; J-P Harroy, op. cit., 1987, p. 203

¹⁰⁰⁴ AAB, AI (4349)/100. VIID. Mémoire confidentiel au sujet de la situation politique indigène en Urundi. Dans ce mémoire, la 2^{ème} direction de la politique au Ministère des colonies donnent des informations détaillées sur les tenants et les aboutissants des inimitiés entre le *Mwami* et le Résident Schmidt, les rumeurs sur la destitution du *Mwami* et les principaux acteurs impliqués dans cette affaire.

¹⁰⁰⁵ Une telle intronisation atypique envisagée de celui-ci en la violerait aux yeux des partisans de Mwambutsa les coutumes et les traditions monarchiques qui prévoient une succession mâle de père en fils dans la lignée directe du *mwami* régnant.

¹⁰⁰⁶ AAB, AI (4349)/100. VIID. Mémoire confidentiel au sujet de la situation politique indigène en Urundi. , op cit.

même la question dynastique¹⁰⁰⁷.

Mais, l'extrême gravité de cette évolution angoissante de la question royale était incontestablement la création éventuelle d'une république et les bouleversements sociétaux et politiques qu'une telle réforme radicale ne manquerait pas de provoquer dans le pays. L'institution d'une république instaurée sous la bannière des autorités coloniales et des *Batare* ne serait autre chose qu'une stratégie déguisée imaginée par le pouvoir colonial dans l'optique de mettre fin à l'influence et aux privilèges des *Bezi* et leurs alliés favoris du *mwami* Mwambutsa qui dominaient jusque –là la scène socio- politique coutumière en Urundi. Une question royale « fabriquée » et « exagérée » dans la presse d'après certaines autorités coloniales, elle sera banalisée et « minimisée » par l'administration locale, démentie et rejetée par Baranyanka et sa famille incriminée qui se disculpent d'une telle outrage considérée comme une rumeur diffamatoire et non fondée.¹⁰⁰⁸ Cet argumentaire dissipait à peine les inquiétudes des milieux de la cour car le clan Baranyanka était déjà perçu dans l'opinion comme « ennemi du *mwami* ». Les rapports fructueux que prince entretenait avec certaines personnalités des milieux coloniaux connues pour leurs relations inamicales avec le *Mwami* n'étaient pas de nature à lui épargner des soupçons. La mise en scène de sa réconciliation avec le *Mwami* médiatisé dans et à travers la fête du *Mwami* de 1956, ne serait donc comprise et interprétée, après l'épisode Schmidt que comme une tentative de leur rapprochement des deux personnalités du monde politique coutumier dont les rapports distendus à la suite de cette royale étaient manifestement normalisés. Il importe de souligner que dans l'entendement de la cour et du *Mwami* présenté comme le garant légitime de la continuité monarchique et la pérennité de l'autorité royale, la question royale, n'était pas un fait politiquement bénin. En effet, la désignation de Birori ou de son père à la tête de la hiérarchie administrative coutumière, en violation des règles coutumiers de succession au trône et d'attribution des charges et des offices coutumiers travestirait le sens et la configuration du cycle dynastique royal¹⁰⁰⁹ mais aussi remettait en cause le principe de la dégradation princière qui éviterait, au profit des parents proches du *Mwami* régnant, la rivalité au trône et réglémentait l'accès sans heurts aux hautes fonctions et dignités dans l'administration du royaume.

Le respect de ces prescriptions coutumières, étaient comme nous l'avons déjà vu les gages de la stabilité et la continuité de l'ordre monarchique *ganwa* établi semble-t-il depuis Ntare Rushatsi. La transgression de ces prescrits de la culture politique monarchique sur lesquels se fondaient dans une large mesure la légitimité et la stabilité relative de l'ordre monarchique en place laissaient perplexes les partisans du *Mwami*, surtout les *Bezi* qui prenaient au sérieux les perspectives d'une éventuelle institution d'une république dominée par leurs rivaux *batare*. Et cette évolution qui veut changer, en faveur des *Batare*, la conception des rapports au sein de l'aristocratie et entre cette dernière et le pouvoir colonial dorénavant considéré comme hostile surtout de la part des *Bezi* partisans du *Mwami*, ne pouvait pas laisser indifférent le *Mwami*. Se rendant compte que la suppression de la monarchie et l'instauration de la république pouvaient être une alternative au profit de ses rivaux, Mwambutsa sortait de l'épreuve les yeux ouverts et affichait une attitude de plus en plus méfiante et distante vis-à-vis de l'autorité coloniale. Tout en

¹⁰⁰⁷ En effet, si Birori avait été nommé, il aurait une rupture au niveau du cycle royal. Comme, il n'était pas du lignage dynastique des Bambutsa et que même son père n'en était pas un, investi roi, on ne trouvera pas de nom dynastique dans la nomenclature des noms dynastiques existants. Il ne sera pas ni Ntare dont le père doit nécessairement être un Mwambutsa encore moins Mwezi, car il n'étant fils d'un roi Ntare régnant

¹⁰⁰⁸ La succession des *bami* à l'intérieur d'un cycle de 4 rois suit une certaine logique généalogique (Ntare, Mwezi, Mutaga, Mwambutsa). Normalement, le successeur du *mwami* Mwambutsa avait comme nom dynastique « Ntare ». Par quel nom royal serait alors désigné un Baranyanka ou Birori intronisé Mwami ? Serait-il « Ntare » ?

« Mwezi » ?, En tout cas un tel changement de règne serait atypique dans la tradition monarchique du pays.

¹⁰⁰⁹ Dans la conception monarchique du cycle royal chaque nom dynastique porté par un roi incarnait le projet politique de son règne.

cherchant à gagner la confiance de ses maîtres coloniaux et missionnaires, il s'attèle à asseoir son establishment coutumier en vue de se positionner politiquement et ainsi mieux contrôler les élites indigènes mais aussi surveiller les lieux de pouvoir coutumiers pouvant servir de point d'ancrage ou susceptibles d'agréger des tendances subversives contre la monarchie. Certaines de ses prises de position déjà vues illustrent bien ce virement dans son comportement politique. Quand dans le débat sur le projet de réforme du décret du 14 juillet 1952 ; il était proposé en 1955 aux *bami* du Ruanda-Urundi, l'offre d'abandonner la présidence du CSP, à l'opposé du *Mwami* du Ruanda qui, au nom de la démocratie, souscrit volontairement à cette réforme et proposait par ailleurs que le président du Conseil serait élu par ses pairs au suffrage universel majoritaire, le *Mwami* de l'Urundi, Mwambutsa, rejeta cette proposition et préconisa si changement, il devait y avoir dans ce sens, il fera savoir que la nomination de son remplaçant reviendrait impérativement à la cour. Son avis reçut finalement l'appui de l'autorité coloniale qui se rendit compte, mais pour des motifs différents, que pour des raisons d'ordre et de stabilité, le *mwami* en tant qu' « autorité de régulation demeure toujours nécessaire dans cette jeune assemblée remuante et inexpérimentée »¹⁰¹⁰. Nous avons vu comment le *Mwami* et les jeunes aristocrates proches de lui tempéreront les ardeurs nationalistes progressistes portées par certaines élites évolués au sein du CSP. La promotion du nationalisme monarchiste dont le *Mwami* en était l'avatar vivant avait bénéficié l'appui du CSP. Dès sa mise en place en 1954, son programme et son action étaient orientés vers le renouveau national et monarchique.

Le principe monarchique sera réapproprié aussi par l'élite évoluée. Leur soutien au monarchisme témoignait de leur loyalisme et leur attachement à la royauté malgré leur regard critique sur les abus et les injustices sociales et politiques accusés à certaines autorités coutumières et agents coloniaux. Le rôle joué enfin par le prince Louis Rwagasore dès son retour en 1956 de ses études universitaires en Belgique n'est pas moins déterminant dans la prise de conscience, l'impulsion et l'engagement politique du *Mwami* et de la Cour dans l'éveil nationaliste au tournant des années 1950. De par l'influence qu'il avait sur le *Mwami* et le CSP et surtout l'aura positive qu'il avait de la part des élites de sa génération, *ganwa* ou non *ganwa*, traditionalistes ou progressistes, son action politique contribuera à galvaniser le nationalisme burundais et à orienter l'évolution politique du pays vers la modernisation conservatrice de la monarchie et de ses institutions. L'éveil politique nationaliste précoce au Conseil supérieur du pays et chez certaines élites indigènes restait toutefois timide chez le *mwami* Mwambutsa au début des années 1950. Mais certains facteurs l'avaient résolu à sortir de sa letargie politique. En effet, le parti- pris de l'autorité coloniale en faveur de ses adversaires politiques nœud de l'épineuse question royale qui n'excluait pas un changement de régime et l'éventualité de l'instauration d'une république en Urundi qui serait dominée par les « adversaires » politiques et les mutations sociétales et politiques inquiétantes en cours dans le royaume voisins du Rwanda n'étaient de nature à laisser le *Mwami* indifférent. On observe au tourant des années 1950 et surtout à partir de l'année 1958 un revirement dans le comportement du *Mwami* qui s'engage dès

¹⁰¹⁰ Cf Les débats Sur question du maintien ou pas des *bami* du Ruanda-Urundi à la présidence des CSP et aussi sur l'éventualité de créer la vice-présidence de ce Conseil. Les débats au Ministère des colonies et réactions des *bami* du Ruanda-Urundi : A.A.B : A.I (4373) /35 : Voyage en Belgique du *Mwami* Mwambutsa (1955) et du *Mwami* Mutatra Rudahigwa. Les réactions et prises de position des *bami* Mwambutsa de l'Urundi et de Murara Charles Rudahigwa du Ruanda sont également reprises dans AAB : AI (43 80)/5 : Projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation politique au Ruanda-Urundi. Décret du 23 juillet 1957. Note de M. Paul le directeur à M le Ministre n° 211/ 1084/ VII A du 25/ 10/ 1956. Objet : Organisation politique du Ruanda- Urundi. Modifications au décret du 14 juillet 1952.

lors sur le terrain de la revendication politique. Son comportement, ses attitudes, ses initiatives et son action politiques imprimeront depuis lors une empreinte tout particulière sur le processus et l'évolution politiques du pays.

VII.B.2. La réclamation du retour des centres extra-coutumiers et des terres burundaises « domanialisées » dans le domaine de l'autorité royale

La gestion politico-administratives coloniale du royaume distinguait les entités territoriales relevant du domaine coutumier et les centres-extra-coutumiers à vocation urbaine ou suburbaines. Les premières étaient administrativement soumises à l'autorité coutumière tandis que les secondes en étaient en réalité soustraites pour être régies par un statut administratif spécial. Etaient soumis sous ce dernier régime, les centres extra-coutumiers d'Usumbura, de Gitega, de Rumonge et de Nyanza –lac.

Le problème des centres extra-coutumiers soulevé dans les années 1950, n'était pas nouveau sur l'échiquier politique. Il avait été déjà posé en 1946 au Conseil du *Mwami* en même temps que la question du retour du Bugufi au Burundi mais sans toutefois trouver de réponse. Son rebondissement dix ans plus tard constituera un des problèmes majeurs qui préoccupera les autorités du pays entre 1957 et 1960. Le nœud du problème était celui-ci : le *Mwami* n'avait plus aucun droit sur les populations de ces entités territoriales alors qu'elles étaient supposées appartenir à son royaume. L'administration des CEC dépendait directement de l'autorité coloniale qui nommait leurs dirigeants, pour la plupart des noirs d'origine étrangère et de culture musulmane, sans nécessairement se référer au *Mwami*. Les habitants de ces enclaves de culture à dominance plutôt musulmane ne s'acquittaient pas de leurs prestations coutumières envers le *Mwami* et aux autres autorités coutumières légitimes. Pire, leurs chefs ne prêtaient pas leur allégeance à l'autorité du *Mwami*. Pour souligner la gravité de cette question préoccupante pour le CSP, le chef Bankamwabo avait ainsi déclaré au Conseil Supérieur du Pays d'août 1957.

: « Aucun chef des CEC que ce soit Usumbura ou ailleurs ne reconnaît le Mwami comme souverain du Pays. Si le *Mwami* ne les a pas nommés et qu'avec son conseil ne connaît pas les limites des territoires qu'ils administraient, peut-on dire que le Mwami a une autorité quelconque sur les chefs et sur les CEC »¹⁰¹¹

A ce problème des Centres extra-coutumiers qui mettait déjà à rude épreuve les relations entre l'autorité indigène et le pouvoir colonial au début des années 1950, s'est greffée, à partir de 1957, la question de la souveraineté du *Mwami* de l'Urundi sur le territoire d'Usumbura. En effet, un nouveau statut des villes avait été adopté en Belgique. Ce statut des villes était « une réforme importante pour le Congo qui devait en principe rendre plus démocratique l'administration des centres urbains, tout en préservant l'équilibre des représentations européennes et africaines au sein des instances communales urbaines grâce à un système d'élection et de nomination des conseillers.¹⁰¹² Aux termes du décret du 26 mars 1957 ; ce statut devrait étendre ses effets sur le Ruanda-Urundi. Son extension au chef-lieu d'Usumbura était vivement souhaitée par le Gouverneur général Pétillon qui désirait maintenir le contrôle des Blancs sur la seule ville du Territoire possédant des infrastructures urbaines dignes de ce nom et disposant par ailleurs d'une situation stratégique indiscutable. Pour réaliser son vœu, il demanda au VGGRU, J.-P Harroy d'étudier avec son équipe et en collaboration des différents conseils consultatifs du Territoire, les mesures d'application spécifiques à mettre en œuvre pour parvenir à cette réforme statutaire¹⁰¹³.

¹⁰¹¹ AAB : BUR (70)/1. Conseil supérieur du Pays 1955 1959-1960. Procès –Verbal des réunions du CSP, tenue à Kitega du 19 au 23 août 1957, p. 50

¹⁰¹² C. Deslaurier, *op cit*, p. 254.

¹⁰¹³ J.-P Harroy, *op. cit*, p. 249

Le projet proposé par la Tutelle pour l'adaptation du Statut des villes à la circonscription d'Usumbura était calqué aux mêmes principes que ceux qui s'appliquaient à Léopoldville, Elisabethville et Jadotville¹⁰¹⁴.

Aux termes de ce décret, d'Usumbura devait être divisé en deux grandes aires géographiques. Au Nord la ville la commune de Ngagara compterait 40.000 habitants indigènes et quelques non indigènes et au sud, la commune de Vugizo, compterait quant à elle 3000 européens, 1600 Noirs et 800 asiatiques¹⁰¹⁵. Les deux communes devraient être administrées chacune par un bourgmestre, qui seraient regroupées au sein de la « ville » d'Usumbura dirigée par un « premier bourgmestre », supervisant le travail des deux autres et s'appuyant sur un Conseil de ville composé d'une vingtaine de membres. Un système de nomination et de contrôle des autorités communales par la Tutelle était couplé au rôle consultatif du *Mwami* pour la nomination du premier bourgmestre et à sa présence d'office comme « notable » au sein du conseil de la ville. La qualité d'électeur et d'éligibilité pour les sièges de conseillers à pourvoir par la consultation populaire était acquise à tous les habitants adultes des communes, qu'ils soient étrangers ou burundais. Enfin pour préserver une parité « raciale » que les élections pouvaient toujours altérer, la désignation d'une fraction des membres du Conseil de la ville était réservée à l'appréciation des autorités tutélaires.¹⁰¹⁶ L'article 1^{er} desdits statuts stipulait ainsi à propos de la place du *Mwami* dans la nouvelle ville d'Usumbura : « Dans le cadre de cette organisation, le *Mwami* de l'Urundi pourra être appelé à participer aux travaux du conseil de la ville et être consulté sur le choix du bourgmestre de la commune indigène (Ngagara). Et plus loin, l'article 15 dernier alinéa : « le *Mwami* de l'Urundi devrait être désigné comme un notable, membre du conseil de la ville ».

Il ressort de ces deux articles que le *Mwami* n'avait aucun pouvoir sur Usumbura et que par voie de conséquence, la ville d'Usumbura n'appartenait plus au royaume du Burundi¹⁰¹⁷.

Cette réforme sera perçue par les autorités indigènes comme une nouvelle manœuvre d'expropriation territoriale au profit des intérêts belges manigancée par l'autorité tutélaire après l'abandon du Bugufi à l'Angleterre et la soustraction de l'autorité royale des centres extra-coutumiers dominés par les étrangers administrant les nationaux sur leurs territoires. La mission de convaincre les autorités coutumières à d'adhérer à ce nouveau projet de statut de ville sera confiée au Conseiller du *Mwami*. Sa proximité avec le *Mwami* et son accès facile au CSP le réconfortaient dans cette tâche. A la suite de ses démarches de bons offices auprès du *Mwami* et des membres de la députation permanente du Conseil supérieur du pays, une réunion de cette dernière fut convoquée par le *Mwami* à Gitega les 15 et 19 juillet 1957. Celle-ci avait pour but la préparation et l'exposé des questions à l'ordre du jour du CSP qui allait avoir lieu à partir du 19 août 1957. La députation Permanente fut vivement sollicitée par le conseiller du *Mwami* qui l'exhorte à formuler ses avis et considérations sur la question du statut des villes d'Usumbura qui allait être traitée au Conseil Général du Ruanda-Urundi. Mais celle-ci déclina à l'unanimité sa responsabilité devant une question si importante et estima nécessaire une réunion extra-ordinaire du Conseil supérieur du Pays qui donnerait aux représentants indigènes qui siègent au Conseil Général du Ruanda-Urundi des recommandations nécessaires et les orientations indispensables pour mieux mener les discussions et défendre les vrais intérêts du pays dans cette affaire¹⁰¹⁸. Comme la Députation permanente avait refusé de formuler ses avis et considérations sur la

¹⁰¹⁴ A. Mauss, « La solution belge », in *Eurafrica*, Bruxelles vol. 2, n°1, 1958, pp. 52-56. Ces trois centres urbains sont respectivement les villes de Kinsasa, Lubumbashi et Likasi ; C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 254

¹⁰¹⁵ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 42.

¹⁰¹⁶ C. Deslaurier, *idem* ; PV des séances du CSP de l'Urundi, Kitega, 23-24 juillet, 1957.

¹⁰¹⁷ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 42-43

¹⁰¹⁸ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 42 ; C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p.255

question de Bujumbura, une réunion extraordinaire du Conseil supérieur du pays sera convoquée le 23 juillet 1957. Au cours de cette session, le Conseil Supérieur du Pays est mis au courant de l'existence et du contenu de ce nouveau statut pour les villes du Congo que le Gouvernement envisage d'appliquer aussi à la future ville d'Usumbura. Ce projet de statut avait été accueilli avec appréhension et méfiance par les conseillers supérieurs du pays. Les inquiétudes du CSP se fondaient essentiellement sur le contenu de certaines clauses du statut qui consacraient l'internationalisation de la ville et limitaient l'autorité royale et la perte de la souveraineté de l'Urundi sur le territoire d'Usumbura.

L'internationalisation de la ville d'Usumbura aurait entre autre conséquence « la minorisation démographique des Burundais dans leur territoire ». Dans cette ville cosmopolite dont le peuplement était déjà légèrement dominé par des étrangers, cette tendance ne ferait que s'empirer avec l'afflux de migrants venant des pays voisins. Ce qui inquiétait cependant le plus était avant tout la division raciale zonale de la ville prévue dans ce projet de statut. Pour des nationalistes comme V. Bankumuhari, l'application de ce statut « favoriserait l'émigration, cette-fois-ci européenne et asiatiques vers la nouvelle ville africaine d'Usumbura démocratisée et européanisée »¹⁰¹⁹. Le risque de séparer Usumbura du reste du territoire national que comportait l'application de ce statut *Mwami* des villes préoccupait donc les autorités coutumières. Toutefois, c'est la perte de la souveraineté de l'Urundi sur cette ville et surtout le rôle insignifiant que ledit statut y réservait au *Mwami* qui contribuèrent invariablement à la radicalisation des positions du CSP et du conseiller du *Mwami* devant l'offre de collaboration qui leur avait été référée par le Conseiller du au nom de l'autorité tutélaire. A l'issue des débats de ce conseil extraordinaire, celui-ci avait fait voter une motion suivante où il se refuse à participer au morcellement de la ville d'Usumbura en ces termes :

« En guise de protestation, le conseil refuse de donner son avis conforme quant aux limites de la sous-chefferie n°6 de Mushasha-centre avant que la cité-jardin de Ngagara qui n'est qu'administrativement rattachée au CEC d'Usumbura ne fasse partie de la chefferie du Mushasha »¹⁰²⁰.

Les divergences et les confusions ayant marqué les débats au sein du Conseil supérieur du Pays pendant la session de juillet 1957 avaient montré qu'une convergence de vues entre la Tutelle et le CSP était nécessaire pour pouvoir avancer dans les discussions sur cette question. Entre le 23 juillet et le 23 août 1957 date du début de la prochaine session, l'Administration entreprit une campagne de persuasion du *Mwami* et des chefs influents afin d'infléchir leur intransigeance et les amener à adopter un comportement « raisonnable » qui faciliterait le rapprochement des vues apparemment irréconciliables. Cette tâche sera confiée au Conseiller du *Mwami* et de façon discrète, au Résident Sycheven qui sembla avoir gagné la confiance des autorités coutumières. Il était d'ailleurs surnommé *Ruberabatutsi* (digne pour les *Batutsi*). L'enjeu était de taille. L'histoire était sollicitée de part et d'autre pour justifier, étayer ou faire valoir les arguments des uns et des autres en faveur ou contre l'érection éventuelle d'Usumbura en une ville régie par le projet de statut en débat.

Entre autre argument avancé par l'autorité tutélaire était que la région de l'Imbo qui abriterait la future ville d'Usumbura aurait été intégrée au Burundi très récemment à l'époque coloniale. Par conséquent, les autorités coutumières n'auraient pas des droits historiques sur ce territoire dont les populations seraient plutôt tournées socio-culturellement vers le pays du Congo qu'au royaume du Burundi. Les autorités coutumières, en l'occurrence, le grand chef Pierre Baranyanka, récusaient la véracité de cet argumentaire qui relèverait plutôt d'un contre-sens

¹⁰¹⁹ V. Bankumuhari, *op cit*, p. 42

¹⁰²⁰ *Ibid*, p. 43

historique. D'après Baranyanka, la région avait été non seulement administrée depuis l'époque précoloniale par des chefs coutumiers burundais. Et dans leur souci de pérenniser la mémoire de leur pouvoir dans le temps et dans l'espace, *les bami* du Burundi y auraient conservé « leurs longs cheveux (*ubusage*) et plus précisément à Vugizo. Ces vestiges archéologiques pourraient donc servir de preuves intangibles qui attesteraient leur présence très ancienne dans la région et par conséquent la paternité irréfutable du territoire d'Usumbura au royaume du Burundi. Dans son « réquisitoire » contre une lecture des autorités coloniale tronquée de l'histoire du royaume du Burundi, le chef Baranyanka qui se prétendait être un des grands connaisseurs de la région burundaise de l'Imbo s'évertue à éclairer ses pairs du conseil et à informer l'autorité coloniale sur la « vraie » histoire de la région de l'Imbo. Un extrait de sa déclaration qui ressemble plus à une leçon d'histoire est ainsi reproduit-ci dessous pour être beaucoup plus fidèle aux propos de l'auteur :

« Historiquement, en droit et en fait, Usumbura est une région du Burundi. Personne n'amassera sa récolte dans le grenier de son voisin ni ne conserve son trésor dans le coffre-fort d'autrui. Or, ce qu'il y a de plus précieux et digne de vénération des citoyens de ce pays monarchique, indéfectiblement attaché à la dynastie, c'est bien les longs cheveux (*ubusage*) de nos *bami* qui sont conservés à Vugizo même. Les gardiens sont encore là [...] Avant l'arrivée des Européens (1896), toutes la plaine du Tanganyika était habitée et c'est ainsi que la maison de Rwasamanga père de Rusengo était à l'emplacement actuel de la maison du commis Katarebe Jérôme, entre l'hôpital prince régent et la coopérative. Rwasamanga était chef d'Usumbura, Makwaruzo était chef dans tout le Buringa. Il est donc hors de doute qu'usumbura appartient au Burundi ».¹⁰²¹

Dans sa conclusion, il estimait que le décret du 23 mars 1957 était fait pour une ville du Congo et pour cette raison n'était pas applicable aux villes du Burundi. Ainsi proposa-t-il d'élaborer « un décret propre au pays sous-tutelle et que le projet soit préalablement soumis au conseil supérieur du pays en vue de formuler ses avis et objections éventuelles ». Il rappelle que ce souhait avait été antérieurement exprimé par le CSP et que le Gouvernement n'en a pas tenu compte. En conséquence le CSP ne peut pas se passionner hâtivement sur une question aussi importante »¹⁰²². Comme la plupart des conseillers prétendaient méconnaître les tenants et les aboutissants « des statuts qui avaient été décrétés en Belgique sans qu'ils aient émis leur avis », il fut procédé à une distribution des exemplaires du décret du 26 mars 1957 pour pouvoir s'en imprégner l'esprit et le contenu avant la tenue du conseil général du RU prévu le 29 juillet 1957.

Les membres du conseil seront ainsi incités « à le lire et à réfléchir sur les termes de ce statut dans l'optique de trouver un terrain d'entente sur question. Mais cette initiative de l'autorité tutélaire sera perçue par certains membres du conseil comme une manœuvre destinée à semer la confusion dans les esprits dans la perspective de diviser l'opinion autour de cette question cruciale¹⁰²³. Après le constat que le statut des villes portait atteinte à l'unité du pays et à la souveraineté du *Mwami* sur Usumbura sur les centres extra-coutumiers et sur certains CEC comme Rumonge qui pourraient être érigées en villes soumises à ce statut, le CSP rejeta formellement le projet pendant sa séance du 24 juillet 1957 et la motion suivante réitérant l'unité de vue et la position intransigeante du CSP sur cette question était déposée au bureau du *Mwami* pour approbation. Elle était ainsi libellée :

« Le Conseil Supérieur du Pays constate que le Pays tuteur veut soustraire Usumbura de l'autorité du *Mwami* et par conséquent séparer cette région du Burundi. Nous

¹⁰²¹ V. Bankumuhari, *op. cit.*, pp. 43-44

¹⁰²² V. Bankumuhari, *op. cit.*, pp. 43-44

¹⁰²³ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 44

demandons instamment au Gouvernement, avant d'engager toute discussion à la prochaine session du Conseil général du Ruanda-Urundi, de surseoir la question concernant Usumbura, à savoir statut de ville. Et tout acte contraire est considéré par le peuple murundi comme une spoliation. Dans l'état actuel des choses, le conseil Supérieur du Pays estime urgent de faire une pétition au Conseil de Tutelle ».¹⁰²⁴

Cette motion lue en séance publique et approuvée par vingt-six des membres du Conseil présents, moins une abstention¹⁰²⁵ montrait que les thèses gouvernementales sur la question des CEC et sur le statut des villes applicables sur Usumbura étaient loin d'être soutenu par les autorités coutumières du pays. Les autorités indigènes avaient pris position, et cela inquiétait l'administration qui y voit l'option de la contestation. A travers cette motion, les Représentants coutumiers du peuple inviteront le Gouvernement à surseoir les débats sur le statut des villes avant la tenue du prochain Conseil général du Ruanda-Urundi. Tout agissement de l'autorité tutélaire qui serait contraire aux desideratas du Conseil serait considéré par le peuple comme un acte de « spoliation » et justifierait en conséquence le recours du CSP à son droit de pétition auprès du Conseil de tutelle de l'ONU.

Le caractère houleux des débats autour de cette motion qui provoqua de l'émoi et de l'inquiétude en milieux gouvernementaux, poussera l'autorité coloniale à la remettre cette session du CSP à une date ultérieure afin de calmer le jeu dans l'optique de chercher entre-temps *modus vivendi* sur les questions en jeu. Le CGRU qui s'ouvrit le 29 juillet 1957 inscrira comme à son ordre du jour, le problème CEC et la question d'Usumbura, comme un des points prioritaires de son agenda. Cette session qui avait terminé ses assises sur un constat d'échec pour la Tutelle, aurait abouti d'après C. Deslaurier sur « une petite victoire des positions coutumières sur les points de vue du gouvernement. Ainsi commentait-elle l'atmosphère qui régnait dans les débats du Conseils :

« En effet, aux voix de la quinzaine de Burundais présents derrière le Mwami (dont une dizaine appartenant au CSP, qui couvrirent tout le débat de leurs véhémentes protestations contre « la spoliation » et « l'amputation » d'Usumbura, firent l'écho celles de plusieurs représentants rwandais qui, ne pouvant réclamer les mêmes droits sur la région, s'inquiétaient toutefois de l'avenir administratif de leur propre pays après la réforme statutaire de la ville. Une majorité africaine se dégageait donc contre le projet dès l'ouverture de la discussion, et de surcroît des Européens, pour des raisons politiques ou financières, vinrent joindre leurs réticences aux reproches indigènes. Aussi, après des heures de discussions animées sans aucun résultat tangibles sur l'avancement des travaux, le VGG Harroy fut obligé d'ajourner sine die le vote sur la question et reporter l'examen du dossier à la session suivante du CGRU, en espérant d'ici là être parvenu à faire taire les objections. Mais malgré les nombreuses rencontres organisés entre les autorités et les représentants burundais (*Mwami*, CSP) et députation permanente) pour tenter de proposer des amendements de conciliation, aucun terrain d'entente ne fut trouvé pendant le semestre moratoire de la fin 1957. Au contraire, le même, le sursis obtenu fut une providence pour le CSP qui consolida ses arguments et peaufina la présentation de ses prétentions. »¹⁰²⁶

Un mois après l'interruption de sa session en juillet et trois semaines après sa victoire relative au CGRU où ses positions avaient été habilement défendus par ses représentants mais aussi appuyés par des voix de certains membres progressistes européens ou africains, le CSP

¹⁰²⁴ V. Bankumuhari, *op cit*, p.45

¹⁰²⁵ *Ibid*

¹⁰²⁶ C. Deslaurier, *op.cit*, p. 256-257 ; A propos des résultats de cette session du CGRU de fin juillet 1957 voir aussi, A . Bucumi, *op. cit*, Mémoire, UB 1982, 1982, p. 59-67

reprit ses travaux comme prévu le 23 août 1957. Cette session avait vu la participation en personne du Résident Scheyven dans l'espoir de « calmer les esprits et faire revenir à la « raison » les conseillers supérieurs invités à retirer leur motion de juillet ». Au début de la séance, il avait présenté au Conseil le rapport des questions traitées au Conseil Général du Ruanda-Urundi. Mais c'est surtout son commentaire sur le discours du Vice-Gouverneur général et Gouverneur du Ruanda-Urundi lors de l'ouverture du Conseil général, le 29 juillet 1957 qui avait le plus attiré l'attention des membres du conseil présents. De l'avis de l'ancien secrétaire du CSP déjà cité, le discours de VGGRU semblait rassurant quant aux réponses proposées pour résoudre l'épineuse question d'Usumbura. L'extrait de ce discours lu par le Résident aux conseillers supérieurs du pays indique quelques une de ces solutions proposées par le GGRU :

« Sur le plan de l'Administration générale, autres réformes sont en préparation, qui auront sur votre vie publique, des répercussions importantes. L'une concerne l'organisation judiciaire, c'est-à-dire la composition et le fonctionnement des tribunaux de création européenne. L'autre a trait au statut des villes dont nous délibérerons au cours de cette session et au sujet duquel je vous proposerais d'examiner qu'il convient soit de rendre applicable tel quel au Ruanda-Urundi –en lui fixant des modalités d'application appropriés – le décret signé le 26 mars dernier pour le Congo, soit, au contraire de demander au Gouverneur Colonial, au Conseil général, et au Chef du Département, la promulgation d'un texte différent, adapté aux contingences particulières de ce pays ». [...] Ce sera pour nous l'occasion attendue suite à des vœux répétés du CSP de l'Urundi en recherchant tous ensemble le moyen le meilleur de faire clairement apparaître que cette consécration d'Usumbura-ville, étape importante de progrès, n'implique nullement son détachement de l'Urundi et n'implique pas davantage que le Mwami doive cesser d'y exercer une autorité ».

Après la présentation du rapport CSP des questions traitées au CGRU et l'exposé du discours du VGGRU lors de l'ouverture du conseil général du Ruanda-Urundi du 29 juillet 1957, le Résident invitera les membres du conseil à adhérer à ces solutions qu'il trouvait satisfaites pour la résolution de la question d'Usumbura. Il leur avait dit par ailleurs qu'une commission concernant le statut de ville avait été constituée et que les délégués du Conseil supérieur du Pays auront la possibilité de faire des commentaires sur les conclusions des travaux de la commission. De par son contenu, ce discours avait été salué par certains membres du CSP comme une avancée significative dans la recherche d'une solution consensuelle aux questions en litiges. Mais certains membres présents dans la réunion qui le qualifiaient de « long et d'évasif »¹⁰²⁷ ne cachaient pas leur insatisfaction. Ils gardaient des réserves quant à l'applicabilité de certaines des clauses du discours. D'après eux, le CGRU et son président étaient plutôt hantés par la création de la ville d'Usumbura et les solutions proposées n'étaient qu'un leurre destiné à berner les autorités coutumières dans la mesure où elles ne se fondaient ni sur aucun engagement et encore moins sur des promesses fermes du gouvernement qui iraient dans le sens de la suppression des centres extra-coutumiers dans tout le pays, y compris Usumbura. Le désarroi créé par l'érection éventuelle de ce dernier centre-coutumier en une ville, où « des Burundais seraient des étrangers sur leur propre territoire » fut bien traduit par l'ancien secrétaire du Conseil V. Bankumuhari dans le commentaire ci-dessous :

« Ce centre appelé « extra- coutumier » où les Burundais sont étrangers sur leur propre territoire, qu'en sera-t-il quand il sera devenu ville des Européens, L'on frémit à l'idée que Bujumbura va devenir le cap sud-africain »¹⁰²⁸.

¹⁰²⁷ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 45

¹⁰²⁸ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p.46

Face à l'intransigeance du CSP et l'engagement à peine voilé du *Mwami* Mwambutsa qui sort de plus en plus de sa neutralité sur cette question d'intérêt national et monarchique évident, les cartes de la modération de l'autorité coloniale s'épuisèrent. Ainsi le Résident n'aurait dorénavant d'autres choix que de recourir à l'intimidation et au besoin à la contrainte. La persuasion cédant le pas à dissuasion, une certaine méfiance s'installe de plus en plus entre les représentants du pouvoir coutumiers et le Résident qui les accusent d'être certainement de mèche avec les communistes considérés à l'époque comme des ennemis jurés de l'Europe coloniale et de l'occident libéral en général. Pour preuve, les termes « spoliation », « soustraire » qui étaient utilisés par le CSP dans la motion susmentionnée mais aussi par les délégués urundais dans les débats du CGRU de fin juillet, relèveraient d'après le Résident des registres idéologiques communistes et attesteraient sûrement le caractère subversif de leurs revendications et une influence étrangère probable sur leurs interventions. Il reprochera en outre au CSP et particulièrement à son secrétariat d'avoir violé les procédures et les usages administratifs en envoyant directement en télégramme une copie de ladite motion au Gouverneur du Ruanda-Urundi sans l'aval du Président du Conseil (le *Mwami*). D'après lui, « ce document illégal, politiquement tendancieux et calomnieux à l'encontre de l'autorité tutélaire » n'avait aucune valeur administrative et en conséquence, n'aurait pas de place dans les archives du Gouvernement et, encore moins, ne serait pas digne d'être conservé dans celles du CSP. Contenu de ces manquements de forme et de fond, il annonça qu'il trouvait bon de le remettre au secrétariat pour être jeté dans la poubelle :

« Un tel document n'est pas à conserver dans les archives du Gouvernement. Je l'ai renvoyé au secrétaire. Si vous voulez envoyer une pétition au Conseil de Tutelle, vous êtes libres de le faire, mais il ne faut pas oublier que notre avis sera toujours demandé et aura plus de poids »¹⁰²⁹.

D'après Valantin Bankumuhari, cette accusation de vice de procédures dans la production et la diffusion de ce document n'en était pas une, d'autant plus que le télégramme en question avait été rédigé par le CSP et expédié sous la signature du Vice-président et du Secrétaire du Conseil¹⁰³⁰.) Pour lui, l'avis du *Mwami* n'était pas nécessaire, car le Conseil décidait à la majorité des voix. Au-delà de ces considérations legalistes, on sent toutefois le choix de passer outre l'avis du *Mwami* dans l'expédition d'une copie de ce télégramme au Résident et au Gouverneur du Ruanda-Urundi, une crise de confiance et une méfiance en filigrane entre le Conseil et son Président.

Le comportement hésitant et circonspect affiché par le *mwami* Mwambutsa lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions à teneur politique avérée lui attirait des soupçons des nationalistes intransigeants du Conseil. Ils ne comprenaient pas son manque d'engagement dans cette lutte politique pour le recouvrement de ses droits et des attributs perdus. Ainsi n'hésiteraient-ils d'ailleurs pas à attribuer une attitude du *Mwami* à sa possible corruption au contact avec son « Conseiller et Mentor blanc » considéré aux yeux de certains membres du CSP comme un agent double qui n'était là que pour « l'espionner et le persuader » pour le compte du Gouvernement. A propos de l'image moins luisante que ces Représentants du pouvoir coutumiers avaient du conseiller européen du *Mwami*, écoutons encore une fois V. Bankumuhari, un ancien secrétaire du Conseil :

« [...] Le Mwami avait un conseiller européen qui avait pour mission de l'espionner et de le persuader. Il essayait de convaincre le *Mwami* le programme du Gouvernement. [...] Il y a eu certes, des conseillers du *Mwami*, de qualités humaines indiscutables, d'une

¹⁰²⁹ *Idem*

¹⁰³⁰ Le vice-Président du CSP était Léopard Bihumugani et son Secrétaire, Valentin Bankumuhari.

intelligence remarquable et d'une diplomatie à toute épreuve, qui ont servi leur pays sans nuire au nôtre. Mais n'empêche que certains étaient animés d'un grand zèle pour faire triompher les projets du Gouvernement ont provoqué des heurts parfois regrettables »¹⁰³¹.

C'était probablement pour éviter des heurts regrettables suite à un éventuel refus de Mwambutsa de certifier leur procédure et peut-être aussi pour lui épargner la responsabilité de cette décision osée que ces conseillers supérieurs du pays auraient décidé d'agir directement contre la volonté coloniale sans son aval. A l'instar des anciens *bagabo/bashingantahe* qui, dans des moments cruciaux, intervenaient parfois contre le gré du *Mwami* pour sauver les intérêts du pays et de la monarchie qui seraient en danger, ainsi de même, les conseillers supérieurs du royaume auraient agi de la sorte pour ne pas préjudicier « l'intérêt national » qui serait à leurs yeux supposé être supérieur aux choix individuels du *Mwami* dont la crédibilité dépendrait en fin de compte de l'avis et de la caution de ses conseillers de valeur.¹⁰³² C'est ce genre d'argumentaire fondé sur la tradition et la culture politique du pays que le secrétaire du Conseil incriminé fera prioritairement prévaloir pour se dédouaner des d'hypothétiques manquements de procédures administratives lui reprochés par Résident dans cette affaire. Ainsi s'exprimait-t-il :

« On veut toujours employer le nom du *Mwami* pour exploiter la ferveur populaire. Mais l'on oublie que depuis la fondation du Royaume, il a été décidé que le *Mwami* n'agira pas seul « *Umwami agigwa n'abagabo* » et cet adage démocratique a été exploité à fond par le Conseil au profit du peuple et du progrès national »¹⁰³³.

Les Procès- verbaux des différentes séances de cette session d'aout 1957 contiennent beaucoup de prises de positions des membres du Conseil supérieur du pays qui à des montrent à des degrés divers, le souci des auteurs de la motion de faire entendre leur voix sur la scène politique coloniale. Mais l'intervention du notable Ntavyibuha du territoire de Bubanza illustre bien, plus que d'autres, la fermeté et la détermination du Conseil supérieur du pays de l'Urundi de braver les obstacles pour ne plus reculer sur cette question d'intérêt national :

« Nous remercions M. le Résident de l'Urundi des relations amicales qu'il a avec les Barundi et ce noble sentiment d'estime qu'il a pour ce pays, lequel sentiment l'a empêché de publier ou plutôt de conserver dans les archives une telle motion. Mais, le CSP estime que la réponse n'est pas satisfaisante. Aussi longtemps que les chefs d'Usumbura ne sont pas nommés et destitués par le *mwami* comme partout dans le pays, notre position reste »¹⁰³⁴

Malgré la campagne de persuasion orchestrée par l'autorité tutélaire et les efforts déployer par le Résident pour convaincre sinon contraindre les Représentants coutumiers à embrasser les vues du Gouvernement, le CSP restera cramper sur ses positions et refusera de retirer sa motion de juillet aussi longtemps que ses préoccupations n'ont pas trouvé satisfaction. Tout en réitérant le bien-fondé des démarches entamées pour recouvrer la souveraineté royale sur tout le patrimoine territoriale nationale aliéné, le Conseil invitera les délégués de l'autorité tutélaire présents dans les assises du CSP d'août 1957 à plutôt appuyer la motion auprès du Gouvernement et exprime enfin son désir de voir le texte de celle-ci conservé dans les archives du pays.

La session du CSP du 23 août 1957 organisée après quelques semaines de la tenue de la réunion du CGRU de fin juillet dont les conclusions avaient suscité l'enthousiasme des uns et des

¹⁰³¹V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 45

¹⁰³²*Ibid*

¹⁰³³V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 46

¹⁰³⁴ Intervention du notable Ntavyibuha du territoire de Bubanza au conseil supérieur du pays du 23 et 24 juillet 1957, cité par V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 47

autres, sera aussi marquée par la radicalisation. Les protagonistes ne parviendront pas à s'entendre sur les voies et moyens de sortir de cette impasse. De part et d'autres, on passe ainsi de l'espoir à la déception. Constatant le raidissement de la situation, le Résident sidéré laissera entendre son constat amer en ces termes: « En conclusion, il semble que le Conseil supérieur du pays à l'unanimité garde provisoirement sa position et ne retire pas sa motion aussi longtemps que satisfaction n'est pas donnée »¹⁰³⁵. C'est sur ce fond de malentendus entre l'autorité tutélaire et les Représentants coutumiers du royaume que la Mission de visite de conseil de Tutelle de l'ONU sera accueillie le 20 septembre 1957 dans le pays.

Sur ces entrefaites, le CSP convoque le 23 septembre 1957 une session extraordinaire pour prendre contact avec la Mission de visite de l'ONU. Au cours de cette réunion, les divergences entre le *Mwami* et le président du CSP et certains autres membres du apparurent au grand jour. Si la plupart des conseillers trouvait ce moment comme propice pour référer comme pétition leur motion à la délégation de la Mission de visite du Conseil de Tutelle alors présidé par l'ambassadeur Haïtien, Max Dorsinville, le *mwami* avait formellement refusé cette façon de faire préconisé par le CSP. D'aucuns voyaient dans cette volte-face du *Mwami* une main invisible de l'autorité tutélaire (Résident ou son conseiller européen). Dès le début de la séance, il leur avait, d'entrée de jeu, conseillé sinon recommandé de ne pas envoyer une Pétition à l'ONU avant d'avoir épuisé toutes les voies de recours auprès de l'autorité de Tutelle.

Abondant dans la ligne des recommandations du Gouverneur du Ruanda-Urundi émises dans son dernier discours au GGRU de fin juillet, le *mwami* Mwambutsa a invité les membres du Conseil Supérieur du Pays à présenter plutôt des propositions concrètes relatives à ce problème de statut des villes. Ce serait seulement en cas de rejet de leurs propositions qu'ils seraient alors en droit de faire une pétition au Conseil de Tutelle, et cette fois-ci, la signature du *Mwami* serait acquise. Il informe par ailleurs avoir reçu du Gouverneur du Ruanda-Urundi l'assurance que les centres extra-coutumiers de Rumonge, Nyanza-lac et Gitega seraient sous peu sous l'autorité directe du *Mwami* et disparaîtraient avec l'adoption d'un statut de villes à l'étude. Un extrait de sa déclaration est ainsi libellé:

« Le Mwami, président du CSP, après avoir entendu que le CSP désire faire une pétition à la mission de Visite du Conseil de Tutelle, déclare qu'il ne partage pas les avis du conseil. En effet, je ne pense pas signer ce document que le CSP désire remettre à l'Onu pour réclamer la réintégration des CEC dans l'administration générale du pays du Burundi. Je viens d'avoir tout récemment une entrevue avec Monsieur le VGG. Il m'a promis formellement que les CEC seront sous mon autorité au même titre que les chefferies et je nommerai moi-même les chefs de Rumonge, Nyanza-Lac et de Kitega. Le CEC d'Usumbura disposerait avec le statut de ville. La question de statut de ville sera réexaminée, en décembre prochain en tenant compte des désirs et des vœux du CSP qui sont l'expression des Barundi. Nous ferons des propositions concrètes en novembre prochain et si le gouvernement rejette les propositions nous serons alors obligés de faire la pétition et je vous promets ma signature. Vous êtes libres en tant que membres du CSP et en tant que représentants du Pays de faire une pétition à l'Onu, mais je n'y participerai pas aussi longtemps que le gouvernement ne s'oppose pas à nos souhaits »¹⁰³⁶

Face à cette nouvelle évolution de la situation présentée par le *Mwami*, le Conseil optant pour l'attentisme, avait ainsi suspendu provisoirement leur vœu d'envoyer une pétition à l'ONU.

¹⁰³⁵ Intervention du notable Ntavyibuha du territoire de Bubanza au conseil supérieur du pays du 23 et 24 juillet 1957, cité par V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 47

¹⁰³⁶ AAB : BUR (70)/1. Conseil supérieur du Pays du Burundi, 1955-1959- 1960. Procès –verbal des réunions du Conseil Supérieur du Pays du Burundi tenue à Kitega en juillet octobre –novembre et décembre 1967, p. 13

En effet, la promesse du Gouverneur du GRU de freiner l'immigration des indigènes des pays limitrophes qui venaient demander du travail à Bujumbura et l'assurance qu'aucun étranger ne sera plus engagé pour un travail qu'un Murundi avaient quelque peu rassuré la plupart des membres du CSP ; ceux-ci avaient choisi d'obtempérer suite aux conseils de modération et de patience de leur *Mwami*. Notons toutefois que les plus sceptiques mettaient évidemment à caution la sincérité du Gouverneur du Ruanda-Urundi et exigeaient que les promesses données soient accompagnées par des gestes concrets rassurants et d'un engagement ferme de la part du Gouvernement tutélaire confirmant la réalisation des solutions arrêtées ; l'optimisme tout béat n'étant pas donc de mise dans cette affaire. Aux yeux de certains membres du Conseil, une information fiable de la Mission de visite des Nations-Unies sur ces questions d'intérêt national s'imposait donc pour préparer l'opinion onusienne à un appui éventuel aux revendications de l'autorité indigène dans son duel en perspective avec la puissance administrante.

Au cours de la séance du CSP tenue le 23 septembre 1957 dans laquelle participait la délégation de la Mission de visite présidée par Dorsinville, des discours officiels s'échangèrent de part et d'autre. En dépit des déclarations des autorités tutélares qui présentaient la situation générale du pays comme normale et le problème des centres extra-coutumiers comme de petites divergences de vues, d'ailleurs en cours de résolution, les membres de la délégation de la Mission de visite du Conseil de Tutelle de l'ONU auront eu en sous-mains de la part de certains membres du CSP beaucoup de documents qui relataient la véritable situation de la question dans le territoire sous-Tutelle. Dans cette pétition officieusement référée à la Mission de visite le CSP qui séjournait dans le pays en octobre 1957, les pétitionnaires du CSP demandaient expressément le retour des CEC et d'Usumbura sous l'autorité du *Mwami*, en comparant ce problème à celui du canal de Suez que Nasser avait nationalisé l'année précédente.¹⁰³⁷ Toujours en marge de l'officialité des mises en scènes politiques, les « élus » indigènes en question auraient été relayés, dans cette tâche d'informer ce personnel onusien sur les réalités du pays, par certains évolués d'Usumbura. Ces derniers se seraient introduits discrètement à l'hôtel le Résidence où logeait le Président de la Mission et lui auraient apporté des documents condamnant « la politique coloniale belge, tissée de discrimination et de limitation des études spécialement pour les Barundi »¹⁰³⁸. Cette pétition ne fut pas présentée formellement à la délégation de la Mission de visite de l'ONU, mais celle-ci avait officieusement pris connaissance (à l'écrit comme à l'oral) de son contenu avant son retour à New York.

Pour manifester sa bonne foi et surtout la volonté du Gouvernement belge de résoudre cette question à la satisfaction de tous les protagonistes, le gouverneur Harroy organisera le 12 décembre 1957 une mission de travail aux assises du CSP à Kitega. Son objectif était d'exposer et d'expliquer lui-même son point de vue devant le CSP afin de trouver ensemble, à partir des solutions proposées dans la précédente réunion du Conseil général du Ruanda-Urundi. Dans ces entretiens, le Gouverneur signifiera à ses interlocuteurs qu'il était venu dialoguer avec eux pour chercher un terrain d'entente propice pour mener des discussions franches devant conduire à une solution consensuelle et durable compte des intérêts des uns et des autres. Il précise à cet effet qu'il n'avait pas toutefois assez de compétence pour résoudre ces questions dont la solution définitive viendrait des autorités hiérarchiques de Bruxelles.

Devant un dialogue pratiquement des sourds qui caractérisait les échanges et l'aveu implicite du Gouverneur de son incapacité à donner une réponse aux doléances lui soumises, les membres du Conseil supérieur du pays tirèrent la conclusion comme d'ailleurs leur interlocuteur, que la solution du problème était du ressort des instances supérieures gouvernementales de

¹⁰³⁷ L. Lemarchand, *Rwanda and Burundi*, London, 1970, p. 326-327

¹⁰³⁸ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 48

Bruxelles. Elle « dépendrait de la volonté politique du Ministre des Colonies et du Roi des Belges »¹⁰³⁹. En effet les enjeux derrière l'application sur Usumbura de ce statut initialement prévu pour les villes du Congo étaient tellement de taille pour ne relever assurément que de la haute politique conçue et décidée à Bruxelles et au Palais de Laeken. Dans ce jeu politique de haut niveau concernant la création des villes coloniales, le Gouverneur en était certes un maillon et un relais importants. Mais sa position sur échiquier politique était en fin de compte relativement éloignée pour être la matrice centrale du processus de prise de décisions destinées à dénouer la situation. Malgré ce constat d'incapacité, le gouverneur du RU confortera ses interlocuteurs qu'il fera tout pour amener l'autorité compétente à se saisir de la question afin de parvenir à une solution satisfaisante qui tient compte des intérêts du royaume. Comme le consensus paraissait difficile devant des positions manifestement irréconciliables, le CSP prit la résolution de procéder à un amendement unilatéral du projet statut de la ville d'Usumbura et avait proposé à l'autorité ses propres voies de solutions.

Les dispositions du décret du 23 mars 1957 proposées à l'amendement furent nombreuses et fondamentales si bien que le Résident de l'Urundi déclara à la fin de la séance les amendements du CSP proposées étaient presque impossibles aussi longtemps que l'Urundi était encore un pays sous tutelle. Pour Résident, l'appui à une telle initiative du Conseil Supérieur du Pays équivaldrait de l'exiger à cautionner par son aval « un acte de rébellion de l'autorité coutumière » contre le pouvoir colonial établi, ce qu'il serait une impaire qu'il se refusait d'avaliser. Ainsi face à ce refus, une délégation du Conseil était allée voir le Gouverneur pour lui faire connaître leur projet d'amendement dudit décret avant la tenue de la session ordinaire du Conseil général du Ruanda-Urundi prévue pour fin décembre 1957. Après ces discussions, le Conseil Supérieur du Pays eut l'impression que l'autorité tutélaire n'avait pas l'intention de changer sa politique de soustraire de la souveraineté du *Mwami* les centres extra-coutumiers et particulièrement Usumbura qui serait désormais érigé en une ville internationale soumise aux dispositions statutaires appliquées aux villes du Congo.

De facto la méfiance et l'incertitude s'installent dans les esprits des membres du CSP. Après ce constat d'échec de ces discussions avec le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui représentait en fait le Gouvernement belge dans ces assises, le CSP s'était décidé à avancer ses pions pour porter son combat politique au Conseil général du Ruanda-Urundi. Une commission composée de dix membres du CSP dont les « députés » Jean Ntiruhawa et Valentin Bankumuhari étaient respectivement rapporteur et secrétaire¹⁰⁴⁰, étaient désignés pour aller référer et défendre les revendications du CSP dans cette instance supérieure de prise de décision sur la politique coloniale belge au Ruanda-Urundi présidée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. La commission avait pour mission de « formuler nettement les desideratas du CSP et de donner les propositions de solution pour sortir de cette impasse »¹⁰⁴¹. A l'issue de ses travaux, la commission aboutit à la conclusion selon laquelle « avant de discuter le statut de ville, il faudrait au préalable avoir une solution claire sur le territoire d'Usumbura »¹⁰⁴². Ainsi, sur base de son rapport, le CSP rédigea un mémorandum¹⁰⁴³ dans lequel il proposait un contre-projet inversant

¹⁰³⁹ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 48

¹⁰⁴⁰ La commission était composée des membres suivants : MM les Abbés Mikenyeru et Kabirigi ; Thadée Siryumunsi ; Jean Nituhwama ; A. Ndugu ; Pierre Bigaympunzi ; Ntaviyibuha ; Louis Barusasiyeko ; Ndamvya ; Valentin Bankumuhari.

¹⁰⁴¹ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 49

¹⁰⁴² *Ibid*

¹⁰⁴³ AAB : BUR (70)/1. Conseil supérieur du Pays du Burundi, 1955-1959- 1960. Procès-verbal des réunions du Conseil Supérieur du Pays du Burundi tenue à Kitega, décembre 1957 « Mémorandum du Conseil supérieur du pays du Burundi adressé à Monsieur le Vice-Gouverneur général, Gouverneur du ruanda- Urundi sur la question d'Usumbura et des CEC », Procès Verbal de la réunion du CSP de juillet à décembre 1957, p. 28- 29.

totale des données dudit statut en confiant au *Mwami* toutes les prérogatives que s'était réservées l'autorité tutélaire¹⁰⁴⁴. Il sera discuté en pleine séance du Conseil supérieur du pays avec le Résident sans pour autant trouver comme d'habitude de terrain d'entente. Ce texte intitulé « Mémoire du Conseil Supérieur du Pays adressé à Monsieur le Vice-Gouverneur général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, sur la question d'Usumbura et des CEC » devait d'après le CSP servir en toute logique de base de discussion pour trouver une solution consensuelle et durable sur l'épineuse question des CEC et le statut à appliquer sur la ville d'Usumbura. L'extrait de ce mémoire précise le mieux la pensée du CSP à ce propos :

« Comme il est certain que, administrativement les CEC échappent à la juridiction du Conseil Supérieur du Pays (cf compte rendu analytique de la Chambre de représentants du 20 mars 1956 publié dans le Moniteur Belge et l'article 5 du décret du 14.7.1952), cela signifie que la différence entre les CEC et le Bugufi, c'est qu'au point de vue internationale, celui-ci se trouve dans un pays sous -tutelle britannique. Cette situation a eu pour conséquence la méconnaissance des droits du MWAMI et le mépris des Barundi par les indigènes des contrées voisines qui habitent le CEC, en particulier ceux d'Usumbura. Sans doute, pourriez-vous croire que cela n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement au moment de la création des CEC. Mais, devant ce fait, nous devons, pour le progrès harmonieux du Burundi signaler encore une fois la chose au Gouvernement Belge et lui exprimer le vœu suivant :

-Suppression des circonscriptions administratives dénommées « Centre -Extra-Coutumiers » existant au Burundi et les remplacer par des chefferies, en prenant un décret abrogeant la législation actuelle sur les CEC au Burundi et faisant le pendant du décret du 14 juillet 1952.

-Nomination des autorités de ces chefferies par le MWAMI, conformément à l'article 17 du décret du 14 juillet 1952.

-Reconnaissance de la compétence du conseil supérieur du Pays, dans ces circonscriptions conformément à l'article 30 d) du décret du 14 juillet 1952

-Conformément à l'article 29 du même décret, seuls les ressortissants du Pays peuvent être membres des différents conseils indigènes. Par ressortissants, nous entendons « les Barundi » de naissance. Peut acquérir la qualité de ressortissant du Burundi, quiconque remplit les conditions définies par l'arrêté du Mwami à ce sujet.

-Nul étranger ne peut s'introduire et s'installer, sauf un fonctionnaire du Gouvernement dans ces chefferies sans l'accord exprès du MWAMI, de l'avis conforme du Conseil supérieur du Pays.

-De l'avis conforme du Conseil Supérieur du Pays, le MWAMI fixera les bases de la répartition des quotités additionnelles entre le Pays et les chefferies conformément à l'article 55 (4^{ème} alinéa) du décret du 14 juillet 1952.

-Dans ces circonscriptions la priorité d'engagement sera réservée aux BARUNDI. De cette façon les prérogatives du MWAMI et du Conseil Supérieur du Pays seront établies dans ces centres extra-coutumiers, en particulier dans ceux d'Usumbura.

En conclusion, ce n'est qu'après avoir réintégré administrativement et politiquement les CEC au BURUNDI tel qu'il se doit que l'opportunité de la création d'une ville à Usumbura pourra être envisagée. En ce moment-là, le statut à élaborer sera la symbiose des

¹⁰⁴⁴A Bucumi, *Le rôle du Conseil Supérieur dans l'évolution politique du Burundi*, Mémoire, UB, , 1982, p. 64-65 ; C. Deslaurier, *op. cit.*, Thèse de doctorat, 2002, p. 256

intérêts de tous. L'étude de celui-ci se fera dans un climat de confiance et de compréhension sincère et constructive. La consécration de l'appartenance totale et exclusive de la ville d'Usumbura au Pays du BURUNDI (qui est un pays distinct ayant à sa tête le MWAMI (Cf. l'article 2 du décret du 14 juillet 1952) ne faisant l'ombre d'aucun doute, ce statut reflétera nécessairement les véritables aspirations de la population.

Le Conseil Supérieur du BURUNDI dont les prérogatives de donner son avis sur toute question intéressant le Pays sont consacrées par des mesures législatives, souhaite que le Gouvernement Tutélaire prenne en considération le présent vœu et lui réserve une suite favorable »¹⁰⁴⁵.

Dans sa forme comme dans son contenu, ce mémorandum rendait bien compte de l'état d'esprit revendicatif et contestataire du CSP et surtout de son ostensible virement vers un nationalisme intransigeant et émancipateur vis-à-vis de l'autorité coloniale responsable du pays l'Urundi. Dans la foulée de ces tensions-malentendus entre les autorités coutumières et tutélares sur ces questions controversées, un second mémorandum a été rédigé le 26 décembre 1957 et approuvé le 27 décembre 1957 par la majorité des membres présent du Conseil. Celui-ci ressemblait au premier dans ses grandes lignes mais plus exigeant encore pour avoir l'approbation du Résident. Le Conseil promet d'étudier les statuts des villes mais posait ses conditions qui constitueraient ses « cahiers de doléances » :

« Se référant aux vœux et motions précédemment présentés au Gouvernement Tutélaire, par le Conseil Supérieur du Pays du Burundi au sujet des CEC., le Conseil Supérieur du Pays accepte d'étudier les statuts des villes, aux conditions sine qua nonne suivantes :

1. Que les Centres-Extra-Coutumiers de Rumonge, Nyanza –Lac et Kitega soient transformés en circonscriptions réintégrées administrativement et politiquement au BURUNDI
2. Que la création éventuelle d'une ville à Usumbura supprime les CEC de cette localité et constitue une consécration de l'appartenance totale et exclusive d'Usumbura au Pays du BURUNDI qui est un pays distinct ayant à sa tête le Mwami (art. 2 du décret du 14 juillet 1952)
3. Que les modifications apportées par le Conseil Supérieur du Pays du BURUNDI au projet du décret de ville, soumis à son examen, par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, soient intégralement respectées dans son désir d'affirmer les pouvoirs du MWAMI et sauvegarder les droits politiques des BARUNDI.
4. Que dans la non-crédation d'une ville à Usumbura les CEC d'Usumbura soient réintégrés administrativement et politiquement au BURUNDI »¹⁰⁴⁶

Ce mémorandum a été présenté à Monsieur le Vice-Gouverneur général, Gouverneur du Ruanda-Urundi le 30 décembre 1957 et a été discuté le même jour. Une Commission du CSP avait à cet effet été alors mis en place. Celle-ci était chargée de répercuter et de défendre les vues du CSP auprès du Gouverneur du Ruanda-Urundi avant la tenue de la session du Conseil général du Ruanda-Urundi qui était prévue en janvier 1958. La commission dont les « députés » Jean Ntiruhwama et V. Bankumuhari étaient respectivement rapporteur et secrétaire sera reçue le 30 décembre 1957 à 11h 10' par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. D'entrée de jeu, le Gouverneur Harroy avait fait savoir à ses hôtes que l'objet de cette rencontre n'était pas de prendre des décisions qui engagent de facto le gouvernement belge. Il s'agirait plutôt de chercher ensemble

¹⁰⁴⁵ V. Banlumuhari, *op. cit.*, annexe III. p. 106

¹⁰⁴⁶ V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 106-107, C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p. 256

des formules et des souhaits qui permettraient à la délégation du CSP d'exprimer dans les termes les plus exacts possibles leurs doléances au Conseil général du Ruanda-Urundi. Comme il l'avait dit lors de leur dernière rencontre à Kitega, il signifia clairement à ses invités que la solution définitive sur cette affaire revenait au Ministre des colonies¹⁰⁴⁷. Pour la délégation de CSP ce discours n'était qu'une échappatoire intentionnelle car d'après elle, le Gouverneur Harroy représentait valablement le gouvernement belge au Ruanda-Urundi. Elle lui fait savoir qu'elle attendait toujours de lui la résolution de ce contentieux qui n'avait que trop durer. Pour la Commission du CSP, la voie la meilleure passait indubitablement par l'amendement des dispositions du décret du 23 mars 1957 qui divisait et bloquait la recherche d'une solution consensuelle. Il portait atteinte à l'unité du territoire nationale et préjudiciait la souveraineté du *Mwami* sur la future ville d'Usumbura. Dans son exposé, le rapporteur de la Commission, tentera en vain d'amener le Gouverneur à comprendre la nécessité de cet amendement et afin d'agir dans ce sens en tenant compte des solutions proposées par le CSP afin de débloquent la situation. Mais celui-ci se refusait toujours d'approuver une telle démarque qui risquait de l'impliquer, par son acquiescement aux vœux du CSP, à la révision d'un texte déjà consacré par les supérieures compétentes et habilitée à le faire. Malgré les divergences autour de cette question qui était, de part et d'autres, porteuse d'enjeux politiques majeurs, les échanges ont toutefois abouti à quelques pistes de solutions qui se résument en trois points principaux ci –après repris in extenso :

« 1°) M. le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi demande à la Commission de rédiger une note concernant le statut des villes à l'intention du Conseil général du Ruanda-Urundi

2°) de faire des propositions concrètes en vue de la suppression des CEC et de charge de les faire transmettre au Ministre.

3°) Si Usumbura ne devient pas ville, ses CEC disparaîtront également comme ceux de Rumonge et Nyanza –lac, suivant la décision à venir du Département¹⁰⁴⁸».

Dès son retour d'Usumbura, la Commission du CSP s'est mise à l'œuvre pour préparer la note qui avait été recommandée par le Gouverneur. Celle-ci sera prête le 3 janvier 1958, date de la reprise de la session du CSP. Ce Conseil devait évaluer les conclusions du dernier Conseil général du RU mais aussi devait être présenté le contenu de la note et en discuter en plénière.

Dans cette note, les auteurs reconnurent le bien fondé d'appliquer, à brève échéance, un statut particulier à certaines agglomérations du pays qui se distinguent par une densité de la population relativement élevée, la concentration des moyens économiques tant industriels que commerciaux et où se centralisent en outre les organes des pouvoirs administratifs, tel que Usumbura, Kitega et les autres centres suburbains. Le Conseil estimait toutefois que le projet de décret en discussion était d'une autre nature parce qu'il ne répondait pas dans son principe à l'attente du pays. Un statut de ville ne pourrait emporter son soutien et son adhésion que dans la mesure où il s'attachait à l'équipement législatif et exécutif existant et s'il intégrait harmonieusement à l'évolution normale de l'ensemble du pays. Or ce n'était pas le cas car celui-ci soustrayait une partie du territoire nationale à l'autorité royale et à la souveraineté du Burundi. La menace et le préjudice qu'une telle réforme coloniale encourait à l'intérêt national et monarchique justifiaient l'engagement du CSP à poursuivre ses revendications jusqu'au bout afin d'empêcher l'application de ce projet de statut des villes tel qu'il était en Urundi Le CSP

¹⁰⁴⁷ Outre le président et le Secrétaire, les autres membres de la délégation du CSP auprès du VGGRU sont : Les Abbés Mikenyerero et Kabirigi, Siruyumusi, Nugu, Bihumugani, Bigayimpunzi, Ntavyibuha, Barusasiyeko et Ndamvya .

¹⁰⁴⁸ V. Bankumuhari, *op . cit*, , p. 50 et annexe III, p. 108

s'exprime ainsi à ce propos :

« Le conseil estime de son devoir de mettre en garde contre toute conception aboutissant à soustraire les villes du Burundi et leur population aux autorités qui leur sont naturelles. Il ne peut que constater que le projet actuel constitue un monument hybride, dont la résultante manifeste est de soustraire des portions importantes du sol et de la population du Burundi à la souveraineté du Mwami, qui en est légalement le Chef reconnu, sans qu'il soit possible de faire, autrement que par la voie d'une consultation à portée très limitée, l'intérêt des populations dont il a la charge et qu'il représente. Aucun impératif social ou politique ne justifie pareil bouleversement de l'ordre établi. Le conseil estime qu'un statut des villes du Burundi doit être établi en fonction des pouvoirs du Mwami et dans la sauvegarde des droits politiques qui en découlent ; qu'en outre, il ne justifie en aucune manière une atteinte directe ou indirecte à la souveraineté territoriale du Pays »¹⁰⁴⁹

Dans le cas particulier d'Usumbura, la note précise que l'octroi à cette agglomération du statut de ville avait comme conséquence, la soustraction de son appartenance exclusive au royaume du Burundi et avec comme corolaire, la fin de la souveraineté royale et du monopole administratif de ce pays sur cette ville. Les auteurs de la note s'expliquent :

« Le fait qu'une agglomération qui se trouve située de telle manière que son hinterland économique ou même politique et administratif s'étend bien au-delà des frontières du territoire auquel elle est attachée, ne donne pas aux pouvoirs étrangers à ce territoire un droit quelconque sur l'administration de cette agglomération. De même, le fait qu'Usumbura possède un hinterland s'étendant non seulement au Ruanda, mais aussi au Kivu et par le bassin du Tanganyika au Katanga et à l'Afrique de l'Est, et le fait que cette agglomération est le siège de l'Administration centrale d'où le pouvoir tutélaire exerce ; son mandat également sur le Ruanda (le Ruanda-Urundi étant administrativement considéré comme un seul territoire du point de vue telle), n'enlève rien à la réalité historique , sociale et administrative qui veut que la cité d'Usumbura et l'immense majorité de sa population font partie intégrante du Burundi »¹⁰⁵⁰.

Aux termes de cet argumentaire, aucune raison déterminante ne justifiait donc l'extra-territorialité d'Usumbura par rapport au royaume du Burundi et n'imposait l'autorité tutélaire de donner à Usumbura ou à quelque autre agglomération du Burundi, « un statut qui avait pour effet, de couper ces centres nerveux du pays, du cadre historique, territoriale et politique auxquels ils se rattachent naturellement »¹⁰⁵¹. Les auteurs de la note s'insurgeaient également contre la « large autonomie » à accorder aux villes préconisé par le statut mais qui se réaliserait, pour le cas d'Usumbura, par le truchement d'un pouvoir autre que le pouvoir traditionnel. A cet égard le Conseil serait dans de son droit et devoir de s'élever contre toute conception tendant à accorder aux villes « une autonomie aussi totale que possible du pouvoir central. Justifiée, soit-elle pour l'histoire politique européenne, cette conception manquerait de réalisme pour le Burundi car déconnectée des réalités politiques africaines :

« Ces conceptions séduisantes manquent de réalisme. Elles s'inspirent de l'exemple de l'évolution en Europe occidentale dans la seconde moitié du moyen -âge, qui fut le fruit de la détérioration du lien féodal entraînant chez les habitants des agglomérations, la lente prise de conscience de leurs devoirs s'adressaient désormais à la ville dont ils recevaient puissance, protection et richesse. Les conditions qui ont présidé à la naissance et à la très

¹⁰⁴⁹ V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 108

¹⁰⁵⁰ V. Banlumuhari, *op. cit.*, annexe III, p. 109

¹⁰⁵¹ *Idem*

lente élaboration de cette autonomie voire de la souveraineté absolue, ne se trouvent nullement en Afrique. Il est indiscutable notamment que les populations Burundi habitant les agglomérations importantes n'ont nullement perdu conscience de leur appartenance au régime politique en vigueur dans le pays, le fait qu'ils résident dans ces agglomérations à titre plus ou moins définitif n'a nullement modifié leurs conceptions à cet égard »¹⁰⁵².

Doter les villes d'une indépendance absolue à l'égard du pouvoir central serait par ailleurs à l'encontre des impératifs économiques et sociaux, les plus évidents. Pour étayer cet argument les auteurs de la note donnent comme exemple les communes de l'Europe occidentale l'époque des Temps modernes. Conçues au départ pour être indépendantes et souveraines, celles-ci n'auraient pas pu résister à la révolution économique et à la mainmise des Etats centralisés¹⁰⁵³. Il était donc vain « de vouloir recréer la fiction de villes considérées comme entités distinctes de l'Etat ou du Pays dont elles faisaient partie intégrante. La mise en place de celles-ci doit tenir compte des intérêts supérieurs de ceux-ci [Etat ou Pays] car, elles tenaient d'eux la majeure partie de leur signification. Une telle conception « alambique et irrationnelle » de l'organisation communale qui avait été écartée subtilement en Belgique devrait également être évitée pour Burundi, aux termes de la note du Conseil supérieur du pays :

« Même dans un pays comme la Belgique où le sentiment du particularisme communal était vivace, « l'ingérence nécessaire et inévitable du pouvoir législatif (le Roi et les Chambres) et du pouvoir exécutif (le Roi et ses Ministres) dans les affaires de la commune était profonde. C'est ainsi que la décision d'ériger une nouvelle commune appartient au pouvoir législatif, que, de même, la délimitation territoriale des communes peut être modifiée que par une loi, que le bourgmestre est nommé par le Roi dans le sein du Conseil communal élu. D'autre part, le gouvernement exerce un contrôle étroit sur la gestion des communes non seulement pour pallier l'expérience qui pourrait compromettre la gestion de certains administratifs, mais aussi en raison du danger de voir des communes méconnaître les liens qui les rattachent à l'ensemble du Pays. Ce contrôle s'exerce de diverse manière :

- 1°) Le gouvernement ou la députation permanente peuvent prescrire une information préalable avant toute délibération du Conseil communal
- 2°) Dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont soumises à l'approbation préalable du Roi ou de la députation permanente.
- 3°) Le Gouverneur de province peut suspendre les résolutions du Conseil communal et le Roi peut les annuler en certains cas.
- 4°) Le Gouverneur de province et la députation permanente peuvent dépêcher des commissaires spéciaux pour vaincre la résistance, l'inertie ou la négligence des administrations communales.
- 5°) Le Gouverneur exerce un contrôle budgétaire étroit en assurant notamment l'inscription au budget des dépenses obligatoires. La signification nationale de certaines communes fait d'ailleurs que le gouvernement leur confie des fonds en provenance du budget national, dont il est normal qu'il en vérifie l'usage.
- 6°) Il use enfin d'un pouvoir disciplinaire ».¹⁰⁵⁴

Aux termes du projet, la place du *Mwami* dans la gestion des affaires de la ville serait

¹⁰⁵² *ibid*

¹⁰⁵³ *ibid*

¹⁰⁵⁴ V. Bankumuhari, op cit, Annexe, III, p. 110

pratiquement effacée. Dans certains domaines, il n'interviendrait qu'à titre uniquement consultatif. D'après les concepteurs de la note, poursuivre « la chimère d'une autonomie totale » des communes urbaines serait se laisser aller à contre-courant de ce qui se passe en Belgique. L'exemple de ce pays, l'histoire montrait bien qu'il était possible d'harmoniser les relations nécessaires entre les villes et le pouvoir central. De ce constat, l'application d'un projet de statut ignorant le pouvoir royal central et tendrait à soustraire les villes et leurs habitants à ce pouvoir constituait un contre-exemple qui ne manquerait pas de générer des conséquences néfastes sur le pays.

Par contre, la voie de solution proposée par le CSP serait salutaire. En mettant en avant la primauté des droits des Burundais dans ces CECs et en réservant aux autorités coutumières légitimes un rôle de premier plan dans l'administration de ceux-ci, elle ne ferait nullement pas abstraction de l'implication active et directe des résidents dans la gestion des intérêts locaux de ces villes et ne se passait pas encore moins du rôle prépondérant de la Puissance tutélaire dans l'administration des affaires de celles-ci. Le Conseil supérieur du Pays ne cachait pas toutefois son appréhension de voir l'administration des villes accordée aux résidents qui n'auraient rien à rendre compte aux autorités naturelles du pays. Aussi, était-il surprenant de s'attendre à une mainmise directe sur ces villes de la puissance tutélaire qui priverait à ces dernières de leur droit légitime de regard sur la gestion d'une portion du territoire de leur pays. Le conseil s'exprime ainsi dans sa note dont l'extrait est ci-dessous reproduit :

« C'est cependant mal poser le problème que de voir accorder aux résidents des villes une sorte d'extra-territorialité que rien ne justifie. De même, l'on voit mal la puissance tutélaire prendre en mains de façon très directe la gestion d'intérêts locaux dont le pays sous tutelle se verrait pratiquement écarté, alors qu'ils revêtent pour lui une importance primordiale et sont le fruit de son évolution. « Il semble qu'à l'élaboration du projet de statut ait prévalu une certaine confusion quant à la hiérarchie des divers organes appelés à en assumer la gestion »¹⁰⁵⁵.

Une part notable de cette confusion semble d'ailleurs résulter du précédent des CECs dont l'administration fut, pour des motifs dont la pertinence s'atténua avec le temps, confiée à des organismes spéciaux. Le CSP s'engageait ainsi à changer cette situation de confusion qui aurait été semée par une législation dépassée dont il fallait impérativement réviser afin de sortir de cet imbroglio politico-juridique qui menaçait la coexistence pacifique au Burundi. Cela ressort de la conclusion de la note où il est stipulé :

« Le temps semble venu de réviser cette législation dans un sens qui constituerait d'ailleurs, en même temps, un premier pas vers la formation des villes sous une formule acceptable pour les Burundi. La voie à suivre pour arriver à une solution satisfaisante du problème, implique donc de repenser les principes fondamentaux qui sont à la base de la coexistence au Burundi »¹⁰⁵⁶.

Cette note qui avait été conçue pour certains comme un document devant servir de référence dans la prochaine session du Conseil général du RU, sera soumis à un large débat qui a révélé des divergences de vues surtout sur la possibilité de l'envoyer au CGRU. Elle n'était pas évidemment appréciée par les délégués au CSP de l'autorité administrante qui tentèrent dans leurs interventions de déconstruire l'argumentaire de la Commission pour faire prévaloir les positions du Gouvernement belge. Le Conseiller du *Mwami* Minot avait par exemple fait remarquer que certains des points développés dans la note étaient inexacts et qu'il serait peut-être téméraire de l'envoyer à l'autorité hiérarchique dans sa forme primitive. Pour lui, elle n'était

¹⁰⁵⁵ V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 111

¹⁰⁵⁶ *Idem*

qu'un genre de « procès d'intentions envers le gouvernement » dans la mesure où les propos avancés dans la note « ne se référaient ni des textes à l'étude ni des paroles des représentants de l'Autorité Tutélaire ». Il était faux de dire par exemple que « le Conseil estime de son devoir de mettre en garde contre toute conception aboutissant à soustraire une ville du pays ». En effet insiste-il, « le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de diminuer ou d'effacer l'autorité du pays dans certaines agglomérations. Pour preuve, le Gouverneur avait dit plus d'une fois que le gouvernement belge désirait plutôt rétablir l'autorité du *Mwami* dans les CEC et que l'application envisagée du projet de statut des villes était notamment un moyen de supprimer cet état de choses et de donner au *Mwami* des pouvoirs importants dans l'organisation de la ville. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle ledit projet constituait « un monument hybride dont la résultante manifeste est de soustraire des fractions importantes du sol et de la population du Burundi à la souveraineté du *Mwami* qui en est légalement le chef reconnu, sans qu'il soit possible de faire valoir autrement que par la voie d'une consultation à portée très limitée, l'intérêt des populations dont il a la charge et qu'il représente », n'avait pas, d'après le Résident, de fondements tangible et rationnels parce qu'elle reposait sur de fausses prémisses. En effet avait-il martelé, « aucun article du projet de statut ne soustrait une fraction importante du sol et de la population du Burundi ». Aussi, était-il faux également de dire qu'il y avait une atteinte à la souveraineté territoriale du pays par le fait de la création éventuelle d'une ville à Usumbura. De par les failles de raisonnement et les contre-vérités véhiculées dans cette note, il conclut que celle-ci n'avait pas été rédigée avec « suffisamment de colonne et de réflexion », que c'était un texte dont la rédaction avait été plutôt dictée par la passion »¹⁰⁵⁷.

Après avoir relevé les points qui lui semblaient inexacts, il invitera les membres du Conseil supérieur du pays « à réfléchir sérieusement sur le texte de la note et à ne pas poser un acte qui aurait peut-être de graves conséquences : « Il vaut mieux réfléchir calmement au lieu d'avoir à se repentir. La forme dans laquelle cette note est rédigée est blessante pour le gouvernement »,¹⁰⁵⁸ fit-il remarquer. Il demande enfin s'il s'agit bien de la note qui sera lue au Conseil général du Ruanda-Urundi. Jean Ntiruhwama fit savoir que le travail de la Commission étant bien terminé, la réponse à sa question dépendrait de la décision du Conseil supérieur à ce propos.

L'esprit de cette note qui avait été conçue pour être un document de référence pour la recherche d'une solution négociée au CGRU et dont le contenu sera endossé par le CSP, était clair : « la transformation des agglomérations en des villes administrativement dirigées sous un régime de statut particulier n'avait rien de mauvais. Seulement cette mutation n'avait de sens aux yeux des autorités coutumières que s'elles y jouaient un rôle primordial sinon une telle réforme qui se réaliserait dans le pays sans le *Mwami* et contre lui et son pays ne pouvait en aucun avoir l'aval des représentants coutumiers du peuple rassemblés au sein du CSP ».

Modernisateur soit-il, ce projet qui mettait à l'écart le *Mwami* dans la gestion des centres extra-coutumiers appelés à devenir des villes démocratisées et autonomes, compromettrait d'une certaine manière l'esprit de modernisation conservatrice qui semblait jusque-là être le *leit-motiv* des réformes sociétales et institutionnelles à initier dans le pays et auxquelles le *Mwami* et ses collaborateurs coutumiers participaient à leur mise en œuvre. L'intervention de cette autorité coloniale sera interprétée par certains ultra-monarchistes comme une fuite en avant qui traduisait dans une certaine mesure une trahison de plus de la part de la Belgique décidée à amputer au Burundi l'Usumbura au profit de sa colonie du Congo comme elle l'avait fait du Bugufi au profit du Tanganyika Territory administré par ses alliés anglais. Cette impression aurait dans une certaine manière contribué dans le changement de comportement du *mwami* Mwambutsa qui sort de plus en plus de sa « neutralité stratégique » et opte pour une attitude politiquement engagée dans le combat nationaliste pour la défense et la préservation du patrimoine territoriale nationale

¹⁰⁵⁷ V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe, p. 112

¹⁰⁵⁸ V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 112

hérité de ces ancêtres royaux.

Satisfait des thèses développées dans la note du CSP et en signe d'approbation du travail accompli par la Commission du CSP, le *Mwami* la signera sans hésiter se passant ainsi des remarques et critiques du Résident et de son conseiller européen Il l'envoya par la suite en plénière en vue des échanges sur son contenu et l'éventualité de son envoi au Gouvernement belge pour préciser la position du Conseil supérieur du Pays de l'Urundi sur l'application du statut des villes sur Usumbura. Après âpres discussions au Conseil, on procédera au vote nominal pour savoir qui était pour ou contre cet envoi. La motion du CSP sera approuvée par la majorité des membres du Conseil malgré les réticences du Conseiller du *Mwami* et les appréhensions des députés Ndakoze et Jean-Baptistes Ntidendereza qui s'étaient abstenus dans le vote. Pour le premier abstenant, il ne fallait pas envoyer la note parce qu'il était prématuré de montrer un document de ce genre avant d'avoir entendu les considérations du Conseil général du Ruanda-Urundi sur la matière. Quant au second dont l'argumentaire était par ailleurs appuyé par le conseiller du *Mwami*, il estimait que le rapporteur avait fait un résumé trop succinct des débats sur la note. Ainsi aurait-il fallu un exposé plus détaillé des entretiens que la Commission avait mené avec le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Sur cette question, Jean Ntiruhwama avait tranquilisé. Il avait fait savoir que rien n'avait été omis et que l'essentiel avait été dit pour éclairer les membres du Conseil. Le rapport avec toutes les interventions individuelles était disponible et accessible et quiconque voudrait en savoir les détails pouvait s'en procurer un auprès du secrétaire de la commission. Valentin Bankumuhari. A la question du député Léopold Biha qui voulait savoir si les délégués burundais au Conseil général du Ruanda-Urundi ne pourraient pas avoir une attitude différente vis-à-vis des idées développées dans la note du Conseil supérieur du pays, Jean Ntiruhwama estimait que « les délégués de l'Urundi au Conseil général du RU, faute d'idées alternatives pouvant valablement dépasser celles contenus dans la note, seront au CGRU pour défendre les vues du Conseil Supérieur du Pays. Ils affirmeront au Gouvernement que telle était la position du Pays du Burundi »¹⁰⁵⁹.

Après avis des uns et des autres sur le fond et la forme de la note, la majorité des membres trouve inopportune la lecture du procès-verbal détaillée du travail de la commission inopportune. Par contre, c'est l'idée de transmettre au Gouverneur du Ruanda-Urundi cette note scellée de la signature du Président et du Secrétaire du Conseil qui a prévalu. Ce document sera voté et adopté. Le texte transmis au Gouverneur qui exprimait la position du Conseil supérieur du Pays du Burundi appuyée par le *Mwami*. La radicalisation des positions dans le débat sur ce document avait montré bien le pis-aller du CSP malgré les conseils de modération de la tutelle. Le *Mwami* habituellement circonspect et hésitant sur des questions qui le mettaient aux prises à avec l'autorité coloniale, avait soutenu sans ambage cette initiative qui émanait manifestement des « ultra-nationalistes » du Conseil. Las de la stratégie d'usure pratiquée par le gouvernement belge dans cette affaire, i prévient qu'en cas de nécessité, il signerait meme et sans hésitation la protestation contre le statut des villes « si le gouvernement continuait la politique d'arracher le consentement par la fatigue »¹⁰⁶⁰.

Face aux tergiversations et à la lenteur manifestées dans le traitement de ce dossier des centres extra-coutumiers et de la ville d'Usumbura, le CSP et depuis lors le *Mwami*, n'auront d'autres choix que l'accentuation de la pression sur l'autorité tutélaire en vue d'arracher des concessions. La question sera ainsi référée au CCRU. Elle sera inscrite à l'ordre du jour comme question prioritaire à étudier et à vidér au cours de sa session ordinaire qui devait débiter le 6 janvier 1958. La délégation burundaise s'appuiera sur ladite note pour défendre et accréditer leurs thèses aux assises du CGRU. La plupart des membres du CGRU seront convaincu de la justesse de leurs revendications du CSP. Le vote sera marqué par un nombre élevé d'abstentions ce qui

¹⁰⁵⁹ V. Bankumuhari, *op cit*, Annexe III, p. 112-113

¹⁰⁶⁰ V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 53

traduisait un désintérêt manifeste des membres du Conseil général à majorité européenne persuadés pour la plupart que ces questions n'intéressaient que les seuls Burundais. Vue l'intransigeance des délégués burundais, ils réalisèrent tout compte fait leur impossibilité de plier le front du refus pour les faire céder à leurs injonctions. C'était sur ce constat amer que le Gouverneur du Ruanda-Urundi et Président du Conseil avait décidé la suspension jusqu'à un nouvel ordre, de toutes les délibérations sur ces sujets qui divisaient la classe politique. Dans ses mémoires publiées 30 ans plus tard, il revient sur cette journée et ne cache pas sa déception. Ainsi déclare-t-il :

« Le 6 janvier vit à nouveau siéger le Conseil général, revenir sur le tapis le statut des villes et, parmi nous, de Léopoldville, le sévère *missus dominicus* de Léo Pétillon, André Forgeur, directeur général des Affaires Politiques au Gouvernement général. Le dialogue de sourds reprit exactement au point où nous l'avions laissé. L'Assemblée me sentait mal pris. Des Européens proposaient, mais sans succès, des formules de compromis. Quant aux représentants africains, rundi et Rwandais côte à côte, il m'annonçaient que, par déférence, ils ne voteraient pas contre ce qui paraissait être mon désir, réel ou imposé, mais qu'ils ne voteraient certainement pas « pour » non plus »¹⁰⁶¹.

Et au journal *Rudipresse* du 11 janvier 1958 publiera à ce sujet:

« Presque tous déclarant ne pouvoir que se cantonner dans leur absention totale, le Président en conclut, vu l'importance de la fraction de la population que ces conseillers représentent, qu'il n'est pas opportun de poursuivre les délibérations concernant le projet de statut des villes. Il déclare que le dossier de cette question sera transmis dans l'état où il se trouve, au Ministère des Colonies, qui jugera de la suite à y donner »¹⁰⁶²

Devant cette situation, le Gouverneur du RU avait décidé à dessaisir ce Conseil de ces questions pour les résoudre directement avec les autorités bruxelloises. Le Conseil général du Ruanda-Urundi ne s'occupera plus de « ces problèmes de portée exclusive rundi »¹⁰⁶³. Jamais on n'entendra plus parler d'un statut de ville pour Usumbura. L'état d'esprit et l'atmosphère qui régnaient dans les débats et dans les séances de délibération de ce CGRU dont les résultats, apparemment mitigés, seront interprétés par certains comme une « petite victoire » à l'actif de la délégation burundaise et au CSP. Ce point de vue est particulièrement rapporté par C. Deslaurier en ces termes :

« Dès le premier vote, marqué par un grand nombre d'abstentions, les autorités coloniales comprirent qu'il leur serait impossible de faire céder le front du refus burundais et, pour la seconde fois, elles abandonnèrent l'offensive en suspendant toutes les délibérations sur le sujet jusqu'à un nouvel ordre. Cette –fois la reddition fut définitive : jamais plus le statut d'Usumbura ne fut réexaminé par le Conseil général et le fait que les discussions sur l'avenir des agglomérations extra-coutumières du Burundi aient été reprise plus tard avec les seuls représentants de ce pays, montre que l'exclusive burundaise sur ces questions fut dès lors implicitement reconnue par la puissance tutélaire »¹⁰⁶⁴.

Six mois plus tard, le CSP tenteront de réveiller les consciences en mettant sur pied en juin 1958 une autre commission chargée d'étudier la question de la réforme des Centres extra-coutumiers (CEC). Le rapport de cette étude titrée « le statut des CEC », sera présenté et approuvé par le Conseil supérieur du pays qui l'envoie par la suite au Gouverneur du Ruanda-

¹⁰⁶¹ J.-P. Harroy, *op. cit.*, 1987, p.276

¹⁰⁶² *Rudipresse* du 11 janvier 1958 cité par J.-P Harroy, *op cit.*, 1987, p.276

¹⁰⁶³ J.-P. Harroy ; *op. cit.*, 1987, p. 276

¹⁰⁶⁴ C. Deslaurier., *op. cit.*, Thèse de Doctorat, paris I, 2002, p. 256

Urundi¹⁰⁶⁵. D'après ce rapport, le Conseil réitère son vœu de voir les centres –extra-coutumiers administrés par des Burundais et le choix de leurs administratifs se référer à la coutume du pays en la matière. Une telle mutation n'était toutefois possible sans qu'il ait un changement conséquent du cadre juridique qui consacrait leur statut spécial qui consacrait leur exterritorialité. C'est dans cette perspective que le Conseil demandait alors l'abrogation de l'ordonnance n° n°22/Just. du 6 mars 1940 qui rendait exécutoires au Ruanda-Urundi les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 6 juillet 1934 concernant l'organisation et le fonctionnement des centres extra-coutumiers.

D'après ce rapport, l'administration des centres extra-coutumiers transformés en chefferies et en sous-chefferies serait désormais soumise au régime du décret du 14 juillet 1952. C'est seulement par ce seul canal que l'extension de l'administration coutumière, de l'autorité du *Mwami* et du Conseil Supérieur et les autres cadres administratifs coutumiers du pays sur ces CECs, seraient possibles. Les concepteurs du rapport reconnaissent néanmoins à l'autorité tutélaire la latitude de désigner dans les CECs, en consultation avec le *Mwami* et après avis conforme du CSP, un certain nombre de spécialistes et techniciens qui aideraient les élus et les chefs et sous-chefs indigènes dans la réalisation de leur missions pour le développement et le bien-être des populations de ces entités territoriales. En somme, les solutions proposées font de l'autorité coutumière le substitut en tout du pouvoir colonial dans l'administration des Centres extra-coutumiers qui seraient transformées en circonscriptions à statut indigènes comme les autres entités territoriales du royaume.

Face à la réaction mitigée de l'autorité gouvernementale à ce rapport, le CSP rédigea en novembre 1958 une motion adressée également au vice-Gouverneur général, Gouverneur du Ruanda-Urundi. Il expose de nouveau son souhait de voir le problème des centres extra-coutumiers trouver une solution adéquate dans un délai raisonnable. Il alertait en même temps l'autorité des dangers d'un tel désintérêt qui érode de plus en plus la confiance entre l'autorité coloniale et celle coutumière qui était pourtant nécessaire et indispensable pour cheminer ensemble dans le développement du pays. Un extrait de cette motion ci-dessous le dit mieux :

« Etant donné qu'un certain froid règne au sein du Conseil supérieur du Pays du Burundi et cela à cause de la question des CEC qui ne trouve pas de solution souhaitée depuis plusieurs années, le Conseil Supérieur du pays souhaite ardemment voir les autorités compétentes apporter une solution si capitale pour le BURUNDI, sans quoi toute autre question sera traitée avec préjugés et méfiance »¹⁰⁶⁶.

Le Conseil supérieur du Pays attendait donc cette solution avant sa prochaine Session qui devait se tenir en janvier 1959. Comme le Gouvernement du Ruanda-Urundi tardait à donner satisfaction aux doléances lui soumises, le *Mwami* prit l'initiative d'écrire en personne en date du 24 janvier 1959 une lettre au Ministre des Colonies dans le but de « lui rappeler la nécessité de résoudre la question des CEC afin de changer la situation avant qu'elle ne dégénère en une crise ouverte et inutile ». Dans cette correspondance, il avait exprimé son indignation et avait lancé une litote des moins ambiguës : « Le gouvernement belge ne devrait plus admettre que des terres faisant partie intégrantes de l'Urundi soient soustraites ainsi que leurs habitants à l'autorité du *Mwami* »¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶⁵ AAB : BUR (70)/1. Conseil Supérieur du Pays 1955-1959-1960.PV de juin 1958, pp. 12- 13 ; - V. Bankumuhari, *op cit*, annexe III, p.114

¹⁰⁶⁶ AAB : BUR (70)/1. Conseil Supérieur du Pays 1955-1959-1960.PV de novembre 1958, p.6 ; - V. Bankumuhari, *op cit*, annexe III, p.116

¹⁰⁶⁷ Note à l'intention de M le Ministre des colonies du Congo belge et du RU du 24 janvier 1959, in

Le 29 janvier 1959, le CSP aura à son tour eut l'occasion de s'entretenir sur ce problème avec le Ministre du Congo- Belge et du Ruanda-Urundi au passage à Usumbura¹⁰⁶⁸. Une semaine après cette entrevue et deux semaines après l'intervention du *Mwami* auprès du Ministre, le Gouverneur du Ruanda-Urundi réagit formellement à la motion du Conseil supérieur du Pays qui lui avait été adressée le 28 novembre 1958. Dans sa « note pour le Conseil Supérieur de l'Urundi »¹⁰⁶⁹ signée le 7 février 1959, Jean-Paul Harroy formule sa réponse où il rappelle la nature du problème, ce qu'il est déjà fait pour le résoudre dans les limites de ses compétences et les perspectives d'une solution durable qui sera trouvée à travers les réformes en cours et envisagées dans un proche avenir pour le Ruanda-Urundi. Il rappelle, à travers sa note qu'il a toujours attaché son attention à la préoccupation du CSP de l'Urundi concernant les CEC et en particulier Usumbura, en témoigne la réunion qu'elle a eu avec lui à Kitega juillet 1957 et spécialement, celle tenue dans son bureau à Usumbura organisées le 30 décembre 1957. Toutes ces rencontres avaient donc été organisées dans le but d'étudier et trouver ensemble des voies de solutions appropriés aux problèmes qui hantaient les représentants coutumiers du Conseil. Pour rassurer le conseil de la volonté politique de trouver une solution à la satisfaction des intérêts de l'Urundi, le Gouverneur précise que les termes de la note avait été agréé par le Ministre le Ministre du Congo- Belge et du Ruanda-Urundi et qu'en conséquence, son contenu engageait le Gouvernement tutélaire belge.

Dans les centres extra-coutumiers et, tout spécialement d'Usumbura, il est souligné dans la note que le vœu du Gouvernement était de concilier trois tendances : la démocratisation du pays souhaitée en général par tous, les légitimes désirs de l'Urundi formulés par son Conseil supérieur et enfin la prise en compte d'une équitable défense du droit des minorités. A propos de cette démocratisation du pays, le Vice-Gouverneur général Harroy déclare ce qui suit à travers sa note :

« La démocratisation du Pays, que demande et préconise à de fréquentes reprises le Conseil Supérieur de Kitega, va s'inscrire dans une réforme d'ensemble, valable pour tous le territoire sous-Tutelle, dont la préparation est en cours. Le conseil supérieur du pays de l'Urundi comme je l'ai dit dans mon discours du 1^{er} décembre 1958, aura toute occasion avant longtemps d'exposer ses vues et avis au sujet de cette réforme. Une délégation du Conseil a déjà été mise à même de s'exprimer à ce propos auprès de Monsieur le Ministre, le 29 janvier 1959, à Usumbura »¹⁰⁷⁰

Pour le Gouverneur, il était évident que les réformes démocratisatiques prévues dans le futur statut des agglomérations du territoire et, notamment, d'Usumbura, ne pouvaient en aucun cas être en contradiction avec les principes qui devaient être adoptés pour l'ensemble du pays. Il en était ainsi aussi pour la question cruciale du mécanisme du suffrage universel à utiliser pour l'élection des conseillers, la présentation du premier édile ou des premiers édiles de la cité. Mais il s'empêchait de donner des précisions sur les détails des modalités pratiques tout en rassurant le conseil qu'une solution qui le satisfait était en vue. Ainsi déclare-t-il :

« Je sais que vous voudrez entendre davantage de précision de ma part aujourd'hui à ce propos, mais vous devez comprendre qu'il m'est impossible de le faire. J'affirme seulement que la solution n'est pas loin et que mon désir est total d'amener cette solution à vous donner au maximum satisfaction »¹⁰⁷¹.

G. Butoyi , *op. cit.*, p 129.

¹⁰⁶⁸V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 116.

¹⁰⁶⁹V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, pp. 116-117

¹⁰⁷⁰V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 116

¹⁰⁷¹V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 117

Sous ce dernier rapport, le VGGRU ébauchera des décisions urgentes à prendre pour assainir quelle que peu la situation avant la solution définitive générale qui serait prévue dans le cadre de la démocratisation générale du pays. Ces mesures étaient, entre autres : Primo l'abrogation des actes législatifs et réglementaires consacrant la mise en place et le fonctionnement des centres extra-coutumiers en Urundi, notamment l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 22/ Just du 6 mars 1940 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi, les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 6 juillet 1934 concernant les centres extra-coutumiers. Secundo, l'extension des prérogatives royales et celles du CSP prévues par le décret du 14 juillet 1952 à ces entités territoriales qui étaient sous un régime spécial. En d'autres termes, ces entités territoriales seraient, avec les réformes électorales envisagées, administrées par des autorités élus et nommés par le *Mwami* et avec un mandat limitée. Une des préoccupations du Conseil aurait donc trouvé une issue temporaire en attendant la réforme politique et démocratique générale du pays qui était en préparation. Sa déclaration à ce propos le confirme:

« Je puis déjà énoncer mon intention de promouvoir, je l'espère cette année encore, un régime mettant fin aux dispositions qui vous heurtent particulièrement des décrets coordonnés sur centres extra-coutumiers, décrets appelés à l'abrogation prochaine. En attendant une réforme par décret valable pour les années à venir, je m'efforce d'obtenir pour l'échéance d'octobre 1959, où des élections sont prévues, la possibilité de prescrire par ordonnance législative un remaniement comprenant le principe de la nomination par le *Mwami* et pour un mandat de durée limitée du premier édile ou des premiers édiles de la cité africaine d'Usumbura. Cette réforme, je répète, devra, pour ses mécanismes d'élections s'inscrire des principes de la réforme générale en préparation. Mais par ses résultats, si mes prévisions se réalisent, elle vous apportera satisfaction, j'en suis convaincu, à votre désir fondamental de voir cesser l'état de choses qui soustrait cette agglomération africaine à l'autorité coutumière du Burundi »¹⁰⁷².

Après l'exposé de ces ébauches de solutions, le Gouverneur leur promit de venir échanger avec eux sur les voies et moyens de mettre en œuvre de ces réformes. Mais il attira l'attention de ses interlocuteurs que l'application de ces mesures impliquait un affaiblissement substantiel et potentiel des pouvoirs d'interventions des autorités Belges et cela pouvait avoir des répercussions négatives sur l'ordre et la sécurité dans des agglomérations aussi composites qu'Usumbura. Il leur signifia alors qu'un *modus videndi* devait donc être trouvé sur ce problème dans les prochaines rencontres. Il ajoute que d'autres questions devraient également être posées à cette occasion aux Conseillers Supérieurs du Pays quant à leur préférence à l'égard du choix à faire sur des problèmes qu'il jugeait lourds de conséquences notamment, la suppression de l'identité séparée du quartier Buyenzi voulu par le Conseil, l'incorporation dans le nouveau Usumbura de l'actuel faubourg rural ; le degré de subdivision en quartiers de cette agglomération et bien d'autres encore¹⁰⁷³. En conclusion de la note, le Gouverneur s'engagea à s'appliquer à résoudre simultanément des problèmes de détail qui préoccupait également les Conseillers, en l'occurrence la question du passeport de mutation encore exigé des Burundi pour aller s'installer à Usumbura. Pour le cas concret du CEC de Kitega, il sollicita le Conseil à lui faire parvenir des propositions comme cela avait été convenu. Quant à Rumonge et Nyanza-lac, il leur suggérait de surseoir la question jusqu'à la solution finale des cas d'Usumbura et de Kitega.

¹⁰⁷² V. Bankumuhari, *op cit*, Annexe III, p. 117

¹⁰⁷³ Cf La note du VGGRU pour le CSP, V. Bankumuhari, *op. cit*, Annexe III, p. 117

Malgré les promesses sans cesse réitérées du retour des CEC sous le contrôle de l'autorité du Mwami mais aussi du respect des intérêts nationaux et de la monarchie burundaise dans la mutation du CEC d'Usumbura en une ville qui risquait de s'internationaliser avec l'application de la nouvelle législation coloniale sur les villes, ces problèmes posés depuis 1957 par le CSP n'avaient pas apparemment trouvé d'issues heureuses pour l'autorité coutumière jusqu'au début de l'année 1959. Ceci était d'autant écœurant pour l'autorité coutumière, car même la mise en œuvre des solutions ci-dessus proposées par le vice-Gouverneur était tributaire de la configuration politique et institutionnelle, en fin de compte des réformes politiques et démocratiques envisagées dans un proche avenir dans le pays. Les élections prévues vers octobre 1959 qui devaient permettre au Gouverneur « de prescrire par ordonnance législative un remaniement comprenant le principe de la nomination par le *Mwami* des édiles responsables des CEC », étant présentées par l'autorité tutélaire comme prémisses d'un changement graduel dans le sens de la restauration de l'autorité royale en attendant une réforme par décret valable pour les années à venir.

L'acceptation apparente du problème par le pouvoir colonial sans que des réformes concrètes aient été entreprises afin de mettre fin à ce contentieux, avait créé une situation d'incertitude et de désespoir chez les autorités coutumières. L'enthousiasme pour arracher des compromis qui caractérisait le CSP depuis près de trois ans s'évanouissait de plus en plus dans son duel avec l'autorité coloniale qui n'avait que trop duré. C'est finalement ce contexte de dépit qui aurait contraint le *mwami* Mwambutsa à sortir de sa réserve encastrée derrière le rideau colonial pour piloter, malgré lui, le combat contre l'aliénation du territoire nationale et dans le recouvrement de ses attributs royaux. Ainsi, devant la Commission d'enquête du GTBPRU¹⁰⁷⁴ qui séjournant entre avril et mai 1959, il précise clairement l'objet de ces revendications en ces termes : « Je répète avec force que je demande au gouvernement belge de réintégrer les C.E.C sous mon autorité sans qu'il ait de différence d'organisation entre les anciens centres et le reste du Burundi. »¹⁰⁷⁵. Il rappelle que cette demande avait en vain maintes fois réitéré sans qu'une réponse satisfaisante y soit réservée de la part du Gouvernement belge :

Dans ma lettre du 24 janvier 1959 remise à Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, j'ai attiré solennellement l'attention du gouvernement belge sur le réel danger qui existe de voir se maintenir une situation qui n'a aucune raison d'être. Si je suis le Mwami du Burundi, mon autorité doit s'étendre à toutes les parties de mon pays. Et je crois que personne ne pourrait me contester ce droit. Il faut alors que cette autorité s'exerce réellement ou alors que je serai obligé de croire que la Belgique veut me déposséder sans raisons de mon pouvoir sur une partie du territoire du Burundi. Cette question résolue à notre satisfaction réciproque, je crois pouvoir dire que les relations entre la Belgique et le Burundi seront absolument cordiales »¹⁰⁷⁶.

Mais ce sera surtout dans son discours d'accueil de la Commission d'Enquête du Groupe de travail Belge sur l'avenir politique du Ruanda-Urundi, prononcé le 22 avril 1959 que se manifeste le plus sa ferme volonté de recouvrer sa souveraineté sur les CEC. Posée en termes d'expropriation indue d'une portion du territoire par l'autorité tutélaire belge, la question des

¹⁰⁷⁴. Groupe de Travail Belge pour l'étude du problème politique du Ruanda-Urundi

¹⁰⁷⁵¹⁰⁷⁵ V. Bankumuhari, *op. cit*, Annexe I, p. 78; ABB. POL.4826/1. GTPRU, Comptes rendus des audiences et notes déposées, 1ère partie. Urundi sauf Usumbura. I. Discours du *Mwami* du Burundi du 22 avril 1959, p. 2. , *idem* in *Temps Nouveaux d'Afrique*, n° 19 du 10 mai 1959, p 3.

¹⁰⁷⁶ V. Bankumuhari, *op. cit*, Annexe I, p. 78; ABB. POL.4826/1. GTPRU, Comptes rendus des audiences et notes déposées, 1ère partie. Urundi sauf Usumbura. I. Discours du *Mwami* du Burundi du 23 avril 1959, p. 2. , *idem* in *Temps Nouveaux d'Afrique*, n° 19 du 10 mai 1959, p 3.

CECs et de la ville d'Usumbura perçue par lui comme très complexe, serait un enjeu majeur de la politique indigène qui hypothéquerait même l'avenir politique de son royaume, si une solution appropriée n'était pas trouvée entre-temps.

Dans le discours prononcé le 23 avril 1959 devant le Groupe de travail, le CSP relaie et appuie le *Mwami* dans ses revendications. Il démontre la complexité du problème tout en précisant la position des autorités coutumières sur cette question. Nous jugeons bon de reproduire ci-dessous un extrait de son intervention qui me semble très riche d'informations sur cette question :

« [...] 2°) problèmes des centres extra-coutumiers (CEC)

Il pourra paraître bizarre, dès l'abord que nous commençons notre exposé par une question apparemment fragmentaire au regard du problème beaucoup plus général des futures institutions politiques de tout le Pays. La réalité n'est pas aussi simple pour de multiples raisons. Il y a, concernant la question des CEC, de motifs territoriaux, politiques, démographiques et sentimentaux qui nous poussent à présenter ce fait avant tout autre.

a) Motifs territoriaux :

Les actuels CEC ont été soustraites du reste de l'Urundi par un acte législatif aussi légal qu'unilatéral du pouvoir de tutelle pour des raisons qui ont peut-être été pertinentes, mais qui ne le sont certainement plus à l'heure présente. Ces entités politiques séparées du reste de l'Urundi contre notre gré sont installées sur le sol où elles forment des îlots enclavés. Il n'y a que deux alternatives, ou bien ces territoires ont été enlevés du territoire du Butundi et alors le Gouvernement de Tutelle doit avoir le courage de le dire avec toutes les conséquences qui s'en suivront, ou bien ces superficies font partie du patrimoine de l'Urundi et qu'en aucune période de notre histoire ils n'en ont été détachés. Il y aurait donc mauvaise cause de la part de la tutelle de prendre une position différente. La conclusion est simple ; ces territoires doivent faire retour à l'Urundi sans aucun délai avec la mise en application des réformes que vous venez étudier.

b) Motifs politiques

Les CEC constituent, dans le Burundi, des circonscriptions politiques échappant totalement à l'autorité du *Mwami* par la seule volonté du pouvoir de Tutelle. Ici encore, cette situation est, en contradiction formelle avec la réalité historique car il ne s'est jamais trouvé au Burundi des autorités ou des populations qui prétendaient vivre en dehors de l'obéissance du *Mwami* sinon des révoltés.

Les CEC sont une création des autorités locales et peuvent être supprimés par une simple ordonnance de Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi. Depuis plus de six ans, le *Mwami* et le Conseil supérieur du pays demandent le retour des CEC sous l'autorité du *Mwami* et de son Conseil supérieur et nous sommes bien obligés de constater que l'on nous fait beaucoup de promesses qui n'ont pas été tenues. Les déclarations faites à quelques reprises affirmant que ces circonscriptions font partie du Burundi ne sont pas suivies d'effet. Qu'est-ce qu'une parole, qu'est-ce qu'une promesse solennelle si rien ne s'en suit par après. Nous demandons simplement que les CEC soient sous l'autorité directe du *Mwami*, que les chefs, sous-chefs, juges, greffiers soient nommés par lui comme dans le restant de l'Urundi, que des délégués des Conseils de ces circonscriptions siègent au Conseil supérieur du pays, étant élus par les seuls ressortissants du pays qui y habitent, c'est-à-dire les Barundi, à l'exclusion des étrangers. Quant aux pouvoirs de police et d'administration du Gouvernement, nous comprenons bien qu'ils doivent s'exercer plus souvent et avec un personnel plus nombreux que dans les régions à

vocation rurale mais l'organisation politique et les institutions doivent obligatoirement être les mêmes partout en Urundi y compris dans les centres.

c) Motifs démographiques

Les CEC ont ouvert leurs portes à nombreux étrangers sans qu'aucun contrôle, de la part des autorités Barundi, alors que les éléments qui peuvent parfaitement être indésirables à nos yeux s'installent sur notre sol. Le Mwami donne obligatoirement un avis fort écouté sur les demandes d'immigration des Européens et des Asiatiques étrangers peuvent-ils s'installer dans les centres sans que l'autorité indigène coutumière puisse avoir un droit de regard ?

Monsieur le Résident de l'Urundi R. SCHEYVEN, a pris des mesures dans la limite de ses pouvoirs pour empêcher l'afflux des étrangers et pour faire supprimer l'obligation du passeport de mutation qui existait jusqu'à ces derniers temps pour un Murundi se rendant dans un Centre situé dans son propre pays. Nous l'en remercions publiquement ici mais, mais le Résident ne peut agir qu'avec des moyens réduits 2 et c'est toute la législation qui ne dépend pas de lui qui doit être révisée.

d) Motifs sentimentaux

Il faut que le Groupe de travail soit persuadé de ce que le retard apporté à la solution du retour des CEC dans l'organisation indigène générale a causé un réel malaise dans tout le Burundi. Des craintes se font jour, des bruits se répandent qui expliquent ce retard pour une volonté non déclarée mais réelle du Gouvernement Belge de faire des CEC et spécialement d'Usumbura une sorte de ville libre indépendante de notre Burundi. Ce ne serait pas l'endroit de faire état de tels racontars s'ils se trouvaient à la source d'une situation qui risque de mettre en péril toutes les relations amicales que nous avons à entretenir et la gratitude dont nous devons faire preuve envers la Belgique. Il serait aussi regrettable que ridicule de voir se détériorer un climat de confiance réciproque à cause du maintien d'une situation qui ne profite pas plus à nos Tuteurs qu'à nous-mêmes. Le Gouvernement Belge sera assuré de la plus vive sympathie des Barundi et de la reconnaissance de notre Nation s'il supprime, une fois pour toutes, le statut particulier des CEC et leur remplacement par une organisation politique nantie d'institutions sans aucun régime particulier pour une région du Burundi. La paix de notre pays et les bonnes relations que nous devons entretenir avec la Belgique sont à ce prix [...] ».¹⁰⁷⁷

Dans ce long discours qui touchait presque tous les secteurs de la vie nationale, le CSP démontre que le problème des CEC, tel qu'il était posé était multidimensionnel. En son essence, il dépassait les motifs territoriaux pour embrasser d'autres secteurs de la vie nationale, notamment, politique, démographique et même sentimentaux. Certes il avait caractère territorial dans la mesure où une partie du territoire national était menacée d'être enlevée au pays et par conséquent à la souveraineté du *Mwami*. Il avait en outre des aspects politiques parce que les institutions coutumières (le CSP et le *Mwami*) légitimées par la tradition et reconnues par la législation coloniale comme étant représentatif de l'autorité responsable du pays n'avaient aucun droit de regard sur ces entités territoriales soustraites politiquement et administrativement de l'autorité royale. Mais le problème qui ulcérait le plus dans les CECs serait avant tout d'ordre démographique. En effet l'afflux massif des étrangers à l'insu des responsables coutumiers devait conduire inmanquablement à la perte progressive de l'identité *rundi* sinon la minorisation des

¹⁰⁷⁷ V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe III, p. 80-91. AAB : POL .4826 /1. GTPRU, Comptes rendus des audiences et notes déposées, 1ere partie. Urundi sauf Usumbura. I. Discours du CSP du Burundi du 23 avril 1959, p. 2-3

Burundais dont l'accès était déjà fort limité dans la mesure où il leur était exigé un passeport pour s'y rendre ou pour s'y installer. Le risque de voir ces territoires burundais dominés et accaparés par des étrangers aux yeux et aux sus des Burundais et du *Mwami* propriétaire traditionnel du royaume, était grand et justifierait donc son intervention devant cette commission d'Enquête belge qui était mandatée par le parlement belge dans le but de recueillir sur place les opinions des protagonistes politiques du Ruanda-Urundi afin de mieux préparer l'avenir politique de ce territoire sous tutelle.

Enfin des motifs psychologiques et moraux expliquaient l'acuité du problème inhérent de la soumission de ces territoires à un régime spécial qui écarte l'autorité indigène de leur gestion. En effet, le retard dans la résolution de ce problème créait un véritable malaise dans l'opinion et serait interprété comme une volonté non déclarée mais réelle du Gouvernement Belge de faire des CEC et spécialement d'Usumbura, une sorte de ville libre indépendante du royaume du Burundi. Si une situation pareille perdurait, elle risquerait donc de mettre en péril les relations amicales existantes entre les deux royaumes. Un tel virement regrettable ne profiterait à personne sinon qu'il compromettrait l'œuvre grandiose civilisatrice de la Belgique dans le royaume du Burundi. Il terminera son allocution en invitant alors le Gouvernement belge à supprimer ces CEC à régime particulier qui divisent l'opinion au préjudice de la paix du pays. Les bonnes relations entre la Belgique à entretenir dépendaient impérativement à ce prix, avait-il martelé dans sa conclusion.

Les idées développées dans ce discours du *Mwami* Mwambutsa n'avaient rien de nouveau. Elles prolongeaient les doléances exprimées ouvertement depuis trois ans par le CSP et les autres acteurs sociaux et politiques locaux et étrangers qui étaient favorables à la réintégration des CEC à l'autorité royale du pays. Mais le caractère solennel des interventions du *Mwami* et le ton engagé et autoritaire qui se laissent déceler dans ses déclarations et discours donnaient à ses revendications un cachet officiel et quelque peu nationaliste, ceci atteste d'une certaine évolution de la perception politique chez le *Mwami* Mwambutsa qui, dans son souci d'émancipation politique, ne cache plus sa volonté d'être traité comme un partenaire écouté et non comme une pupille éternelle prête à avaler et avaliser contre son gré toutes les décisions prises par ses tuteurs coloniaux. Ses prises de positions devant le GTBRU en faveur de la suppression de ces CEC seront appuyées et relayées par différentes personnalités des milieux politiques coutumiers ou par des étrangers acquis à ses idées. Parmi eux, il y a lieu de mettre en exergue le chef Barusasiyeko qui, dans son discours prononcé devant les enquêteurs du GTBRU, réaffirmera les droits légitimes du *Mwami* sur les centres extra-coutumiers et réclamera avec véhémence le droit du *Mwami* de séparer son pays du Rwanda :

« Nous demandons simplement que les CEC soient remplacés sous l'autorité directe du Mwami, que les chefs, les sous-chefs, juges, greffiers soient nommés par lui comme dans le reste de l'Urundi, que des délégués des Conseils de ces circonscriptions sièges au CSP étant élus par les seuls ressortissants du Burundi qui y habitent, c-à-d les Burundi à l'exclusion des étrangers [...] Il faut que le GT soit persuadé de ce que le retard apporté à la solution du retour des CEC dans l'organisation indigène a causé un réel malaise dans tout le Burundi ».¹⁰⁷⁸

La solution tant attendue ne pouvait être cependant trouvée dans ce canal car le GTBRU n'était pas habilité à prendre des décisions. Toutefois, les vœux des indigènes exprimés au travers de ces enquêtes seront consignés dans le rapport final du GTBRU qui sera soumis aux Chambres belges pour servir de document de base dans la définition des grandes orientations des réformes socio-politiques indispensables pour l'avenir politique du Burundi. Comme nous allons

¹⁰⁷⁸ V. Banlumuhari., *op. cit.*, Annexe III, p.81

le constater dans le chapitre qui suit, les résultats de ces consultations effectuées sur une base large de toutes les sensibilités politiques du pays seront capitalisés pour éclairer les politiques belges en vue de la définition et la configuration des futures institutions du pays où l'épineuse question des CECs pourrait trouver une solution durable.

Une telle démarche maintes fois annoncée par l'autorité tutélaire serait la meilleure pour résoudre définitivement la question des CEC. C'est du moins le point de vue du VGGRU Harroy qui, dans sa note du 7 février 1959 destinée au CSP, ne mâchait pas ses mots lorsqu'il révéla à ceux qui voulaient l'entendre que la solution du problème des CEC et de la question de la ville d'Usumbura devrait s'inscrire dans le cadre général des réformes politiques que la Belgique entendait initier dans le pays dans un proche avenir¹⁰⁷⁹. Comme le Gouverneur Harroy l'avait révélé, les questions relatives aux CEC, à l'internationalisation éventuelle de la ville d'Usumbura et à l'existence de la nation et la préservation de l'indenté burundaises au sein du Ruanda-Urundi, trouveront une solution définitive avec l'application des principes énoncés par la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et le décret intérimaire du 25 décembre 1959. A travers ces deux textes, l'autorité mis fin à l'inféodation juridique du Ruanda-Urundi au Congo et reconnu une identité nationale séparée du Ruanda et de l'Urundi. Nous lisons par exemple dans la déclaration gouvernementale :

« Le Gouvernement envisage enfin de supprimer la subordination du Ruanda-Urundi au Gouvernement du Congo belge et de retreindre l'union administrative des deux territoires aux seuls domaines monétaires et douanier, ainsi qu'à certaines matières techniques »¹⁰⁸⁰. La réorganisation de l'espace politico-administratif et la refonte des institutions coutumières en vue de la création des communes et des provinces sur les vestiges des chefferies, des sous-chefferies et des CEC, en application du décret intermédiaire du 25 décembre 1959, mettront définitivement fin quant à elle aux statuts particulier des CEC ; même la crainte d'une extraterritorialité et d'une internationalisation éventuelle de l'Usumbura sera dissipée avec la mise en place des institutions autonomes et définitives du royaume du Burundi qui seront régies par les constitution provisoire et définitive du Pays qui l'intègrent explicitement au territoire nationale du Burundi. A son article 1, tire I de la constitution du 16 octobre 1962 stipule à ce sujet : « Le Burundi est un Royaume divisé en 8 province qui sont BUBANZA, BUJUMBURA, BURURI, GITEGA. MURAMVYA, MUYINGA, NGOZI, RUYIGI »¹⁰⁸¹.

La problématique des CECs et la question du statut des villes appliqué sur Usumbura avaient alimenté entre 1954-1959 des controverses et mobilisé tant d'énergies au sein de la classe politique du pays. Cet élan politique des autorités coutumières et surtout du *Mwami* se fera également écho par d'autres revendications qui n'étaient de nature moins nationalistes et monarchistes que les précédentes. La problématique des terres domaniales est un autre terrain de revendication où était mise en scène l'intervention du *Mwami* soucieux de recouvrer son droit perdu de propriété générale sur le patrimoine foncier national. La revendication royale concernait essentiellement les plaines d'aviation de Gitega et de Bujumbura, de la forêt de Teza ainsi que les autres domaines expropriés par le Gouvernement belge pour utilité publique mais qui ne relevant donc plus du droit coutumier. La domanialisation de ces terres a été toujours considérées par les autorités coutumières comme une aliénation par l'autorité tutélaire du patrimoine territoriale

¹⁰⁷⁹ V. Bankumuhari, *op. cit*, Volume III, p. 116-117

¹⁰⁸⁰ S.a., « Décolonisation et indépendance du Rwanda et du Burundi », in *Chroniques de politique étrangères*, 1963, p. 445

¹⁰⁸¹ Cf La constitution du royaume du Burundi du 16 octobre 1962, in S.a., « Décolonisation et indépendance du Rwanda et du Burundi », in *Chroniques de politique étrangères*, 1963, p. 633-645

nationale burundais. Dans une note à l'intention de Monsieur le Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, le *mwami* Mwambutsa avait réclamé ses droits sur ces terres en termes :

« La question des terres domaniales est également de grande actualité. Tout en étant convaincu que le régime actuel a réussi à limiter au strict nécessaire l'aliénation des terres de l'Urundi au profit des étrangers et sauvegarder les intérêts collectifs et individuels des indigènes, je crois qu'il est temps de penser à créer un domaine strict du Ruanda et de l'Urundi »¹⁰⁸².

Dans son discours, le CSP qui recevait à Kitega le GTBRU le du 22 avril 1959 appuie ces revendications du *Mwami* en s'insurgeant contre les terres domaniales en ces termes ;

« La question des Terres domaniales est simple et connue. Le Domaine du Gouvernement du Ruanda-urundi doit être réduit pour faire place à un Domaine de l'Urundi et un Domaine du Ruanda. Les conventions de cession, de concession ou de location de terres seraient passées par le Pays sous le contrôle des autorités de Tutelle. Le Domaine du Gouvernement du Ruanda-Urundi se bornerait aux étendues nécessaires pour contenir les services de l'Administration centrale de Tutelle (Bâtiments des services du V.G.G, Tribunal d'Appel et de Première Instance, Banque d'Emission, etc). Les situations individuelles acquises seraient respectées, et les droits et obligations incombant au Gouvernement du Ruanda-urundi en matière de terres seraient repris par le Pays du Burundi en ce qui concerne les terrains situés dans son territoire »¹⁰⁸³.

Par ailleurs dans cette déclaration sur la problématique des terres domaniales, était abordée la question de la séparation du Rwanda et du Burundi qui tenait particulièrement à cœur Mwambutsa de l'Urundi.

La réclamation d'un droit à un territoire national pour le Burundi et la recherche d'une identité et une personnalité nationales propres aux Burundi qui seraient garanties par une constitution d'après le prince Louis Rwagasore fut un autre axe d'intervention politique du *Mwami*. A propos de la nécessité de cette constitution pour la renaissance de la nation burundaise, le prince Rwagasore avait laissé entendre dans note élaborée à cette fin en 1956 : « Il y a question de revisiter le réviser le décret du 14 juillet 1952 ayant pour objet la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi. N'y a-t-il pas lieu également de le revisiter sur les bases profondes inspirées par l'existence même de la nation *murundi* ? »¹⁰⁸⁴

L'amalgame du Ruanda et du Burundi dans un même pays a toujours préoccupé Mwambutsa. Le *Mwami* du Burundi n'a jamais accepté que son pays soit fondu dans le Ruanda-Urundi, une entité territoriale qui, d'après lui « a été créée de toutes pièces par les allemands puis par les Belges »¹⁰⁸⁵. C'est pourquoi, quand il prit conscience de ce problème et qu'il eut l'occasion de s'exprimer, il ne cachait pas ses intentions de se séparer de son voisin du Nord. Sa première déclaration à ce sujet remonte en 1949 au conseil de VGG du Ruanda-Urundi. Regrettant de cette situation fait imposé par le colonisateur mais qui ne reflétait pas la réalité historique et sociologique de ces deux pays amalgamés, il déclara :

« Je regrette que souvent l'on confonde le Ruanda avec l'Urundi et que certains Européens croient que les deux ne sont qu'un seul pays avec un seul *Mwami*. Nous sommes

¹⁰⁸² Note à l'intention de Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, in G Butoyi, *op : cit*, p132.

¹⁰⁸³ V. Bankumuhari, *op. cit*, Annexe III, p. 85

¹⁰⁸⁴ AAB : AI (4372)/25. Louis Rwagasore. Note confidentielle n° 211/320/ VII. B. Objet. Activités Rwagasore en Urundi janvier 1956. Cette note émane de 1^{ère} direction de la 2^{ème} direction Générale du Ministère des colonies est adressée au Ministre, Bruxelles, 6 avril 1956.

¹⁰⁸⁵ Jean- Paul Harroy révèle que « Ruanda-Urundi » est plutôt une formation de la SDN.

deux pays frères qui, coutumièrement a, chacun son Mwami, ayant une autorité indépendante l'un de l'autre. Quant à moi, je vois que ce qui est bon pour l'Urundi n'est pas toujours bon pour le Ruanda et inversement car, nos sujets n'ont pas les mêmes idées ni la même mentalité. Si je dis cela c'est parce que je me permets de demander aux européens qui sont nos guides de ne jamais confondre les deux pays et croire que ce que l'un désire l'autre le désire aussi »¹⁰⁸⁶

Ces mêmes paroles seront prononcées dix ans quand, influencé par la crise rwandaise, il indiquera clairement sa ferme détermination pour séparer le Burundi du Rwanda. Dans sa note qu'il avait rédigée en 1959 à l'attention du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Il précisa à ce propos :

« L'Urundi et le Rwanda doivent évoluer séparément dans le cadre de la Tutelle de la Belgique. La politique du Gouvernement belge ne doit pas être de rechercher à faire de ces deux pays un Etat unifié, mais bien de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de leur permettre s'ils le veulent librement un jour, de s'associer au sein d'une fédération qui engloberait, éventuellement d'autres Etats voisins. Pour ce faire, il est utile de voir en commun les problèmes d'économie touchant vitement les deux pays, car ne pouvant avantager aucun des deux séparément dans ce domaine économique (exemple .Urundi par le Port d'Usumbura- plaine d'aviation d'Usumbura). [...] Mais ce regard commun ne peut en aucun cas neutraliser l'initiative privée ni de l'Urundi ni du Ruanda aussi longtemps que leurs moyens soit pécuniaires, soit autres en permettent. Et quant à ce qui concerne leur évolution politique, il ne faut pas tenir compte que de leur volonté propre »¹⁰⁸⁷.

A l'occasion du passage des enquêteurs du Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi le 23 avril 1959 à Gitega, ce vœu sera un des *leit-motiv* de son discours prononcé devant ces illustres personnalités belges. A cette occasion, il s'éleva énergiquement contre la volonté de la Belgique et des Nations Unies de faire du Rwanda et du Burundi un seul Etat :

« En premier lieu, je déclare que les pays du Burundi et du Ruanda sont entièrement distincts et qu'il est nécessaire de permettre à chacun d'eux d'évoluer différemment selon ses aspirations propres. Il faut envisager de légiférer différemment pour chacun des deux pays sur les questions d'intérêts politiques où ils ne se rencontrent pas. L'organisation des Nations- Unies a déclaré à plusieurs reprises qu'il fallait que la Belgique essaie de créer un seul Etat avec ces deux pays. Rien n'est plus inexact et c'est impossible à l'heure actuelle. En conclusion, chacun de ces pays doit être libre de fixer son avenir politique sans que des textes favorables à l'un d'eux puisse léser les désirs de l'autre »¹⁰⁸⁸

Pour le *Mwami*, la séparation souhaitée devait toucher tous les domaines de la vie nationale y compris l'enseignement. Ainsi la création d'une université officielle devait-elle suivre ce processus de séparation du Rwanda et du Burundi. Dès lors, il n'avait ménagé aucun effort surtout en 1959 pour convaincre le Ministre du Congo Belge et du Rwanda -Urundi afin de créer une université pour chacun des deux pays.

« J'ai fait de tout mon poids pour convaincre le Ministre de créer pour chacun des deux pays une université. Le Burundi une et le Rwanda une. Il est incompréhensible, ai-je dit, de faire une séparation de deux pays tant en matière politique qu'administrative et

¹⁰⁸⁶ Conseil de vice gouvernement général, session 1949 (s.l, s.d), p 50 cité par G ? Butoyi, *op. cit*, mémoire , 1980, p. 132-133

¹⁰⁸⁷ Note de Mwambutsa à l'intention de Monsieur le Ministre des colonies du Congo Belge et du Ruanda- Urundi, *idem*, p. 133

¹⁰⁸⁸ Discours prononcé par le *Mwami* du Burundi à l'occasion du passage du GT dans le Territoire du RU le 23 avril 1959, *idem*, voir aussi *Rudipress* Supplément n° 112 du 18 avril 1959, p.1 et suiv.

d'admettre le principe d'interdépendance en matière d'enseignement »¹⁰⁸⁹

Dans ses revendications dont la touche nationaliste est incontestable, le *Mwami* Mwambutsa eut l'appui outre du CSP mais aussi des autres élites du pays en l'occurrence les évolués. Ces derniers n'ont jamais vu de bon œil l'existence d'un domaine du territoire non soumis à l'autorité du *Mwami* et où les Burundais étaient considérés comme des étrangers chez eux. Pour manifester leur désapprobation, une centaine d'évolués résidant à Bujumbura attira dans une lettre à l'attention du *Mwami* sur les problèmes épineux que connaissaient les Burundais résidant à Usumbura. Ils lancèrent un pressant appel au roi et au CSP pour qu'ils réclament leurs droits sur Usumbura dont l'administration coloniale voulait faire un domaine réservé aux seuls étrangers qui se dirigeaient vers Usumbura comme une « avalanche de sauterelles » Ils exprimaient leur désir de se sentir comme chez eux et d'avoir des droits politiques exclusifs sur Usumbura. Ainsi déclarent –ils pour justifier leur appréhension :

« La jeunesse du Burundi qui est actuellement aux écoles, où ira-t-elle alors que toutes les portes lui sont fermées ? Roi du Burundi, Président du CSP, nous souhaitons de tous nos vœux que vous nous veniez en aide. Nous autres Barundi, nous sommes chez nous, dans notre pays, allons-nous donc y périr ? Nous autres Barundi, nous sommes toujours déconsidérés, mais nous avons assez de cette façon de nous malmenner, en nous empêchant d'y exercer le commandement. Allons- nous être exploités chez nous et ce de manière injuste ? »

Cette vive opposition de la part des milieux des évolués se manifeste également dans leur souci de revendiquer la séparation du Ruanda et du Burundi. Aucun domaine ne devait échapper à cette séparation. L'indépendance littéraire par exemple fut l'un des objectifs visés par certains évolués. Cette opinion d'un *Murundi* qui luttait contre l'uniformisation des dialectes et de l'orthographe du Kirundi et du *Kinyarwanda* reflétait également l'avis de la plupart des évolués. En effet, après avoir évoqué les raisons historiques d'une séparation du Rwanda et du Burundi, l'Abbé F. X Muteragirirwa s'insurgeait résolument contre la volonté du Gouvernement belge d'uniformiser les dialectes et l'orthographe de deux peuples :

« Nous supplions avec insistance le Gouvernement de nous laisser notre orthographe actuelle et notre littérature qui évoluera certainement non vers une culture hamite, mais dans le cadre de celle des peuples bantous dont elle fait partie. Et s'il y a quelques légères modifications à y apporter on le fera d'une façon insensible par l'impression de nos livres scolaires et autres. Nos deux pays sont à vivre indépendants l'un de l'autre : que le gouvernement favorise des maintenant cette indépendance littéraire ; comme il protège notre indépendance dans les institutions législatives et judiciaires et nous lui garderons notre confiance et notre reconnaissance »¹⁰⁹⁰

La réclamation des autorités coutumières de leur droit d'administrer les CEC et le refus d'aliéner une partie du territorial national marquent visiblement à partir de 1958 une certaine prise de conscience politique mais aussi un tournant décisif dans le comportement politique du *mwami* Mwambutsa. De son rôle de médiateur d'arrière-cour, il passe désormais pour un acteur clé du devant de la scène de la politique coutumière jusque-là dominée par le CSP et par le Prince Rwagasore qui n'est pas toujours bien vu par son père, car de par son activisme politique précoce il semblait porter ombrage à son autorité depuis qu'il était revenu de ses études d'Europe en 1956. La part active du *Mwami* dans ces revendications apportera un souffle nouveau au

¹⁰⁸⁹ Procès verbal de la réunion du CSP du Burundi tenue à Gitega, le 18 juillet 1959, p 1.

¹⁰⁹⁰ Lettre signée par les Barundi de Bujumbura in Procès -verbal de la réunion du CSP du Burundi tenu à Kitega les 10, 12, 13 juin 1958, p 30

nationalisme burundais qui prenait de plus en plus corps au sein du CSP mais aussi trouvait évidemment des relais parmi l'élite traditionnelle et des appuis chez les évolués.

Le refus de l'aliénation du patrimoine territoriale, culturelle et les revendications des droits politiques perdus au profit de l'autorité coloniale pendant les différentes réformes initiées par le pouvoir colonial dans le pays illustraient bien l'orientation nationaliste de l'engagement politique des autorités indigènes du pays. En effet, toutes les initiatives politiques prises par les autorités indigènes sous l'égide du *Mwami* au tournant des années 1950/1960 seront orientées dans le sens de la restauration pour le *Mwami* de son droit propriété général sur tout le patrimoine foncier national.

Toutefois la prise de parole et l'action des autorités coutumières ostensiblement autorisée seront toutefois encadrées et contrôlées par la législation coloniale qui érigera des balises pour limiter l'évolution de la situation vers un nationalisme radical hostile aux intérêts coloniaux belges dans le pays et au Ruanda-Urundi en général. En aucun cas, les revendications indigènes ne pouvaient compromettre la voix de la modernisation coloniale dans laquelle s'était engagé le pays depuis les années 1940. Le *Mwami* en était conscient. Aussi le réalisme politique dictait que la recherche d'une solution acceptable à leurs revendications passerait par la modernisation conservatrice, la seule voie qui, dans le marchandage politique en jeu, permettrait la préservation des intérêts des uns et des autres sans toutefois provoquer des remous majeurs ou envisager des solutions radicales –les révolutions– qui porteraient inévitablement préjudice à la stabilité du pays. Ce souci adapter les structures socio-culturelles, politiques et juridiques traditionnelles en les ajustant aux impératifs de l'évolution du moment fondés sur les paradigmes de la modernisation coloniale, apparaît aussi bien chez les acteurs socio-politiques belges que chez les Burundais. Les logiques de l'hybridation asymétrique qui résulte de la fécondation des rationalités socio-historiques traditionnelles par les principes de la modernité européenne inoculé dans le pays semblait dicter les choix et orientation politiques des différents protagonistes de la scène politique burundaise d'après-Guerre où le besoin de changement sociétal et politique commence depuis lors à se faire sentir de part et d'autre. Les prises de positions et les solutions proposées par les uns et les autres dans les débats sur les CEC et le statut de la ville d'Usumbura illustrent bien cette situation. Les élites burundaises avisées de cette époque n'ignoraient pas ce postulat et elles l'avaient d'ailleurs intégré dans leurs principes d'action. Le soutien mitigé manifesté par le prince Birori à propos de l'intégration à l'autorité exclusive du *Mwami* des CECs, et particulièrement, ceux d'Usumbura, pourtant soutenue par son père, le chef Pierre Baranyanka¹⁰⁹¹ connu généralement pour ses vues relativement critiques sur le *Mwami* et la politique de cour en général n'était interprété par l'autorité coloniale que par l'appropriation et l'intégration par les élites scolarisés des principes de la modernité qui influencent désormais leur

¹⁰⁹¹ Après la mort de son fils Petrozi, la famille de ce grand chef du Buyenzi au nord du Burundi soupçonnait une main invisible de certaines autorités belges derrière l'assassinat de leurs fils. Cet événement aurait marqué ce chef qui commencerait à être aigri et à afficher une certaine méfiance vis-à-vis de l'autorité coloniale. Cette crise de confiance expliquerait en partie, d'après certaines autorités coloniales, le rapprochement « indésirable » du chef Baranyanka ostensible depuis 1956 au *Mwami* et à sa cour en général. Le Commissaire de la sureté révélait dans un B.I au Gouverneur du Ruanda-Urundi, Harroy, ce qui suit à propos de ce changement de comportement du chef Baranyanka : « Dès son retour, BIRORI s'est intéressé aux circonstances de la mort de son demi-frère Pétrozi. Il a demandé à pouvoir consulter le dossier judiciaire de cette affaire. Monsieur le Procureur du Roi n'a pas cru devoir lui accorder cette faveur. La famille de Baranyanka reste convaincue que Petrozi a été assassiné. Le Chef qui a toujours manifesté dans le passé un grand attachement au Gouvernement Belge se montre actuellement plus réservé. Biroli lors d'un entretien privé a déclaré que la position de son père à l'égard de l'Administration Belge pourrait être soumise à une révision douloureuse mais nécessaire. Cette attitude du Chef influe certainement sur les événements politiques de l'Urundi. Baranyanka possède un grand prestige auprès des autres chefs et des abbés indigènes. Il est hors de doute que la campagne menée actuellement en Urundi contre l'autorité est poursuivie avec son consentement », voir AAB. (4372)/31. Autorités indigènes. Birori (1949-1961).

comportement et déterminent les attitudes devant les réalités socio-politiques du pays. Tout en acceptant des compromis raisonnables, le réalisme politique ferait toujours des autorités coloniales des maîtres du jeu politique dans cette question sur la nécessaire modernisation de la ville de Burjumbura. Ses prises de position sur l'enseignement officiel ou laïc qu'il soutient et sur l'éventuelle érection d'*Usumbura* en une ville régie par le statut des villes consacré par le décret du 26 mars 1957, l'administrateur de la sûreté, Monsieur Hubert qui a eu un entretien avec lui quand il était en vacance au Burundi en 1956 rapporte ce qui suit à Jean Paul Harroy, Vice-Gouverneur général et Gouverneur du Ruanda-Urundi :

« Biroli a eu connaissance avant son départ pour la Belgique du projet de pétition au sujet de l'enseignement au R.U qui a été votée par les membres du Conseil Supérieur de l'Urundi et adressée aux Chambres Belges. Contrairement à ce qu'affichaient de nombreux résidents européens, Biroli n'aurait pas participé à la rédaction de cette pétition. Il nous a été signalé en outre que l'intéressé désapprouverait la campagne menée par les Abbés indigènes au sujet du retour du CEC d'*Usumbura* sous l'autorité coutumière. Au cours d'une conversation, il a émis l'opinion que les progrès économiques d'un peuple prenaient nécessairement leur ressort dans les villes et que ce serait un retour en arrière que de vouloir faire dépendre des cités de l'autorité coutumière »¹⁰⁹².

Nous ne pouvons passer enfin sous silence les vues du prince Louis Rwagasore qui sera comme nous aurons l'occasion de le constater le vrai partisan de la modernisation conservatrice de la monarchie burundaise. Il l'amènera à sa mutation en une royauté constitutionnalise parlementaire entre 1960-1962. Pour lui, le droit à des Burundais de garder propre identité et personnalité nationale au sein de l'entité territoriale coloniale du Ruanda-Urundi n'aurait de sens s'il n'était pas garanti par une constitution dans laquelle seraient revisités les bases profondes ayant inspirées l'existence même de la nation *murundi*. Il ne cache pas toutefois la nécessité d'adapter la constitution souhaitée aux impératifs de la modernité qui président désormais au développement socio-culturel, économique et politique du pays. Ainsi écrivit-il sans sa note destiné à inspirer le législateur dans la révision éventuelle du décret du 14 juillet 1952 :

« Depuis des siècles nous avons un droit coutumier ; une constitution non écrite ; il suffirait de la corriger, de l'adapter à l'évolution générale des hommes et des femmes de ce pays. Dans ce cas la nouvelle constitution devrait consister à prévoir et prévenir. Toute société organisée a donc toujours une constitution à partir du moment où on y admet des règles qui confèrent à certaines organes une autorité reconnue par le groupe, et qui détermine les principes essentiels selon lesquels s'exerce et se transmet l'autorité, (commande) la situation de l'individu en face de celle-ci »¹⁰⁹³

L'esprit de modernisation conservatrice déjà évoqué est aussi présente dans le projet de constitution de Rwagasore qui, loin d'être une diatribe contre la colonisation et les autorités coloniales consacrée comme d'aucuns l'avaient prétendu, était certes une manifestation nationaliste mais n'avait rien anti-coloniale. La restauration de la nation *murundi* sur des bases profondes de son identité culturelle, sociale et politique souhaitée par le prince Rwagasore ne serait plutôt motivée par le souci récurrent des milieux de la cour de s'insurger contre la confusion souvent entretenue entre le Rwanda et le Burundi et légalisée à travers l'institution de l'entité territoriale du « Ruanda-Urundi » ? Soulignons à toutes fins utiles, que dans son projet de

¹⁰⁹² AAB. (4372)/31. Autorités indigènes. Biroli (1949-1961). Administration de la sûreté. Bureau d'*Usumbura*, *Bulletin d'Information* n°05/47/36 B.I/23 Gradation : B/2 vu le 15/2 du 16 février 1956

¹⁰⁹³ AAB : AI (4372)/25. Louis Rwagasore. Note confidentielle n° 211/320/ VII. B. Objet Activités Rwagasore en Urundi janvier 1956. Cette note émane de 1^{ère} direction de la 2^{ème} direction Générale du Ministère des colonies est adressée au Ministre, Bruxelles, 6 avril 1956

constitution présenté dans sa note, nulle part n'apparaît le mot : « autonomie » et « indépendance ». Le Burundi restauré après sa séparation avec le Rwanda demeurerait une colonie belge où le *Mwami* soumis au VGGGRU et resterait l'obligé du Roi des Belges. Les autorités coutumières, en l'occurrence, la commission constitutionnelle, le CSP et surtout le *Mwami* verront leur pouvoirs accrues surtout dans l'élaboration de cette constitution mais leurs prérogatives seront limitées dans les faits par le contrôle de l'autorité tutélaire qui était d'ailleurs représentée dans les différentes instances décisionnaires mises en place à cette fin. Laissons –le parler lui-même pour s'en rendre compte :

« En pratique par conséquent, un comité national nommé par les conseils des territoires et agréé par le *Mwami* étudierait le projet de constitution burundi. Le Comité territorial serait composé par huit membres choisis comme suit : 1 de la famille *muganwa*-1 de la famille *mututsi*- 1 *muhutu*- 1 *mutwa* plus 4 membres évolués ; en tout donc il aura 72 membres plus 4 conseillers Européens (dont deux choisis par le *Mwami* et les deux autres par le Gouverneur). Le comité travaillerait en toute indépendance et peut-être un fonds permettant l'évolution facile de travail serait envisagé. Un délégué du Comité nationale présenterait le projet de la constitution devant le Conseil supérieur du Pays présidé pour le cas spécial par le vice-président. En effet, le *Mwami*-Président du Conseil supérieur du pays devrait être consulté en dernier ressort ne peut assister à la discussion du projet. Par après, le projet serait présenté au *Mwami* par le Conseil Supérieur du pays qui lui suggérerait notamment la révision soit par le conseil supérieur du Pays ou le comité national de l'un ou l'autre article du projet constitutionnel. C'est alors que deux ou trois délégués par le Conseil supérieur du Pays et après avis du vice-Gouverneur Général rapporteraient le nouveau projet constitutionnel burundi devant le Conseil Colonial. Les débats du Conseil Colonial terminés, le Vice –Gouverneur général présenterait officiellement au *Mwami* ledit projet pour ratification. Enfin, la constitution serait présentée à la Nation après approbation de Sa Majesté le Roi des Belges »¹⁰⁹⁴.

Le souhait de voir le Burundi doté d'une constitution au Burundi qui avait été pris par l'autorité tutélaire comme une simple dérision d'un prince ambitieux qui voudrait se faire une publicité politique, n'avait pas cessé de hanter la classe politique coutumière représentée essentiellement à cette époque par le Conseil Supérieur du Pays. Ainsi ce conseil profitera de la présence du GTBRU pour présenter le projet de règles constitutionnelles pour l'Urundi. A propos de ce projet, il était ainsi précisé devant les enquêteurs du GTBRU mandatés par le Parlement belge pour consulter les populations et recueillir leurs desideratas sur lesquels la Belgique allait bâtir l'avenir politique du pays :

« Nous n'avons pas voulu établir une Constitution du Burundi mais bien disposer d'un document de travail de la plus haute importance pour permettre à ceux qui vont devoir légiférer et créer des organismes de gouvernement, de trouver, tout prêt, un cadre suffisamment complet et suffisamment large dans lequel ces textes et ces institutions devront entrer. Cet important document sera donc utile comme une sorte de Loi-cadre dans laquelle on puisera au fur et à mesure pour arriver, dans un délai assez bref, à considérer comme une préfiguration de notre Loi Fondamentale. Toutefois, nous souhaitons que soient mises immédiatement en application, les dispositions se rapportant aux objets suivants :

- a) Mise en place des conseils de sous-chefferie, supérieur du Pays et Législatif ;
- b) Election au suffrage universel ;

¹⁰⁹⁴ AAB : AI (4372)/25. Louis Rwagasore. Note confidentielle n° 211/320/ VII. B. Objet Activités Rwagasore en Urundi janvier 1956. Cette note émane de 1^{ère} direction de la 2^{ème} direction Générale du Ministère des colonies est adressée au Ministre, Bruxelles, 6 avril 1956.

c) La Députation Permanente du Conseil de Chefferie assistera le chef dans l'administration journalière de la circonscription.

d) Dans l'organisation administrative, l'échelon Territoire subsiste mais ne joue pas de rôle politique »¹⁰⁹⁵.

Trois ans après la publication de la note de Rwagasore sur la révision du décret du 14 juillet 1952 qui devrait tenir compte dans les réformes à envisager de son désir de voir son pays se doter d'une constitution, le CSP récupéré cette idée en 1959 mais comme le fils du *Mwami* reste circonspect sur l'idée d'indépendance immédiate du Pays. Au lieu réclamer une « constitution » qui consacrerait la souveraineté du pays, le réalisme lui dicte la prudence politique » pour ne souhaiter à ce moment que l'établissement plutôt des « règles constitutionnelles » pour le pays.

¹⁰⁹⁵ V. Bankumuhari, *op. cit.*, Annexe II, pp. 82-83

Conclusion du 7^{ème} chapitre

L'éveil nationaliste et politique des autorités indigènes dont les prodromes se situent au lendemain de la deuxième Guerre mondiale, une période qui coïncide avec la majorité physique et politique du *mwami* Mwambutsa qui entrait progressivement dans le bain de ses fonctions royales, à partir des années 1940. Ses aptitudes fonctionnelles et ses capacités décisionnelles seront traduites par des faits et gestes qui attestent déjà d'une certaine maturité politique au tournant des années 1940/1950. L'affirmation progressive des autorités coutumières et des élites indigènes en général sera réconforté par beaucoup d'avancées institutionnelles dans les années 1950. Le décret du 14 juillet 1952 a permis l'élargissement des prérogatives des autorités coutumières et la création des conseils à tous les niveaux qui seront des prémisses de la démocratisation des institutions et du paysage sociétal burundais. Ils permettront l'expression politique aux autorités indigènes qui s'exerceront au débat politique et à la prise des décisions politiques. Comme nous avons réalisé, le Conseil Supérieur du pays se saisira des questions d'intérêt politiques évident dont le succès relatif dans leur traitement aiguë dans une certaine manière l'*ego* nationaliste chez certains de ses membres les plus perspicaces.

Mais l'éveil politique bénéficiera particulièrement du renouveau culturel qui ravive la ressource la culture politique monarchique qui, dans son expression populaire, avait contribué au réveil et à l'entretien de la ferveur royale. La célébration de quarantième anniversaire du *Mwami* en 1956 et la restauration de l'*Umuganuro* en 1958 seront les moments « fondateurs » qui ont marqué l'imaginaire des Burundi dans la mesure où ces fêtes royales et populaires permirent encore une fois la communion du *Mwami* avec son peuple. La convergence de tous ces facteurs aura comme confortée par l'injection dans le champ politique des élites relativement bien formées capables d'appréhender, d'analyser et de comprendre les problèmes dans la perspective d'en percevoir le sens et d'en déterminer les tenants et les aboutissants pour finalement proposer des voies de solutions éventuelles, etc.

Fait important les avancées se réalisent sur fond de changements socio-politiques. Si les années 1930 et 1940 avaient été monopolisées par un ensemble tourné surtout à la formation au GSA de l'élite aristocratique essentiellement des *Baganwa* et des *tutsi* alliés, les années 1950 virent un revirement dans le sens de la diversification sociale dans l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur du pays. Le Groupe scolaire d'Astrida (GSA) et les autres écoles du pays ouvriront progressivement leurs portes aux enfants des familles hutu et tutsi jusque-là exclus ou timidement acceptés dans les écoles coloniales. Plus encore ce sont les églises chrétiennes, catholiques et protestantes qui joueront un rôle primordial dans la formation des enfants roturiers au tournant des années 1940/1950 pour des raisons déjà vues ailleurs. Aussi la plupart des évolués sont sortis des séminaires et des écoles sous conventions ou subventions organisés par ces institutions cléricales chrétiennes. La contribution de ces élites dans le débat et la recherche des solutions aux questions qui étaient sur la sellette de l'échiquier de l'administration coutumière et générale du pays reste indéniable. Différentes notes destinées aux hautes autorités tutélaires ont été produites en commission ou individuellement ou étaient posés les problèmes, analysés leur nature et ébauchés des propositions de solutions. Mais un tel cheminement reste toutefois secondaire voire invisible tant les questions semblent être dominées par des acteurs établis, les autorités coloniales et coutumières, le Conseil supérieur du pays et le *Mwami*. Mais, au-delà de leur force de convictions traditionnelles, les autorités indigènes sauront en fin de compte se servir des instruments juridiques et politiques de leurs adversaires pour les combattre et ces derniers n'ont pas à leur tour ménagé aucun effort pour mobiliser leur leviers de pouvoir pour domestiquer les autorités indigènes autant pour contrôler les lieux de pouvoir coutumier que pour enrayer les germes de la contestation avant qu'elle écluse par une politique bien pensée de mobilité sélective des élites du pays ou encore de surveillance et de contrôle parfois tatillon leurs mouvements en

vue d'anticiper des mesures préventives visant à décourager une éventuelle orientation politique non désirée, notamment l'affiliation à des mouvements afro-asiatiques anti-coloniaux ou l'adhésion au communisme¹⁰⁹⁶. Quoiqu'il soit, cette politique d'endiguement qui éviterait le développement au Burundi des mouvements à tendances nationalistes et communistes n'a pas empêché pour autant l'éveil politique et nationaliste des autorités indigènes, en l'occurrence, le CSP et le *Mwami* qui sont particulièrement distingués par leur engagement à la défense des intérêts vitaux de la nation et de la royauté. Notons toutefois que le réalisme politique leur dictait de ne pas mettre la barre plus haut dans leur ambition politique car le pays était toujours lié en cette fin des années 1950 par les accords de tutelle et l'appréciation réaliste sur la balance des rapports de forces en présence jouait en faveur de la puissance administrante qui avait la mainmise sur tous les leviers du pouvoir politique. Ainsi s'explique cette option d'un nationalisme modéré réconforté par la modernisation conservatrice des institutions monarchiques et du paysage sociétal s'avérait un choix réaliste face au nationalisme radical non productif et potentiellement dangereux pour le devenir la royauté au pays. Le précédent rwandais n'était pas si loin pour servir de leçon de morale politique pour le Burundi son « faux-jumeau ». Dans le chapitre qui suit, nous aurons l'occasion d'approfondir l'impact de toutes ces pesanteurs socio-historiques sur la société et sur les mutations des institutions monarchiques traditionnelles en une royauté constitutionnelle parlementaire, au tournant des années 1950/1960.

¹⁰⁹⁶ Les dossiers du fonds d'archives des Affaires africaines belges à Bruxelles et surtout les *Bulletin d'information* de la Sûreté belge au Ruanda-Urundi contiennent beaucoup de références sur le contrôle et le suivi des activités des autorités coutumières dans le pays comme à l'étranger. Une surveillance particulière des agissements de Birori pour le Burundi et d'Alexis Kagame pour le Rwanda était particulièrement recommandée. Cf. AAB : AI (4373) 27-32. Autorités du Ruanda-Urundi. Dossiers personnels

**CHAP. VIII. LA MARCHE VERS L'INDEPENDANCE ET L'INSTAURATION
D'UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE AU BURUNDI
(1959-1962)**

VIII.A. La monarchie dans les réformes politico-institutionnelles du tournant des années 1950/1960

VIII.A.1. Un contexte politico-sociétal favorable à la modernisation et à la démocratisation des institutions monarchiques traditionnelles

Avec l'introduction progressives dans le pays de nouvelles valeurs fondées sur la modernité européenne et chrétienne valorisées et véhiculées à travers l'école coloniale et missionnaire mais aussi par le biais de l'évangélisation, la monarchie burundaise a connu depuis les années 1930 des transformations et des mutations relativement profondes sur les plans, culturel, social, économique et politique. Des changements s'observent depuis lors dans la vision et la conception du politique désormais marquées, entre autres, par le souci de démocratisation du paysage sociétal et politico-institutionnel du pays, l'appropriation d'une économie de marché monétarisée et l'adoption de nouvelles valeurs et de modes de vie dominés par le consumérisme européen.

Si les réformes coloniales contribuent à affaiblir la royauté dans sa dimension socio-culturelle, économique et politique, il est toutefois à noter que, radicales qu'elles étaient, les mutations qu'elles avaient engendrées n'avaient pour autant abouti à la remise en cause du système monarchique. Nous avons eu l'occasion de constater qu'à partir des années 1950, les choix politiques coloniaux contribueront plutôt à un renforcement relatif de l'autorité coutumière, notamment le *Mwami*, en tant que partenaires privilégiés de la politique coloniale et l'évangélisation chrétienne dans le pays. Mais, l'entrée dans la modernité n'étant plus une option mais une nécessité sinon un impératif et une condition à remplir par les indigènes qui aspirent à leur promotion sociale et politique dans le contexte colonial¹⁰⁹⁷, un retour à la royauté de droit divin semblait hypothétique à partir des années 1950 eu égard aux transformations subies par la monarchie au cours des trois dernières décennies.

La réhabilitation et la consolidation de l'autorité centrale royale semblent dans une certaine mesure avoir guidé le législateur belge dans l'élaboration des différents textes législatifs et réglementaires qui devaient régir l'organisation et le fonctionnement des institutions coutumières. Il est toutefois à souligner que les prérogatives accordées aux autorités coutumières étaient assorties de limites et de contraintes qui attestent assez que le souci des autorités coloniales n'était pas celui de favoriser la restauration de la monarchie sacrée et encore moins, le retour à la toute-puissance royale. Une telle dynamique serait une involution qui serait l'antithèse de la modernisation politique coloniale. Invalidant les réformes socio-chrétiennes prônées et initiées par les nouvelles autorités politiques et religieuses du pays, elle serait somme toute perçue comme une régression inacceptable dans le contexte sociétal et politique des années 1950 qui était marqué par l'ouverture politique et la démocratisation progressives des institutions coutumières du pays. En effet, dans l'imaginaire développementaliste des autorités coloniales, l'évolution politique du Ruanda-Urundi devait suivre le modèle métropolitain. En écho à la modernisation des institutions politiques belges, la monarchie constitutionnelle parlementaire

¹⁰⁹⁷ Ils n'ignoraient pas le précédent du *Mwami* Musinga du Rwanda qui avait été destitué en 1931 par ses détracteurs coloniaux et missionnaires pour la simple raison qu'il leur aurait refusé sa collaboration à la désacralisation des fondements du pouvoir royal dans son royaume.

serait la forme de gouvernement idéal qui couronnerait le développement politique et l'évolution des institutions coutumières dans les sociétés monarchiques dites « féodales » du Ruanda-Urundi.

Dans ce type de régime, le Roi des Belges, nanti de larges pouvoirs, est le garant de l'unité du pays. La royauté assure la cohésion et l'harmonie sociale des Belges dans un contexte sociétal et politique marqué par un multiethnisme nourri par les clivages linguistiques et régionaux. Il est le responsable de la continuité des pouvoirs d'Etat. Roi constitutionnel, soumis donc à la loi, sa puissance exécutive est contenue et contrebalancée par les pouvoirs étendus du Parlement. Dans l'exercice de ses fonctions, le Roi est limité dans ses ambitions politiques par les retombées de l'application stricte du principe de la séparation des pouvoirs d'Etat (législatif, exécutif et judiciaire). Malgré la collaboration préconisée dans les rapports des trois pouvoirs constitutionnels la constitution reconnaît néanmoins à chaque pouvoir une certaine autonomie dans la sphère de compétence qui lui revient. Ainsi dans certains domaines déterminés par la loi, non seulement l'aval du Parlement est exigé pour les décisions du Roi mais aussi le contreseing du Premier Ministre ou des Ministres responsables est obligatoire¹⁰⁹⁸.

Les mutations de la monarchie traditionnelle burundaise à l'époque précoloniale et les réformes subies par la royauté pendant la période coloniale belge ont, dans une certaine mesure, préparé la société politique burundaise à l'évolution vers ce type de régime. D'aucuns trouvaient dans la coutume une constitution non écrite du Burundi monarchique traditionnel. Les coutumes et les traditions monarchiques réglementaient l'organisation et le fonctionnement des institutions monarchiques burundaises. Mais la dimension surnaturelle des rituels et pratiques magico-religieuses qui les caractérisaient étaient loin de refléter le droit positif. Elles consacraient et enracinaient plutôt une royauté sacrée de droit divin. Ce sont les réformes culturelles, juridiques et politiques introduites à l'époque coloniale, surtout belge, qui mirent progressivement fin à la sacralité du pouvoir royal pour instituer un régime monarchique dorénavant soumis aux lois et au contrôle de l'autorité coloniale. Nous avons vu que dès le début de la colonisation, la législation coloniale belge avait limité et circonscrit les pouvoirs des autorités coutumières et particulièrement ceux du *Mwami*. Tout en lui reconnaissant l'exercice de ses fonctions royales conformément à la coutume du pays, l'ordonnance législative du 6 avril 1917 sur l'organisation politique du Ruanda-Urundi disposait que le *mwami* exerçait ses attributs coutumiers sous le contrôle du Commissaire royal. Le droit de glaive lui était enlevé en conséquence et la liberté de conscience proclamée à cette occasion permit une ouverture à la christianisation du pays qui consacra la fin du monopole de la religion traditionnelle avec les conséquences déjà vues sur les royautés du Ruanda-Urundi. Dans la même perspective de réformer la monarchie et réglementer la fonction royale, la loi de 5 octobre 1943 portant organisation politique et juridique du Ruanda-Urundi avait certes reconnu l'existence des conseils (le conseil de chefferie et le conseil du *Mwami*) et élargi les prérogatives fonctionnelles des autorités indigènes qui étaient à la tête des différentes circonscriptions administratives et judiciaires coutumières. Mais ils n'avaient pas en réalité de pouvoir de décision car leurs prérogatives législatives et politiques étaient très limitées. Leur statut fonctionnel faisait en réalité d'eux plutôt de simples « agents » de l'administration générale coloniale. Le *Mwami*, symbole de l'unité nationale et garant de la continuité historique de la monarchie et la dynastie *ganwa*, gardait certes son prestige et son image de marque dans la société, mais il n'était en principe qu'une pupille contrôlé et entretenue par ses maîtres coloniaux. Le souci de changement qui apparaît dans le pays au tournant des années 1940/1950 poussera toutefois le législateur belge d'évoluer avec le temps et les circonstances afin d'être en phase avec les réalités sociétales et politiques du pays. Le décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation

¹⁰⁹⁸ Pour plus de détails sur les pouvoirs du Roi en Belgique et ses relations avec l'exécutif et le législatif, Cf. C. Konnickx, *Le Roi en Belgique. Monarchie et fonctions royale*, Bruxelles, Editions Kwuwer, collection Tout savoir, 2000, p. 49-73

politique indigène du Ruanda-Urundi répondrait à cet impératif. Edicté par le législateur belge afin d'accroître la participation des autorités indigènes à la gestion politique de leur pays, ce décret posait, dans ses principes comme dans ses réformes, les jalons de la modernisation et la démocratisation des institutions monarchiques coutumières du Burundi. Il mit en place et pour la première fois les bases juridiques et politiques fondatrices d'une mutation constitutionnelle et parlementaire de la monarchie traditionnelle du Burundi. Certaines dispositions de ce décret rendaient compte de cette évolution. Avant son investiture, le *Mwami* devait dorénavant accepter sous serment devant le GRU de régner en monarque constitutionnel. Ledit décret prévoyait également l'institution des conseils élus ou cooptés qui contrôlèrent et contrebalancèrent dans une certaine mesure l'action et l'autorité des responsables administratifs coutumiers. Ces « représentants » du peuple jouissaient en principe d'une certaine liberté d'expression et s'en sont servi pour émettre des critiques vis-à-vis de l'autorité, y compris le *Mwami*, ou pour proposer des solutions aux questions d'intérêt national qui leur étaient soumises. Contrarier publiquement en toute quiétude le *Mwami* dans ses choix ou emprunter une autre voie que celle déjà tracée par l'autorité consacrée, en l'occurrence le *Mwami*, sans être taxé de rebelle, était une véritable révolution des mœurs et de la culture politique qui auguraient indubitablement un nouveau ère dans la conception et le fonctionnement des institutions monarchiques du Burundi en situation coloniale. L'introduction par le décret du 14 juillet 1952 du principe électoral au Burundi serait sans doute une des réformes initiées par le pouvoir colonial qui aurait le plus bousculé le poids de la tradition et aurait servi de base péremptoire d'une rupture culturelle dans la conception, la conquête et l'exercice du pouvoir politique dans une société burundaise monarchique où le principe héréditaire faisait des *Baganwa* les dirigeants naturels du pays. Si l'on se réfère aux taux de participation aux élections relativement très élevés observés dans les premières expériences électorales de 1953 et de 1956 organisées en l'absence de la propagande et de la mobilisation partisane, nous dirons que le principe électoral avait été bien accueilli en Urundi. Seulement les résultats escomptés ne seront pas au prorata des attentes des concepteurs et organisateurs de ces élections. Les autorités coloniales et missionnaires de l'époque misaient sur une victoire écrasante des *Bahutu* surtout avec l'introduction en 1956 du suffrage universelle mâle dans la constitution des collèges électoraux de base destinés à élire les conseillers des sous-chefferies.

Dans le contexte de cette époque marquée par la montée du nationalisme et la menace communiste, la promotion socio-politique d'une élite issue des masses populaires et convertie au catholicisme était non seulement une garantie contre l'establishment communiste dans le pays mais aussi, de par leur influence politique de plus en plus grandissante, elle pouvait servir de contre-poids à l'élite aristocratique de plus en plus remuante à partir des années 1950. Etant le produit de la modernité coloniale et chrétienne pour la plupart, cette nouvelle élite pouvait enfin être utilisée en cas de nécessité comme alternative politique locale qui défendraient le mieux le projet colonial et missionnaire dans le pays. Ces prévisions seront contrariées dans les années 1950 par les résultats électoraux de 1953 et de 1956 qui servirent de base pour la mise en place des conseils du pays. Cette défiance populaire s'expliquerait en partie par le poids de la tradition. L'emprise des autorités coutumières sur les sujets donnait un avantage certain à ces derniers ou aux candidats de leur choix ou encore à ceux qui avaient reçu leur soutien.

Le rôle joué par les autorités coutumières n'est pas aussi à négliger. Comme la conscience ethnique n'était pas encore très marquée au Burundi à cette époque, ces autorités prenaient des précautions pour étouffer ou empêcher l'éclosion et le développement de l'ethnisme militant dont les effets nocifs ne manqueraient pas de compromettre comme au Rwanda l'évolution normale des institutions monarchiques du royaume. Les résultats des élections de 1953 et 1956 montre que ces efforts avaient porté des fruits. En effet, l'échec de la mobilisation électorale sur fond sournois de la promotion de l'ethnisme militant prôné par certaines autorités coloniales ou missionnaires soucieuses de promouvoir l'intégration rapide des *Bahutu* dans les institutions

socio-politiques du pays, ne pourrait être interprété que comme une expression d'un refus d'aliéner les valeurs fondatrices de la nation burundaise sur l'autel de la modernisation politique du pays. Autant un tel comportement montrait le souci des Burundais de préserver l'unité dans la diversité, autant rendait-il compte de la ferveur monarchique d'un peuple réitérant sa fidélité et son allégeance inconditionnelle envers les autorités coutumières naturellement consacrées par la tradition et légitimées désormais les élections, avatars de la modernité coloniale.

L'aspiration à un changement qui se ferait au profit des évolués, surtout hutu, sera quelque peu contrarié par les résultats des élections de 1953 et de 1956. Les différents conseils constitués en application du décret du 14 juillet 1952 seront en grande partie dominés par les autorités coutumières et, dans une moindre mesure, par les notables *hutu* et *tutsi* proches des milieux princiers. De ce constat, il appert que les élections organisées dans les années 1950 n'avaient pas produit qu'un changement superficiel au niveau de la configuration des structures d'autorités et du pouvoir coutumiers. Les évolués dans leur ensemble resteront minorisés au profit de l'élite aristocratiques tant dans les conseils mis en place en 1954 que dans ceux institués en 1957. Sans pour autant bouleverser l'ordre aristocratique ancien, l'adoption du principe électoral dans les années 1950 n'a pas manqué de bouleverser au Burundi les modes d'accès au pouvoir et la pratique politique coutumière de plus en plus modernisée. Ainsi, à travers cette réforme, de nouveaux acteurs non *ganwa* apparurent sur la scène politique coutumière en démocratisation. Par le truchement du vote populaire ou à la suite d'une élection par les pairs ou encore par le biais de la cooptation du *Mwami*, ils eurent la possibilité d'entrer dans ces conseils coutumiers qui étaient presque exclusivement réservés, du moins depuis les années 1920 /1930, aux *Baganwa* et à quelques *tutsi* influents proches de la cour ou connus pour leurs relations privilégiées entretenues dans les milieux princiers qui contrôlaient le pays. En s'évertuant à promouvoir le mérite et à asseoir la légitimité du pouvoir coutumier sur des bases objectives et rationnelles et non magico-religieuses, le choix électoral relativisait sinon remettait en cause les modes traditionnels de production et de mobilités des élites politiques ancrés dans une large mesure sur l'hérédité familiale et le service loyal rendu aux grands du royaume. La désignation des membres des conseils constitués du pays sur base de la confiance populaire et le consentement de celui-ci exprimés à travers le vote des collèges électoraux, augurait un changement important dans la culture et la pratique politique traditionnelles qui, dans une large mesure, rationalisaient et ressourçaient la conception et l'exercice du pouvoir coutumier. Sous cet angle, l'intégration du principe électoral dans le jeu politique et la légitimation du pouvoir coutumier à partir des années 1950, sera une des prémisses de la démocratisation du système monarchique burundais. Le système électoral indirect et par paliers prévu par le décret du 14 juillet 1952 et révisé par l'ordonnance du gouverneur du Ruanda-Urundi en 1956 réservait le droit de vote qu'à quelques milliers de personnes, membres des collèges électoraux. Il connaîtra toutefois une certaine évolution dans les années 1960. Cette dynamique sera couronnée par l'adoption et l'usage du scrutin universel direct mâle dans l'élection des conseillers communaux en décembre 1960 et l'institutionnalisation du suffrage universel direct, un homme/une femme, une voix, rendu possible par le vote des femmes expérimenté pour la première fois aux élections législatives de septembre 1961. La généralisation et l'universalisation du principe électoral dans les années 1960 et 1961 joueront un rôle décisif dans le processus socio-historique ayant conduit à l'évolution vers l'institutionnalisation politique de la monarchie constitutionnelle au Burundi juridiquement prévue par le décret intérimaire du 25 décembre 1959. L'institution d'un tel type de régime au Burundi serait impensable ici comme ailleurs s'il y avait pas un peuple non seulement conscient de sa situation et de ses responsabilités politiques mais aussi capable de défendre et de faire prévaloir les intérêts qui lui reviennent dans un contexte socio- historique coutumier contrôlé par le *Mwami* et l'aristocratie *ganwa*. La prise de conscience politique des Burundais connaîtra une certaine évolution à partir des années 1950.

L'implication progressive, à partir de 1956, des HAV dans la formation des collèges électoraux destinés à élire les conseillers qui allaient siéger dans les différents conseils du pays, aurait certainement suscité chez les masses populaires, un intérêt évident pour la chose politique. Avec les premières expériences électorales, le peuple se serait rendu de plus en plus compte de son importance et de ses responsabilités politiques dans le nouvel ordre démocratique colonial qui s'amorce avec l'institution au Burundi du principe électoral par le décret de 1952. Les résultats des diverses études et enquêtes¹⁰⁹⁹ menées dans les années 1950 sur la dimension populaire de l'évolution socio-historique du pays attestent bien que l'éveil politique du peuple était une réalité évidente à la fin des années 1950 et cette dynamique s'est accrue avec l'introduction des partis politiques et le choix au suffrage universels direct des conseillers communaux en 1960 et des députés du pays en 1961. L'éveil politique des indigènes mis en évidence déjà en 1953 et en 1956 par les auteurs comme M. d'Hertefeldt et J.J Maquet¹¹⁰⁰ se matérialise au tournant des années 1950 par l'intérêt de plus en plus accru qu'ils portent à la chose politique. Ils n'hésitent plus de critiquer publiquement contre les abus dont ils étaient victimes ou de s'insurger contre l'inertie des autorités et leur incapacité à traiter efficacement les questions de société qui leur tiennent à cœur. Dans une note personnelle rédigée en guise de réponse au questionnaire Bartier et déposé en janvier 1959 aux services des AIMO, Louis Barusasiyeko alerte Bruxelles sur la prise de conscience populaire au Burundi et sur les conséquences éventuelles de sa banalisation :

« La population commence à se plaindre de se voir imposer comme sous-chefs un élément qui ne s'intéresse pas au relèvement économique et social de la population. Si l'Autorité compétente n'y veille pas à temps, on risque de voir la population se révolter et il est toujours difficile de calmer une masse qui n'a pas eu les possibilités de discuter d'avance le problème. »¹¹⁰¹

La prise de conscience et l'éveil politique populaire en situation coloniale a fait également objet d'une étude relativement approfondie réalisée par Maurice Gergeay, Administrateur territorial de Kitega. Les résultats de ses recherches sont publiés le 29 avril 1959 dans une note destinée aux enquêteurs du GTBPRU. Dans son étude, il confirme non seulement l'évidence de ce fait mais aussi en révèle les causes et les conséquences. Pour cet auteur, la prise de conscience et l'éveil politique du peuple au tournant des années 1950 ne relevait pas d'une reproduction spontanée. Il était le reflet d'une évolution progressive des mentalités d'un peuple qui se démarquait de plus en plus des valeurs traditionnelles qui régissaient les rapports sociaux et politiques du Burundi. Cet auteur a cherché à comprendre ce changement sociétal en cours de réalisation en faveur de l'émancipation sociale et politique du « petit » peuple. Pour ce faire, il se sert dans un premier temps des concepts-clés qui lui permettraient de mieux percer le sens de l'organisation et le fonctionnement de la société burundaise traditionnelle. Il détermine ensuite, avant de conclure, les facteurs qui seraient à la base de cette évolution. Selon cet administrateur, le premier concept qui réglait la vie de la grande majorité des Burundais était « l'extraordinaire importance du rapport « supérieur-inférieur ». Pour lui, le système « féodal » qui liait chaque Murundi à un autre *Murundi* était ici poussé jusqu'à ses extrêmes conséquences. Ceci expliquerait notamment, entre beaucoup d'autres questions, pourquoi il n'existait pas dans ce

¹⁰⁹⁹ Il s'agit principalement des enquêtes effectués en janvier février 1959 sur base d'un questionnaire élaboré par le professeur Bartier de l'université catholique de Louvain en Belgique et surtout celles diligentées en avril mai 1959 par les enquêteurs du Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi qui a diligenté en avril -mai 1959.

¹¹⁰⁰ Sur l'introduction du vote populaire et sa signification dans les « société féodales » du Ruanda-Urundi, Cf. M Hertefeldt et J. J. Maquet., *op cit*, 1959.

¹¹⁰¹ AAB ; RWA (59)/92. Réponses au questionnaire du Professeur Bartier début 1959. Lettre du chef Louis Barusasiyeko à Monsieur Guillaume, Directeur des AIMO, Kitega, le 24 janvier 1959.

pays « de plus de deux millions d'habitants aucune armée ni police digne de ce nom »¹¹⁰². Il en concluait que le contrat social liait et assurait le contrôle des populations mieux que la crainte du gendarme. Pour cause, un *Murundi* qui contreviendrait sciemment aux préceptes de ce contrat était mis au ban de la société : personne ne le fréquenterait, personne ne viendrait habiter à ses côtés ; il tomberait au rang des parias¹¹⁰³.

Pour cette même autorité coloniale, le deuxième concept ancré dans l'esprit du *Murundi* était qu'il n'était pas toujours possible de gravir les divers échelons de la hiérarchie sociale. Tout *Murundi* naissait et mourait dans sa classe, même si son degré de formation le plaçait économiquement au-dessus de son niveau social¹¹⁰⁴. Cet esprit fataliste ainsi que le concept du rapport « supérieur – inférieur » engendreraient dans les idées du *Murundi*, la conception que « chaque homme trouvait sa place dans une case déterminée de l'échiquier social, mais il ne concevait guère qu'un certain nombre de cases pussent former une masse possédant les mêmes besoins, les mêmes impératifs. Tout était subordonné aux relations l'unissant personnellement aux degrés inférieurs de l'échelle. C'est donc une société essentiellement verticale où les niveaux d'un même horizon n'ont pas de contacts¹¹⁰⁵. Cette verticalité de l'organisation sociale rendrait l'éclosion d'une opinion publique, telle que nous la connaissons, extrêmement difficile. Le *Murundi* se désintéresserait totalement de ce qu'un autre *Murundi* de même condition mais habitant la chefferie voisine pouvait penser ou faire. Il serait presque uniquement préoccupé de ce que pensait son *shebuja* (patron). Et, en toutes circonstances, il tâcherait de conformer sa conduite aux intérêts de son supérieur. D'après M. Gergeay, une certaine évolution s'observe toutefois depuis quelques années. Un changement s'opérait déjà dans l'éthique des Burundais. Mais, cette dynamique est très lente. Le changement des mentalités dans le sens de libération de l'individu espéré n'atteignait qu'une couche minime de la population : celle qui, par l'attrait du gain rapide, avait précisément accouru vers la modernisation coloniale et rompu d'une certaine manière, avec les méthodes coutumières. Il s'agit notamment, « des jeunes gens dont les études leur ont permis de se créer une situation rémunératrice sans les obliger à se plier à un contrat social coutumier ; ceux qui ont vu dans le commerce l'occasion de se libérer des servitudes imposées ; ou ceux, groupés ou non dont leurs métiers (chauffeurs, artisans, domestiques,...) les éloignaient de leur milieu familial. »¹¹⁰⁶. L'appropriation indigène de certains agrégats de la modernité coloniale, en l'occurrence, l'enseignement, le commerce, l'artisanat, les différents métiers techniques modernes et les paysannats, serait donc à la base du changement des comportements des indigènes et aurait en fin de compte contribué par ses effets induits, à l'évolution de la conception trop autoritaire, stratifiée et fermée qui caractérisait de l'organisation sociale et politique de la société « féodale » du Burundi ancien.¹¹⁰⁷

Dans l'entendement de cet administrateur territorial, ces éléments factuels inhérents de la modernité coloniale ont été identifiés comme causes essentielles de la dynamique des comportements et de la perception sociales au Burundi ; ils sont également considérés comme de

¹¹⁰² AAB. POL 4829 fascicule 2. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi, Note pour le Groupe de travail, le 29 avril, 1959, p.235-236

¹¹⁰³ AAB : POL/ 4829, 2^e fascicule. Audition de M. Maurice GERGEAY, Administrateur de territoire à Kitega, Note pour le Groupe de travail, p. 234

¹¹⁰⁴ AAB : POL/ 4829, 2^e fascicule. Audition de M. Maurice GERGEAY, Administrateur de territoire à Kitega, Note pour le Groupe de travail, p. 234

¹¹⁰⁵ *Idem*

¹¹⁰⁶ AAB : POL/ 4829, 2^e fascicule. Audition de M. Maurice GERGEAY, Administrateur de territoire à Kitega, Note pour le Groupe de travail, p. 234

¹¹⁰⁷ AAB : POL/ 4829, 2^e fascicule. Audition de M. Maurice GERGEAY, Administrateur de territoire à Kitega, Note pour le Groupe de travail, p. 236-238

nouvelles sources de mobilité et de différenciation sociale et culturelle. Une telle mutation dans le champ sociétal dominé par *les Baganwa* et alliés essentiellement tutsi dans les années 1950 aurait en effet créé un sentiment de classe qui n'existait pas du temps du « régime féodal ». Les indigènes, en s'éloignant de leurs milieux coutumiers suite à ces mutations socio-économiques et culturelles seraient arrivés à une certaine libération. Ils prenaient dorénavant progressivement conscience de l'exploitation dont ils faisaient objet et commençaient visiblement à exercer son droit de recours contre les chefs abusifs devant les instances européennes. A propos de ce souci des indigènes tournés vers la modernité coloniale et qui chercheraient à se libérer de l'emprise du cadre contraignant et autoritaire traditionnel, Maurice Gergeay laisse entendre ce qui suit :

« Ces indigènes, en s'éloignant de leur milieu coutumier, sont arrivés à une certaine libération. [...] Il est à retenir que l'indigène prend progressivement de plus en plus conscience de son droit de recours contre les chefs devant les instances européennes. Il est à noter également qu'il y a peu de plaintes qui doivent être considérés comme abusives »¹¹⁰⁸

Au vu de ce commentaire, le souci de libération et d'émancipation affiché par les indigènes relativement modernisés se développerait contre la mentalité et l'autorité traditionnelle. Il créerait un clivage évident entre les privilégiés du pouvoir coutumier légitimés par la tradition et la nouvelle élite la nouvelle élite culturelle, religieuse, économique et politique qui étaient dans une large mesure le produit de la modernité coloniale et chrétienne. Différentes études sur cette période relativisent cette hypothèse. Les relations très complexes entre les autorités coutumières, les évolués et les détenteurs de cartes de mérites civiques ne seraient pas aussi dichotomiques comme le prétendait Maurice Gergeay. Ses conclusions sont donc à relativiser. Elles peuvent avoir ici et là quelques échos dans le territoire sous sa direction, c'est-à-dire à Kitega. Mais, elles ne peuvent pas toutefois être extrapolées à l'ensemble du pays. Les sources que nous avons consultées font état des indigènes victimes des abus qui fulminaient au passage d'un chef ou d'un agent blanc de l'administration territoriale contre les sous-chefs et surtout leurs auxiliaires (*abarongozi- abahamagazi*). Rares étaient donc les manifestations à caractères populaires qui auraient été organisées et dirigées dans les années 1950 contre l'administration coutumière et à plus forte raison, le *Mwami*¹¹⁰⁹.

Perçu toujours comme roi justicier¹¹¹⁰ et protecteur de son peuple, *Sebarundi* a été maintes fois sollicité, soit directement ou par le biais des pétitions adressées au Conseil de Tutelle de l'ONU par des populations victimes des abus et des injustices. Les événements de Rumonge-Nyanza-Lac (mars –avril 1958) constituent un exemple qui illustre le mieux cette situation. L'introduction par l'autorité coloniale d'une nouvelle taxe sur la pêche de 100 Frs qui avait été décidée en avril 1957 s'est heurtée à un mouvement de contestation des populations du littoral du lac Tanganyika. Elles refusèrent de payer cette taxe qu'elles jugeaient d'injuste et contraignante du fait qu'elle lésait leurs intérêts et de surcroît aurait été imposés sans les avoir consulté au préalable. Ainsi, bradant l'autorité coloniale et résistant à la pression policière, les pêcheurs exigèrent l'arbitrage du *Mwami* ou l'avis de son fils, le prince Rwagasore, avant l'application de cette décision dans leur territoire. Ce mouvement de revendication n'a tardé pas à se transformer en une véritable révolte populaire contre l'autorité coloniale. Christine Deslaurier nous parle de ce mouvement de contestation :

¹¹⁰⁸ AAB : POL/ 4829, 2^e fascicule. Audition de M. Maurice GERGEAY, Administrateur de territoire à Kitega, Note pour le Groupe de travail, p. 230

¹¹⁰⁹ Sauf pour le cas déjà analysé de l'opposition ouverte des Bashingantahe contre la décision du *Mwami* Mwambutsa de vendre son palais royal de Muramvya.

¹¹¹⁰ Georges Kwitegetse, *Mwambutsa Bangiricenge : une bibliographie royale*, Bujumbura, UB, Mémoire Licence, 1988, particulièrement le point « Le Mwami colonial dans la mentalité des Barundi », p. 87-91

« La raison directe des troubles qui se produites en mars –avril 1958 dans la zone côtière comprise entre Rumonge et Nyanza-lac, à l'extrême sud du pays, est la création d'une taxe sur la pêche de 100 Francs instaurée en avril 1957, dont l'administration commença à demander le premier paiement lors de l'exercice fiscal 1958.

Une cinquantaine de pêcheurs de Nyanza-Lac, bientôt « suivis par ceux de Rumonge et de Mugara, puis finalement par tous les pêcheurs de la plaine située entre ces deux localités » refusèrent au début du mois de payer ce nouveau permis de pêche en déclarant qu'ils préféraient mourir ou être emprisonnés « plutôt que d'accepter le nouvel impôt levé par les Européens. Après quelques semaines de négociations pendant lesquelles l'administration organisa plusieurs réunions qui se heurtèrent à la résistance passive'' des pêcheurs, le 21 mars l'ATP Ryckmans incarcéra pour la première fois quatre récalcitrants dans la prison de Rumonge. La situation s'envenima alors rapidement. Le 26 mars, comme le résident Scheyven venu sur place exprima la fermeté des autorités venait à peine de quitter le poste de Rumonge, les pêcheurs de la région, aidée par une partie de la population du CEC Rumonge et des habitants des sous-chefferies environnantes se rassemblèrent autour du bureau du secteur pour réclamer la libération des quatre pêcheurs condamnés la veille. Pendant près de huit heures l'administration adjoint Ryckmans resta bloqué dans son bureau par les manifestants dont l'excitation enfla au fur et à mesure du gonflement de leurs effectifs. A la fin de la journée, alors que le mécontentement de la foule s'était jusque –là surtout exprimé par des vociférations et des insultés adressés à l'autorité, les risques d'un assaut lancé contre le poste devinrent si graves que Ryckmans libéra les prisonniers. Cette décision « accueillie par de bruyantes démonstrations de joie » desserra l'étreinte des manifestants qui se débandèrent rapidement, mais la dernière centaine d'irréductibles qui continuait à vouloir en découdre ne fut dispersée qu'à l'arrivée du Résident –adjoint De Fays et des renforts de police. Tôt le lendemain un grand branle –bas sécuritaire ordonné par les autorités d'Usumbura intervient dans la région, dont le dispositif central fut l'installation de trois pelotons de la force publique à Rumonge et Nyanza-lac, chargés des opérations de pacification et de contrôle. Peu à peu, au gré des rafles policières, des convocations et des condamnations judiciaires, et malgré la persistance d'incidents sporadiques, les autorités militaires et territoriales parvinrent à reprendre le contrôle de la situation. Au milieu du mois d'avril, lors du départ des troupes, on pouvait dire que le calme était venu, au moins en apparence. Mais les séquelles chez les colonisateurs de l'insubordination africaine et chez les Africains de la répression coloniale étaient profondes et définitives. Leur mise à nu est essentielle et suppose un retour sur les événements qui permette de restituer leurs vraies dimensions économiques, politiques et symboliques »¹¹¹¹

A voir son ampleur et ses échos séditieux, ce mouvement populaire qui avait mobilisé les autorités coloniales de tous les niveaux administratifs du pays et exigé la présence et l'intervention policière et militaire, avait été soupçonné par certains agents territoriaux comme avoir été d'initiative étrangère. Dans l'imaginaire, il était inconcevable que les Burundais habituellement perçus comme un peuple docile et placide puissent prendre une telle initiative et organiser un mouvement social d'une telle envergure. Pour eux, une main invisible des *Swahili* et des militants du TANU qui seraient déjà actifs dans les CEC de Rumonge et de Nyanza-Lac, était sans route derrière le déclenchement des manifestations populaires d'allure anti- coloniale. Dans une note sur ces événements élaborée par les services de l'administration de territoire de Bururi, nous lisons à ce propos :

¹¹¹¹ C. Deslaurier, *op cit*, p. 259-260

« Suivant l'Administration de territoire, les Barundi n'auraient jamais songé à adopter une attitude de refus si le mot d'ordre n'en avait été donné par les *Baswahili*. Il apparaît donc de plus en plus clairement que c'est à ceux –ci qu'on doit l'initiative du scénario de Rumonge (sans perdre de vue, cela va de soi, l'influence initiale du TANU), et que les Barundi n'ont fait que jouer le rôle, par peur et par une sorte d'instinctive dévotion que l'indigène primitif accorde à celui qui détient la force »¹¹¹²

Les sources consultées ont montré toutefois que ce mouvement séditieux anti-fiscal soupçonné d'être téléguidé de l'étranger, avait bel et bien des racines locales. Il aurait des liens génétiques avec la question des CECs et des coopératives qui mettaient aux prises à l'époque le CSP, le *Mwami* et le prince Rwagasore¹¹¹³. Dans leur front uni de refus contre une décision coloniale qui ne les plaisaient pas, les pêcheurs du littoral du lac Tanganyika feront appel à l'arbitrage du *Mwami* ou solliciteront l'avis de son fils, le prince Rwagasore. Au début de leur mouvement, ils organisèrent pour cette fin une visite au *Mwami* pour solliciter avis et conseil, à défaut d'implication active de la cour dans la résolution de ce contentieux qui les opposait à l'autorité coloniale. Les détails sur cette visite sont relatés par C. Deslaurier en ces termes :

« Dès les premiers jours du mouvement, des pêcheurs Swahilis se sont ainsi rendus chez le Mwami à Kitega pour lui demander s'ils devaient ou non s'acquitter la nouvelle taxe, et ce sont vraisemblablement ses réponses dilatoires qui auraient amenés à s'entêter dans leur refus de payer. Quand ensuite le chef Salehe Bin Hamisi à Rumonge et son Adjoint Rajabu bin Barwani à Nyanza- Lac ont voulu les contraindre au paiement, les pêcheurs leur répondirent « qu'ils ne payeraient la taxe sur la pêche que si le mwami ou Rwagasore leur donnait l'ordre de le faire », c'est –à-dire exactement la même chose que ce que déclarèrent à leur chef Ndageramiwe les pêcheurs burundais résidant dans la partie coutumière de la chefferie coutumière »¹¹¹⁴.

Le refus de payer cette taxe manifesté par ces pêcheurs apparaît de prime à bord comme motivé par des intérêts typiquement économiques. Il change toutefois de sens et de forme lorsque ces populations contestataires cherchent l'avis du *Mwami* ou de son fils « présumé héritier »¹¹¹⁵ comme un préalable à l'application de cette décision émanant de l'autorité coloniale. Dans le contexte de l'époque marquée la question des CEC. L'attitude de ces populations sera interprétée par certains commentateurs comme une manifestation d'allégeance au *Mwami* d'une population islamisée en quête de reconnaissance identitaire dans le Burundi en devenir qui serait sous la coupe de l'autorité traditionnelle et soumis certainement à la domination religieuse de l'église catholique. Quelles que soient, l'interprétation donnée, la défiance à l'autorité coloniale et la confiance mise dans la personne du *Mwami* ou de son fils qui auraient d'après les manifestants la parole autorisée et écoutée pour dénouer en dernier ressort cette crise qui met aux prises l'administration avec ses obligés indigènes, apporteront sans doute une note nationaliste supplémentaire à ce mouvement qui sera, malgré la répression, le symbole de la résistance populaire à l'oppression coloniale et une manifestation de l'éveil politique populaire dans la région et dans tout le pays.

L'expression populaire contre les injustices, les abus et l'oppression du système colonial s'est le plus souvent fait remarquer par une résistance passive (mécontentement, escapisme, migration), par une opposition sournoise relativement active (refus de payer l'impôt, sabotage des activités et infrastructures socio-économiques, insubordination, une manifestation populaire

¹¹¹² C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, p. 262

¹¹¹³ *Ibid.*, p.263

¹¹¹⁴ *Ibid.* p. 263

¹¹¹⁵ Il était déjà en contact avec ces populations des CEC à majorité *swahili* à travers les coopératives

relativement pacifique) ou enfin traduite carrément par le refus d'ordre et la résistance active (dissidence et rébellion armées contre le système et /ou les agents coloniaux qui seront les cibles directs de l'action populaire). A propos des responsabilités, une différence de taille distingue les contestations et revendications populaires du Burundi en décolonisation, des révoltes des années antérieures 1940 (rébellions de Runyota en 1924¹¹¹⁶, Inamujandi (1934-1935)¹¹¹⁷ et de Pascal Pauda (1945)¹¹¹⁸. Les cibles des critiques et des violences des révoltés étaient indistinctement les autorités coloniales et les tenants du pouvoir coutumier. Mis dans le même sac, ils étaient considérés comme responsables ou complices des mesures impopulaires des premiers.

Dissuadés parla force et la magie ou persuadés par la propagande miellée d'un meneur qui se présentait comme un prétendant légitime au trône et se comportent comme un chef « gourou qui promettait monts et merveilles à ses adeptes, certains notables et responsables coutumiers en mal d'intégration ou en conflit latent avec les autorités consacrées du pays adhéreront à ces rébellions et embrigaderont à leur site une partie des populations persuadés d'un retour émanant d'un *mwami* qui remettrait les choses en ordre dans le pays. Ces contestations étaient précédées le plus souvent par des oracles et des signes magico-relieuses prémonitoires divulgués par des devins attitrés. Par leur évocation exprimée dans un langage quasi ésotérique et codé que seuls les initiés pouvaient dépister et interpréter le sens, ils annonçaient l'avènement éminent d'un nouveau *Mwami* dans le pays. Pour nourrir et entretenir cet imaginaire, un discours mythifiait le rebelle et le présentait, la magie l'aidant, comme une personne dotée d'une force irrésistible inhérente de sa puissance surnaturelle. Prétendant être investi d'une mission spéciale de Dieu, l'*Imana* ou des esprits, tel que Kiranga, il se présentait en fin de compte comme un sauveur et un libérateur du peuple désabusé et sans espoir. Par son action intrépide voulu et agréé par l'*Imana*, il chasserait les Blancs du pays et acculerait à Mwambutsa à céder le tambour (suicide royal) afin d'installer un *mwami* du nom de Ntare qui, au trône, redonnerait ainsi la vigueur et un nouveau souffle vital au royaume.

Le soulèvement des populations de Rumonge et Nyanza-lac de mars 1958 se présente sous un visage différents des rebellions des années précédente. Ce sont les responsables coloniaux qui sont ici les cibles de la contestation populaire. Le ralliement de ces populations contre une mesure fiscale prise par l'administration coloniale a été interprété par certains auteurs comme le fruit d'une manipulation à caractère nationaliste orchestrée certainement par le prince Rwagasore en connivence avec les Swahili des CECs de Rumonge et de Nyanza-lac, partisans de la TANU. Le déclenchement et le déroulement de ce mouvement d'insubordination populaire n'auraient pas moins montré une population animée d'une ferme volonté de se faire écouter et entendre et certainement d'être associée et, à défaut, à se faire représenter par une autorité coutumière légitime, en l'occurrence le *Mwami* ou son fils. Constituées en un front uni transcendant les clivages sociaux et religieux, ces populations parvinrent dans leur engagement audacieux à faire libérer certains des leurs qui avaient été arrêtés et incarcérés au cours des émeutes. Décidés à faire prévaloir leurs intérêts qu'ils jugeaient menacés par une décision fiscale qui leur semblait impopulaire, ces indigènes n'hésitèrent pas à sortir de leur léthargie politique supposée atavique pour emprunter la voie de la défiance et de la résistance séditeuse contre l'autorité coloniale établie.

¹¹¹⁶ Voir les détails, AAB : AI (43 79)/98.

¹¹¹⁷ AAB : AI (43 79)/93. Troubles de Ndora en territoire d'Usumbura (1934-1935) ; J.-P Chrétien, « Une révolte au Burundi en 1934 », *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, n°6, novembre-décembre 1970 ; p. 1677-1717

¹¹¹⁸ Pour la révolte de Pascal Pahuda, voir, J.-P Chrétien, « Le Buha à la fin du XIXe siècle ; Un peuple, six royaumes », *Etudes d'Histoire Africaine*, VII, 1975, p. 32 ; J. Ghislain, La féodalité au Burundi, Bruxelles, ARSOM, 1970, p.38 ; E. Emerusenge, *Evolution socio-politique du Sud-Est du Burundi (Kumoso-Sud et Nkoma-Bunyambo. De la 2^{ème} moitié du XIXe siècle au XXe siècle.*, Mémoire, ENS, Bujumbura, 1977 1978, p.26 ; Germain Butoyi, *Le Mwami et la Colonisation du Burundi (1896-1962)*, Mémoire de Licence, UB, 1980, p. 106-109

Outre les événements de Rumonge et Nyanza-Lac, la vie socio-politique burundaise a été ponctuée ici et là dans le pays par une série d'autres manifestations à caractère populaire qui, dans certains cas, dégénèrent en de véritables soulèvements dirigés contre les agents coloniaux, surtout ceux de l'administration territoriale ou locale, qui étaient en contact direct et permanent avec le peuple. Au cours de ces manifestations populaires souvent téléguidées à partir des milieux nationalistes, une rhétorique ménageant la responsabilité de l'autorité coutumière et surtout le *Mwami* étaient soigneusement entretenue, au moment où les responsables coloniaux et leurs auxiliaires indigènes étaient par contre pris à parti et l'autorité coloniale mise en procès pour les abus et les injustices dont le peuple était victime. Nous ne pouvons pas laisser toutefois sous silence l'influence des populismes qui se développèrent dans les milieux évolués et dans les réseaux sociaux-chrétiens du Ruanda-Urundi, au tournant des années 1950. Déjà actif au Ruanda au début des années 1950, le populisme piégé par l'ethnisme militant porte ici des couleurs visiblement ethniques et militantes. Il est téléologiquement inscrit dans la logique de la lutte des « races » « *hutu* » et « *tutsi* ». Mais au Burundi, les rationalités qui sous-tendent son émergence et son développement sont différentes de celles qui président son évolution dans le royaume voisin du Nord. L'existence des *Baganwa*, une classe dirigeante tampon sociologiquement entre les *Bahutu* et les *Batutsi*, l'émergence et le développement au Burundi d'un nationalisme ancré dans un monarchisme intransigeant, temporaient le discours populiste et l'orientaient vers des perspectives plutôt sociales qu'« ethnico-raciales ».

Au Burundi, la rhétorique populiste distillée et développée à partir des milieux évolués et de certains réseaux sociaux-chrétiens qui encadraient alors les masses populaires, était essentiellement dirigée contre la classe dirigeante dominée dans une large mesure par des *Baganwa*. Ceux-ci étaient invariablement des cibles désignées des revendications croisées des *Bahutu* et des *Batutsi* qui espéraient une meilleure intégration dans les institutions du pays. Nous y reviendrons. Qu'elle soit spontanée, conditionnée ou inhérente d'une manipulation populiste ou d'une complaisance nationaliste, l'expression populaire tournée vers la revendication sociale et politique qui se fit de plus en plus entendre en situation coloniale, surtout à partir du tournant des années 1950, révèle indéniablement l'éveil politique d'un peuple qui voulait jouer un rôle de plus en plus accrue dans la vie socio-politique du pays. L'implication des indigènes dans les manifestations ou dans les mouvements sociaux qui s'engagent pour bousculer le *statu quo* socio-colonial et changer les choses dans le sens de promouvoir les intérêts des masses populaires tout en préservant la dignité royale, avait bon gré mal an contribué à l'introduction et à la participation du peuple sur la scène publique et l'avait immanquablement amené à s'intéresser d'une manière ou d'une autre à la chose politique. D'après Maurice Gergaey, cette dynamique populaire est une réalité incontestable au Burundi. Le phénomène populaire prendrait progressivement corps dans le champ socio-politique burundais à partir des années 1950. Dans ses réflexions sur ce phénomène développées dans sa note remise au GTBRU. Maurice Gergaey souligne l'irréductibilité du phénomène populaire. Pour lui, une réforme politique qui ne tiendrait pas compte de cette réalité serait un leurre car l'éveil politique du peuple est une donnée inéluctable pour l'avenir politique du Burundi. Ignorer ou étouffer les libertés et les droits du peuple de plus en plus exigés aux autorités consacrées du pays serait se confiner bêtement dans une myopie politique qui ne tarderait pas à se retourner contre l'autorité coloniale au préjudice de l'avenir coloniale au Burundi. Toute politique qui ne placerait pas au centre des réformes les revendications « légitimes » du peuple serait un leurre. Un tel choix serait à terme nuisible à l'avenir politique du pays qu'il envisageait s'établir dans le cadre d'une communauté d'intérêts en perspective unifiant la Belgique et le Burundi indépendant. Il fit ainsi remarquer à propos des dangers inévitables d'une dynamique politique qui ne tiendrait pas compte de cette évolution des mentalités des indigènes au Burundi en marche vers l'émancipation sociale et politique :

« Je n'ignore pas que, du point de vue de l'avenir international, il paraît urgent d'accorder à ce pays l'autonomie désirée tout en conservant une union entre la nation administrante et les dates administrés, union basée sur leurs intérêts réciproques, plutôt que de se voir contraint –par les événements d'abandonner en même temps que l'autorité gouvernementale les innombrables réalisations apportées dans les domaines économiques et sociaux, et de voir ces mêmes intérêts réciproques rendus impossibles à sauvegarder dans un climat de revendications haineuses »¹¹¹⁹.

Comme nous l'avons déjà vu, le revirement des indigènes vers le communisme hantait certains esprits depuis le tournant des années 1940/1950. Cette situation était préoccupante car, dans l'entendement de certaines élites gauchisant, surtout les évolués, le communisme s'annonçait comme une idéologie et une arme politique alternatives qui apporteraient des solutions toutes faites à la problématique de la promotion des masses populaires supposées non résolues dans le système colonial en vigueur. Des cris d'alarmes invitant les responsables du pays à être plus consciencieuses de la condition misérable des masses populaires du Ruanda-Urundi, fusaient dans les milieux coloniaux et ecclésiastiques du pays. Ces autorités étaient invitées à s'investir dans résolution de la question populaire et sociale qui se posait déjà au Ruanda avec virulence, depuis la publication du Manifeste des *Bahutu* en février 1957. D'après L Barusasiyeko, une telle évolution ne manquerait pas de se produire aussi au Burundi, si des réformes socio-économiques volontaristes n'étaient pas dans le court terme envisagées dans le sens d'alléger la misère des masses populaires victimes des abus et des injustices du système colonial en général et en particulier de certains de ses agents d'exécution. Devant le GTBRU présent au Burundi en avril-mai 1959, il a alerté les autorités sur cette situation déplorable qui pourrait sans doute servir de terreau de prédilection pour l'établissement du communisme dans le pays, en en ces termes :

« Je ne suis pas bien au courant de l'histoire mais je pense que le communisme a plus de chance de réussite dans le pays. Il y a lieu de citer notamment nos deux pays où la minorité nage dans l'aisance alors que la majorité vit misérablement tout en fournissant cette aisance à cette minorité, qui ne pense même pas, assez souvent à eux. On peut se demander ce que deviendra le pays lors que les contribuables comprendront que c'est grâce à eux que vit les grands seigneurs du pays qui ne se donnent même pas la peine d'examiner avec quel moyen le contribuable peut trouver toutes les taxes qui lui sont imposées inconsidérablement. Dans une chefferie un contribuable doit payer 50 fois plus que celui qui habite à 50 m de lui pour simple coïncidence que la limite des deux chefferies passe entre les deux contribuables qui dépendent toutefois d'un même territoire »¹¹²⁰.

Comme nous venons de le montrer, la réaction populaire devant les abus, les injustices et l'oppression avait passé progressivement de la résignation à la revendication et même à la révolte dans certains cas de figure déjà analysés. L'éveil populaire de nature sociale dans ses débuts se traduisait par moins une éclosion progressive d'une volonté politique d'un peuple qui aspirait à plus de liberté et surtout soucieux d'être associé à la prise des décisions sur des questions concernant son vécu au quotidien. Encore diffus et sans perspectives politiques apparentes jusqu'au début des années 1950, l'éveil populaire connaîtra au Burundi un nouveau élan au tournant des années 1950/1960 avec la naissance et l'émergence du mouvement associatif et des partis politiques. Comme nous allons le constater dans nos analyses ultérieures, ces nouveaux cadres institutionnels serviront de lieu de canalisation et d'agrégation des aspirations et

¹¹¹⁹ AAB. POL. 4829, 2^{ème} fascicule, Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Urundi. Audition de M. Maurice Gergeay, *op cit*, p.232

¹¹²⁰ AAB : RWA (59)/92. Réponses questionnaire du professeur Bartier début 1959. Note du chef Louis Barusasiyeko rédigé comme réponse au questionnaire Bartier et destiné à Monsieur Guillaume Directeur des AIMO, Isale, le 7 janvier 1959

des revendications populaires traduites et intégrées dans des programmes des différentes organisations et institutions qui font de la question populaire le *leit-motiv* de leur action sociale et/ou politique. La prise de conscience des populations indigènes de leurs droits et de leur importance politique aura certes été la conséquence de l'impulsion du processus démocratique enclenchée avec les réformes du décret du 14 juillet 1952. Il n'en aura pas moins été aussi la cause. L'intégration et la responsabilisation de certains notables et surtout des évolués dans les institutions chargés de la gestion coloniale du pays considérées de prime abord comme des remèdes institutionnels et politiques contre l'intrusion et l'implantation du communisme du pays, n'auront pas moins été les gages d'une participation de plus en plus accrue de l'élément populaire dans la gestion des affaires du royaume du Burundi. Ces nouveaux acteurs indigènes émergeaient comme élites avant-gardistes de la défense des intérêts des masses populaires dont la promotion était aussi prônée dans la rhétorique nationaliste développée depuis les années 1950 par certaines élites monarchistes progressistes.

Comme nous venons de le constater, le tournant des années 1950 /1960 aura été marquée par de grandes mutations de de la culture et des structures monarchique traditionnelles qui préludent une crise potentielle de la régulation monarchique traditionnelle et justifient de plus en plus l'impératif de l'évolution sociétale et politique vers la monarchie constitutionnelle. La restauration de l'autorité royale laïcisée, la formation intellectuelle et technique des élites et la modernisation progressive du cadre administratif coutumier, l'éveil nationaliste et populiste indigènes, l'introduction du vote populaire, l'éveil social et politique des population indigènes en situation coloniale marqué par la démocratisation progressive des institutions et la marche vers l'indépendance, telles étaient manifestement les prémisses d'un processus de basculement progressif de la royauté traditionnelle vers la monarchie constitutionnelle parlementaire au tournant des années 1950/1960. L'adoption de ce régime justifié par le contexte du moment marqué par la modernisation progressive des institutions et l'évolution des mentalités sera présenté par plus d'un européen et africain comme une solution de compromis, une nécessité absolue qui permettrait un développement socio-politique et économique harmonieux et intégré du royaume du Burundi. Nous allons dans les pages qui suivent analyser les opinions et les prises de position sur l'avenir politico-institutionnel du Burundi. Nous remarquerons combien ce régime rencontrera l'assentiment et le consensus des différents protagonistes de la scène socio-politique de la veille de l'indépendance de ce pays.

VIII.A.2. La fin des années 1950 : Une évolution des institutions indigènes vers la monarchie constitutionnelle

VIII.A.2.a. Opinion des autorités coloniales tournée vers la démocratisation des institutions monarchiques du Burundi : études et enquêtes préliminaires

Au tournant des années 1950, la modernisation démocratique des monarchies du Ruanda-Urundi paraissait, pour la plupart des autorités coloniales, être une politique réaliste et inévitable sur laquelle se fonderait la définition de l'avenir politique du Territoire sous tutelle. Mais, la démocratisation envisagée se ferait progressivement et par étape, sans bouleverser trop hâtivement le cadre administratif et politique coutumier. Le changement escompté ne devrait pas aller à l'encontre des intérêts des autorités coutumières qui avaient dans le passé prêté des services loyaux à l'établissement et à la consolidation du projet colonial dans le pays. Ces autorités qui avaient montré leur mérite dans la défense des intérêts coloniaux dans le passé seraient tellement indispensables qu'on ne pouvait pas s'en passer à court et à moyen terme, au risque de plonger le pays dans le chaos qui compromettrait dangereusement l'avenir colonial de la Belgique au Ruanda-Urundi. Dans son étude intitulée « *Esquisse d'un projet de réforme de l'organisation politique au Ruanda-Urundi* » dont les résultats ont été publiés vers fin 1958, J. P. Lonnoy, Commissaire de District Assistant, inscrit sa réflexion dans cette perspective et défend la

politique de prudence dans la démocratisation de la société et des institutions du Ruanda-Urundi, en ces termes :

« Ce serait une erreur, sous prétexte de songer à l'avenir, d'oublier les renseignements du passé. Retenons par exemple, que, pour imparfait qu'il soit, le cadre politique a dans l'ensemble, rempli le rôle lui assigné, que ses membres possèdent le sens du commandement et qu'ils ont gardé un réel ascendant sur les populations, qu'ils sont aussi les victimes d'une évolution fort rapide et à laquelle ils n'étaient pas préparés. N'oublions pas que le respect des cadres traditionnels, est l'ABC de la politique indigène et qu'il faut, chaque fois que c'est possible, respecter l'organisation existante et qui a fait ses preuves, ceci, pour des raisons évidentes, et encore plus vrai au Ruanda-Urundi que partout ailleurs en Afrique centrale qu'il est certain que le bouleversement inconsidéré des institutions n'y mèneront que le chaos »¹¹²¹.

D'après cet auteur, la modernisation politique du Ruanda-Urundi ne devait certes ignorer les héritages politiques anciens. Mais, la réforme démocratique demeurerait toutefois une nécessité incontournable au regard de l'évolution sociétale et politique qui prévalait à ce moment dans le Territoire. Ainsi précisait-il dans sa réflexion :

« Si l'expérience du passé nous apprend combien il est dangereux de vouloir réformer à tout prix, les exigences du présent nous crient pourtant qu'il est grand temps de moderniser certaines conceptions. Le drame du Ruanda-Urundi, c'est de posséder une organisation politico-sociale solide mais dépassée et de n'avoir rien à mettre à sa place¹¹²². C'est d'ailleurs pour cela que chaque fois que nous avons voulu provoquer une évolution, et chaque fois que nous avons légiféré pour le faire, nous avons donné à la classe dirigeante des responsabilités plus grandes que celles qu'elle avait dans le passé, donc des pouvoirs plus étendus et donc la possibilité d'exploiter davantage la masse des administrés. Les Batutsi ont partiellement raison, quand ils disent que c'est l'administration qui les a rendus odieux aux *Bahutu* et ses derniers ont aussi un peu raison, quand ils disent que nous n'avons fait que faciliter leur exploitation par les premiers.

Je propose d'accorder de vastes pouvoirs à confier des représentants directs de la population quitte à supporter, avec patience et lucidité, que l'usage intempestif des pouvoirs inattendus, par des gens non préparés, provoque la stagnation du pays pendant un petit temps, Je propose enfin de donner à la réforme une allure moderne, destinée à bien marquer la rupture avec la coutume. Il n'en reste pas moins que la règle du maintien en place de vieux cadres méritant reste valable »¹¹²³.

Malgré ses penchants pour la modernisation conservatrice des institutions coutumières, P Hannyo préconisait la suppression du Conseil Supérieur du Pays dans les deux royaumes. Il serait remplacé par un « conseil de Résidence » multiracial contrôlé par le Résident qui en assurerait la présidence dans chaque pays. Une telle réforme permettrait la préservation et la pérennité de l'autorité coloniale dans le Territoire. Elle serait un gage rassurant d'un avenir radieux pour toutes les « races » résidant au Ruanda-Urundi¹¹²⁴. La création d'un « conseil législatif » du

¹¹²¹ P J Hannyo, « Esquisse d'un projet de réforme de l'organisation politique du Ruanda-urundi », Usumbura, le 25 novembre 1958, une note déposée à la Direction des AIMO en guise de réponse au questionnaire Bartier, in AAB : Rwa (59)/92. Réponses au questionnaire du Professeur Bartier, début 1959.

¹¹²² C'est l'auteur qui souligne.

¹¹²³ P- J Hannyo, « Esquisse d'un projet de réforme de l'organisation politique du Ruanda-Urundi », Usumbura, le 25 novembre 1958, *op. cit.*

¹¹²⁴ *Ibid*

Ruanda-Urundi aux pouvoirs relativement étendus et présidé par le vice-Gouverneur général était une autre réforme qui devait être réalisée sans tarder.¹¹²⁵

L'institution royale serait maintenue mais serait démocratisée. Le *Mwami* serait constitutionnel et cesserait d'être un monarque absolu de droit divin¹¹²⁶.

Une évolution des institutions qui ne compromettrait pas les intérêts coloniaux et la paix civile rencontrait donc l'assentiment des autorités tutélaires et des colons en général. Elle était aussi soutenue par la plupart d'Européens œuvrant dans les secteurs variés dans le Territoire du Ruanda-Urundi, y compris le colon Albert Mauss. Celui-ci est connu naturellement pour ses prises de positions radicales en faveur de l'émancipation des *Bahutu* et l'intégration effective des Européens [- surtout les colons dont il se faisait le porte-parole] dans les institutions en démocratisation du Ruanda-Urundi. Dans sa lettre écrite au Gouverneur du Ruanda-Urundi en date le 25 août 1958, il défend une évolution des institutions qui s'inscrirait dans la droite ligne politique coloniale belge conçue pour le long terme et suivant les étapes. Celle-ci devait aboutir à un partage équitable des responsabilités entre les deux principaux « races » indigènes (*hutu et tutsi*) au sein des institutions coutumières contrôlées invariablement par les Belges. Comme PJ Hannoy, il se montre toutefois partisan d'une démocratisation progressive des conseils indigènes. Il souhaite particulièrement une représentation équilibrée des *Bahutu* et des *Batutsi* au sein du CSP. Ainsi s'exprime-t-il à propos de ce dernier vœu : « Dès que ce conseil (CSP) aurait une base paritaire, il semble logique de faire en sorte que chaque fraction puisse et doive déléguer des mandats de son espèce au Conseil général »¹¹²⁷. Pour lui, la démocratisation et l'évolution des structures institutionnelles du Ruanda-Urundi serait un leurre à court termes aussi longtemps que le peuple serait encore immature politiquement. Il serait dupé dans ses choix par l'aristocratie qui dominerait le champ socio-politique dans les deux royaumes. Autant, il était opposé à la domination présente des *Batutsi* sur les *Bahutu*, autant il ne soutiendrait pas l'écrasement éventuel des *Batutsi* par les *Bahutu* dont la domination démocratique éventuelle serait réconfortée par la loi du nombre. Une telle dérive qui serait aussi nocive la première justifierait sa proposition en faveur de parité *hutu-tutsi* au sein des différentes institutions du Ruanda-Urundi. Ses propos ci-dessous résument bien ses prises de positions et précisent les modalités de mise en œuvre des réformes qu'il propose à cette fin :

« On peut entrevoir d'autres réformes encore, mais je les cite pour dire qu'il ne faut pas les introduire, du moins avant de très nombreuses années :

1°) élections directe aux conseils de Pays, de Territoire et même de chefferie. Cela supposerait une liste de candidats, partis politiques, etc. Le peuple n'est pas mûr pour cela. Il sera dupé dans les plus hauts prix.

2°) Composition majoritaire des élus du peuple aux conseils de Chefferie, de Territoire et de Pays. Si à l'heure actuelle je défende les *Bahutu*, je serai tout aussi opposé à ce que la minorité numérique tutsi soit un jour écrasée par la majorité hutu. Le système paritaire est

¹¹²⁵ *ibid*

¹¹²⁶ P P- J Hannoy, « Esquisse d'un projet de réforme de l'organisation politique du Ruanda-urundi », Usumbura, le 25 novembre 1958, *op. cit*

¹¹²⁷ Lettre de Monsieur Albert Mauss au Vice-Gouverneur Général et Gouverneur du Ruanda Urundi, Objet . Démocratisation des Conseils indigènes. Minago, le 25. 08 1958, in AAB, RWA (59)/92/ Réponses questionnaire Bartier début 1959.

une formule modérée d'équilibre, qui me semble particulièrement féconde et se baser sur des réalités obvies »¹¹²⁸

Si, dans leurs interventions, la plupart des cadres européens du Ruanda-Urundi semblait être d'accord sur le maintien et la démocratisation progressive des institutions traditionnelles, il y avait des divergences n'ont pas manqué d'apparaître sur la nature des réformes à réaliser, les modalités de leur application et le timing de leur exécution. Dans leurs déclarations, on ne trouve nulle part la caution du retour à la monarchie sacrée traditionnelle. A la fin des années 1950, le maintien du *statu quo* sur le plan institutionnel paraissait aussi inconcevable au regard des transformations et mutations subies par la société burundaise en situation coloniale depuis le début du siècle. Le réalisme politique dictait plutôt l'évolution vers l'établissement d'un régime de monarchie constitutionnelle dans les royaumes du Ruanda-Urundi. La déclaration suivante de J. P Lannoy traduit bien l'engagement de l'autorité dans ce sens : « Que voulons-nous sinon l'éclosion d'un état démocratique ? Cela ne se fait pas dans un pays ayant à sa tête un monarque absolu de droit divin. Il n'y a donc pas de milieu. Ou les *bami* deviennent, au mieux, des souverains constitutionnels, ou notre action est sans objet ».¹¹²⁹

La fin de la royauté sacrée et l'établissement de la monarchie constitutionnelle prôné par cet auteur rencontrait un consensus formel dans les milieux européens du Ruanda-Urundi. L'organisation et le fonctionnement de ce nouveau régime appelé à être introduit au Ruanda-Urundi devaient dans les grandes lignes s'inspirer des principes constitutionnels et les usages politiques de la monarchie parlementaire belge. Rappelons à toutes fins utiles que ce type de régime régit la vie sociétale et institutionnelle de la Belgique depuis son indépendance en 1830. Le cadre constitutionnel et les avantages de ce système politique seront mis en évidence par une étude relativement approfondie réalisée à cette fin par X de Wilde Istimaël¹¹³⁰ dans le cadre de l'enquête Bartier déjà signalé. Partant des principes théoriques sur lesquels reposent en général l'organisation et le fonctionnement d'une monarchie constitutionnelle parlementaire, et s'appuyant dans ses réflexions sur l'expérience de son pays, il aboutira évidemment à la conclusion souhaitée : la monarchie constitutionnelle est la meilleure réponse à la problématique de la démocratisation des institutions souhaitée au Ruanda-Urundi. Celle-ci se ferait sans trop bouleverser l'ordre politico-administratif coutumier jugé encore très utile dans le court et moyen termes pour la réalisation des objectifs coloniaux dans le territoire sous tutelle. La monarchie constitutionnelle présenterait des avantages évidents. Dans ce système politique où le Roi règne mais ne gouverne pas, la stabilité politique serait mieux préservée et le jeu démocratique apaisé serait promu au sein des institutions politiques du pays. Supposée être à l'écart et au-dessus de la compétition partisane, la personne du chef de l'Etat ne serait pas compromise dans des conflits partisans qui affecteraient inévitablement son autorité et remettraient en cause sa neutralité et son impartialité, qualités indispensables au Roi dans l'exercice de ses attributs d'arbitre et de médiateur des intérêts divergents sans son royaume. Le roi serait à l'écart des critiques éventuelles. D'après l'auteur, lorsqu'une autorité ou un organe qui gouverne est critiqué, il perdrait fatalement son prestige. Ainsi pour assurer la permanence de la monarchie, il importe alors « que le Roi ne puisse être objet de critiques dans l'opinion publique pour ses actes politiques ». Cette nécessité justifierait donc pourquoi aucun de ses actes ne peut avoir d'effet,

¹¹²⁸ Lettre de Monsieur Albert Mauss au Vice-Gouverneur Général et Gouverneur du Ruanda Urundi, Objet . Démocratisation des Conseils indigènes. Minago, le 25. 08 1958, in AAB, RWA (59)/92/ Réponses questionnaire Bartier début 1959.

¹¹²⁹ P- J Hannoy, « Esquisse d'un projet de réforme de l'organisation politique du Ruanda-Urundi », Usumbura, le 25 novembre 1958, *op. cit*

¹¹³⁰ X de Wilde Istimaël était le Directeur du Groupe scolaire d'Astrida à Butare au Ruanda. Toutes ces idées et propositions de réformes sont dans sa note in R RWA (81). Enquête Barilier début 1959.

s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable. Les chambres législatives ne contrôlent que les ministres qui assument l'entière responsabilité de la conduite publique du Roi, que cette conduite se traduise par des actions, des paroles, des messages ou même une omission. Ainsi, s'organiserait la dualité dans l'exécutif. Pour tous les actes politiques, il faut donc l'intervention de ces deux hommes : une signature du roi et un contreseing de son ministre responsable.¹¹³¹ Comme nous l'avons déjà montré dans la 1^{ère} et la 2^{ème} partie pour le cas du Burundi, le principe de « responsabilité » gouvernementale ou ministérielle et celui de l'« irresponsabilité » royale sont aussi au centre du fonctionnement des institutions monarchiques parlementaires belges.

Pour mieux assurer la liberté individuelle, la démocratie a permis le morcellement de l'autorité étatique en adoptant la séparation des pouvoirs. A l'intérieur de chacun de ceux-ci, elle a introduit une complexité qui constitue un frein supplémentaire. Au pouvoir législatif bicaméral correspondrait un pouvoir exécutif dualiste. Toute décision implique donc une confrontation et une collaboration, ainsi rend-on bien difficile les coups de force. Le contreseing ministériel dégagerait donc la responsabilité du Roi, mais ne supprimerait pas son influence. Etant avant tout un organe conciliateur désintéressé, le Roi est par définition en dehors et au-dessus des partis, ce qui lui permet de conseiller et de stimuler ses ministres en vue du seul intérêt général de la Nation. Il est dans son rôle en insistant sur certaines grandes entreprises dont les ministres seraient tentés de détourner leur attention au profit des affaires présentant un intérêt électoral plus immédiat. Etant le seul élément permanent du pouvoir exécutif, le Roi peut faire bénéficier de son expérience des ministres qui se succèdent, il peut opposer à des vues trop particularistes, une conception plus générale de l'intérêt public, il sera écouté avec déférence parce que son impartialité n'est pas suspectée. Mais s'il peut mettre en garde, il ne pourrait prolonger inutilement une opposition même passive.

La collaboration du Roi et des ministres peut fatalement provoquer parfois des tensions. En effet, dans leurs discussions –destinées à rester secrètes– des opinions contraires peuvent être exprimées par un ministre issu d'une majorité et devant réaliser un programme, et par le chef de l'Etat qui est traditionnellement le gardien des intérêts généraux de la nation. Dans ce cas, si le Roi ne parvient pas à rallier le ministre de son opinion, la règle constitutionnelle veut que le Roi s'incline et que l'opinion du ministre prévale à condition que celui-ci soit bien sûr de sa majorité et convaincu de bien interpréter la volonté nationale. Tout conflit au sein de l'exécutif se résout normalement dans le sens voulu par les chambres, c'est la représentation nationale qui, dans un régime démocratique, est le grand régulateur de la vie publique. Aux termes de sa réflexion, l'auteur invite le législateur belge à appliquer ces règles constitutionnelles aussi bien au Ruanda qu'en Urundi si l'on veut « passer sans heurt du régime de la monarchie absolue à celui d'une monarchie constitutionnelle ». Mais, comme la Belgique n'envisageait pas encore octroyer au Territoire l'autonomie ou l'indépendance, une telle évolution constitutionnelle se ferait toutefois par étapes. A la question de savoir celui qui remplirait la fonction du Premier Ministre assumant la direction des affaires gouvernementales et les responsabilités des actes politiques d'un *Mwami* constitutionnel, l'auteur répond, sans ambages :

« Provisoirement ce serait le résident, ainsi que fût pendant longtemps le premier ministre du Bey, le Résident de France à Tunis. Le Résident aurait à ses côtés les chefs de service qui émigreraient d'usumbura vers Kigali et Kitega, tandis que le Résident –adjoint deviendrait le chef de l'administration territoriale du pays. Il semble inutile de créer des secrétariats indigènes du pays, car ces secrétariats feraient double emploi avec les services de Kigali et de Kitega (anciennement à Usumbura) autrement plus étoffés en compétences,

¹¹³¹ Sur les relations entre le Roi de Belgique et ses ministres, Cf. C.Koninckx., *op cit*, p.54-61

en archives et en moyens matériels. Mais rien n'empêcherait que les autochtones soient nommés secrétaires particuliers d'un ministre ou même plus tard chef de cabinet du premier ministre. [...] Pour assurer, dans chaque pays, une étroite collaboration entre le Résident – Premier ministre et son administration, d'une part, et le *mwami*, d'autre part, ainsi que le Conseil supérieur du pays, il conviendrait qu'au plutôt, toutes ces personnes et organismes soient réunies dans une même localité digne d'être la capitale d'un pays qui, dans peu d'années, aura plus de 3 millions d'habitants. Si le problème est résolu en Urundi, il n'est pas de même au Rwanda »¹¹³².

Dans l'entendement de X de Wilde Istimaël, le *mwami* deviendrait un monarque constitutionnel entouré des ministres qui prennent la responsabilité politique de ses actes. Or le Ruanda, tout comme l'Urundi n'avaient pas encore de cadres formés, expérimentés et compétents capables d'assumer cette haute fonction ministérielle. Pour cette raison, la responsabilité ministérielle ne serait donc envisagée dans la première phase de la mise en place de cette réforme. Ainsi se justifiait –t-il dans ces termes :

« S'il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste en matière technique pour faire un bon ministre, il faut cependant posséder des connaissances juridiques et surtout économiques très étendues, le sens des affaires, une vaste culture générale et un solide bon sens. En Belgique, la plupart des ministres ont, outre un diplôme universitaire, une expérience d'au moins 20 ans dans les affaires communales, parlementaires, sociales, commerciales ou industrielles. Pour l'instant, le Ruanda et l'Urundi manquent encore d'autochtones de cette envergure. A ce premier stade, le Gouvernement serait en fait composé de hauts fonctionnaires et il n'y aurait pas encore de responsabilité ministérielle devant le Conseil supérieur du pays, qui, d'ailleurs, contiendrait encore un certain nombre de membres appartenant aux cadres de l'administration »¹¹³³.

La responsabilité ministérielle ne serait donc opérationnelle que dans la deuxième phase qui correspondrait à la venue dans le sérail politique des « personnes n'appartenant pas de préférence pas à l'administration, [entendez des évolués] et qui auront acquis des connaissances économiques et juridiques suffisantes, ainsi que l'expérience nécessaire pour devenir ministres »¹¹³⁴. C'est seulement à cette époque qu'il serait donc possible de constituer un véritable Gouvernement démocratique qui devait obtenir la confiance du Parlement auquel il rendrait compte de ses actes politiques. En cette phase qui correspondrait à l'autonomie de ces royaumes, le principe de la responsabilité ministérielle ne serait toutefois pas appliqué par le Résident. Celui-ci, devenu Ministre des affaires étrangères du pays, resterait nommé et démis par le Gouvernement belge. D'après ce haut fonctionnaire colonial belge, la mise en place d'un gouvernement parlementaire compétent et émanant de la volonté populaire serait donc le but ultime des réformes des institutions politico-administratives indigènes. Il laisse entendre à ce propos ce qui suit :

« Avec l'instauration d'un gouvernement parlementaire compétent, émanant de la volonté librement exprimée de la population, la Belgique aura atteint le but de la tutelle qu'elle a assumée sur le Ruanda et l'Urundi, rendre leurs habitants plus heureux en dotant

¹¹³² X de Wilde Istimaël était le Directeur du Groupe scolaire d'Astrida à Butare au Ruanda. Toutes ces idées et propositions de réformes sont dans sa note in RWA (81). Enquête Barillier, *op cit*, Note déposée, le 10 février, 1959,

¹¹³³ X. de Wilde Istimaël était le Directeur du Groupe scolaire d'Astrida à Butare au Ruanda. Toutes ces idées et propositions de réformes sont dans sa note in R RW^A (81). Enquête Barillier début 1959. «le 10 février, 1959,

¹¹³⁴ *Idem*

ces pays d'institutions démocratiques qui puissent garantir la liberté de chacun tout en assurant la primauté de l'intérêt général ». ¹¹³⁵

Comme nous le remarquons à travers les réformes proposées par X. De Wilde Istimaël, l'avenir politique du Ruanda-Urundi trouve son sens dans la démocratisation plus poussée des institutions coutumières qui devait aboutir à l'établissement de la monarchie parlementaire dans les différents royaumes du Ruanda-Urundi. Comme nous l'avons vu précédemment, le contexte s'y apprêtait et les limites démocratiques du décret du 14 juillet 1952 justifiaient sa révision et une évolution dans ce sens s'imposerait. Le souci de définir et de construire l'avenir politique sur des bases plus ou moins objectives fondé sur les réalités sociologiques et politiques tangibles, avait motivé des recherches sur la vie sociale, économique, culturelle et politique qui prévalait en Urundi dans les années 1950. Seuls ou en collaboration avec certaines élites indigènes, des auteurs issus des milieux divers, fonctionnaires coloniaux, colons ou missionnaires surtout catholiques, mèneront des recherches relativement intéressantes sur la problématique de l'avenir politico-institutionnel du pays. Dans leurs réflexions, ils soulignent leur avenir incertain dans le Ruanda-Urundi en décolonisation. Les réformes qu'ils proposent vont le plus souvent dans le sens de la promotion des institutions inclusives et démocratiques qui seraient respectueuses de la diversité des intérêts en présence. Une monarchie constitutionnelle qui permettrait la limitation des pouvoirs du *Mwami* et de l'aristocratie tout en favorisant l'accroissement de la participation du peuple et l'intégration des européens, surtout des colons dans les nouvelles institutions démocratisées, serait un régime politique idéal qui garantirait un avenir heureux pour tous les habitants du Territoire, Blancs et Noirs ¹¹³⁶.

Ces différentes recherches étaient destinées à éclairer l'autorité administrante sur la situation socio-politique du Ruanda-Urundi. Mais, les résultats de ces études menées sous forme de travaux d'expertises confiés à quelques fonctionnaires coloniaux ou à certains activistes de la société civile, pertinents soient-ils, n'étaient pas déterminants pour engager les royaumes du Ruanda-Urundi dans des réformes sociétales et politiques profondes et étendues. Une meilleure connaissance de l'évolution des mentalités des indigènes et des opinions locales sur les questions préoccupantes du moment, en l'occurrence, la démocratisation des institutions et la marche vers l'autonomie et l'indépendance, s'avérait donc indispensable dans la définition de l'avenir politique du Ruanda-Urundi. C'est dans cette perspective que l'autorité administrante avait organisé au début de l'année 1959 des enquêtes à grande échelle sur le tout le Territoire du Ruanda-Urundi. Il s'agit des enquêtes effectuées en janvier sur base du questionnaire élaboré par le professeur Bartier de l'université de Louvain et surtout de la grande enquête effectuée en avril-mai 1959 par le Groupe de Travail belge pour le Ruanda-Urundi qui, à partir du questionnaire Bartier devaient élargir l'échantillon et diversifier les personnes à interroger sur base de leur tendances socio-ethniques et politiques. Plus que les études précédentes qui en constituaient par ailleurs des préliminaires, ces enquêtes surtout celles effectués par le GTBRU permettront aux autorités belges de se faire une idée beaucoup plus large et une opinion relativement représentative des réalités sociétales et politiques des pays du Ruanda-Urundi. A partir des résultats de ces enquêtes, nous tentons de restituer l'état d'esprit des élites locales à la fin des années 1950 et de circonscrire la configuration des différentes tendances d'opinions en rapport avec les réformes institutionnelles et politiques que l'autorité administrante comptait introduire au Ruanda-Urundi en vue de préparer ce Territoire à l'autonomie et à l'indépendance.

¹¹³⁵ X.de Wilde Istimaël était le Directeur du Groupe scolaire d'Astrida à Butare au Ruanda. Toutes ces idées et propositions de réformes sont dans sa note in R RW^A (81). Enquête Barilier début 1959. le 10 février, 1959,

¹¹³⁶ *Ibidem*

VIII.A.2.b. Une opinion burundaise acquise à l'évolution vers la monarchie constitutionnelle: le questionnaire Bartier (janvier 1959) et la grande enquête du GTBRU (avril-mai 1959)

Comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, le contexte sociétal, culturel et politique du Burundi de la fin des années 1950 rendait difficile le retour à la monarchie de droit divin. Les clivages socio-familiaux et politiques observés au sein de l'aristocratie conjugués avec la prise de conscience progressive des élites issues des masses populaires de leur situation marginale dans les institutions coutumières du pays n'étaient non plus pas de nature à cautionner le maintien du *statu quo ante*. Certes, les clivages socio- lignagers et les rivalités de personnes au sein de l'aristocratie qui avaient fragilisés l'autorité royale et affaibli la centralisation du royaume depuis l'époque de Mwezi Gisabo à la fin du XIXe et au début XXe siècle avait connu un certain répit avec la *pax belgica* des années 1930. Mais le récent épisode de ce conflit du début des années 1950 aurait montré toutefois que les avatars de ce vieux conflit étaient toujours là. Il mettra en évidence une opposition plus ou moins déclarée de certains princes contre la cour. Le *mwami* Mwambutsa favoriserait, dans la nomination aux grandes responsabilités coutumières, les princes *bezi* et particulièrement ceux de la fratrie de la Reine Ririkumutima, au détriment des autres *Baganwa* et surtout des élites issues des masses populaires. Accusés par leurs rivaux d'avoir monopolisé le pouvoir coutumier tout au long de la période coloniale, les *Bezi* étaient également reprochés de vouloir se servir du *mwami* Mwambutsa comme un tremplin pour accéder au pouvoir coutumier ou protéger leurs intérêts sectaires dans le but de préserver les positions dominantes dans les institutions du pays au détriment des princes des autres branches autocratiques et des jeunes évolués. Ces reproches ainsi que leurs prises de position en faveur de l'évolution démocratique des institutions monarchiques présentée comme une solution à la question sociale et aux problèmes politiques du pays, trouveront un écho retentissant dans les déclarations des élites progressistes qui sont consignées dans différentes notes élaborées en janvier 1959 en guise de réponses au questionnaire Bartier¹¹³⁷ ou celles déposées auprès des enquêteurs du Groupe de travail belge pour l'étude du problème politique du le Ruanda –Urundi.

1°) *Enquêteur Bartier (janvier 1959)¹¹³⁸ : un consensus sur l'évolution démocratique conditionnelle de la monarchie en Urundi*

La nécessité de définir l'avenir politique du Ruanda-Urundi a poussé l'autorité tutélaire belge à organiser des consultations préalables dans le Territoire en vue de recueillir les avis des uns et des autres sur la nature des réformes à initier et les modalités de leur mise en œuvre. C'est dans cette perspective qu'un questionnaire élaboré par le professeur Bartier de l'université catholique de Louvain sera distribué à certaines partenaires indigènes et européens de l'administration coloniale locale. Ces derniers étaient encouragés à répondre librement au questionnaire, et par ce fait, à apporter des réponses aux problèmes soulevés par les différentes

¹¹³⁷ AAB : Un questionnaire avait été élaboré par le professeur Bartier de l'Université de Louvain. Composé de dix-neuf questions coiffant différents axes de la politique belge au Ruanda-Urundi, ce questionnaire sera distribué et diffusé 1959 par les services des AIMO pour le compte du Gouvernement belge à certaines autorités et cadres indigènes dans le cadre d'une enquête organisée en janvier-février 1959. Cette consultation préliminaire visait manifestement à palper le pouls de l'opinion locale sur les questions préoccupantes du Territoire qui devaient faire objet d'une étude approfondie dans le cadre de d'une enquêtes à grande échelle du GTBPRU prévues en avril-mai de la même année.

Une copie de ce questionnaire est en annexe.

¹¹³⁸ Bartier est un professeur de l'Université de Louvain en Belgique. Après un séjour de deux mois eu Ruanda Urundi, il a élaboré un questionnaire qui faisaient ressortir 18 questions qui se rapportent sur divers aspects de la vie du pays préoccupants pour l'avenir politique du Ruanda-Urundi. Les résultats de ces consultations seront capitalisés par l'autorité coloniale dans la préparation des enquêtes du GTBRU ou repris au cours des interventions des différentes autorités indigènes auditionnées par ledit GTBRU qui fait objet de notre analyse dans le point suivant.

questions posées. Le Commissaire provincial, P. Honny, agissant au nom du Gouverneur du Ruanda-Urundi, Jean –Paul Harroy a indiqué au Résident les personnes ressources qui devaient participer à cette enquête :

« Je souhaiterais que vous choisissiez un nombre limitée de chef, notable, auxiliaire du Gouvernement , du pays ou des chefferies, que leur instruction et leurs fonctions mettent à même de réfléchir aux problèmes évoqués et d’avoir à leur sujet un avis sensé et cohérent ; qui , d’autre part sont susceptibles de rédiger, sur l’ensemble ou sur une partie des questions posées, des notes qui présentent un intérêt pour le chercheur.

Je vous laisse entièrement libre de décider à qui, de quelle manière, avec quels commentaires et quelles réserves éventuelles le questionnaire sera distribué. Il est utile de souligner que des réponses, même partielles, peuvent être utiles. Les documents rédigés en réponse au questionnaire seront transmis en double exemplaires au Service des Affaires Indigènes »¹¹³⁹

Nous n’allons pas reprendre ici tous les réponses données par les participants burundais à toutes les questions faisant objet de cette consultation préliminaire. C’est surtout la question de l’évolution des institutions et l’avenir politique du Burundi en rapport directe avec notre problématique de recherche qui nous intéressera le plus ici. Malgré le nombre réduit de personnes consultées par ailleurs soigneusement sélectionnées par l’Administration, ces enquêtes préliminaires permettront, non seulement d’avoir une idée sur l’évolution sociétale du pays, mais aussi de dégager les premières tendances d’opinion sur les réformes et l’avenir politiques du pays trois mois avant les enquêtes déterminantes du GTBRU organisées en avril –mai 1959.

Ces autorités indigènes se sont exprimées dans leur diversité socio- culturelle et politico- idéologique en faveur de la modernisation politique des institutions coutumières et la marche vers l’autonomie et l’indépendance du Burundi. Leurs interventions portaient essentiellement sur la nature et la configuration des réformes à initier dans le pays en vue de l’avenir politique du pays. Des divergences d’opinion sont apparues sur les questions de société qui mettaient en jeu et parfois en opposition les intérêts de l’aristocratie et ceux des masses populaires, notamment la question foncière, le monopole politique des *Baganwa* et la sous-représentation des autres couches sociales dans les institutions coutumières du pays, etc. Des dix-neuf questions du questionnaire Bartier, il y avait par exemple une en rapport avec l’avenir institutionnel et politique de ces pays. Elle était ainsi libellée : « Dans quelle mesure peut-on se fonder sur les anciens cadres politiques et sociaux pour diriger harmonieusement l’évolution politique du Ruanda-Urundi ? Faut-il les modifier pour les adapter à ce rôle ? Dans quel sens ? ». La réponse du chef Louis Barusasiyeko était on ne peut plus claire : « pour le cas de l’Urundi, on ne peut plus compter sur les *Bezi* pour moderniser et démocratiser les institutions du pays ». Dans une note personnelle envoyée le 7 janvier 1959 au Directeur des AIMO il a précisé davantage sa pensée :

« Mon cher Guillaume,

[...] L’Urundi souffre d’une politique singulière et particulière menée par les *Bezi* et qui a essentiellement un nationalisme outrancier d’un côté et d’une revalorisation moyenâgeuse de la puissance royale de l’autre comme tremplin. Les deux sentiments, en profitant aux fervents de l’Ibwami par la nomination d’un clan à l’administration du pays, sont encore

¹¹³⁹ AAB : AI (38). Autonomie et Evolution vers l’indépendance. Réponse au questionnaire Bartier . Lettre confidentielle n°2210/909102/3061 du Commissaire Provincial P. Hannoy, pour le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda- Urundi, absent, Usumbura, le 21 .X. 1958 à Monsieur le Résident du Ruanda

très chers aux Barundi de la masse, et propre à une catégorie de gens qui sont convaincus que le pays doit rester ce qu'il a toujours été [...]».¹¹⁴⁰

Cette prise de position de ce chef *mupfasoni* contre le maintien du *statu quo ante* dans la gestion des institutions coutumières du pays était partagée par la plupart des chefs et évolués qui aspiraient à un changement démocratique des institutions monarchiques pour les rendre plus accessibles à toutes les couches socio-familiales de la population burundaise. L'exclusion du pouvoir coutumier et la perpétuation des privilèges au profit des protégés du *mwami* mais au détriment des présumés opposants (des princes éloignés du sérail de la cour ou des élites montantes issues des rangs populaires) suscitaient l'inquiétude des uns et des autres et cristallisaient les divisions et les compétitions au sein des élites et de la classe politique indigènes. Cette discordance de vue sera particulièrement visible au CSP pendant son deuxième mandat (1957-1960) où sur les questions sociales certains membres affichaient des positions progressistes qui n'étaient pas toujours en phase avec les vues plutôt conservatrices de certains vieux chefs et notables dudit Conseil.

A la fin des années 1950, les opinions exprimées par la plupart des membres de ce conseil attestent toutefois un changement en filigrane de cette situation. La plupart des autorités coutumières qui se sont exprimées sur la question des réformes et l'avenir politique du Burundi étaient malgré quelques nuances, favorables, à l'instar des évolués, à la démocratisation et à l'évolution des institutions burundaises vers la monarchie constitutionnelle. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le CSP avait mis vers 1958 son sein un Groupe de travail pour l'Urundi pour réaliser ce vœu qui rencontrait manifestement le consensus dans la classe politique indigène. Cette commission du CSP devait proposer les réformes politiques et institutionnelles qui seraient indispensables au pays afin de mieux se préparer à d'éventuelles enquêtes d'un Groupe de Travail belge qui pourrait être institué au Ruanda-Urundi après que le Congo ait eu le sien. La composition de ce GTCSP reflétait les différentes tendances et sensibilités socio-culturelles et politiques des membres aristocratiques siégeant au Conseil. Présidée par le chef, Louis Barusasiyeko, cette commission comptait en outre parmi ses membres, le prince *mutaga* Ignace Kamatari, frère non utérin du *mwami* Mwambutsa¹¹⁴¹, le prince *mwezi* Léopold Bihumugani (cousin du Mwami), le prince Ndamvya, le notable Bizimana et l'Abbé Kabirigi qui en était le rapporteur. Un rapport synthèse de l'étude menée par cette commission fut déposé au bureau du Directeur des AIMO¹¹⁴². Une note verbale reprenant les grandes lignes dudit rapport a été référée au Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Maurice Hemelrijck, qui était en passage à Usumbura le 29 janvier 1959.

Le caractère progressiste des réformes politico-institutionnelles proposées par la commission et entérinée par le CSP pour servir de réponse au questionnaire Bartier reflétait dans son expression la plus authentique l'esprit réformateur qui animait la majorité des membres du CSP de l'Urundi. Dans cette note, les membres de la commission fut savoir à l'autorité tutélaire qu'ils jetaient les bases concrètes d'une charte politique nationale qui devait régir l'autonomie interne qu'ils espéraient être reconnue dans les délais les plus proches. L'évolution politico-

¹¹⁴⁰ RWA (59)/92. Réponses au Questionnaire du professeur Bartier début 1959. Lettre du Chef Louis Barusasiyeko à H Guillaume, Directeur de s AIMO, Usumbura, I sale, le 7 janvier 1959

¹¹⁴¹ AAB ; RWA (59) /92. Autonomie et évolution vers l'indépendance. Réponse au questionnaire du professeur Bartier 1959. Commission du CSP chargé de proposer des réformes des institutions indigènes, en vue de l'avenir politique du Burundi., Note remise le 29 janvier 1959 par son président, Louis Barusasiyeko à Monsieur Guillaume n Directeur des AIMO à Usumbura.

¹¹⁴² Il était chargé de rassembler les questionnaires et les réponses aux questions données par les autorités coutumières.

institutionnelle envisagée reposerait sur les quelques éléments de réformes qui constitueraient « le point de départ de la démocratisation des institutions de jadis ». Ils sont articulés sur les points suivants dont les grandes lignes sont reprises ci-dessous :

1°) Les sous-chefferies resteraient mais pour sauvegarder les intérêts de tous, le Conseil de sous-chef serait élu au suffrage universel

Les sous-chefs resteront présidents du conseil de sous-chefferie. Au cas où le conseil de sous-chefferie prendrait des décisions contraires à l'intérêt de la sous-chefferie, le sous-chef chef a le pouvoir de substitution.

2°) Le conseil de chefferie serait élu au suffrage direct, c'est-à-dire que les membres du Conseil de chefferies seraient élus par les conseils des sous-chefferies en leur sein. Les chefs ne seraient pas présidents de ce conseil. Ils ont droit de siéger et de prendre la parole mais ne voteront pas. Au cas où le Conseil de chefferie prendrait des décisions contraires à l'intérêt de la chefferie les chefs gardent le droit de substitution.

3°) Il n'y a aurait plus de Conseil de Territoire. Les procès- verbaux passeraient par l'A.T pour qu'ils en permettent connaissance et s'en servent pour leurs conseils à donner éventuellement.

4°) Le conseil supérieur du pays.

a) Les représentants des conseils de chefferies qui seront élus au sein du Conseil de chefferie par les conseils des sous-chefferies. Leur nombre serait proportionnel à l'importance des chefferies. La commission propose 4 représentants pour la plus grande chefferie et 2 comme base de départ de la plus petite chefferie.

b) Des membres élus sur proposition des divers groupements tels que classe moyenne, mutualités, syndicats, etc., leur nombre ne pourrait pas dépasser 1/10 des élus directs.

c) de 1/6 de chefs en fonction seraient désignés par le Conseil supérieur du pays pour siéger en sein.

d) Le *mwami* se réserverait le droit de nommer 2 membres au sein du Conseil supérieur du Burundi. La nomination du Conseil de la Couronne appartiendrait au *Mwami*.

5°) Les présidents des divers conseils ainsi que le vice-président du Conseil supérieur du pays seraient élus par les membres des conseils en son sein.

6°) Le ou les secrétaires seraient élus en dehors du ou des conseils.

7°) La députation permanente serait élu au sein du Conseil et par le Conseil supérieur du pays. Elle présente au *Mwami* les candidats aux fonctions publiques. Le *Mwami* garderait le pouvoir de nommer les spécialistes et techniciens. Tout étranger qui aurait demandé et obtenu la grande naturalisation du *Murundi* pourrait –être élu dans divers conseils.

Ce projet de réforme accordait au *Mwami* de pouvoirs importants au sein du conseil du pays. Il garderait certains pouvoirs en matière de nomination par cooptation de certains membres non élus mais aussi les spécialistes et les techniciens afin de préserver l'efficacité et les équilibres socio-politiques nécessaires pour le bon fonctionnement dudit Conseil. Par cela, la réforme proposée préservait en sa faveur quelque influence législative et politique dans ce Conseil. Mais, le contrôle sur celui-ci était sensiblement réduit. Certaines prérogatives lui reconnues normalement par le décret du 14 juillet 1952 avaient été limités dans ce projet de réforme proposé par le GTCSP. Le principe électoral serait dorénavant largement appliqué dans la désignation des présidents des différents conseils, du vice-président du CSP et de membres de la Députation permanente. Le projet fait, d'autre part, de la séparation des pouvoirs un des fondements politico-juridiques sur lequel se fonderait le fonctionnement des nouvelles institutions coutumières

démocratisées. Dans cette dynamique, le *mwami* et les chefs confinés dans leurs fonctions essentiellement exécutifs, n'ont qu'un pouvoir de contrôle relatif sur les conseils aux pouvoirs législatifs largement étendus. Les secrétaires des conseils sont de même désormais fonctionnalisés. La constitutionnalisation de la monarchie souhaitée avait eu comme corollaire la réduction des pouvoirs du *Mwami* et le transfert de certains attributs royaux au pouvoir législatif coutumier incarné par le CSP. Cet impératif qui témoigne une certaine évolution dans la gestion du pouvoir coutumier apparaît également dans le rapport de ladite commission. Désormais, la gestion des terres domaniales reviendrait à la fois au *Mwami* et au Conseil supérieur du Pays. Quant aux juridictions indigènes, la même commission souhaitait une séparation complète des pouvoirs exécutifs et judiciaires. Une réforme dans ce sens mettrait fin à leur « féodalisation » de la justice et mettrait à l'abri les juges impartiales de la corruption et de l'influence des autorités administratives coutumières.

Le suffrage universel direct dans le choix des représentants du peuple dans les conseils de sous-chefferie et le scrutin indirect pour les autres conseils du niveau supérieur ont été proposés par la même commission. Le projet de réforme du GTCSP posait certainement les jalons d'une légitimité démocratique du pouvoir coutumier qui consacre la souveraineté nationale et à terme la monarchie constitutionnelle dont elle est consubstantielle. En posant en outre les rapports d'autorités et le fonctionnement des institutions monarchiques sur le socle de la séparation et la collaboration des pouvoirs, ce projet de réformes constituait dans ses grandes lignes une avancée significative dans le processus de démocratisation et modernisation constitutionnelle des institutions monarchiques coutumières.

En effet, l'implication de plus en plus large du peuple dans le processus électoral visant le choix des responsables politiques corrigerait les déséquilibres socio-claniques et ethniques au niveau des conseils du pays tandis que la séparation des pouvoirs serait envisagée comme une solution qui empêcherait la monopolisation du pouvoir coutumier par le *Mwami* et ses alliés *bezi*. Elle éviterait la confusion des pouvoirs et faciliterait enfin le contrôle des activités des autorités administratives coutumières exercé en principe par les différents conseils élus du pays. La lecture dudit rapport laisse, somme toute, entrevoir que le Groupe Travail du CSP avait en fin de compte fait du changement démocratique des institutions coutumières et l'évolution vers la monarchie constitutionnelle, une donnée essentielle de la définition et l'orientation de l'avenir politique du Burundi. La démocratisation du pays voulue par les autorités indigènes intégrerait le principe électoral et particulièrement, le suffrage universel direct dans le choix du jeu politique. Il était aussi préconisé l'augmentation de prérogatives des conseils coutumiers du pays. De simples organes consultatifs, ils passeraient à de vraies assemblées locales dotées des pouvoirs délibératifs étendus.

La séparation des pouvoirs, exécutifs, judiciaires et législatifs y était également prônée. Corrélativement à ce qui précède, les chefs et le *Mwami* ne pouvaient plus devenir des présidents des conseils conformément au prescrit du décret du 14 juillet 1952. Enfin, de par sa conception démocratique, le projet de réformes institutionnelles destiné à être appliqué pendant la période de l'autonomie serait au final présenté comme une réponse politique et démocratique à la question de la représentativité de l'élément populaire dans les institutions coutumières dominé essentiellement par les *Bezi* dont le monopole politique aiguisait la jalousie des élites issus des autres familles du pays.

L'enquête effectuée auprès de quelques autorités indigènes sur base du questionnaire Bartier réalisée en janvier-février 1959 avait été précédée par beaucoup d'autres études sur la société et l'évolution politique du Burundi. Celles-ci avaient été diligentées comme nous l'avons déjà vu entre 1956-1958 sur l'initiative des autorités belges. Elles seront essentiellement menées alors par les fonctionnaires territoriaux et leurs collaborateurs indigènes, les étudiants, les cadres des missions catholiques ou protestants, les colons ou encore les leaders d'opinions du monde

médiatique, indigènes et/ou étrangers. A cet effet, certains cadres indigènes seront invités en mission en Belgique dans le cadre des séminaires ou des voyages d'études organisés par le Ministère des colonies ou par des associations et organismes métropolitains chrétiens ou laïcs qui avaient inscrits dans leurs programmes d'action, la promotion d'un changement démocratique des institutions et de la société au Congo et au Ruanda-Urundi. Ces institutions d'accueil étaient, entre autres, la CGSC, les mutualités et les syndicats chrétiens belges. Des notes, des lettres diverses, des rapports, des publications faites sous formes d'ouvrages ou d'articles de revues couronnèrent cet effort de recherche et d'investigation sur la situation socio-politique au Ruanda-Urundi à la veille des grandes réformes du tournant des années 1950/1960.

A partir des résultats de ces études, l'autorité administrante belge informée sur l'état des lieux des réalisations en matière des politiques publiques autant qu'elle en évaluerait l'impact sociétal et politique dans le Territoire sous sa responsabilité tutélaire. Un tel éclairage serait indispensable à l'autorité coloniale pour concevoir une politique coloniale adaptée au contexte local exigeant le développement politique de sa colonie et répondant aux contingences de la politique internationale marquées par la guerre froide. Très parcellaires et superficiels, les résultats de ces études circonscrites à quelques autorités indigènes ciblées pour leurs capacités intellectuelles ou leur expérience politique ne pouvaient servir de base solide pour éclairer l'autorité tutélaire dans sa recherche d'une formule qui lui permettrait d'enclencher des réformes dans le sens de la modernisation démocratique de la société et des institutions politiques des royaumes de son Territoire. Cette lacune sera toutefois relativement comblée par les enquêtes du Groupe de travail belge qui séjournera au Ruanda-Urundi en avril –mai 1959.

2°) Opinions et prise de position sur l'évolution constitutionnelle de la monarchie à la lumière des enquêtes du GTPRU

Le 14 avril 1959, le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Maurice Hemelrijck a institué le Groupe de travail pour l'étude du problème politique du Ruanda-Urundi dont la mission était « de s'enquérir des aspirations des habitants du Ruanda-Urundi et des vues qu'ils avaient sur la manière de conduire l'évolution administrative et politique de ce territoire ». Ce Groupe de travail qui sillonna le Burundi entre le 22 avril et le 7 mai 1959 était constitué dans une large mesure par les mêmes membres que le collège qui avait parcouru le Congo belge à la fin de 1958. Il était présidé par le Ministre –député Auguste de Schrijver et composé de deux députés, Georges Housiaux et Auguste Buisseret¹¹⁴³, et de deux hauts fonctionnaires coloniaux, Marcel Maquet¹¹⁴⁴ et Marcel Van den Abeele¹¹⁴⁵. Un secrétaire avait été attaché au groupe, R. Gillis, chef de service au Sénat belge, et deux fonctionnaires de l'administration tutélaire s'y étaient adjoints sur place, André Forgeur, le Commissaire provincial et Henri Guillaume, le directeur du service Affaires Indigènes et de la main d'œuvre (AIMO). Des cadres territoriaux belges intervinrent enfin ponctuellement auprès de ce Groupe pour servir d'interprètes, qui pour assurer la dactylographie des compte-rendus d'audience¹¹⁴⁶. Ces enquêtes seront réalisées à grande échelle et sur un échantillon relativement représentatif de la diversité des réalités socio-

¹¹⁴³ Le libéral et franc- maçon Auguste Buisseret était l'ancien ministre des colonies qui avait été à l'origine de la nomination du VGG RU, Jean Paul Harroy en 1955, cf. J.-P Harroy, *op. cit.*, p. 184-185

¹¹⁴⁴ Marcel Maquet était conseiller colonial et gouverneur de province honoraire au Congo belge.

¹¹⁴⁵ Van den Abeele était Administrateur général des colonies au Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

¹¹⁴⁶ Pour la composition complète du GTBRU, cf. AAB : POL 4831, liasse 1, Rapport du Groupe de Travail pour l'étude du problème politique du Ruanda-Urundi, p. 1-2 ; J. Ghislain, *Documentation historique sur le Burundi*, inédit, s.l ; sé, s.d, p. 41 (archives privées de Louis De Clerk, un ancien fonctionnaire colonial au Burundi). Royaume de Belgique, « Rapport du Groupe de travail belge pour le problème politique du Ruanda-Urundi, p.1-2

culturelles et politiques au Ruanda-Urundi¹¹⁴⁷. Les résultats de ces enquêtes mettent en perspective une carte colorée de l'opinion publique¹¹⁴⁸ dont une analyse minutieuse permet d'avoir une vue plus ou moins large de la nature des problèmes de société à résoudre et les éventuelles solutions jugées appropriées et adaptées à court, à moyen et à long terme, proposées par les différents intervenants entendus par ces enquêteurs mandatés par l'autorité administrante belge du Ruanda-urundi.

Les questions soulevées dans les enquêtes du GTBPRU indiquent bien la complexité des problèmes à résoudre et attestent bien la lourde responsabilité historique et politique dévolue aux enquêteurs du GTBPRU. Commissionnés par le Gouvernement et mandatés par le Parlement belges, leur mission était en fin de compte, celle de pourvoir aux décideurs politiques des données socio-historiques sur le Ruanda et l'Urundi authentifiées par un travail de terrain à partir desquelles la Belgique définirait avec toutes les nuances qui s'imposent l'avenir politique du Ruanda-Urundi et la configuration des institutions politico-administratives qui seraient adaptées à chacun des deux pays du territoire sous sa tutelle. Destinées certes à palper le pouls de l'opinion interne sur les grandes questions socio-politique du territoire et ses ramifications dans la géopolitique mondiale, les enquêtes du GTBPRU seront aussi des moments précieux pour les autorités indigènes d'exprimer leurs points de vue sur la portée et les limites des réformes introduites dans leur pays. Par leurs propositions, ils participèrent dans une certaine mesure à la conception et à l'orientation des réformes inscrites dans le cadre de la définition de l'avenir politique des royaumes du Ruanda-Urundi. La question de la dynamique des institutions indigènes qui serait en phase avec les logiques qui président à l'évolution de la politique globale belge dans ses composantes métropolitaines et internationales, préoccupait les autorités tutélaires dans leurs stratégies politiques visant la promotion et la défense intérêts de la Belgique en Afrique centrale et au Ruanda-Urundi. Cette préoccupation apparaît dans certaines des questions posées aux protagonistes africains du Ruanda-Urundi tant dans le questionnaire Bartier que celui du GTBPRU¹¹⁴⁹. Dans ce jeu politique d'ensemble joué en faveur de la politique coloniale belge, les acteurs locaux y déploieront aussi leurs stratégies et cherchaient les voies et les moyens qui leur permettent de gagner la sympathie de leurs tuteurs tout en préservant leurs intérêts nationaux, communautaires ou personnels. Il est à noter toutefois que les divergences de vue remarquables dans la définition des problèmes et les prises de positions sur la nature des réformes à introduire dans le pays en vue de la satisfaction des intérêts des uns et des autres, sur la démocratisation de la société et l'évolution des institutions coutumières vers la monarchie constitutionnelle demeuraient un vœu récurrent dans les opinions des différents intervenants indigènes interrogés par les enquêteurs du GTBRU. Des différentes déclarations exprimées sur l'avenir politique et les réformes politico-institutionnelles à instituer dans le pays, rares étaient les interventions contre la démocratisation des institutions du pays et l'évolution sociétale et politique vers la monarchie constitutionnelle. D'ailleurs, la plupart des personnes auditionnées par le GTBRU dont les bureaux étaient répartis dans tous les territoires du pays n'ont fait que reproduire les grandes idées déjà exprimées en janvier 1959 dans l'enquête Bartier dont des notes y relatives produites à cet effet, avaient été collectés et remise à l'administration coloniale belge. A la lumière des idées défendues et les réformes proposées par les différents intervenants indigènes sur l'avenir

¹¹⁴⁷ Par rapport à l'enquête Bartier, les enquêteurs du GTBPPRU avaient élargi l'échantillon des personnes-ressources en tenant compte de la diversité de leurs origines géographiques, de leurs appartenances sociales, « raciales », religieuses, les sensibilités culturelles et intellectuelles, etc.

¹¹⁴⁸ Pour les opinions exprimées par les différents intervenants burundais auditionnés au cours de ces enquêtes, AAB ; POL. 4829 et 4931. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique.

¹¹⁴⁹ Les questions posées dans l'enquête Bartier avaient été reprise dans celle du GTBRU. Cf. le questionnaire Bartier en annexe.

politique de l'Urundi et la question monarchique, ils ressortent quelques grandes tendances d'opinions correspondant dans une certaine mesure aux clivages socio-politiques et identitaires observés au tournant des années 1950 parmi les élites et dans la classe politique en général.

Sans toutefois chercher à circonscrire de façon rigide ces tendances des réalités socio-anthropologiques qui présentent une certaine flexibilité, le rapport du GTBRU nous permet tout de même de distinguer parmi les acteurs socio-politiques indigènes, les monarchistes nationalistes traditionnalistes ; les monarchistes progressistes ; les tendances démocrates et populaires en gestation.

VIII.A.3. L'évolution et l'avenir politique du Burundi à la lumière des enquêtes du GTBPRU : les grandes tendances d'opinion à la fin des années 1950.

VIII.A.3.a. La tendance nationaliste traditionnaliste

Ce courant d'opinion dans lequel se retrouvait largement le *Mwami* était largement représentatif dans les interventions des personnes auditionnées par le GTBRU auprès des membres du CSP. La promotion de l'identité nationale, le maintien des privilèges et la préservation des intérêts socio-économiques de l'aristocratie préoccupaient plus d'un intervenant. Partisans de la modernisation conservatrice de la monarchie, ils voulaient enfin de compte construire visiblement l'avenir politique du Burundi sur des institutions démocratiques qui ne remettent pas en cause les valeurs culturelles et les usages politiques authentiques du royaume. Dans son discours du 22 avril 1959 prononcé devant le GTBRU en visite à Kitega, le roi Mwambutsa a évoqué la nécessité de doter le pays de nouvelles règles constitutionnelles qui serviraient de cadre juridique et politique adaptés pour résoudre les questions préoccupantes, comme la restauration de l'autorité royale sur les centre-extra-coutumiers, la reconnaissance la nationalité *murundi* et enfin la démocratisation des institutions coutumières du royaume. Il a rappelé les mérites de l'organisation politico-administrative du Burundi traditionnel et justifié la nécessité de l'ouverture politique et la démocratisation progressive des institutions coutumières comme une réponse politique aux impératifs de l'évolution socio-historique du moment. Cet extrait de ce discours en dit long à ce sujet :

« Vous n'ignorez pas que le Burundi ne constitue pas une création artificielle née des répartitions de territoire à la suite des conquêtes coloniales. Le Burundi constitue depuis des siècles une monarchie tempérée et dotée d'une administration qui fut à la hauteur des temps passés. Le Gouvernement Belge, notre guide depuis plus de quarante ans, s'est préoccupée avec clairvoyance et réalisme d'améliorer notre organisation sans briser nos attaches avec l'histoire tout en créant des organes administratifs et politiques adaptés à la vie moderne et répondent à une prudente démocratisation. L'ordonnance Législative n°347/AIMO du 4 octobre 1943 et le Décret du 14 juillet 1952 ont marqué deux étapes importantes telles deux bornes placées sur la route de notre devenir. Mais le cours de l'Histoire se précipite et les peuples d'Afrique aspirent à jouer un rôle de plus en plus important dans la gestion de leurs propres intérêts d'abord, dans la vie du monde ensuite. C'est pourquoi, avec un sens des réalités que je me plais à souligner à nouveau, le Gouvernement Belge vous a prié devenir vous informer et de faire rapport sur ce que les Burundi envisagent quant à leur avenir. Le Conseil supérieur du Pays, organisme représentant les populations et les conseils et les conseils régionaux du Pays tout entier a préparé, à votre intention, un projet assez complet

et assez souple pour que vous y trouverez réponse à la grande majorité des questions que vous viennent à l'esprit »¹¹⁵⁰

Compte tenu de l'évolution socio-historique qui devait aboutir à moyen terme à l'autonomie interne et à l'insertion progressive du pays dans la communauté internationale, le *Mwami* réitère la nécessité de doter le pays d'un nouveau cadre juridique et politique qui s'inspirerait du projet de règnes constitutionnels élaboré par le GT du CSP et dont les grandes lignes avaient été exposées la veille par son président à ses hôtes du GTBRU. Le Groupe de travail local avait été mis place par le CSP afin de proposer des réformes qui reflètent le mieux ses vues sur l'avenir politique du pays. Pour éviter des confusions et des controverses improductives pour les autorités indigènes, le CSP avait pris le soin de ne pas utiliser ouvertement le mot constitution pour un pays en situation coloniale. Ils préfèrent à sa place le terme « règles constitutionnelles ». N'empêche tout de même que ce document sera vu comme une sorte de loi-cadre préfigurant une loi fondamentale pour le Burundi autonome. Louis Barusasiyeko le dit mieux dans son discours du 23 avril 1959 prononcé au nom du CSP le GTBRU à l'occasion de la visite du GTBRU à Kitega :

« Nous n'avons pas voulu établir une constitution du Burundi mais bien disposer d'un document de travail de la plus haute importance pour permettre à ceux qui vont devoir légiférer et créer des organismes du Gouvernement de trouver, tout prêt, un cadre suffisamment complet et suffisamment large dans lequel ces textes et ces institutions devront entrer. Cet important document sera donc utile comme une sorte de loi-cadre dans laquelle on puisera au fur et à mesure pour arriver, dans un délai assez bref, à le considérer comme une préfiguration de notre loi Fondamentale »¹¹⁵¹.

Avant de définir les principes et les institutions politico-administratives et juridiques qui constitueraient l'ossature de l'avenir politique du Burundi, le Conseil Supérieur du Pays avait à travers ce discours, réitéré son soutien aux institutions traditionnelles monarchiques et au *Mwami*, au nom de la continuité historique de l'Etat-nation burundais, de la stabilité politique du pays, de la préservation de la paix et de la sécurité du Burundi dans un environnement régionale et internationale mouvementé :

« Au moment où l'Afrique entière est remuée par des courants d'idées et secouée de troubles allant jusqu'à la plus grande violence, il nous est agréable de vous montrer un Pays qui marche pacifiquement vers son destin. Cette paix, Monsieur le Président, Messieurs, nous la devons à la Belgique tutrice qui a pu faire progresser le Burundi avec sagesse et prudence, avec un remarquable souci du respect de la dignité humaine, avec surtout la volonté de sauvegarder et d'améliorer les institutions politiques de notre Pays. Ces institutions politiques qui plongent leurs racines au plus loin que la tradition orale puisse les faire remonter, ont permis au Burundi de présenter, au cours des âges et jusqu'à ce jour, l'image d'une nation qui a toujours disposé et dispose encore d'une organisation cohérente, soucieuse du bien du peuple comme respectueuse de celui qui

¹¹⁵⁰AAB : POL. 4829. Groupe de Travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique Discours du Mwami Mwambutsa prononcé à l'occasion du passage du Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi à Kitega le 22 avril 19 59, in V. Bankumuhari, *Le conseil supérieur du pays du Burundi*, *op. cit.*, p. 77, annexe I

¹¹⁵¹AAB : 4829. Groupe de Travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique Discours prononcé le 23 avril 1953 par le chef Louis Barusasiyeko au nom du CSP lors du passage du Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi, in V. Bankumuhari, *op. cit.*, p. 79-80, annexe II

incarne le Pays tout entier, sans jamais être un souverain selon son bon plaisir, le Mwami.
 ».¹¹⁵²

Aux termes de ce projet constitutionnel, les réformes envisagées sur le plan politico-administratif et juridique seraient articulés sur les points suivants¹¹⁵³ :

- La mise en place des conseils de sous-chefferies, le conseil supérieur du pays et le conseil législatif

Les élections pour la formation des conseils de sous-chefferies se feraient au suffrage universel. La Députation permanente du Conseil de chefferie assisterait le Chef dans l'administration journalière de la circonscription. Dans l'organisation administrative, l'échelon Territoire subsiste mais ne joue pas de rôle politique.

- L'institution des ministères et autres services

Organe de l'Exécutif, le gouvernement serait composé de ministres Barundi et Belges qui seraient la figuration de l'union des deux administrations qui travaillent actuellement dans grand contact entre elles. Un ministre Murundi serait aidé d'un technicien belge tandis qu'un ministre belge serait secondé par un secrétaire d'Etat *Murundi* qui recevrait de ce fait une formation pratique lui permettant de devenir un jour le responsable du Département. Au fur et à mesure que des Barundi seraient à même de prendre la place des Belges, leur nombre irait en augmentant au sein du Gouvernement. Les chefs des Services seraient de préférence Barundi aidés de conseillers belges et les services eux-mêmes seraient composés de fonctionnaires des deux administrations intégrées au maximum de la même manière que celle décrite pour l'organisation des Territoires où un adjoint Murundi assisterait à son contact afin de pouvoir un jour prendre en main cet échelon de la hiérarchie administrative.

- La séparation des pouvoirs

Ce principe deviendrait effectif avec la nouvelle organisation politico- institutionnelle du Burundi. En cause, tous les postes de Président ou de Juge de l'organisation judiciaire indigène seraient nantis de tutélaires non fonctionnaires. Ces magistrats ne doivent pas être élus car, pour sauvegarder leur indépendance, on ne peut admettre qu'ils aillent solliciter des suffrages de ceux qu'ils auront à juger ensuite.

- Le pouvoir judiciaire

Le Conseil supérieur du Pays propose l'intégration des deux organisations judiciaires coutumières et européenne. Sans toutefois donner des propositions concrètes quant aux modalités pratiques d'une telle réforme, il suggère que des conseillers belges soit placés auprès des juridictions indigènes pour les encadrer.

- Les modalités de nomination des chefs et des sous-chefs

La nomination des chefs et des sous-chefs seraient réservée au Mwami assisté du Ministre responsable. Le chef serait un fonctionnaire soumise à un statut et pouvant être déplacé suivant les nécessités du service. Le sous-chef serait nommé par le *Mwami* assisté du Ministre responsable, au sein du Conseil de sous-chefferie. S'il ne se trouvait pas de candidat capable

¹¹⁵² AAB : POL. 4829. Groupe de Travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique Discours prononcé le 23 avril 1953 par le chef Louis Barusasiyeko au nom du CSP lors du passage du Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi , in V . Bankumuhari, *op. cit*, p , annexe II

¹¹⁵³ AAB : POL. 4829. Groupe de Travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique Discours prononcé le 23 avril 1953 par le chef Louis Barusasiyeko au nom du CSP lors du passage du Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi , in V . Bankumuhari, *op. cit*, p. 84-85, annexe II

parmi les élus formant ce conseil, le *Mwami*, pourrait le nommer en dehors sur rapport conforme et proposition de la Députation permanente de chefferie.

- La Cour des comptes

La création d'une cour de compte serait nécessaire dans l'avenir. Mais sa mise en place dans le pays n'était pas indispensable dans l'immédiat. Par contre, il devrait être mis en place un corps de contrôleurs des caisses du pays, des chefferies formé de spécialistes de l'administration tutélaire qui se feraient aider par des fonctionnaires Barundi, appelés à les remplacer un jour. Sans toutefois jouer à ce stade le rôle d'une Cour des comptes, ces contrôleurs seraient de la plus grande utilité dans la mesure où leur intervention éviterait « de voir les Caisses publiques gérées sans la crainte salutaire d'un contrôle à posteriori et ceci, aussi longtemps qu'un visa préalable ne pourra pas être établi faute de pouvoir disposer des rouages administratifs nécessaires ».

- Le Service national de la jeunesse

L'éducation du sens civique, la nécessité d'inculquer le sens du travail à la jeunesse, la lutte contre la délinquance juvénile, la formation accélérée et enfin, la réalisation à bon compte de grands travaux d'intérêt public plaideraient en faveur de l'instauration d'un Service National de la Jeunesse. Comme l'institution d'un tel service ne pouvait s'improviser, le CSP demandait qu'il soit mis en place dans l'immédiat des centres de formation des cadres qui devront guider les recrues, veiller à l'instruction, au respect de la discipline, bref former « l'ossature de cette armée de travail » que le Conseil voulait créer. Dans ce cadre, il serait fait appel à des volontaires pour suivre des séries de cours de formations pour les futurs responsables du pays.

A travers les réformes proposées ci-dessus, le Conseil supérieur du pays semble être favorable à l'évolution démocratique relative des institutions coutumières du pays. Le suffrage universel serait appliqué dans le choix des conseillers des sous-chefferies et la séparation des pouvoirs de l'Etat serait garantie. Un accent est particulièrement mis sur ce dernier principe dans la réforme des institutions préconisées par le CSP. Pour rendre le pouvoir judiciaire autonome de l'exécutif, les Présidents et les juges des juridictions indigènes ne seraient plus des fonctionnaires coutumiers (chefs ou *Mwami*). La séparation de l'Exécutif et du Judiciaire envisagée dans les règles constitutionnelles du CSP semble toutefois limitée du fait que le *Mwami* et son ministre de la Justice garderaient des prérogatives importantes en matière de nomination des cadres de l'administration judiciaire.

Le souci d'éviter la politisation du système judiciaire afin de promouvoir l'indépendance fonctionnelle des magistrats dans l'exercice de leur métier de juge, ceux-ci ne seraient épargnés de l'épreuve des élections populaires. Ils seraient par contre nommés par l'exécutif. Pour L. Barusasiyeko, « on ne peut pas admettre qu'ils aillent solliciter des suffrages de ceux qu'ils auront à juger ensuite »¹¹⁵⁴. Au sein de l'exécutif, les rôles d'autorité et des relations de pouvoir seraient inversés au profit du *Mwami* et des autres institutions coutumières qui seraient nantis de larges pouvoirs précédemment détenus par les Européens qui seraient réduits en de simples conseillers techniques de nouveaux responsables indigènes, en attendant l'autonomie et l'indépendance du pays. Cette conception politique réservant au *Mwami* et à l'aristocratie *ganwa* en général une place prépondérante dans les futures institutions modernisées et démocratisées du royaume sera soutenue par certaines autres autorités coutumières et évolués hutu et tutsi qui avaient de près ou de loin des liens avec la cour ou entretenaient des relations dans les milieux princiers. La vision nationaliste traditionnaliste défendue par la majorité des membres du CSP était également appuyée, mais avec quelques nuances, par certains Européens

1154 AAB : POL. 4829. Groupe de Travail belge pour le Ruanda Urundi. Enquête en Afrique Discours prononcé par le chef Louis Barusasiyeko le 23 avril 1953 au nom du Conseil supérieur du Pays, *op. cit.*

vivant au Ruanda-Urundi. Il s'agit de ceux qui étaient convaincus qu'au Ruanda-Urundi, un changement brusque et profond des institutions établies et consacrées par la coutume était susceptible de provoquer des désordres qui pourraient certainement provoquer des troubles et compromettre la paix sociale et la stabilité politique.

Pour les monarchistes traditionalistes partisans de la mainmise progressive des autorités coutumières sur les leviers du pouvoir d'Etat au détriment de l'autorité coloniale qui verrait ses prérogatives politiques diminuées au fur et à mesure qu'on avance vers l'autonomie et l'indépendance du pays, l'autorité du *Mwami* serait nécessaire pour la protection du pays et le maintien de l'unité nationale sans laquelle l'œuvre coloniale pourrait être compromise. Cette opinion est largement partagée particulièrement par les princes *bezi* qui furent interrogés par le GTBRU¹¹⁵⁵. Pour eux, le malaise qui se manifestait de plus en plus au sein de la population ne serait pas le résultat d'une quelconque haine populaire contre l'autorité coutumière comme telle. Cette situation serait plutôt la conséquence de l'affaiblissement des pouvoirs du *Mwami* qui le rendait incapable d'empêcher ou de décourager certains chefs corrompus ou irresponsables de commettre les abus et les injustices vis-à-vis de leurs administrés. Interrogés par le GTBRU sur l'état des lieux des relations entre les autorités coutumières et leurs administrés, les princes *bezi*, G. Bimpenda, G. Nkeshimana et Mbazumutima, répondent dans des termes suggestifs suivants: « Il n'y a pas de mouvement de population contre les *Baganwa* (chefs). Il existe cependant un problème qui n'est pas résolu par la faute du gouvernement belge qui ne renforce pas l'autorité du *Mwami* »¹¹⁵⁶.

Dès lors que la cause du malaise était à situer au niveau de l'affaiblissement de l'autorité royale, le renforcement de l'autorité du *mwami* serait alors un remède institutionnel et politique préventif contre les divisions et surtout un antidote contre l'émergence et le développement d'un mouvement révolutionnaire à caractère populaire qui s'activerait contre les institutions socio-politiques établies. Une telle dynamique était potentiellement dangereuse pour la sécurité, l'harmonie sociale et la stabilité socio-politique du pays. Pour les partisans de cette tendance, le malaise social n'était pas aussi alarmant. La consolidation de l'autorité régulatrice royale éviterait donc les dérapages et surtout le développement d'un mouvement populaire hostile aux autorités du pays qui n'existerait pas encore en Urundi.

Le bouleversement trop rapide de la société traditionnelle burundaise fut également stigmatisé par d'autres autorités coutumières et personnalités indigènes proches des milieux de la cour de par la naissance ou les convictions politiques. Parmi elles, les chefs, Athanase Nyarusage, Epitace Bankamwabo et Léopold Bihumugani, se montrèrent des défenseurs acharnés de la royauté et d'une évolution qui ne bouscule trop l'ordre politico- institutionnel coutumier en place. Ainsi, toute réforme des institutions, démocratique soit-elle, qui n'aboutirait au renforcement des prérogatives du *Mwami* ne serait qu'une manœuvre sournoise qui ne viserait qu'à affaiblir et à cautionner l'usurpation de autorité royale au profit de ses opposants. Dans son audition du 6 mai 1959, le chef Athanase Nyarusage se fit particulièrement distingué par ses prises de position en faveur de l'émancipation politique des autorités « traditionnelles » du pays. Les propos ci-dessous illustrent le mieux son état d'esprit monarchiste nationaliste

« L'enfants se réveille, la Belgique doit être un papa intelligent ». « Eviter que 'la digue craque' », savoir répondre à « une évolution irréversible » [...] « Le choix a été l'administration indirecte avec les chefs, on dit cela « féodal ». Faisons avec, au lieu de

¹¹⁵⁵ AAB. AAB : POL. 4829. Groupe de Travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. Note collective des princes *bezi*, Bimpenda, Nkeshimana et Mbazumutima présentée auprès du GTBPRU en date du 25 avril 1959 ».

¹¹⁵⁶ *Ibid*

discuter des « si [...] Le décret de 1952 a fait échouer les choses. Attention aux ruptures : *umuhini mushasha utera amabavu*, « le nouveau pilon donne des ampoules »¹¹⁵⁷.

Partisan d'une modernisation politique respectueuse des institutions traditionnelle, le prince Nyarusage s'interroge ainsi « comment démocratiser sans bouleverser ». D'après ses propos, la réussite de ce pari passerait par la présence d'« une population capable de savoir avec sagesse ce qu'elle veut » et « des élites capables de gouverner et d'éclairer la masse ». Comme tout cela faisait hélas défaut, il vaudrait donc mieux corriger le système politique actuel dans ce qu'il a de défectueux que de saper les fondations jetées depuis 50 ans. Un brusque changement conduirait le pays dans des perspectives incertaines¹¹⁵⁸. Il justifie sa prise de position en ces termes: « On a au Ruanda-Urundi 82 chefs et 1096 sous-chefs. Leur renvoi ferait plus de tort que de bien ». « Des autorités indigènes choisies d'après le peuple, exigeraient un nouveau et long apprentissage et beaucoup qui jettent la pierre aux autorités actuelles ne leurs arriveraient pas à la cheville »¹¹⁵⁹.

Une démocratisation trop rapide des institutions et de la société aurait comme conséquence la mise à l'écart des compétences des autorités traditionnelles et la promotion subséquente de nouveaux dirigeants moins méritants conduirait tout azimut au désordre et à l'instabilité du pays. Cette prise de position en faveur d'évolution des institutions et de la société se ferait sans trop bouleverser l'ordre sociétal et politique monarchique existant trouve également écho dans l'intervention du chef Epitace Bankamwabo. Celui-ci insistera surtout sur la réhabilitation du *Mwami* dont le prestige et l'autorité seraient affaiblis avec la montée en puissance de ses opposants tant dans les rangs princiers que parmi les évolués qui seraient choyés par l'autorité coloniale. Dans sa note déposée le 25 avril 1959 auprès du GTBPRU. Il déclare à ce propos:

« La plupart des élites du pays ont la tendance de se voir et manifester plus d'indépendance en eux-mêmes de l'autorité coutumière, comme s'ils sont étrangers du Pays. Or d'après la constitution *Murundi*, le *Mwami* est remplacé d'une façon très nette comme chef suprême du Pays, ayant à ses côtés toute une hiérarchie politique, administrative et judiciaire qui lui aide dans sa tâche. L'élite du pays acceptera volontiers cette constitution puisque c'est leur rêve d'occuper les places et la gestion publique de leur pays. Jusqu'à nos jours, le *Mwami* est placé aux yeux de la population comme un fonctionnaire et non comme un Chef suprême. Ce qui donne comme résultat que certains appelés comme élites du Pays, travaillant entre autres au gouvernement osent à le mépriser publiquement. Evidemment aidés par quelques chefs appartenant à la famille connue très hostile à la personne du *Mwami*. Cette réaction est connue dans les coins du pays et le gouvernement ne l'ignore pas certainement. Ce dernier a réagi peu contre ces mouvements, ce qui laisse un soupçon non louable auprès d'un vrai *Murundi* qui considère la nécessité de l'autorité du *Mwami* pour le bien-être du Burundi. Entre autre au Burundi, il n'existe pas une opposition Hutu-tutsi mais *Hutu-tutsi* contre, j'ose le dire l'autorité du *Mwami*. Ce mouvement ne vient nullement de la masse mais précisément de quelques membres d'une classe qui se croit évolués. Il est regrettable que le Gouvernement le sache et reste dans le silence absolu. Il n'est donc pas sans raison de dire que cette classe est un protégé du Gouvernement pour des choses futiles. C'est ainsi qu'une confiance de quelqu'un se perd

¹¹⁵⁷ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le rU. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 468. 6 mai 1959, Athanase Nyarusage, né Kayaga (Muramvya), c. I de Mushasha Nord, à Gihanga.

¹¹⁵⁸ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le RU. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 468. 6 mai 1959, Athanase Nyarusage, né Kayaga (Muramvya), c. I de Mushasha Nord, à Gihanga

¹¹⁵⁹ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le rU. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 468.- 6 mai 1959, Athanase Nyarusage,

malgré la bonne volonté. Or, avec cette constitution, le *Mwami* est irresponsable de ses actes, tout se fait à l'intermédiaire de ses Ministres. Les intrigues familiaux, des abus et des flatteries auprès d'autorité tutélaire sont plus ou moins évités. Il est de même que pour d'autres bus ». ¹¹⁶⁰

Dans sa déclaration, ce chef *mututsi* proche des milieux de la cour souhaite que dans les futures institutions politiques du pays, le *Mwami* occupe en tant que pivot institutionnel une place centrale dans la conduite des affaires publiques du royaume. En d'autres termes, la modernisation des institutions monarchiques rétablirait le *Mwami* dans ses attributs politiques traditionnels en tant que chef de l'Etat garant de la nation burundaise. Autant se montrait-il affligé par le soutien des autorités coloniales aux opposants *batware* évoluant dans le sillage du grand prince Baranyanka. La percée politique des évolués hutu et tutsi l'inquiétait car elle pouvait constituer une menace potentielle à l'autorité royale. En résumé, il était pour la suppression des CEC et la restauration de l'autorité du *Mwami* sur tout le territoire national de son royaume, l'existence de la nation burundaise garantie par une Constitution.

Dans la configuration des nouvelles institutions à établir dans le pays, le *Mwami* serait le chef suprême. C'est lui qui nommerait le formateur du gouvernement. Dans l'exercice de ses fonctions royales, il serait assisté d'un gouvernement responsable. Les chefs seraient nommés par le *Mwami* et les sous-chefs élus par le peuple seraient aussi agréés par cette même autorité. Son point de vue rencontrait dans une certaine mesure celui du prince L. Bihumugani. Pour ce dernier prince, en plus du *Mwami*, les autres autorités indigènes, notamment les conseillers et les chefs, verraient leurs pouvoirs et responsabilités exécutives renforcés et accrus dans les futures institutions du pays. Cette nécessité serait justifiée par l'incohérence de l'administration parallèle, européenne/coutumière. Celle-ci entretiendrait des confusions et des ambiguïtés qui portent incontestablement préjudice à la crédibilité des autorités coutumières qui exécutaient des décisions de l'autorité tutélaire sans qu'elles aient été préalablement consultées ni signifiées les tenants les aboutissants des mesures à faire appliquer par la population. Pour lui, il y a un manque de collaboration entre l'administration européenne et les autorités indigènes. L'administration européenne prend des décisions ou impose des mesures dont le bien-fondé n'est compris, ni par la population appelée à les exécuter, ni par les autorités indigènes chargés de les faire exécuter. Pour remédier à cette situation, il conviendrait alors d'avoir recours à des consultations préalables plus fréquentes des conseils de chefferie, qui eux-mêmes pourraient éventuellement en référer aux conseils de sous-chefferie. Il importe en effet de faire comprendre la nécessité de telle ou telle mesure pour armer ceux qui devaient la faire exécuter ¹¹⁶¹. En ce qui concerne les chefs spécialement, il souhaite que le veto de l'autorité tutélaire et tous les autres obstacles à l'action politique des chefs soient levés ou allégés car cela diminuerait son autorité vis-à-vis de ses administrés. Ainsi déclare-t-il :

« Il faudrait instaurer un exercice plus souple du droit de veto des Administrateurs de Territoire en certains domaines, à savoir ceux dans lesquels on peut normalement concevoir qu'un chef soit à même de prendre une décision. Dans l'état actuel des choses, un veto frappant une décision d'un chef entraîne nécessairement une diminution de son autorité et de son prestige sur ses administrés » ¹¹⁶²

¹¹⁶⁰ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le rU. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. C. R d'auditions et notes déposées, p. 468, p. 488-491, Epitace Bankamwabo chef du Mushasha –Sud, Audition du. 6 main 1959

¹¹⁶¹ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 109, Léopold Bihumugani, chef territoire de Muramvya, le 25 avril 1959

¹¹⁶² AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 109, Léopold Bihumugani, chef territoire de Muramvya, le 25 avril 1959

Le chef Bihumugani déplore les conditions dans lesquelles s'exercent la fonction de chef et celle de sous-chefs. Dans des termes très suggestifs, il décrit les conditions désagréables de leur travail comme suit :

« Le chef et le sous-chef sont appelés à faire exécuter de nombreux ordres. Or, l'appui qui leur est donné est insuffisant. Ainsi, en cas de non-exécution d'un ordre, ces autorités peuvent être amenés à devoir traduire certains de leurs administrés devant les tribunaux, ce qui entraîne pour elle la charge de la preuve de l'infraction et la nécessité d'avoir recours à des témoignages, notamment lorsqu'il s'agira d'établir que tel travail n'était pas exécuté à la date imposée »¹¹⁶³

Très surchargés dans leurs activités publiques quotidiennes et insuffisamment soutenus dans l'exécution des directives de leurs autorités hiérarchiques, les chefs et les sous-chefs feraient le plus souvent objet de machinations. En cas de non-exécution des ordres donnés par la population, ils étaient parfois punis à sa place. Il souhaiterait aussi que la charge de la preuve n'incombe plus au chef ou au sous-chef et que l'existence de l'infraction puisse être établie par une autre personne, qui serait assermentée. Outre son souci de justice envers les autorités coutumières présentées comme des bouc-émissaires d'un système administratif ambigu, le prince Bihumugani portait également son regard sur les injustices subies par les chefs et particulièrement les sous-chefs en matière de traitement par rapport aux autres membres du personnel auxiliaires de l'administration coloniale. Ainsi fait-il remarquer à cet effet : « Il y a trop de différence entre les traitements des sous-chefs, des chefs et du personnel CAC d'une part, et les traitements du personnel auxiliaire de l'administration et du personnel soumis au statut unique d'autre part »¹¹⁶⁴. Il sollicite ainsi, au crédit de ces autorités coutumières, un appui conséquent de l'autorité administrante et du *Mwami*. Leur soutien s'avérait indispensable pour accomplir avec sérénité les tâches qui leur reviennent en tant qu'auxiliaires administratifs et « intermédiaires culturels et politiques » associés à l'exécution des politiques publiques coloniales belges dans le pays. Cette catégorie de fonctionnaires coutumiers, victimes des incohérences de l'administration indirecte, mériterait en fin de compte d'être réhabilitée et mieux considérée dans le nouvel ordre politico-institutionnel qu'on envisageait instituer dans le pays. Le développement des œuvres sociales et la création des écoles nouvelles en milieu rural préoccupaient enfin ce prince. Il voulait en matière de l'enseignement le libre choix des écoles fréquentées par les enfants du pays. La promotion de l'enseignement et du développement socio-économique surtout dans le monde rural seraient prioritaires si l'on veut construire l'avenir du pays sur des bases solides. La mobilisation des moyens serait indispensable dans la mise en œuvre des projets socio-économiques conçus dans l'optique de combattre la pauvreté et de soulager la misère et l'ignorance des populations rurales.

Les efforts conjugués de l'administration coutumière et des populations encadrées et sensibilisées pour leur propre développement permettrait d'atteindre cet objectif. La première agirait par les caisses de chefferies et les secondes, par des contributions économiques et financières mobilisées à cette fin. La réussite de ce pari serait pour les autorités coutumières un gage de leur maturité politique et une preuve de leur capacité de répondre aux questions relatives à l'intérêt général des populations la construction des écoles, le traitement des moniteurs, l'inles boisements, les plantations communales.¹¹⁶⁵ Dans ses réflexions sur les questions sociales et économiques,

¹¹⁶³ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 109, Léopold Bihumugani, chef territoire de Muramvya, le 25 avril 1959

¹¹⁶⁴ *Ibid*

¹¹⁶⁵ AAB : POL48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 109, L. Bihumugani, chef du territoire de Muramvya, le 25 avril 1959

Bihumugani voulait en fin de compte la décentralisation des structures et des moyens de production socio-économique au profit des populations rurales. Sous cet angle, il s'affiche, à l'instar des autres jeunes aristocrates formés au GSA, comme un modernisateur-progressiste. Mais, ces prises de position sur le plan politico-institutionnel font de lui certainement un traditionaliste-nationaliste. Il demandera au cours de ces enquêtes le recouvrement par les autorités coutumières des attributs politiques que l'autorité coloniale s'était exclusivement appropriés. L'extension conséquente des pouvoirs législatifs et exécutifs et la mobilisation des moyens d'action au profit des autorités indigènes seraient indispensables en vue de préparer le pays à l'autonomie et à l'indépendance. En attendant ces rendez-vous en perspective, l'affermissement de leur autorité dans le pays permettrait comme nous l'avons vu, la stabilité sociale et politique du pays. Ce point de vue était partagé par la plupart des européens interrogés par le GTBRU. Ils font de ces autorités coutumières « modernisées » des médiateurs et régulateurs incontournables des rapports sociaux et politiques dans leur pays en situation coloniale. Ils rejoignent l'opinion des nationalistes-traditionalistes selon laquelle une démocratisation trop rapide des institutions coutumières déstabiliserait l'administration coloniale en favorisant l'intrusion dans le paysage politico-administratif du pays de nouveaux acteurs issus des masses populaires qui seraient dans l'imaginaire de ces intervenants européens, techniquement inexpérimentés et moins doués pour le commandement des hommes. Dans l'entendement de ces témoins Européens de l'évolution sociétale et politique du Burundi, ce brusque changement qui provoquerait l'élimination des institutions politico-administratives indigènes des éléments aristocratiques valables, *ganwa* ou tutsi, réputés compétents et loyaux, ne manquerait pas d'avoir des répercussions néfastes sur le fonctionnement normal des institutions et la stabilité sociale et politique du pays. Le témoignage d'E. Lamy paraît représentatif de ce genre d'opinions d'Européens qui ne cachaient pas leur méfiance à l'égard d'une démocratisation profonde et brusquée des institutions coutumières de l'Urundi. Ce juge du tribunal de 1^{ère} instance fera remarquer au GTBRU que « les *Batutsi* avait une vocation au commandement et à la direction des hommes que les *Bahutu* n'avaient pas et leurs revendications actuelles se font avec un manque total de modération et d'habileté »¹¹⁶⁶. D'autres intervenants Européens abondant dans le même sens trouvaient inopportune une démocratisation des institutions qui privilégierait les *Bahutu* au détriment des *Batutsi*. Outre qu'il n'existait pas une quelconque confrontation entre les *Bahutu* et les *Batutsi* en Urundi, il n'y aurait pas ici de signes tangibles de contestation populaire qui serait dirigée contre l'autorité coutumière établie pourtant largement dominée par les *Baganwa*. Si problèmes existaient, ils seraient plutôt d'ordre social qu'« ethno-racial ». L'administrateur de Territoire de Bururi, G. Testaert déclare ce qui suit à ce propos :

« L'importance des conflits qui opposeraient les *Batutsi* et les *Bahutu* a été exagérée. Il existe cependant un potentiel de difficultés par suite du problème foncier (opposition d'intérêts entre *Batutsi* éleveurs et *Bahutu* cultivateurs). Ce conflit d'intérêts éclatera tôt ou tard (5 à 10 ans) et aura des répercussions politiques ».¹¹⁶⁷

Certains Burundais interrogés étaient aussi du même avis. Pour eux, la problématique des relations *hutu* – *tutsi* ne concernait normalement que le Rwanda. S'elle commençait à avoir des échos au Burundi, cela ne relevait que de la propagande de ceux qui voudraient importer le modèle rwandais dans ce pays. Des soupçons étaient particulièrement portés sur les Pères Blancs.

¹¹⁶⁶ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 114, Audition de M. Emile Lamy, Juge du Tribunal de 1^{ère} Instance, séance du 25 avril 1959.

¹¹⁶⁷ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le rU. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 73, Audition de M. Testaert, administrateur territorial de Bururi, séance du 24 avril 1959.

Ils auraient des visées macabres destinées à semer également dans ce pays la discorde entre les classes comme ils l'auraient déjà fait au Rwanda. Un document anonyme trouvé dle 27 avril 1959 trouvé dans la voiture du Groupe de travail est révélateur à ce sujet : « La question *hutu-tutsi* est « poussée, tissée » par les Pères Blancs qui ne cherchent qu'à semer la discorde »¹¹⁶⁸ Ce point de vue est relativisé par les prises de position de certains membres influents du clergé catholique qui, dans leur déclaration s'inscrivent en faux à l'instar de la plupart des autorités indigènes à une quelconque opposition *hutu-tutsi* en Urundi. Les interventions de Mgr Grauls, vicaire apostolique de Kitega et de Mgr J. Martin, vicaire apostolique de Ngozi, reflètent mieux la position de la hiérarchie catholique de l'Urundi à cette époque. Pour Mgr A. Grauls, « le problème *hutu-tutsi* est moins aigu au Burundi qu'au Ruanda. Il se résoudra plus rapidement par suite de la compréhension du *Mwami* et des chefs. Le problème du Burundi est celui de la population contre les chefs qui commettaient des exactions et abus »¹¹⁶⁹. Dans l'entendement du second évêque, « le problème *tutsi-hutu* n'est pas, en Urundi, un problème de race mais de rapports entre classe dirigeante et classe dirigée »¹¹⁷⁰. La position du R.P Keuppens¹¹⁷¹ ne sont pas aussi loin de ses précédents coreligionnaires : « Au Ruanda : lutte des Bahutu opprimés contre les *Batutsi* au pouvoir. En Urundi : le problème ne revêt pas la même acuité. *Bahutu* et *Batutsi* s'uniront pour s'opposer au monopole politique des *Baganwa* »¹¹⁷². L'abbé Kabiligi déculpe la classe dirigeante coutumière et charge plutôt la politique coloniale discriminatoire en matière d'enseignement qui a privilégié la scolarisation des enfants de *Baganwa* et de *Batutsi* au détriment des enfants du peuple : « Le problème *hutu-tutsi* trouve sa cause dans l'attitude de l'administration qui se préoccupe de la formation de futurs chefs et s'est surtout intéressée aux enfants de *Baganwa* et de *Batutsi* »¹¹⁷³. La résolution de la question sociale passerait donc en Urundi par une réforme agraire qui consacre la propriété foncière individuelle, la promotion de la justice sociale en matière de l'enseignement, le renforcement de l'autorité régulatrice du *mwami* et enfin l'intégration progressive des non *baganwa* dans les rouages politico-administratifs du pays. Avec l'application de ces réformes, la question sociale qui par ailleurs n'a pas d'acuité comme au Ruanda, disparaîtrait d'elle-même en Urundi. Les commentaires de ces autorités religieuses et morales sur la question sociale rejoignent en quelque sorte le point de vue de certains coloniaux et surtout des élites nationaliste-traditionnalistes et de quelques progressistes, pour qui, le problème *hutu-tutsi* n'en était pas un en Urundi. Lorsqu'il est demandé de parler ce qu'il pensait des relations entre les groupes ethniques dans son pays, Banciyeko Raphael¹¹⁷⁴, commis chef au territoire de Muramvya donnera une réponse qui semble refléter la réalité des faits à la fin des années 1950 :

¹¹⁶⁸ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique, p. 179, Document anonyme trouvé dans la voiture du Président de travail à Ngozi le 27 avril 1958 [1959]. « Le petit Groupe de travail en Urundi » X .3 bis.

¹¹⁶⁹ POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} fascicule, p. 180, Audition de Mgr Grauls, vicaire apostolique de Kitega, le 23 avril 1959

¹¹⁷⁰ POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} fascicule, p. 180, Audition de Mgr J. Martin Vicaire apostolique de Ngozi, le 27 avril 1959

¹¹⁷¹ Le R.P Keuppens était le Directeur du Grand séminaire catholique du Burasira à Ngozi. Il était de nationalité belge et Père Blancs d'Afrique.

¹¹⁷² POL.48 29. Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} fascicule, p. 180, Audition du R.P J. Keuppens, note déposé à Ngozi, le 27 avril 1959

¹¹⁷³ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 176. Audition de l'Abbé Kabiligi, Kitega, le 23 avril 1959.

¹¹⁷⁴ Banciyeko Raphael est un *Mututsi* du clan des *Banyarwanda* et astridien né Kahaga en territoire de Muramvya, semble avoir en fin de compte une conception relativement réaliste sur cette question des rapports *hutu-tutsi* en Urundi à la fin des années 1950

« *Baganwa & Batutsi* : Les *Batutsi* qui sont grands propriétaires de bétail et ceux très aisés ou qui ont donné leurs filles aux *Baganwa* jouissent d'une amitié assez marquée auprès de ces derniers, amitié qui est basée sur les intérêts mutuels. Quant à la petite classe *batutsi* leur sort est celui des masses *bahutu* vis-à-vis du *Muganwa*. Sans parler des *Batutsi* privilégiés par leur richesse et leur lien matrimonial d'une part et d'autre le restant de la population est mis sur le même pied par les *Baganwa*. Il existe donc un écart marqué de mépris de la part des *Baganwa* vis-à-vis deux classes *Batutsi* et *Bahutu*. Leur considération ne peut se baser que sur l'intérêt qu'on leur porte : richesse ; -obéissance aveugle ; -fidélité à ne pas dénoncer les injustices commises.

Batutsi & Bahutu ; Les rapports entre ces deux familles sont très bonnes. En effet, il n'existe pas de séparation entre les *Batutsi* et les *Bahutu*. Leur rang social est égal en tout point de vue. Le *muhutu* possède ses biens au même titre que le *mututsi*. Le *mututsi* pouvait être *umugabire* d'un *muhutu* ou son *umugeregwa* et cela vice-versa. La plupart des *bahutu* épousent les filles des *Batutsi*, ce qui est évidemment rare pour les *Batutsi*. Ces liens matrimoniaux renforcent les relations entre les deux familles. La grande majorité des *Batutsi* et *Bahutu* commence déjà à voir combien ils sont l'objet d'une injustice de la part des *Baganwa* (classe dirigeante) et de ce fait commencent à s'élever contre les abus commis.

Batwa ; cette famille qui n'est qu'une minorité éparpillée dans le pays est considérée par les trois grandes familles comme des rebuts de la société. Leur naïveté leur fait croire que ce sont des enfants et ne se rendent pas compte de ce qu'ils sont en réalité »¹¹⁷⁵

Cette conception des rapports sociaux qui seraient marqués en Urundi par l'absence du clivage hutu-tutsi réconfortait les élites traditionalistes qu'elle servait d'alibi en faveur d'une modernisation qui ne bouleverse pas les institutions établies ou encore moins ne contrarierait pas substantiellement les intérêts de la classe dirigeante. Comme nous l'avons déjà vu, certains coloniaux trouvent par ailleurs inopportun et improductif le remplacement de cadres tutsi jugés compétents par des évolués hutu inexpérimentés qui serait motivés par des raisons purement ethniques qui n'ont pas de pertinence avérée en Urundi. Contrairement au Rwanda voisin où les relations sociales seront largement interprétées en termes d'antagonisme hutu-tutsi, en Urundi, les rapports entre les différentes composantes de la population, qui sont à connotation sociale mettent invariablement en jeu le clivage dirigeants/ dirigés, riches/ pauvres sans nécessairement chercher à dupliquer le statut social d'un individu avec son hypothétique appartenance ethno-raciale comme il avait été accrédité dans le Manifeste des *Bahutu* du Rwanda.

Le grand problème était en Urundi les injustices socio-économiques et les abus dont étaient victimes le petit peuple de la part des Grands du royaume. Une telle situation déplorable pour la plupart des intervenants avait comme corolaire l'inégalité de conditions de vie entre les privilégiés de la classe dirigeante et les déshérités de la masse populaire. Les mondes ruraux devaient être les cibles prioritaires des politiques de développement socio-économique de l'état colonial afin d'alléger la misère des populations et prévenir les crises sociales qui pourraient certainement en découler. L'universalité de la nation burundaise étant largement admise au sein de la classe politique, une réforme des institutions indigènes dans le seul but de promouvoir les *Bahutu* détriment des autres catégories sociales serait pour certains intervenants, inopportune et même dangereuse pour la pérennité de la royauté en Urundi. La réalité sociale et politique du pays militerait en faveur d'une démocratisation progressive des institutions et du paysage politico-administratif indigène qui devait aboutir à terme à l'institution d'une monarchie

¹¹⁷⁵ AAB : POL.48 29. Groupe de Travail pour le Rwanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 218-219. Audition de Bancyeko Raphael, Muramvya, le 26 avril 1959.

constitutionnelle au Burundi. Il est toutefois apparu des divergences d'options sur la gestion de la transition.

Pour les nationalistes- traditionnalistes la manette reviendrait, dorénavant, au *Mwami* et autres autorités indigènes appelées à jouer un rôle prépondérant dans la transformation démocratique des institutions et de la société et dans la conduite du pays vers son autonomie interne. Mais, tout en étant d'accord de travailler avec les autorités coutumières établies du royaume, certains intervenants européens avaient signifié à ces derniers que l'intégration des autorités indigènes dans la conduite des affaires du pays ne signifiait pas leur substitution à l'autorité tutélaire, contrariait les intérêts coloniaux belges et mettait en péril les héritages de la civilisation judéo- chrétienne dans le pays. Faudrait-il enfin procéder à l'ouverture et à l'intégration des éléments « roturiers valables » à la gestion des institutions coutumières soumise au contrôle et la supervision de l'autorité tutélaire belge. Les deux autorités, coloniale et coutumière, étaient certes appelées à cheminer et œuvrer ensemble dans l'accomplissement de ce processus. Il est toutefois à noter que pour certains Européens interrogés, ce serait plutôt la première qui en donnerait l'orientation et en préciserait le sens autant qu'elle en déterminerait le contenu conjecturel et le rythme de son évolution dont l'autorité indigène voulait aussi influencer l'issue comme nous l'avons déjà montré ci-haut.

La conception manifestement conservatrice affichée par les responsables européens et coutumiers du pays ne rencontrait pas l'assentiment de tous les autres acteurs politiques, en l'occurrence, les princes opposés ou ayant une vue critique sur la politique royale en matière de recrutement du personnel coutumier mais aussi les évolués qui aspiraient à plus de justice sociale et surtout, à une participation accrue de l'élément populaire dans les institutions indigènes du pays. Pour atteindre ces objectifs, ils n'hésitèrent à demander une réelle démocratisation des institutions et du paysage politique du pays. Ces réformistes se recrutent apparemment autant parmi les aristocrates progressistes qui s'identifient comme des démocrates que dans les évolués qui se présentent comme représentants du peuple déshérité et désabusé autant par l'aristocratie locale que par les Européens à la solde du système colonial. Une tendance radicale apparaît chez les évolués proche des milieux *hutu* rwandais. Elle défend les intérêts ethno- centristes *hutu*. Les *hutu* s'identifie à des serfs qui doivent s'affranchir d'une hypothétique domination atavique et historique des féodaux *tutsi*. Minoritaires, ces derniers sont invités à être soumis et contrôlé politiquement par le peuple majoritaire dans la nouvelle société démocratique fondée sur la loi du nombre. Les partisans cette politique étaient très minoritaires dans l'échantillon des témoignages recueillis par le GTBRU. Nous reviendrons sur leurs grandes idées, le contexte de leur production et au final leur cahier de doléances exposé aux enquêteurs du GTBRU. Une dernière tendance qui se dessine à partir des interventions des différents intervenants nationaux ou étrangers qui se sont exprimés devant le GTBRU, est celle qui autour du fils du *Mwami* Louis Rwagasore se qualifie de traditionnaliste modérés. Les différentes tendances sont toutes monarchistes mais présente des nuances dans leurs vues sur l'évolution des institutions indigènes et l'avenir politique du Burundi. Elles sont développées et analysées dans les pages qui suivent.

VIII.A.3.b. Les monarchistes progressistes et démocrates

La deuxième tendance d'opinions qui s'est manifestée au cours des enquêtes du GTBRU est celle qui prône la modernisation démocratique de la monarchie traditionnelle et de la société burundaise en générale. Les interventions dans ce sens prônent un monarchisme progressiste favorable à une évolution sociétale et politique vers la monarchie constitutionnelle. Les partisans de cette tendance aspireraient à une réelle démocratisation des institutions qui aboutirait « à une royauté parlementaire dans le vrai terme du mot qui reconnaît la séparation des pouvoirs et fonderait la légitimité politique sur la souveraineté de la nation ». Ainsi, le *Mwami* régnerait avec des ministres responsables tout en partageant ses attributs législatifs avec un parlement incarnant la nation souveraine. Celui-ci contrôlerait l'action gouvernementale et l'activité du *mwami* dans

l'exercice de ses fonctions publiques. Les opinions exprimées sur l'évolution des institutions et la question de l'avenir politique du pays par les différents intervenants qui émergent au sein de l'aristocratie dirigeante étaient en général proches des vues des représentants de l'administration générale dont la majeure partie était favorable à l'autonomie du pays qui serait précédé par une démocratisation conséquente des institutions coutumières.

Constitués essentiellement de chefs et de sous-chefs dont la plupart avaient des liens professionnels, familiaux ou clientélistes avec le chef Baranyanka, on y trouvait également parmi les intervenants des agents de l'administration centrale, de la territoriale et enfin quelques autres indigènes et Européens qui appartiennent au monde des affaires ou relevant de la société civile. Ils sont connus pour avoir été promus à des charges publiques grâce au système colonial et parfois en violation des prescrits de la culture politique du pays et des usages coutumiers en la matière. Pour eux, la démocratisation des institutions indigènes était vue comme une solution à la préservation de l'harmonie sociale et en même temps comme voie de salut pour la survie de la royauté au Burundi. Une telle dynamique qui conduirait à fin de la domination des *Bezi*, tout en préservant le contrôle du processus par l'autorité coloniale serait à encourager dans la mesure où elle était porteuse d'un préjugé positif pour ces élites indigènes manifestement motivées par le maintien et la protection des privilèges acquis grâce aux services loyaux qu'ils auraient rendu au pouvoir colonial. Critiques vis-vis des réformes institutionnelles proposées par le Groupe de travail du CSP qu'ils jugeaient démocratiquement très limitées, ces aristocrates « démocrates », en l'occurrence les *Batara* mais aussi certains évolués et notables dont certains avaient par ailleurs un rôle prépondérant dans ladite commission, en l'occurrence son président, n'interviendront que pour demander la limitation des pouvoirs du *Mwami* et la fin de la mainmise des *Bezi* sur les institutions indigènes du royaume. La position de Louis Barusasiyeko est évocatrice. Pour lui, le problème *hutu-tutsi* n'existe pas, En 1929, 9 chefs sur 10 à Muramvya étaient *hutu*. Le problème est né de l'influence des grandes familles sur le *Mwami*. Il évoque ici les *Bezi* et leurs privilèges. La solution serait que le *Mwami* ne doit pas gouverner. La formation du gouvernement reviendrait aux deux chambres. Même si les élections sont indispensables pour une démocratie, il pose problème au Burundi où le peuple serait politiquement immature. Le recours aux élections ne semble pas idéal mais comme c'est incontournable, le peuple doit faire s'y soumettre. Toutefois, le suffrage universel ne s'appliquerait qu'au premier degré, c'est-à-dire celui des sous-chefferies, et un deuxième degré pour les autres échelons administratifs. Il souhaite la création d'un « collège échevinal » élu au niveau du 1^{er} degré. Comme il l'avait déjà suggéré dans le projet de réforme institutionnel et constitutionnel présenté en janvier 1959, il revient enfin sur la nécessité pour le pays d'avoir une constitution et les règles constitutionnelles déjà énoncées constitueraient une base solide pour son élaboration. Ainsi lançait-il : « La « constitution » qu'on peut appeler « Règle fondamentale » ou « Loi-cadre » est- là pour attirer les capitaux. »¹¹⁷⁶ Tous ces changements à caractère démocratique ne seraient possibles que dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle présentée comme pivot de l'avenir politique du pays. La démocratisation et la constitutionnalisation de la vie et du jeu politiques réellement représentatif et démocratisé, se fonderaient inévitablement sur le principe de la séparation des pouvoirs qui serait une solution institutionnelle et politique pour la question des pouvoirs exorbitants du *mwami* Mwambutsa et l'usage népotique et abusif de ceux-ci. Le chef Jean -Baptiste Ntidendereza considère le favoritisme royal en faveur des *Bezi* et de leurs courtisans les plus zélés de la cour comme un des maux à la base des problèmes socio-politiques du pays, notamment, le problème *hutu-tutsi*. Dans son audition du 25 avril 1959, il révèle ce qui suit à ce propos aux enquêteurs du GTBRU :

¹¹⁷⁶ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 483-485. Audition de Louis Barusasiyeko, président de la commission des réformes instituée par le CSP

« Le problème d'une rivalité entre *Hutu-Tutsi* est plutôt un problème du Rwanda qu'un problème du Burundi. Au Burundi, il s'agirait plutôt d'un parti *hutu-tutsi*, allié contre le clan des *Baganwa* qui trouve son origine dans le fait que les postes de commandement sont généralement distribués par favoritisme ». ¹¹⁷⁷

Dans ses commentaires portées sur le projet de règles constitutionnelles du Burundi du CSP, le fils de Baranyanka n'avait pas manqué de souligner les lacunes qu'il fallait à tout prix corriger si l'on voulait promouvoir un avenir heureux pour tous les Burundais. Il propose pour ce faire, sa révision dans le sens d'assurer une représentation relativement équilibrée de toutes les diversités sociales ou ethniques dans les nouvelles institutions politico-administratives du pays. La réforme souhaitée permettrait de : « i) donner à tous les ressortissants de toutes les classes des chances égales d'emploi et de promotion ; ii) faire le maximum pour éviter la formation de partis qui seraient l'expression, non d'opinions, mais de rivalités de classes ou de clans ». ¹¹⁷⁸ Ses prises de position contre les *Bezi* étaient proches de la cour largement partagées par la plupart des témoins socialement issus ou proches des milieux princiers surtout *batara* opposés au *Mwami* ou ayant une vue critique vis-à-vis de la politique royale ¹¹⁷⁹. Les témoignages de certains témoins auditionnés par le GTBRU semblent être plus représentatifs de cette tendance politico-idéologique. Nous citerons à ce sujet le chef Joseph, Ntidendereza, le *mutaga* Louis Barusasiyeko, le chef Baranyanka, le *mututsi* G Ngurinzira, bien d'autres. ¹¹⁸⁰

Convaincus que la répartition inéquitable des charges publiques coutumières serait à l'origine des mécontentements sociaux qui commençaient à se manifester au sein du peuple désabusé, ces aristocrates « démocrates » proposèrent ouvertement dans leurs déclarations la modernisation de l'institution royale et la démocratisation des institutions coutumières en générale. Une telle réforme permettrait d'assainir cette situation et d'empêcher conséquemment l'émergence des crises sociales au bénéfice de la cohabitation pacifique des différentes composantes socio-ethniques de la population. La préservation et la consolidation de l'unité nationale et la répartition équitable des charges publiques seraient les leviers incontournables si l'on veut conduire le pays à un avenir politique apaisé et profitable à toutes les catégories sociales du royaume du Burundi. A l'avis du prince Baranyanka, un changement dans ce sens serait hypothétique aussi longtemps que le pays n'était pas d'un cadre constitutionnel et réglementaire adapté au contexte sociétal et conçu pour garantir les libertés politiques et la marche irréversible vers la démocratisation des institutions du pays et l'instauration d'une monarchie parlementaire où la souveraine quitterait la couronne pour reposer sur la nation tout entière. Pour lui, le décret du 14 juillet 1952 n'était pas adapté et sa révision s'imposait.

Quant au projet de règles constitutionnelles proposé par le CSP et qui a déjà fait objet de notre analyse, il le trouvait trop conservateur pour jouer ce rôle. Ainsi avait-il proposé son propre projet de société qui répondrait le mieux aux préoccupations des acteurs sociaux et politiques qui aspiraient à une démocratisation graduelle des institutions du pays et de la société en général.

¹¹⁷⁷ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 182. Audition de J. B Ntidendereza, le Ngozi, le 27 avril 1959

¹¹⁷⁸ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. 182. Audition du chef Jean-Baptiste Ntidendereza, Ngozi, le 27 avril 1959

¹¹⁷⁹ Nous avons déjà les prises de positions personnelles du jeune chef *mutaga* Louis Barusasiyeko dans les enquêtes préliminaires de janvier –février 1959 sur base du questionnaire Bartier.

¹¹⁸⁰ Pour les auditions de tous ces témoins et leurs prises de position sur la réforme des institutions et l'avenir du pays, cf. AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées.

Une telle évolution qui amènerait à l'autonomie du pays se ferait par étapes. Elle impliquerait l'intégration dans la gestion au plus niveau des affaires du royaume au fur et à mesure de la production des cadres indigènes techniquement qualifiés mais dont la formation était encore lacunaire. La réalisation de ses desseins politiques passerait tout compte fait par la mise en œuvre des réformes multidimensionnelles dans des secteurs variés de la vie sociétale et politique du pays. Celles-ci toucheraient entre autres, l'organisation et le fonctionnement des institutions politico-administratives du royaume, l'enseignement et l'économie du pays¹¹⁸¹.

Sur le plan politico-administratif, le chef Baranyanka désapprouve, tout comme son fils Jean-Baptiste Ntidendereza, le favoritisme pratiqué à la cour et s'insurge contre les pouvoirs manifestement exorbitants du *Mwami* et de ses délégués administratifs. Ce constat l'amène à proposer la révision du décret du 14 juillet 1952 et un réexamen du projet de constitution élaboré par le CSP qui consacrent dans une certaine manière le cumul des fonctions exécutives, législatives et judiciaires au profit desdites autorités coutumières. Pour mettre fin à ce cumul qui handicaperait le fonctionnement démocratique des institutions, il préconisait entre autre remède, la séparation des pouvoirs et la consolidation des prérogatives des différents conseils constitués du pays appelés à contrôler l'action des autorités indigènes à tous les niveaux de l'échelle administrative du pays. Un extrait de son intervention repris ci-dessous étaye mieux ses critiques sur la concentration actuelle des pouvoirs au profit du *Mwami*, de la Cour et ses courtisans tout en mettant en évidence le souci d'ouverture de l'espace politique en vue de permettre l'intégration des autres groupes familiaux exclus ou insuffisamment représentés dans les institutions du royaume du Burundi :

« [...] Dernièrement, il paraît que le Conseil du Pays de l'Urundi aurait demandé pour l'Urundi l'AUTONOMIE. L'heure de l'autonomie (au vrai sens du mot) n'est pas encore arrivée, parce que les institutions et les cadres ne sont pas encore suffisamment formés. Mais il faudrait travailler justement pour accéder à cette autonomie, progressivement en assimilant davantage les Burundi compétents dans les cadres occupés jusqu'ici par les Européens. En attendant, il faudrait procéder à certaines réformes qui seraient bonnes pour le Burundi, notamment la modification du décret du 14/7/52 sur la Réorganisation politique du Ruanda-Urundi.

[...] I.-A ORGANISATION POLITIQUE :

«Il existe 3 autorités reconnues : le *Mwami*- les chefs- les sous-chefs. Le *Mwami* :

C'est lui qui nomme et destitue les chefs et sous-chefs –qui nomme le personnel du pays et des chefferies- Il est président du Conseil Supérieur du Pays et Président du Tribunal du Mwami, etc Toutes ces fonctions concentrées dans les mains d'une seule personne sont énormes, c'est pourquoi il y aurait lieu d'étudier le projet de constitution présenté par le Conseil Supérieur du pays.

2) Les chefs :

Avant la mise en application du projet de constitution, on pourrait procéder de la façon suivante pour la nomination des nouveaux chefs : le Résident et le *Mwami* dresseraient une liste des candidats qui serait portée à la connaissance de la chefferie intéressée, le Conseil de chefferie choisirait un parmi ces candidats, le conseils de sous-chefferie serait consultés. Tous les mauvais chefs qui ne conviennent plus seront vite remplacés par des éléments capables.

¹¹⁸¹AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte Rendu d'auditions et notes déposées, p. Note remise au GTBRU par le chef Pierre Baranyanka, Ngozi, le 27 avril 1959

3) Sous-chefs :

Mieux vaudrait commencer à fusionner les petites –chefferies et éliminer tous les mauvais sous-chefs et fournir aux bons sous-chefs un personnel capable rétribué. Pour les nouveaux sous-chefs : la liste serait dressée par l’A.T et le Chef et serait communiquée aux membres du Conseil de sous-chefferie intéressée qui choisirait un parmi ces candidats. Ainsi on habituerait la population à choisir leur conseil et leurs autorités [...] »¹¹⁸².

La démocratisation du cadre administratif coutumier était aussi un autre souhait exprimé par le chef Baranyanka. Elle passerait nécessairement par l’extension du principe électoral au choix des autorités indigènes (chefs et sous-chefs) du pays. Aux critères politiques seraient associés le souci de rationaliser l’organisation et la gestion de l’administration coutumières. Un choix rationnel mettrait, en avant et avant tout, le mérite et la capacité professionnelle des candidats préposés aux postes de chef et de sous-chef. Ses remarques vont également à l’encontre du caractère « peu représentatif des conseils du pays monopolisé par les *Baganwa* et particulièrement les *Bezi* et quelques alliés tutsi »¹¹⁸³. La promotion de plus de démocratie dans leur composition et fonctionnement changerait cette situation manifestement consacrée par le projet des règles constitutionnelles du CSP. Une révision de celui-ci s’impose pour assurer une représentation de toutes les couches de la population dans les conseils du pays qui seraient monopolisés par les membres de l’aristocratie dirigeante, c’est-à-dire les *Baganwa*¹¹⁸⁴.

La réforme de l’administration générale du pays était aussi une nécessité absolue pour le prince Baranyanka. Dans ce secteur, le recrutement des Européens pour les postes que les Burundais étaient capables d’assumer devait progressivement cesser. Ce choix se maintiendrait au niveau des responsabilités qui exigent un personnel technique hautement qualifié dont le Burundi ne disposait pas encore en l’occurrence les ingénieurs, les docteurs, etc. Il demande d’autre part, un peu plus d’équité et de justice sociale dans l’attribution des charges publiques coutumières »¹¹⁸⁵. Ce prince moderniste- progressiste voudrait enfin la promotion d’une gestion rationnelle des finances publiques qui éviterait le cloisonnement et les doubles emplois qui s’observeraient au niveau des chefferies, du pays et du Territoire du Ruanda-Urundi. Il envisage à cette fin, la création d’une caisse commune pour tout le Burundi qui préfigure l’institution d’une banque centrale propre à ce dernier pays. A propos de cette réforme, il laisse entendre ce qui suit :

Comme on parle actuellement de dissocier le Ruanda et le Burundi dans leurs affaires intérieures, mieux vaudrait qu’on songe à créer une caisse commune pour le Burundi, qu’on ne parle plus de CAC et BO parce que tous travaillent pour le Burundi. L’emprunt que la Belgique accorde annuellement au R.-U serait réparti en 2 parties et les charges des

¹¹⁸² AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d’auditions et notes déposées, p. Note remise au GTBRU par le chef Pierre Baranyanka, Ngozi, le 27 avril 1959.

¹¹⁸³ *Ibid*

¹¹⁸⁴ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d’auditions et notes déposées, p. Note remise au GTBRU par le chef Pierre Baranyanka, Ngozi, le 27 avril 1959.

¹¹⁸⁵ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d’auditions et notes déposées, p. Note remise au GTBRU par le chef Pierre Baranyanka, Ngozi, le 27 avril 1959.

services provinciaux seraient supportées en partie par le Ruanda et l'autre par le Burundi »¹¹⁸⁶.

Les réformes proposées ne pourraient cependant pas se réaliser sans un changement conséquent de l'ordre politico-juridique existant régi par le décret du 14 juillet 1952. Celui-ci lui paraissait inadapté pour promouvoir la justice sociale et la répartition équitable des responsabilités indigènes qui serait prioritairement fondée sur les capacités et le mérite de l'individu et non sur l'appartenance socio-familiale qui aurait favorisé la mainmise des *Beziproche* du *Mwami* sur les institutions coutumières du pays. Le désamorçage de cette situation critique potentiellement dangereux pour l'harmonie sociale et l'avenir politique du pays passerait impérativement par la mise en place d'une constitution qui consacre le caractère constitutionnelle de la royauté burundaise. Dans ce nouveau contexte politico-institutionnel constitutionnalisé, le *Mwami*, assisté des ministres responsables, régnerait mais ne gouvernerait pas. Le Prince Pierre Baranyanka reconnu toutefois que les réformes qu'il préconise l'application dans son projet de société étaient dans une certaine mesure difficile à réaliser en Urundi dans le contexte socio-politique de l'époque pour des raisons qu'il tente de montrer dans sa déclaration ci-dessous :

Normalement c'est le peuple qui élirait ces ministres, mais pour le moment il n'est pas à même de comprendre. Pour assister le *Mwami* dans la direction de son pays, et reprendre certaines places réservées jusqu'ici aux Européens, le Burundi n'a pas suffisamment des gens formés pour occuper ces places, c'est pourquoi le Burundi devrait envoyer quantité de jeunes gens (voire même une quarantaine) parachever leurs études en Belgique, les uns pour avoir des licences et les autres, les doctorats) ».¹¹⁸⁷

Même s'il s'affichait comme un chef moderniste –progressiste favorable à l'évolution démocratique de la société et des institutions de son pays, son argumentaire ne dissimulait pas non plus le dilemme dans lequel il se trouvait quant à la faisabilité à court terme d'un tel projet politique. Des obstacles majeurs compromettraient la réalisation effective de son programme politique. En effet, le peuple politiquement immature serait incapable de comprendre la démocratie et de maîtriser ses rouages, notamment le système électoral et la portée politique des élections. Cet obstacle limiterait en conséquence la capacité politique populaire à changer les choses par la voie électorale. La rareté des cadres indigènes assez compétents pour prendre des responsabilités et mener à bien les réformes proposées, serait un autre handicap qui pourrait retarder l'évolution de la société et ses institutions actuelles vers l'établissement d'une monarchie constitutionnelle au Burundi. Le déblocage de cette situation afin d'avancer positivement dans le sens du changement souhaité passerait inévitablement par le développement de l'enseignement dans le pays et surtout la formation accéléré et à grande échelle des cadres hautement qualifiés qui accompagneraient ces réformes. Les universités belges ouvertes aux jeunes Burundais contribueraient à la réalisation de ce vœu. L'enseignement professionnel devait aussi être généralisé et diversifié au niveau des offres et des profils de formation. La création des emplois variés dans le secteur public ou privé répondant au profil de formation reçus contribuerait à la lutte contre le chômage, à la performance des entreprises et l'amélioration des conditions de vie des ménages, au développement socio-économique du pays en général. La promotion et la valorisation de l'enseignement des métiers permettraient enfin aux jeunes qui

¹¹⁸⁶ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d'auditions et notes déposées, p. 271, 2^{ème} Note remise par le chef Pierre Baranyanka au GTBRU, Ngozi, le 27 avril 1959.

¹¹⁸⁷ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d'auditions et notes déposées, p. 266, 2^{ème} Note remise par le chef Pierre Baranyanka au GTBRU, Ngozi, le 27 avril 1959

n'auraient pas pu terminer les études post-primaires d'avoir du travail. Un extrait de sa note ci-dessous le rend mieux compte

« Il faudrait multiplier autant que possible des écoles partout dans le pays et faire adopter partout le programme du régime métropolitain. Envoyer plusieurs jeunes gens, parachever leurs études en Belgique. Les jeunes gens qui n'auraient pas pu continuer les études post-primaires, les aider en créant des camps de travail où ils pourraient apprendre un métier et ainsi gagner leur vie »¹¹⁸⁸.

L'amélioration des conditions économiques et sociales du peuple présentée par Gergaey comme levier de la dynamique sociétale et politique en Urundi¹¹⁸⁹ est vue aussi chez Baranyanka comme le catalyseur des aspirations populaires à plus de liberté et de jouissance des droits. Comme l'avait fait remarquer Gergaey dans son étude déjà vue, ce chef progressiste burundais appuyait la multiplication et la diversification des paysannats et des coopératives dans le pays. Cette politique était d'après lui susceptible de générer du bien-être de la population et du développement socio-économique du pays. La réalisation de cet objectif primordial nécessiterait une implication volontariste de tous les partenaires du développement. Pour cette raison, il exhorta alors l'Autorité tutélaire à obliger les étrangers œuvrant dans le secteur économique et industriel à réinvestir les bénéfices gagnés dans le pays hôte au lieu de les rapatrier chez eux. Une telle attitude appréciable contribuerait au développement réel et intégré du pays du Burundi. Un extrait de sa note le dit mieux :

« Multiplier davantage les paysannats et favoriser la création des coopératives un peu partout dans le pays et de différentes sortes. Il faudrait qu'on oblige tous les commerçants étrangers surtout les Grecs et les Asiatiques à investir les capitaux gagnés dans le pays, car après avoir profité du pays, ils rentrent avec leur argent chez eux »¹¹⁹⁰.

Les accointances dans les relations de ce chef progressiste avec l'administration coloniale et ses vues critiques sur la politique royale qui serait trop complaisante vis-à-vis des Bezi n'attiraient pas toujours l'admiration des nationalistes –traditionaliste très attachés à la cour et à la consolidation de l'autorité royale. Des thèmes variés ressortaient enfin de compte du cahier de doléance des témoins qui défendaient les positions socialement progressistes et politiquement tournés vers l'instauration d'une monarchie constitutionnelle au Burundi.

La promotion de la justice sociale, la représentativité des évolués dans les institutions démocratisées et instituées dans cadre d'une monarchie constitutionnelle, la prise en compte du critère de mérite et l'équité sociale dans le recrutement des responsables indigènes, tels étaient les principaux thèmes qui revenaient souvent dans les revendications de ces aristocrates « modernisés ». Pour eux, les capacités et l'équité sociale devaient primer sur les considérations familiales ou clientélistes dans le recrutement du personnel indigène des administrations, coloniales ou indigènes. Ce seraient toutefois les évolués populistes qui feront de la thématique sociale et la démocratisation radicale la toile fonds de leur cahier de doléance présenté à la commission d'enquête belge présente en Urundi en avril –mai 1959. Composés essentiellement des jeunes diplômés *hutu* et *tutsi* en mal d'intégration dans le système politico-administratifs

¹¹⁸⁸ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d'auditions et notes déposées, p. 270, 2^{ème} Note remise par le chef Pierre Baranyanka au GTBRU, Ngozi, le 27 avril 1959

¹¹⁸⁹ AAB. POL. 4829, 2^{ème} fascicule, Groupe de Travail pour le Ruanda-Urundi. Urundi. Compte rendu et notes déposées. p. 229-s238. Audition de M. Maurice Gergeay,

¹¹⁹⁰ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d'auditions et notes déposées, p. 270, 2^{ème} Note remise par le chef Pierre Baranyanka au GTBRU, Ngozi, le 27 avril 1959

burundais, ils s'identifieront plus que les précédents, comme des représentants légitimes des intérêts de la masse populaire silencieuse doublement désabusée par les autorités coloniales et coutumières du pays. Ils s'insurgent à la fois contre les discriminations inhérentes de la politique coloniale et coutumière qui privilégie les *Baganwa* en général et en particulier les proches parents ou courtisans du *Mwami*. Ils veulent une démocratisation radicale des institutions dans le sens de l'intégration et la participation effectives des éléments issues des familles non-*ganwa* dans les institutions politico-administratives du pays. Dans le point qui va suivre, nous décryptons les auditions de ces témoins dont les opinions et les prises de position sur la question sociale et la démocratisation des institutions indigènes du pays se configurent en une tendance politico-idéologique plutôt progressiste-populiste.

VIII.A.3.c. Les opinions des progressistes populistes sur l'évolution et l'avenir politique du Burundi

Si les privilèges dont jouissaient les *Bezi* au détriment des autres familles aristocratiques avaient généré une fracture au sein d'aristocratie *ganwa*, l'exclusion des institutions coutumières des évolués *hutu* et *tutsi* du commun avait, - de même que les abus et les injustices commis par certains agents de l'administration tant coutumière et qu'européenne -, étaient en passe de provoquer d'une part la frictions entre les gouvernants et les administrés et de créer d'autre part, une certaine méfiance entre les évolués et l'aile conservatrice de l'aristocratie dirigeante. Le malaise social et le ressentiment populaire encore diffus au début des années 1950 évoluaient progressivement vers la contestation de l'autorité établie et particulièrement contre certaines autorités coutumières. La majeure partie du peuple certes était toujours convaincue de l'intangibilité de la toute-puissance royale et croyait au demeurant en la bienveillance sempiternelle d'un *Mwami* qui serait couvert d'une aura magico-religieuse qui le rendrait attrayante et invulnérable.

Mais, force est de constater que ces qualités surnaturelles du *Mwami* qui relevaient tout compte fait de l'imaginaire populaire ne l'immunisait pas pour autant des travers et des vicissitudes des réalités vécues au quotidien dans ses rapports, parfois déplaisants, qu'il entretient avec certains agents indigènes ou européens, ou encore et surtout dans ses relations avec les collaborateurs de son entourage coutumier immédiat. Comme nous l'avons déjà montré dans les pages précédentes, des divergences de vues sur fond de clivages et malentendus entre les différentes tendances socio-culturelles et politico-idéologiques des membres du CSP s'étaient déjà fait sentir au grand jour dans les débats sur les questions de société et les solutions à y porter. Dès leur intégration dans les différents conseils à la suite de l'application du décret du 14 juillet 1952, les « évolués » n'ont cessé de montrer leurs aspirations à un changement démocratique des institutions monarchiques et de la société en général. Une telle évolution reconfortée par le contexte sociétal et politique du moment serait d'autant inéluctable que la position du *mwami* Mwambutsa sur les réformes sociales et politiques était jugée ambiguë, surtout en ce qui concerne la question foncière et l'intégration effective des élites issues des masses populaires dans les institutions du royaume. Une telle attitude augurerait mal un engagement volontariste royal en faveur de l'équité politique et la justice sociale souhaitées par les évolués. Cet état d'esprit tourné vers la promotion et la défense des intérêts du peuple qui s'était déjà fait remarquer chez les « évolués intégrés dans les différents conseils du pays ou dans les rangs de l'administration coutumière, apparaît également dans les interventions du personnel indigène œuvrant dans les services publics ou privés au cours des enquêtes du GTBRU. Parmi eux figurent les agents de l'administration coloniale générale, centrale ou territoriale, des techniciens et moniteurs agricoles, des enseignants, des assistants administratifs attachés à l'administration coutumière, des agents des entreprises publiques ou privées ou des secrétaires et clercs divers travaillant dans les missions ou les évêchés chrétiens, catholiques ou protestants. Ignorés au cours des enquêtes antérieures, notamment dans les enquêtes Bartier, où seules les autorités coutumières

étaient concernées, leur audition sera en revanche sollicitée et obtenu au cours des enquêtes du GTBRU.

La contribution des évolués à l'enrichissement du débat sur la démocratisation et l'avenir politique de l'Urundi sera indéniable. Si les nationalistes et traditionnalistes aspiraient à l'autonomie et l'indépendance dans un délai relativement court, la plupart des évolués de tendance progressiste- populiste interrogés voulaient, tout comme les monarchistes progressistes, une autonomie et une indépendance retardées, au moins une décennie plus tard, afin d'avoir un temps assez suffisant pour développer l'enseignement et populariser la formation de cadres indigènes issus de la masse paysanne appelés à prendre la relève des élites traditionnelles qui seraient recalées de la gestion des affaires politiques du pays à la suite de la démocratisation des institutions envisagée pour l'avenir politique du pays. L'institution d'une société démocratique fondée sur le peuple et dominée et contrôlée par les évolués, tels étaient l'objectif primordial et la justification d'action politique des partisans de la tendance progressiste-populaire qui se sont exprimés devant le GTBPRU. Pour eux, la promotion de l'enseignement et la démocratisation des institutions et de la société en général précèderaient certainement la marche du pays vers l'autonomie et l'indépendance.

Les prises de position et propositions émises par certains évolués corroborent le mieux l'état d'esprit de ces démocrates –réformistes de tendance populaire. Sans toutefois procéder à la restitution tout à azimut de tous les propos des témoins tutsi et hutu qui se réclamaient de cette obédience populaire dont les déclarations exhaustives sont consignées dans les notes rédigées et déposées auprès du GTBPRU et pourraient être facilement et largement consultées dans les fonds d'archives africaines de Bruxelles en Belgique, nous nous référons pour notre analyse aux opinions les plus représentatives des sujets de revendications à caractère populaire défendues par les évolués de toutes tendances confondues. Pour Louis Ncabironda, commis administratif principal en territoire de Rutana résidant à Gihofi comparu devant le GTBRU comme représentant des jeunes évolués, « le fusionnement de l'administration tutélaire et de l'administration indigène voulu par la plupart des intervenants toutes tendances confondues, devait se réaliser dans l'optique de remédier aux abus et exactions que commettaient les autorités indigènes, en imposant à celle-ci un statut de fonctionnaire ». ¹¹⁹¹ Ce système administratif devait permettre la limitation et le contrôle de l'autorité coutumière. Dans cette perspective, les chefs et les sous-chefs habituellement nommés par le *Mwami* seraient élus par leurs Conseils respectifs et suivant les critères de capacité à déterminer et dans l'exercice de leur fonction, ils devraient travailler avec l'aide des techniciens européens afin de corriger l'incurie mais aussi le népotisme qui se manifestent dans l'administration coutumière. A l'échelon Résidence / Pays, il souhaitait enfin « le système d'un *Mwami* constitutionnel et de Ministres Barundi- non fonctionnaire (indépendants) et responsables, assistés de conseillers européens ». Il conclut son audition pour ce dernier vœu : « Il faut, dans le plus bref délai, aboutir à une totale séparation des pouvoirs (judiciaire et administratif » ¹¹⁹². Tout en s'attachant au principe monarchique, son intervention tout comme celles des autres évolués de son audience, l'avenir politique du pays devait se construire sur l'équité sociale et politique et un engagement volontariste contre les abus et exactions commis par les « féodaux » sur leur sujets. Des réformes politico-institutionnelles et sociétales s'imposaient pour cette situation.

¹¹⁹¹ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d'auditions et notes déposées, p. 69, Audition de M Ncabironda, Rutana, séance du 24 avril 1959

¹¹⁹² AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d'auditions et notes déposées, p. 69, Audition de M Ncabironda, Rutana, séance du 24 avril 1959/

Dans la droite ligne de ses idées défendues Ncabironda, Michel Cimpaye¹¹⁹³ ne manquera a souligné l'insuffisance des cadres indigènes assez formés et compétents qui remplaceraient les fonctionnaires européens au fur et à mesure que le pays chemine vers l'autonomie. Une formation généralisée et accélérée de jeunes Burundais serait organisée dans l'immédiat afin de parier à cette situation. En attendant l'arrivée en masse tant souhaitée de jeunes diplômés sur le marché professionnel, les éléments indigènes « capables d'exercer des fonctions supérieurs à celles qu'ils exercent actuellement » seraient désignées dans la gestion des affaires du royaume. Toute réforme politique ou administrative à introduire dans le pays devrait mettre fin aux abus et aux exactions subis par le peuple de la part des autorités coutumières. A ce titre, l'autorité tutélaire était invitée à promouvoir « une complète séparation des pouvoirs et un fusionnement des deux administrations (européennes et indigène), dans le but de faire disparaître les abus et exactions qui se commettent actuellement »¹¹⁹⁴.

Les opinions incriminant les injustices du système colonial et rendant responsables de ces derniers certains chefs et sous-chefs qualifiés invariablement de « féodaux » étaient largement représentées dans les auditions des évolués *hutu* et *tutsi* interrogés par le GTBRU. S'identifiaient comme représentant des jeunes évolués de sa circonscription, Mathias Ngomirakiza, un *Mututsi*, astridien, assistant agricole de religion catholique et originaire de Muramvya, se distingue à titre illustratif par ses critiques dirigées contre les abus et les injustices du pouvoir coutumier. Pour lui, la solution à cette situation passerait par une démocratisation des institutions et de la société dans le sens de la promotion et la défense des droits et des libertés de tous les burundais. Il propos des solutions dans ce se après un exposé des motifs. Ainsi déclare-t-il :

« Il existe un malaise dans la population, malaise qui a pour cause l'application d'une politique féodale en opposition avec les aspirations individuelles d'un chacun. La nomination des chefs et sous-chefs devrait se faire en fonction des capacités des intéressés et la pouvoir de nomination ne devrait plus être réservé à une seule personne. Il faudrait que soient investis comme sous-chefs et chefs les candidats présentés respectivement par les conseils des sous-chefferies et de chefferies. Les comptes rendus des délibérations des conseils de sous-chefferies et de chefferies devraient être rendus publics »¹¹⁹⁵.

Comme nous remarquons dans cette déclaration, les aspirations réformistes de ce jeune astridien *tutsi* ne différaient pas de celles de ses homologues *hutu* ci-haut cités. Pour assainir cette situation, il faudrait que le favoritisme soient banni dans le choix des responsables coutumiers. La nomination des chefs et sous-chefs devrait se faire en fonction des capacités des intéressés et le pouvoir de nomination ne devrait plus être réservé à une seule personne, entendez ici, le *mwami*. Il préconisait que soient investis comme sous-chefs et chefs les candidats présentés respectivement par les conseils de sous-chefferies et de chefferie. Insistait Il propose que les comptes rendus des délibérations des conseils de sous-chefferies et de chefferies soient être rendus publics afin que le peuple soit au courant des activités de ses représentants dans lesdits conseils.

En somme, les évolués de la tendance progressiste populiste se déclaraient en général attachés à la royauté. Mais, leur conception « sociale-démocrate » de la société les obligeait à placer les intérêts du peuple au centre de tout développement, politique, social, économique et

¹¹⁹³ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Compte rendu d'auditions et notes déposées, p. 70, Audition de Michel TSHIMPAYE [Cimpaye] , Rutana, séance du 24 avril 1959

¹¹⁹⁴ *Ibid*

¹¹⁹⁵ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées, p. 84, Audition de M. Mathias Ngomirakiza, Bururi, Séance du 24 avril 1959

culturel du pays. Les institutions démocratiques qu'ils souhaitaient voir instaurées dans le royaume devaient réserver à la population un rôle de plus en plus important dans la conduite des affaires publiques du pays. Aux élites aristocratiques repêchées dans le cadre de ces réformes, elles étaient invitées à changer leur mentalité conservatrice pour construire ensemble une société monarchique modernisée et égalitaire sur les plans social, économique et politique. Cette conception sociétale et politique a été synthétisée dans une note rédigée et signée par 14 intellectuels *hutu* et *tutsi* qui se disaient représenter « plus de 150 évolués des différents coins du pays »¹¹⁹⁶. Les signataires de cette note déposée et remise le 6 mai 1959 vers la fin de la mission de la commission du GTBPRU, feront savoir au Président et aux autres membres de ladite commission que leur intervention tard venue ne manquerait pas toutefois de pertinence et d'importance politique. Ils se présentaient non pas comme des représentants du pays mais comme des représentants de « l'opinion de cette jeune classe évoluant et laborieuse, très sensible à l'injustice et soucieuse de l'avenir de sa Patrie »¹¹⁹⁷.

Pour ces évolués, la question sociale et politique préoccupante au Rwanda ne l'était pas moins aussi au Burundi même s'elle n'était pas posée en termes de clivages hutu-tutsi. Le calme apparent de la masse du peuple ne serait qu'un leurre propre à tromper les incrédules. Si des réformes sociales n'étaient pas entreprises à temps, le malaise déjà perceptible dans la société pourrait dégénérer en une crise contre l'autorité, et en cas d'extrême gravité, le pourrissement de la situation pourrait évoluer vers l'explosion d'une véritable révolution sociale. Ils expriment leurs inquiétudes en ces termes :

« La situation sociale du Burundi nous inquiète au plus haut point. Elle n'est aussi saine que les apparences vous l'auront laissé supposer. Notre pays bouge moins que son voisin le Ruanda, mais sa population n'en pense pas moins. Actuellement cette population semble timide et généralement résignée, mais si des réformes n'étaient pas entreprises à temps, jusque quand cette situation durerait-elle ? Un proverbe occidental dit qu'il n'y a pire eau que celle qui dort. Sans verser dans le pessimisme ni vouloir être prophète de malheur, nous appréhendons fort que ce sommeil de marmotte dans lequel se trouve notre Burundi ne se mue un jour en révolution française »¹¹⁹⁸.

Aux termes de leur déclaration, la nécessité des réformes des structures traditionnelles monarchiques du Burundi était non seulement dictée par le souci de promouvoir la justice sociale et l'équité politique au profit du peuple, elle était aussi un levier pour la sauvegarde de l'œuvre coloniale qui risquait d'être remise en cause en cas de troubles sociétales et d'instabilité politique qui surgiraient dans le pays. Ils alertèrent ainsi l'autorité tutélaire et l'exhortèrent à intervenir en ces termes : « Nous sommes sûrs que ce cri d'alarmes que nous lançons à notre Tutelle, la Belgique, par votre intermédiaire arrivera et sera reçu à temps pour sauvegarder son œuvre ». ¹¹⁹⁹ Afin éviter qu'une telle « situation de crise qui ne profiterait à personne » se produise, ces évolués invitèrent alors l'autorité tutélaire à pendre à branle le corps le problème

¹¹⁹⁶ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées, p. 464. Note remise à la commission du groupe de travail le 6 mai 1959 signés par les évolués *hutu* et *tutsi* suivants : Birihanyuma Jean, Mirekano Paul, Kayibigi Luc, Baribwegure Joachim, Buzungu Aloïs, Ntahokaja Jean, Simbavimbere Jean, Ntamikeyvyo Ildephonse, Ntwenga Venant, Bahimanga André.

¹¹⁹⁷ *Ibid.*

¹¹⁹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹⁹ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées, p. 464. Note remise à la commission du groupe de travail le 6 mai 1959 signés par les évolués *hutu* et *tutsi* suivants : Birihanyuma Jean, Mirekano Paul, Kayibigi Luc, Baribwegure Joachim, Buzungu Aloïs, Ntahokaja Jean, Simbavimbere Jean, Ntamikeyvyo Ildephonse, Ntwenga Venant, Bahimanga André.

social et politique burundais en initiant des réformes destinées à tranquilliser le peuple. Dans cette perspective, l'autorité administrante devrait sans tarder :

1° - opérer énergiquement une réforme radicale dans l'administration coutumière et distribuer les charges administratives non plus suivant la parenté ou les castes sociales, mais suivant les capacités. A cet effet, il y aurait lieu d'éliminer les éléments incapables et ceux dépassés par les événements, tout en leur accordant une pension équitable. La nomination des autorités coutumières s'effectuerait à l'échelon s/chefferies au suffrage universel direct, et à l'échelon chefferies, par le *Mwami*, sur une liste de candidats ayant présenté leur candidature au Conseil de Territoire, liste accompagnée des avis de ce dernier. Les fonctions de chef et de sous-chef dernier devraient enfin être exercées pour un mandat déterminé et renouvelable ;

2°/ reconnaître le droit foncier au Burundi. La coutume qui, théoriquement, fait admettre que la propriété des terres revenait au *Mwami*, devrait être abolie sans délai, car elle serait d'après eux, contraire à l'ordre public universel;

3°/ que la coutume, présentement considérée comme la jurisprudence du pays, soit codifié le plus vite possible. Son élasticité jouerait souvent en faveur du plus fort ;

4°) que la séparation des pouvoirs administratif, exécutif et judiciaires s'opère dans l'immédiat et que tous les tribunaux coutumiers dépendent directement du Parquet.

Comme on le retrouve dans les propositions de réformes des aristocrates progressistes autour de Branyanka, la limitation des pouvoirs des autorités coutumières et la démocratisation du cadre administratif coutumier et des conseils du pays rendraient ces institutions plus représentatives des diversités sociétales et amélioreraient la participation et l'efficacité au niveau de leur fonctionnement. Dans leur prise de position en faveur des réformes sociale, un accent particulier est mis également sur la question foncière. Le nœud du problème en cette matière résiderait dans une coutume qui serait injuste aux « petits » et profitable aux « grands » du royaume : entendez, l'aristocratie dirigeante *ganwa / tutsi* du pays. La solution proposée serait la codification de la coutume et la séparation des pouvoirs coutumiers administratifs et judiciaires. Soustrait de l'autorité coutumière pour être référée au pouvoir judiciaire, celui-ci la traiterait selon la loi et la coutume codifiée dans le sens de la justice et de l'intérêt du peuple.

En marge des préoccupations pour la réformation démocratique des institutions indigènes d'autres questions d'intérêts nationaux ont retenu l'attention du GTBRU. Il s'agit entre autres de l'insuffisance des écoles pour scolariser la jeunesse des milieux populaires et le manque subséquent dans leur rangs de cadres mieux formés et assez compétents qui remplaceraient « les vieux chefs et certains sous chefs qui semblaient être dépassés par les événements ». La promotion de l'enseignement dans le pays avait été certes déjà posée par d'autres témoins, notamment, le *mwami* Mwambutsa, les chefs Bihumugani Léopold et Pierre Baranyanka. Mais ces évolués avaient toutefois mis une touche sociale de plus en mettant en évidence et de façon très explicite le caractère déséquilibré de la carte scolaire du pays. L'enseignement coloniale favoriserait les milieux urbains/ suburbains au détriment du monde rural. Pour tout pays aspirant à la civilisation ou qui l'a déjà acquise, avaient-ils fait remarquer, la formation intellectuelle et professionnelle de sa jeunesse est toujours une priorité des priorités de ses politiques publiques car son avenir en dépendrait.¹²⁰⁰. Toujours dans le domaine de l'enseignement, ils mirent en outre

¹²⁰⁰ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées, p. 464. Note remise à la commission du groupe de travail le 6 mai 1959 signés par les évolués hutu et tutsi suivants : Birihamyuma Jean, Mirekano Paul, Kayibigi Luc, Baribwegure Joachim, Buzungu Aloïs, Ntahokaja Jean, Simbavimbere Jean, Ntamikeyvo Ildephonse, Ntwenga Venant, Bahimanga André.

en évidence l'existence, « des disparités regrettables » entre le Ruanda et l'Urundi : « Il est bien regrettable de constater l'insuffisance d'établissements d'enseignement secondaire, contrairement à ce qui existe chez notre jumeau le Ruanda ».

Pour corriger les injustices du système éducatif colonial constatées au Ruanda-Urundi, ces évolués demandèrent alors un réajustement équilibré de politique d'allocation scolaire pour éviter un traitement différencié des deux pays soumis pourtant à une même autorité coloniale belge. Au niveau de chaque pays, ils souhaitèrent un accès équitable à l'enseignement général, technique et professionnel. Un accent particulier serait mis sur la scolarisation de la jeunesse délaissée des milieux ruraux. Pour résoudre ces déséquilibres géo-sociaux remarqués dans ce domaine, il faudrait :

1°/-que l'intérieur de l'Urundi soit doté d'assez d'écoles primaires en donnant une priorité aux régions qui n'en ont pas encore.

2°/-la création des écoles secondaires techniques et commerciales là où elles n'existent pas

3°/ que le niveau général de l'enseignement soit rehaussé de façon à être l'équivalent de celui de la Métropole particulièrement le programme des établissements de formation du corps enseignant ;

4°/ qu'il ait plus d'écoles secondaires pour filles, base universelle de l'évolution réelle d'un pays;

5°/ Enfin étendre les foyers sociaux à l'intérieur du pays.

Tout comme Pierre Baranyanka, ils n'ont pas caché, dans leur intervention, leur opposition contre l'Ecole pour agents territoriaux qui ne serait là que pour gonfler le personnel technique au niveau territoire des A.T.A qui pourraient être remplacés par des jeunes diplômés indigènes sortis des écoles secondaires qu'ils trouvaient de plus en plus nombreux dans les rangs des évolués à la fin des années 1950. Ils s'expriment ces termes pour manifester ce refus :

« Nous sommes irréductiblement opposés à l'Ecole pour Agents Territoriaux, récemment créées à Astrida, et demandons avec insistance son annulation. Cette école, ne répondant pas à un besoin réel de notre Pays, est appelé à devenir une institution budgétivore qui va, dans l'immédiat, aggraver notre pauvreté économique et, plus tard, la situation sociale par suite d'une pléthore d'agents territoriaux issus de cette école et des cadres actuels des agents auxiliaires. Il nous faut des techniciens et des fonctionnaires. Aussi demandons –nous qu'on recrute plus que ceux-ci à l'étranger, nos frères pouvant désormais remplacer les petits agents »¹²⁰¹.

D'autres questions d'intérêt national évident qui dominaient les débats au sein de la classe politique d'alors avaient trouvé une place dans ladite note de ces évolués. Il s'agit de la problématique des Centres extra-coutumiers soustraits à l'autorité du *Mwami* ; l'application du statut controversée des villes du Congo-belge sur Usumbura consacrant son internationalisation, etc. Ils demandèrent en ces termes un traitement urgent de toutes ces questions à l'avantage du Burundi :

« Cette question devrait recevoir une solution rapide, répondant aux vœux généraux émis par le peuple murundi. Cette ville, unique débouchée important pour nôtre pléthorique main-d'œuvre, devait être mieux protégée contre l'envahissement inquiétant des

¹²⁰¹ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées, p. 464. Note remise à la commission du groupe de travail le 6 mai 1959 signés par les évolués *hutu* et *tutsi* suivants : Birihanyuma Jean, Mirekano Paul, Kayibigi Luc, Baribwegure Joachim, Buzungu Aloïs, Ntahokaja Jean, Simbavimbere Jean, Ntamikeyvo Ildephonse, Ntwenga Venant, Bahimanga André

ressortissants des pays voisins, envahissement qui cause tant de troubles sociaux dont le chômage, objet de soucis particulier de tout temps »¹²⁰².

Tout comme les autres acteurs politiques indigènes qui s'étaient déjà exprimés sur ces questions, au CSP ou dans les différentes auditions organisées par le GTBRU, la souveraineté du *Mwami* sur les CEC devrait être préservée et la souveraineté du Burundi sur le territoire d'Usumbura serait inaliénable. L'importance socio- économique et stratégique de cette ville lui vaudrait par contre une protection spéciale contre des envahisseurs étrangers qui ne manqueraient pas de l'assaillir avec l'adoption et l'application sur l'Urundi du nouveau statut des villes au Ruanda-Urundi.

Le système administratif indirect colonial est analysé et des propositions de réformes sont formulées par ces évolués. Ils souhaitent la fusion de l'administration générale essentiellement blanche et l'administration coutumière. Celle-ci contribuerait à l'efficacité administrative en évitant des chevauchements et le double emploi existant. Elle répondrait aussi à une demande sociale évidente. La fin du régime de deux administrations parallèles allait nécessairement faciliter l'africanisation des cadres tant souhaitée par les élites des milieux populaires avides de leur intégration dans les rouages administratifs du pays. Les avantages économiques et financiers d'une telle réforme étaient aussi évidents. Elle éviterait le cloisonnement budgétaire qui paralysait le fonctionnement normal de ces deux secteurs administratifs et compromettrait en fin de compte l'évolution réelle du pays. La fusion deux administrations était recommandée dans l'intérêt du Burundi et l'harmonie de son administration interne :

« Dans l'intérêt du Burundi et pour l'harmonie de son administration interne, nous demandons que la fusion des deux administration soit à l'étude. Nous estimons, en effet, que le cloisonnement budgétaire entre les deux institutions paralyse l'évolution réelle du pays. L'administration plus riche, paie mieux ses agents auxiliaires, tandis que l'administration coutumière, parent pauvre, se trouve dans l'impossibilité de s'adjoindre de meilleurs collaborateurs issus des écoles. L'anomalie de cette situation saute aux yeux de tout Murundi. Au point de vue social, elle crée un malaise par un antagonisme existant entre les employés autochtones de l'Administration Tutrice et les autorités coutumières alors que, normalement, au lieu de marcher parallèlement comme c'est le cas à l'heure actuelle, les deux catégories devraient collaborer mais dans la main pour le meilleur devenir du pays »

L'insuffisance des cadres compétents et le dysfonctionnement des institutions administratives indigènes trouveraient leurs origines à ce niveau parce que, faisaient –ils remarquer, « l'Administration tutélaire, parce que plus riche, paierait mieux ses agents auxiliaires, tandis que l'administration coutumière, « parente pauvre, se trouverait dans l'impossibilité de s'adjoindre de meilleurs collaborateurs suffisamment formés dans les écoles du pays ». Cette situation déplorable serait à la source du malaise social qui était de plus en plus perceptible dans le pays. Si à l'interne, l'unification des deux administrations du pays était souhaité à vive voix, la séparation administrative et budgétaire du Rwanda et du Burundi était souhaitée au niveau du territoire sous tutelle :

Par contre, tenant compte de la situation politique et sociale actuelle des deux pays jumeaux, sous tutelle de la Belgique, nous souhaitons la séparation administrative et

¹²⁰² AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées, p. 464. Note remise à la commission du Groupe de travail le 6 mai 1959 signés par les évolués *hutu* et *tutsi* suivants : Birihanyuma Jean, Mirekano Paul, Kayibigi Luc, Baribwegure Joachim, Buzungu Aloïs, Ntahokaja Jean, Simbavimbere Jean, Ntamikeyvo Ildephonse, Ntwenga Venant, Bahimanga André.

budgétaire du Ruanda et du Burundi et par voie de conséquence, l'institution de la nationalité juridique Murundi. Quant aux relations futures entre les deux pays, nous pensons qu'il appartient à ces derniers de les déterminer librement, en temps voulu »¹²⁰³.

L'institution de la nationalité juridique Murundi après la séparation des deux pays qui constituaient la colonie belge du Ruanda-Urundi était un vœu récurrent dans les auditions des différents intervenants qui s'étaient déjà exprimés devant le GTBRU, toutes tendances d'opinions confondues. Interrogés sur les relations qui existerait entre les deux pays à l'avenir, ces évolués répondront dans leur note : « Quant aux relations futures entre les deux pays, nous pensons qu'il appartient à ces derniers de les déterminer librement, en temps voulu ». Leur position enfin sur l'autonomie et l'indépendance contraste avec la position des monarchistes-progressistes qui étaient partisans des échéances relativement éloignées. Ils rejoignent mais avec quelques nuances les nationalistes-traditionnalistes sur cette question. Comme ces derniers, ils aspiraient à une autonomie rapide qui serait précédée par des réformes sociales et politiques à caractère démocratique afin de permettre sans délais l'intégration et la participation des élites populaires dans les rouages politico-institutionnels du royaume :

« Nous ne pouvons concevoir, sans cette collaboration intime, l'autonomie interne dont nous sommes partisans pour un proche avenir –premières bases indispensables de l'indépendance à laquelle nous aspirons le plus tôt possible ».

Certaines des réformes avancées semblent être originales et spécifiques par rapport à celles déjà proposées par les intervenants précédents. Outre, la reconnaissance de la liberté de la presse, il serait « grand temps d'instaurer une formation militaire aux Burundais » qui sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans la défense et la sécurité » leur pays.¹²⁰⁴ Justifiant la nécessité de la liberté de la presse, ces évolués laissèrent ainsi entendre : « Il est urgent que la liberté de presse nous soit accordée. Sans celle-ci, en effet, la démocratie tant prônée et souhaitée ne pourra se dégager de l'emprise des mains qui l'étouffent ». Voilà en résumé les points essentiels exposés devant le GTBRU par les évolués qui s'exprimeraient « au nom de la classe progressiste, éparpillés dans tout le pays ». Ils conclurent leur note en espérant que leurs desideratas auraient une bonne audience auprès du Gouvernement belge.

Si tous les évolués et notables issus des rangs populaires aspiraient à la justice sociale et à la promotion de la masse populaire dans tous les aspects de la vie du pays, des divergences d'opinion n'ont pas manqué d'apparaître quand il s'agissait de définir et circonscrire le ou les vrais problèmes de société à résoudre, de déterminer les responsabilités et les solutions envisageables pour résoudre les problèmes auxquels faisaient face les masses populaires du Burundi. De l'analyse des opinions et des prises de positions sur les questions sociétales et politiques faites par les différents intervenants dans les enquêtes du GTBRU ou dans les prises de positions des différents intervenants enregistrés dans les enquêtes antérieures, ils ressort un fait récurrent. Il se faisait remarquer un malaise social caractérisé par une certaine méfiance des évolués populistes et des aristocrates progressistes envers les autorités coutumières qu'elles qualifiaient de « féodaux »¹²⁰⁵. Dans la rhétorique populiste, ces derniers seraient les responsables

¹²⁰³ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 3^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées, p. 463. Note remise à la commission du groupe de travail le 6 mai 1959 signés par 14 évolués *hutu* et *tutsi* suivants : Birihamyuma Jean, Mirekano Paul, Kayibigi Luc, Baribwegure Joachim, Buzungu Aloïs, Ntahokaja Jean, Simbavimbere Jean, Ntamikevyo Ildephonse, Ntwenga Venant, Bahimanga André.

¹²⁰⁴ J. Ghislain, *op.cit.*, ARSOM, Bruxelles, 1970 ; J.- J. Maquet et M. d'Hertefelt, *op. cit.*, 1959 ;

¹²⁰⁵ Pour la plupart des évolués, les « féodaux » font référence à tout *Muganwa* ou *Mututsi* (chef, sous- chef) qui détient une parcelle d'autorité et jouit en conséquence des privilèges liés au pouvoir coutumier qu'il exercerait abusivement contre les intérêts de ses sujets de la masse populaire. Pour certains progressistes *baganwa* /*bapfasoni*, une nuance se fait toutefois remarquée. Pour ces aristocrates « progressistes », le concept féodal, un terme qui avait à

désignés de la condition misérable dans laquelle vivaient les masses populaires du pays. Au-delà des divergences sur les responsabilités, l'aspiration à la justice sociale et à l'équité politique qui étaient après tout le *leitmotiv* des réformes proposées par les intervenants progressistes sera beaucoup plus prononcée chez les évolués hutu et tutsi qui se sont exprimés devant le GTBRU. La volonté manifeste des évolués de réformer en profondeur les structures sociales et politiques monarchiques du pays s'expliquerait par des raisons à la fois socio-culturelles et politiques. Rappelons en effet que les « évolués », étaient des jeunes intellectuels *hutu* et tutsi qui appartenaient à des familles socialement modestes. Ils étaient, par rapport leurs homologues *ganwa* ou *tutsi* issus des milieux aristocratiques, sous-représentés dans les divers conseils et dans les institutions administratives du pays. La raison majeure avancée pour expliquer cette situation était en général la scolarisation tardive des enfants du commun des mortels. Très peu d'entre eux avaient déjà fréquenté l'enseignement secondaire et supérieur organisé au pays ou surtout à l'étranger, au Ruanda et au Congo avant les années 1940. La révision de la politique scolaire à leur avantage est à situer au tournant des années 1940/1950 pour des raisons déjà évoquées dans les chapitres précédents. La détention d'un diplôme surtout du secondaire étant de plus en plus exigée dans l'accès aux emplois publics et privés, il était normal que les élites aristocratiques qui avaient été primordialement favorisées par le système éducatif colonial occupassent le devant de la scène professionnelle dans certains emplois qui exigeaient une formation et des compétences techniques relativement poussées. Comme la modernisation du système administratif amorcé depuis les années 1930/1940 exigeait de plus en plus la promotion du mérite comme critère de sélection des cadres et agents dans les différents secteurs de la vie professionnelle du pays, il en découlait que même l'africanisation des cadres tant demandés par tous les intervenants *barundi*, toutes tendances confondues, se ferait toujours au profit de l'élite aristocratique si une politique volontariste visant la promotion de l'enseignement et l'éducation des enfants issus des rangs sociaux populaires n'était pas envisagée à un court terme.

Dans leur combat pour promotion sociale et leur reconnaissance politique, les évolués de tout bord feront prévaloir la modernité aux valeurs traditionnelles politiques jugées archaïques et dépassées par les événements pour servir de modèles dans la définition des institutions démocratique tant souhaité pour l'avenir politique du pays. L'évolution politico-institutionnelle envisagée se fonderait sur la souveraineté du peuple, le primat de la loi, la séparation des pouvoirs et la responsabilité politique, principes démocratiques qui ne pourraient être garantis que dans une constitution qui consacre un régime de monarchie constitutionnelle. La plupart des évolués progressistes *hutu* s'inscrivaient en faux dans leurs interventions contre l'existence d'un certain clivage hutu-tutsi ou en minimisait la portée au Burundi. Ils partageaient dans une large mesure la vision unitariste de la nation et du peuple burundais avec les nationalistes – traditionalistes, les monarchistes progressistes, la plupart des membres du clergé burundais et enfin une partie importante d'Européens (colonat et des agents de l'administration).

L'absence de problèmes de coloration ethnique au Burundi remarquée aussi bien dans les études préliminaires déjà vues que dans les interventions dans les enquêtes du GTBRU repose la question de la spécificité socio-historique de chacune des entités politiques qui constituent le Ruanda-Urundi. Sans toutefois entrer dans les détails de l'histoire de ces deux pays, faut-il reconnaître que les deux pays qu'une certaine presse avait ou a encore tendance à considérer comme des « jumeaux », ou des « royaumes frères », avaient des fondements socio-historiques quels que peu différents. Leurs spécificités sur les plans culturel, économique, social et politique se répercutaient sur l'organisation et le fonctionnement de leurs institutions monarchiques

cette époque une connotation péjorative dans les milieux coloniaux et populaire, s'appliquerait aux autorités coutumières proches des milieux de la cour, particulièrement les grands dignitaires *Bezi* et alliés réputés contrôler, à côté du *mwami*, tous les leviers du pouvoir coutumier burundais.

respectives. L'histoire ancienne et récente explique le comportement et les prises de position sur les rapports sociaux, la nature et la distribution du pouvoir coutumier au sein des différentes composantes de la population du pays. Pour le cas du Burundi qui nous intéresse ici, nous avons déjà vu que, si l'inégalité socio-politique était un fait irréfutable, l'intégration nationale était une réalité précoloniale incontestable. La nation burundaise vue comme entité sociologique constituant une communauté de destin pour toutes ces populations dans leur diversité, n'est pas une formation coloniale. Elle est le résultat d'une maturation socio-historique de longue durée qui plonge ses racines à l'époque précoloniale. Cette réalité est dans une certaine mesure valable aussi pour le Rwanda. A la différence de ce dernier pays, où la question sociale et les débats politiques largement socio-ethnisés pour des fins qui méritent d'être élucidées, les problèmes sociaux et politiques en Urundi sont dans les années 1950 évacués du terrain ethnique pour se situer au niveau des rapports politiques et l'exercice du pouvoir coutumier qui privilégient la famille dynastique des *Baganwa* au détriment des autres catégories sociales du pays. Comme nous l'avons déjà vu, ils seront focalisés sur les rapports socio-politiques qui mettaient aux prises d'une part, les détenteurs du pouvoir coutumier et d'autre part, ceux qui en étaient écartés et aspiraient en être intégrés pour en jouir les avantages et les privilèges y afférentes. Moins politisé et instrumentalisé par les autorités coloniales et missionnaires au Burundi, l'instrumentalisation de corde ethnique était à éviter parce qu'elle serait pour la plupart des intervenants porteuse des germes d'entropie sociale qui pourraient à terme conduire à l'implosion de la nation et hypothéquerait, en conséquence, le projet colonial et l'avenir de la monarchie au Burundi.

Les élites burundaises à majorité monarchistes et nationalistes s'inscrivaient dans l'orthodoxie royale quand il s'agissait de défendre les intérêts qui mettaient en jeu la nation et l'intégrité du système monarchique. Si au Rwanda, les revendications sociales et politiques des évolués s'étaient faites sur base d'une relative fracture identitaire ethnique *hutu-tutsi*, au Burundi on remarque un accord substantiel des évolués *hutu* et *tutsi* progressistes sur l'essentiel de leurs revendications sociétales et politiques. Certains facteurs peuvent expliquer cette communauté relative de vue. Outre l'attachement aux valeurs monarchiques, d'autres raisons peuvent être avancées pour expliquer la cohésion de ces évolués progressistes du Burundi. Ces derniers, partageaient le même sort sur leurs collines d'origine. Leurs conditions d'existence sociale relativement semblable pourrait avoir contribué dans une certaine mesure au resserrement des rangs des élites issus des milieux populaires qui se démarque à partir des années 1950 par leur engagement en faveur de la justice sociétale, la lutte contre les abus du pouvoir coutumier et colonial, et enfin, la réclamation de l'ouverture politique et la démocratisation des institutions indigènes en vue de leur participation à la gestion des affaires du royaume dont ils étaient dans une certaine mesure exclus ou faiblement représentés. Des raisons ont été avancées pour expliquer ce comportement de la plupart de Burundais interrogés par le GTBRU. Le sort partagé par les *Bahutu* et les *Batutsi* du Burundi qui se reconnaissant tous sujets du *Mwami* et de surcroît, tous soumis à l'autorité dirigeante des *Baganwa* n'aurait pas moins joué dans le resserrement des liens entre élites *hutu* et *tutsi* dans leurs revendications pour la justice sociale et l'équité dans la distribution des charges publiques coutumières où les évolués étaient dans une certaine mesure exclus ou faiblement représentés. D'autres facteurs n'auraient pas moins également contribué à cimenter les rapports des évolués des divers milieux sociaux. Outre les relations de voisinage¹²⁰⁶, la plupart des élites indigènes - et les évolués n'en faisaient pas exception - avaient, de près ou de loin, des liens familiaux. Ils appartenaient aux mêmes réseaux associatifs et professionnels. Nous

¹²⁰⁶ Au Burundi, les familles *hutu*, *tutsi* et *twa* sont entremêlés, il n'y a pas de territoire spécifique propre pour une ethnie, un clan ou un lignage déterminé.

ne pouvons pas enfin passer sous silence les affinités inhérentes à leur passé scolaire commun¹²⁰⁷. Les liens socio-culturels et familiaux et les solidarités scolaires ou socio-professionnelles n'auraient donc contribué d'une manière ou d'une autre à façonner une relative communauté de vue des élites burundaises sur l'essentiel la nature des problèmes de société de leur pays et les solutions à envisager pour les résoudre à la satisfaction des intérêts du peuple dont elles prétendaient être des représentants légitimes. Ainsi qu'ils soient *Hutu* ou *Tutsi*, les évolués progressistes qui s'exprimèrent devant le GTBRU avaient pour la plupart une même conception sur les problèmes socio-politiques du pays. Pour eux, les problèmes socio-politiques du pays tirent leur origine dans les injustices et divers abus auxquels était soumise la masse populaire mise à l'écart de la gestion des affaires politiques de leurs pays. Dans leurs analyses et appréciations de la situation sociétale et politique qui prévalait dans le pays à la fin des années 1950, les évolués qualifiaient les autorités coutumières « corrompues » et « abusives » de « féodaux », un terme qui avait une connotation péjorative surtout dans les milieux intellectuels européens, coloniaux ou missionnaires.

L'unité apparente du peuple burundais et la conception politique et non ethniques des problèmes de société au Burundi que ces évolués progressistes semblent reconnaître et défendre dans leurs interventions ne rencontraient pas l'unanimité des évolués burundais. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, certains évolués avaient carrément des convictions politico-idéologiques plutôt proches des conceptions « ethno-raciales développées à la même époque dans le Manifeste des *Bahutu* et diffusées par la contre-élite *hutu* évoluant dans le sillage de certains milieux gauchisants, socio-chrétiens ou parrainés par certains réseaux socio-démocrates belges ou européens qui étaient en activité au Ruanda-Urundi et voulaient lutter contre la pénétration et l'implantation communiste en Afrique centrale. Dans le point qui va suivre, nous relevons et analysons quelques déclarations et analyses qui précisent mieux les aspirations politiques de ces évolués partisans d'une démocratisation radicale des institutions et de la société indigène au profit des *Bahutu* du Burundi. Comme nous allons le constater, les opinions émises et les prises de position défendues devant le GTBRU par certains évolués et notables *hutu* partisans de la lecture ethnocentriste de la situation sociétale et politique de l'Urundi, atteste bien leur collision avec les évolués des milieux *hutu* rwandais dont certains étaient les auteurs du Manifeste des *Bahutu*. Les contacts avec ces *Hutu* rwandais étaient facilités par les relations socio-professionnelles développées de part et d'autre de la Kanyaru et surtout via Usumbura, la capitale coloniale du Ruanda-Urundi¹²⁰⁸. L'influence de la « contre-élite » *hutu* rwandaise sur les évolués populistes et pro-*hutu* burundais sera évidente. Elle apparaît dans les thèmes développés dans leurs différentes notes et auditions présentées au GTBPRU. Elle est particulièrement perceptible dans leur façon de définir les questions de société et les problèmes politiques du pays qui met en évidence la rhétorique féodale et la conception des rapports sociaux en termes d'antagonisme *hutu-tutsi* comme l'accréditaient les « élites » « ethno-centristes » ruandais.

¹²⁰⁷Dans son étude sur les élites du Burundi des années 1950, Christine Deslaurier avait mis en évidence une connections socio-familiales ou professionnelles entre les élites indigènes présentes sur la scène politique du Burundi des années 1950-1960. *Cfr* C. Deslaurier, *op .cit.*

¹²⁰⁸Ville cosmopolite, beaucoup d'étrangers de nationalités différentes y vivaient. Outre les Européens, des Asiatiques, des Congolais, des Rwandais et Ougandais et autres nationalités africaines résidaient dans ce territoire. Cette réalité n'a pas échappé aux concepteurs de l'échantillonnage pour les enquêtes du GTBRU. En plus des quelques dizaines d'Européens auditionnés, on compte dans les rangs africains, 15 Congolais, 8 Rwandais et un Ougandais qui furent entendus par le GTBRU (AAB : POL 4829).

VIII.A.3.d La évolués populiste pro-*hutu* influencés parle modèle rwandais

Si la plupart des évolués *hutu* et *tutsi* et certains jeunes aristocrates lauréats du Groupe scolaire d'Astrida de Butare au Rwanda concevaient les problèmes sociaux et politiques burundais comme une question de domination et d'exploitation des privilégiés de la classe dirigeante sur les masses populaires, quelles que soient la catégorie sociale d'appartenance, certains évolués et notables *hutu* feront apparaître dans leurs réponses au questionnaire du GTBPRU, une tendance ethno-populiste marquée par une volonté explicite de défendre des intérêts exclusifs des *Bahutu*. Dans les interventions auprès du GTBRU, les *Batutsi* désignés comme la classe dirigeante du pays seraient les responsables des malheurs et de la « misère » des *Bahutu* du Burundi. Le renversement de la tendance en faveur de ces derniers passerait nécessairement par une révolution populaire qui mettrait fin aux abus et libérerait le peuple « hutu » de l'exploitation et l'asservissement multiséculaire *tutsi*. Fustigeant le monopole politique des *Batutsi* sur les institutions monarchiques du pays au détriment des *Bahutu*, Urbain Bandy, un agent *hutu*, technicien du service vétérinaire dira ce qui suit : « Le monopole politique exercé par les *Tutsi* rend difficile les relations sociales et doit fatalement conduire à la mésentente »¹²⁰⁹. La démocratisation radicale des institutions en faveur de leur propre groupe « ethnique » sera ainsi présentée pour lui non seulement comme un remède adéquat à la situation sociétale « déplorable » du *hutu*, mais aussi, elle est posée comme un préalable à toute évolution politico-institutionnelle vers l'autonomie et l'indépendance du pays¹²¹⁰. D'autres jeunes évolués *hutu* inscrivent leurs interventions dans cette même logique et proposent à travers leurs interventions des solutions semblables.

Les prises de positions des évolués comme Jean Baredetse, secrétaire des syndicats chrétiens du Burundi et Paul Baganzicaha¹²¹¹, agent territorial à Ngozi, semblent refléter le plus cette tendance politico-idéologique. Pour J. Baredetse, une répartition des mandats politiques réalisés proportionnellement à la taille démographique de chaque groupe ethno-racial serait la solution «équitable et adéquate» au problème des relations sociales au Burundi¹²¹². Le contrôle des institutions coutumières par les *Bahutu* éviterait les révoltes et les troubles socio-politiques éventuelles ne manqueraient pas de surgir dans le pays en cas du maintien du statu quo institutionnel. La promotion des *Bahutu* assurerait la stabilité socio-politique indispensable à l'accomplissement et à la continuité dans la sérénité de l'œuvre civilisatrice coloniale au Burundi. Elle cimenterait enfin de compte l'amitié entre les *Bahutu* et les Belges qui les auraient libérés de l'emprise des féodaux- aristocrates *tutsi*. L'action décisive de la Belgique en faveur de la cause *hutu* lui vaudrait en récompense un avenir radieux dans le pays qui serait désormais entre les mains des *Bahutu*. Quant à Paul Baganzicaha, la demande de l'autonomie et l'accession à l'indépendance serait inconcevable tant que les *Bahutu* n'auraient pas encore pris le pouvoir dans leur pays. En tant que représentants du peuple majoritaire, ce seraient les élus *hutu* qui seraient les seuls habilités à s'exprimer sur ces questions dans les conseils constitués du pays qu'ils seraient dominés et contrôlés par eux. Paul Baganzicaha est explicite dans son commentaire :

« La demande d'autonomie nous paraît téméraire et peut nous conduire dans une situation plus primitive que celle que nous connaissions avant l'arrivée des Belges. Le

¹²⁰⁹ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées. p.184, Audition d'Urbain Bandy, du 27 avril 1959

¹²¹⁰ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées. p.184, Audition d'Urbain Bandy, du 27 avril 1959

¹²¹¹ Baredetse était *Hutu* et Paul Baganzicaha était *Tutsi*. (Cfr. leurs fiches signalétiques, AAB : POL 4829).

¹²¹² AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées. p.186, Audition de Baredetse, un *hutu*, membre du CSP de l'Urundi, secrétaires des Syndicats Chrétiens, Kitega, le 23 avril 1959

peuple Murundi a encore besoin de la tutelle de la Belgique. L'autonomie aurait pour effet le rétablissement du servage. Nous ne voyons pas en quoi la Belgique nous aurait apporté la civilisation si elle devait abandonner la masse de la population, non encore capable de se défendre, entre les mains de l'aristocratie dont on connaît les abus de pouvoir. La demande d'autonomie du CSP est tendancieuse. Elle a été formulée sans consultations de la population ou au moins des conseils constitués »¹²¹³

Pour ces jeunes intellectuels *hutu* burundais visiblement influencés par les idées développées dans le Manifeste des *Bahutu* publié en 1957 par des intellectuels « *hutu* » rwandais hostiles à la monarchie *nyiginya* et à la domination *tutsi* en général, les abus et les injustices commis par certains dirigeants coutumiers et coloniaux sur les masses populaires étaient *Invariablement* imputés aux *Batutsi*. Pour les partisans de cette conception ethno-raciale des relations sociales du pays, les simples paysans de ce groupe étaient mis dans le même paquet de « seigneurs féodaux *tutsi/ganwa* » qui auraient depuis belle lurette exploité et asservi les « misérables » *Bahutu*. Notons à toutes fins utiles que ces jeunes évolués *hutu* burundais tout comme leurs homologues rwandais œuvraient et évoluaient pour la plupart dans le sillage des associations chrétiennes et mouvements d'action catholique. Certains d'entre eux comme Baredetse et Nduwabike étaient déjà affiliés aux mutualités et syndicats chrétiens belges, notamment la Confédération des Syndicats Chrétiens belge (CSC) qui avait une filiale au Ruanda-Urundi. Ils avaient des contacts réguliers avec certains leaders du Mouvement social réformiste *hutu* rwandais, notamment le séminariste Aloys Munyengaju¹²¹⁴, le rédacteur en chef de la revue catholique *Temps nouveaux d'Afrique* publié à l'évêché d'Usumbura. De par sa position à cheval entre les deux pays, il assurait facilement l'intermédiaire et le pont entre les évolués révolutionnaires rwandais et leurs prétendus congénères burundais. D'après ce jeune séminariste rwandais converti au métier de journaliste, les *Bahutu* des royaumes du Rwanda et du Burundi étaient exposés aux mêmes problèmes politiques, socio-économique et culturels. Tout comme au Rwanda, les relations humaines de plus en plus marquées par des rapports biaisés entre les *Bahutu* et les *Batutsi* s'expliqueraient par le contrôle « indiscutable » des *Batutsi* exercé sur les institutions politiques et administratives du pays, l'appropriation exclusive de la vache, le contrôle de la terre et de l'économie foncière en générale et enfin, et surtout, la faible scolarisation des *Bahutu*. Dans son intervention devant le GTBRU, il laisse entendre que le problème des relations humaines au Burundi tout comme au Rwanda sont viciées par la question *hutu-tutsi* qui lui semblait être le plus préoccupante. Il rendait responsables les *tutsi* de cette situation d'injustices sociales.»¹²¹⁵. Leur incontestable en avance matière d'enseignement et la faible scolarisation des autres « groupes raciaux indigènes, notamment les *Batwa*, sont mis en procès comme une autre cause majeure de la domination actuelle, politique, économique et culturelle des premiers sur les seconds. Le contrôle des moyens de production et de l'enseignement aurait généré à l'avantage la classe supérieure, un autre monopole encore plus grave car il serait à la base des malheurs des *Hutu*. Il s'agit du « monopole sociologique de

¹²¹³ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées. p.184, Audition d'Urbain Bandya, du 27 avril 1959

¹²¹⁴ Aloys Munyengaju avait joué un rôle prépondérant dans sa conception et la diffusion aux côtés de Grégoire Kayibanda et de Habyarima Jean, alias Gitera, qui deviendront, le premier fondateur du Mouvement social *Muhutu* (MSM) et par la suite du Parti pour la libération de la masse *hutu* (PALIMEHUTU) et le second, le créateur et dirigeant actif du Mouvement pour la Promotion Sociale de la Masse (APROSOMA), deux grands partis rwandais qui mobiliseront les *Hutu* rwandais contre la royauté *nyiginya* et les *Batutsi* en général dans ce pays.

¹²¹⁵ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes Rendus d'auditions et notes déposées. p.287-288. Audition d'Aloys Munyangaju, un *Hutu*, rédacteur en chef à *Temps nouveaux d'Afrique*, revue de l'Evêché d'Usumbura, Usumbura, le 4 mai 1959

caste». Celui-ci aurait institutionnalisé dans le pays « le dogme indiscutable de la supériorité innée de la caste *tutsi* sur les *Bahutu* et les *Batwa* »¹²¹⁶. Ses propos sont assez parlants à ce sujet :

« Enfin, il y a le monopole sociologique de caste. Le dogme de la supériorité innée d'une caste n'est pas discutable dans le pays. Et ici le devoir de la tutelle est de libérer la personne humaine de tous ces complexes de supériorité ou d'infériorité. Nous avons eu la chance de recevoir une civilisation basée sur le respect de la personne humaine et l'égalité fondamentale de tous les citoyens. Il faut que les habitants de ce Ruanda-Urundi s'en imprègnent »¹²¹⁷.

L'accès à une propriété foncière individuelle et le partage équitable immédiate entre les patrons (*sebuja*) et les clients pastoraux (*abagabire*), la promotion de l'enseignement, en faveur des *Bahutu* et des *Batwa* seraient préalables à la démocratisation radicale des institutions qui mettraient fin à la domination politique, économique et culturelle *tutsi* avant l'autonomie et l'indépendance du pays. Il développe ces idées devant le GTBPRU qu'il invite à être des porte-parole de la cause *hutu* auprès du gouvernement belge. Dans sa plaidoirie pour la promotion de la scolarisation des *Bahutu* et des *Batwa* au Ruanda et en Urundi, il sollicite en faveur des jeunes *Hutu* et *Twa* l'accès facile aux bourses d'études et autres avantages qui leur permettraient de rattraper le retard pris en cette matière sur les *Tutsi*. Ainsi déclarait devant le GTBPRU :

« [...] Il faudrait rendre disponible les bourses pour les jeunes *Bahutu Batwa* pour aller suivre des études à l'étranger. Dans l'immédiat, des foyers sociaux peuvent être ouverts dans les milieux ruraux. Le service d'information peut diffuser quelques informations importantes en *kinyarwanda* ou en *kirundi* tout comme il le fait en français. Le prix du minerval étant élevé pour le petit, il faudrait étudier un système où le fils du pauvre n'est pas mis à la porte parce que son père ne peut pas payer son minerval »¹²¹⁸

Le Gouvernement est aussi rendu responsable des malheurs actuels aux *Bahutu* et est invité à corriger dans délais ses erreurs du passé en procédant à la promotion des *Bahutu* du Burundi dont seraient tributaires l'évolution du pays vers l'autonomie et l'indépendance mais également la préservation des relations cordiales entre les Belges et les *Bahutu* du Burundi. Il s'exprime en ces termes :

« Le Gouvernement est aujourd'hui accusé d'avoir causé une tension entre les classes sociales du Ruanda-Urundi. Le peuple de son côté prend conscience et justement par ses interlocuteurs ne cesse de se plaindre à l'administration de ceci de cela. Le peuple visiblement n'en veut plus du régime de caste qu'il trouve inadmissible. Donc il faut absolument démocratiser les institutions. Le Gouvernement qui se dit démocratique ne peut plus suivre les avis de ce Gouverneur en 1938 qui disait : « Le gouvernement est convaincu qu'il doit s'efforcer de maintenir et de consolider le cadre traditionnel de la classe dirigeante des *Batutsi*, à cause des grandes qualités de celle-ci, de son indéniable supériorité intellectuelle et de son potentiel de commandement » Tous les hommes sont fondamentalement du moins égaux. Il ne faut pas établir des principes a priori d'une supériorité de tout un groupe ethnique sur les autres. Il faut les promouvoir tous, laisser une égale chance et des droits égaux pour tous. Le résultat de cette politique qui fut celle de

¹²¹⁶AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées. p.287. Audition d'Aloys Munyangaju, un *Hutu*, rédacteurs en chef à *Temps Nouveaux d'Afrique*, Usumbura, le 4 mai 1959

¹²¹⁷*ibid*

¹²¹⁸AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées. p.287. Audition d'Aloys Munyangaju, un *Hutu*, rédacteurs en chef à *Temps Nouveaux d'Afrique*, Usumbura, le 4 mai 1959

beaucoup de Gouverneur locaux conduit nécessairement le pays vers une révolte généralisée si solution n'est pas trouvée. Elle n'est pas autre que celle d'une démocratisation radicale de nos institutions. Les *Bahutu* l'ont plus que répétés ils n'en veulent pas aux *Batutsi* en tant que tels mais à un régime de monopole politique et d'exploitation économique. En tout cela, il faut partir du principe que chaque race a ses valeurs propres et qu'il ne s'agit point de les détruire mais de les mettre au service de la communauté sans qu'il y est un favoritisme qui crie injustice pour une ou l'autre ethnies. »

A propos des relations futures entre la Belgique et la population du Ruanda-Urundi, il invite les Belges à se méfier des *Batutsi* dont le regard serait plutôt tourné vers l'Uganda dans le but de faire leur hypothétique « ancien empire hamitique ». Cette attitude ouvrirait les portes de la riche colonie belge du Congo aux Asiatiques :

« Il convient d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que certains *Batutsi* veulent une union avec le Buganda. L'idée fait sa marche. On comprend très bien qu'étant d'une même ethnies, les *Batutsi* d'ici espèrent par-là faire revivre leur empire hamite (Buganda-Toro-Ruanda-Burundi). Je crois que ce serait tout remettre en question et surtout ouvrir la porte aux asiatiques qui je le crois veulent déverser leur surpopulation sur le Congo »¹²¹⁹.

Le regard sur la monarchie et les réformes institutionnelles proposées reflétaient le mieux l'amalgame entretenu autour des questions de société qui mettaient en jeu les institutions socio-politiques du Rwanda et du Burundi. Pour ce rwandais défenseur de la cause des *Bahutu* du Burundi, les deux monarchies seraient de même nature hamitique et fonctionneraient suivant les mêmes logiques féodales. Nous avons pourtant vu que leurs situations socio-historiques étaient loin d'être similaires malgré quelques similitudes amplifiées par le témoin qui semble avoir été à la source des auteurs comme Albert Mauss¹²²⁰ et autres intervenants partisans de la conception hamitique/*bantu* de l'histoire sociale et politique du Burundi et de la région des Grands lacs africains en général.

Après avoir attaqué et criminalisé les symboles des pouvoirs monarchiques, l'occurrence les tambours royaux présentés comme des insignes archaïques et déshumanisants pour les *Hutu*, il propose pour l'intérêt de la civilisation, l'adoption des insignes du pouvoir modernes, en l'occurrence le drapeau, qui seraient neutres, moins belliqueux et qui respecteraient la mémoire de leurs anciens chefs qui aurait été vaincus par les *bami banyiginya* du Rwanda. Cette réforme ne serait pas possible sans une démocratisation radicale des institutions monarchiques actuelles du Ruanda et de l'Urundi :

« Le Ruanda comme le Burundi possède un tambour emblème des pouvoirs. Au Rwanda ce tambour porte des espèces de coussinets qui portent des dépouilles de roitelets *bahutu-batutsi* tués lors des conquêtes des *Banyiginya*¹²²¹. A l'heure actuelle, ces objets d'un passé païen ne devraient pas être présentés au peuple comme leur drapeau. Ces dépouilles devraient disparaître car c'est vraiment manquer de respect aux morts. D'autre part le désir du peuple est qu'il y est un symbole moins particulariste ; un drapeau par exemple. Je ne vois pas d'inconvénient qu'il porte dans le coin le drapeau belge et que les autres couleurs soient le Blanc pour le Rwanda et le Rouge pour le Burundi.

¹²¹⁹ *Ibid*

¹²²⁰ AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Comptes rendus d'auditions et notes déposées. *Rapport de la commission privée du Conseil Général du Ruanda-Urundi pour le Problème des Bahutu* présentée au Groupe de Travail par A Mauss lors de son audition du 5 mai 1959.

¹²²¹ Es *Banyiginya* était la famille dynastique sous la monarchie rwandaise

Je termine ce sujet en soulignant qu'il est honteux pour un homme qui se dit civilisé d'être obligé de rendre ces honneurs à un soi-disant drapeau qui porte les restes des hommes mutilés. Le Gouvernement se doit de libérer la personne humaine de ces pratiques indignes de la vraie civilisation »¹²²².

A propos de l'indépendance du Burundi, Aloys Munyengaju ne la souhaite pas aussi longtemps que les *Bahutu* n'auraient pas atteint un degré de maturité politique suffisant et surtout tant qu'il n'y aurait pas assez de cadres *hutu* bien formés pour diriger le pays qui leur « reviendrait en principe en tant que peuple majoritaire ». Contrairement à la classe dirigeante qui voudrait hâter son avènement pour préserver leurs privilèges, le moment ne serait pas encore propice avant l'indépendance. Il faudrait au préalable des institutions démocratiques bien solides qui assurent le gouvernement du peuple par le peuple. Il s'exprime ainsi dans ses propres termes :

« Le rang qui est au pouvoir souhaite sans doute avoir l'indépendance le plus rapidement possible. La population cependant ne voit pas le moment venu si tôt. Il faut au préalable des institutions démocratiques bien solides qui assurent le gouvernement du peuple par le peuple. Lorsque ces Représentants jugeront qu'il faut l'indépendance alors la Belgique devra la donner. Mais dans un pays comme le nôtre où la féodalité a en main les postes de commandement nous attirons l'attention du gouvernement sur le fait qu'il ne faut pas se hâter car même dans les élections futures la grande majorité de la population se verra évincée. Ce n'est donc pas que dans quelques années lorsque l'élite *hutu* aura eu la possibilité de fréquenter les universités que l'on pourra parler d'une juste représentation. Ce moment il faut avoir le courage de l'attendre si on ne veut pas engager le pays dans la révolte »¹²²³.

Les sources consultées attestent bien des relations d'accointance entre la « contre-élite » *hutu* rwandais et les évolués de tendance ethno-populistes burundais. Leur amitié avait été cimentée par des rencontres et des contacts qui eurent lieu, soit dans les écoles fréquentées, dans les différentes associations dans les organisations socio-professionnelles ou économiques ou à caractère religieux ou laïc ou encore et surtout dans le cadre du service où, ils se côtoyaient comme des agents de l'administration centrale ou territoriale, comme employés des entreprises privées œuvrant au Burundi et/ou au Rwanda, etc.

L'influence des évolués rwandais pro-*hutu* sur des Burundais est donc incontestable et cela se lisait bien à travers les interventions et prises de position de ces derniers sur les questions de société exprimées auprès du GTBRU. Ils sont convaincus de l'existence d'un antagonisme « *hutu-tutsi* » au Burundi. Ils se démarquèrent ainsi des autres évolués et autres intervenants burundais ou étrangers pour lesquels, la question politique burundaise serait plutôt conçue en termes de rapports biaisés entre certains dirigeants abusifs et leurs dirigés qui sont en fin de compte tous sujet du *Mwami*. Assimilant à tort l'histoire politique du Burundi à celle du Rwanda¹²²⁴, ils sont par contre d'avis que la question sociale et politique burundaise, comme au Rwanda, était la conséquence d'une double colonisation qu'aurait subi le *Hutu* de la part à la fois du *Tutsi* et du Belge.

¹²²²AAB : POL.48 29. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. P. 290. Audition d'Aloys Munyengaju, *op. cit.*

¹²²³AAB : POL.48 29. Groupe de Travail Belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. p.290., Audition d'Aloys Munyengaju, *op. cit.*, Usumbura, le 4 mai 1959

¹²²⁴Au Rwanda, la dynastie *nyiginya* d'où sortait le *mwami* appartenait effectivement au groupe socio-« ethnique » des *Batutsi*. Mais au Burundi, le *Mwami* était issu à la catégorie dirigeante des *Baganwa b'inda y'ingoma*, (réputés sortis du ventre du tambour ». Ils étaient connus pour être sociologiquement différents des *Bahutu*, des *Batutsi* et des *Batwa*.

Pour ces évolués, l'indépendance du pays avant d'avoir résolu le contentieux historique « hutu-tutsi » serait inconcevable et au cas contraire, elle conduirait sans détour au retour incontestable à la féodalité tutsi que l'Européen avait pourtant entamé l'éradication depuis quarante ans. La satisfaction du « peuple » *hutu* répondrait un double motif ; la préservation de la civilisation européo-chrétienne et la réussite du projet démocratique au Burundi comme au Rwanda. Ainsi, toute réforme sociétale et politique à envisager devaient tenir compte de cette réalité et la priorité étant de hâter fin de la colonisation interne du *Hutu* par le Tutsi et par la suite penser décolonisation du Ruanda-Urundi des Belges. Projetée dans un avenir relativement lointain, l'indépendance devrait être précédée par une démocratisation du pays de remettre, par l'entremise du jeu de la loi du nombre bien pensé, de prendre les rênes du pouvoir en tant que peuple majoritaire.

D'après ces évolués *hutu* burundais influencés par le modèle *hutu* rwandais, les réformes et l'émancipation souhaitées devraient être extraites des avatars culturels, socio-économiques et politiques hérités de la féodalité et de la monarchie dite « *tutsi* ». Les institutions monarchiques qui seraient sous la coupe des « féodaux » *tutsi* devraient être radicalement et profondément réformées afin de réhabiliter le « peuple » *hutu* dans ses droits primordiaux qui auraient été usurpés par les « envahisseurs » *tutsi* et par les colonisateurs belges. Tout bon rapport avec ses derniers, à l'état présent ou à l'avenir, serait conditionné à la satisfaction de ce vœu qui devait aboutir, dans l'entendement de ces évolués à la réforme des institutions du pays dans le sens de la relève *hutu* et la fin de la suprématie *tutsi* sur les institutions et la vie politique avant l'indépendance du pays.

Les opinions exprimées devant le GTBPRU par ces évolués qui se présentaient comme « défenseurs du menu peuple *hutu* » illustraient bien leur position par rapport aux problèmes sociaux et politiques du pays définis à travers le prisme déformant des théories hamitiques/ *bantu* qui consacré un hypothétique antagonisme *hutu/tutsi*. La question des abus et des injustices commis par les autorités coutumières ne serait en fin de compte que la face d'un iceberg qui cacherait mal une exploitation généralisée des *Bahutu* par des *Batutsi*. Justifiée et réconfortée par la « féodalisation » et « ethnisation » coloniale des rapports sociétaux pendant période coloniale, cette conception ethno-raciale de l'histoire du Burundi est en fin de compte relativisée à l'époque précoloniale par des réalités sociales, culturelles et politiques du pays.

VIII.A.3.e. La tendance monarchiste traditionnaliste modérée

Autour du fils du *Mwami*, le Prince Louis Rwagasore, a émergé une dernière tendance d'opinion sur l'évolution et l'avenir politique du Burundi. Elle rassemble autour de ce prince les monarchistes traditionnalistes modérés. Les partisans de cette tendance fustigent la lutte des factions au sein de la classe dirigeante et jettent aux calendes grecques le progressisme radical. Celui-ci porterait, dans ses velléités révolutionnaires, les germes de la stabilité sociopolitique préjudiciable à l'évolution dans l'ordre des institutions indigènes vers monarchie constitutionnelle au Burundi. La voie médiane proposée par cette tendance privilégiait la modération à la place la place du « traditionalisme extrémiste et du progressisme fanatique ». A la question lui posé par le GTBRU sur son point de vue sur la nature des institutions sur lesquelles s'édifierait l'avenir politique de son pays, le prince Louis Rwagasore, futur leader du parti pour l'Unité et le Progrès National du Burundi (UPRONA), ne cache pas sa préférence pour cette tendance modérée qu'il fera d'ailleurs l'apologie en ces termes :

« Il y a trois tendances en Urundi :

- les progressistes fanatiques, surtout anciens élèves d'Astrida en majorité au service du gouvernement. Ils désirent un renouvellement complet des institutions et l'élaboration d'une constitution très démocratique ;

-les traditionnalistes extrémistes préoccupés surtout par les intérêts de la religion catholique ;

- les modérées qui désirent un équilibre entre le système traditionnel et l'organisation nouvelle du pays [...]. Chez la classe instruite, les modérés sont les plus nombreux, mais dans la masse, ce sont les traditionnalistes. L'aristocratie est divisée : *Abezi*, attachée au *mwami* et plutôt traditionnalistes; et *Batare* beaucoup moins traditionnalistes. Je préfère me ranger comme « évolués » parmi les « modérées », mais comme « national *murundi* » parmi les traditionnalistes »¹²²⁵.

La prise de position de ces progressistes en faveur de la démocratisation en profondeur des institutions qui aboutirait « au renouvellement complet des institutions et l'élaboration d'une constitution très démocratique » était inacceptable. Il en était de même des « les traditionnalistes extrémistes. Dépassés par les événements et déphasés par rapports aux nouvelles réalités du pays, ces derniers ne pouvaient arrimer leur conservatisme intransigeant avec les aspirations aux progrès prônées par l'élite modernisée et modérée qui seraient majoritaire dans classe instruite du pays. Dans l'entendement du prince Rwagasore, l'avenir politique ne pouvait pas se bâtir sur la classe dirigeante qui était par ailleurs divisée en factions rivales ayant des visions politiques parfois divergentes : les *Bezi* attachés au *Mwami* seraient très traditionnalistes et les *Batare*, apparemment moins inféodés à la cour, seraient plutôt progressistes. Il éprouve aussi des difficultés à compter sur la masse qu'il trouve également encore trop traditionnalistes et ne serait pas prête pour supporter les réformes démocratiques exigées par le nouveau contexte sociétal et politique du pays. En tant que fils du *Mwami* immergé dans les milieux princiers surtout des *bezi*, ses proches parents qui contrôlaient le pouvoir coutumier, Rwagasore se trouvait dans une situation de dilemme inconfortable. Pour sortir de cette impasse, le réalisme politique lui avait dicté de composer avec les « modérés » de tous bords « qui désiraient un équilibre entre le système traditionnel et l'organisation nouvelle du pays ». Cette solution lui avait résolu d'ajuster son identité dans une perspective de modernisation conservatrice qui chercherait un équilibre dynamique entre la tradition et la modernité.

En s'identifiant comme un « évolué » parmi les « modérés », Rwagasore se montrait favorable à une évolution démocratique du paysage politique du pays qui permettait l'intégration des élites issues de toutes les couches sociales à la gestion des institutions monarchiques du pays. Pour lui, tout comme les évolués qui se réclament de cette tendance, il n'existerait pas de problèmes dans les relations entre les *Hutu* et les *Tutsi* comme tels. Le problème social serait cause par les Européens qui auraient divisé le peuple. Il serait inhérent enfin à la distribution inéquitable des charges publiques coutumières qui se serait fait à l'avantage des *Baganwa* et de certains *Batutsi* et au détriment des *Bahutu* et des *Batwa*. Paul Mirerekano, un des contemporains et ami du prince, s'inscrit dans cette perspective quand il déclare le 25 avril 1959 au GTBRU: « Les agents européens semblent diviser la population du Burundi en voulant opposer les familles Barundi les unes contre les autres (*Bahutu-Batutsi-Baganwa* ». La solution qu'il propose est « l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine de race, de religion »¹²²⁶.

En se définissant comme « nationaliste » *murundi* parmi les « traditionalistes », Rwagasore reconnaissait tout compte fait ses racines aristocratiques et son attachement aux valeurs et aux traditions familiales et nationales fondatrices de la monarchie traditionnelle burundaise. Il réitérait son allégeance au *Mwami* et aux autorités coutumières consacrées constituées en grande

¹²²⁵ AAB : POL.48 31. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 1^{ère} Fascicule. A.I Enquête en Urundi, p .17, le 27 avril 1959. RWAGASORE.

¹²²⁶ AAB : POL.48 31. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Enquête en Urundi, p .184, Audition de Paul Mirerekano, .Muramvya, le 25 avril 1959

partie des *Bezi* dont le soutien était indéniable pour ses desseins politiques. En s'affichant comme respectueux des traditions et de la religion catholique, ce prince se présentait en dernière analyse comme la figure d'un monarchiste proche des masses populaires très attachées à cette religion et qui n'entend pas enfin de compte aliéner les intérêts de la toute puissante l'Eglise catholique du pays dont la majorité des chefs et des sous-chefs étaient affiliés. Ses convictions politiques se préciseront et se cristalliseront avec les luttes partisans de 1960. Nous y reviendrons.

La tendance traditionaliste « modérée » telle qu'elle a été définie et défendue par le fils du *Mwami*, a eu le soutien des personnalités importantes issues de divers milieux socio-professionnels du pays (princes et évolués, cadres coutumiers, hommes d'affaires, certains membres influents du clergé catholique, certains astridiens, séminaristes, etc). A titre indicatif, on peut citer, Mgr Michel Ntuyahaga, les deux gendres du *Mwami* : le prince Muhirwa et le *Mukundo* Ndezako Léon, les évolués Paul Murerekano, Kabunyoma, et bien d'autres¹²²⁷. Bref, tous les « modérés » modernisés qui seraient « très nombreux chez la classe instruite » appartiendraient potentiellement à cette tendance.

Les adeptes du traditionalisme « modéré » se réclamaient d'un monarchisme intransigeant et souhaitaient, à l'instar des autres tendances d'opinion déjà vues, la démocratisation progressive des institutions indigènes et l'évolution constitutionnelle de la royauté qui aboutirait à l'institution au Burundi d'une monarchie parlementaire. Dans ce régime, le *Mwami*, garant de l'unité du royaume, resterait toutefois, la pierre angulaire de la vie politique et publique du pays. Matrice centrale de l'organisation et du fonctionnement normal des institutions du royaume, il serait au demeurant, le socle sur lequel reposerait la stabilité sociétale et politique. Il serait le garant et le motif de la continuité du principe monarchique dans le royaume. Dans la nouvelle société monarchique démocratisée, le peuple souverain serait représenté par les députés élus par lui-même au suffrage universel. Dans l'exercice de leur mandat, les élus du peuple seraient responsables devant le *Mwami* et contrôleraient à leur tour l'action gouvernementale.

Le souci d'équilibre entre le système traditionnel et l'organisation nouvelle qui serait démocratique trouve également écho dans la plupart des interventions des Burundais qui se réclamaient du traditionalisme modéré. Par exemple, Mgr Michel Ntuyahaga reconnaît l'intangibilité des pouvoirs du *Mwami* que lui garantit la tradition. Mais, il souligne en même temps la nécessité pour le *Mwami* de rendre compte de ses actes au peuple ou à ses représentants. Ainsi, interrogé par le GTBRU à propos de l'idée que les autochtones se faisaient du *Mwami*, ce prélat qui était dans ses relations, proche de Rwagasore répondra :

« -La masse des indigènes considèrent le *Mwami* comme un être suprême, infaillible, maître de tout ;

-Les indigènes instruits et évolués se font une conception plus juste de la personnalité du *Mwami* qu'ils considèrent comme le protecteur suprême du pays, et à qu'ils ont le droit de demander compte de ses actes »¹²²⁸.

L'intervention de Léon Ndezanko, beau-frère du prince, s'inscrit également dans cette logique politique équilibrante qui tiendrait compte, à la fois des intérêts de la classe dirigeante et ceux des

¹²²⁷ Les détails de toutes les auditions, Cf. AAB : POL- AAB : POL.48 31. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} et 3^{ème} Fascicule. Enquête en Urundi, avril-mai 1959.

¹²²⁸ AAB : POL.48 31. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Enquête en Urundi, p. 228, Audition de Mgr Michel Ntuyahaga, Kitega, le 26 avril 1959
AAB : POL.48 31. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Enquête en Urundi, p. 184, Audition de Paul Mirerekano. Muramvya, le 25 avril 1959

évolués qui devraient être effectivement intégrés dans les institutions démocratisées du royaume. Pour l'autonomie, les conseils du pays devrait être élus au suffrage universel mais avec des chefs nommés par le *Mwami*. Pour lui, la rénovation des relations de la classe évolutive et les autorités coutumières est incontournable pour le bien du pays. Ainsi dira-t-il à ce propos :

« Le pays du Burundi ne saura progresser harmonieusement que s'il peut fonder son espoir en l'avenir sur la classe évolutive. Or actuellement la meilleure élite du pays se trouve confiné dans les travaux de bureau et n'ont aucun contact avec les milieux coutumiers. Delà que certains évolutifs se veulent indépendants des autorités coutumières et même de celle du *mwami*. Chef suprême de notre pays. Il faudrait donc que les évolutifs aient la possibilité de travailler en milieu coutumier pour connaître l'évolution normale du pays en collaboration avec les autorités existantes »¹²²⁹

Comme nous l'avons déjà vu, la démocratisation des institutions indigènes et l'intégration des évolués dans la gestion des affaires du royaume étaient le *leitmotiv* des interventions de la plupart des évolués et des élites aristocratiques progressistes. Ce qui faisait leur différence avec les traditionnalistes modérés était la défense explicite de la monarchie manifestée par ces derniers et l'apologie ostensible d'une évolution démocratique des institutions qui réserverait au *Mwami* un rôle primordial dans le fonctionnement des nouvelles institutions autonomes démocratisées du pays. L'évolution politique escomptée respecterait la continuité monarchique et préserverait la dynastie régnante *ganwa* u pays.

Dans l'entendement des traditionnalistes « modérés » parmi lesquels Rwagasore se retrouvait le fils charismatique du *Mwami* - Louis Rwagasore- ce serait ce type de régime qui conviendrait le mieux à la nouvelle société monarchique burundaise démocratisée. Paul Mirerekano, connu par ses positions comme un des défenseurs acharnés de l'ordre monarchique existant propose d'envisager des réformes qui tiennent compte « des institutions solides et respectables » qui existent dans le pays¹²³⁰, de « réduire de façon importante le nombre des agents européens de 4^e catégorie, moins instruits et moins capables que nos évolués burundis (assistants agronomes, vétérinaires, territoriaux, médicaux) ». ¹²³¹. De son côté, Muhirwa André, l'autre beau-frère de Rwagasore, la promotion des évolués modérée par la démocratisation des institutions indigènes rétablirait l'équilibre *hutu-tutsi* et *ganwa* dans la gestion des affaires politiques du pays.

Quel bilan pouvons-nous faire de l'évolution des structures et les mutations des institutions monarchiques réalisées dans les années 1950 ? A la fin des années 1950, la marche vers l'établissement d'une monarchie constitutionnelle semblait inéluctable au Burundi. Comme nous l'avons vu, le contexte social et politique interne et internationale militait en faveur de cette évolution qui devait se traduire par la démocratisation de la société et des institutions monarchiques indigènes. La concrétisation de ce vœu fut réalisée partiellement à travers les réformes initiées dans le pays en application du décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politico-administratives du Ruanda-Urundi. La modernisation politique démocratique étant inconcevable sans une modification substantielle des structures sociales et économiques du pays, l'exécution du Plan décennal pour le développement socio-économique du Ruanda-Urundi (1951-1960) en tout comme les réformes socio-culturelles et économiques des années antérieures avaient certainement généré des mutations sociétales qui

¹²²⁹ AAB : POL.48 31. Groupe de travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 2^{ème} Fascicule. Enquête en Urundi, p. 184, Note de Léon Ndenzako, 3^{ème} fascicule, le 6 mai 1959

¹²³⁰ AAB : POL.48 31. Groupe de travail belge pour le problème politique du Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. 1^{ère} Fascicule. Enquête en Urundi, p. 57. Audition de Paul Mirerekano, Muramvya, le 25 avril 1959. Il se déclarait au GTBRU comme porte-parole de 150 indigènes

¹²³¹ *Ibid*

exigeaient une évolution démocratique conséquente des institutions politico- administratives coutumières du pays. Ces réformes et les changements subséquents n'ont donc pas manqué d'affecter les populations dans leur mode de vie, dans leurs relations sociales mais aussi dans leurs conceptions politiques. L'évolution des perceptions politiques des Burundais et de leurs représentations du pouvoir et de l'autorité, coutumière et coloniale est dans une certaine mesure rendue compte par les résultats des recherches menées à ce sujet au tournant des années 1950.

Une certaine évolution des mentalités et de la culture politique, du moins chez les élites, a été particulièrement attestée, par les études effectuées dans le pays en 1958 et surtout les enquêtes menées dans le pays en 1959. L'enquête Bartier et surtout des consultations menées dans le pays par la commission d'enquête parlementaire belge, communément appelée GTBRU avaient dans une certaine mesure contribué à circonscrire les opinions des principaux acteurs politiques importants du pays sur les questions de société les plus préoccupantes du moment et surtout sur l'avenir politique du royaume. De par leurs résultats, elles permirent d'avoir une idée plus moins claire sur l'état d'esprit des Burundais, des Africains et des Européens vivant en Burundi à la veille des mutations politico-institutionnelle que connaîtront le Burundi à partir du tournant des années 1950 /1960. Si l'échantillonnage paraissait homogène car centré essentiellement sur la classe instruite, il se trouvait néanmoins parmi les interlocuteurs, les autorités coutumières, les évolués et les notables aux profils sociologiques variées.

La prise en compte des diversités sociales, culturelles et professionnelles dans le choix des intervenants indigènes et étrangers appelés à y participer donnait certainement une relative crédibilité aux résultats de ces enquêtes. Quelques chiffres donnent un certain éclairage sur la pertinence et la réalité des faits rendus compte par ces enquêtes de terrain. Par exemple, des 19 destinataires du questionnaire Bartier figuraient 9 chefs dont 6 *Ganwa* (3 *Bezi* et 3 *Batare*) et 3 *Tutsi*¹²³² ; 7 agents de l'administration dont 2 *Tutsi*, 2 *Hutu* et 3 *Ganwadont* 2 *Batare* et 1 *Mwezi*¹²³³ ; 2 abbés *tutsi*¹²³⁴ et un juge (1 *Ganwa Mwezi*)¹²³⁵.

Sur le plan socio-ethnique, les chiffres globaux donnent sur les 19 personnes ayant participé à l'enquête Bartier, 10 *Ganwa*, 7 *Tutsi* et 2 *Hutu* qui représentent respectivement un pourcentage de respectivement 52,6% ; 36,8% et 10,5% par rapport à l'échantillon de base. La taille de ce dernier sera grandie et la portée des enquêtes étendue sur tout le territoire national sera élargie à certaines autres catégories de personnes qui n'avaient pas été associées aux enquêtes préliminaires de janvier- février 1959 réalisées sur base du questionnaire Bartier. Si l'on soustrait au décompte des jours passés dans la Résidence de l'Urundi la première journée à Usumbura que le GT consacra à l'établissement de son programme et de son parcours, le GTBRU les enquêteurs du GTBRU ont sillonné l'intérieur du pays pendant 5 jours. Ils avaient installé leurs bureaux dans quatre- chef- lieux de territoire (Bururi, Kitega, Muramvya et Ngozi). De là, ils rencontraient l'ensemble des intervenants qui étaient transportés sur place par les soins de l'administration pour les ceux qui habitaient loin leur bureau. Selon les calculs établis à partir des comptes-rendus d'audition du Groupe, il apparait qu'un total de 218 habitants (indigènes, Européens et Africains confondus) du Burundi aurait été entendu. A ce chiffre, on pourrait ajouter les quelques 200

¹²³² Ces 3 chefs bezi sont Bigayimpunzi, Bihumugani, Bimpenda ; les trois *Batare* sont Pierres Baranyanla, André Muhirwa et Jean-Baptiste Ntidendereza ; les trois chefs *tutsi bapfasoni* sont LéonNdezako (*Umukundo*), AthanaseNyarusage et Louis Barusasiyeko. Sont des Bataga descendants du *mwami* Senyamwiza qui a régné sur e Burundi vers la fin du 18^{ème} siècle.

¹²³³ Les agents de l'administration sont ; Paul Baganzicaha (*Tutsi*) ; Joseph Bamina (*Hutu*) ; Banciyeko (*Umututsi* du clan des *Abanyarwanda*) ; Bitorirobe (*Hutu/ umujiji*) ; Kashirahamwe (*Umuganwa/umutare*) ; Mbazumutima (*Umuganwa/umwezi*) et Nahimana (*Umuganwa/umutare*).

¹²³⁴ Deux abbés : Michel Ntuyahaga (*Tutsi* du clan des *Abanyagisaka*) et Julien Mikenyero(*Tutsi*)

¹²³⁵ Il s'agit du *Mwezi* Henri Kana.

personnes qui se présentèrent collectivement mais ne furent représentés devant le GTBRU que par un seul individu¹²³⁶. Sans compter le CSP comme une personne morale, le nombre de Burundais ayant rencontré, et été entendus, soit simultanément par petit groupes de deux à huit personnes soit un par un, par le GTBRU s'avérait à 123 individus. Sur le plan géographique, la distribution des Burundais qui ont été auditionnés laisse entrevoir certains contrastes entre les territoires. En effet, le rapport du GTBRU révèle que 10 à 15 personnes ont été en moyenne interrogées dans chaque territoire. Mais, le territoire de Ruyigi n'était représenté que par 2 témoins, celui de Muhinga par 6, quand Ngozi avait vu 38 qui se présentèrent souvent en groupes néanmoins aux audiences du GTBRU. Cette surreprésentation des intervenants originaire du territoire de Ngozi s'expliquerait-elle par son poids démographique ou encore par des motivations politiques ? Nous ne pouvons pas répondre de façon intangible pour le moment. Si la première raison semble objective, la seconde est une hypothèse probable à ne pas rejeter d'ambles. En effet cette région était gouvernée par, outre le chef progressiste, Pierre Baranyanka, des jeunes astridiens bien qu'aristocrates étaient acquis à la modernisation de leur pays sur les plans socio-économique et politiques de leur pays.

L'identification sociologique des témoins, selon le lieu de travail, la nationalité et la fonction, a été, de sa part, facilitée par la présence des fiches signalétiques pour toute personne réellement auditionnée par le GTBRU. L'appartenance ethnique des différentes personnes ressources interrogées a été déterminée sur cette base à plus de 95% de cas. Sur les 123 Burundais de l'échantillon, 115 individus sont identifiés par leurs « *amoko* (« ethnies ») et /ou par leurs *miryango* (clan/lignage) de filiation familiale. Les *Batutsi* arrivaient au premier rang avec 54 individus (presque la moitié du groupe identifié), les *Baganwa* étaient également bien représentés avec 33 individus (près de 30%), puis venaient 28 *Bahutu* (un peu moins de 25%). Aucun individu d'« ethnies » *mutwa* n'apparaissait parmi les intervenants¹²³⁷. Les *Batwa* et les femmes burundaises n'avaient été associés à ces enquêtes.

A l'évidence les membres du GTBRU n'eurent pas devant eux un échantillon représentatif de la société burundaise en termes d'identité ethnique si l'on se réfère à ces proportions. La perception des concepteurs de ces enquêtes sur la nature des problèmes socio-politiques burundais expliquerait dans une certaine mesure cette minimisation du facteur ethnique dans la conception de l'échantillonnage des personnes à interroger au Burundi. Pour la plupart des Burundais et d'Européens vivant dans le pays, en l'occurrence, certains administrateurs territoriaux et missionnaires dont la parole autorisée était certainement très écoutée dans les milieux du pouvoir colonial, les relations sociales et politiques étaient comme nous l'avons déjà dit, exemptes d'empreintes d'une quelconque opposition *hutu-tutsi*. Les problèmes de sociétés étaient de nature politique et dans une moindre mesure ethnique.

Les *Bahutu* et les *Batutsi* subissant tous la domination et l'exploitation abusives des détenteurs du pouvoir coutumier majoritairement constitués dans les années par les *Baganwa* et quelques *Batutsi* clients du *Mwami* ou proches parents des premiers. L'interprétation politique des problèmes de société au Burundi justifierait en conséquence la présence majoritaire des personnalités appartenant aux strates supérieures de la société dans le groupe de Burundais interrogés. La classe instruite constituée par des *Baganwa* et des *Batutsi* à qui le système colonial avait consenti l'une ou l'autre parcelle d'autorité, était naturellement pressentie aux yeux de l'autorité coloniale comme celle qui comptait politiquement pour être associé dans les débats sur l'évolution des institutions et l'avenir politique de leurs pays. Intéressés par la chose politique plus que quiconque dans le pays, n'étaient-ils pas aussi ceux qui se disputaient aussi le contrôle

¹²³⁶ C. Deslaurier, *op, cit*, p. 298

¹²³⁷ C. Deslaurier, *op, cit*, p. 301

du pouvoir coutumier et rivalisaient dans le service des intérêts coloniaux dont la satisfaction dépendrait enfin de compte leur promotion sociale et leur survie politique ?

La plupart des individus contactés par les AT répondaient à l'idée qu'ils se faisaient de la société pensante et agissante du Burundi, susceptible de participer au développement politique de son pays. Or selon eux, ces indigènes que « la question politique intéressait n'étaient que « 2% des hommes adultes au maximum : une petite minorité d'évolués ; [...] les autres n'ayant pas d'ambition politique ». ¹²³⁸ La surreprésentation des *Baganwa* était donc un fait avéré au regard du nombre important de membres de l'administration coutumière qui ont été entendus par le GTBRU. En effet, 47 individus qui se sont présentés devant lui appartenaient au cadre administratif (*Mwami*, chefs et sous-chefs). Ils représentaient un peu plus d'un tiers de l'échantillon des interlocuteurs burundais interrogés. A ce chiffre ajouteraient 13 personnes qui participaient au fonctionnement des institutions coutumières sans exercer de commandement. Il s'agit des conseillers de chefferie, des juges de tribunaux indigènes, des notables-asseisseurs (*bashingantahe*). Les trois-quarts des *Baganwa* auditionnés étaient des autorités coutumières en charge d'un commandement, majoritairement parmi les 27 chefs interrogés. Ils représentent 75% des chefs en service en avril 1959 et en moindre proportion parmi les 18 sous-chefs entendus (à peine 4% des 529 sous-chefs de l'époque) ¹²³⁹. Le reste de la représentation coutumière était essentiellement composé de *Batutsi* (16 chefs ou sous-chefs). Cette répartition reflétait bien la prédominance déjà soulignée des *Baganwa* et des *Batutsi* dans les corps constitués du pouvoir coutumier. Elle est semblable à celle qu'on pouvait observer parmi les membres de la justice coutumière qui bénéficièrent d'une audition. Dans les autres secteurs d'activité recensés, où les *Baganwa* étaient moins nombreux, la distribution des composants a été égale parmi les auxiliaires de l'administration coloniale (service administratif, territorial, médical, de l'agriculture et de l'élevage) qui formaient les deux tiers des intervenants et parmi le clergé local, catholique ou protestant, les travailleurs du secteur privés (employés, commerçants, etc.) et de l'enseignement qui composaient le dernier tiers réduit du panel des personnes entendues ¹²⁴⁰. Si l'on tient compte du critère de formation scolaire des témoins entendus par le GTBRU, la prédominance des *Baganwa* et des *Batutsi* reste aussi de mise. Sur plus d'un quart de témoins dont leurs fiches signalétiques donnaient des précisions sur les études faites, une grande partie des diplômés d'Astrida étaient des *Baganwa* qui exerçaient un commandement coutumier. Une part à peu près égale était réservée aux *Bahutu* et aux *Batutsi* qui travaillaient pour l'administration générale. La part restante se partageait entre les séminaristes, majoritairement *tutsi*, les bénéficiaires de l'enseignement primaire ou secondaire (école d'auxiliaire, moyenne ou des moniteurs), et ceux que les Administrateurs de territoires (AT) identifiaient comme des lettrés ou des autodidactes, pour dire qu'ils n'avaient pas été à l'école mais qu'ils pouvaient néanmoins lire et écrire le Kirundi, parfois aussi le français ¹²⁴¹.

L'analyse de l'échantillonnage des enquêtes du GTBRU qui donne une place importante aux éléments de l'aristocratie et de la classe politique en générale entrevoyait une représentation populaire très réduite. Cette représentativité de l'élément populaire n'a pas manqué de susciter des critiques de la part de certains évolués progressistes avides de la promotion sociale et politique du peuple. Pour certains de ces témoins, la sous-représentation des *Bahutu*, des cultivateurs, des *Batwa* et des femmes limitaient la portée et la pertinence de ces débats sur l'évolution des institutions indigènes et l'avenir politique du Burundi organisés dans le pays par

¹²³⁸ *Ibid*

¹²³⁹ *Ibid*, p.300

¹²⁴⁰ Deslaurier, *op. cit.*, p. 301

¹²⁴¹ Ces estimations statistiques sur la formation scolaire des témoins ont été faites par Christine Deslaurier. C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 301

le GTBRU. Certains témoins le signalèrent au GTBPRU en prévenant ses membres qu'ils allaient recueillir 'l'opinion de certains groupements de gens et non l'opinion publique, parce que seuls « des autorités ecclésiastiques, des autorités coutumières, des auxiliaires du gouvernement, qui ne sont pas le peuple s'étaient rendus aux audiences. Ils lui prescrivirent même de ne pas demander uniquement l'avis des grands chefs pour établir ses plans mais de considérer aussi les aspirations de la masse ordinaire¹²⁴².

L'analyse quantitative et qualitative des différentes variables sociologiques précédentes liées aux enquêtes Bartier et celles du GTBRU permet d'avoir une idée sur l'état du peuple d'esprit et les qui étaient motivations derrière la conception, la réception et l'administration des enquêtes du GTBRU. Le postulat d'un Burundi vu comme société socialement intégrée mais politiquement inégalitaire trouve écho dans la conception de l'échantillonnage de ces enquêtes. A l'opposé du Rwanda, les références ethniques ne seront pas explicitement prises en compte en Urundi. Dans un contexte où le *Mwami* et les *Baganwa*, détenteurs légitimes du pouvoir coutumier, se voulaient sociologiquement différents des *Bahutu*, des *Batutsi* et *Batwa* dont ils traitaient par ailleurs au même pied d'égalité en tant que sujets royaux, il était difficile de faire passer la rhétorique sur l'antagonisme ethnique *hutu-tutsi*. S'il en existerait une, elle se serait celle du couple *hutu/tutsi* contre l'aristocratie *Baganwa/ tutsi* allié. La question qui semblait préoccuper les autorités coloniales et les Burundais en général était le rétablissement des équilibres politiques et la fin des inégalités sociales et politiques qu'on trouvait dans ce royaume dominé par la dynastie *ganwa*. Cette perspective politique prend corps dans la plupart des auditions des intervenants de toutes les tendances pourtant divisées sur l'essentiel des autres questions de société inscrites sur l'agenda des enquêtes du GTBRU¹²⁴³.

La démocratisation des institutions et l'évolution sociétale et politique vers l'établissement de la monarchie constitutionnelle parlementaire au Burundi est vue par différents interlocuteurs comme une solution de prédilection pour cette situation sociale déplorable qui pourrait être malencontreusement conduite, à terme, à l'entropie sociale et à l'instabilité politique du pays. L'analyse des différentes interventions sur la question de l'évolution des institutions indigènes et l'avenir politique font apparaître plus ou moins cinq tendances d'opinion différentes. Celles-ci traduisaient dans une certaine manière les clivages socio-culturels et politiques qui existaient d'une part au sein de la classe dirigeante du pays et au niveau des relations de celle-ci avec les évolués de tous bords. Nous avons identifié à ce propos, les nationalistes –traditionnalistes que Rwagasore qualifiés de traditionnalistes extrémistes, les aristocrates progressistes, les évolués populistes réformistes, les évolués progressistes pro-*hutu* influencés par le modèle rwandais et enfin, la tendance traditionnaliste modérée qui, autour du fils du *Mwami*, le prince Louis Rwagasore, se voulait être fédératrice de toutes les tendances pour favoriser l'instauration au

¹²⁴² *Ibid*

¹²⁴³ Six grandes questions semblaient préoccuper les Burundais et différents autres interlocuteurs européens et africains ayant été invités à participer aux enquêtes du GTBRU. Il s'agit 1) du problème des CEC et du statut de la ville d'Usumbura, auquel étaient liés ceux des terres domaniales et de la capitale du royaume, Muramvya, ainsi que le sort des étrangers au Burundi, 2) du problème de l'union entre le Burundi et le Rwanda ; 3) de la question des discriminations « raciales » dans le pays, qui englobait à la fois « le problème Hutu-Tutsi » et celui des relations entre Blancs et Noirs ; 4) des positions vis-à-vis de l'indépendance, immédiate précédée d'une période d'autonomie ou repoussée à un futur lointain ; 5) de la question des modalités de l'africanisation de l'administration, et enfin, 6) de la question du futur mode de désignation des autorités, à laquelle s'attachaient des réflexions sur le système des élections et sur leur validité au Burundi. Ces questions ont été développées et analysées en détail par C. Deslaurier, *op. cit.*, p. 302-324.

Nous nous sommes surtout intéressé aux débats et aux prises de positions enregistrés sur cette dernière question qui intéressent particulièrement notre problématique qui est centrée sur les mutations des institutions politico-administratives indigènes et leur évolution vers la monarchie constitutionnelle parlementaire.

Burundi des institutions équilibrées dans une monarchie constitutionnelle. Ici, le *Mwami* demeurerait le pivot ou le *keyplayer* des pouvoirs d'Etat et du fonctionnement des institutions politiques du pays. Les différentes tendances d'opinion qui se forment sur la question de l'avenir intentionnelle et politique du pays préfiguraient des mouvements politiques en gestation qui se transformeront en de véritables partis politiques qui connurent leur épanouissement à partir de l'année 1960.

En somme, les enquêtes du GTBRU avaient permis d'évaluer les réformes initiées dans le pays en application des principes juridiques et politiques du décret du 14 juillet 1952 et d'en mesurer l'impact sociétal et politique à la fin des années 1950. Des consultations menées auprès des acteurs indigènes et étrangers jugés politiquement importants pour avoir une certaine influence sur l'évolution sociétale et politique du pays, il ressort de leurs conclusions consignées dans le rapport final élaboré par le GTBRU, un constat qui n'est pas des plus luisants aux yeux de la plupart des interlocuteurs indigènes et certains européens surtout les colons. L'élargissement et le renforcement des prérogatives et des pouvoirs des autorités indigènes que les concepteurs du décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation politique et administrative du Ruanda-Urundi entendaient promouvoir dans le pays n'étaient qu'un leurre pour certains intervenants de la tendance nationaliste-traditionnaliste. Pour ces derniers, la consolidation des pouvoirs du *Mwami* et l'affermissement de l'autorité des délégués, chefs et sous-chefs s'imposaient dans le royaume du Burundi. D'autres en revanche, surtout les monarchistes réformistes et progressistes aspiraient, mais avec quelques nuances sur les pouvoirs qui seraient dévolus au *Mwami*, à une modernisation conservatrice de la monarchie. Notons enfin, les attentes des évolués et les notables issus du peuple n'ont pas été non assouvies dans le cadre des réformes dudit décret. Ils ne cachent pas leur insatisfaction sociale et politique. Des réformes sociales et une démocratisation radicale des institutions indigènes s'imposent alors pour éviter au pays les crises sociales et l'instabilité politique qui en serait tributaire. Les Européens surtout les colons et les Africains (Asiatiques, Congolais, Rwandais) n'étaient pas moins inquiets quant à l'avenir incertain qui les attendait avec la montée de plus en plus du nationalisme intransigeant dans les milieux coutumiers, surtout à partir de l'année 1958. Ils ne manqueront pas d'occasion pour demander que leur sort soit pris en compte dans la définition de l'avenir politique du pays. Le colon M. J. Nemery dira par exemple : « la classe dirigeante n'est pas moins autochtone que l'Européen ».¹²⁴⁴

A la fin des années 1950, il y avait au Burundi une opinion favorable au changement démocratique des institutions et l'évolution vers la monarchie constitutionnelle. Le besoin de changement remarquable un peu partout dans différents milieux sociaux et politiques du pays (coutumiers, européens et africains) se traduisait dans son expression par des critiques envers le décret du 14 juillet 1952. Il était jugé lacunaire et inadapté pour servir de référence dans la définition de l'avenir politique du pays. Sa révision qui était déjà souhaitée à l'issue des premières consultations électorales de 1953 capitalisées pour constituer les premiers conseils élus du pays en 1954, ne cessait de préoccuper l'autorité administrante coloniale belge du pays. Avons-nous déjà vu que le Gouverneur du Ruanda-Urundi J-P Harroy avait, à sa manière, procédé à la révision de certaines de ses dispositions en rapport le mode de scrutin ; il avait introduit le suffrage universel dans le choix des membres des collèges électoraux de base appelés à élire les conseillers des sous-chefferies. Ce souhait sera réitéré de vive voix pour des raisons exprimées ci- haut par différents intervenants, toutes tendances confondues, lors des auditions par

¹²⁴⁴ AAB : POL 4829. 2ème fascicule, Groupe de travail pour le Ruanda-Urundi, p 112, Audition de Mr J. Lamy, colon belge résidant à Shangugu, Usumbura, le 5 mai 1959. On trouve également ce genre de déclaration chez Albert Maus dans son Rapport de la commission privée du Conseil Général du Ruanda-Urundi pour le problème des *Bahutu* du Ruanda-Urundi qu'il a présenté au Groupe de Travail lors de son audition du 5 mai 1959.

le GTBRU. La mise en place d'un nouveau cadre constitutionnel et réglementaire plus adapté pour mieux traduire les aspirations à l'évolution démocratiques des institutions et à l'autonomie du pays, sera, dans une certaine mesure, prise en compte et relativement exhaussé avec l'application au Ruanda-Urundi du décret intérimaire du 25 décembre 1959. Ce décret traduisait en termes juridiques les principes et orientations politiques énoncés dans la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 dont le contenu s'inspirait amplement des conclusions du rapport final du GTBRU présenté en septembre 1959 devant les Chambres parlementaires belges. Les réformes mises en œuvre dans le pays dans le cadre dudit décret intérimaire et l'impact de celles-ci sur l'évolution sociétale et politique vers l'institution effective au Burundi de la monarchie constitutionnelle parlementaire et la marche vers l'autonomie et l'indépendance du pays, sont analysés et évalués dans le point qui va suivre.

VIII.B. L'institution de la monarchie constitutionnelle dans le Burundi en décolonisation (fin 1950-1962)

Dans le point précédent, nous avons vu qu'à la fin des années 1950, la démocratisation des institutions coutumières et l'évolution vers la monarchie constitutionnelle étaient des faits qui rencontraient un large consensus des acteurs socio-politiques du Burundi. Mais la réalisation de ce vœu nécessitait la révision du décret du 14 juillet 1952. Celui-ci était jugé lacunaire et inadapté pour promouvoir un véritable changement démocratique dans le pays mais aussi pour pouvoir engager le pays vers l'autonomie et l'indépendance. Muet sur une quelconque évolution vers l'émancipation politique du Burundi, ce décret était aussi critiqué d'avoir consacré le système électoral au scrutin indirect et à plusieurs degrés qui limitait en pratique le peuple dans le choix de ses représentants et favorisait ainsi la reproduction sociale et politique de l'aristocratie et la récurrence de sa domination sur les institutions du pays. Le processus démocratique amorcé à partir dudit décret serait enfin biaisé dès le départ par l'absence des partis politiques et la mainmise des autorités coutumières sur le processus électoral. Ainsi, Mupangu dira à propos des limites de ce décret :

« Le décret du 14 juillet 1952 n'a pas répondu entièrement aux espérances de ses auteurs. Il s'est avéré rapidement, en effet, que le renforcement de l'autorité des *Bami* et des chefs n'était pas suffisamment contrebalancé par un contrôle efficace des divers conseils, trop inféodés encore au régime »¹²⁴⁵.

Le désir de la révision du décret du 14 juillet 1952 exprimés par différents protagonistes de la scène socio-politique du pays depuis le tournant des années 1950, aura un écho favorable de la part des autorités belges à la fin de 1950. Des faits et gestes politico-juridiques posés par le Gouvernement belge manifestent l'engagement ferme de Bruxelles en faveur de la démocratisation des institutions indigènes et l'évolution sociétale et politique vers la monarchie constitutionnelle au Burundi.

Le changement ostensible de paradigmes dans la conception des institutions indigènes envisagées pour régir l'avenir politique du pays dans le cadre d'un régime d'une monarchie constitutionnelle, sera concrètement traduit dans les faits par différents actes politiques, législatifs et réglementaires à partir desquelles seront définies les réformes et les modalités de leur application au Ruanda-Urundi et dans le contexte burundais. Les plus en vue seront la déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et le décret intérimaire du 25 décembre 1959 et bien

¹²⁴⁵ AAB : POL 4829. 2ème fascicule, Groupe de travail pour le Ruanda-Urundi , p 112, Audition de Mr J. Lamy, colon belge résidant à Shangugu, Usumbura, le 5 mai 1959. On trouve également ce genre de déclaration chez Albert Mauss dans son Rapport de la commission privée du Conseil Général du Ruanda-Urundi pour le problème des Bahutu présenté au Groupe de Travail lors de son audition du 5 mai 1959.

d'autres les textes législatifs ou réglementaires édictés entre 1960 et 1962. De par les principes sur lesquels ils sont fondés, les deux premiers textes apportent une réponse politique et juridique aux questions de société qui préoccupaient la plupart de Burundais qui s'étaient exprimés devant le GTBRU en avril-mai 1959, en l'occurrence, la démocratisation des institutions indigènes et l'avenir politique du pays sous l'égide d'une monarchie constitutionnelle.

VIII.B.1. La monarchie et ses institutions dans les réformes inspirées par la Déclaration gouvernementale et le Décret intérimaire

En plus de l'aménagement et l'étendue des nouveaux pouvoirs des autorités coutumières vus précédemment, certains principes énoncés dans la déclaration gouvernementale et les réformes consacrées par le décret intérimaire méritent une attention particulière dans l'analyse processus socio-historique qui semblait évoluer irréversiblement vers la monarchie constitutionnelle au tournant des années 1950/1960. Il s'agit en autres de l'institution des partis politiques, la suppression des sous-chefferies et leur remplacement par des entités communales décentralisées administrées par des bourgmestres ; la suppression des chefferies et la création des entités provinciales déconcentrées dirigés par un administrateur de province fonctionnalisé. Au souci de remodeler le paysage politico-administratif du pays à la veille des élections communales et législatives dont les résultats devaient servir de base pour la mise en place des institutions intérimaires et autonomes, les deux textes revoient le système électoral dans sens d'une implication beaucoup plus large des masses populaires dans le choix de leurs représentants dans les différents conseil du pays. Rappelons que dans les scrutins précédents ce processus avait été amplement dominé par l'aristocratie. Les deux textes consacrent ainsi le suffrage universel direct dans le choix des conseillers communaux. Ces derniers choisiraient à leur tour en leur sein un bourgmestre appelé à administrer la commune de son ressort. Un conseil du pays remplacerait le CSP. Ces membres seraient élus indirectement au second degré par les conseillers communaux et les bourgmestres du pays. Les élections législatives s'organiseraient sous le régime du suffrage universel direct, un homme et une femme et une voix. Une autre innovation qui n'était pas des moindre était l'interdiction formelle des membres de la famille royale, jusqu'au second degré par rapport au *Mwami* régnant, d'exercer un mandat politique dans le royaume. Initiées à la veille des élections communales de novembre-décembre 1960 et des législatives de septembre 1961 dont les résultats serviraient comme base objective dans la mise en place des institutions intérimaires et autonomes, ces réformes n'ont pas certainement manqué d'avoir des répercussions sur le pouvoir coutumier et l'évolution sociétale et politique vers l'institution de la monarchie constitutionnelle parlementaire au Burundi.

Dans la présente section, nous analysons et mesurons l'impact des changements induits par ces réformes sur ce processus. Voyons pour le moment la place réservée au *mwami* et aux autres institutions du royaume dans le décret intérimaire du 25 juillet 1959.

VIII.B.1.a. La place et les prérogatives du *Mwami* et des autres autorités indigènes dans le décret intérimaire du 25 décembre 1959

La principale innovation du décret intérimaire au niveau de la gestion administrative du royaume du Burundi fut la fusion de l'administration générale et l'administration coutumière. Cette fusion était une des solutions aux nombreux conflits internes de compétence qui étaient fréquents dans les rapports entre les autorités administrantes et les autorités indigènes. Les divergences et la confrontation des deux administrations autour de la question des centres extra-coutumiers en est un exemple très éloquent. Mais la réforme la plus importante sur le plan institutionnel consistait dans la mise en place d'un régime où le *Mwami* devenait un chef constitutionnel. Par cette réforme, le décret concrétisait en termes juridiques une des orientations de la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 où il était stipulé: « le *Mwami* est chef constitutionnel du pays et demeure en dehors du gouvernement et au-dessus des partis

politiques ». Il y est institué en outre un Conseil de pays qui allait remplacer le Conseil supérieur du pays.

Dans ses principes, le décret fut une avancée significative en matière démocratique. Il reconnaît la séparation des différents pouvoirs d'Etat. L'exécutif était exercé par le *Mwami* sous forme d'arrêtés qui devaient être contresignés par le chef du gouvernement et dont l'effet était limité par les actes correspondant des instances supérieures : les arrêtés royaux et les ordonnances. (Art. 51 à 56). Signalons à toutes fins utiles qu'il existait toutefois une procédure de contrôle effectuée par le Résident qui s'appliquait avant la publication des textes et la signature du *Mwami* (cf. Art. 53 à 56). Ainsi, aux termes de l'article 53, les projets d'arrêtés d'administration générale ou de police étaient communiqués au Résident avant d'être soumis à la signature du *Mwami*. Il pouvait demander le réexamen du projet par le gouvernement. Et aux termes de l'article 55, aucun arrêté d'administration générale ou de police ne pouvait être pris tant que l'opposition éventuelle du Résident n'avait pas été levée, soit par lui-même, soit par le Résident général sur requête du gouvernement. Au crédit de l'autorité royale, le *Mwami* nommait et révoquait les membres du Gouvernement avec l'avis conforme du Résident. Ces derniers pouvaient être choisis parmi les cadres de l'administration (art. 59). Signalons encore que le nombre et les attributions des départements étaient déterminés par le résident général (art.59). Par ailleurs, l'article 116 du présent décret donnait au Résident général, des pouvoirs très étendus. Il y était précisé :

« Dans tous les cas où l'intérêt public le requiert, le Résident général peut se substituer aux autorités et aux conseils des pays, des chefferies et des communes provisoires et prendre, par lui-même ou à l'intervention des commissaires spéciaux qu'il désigne, toutes les décisions qui appartiennent à ces autorités ou conseils. Le même pouvoir appartient, en cas d'urgence, au résident pour le pays et à l'administrateur de territoire pour les autres personnes publiques ».

D'après ledit décret, aucun édit, aucun arrêté du *Mwami*, aucune décision du chef de chefferie ou de la commune provisoire, n'était obligatoire qu'après avoir été publié dans des formes déterminées par le Résident général (art. 119). Le pouvoir législatif était exercé conjointement, sous forme d'édits, par le *Mwami* et Conseil du pays sous réserve d'une triple limitation ; celle des actes législatifs supérieurs, celle d'intérêt local de sa compétence et de celle du contrôle de la tutelle (art. 38-40). Avant la promulgation du texte des édits, le Résident prenait connaissance du projet et pouvait recourir à une demande de deuxième lecture qui constituait une opposition au projet (art. 44 à 45). L'édit n'était promulgué qu'après avoir été levée de l'opposition soit par le Résident lui-même, soit par le Résident général sur requête du gouvernement ou du conseil du pays (art. 46). De surcroît, selon les dispositions de l'art. 47, en matière fiscale, budgétaire et financière, aucun édit ne pouvait être promulgué sans l'approbation expresse du Résident général ou du Résident délégué. En plus, l'édit devait contenir la mention de cette approbation. Malgré les limitations des pouvoirs des autorités indigènes prévues par le décret intérimaire, celui-ci respectait toutefois la position du *Mwami* comme chef du pays. Cependant, il ne serait plus ce souverain sacré nanti des pouvoirs de droit divin. Il devenait un monarque constitutionnel dont les pouvoirs ne relevaient plus de la coutume mais des lois et des règles qu'il fallait préciser. Outre, il serait constamment sous le contrôle du Résident ou du gouvernement, aucun de ces actes n'aurait dorénavant d'effet s'il n'était contresigné par le chef du gouvernement. Mais, en attendant la formation du gouvernement après la mise en place des institutions intérimaire, ses actes devaient être contresignés par le Résident. A l'entrée dans l'exercice de ses fonctions royales, le *Mwami* devait enfin être investi par le Résident général et après avoir prêté entre ses mains le serment de remplir fidèlement ses fonctions et de respecter les lois du territoire.

Si des pouvoirs importants semblent certes avoir été accordés au *Mwami* par ce décret, certaines limitations les rendaient insignifiants face au contrôle « tatillon » de l'autorité tutélaire. De facto l'essentiel des pouvoirs revenait toujours à la tutelle belge. Comparé au décret du 14

juillet 1952, le décret intérimaire du 25 décembre 1959 renforcerait le contrôle de l'administration tutélaire sur ce *Mwami* « constitutionnel » en situation coloniale et celui-ci ne ferait que s'accroître avec la mise en place des divers conseils et du gouvernement provisoire et intérimaires qui seront institués dans un contexte sociétal et politique émaillé déjà par les partis politiques. Dans ses principes, il apparaît, en ce qui concerne l'évolution des institutions et l'avenir politique du royaume du Burundi, que le décret intérimaire était conçu pour servir de cadre légal et politique dans la préparation du *Mwami* à se convenir de son statut de monarque constitutionnel qui règnerait sans toutefois gouverner mais Mwambutsa tout comme son fils Rwagasore accepteraient-ils de jouer un rôle effacé dans la politique de son pays comme l'avait prévu ledit décret intérimaire ? La suite des événements apportera une réponse à notre interrogation. Notons d'autre part que l'évolution démocratique des institutions et de la société Burundaise préconisée par la Déclaration gouvernementale et le Décret intérimaire n'aurait été possible sans l'introduction des partis politiques dans le paysage politique. Rappelons-nous que leur absence dans le jeu politique électoral en 1953 et en 1956 avait été avancée comme un des facteurs qui avaient d'une certaine manière limité la pertinence démocratique de leurs résultats. Ainsi, en reconnaissant les partis politiques, le décret intérimaire s'annonçait dans cette perspective comme une réponse juridique et politique susceptible de changer la situation et ainsi favoriser la démocratisation des institutions et l'évolution du paysage sociétal et politique burundais vers l'établissement d'une monarchie constitutionnelle au Burundi.

VIII.B.1.b. Le monarchisme au cœur des partis politiques burundais (fin 1950-1962)

1°) L'émergence des partis politiques au Burundi : généralités

L'introduction des partis politiques a été dictée par le souci de promouvoir une véritable démocratie au Ruanda-Urundi. Cette nécessité fut maintes fois exprimée dans différentes études et enquêtes menées au Burundi entre 1956 et 1959. Ce vœu réitéré dans le rapport du GTBRU aura un écho favorable de la part de l'autorité administrante belge. En date du 15 juin 1959, la promulgation de l'ordonnance n° 111/ 105 rendait exécutoire l'ordonnance n° 111/ 234 du 8 mai 1959 au Ruanda-Urundi permettant la formation d'associations, de partis politiques. La reconnaissance des partis politiques au Burundi est donc antérieure à la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et la publication du décret intérimaire le 25 décembre 1959.

La reconnaissance des partis politiques à la fin des années 1950 est une étape importante dans la démocratisation des institutions indigènes et l'évolution sociétale et politique du royaume vers l'établissement d'une monarchie constitutionnelle. Elle fut un des facteurs indispensables à l'accélération du processus de développement politique qui conduira le Burundi à l'autonomie et l'indépendance. Certes l'adhésion dans les organisations et groupements associatifs et syndicaux préexistants a certainement permis aux adhérents d'acquiescer une certaine ouverture et d'une manière ou d'une autre, contribué aussi au développement du sens des responsabilités et de leadership chez les affiliés. Mais les associations, les cercles de réflexion et les organisations syndicales à caractère socio-professionnelles, culturelles ou religieuses ne permettaient pas à leurs membres d'exprimer et de faire valoir librement leurs idées politiques. Elles n'étaient pas non plus des cadres adéquats pour la promotion politique de leurs membres. Pour les jeunes élites, les partis politiques introduits en même temps avec le suffrage universel, seraient un cadre idéal pour la participation politique et la conquête avec le soutien du peuple des positions de pouvoir indispensables en cette période de grandes mutations.

Ainsi l'engouement avec lequel les Burundais se sont engagés dans les partis politiques dès leur création à la fin des années 1950 atteste bien de l'intérêt qu'ils portaient à cette innovation politique. En l'espace de trois ans, plus d'une vingtaine de partis politiques seront créés et agréés au Burundi. Ils seront des vecteurs importants qui permirent l'accélération du processus de

démocratisation du paysage politico-institutionnel burundais et l'évolution sociétale et politique vers la monarchie constitutionnelle parlementaire.

Sans toutefois entrer dans les détails de l'itinéraire socio-historique de tous les partis politiques agréés au Burundi entre juillet 1959 et novembre 1961¹²⁴⁶, nous allons toutefois faire une biographie succincte¹²⁴⁷ de quelques grands partis qui, par leur dynamisme politique, ont d'une manière ou d'une autre participé activement à la mutations parlementaire des institutions coutumières monarchiques du Burundi à la veille de l'indépendance. Nous les présentons par l'ordre chronologique de leur agrément.

2°) Des partis monarchistes aux visions et aux programmes politiques différents

Des vingt-six partis politiques enregistrés au Burundi fin novembre 1961,¹²⁴⁸ aucun d'eux était contre pour le principe de la légitimité monarchique. Tous la voulaient néanmoins établie dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle. Des divergences d'opinion et tendances politico-idéologiques forgées autour des grandes questions de société ayant fait objet d'enquêtes du GTBRU, trouvent également écho dans les programmes et les prises de position des leaders des différents partis politiques. Des lignes de fracture apparaissent, en l'occurrence, sur la question de l'indépendance. Ainsi, les partis dits nationalistes, avec en tête l'UPRONA, aspiraient à une indépendance immédiate et tandis que ceux réputés de tendance modérée, progressistes ou populaire pro-Belges, se montraient singulièrement favorables à une indépendance retardée. Celle-ci serait tout compte fait précédée par la promotion conséquente de l'enseignement, l'intensification de la formation de l'élite du peuple, la formation politique du peuple, la démocratisation effective des institutions coutumières et l'institution d'une monarchie constitutionnelle avant l'indépendance du pays. Tous les partis politiques agréés au Burundi reconnaissaient en principe la monarchie constitutionnelle. Mais ils divergeaient suivant leurs tendances politico-idéologiques sur, notamment, le rôle du *Mwami* dans les nouvelles institutions démocratisées ; la place de l'aristocratie et des évolués dans le jeu politique burundais.

Les partis nationalistes traditionalistes, toutes tendances confondues, étaient manifestement partisans de la modernisation conservatrice de la royauté et de la société et le *Mwami* devait rester le *key player* du jeu politique dans les institutions démocratisées du pays. Les partis comme l'U.PRO.NA, le P.D.R, B.P, le P.T.B pourraient être classés dans cette catégorie. Ainsi, l'UPRONA qui s'identifie comme un parti monarchiste et progressiste, laisse entendre dans son Manifeste –programme publié en décembre 1959 les raisons qui justifient son soutien indéfectible au *Mwami* : « [...] les yeux de tout un peuple sont fixés sur le *Mwami*, symbole vivant de l'UNITE et du PRESTIGE national ». Sa prise de position en faveur du régime monarchique et son soutien au *Mwami* et à la dynastie appelés à servir le peuple et à conduire le pays vers la modernité est ainsi libellée dans le Manifeste de ce parti :

« [...] 2°) L'UPRONA est un parti qui soutiendra le régime monarchique pour autant que celui-ci et la DYNASTIE qui le représente soient pour l'émancipation réelle du peuple

¹²⁴⁶L'Union nationale africain du Ruanda-Urundi, UNARU, premier parti politique du Burundi fut reconnu officiellement en juillet 1959 tandis que le RPA, dernière formation politique à être reconnue avant l'indépendance du pays, sera agréé le 15 novembre 1961.

¹²⁴⁷Pour les détails sur Les partis politiques agréés avant l'indépendance du Burundi ont fait objet d'études variées : J. Gahama, « Les partis politiques et la recherche de l'indépendance au Burundi », in Département d'Histoire de l'université du Burundi, *Histoire sociale de l'Afrique de l'Est (XIXe-XXe siècle). Actes du Colloque de Bujumbura (17-24 octobre 1989)*, Paris, Karthala, 1991, p.135-158 : C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, vol. 2

¹²⁴⁸Liste des partis, date d'agrément, certains de leurs leaders et dirigeants, leurs programmes et orientations idéologiques, cf J. Gahama, « Les partis politiques et la recherche de l'indépendance au Burundi », in Département d'Histoire de l'Université du Burundi, *Histoire sociale de l'Afrique de l'Est (XIXe-XXe siècle). Actes du Colloque de Bujumbura (17-24 octobre 1989)*, Paris, Karthala, 1991, p.135-158 : C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, vol. 2

murundi, pour la paix et prospérité du Burundi.

3°) L'UPRONA constate que la Monarchie du Burundi est CONSTITUTIONNELLE et souhaite que cette constitution du Royaume du Burundi soit codifiée par le futur Conseil Supérieur du Burundi et adaptée à la situation d'un ETAT MODERNE ».

Les points essentiels du programme de l'UPRONA à son agrégation en janvier 1960, étaient entre autres : le soutien du régime monarchique : l'élection au suffrage universel ; la séparation des pouvoirs ; l'indépendance immédiate, la burundisation du commerce ; rationalisation de l'élevage et la promotion d'une agriculture intensive».

Le soutien à la royauté et du *Mwami* et le souci de la modernisation et du développement social et économique du pays apparaissent également au PDR. Son Manifeste précise à ce propos : « Soutien indéfectible à la monarchie constitutionnelle, assainir et stabiliser l'économie du pays, indépendance, ». Le parti Burundi Populaire était aussi connu pour ses positions favorables à la monarchie burundaise malgré ses tendances populaires affichées. Nous lisons ainsi dans son manifeste : « Respect et soutien de la monarchie constitutionnelle ; promotion d'un programme économique et social ; vulgarisation de l'enseignement,... ».

Les partis dits démocrates et progressistes, notamment le PDC, voulaient une monarchie constitutionnelle. Les pouvoirs royaux seraient réduits au profit du Parlement et du Gouvernement. Incarnant l'unité de la nation, le roi serait le symbole vivant de la continuité monarchique et dynastique. Mais en tant que Roi constitutionnel, il serait soumis au régime de la loi et régnerait sans toutefois gouverner. Les points saillant du programme du PDC étaient ainsi libellés dans son Manifeste-programme : « Démocratisation des institutions ; assurer l'essor économique ; donner à tous les Burundais des chances égales : Monarchie constitutionnelle avec des règles de succession bien établies ; maintenir les liens avec la Belgique ; existence de plusieurs partis pour que le pouvoir soit réellement représentatif ».

Les partis dits progressistes et populaires étaient visiblement dominés par les élites *hutu* et *tutsi* du commun, communément appelés évolués. Pour eux, la grande question à résoudre était la prééminence des *Baganwa* et des *Batutsi* alliés dans les institutions monarchiques du pays. Ils fustigeaient le « monopole » politique des *Baganwa* qui devrait prendre fin au profit d'une distribution équitable des postes de responsabilité et de commandement à toutes les classes sociales. Ils militent enfin pour la promotion de la justice sociale, l'information et la formation politique des masses populaires. Dans cette tendance on peut y ranger les formations politiques comme le Parti du peuple, P.P, le parti de la Voix du Peuple Murundi, VPM, le parti du Mouvement progressiste du Burundi, MPR, et bien d'autres. Il était ainsi indiqué dans le Manifeste de ce dernier parti : « Abattre le régime féodal ; monarchie constitutionnelle, suffrage universel, démocratisation de l'enseignement, formation accélérée des cadres,... ». Le parti de la Voix du Peuple Murundi, (VPM) a comme programme politique : « Information et formation de la masse ; monarchie constitutionnelle ; indépendance préparée, suffrage universel,... » Quant au Parti du peuple (P.P), il milite en faveur d' : « un Etat démocratiques et égalitaire, la promotion des déshérités, le respect de la monarchie constitutionnelle, ... ». Représentés visiblement par ce dernier parti aux élections communales de fin 1960, les partis d'obédience populaire se regrouperont en 1961 en un cartel dit « Union des parti populaires, UPP ». Celui-ci se liguera avec le PDC pour former le « Front commun démocratique, FCD » dans le but de consolider leur position politique face à la montée en puissance à la veille des élections législatives du Cartel UPRONA. Ouvertement tournée vers la promotion et la défense des intérêts des *Bahutu*, la tendance partisane populaire radicale était manifestement représentée par le Parti pour l'émancipation populaire, le PEP, le Parti pour la Promotion des *Hutu*, « UPROHUTU », et le parti Pour le Rassemblement populaire africain, « RPA ». Agréé en décembre 1960, l'UPROHUTU n'avait pas par exemple dans son programme aucun article qui parlait de la

monarchie. Un seul point lui tenait à cœur : « la défense des intérêts *hutu* ». Benjamin des partis politiques burundais, le RPA a été enfin reconnu au Burundi comme parti politique vers fin novembre 1961. Son programme fait ressortir comme le précédent un seul objectif : « la défense des intérêts du petit peuple *hutu* ». L'échec de l'UPP aux élections législatives de 1961 qui seront gagnées par le cartel UPRONA, un parti qui, aux yeux des pays des autres formations politiques de tendance populaire, surtout pro-*hutu*, n'était qu'un rassemblement pur et simple de « féodaux », contribuera à son affaiblissement et à sa disparition politique. Des recherches approfondies sur l'action des partis populaires et leurs éventuelles connexions avec le mouvement révolutionnaire *hutu* rwandais à la veille de l'indépendance du Ruanda-Urundi apporterait sans doute des lumières sur les raisons qui avaient motivé la création de ce parti tard venu au lendemain de la défaite de l'U.P.P et de la victoire de son rival, UPRONA. L'institution d'une République au Rwanda, après une révolution hutue assistée par la Belgique entre 1958-1962, aurait-elle par translation influencé les perceptions politiques des *Hutu* burundais qui aspireraient depuis lors à avoir leur propre république, après avoir renversé le *Mwami* et mis fin au régime monarchique comme au Rwanda voisin ?¹²⁴⁹

Si la contestation à l'autorité royale était un fait inconcevable à la veille de l'indépendance du Burundi, on observe toutefois, dans les milieux progressistes et évolués populistes, l'émergence depuis la fin des années 1950 d'un mouvement revendicatif qui fustigeait le « monopole politique » des *Baganwa* et le favoritisme du *Mwami* dans la distribution des charges au sein des institutions monarchiques du royaume. La répartition équitable, entre les *Baganwa*, les *Batutsi* et les *Bahutu*, des postes de responsabilités au sein des institutions indigènes du pays était donc au centre des préoccupations des pionniers de ce mouvement. Les grandes idées en rapport avec la promotion et la défense des intérêts du petit peuple seront récupérées et agrégées dans les partis politiques à caractère populaire qui s'épanouissent ostensiblement au début des années 1960. La première organisation à caractère politique qui se déclare avoir inscrit son programme d'action dans cette ligne politique a été l'APRODEBA¹²⁵⁰. Erigée en plein tourbillons de la révolution rwandaise et cinq jours seulement après la Déclaration du gouvernement belge sur l'avenir politique du Ruanda-Urundi, l'Association des progressistes démocrates du Burundi, APRODEBA, a connu, de sa gestation à Kitega à sa disparition rapide après 3 mois d'existence en tant que parti politique autonome, une histoire très mouvementée. Nationaliste populiste à l'origine, il prétendait rassembler les évolués *hutu* et *tutsi* qui voulaient défendre et promouvoir les intérêts des masses déshérités¹²⁵¹, ce parti ne tardera pas à prendre des allures plutôt populaires et surtout pro-*hutu*. Embrigadé par son leader Pascal Mbuziyonja, il fusionnera avec le Parti du Peuple, le P.P agréé en février 1960. Son leader historique s'en détachera par la suite pour créer le Parti le PEP de tendance radicale pro-*hutu*. Depuis son agrégation officielle, l'APRODEBA était considérée par la Cour comme un parti subversif et contestataire. La méfiance de la Cour vis-à-vis de cette association progressiste avait conduit à la considérer comme le cerveau et l'auteur présumé des lettres anonymes qui avaient suscité tant d'émotion

¹²⁴⁹ La suite des événements réconforte cette hypothèse car une telle tentative ne tardera pas à se produire aussi au Burundi. Trois ans seulement après l'indépendance, le coup d'Etat républicain conçu en octobre 1965 dans les milieux *hutu* radicaux et mis en exécution par certains cadres politiques et militaires *hutu* cette tentative d'abolition de la royauté par la force sera mise en échec par l'armée loyaliste qui était conduite à l'époque par le secrétaire d'Etat à la Défense, le capitaine Michel Micombero. Il ne tardera pas à se rébellier lui aussi contre le *Mwami* Ndzizeye Charles qu'il renverse par coup d'Etat le 28 novembre 1966. Après ce coup d'Etat cette fois-ci réussie, le jeune militaire *tutsi* instaurera la première république au Burundi.

¹²⁵⁰ Ce parti agréé par l'administration le 15 novembre 1959, avait comme président Mboziyonja pasacal, un *muhutu* qui travaillait comme agent auxiliaire de l'administration. Le vice-président Kiraranganya Boniface, un *muganwa Mutare* descendant de Rwasha¹²⁵⁰. Il occupait un poste de commis de la police judiciaire. Son trésorier était Matuturu Mathias (un *Mututsi*)¹²⁵⁰.

¹²⁵¹

dans le pays. Considérés comme des pamphlets visant l'autorité royale, leurs signataires supposés seront étiquetés de « révolutionnaires » et stigmatisés comme tels dans les milieux royalistes et princiers. Les soupçons contestataires portés sur les auteurs de ces communications anonymes passe à son comble lorsqu'après la lettre du 15 janvier 1959 signée par le groupe des évolués « Hutu et Tutsi de Kitega », d'autres lettres rédigées « dans un style fort irrespectueux » furent adressées au *Mwami* et s'attaquaient directement à Mwambutsa, son fils Rwagasore et aux autorités coutumières en général. La peur des soupçons de rébellions et des sanctions réservés « *bamenja* » avait poussé les auteurs de la première lettre à signer celle du 27 janvier 1959 pour « référer leur indéfectible soumission au *Mwami*. Ils en avaient profité pour solliciter une audience auprès de lui « afin de se détendre d'être les auteurs de ces écrits tendancieux ». Cette entrevue eut lieu le 17 février et contribua dans une certaine mesure à calmer les esprits de Mwambutsa et des représentants des évolués de Kitega.¹²⁵² Ce ne fut toutefois qu'un répit. Quelques semaines plus tard, de nouvelles lettres dont le contenu s'inspirait manifestement du modèle revendicatif hutu rwandais étaient adressées au *Mwami*. Dans un style encore plus violent et radical que les précédentes, les auteurs promettaient au *Mwami* que « la guerre serait déclaré au groupe régnant s'il ne prenait pas en compte dans la distribution des postes de pouvoir les 90% de la population du Burundi » qui en étaient habituellement exclus.¹²⁵³

Un extrait d'un ces lettres adressé au *Mwami* est par exemple ainsi libellée : « Vous êtes sur le siège royal seulement pour épuiser les fonds du pays et vous ne faites rien pour la masse qui travaille dur pour le pays »¹²⁵⁴

L'influence des idées du Manifeste des *Bahutu* et de la révolution sociale rwandaise sur la ligne politique de l'APRODEBA est incontestable. Comme le Mouvement social *hutu* dont Grégoire Kayibanda assurait la présidence ou encore l'PROSOMA de Joseph Habyarimana dont Muziyonja sera son émule au Burundi, l'APROSOMA s'annonçait déjà avant sa reconnaissance officielle et sa fusion avec le P.P dont il apportera une touche déterminante à son programme, comme une organisation politique ayant comme idéal ultime la fin de la domination « féodale » *ganwa*. Réformiste, il était toutefois moins révolutionnaire que les précédentes associations politiques rwandaises qui avaient inscrit dans leur vision téléologique, l'instauration de la république et la domination des *Hutu* sur les *Tutsi* au Rwanda. Même son leader Mbuziyonja qui était en contact régulier avec les artisans de la révolution rwandaise n'apparaît jamais comme anti-monarchiste comme l'avait fait au moment Joseph Habyarimana, alias président de l'APROSOMA au Rwanda. Qu'il soit au P.P ou au PEP, il ne remettra jamais en cause la monarchie ni ne s'attaquera ouvertement à la personne du *Mwami*. Tout comme la plupart des autres membres des partis populaires créés à partir de l'année 1960, il voulait surtout quand il sera au PEP une monarchie constitutionnelle qui serait politiquement contrôlé par des *Bahutu* qui formeraient la majorité du peuple burundais. Face à la dérive antiaristocratique et pro-*hutu* qui

¹²⁵² AAB : BUR 67/2. « procès-verbal de l'audience accordé par le Mwami Mwambutsa à la délégation Hutu-Tutsi composée par des évolués de Kitega », Kitega, le 17 février 1959. Ce jour –là 10 représentants du Groupe « Hutu et Tutsi » furent reçu en audience par le *Mwami*. La plupart d'entre sont assez connus dans l'histoire de la décolonisation du Burundi (Banciyeko, Matuturu, Mbuziyonja, Muhindo, Kaburahe, Mbugubugu, Barenyegeza, Sabukunze, Barakamfitye et Ntarubaza). Le *Mwami* était quant à lui assisté des chefs Léopold Bihumugani et André Muhirwa, les notables Bizimana et Muhakwanke, tous membres du Conseil supérieur du pays.

¹²⁵³ AAB, BUR 67/2. Lettre adressée au *Mwami*. Il était écrite Dans cette lettre à l'adresse du *Mwami*, on pouvait lire : « vous êtes sur le siège royal seulement pour épuiser les fonds du pays dans et (vous) ne faites rien pour la masse qui travaille dur pour le pays ». Les 4 prétendus signataires, cités dans la lecture du 27 janvier 1959 comme appartenant au Groupe « *hutu* et *tutsi* de Kitega », ont décliné leur responsabilité. Ils ont vigoureusement démenti toute allégation faisant d'eux des auteurs de cette lettre outrageant le souverain.

¹²⁵⁴ Banciyeko, Mbuziyonja, Sabukunze et Mushatsi étaient soupçonnés d'être les auteurs de cette lettre adressée au Mwami et signée à Kitega, le 23 février 1959. Mais ils ont chacun vigoureusement démenti être des auteurs de cette lettre qui insultait gravement le souverain. Cfr. C. Delaurier, *op cit*, p. ou, elle aussi conservée dans AAB. BUR 67/2.

semblait animer l'APRODEBA sous la houlette de Pascal Mboniyonja qui était connu dans les milieux aristocratiques pour ses accointances avec la contre-élite révolutionnaire rwandaise, naitra dans les milieux progressistes et évolués ¹²⁵⁵ un mouvement progressiste officieux qui se dénomme : « Union sociale et progressiste du Burundi » Dans son Manifeste-programme publié le 24 juin 1960, ses membres se donnent comme objectif le soutien à la monarchie et la dynastie. Il était ainsi stipulé en son article 1^{er} : « L'union sociale et patriotique s'attache profondément à la monarchie du Burundi. Il estime que le règne du *Mwami* soit constitutionnel. Il exige d'autre part que l'héritage royal du Burundi reste inséparable à la dynastie du « Burundienne »¹²⁵⁶. Les *Baganwa* et les évolués qui avaient fait du monarchisme et de l'unionisme l'ancrage de leur éveil nationaliste contrecarreront le développement de l'APRODEBA au Burundi. A propos des embuches éprouvées par ce parti qui sera étouffé dans l'œuf dès sa naissance, J Ghislain laissera entendre :

« Les *Baganwa* qui se sentaient visés réagirent et réussirent à couler l'APROSOMA qui manquait d'une tête pour devenir un parti politique et qui d'autre part ne s'intéressait pas à la masse. De celle-ci ne sortira aucune réaction contre le régime des chefferies ni d'ailleurs contre le système colonial.»¹²⁵⁷.

Comme nous l'avons déjà montré dans notre analyse des perceptions des burundais sur les institutions indigènes et l'avenir politique de leur pays à la fin des années 1950, la tendance populaire radicale pro-*hutu* était, à la fin et au début de l'année 1960, minorisée et faible pour mener une action révolutionnaire de grande envergure contre le *Mwami* et la royauté 1960. Les leaders populaires comme Mboziyonja, en prendront d'ailleurs très vite conscience. En témoigne le ton relativement modéré adopté par ce leader *hutu* dans ses prises de positions en rapport avec la monarchie et l'autorité royale qui apparaît dans ses faits et gestes au sein des partis qui l'intégreront dès le début de l'années 1960 (le P.P) ou qu'il créera par ses soins (le PEP) ou encore dont la création bénéficiera de sa main invisible. Nous pensons notamment au parti UPROHUTU agréé en décembre 1960 et le PARSOLIBRE créé en janvier 1961. Des trois partis pro-*hutu* dont cet ancien leader de l'APRODEBA avait contribué à mettre sur pied, seul l'UPROHUTU paraissait muet sur le principe monarchique. Il est à noter enfin de compte que l'action politique de l'APRODEBA était, au demeurant, éphémère pour inquiéter le *Mwami* et la Cour. Ce consensus apparent des partis politiques sur le fait monarchique ne signifiait pas pour autant pl'unanimité sur d'autres aspects de la vie socio- politique du pays. On enregistrait des divergences au niveau de leurs programmes et de leur mode d'action politique.

Des divergences de vue apparaissaient, notamment sur la politique de la cour en matière de recrutement du personnel coutumier, la place des membres de la famille royale dans l'organisation et le fonctionnement de partis politiques ou encore dans le jeu électoral. En effet d'après la Déclaration gouvernementale et du Décret intérimaire, ils étaient tenus en principe à la neutralité politique. Partant de cette disposition du décret, les partis du FCD s'opposèrent à la participation politique active de Rwagasore et demanderont aux autorités du pays son éviction sur la scène politique. Mais les résultats obtenus seront mitigés. Devant l'attitude indécise du *Mwami* sur cette question, le président du PDC, Jean- Baptiste Ntidendereza alors membre de l'Assemblée législative intérimaire ira jusqu'à demander par exemple l'abdication immédiate de

¹²⁵⁵ Un mouvement ou un parti en gestation ? S'interrogeait l'AT de Ngozi. Il avait référé le texte manifeste – programme au chef des services A

¹²⁵⁶ AAB : AI (47570)/10. Manifeste des *Bahutu*. Réactions officielles des autorités belges sur la mise au point du CSP et du Manifeste des *Bahutu*. Lettre de l'Agent territorial, AT, H. Léonard à H. Guillaume, chef du service des AIMO, Ngozi, 24 juin 1960.

¹²⁵⁷ J. Ghislain, Documentation historique sur le Burundi, inédit, s.l, s.d, p.42 (Archives privées, Louis De Clerck, Avenue Déesse Panone 12. B-1240 Braine- l'Aleud).

Mwambutsa. Mais cette initiative isolée n'eut aucune suite. Henri-Philippe Cart tente une explication à cet échec : « Si la tendance générale était à la monarchie constitutionnelle, aucun parti n'aurait voulu prendre le risque électoral de se prétendre républicain ». D'après lui, la peur d'être étiquetés républicains et d'en endosser la responsabilité, à l'instar de l'APROSOMA au Rwanda, expliquerait la tergiversation et la réserve affichées par les partis politiques au Burundi sur la question monarchique et dynastique.

Devant l'activisme des partis sur le terrain politique, le *Mwami* du Burundi faisait toujours prévaloir sa « neutralité » politique. Il cherchait à placer la personne royale au-dessus des rivalités politiques et des querelles partisans. Toutefois, certains partis en compétition ne manqueront pas de le soupçonner de pro-UPRONA, un parti dont le conseiller principal était son fils, le prince Rwagasore. Ses faits et gestes pendant la campagne électorale étaient suivis par les adversaires de ce dernier parti. Ainsi, ses fréquentes randonnées dans les voitures de l'UPRONA seront ainsi interprétées comme une des preuves irréfutable de ses penchants pour le parti de son fils. Ce constat n'a pas toutefois suivi par une action politique d'envergure contre le *mwami* Mwambutsa qui était très populaire et de surcroît, avait un soutien incontestable l'autorité tutélaire du pays. Comme nous allons le constater, aucun des partis en présence ne prendra le risque et la responsabilité de l'accuser ouvertement à la veille de l'indépendance du Burundi. Ils se contenteraient de l'inviter avec courtoisie, à « une franche neutralité » :

« Nous craignons que la population n'y trouve une preuve de votre alliance avec ce parti, et qu'une propagande astucieuse ne l'exploite pour appuyer ses références à votre patronage. Dans la position que vous vous occupez, il est impossible de séparer le plan de vie privée du plan de la vie publique. Vous ne cessez jamais d'être le *Mwami*, et de toute différence, à plus forte raison, toute contradiction- entre une attitude officielle portera atteinte à votre prestige et aggravera la confusion dont souffre le pays. Cette confusion s'est créée et s'entretient à force d'interprétations, et d'arguments spécieux autour de votre nom. Seule une neutralité franche et vécue de votre part peut nous en sauver. Seule une neutralité franche et vécue de votre part peut nous en sauver. Vous avez affirmé cette neutralité. Nous vous demandons de vous garder des pièges ou elle pourrait tomber ».

Même s'il advenait qu'il faille lui montrer ses manquements, le principe de l' « irresponsabilité royale » exigeait qu'il ne fût objet d'admonestations qui l'outrageraient outre mesure. Ses probables passivités et ses possibles incuries seraient imputées aux mauvais conseillers et répercutées sur son entourage qui exercerait une influence néfaste sur lui. Ainsi ces partis le mettront en garde le *Mwami* contre les manipulations éventuelles de son entourage « essentiellement » uproniste dans ces termes :

« Nous le prions d'élargir son entourage de ne pas se laisser cerner dans le cercle étroit d'une seule tendance ; il ne faut pas permettre qu'ici comme au Rwanda des membres d'un entourage fermé puissent lui faire implicitement la responsabilité de leurs fautes ».

Cette interpellation rencontrera dans une certaine mesure un écho favorable de la part du *Mwami* Mwambutsa. Pour lui, la liberté et la responsabilité politiques étaient des principes qui devraient être promus et respectés par tous en vue dans la compétition politique qu'il voulait saine et apaisée. Selon lui, les partis politiques n'avaient pas été créés pour détruire mais pour construire le pays. Il déclarera à ce propos :

« Les partis politiques n'ont pas été créés pour semer la mésentente, bien au contraire, leur devoir est de faire progresser le Burundi. Il vous appartient de respecter la liberté politique de chaque personne ».¹²⁵⁸

Ainsi Mwambutsa se refusera d'être inféodé à un parti ou à une quelconque tendance politique. Il rappelait à quiconque veut l'entendre que sa neutralité politique le hissait au-dessus des partis et des factions politiques. Cette position consacrée par la loi coloniale était réconfortée par la tradition monarchique qui faisait de lui un médiateur –conciliateur supposé impartial en tant que *Sebarundi* ou le père de tous les Burundi. Face aux sollicitations des uns et aux soupçons d'impartialité des autres, Mwambura rassure autant qu'il mettra en garde quiconque voudrait instrumentaliser sa personne royale à des fins partisans et politiques non avouées :

« Je vous rappelle que jamais je n'ai envoyé un parti parler en mon nom. Jamais je n'ai exclu ou désapprouvé un parti politique. Mais le parti qui parlerait de manière à semer les troubles, celui-là serait alors pour moi un mauvais parti [...]. Je suis du parti de tous les Burundi. Vous êtes tous mes enfants, aucun parti donc ne peut se réclamer devant moi et exclusivement. Souvenez-vous que celui qui se réclame exclusivement de mon mandat, de mon nom, de ma photo, celui-là se conduit en ennemi du Burundi, en mettant en cause et en dommage le mwami du Burundi ».¹²⁵⁹

Cette prise de position du *Mwami*, manifestement engagés en faveur de la liberté politique, sera différemment interprétée par les acteurs politiques et la population en général. Si les partis nationalistes pilotés par l'UPRONA voulaient son soutien personnel, pour leurs adversaires politiques (sous la houlette des partis, PDC et l'UP.P) mais aussi pour l'Administration tutélaire, la neutralité de l'autorité royale était indispensable et nécessaire dans l'organisation des élections crédibles. L'engagement partisan du *Mwami* compromettrait sans doute la liberté politique au profit du parti de son fils. Pour les partisans des partis opposés à l'UPRONA, un parti-pris dans société profondément monarchique qu'était le Burundi, traduisait le jeu politique et électoral en un antagonisme binaire, « pour » ou « contre » la royauté et le *Mwami*, et cela réduirait l'opération électorale à un pur et simple plébiscite comme le font intempestivement remarquer les partisans des partis opposés à l'UPRONA. Un tel engagement n'aurait pas seulement des répercussions sur l'organisation des élections crédibles Burundi. En la mettant à l'écart la royauté de la compétition politique, on éviterait d'en faire aussi un objet d'enjeux politiques et électoraux. De la sorte, on préserverait l'institution monarchique des ambitions politiciennes et des compromissions qui seraient préjudiciable à sa stabilité et pourquoi pas à sa pérennité dans un pays en pleine mutation à la veille de l'indépendance.

Le peuple, quant à lui, était époustoufflé d'entendre parler d'un *mwami* neutre qui se désengagerait de la chose politique de son pays car aux yeux de la masse, cette attitude du *Mwami* était incompréhensible. La population ne parvenait pas à s'imaginer par exemple un *Mwami* qui n'ait pas de parti ou ne soutienne le parti de son fils. Inconcevable dans l'imaginaire populaire et dans la culture politique du pays, cette prise de position qui prêtait confusion dans l'esprit de la plupart de burundais, sera commentée par Ignace Ndimanya un des responsables de l'UPP, sa réflexion reflète dans une certaine mesure la pensée de la population, du peuple à ce sujet :

« Mwambutsa et l'administration, sont au-dessus des partis politique a-t-on dit, et ne se mêlent d'aucun parti. J'en conviens, mais seulement, j'ai grande peine, excusez-moi, à croire qu'un humain quel qu'il soit, n'ait aucune préférence. L'exemple d'un père de

¹²⁵⁸ Voir *Rudipresse*, n° 231, du 8 juillet 1961, p. 3.

¹²⁵⁹ Voir *Rudipresse*, supplément au *rudipresse* n° 242 du 23 septembre 1961.

famille qui aime tendrement ses enfants est très frappant : ne garde, t-il pas une dilection spéciale pour tel fils ou telle fille ? Qui empêcherait alors dans les affaires courantes, et pour donner une conclusion sans scrupule aucun, que le Mwami et l'administration bien qu'effectivement ils ne jouent pas la politique, ne réservent du moins une certaine sympathie pour l'un ou l'autre parti ? »

Confiner Mwambutsa dans un rôle passif ou politiquement neutre, ou encore, mettre à l'écart de la chose politique le fils du *Mwami* étaient, dans une certaine mesure, ressentis par les burundais du commun, comme une atteinte à la tradition et une guerre à peine déclarée à l'UPRONA, le parti du fils du *Mwami*. D'après certaines sources, les Burundais qui soutenaient ce parti, ne l'auraient fait que pour manifester effectivement leur attachement à la monarchie et leur loyauté au *Mwami* et à son fils Rwagasore. L'exclusion de Rwagasore et la famille royale de la vie politique seraient dans leur imaginaire contraire à la conception populaire de l'autorité royale. Rwagasore saura exploiter cette ambiguïté de cette décision et capitalisera sur la culture politique traditionnelle pour triompher de ses détracteurs et adversaires politiques qui, confinés dans l'argumentaire moderniste, ne pourront l'exclure de la scène politique ou encore moins de lui empêcher de jouer son rôle de premier plan au sein de l'UPRONA et dans le Gouvernement à la veille de l'indépendance.

Les partis politiques burundais se distinguaient enfin sur les plans, organisationnel et fonctionnel, par leur tendance à se regrouper suivant leurs visions politiques. Il y en avait toutefois ceux, mais très peu nombreux qui, de par leur orientation politique et leurs activités, se déclaraient relativement autonomes par rapport aux grandes tendances politico-idéologiques représentées par certains partis qui, dès leur naissance s'imposaient déjà par une action politique remarquable dans l'espace et sur la scène politiques. Le souci des partis politiques de faire prévaloir leur autonomie était le plus souvent contrariée néanmoins par les réalités du terrain qui présidaient à la compétition politique. Pour faire poids devant leurs adversaires politiques, certains partis politiques seront amenés à se coaliser pour constituer des cartels (cartels, UPRONA, FCD, UPP, etc.). D'autres fusionneront pour former des formations politiques relativement potentiellement plus compétitives sur l'échiquier politique et électoral. Il y en aura hélas d'autres qui disparaîtront tout simplement de la scène politique.

A côté des petits partis qui défendaient visiblement des intérêts limités, régionaux, familiaux ou socio-professionnel, il y aura quelques grands partis d'envergure nationale, notamment, l'UPRONA, le PDC, le PP, le PDR. Ce sont ces 4 grandes formations politiques, avec quelques autres petits partis qui concourront aux élections communales de fin 1960. En conséquence, ils composeront les institutions intérimaires qui en seront issues. Seuls ou en cartels, ces partis se disputeront le contrôle de l'espace politico-institutionnel indigène jusqu'à la veille des élections législatives 1961. Comme nous aurons l'occasion de le constater, la victoire quasi-totale de l'UPRONA permit la recomposition du paysage politico-institutionnel burundais dominé jusque-là par les partis du Front Commun, FC, vainqueurs des élections communales de 1960. A l'issue des élections législatives, l'UPRONA éclipsera de la scène politique burundaise les partis concurrents et consacrera de facto l'UPRONA, comme parti dominant quasi-unique. La mort précoce de son leader qui avait manifestement pris le devant dans la décolonisation du pays, quand le *Mwami* agissait en coulisse, hissera de facto ce dernier sur la scène politique afin de combler le vide politique laissé par la disparition politique et physique du premier ministre et leader charismatique de l'UPRONA. Ainsi ce parti prendra les rênes du pouvoir dans un contexte de monarchie constitutionnelle parlementaire amputée d'une partie de ses élites aristocratiques à la suite de l'assassinat de Rwagasore et du procès de ses assassins qui se conclut sur l'exécution des principaux leaders du PDC dont la grande majorité étaient des *Baganwa* essentielle des lignages des Batware. Dans ce nouveau contexte, la stabilité de la monarchie constitutionnelle dépendra à moyen terme de l'accord tacite entre les intérêts de l'UPRONA et de la Cour. Aussi

toute rivalité entre le *Mwami* et le Parti UPRONA, devenus les véritables challengers de la politique nationale et internationale du pays au lendemain de l'indépendance, conduirait le pays vers un avenir politique incertain et pourquoi pas à la fin de la monarchie.

L'introduction des partis politiques au Burundi a été une des grandes réformes consacrées par le Décret intérimaire qui faciliteront l'accélération la modernisation des institutions coutumières et l'évolution sociétale et politique vers la monarchie constitutionnelle parlementaires. Le rôle et la place réservés par le Décret intérimaire à la personne royale dans les futures institutions du pays, montre bien que la nouvelle législation était conçue pour le préparer à son statut de *Mwami* constitutionnel. Rappelons que dans une royauté de droit divin, tous les pouvoirs sont entre les mains du monarque. Dans le contexte d'une monarchie constitutionnelle, il n'en serait plus de même. Les attributions judiciaires et juridiques seraient largement confiées à un corps de magistrat et de juges en principe relativement autonome de l'exécutif. Quant aux pouvoirs exécutifs et législatifs encore limités en situation coloniale par les prérogatives en la matière exercées par l'autorité tutélaire, le *Mwami* les partagerait avec le Gouvernement et le conseil du pays dont les membres seraient largement choisis dans les partis politiques majoritaires.

L'évolution des institutions indigènes vers le parlementarisme monarchique aurait été inconcevable sans l'émergence des partis politiques au Burundi. Etape importante vers la modernisation démocratique des institutions et de la société en général, l'émergence et le développement des partis politiques demeuraient ; somme toute, sous le contrôle de l'aristocratie et du *Mwami*. Une telle dynamique dominée dès le départ par les élites *ganwa* et les évolués *hutu* et *Batutsi* nationalistes ou progressistes profondément attachés à la monarchie et ses institutions, contribuera certainement à canaliser les tendances centristes et modérés de tous bords¹²⁶⁰ au profit d'une évolution sociétale et politique unifiée et apaisée vers la monarchie constitutionnelle. Du point vue socio-ethnique, sur 58 responsables des partis politiques, 24 étaient des *Batutsi*, 20 des *Bahutu*, 10 des *Baganwa* et 4 des *swahili* originaire du Congo belge et du Tanganyika Territory (l'UNARU). L'essentiel des *Baganwa* présents dans la direction des partis étaient des princes *batare* (9 sur 10) dont une majorité a participé à l'un ou l'autre comité du PDC (6 sur 9). Les six *Batare* des comités du PDC étaient Biroli, Nahimana, Bigirindavyi et Kashirahamwe)¹²⁶¹.

VIII.B.2.L'évolution du paysage politico-institutionnel, à la veille des élections communales de de novembre 1960

Dans les années 1950, l'application du décret du 14 juillet 1952 avait infusé dans les structures politico-institutionnelles du royaume d'importants changements qui avaient mis le pays sur les sentiers de la démocratisation des institutions monarchiques. Cet élan démocratique entamé sera renforcé, remodelées, diversifiées et accélérées avec la mise en œuvre des réformes politico-institutionnelles prévues dans la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et dans le Décret intérimaire du 25 décembre 1959. Le processus démocratique et politique qui conduirait au bout du compte à la mise en place des institutions intérimaires et définitives élus impliquait à chaque étape de son évolution des réformes politico-institutionnelle conséquentes.

Avant les élections communales dont les résultats allaient servir de base objective dans la mise en place du Gouvernement et du conseil intérimaire, on observe des importants changements et remodelages dans les structures politico-administratifs du pays. Les plus en vue seront entre autres, la mise en place en janvier 1960 de la Commission intérimaire du Burundi (CIB) et des autres commissions à compétence spéciale, notamment la commission électorale, la

¹²⁶⁰ Idéologie de Rwagasore, voir point précédent

¹²⁶¹ Ces informations sur leurs identités socio-ethniques (*ubwoko*) ; cfr. C. Deslaurier, *op. cit.*, 2002, volume annexe, p.139-142

commission sociale et de l'enseignement et la commission économiques, financière et des ressources naturelles ; l'institution des commissariats du pays. Mais, la réforme qui aurait eu le plus d'impact sur le pouvoir coutumier et l'évolution du paysage politico-administratif du pays restera sans doute la réforme du secteur administratif. Celle-ci sera traduite dans les faits par, d'une part, la suppression des sous-chefferies et des chefferies, et d'autre part, par la création à leur place des communes et des provinces.

VIII.B.2.a. La Commission intérimaire du Burundi : composition attributions et réalisations

La Commission intérimaire du Burundi a été constituée le 22 février 1960 par l'ordonnance n°221/60 du RG Harroy en remplacement du CSP dont le mandat était arrivé à l'expiration le 17 février 1960. Elle était composée de cinq personnes qui faisaient auparavant partie de la députation permanente du CSP du pays. Le tableau ci-dessus donnent des détails for intéressant sur leur profil socio-identitaire.

Tableau 22 : Le profil socio-identitaire de membres la Commission intérimaire du Burundi

Président	Le <i>mwami</i> Mwambutsa					
Membres	<i>Ubwoko</i>	Age	Religion	Scolarité	Activités	Partis
L. Bihumugani	<i>Mwezi Munganwa</i>	43	Catholique	GSA L	Secrét.ind., chef.	UPRONA
P. Bigayimpunzi	<i>Munganwa Umwezi</i>	37	Catholique	GSA L	Sec. Ind. chef	PDR
H. Kana	<i>Mwezi Ganwa</i>	31	Catholique	Sémin.	Juge -suppléant	UPRONA
J.B Ntidendereza	<i>Mutare Ganwa</i>	35	Catholique	GSA L	Ass. Adm., chef	PDC
J. Ntiruhwama	<i>Tutsi</i>		Catholique	Séminaires	Sec. Vicariat	UPRONA

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de C. Deslaurier, *op cit*, vol annexe, p.112

Au regard des profils socio-identitaires des différents membres du C.I.B qui sont consignés dans le tableau ci-dessus, il appert que cette institution était dans sa composition constituée essentiellement des *Baganwa* et surtout des *Bezi* diplômés du GSA appartenant la tendance uproniste modérée proche de la Cour¹²⁶². Placée sous l'autorité du *Mwami* qui y avait une voix délibérative, la Commission intérimaire avait été conçue pour exercer les attributions de l'ancien Conseil Supérieur du Pays et de sa Députation permanente. Mais le caractère provisoire de cette institution limitait toutefois la portée de son action politique. Sauf pour le cas des décisions d'application immédiate prises en réponse à un problème ou à une situation nécessitant un traitement et une solution d'urgence, la commission insistait sur le caractère transitoire des décisions prises et rappelait qu'il appartenait au futur conseil du pays de prendre des mesures définitives. Les taches de la commission intérimaires étaient multiples : elle traita notamment de

¹²⁶² Sur le plan socio-familial, 4 membres des 5 membres de le CIB étaient des *Baganwa* dont 3 *Bezi* et 1 *Mutare*. Un seul était *tutsi*. Aucun *Hutu* ou *Twa* n'en faisait partie. Sauf Ntiruhwama qui était sous le mentor de Mgr Grauls en tant que son secrétaire au vicariat et Henri Kana qui évoluait dans le secteur de la justice, les autres avaient été des anciens chefs membres de l'UPRONA sauf Jean-Baptiste Ntidendereza qui était président du PDC.

la situation des sous-chefs face à la création des communes ; elle examina le problème de la perception des impôts ; le sort des chefferies transformées selon le décret intérimaire, la question des traitements de personnel européen.

La préparation des élections communales retinrent également son attention. D'autres questions comme le vote des femmes, l'immigration et les étrangers ; les modalités électorales ; les bourses d'études, la liste civile à allouer aux membres de la famille du *Mwami*, sont autant de questions examinées et enregistrées à l'actif de ses réalisations. La commission intérimaire a délégué deux représentants aux travaux de la Table ronde économique traitant à Bruxelles des problèmes belgo-congolais. Elle a enfin participé aux colloques de Bruxelles, de Kitega et d'Ostende.

Trois commissions à compétence spéciale seront créées par l'ORU n°221/779 du 17 mars 1960 du Résident Générale du Ruanda-Urundi. Elles seront d'une grande utilité dans la réalisation des missions de la C.I.B. Il s'agit de la commission électorale, de la commission sociale et de l'enseignement et enfin, de la commission économique, financière et des ressources humaines. Elles étaient chargées d'assister la C.I.B dans ses multiples tâches. Elles étaient composées des représentants de la population ou de groupements de divers horizons professionnels ou civils dont « les avis pouvaient être utiles dans l'avancement de ses travaux ».

Le choix des membres de ces Commissions obéissait à certains critères objectifs. Pour la commission électorale on avait un représentant de chacun des partis politiques agréés et impliqués dans la compétition électorale, un représentant des chefs ; un représentant des sous-chefs ; trois représentants des milieux ruraux ; un représentant des milieux extra –ruraux. La commission sociale et de l'enseignement était composée d'un représentant des chefs ; un représentant des sous-chefs ; un représentant de l'enseignement officiel ; deux représentants de l'enseignement libre subsidié (un pour l'enseignement catholique et un pour l'enseignement protestant) ; trois représentants des parents d'élèves ; deux représentants des mouvements de jeunesse ; une représentante des mouvements féminines. Au sein de la commission économique, financière et des ressources humaine, il y avait la présence d'un chef assumant la gestion de la caisse de chefferie (CAC) ; un assistant administratif comptable d'une CAC ; trois représentants des coopératives, dans l'ordre de leur apparition sont représentés par la CCB, la coopérative du Buyenzi et la Copico ; un chef et un sous- chef représentant respectivement les zones d'action rurales (ZAR) et les paysannats ou vice-versa ; un agronome adjoint ; un agent technicien vétérinaire ; un agriculteur modèle ; un éleveur modèle. Les tableaux 2, 3 et 4 ci-après nous donnent des détails sur les profils sociologiques de des membres des trois commissions nommées par le Résident Général pour aider la commission intérimaire du Burundi dans l'accomplissement de ses taches.

Tableau 24 : Commission intérimaire électorale et sa composition

	Membre effectifs	Ubwoko	Age	Rel.	Scolarité	Activités	Parti
a)	Baredetse André	Hutu	40	C	Séminaire	Commis FSCRU	VPM
	J.Baribwegure	Hutu	37	C	Séminaire	Commis presse Lavigerie	PP
	Burarama Pierre	Tutsi	±22	C	Postprimaire	Sec.Enqt.démo/grefftrib	AB
	Gahungu Bernard	Umutare	30	C	GSA L	Agent terr. commis	PDC
	A.Gatabazi	Hutu	28	-	Primaire	Chauffeur	MPB

	Kayibigi Luc	<i>Tutsi</i>	29	C	Séminaire	commis, gérant COPICO	MPB
	P.CKayonde	<i>Tutsi</i>	29	C	E.N	Moni/ensgnt ;Secr/cpteCAC	PDR
	S.H. Mashangwa	<i>Swahili</i>	36	M	-	Imprimeur -transporteurs	U.NA.RU
	M.Mbayahaga	-	30	C	E.N	Monit. Ens. Ckerc. Juge	U.D.P
	Mbuziyonja Pascal	<i>Hutu</i>	±25	C	Post-primaire	Sec. Central CAC	P.E.P
	Rufuruguta André	<i>Tutsi</i>	40	C	Seminaire	Sous-chef	UPRONA
	Rugigana Jean Marie	<i>Tutsi</i>	±25	-	Post-primaire	Juge-suppléant	<u>PDJTB</u>
	J.Simbavimere	-	31	C	Sem/infirm	Sec.Médi, sec. Cheff.CCB	UDB
	L.Vyabandi	<i>Hutu</i>	-	-	-	Assitant agricole (forest	RPB
	Mushatsi Alphonse	<i>Hutu</i>	-	-	-	Ex. Sous-chef (Ngozi)	PC
	Pascal Bigirimana	-	-	-	-	-	MRB
b)	SiryumusiThadée	Tutsi	35	C	GSAL	Sec. Mwami, chef	UPRONA
c)	B .Kibwa	Tutsi	-	C	Séminaire	Sous-chef	UPRONA
d)	Bikokero Marc	-	41	-	-	Muramvya	-
	T.Nzikobanyanka	-	-	-	-	Bubanza	-
	B.Rugangahura	-	-	-	-	Usumbura	-
e)	S.J Muhehe	<i>Hutu</i>	29	M	-	Gérant coopérative CCB	UPRONA

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de C. Deslaurier, *op cit*, vol annexe, p.112

a) Un représentant de chacun des partis politiques ; b) un représentant des chefs ; c) un représentant des sous-chefs ; d) trois représentants des milieux ruraux ; e) Un représentant des milieux extra-ruraux

La commission intérimaire électorale jouera un rôle primordial dans l'organisation et la mise en place des institutions intérimaires issues des élections communales qui allaient être organisées vers la fin de l'année 1960. La prise en compte de la diversité socio-familiale et politique dans le choix de ses membres traduit une certaine évolution dans le sens de l'ouverture politique et la démocratisation progressif du paysage politico-institutionnel burundais dominés inéluctablement par les *Baganwa* et quelques *Batutsi* alliés, depuis la réorganisation politico-administratives du pays initié par le pouvoir colonial entre les années 1920 et 1940.

Dans sa composition, la commission électorale et même pour les deux autres instituées en même temps qu'elle, reflétera cette évolution à côté des *Baganwa*, à la gestion des affaires socio-politiques de leur pays. A titre illustratif sur les 16 des 23 membres de de la commission

électorale dont leurs *amoko* ont pu être bien identifiés par C. Deslaurier dans ses recherches sur le Burundi, il y a 7 *Tutsi*, 7 *Hutu* et 2 seulement sont des *Ganwa*. Les 6 autres non identifiés devaient certainement appartenir à l'une ou l'autre famille *hutu* ou *tutsi*. S'ils étaient des *Baganwa*, ils ne pouvaient pas être des méconnus dans le pays dirigé depuis des siècles par leurs ancêtres dynastiques. La minorisation des *Baganwa* dans cette commission est une preuve de l'implication et de la participation progressives citoyenne des élites du peuple à la gestion de la chose politique de leur pays. Le même constat s'observe dans les autres commissions à caractère social et économique. Sur 7 sur 11 membres dont leur *ubwoko* a été identifié par l'auteure précédente, 2 seulement étaient des *Baganwa* de lignages différents, un *mwambutsa* et un *mutare*. 3 étaient *Hutu* et 2 étaient des *Tutsi*. Au sein de la commission économique, financière et des ressources humaines, les proportions s'inversent au profit des *Baganwa* et des *Batusi*. Sur 9 sur 11 identifié, 4 seront des *Baganwa/ Batare* ; 4 *Tutsi* et 1 seul *Hutu*. Ces membres se répartissaient respectivement dans trois grandes formations politiques contrôlés par les grands *Baganwa* ; l'UPRONA dirigée sous le mentorat du fils du *Mwami* Louis Rwagasore, le PDR de Pierre Bigayimpunzi, le fils du grand prince Karabona et enfin le PDC dirigés par les fils du grand chef Pierre Baranyanka qui en assurait le parrainage.

Les membres des différentes commissions y compris la commission intérimaire du Burundi étaient diplômés du GSA, des séminaires, de l'école normale ou des autres écoles de moniteurs mais aussi de la formation médicale. Sur le plan religieux, la grande majorité des membres étaient catholiques. Mais on en compte deux musulmans qui intégreront la commission électorale et deux protestants seront nommés dans la commission sociale et l'enseignement qui accueillera enfin la seule femme désignée pour assister dans de domaine le conseil intérimaire du Burundi. Il s'agit de Nsabimana Agnès. Les tableaux 3 et 4 ci-dessous donnent détaillés du profil sociologique de chacun des membres des deux dernières commissions dont la composition vient de faire objet de notre analyse ci-haut.

Tableau 25 : La commission intérimaire sociale et de l'enseignement : sa composition

	Membres effectifs	<i>Ubwoko</i>	Age	Rel.	Scol.	Activités	Parti
a	Rwagasore Louis	<i>Ganwa</i> <i>Umwambutsa</i>	28	C	G.SA.L	Ass. CAP	UPRONA
b	Muhezznge André	<i>Umutare</i>	26	C	GSA c	Sous-chef	PDC
c	Nkundikije André		20	C	E.N	Formateur /Enseignant	-
d	Madebari Cyprien	<i>Hutu</i>	34	C	E.N	Moniteur / Enseignement	P.P
	Sindamuka Samuel	<i>Tutsi</i>	±30	C	E.N	Moniteur / Enseignement	UPRONA
e	Charles.Kabunyoma	<i>Tutsi</i>	± 31	C	Sém.	Clerc/moniteur dir/ école	-
	Antoine Miburo	<i>Hutu</i>	-	-	-	Agent vétérinaire	
	Joel Nkunuzumwami	<i>Huti</i>	40	P	E.N	Moniteur/Enseignement	-
f	Mbuzenakamwe Boniface	-	21	C	EN/infirmier	Représentant JOC	-
	Kasuku Pamphile	-	20	C	Ecole.prof	Clerc CEC. déléguéCHIRO	-

g	Nsabimana Agnès	-	23	C	EN	Monitrice/enseignement	-
---	-----------------	---	----	---	----	------------------------	---

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de C. Deslaurier, op cit 2002, p.113

a) Un représentant des chefs ; b) un représentant des sous-chefs ; c) un représentant de l'enseignement officiel ; d) deux représentants de l'enseignement libre subsidié (un pour l'enseignement catholique et un pour l'enseignement protestant), e) trois représentants des parents d'élèves ; f) deux représentants de jeunesse ; g) une représentante des mouvements féminins.

Tableau 26 : La commission économique, financière et des ressources naturelles : composition

	Membres effectifs	Ubwoko	Age	Rel.	Scol.	Activités	Parti
a	Muhirwa André	<i>Umutare</i>	39	C.	GSA L	Chef	UPRONA
b	Kimomo Antoine	<i>Umutare</i>	24	C.	GSA L	comptable CAC	
c	Juma Saïd	-	-	M.	-	Usumbura	
	P.Kashirahamwe	<i>Umutare</i>	26	C.	GSAL	Assistant administratif	PDC, PDR
	Ild.Ntamwikevyo	<i>Tutsi</i>	44	C.	GSA L	Assistant médical	UPRONA
d	Antoine.Nyarusage	<i>Tutsi</i>	37	C.	Sém.	Chef	UDP
	Marimbu Marc	<i>Umutare</i>	38	C.	Primaire	Sous-chef	PDC
e	Zuruzuru Laurent	<i>Tutsi</i>	26	C.	GSAL	Agronome-adjoint	PDR
f	Nyamoya Albin	<i>Tutsi</i>	37	C.	Sém./GSL		UPRONA
g	Munyota Joel	Hutu	35	-	-	Agriculteur modèle (Usa)	-
h	Mayuha Georges	-	±30	C.	EN.	Eleveur modèle (Bururi)	-

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de C.Deslaurier, *op. cit*, volume annexe,113

a) Un chef assumant la gestion de sa caisse de chefferie (CAC) ; b) un assistant administratif comptable d'une CAC , c) trois représentants des coopératives (sont représentés la CCB, la coopérative de Buyenzi et la COPICO) ; d) un chef et un sous-chef représentant respectivement les zones d'action rurale (ZAR) et les paysannats ou vice-versa) ; e) un agronome adjoint ; un agent technicien vétérinaire ; g) un agriculteur modèle ; h) un éleveur modèle.

Instituée sur un fond de malentendu et de tensions dans le pays après la publication de la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et le Décret intérimaire que l'UPRONA que qualifiera de « décret de domination », la Commission intérimaire du Burundi avait entre autres missions, la pacification des esprits échauffés de certains des milieux nationalistes déçus par le caractère muet du décret sur l'indépendance du pays. Instrument de la politique gouvernementale belge au Burundi, elle apportera son aide dans la mise en œuvre, avant les élections communales, de la réforme du secteur administratif qui aboutirait à la suppression des sous-chefferies et des chefferies et leur remplacement par les communes et les provinces.

VIII.B.2.b.Le remodelage du paysage politico-administratif burundais (juin-septembre 1960) : création des communes et des provinces.

A la veille des élections communales, l'évolution du paysage politico-administratif du pays a été marquée par trois grands moments historiques correspondant à trois grandes décisions prises par les autorités coloniales. Entre juin et septembre 1960, Il eut au niveau local et territorial la suppression des sous-chefferies et les chefferies et création des communes et des provinces provisoires. Au même mois de septembre 1960, un autre évènement matérialise l'évolution accélérée de l'histoire vers l'autonomie et l'indépendance du Burundi monarchique : c'est la mise en place des commissariats du pays dont le rôle transitoire ne sera pas moins déterminant dans l'organisation des élections des élections communales.

1°) La suppression des sous-chefferies et la création des communes provisoires

La suppression des sous-chefferies et leur remplacement par des communes était une des recommandations du Gouvernement belge dans sa déclaration du 10 novembre 1959 sur la politique de la Belgique au Ruanda-Urundi. Les modalités de la mise en œuvre de cette réforme seront bien indiquées dans le Décret intérimaire du 25 décembre 1959. Celui-ci y réserve 19 articles de son premier chapitre. Il prévoit en son article le regroupement des sous-chefferies et la limitation de la démographie des communes. Il fixe le nombre de conseillers à élire (au maximum trois par commune) et précise la durée et la nature de leur mandat (art.6 à 11) ainsi que les modalités de désignation et les attributions du « chef de communes » que l'on appellera bientôt le « bourgmestre » sont indiqués (articles 12 à 19).

La modernisation de l'administration locale burundaise telle qu'elle était conçue par le Décret intérimaire s'inspirait visiblement des logiques organisationnelles et fonctionnelles des pouvoirs locaux belges. Celles-ci se traduisaient non seulement par la consécration du suffrage universel [des hommes et hommes] dans le choix des conseillers communaux mais aussi l'adoption de nouveaux concepts comme « bourgmestres », « conseillers communaux » qui relèvent de la rationalité socio-administrative belge. Ces termes couramment utilisés en Belgique étaient jusque-là méconnus dans la terminologie administrative et politique en usage au Burundi. Comme en métropole, les deux organes auxquels le décret accorde de pouvoirs relativement étendus dans le cadre de la décentralisation, seraient désignés au Burundi comme les véritables représentants de la population à l'échelon local.

La réforme proprement dite des structures administratives locales se réalisera 7 mois plus tard. En juin 1960, après une campagne de consultation et de sensibilisation des autorités coutumières et de la population, les sous-chefferies seront regroupées conformément au plan du décret intérimaire en entités plus vastes de façon assurer la plus petite unité du pays des revenus suffisants pour lui permettre de vivre de ses propres ressources et d'avoir sa propre administration et son propre budget. Contre 700 contribuables en moyenne dans les sous-chefferies, les futures communes en devaient compte environ 2500 et seraient au nombre de 181 contre environ 550 sous-chefferies. Tous les sous-chefs du Burundi seront suspendus et mis en pension le 1^{er} août 1960. Cette décision qui aurait été prise par l'autorité de tutelle à la demande de la Commission intérimaire permettrait aux anciens sous-chefs de mieux préparer leurs campagnes électorales s'ils le désiraient. Elle aurait été prise aussi pour éviter que leur fonction n'influençât le choix des électeurs. Dès le 15 juillet, chaque Conseil de sous-chefferie avait désigné en son sein un remplaçant dont les fonctions cesseraient le jour des élections communales. Le 10 septembre 1960, une ordonnance législative modifie en ce qui concerne le Burundi le décret intérimaire du 25 décembre 1959 notamment quant à la composition du conseil de la commune provisoire d'Usumbura et quant aux parents et alliés du *Mwami* jusqu'au second degré qui ne peuvent recevoir le mandat électif ni sercer de fonctions publiques ni participer à une activité politique. Le 31 octobre 1960, les sous-chefferies, les circonscriptions urbaines et les

centre-extra-coutumiers sont constitués en communes provisoires. Un conseil communal dont les membres sont élus en principe au suffrage universel direct des hommes et des femmes choisit en son sein un bourgmestre qu'il assiste dans l'administration de la commune provisoire.

2*) *La fin du régime de chefferies et la création des provinces*

Le décret intermédiaire prévoyait dans son second chapitre la transformation des chefferies en entités administratives et la possibilité, sous conditions de compétence, d'intégration des anciens chefs dans l'administration territoriale. Il ne précise pas toutefois bien dans ses dispositions les contours et les domaines « de contrôle et d'impulsion » de ce nouvel échelon administratif qui deviendra la province provisoire : entité administrative territoriale déconcentrée jouant l'intermédiaire entre l'administration centrale et locale du pays. Ce sont les textes d'application dudit décret qui donneront les orientations et préciseront les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette réforme dont les conséquences seront fatales pour le pouvoir coutumier. Par l'ordonnance législative n° 221/256 du 27 septembre 1960 signé par le Résident Général du Ruanda-Urundi Jean-Paul Harroy, les 37 chefferies du Burundi ont été supprimées, et remplacées par 18 provinces. Le règlement n°19/60 signé par le Résident du Burundi Isidor Reisdorff renseignait sur leur affectation dans les différentes provinces. Aux termes de ces dispositions, chaque province avait un administrateur de province (autochtone) qui, après avoir réussi un examen de maturité, était nommé par le Résident général sur avis du Résident du Burundi et du *Mwami*. Les administrateurs de province étaient appelés à exercer le plus rapidement possible les attributions qui étaient dévolues aux administrateurs européens de Territoire.

L'administrateur de province était aidé dans ses fonctions par un administrateur de province –adjoint, un secrétaire et un agronome de province, tous autochtones. Un conseiller européen était attaché à chacune de ces équipes. Les chefs et des sous-chefs dont les fonctions avaient été ainsi supprimées furent mis en pension le 26 septembre 1960. Nommés le 27 septembre 1960, les administrateurs de province et leurs adjoints seront installés dans le courant du mois d'octobre 1960. Avec un âge compris entre 24 ans et 46 les fonctionnaires provinciaux nommés le 27 septembre 1960 étaient dans leur majorité catholique. En termes d'*amoko*, on remarque une régression très sensible de la représentation des *Baganwa* qui laissent progressivement la place aux *Bahutu* et au *Batutsi* dans l'administration des provinces. Sur 30 individus que Christine Deslaurier a pu identifier les *amoko* d'appartenance, 16 étaient des Tutsi, 8 des *Hutu*, et 8 des *Baganwa* dont 8 *Batare* et 2 *Bezi*. Cette nouvelle configuration des autorités provinciales atteste bien un affaiblissement substantiel du pouvoir coutumier naguère contrôlé par les princes *Bezi* proches de la cour. L'analyse de leurs profils sociologique en termes de formation scolaire et de profession d'origine, montre de sa part la promotion des agents territoriaux, des assistants administratifs, agricoles et médicaux. Très peu d'anciens chefs ou sous-chefs seront récupérés dans l'administration des provinces. Leurs appartenances politiques révèlent enfin la promotion au détriment de l'UPRONA des membres des partis du Front commun, FC. Celui-ci s'était constitué le 20 septembre 1960 après alliance de certains partis la mouvemente populaire avec le PDC et le PDR. Un seul administrateur de province était Uproniste, nommé en province d'Usumbura et assisté par deux adjoints qui appartenaient à ce même parti. Sur les 38 fonctionnaires provinciaux n'en comptait que trois. Le tableau ci-dessous donne des indications détaillées sur le profil socio-identitaire de chacun des fonctionnaires selon les variables comme l'*ubwoko*, les études suivies, la dernière activité avant la nomination comme AP ou APA, l'appartenance politique (parti).

Tableau 27 :Liste et des AP et APA nommés le 27 septembre 1960

Territoire	Provinces	AP/APA	Ubwoko/ethnie	Scolarité.	Activités	Parti
Ruyigi	Cankuzo	Ndeberi Andre	<i>Tutsi</i>	Séminaires.	agent territorial	MPB
		Buzingo Pascal	<i>Turs</i>	-	Commis AIMO	MPB
	Ruyigi	Ndikumana Pie	-	-	Assistant médical	PDR
		Ndayizeye Jean	<i>Tutsi</i>	-	Agronome forestier adjoint	PDC
Rutana	Rutana	Vyabandi Lazare	<i>Hutu</i>	-	Assistant agronome	RPB
		Misigaro Tharcisse	-		Assistant médical	PDC
Bururi	Makamba	Mathias Barenyegeza	<i>Hutu</i>	GSA Long	Agronome forestier adjoint	PEP
		Gervais .Ntirwinyegeza	-		Agent territorial	U NB
	Bururi	Ngomirakiza Marc	<i>Tutsi</i>	GSL	Agronome adjoint	PDC
		Vyankandondera Cyriaque	-	-	Assistant médical	-
Kitega	Bukirasazi	Bitariho Charles	<i>Tutsi</i>	GSA L	Assistant médical	PDC
		Cyriaque Henehene	<i>Hutu</i>	GSA L	Assistant médical	PP
	Kitega	Burugusa Firmin	<i>Hutu</i>	GSA L	Agronome adjoint	PP
		Rwasa Isaac	<i>Hutu</i>	Seminaire	Journaliste adjoint	PP
	Karuzi	Ntakiyica Jean-Baptiste	<i>Ganwa/Umutare</i>	GSA L	Chef	PDC
		Kimomo Antoine	<i>Ganwa/Umutare</i>	GSA L	Comptable CAC	-
Muhinga	Muhinga	Nyarusage Athanse	<i>Tutsi</i>	Seminaire	Chef	UDP
		Ntawe Jean	-	-	Agronome forestier adjoint	PDC
	Kirundo	Kaja Nicodème	<i>Ganwa/Umutare</i>	GSA L	Assistant administratf	PDC
		Ntamwishimiro Emmanuel	<i>Tutsi</i>	GSA L	Assistant administratif	-

Ngozi	Kayanza	Niyondagara Libérat	<i>Tutsi</i>	GSA L	Agronome adjoint	PDR
		Nzeyiman Laurent	<i>Tutsi</i>	-	Agent territorial	PDR
	Ngozi	Gahungu Bernard	<i>Ganwa/Umutare</i>	GSA L	Commis Résience	PDC
		Bigirindavyi Pascal	<i>Ganwa/Umutare</i>	GSA L	Assistant administratif	PDC
Muramvya	Muramvya	Nindorera Joseph	<i>Tutsi</i>	GSA L	Assistant médical	PDR
		Museru Bonaventure	-	-	Technicien vétérinaire	-
	Mwaro	Rwayongwe Edouard	<i>Tutsi</i>	GSA L	Agent territorial	PDR
		Nzisabira Damien	-	-	Technicien vétérinaire	-
Bubanza	Mwisale	Kiyuku Cyprien	<i>Tutsi</i>	GSA L	Technicien vétérinaire	PDC
		Bwakira Melchior	<i>Tutsi</i>	Séminaire+	Agent/ Titres fonciers	MPB
	Bubanza	Ntaburaza Gaspard	-	-	Technicien vétérinaire	-
		Bubiriza Pascal	<i>Hutu</i>	GSAL	Agent territorail	-
	Cibitoke	Hezumuryano André	<i>Tutsi</i>	Seminaires	Secrétaire indigène	MPB
		Karegwa Nicaise	<i>Tutsi</i>	-	Agent territorial	-
Usumbura	Usumbura	Bimpenda Germain	<i>Umwezi</i>	GSA L	Chef	UPRONA
		Libakare Ildephone	<i>U/mwezi</i>	GSA L	Chef	UPRONA
		Ntamyikevyo Ildephone	<i>Tutsi</i>	GSA L	Assistant médical	UPRONA

Source : Tableau élaboré par moi-même sur base des données tirées de C.Deslaurier, *op. cit.*, 2002, vol annexe, p. 103-104

L'occupation et le contrôle de l'espace politico-administratif locale et territoriale vidés de leurs anciens responsables coutumiers de tendance uproniste aura été une arme politique et électoraliste destinés à limiter l'action et l'extension du cartel nationaliste UPRONA qui porterait préjudice à l'épanouissement « des partis amis de la Belgique » à la veille des élections communales et la mise en place des institutions intérimaires. Le commentaire suivant fait par Jean Ghislain, un ancien haut fonctionnaire colonial belge qui œuvrait au Burundi en tant qu'administrateur du territoire de Rutana, est plus éclairant sur les visées politiques de cette réforme :

« Très peu d'Upronistes seront nommés mais principalement les éléments issus du cadre de l'administration, si bien que le cadre des assistants vétérinaires sera amputés de tous ses agents de valeur. Leur principale activité sera de développer leur parti dans leur province en vue des élections communales ; leur désignation sera d'ailleurs savamment fait dans ce but ».

Au-delà des calculs et considérations partisans qui relèvent manifestement de la stratégie politique, la disparition des sous-chefferies et des chefferies et leurs remplacement par les communes et les provinces dominés et contrôlés par des non *baganwa* marque de plus en plus un tournant dans la conception de la monarchie qui avaient, tant à l'époque précoloniale que coloniale, été dominé par l'aristocratie *ganwa*. Cette mutation démocratique du système politico-administratif coutumier local et territorial réalisée en aval, nous semble être une étape importante du processus de transformation des structures monarchiques qui devait en amont arriver à la formation d'un exécutif responsable et d'une assemblée nationale souveraine qui sont indispensables à côté du *Mwami*, à la mise en place effective de la monarchie constitutionnelle au Burundi. La création des Commissariats du pays en septembre 1960 sera incontestablement un des maillons cette évolution. Elle amorce le transfert progressif en amont à un gouvernement autonome de certains pouvoirs et compétences détenus par l'autorité tutélaire représentée au Ruanda-Urundi par le Résident Général et dans chaque pays, par le Résident.

III.B.2.c. Les élections communales et la mise en place des institutions intérimaires du pays

L'organisation des élections communales était une étape vers la création d'un gouvernement autonome local préconisé par la Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 et le décret intérimaire du 25 décembre 1959. Avant d'arriver à ce stade, il était envisagé la mise en place des institutions intérimaires issues des élections communales qui étaient prévues au courant du 1^{er} semestre 1960. Les membres des différents Conseils communaux seraient élus au suffrage universel direct et le principe de vote des hommes et des femmes retenu. Le conseil communal formerait à son tour le collège électoral appelé à élire pour chaque pays la majorité des membres du nouveau Conseil du pays. Il y aurait également la création d'un gouvernement local intérimaire dont les membres seraient choisis pour une large part en fonction des résultats obtenus par les partis aux élections communales. La traduction dans les faits de cette volonté et orientation politiques fut matérialisée comme nous l'avons déjà vu, par la création le 17 mars 1960 d'une Commission électorale chargée d'assister la C.I.B. Composée par des représentants des partis politiques et des représentants des chefs, des sous-chefs, des milieux ruraux et extra-ruraux, cette Commission jouera un rôle primordial aux côtés des responsables politiques du pays dans la préparation et l'organisation des élections qui seront tenues dans un contexte agité par les rivalités des partis politiques.

1°) Les rivalités entre les partis nationalistes et les partis de tendance démocratique et populaire : le rôle modérateur du Mwami

La période préélectorale a été marquée par des tensions et des conflits sur fond de rivalités entre, d'une part, l'autorité coloniale et les partis nationalistes pilotés par l'U.PRO.NA et entre d'autre part ces derniers avec le P.D.C qui formera avec certains autres partis le 20 janvier d'obédience populaire pour constituer le 10 septembre le Front commun, FC par le Conseil supérieur du Pays. Avec l'envoi le 20 janvier 1960 aux chambres législatives belges d'un mémorandum sur la Déclaration gouvernementale et le Décret intérimaire que l'U.PRO.NA qualifiera de « décret de domination », les relations entre les autorités tutélaire belges et cette formation politique ne seront pas bonnes. Soupçonnée, dans la propagande coloniale et les missionnaires, d'évoluer vers le nationalisme radical anti-belge et d'être de mèche avec le

communisme international, il fera objet des lors d'une surveillance tatillonne de la part des autorités responsables du pays. Avec la montée nationaliste qui s'observe au C.S.P et dans les milieux upronistes, l'autorité tutélaire procédera à la création des partis par ses soins qu'elle développera et dirigera comme des contre-pouvoirs à l'U.PRO.NA et ses alliés partis de tendance nationaliste. Ainsi après agrément du parti U.PRO.NA, le 15 janvier 1960 et le rejet le 4 janvier 1960 du Décret intérimaire par le C.S.P, il eut le même jour, l'agrément du Parti du peuple, P.P qui avait été fondé fin 1959. Le lendemain, le 5 février, il eut l'agrément du P.D.C, un autre parti qui s'annonce comme opposé à l'U.PRO.NA. Les deux partis seront à la veille des élections communales les véritables challengers de l'U.PRO.NA dans sa course pour le contrôle des institutions intérimaires au Burundi.

Les clivages entre la mouvance partisane nationaliste dominée par U.PRO.NA et l'essentiel des partis de l'opposition piloté par le P.D.C et dans une moindre mesure le Parti du peuple étaient essentiellement alimentés par des divergences sur la date de l'indépendance et sur l'avenir des relations avec la Belgique. Alors que les partis nationaliste et particulièrement l'UPRONA prônaient une indépendance immédiate et semblait entretenir déjà des relations avec les autres nationalistes afro-asiatiques anticoloniaux et partisans du « non-alignement positif », se voulant être une troisième voie qui se voulait neutre par rapport aux rivalités Est-Ouest, les partis dits démocrates et populaire aspiraient à une indépendance retardée précédée au préalable par la démocratisation des institutions indigènes et la promotion de l'élite du peuple. Leur position sur cette question s'arrimait avec des autorités belges qui ne ménageront aucun effort pour soutenir ces partis qui exprimaient dans leurs programmes comme dans leurs discours politiques, l'attachement à la Belgique et le resserrement des relations avec l'ex-métropole après l'indépendance. Le soutien des autorités belges se fera de plusieurs manières. Mis à part l'appui matériel et financier attestés par diverses sources, ces partis du F.C et surtout le P.D.C obtiendront de la part du gouvernement belge, un soutien juridique, politique, et même militaire pèsera pour beaucoup sur les résultats des élections communales qui leur seront en grande partie favorables, comme nous allons le constater. Une des grandes mesures prises dans ce sens fut la publication de l'ordonnance législative n°221/296 du 25 octobre 1960 sur les pouvoirs de la tutelle et la mise en résidence surveillée du prince Rwagasore, conseil principal du parti U.PRO.NA, auraient eu un impact décisif sur l'issue des élections qui attestera la suprématie ostensible des partis du Front commun sur l'U.PRO.NA et sur ses partis alliés.

Le 25 octobre 1960, le Résident général a pris une ordonnance législative dont le but, tel qu'il ressort du préambule, était de préciser les pouvoirs de tutelle de l'autorité belge pendant la période qui sépare le Rwanda et le Burundi de leur indépendance. Cette ordonnance permettait en outre au Résident général et à ses subordonnés de suspendre et d'annuler les actes des autorités locales et des conseillers locaux, elle leur accordait entre autres, le droit d'ordonner l'éloignement de personnes, de les mettre sous surveillance ou internement, d'interdire ou de limiter les réunions, d'interdire ou de limiter la circulation, d'interdire ou de suspendre les associations et les publications, de suspendre l'acheminement et la délivrance des correspondances, d'ordonner des perquisitions, etc. Toutefois, par l'ordonnance n°01/322 du 14 novembre, le Gouverneur général, J.-P Harroy supprimera l'état d'exception qui avait été décrétée le 12 juillet 1960 à la suite des troubles survenu au Nord dans le territoire de Kayanza où les rivalités entre parti P.D.C et l'U.PRO.NA avaient dégénéré en des violences qui ont nécessité l'usage de la force pour ramener la paix et la sécurité. Certaines mesures de rétorsion seront certes levées une semaine après le début des élections communales avec la suppression de l'état d'exception décrétée par l'ordonnance n°01/322 du 14 novembre 1960, trois semaines après la publication de l'ordonnance du 25 octobre 1960. Mais, cette décision n'aurait pas été moins vue comme une arme juridique répressive et dissuasive destinée à servir la cause des partis politiques protégés par

l'Etat colonial et à museler, à la veille élections, leur adversaires politiques, notamment l'U.PRO.NA.

Face aux soutiens massifs aux partis opposés à lui, l'U.PRO.NA dont le principal leader était le fils du *Mwami*, activera la fibre traditionaliste et représentera dans sa propagande comme un parti du *Mwami*. Ce dernier aura soin de miroiter sa neutralité supposée devant les partis politiques, ce que le peuple le croyait à peine car dans leur entendement, il lui paraît inconcevable que le *Mwami* s'oppose à la volonté politique de son fils. Sur le plan matériel et financier, en plus des cotisations des militants et de certains fonctionnaires et hommes d'affaires européens comme africains, ce dernier avait développé et capitalisé les réseaux nationalistes du parti T.A.N.U de Julius Nyerere et surtout du M.L.C de Patrice Lumumba en République démocratique du Congo. Le prince Rwagasore et ses amis, comme Muhirwa joueront un rôle très important dans l'internationalisation de la cause de l'U.PRO.NA. Les arabo-*swahili* musulmans des C.E.C désormais réunis au sein du Parti U.NA.RU alliés au départ l'UPRONA, serviront de tremplin incontournable dans leur contact avec la TANU ou bien avec le Caire de Nasser ou l'Algérie, pays considérés à l'époque comme des plaques tournantes pour les nationalistes afro-asiatiques engagés dans la lutte anticolonial en Afrique ou au Moyen- Orient. De plus le regard des leaders de l'U.PRO.NA vers les pays l'Est socialiste et communiste n'était pas vu de bon œil par les autorités coloniales belges. Ainsi, au-delà des raisons électoralistes, la mise en résidence surveillée de Rwagasore aurait été une sorte de mise en garde, une admonestation contre lui après la saisie en fragrance par la sûreté d'Etats des documents sur le prince et ses amis qui attestaient ses accointances avec la T.A.N.U et le Caire! Tout comme ses adversaires politiques, le parti U.PRO.NA mobilisa beaucoup de ressources, de sources variées afin d'être en état de force dans les élections en vue. Mais la mesure d'éclipser Rwagasore de la scène politique pendant la période des élections sera fatale pour l'U.PRO.NA. Juste trois jours après le début de la campagne électorale qui allait se dérouler du 24 octobre au 10 novembre 1960, le Gouverneur général, en vertu de l'ordonnance législative du 25 octobre 1960, avait assigné par une ordonnance du 27 octobre 1960, le prince Rwagasore en résidence surveillée à Bururi, dans une maison mise à sa disposition par l'administration. Il a été expliqué que cette mesure avait été prise après l'échec successif de toutes les tentatives pour amener l'intéressé à une attitude de réserve compatible avec sa qualité de fils du *Mwami*. Il a été rappelé à cet égard que le colloque de Bruxelles avait exprimé le point de vue que les membres de la famille proche du *mwami* ne devaient pas participer à une activité politique. Cette mise en résidence surveillé a été levée le 9 décembre 1960 au lendemain des élections communales.

2*) *Le Mwami dans les chicanes des partis politiques : une autorité régulatrice et modératrice*

En tant qu'autorité morale de consensus, le *mwami* Mwambutsa avait la confiance de tous les protagonistes du terrain politique burundais qui étaient en compétition avant et après les élections communales qui s'annonçaient sur un fond de rivalité entre les partisans de l'indépendance immédiate et ceux qui voulaient les réformes sociales et la démocratisation des institutions comme un préalable à l'autodétermination du pays.

Dans ses prises de parole publique, le *Mwami* s'est toujours méfié d'une indépendance précipitée. Tout comme ses tuteurs coloniaux, il préférerait à court et à moyen termes une autonomie politique pour son pays. Déclarant officiellement sa neutralité politique et son refus aux sollicitudes des Partis politiques, il leur interdit formellement, notamment, l'U.PRO.NA d'instrumentaliser sa personne royale à des fins de propagandes électoralistes. Il se désolidarisa ensuite du *mwami* Kigeri Ndahindugwa du Ruanda qui voulait l'embrigader dans son opposition déclarée contre la Tutelle et les autorités belges du Ruanda-Urundi. Lorsqu'il adressa, le 27 mars 1961, une pétition au Conseil de Tutelle des Nations- Unies pour demander la fin immédiate de la

tutelle Belge au Ruanda-Urundi, le *mwami* Mwambutsa avait réagi tout de suite en déclarant publiquement en Français et en Kirundi, ce qui suit:

« Je porte à la connaissance de tout le monde et de tout le pays qu'il ne faut pas reconnaître toutes les déclarations qui sont soi-disant faites au nom du Burundi, si ces déclarations ne sont pas d'un vrai délégué ou de moi-même. Jamais, mon peuple ou moi-même n'avons demandé le retrait des Belges ou des étrangers. Notre pays est en paix, quiconque veut y vivre dignement ne peut être menacé ni pour sa personne ni pour ses biens »¹²⁶³.

Tous ces faits gestes de Mwambutsa avaient fait de lui un *Mwami* qui s'est toujours montré être au –dessus de la mêlée pendant cette période tumultueuse de la décolonisation du pays. Une telle attitude lui attirait les sympathies aussi bien des autorités coloniales belges que des responsables des partis politiques, toutes tendances politico-idéologiques confondues. Autorité de régulation, le crédit de confiance gagné auprès de ses interlocuteurs lui sera bénéfique dans ces attributs de médiateur coutumiers. Il sera enfin de compte capitalisé et de façon péremptoire, pour temporiser et stabiliser la situation socio-politique manifestement contingente avant, pendant et après les élections communales. Nanti d'une incontestable autorité morale et des prérogatives politiques relativement élargies par le décret intérimaire du 25 décembre 1959, le *Mwami* ne manquera de jouer l'arbitrage politique et, dans les limites de ses pouvoirs, d'exercer son autorité paternaliste sur ses sujets qu'il appelait « mes enfants » et eux de le considérer, avec déférence, comme leur père (*Sebarundi*)

Mwambutsa effectuera entre avril et octobre 1960 beaucoup de tournées dans les territoires et dans les chefferies pour proclamer la liberté politique pour tous les partis en compétition, ou bien pour délivrer un message de paix lorsque celle-ci est ou potentiellement perturbée à la suite de tensions ou de troubles causées ou entretenues par les rivalités des partis politiques. Il ne cessait de rappeler aux partis le respect des principes d'unité des *Barundi* et la préservation de l'harmonie sociale ; les méfaits de la fainéantise et du sabotage des projets de développement socio-économiques dont certains partis (U.PRO.NA) étaient soupçonnés par les autorités du pays d'en être responsables, etc.

Quelques tournées effectuées par le *Mwami* dans le cadre de la pacification du climat politiques méritent d'être signalés. Certes des éléments factuels mais qui rendent compte dans une certaine mesure de son dynamisme politique à la veille des élections communales. Ils sont rapportés en suivant un ordre chronologique. Le 8 février 1960, deux jours après l'agrément du Parti du Peuple et trois jours après l'agrément du P.D.C deux nouvelles formations politiques opposés à l'U.PRO.NA, dans une proclamation solennelle du *mwami* Mwambutsa celui-ci signale qu'il est le *Mwami* de tous et qu'il se tient au –dessus des partis ; interdisant à quiconque de se prévaloir de son patronage. Le 1^{er} avril 1960, le *mwami* Mwambutsa accompagné du Résident fait une tournée en territoire de Ngozi. Il proclama à nouveau qu'il est au-dessus des partis, que l'adhésion aux partis doit se faire librement et que la vente des cartes va aux partis uniquement. Du 25 avril au 3 mai 1960, le *Mwami* accompagné du Résident et de la Commission intérimaire fait une visite détaillée des territoires. Partout, il fut accueilli avec enthousiasme par les populations auxquelles il s'adressa pour déclarer que le *Mwami* du Burundi est au-dessus des partis et qu'il les reconnaît tous à titre égal et qu'aucun d'eux n'est autorisé à se déclarer « le parti du Mwami ». Le *mwami* a fortement insisté également sur la liberté de chacun *Murundi* d'être membre du parti de son choix ou de n'être membre d'aucun parti s'il le préfère. Du 15 au 24 juin 1960, accompagnée du Résident et de la Commission intérimaire, il fait la tournée des territoires

¹²⁶³ Message du *Mwami* du 27/3/1961 à Bujumbura, in *Temps Nouveau d'Afrique*, 2 avril 1961

pour y faire la proclamation des communes provisoires qui y étaient créées. Ces visites se prolongeaient par des interventions royales.

Dans la perspective de mieux préparer les élections, le Résident général recevra le 8 juillet 1960 le *Mwami* Mwambutsa accompagné de la Commission intérimaire et des représentants des partis qui avaient des membres au sein de Commission électorale. Il leur exposera la succession des étapes prévues pour la consultation des populations en vue de l'accession à l'autonomie et à l'indépendance. Il leur décrit notamment le but et l'ordre du jour du colloque politique restreint de Bruxelles sur le Burundi prévu pour le 24 juillet 1960. Le colloque se tiendra du 23 au 31 août 1960 avec un mois de retard sur les prévisions. L'ordre du jour portait sur les problèmes politiques et l'avenir du Burundi. Quatre des cinq membres de la Commission intérimaire du Burundi y ont participé (le cinquième était empêché pour cause de maladie). Treize des partis politiques étaient représentés¹²⁶⁴. De hauts fonctionnaires du Ministère belge des Affaires Africaines et ceux du Ruanda-Urundi y prenaient part. Le *mwami* Mwambutsa sera seulement présent aux séances d'ouverture et de clôture. La raison majeure était de manifester sa neutralité dans un colloque hautement politique. La présence dans la salle du colloque pouvant compromettre la liberté des débats et en conséquence, biaiserait, de par son influence, les résultats finaux du colloque. Le colloque a examiné trois séries de projets, notamment, les dispositions relatives à l'organisation et la mise en place des nouvelles structures administratives (commissariats et provinces), la question de l'administration de la ville d'Usumbura et les élections communales. Une des grandes décisions prises au cours de colloque qui devait avoir un impact certain sur l'évolution de la royauté fut l'exclusion de la compétition politique des proches parents et alliés du *Mwami* à la veille de ces élections dont les résultats devait être capitalisés dans la mise en place institutions intérimaires et autonomes du pays. Par 11 voix et six abstentions, le colloque émit le vœu que le texte suivant fut inséré dans le décret intérimaire 1959 : « Les parents et alliés du *Mwami* jusqu'au deuxième degré ne peuvent recevoir de mandat électif ni exercer des fonctions politiques, ni participer à une activité politique ».

Le 24 octobre 1960 : le *mwami* est parti pour quelques semaines en Europe officiellement pour motif de santé. Mais, certains observateurs relativement avisés sur la vie politique burundaise de l'époque, notamment, de Jean-Ghislain,¹²⁶⁵ pensent que son départ pour l'Europe aurait été plutôt motivé par des raisons sécuritaires. Les appréhensions sur sa sécurité en cette période prélectorale survoltés et déjà émaillés par des violences orchestrées par des partis politiques rivaux expliqueraient donc la décision royale de quitter le pays pour se mettre à l'abri pendant quelque temps, en attendant la normalisation de la situation après les élections.

Des raisons politiques sont également évoquées. Son départ aurait été provoqué ou encouragé par l'autorité coloniale. Autant sa présence au pays pendant la campagne électorale et au moment du scrutin était susceptible de fausser le jeu électoral, autant compromettrait-elle la liberté politique à l'avantage des formations politiques qui avaient fait du *Mwami* le cheval de troie de leur propagande politique, en l'occurrence l'U.PRO.NA. Pour certaines personnes proches de la Cour, le choix de s'éclipser momentanément de la scène politique pendant la période électorale épargnerait enfin au *Mwami* la possibilité de se mouiller des querelles partisans qui étaient susceptibles de mettre à l'épreuve son autorité et sa neutralité politiques au préjudice de son prestige et de son image de marque auprès de ses sujet qui lui devaient toujours un respect et une déférence quasi-religieux. Mais, la décision du *Mwami* de quitter le pays pour l'Europe à la veille des élections dont l'issue allait déterminer l'avenir politique du pays n'était pas bien vue dans certains milieux nationalistes, notamment au parti U.PRO.NA. Il sera perçu

¹²⁶⁴

¹²⁶⁵ J. Ghislain, *op cit*

comme un Roi qui fuirait le champ de bataille et abandonnerait ses troupes en pleine campagne de guerre menée ardemment à l'honneur de sa personne et de son royaume. Ici, le bon combat engagé était celui du recouvrement pour le royaume du Burundi de son autonomie et son indépendance perdue. Stigmatisée, l'absence du Mwami sera interprétée dans la perspective nationaliste comme un signe d'indifférence aux problèmes du pays en des moments cruciaux pour l'avenir politique du royaume. Son départ pour l'Europe en date du 24 octobre 1960 coïncidait avec le début de la campagne électorale dont la fin était prévue le 10 novembre 1960.

Après une période préélectorale agitée par les rivalités des partis politiques qui avait semé un climat de tension dans le pays mais dont la présence et l'intervention active du *Mwami*, en collaboration avec l'Autorité administrante, avaient contribué à apaiser dans une certaine mesure, ces élections se tiendront donc du 15 novembre au 8 décembre 1960, en l'absence momentanée sur la scène politique et électorale du *Mwami* et de son fils, le Prince Louis Rwagasore, leader et conseiller principal de l'U.PRO.NA. Ce dernier était comme nous l'avons vu en résidence surveillée à Bururi. Ce contexte manifestement défavorable à l'U.PRO.NA sera par contre une aubaine pour les partis du F.C et particulièrement le P.D.C qui surent sagement l'exploiter à leur avantage.

VIII.B.2.d. Les élections communales et la mise en place des institutions intérimaires

Malgré l'effervescence des tensions socio-politiques causées par l'antagonisme des partis en compétition pendant la période préélectorale, les élections communales proprement dites organisées au Burundi entre le 15 novembre et le 8 décembre 1960 se sont déroulées en général dans un calme relatif dans tout le pays. La paix et la sécurité étaient relativement bonnes. L'opposition *hutu-tutsi* qui minait le Rwanda à cette période n'existait pas au Burundi. Une certaine réminiscence des avatars du conflit ancestral *bezi/batare* s'observait à travers les rivalités entre les partis U.PRO.NA et le P.D.C dont le leadership et les programmes reflétaient dans une certaine mesure une certaine opposition d'intérêts des deux clans. La plupart des élites et des responsables coutumiers issus du clan ou parents par alliance des *Bezi* avaient choisi de se regrouper au sein du parti U.PRO.NA et défendaient un nationalisme intransigeant qui revendiquait explicitement l'indépendance immédiate et la préservation des intérêts intrinsèques de la monarchie. Le P.D.C dont le leadership dominés par les *Batare* et alliés, défendait plutôt dans son programme la promotion des réformes démocratiques qui devaient lui ouvrir la voie vers un avenir politique rassurant qui ne compromettrait pas les intérêts familiaux et politiques de ses membres. L'opposition de ces deux partis de tenants du pouvoir et l'encouragement donné par le P.D.C à l'éveil de sentiments démocratiques a permis la création de nombreux partis et sous-partis dont certains sont orientés sur une démocratie paysanne à l'instar du P.D.R (parti démocrate rural), et d'autres comme le Parti populaire, le parti d'émancipation populaire, le Rassemblement populaire du Burundi visent à l'émancipation de la masse et à sa libération des contraintes anciennes. Toutefois les rivalités entre les partis de tendances différents n'ont pas dégénéré en de violences à grande échelle comme au Rwanda voisin. Ici l'absence du clivage ethnique et la gestion concertée des conflits privilégiée par l'Administration, le *Mwami* et les différents responsables des partis politiques avaient permis d'éviter au pays les troubles, avant, pendant et après les élections. La sérénité, la sécurité et la liberté étant indispensables pour tous, certaines mesures étaient jugées et exigées par la Commission intérimaire et les partis politiques comme des préalables au bon déroulement des « futures élections communales ». Il s'agit entre autres de la mise à la pension des sous-chefs et des chefs, la réintégration suivant les possibilités de ces cadres coutumiers dans les structures administratives du pays, l'annulation de toutes les listes de candidats aux élections communales déposées sous pression et intimidation, la mise en place d'une administration indigène « apolitique », l'inscription libre de candidats aux élections communales et, enfin, le déroulement des opérations électorales en toute liberté.

1°) Les élections du 15 novembre au 8 décembre 1960: Une victoire relative du Front commun

Si, d'après la Déclaration du gouvernement belge publiée le 10 novembre 1960, le scrutin devait reposer sur le principe du suffrage universel des adultes (hommes et femmes), le Décret intérimaire, dans certaines de ses dispositions en limitait le caractère universaliste. Il octroyait aux autorités coloniales locales la latitude de n'accorder le droit de vote qu'aux hommes, quand les circonstances l'exigeaient. Le calendrier très serré des échéances électorales arrêtées fin août 1960 à la conférence de Bruxelles sur le Burundi et surtout, l'impréparation politique mais aussi l'illettrisme de la plupart des femmes, telles étaient entre autres les raisons avancées pour justifier la décision de l'autorité tutélaire de limiter le suffrage aux seuls H.A.V. Pour les partis du F.C, notamment le P.D.C, les organisateurs des élections n'auraient pas par exemple le temps nécessaire pour former et dresser les listes des électrices manifestement plus nombreuses que les hommes. Aussi, certaines conditions exigées pour élire et/ou se faire élire au cours de ces élections limitaient d'une certaine manière la participation politique. Par exemple ; les électeurs devaient non seulement habiter dans la commune où ils allaient voter, il fallait aussi avoir vingt et un ans révolus au moment du vote. Le droit électoral detenu naturellement par les Burundais, était élargi aux ressortissants du Rwanda, de la Belgique ou du Congo, à condition d'avoir deux ans de résidence en Urundi. Pour les « ressortissants étrangers des colonies belges, Africains ou Européens, il leur fallait au moins dix ans de résidence en Urundi pour en bénéficier.

Le mode électoral adopté fut celui du vote écrit. A son arrivée au bureau de vote, chaque des électeurs recevait un feuillet imprimé portant des espaces en blanc pour l'inscription des noms de cinq candidats de son choix. On a permis aux électeurs illettrés de recevoir l'aide d'un scribe en qui ils avaient confiance. On les exhortait à choisir ce scribe à l'avance et s'ils devaient en chercher un sur place, ils étaient tenus de faire ce choix à l'extérieur du bureau de vote.

Les élections communales fourniront les fondements démocratiques de la nouvelle structure constitutionnelle. A l'issue de la Conférence tenue du 23 au 31 août à de Bruxelles et qui avait réuni les représentants de l'Autorité administrante, les membres de la Commission intérimaire et treize représentants des partis politiques, il fut décidé que le Conseil de chaque commune se compose de quinze conseillers burundais et de douze conseillers étrangers désignés par le Résident. Le durcissement des conditions de participation électorale pour les non - ressortissants de l'Urundi aurait été dans une certaine mesure motivée par la situation particulière d'Usumbura où les habitants étrangers étaient plus nombreux que les Burundi. Les résultats des élections communales tenues au Burundi du 15 novembre au 8 décembre 1960 seront les suivants :

Tableau 28 : Les résultats des élections communales de 1960

Territoires	Votes exprimés			
	HAV recensées	Electeurs inscrits	Votants	%
Territoire de Ruyigi	29.218	29128	26408	86 .3
Territoire de Rutana	19 979	22369	18054	80.7
Territoire de Bubanza	64.170	65246	58458	89.5
Territoire de Bururi	46150	51655	44371	85.5
Territoire de Ngozi	87815	103752	80427	77.5

Territoire de Muhinga	57013	66.435	47.462	71,4
Territoire de Kitega	83.495	91.281	79.254	86.8
Territoire de Muramvya	41.732	3.781	3.233	85.5
Territoire d'Usumbura	14.250	3781	44592	89.6
Totaux	444.250	484.842	402.259	83

Effectifs des conseillers par parti

Territoire	Tot des sièges	PEP	PDR	UNB	MPR	Intérêts communaux	PDC	UPRONA	RPB
Ruyigi	194	-	90	43	30	16	13	2	-
Rutana	133	-	15	52	-	1	23	-	24
Bubanza	430	-	16	-	-	48	186	78	81
Bururi	306	-	1	-	-	36	117	82	4
Ngozi	581	-	195	-	-	32	255	76	-
Muhinga	379	-	70	-	-	12	175	114	-
Kitega	556	5	73	53	-	107	154	16	-
Muramvya	279	-	42	9	-	39	1	165	-
Usumbura	15	-	-	-	-	1	-	12	-
Totaux	2.873	5	502	157	30	292	924	545	109

Effectifs des conseillers par parti

Territoire	HTT	PP	VPM	UNARU	PC	MRB	AB	PTB
Ruyigi	-	-		-	-	-	-	-
Rutana	10	8		-	-	-	-	-
Bubanza	-	13	4	1	1	2-	-	
Bururi	-	24	-	1	-	41	-	-
Ngozi	-	8	-	2	-	-	13	-
Muhinga	-	-	6	2		-	-	-
Kitega	-	145	-	-	-	-		3
Muramvya	-	23	-	-	-	-	-	-
Usumbura	-	-	2	-	-	-	-	-
Totaux	10	221	12	6	1	43	13	3

Source : ADB. A/FI.60. 1959-1961. Rapport intérimaire de la Commission des Nations-Unies pour le Ruanda-Urundi du 7 mars 1961, p. 13-14.

Les élections communales du 15 novembre au 8 décembre 1960 ont vu la participation de 15 partis politique, plus les indépendants répertoriés sous le vocable d' « intérêt commun ». ¹²⁶⁶ En plus de la commission électorale, une équipe de trois personnalités belges avaient été désignées par le Ministre des Affaires africaines et dépêchée au Burundi comme observateurs de ces élections. Cette commission observa le déroulement de la campagne électorale et des opérations et conclut dans son rapport publié en janvier 1961 qu'elle estimait que « les élections s'étaient déroulées avec le maximum possible d'impartialité, compte tenu de l'analphabétisme presque général de la population, de son manque de maturité et du manque de fermeté de ses convictions politiques, et qu'elles semblaient bien avoir reflété la volonté des électeurs au moment où elles s'étaient déroulées ».

Organisées en situation d'état d'exception qui avait été décrété le 12 juillet 1960 par une Ordonnance législative du Résident général du Ruanda-Urundi le 12 juillet 1960, mais aussi sous l'emprise des dispositions contraignantes et répressives de l'Ordonnance législative du 25 octobre déjà vu, ces élections qui avaient été tenues en l'absence du *Mwami*, du leader incontesté de l'UPRONA, le prince Rwagasore confiné à Bururi en résidence forcée et enfin et surtout sans la présence des observateurs des Nations –unies, étaient en principe gagnés d'avance par les adversaires politiques de l'U.PRO.NA et de ses alliés. Les résultats des élections consignés dans les tableaux ci-dessous confirment les prévisions. Sur les 2873 sièges de conseillers à pourvoir, 925 vont au PDC, 545 à l'U.PRO.NA, 502 au P.D.R, 221 au P.P, et le reste se répartit entre les nombreux petits partis et les listes individuelles.

Malgré les changements infusés dans les structures du pouvoir coutumier à la veille de ces élections, les résultats de ces élections montrent que les *Baganwa* et l'élite coutumière en général gardaient toujours une certaine emprise sur l'espace politico-institutionnel du pays. En effet les trois premiers partis ayant obtenu beaucoup de sièges étaient dirigés par de grands princes connus pour leur attachement au principe et aux valeurs de la monarchie et de la dynastie *ganwa*. Il s'agit, sous le mentorat du chef Pierre Baranyanka père du duo fondateur du PDC, des princes Joseph Birori et Jean-Bapristes Ntidendereza : Pour l'U.PRO.NA, nous mentionnerons le prince Louis Rwagasore, le fils aînés du *mwami* Mwambutsa et enfin pour le PDR, le prince *mwezi*, Pierre Bigayimpunzi, fils du grand prince Karabona qui est le fils de Mwezi Gisabo et de la princesse Ririkumutima, la reine-mère sous le règne des *bami* Mutaga Mbikije et Mwambutsa Bangiricenge.

Malgré la récurrence de la domination aristocratique *ganwa*, une dynamique populaire était toutefois visiblement à l'œuvre à partir des années 1950. La percée du Parti du peuple, avec ses 222 sièges aux élections communales de novembre 1960 montraient une assise populaire progressive de ce parti dans le pays surtout dans le territoire de Kitega. Là, il était sorti vainqueur en raflant 145 sièges sur 556 à pourvoir ¹²⁶⁷. L'importance et la notabilité sociale des responsables des partis dirigés en majorité par des anciens chefs et sous-chefs auraient pesé dans une certaine mesure sur les résultats obtenus par les partis U.PRO.NA et le P.D.C. Pour les partis dits populaires qui défendaient les intérêts « paysans » et « ruraux », leur score localisé viendrait de l'intégration de certains de leurs leaders influents dans les nouvelles structures politico-

¹²⁶⁶ P.E.P : Parti de l'émancipation populaire ; PDR : Parti démocratique rurale ; U.N.B : Union nationale ; M.P.B : Mouvement progressiste du Burundi ; Intérêt communaux ; P.D.C : Parti démocrate-chrétien ; U.PRO.NA : Unité et Progrès National ; R.P.B : Rassemblement populaire du Burundi ; U.H.T.T : Union *Hutu* , *Tutsi* et *Twa* ; P.P : Parti du peuple ; V.P.M : Voix du Peuple murundi ; U.NA.RU : Union nationaliste africaine du Ruanda-Urundi ; PC : Parti Conservateur ; MRB : Mouvement rurale du Burundi (parti des *Ab'Amahoro* ; AB : Parti des *Anyamajambere* ; P.T.P : Parti des travailleurs Barundi ; FC : Front commun

¹²⁶⁷ Il était suivi par le PDC qui avait eu 154 sièges, l'intérêt communaux ou listes individuel, 107, l'UPRONA, en grande partie boycotté ces élections communales n'avaient eu que 16 sièges

institutionnelles du pays, notamment dans les Commissions à compétences spéciales déjà vues ou dans l'administration des nouvelles provinces.

Contrairement au scrutin par liste qui conduisait impérativement au vote par parti, le système des petits papiers sur lesquels on inscrivait ses préférences se reportait plutôt aux individus comme ce fut le cas aux élections de 1953 et 1956. Ce mode de scrutin favorisait la tendance des électeurs à donner leurs voix aux candidats connus. Il contribuait à écarter les « intrus » ou ceux dont l'expérience administrative n'était pas avérée dans leurs localités. En conséquence, les nouvelles institutions locales ou centrales intérimaires issues des élections communales de 1960 comporteront un nombre important d'anciennes autorités coutumières supposées pourtant entrer dans leur retraite politique après la suppression des sous-chefferies et chefferies.

La mise en place de ces institutions en référence aux résultats de ces élections qui avaient été partiellement boycotté par le parti U.PRO.NA suscitera toutefois bien de controverses qui font objet de notre analyse dans le point qui suit.

VIII.B.2.e. Les controverses autour de la constitution des institutions intérimaires du Burundi

1*) Un contexte vicié par la crise rwandaise et par la méfiance dans les rapports Belgique/ONU

La tenue des élections communales était une étape vers la mise en place des structures institutionnelles autonomes et définitives du pays. Ce processus passait nécessairement par la création des institutions intérimaires dont la principale mission était la préparation et l'organisation des élections législatives. Le colloque de Bruxelles d'août 1960 en avait fixées la tenue au 15 janvier 1961. Cette date sera confirmée au colloque de Kitega organisée au lendemain des élections communales, du 15 au 20 décembre 1960. Tout comme l'UNAR au Colloque de Kisenyi, les représentants de l'U.PRO.NA et alliés seront farouchement opposés à ce calendrier électoral défendu par la délégation gouvernementale et les partis du Front commun opposés à l'U.PRO.NA. Cette décision qui n'avait pas rencontré l'inanimité de tous les protagonistes politiques présents à ce colloque sera pourtant maintenue. Les positions de l'U.PRO.NA et des partis alliés étaient minorisées dans ces assises où prenaient part les représentants de l'administration belge, les Commissaires du pays, les membres de la Commission intérimaire et les délégués des principaux partis politiques.

La question de l'avenir politique du Ruanda-Urundi qui avait retenu l'attention des participants aux colloques de Kisenyi et de Kitega préoccupait également le Conseil de Tutelle de l'O.N.U. Celui-ci l'avait inscrite à l'ordre du jour de la 15^{ème} session de l'Assemblée générale qui s'était tenue à New York en même temps que le colloque de Kitega. De longs débats à la 4^{ème} commission seront organisés sur bases des déclarations faites respectivement par le Représentant de la Belgique et par les pétitionnaires représentant les partis politiques importants du Ruanda-Urundi.

D'importantes décisions seront prises au cours de ces assises. Le 20 décembre 1960, le jour de la clôture du colloque de Kitega, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV). Les deux Résolutions précipiteront le cours des événements au Rwanda comme au Burundi. La première concernait la question de l'avenir politique du Ruanda-Urundi. La seconde était relative à la question du *Mwami* du Rwanda et n'intéressait pas de prime abord le Burundi. Conçue également dans ses grandes lignes pour le Rwanda, l'application de Résolution 1579 (XV) ne manquera pas d'impacter également l'évolution des institutions et l'avenir politique du Burundi. Une de ses recommandations qui eut incontestablement un impact sur l'évolution politique des deux pays a été l'ajournement des élections législatives prévue le 15 janvier 1961 à

une date ultérieure à fixer après la tenue de la prochaine réunion de la 15^{ème} session de l'Assemblée générale prévu en mars 1961. Les questions relatives à la préparation et l'organisation de ces élections mais aussi les modalités de mise en place des institutions autonomes au Ruanda-Urundi sont également détaillés dans la Résolution 1579 (XV). Au paragraphe 7 de la Résolution, il est ainsi recommandé par l'Assemblée générale :

« L'Assemblée générale,

[...] ; 7. Recommande que les élections qui doivent se tenir en janvier 1961 soient renvoyées à la date qui sera fixée lors de la prise de la quinzième session de l'Assemblée générale à la lumière des recommandations de la commission envisagée au paragraphe 8. Ci-après, de sorte que, outre la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes précédents de la présente résolution, les arrangements relatifs aux élections puissent être terminés sous la surveillance de l'organisation des Nations-Unies » ;

« [...] ; 8. Décide de créer une commission des Nations –unions pour le Ruanda-Urundi, composée de trois membres, à laquelle seront adjoints les observateurs et le personnel que le secrétaire général désignera après avoir consulté la commission » ;

« [...] 9. Prie la commission de se rendre immédiatement au Ruanda-Urundi pour exécuter les tâches suivantes au nom de l'organisation des Nations-Unies ;

a) Superviser les élections qui doivent se tenir au Ruanda-Urundi en 1961 sur base du suffrage universel et direct des adultes, ainsi que les mesures préparatoires qui précéderont ces élections, tels que l'établissement des listes électorales et l'organisation d'un système de scrutin qui assure le secret absolu du vote ;

b) Assister, en qualité d'observateurs des Nations-Unies, à la conférence politique prévue qui doit être convoqué au paragraphe 4 ci-dessus et à la conférence de la table ronde qui doit être convoqué après les élections pour déterminer l'évolution future du Territoire vers l'indépendance ;

c) Suivre l'évolution de la situation dans le territoire avant et après les élections, donner des avis et prêter son concours, selon les besoins, en vue de favoriser la paix et l'harmonie générale, lorsqu'il y aura lieu ;

[...] 10. prie la Commission de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa reprise de sa quinzième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution »¹²⁶⁸

Le 27 décembre 1960, le président de la Commission des Nations-Unies a adressé une lettre au Représentant permanent de la Belgique auprès des Nations-Unies pour demander des précisions au sujet des actions que le Gouvernement belge comptait mener au regard de ces résolutions, de manière à permettre à la Commission des Nations –Unies pour le Ruanda-Urundi d'établir son programme de travail. La lettre soulignait qu'en vertu même des termes du paragraphe 7 de la résolution 1579 (XV), la Commission ne pouvait s'acquitter des obligations de supervision prévues au paragraphe 9 a) si les élections avaient lieu avant la reprise de l'Assemblée générale, prévue pour le 7 mars 1961. Le Représentant permanent de la Belgique à l'ONU a informé dans une note adressée le même jour au Secrétaire général des Nations-Unies que le Gouvernement avait décidé d'organiser en Belgique une conférence où seraient représentés les autorités constituées et les partis politiques du Ruanda-Urundi. L'ordre du jour comporterait l'examen du problème de la réconciliation nationale, l'union du Rwanda et du

¹²⁶⁸ A.D.B. A/FI.60. 1959-1961. Rapport intérimaire de la Commission des Nations-Unies pour le Ruanda-Urundi du 7 mars 1961, p. 19

Burundi et la préparation des élections. La note exprimait le souhait du Gouvernement belge de voir les membres de la Commission des Nations-Unies assister à cette conférence en qualité d'observateurs. La conférence projetée devrait avoir lieu à Ostende à du 7 janvier 1961 au 12 janvier 1962. En vue de répondre à ce rendez-vous, le président de la Commission, M. Dorsinville, et M. Rahnema quittèrent New York le 4 janvier 1961 pour Bruxelles où M. Gassou les rejoignit le 5 janvier 1961. Pendant les deux jours qui avaient précédé la tenue proprement dite dudit colloque, la Commission eut, les 5 et 6 janvier, des contacts officieux avec le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Affaires africaines et les hauts fonctionnaires de ces ministères avant de se rendre à cette conférence politique sur le Rwanda et le Burundi.

Sous la présidence de Mr. Van den Abeele, secrétaire général du ministère des Affaires africaines, cette conférence était considérée par le Gouvernement belge comme une suite logique des colloques de Kisenyi et de Kitega. C'est peut-être pour cette raison que la composition des délégations invitées à prendre part à ces assises sera pratiquement la même que celle desdits colloques précédents. Parmi les participants, on comptait, outre le président,

- a) dix représentants de l'Autorité administrante ;
- b) huit représentants du Gouvernement provisoire et du conseil du Rwanda ;
- c) huit Commissaires du pays du Burundi ;
- d) deux représentants de la Commission intérimaire du Burundi ;
- e) douze représentants des quatre principaux partis politiques du Rwanda ;
- f) dix représentants des six principaux partis politiques du Burundi.

Le nombre de sièges réservés à chaque parti était, dans une large mesure, basé, comme pour les colloques précédent, sur les résultats des élections communales. C'est ainsi que pour le Burundi, le P.D.C qui avait eu 924 sièges de conseillers communaux était à Ostende représenté par 3 délégués tandis que le P.D.R et l'U.PRO.NA, avec 502 et 545 sièges, avaient chacun deux délégués. Les trois autres partis (P.P, R.P.B, U.N.D) qui avaient remportés de 109 à 221 sièges, ils l'étaient par un délégué pour chacun. Les neuf autres partis politiques qui avaient obtenu moins de 50 sièges aux élections communales n'étaient pas représentés à Ostende. Cette représentation ne tenait pas compte cependant de l'affiliation politique de ceux qui participaient à la conférence à un autre titre, comme par exemple pour le cas du Burundi, les membres de la Commission intérimaire du Burundi et les Commissaires du pays. C'est pourquoi cette représentation fera objet de vives protestations des partis comme l'UNAR et le RADER au Rwanda et l'U.PRO.NA et les partis alliés au Burundi. Les représentants de ces partis se sentaient minorisés et affaiblis dans une conférence où allaient être prises d'importantes décisions concernant l'avenir politique de leur pays. Ainsi dès le début de la réunion, ils demandèrent l'accroissement de leur représentation par l'élargissement de la participation à d'autres responsables de leurs partis. Mais, cette requête leur sera refusée. Pour manifester leur désaveu à ce traitement « inéquitable » qui cachait mal pour eux une certaine complaisance des organisateurs du colloque avec leurs adversaires politiques, les représentants de ces partis décidèrent de s'absenter le dernier jour du colloque pour ne pas cautionner les décisions qui y seront prises. La conférence était revenue pendant les débats sur la date des élections législatives ; la mise en place des institutions autonomes ; la question des services commun au Rwanda et au Burundi à résoudre avant l'indépendance de ces deux pays et enfin, la problématique de la réconciliation au Rwanda, après les tragédies subies par ce pays avec l'éclatement de la révolution « socio-ethnique » *hutu* en novembre 1959. Rappelons que celle-ci était dirigée contre la Monarchie, le *Mwami*, les royalistes et les *Tutsi* en général. Mais ce sera la question des élections et l'évolution des institutions en vue de l'autonomie et l'indépendance qui intéressait le plus le Burundi et sa délégation à cette conférence. Contre

l'attente de la Commission des Nations-Unies et des autres partis qui voulaient l'ajournement de la date des élections législatives afin de mieux les préparer, le Ministre des Affaires africaines annonça dans son discours d'ouverture de la conférence que le gouvernement belge avait déjà fixé les dates précises de ces élections. Celles-ci auraient lieu, le 18 janvier pour le Burundi et le 23 janvier pour le Rwanda. Après cela, il serait organisé en temps opportun, disait-il, probablement en mai ou en juin 1961, une nouvelle table ronde où les gouvernements autonomes du Rwanda et du Burundi rencontreraient l'Autorité administrante pour se prononcer sur l'accession à l'indépendance et l'union politique ou économique de leurs pays. Les propositions arrêtées et convenus dans cette table ronde seraient alors soumises au Conseil de tutelle à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies. Le Ministre avait ajouté les deux résolutions adoptées en décembre par l'assemblée générale seraient envisagées avec le plus grand soin comme éléments susceptibles d'aider la Belgique à bien mener la réalisation de sa mission de tutelle. Il rappela enfin que la convocation du présent colloque reflétait l'esprit et la recommandation de la résolution 1579 (XV) Celle –ci prévoyait précisément la réunion d'une conférence à laquelle les partis politiques seraient pleinement représentés et à laquelle des observateurs des Nations-Unies pourraient participer.

Sans entrer dans les détails des débats, il appert que le Gouvernement belge avait déjà pris ses décisions sur cette question des élections qui divisait la classe politiques au Burundi comme en Métropole. Les prises de position du Ministre coupaient court avec toutes les spéculations sur un possible report des élections à une date ultérieure. Lorsque le président de la Commission demande au président de la conférence d'être entendu sur cette question, celui-ci mettra en doute l'exerce de ce droit par ce dernier. Comme le Gouvernement belge n'avait pas encore annoncé sa position à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale, il estimait que les membres de la Commission n'avaient été invités à assister à la conférence que comme des observateurs individuels et non qu'en tant que Commissionn mandatée par l'ONU à ce colloque. Il souligne par ailleurs, que toute intervention de sa part tendrait à influencer politiquement les débats. Ainsi, pour tous ces motifs, il n'avait pas droit à participer au débat sur les questions à l'ordre du jour de la conférence. Face à ce refus de parole, la Commission exprimera son désaccord avec la position du gouvernement. Devant ce malentendu, le président du colloque estima nécessaire de déférer la question au Ministre des affaires étrangères à Bruxelles, ce qui retardera d'un jour la reprise des travaux de la conférence. Dans sa déclaration liminaire dans laquelle il se référait à résolutions 1579 (XV) de l'Assemblée générale, le président de Commission expliquera en termes clairs que si la recommandation sur le report de la date des élections n'était pas acceptée, la Commission serait dans l'impossibilité d'exécuter sa tâche de supervision. Dans la foulée de ces désaccords, Il fit d'autres déclarations dans lesquelles il fit les mises au point et fournit des explications nécessaires pour s'assurer que les recommandations de l'Assemblée générale étaient comprises de tous les participants. Dans ses réponses, l'Autorité administrante représentée par le président de la conférence restera toutefois ferme sur ses décisions. Ce dernier déclara que si les résolutions de l'Assemblée générale impliquaient juridiquement des recommandations, il n'en découlait pas nécessairement l'obligation pour la Belgique de s'y conformer. Il souligna d'autre part que bien que la Belgique ait pris position contre ces résolutions à l'Assemblée générale, elle avait estimé opportun de réunir la conférence afin de permettre aux représentants des populations d'exprimer librement leurs options. Il conclut en précisant qu'une décision serait prise par le Gouvernement belge sur base des conclusions de la conférence dans les huit jours qui suivront la clôture. En réaction à cette réponse, le Président de la commission des Nations –Unies a attiré l'attention du président de la conférence sur l'article 7 de l'Accord de tutelle par lequel « la Belgique s'engage à appliquer au Ruanda-Urundi les dispositions de toutes les conventions et recommandations internationales, présentes ou à venir, qui pourraient être appropriées aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à atteindre les buts fondamentaux du Régime internationales de tutelle ». Ne cédant en rien à son intransigeance, le président du colloque fit savoir au

président de la Commission que l'objet essentiel de la conférence était précisément de rechercher dans quelle mesure les recommandations récentes de l'Assemblée générale correspondaient aux aspirations des populations du Territoire sous tutelle. La décision du gouvernement belge d'ignorer l'implication active de l'O.N.U dans le traitement de la question des élections et la mise en place des institutions autonomes au Ruanda-Urundi allait avoir des répercussions graves autant sur les relations entre Bruxelles et New- York que sur l'avenir politique du Rwanda et du Burundi.

A la fin de la conférence, une synthèse des débats sur chacun des points traités avait faite et adoptée par les participants. Dès le début de la conférence, il était clair qu'il y avait peu de chance d'arriver à un accord sur la date des élections ou de réaliser des progrès dans la voie de la conciliation des positions divergentes sur cette question. Si les divisions paraissaient très profondes au sein de la classe politique rwandaise, elles n'en étaient pas moins évidentes parmi les protagonistes politiques Burundais. Les membres du Front commun voulaient des élections en janvier comme le préconisait l'Autorité administrante. Les représentants des partis nationalistes, notamment l'U.PRO.NA insistaient pour qu'un délai soit accordé pour assurer l'organisation de la campagne électorale et que soient données des garanties destinées à prévenir les abus, notamment les excès de pouvoir et l'influence des administrateurs de province. Une telle situation à éviter avait eu lieu selon eux lors des élections communales. Afin d'assurer la liberté des élections qui conditionnerait la crédibilité des résultats de celles-ci, il fallait abroger les pouvoirs que l'Administration détenait en vertu de l'ordonnance législative du 25 octobre 1960. Celle-ci lui permettait, rappelons-le, « de mettre des individus en résidence surveillée et de prendre en cas de besoin d'autres mesures restrictives des libertés politiques ».

Après la clôture de la conférence, la Commission s'est rendue à Bruxelles pour un échange de vues avec les ministres des Affaires étrangères et des Affaires africaines. Les Ministres tinrent à s'informer directement du point de vue de la Commission afin de permettre au Gouvernement belge de prendre une décision sur la date des élections en pleine connaissance de cause. Le 21 janvier, à la suite d'une longue discussion avec ces ministres, la Commission a été informée que le Gouvernement belge acceptait finalement de se conformer aux recommandations des résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) en ce qui concerne « le renvoi des élections à une date ultérieure » et « l'organisation d'un référendum sur le *Mwami* du Rwanda, Kigeri Ndahindugwa ». Cette volte-face du Gouvernement belge devant l'intransigeance de Commission onusienne sera officiellement réitérée et la décision confirmée dans une lettre datée du 25 janvier 1961 adressée au Président de la Commission par le ministre des Affaires étrangères. C'était en fait une réponse à sa lettre déjà vue du 27 décembre 1960. En ce qui concerne la date des élections, le ministre affirmait dans cette lettre que le Gouvernement belge avait été mis devant un dilemme de ne pas tenir son engagement envers la population locale ou de ne pas se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale. Une fois informée de cette décision, la Commission a manifesté son désir de se rendre sans tarder au Ruanda-Urundi en exécution de son mandat. Bien qu'elle fût informée que l'administration locale ne serait pas en mesure d'assurer son logement à Usumbura avant le 30 janvier 1961, elle maintint tout de même sa décision de partir immédiatement au Ruanda-Urundi. Elle quitta Bruxelles le 27 janvier 1961 arriva dans le territoire le 28 janvier 1961. Elle ignorait pourtant qu'entre-temps, des événements spectaculaires s'étaient produits dans le Territoire à son insu au lendemain de la conférence d'Ostende. Les changements notoires opérés dans les institutions du Rwanda et du Burundi avaient bouleversé les plans de l'ONU arrêtés dans ses dernières Résolutions concernant l'avenir politique du Ruanda-Urundi. Une de ces changements initiés par le Gouvernement belge était la proclamation de la république au Rwanda et l'instauration au Burundi des institutions autonomes intérimaires sur base des résultats des élections communales de fin 1960.

2*) Une mise en place controversée des institutions « autonomes » intérimaires au Burundi.

A son retour de la conférence d'Ostende, le Résident général signera le 15 janvier 1961, deux ordonnances législatives et deux ordonnances basées sur les conclusions des colloques de Kisenyi et de Kitega. Les ordonnances législatives n°16 et n°18 concernaient, respectivement, les institutions du Rwanda et du Burundi. Avec les deux dernières ordonnances, le Burundi et le Rwanda accédaient à l'autonomie. Les ordonnances n°17 et n°19 réglaient l'organisation respective des élections législatives au Rwanda et au Burundi. D'après les explications qui furent donné par la suite à la Commission des Nations-Unies, ces décisions auraient été prises pour éviter des troubles éventuelles dans ces pays mais aussi pour question de respect des engagements du Gouvernement belge envers les partis amis. En effet, la conférence d'Ostende aurait suscité une atmosphère de troubles et de tensions politiques au Ruanda-Urundi, et la décision du Gouvernement belge de surseoir aux élections aurait été considéré comme une trahison par de nombreux leaders politiques, notamment les partis PARMEHUTU et l'A.PRO.SO.MA au Rwanda et évidemment les partis du Front commun au Burundi qui étaient sous sa protection. Pour préserver la confiance gagnée auprès de ces partis « majoritaires aux termes des élections communales », il avait donc été décidé d'accorder immédiatement aux deux pays le degré d'autonomie envisagé respectivement dans les ordonnances législatives n°16 pour le premier et 18 du 15 janvier 1961 pour le second sans attendre la tenue des élections législatives. Dans le cas du Rwanda, cela se fit par l'ordonnance législative n° 27 du 25 janvier 1961 conférant les pouvoirs d'autonomie au Conseil et au gouvernement provisoire du Rwanda qui avaient été établis en octobre 1960 après les élections communales organisées dans ce pays. Pour le Burundi où de pareils organes provisoire n'existaient pas, des mesures furent prises pour créer des institutions autonomes intérimaires pour la période s'étendant jusqu'à la mise en place des structures définitives issues d'élections législatives. Pour traduire cette volonté politique dans les faits, le Résident général, Jean -Paul Harroy, signera le 26 janvier 1961 l'ordonnance n°29 instituant un gouvernement intérimaire au Burundi. Par l'ordonnance n° 28, un premier ministre et quatre ministres seront nommés dont les pouvoirs seront régis par l'ordonnance législative n°18 du 15 janvier 1961 octroyant l'autonomie aux institutions intérimaires du pays. Les cinq ministres, dont le premier Ministre, étaient des dirigeants des partis politiques affiliés au Front commun : M. Joseph Cimpaye (U.N.B), premier Ministre et Ministre de la Justice et du recrutement ; Jean-Baptiste Ntidendeza (P.D.C), Ministre de l'Intérieur ; M. Pierre Bigayimpunzi (P.D.R), Ministre des Ressources naturelles ; Emanuel Nigane (P.P), ministre des Affaires sociales ; et Paul Baganzicaha (P.D.C), Ministre des Affaires techniques. Un sixième département, celui des Finances, fut offert à M. Léopold Bihumugani (U.PRO.NA), mais ce dernier n'acceptera ce poste que plus tard sur recommandation parait-il du *Mwami* et à titre personnel. Rappelons que son parti lui avait refusé de participer à ce Gouvernement issu des élections tenues dans des conditions qu'il récusait.

Après l'institution du gouvernement intérimaire « autonome », le Résident général a signé le 27 janvier 1961, l'ordonnance législative n° 02/30 instaurant un Conseil intérimaire du Burundi. Celui-ci était composé de 64 membres élus par un collège formé de la réunion de deux ou plusieurs conseils communaux. Ces élections indirectes eurent donc lieu le 29 janvier 1961, le lendemain de l'arrivée de la Commission de l'O.N.U à Usumbura. Les électeurs étaient les bourgmestres et les conseillers communaux comme le prévoyait le décret intérimaire déjà vu. Ces élections furent en principe boycottées par l'U.PRO.NA. Mais ce boycott ne fut pas total. L'abstention des conseillers communaux issus de ce parti fut particulièrement remarquable dans les provinces de Muramvya, de Kirundo et de Muhinga. Mais des élections auront lieu quand même lieu dans 60 des 64 circonscriptions. Les 60 sièges se répartissaient comme suit. :

Tableau 29 : Répartition des sièges par parti au Conseil intérimaire

Parti	Sigle	Sièges
Le Parti Démocrate-chrétien	PDC	25
Parti démocrate rurale : 11	PDR	11
Parti du peuple	PP	9
Union et progrès national	UPRONA	4
Rassemblement populaire du Burundi	RPB	3
Union nationale du Burundi	UNB	3
Mouvement rural du Burundi	MRB	1
Union démocratique paysanne	UDP	1
Voix du peuple murundi	VPM	1
Mouvement progressiste du Burundi	MPB)	1
Indépendant : 1		

Source : ADB. A/FI.60. 1959-1961. Rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi du 7 mars 1961, p. 14

3*) *L'instauration des institutions intérimaires « autonomes » dans un climat de défiance et de méfiance entre ONU/Tutelle /partis politiques*

Pendant son séjour au Burundi, la commission des Nations-Unies a mené des consultations et reçu en audience les représentants des partis politiques et d'autres personnalités importantes de la scène politique burundaise. Parmi eux, le *Mwami*, les représentants des partis politiques proches du pouvoir coloniales et évidemment les partis de « l'opposition ». De ces contacts et discussions parfois menés à titre confidentiel, il en sorti beaucoup d'informations qui révélaient l'état d'esprit des autorités du pays et des populations, au lendemain de la mise en place des institutions autonomes intérimaires. Les exposés qui lui ont été faits de la part de diverses sources ont donc indiqué qu'une partie non négligeable de l'opinion publique était profondément troublée par la tournure des événements et ne cachait pas ses inquiétudes pour l'avenir politique du pays. Plusieurs personnes critiquèrent l'Administration pour s'être arrogé des pouvoirs extra-judiciaires de l'ordonnance n°296 du 25 octobre 1960 qui consacrait des mesures contraignantes contre l'exercice desquelles il n'y avait aucune possibilité d'appel. Dans leur rapport, elles soulignèrent que ces pouvoirs excédaient ceux conférés par l'état d'exception décrété par l'ordonnance législative du 12 juillet 1960.

Le 2 février 1962 la Commission recevra en visite Mwambutsa, le *mwami* du Burundi qui lui remit une copie d'une lettre qu'il avait adressée au Résident général le 26 janvier et dans laquelle il opposait un démenti formel à la déclaration faite à la radio selon laquelle le gouvernement intérimaire du Burundi aurait été constitué avec son accord. Le *Mwami* déclarait qu'il avait réservé son opinion définitive sur la formation du gouvernement intérimaire jusqu'à ce que tous les partis politiques eussent été consultés. Certains représentants des partis politiques ne cachaient pas par ailleurs leur désapprobation à la décision de l'Autorité administrante d'instituer dans le pays des institutions intermédiaires non consensuelles. Ainsi, le 3 février, la Commission recevra une délégation constituée par les représentants des partis U.PRO.NA, V.P.M et U.H.T.T.

Cette délégation protestait contre la formation d'un gouvernement intérimaire basé sur les résultats des élections communales qui, selon eux, « avaient été partiellement faussées par des pressions et des intimidations ». Elle s'insurgeait également contre « la procédure précipitée des élections du Conseil intérimaire ». En effet, ces élections avaient été annoncées par convocation le 27 janvier et tenues le 29, deux jours après. Certains invités n'avaient reçu la convocation que le jour même des élections. Elle expliqua en outre les raisons qui avaient poussé l'UPRONA à instruire ses membres à s'abstenir au vote indirect des futurs conseillers du pays qui violait les dispositions en la matière du décret intérimaire qui préconisait le suffrage universel direct pour des membres du Conseil du pays. Cette instruction aurait été donnée par l'UPRONA à ses adhérents après avoir appris la nouvelle de la consommation le 28 janvier 1961 du « coup d'Etat de Giterama au Rwanda » au cours duquel le même système électoral avait été utilisé. Cette délégation adressera le même jour (le 3 février 1961) une pétition au *Mwami* dans laquelle, au-delà de la contestation, elle proposait à son agrément une liste de ministres appartenant à l'UPRONA et aux partis alliés.

Leurs protestations seront momentanément vaines car les nouvelles institutions autonomes intérimaires seront officiellement installées le 8 février 1961 à Kitega en l'absence de la Commission des Nations-Unies. Celle-ci n'avait pas été invitée.¹²⁶⁹ Dans le discours prononcé à cette occasion, le Résident du Burundi avait déclaré qu'il était regrettable que les membres de ce Conseil n'eussent pas été désignés au suffrage universel. Il rappelle que c'était le vœu de la majorité de la population et de l'Administration. Mais les interventions dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies n'avaient pas permis de satisfaire cette juste revendication. Après cette allocution, le Conseil alors constitué avait passé à l'élection de ses organes dirigeants et voté la confiance au nouveau gouvernement. Etait élu président. M. Cyprien Kiyuku (PDC). Avant le vote, cinq conseillers dont quatre de l'UPRONA et un autre appartenant à un parti apparenté avaient quitté la salle¹²⁷⁰.

Le *Mwami* était troublé par cette situation de dilemme. Dans son indignation, il avait déclaré à la Commission qu'il était en présence, d'une part, de formations gouvernementales opposées dont aucune d'entre elle n'avait reçu son approbation, et d'autre part, d'un conseil qui ne représentait que les partis du Front Commun. Pour Mwambutsa, cette situation déplorable était due au fait que l'administration avait agi sans attendre son approbation. Etant donné la tension que cette situation avait créée dans le pays et la nécessité d'éviter à tout prix les troubles, sa position de *Mwami* qui le plaçait au-dessus des partis lui dictait de prendre ses responsabilités et jouer son rôle de médiateur et conciliateur dans son royaume. Ainsi, joignant l'acte à la parole, il avait remis à la Commission la copie d'une lettre qu'il avait adressée le 5 février 1961 au Résident général et dans laquelle il lui déclarait :

« [...] Je me trouve devant deux gouvernements provisoires, tous deux formés sans mon approbation préalable. Or ne pouvant pas les accepter tous, et devant un conflit entre deux blocs importants d'opinions, je préfère refuser tous les deux jusqu'à la formation d'un gouvernement définitif issu des prochaines élections législatives au suffrage universel

¹²⁶⁹ La Commission s'était proposé de visiter Kitega, la capitale du Burundi, pour rencontrer le *mwami* Mwambutsa, le Résident, les dirigeants des partis politiques qui le désireraient. L'administration se déclara d'abord dans l'impossibilité de fournir les moyens de transport ; puis la commission fut informée que le Résident et le *Mwami* seraient tous deux absents de Kitega le 7 février et elle fut priée de remettre la visite au lendemain. Arrivé à Kitega, la Commission apprit que la veille, jour qu'elle fut priée de ne pas retenir pour sa visite sous prétexte de l'absence du Président et du *Mwami*, avaient été officiellement installés par le secrétaire général du Ruanda-Urundi le nouveau gouvernement et le nouveau conseil du Burundi.

¹²⁷⁰ La liste complète et détails socio-identitaires des députés du nouveau Conseil intérimaire mis en place en janvier 1961, Cf. C. Deslaurier, *op. cit.*, Thèse doctorat, 2002, volume annexe, p. 114-117

direct, suite aux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU acceptées par le Gouvernement belge. Toutefois, comme le principe d'un gouvernement provisoire semble être admis par tous, je prends la responsabilité de former un gouvernement provisoire d'union nationale que je vous propose [...]».

Le *Mwami* proposait donc la création d'un gouvernement « sans tenir compte d'aucun critère que celui de la sagesse, la raison et les réalités politiques du Burundi ». Les ministres seraient à « tendance modérée et sans reproche devant la population ». Ce gouvernement composé de deux Tutsi et quatre *Hutu* serait présidé par M. Joseph Cimpaye, premier Ministre du gouvernement intérimaire désigné déjà par l'administration. Mais, le Résident n'a pas soutenu cette initiative du *Mwami* pour plusieurs raisons qu'il avait exposées à la Commission.

D'après le Résident, la décision du Gouvernement belge de précipiter les élections avait été motivée la tension qui commençait à s'observer dans le pays après l'ajournement sine die de celle-ci par l'ONU mais aussi, et surtout, la perte de confiance progressive de la population dans l'autorité tutrice. Il avait ajouté qu'étant donné que toute l'administration directe était entre les mains d'administrateurs de province africains, on aurait couru le risque sérieux que la population ne décidât de prendre elle-même des initiatives dans le sens indésirable par l'autorité tutrice. Dans ce contexte, toute tergiversation dans la mise en place du gouvernement intérimaire, aurait pu avoir comme résultat la création de deux gouvernements rivaux, une situation qui était susceptible de provoquer la guerre civile. Pour éviter cette dualité institutionnelle, l'administration avait donc choisi des ministres dans le but de créer un gouvernement d'union nationale dont les noms avaient d'ailleurs été soumis à l'approbation du *Mwami*. Cependant ce dernier avait commencé par hésiter en déclarant qu'il voulait obtenir l'accord de tous les partis politiques importants, mais au dernier moment avait fini par donner son acquiescement. Par la suite, il avait encore changé d'attitude. Mais entretemps, ce gouvernement avait reçu un vote de confiance de 55 des 60 membres du Conseil intérimaire.

De l'avis du Résident, une décision du *Mwami* de remplacer ce gouvernement par un autre de son choix aurait été inacceptable pour une grande partie de la population. La majorité des partis politiques ne reconnaissaient dans le *Mwami* qu'un auguste symbole. Toute tentative de sa part d'intervenir dans la politique pouvait avoir comme résultat une révolution sociale semblable à celle du Rwanda. En outre le Résident estimait qu'il n'était pas du tout exclu d'organiser des élections législatives au suffrage universel au Burundi ; comme l'avait proposé l'Assemblée générale des Nations-Unies, mais il ne serait pas possible de le faire dans un avenir immédiat.

Dans l'après-midi du 8 février, la Commission avait encore reçu en visite le Président de l'U.PRO.NA et un représentant du P.T.B. Ils lui assurèrent que leurs partis étaient disposés, par déférence envers le *Mwami* et dans un esprit de conciliation, à accepter le gouvernement d'union nationale proposé par le *Mwami*. Par la suite, elle recevra les dirigeants des partis formant le Front Commun. Dans un esprit de conciliation et du respect au *Mwami*, ils lui signifièrent qu'ils acceptaient eux aussi à la proposition d'un gouvernement d'union nationale. Ils expliquèrent qu'ils avaient opté pour l'institution d'un régime intérimaire, non pour s'opposer aux Nations-Unies mais parce que l'atmosphère politique au Burundi était devenue si explosive qu'il était urgent de prendre des mesures pour éviter des troubles sérieux. Pour eux, la suppression des chefs avait éliminé une source traditionnelle d'autorité et avait créé un sentiment et un climat d'insécurité parmi la population.

Ce sentiment d'insécurité avait été considérablement accru par les événements proches de la province du Kivu dans la république du Congo, et par la situation trouble au Rwanda. Il était dès lors impossible de laisser le pays sans gouvernement, d'autant plus qu'agir ainsi aurait signifié retarder l'indépendance. Les partis du Front Commun ne considéraient pas que les élections au second degré qui avaient eu lieu le 29 janvier, remplaçaient les élections au suffrage

universel qui devaient se réaliser sous la supervision des Nations-Unies. Ils espéraient qu'il serait possible d'organiser ces élections comme envisagé dans la résolution 1579 (XV), mais ils estimaient qu'elles ne pouvaient pas être tenues avant qu'une atmosphère plus paisible ne fût rétablie, et vraisemblablement pas avant mai ou juin 1961.

La formule du Résident général prévaudra finalement sur la proposition d'un gouvernement par l'UPRONA ou celle d'un gouvernement d'union nationale préconisée par le *Mwami*/ Toutes les deux formules rejetées par l'autorité coloniale. Pour sortir de l'impasse, le prince Bihumugani Léopold finira par accepter, sur conseil du *Mwami* d'intégrer le gouvernement Cimpaye. Mais, ce geste irrita certains responsables de l'UPRONA, dont le prince Rwagasore, qui décidèrent de l'exclure du parti. La liste complète et définitive des différents Ministres et secrétaires d'Etats du gouvernement intérimaire sont consignées dans le tableau ci-dessous où sont également précises certains des éléments de leurs profils sociologiques.

Tableau 30 : Le gouvernement autonome définitive intérimaire du Burundi

	Ministère/secrétaire d'Etat	Ministre	Ubwoko	Age	Scolarité	Parti
1.	Premier ministre	Joseph Cimpaye	<i>Hutu</i>	±29	GSA L	UNB
	Secrétaire du premier ministre	Pierre Burarame	<i>Tutsi</i>	± 22	PostPrim aire	AB
	Recrutement	Jean Kigoma	<i>Umutare</i>	42	GSL	U.N.B
	Justice	Urbain Bandya	<i>Hutu</i>	32	GSAL	P.P
2	Affaires sociales	Emmanuel Nigane	<i>Hutu</i>	±30	GSA L	P.P
	Affaires médicales	Antoine.Nzohabona	<i>Hutu</i>			P.P
3	Intérieur	J.-B Ntidendereza	<i>Umutare</i>	36	GSAL	P.D.C
	Fonctions publiques	J.-Baptiste Ntakiyica	<i>Umutare</i>	28	GSA	P.D.C
4	Affaires techniques	Paul Baganzaciha	<i>Tutsi</i>	40	GSAL	P.D.C
	Titres fonciers, cadastres et mines	G.Bitorirobe	<i>Hutu</i>			
5	Economie	P. Bigayimpunzi	<i>Umwezi</i>	38	GSAL	
	Aff. vétérinaires et élevage	Laurent Zuruzuru	<i>Tutsi</i>	27	GSAL	PDR
	Aff économiques,coopératives	P. Kashirahamwe	<i>Umutare</i>	26	GSAL	PDR
6	Finances	L.Bihumugani	<i>Umwezi</i>	43		UPRONA/PDR
	Budget	P.Ngendandumwe	<i>Hutu</i>	28		UPRONA

Source : Tableau élaboré à partir des données tiré de C. Deslaurier, *op cit*, 2002, volutme annexe, p.124

D'après les profils socio-identitaires consignés dans le tableau-ci-dessus, le Gouvernement intérimaire du Burundi était composé de 6 *Hutu* et 6 *Ganwa* et de 3 *tutsi*¹²⁷¹. Il était relativement équilibré sur le plan socio-ethnique, avec une nette persée des *Bahutu* qui étaient jusque-là minorisés dans les institutions indigènes. Par contre les Tutsi avaient perdu des places dans le nouveau ministère burundais. Cet équilibre relatif au niveau de la représentativité « ethnique » sera cependant rompu sur le plan politique. Les partis du Front commun jouissaient d'une situation de quasi-monopole dans ce gouvernement. Parmi eux, le P.P, le P.D.C et le P.D.R, avec chacun 3 ministres, semblaient être les leaders de cette famille politique. Ajoutés les ministres et Secrétaires d'Etat issus des autres petits partis affiliés au F.C, ce dernier sera représenté par 14 membres (6 ministres et 8 secrétaires d'états) sur les 15 qui composaient le Gouvernement dans sa totalité. Les partis nationalistes étaient quasi-absents dans ce gouvernement. Le seul représentant de l'UPRONA était au secrétariat d'Etat au Budget qui était attaché au ministère de l'économie. C'était Pierre Ngendandumwa. Dans le Conseil du Pays, l'équilibre socio- ethniques était relativement établi. L'*ubwoko* des 57 députés sur 60 que comptait le Conseil avait été clairement identifié par Christine Deslaurier. Parmi eux, 23 étaient des *Hutu*, 19 des *Tutsi* et 15 des *Ganwa*. Sur le plan politique cependant, on ne comptait que 4 députés upronistes. Les autres appartenaient aux partis du F.C La minorisation des partis nationalistes, notamment l'U.PRO.NA, et l'octroie de l'autonomie aux institutions intérimaires conçues à partir des résultats des élections communales n'étaient pas bien vus par la Commission des Nations-Unies si l'on s'en tient à ses commentaires sur cette situation qu'elle qualifiait de « fait accompli » qui lui avait été imposé par l'Autorité administrante belge. Frustrée de la création à son insu par cette dernière des institutions intérimaires du Burundi en violation de la Résolution 1579 (XV), elle ne cachait pas son indignation et surtout son scepticisme quant à la viabilité des institutions mises unilatéralement mise en place par le Gouvernement tutélaire et leur capacité à créer les conditions d'une transition apaisée indispensable pour cheminer le pays vers l'indépendance.

D'après la Commission, les différents arguments avancés par les autorités officielles du pays pour expliquer les changements précipités survenus au Burundi semblaient trop superficiels voire tendancieux pour la convaincre. L'une de ces explications était qu'au Burundi où il y avait déjà un collège de Commissaires dont les services préfiguraient les futurs départements ministériels, les populations s'attendaient naturellement à l'élection en janvier du Conseil du pays et à la désignation du Gouvernement en février 1961, conformément aux recommandations du colloque de Kitega. Ne pas organiser ces élections aurait été donc pour l'Autorité administrante aller à l'encontre de la volonté du peuple. Pour preuve, il fut informé à la Commission qu'après l'annonce le 20 janvier 1961 de la nouvelle d'ajournement de ces élections, « une grande impatience et une grande nervosité de la population s'étaient manifestées dès lundi du 23 janvier 1961. Dans les conditions pareilles, il n'était plus possible pour l'Autorité administrante de laisser pendant encore plusieurs mois le Burundi sans un gouvernement qui put commencer à exercer des pouvoirs autonomes tant réclamés ». Pour la Commission, cet argumentaire ne disait pas tout sur les mobiles profonds et les sous-baissements de ces décisions prises par l'Autorité administrante. L'interprétation que certains milieux non officiels donnaient à cette décision était, puisque les élections législatives n'allaient pas avoir lieu comme prévue en janvier, il était préférable de les remettre *sine die* et de les remplacer avant l'arrivée de la Commission des Nations-Unies par le mécanisme différent assurant aux partis vainqueurs aux élections communales et favorisés par l'administration, la prépondérance dans le nouvel organisme législatif « provisoire »¹²⁷². Cette interprétation non officielle paraît plus crédible à la

¹²⁷¹ Les *Baganwa* étaient considérés à l'époque coloniale comme des *Batutsi*, de la haute noblesse.

¹²⁷² ADB. A/FI.60. 1959-1961. Rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi du 7 mars 1961, p. 37

Commission puisque d'après elle, « les faits eux-mêmes semblaient indiquer qu'il y avait un plan soigneusement préparé et qui devait être appliqué immédiatement au cas où les élections législatives étaient remises, de manière à mettre la Commission devant le fait accompli »¹²⁷³.

Le point de vue officiel mettait en évidence le fait que le Burundi était doté d'organes législatifs et exécutifs consacrés par le résultat des élections communales de novembre 1960. Pour lui, les élections législatives directes n'étaient pas exclues, mais ne présentaient plus un caractère urgent. La composition du gouvernement, qui comportait de *Tutsi* et des *Hutu* serait une garantie pour la paix sociale, les structures d'autonomie fonctionnaient déjà et les dirigeants avaient assez de temps pour acquérir l'expérience voulue avant l'indépendance en perspective. Le *Mwami*, autorité de régulation, était le souverain respecté de tous et était, de surcroît, au-dessus des partis. Tel était donc le point de vue officiel. Mais d'autres appréciations seraient cependant moins optimistes. Selon la Commission onusienne, les partis de l'opposition, en l'occurrence l'UPRONA, n'avaient perdu les élections communales qu'à la suite d'interventions intempestives de l'Autorité coloniale. De ce fait, ils accepteraient mal la conséquence de cette défaite et appuyeraient difficilement les nouvelles institutions ainsi créées. Dans son rapport final, la Commission conclut sur une note plutôt pessimiste quant à l'avenir politique et démocratique du Burundi qui risquait de sombrer dans troubles semblable à celle du Rwanda :

« Le *Mwami* lui-même a été soumis à des pressions, directes et indirectes, et sa situation devient de plus en plus difficile. La démocratie n'a guère été renforcée, l'Administration n'ayant fait que favoriser un groupe féodal contre un autre, et le conflit *hutu/tutsi* ne fait que murir. Ainsi une explosion provoquée soit par les groupes « féodaux » frustrés, soit par la masse « *hutu* » qui n'a pas fait sa révolution sociale comme au Rwanda, serait possible »¹²⁷⁴.

Vu le mauvais climat qui régnera dans le pays après la mise en place des institutions intérimaires, la Commission était convaincue que les événements précipités de fin janvier 1961 n'offraient pas de garanties pour la paix au Burundi. Les retombées négatives de cette décision prise en ignorant les autres partenaires étaient déjà perceptibles dans le paysage politique burundais au lendemain de leur mise en place. Les partis d'opposition (notamment l'UPRONA) exprimaient haut leur mécontentement et le *Mwami* n'avait pas caché son indignation. Dans deux communications remises à la Commission, il avait désapprouvé la manière dont l'administration l'avait « forcé la main en établissant de ce gouvernement provisoire »¹²⁷⁵. Tel était l'état d'esprit des différents acteurs après la création fin janvier 1961 des institutions intérimaires « autonomes » au lendemain de la conférence d'Ostende en Belgique. À son départ le 13 février 1961, il paraissait évident à la Commission que les événements survenus au Burundi au lendemain de la conférence d'Ostende avaient radicalement modifié la situation telle qu'elle se présentait lors de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV). Dans ces circonstances, elle n'avait d'autres choix que de s'en remettre à l'Assemblée générale des Nations-Unies pour évaluer la situation et prendre des décisions éventuelles. Ainsi, la Résolution 1605 (XV) sera une réponse onusienne destinée à relever le défi lui avait lancé par l'Autorité

¹²⁷³ ADB. A/FI.60. 1959-1961. Rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi du 7 mars 1961, p. 38

¹²⁷⁴ ADB. A/FI.60. 1959-1961. Rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi du 7 mars 1961, annexes, p. XIII

¹²⁷⁵ *Ibid*

administrante en prenant des décisions concernant l'avenir politique sous sa responsabilité tutélaire à son insu.

2°) La Résolution 1605 (XV) et le renversement des tendances en faveur de l'UPRONA et alliés : la constitution d'un gouvernement transitoire élargi

Adopté le 21 avril 1961 sur base des conclusions du rapport intérimaire de la Commission des Nations-Unies pour le Ruanda –Urundi présenté en plénière le 16 mars 1961, la Résolution 1605 (XV) créera pour le cas du Burundi des conditions qui renversera les tendances en faveur des partis nationalistes, notamment l'UPRONA. La Résolution reconnaissait que seule la Belgique était responsable de l'Administration du Territoire et ne pouvait abdiquer ses responsabilités en faveur d'organismes ou de dirigeants politiques locaux tant que les institutions démocratiques approuvées n'ont pas été créées et l'Accord de la tutelle abrogé, avec l'approbation de l'organisation des Nations-Unies. Mais en même temps, elle empêchait tout renforcement des troupes métropolitaines ; elle entendait libérer tous ceux qui avaient été condamnés lors des troubles, sauf quelques personnes coupables de crimes très graves. En envoyant la commission des Nations-Unies dans le Territoire et y déléguant une Commission spéciale pour l'amnistie, elle allait favoriser enfin toutes les démonstrations politiques.

Les clauses concernant l'amnistie et la libération des prisonniers politique concernait en grande partie le Rwanda qui avait connu des troubles graves suite à la guerre civile qui étaient en cours dans ce pays depuis novembre 1959. Au Burundi, il y avait eu certes des troubles localisés ici et là, mais le pays dans l'ensemble était relativement calme et avaient très peu de prisonniers politique à libérer ou amnistier avant les élections législatives. La résolution décidait en outre la constitution immédiate, dans les deux pays du Territoire des gouvernements transitoire à base large ; la fixation des élections et du référendum au mois d'aout ; elle décidait en fin quel serait le libéré des questions du referendum. Ces clauses concernant le référendum concernait en fait l'application de la Résolution 1580 (XV) sur l'institution et le *Mwami* du Rwanda. Ce sera surtout la décision de constituer dans l'immédiat un gouvernement élargie et le report des élections au mois d'aout qui bouleverseront au Burundi la politique coloniale menée, jusque- là, au bénéfice des partis qui étaient sous sa protection. La disposition concernant la constitution du gouvernement de large consensus, le paragraphe 4 de la résolution est ainsi libéré :

« L'Assemblée général [...] estime qu'en attendant l'établissement de gouvernement populaires sur base d'élections législatives qui doivent avoir lieu en 1961, il faut constituer immédiatement dans les deux parties du territoire sous tutelle des gouvernements transitoires à base large, qui expédieraient les affaires courantes de l'administration et agiront en stricte conformité des obligations de l'autorité administrante touchant l'application des résolution de l'Assemblée générale ».

La Résolution déclare en son 5^{ème} paragraphe que l'Autorité administrante avait l'obligation et la responsabilité de créer les conditions et l'atmosphère nécessaire au déroulement régulier des élections nationales et de ne pas permettre à aucun intérêt local d'entraver l'application des résolutions de l'Assemblée générale. En vue de l'application sans entraves de la présente résolution, « l'Assemblée général [...] prie la commission des Nations Unies , composée des trois membres élus par l'Assemblée générale le 20 décembre 1960 et ci-après dénommé les Commissaires des Nations –unies, de retourner au Ruanda-Urundi le plus tôt possible pour aider et conseiller l'autorité administrante touchant l'application complète et régulière de la résolution 1579 (XV) et de la présente résolution et pour s'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées ». Déjà en difficulté avec l'affaire du Congo, la Belgique n'avait d'autre choix que l'engagement à appliquer cette résolution contre laquelle, elle avait été seule nation à voter.

La constitution d'un gouvernement transitoire élargie, le report des élections afin que tous les partis ait le temps de mieux se préparer aux élections, l'engagement de l'Autorité administrante à

garantir la sécurité et la sûreté pour tous les protagonistes politiques engagés dans la compétition électorale, autant que ses assurances en faveur de la neutralité politique, seront autant de clauses préconisées dans la Résolution 1605 (XV) qui ont contribué de façon décisive à la révision, à l'avantage de l'UPRONA, des règles de jeu qui présidaient à la compétition électorale initialement taillées à la mesure des intérêts des partis qui étaient sous la protection de l'Administration coloniale belge. Le 25 avril 1961, c'est –à-dire quatre jours après l'adoption de la résolution 1605 (XV), Il y eut la formation d'un nouveau gouvernement belge. Celui-ci, qui pouvait s'appuyer au parlement sur une forte majorité constituée par les deux partis les plus importants, comportait comme Ministre du Ruanda-Urundi, M. Paul-Henri Spaak qui avait été le premier Président de l'Assemblée générale des Nations-Unies. Le nouveau gouvernement avait invité la commission des Nations-Unies à Bruxelles et l'assura qu'elle trouverait auprès de lui et des autorités belges dans le territoire sous tutelle une entière collaboration y compris toute l'aide et les facilités matérielles désirables en vue d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale aussi loyalement et complètement que possible. La première tâche des autorités belges en collaboration avec la commission des Nations –Unies était de tenter d'établir des gouvernements transitoires à base large dans chaque des pays. Dès le retour de la commission des Nations –Unies au Burundi, le 8 juin 1961, il y eut de longues et difficiles négociations entre les différents partis politiques en vue de la formation d'un gouvernement transitoire reconnues par tous les partis de différentes tendances politiques engagés dans les élections législatives en vues. Si le principe d'un gouvernement d'union nationale recommandée dans la résolution 1605 (XV) ne rencontrait aucune objection de la part des partis et des partenaires politiques impliqués dans la préparation des élections législatives au Burundi, des divergences apparaissent quant à la portée ses prérogatives et attributions, sa composition et le partages des ministères entre les différentes formations politiques qui le constitueraient. L'UPRONA, qui n'a jamais reconnu le Gouvernement intérimaire issu des élections communales, n'accordait aucun crédit aux actes de celui-ci qui ne serait là que pour assumer les affaires courantes en attendant la mise en place d'un gouvernement représentatifs légitime formé à partir des résultats des élections législatives en perspectives. Lorsqu'une délégation ministérielle adressera le 19 mai 1961, une note au Gouvernement belge à propos des récentes résolutions des Nations-Unies sur l'avenir du Ruanda-Urundi, l'UPRONA fera le commentaire suivant sans sa lettre écrite au Ministre des Affaires étrangères belges, Paul- Henri Spaak :

« Les signataires de cette note et qui s'intitulent : Premier Ministre- Ministre de l'Intérieur- Ministre des finances ne se sentent donc pas autorisés à « engager » leur soi-disant gouvernement, sur les questions d'ordre intérieur. Que sont-ils allés faire donc à Bruxelles ? Ils proposent la réunion d'une table Ronde en Belgique afin (nous citons pge 4) : « de permettre à la population d'exercer par la voie de ses représentants le droit de s'exprimer. » Et quels sont « ces représentants" proposés par ce gouvernement lui-même ?

a) Les représentants de l'Onu

b) Les représentants de la Tutelle

c) Les représentants valables (textuel) du Burundi, c'est- à- dire les membres du Gouvernement et des délégués mandatés par les partis.

On pouvait difficilement donner une plus éclatante reconnaissance du bien-fondé des positions permanentes de l'UPRONA à savoir :

1°) que ce soi-disant Gouvernement ne représente rien, attendu qu'il ne se croit pas lui-même autorisé à « prendre position » et qu'il subordonne sa propre action à des décisions prises à l'étranger, par une conférence à laquelle les Barundi seront en minorité ».

2°) que ce soi-disant Assemblée législative représente encore moins puis que le soi-disant Gouvernement lui-même l'ignore finalement au point de ne même pas prévoir sa participation à la Table Ronde ». Mieux vaut tard que jamais et nous sommes heureux de voir que la sagesse atteint enfin nos adversaires. Mais vous comprendrez certainement, Monsieur le Ministre que l'UPRONA ne se soucie guère de conférer avec des autorités contestées qui finalement, s'interrogent elles-mêmes sur ce qu'elles veulent et sur ce qu'elles sont. Ce n'est pas à deux ou à trois mois des élections législatives qu'il faut se remettre à palabrer sur le sens et la portée d'une décision qui est parfaitement claire et raisonnable »¹²⁷⁶

Aux termes de cette lettre, l'UPRONA n'était pas opposé en principe à la constitution d'un gouvernement d'Union Nationale chargé d'expédier les affaires courantes d'ici les élections. Il contestait seulement « la signification politique donnée aux élections communales, élections réalisées sous la contrainte physique et morale ainsi que l'établit clairement le Rapport Dorsinville adopté par l'ONU. Pour ce parti « l'opinion publique du Burundi telle qu'il est possible de l'évaluer aujourd'hui est clairement composée de deux groupes à savoir, le cartel UPRONA et le cartel Front Commun. Par conséquent, « en attendant que les élections à venir établissent clairement l'importance réelle de ces deux fractions, un Gouvernement d'Union Nationale doit être composé par moitié de personnalités de ces deux groupes ».

Vu l'influence exorbitante accordée par la législation en vigueur au Premier Ministre, cette charge devrait d'autre part être confiée à une personnalité neutre à désigner par le *Mwami*. Aux termes de l'accord sur le partage des responsabilités ministérielles entre les partis qui avait été signé le 25 juin à Kitega, le Ministère de l'Information et les Affaires médicales reviendraient à l'UPRONA dans le nouveau gouvernement élargi en constitution. Mais le PDC gardait des réserves sur cette proposition. Dans une lettre adressé le 26 juin 1961 au Résident du Burundi par le Ministre de l'intérieur et en même temps président du PDC, Jean -Baptiste Ntidenderza fait savoir qu'il n'est pas en principe opposé à l'octroi de ces deux portefeuilles à l'UPRONA. Mais, étant donné que l'Information était dans les attributions du Ministère Délégué, la Tutelle serait seule habilitée à décider du cas. Il poursuit dans la même lettre :

« L'africanisation actuelle de l'Information est conçue de manière à permettre à des fonctionnaires Barundi de s'initier à des travaux d'information. Ceci ne comporte aucune implication politique qui puisse justifier l'érection en Ministère. [...] En recommandant à votre particulière attention la présente mise au point, je vous prie d'agréer Monsieur le Résident Général, avec mes remerciements, l'assurance de ma respectueuse considération[...] »¹²⁷⁷.

Dans lettre du 5 juillet 1961 adressée à l'Ambassadeur Georges Carlier qui était en négociation à Kitega sur la question controversée de l'élargissement du gouvernement du Burundi, le Résident Isidor Reisdorff lui fera l'état des lieux des pourparlers déjà réalisés pour mieux lui donner plus d'éclaircissement sur les négociations en cours dont l'historique est reprise ci-dessous :

« Le 25 juin, à l'initiative du commissaire des Nations Unies, un accord fut signé par

¹²⁷⁶ ADB. Carlier, Dossier 14. 290 (1959-1961) Rwanda-Urundi, Lettre RU. 295/ S.2436 Ministres des Affaires étrangères, Monsieur Paul -Henri Spaak à Monsieur Georges Carlier ambassadeur de Belgique en mission spéciale à Usumbura. Objet : Transmission de photocopie des lettres lui écrites les 24 et 30 mai 1961 par l'UPRONA.

¹²⁷⁷ ADB. Carlier, Dossier 14. 290 (1959-1961) Rwanda-Urundi, Lettre RU. 295/ S. 2436 Ministres des Affaires étrangères, Monsieur Paul -Henri Spaak à Monsieur Georges Carlier ambassadeur de Belgique en mission spéciale à Usumbura. Objet : Transmission de photocopie des lettres lui écrites les 24 et 30 mai 1961 par l'UPRONA.

les représentants des partis. Cet accord prévoyait que l'UPRONA pouvait « proposer pour lui le portefeuille du Ministère des Affaires médicales et de l'information. Le 26 juin Monsieur Gassou remet le document à Monsieur le Résident » exposant la position de la tutelle en matière d'information, j'ai précisé avant la clôture du débat :

- Que l'information demeurait dans les attributions de la tutelle, plus spécialement au ministère délégué.
- que la radio Burundi, depuis sa création, et le journal Amakuru, depuis le mois d'Avril, avaient été remis en fait au gouvernement du Burundi et rattachés au ministère de l'intérieur.

L'information officielle du Burundi, par la Presse et la radio, était donc sous la responsabilité du conseil des ministres qui devait l'approuver avant la diffusion. J'ai encore dit que la Tutelle donnerait certainement son accord à ce que ce service d'information confié au ministère de l'intérieur soit érigé en ministère séparé, pour autant que les mêmes garanties soient apportées à son fonctionnement, c'est-à-dire que toute information devait au préalable être approuvée par le Conseil des Ministres, ceci sans préjuger des droits de Tutelle. Aucune délégation officielle d'attribution n'aurait donc pu à ce stade être envisagée avant que la tutelle n'ait eu quelques raisons de calmer ses appréhensions quant à la manière dont l'UPRONA entendait respecter cet engagement.

Le soir du 20 juin, la limitation des secrétariats d'état à deux postes par parti et la désignation des nouveaux ministres restait à fixer. Ce pas n'a pas encore été franchi. Le 29 juin, l'U.PRO.NA présenta encore un candidat ministre à la tête de ce département, un des plus dangereux agitateurs : M. Thadée SIRYUYUMUSI. Suite à une conversation que j'ai eue avec le premier ministre à qui j'ai fait part de mes appréhensions, celui-ci écrivit à titre privé au président de l'U.PRO.NA pour lui demander de modifier ce choix. Celui-ci lui répondit officiellement avec la brutalité et l'éclat qui sont habituels à ce parti. Le 30 juin 1961, P.D.C prit nettement position contre l'accord d'élargissement du gouvernement. Monsieur Ntidendereza nie que son parti soit engagé par l'accord d'élargissement du gouvernement, parce que ce document aurait été signé au nom du P.D.C par M. Birori, sur un coin de bar du cercle de Kitega, à l'insu des autres délégués du P.D.C. La position ultime à première vue que le P.D.C rejoint par le P.D.R et l'U.P.P, prendront sera proposer d'attribuer le service de l'information au cabinet du premier ministre, de manière à le dépolitiser »¹²⁷⁸.

Malgré les refus des uns et les appréhensions des autres, le Ministère de l'information finira par être octroyé à l'U.PRO.NA dans les négociations de dernière chance menées en vue de l'élargissement du gouvernement du Burundi et qui avaient vu, la participation, dans la dans la réunion, de M. Gassou, commissaire des Nations Unies , l'Ambassadeur Carlier, les représentants des partis du cartel U.PRO.NA et des trois groupes du Front Commun : Parti démocrate-chrétien (P.D.C), Parti démocrate rural (P.D.R) et Union des partis populaires (U.P.P) qui comprenait 6 petits partis. Le nouveau gouvernement transitoire à base large du Burundi constitué sera donc nommé le lendemain, le 6 Juillet 1961. Les noms des membres de ce gouvernement detransitoire de consensus ainsi que leurs profils socio-identitaires sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Signalons à toutes fins utiles que sa formation doit beaucoup à la médiation du *Mwami* et la facilitation de la commission des Nation-Unies, surtout le commissaire Gassou, sans oublier M.

¹²⁷⁸ADB. Fonds Carlier, Dossier14.290 .Ruanda-Urundi (1959-1961).Jean-Baptiste NTIDENDEREZA, président du PDC à Monsieur le Résident Général. Avec copie à Monsieur le Résident du Burundi à Gitega, le 26 juin 1961. Objet élargissement provisoire du gouvernement élargi de transition.

Georges Carlier, l'Ambassadeur belge Georges Carlier qui avait été mandaté par Bruxelles pour maintenir et faciliter le contact entre le Gouvernement belge, la Commission des Nations-Unies et les acteurs politiques indigènes en cette période de décolonisation du Ruanda- Urundi.

Tableau 31 : Gouvernement transitoire élargi du Burundi (6 juillet 1961- 1961

	Ministères/ Secrétariat	Nom des Ministres et des secrétaires d'Etat	Ubwoko	Age	Scolarité	Parti
1	Premier Ministre	Cimpaye Joseph	<i>Hutu</i>	±29	GSAL	UPP
	Justice	Bandya Urubain	<i>Hutu</i>	32	GSA L	UPP
2	Affaires Sociales	Emmanuel Nigane	<i>Hutu</i>	±30	GSAL	UPP
	Affaires médicales	Nzohabona Antoine	<i>Hutu</i>	29	GSA L	UPP
3	Affaires Techniques	Paul Baganzicaha	<i>Tutsi</i>	28	GSAL	PDC
	Mécanisation	Ngomirakiza Mathias	<i>Tutsi</i>	40	GSA L	PDC
4	Intérieur	Ntidendereza Jean-Baptiste	<i>Gwanwa/ Umutare</i>	28	GSAL	PDC
	Fonction publique	Ntakiyica Jean-Baptiste	<i>umutare</i>	28	GSAL	PDC
5	Ressources naturelles	Bigayimpunzi Pierre	<i>Ganwa/ Mwezi</i>	38	GSAL	PDR
	Cadastres	Birirobe Gérard	<i>Hutu</i>	30	GSAL	PDR
6	Affaires économiques	Zuruzuru Laurent	<i>Tutsi</i>	27	GSA L	PDR
	Coopératives	Kashirahamwe Pascal	<i>Umutare</i>	26	GSAL	PDR
7	Finances	Ngendanduwe Pierre	<i>Hutu</i>	28	Université	UPRONA
	Budget	Bamina Joseph	<i>Hutu</i>	34	Seminaire	UPRONA
8	Information	Siryumusi Thaddée	<i>Tutsi</i>	36	GSAL	UPRONA
	Information	Katikati Félix	<i>Tutsi</i>	33	GSAL	UPRONA

Source : Tableau élaboré à partir des données tirées de C. Deslaurier, *op. cit*, p. 125-126

Le nouveau gouvernement dit élargi était sur le plan socio-ethniques relativement équilibré comme le précédent. Par ailleurs on note une large domination des partis du Front commun en termes des portefeuilles occupés par chacun des partis cette famille politique. L'UPRONA qui n'avait eu qu'un seul secrétaire d'Etat dans le précédent verra sa représentation portée à 4 éléments dans le gouvernement transitoire institué le 6 juillet 1961. Mais le contrôle, dans les limites de la législation coloniale, des ministères des Finances et du Budget et surtout de l'Information, était un atout important pour ce parti en cette période électorale.

VIII.B.3. L'institutionnalisation de la monarchie constitutionnelle sur fond d'une crise annoncée : Quel avenir pour la monarchie au Burundi ?

VIII.B.3.a. Les élections législatives et ses résultats : Le triomphe de l'U.PRO.NA et la débâcle politique des partis du Front commun

1°) La préparation des élections législatives du 18 septembre 1961

Les 5 mois qui séparent l'adoption de la résolution 1605 (XV) des Nations Unies qui avait remis sur les rails le processus politique qui devait mener aux élections législatives du 18 septembre 1961, ont été marqués par la préparation de ces élections. D'intenses activités politiques seront menées dans ce sens par les partis politiques et des responsables du pays. Pendant que les militants des partis politiques étaient sur le terrain dans des opérations de recrutement, de formation et de propagandes politiques, les états-majors étaient occupés par l'organisation et le fonctionnement de leurs partis politiques. Les responsables de ces partis cherchaient à trouver, avec les autres partenaires impliqués dans le processus électoral, une solution aux questions inhérentes à la tenue des élections qui tout en respectant l'esprit des résolutions 1579 (XV) et 1605 (XV) ne compromettrait pas leurs intérêts. La définition des modalités pratiques électorales, la mise en place d'un cadre politique, juridique et sécuritaire préoccupèrent les protagonistes politiques burundais à la veille des élections législatives. Les questions qui avaient manifesté des divergences entre les quatre grandes familles politiques en compétition à la veille des élections législatives, à savoir, le cartel U.PRO.NA, le P.D.C, P.D.R et l'U.P.P¹²⁷⁹, étaient entre autres le mode de scrutin, le vote des femmes, le code électoral.

Concernant le mode de scrutin, deux blocs aux positions et propositions irréconciliables se sont formés et s'affrontent sur fond de cette question. Il s'agit d'une part de l'UPRONA et alliés, d'autre part du Front commun qui ressemblait, le P.D.C, le P.D.R et l'U.P.P. Les groupes ne parvenaient pas à s'accorder sur la manière de voter. L'U.PRO.NA voulait le vote par Parti, avec un bulletin de couleur soutenu par la commission des Nations-Unies. Le Front commun voulait s'en tenir au vote par billet écrit, déjà expérimenté dans les élections de 1953 et 1956 et recommandé par la tutelle. Ce débat autour du mode de scrutin avait un caractère politique évident. Pour certain membre de la Commission, en l'occurrence, le Togolais, Gassou, il fallait un mode scrutin rationnel qui garantirait le secret du scrutin. Or le vote par billet, écrit avec parfois l'intervention du scribe pour le cas des illétrés, était d'après la commission la solution pour garantir cet impératif. De plus d'après ses détracteurs, le vote par couleur était susceptible de troubler le jeu électoral et la crédibilité des élections dans la mesure où il était trop chargé politiquement. Pour le Front commun épaulés par la Tutelle, ce mode de scrutin transformerait l'élection en une sorte de référendum où les électeurs se présenteront pour voter « oui » ou « non » à la couleur du *Mwami* et à la monarchie, deux thèmes instrumentalisés dans la propagande de l'U.PRO.NA. D'après Jean Ghislain « Il aurait ainsi suffi d'annoncer aux populations peu évoluées politiquement la couleur du parti du *Mwami* pour que les élections se fassent massivement pour l'U.PRO.NA. D'autre part, souligne-t-il très peu de couleurs sont connues en langue Kirundi et certaines jouissent pour les burundais d'un pouvoir bénéfique ou maléfique, ce qui pourrait générer des préjugés susceptible de fausser le jugement des électeurs et partant, la crédibilité des résultats des élections. Après de longue négociations, une troisième solution sera explorée et acceptée par toutes les parties en pourparlers mais avec là aussi des réserves pour les partis du Front Commun: C'est système de vote par symbole qui fut retenu. La souscription faite par les partis du Front Commun à cette solution n'était qu'apparente. Dans leurs différentes communications adressées à l'autorité administrante ou au conseil, ils ne cessaient de s'indigner des dangers qui comportaient ce système par symbole qu'ils avaient

¹²⁷⁹ UPPA : Union des Partis Populaires

accepté, malgré eux, et surtout signé par contrainte son adoption qui causerait sans nul doute leur mort politique. Pour eux, le vote par symbole ne différerait en rien de celui par couleurs qu'ils avaient rejeté. Les deux systèmes produisent mêmes effets. N'importe quel insigne (couleur, symbole) adopté par l'U.PRO.NA, un parti qui était sous la protection du fils du *Mwami*, dérouterait les électeurs dans la mesure où ils verraient dans cet insigne le symbole ou la couleur du *Mwami*. L'alignement du représentant de la Belgique sur la solution proposée par la commission à la solde de l'U.PRO.NA traduirait pour les partis du Front commun, un abandon en cours de route, une sorte de trahison de la part de leur protecteur d'hier désormais en complaisance avec leurs adversaires politiques :

« [...] Soulignons qu'acceptation par la Belgique d'un mode de scrutin inadapté dans le seul but de complaire l'O.N.U et restaurer son prestige auprès O.N.U, n'est pas raison suffisante pour obliger notre pays à l'adopter stop Refusons énergiquement sacrifier intérêt national à l'intérêt colonial ».

Aussi fustigent-ils le gouvernement Belge d'avoir agi en leur nom sans un moindre consentement :

« En effet, c'est seulement à l'occasion des discussions sur les modalités électorales que hier 22 juillet au terme d'une semaine de conversations, un délégué du gouvernement belge fit savoir que dès le mois de juin , des accords avaient été pris entre le Gouvernement belge et la Commission des Nations Unies de passage à Bruxelles, accords qui fixaient, entre autres, le choix du scrutin par couleur [...] De même avions –nous vu avec satisfaction la Belgique réorienter dans le sens d'une détente, ses relations avec l'organisation internationale. Mais était-il juste que notre pays fasse les frais de cette détente ? La révélation d'accords bilatéraux et qu'il bien nommer secrets, entre le Gouvernement belge et la commission des Nations Unies montre que la Belgique a choisi de négliger nos aspirations et nos intérêts, afin d'éviter l'ennui de discussions où elle aurait risqué son crédit. Depuis plus d'un an, depuis le début de l'affaire congolaise notre pays, est victime de la tension qui règne entre la Tutelle (et l'O.N.U) et fait peser sur tout ce qui nous concerne nous a valu nombre d'incompréhension, et nous a porté préjudices graves dans l'opinion des nations unies déléguée dans notre pays, voyant dans un contact direct l'occasion d'éclaircir les malentendus.Et de conclure ainsi :

« La question du mode de scrutin n'était pas une simple affaire de détails : de la conformité du mode de scrutin à la mentalité nationale dépend essentiellement l'objectivité de la consultation électorale. Seule cette objectivité peut garantir que le pays se donnera des représentants authentiques, aptes à le guider vers l'avenir de son choix. En s'arrogeant le droit de décider sans nous et contre nous, de ce mode de scrutin, la Belgique a engagé notre avenir, au mépris de toutes les règles, porté une atteinte grave à notre souveraineté. Quelles que soient les difficultés ou même les persécutions que nous risquons à stigmatiser cet abus, nous ne pouvons par une acceptation tacite, nous en faire les complices. Nous avons le droit de parler au nom du pays. Nous représentons, selon les résultats des élections communales 80% de la population et même en s'en remettant à la proportion paritaire des tendances telles que la Commission des Nations Unies l'a admise pour l'élargissement gouvernemental, nous représentons 3 tendances sur 4. Il est essentiel de se souvenir encore que notre modération n'est pas de la faiblesse. En vrais Barundi dédaigneux des violences creuses, nous avons toujours répugné aux méthodes démagogiques sur le plan extérieur ».¹²⁸⁰

¹²⁸⁰ Sur ces protestations, Lire J-P Harroy, *op. cit.*, 1987, p. 547

Ce comportement qui frisait mal une certaine déloyauté des partis du Front commun envers leur protégé, sera interprété par la Belgique comme un affront à son égard et une sorte de défiance des partis qui étaient dans les grâces du pouvoir et qui en conséquence avaient bénéficié de ses largesses et de son soutien aux élections communales et même un peu avant. Cette lettre tout comme d'autres qui l'ont suivie et qui furent surtout adressées au conseil de tutelle ou au Gouvernement belge en guise de protestation, contribuera à distendre les relations entre ces partis et l'Autorité administrante à la veille des élections.

Une autre question mise en avant dans le débat politique était le vote des femmes. Spontanément accepté par l'UPRONA, il était d'emblée rejeté par le Front commun. Entre autres raisons avancées pour expliquer cette tergiversation était leur manifeste impréparation et surtout la difficulté de les recenser. Mais à l'issue des négociations, les femmes seront admises à voter même tirées que les hommes aux prochaines élections législatives. D'autres questions en débats concernaient le code électoral, la préparation matérielle des élections, la sécurité, l'enrôlement des électeurs, les échéances et du timing. A l'issue des discussions, l'Autorité administrante avait pris des décisions sur base des conclusions qui avaient été arrêtées par les différents protagonistes politiques. Ainsi, le 17 août 1961, le Résident général signera les textes qui organisent les élections au Burundi, Ils consacraient l'élection au scrutin secret des hommes et les femmes adultes ; 64 circonscriptions électorales ; un siège par circonscription serait attribué à la liste totalisant le plus de suffrage et dans cette liste, c'est le candidat ayant le plus de voix qui l'emporte. Le vote se ferait par symbole ; celui-ci était attribué par circonscription à chacun candidat par tirage au sort. Etaient éligibles les ressortissants du Burundi âgés de 21 ans au moins et ayant effectué deux années post-primaires ou ayant une formation équivalentes. Etaient électeurs aux élections législatives les personnes qui, au moment de la clôture des listes électorales avaient leur résidence principale dans la commune, âgées de 18 ans au moins et qui étaient ressortissant du Burundi. Les membres de la police et de la Gendarmerie ne participaient au vote.

La période préélectorale a été quelque peu agitée. Il eut un regain d'insécurité et de violences résultant surtout des rivalités entre le PDC et l'UPRONA qui se disputaient le contrôle des hommes, de l'espace et des ressources politiques à la veille des élections législatives. L'enjeu était de taille. On signalait ici et là des incidents qui avaient parfois dégénéré en confrontation entre les militants d'une part entre ces derniers et les forces de l'ordre et l'Administration, / d'autre part. Ces cas de violence sont signalés en mars 1961 à Ngozi, à Kirundo et à Muhinga dans les provinces du nord du pays ; les 21, 22 et 23 juin en communes de Busiga, Ijene et Kabuye ; les 26 et 29 juin, à Katara et Kabuye en province de Kayanza, le 18 août en commune de Cendajuru à Ruyigi, mais aussi ailleurs avec moins d'intensité¹²⁸¹. L'Administration et le *Mwami* parviendront à limiter dans le pays cette propension à la violence et à stabiliser la situation sécuritaire avant la tenue des élections législatives. Dans ses nombreuses sorties en province, le *mwami* Mwambutsa ne cessait de prêcher la paix et recommander aux populations de s'abstenir de tout acte de sabotage et de violence pour s'atteler plutôt aux travaux de socio-économiques afin de combattre la faim, la misère et l'ignorance. Les conseils du *Mwami* et la vigilance des autorités du pays ont porté des fruits parce que les élections se dérouleront dans un climat de paix relative.

Le contexte dans lequel seront organisées les élections législatives offrait au parti UPRONA des conditions relativement avantageuses par rapport à ces adversaires du Front commun qui avaient été choyés aux élections communales. La présence des observateurs des Nations-Unies, la participation active du prince Louis Rwagasore à l'organisation et à la

¹²⁸¹ J. Ghislain, *Documentayiton historiques*, op. cit, p.56-62:

campagne électorales pour le compte de l'UPRONA, la reconnaissance du vote des femmes, l'abandon du vote pour individu et par billet écrit au profit pour le parti et par les symboles, tels étaient autant de modifications apportées aux dispositions électorales antérieures qui allaient marquer la différence au profit du parti du fils du *Mwami*.

2*) Les élections législatives du 18 septembre 1961 et ses résultats : une victoire écrasante de l'UPRONA

Malgré les protestations infructueuses du Front commun contre le vote par symbole, les listes électorales seront élaborées. Pour les hommes on a disposé des anciennes listes utilisées pour les élections communales de décembre 1960. Pour les femmes, tout était à faire. Pour risquer de premières évaluations, on partit de l'hypothèse qu'à deux « hommes adultes et valides » « HAV », il correspondait approximativement cinq électeurs ou électrices. Etaient prévues 64 circonscriptions électorales. Le tableau ci-dessous nous en donne une idée.

Tableaux 32 : Tableau indicatif des circonscriptions électorales et du nombre des électeurs par territoire et par province

Territoire	Nombre de provinces (18)	Circonscriptions électorales	Electeurs
Kitega	3	13	200.000
Ruyigi	2	4	70.000
Ngozi	2	14	220.000
Muramvya	2	6	105000
Muhinga	2	9	135000
Bururi	2	7	11000
Rutana	1	3	50 000
Usumbura Bubanza	4	8	150.000
Totaux			1.040.000

Source : Tableau élaboré sur base des données tirée de J- P Harroy, *op. cit*, 1987, p.548

Les électeurs potentiels étaient estimés à 1 004 000 hommes et femmes. Les électeurs qui se sont inscrits sont évalués à 1 058 653. Ceux qui ont voté réellement étaient 783 027 électeurs, soit un taux de participation de $\pm 73\%$. Par commune existait une commission d'enrôlement, présidée par le bourgmestre. La date ultime pour cette opération était le 10 septembre 1961, pour les recours, le 14 septembre 1961. Par règlement, le Résident avait fixé le modèle des cartes d'électeurs, des registres, des 36 symboles, des urnes, des bulletins de vote. De même, il avait désigné les 64 circonscriptions électorales, les 64 bureaux de votes principaux –où se feraient les dépouillements- et 115 bureaux secondaires. Chaque circonscription élisait un député à la future Assemblée législative. C'est l'administrateur de territoire qui recevait les candidatures, avant le 29 août, jour du tirage au sort des symboles. Les candidats devaient obligatoirement se présenter sur des listes placées sous l'égide des partis ou d'associations. Une liste pouvait comprendre de un à quatre candidats. Pour chaque dépôt de liste était exigé le dépôt d'une caution de 2500 Francs. Le siège était attribué à la liste (et non au candidat) ayant obtenu le plus de voix. Dans cette liste était élu le candidat ayant totalisé le plus de suffrages, son suivant au nombre de voix sur la liste étaient automatiquement son suppléant¹²⁸².

¹²⁸² Cfr. J.-P Harroy, *op. cit*, p. 448- 449. Les détails sur ces élections Lire J. P Harroy, *op. cit*, p. 547-

Les élections du 18 septembre se sont déroulées dans le calme le plus complet dans tout le pays. Les résultats annoncés le 19 septembre 1961 attestent bien d'une victoire décisive de l'U.PRO.NA. Sur le total de 64 sièges, l'U.PRO.NA obtiendra 58, le Front Commun démocratique et populaire (F.C.D.P) dont 6 pour l'U.P.P, 2 pour le P.D.R et 2 pour le P.D.C. De l'Assemblée intérimaire, 7 députés sont réélus dont 2 pour l'U.PRO.NA, 2 pour le P.D.C, 2 U.P.P et 1 pour le P.D.R. En dehors des deux blocs, l'U.PRO.NA et le Front Commun, trois petites listes qui s'étaient présentés séparément totalisaient 3.500 voix pour A.C.C.B, 1500 pour le Burundi Populaire présidait par Léopold Bihumugani qui avaient successivement appartenu à l'U.PRO.NA, au P.D.R avant de fonder son propre parti, B.P et 1500 pour l'U.NA.RU qui réapparaît aux législatives de septembre 1960. Les élections auraient été calmes grâce aux consignes qu'aurait données l'U.PRO.NA à ses membres qui s'attendaient à une victoire éventuelle. Comme les résultats des élections le montrent, très peu d'anciens ténors du pouvoir coutumier seront élus. Ces élections marquèrent dans une certaine manière la défaite des *Baganwa* et consacrent l'émergence sur la scène politique de nouveaux visages, surtout *hutu* et *tutsi*, essentiellement des rangs sociaux populaires. La configuration socio-identitaires des institutions issues de ces institutions atteste bien ce renversement des tendances politique dans la direction du Burundi monarchique nouveau consacré par la constitution provisoire du 30 janvier 1962 et celle définitive du 16 octobre 1962.

VIII.B.3.b. Institution d'une assemblée législative et d'un Gouvernement autonome à la veille de l'indépendance

1°) Institution d'une Assemblée législative autonome du Burundi

Bien que qu'il n'était pas encore officiellement installé par le Tutelle qui attendait l'issue des recours introduits par le Front commun contre les résultats des élections législatives, l'Assemblée législative du Burundi autonome a tenu sa première réunion officielle le 28 septembre 1961 à Kitega Cinquante- trois députés étaient présents, dont trois du Front Commun. C'est pourtant le Résident général qui a prononcé un discours inaugural. Il a été suivi par le *Mwami* qui s'est adressé aux membres de la nouvelle Assemblée pour leur souhaiter la bienvenue et pour attirer leur attention sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder la paix aux Burundi sans laquelle aucun progrès n'est possible.

Après l'allocution royale, on choisit Thadée Siryumunsi comme Président de la séance. Il sera confirmé plus tard comme Président de l'Assemblée, avec Joseph Bamina comme vice-Président. Deux candidats se sont présentés devant l'Assemblée pour briguer au poste de Premier Ministre. Il s'agit du Prince Louis Rwagasore et de M. Pierre Ngendandumwe. Au scrutin secret, les députés éliront à 53 voix pour le premier contre 2 voix pour le second. On proposa ainsi au *Mwami* de désigner Louis Rwagasore comme formateur du Gouvernement. Mwambutsa, séance tenante, acceptera cette proposition. Rwagasore avait déjà sur lui la liste de 10 Ministres qu'il présentera aussitôt au vote de confiance de l'Assemblée. La confiance sollicitée est obtenu à l'unanimité, moins une voix, il s'agit du député Nibirantiza. De toutes manières, au moins, deux députés du Front commun avaient ainsi voté en faveur de l'équipe ministérielle de Rwagasore. Les noms des membres et leurs portefeuilles ministériels sont les suivants :

Tableau 33 : Le Gouvernement Rwagasore : les ministères, le Cabinet et Départements

	Ministère (en gras)	Ministre/chef cabinet/Dir.dépt	Ubwoko/	Age	Scolarité.	Activités précédentes	Parti
1	Premier Ministère/Affaires communautaire	Louis Rwagasore	<i>Ganwa/U mumwam butsa</i>	29	GSAL/ Univé	Chargé mission CAP/Chef	UPRONA
	Chef Cabinet	L.NIMUBONA	Umwezi	±28	GSA/Université		UPRONA
	Coordination	Nkari Sylvestre	-	-		Etudiant sciences commerciales	MPB/UPRONA
	Communauté	Eric.Manirakiza	<i>Tutsi</i>	28	Université	Etudiant sces économiques	-
	Tourisme	Kigoma Jean	<i>Umutae</i>	42	GSA L	Secrétaire d'Etat gvt intérimaire	UNB/UPP
2	Vice-premier ministre/Finance	Ngendandumwe Pierre	<i>Hutu</i>	28	Université	Assistant administratif	UPRONA
	Chef cabinet	Nicayenzi Zenon	<i>Tutsi</i>	27	Université	Etudiant sciences économiques	UCJAB-UPRONA
	Budget	Binagana Adolphe	<i>Tutsi</i>	23		Etudiant	UCJAB-UPRONA
	Comptabilité	Bitariho Ferdinand	<i>Hutu</i>	-	Post-primaire	Commis hopital (usa)	MPB
	Impôts	Kabura jean	<i>Hutu</i>	23	-		-
3	Intérieur	Muhirwa André	<i>Umutare</i>	39	GSAL	Chef	UPRONA
	Chef cabinet	Mbugubugu Mélence	<i>Tutsi</i>	29	Séminaires	Trésoriermutualités chrétienne	UPRONA
	Affaires intérieurs	Nkeshimana Gaspard	<i>Mwezi</i>	33	GSA L	Chef	UPRONA
	Fonctions publique	Ntahokaja Antoine	<i>Tutsi</i>	29	Séminaires	Assistant administratif	-
	Information	Bimazubute	<i>Tutsi</i>	26	Université	Etudiant	UCJAB-

		Gilles					UPRONA
4	Justice	Cl.Nuwinkware	<i>Hutu</i>	37	Séminaire	Commis Parquet Usa	VPM- UPRONA
	Chef cabinet	Th.Vyuzura	<i>Tutsi</i>	-	-		-
	Organisation judiciaire contentieux	S.Bizimana	<i>Tutsi</i>	39	Séme/EN	Chef	UPRONA
	Recrutement	Fr.Karisabiye	<i>Tutsi</i>	28	Universit	juge tribunal	UPRONA- MPB
5	Affaires Sociales	Ntiruhwama Jean	<i>Tutsi</i>	39	Séminaires	Secrétaire Vicariat	UPRONA
	Chef cabinet	Ndoreraho Balthazar	<i>Hutu</i>	-	-	-	-
	Travail et prévoyance	Masenge Venant	-	-		-	-
	Organsiation sociale	Niyongabo Prime	<i>Tutsi</i>	20	Université	Etudiant	UCJAB- UPRONA
	Classes moyennes	-	?	--	-	-	
6	Education nationale	Ngunzu Pierre	-	31	GSA L	Employé commerce/ Chef	PP- UPRONA
	Chef cabinet	J.Hicuburundi	<i>Tutsi</i>	25	GSAc	-	UPRONA
	Enseignement. prim, second/ et supérieur.	G.Kibinakanwa		31	-	Moniteur enseignement	UPRONA
	Ens tech	St.Rutagamirwa	-	30	-	Monit/enseingt	UPRONA
	Bourse d'étuden culte, beaux arts	B.Bankamwabo	<i>Hutu</i>	-		-	UPRONA
7	Santé publique	Baredetse André	<i>Hutu</i>	41	Séminaire	Commis, FSCRU ,	VP M/UP RONA
	Chef cabinet	Mat.Akobaseka	-	-	-	commis du gvt service géologie	VPM
	Organisation, Assistance médicale	Th.Narwanwa	-	-	-		UPRONA
	Hygiène, pharmacie	Joseph.Mahenehe	<i>Hutu</i>	31	Infirmier.	-	-

	centrale	ne					
8	Economie	Katikati Felix	<i>Tutsi</i>	33	GSA L	Assist/Vétérinaire	UPRONA
	Chef cabinet	Ild Libakare	<i>Umwezi</i>	37	GSA L	Chef	UPRONA
	Géologie et mines	?		-		-	-
	Commerce intérieur	Ntamagara Aloïs	<i>Tutsi</i>	-	-	-	UPRONA
	Coopératives	Masabo Jean	<i>Hutu</i>	-	-	-	-
9	Agriculture	Nyamoya Albin	<i>Tutsi</i>	38	S/GSAc	Assistant vétérinaire	UPRONA
	Chef cabinet	Rwamo Mathias	<i>Tutsi</i>	30	GSA L	Agronome adjoint	UPRONA
	Agronomie	Mpozenzi Pierre	<i>Hutu</i>	31	GSAL	Assistant agricole	-
	Eaux et forêts	Ruramusura Henri	<i>Hutu</i>	26	Sémin.	Etudiant	UPRONA
	Génie rural	S.Ngowenubusa	<i>Tutsi</i>	-	-	Agro/adjoint	PDR
	Aff.vétérinaires	Zacharie.Kagura	-	-		Assist vét.	UPRONA
	Affaires foncières	Th.Karabagega	<i>Hutu</i>	-	-	-	-
10	Travaux Publics	Ignace Ndimanya	<i>Hutu</i>	-		-	PP- MPB-UPRONA
	Chef Cabinet	Rwasenge Mathias	-	28		Traducteur /Gvt	MPB-UPRONA
	Mécanisation	Kanuma Longin	<i>Tutsi</i>	20	Séminaire.	Etudiant	UCJAB-UPRONA
	Bâtiments civil	Evarist.Nsabimana	<i>Mwezi</i>	41	GSA L	Assist-admin	UPRONA
	Ponts et chaussées	Ntiryica Zacharie	<i>Hutu</i>	29	-	Commis Mission, catholique	UPRONA

Source : Tableau élaboré à partir de données tirées de C. Deslaurier, *op. cit.*, Thèse de doctorat, 2002, volume annexe, p. 128-129

Nous basant sur l'identité socio-ethnique des Ministres et des Chefs du cabinet et des Directeurs des départements ministériels, il apparaît que les *Baganwa* étaient dans une large mesure évincés de la direction du pays dont ils avaient la mainmise depuis l'époque coloniale. Une véritable révolution s'était réalisée au profit des élites *hutu* et *tutsi* qui étaient jusque-là minorisés dans les institutions monarchique du Burundi. Sur 50 personnalités qui étaient dans la gestion du Gouvernement dans ses différents ministères, seuls 7 seulement étaient des *Baganwa* dont 4 *Bezi*, 2 *Batare* et 1 *Mwambutsa*, le premier Ministre *Rwagasore*. Un autre constat est la présence des jeunes universitaires qui surplante la vieille garde aristocratique coutumière. Faut-il enfin souligner la triomphe du parti U.PRO.NA sur ses rivaux du Front Commun dont certains membres seront récupérés et associés au Gouvernement, moyennant bien sur le renoncement à leur parti et l'adhésion par la suite au parti vainqueur. En effet le premier Ministre *Rwagasore* avait promis, dans son discours inaugural, le reclassement au sein des institutions du pays des éléments de valeur des partis de la coalition vaincue aux élections. Son vœu semble avoir été tenu dans la constitution de son équipe ministérielle. Le 29, le Gouvernement du Burundi ainsi constitué prêtera le serment entre les mains du *Mwami*. Mais le 13 octobre 1961, le premier Ministre *Rwagasore* mourra assassiné avant de mettre en application son projet de société pour le Burundi.

D'après le procès diligenté avant l'accession à l'indépendance par les autorités tutélaires et reprises par les nouvelles autorités du pays, la famille du chef Pierre Baranyanka, en l'occurrence ses fils Birori et Ntidendereza Jean-Baptiste qui étaient les principaux dirigeants du parti P.D.C vaincu aux élections, sera désigné comme commanditaire de ce crime politique dont le tueur à gage était le grec Kageorgis. D'autres responsables du Parti P.D.C proches pour la plupart de la famille Pierre Baranyanka seront incriminés soit comme coauteur soit comme complice du crime. Mais ressortent des procès des pistes insuffisamment explorés mais aussi des autres énigmes sur la question dont les conclusions provisoires pourraient dans une certaine mesure accréditer l'hypothèse d'une possible main invisible de certaines autorités belges, en l'occurrence les anciens, des Gouverneur et Résident, Jean- Paul Harroy et Robert Régnier. Protecteurs du P.D.C à l'époque, ces derniers et certains autres haut fonctionnaires belges proches de ce parti, étaient soupçonnées dans certains milieux burundais d'être les vrais concepteurs et cerveaux de crime. Une recherche approfondie qui éclairerait les contours du crime et les points d'ombres qui planent toujours sur cette assassinat est indispensable par nécessité historique et pour le devoir de mémoire autant pour le Burundi, la famille du Prince mais aussi les bourreaux et les présumés bourreaux¹²⁸³. Avec sa mort, le Burundi perdait un leader politique qui avait pour ceux qui l'ont connu personnellement et à travers son œuvre, un charisme exceptionnel qui avait une audience dans toutes les couches de la population. Ce prince rassembleur et visionnaire politique était l'artisan de la modernisation conservatrice de la monarchie qui l'avait conduit sans heurt à sa mutation constitutionnelle et parlementaire à la veille de l'indépendance. Il était aussi et enfin l'espoir de la pérennité du régime monarchique dans le Burundi post- colonial sera très vite marqué des turbulences politiques qui seront à l'origine de la crise et la fin la royauté quatre ans seulement après l'indépendance du pays. Les conséquences de la mort et l'exécution de des bourreaux, sur le P.D.C et la royauté et le pays en général sont énormes. Non seulement, la disparition de *Rwagasore* laissera un vide politique au sein de son parti et des institutions du pays difficilement rempli par la suite, mais aussi l'exécution de l'essentiel des cadres du P.D.C précipitera disparition de ce parti sur la scène ne politique burundais à la veille et après

¹²⁸³ Quelques publications sur l'assassinat et le procès qui s'en est suivi ; Guy Pope, *L'Assassinat de Rwagasore, un Lumumba Burundais*, Bujumbura, Editions Iwacu, 2012 ; Ludo De Witte, *L'Assassinat de Lumumba*. Karthala en 1999, -, *Meurtre au Burundi. La Belgique et l'assassinat de Rwagasore*, Investig'ation/Editions Iwacu, Bruxelles-Bujumbura, 2021

l'indépendance du pays. Cette saignée au sein de la crème de l'élite aristocratique privera la royauté des soutiens qui lui seraient indispensables en cette période de grandes mutations sociétale et politique. La disparition de la monarchie en 1966, pourrait en être la conséquence. Toutefois dans l'instant, la gestion intelligente et responsable du *mwami* Mwambutsa de l'affaire de l'assassinat du prince et premier Ministre du royaume Louis Rwagasore évitera la guerre civile Burund. Au lendemain de son assassinat, le 14 octobre 1961, le *mwami* Mwambutsa adressera à la population un message d'apaisement par la radio et dit notamment :

« Je sais que chacun d'entre vous cherche à me consoler. Mais la consolation la plus la plus grande pour moi c'est que vous conserviez votre calme. Je vous demande avec insistance qu'il n'y ait personne parmi vous qui soit cause de désordre. Restez calme. Vous êtes tous mes enfants. »¹²⁸⁴.

Le 25 octobre, le *mwami* Mwambutsa fait diffuser encore une fois un message au peuple en guise de remerciement d'avoir tenu compte de ces conseils de sagesse et de responsabilité pendant le deuil pour son fils et premier ministre du royaume. Son message était ainsi libellé :

« Burundais, burundaises, je vous adresse mes vifs remerciements parce qu'au cours des derniers événements tragiques, vous vous êtes montrés calmes et dignes. Je vous demande de rester calmes ; ne vous excitez pas, ne fiez pas aux faux bruits. A partir d'aujourd'hui, vous pouvez cultiver et ensemencez vos champs »¹²⁸⁵

Le désir, maintes fois exprimé par le *Mwami*, de paix et d'ordre public, dans sa crainte de voir naître une guerre civile, évitera donc au Burundi une catastrophe. Tous les dirigeants de l'U.PRO.NA atterrés pendant les jours qui suivirent, craignant d'autres attentats, se feront garder par des policiers armés. Dans la nuit du 13 au 14 octobre 1961, les hauts fonctionnaires de la tutelle prendront avec le Gouvernement du Burundi la décision de remonter le corps à Kitega dans le but, parait-il, d'empêcher toute possibilité de troubles à Usumbura. Mais l'assemblée législative réunie à Kitega s'empara de l'affaire et refusa d'assister aux funérailles préparées à Kitega, le 14, à 16 heures. De plus le *Mwami* n'était pas monté d'Usumbura. Toutes les personnalités qui s'étaient déplacées, dont le corps consulaire retournèrent lors qu'ils virent que les autorités locales avaient manifestement boycotté les cérémonies de funérailles prévues. Après des discussions passionnées à l'Assemblée, il fut décidé que le corps reviendrait à Usumbura pour être inhumé au promontoire de Vugizo qui surplombe la ville. L'enterrement solennel du prince Rwagasore se fera le 18 octobre 1961.

VIII.B.3.c. Le Burundi autonome sous une monarchie constitutionnelle instituée sur fond d'une crise annoncée: quel avenir pour le parlementarisme monarchique au Burundi ?

Aussitôt les funérailles du premier Ministre terminé, la grande préoccupation du *Mwami* et du parti UPRONA était sa relève. Le consensus était tombé sur André Muhirwa. Membre de l'UPRONA et compagnon de la première heure du Prince, il était aussi le gendre du *Mwami*. Cette personnalité était la mieux indiquée pour mieux défendre les intérêts de la cour et la royauté en cette période marquée par de grandes mutations tant au niveau de la politique interne qu'au niveau régional et international. En effet l'instauration d'une république *hutu* au Rwanda n'était pas de nature à ne pas susciter à la cour une certaine appréhension quant à une possible contagion au Burundi d'un mouvement révolutionnaire *hutu* qui serait hostile comme dans le pays voisin à la monarchie et la dynastie régnante *ganwa*. Le 19 octobre 1961. André Muhirwa

¹²⁸⁴ J. Ghislain, *Documentation historique sur le Burundi*, s.l., s.d (archives privées de Louis Decleek, ancien fonctionnaire colonial et post-colonial belge , Avenue Déesse Pomone 12 B-1420 Braine l'Alleud)

¹²⁸⁵ *Ibidem*

sera investi en qualité de Premier Ministre du royaume du Burundi. Les ministres qui avaient été nommés par feu Rwagasore seront dans une large mesure repris dans le gouvernement de son successeur Sa composition est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 34 : Le Gouvernement Muhirwa d'octobre 1961

	Ministère	Ministres	<i>Ubwoko</i>	Age	Rel.	Scolarité	Parti
1	Premier ministre	Muhirwa André	<i>Umutae</i>	39	C	GSA L	UPRONA
2	Vce- 1 ^e Ministre / Fanances	P.Ngendandumwe	<i>Hutu</i>	28	C	Université/Licence	UPRONA
3	Intérieur, Information, Fonction publique	Jean Ntiruhwama	<i>Tutsi</i>	39	C	Séminaires.	UPRONA
4	Justice	Cl.Nuwinkware	<i>Hutu</i>	37	C	Séminaires.	VPM- UPRONA
5	Affaires sociales	Gasp.Nkeshimana	<i>Umwezi</i>	33	C	GSAL	
6	Education	Pierre Ngunzu	?	31	C	GSA L	PP-UPRONA
7	Santé Publique	André .Baredestse	<i>Hutu</i>	41	C	Commis, FSCRU	VPM/UPROA
8	Economie	Félix Katikati	<i>Tutsi</i>	33	C	GSAL	UPRONA
9	Agriculture	Albin Nyamoya	<i>Tutsi</i>	38	C	GSAL	UPRONA
10	Travaux Publics	Ignace.Ndimanya	<i>Hutu</i>	-	-	-	PP-MPB- UPRONA

Source : Tableau élaborée à partir des données tirées de C. Deslaurier, *op cit*, p. 128

Le lendemain de l'investiture du nouveau gouvernement Muhirwa, c'est-à-dire, le 20 octobre 1961, le Résident général signera une ordonnance législative accordant l'autonomie au Gouvernement et l'Assemblée législative issue des élections législatives du 18 septembre 1961. Ils exerceraient désormais les pouvoirs prévus dans l'ordonnance du RGRU du 15 juillet 1961 qui qui avaient été accordés aux institutions intérimaires alors aux mains du Front commun mais qui seront très vite contestés par l'U.PRO.NA

Une Assemblée législative du Burundi autonome sera solennellement installée à Usumbura le 22 octobre 1961. Outre les députés et les ministres, A la tribune d'honneur avaient pris place le Résident Général, le *Mwami* Mwambutsa, l'archevêque de Kitega, les évêques du Burundi et le corps consulaire. Dans son discours, le Président de l'Assemblée législative avait donné la signification de cette séance et réclama une minute de silence à la mémoire du prince Rwagasore. Il invita ensuite les députés et les ministres à prêter serment de fidélité au *Mwami* et au pays. Quant au premier Ministre, il annonça sa promesse de présenter le programme du Gouvernement à l'Assemblée et au *Mwami* dans les prochains jours. Avec l'installation des institutions autonomes démocratiquement constituées et où le *Mwami*, le Gouvernement et l'Assemblée exercent leurs prérogatives dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs et la reconnaissance de la souveraineté de la nation, une monarchie constitutionnelle qui respecterait les

intérêts de la famille dynastique était en passe d'être formellement instituée au Burundi. Une telle évolution sera matérialisée trois mois plus tard lorsque le Burundi est doté le 30 janvier 1962 d'une constitution provisoire et surtout avec l'adoption de la définitive signée le 16 octobre 1962 mais appliquée rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1962, jour de l'indépendance du pays. A propos de la nature et l'exercice des pouvoirs d'Etat, il est stipulé dans la Constitution provisoire en son article 23 : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la constitution ». L'article 24 ajoute : « le pouvoir législatif s'exerce collégialement par le *Mwami* et le Parlement ». Pour ce qui est des membres et le mandat national du parlement, l'article 30 quant à lui précise : « Les membres du parlement sont élus suivant la loi. Ils représentent la nation et non la subdivision territoriale qui les a nommés ».

La constitution définit le pouvoir du *Mwami* et régit la succession royale à l'article 50 en ces termes : « Les pouvoirs constitutionnels du *Mwami* sont en principe héréditaires dans la descendance directe naturelle et légitime de S.M le *Mwami* Mwambutsa, de mâle à mâle, par ordre de primogéniture et l'exclusion des femmes et de leurs descendances ». Les situations d'exceptions sont aussi traitées dans les alinéas suivants du présent article. A l'article 52, nous lisons : « la personne du *Mwami* est inviolable. Les ministres sont responsables ». Aux Ministres, elle précise à l'article 77 : « En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du *Mwami* ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité ». Aux juges, l'article 86 : « Les juges sont nommés par le *Mwami* sur proposition du ministre de la Justice » et l'article 87 ajoute : « Les ministres sont nommés pour un terme ne pouvant excéder dix ans, terme renouvelable un an avant de son expiration. Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu que par jugement ».

La nature et les prérogatives des trois pouvoirs [l'exécutif, le législatif et le judiciaire] ainsi que l'exercice de celles-ci sont bien stipulés dans le Titre III de la constitution provisoire de janvier 1961. Les articles 23 à 29 parlent des généralités sur les pouvoirs d'Etat. Le chapitre 1^{er}, en ces articles 30 à 49 est consacré au parlement et ses prérogatives ; la première section du chapitre 2, en ses articles 50 à 74 est réservée au *Mwami* ; la 2^{ème} section, de l'article 75 à 82, s'intéresse aux Ministres, le troisième chapitre concerne le pouvoir développé dans les articles 83 à 92. Le chapitre 4 est relatif aux institutions provinciales communales et communales, dans les articles 93 et 94. Le Titre IV, concerne les finances, en ses articles 94 à 97. Cette constitution qui émanait en fait d'un édit de l'Assemblée législative du Burundi qui avait été voté par celle-ci le 26 novembre 1961. Il sera sanctionné par le *Mwami* et promulgué comme constitution du Burundi, le 28 novembre 1961. Cette constitution a été entérinée le 30 janvier 1962 par l'ordonnance législative n°1/20 du Résident général qui consacrait les droits du Burundi [Titre II, article 4 à 22] et l'existence de la nation burundaise, aura comme devise : « *Imana, Umwami, Uburundi* » : « Dieu, le Roi, le Burundi ou la Patrie ».

La réappropriation de certaines valeurs de la monarchie sacrée dans le contexte d'une monarchie constitutionnelle parlementaire fondée sur la loi naturelle et sur le droit divin atteste bien que le passage de la royauté sacrée de droit divin ancien à la monarchie constitutionnelle parlementaire n'avait pas conduit à un changement profond et radical dans les logiques de fonctionnement du pouvoir monarchique burundais.

A défaut d'une continuité, nous pouvons conclure que les transformations démocratiques supposées des structures de la monarchie sacrée burundaise qui furent entamées depuis l'époque coloniale n'atteindront la profondeur de la culture politique monarchique enracinée et consacrée dans la durée. Le passage de la royauté de droit divin à la monarchie constitutionnelle parlementaire n'a en fait pas abouti à une rupture avec les pratiques politiques passées. A défaut d'avoir consacré une continuité, cette évolution a conduit, avec l'adoption de la constitution provisoire et surtout de la définitive qui reprend dans ses grandes lignes les dispositions de la précédente, à la modernisation conservatrice de la monarchie. Des questions posent alors sur la portée et les limites de cette mutation constitutionnelle de la monarchie burundaise. Jusqu'où

arriverait la modernité et par quelle (s) forces seraient préservés les héritages traditionnels ? Comment se maintiendrait-il l'équilibre et la dynamique sociétale et institutionnelle qui éviteraient le risque de la dichotomie tradition/modernité à la source de laquelle serait générée une dualité qui conduirait le pays à l'entropie sociale et politique ? Deux acteurs politiques se présentaient à la veille de l'indépendance comme les *keys players* de la nouvelle situation socio-politiques créés par l'issue de la précédente compétition électorale et le vide politique inhérente de la disparition du prince Louis Rwagasore qui était partisan de la modernisation conservatrice de la monarchie burundaise. Il s'agit, d'une part, de l'U.PRO.NA et d'autre part, du *Mwami* Mwambutsa.

La victoire quasi totale aux élections législatives a fait que ce parti qui avait, tout compte fait, une mainmise sur les institutions du royaume (le parlement, le Gouvernement et l'administration] contrôlait en fait le pouvoir politique au Burundi. Quant au *Mwami* ; une autorité morale, symbolique et politique, il demeurerait, après tout, de par les pouvoirs exorbitants que lui conféraient les deux constitutions, le chef constitutionnel incontesté de l'Etat, sinon le maître du jeu, le *key player*. De l'accord de vue des deux forces politiques aux sources de légitimité apparemment contradictoires, (-d'un côté l'UPRONA et les institutions qui étaient issues étant les produits de la modernité démocratique, et de l'autre, le *Mwami*, une institution qui tirait sa légitimité essentiellement de la tradition-), dépendrait stabilité des institutions de la nouvelle monarchie constitutionnelle mais aussi l'avenir de la royauté burundaise en situation post-coloniale. Il y a lieu de se poser la question si un accord indispensable entre ces deux institutions responsable du destin du royaume s'est effectivement réalisé au lendemain de l'indépendance ? Une recherche sur la crise et la chute de la monarchie quatre ans après l'accession du Burundi à sa souveraineté politique en 1962, pourrait apporter quelques lumières sur ce questionnement, et ce faisant, prolonger notre recherche sur les mutations de la monarchie burundaise à l'époque post-coloniale.

VIII.B.3.d. Crises sociétales et politiques à la veille de l'indépendance : épreuves ou un baptême de feux pour les nouvelles institutions autonomes du pays?

Avec la mise en place du Gouvernement et de l'Assemblée législatives autonomes, la marche vers l'indépendance semblait assurée. Les divergences et les polémiques autour de cette question qui avait divisé les partis politiques au niveau local et viciait les relations entre la Belgique et l'O.N.U au lendemain de la conférence d'Ostende, étaient terminées. L'évolution vers l'indépendance connaîtra un rythme accéléré après le dépôt, le 29 novembre 1961, par la Commission des Nations-Unies de son rapport sur l'avenir politique du Ruanda-Urundi. Le 2 décembre 1961, une délégation du Gouvernement du Burundi partira pour Bruxelles afin de négocier avec Bruxelles le régime d'une autonomie interne complète du pays. L'issue des pourparlers a fait l'objet d'un protocole signé par les parties à Bruxelles le 21 décembre 1961. Aux termes de ce protocole, la Belgique sera dorénavant représenté au Burundi par un Haut – Représentant ; elle conserverait aussi dans ses attributions, le maintien de l'ordre, les questions relatives aux relations extérieures, le haut contrôle financier et la défense de l'intégrité du territoire du pays. Il faudrait toutefois se rappeler que les pouvoirs très complets avaient été subdélégués auparavant au Gouvernement intérimaire durant le premier semestre 1961. Le Résident Général Jean –Paul partira pour de bon du Burundi le 11 janvier 1962 pour ne plus revenir. Sa relève sera assurée par le Colonel Edouard Henniquiau qui assumera la fonction de Haut- Représentant de la Belgique au Burundi. Après son départ, des événements malheureux surviendront au Burundi : c'est l'assassinat le 14 janvier 1962, le jour de la fête de l'*umuganuro*, de quatre personnalités politiques membres pour la plupart membres du parti du Peuple et des affiliés de la confédération des syndicats chrétiens belges qui avait sa section au Burundi. Ils auraient été assassinés à la suite d'une rixe qui aurait opposé les jeune militants de la J.N.R affiliés l'U.PRO.NA anciens membres de l'U.C.J.A.B, une association fondée par de jeunes

étudiants nationalistes proches de la gauche socialiste et communiste qui étaient des militants très actifs au sein de la nouvelle équipe dirigeante du parti UPRONA et très influents dans les nouvelles institutions du pays qu'ils avaient intégrés avec la victoire de leur parti. Pour une certaine opinion, ces militants du F.C auraient été tués par le simple fait qu'ils étaient des *Bahutu*. Mais, compte tenu du contexte agité et envenimés par les rivalités des partis, ce crime serait surtout le résultat de l'intolérance politique et idéologique qui avait été enseignée et cultivée pendant la période électorale. Parmi les 4 militants et syndicalistes chrétiens tués, trois étaient membres du P.P et un autre de l'U.PRO.HUTU. Étaient du P.P, Jean Nduwabike, Ntawumenyakaziri Basile, Ndinzurwaha Séverin, pour l'U.PRO.HUTU, Burura André. Les membres de la JNR impliqués dans l'Affaire étaient Niyongabo Prime (*Tutsi*) Sebusa Valentin (*Hutu*) ; Kabura ignace (*Hutu*) ; Kasuku Ignace (*Hutu*) ; Kivumvuri Edouard (*Hutu*) ; Manyoni Célestin (*Tutsi*) ; Bankuwunguka Silas (*Hutu*) ; soit quatre *Hutu* et 2 *Tutsi*. Aux yeux des personnes arrêtées de prime à bord, l'affaire était loin d'être une bataille rangée entre les *Hutu* et les *Tutsi*. Par après, une enquête diligentée par le Procureur du Roi de Belges, M.Bourguignon, certaines personnalités influentes du parti U.PRO.NA, dirigeants de la J.N.R ou membres du Gouvernement seront appréhendés et mis en prison le 27 janvier 1962. Il s'agit, entre autres, de Niyongabo Prime, Binagana Adolphe ; Sinumvayavugwa Arthémon, Ntamagara Augustin, Kivumvuri Edouard. L'Assemblée législative qui s'était indigné de l'assassinat des 4 militants du Front commun se saisira également de l'affaire de ces hautes personnalités membre du parti U.PRO.NA qu'elle considérait avoir été emprisonné avant d'être jugés, ce qui serait d'après elle contraire à la loi et à l'esprit de la Constitution provisoire nouvellement votée par elle et promulguée par le *Mwami*. Dans ses mémoires, Binagana Adolphe révèle ce qui suit à propos de la réaction du parlement et du Gouvernement à leur emprisonnement « arbitraire » :

« Au bout d'un mois, l'Assemblée Nationale, sur requête du Gouvernement vote une lois aux termes de laquelle aucun haut fonctionnaire ou députés ne pouvait être incarcérés avant d'être jugé et condamné. De ce fait, nous fûmes élargis illico presto et réintégrâmes nos fonctions politiques respectives »¹²⁸⁶.

La libération de la prison des présumés responsables et le classement sans suite de ce dossier que Binagana considèrent comme un témoignage éloquent de solidarité au sein de la classe politique, sera interprété dans les milieux *hutu* proche des partis P.E.P, P.P et U.PRO.HUTU comme plutôt une preuve d'un complot uproniste visant à liquider les partis du Front mais aussi éliminer physiquement les *Hutu* en général dont ils défendraient les intérêts. Après l'assassinat du prince Rwagasore et le procès de ses présumés assassins, l'assassinat des militants de ces militants de l'opposition par les militants de l'U.PRO.NA, sera un des événements tragiques qui mirent en difficultés les nouvelles institutions du pays. Cette épreuve ne sera cependant pas la dernière. La mort de Rwagasore a suscité des polémiques autour des successeurs potentiels, tant au Gouvernement qu'au sein du parti UPRONA. D'après certaines sources, la nomination par le *mwami* Mwambursa d'André Muhirwa, son gendre, au poste de Premier Ministre du royaume, sera aussi vu dans certains milieux comme relèvant du favoritisme et mais aussi et surtout une volonté du *Mwami* de s'accaparer et de contrôler à son profit tous les pouvoirs qui seraient concentrés autour de la Couronne. Dans l'entendement des partisans de cette opinion critique, la primature reviendrait en toute logique à Pierre Ngendadumwe qui était le vice-premier Ministre du Gouvernement de feu Rwagasore.

A l'Assemblée législative, la succession ne sera pas aussi aisée. Ainsi le 25 janvier 1961, les membres du bureau politique du parti UPRONA avaient décidé de mettre provisoirement Paul Mirerekano à la présidence du parti en attendant la mise en place d'un bureau issu des

¹²⁸⁶ A.Binagana, *Peripéties burundaises. Acteur et Témoin*, Bujumbura, Editions de la Renaissance, s.d[2000], p.78

élections. Militant de première heure du parti U.PRO.NA, Paul Mirekano, avait été aussi un des compagnons les plus proches du Prince Louis Rwagasore. Mais à son retour du pays après un séjour¹²⁸⁷ de plus d'une année au Congo, il était soupçonné d'avoir été en contact avec certains milieux *hutu* rwandais et d'avoir été approché et travaillé par les services secrets Belgo-américains, en l'occurrence la C.I.A.¹²⁸⁸. Aussi au mois d'août 1962, il fut décidé que l'ancien comité présiderait aux destinées du parti. Le premier ministre André Muhirwa, jusque-là vice-président, devenait ainsi le Président intérimaire du Parti et Paul Mirerekano sera reclassé à son poste ancien de Trésorier. Celui verra dans ce geste, une volonté manifeste de l'écarter de la direction du parti¹²⁸⁹. En réaction à cette décision, il convoqua, le 25 août 1962 un meeting au stade Prince Louis Rwagasore où il évoqua de nouveau « la nécessité des élections avec une pointe critique à l'endroit du Gouvernement Muhirwa ». Il sera arrêté sur le fait sur la recommandation du premier Ministre. Mais, sera libéré, paraît-il sur recommandation du *Mwami*, dans la soirée même par une cinquantaine de gendarmes qui l'escortèrent jusqu'à son habitation et assurèrent sa garde¹²⁹⁰. Ces élections auront finalement eu lieu le 14 septembre 1962, deux mois après l'indépendance du pays. Il sera battu par Joseph Bamina, un autre militant *hutu* influent du parti. Après sa victoire, celui-ci sera nommé président du Parti et Mirekano se contentera de la vice-présidence. Mais pour lui et ses supporters, sa défaite était le résultat d'un complot contre lui qui aurait été ourdi par le premier Ministre André Muhirwa qui aurait torpillé et organisé une fraude électorale au profit de son concurrent. Le 26 février 1963, il sera de nouveau mis en prison accusé d'un complot contre l'Etat. Mais il sera vite relâché sur l'intervention personnelle du *mwami* Mwambutsa mais il s'exilera par la suite au Rwanda. L'affaire Mirerekano qui avait commencé à la veille et s'est poursuivie au lendemain de l'indépendance avait divisé les nouvelles institutions du pays. Elle n'a pas moins montré la fragilité et la crise du leadership UPRONA/MWAMI sur lequel comptait le Burundi pour son avenir politique apaisé et prospère. D'autres événements, notamment, les procès des assassins de Rwagasore, contribueront à la déstabilisation des institutions autonomes du royaume. Mais ces crises n'empêcheront pas celles – ci d'acheminer le Burundi à son autodétermination.

Durant tous ces moments d'épreuves, le *Mwami* jouera à l'apaisement auprès de son peuple car inquiet de la tournure incertaine de ces événements dont les tenants et les aboutissants lui été souvent inconnus. Il fera beaucoup de tournées en provinces et lancera des appels au calme surtout à partir de l'ouverture du procès des assassins de Rwagasore le 19 février 1962. Il entreprit outre la réorganisation de la Cour en vue de la préparer au nouveau rôle de *Mwami* désormais souverain avec l'indépendance du pays. Le 4 mai 1962, en vertu de l'article 74 de la constitution provisoire du Burundi, l'Assemblée législative désignera Mr Claver Nuwinkware, Ministre de la justice et Mr Emile Benyaguje, deux *Hutu* tous députés en qualité de conseillers de la couronne. Les trois autres membres à désigner par le *Mwami* seront nommés. Il s'agit de Rugomana juge à la cour d'Appel, il était connu comme un des premiers évolués qui avait vécu longtemps dans l'entourage du *Mwami*. L'autre était, Antoine Bakareke, ancien chef coutumier et le dernier Germain Bimenda, ex- député, directeur de la sûreté, ancien chef coutumier. Le

¹²⁸⁷ Il était parti avec le prince Louis Rwagasore aux cérémonies de l'indépendance du Congo organisé le 30 juin 1960. Rwagasore est revenu mais lui est resté au Congo pour une mission spéciale auprès du MLC et de patrice Lumumba pour le compte du parti UPRONA. De il publiera beaucoup de correspondances à destination de l'ONU et des autres partenaires nationalistes africains où il demandait l'appui de son dans sa quête pour l'indépendance.

¹²⁸⁸ René Lemarchand., *op. cit.*, . Il aurait été approché et travaillé par la C.I.A, en même temps que son compagnon de fortune, le *Mwami* Kigeri Ndahindugwa à qui la tutelle refusera le retour au pays après son assistances aux festivités d'indépendance du Congo organisé le 30 juin 1960.

¹²⁸⁹ E. Ngayimpenda, *Histoire du Conflit politico-ethnique au Burundi, -Les premières marches du Calvaire (1960-1973)*, p.151

¹²⁹⁰ *Ibid*

premier était un *Tutsi* et les deux derniers étaient des *Baganwa*, de la famille des *Bezi*. Le 6 mai 1962, le *Mwami* avait pris l'avion pour la Suisse où, son fils, Charles Ndizeye désigné comme le prince héritier poursuivait ses études secondaires. A son retour au pays, l'Assemblée législative du Burundi créera les ordres nationaux qui attestaient bien comme la devise l'indique, la modernisation conservatrice des institutions monarchique du royaume en passe de devenir indépendant. Les ordres nationaux ainsi institués sont les suivants : Ordre de *Karyenda*, Ordre de *Rukinzo* ; Ordre du prince Louis ; Médaille de la liberté ; Médailles du mérite. Pour rappel, le tambour *Karyenda* était un tambour emblème de la monarchie sacrée traditionnelle, insigne du pouvoir royal. Il était battu par le *Mwami* seul lors de la fête de l'*umuganuro*. Un palais lui était réservé à Buryenda et une vestale l'entretenait. On lui vouait un culte quasi-religieux. Le tambour *Karyenda* était conservé à l'abri du regard du commun des sujets royaux par des familles spécialisés essentiellement *hutu*, essentiellement issu du clan des *Bajiji* du moins pour la période relativement connue, à partir du XIXe siècle. Le tambour *Rukinzo* par contre n'avait pas de caractère sacré. Il accompagnait le *Mwami* dans ses déplacements et rythmait les activités du *Mwami* dans sa vie quotidienne.

Les préparatifs à l'indépendance sont alors achevés tant au Burundi, à Bruxelles qu'à New York ; l'Assemblée générale l'O.N.U examinera la situation au Rwanda-Burundi le 7 juin 1962. La commission des Nations –Unies délégué sur place à cette fin était arrivée à Usumbura le 22 mars 1962. En revanche l'unification politique du Rwanda et du Burundi souhaitée par les Nations-Unis (Résolution 1605 (XV) est rejetée par la plupart des acteurs politiques burundais et rwandais qui voulaient une indépendance séparée des deux pays, il s'agit du dernier point d'achoppement de l'avancement du programme. Finalement cette question sera résolue dans le respect des aspirations de ces deux peuples Le 1^{er} juillet 1962, le Royaume du Burundi redevient indépendant sous un régime de monarchie constitutionnelle parlementaire. Si le rêve de la renaissance monarchique s'évanouit au Rwanda avec la révolution républicaine *hutu* qui mit fin à la monarchie au Burundi, le Roi des belges remettra avec l'indépendance du pays, au *mwami* Mwambutsa la couronne royale perdue 59 ans plus tôt lorsque son grand-père, le *mwami* Mwezi Gisabo, l'avait déposée dans les mains du Kaiser allemand en signe de soumission le 6 juin 1903 au traité de Kiganda qui consacrait le protectorat allemand sur le Burundi. Notons toutefois que le *Mwami*, indépendant n'était plus le roi sacré de droit divin mais un souverain constitutionnel

CONCLUSION GENERALE

Le travail de recherche doctorale que nous venons d'achever, était une tentative d'explication du processus de transformation et de mutation de la Monarchie sacrée traditionnelle qui, dans son basculement socio-historique, a abouti à l'institutionnalisation, au tournant des années 1950/1960, de la Monarchie constitutionnelle parlementaire au Burundi. La question centrale qui était au cœur de notre recherche était de savoir pourquoi et comment une royauté multiséculaire de droit divin se transforme, sans heurts majeurs et en pleine colonisation, en une monarchie constitutionnelle et parlementaire intrinsèquement fondée sur le droit naturel et positif consacrant le règne de la loi, la primauté des droits de l'homme et la souveraineté du peuple qui mettaient fin à la sacralité royale et à la confusion entre le *Mwami* et la nation burundaise dont il était « le taureau géniteur et en conséquence, le père de tous les Burundais » Cette problématique suscite a priori des questionnements sous-jacents sur lesquels une réflexion s'imposait en vue d'y trouver une réponse dans le cadre de notre recherche. Ainsi fallait-il montrer comment cette mutation s'est réalisée ? Quels en étaient les enjeux, les forces et les pesanteurs majeurs à l'œuvre dans ce changement ? Le rôle des acteurs internes et externes impliqués dans ce processus devrait être déterminé.

Notre analyse aurait été enfin incomplète si, à travers notre recherche, nous ne parvenions pas à en dégager les étapes, les rythmes, les fluctuations, les détours qui nous permettraient de comprendre les ruptures, l'hybridation asymétrique et symétrique des situations et les continuités éventuelles qui pourraient avoir marqué le processus d'évolution et de transformation dans le temps de la royauté de droit divin en une monarchie constitutionnelle parlementaire. Quatre hypothèses forment l'ossature de nos questionnements et avaient été présentées comme des facteurs qui pouvaient avoir un impact décisif sur le processus d'évolution vers la monarchie constitutionnelle.

La première hypothèse se fondait sur le caractère aristocratique de l'ancienne monarchie. Dans l'imaginaire des Burundi, l'autorité royale était en principe illimitée et incontestable. Mais nous avons vu qu'il y avait en réalité des contre-pouvoirs qui empêchaient le *Mwami* d'être absolu. En plus, de la coutume et des traditions monarchiques consacrées auxquelles il devait un respect tout loyal, le pouvoir religieux détenu par certains spécialistes du sacré traditionnel était un des contrepoids sérieux au pouvoir royal dans le Burundi précolonial. Il contrebalançait et contrôlait même l'autorité royale dans certaines situations marquées notamment par des troubles et des crises majeurs [(famines, calamités, guerres, etc.)]. Dans cette monarchie où la religion jouait un rôle prépondérant, les spécialités du sacré se présenteraient comme le véritable garant de la légitimité monarchique.

En plus de la dimension mythique et mystique de la royauté mise en évidence dans la 1ère partie de la thèse, le pouvoir royal, avait également des aspects militaires, juridiques, familiaux très prononcés. Ainsi, comme nous l'avons constaté, la Reine-mère, les oncles du Roi, les grands princes-*Baganwa*, les notables- *Banshingantahe* spécialistes et dépositaires du droit coutumier, avaient chacun en ce qui le concerne, une parcelle d'autorité qu'il exerçait en toute autonomie et parfois même, contre les intérêts de la Cour et du *Mwami* (cas des dissidences et des rebellions de certains hauts dignitaires du royaume identifiées dans la 1ère partie de la thèse). Le *Mwami* du Burundi précolonial n'avait donc rien d'un despote dont l'autorité absolue serait irrévocable. Nous avons vu des cas où le *Mwami* perdait même des procès devant les justiciers coutumiers *bashingantahe* dans une affaire qui l'opposait à un de ses sujets. Même si la justice était sous la coupe des chefs administratifs *ganwa* qui étaient des autorités politiques de première importance dans le royaume, une ébauche de séparation de pouvoir s'observait cependant dans l'esprit d'indépendance, l'influence et l'ascendance morale qu'avaient ces juges *Bashingantahe* coutumier sur ces autorités politiques y compris le *Mwami*. Ainsi, face à l'influence et l'autorité

toute puissante des grands *Baganwa* qui étaient parfois des aînés, des oncles ou qui avaient été ses tuteurs ou régent dans la minorité du *Mwami*, celui-ci avait toujours été parmi eux comme nous l'avons déjà montré un « *primus inter-pares* ». Ces prédispositions psycho-culturelles et politiques le prédisposaient incontestablement à être un Roi constitutionnel. Quant aux *Baganwa* habitués à avoir une certaine liberté d'expression et une autonomie d'action sous le contrôle de l'autorité relativement éloigné du *Mwami*, l'esprit relativement libéral dans lequel évoluait leur rapport avec le pouvoir royal, les préparait aussi au débat parlementaire dont ils expérimentèrent, et mèneront par ailleurs relativement bien et à la satisfaction du peuple qu'ils représentaient dans les différents Conseils et Assemblées constitués à la suite des consultations électorales de 1953, 1956, 1960 et 1961.

Les relations entre la masse du peuple et le pouvoir royal étaient en fait nourries et cimentées par des ressources mythiques et religieuses. Celles-ci alimentaient l'imaginaire populaire monarchique et entretenaient la ferveur royale. Cette dévotion au *Mwami* était toutefois conditionnée par la conservation par le *Mwami* de sa force vitale mais aussi par ses succès dans ses entreprises, surtout guerrières. La prospérité du pays pendant le règne d'un *Mwami* x, étant un des signes indicateurs qui ne trompent de la faveur et la bénédiction de l'Imana (Dieu) à l'égard de celui-ci devant son peuple. Au cas contraire, il était vu comme le responsable attitré des malheurs du peuple. En revanche, toute calamité naturelle (sécheresse, inondation, foudre), la famine, la guerre, etc, conduisait à l'érosion des soutiens de ses sujets qui exigeaient avec les spécialistes du sacré interposés, sa mort rituelle qui faisait de lui, un victime expiatoire, *umutabazi*, réclamée par les esprits pour le bien de son peuple. Si tout va bien, il était un Roi providentiel, si rien ne va, il était, pour paraphraser Jean-Pierre Chrétien, un Roi bouc-émissaire capturé par la monarchie¹²⁹¹. Cette conception culturelle et religieuse d'un *Mwami* qui était aux vues de son peuple, à la fois providentiel et bouc-émissaire, rappelait l'importance du devoir, exigé au *Mwami* en contre-partie de la ferveur et du soutien qui lui étaient dus. Le *Mwami* du Burundi ressemblait bien plus à un Roi serviteur qu'à un Roi-patron. Cette conception du pouvoir monarchique était conçue pour développer chez le Prince, le sens la responsabilité politique. On en limitera la portée par le principe de l'« irresponsabilité royale » qui semble en atténuer les conséquences néfastes imprévisibles sur la personnalité du *Mwami* en tant que chef de l'état et sur la stabilité des institutions du royaume. Selon ce principe, le *Mwami* ne pouvait pas commettre des erreurs ou être à l'origine des mauvais actes dans l'exercice de ses fonctions. S'il adviendrait que des soupçons d'en être l'auteur le ciblent, ce sont ses conseillers qui endosseraient la responsabilité et en paieraient le prix à sa place. La conception à la fois aristocratique et populaire de la royauté ancienne burundaise lui aurait permis de s'adapter au contexte colonial et aux changements démocratiques entamés dans le pays à partir des années 1950. Elle avait en fin de compte permis, et dans une certaine mesure, le passage sans heurts majeurs de la royauté sacré de droit divin à la monarchie constitutionnelle parlementaire institutionnalisée par les constitutions, provisoire et définitive, de 1962.

La deuxième hypothèse mettait l'accent sur l'impact sur la royauté sacré des réformes culturelles et religieuses entamées dans le pays à partir des années 1920/30 et un plus avant, avec l'évangélisation catholique du pays par les missionnaires d'Afrique ou les Pères Blancs au début du XXe siècle. Ces réformes qui sapèrent les bases magico-religieuses du pouvoir royal en vue de l'affaiblir auraient conduit à la désacralisation de la royauté et contribué à la « laïcisation-

¹²⁹¹ Chrétien Jean-Pierre. « Autorité mystique et pouvoir d'État ; religieuse des royaumes des Grands Lacs ». In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n°250-253, Année 1981 1981. Etat et société en Afrique Noire. p. 112-130; Lire aussi à ce sujet un autre article intéressant: -Lucien Scubla ; « roi sacré, victime sacrificielle et victime émissaire » ; In *Revue du MAUSS*, La Découverte, 2003/2 no 22 | p. 197- 221

sécularisation » des institutions de la monarchie sacrée burundaise. La désacralisation et la laïcisation de la royauté burundaise préparerait cette dernière à évoluer avec facilité vers la monarchie constitutionnelle parlementaire. Cette hypothèse a été analysée et vérifiée dans la deuxième et la troisième partie de notre thèse. Nous avons réalisé effectivement que les réformes culturelles et religieuses introduites dans le pays avaient eu un impact sur les conceptions et les mentalités des Burundais qui, depuis l'époque coloniale, s'étaient engagés malgré eux, sur la voie de la modernisation religieuse, culturelle, économique, sociale et politique qui s'inspirait dans une large mesure des logiques développementalistes européennes et judéo-chrétiennes. La désacralisation des rites et rituels mais aussi des symboles de la monarchie sacrée avait dans une certaine mesure atteint leur objectif surtout avec la suppression en 1929 de la fête rituelle monarchique de l'*umuganuro*. La réintroduction en 1958 d'une fête nationale coutumière sous cette appellation, ne changera pas cet état de fait car ses concepteurs prirent le soin d'en extirper la substance magico-religieuse de l'ancienne *muganuro* pour n'en faire qu'une fête folklorique désacralisée, certes hautement symbolique mais sans signification religieuse quelconque qui pourrait sacraliser la royauté et le *Mwami*. Pour le concepteur de la fête, le retour à la sacralité royale aurait sapé l'œuvre civilisatrice chrétienne et compromis la conception laïque de l'Etat moderne colonial en construction.

Si le sacré traditionnel taxé de paganisme était honni dans les milieux missionnaires, le sacré judéo-chrétien, surtout catholique était valorisé et les Burundais s'étaient convertis en masse au christianisme et surtout au catholicisme romain. Au tournant des années 1950/1960, plus de 80% de la population se réclamaient de cette religion et parmi eux, plus de 90 % des autorités du Pays. Si nous référons aux conclusions des recherches menées par Joseph Gahama : 1983 ; ou encore Augustin Mvuyekure : 2003, la conversion du peuple à la sacralité chrétienne était toutefois de façade. Les Burundi suivaient la religion officielle contrôlée par l'autorité consacrée et la nuit en coulisse rejoignaient les responsables et officiants de la sacralité magico-religieuse traditionnelle. Même les hautes autorités qui avaient les premières places dans le faste protocolaire des églises catholiques et protestantes, ils gardaient leurs *bapfuvu* (devins, sorciers) qu'ils consultaient chaque fois que de besoin. Dans ce contexte, il appert que la stigmatisation, la banalisation et dans certains cas, suppression des symboles et rituels de la monarchie sacrée, n'avaient eu que des effets spécifiques. La prétendue « laïcisation » des institutions coutumières monarchiques consacrées et légitimées par des traditions enracinées dans le substrat magico-mythique des origines même de la royauté, n'était en conséquence que de façade. Même avec l'adoption d'une monarchie constitutionnelle, cette situation n'a connu qu'une évolution relative. La constitution provisoire du 30 janvier 1962 réitère une théocratie. En son article 120 ; il est stipulé que la devise du Burundi sera la suivante : « *Imana, Umwami n' Burundi* ». La version française est ainsi libellée : « Dieu, le Roi, le Burundi » La constitution définitive du 16 octobre 1962 qui sera appliquée rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1962, le jour de l'Indépendance, va plus loin sur ce plan puisque avant sa signature, le *mwami* affirme de prime abord sa croyance en Dieu. Ainsi déclare-t-il dans le préambule de la nouvelle loi fondamentale qui allait régir le Burundi monarchique indépendant :

« [...] MWAMBUTSA IV, Roi des Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Affirmant notre croyance en Dieu et notre conviction de l'éminente dignité de la personne humaine [...] »

Avec l'évocation et la reconnaissance de la primauté de Dieu dans la constitution du Burundi, on peut se demander si le régime qu'elle consacrait était réellement laïc ? D'autre part, un Roi « païen » du point de vue catholique qui affirme officiellement sa croyance en Dieu, parlait-il du Dieu des chrétiens ou de l'*Imana* de ses ancêtres royaux en qui il réaffirmerait sa

croyance et sa dévotion ? Nous a été difficile de trancher sur la vraie interprétation de sa déclaration. Nous avons toutefois décelé antérieurement une ambivalence dans ses prises de position qui cachait mal une certaine circonspection et des réserves quand il s'agissait des questions de conscience. Cette attitude qui relevait de la prudence politique pour les uns, ne traduisait pour ses détracteurs, une autre chose qu'un manque d'engagement politique. Les plus critiques y verront l'expression d'un opportunisme sournois destiné somme toute à assouvir ses intérêts personnels. La personnalité politique énigmatique de ce Roi « païen » qui, avant de divorcer avec sa première reine « chrétienne » et d'épouser par la suite une « païenne » comme lui, avait demandé et obtenu l'aval du pape, reste en fin de compte un des points d'ombre qui ne facilite pas toujours la compréhension de son comportement politique. La dimension publique, les faits et gestes politiques de ce *Mwami*, sa place dans le processus socio-historique ayant présidé à l'évolution des institutions coutumières vers la monarchie constitutionnelle, ont été abordées dans la troisième partie de la thèse qui traite de l'évolution démocratique des institutions monarchique dans le Burundi en décolonisation.

La troisième hypothèse associait l'évolution des structures monarchiques traditionnelle à la démocratisation des institutions indigènes et de la société en générale à partir des années 1950. L'introduction, avec l'application du décret du 14 juillet 1952, du principe électoral et la mise en place des différents Conseils appelés à contrôler les autorités administratives coutumières à tous les échelons de la pyramide administrative du pays, a été une des réformes importantes qui contribuèrent à l'accélération du processus d'évolution des institutions coutumières vers un régime de monarchie constitutionnelle parlementaire. Les changements induits par ces réformes ont contribué à l'évolution de la culture politique monarchique ancienne qui était fondée sur le respect strict du principe de la prédestinée faisant des *Baganwa* des dirigeants naturels du pays. Les réformes démocratiques amorcé par le décret du 14 juillet 1952 ont été renforcées et consolidées par celles préconisées par le décret intérimaire du 25 décembre 1959. Son apport nouveau fut la consécration du régime des partis politiques, l'élection au suffrage universel des Conseils locaux, la séparation des pouvoirs. Il a dans ses principes comme dans les réformes qui s'en inspirent inauguré une phase décisive vers l'établissement de la monarchie constitutionnelle.

A la fin de cette recherche, nous pouvons affirmer que cette hypothèse de la démocratisation a été dans une certaine mesure vérifiée. Les institutions monarchiques constitutionnelle (Assemblée législative, le Gouvernement, les institutions administratives provinciales et communales et locale) qui résultent dans une large mesure des élections législatives multipartites tenues en septembre 1961) qui furent consacrées par les constitutions, provisoire et définitives, de 1962, ne sont plus sous le contrôle quasi-monopolistique des *Baganwa*. Elles avaient plutôt un caractère national. Le pluralisme politique est désormais reconnu, la séparation relative des pouvoirs est fait tangible, le débat politique se déplace visiblement de la Cour vers les partis politiques, l'Assemblée législative et le Gouvernement. Certes le *Mwami* garde sa prééminence politique mais ses larges pouvoirs sont dorénavant limités et contrôlés par la constitution.

La quatrième et dernière hypothèse accordait à certains acteurs politiques un rôle primordial dans le processus d'évolution vers l'établissement d'une monarchie constitutionnelle parlementaire au Burundi. Un accent particulier était mis sur l'action politique de Rwagasore et du *mwami* Mwambutsa qui auraient contribué et réussi à galvaniser, autour du projet modernisateur de la monarchie, les forces politiques en présence et surtout par leur clairvoyance politique, contribué à déjouer au Burundi le piège ethnique qui minait à la même période l'institution monarchique et la nation rwandaise en générale. Nous avons signalé notamment le rôle unificateur et fédérateur qu'a joué personnellement ou à travers le parti U.PRO.NA, le prince Louis Rwagasore. Ce parti qui incarnait ses idéaux et ses convictions socio-politiques fondés sur l'unité dans la diversité et la promotion des valeurs et pratiques culturelles du pays a été un

instrument de prédilection de son action politique en faveur de la modernisation conservatrice de la royauté et son évolution vers la monarchie constitutionnelle parlementaire. Le caractère national et nationaliste de ce parti s'est traduit sur le terrain politique. Alors que le P.D.C était essentiellement *ganwa*, avec une tendance avérée « *tare* », le P.P et l'U.P.P essentiellement *hutu*, l'U.PRO.NA de Rwagareze était plutôt un parti qui avait depuis sa fondation pu intégrer toutes les diversités socio-culturelles, professionnelles et familiales à son sein. Son inclusivité est attestée au niveau de ses organes dirigeants. Ils intègrent substantiellement de la base au sommet, les *Baganwa*, les *Bahutu* et les *Batutsi*. Son caractère national fut un des atouts à la base duquel s'explique dans une large mesure sa victoire électorale aux élections législatives de 1961.

Quant au *Mwami*, son rôle de modérateur, de médiateur et de stabilisateur du champ politique burundais a été un fait avéré à tous les étapes du processus d'évolution des institutions coutumières vers la modernisation constitutionnelle de la monarchie. Ses bons rapports avec les autorités coloniales et les responsables des différentes confessions religieuses du pays, notamment Mgr Grauls, l'archevêque de la toute-puissante église catholique du Burundi, ont d'une certaine manière créé un climat de paix et de confiance à la veille de l'indépendance. Se déclarant au-dessus des partis politiques, sa mise à l'écart du jeu et de la compétition politique et l'ascendance qu'il a faite montre sur les clivages et les rivalités partisans, prouvent une certaine évolution dans la culture politique du pays et atteste dans une certaine mesure la capacité du *mwami* Mwambutsa à s'adapter à sa nouvelle situation constitutionnelle. A l'indépendance de son royaume, le *mwami* Mwambutsa n'avait rien de « Roi-patron ». Il incarnait certes la nation et se portait comme le garant de la continuité monarchique et dynastique. Mais il avait laissé le Gouvernement et le Parlement jouer leurs rôles constitutionnels respectifs dans le respect du principe démocratique de la séparation des pouvoirs. Il était prêt à régner sur son royaume sans toutefois gêner le fonctionnement des autres institutions du pays. Il était visiblement préparé à collaborer et à partager, dans un cadre pluraliste, le pouvoir et ses anciens attributs royaux avec les autres partenaires politiques, dont les responsabilités étaient déterminées et reconnues par la constitution et les lois du royaume.

Au terme de notre recherche doctorale, nous réalisons qu'avec l'institution de la monarchie constitutionnelle parlementaire, les changements dans le temps des structures monarchiques fut certes une étape importante vers la fin de royauté de droit divin. Mais ce changement constitutionnel et institutionnel n'avait pas abouti à la fin de la monarchie. Relativement modernisée, celle-ci présentait toutefois à la veille de l'indépendance du pays des signes de fragilité et de vulnérabilité. En effet, la victoire totale du parti U.PRO.NA a pratiquement évincé sur la scène politique les partis d'opposition. La défaite électorale cuisante du P.D.C et l'exécution de ses principaux cadres impliqués dans l'assassinat du Premier ministre, le Prince Rwagasore, ont signé la mort politique de ce parti, puisqu'on n'entendra plus parler de lui après l'indépendance. Le P.P et les autres partis populaires rassemblés au sein de l'U.P.P seront écartés aussi du jeu politique officiel. La plupart de ses membres intégreront le parti vainqueur pour s'assurer une relative survie politique. Ce constat nous a poussé à nous interroger sur la viabilité du nouveau régime constitutionnel. C'est-à-dire sur sa capacité à se maintenir et à préserver ses héritages démocratiques et ainsi promouvoir la modernisation socio-économique du pays en situation postcoloniale. Dans ce contexte, nous avons déjà montré qu'après la mort du prince Rwagasore et l'évincement de la scène politique des partis vaincus aux élections législatives, les seules forces politico-institutionnelles qui comptaient pour assumer les responsabilités inhérentes à la conduite du destin du pays étaient le *Mwami* et le parti U.PRO.NA. Après leur défaite, les partis populaires repliés dans la clandestinité, continuaient certes à noyauter l'espace politique burundais mais ils n'avaient plus à court terme assez de vigueur ni de moyens pour influencer la politique et le cours de l'histoire du pays. Affaiblis, ils ne demeuraient pas moins, réalisme politique exige, des partenaires socio-politiques potentiels que la Cour, l'UPRONA et les

institutions tributaires ne pourraient pas se passer pour assurer la stabilité sociale et politique du royaume. Affaibli, ces partis, notamment le P.P, n'étaient pas « morts politiquement » comme l'avait été le P.D.C ou le P.D .R qui ne parvinrent pas à franchir le cap de l'indépendance.

L'érection de fait de l'UPRONA en un parti unique qui mit fin au pluralisme politique ; les divisions et les querelles politiques au sein de la nouvelle classe dirigeante qui se manifestèrent avec la succession de Rwagasore au Gouvernement et à la tête du parti UPRONA ; l'émergence de l'ethnisme militant qui s'observe avec l'affaire de l'assassinat des syndicalistes chrétiens et membres des partis populaire pro-*hutu* à Kamenge, sont autant de signes prémonitoires d'une crise annoncée du nouveau régime qui pouvaient conduire à sa remise en cause et pourquoi pas à l'abolition de la royauté et l'institution d'une république au Burundi. Une telle éventualité qui paraissait improbable à la veille de l'indépendance ne pourrait être évitée au lendemain de l'indépendance que si et seulement s'il y aurait un accord de vue entre les principales forces politiques du pays [l'UPRONA, le *Mwami* et les partis populaire dont le plus important était le P.P] sur un projet de société fédérateur et adapté qui conviendrait le mieux au pays. A défaut d'une convergence minimale de vue de ces trois forces politiques en présence et aux intérêts qui s'annoncent déjà divergents à la veille de l'indépendance, la stabilité du nouveau régime s'avérerait hypothétique et l'avenir de la royauté serait mis en jeu au profit d'une évolution tout azimut vers l'institution d'une république au Burundi.

Notre travail de recherche doctorale a sans doute apporté quelques réponses aux différents questionnements sur les mutations constitutionnelles et parlementaires de la royauté burundaise de droit et la viabilité de ce régime institué dans le contexte sociétal et politique mouvementé du tournant des années 1950/1962. Mais, nous ne pouvons pas toutefois prétendre avoir épuisé toutes les questions soulevées par cette problématique. Des contraintes n'ont pas manqué, en particulier la crise socio-politique survenue au Burundi depuis 2015 a causé un grand préjudice à notre travail de terrain avec la difficulté de recueillir des témoignages [certains témoins sont morts, d'autres sont en fuite à l'étranger etc]. La réalisation de cette recherche a été aussi handicapée par l'insuffisance des moyens financiers et matériels. Ces différentes contraintes nous ont donc limité dans nos ambitions de recherche malgré les possibilités qui nous avaient été offertes par l'ouverture et l'accès à un nombre important de dossiers d'archives sur le Burundi contemporain. Pour toutes ces raisons, des lacunes ne manquent pas certainement dans ce travail. C'est pourquoi, nous invitons d'autres chercheurs à continuer cette recherche en insistant surtout sur l'évolution des institutions monarchiques dans le Burundi indépendant. L'analyse porterait notamment sur la crise de la monarchie constitutionnelle au lendemain de l'indépendance et l'abolition de la royauté en 1966. La récurrence de l'imaginaire et de la culture monarchiques qu'on observe dans le contexte républicain depuis le tournant des années 1960 à nos jours mériteraient une recherche approfondie.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

A. Généralités

A.1. Ouvrages généraux sur l'histoire et sciences sociales

BERCE YVES-Marie, *Les monarchies dans l'Europe modernes (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Editions CNRS, coll. « Biblis », 2016,

BLANCKAERT Claude (dir.), *Des sciences contre l'homme, Volume 1 : Classer, hiérarchiser exclure*, Paris, Editions Autrement, -Série Sciences en société n°8, 1993

BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1993, 1997

BOUDON Raymond, *La place du désordre*, Paris, PUF, Janvier 1985

BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, Paris, Presse de de Sciences Po, 1996

BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, Editions LGDJ, 4^e éd, 1998

CERTEAU (de) Michel, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Editions Gallimard, 1975,

CHEVALIER J.J., *Histoire de la pensée politique*, Paris, Editions Payot & Rivages, 1993

DENNI B et LECOMTE, *Sociologie du politique*. Tome 1, 3^{ème} édition revue et commentée, Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, 1999

GOSSELIN Gabriel (Dir), *Les nouveaux enjeux de l'anthropologie. Autour de Georges Balandier*, Paris, Le Harmattan, collections les logiques sociales, 1993

LEVI-STRAUSS Claude, *Race et Histoire*, UNESCO, 1952, réd. 1987

MARECEL Geneviève, *L'œuvre de Freud. L'invention de la psychanalyse. Exploration et anthologie*, Edition Bréal, 2006

MISRAHI Robert, *Qui est l'autre ?*, Paris, Armand Colin, 1999

NOIRIEL Gérard, *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Editions Belin, coll. Socio- histoire, 2001

ORIMO A. et MANWEL O P., *Ethnicity conflict and the future of African states*, Editions St-Paul Communication/ Daughters of St Paul, 2009

POLIAKOV Léon, *Le mythe aryen*, Mayance, Editions Calmann Levi, octobre 1971

RENAN Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Editions Mille et une nuits, 1997

SAMBERT François, *Rite et efficacité symbolique. Essai d'anthropologie sociologique*, Paris, Editions du Cujas, 1965, Editions du Cerf, 1979

SEVILLIA Jean, *Le terrorisme intellectuel de 1945 à nos jours*, Paris, Editions Perrin, 2000, réd. 2004,

TORIMO A. et MANWELO P., *Ethnicity conflict and the future of African states*, Editions St Paul Communication/ Daughters of St Paul, 2009

WEBER Max, *La domination*, Edition La découverte, 2013, 2015

A.2. Epistémologie, méthodologie, historiographie & écriture de l'histoire

BAUD Stéphane et WEBER Florence, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, Editions Découverte, 2003

BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1993, 1997

BOUTIER Jean et JULIA Dominique, *Passé recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Editions Autrement-Série Mutations n°150/151, 2001

CERTEAU (de) Michel, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Editions Gallimard, 1975

FERENCZI Thomas (Dir.), *La politique en France. Dictionnaire historique de 1870 à nos jours*,

KRULIC Brigitte, *Ecrivains, identité, mémoire. Miroirs d'Allemagne (1945-2000)*, Paris, Editions Autrement Collection Mémoires n° 71, 2001

MARROU Henri-Irénée, *De la connaissance historique*, Paris, Editions du Seuil, 1954

MAURICE BIZIERE Jean et VAYSSIERE Pierre, *Histoire et Historiens, Antiquité, Moyen Age, France moderne et contemporaine*, Paris, Editions Hachette, 1995

NORA Pierre., « Notre histoire. Matériaux pour servir à l'histoire intellectuelle de la France » 1953-1987 », *le Débat*, mai-Aout 1988, 50, Editions Paris, Editions Gallimard, 1988, n° d'édition, 43790

NORIEL Gérard., *Qu'est-ce que l'histoire contemporaine ?* Paris, Editions Hachette, 1998.

TORIMO A. et MANWELO P., *Ethnicity conflict and the future of African states*, Editions St Paul Communication/ Daughters of St Paul, 2009

VEYNE Paul., *Comment on écrit l'histoire. Texte intégral*, Paris, Editions du Seuil, 1971, réd, 1978

A.3. Histoire de la Belgique coloniale

AMORELI Anne, DIERICKX Ludo, LESAGE Dieter, *Le racisme : élément du conflit flamands –Francophones?*, Bruxelles, Editions Labor, ISBN ; 2-8040-1366-9

DEWACHTER W., DUMONT G.-H., GERARD M., et alii., *Un parti dans l'histoire (1945-1995). 50 ans d'action du Parti Social-Chrétien*, Louvain –La- Neuve, Editions Duculot s.a, 1996

HASQUIN H., *Histoire de laïcité* (dir.), Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, série Laïcité, 1961

KONICKX C., *Tout savoir sur le roi en Belgique*, Bruxelles, Editions Kluwer, 2000

LECLERCQ-PAULISSEN., « Les grands combats : l'émancipation politique et la guerre scolaire en Belgique », in Hervin Hasquin (dir.) in *Histoire de la laïcité*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, série Laïcité, 1961, pp. 123-147

MONETTE P- Y., *Le Métier de roi. Famille. Entourage. Pouvoir.* de A à Z, Bruxelles, Editions Alice, 2002

MOLITOR André, *La fonction royale en Belgique.*, Bruxelles, Editions du CRISP, 1979

MOURREAUX Ph., , « Le socialisme, la laïcité et l'Etat (1865-1958) », in Hervin Hasquin (dir.), *Histoire de laïcité*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, série Laïcité, 1961, pp 107-121

NOEL E., *La Belgique enrayée*, Paris, Editions de la Longue vue, Bruxelles, Hayez, 1986

OUTERS Lucien, *Le divorce belge*, Paris, Les Editions de Minuit, 1968

SERROU Robert., *Beaudoin. Le roi*, Paris, Editions Perrin, Presse de la Renaissance, 2000

VERHULST A., HASQUIN H., RUTTEN B., et alii, *Les libéraux de 1946 à 1996*, Bruxelles, Centre Paul Hymans, 1996

B. Bibliographie thématique et chronologique sur l'histoire monarchique du Burundi précolonial

B.1. Généralités sur l'histoire précoloniale du Burundi

CHRETIEN J.-P., « Du hirsute au hamitisme, les variations du cycle de Ntare Rushatsi, fondateur du Royaume » in *History in Africa*, 8, 1981, p. 44 et suiv.

CHRETIEN J.P., *Burundi. Histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Paris, Karthala, 1993.

CHRETIEN J.-P., *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs*, Paris, EFERA, 1983.

CHRETIEN J.-P., *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris, Aubier, 2001.

GORJU J., *En Zig-zag à travers l'Afrique (Rwanda-Urundi)*, Anvers, 1927.

GORJU J., *Face au Royaume hamite du Rwanda, le royaume frère de l'Urundi*, Bruxelles, 1938.

KAGAME A., *La chronologie du Burundi dans les genres littéraires de l'ancien Rwanda*, s.l., s.é., 1978.

KEUPPENS J., *Un royaume africain : l'Urundi*, Burasira, 1955.

MWOROHA E. (dir.), *Histoire du Burundi des origines à la fin du XIXème siècle*, Paris, Hatier, 1987

MWOROHA E. CHRETIEN J.P., *Mwezi Gisabo yaragwaniye Uburundi (nka 1852-1908)*, Paris, Ed. Jeune Afrique, 1980.

MWOROHA E., *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs*, Dakar, NEA, 1977.

NDAYISHIMIYE, M.-P., *Les attributs du pouvoir royal au Rwanda et au Burundi : 1850-1900 : Essai de comparaison*, UB, Mémoire, 1989

NDORICIMPA L et GUILLET C., *L'arbre-mémoire : traditions orales du Burundi*, Paris, Ed. Jeune Afrique, 1980.

NEWBERY David, "Precolonial Burundi and Rwanda: Local Loyalties, Regional Royalties", *The International Journal of African Historical Studies*, Vol. 34, No. 2 (2001), pp. 255-314

VANSINA J., *De la tradition orale. Essai de méthode historique*, Tervuren, MRAC, 1961.

VANSINA J., *La légende du passé. Traditions orales du Burundi ancien*, Tervuren, MRAC, 1972.

VANSINA J., « Note sur la chronologie du Burundi ancien », in *Bulletin des Séances de l'ARSOM*, 1977, FAC 3, pp 429-444

VANSINA J., « Notes sur l'histoire du Burundi », *Aequatoria*, XXIV, 1, 1961, p. 1-10.

B.2. Écrits sur les dimensions magico-religieuses des royautés de l'Afrique des Grands lacs et du Burundi

ARNOUX A., « Le culte de la société secrète des Imbandwa au Rwanda », *Anthropos*, 1912,7, pp. 273-295 et p 529-558, 840-870 et 1912, 8, p 110-134 et p 754-774.

BAHENDUZI M., *Etudes des rituels du Burundi : le cas de la fête des semailles du sorgho : le Muganuro*, Mémoire de DEA, Université Paris I, CRA, 1986

BAHENDUZI M., *Le rituel du Muganuro dans l'histoire du Burundi des origines au XXè siècle.*, Thèse de doctorat, Paris I, CRA, 1991

BERGER I., *The "Kubandwa" religious complex of interlacustrine in East Africa: an historical study, ca 1500-1900*, Madison, 1973.

CHRETIEN J.P., et MWOROHA E., « Les tombeaux des *bami* du Burundi : un aspect de la monarchie sacrée en Afrique Orientale », *Cahiers d'Etudes Africaines*, 1970, 5, 37, p 40-60

CHRETIEN J.-P., « Pouvoir d'État et autorité mystique. Infrastructure religieuse des monarchies des Grands Lacs » in *Revue française d'histoire d'Outre-Mer*, 1981, p.112-130

CHRETIEN J.-P., « Autorité mystique et pouvoir d'État. L'infrastructure religieuse des monarchies des Grands Lacs ». In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n°250-253, année 1981;. Etat et société en Afrique Noire, pp. 112-130;

DE HEUSCH L., *Ecrits sur la royauté sacrée*, Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 1987

DE HEUSCH L., *Essai sur le symbolisme de l'inceste royal en Afrique*, Bruxelles, 1958.

DE HEUSCH L., *Le pouvoir et le sacré*, Bruxelles, 1962.

DE HEUSCH L., *Le roi ivre ou l'origine de l'Etat*, Paris, 1972.

GAHAMA A., *La Reine-Mère et ses prêtres au Burundi*; Nanterre, Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative, 1979

GAHAMA A., *Les funéraires des Reine-Mères dans le Burundi ancien*, Mémoire, E.N.S, 1973

NDAYISHINGUJE P., *L'intronisation d'un Ami*, Nanterre, Laboratoire Ethnologie et de Sociologie comparative, 1977

SCUBLA Lucien, « Roi sacré, victime sacrificielle et victime émissaire », *La Découverte*, «Revue du MAUSS » 003/2 no 22 pp. 197 à 221

B.3. Les publications sur l'organisation politico-administrative, sociale et économique de la monarchie ancienne du Burundi

ALBERT (E.), "Socio- political organisation and receptivity to change. Some differences between Rwanda and Burundi", in *South Western Journal of Anthropology*, 1960, V16, pp. 46-73, avril 1921, pp 460-484

BOTTE R., « Burundi, la relation d'Ubugabire dans la tête de ceux qui la décrivent », *CEA*, 1969 Fac 3, pp. 363-373

CHRETIEN J.-P., « Échanges et hiérarchie dans les royaumes des Grands Lacs de l'Est Africain », *Annales ESC*, 1974, pp. 1327-1337

CHRETIEN J.-P., « Féodalité ou « féodalisation » du Burundi sous le mandat belge » in *Etudes africaines offertes à Henri Brunschwig*, 1982, pp 367-387

DELACAUW A., « Droit coutumier des Barundi », *Congo*, 1936, 3, pp 332-357; 4, pp. 481-522

DELACAUW A., « Féodalité ou démocratie an Urundi », *Temps Nouveaux d'Afrique*, 2/9/1956

GHISLAIN J., *Féodalité ou démocratie en Urundi*, Bruxelles, MRAC, 1970

GHISLAIN, J., *La féodalité au Burundi*, Bruxelles, 1970

GILLES A., « Notes sur l'organisation des Barundi », *Bulletin des juridictions indigènes et du droit coutumier congolais*, février 1937, 1, pp. 75-81

- GOFFIN J., « Le rôle joué par le gros bétail dans l'économie de l'Urundi », *BJIC*, 1951/52, pp.31-53, 62-80, pp. 100-120
- MAQUET J.J., « Institutionnalisation des relations de dépendance dans quatre cultures interlacustres (Ankole, Rwanda, Urundi, Uha) », *CEA*, 1969, 35, pp. 402-414
- MWOROHA E., « La cour de Mwezi Gisabo (1852-1908) du Burundi à la fin du »
- NSANZE A., *Les bases économiques des pouvoirs au Burundi (1875-1920)*, Thèse de Doctorat, Université de Paris.I, 1977
- RODEGEM F.M., « Structures judiciaires traditionnelles du Burundi » *Revue juridique du Rwanda et du Burundi*, 1966, 2, pp. 5-28
- RUTEMBESA F., « Ubugabire dans le Burundi ancien », *Cahiers d'Histoire*, 1988,3, pp. 451
- RUTEMBESA F., « Ubugabire dans le Burundi ancien » *Cahier d'histoire*, 3, 1988
- RYKMANS P., « L'organisation politique et sociale de l'Urundi », *Revue générale*,
- SANDLERS, "The hamitic hypothesis: its origin and functions in Time perspective", *Journal of Africa history*, 1969, X, 4, pp.521-531
- SANDRART G., *Cours de droit coutumier*, 2 vol., Astrida, 1939
- SASSERATH J., *Le Rwanda-Urundi, étrange royaume féodal*, Bruxelles, 1948.
- SASSERATH J., *Au pays des Hamites. Un étrange royaume féodal au cœur de l'Afrique : le Ruanda-Urundi*, Bruxelles, s.d
- SIMONS E. « Coutumes et institutions des Barundi », *B.J.I.C*, 1944, 7-12
- SMETS G., « Les institutions féodales de l'Urundi », in *Revue de l'U.L.B.*, 2, 1949, pp. 1-12
- SMETS G., "The structure of the Burundi community", *Man*, 1946, 6, pp 12-16
- THIBON, C., *Histoire démographique du Burundi* (Paris: Karthala, 2004
- TROWBREST A. A., « La mobilité de l'individu en fonction de l'organisation politique des Barundi », *Zaire*, 13, 1959, pp 787-800.
- TROWBREST A.A., « L'organisation politique en tant que système d'échange au Burundi », *Anthropologica*, 1961, 1, pp. 9-43
- TROWBREST A. A., « La base territoriale de l'Etat du Burundi ancien », *Revue Universitaire du Burundi*, Bujumbura, 1973, 3/4, pp 245-254
- TROWBREST A. A., « L'organisation politique et l'accord de clientèle au Burundi » *Anthropologica*, 1962, 1, pp. 9-43
- VERBRUGGHE A., « Le régime foncier coutumier au Burundi », *Revue juridique du Rwanda et du Burundi*, 1965, n°2, pp 59-82, -« XIXème siècle » *Etudes d'Histoire africaine*, 7, 1975, pp. 39-58

B.4.. Légitimité, contestation et rebellions dans la monarchie burundaise ancienne

- MWOROHA E., *Histoire du Burundi, des origines jusqu'au XIXème siècle*, Paris, Hatier, 1987
- NDAYIRAGIJE G., *Maconco, un mwishikira du Burundi précolonial et son opposition au roi Mwezi*, Bujumbura, Mémoire, UB, FLSH, 1982
- SINGEJEJE V., *L'anti-roi Kilima ou l'échec d'une tentative dynastique au Burundi*, Bujumbura, Mémoire, UB, FLSH, 1982

C. Les transformations et mutations coloniales de la monarchie burundaise (±1890- 1962)

C.1. Les transformations et les mutations de la monarchie burundaise de 1896 à la fin des années 1940

ALCANDRE J., *Le Mandat colonial, analyse juridique et politique*, Paris, 1950

BUTOYI, G., *Le Mwami et la colonisation au Burundi (1886-1962)*, Mémoire de Licence, Bujumbura, UB, FLSH, 1980

CASTRYCK Geert, "Living Islam in Colonial Bujumbura –The Historical Translocality of Muslim Life between East and Central Africa", *History in Africa*, Volume 46 (2019), pp. 263-298

CHRETIEN J -P., *Christianisme et pouvoirs politiques*, Université de Lille III, 1973, pp. 139-153

CHRETIEN J -P., *Une révolte au Burundi en 1934*, Paris, A. Colin, 1970

CHRETIEN J.-P., « Féodalité ou féodalisation du Burundi sous le mandat belge », *Etudes Africaines offertes à Henri Brunschwig*, Paris, 1982, pp 367-387

DE HEUSCH L., *Les institutions politiques et administratives des États soumis à l'autorité de la Belgique*, Bruxelles, 1938

GAHAMA J., *Le Burundi sous l'administration belge*, Paris, Karthala, 1983

GAHAMA J., *L'idéologie et politique de l'administration indirecte : le cas*

GOEBEL G., « Mwambutsa, Mwami de l'Urundi », *Revue coloniale belge*, Bruxelles, 1950

NDINDURWAHA E., *La révolte de Runyota Kanyarufunzo*, mémoire de Licence, Bujumbura, UB, FLSH, 1984.

RYKMANS P., *Dominer pour servir*, Bruxelles, Albert Dewit, 1931

RYKMANS P., *Une page d'histoire coloniale*, Bruxelles, IRCB, 1953

C.2. Mutations et transformations de la monarchie burundaise dans les années 1950/1960

BANKUMUHARI V., *Le Conseil supérieur du pays du Burundi, promoteur de l'indépendance nationale*, Bujumbura, s.d. [1977]

BIGAYI D., *Le conseil du Mwami et le conseil supérieur du pays face à la colonisation belge de 1939-1960*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1977

BITANGUMUTWENZI A., *Les partis politiques au Burundi*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1979

BITSURE J., *La collaboration entre l'Eglise Catholique et l'Etat du Burundi durant la colonisation : de la conquête de l'indépendance*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1992

CIZA J.B., *Déclaration gouvernementale du 10 Novembre 1959 ou la définition tardive de la politique belge au Rwanda-Urundi*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1972

CARBONE Carloro, « Crisi e tracollo delle monarchie del Rwanda e del s Burundi », *Africa: Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, Settembre-Dicembre 2003, Anno 58, No. 3/4 (Settembre-Dicembre 2003), pp. 273-295

CARBONE Carlo, « Nazione, Nazionalisti, decolonizzazione in Burundi 1958-1963 », *Africa: Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto*

italiano per l'Africa e l'Oriente, Marzo 2000, Anno 55, No. 1
(Marzo2000), pp. 1-52

- DESLAURIER C., *Un monde politique en mutation : le Burundi à la veille de l'indépendance* (± 1956 -1961), Thèse de doctorat, Université Paris, 2002.
- HARROY J.P., *Burundi, 1955-1962. Souvenir d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Hayez, 1987
- KABWA S., *L'échec de l'union du Rwanda et du Burundi (1959-1962)*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1981.
- LECHAT M., *Le Burundi politique*, Usumbura, Service d'information du Ruanda-Urundi, 1961
- LEMARCHAND R., *Rwanda and Burundi*, London, New York, 1970
- LEURQUIN P., *Le niveau de vie des populations rurales du Rwanda-Urundi*, Louvain, Nauwelaerts, 1960
- LIBON P., *Recueil des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux nouvelles institutions du Burundi*, Usumbura, 1961
- MAQUET J.J., *Élections en sociétés féodales. Une étude sur l'introduction du vote populaire au Rwanda-Urundi*, Bruxelles, Académie Royale des Sciences Coloniales, 1959
- DE WITTE, L. *L'Assassinat de Lumumba*.Karthala en 1999
- De WITTE L., *Meurtre au Burundi. La Belgique et l'assassinat de Rwagasore*, Investig'ation/Editions *Iwacu*, Bruxelles-Bujumbura, 2021
- MAUS A., « Rwanda-Urundi, terre d'invasions », *Bulletin de la société belge d'études et d'expansion*, novembre-décembre, 1959, p 1023-1027.
- NDIRAMIYE D., *Le parti UPRONA et ses relations extérieures 1958-1988*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1998
- NJONI P. et KAMANZI V., *Evolution politique du Rwanda-Urundi à travers les pétitions : 1959-1961*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1977
- NTABAHUNGU J., *La place des astridiens dans la vie socio-économique du pays et leur rôle dans la lutte pour l'indépendance du Burundi*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1989
- NSANZE A., *Burundi contemporain. Etat nation en question (1956-2002)*, Paris, Harmattan, 2003
- NZEYIMANA P.C., *Le transfert du pouvoir de l'administration tutélaire aux autorités locales durant la période de l'autonomie précédant l'indépendance*,
- NZITUNGA A., *Les aspects socio-politiques du Burundi vu par le journal Ndongezi 1955-1966*, Mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1997.
- S.a., « Décolonisation et indépendance du Rwanda et du Burundi », *Chronique de politique étrangère*, juillet-novembre 1963, 16, 4-6, pp 440-760
- SIRIBA P., *Colonisation et tribalisation au Burundi*, Thèse de doctorat, Paris, ICP, 1977
- VAN BILSEN, A.A.A., *Vers l'indépendance du Congo et du Rwanda-Urundi*, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, CEDAF, 1977.

D. Les sources archivistiques

D.1. Les archives africaines belges sur le Burundi

D.1.a Généralités sur la politique coloniale belge au Ruanda-Urundi

AAB. BUR (70), liasse 7 : Comité d'études « unité et nation », 1960

AAB. BUR (70), liasse 1. Conseil supérieur du pays du Burundi : 1955-1960

AAB. BUR (71), liasse 1. Fête d'*Umuganuro* (1956-1961)

AAB. BUR (71), liasse 2. Pétitions adressée au parlement belge par le Conseil supérieur de l'Urundi

AAB. BUR (71), liasse 5, Groupe de Travail belge pour le Ruanda-Urundi. Enquête en Afrique. Compte rendu des audiences et notes déposés, Urundi 1959

AAB. BUR (72) Liasse 1. Constitutions du Burundi 1956-1959-1961 ; Liasse 2. Mise en place d'une organisation politique et administrative, 1961

AAB. BUR (79), liasse 6. Renseignements politiques et agricoles, histoire des chefferies, cartes des chefferies. Va jusqu'en 1961

BUR (80). Relations entre populations indigènes et le colonisateur, plaintes, amélioration proposées, par ex. : supprimer toute mention de race sur les documents officiels, abus de pouvoir, esclavage, etc services, propagandes subversives de la part des « autochtones »

AAB. BUR (168)- 169, Relégations, indésirables et expulsion

AAB. BUR (170)- (171) ? Indigence et rapatriements

AAB. BUR (180) - Fraude consternant l'or ; peine du fouet ; policiers ; expulsions et indésirables ; Recours en grâce et peines capitales ; révisions

BUR (219) et (222). Immigration, émigration, population, enquête démographiques, recensement, état-civil en général.

BUR (219), Recensement, 1931-1941 : Recensement, enquête démographique

BUR (221), Instructions relatives aux recensements des populations indigènes, 1946

BUR (232). Sectes, Islam, communisme et swahilis

BUR (243). Elections : bulletins d'information bi-mensuel-amakuru y'Uburundi, 1960 ; circulaires des autorités Belges et du *Mwami*, entretiens politiques, 1960. Vers l'indépendance. Extraits des divers journaux 1948-1962. ; Dossier —« journal Ndongozi », organe de l'épiscopat catholique du Burundi ; propagande « subversion »

BUR (434), liasse 3 : Ferme de Karusi ; formation de spécialistes ruraux : recrutement des élèves

BUR (63), (64) et (65) Partis et associations politiques

BUR (67), liasse 1. Cartes et listes des populations des communes

Liasse 2. Litige *Hutu-tutsi*, critiques à l'égard du *Mwami*, lettres anonymes 1954-1957, 1959-1960

Liasse 3 Colloque de Gitega, le 16 décembre 1960

Liasse 4 : Commissions, 1960

Liasse 5. Colloques de Bruxelles

Liasse 6 : Colloque de l'Urundi, Aout 1960

Liasse 7 ; Colloque d'Ostende, s.d

BUR (72). Liasse 6. Protocole de passation des pouvoirs, 1962

Liasse 8. Divers 1958-1961

BUR (73). Les troubles et incidents politiques et leur gestion politique.

BUR(74) Liasse 1. Rapports politiques des services de renseignements 1932-1933

Liasse 2. Rapport- « état d'esprit des populations ». Divers territoire 1932-1945

Liasse 4. Rapport divers sur les incidents au Ruanda-Urundi. Divers territoires 1947-1948- 1950-1952 à 1954- 19 57 à 1961.

Liasse 5. Rapport par territoire sur les incidents au Ruanda-Urundi 1949è1962

Liasse 8. Rapports divers sur la sureté. Rapports sur les opérations militaires 1958-1960/ 1959-1961

BUR (75). Liasse 1. Plaintes collectives des chefferies (tous territoires confondus) : octobre 1955 à Janvier 1960.

Liasse 4. Mesures de contrôle diverses et contrôle d'identité. Janvier mars 1959

Liasse. 5. Troubles (classées par territoires)

BUR (77) : Liasse 1. Historique de chefferie et de divers territoires Rutana et Ruyigi de 1958, les autre sans date.

Liasse 2. Rapports politiques sur divers territoires 1917-1932

Liasse 3. Chefferie et territoire

AIMO (258) (259) :

Liasse 1. Mwambutsa

Liasse 2. Comptes rendus, fonds Mwambutsa

Liasse 6. Rwagasore

Liasse 7. Dossiers (s) -chefs

AIMO (60) à (62) : Elections

AIMO (63) à (66). Partis politiques

AIMO (250) ; Minutes correspondances. Dossiers Résidence 1957-1962 (surtout 1960)

a). Politique extérieure

BUR (80), Liasse 8. Parrainage de la ville d'envers, 1956

Liasse 9. Relations avec les autorités de l'Est britannique, 1959

Liasse 10. -Voyage en Belgique de Congolais et des ressortissants du Ruanda-Urundi, 1955-1958 :

-Voyage d'études en Belgique 1957 ;

-Divers

Liasse 15. Incidents en Urundi, 1959-1961

Liasse 17. Correspondance délicate, 1946-1952

b. Politique intérieure

Liasse 25. Etablissement puis modification du décret du 14. 7. 1952 relatifs à la réorganisation politique du Ruanda-Urundi, 1953-1956

BUR (80 bis), Liasse 3. Attitude à l'égard des populations indigènes, 1945, alcoolisme, 1948, Colour -bar, 1947-1948 ; commissions pour l'étude d'un statut de la population congolaise civilisée, 1948, (Résidence de l'Urundi) ; centre d'études des problèmes raciaux indigènes du RU (CESPRU), 1954.

Dossier RU AI 43 /70. Liasse 8. Gestion du Mwami Mwambutsa, 1934-1935

Fonds A 52 (POLITIQUE) POL ; données sur les enquêtes du groupe de travail Belge sur l'avenir politique du Ruanda-Urundi (avril-mai 1959)

D. 2. Archives diplomatiques belges (*ADB*) et françaises (*ADF*)

a) *ADB*

P/CRU : Affaires politique du Congo et du Ruanda-Urundi

Dossier Carlier 14. 290. Evènements du Ruanda-Urundi : 1959-1961

P/AF. Les rapports ONU/Belgique/ Autorités indigènes

b) *ADF*

AG/5 (FPU)/ 2033. Burundi. Affaires politiques 1962-1964

ANNEXES

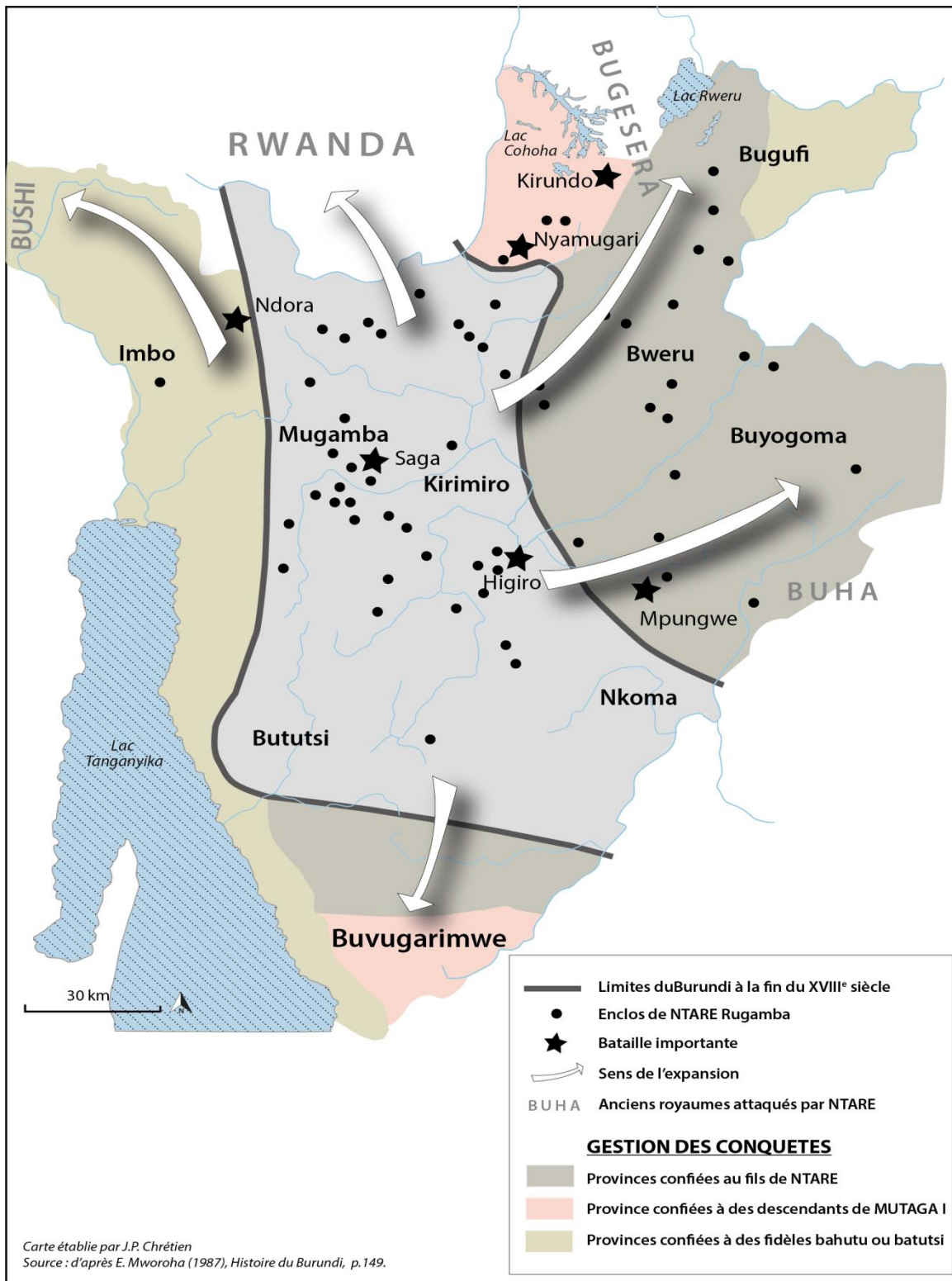
ANNEXE I. Histoire du Burundi monarchique précolonial : Quelques cartes

Carte 1. Le Burundi au XVIIIe siècle



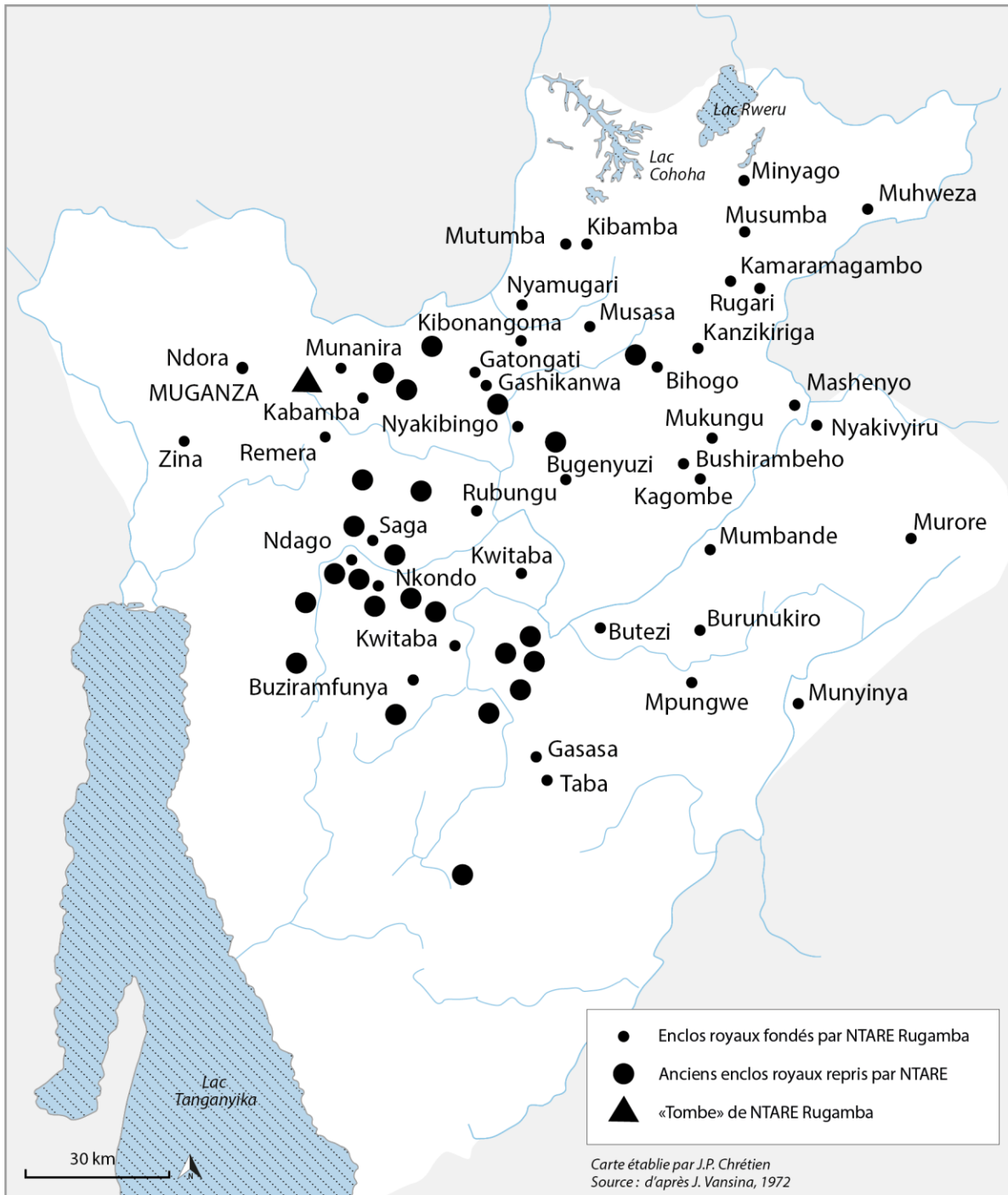
Source : E. Mwaroha, *Hisotire du Burundi des origines au XIXe siècle*, Paris, Hatier, 1987. La carte établie par J.-P Chrien et retravaillée par Valerie Alfaut, cartographe, LAM, université de Bordeaux.

Carte 2. Expansion territoriale du BURUNDI sous NTARE Rugamba



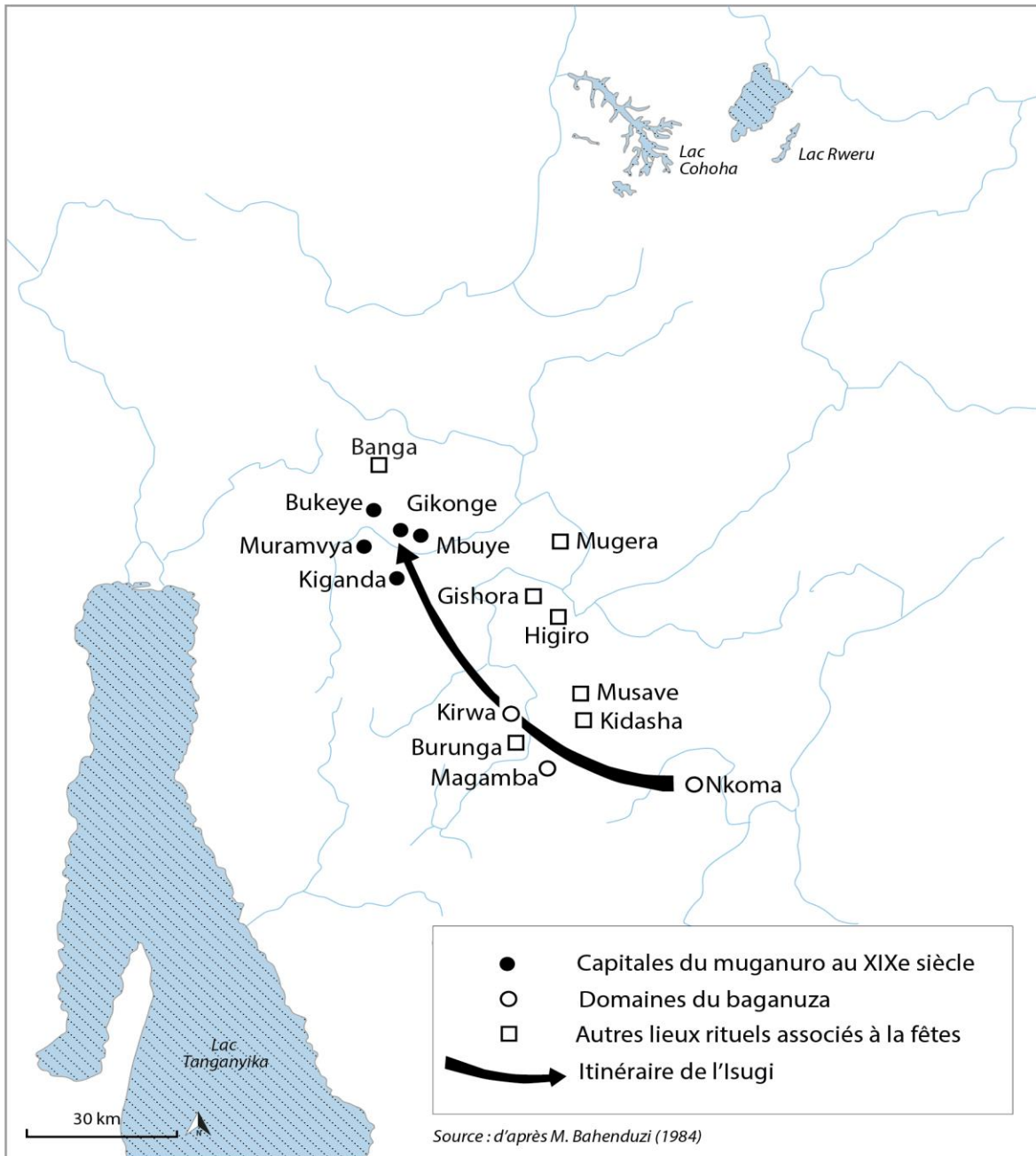
Source : E. Mworoha (dir.), *Histoire du Burundi des origines à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Hatier, 1987. Carte élaboré par Jean-Pierre Chrétien et retravaillé par Valérie Alfault, LAM, Université de Bordeaux.

Carte 3. Les capales royales sous Ntare Rugamba



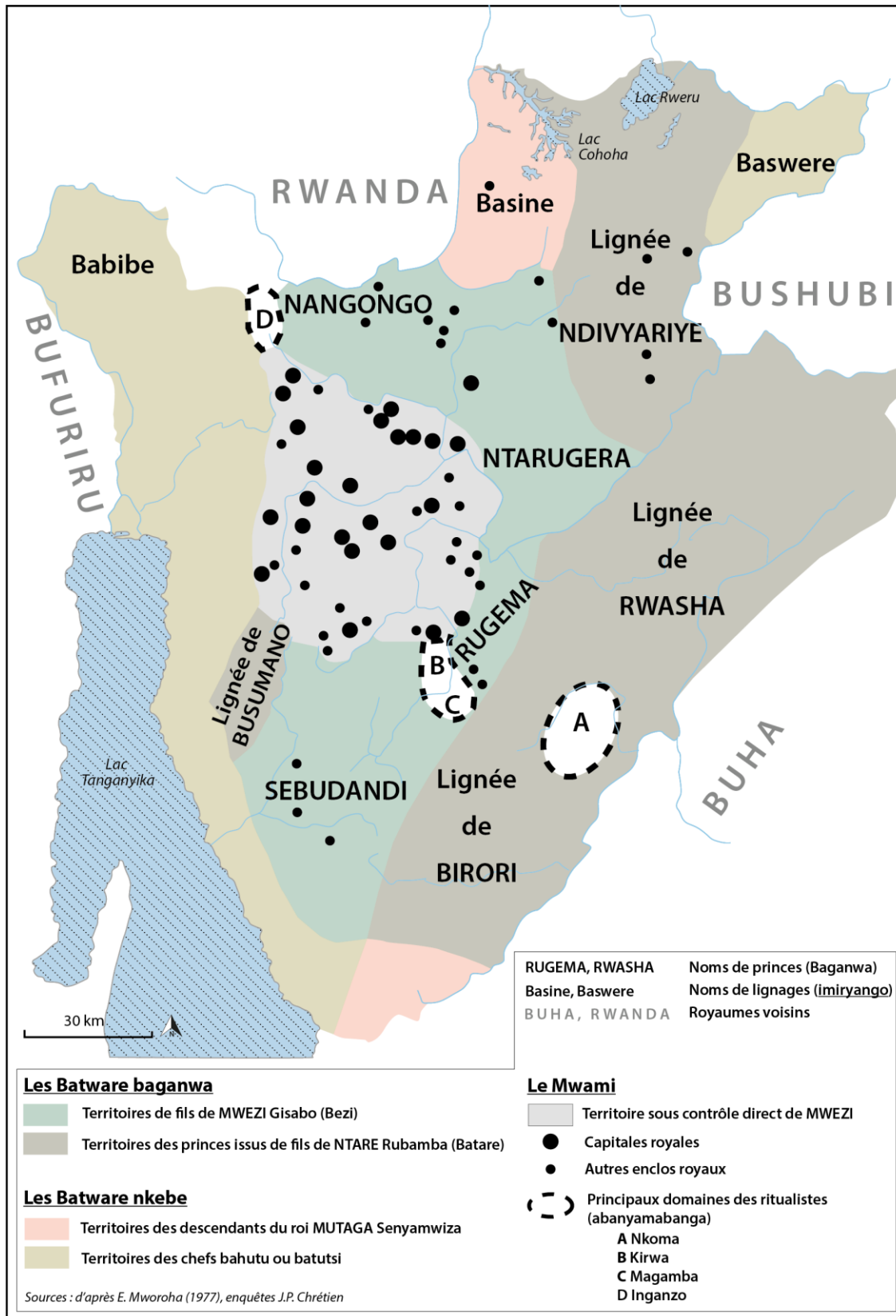
Source : I. Vansina, *La légende du passé. Traditions orales du Burundi ancien*, Tervuren, MRAC, 1972. Carte élaboré par Jean-Pierre Chrétien et retravaillée par Valérie Alfaut, LAM, cartographe, Université de Bordeaux.

Carte 4. La Géographie de l'Umuganuro



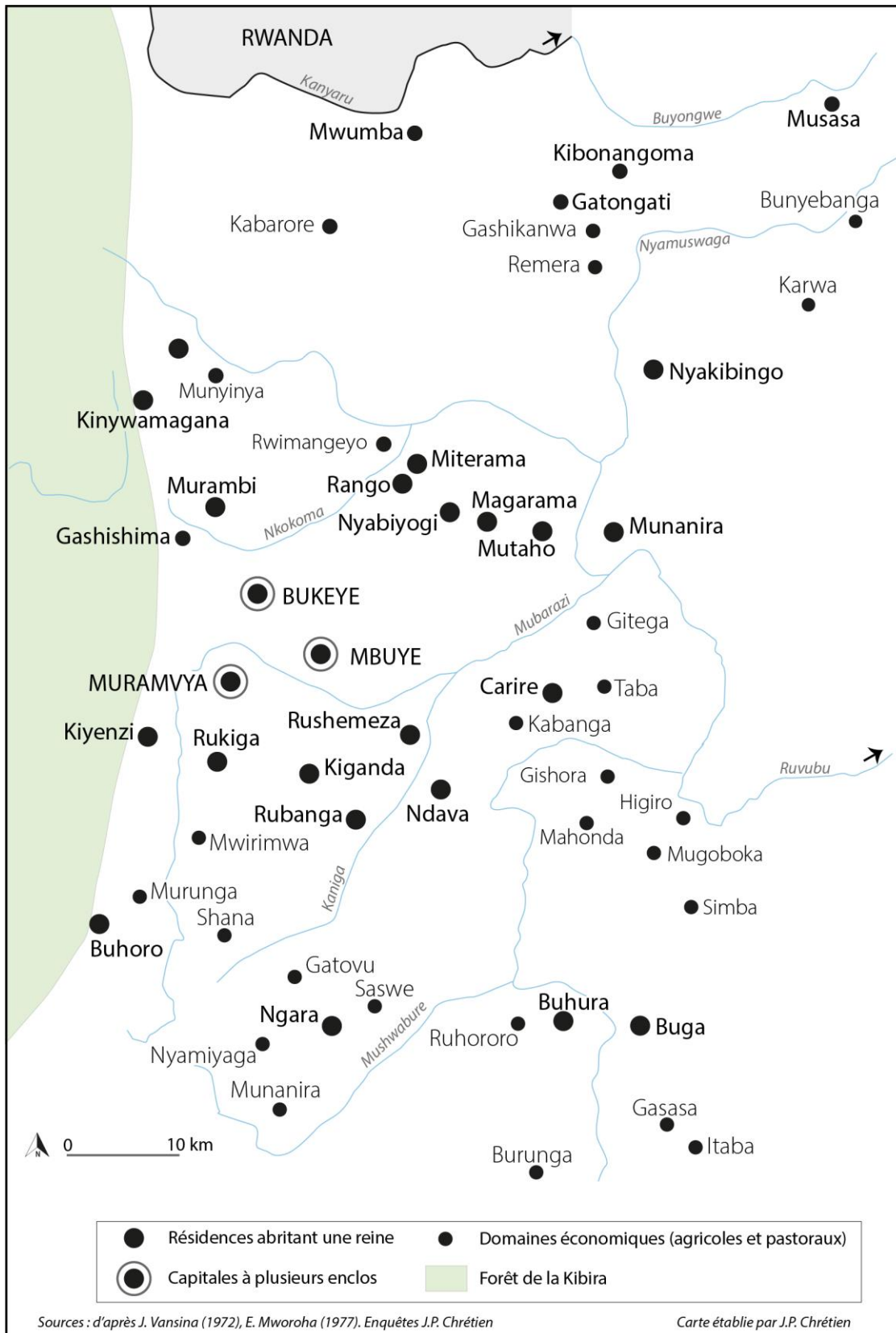
Source : E. Mworoha, *op. cit.*, 1987. Carte retravaillée par Valerie Alfaut, LAM, cartographe, Université de Bordeaux.

Carte 5. Situation politique du Burundi vers 1880-1890



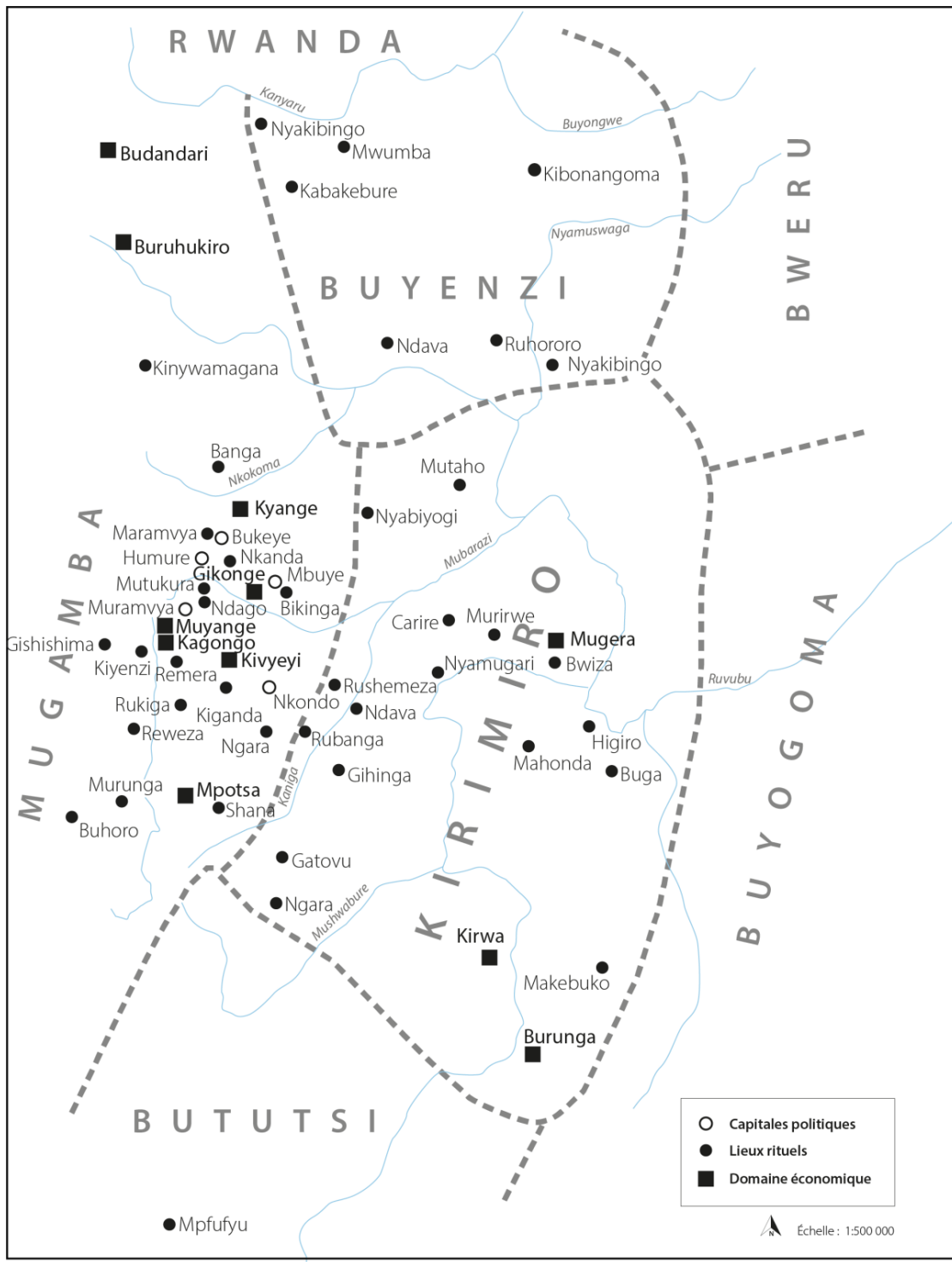
Source : E. Mworoha, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs.*, Le Burundi et les royaumes voisins au XIXe siècle, Dakar, NEA, 1977. Carte retravaillée par Valérie Alfaut, LAM, cartographe, Université de Birdeaux

Carte 6. Les principaux domaines (économiques et agricoles) royaux 1880-1890



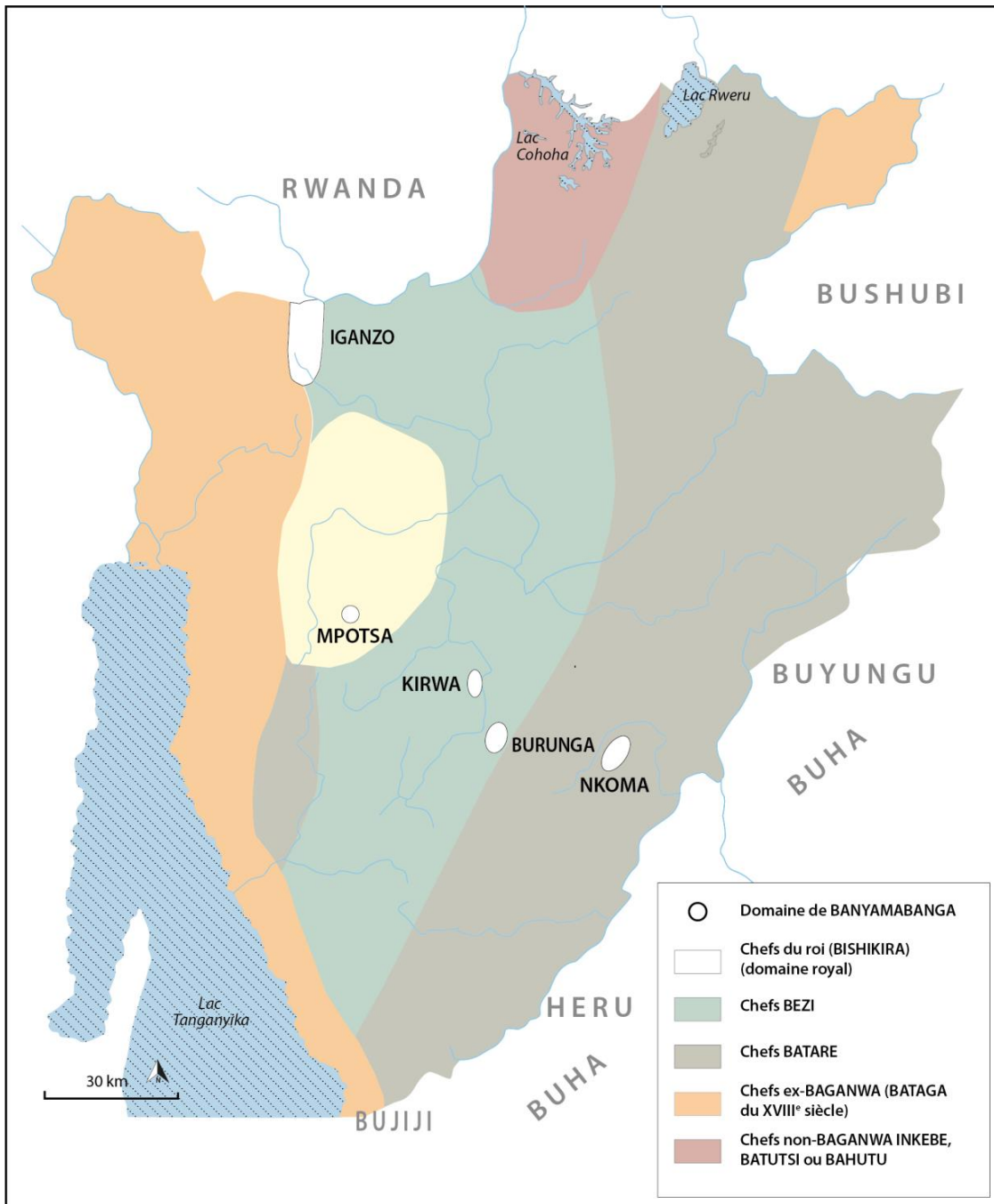
Source : I. Vansina, *op. cit.*, 1972 ; E. Mworoha, *op. cit.*, 1977. Enquêtes Jean-Pierre Chrétien. Carte retravaillée par Valérie Alfaut, LAM, Cartographe, Université de Bordeaux.

Carte 7. Les principaux domaines (économiques et rituels) royaux sous Mwezi Gisabo



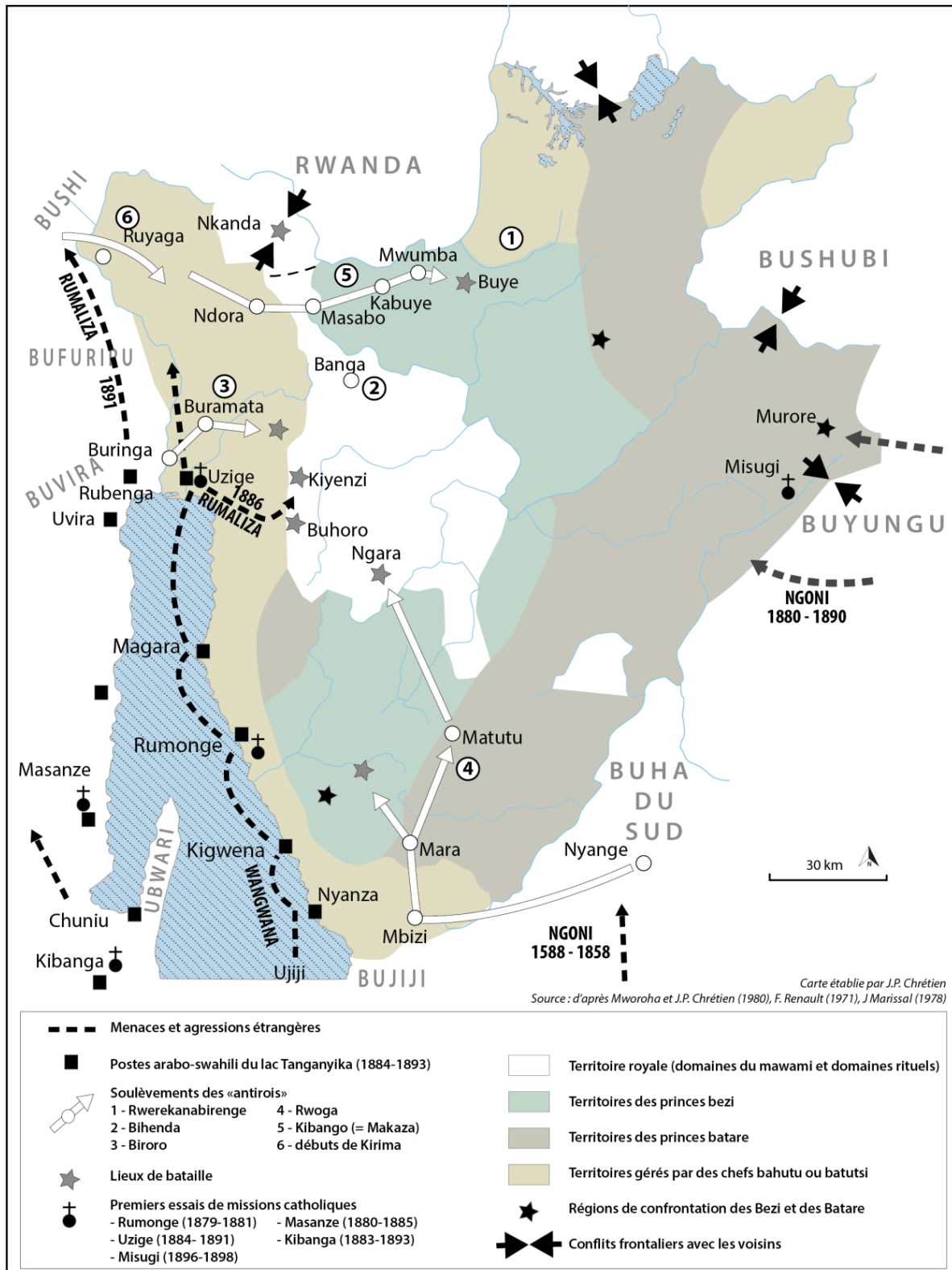
Source : E. Mworoha, *op.cit*, 1977. Carte retravaillée par Valérie Alfaut, LAM, cartographe, Université de Bordeaux.

Carte 8. Partition politique des chefferies au Burundi) la fin du XIX^e Siècle



Source : E. Mworoha, *op. cit*, 1977. Carte retravaillé par Valerie Alfaut, LAM, cartographe, Université de Bordeaux.

Carte 9. Conflits internes et chocs externes de la fin du XIX^e siècle



Source : E. Mworoha, *op. cit.*, 1987. Carte élaboré par Jean-Pierre Chrétien. Elle est retravaillée par Valérie Alfaut, LAM, cartographe, Univerité de Bordeaux.

Annexe II. Les mutations de la royauté à l'époque coloniale (±1900-1962) : quelques photos.

Sources et commentaires des photos :

1) **De la photo 1 à la 5^e** : R. Collart et G Celis, *Burundi. Trente ans d'histoire en photos (1900-1930)*, imprimé à l'école d'imprimerie, Saint-Luc, 50, chaussée de tournai, 7721 Ramegnies Chin,[Bruxelles ?], d. é, inédit.

2) **De la photo 6 à 14^e** elles sont tirées et ainsi que leurs commentaires de :J-Paul Harroy, *Le Burundi. Les souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue*, Beuxelles, Hayez, 1987.

Photo 1.



Le *mwami* Mwezi Gisabo à l'arrivée des Allemands vers 1896

Photo 2.



Mutaga Mbikije. *Mwami* du Burundi de 1908 à 1915. Il est entouré par ses guerriers. A l'arrière - droite de Mutaga, on reconnaît son tuteur Ntarugera. Alias Serushanya.

Photo. 3

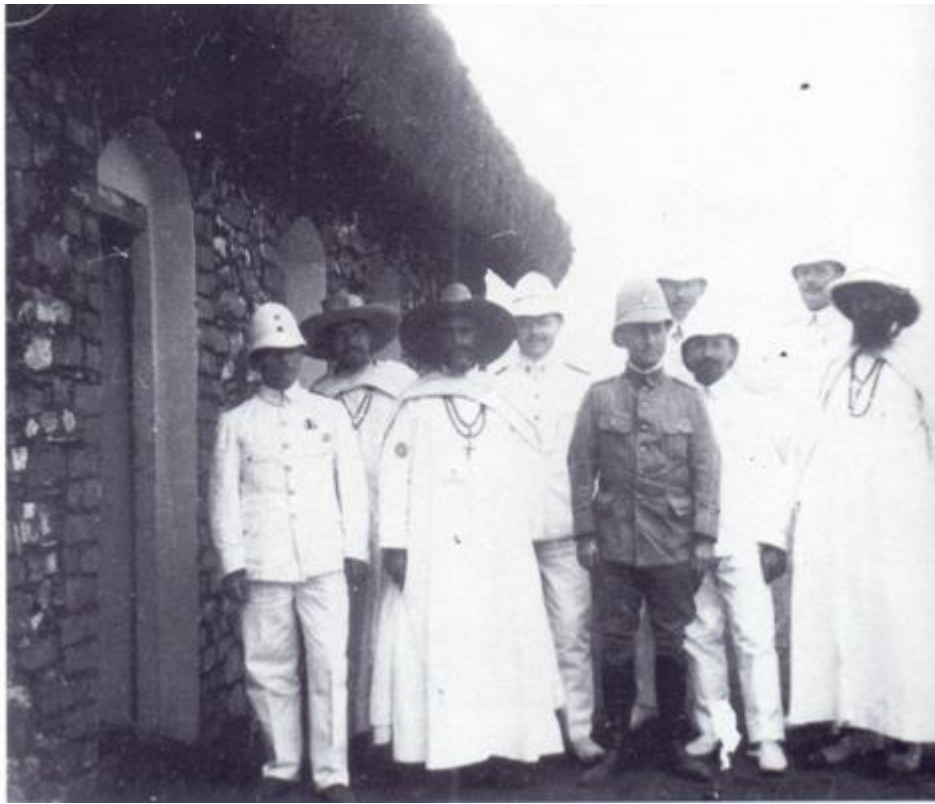


Le *mwami* Mutaga Mbikije. Les détails de la photo précédente.

Photo 4.



Le *mwami* Mwambutsa Bangiricenge à l'âge de 13 ans.

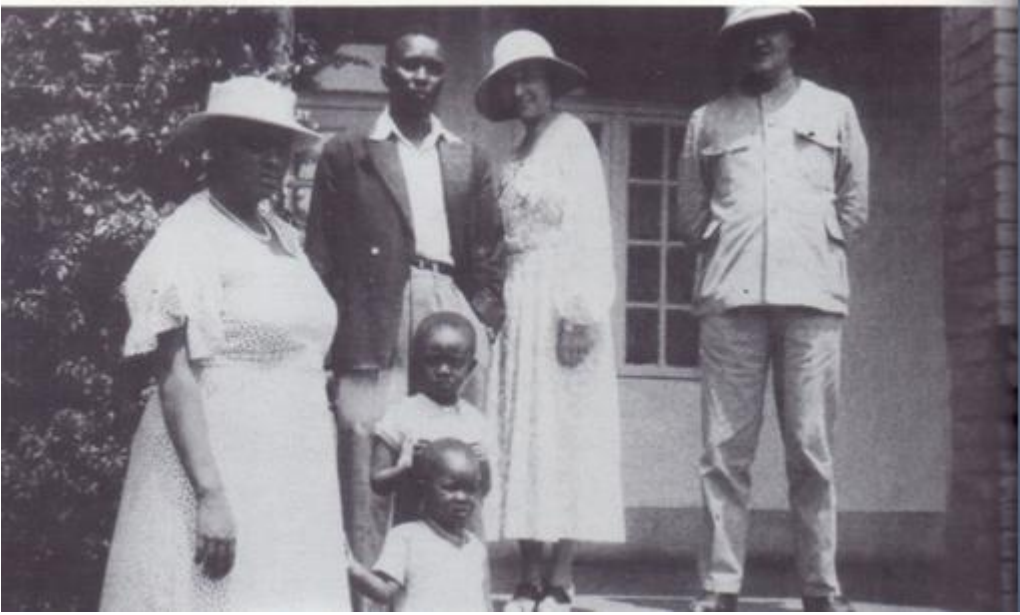
Photo 5

Inauguration par les Allemands du poste de Kitega en 1912. Les Allemands y avaient invité les missionnaires des deux Missions les plus proches : Mugeru et Buhoro. L'officier au centre est le Résident von Langenn von Steinkeller. Les trois missionnaires sont des Pères Blancs. A gauche à droite les pères Huyskens, Van Der Wee et Bonneau. Ils étaient respectivement de nationalité allemande, hollandaise et française.

Photo. 6

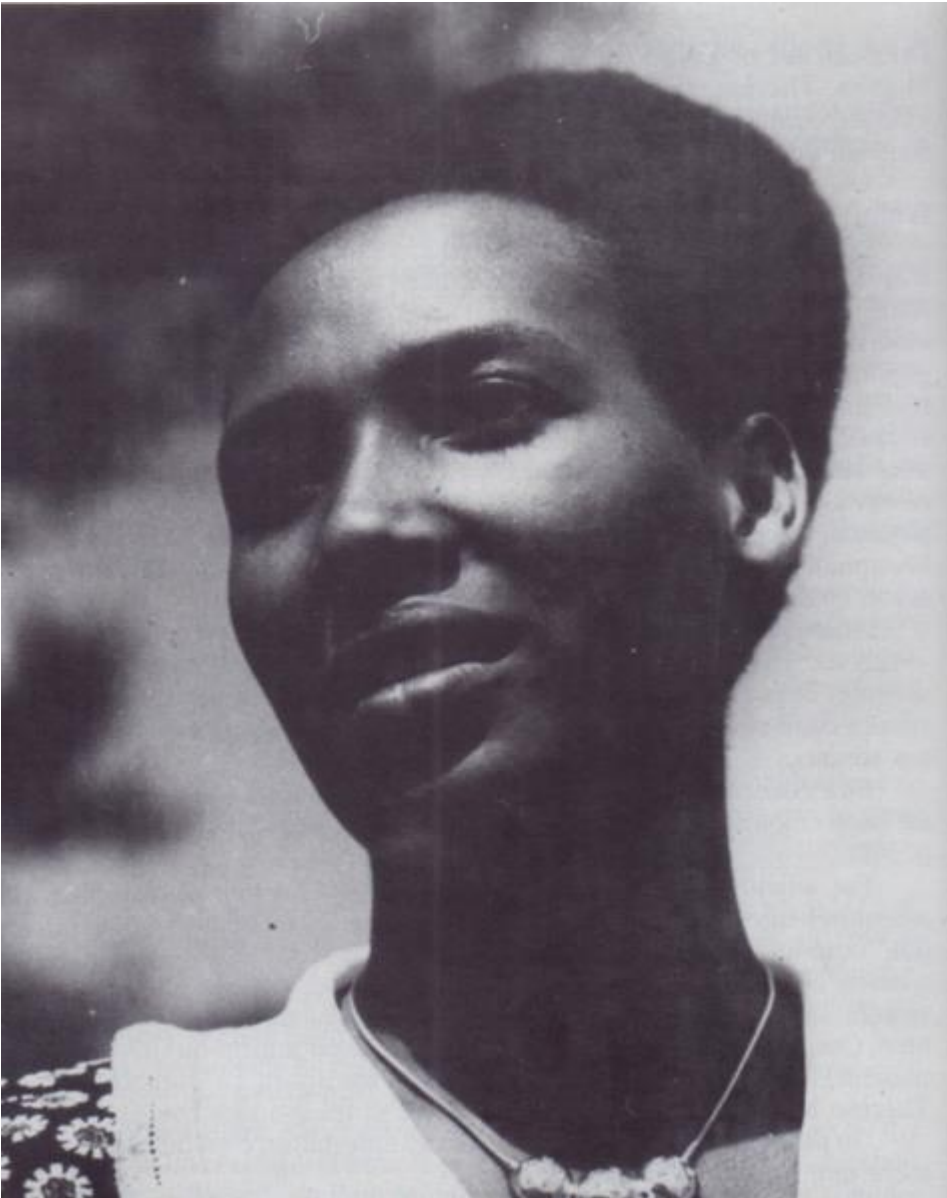
L'ancien *Boma* fortifié par les Allemands au début du siècle. Les Belges y ont installé les bureaux du territoire de Kitega.

Photo. 7



Mwambutsa en compagnie, le 8 aout 1936 par sa première épouse, la *mwamikazi* (reine) Thérèse Kanyonga et ses deux aînés, sa fille Rose Iribagiza et son fils Louis Rwagasore.

Photo 8.



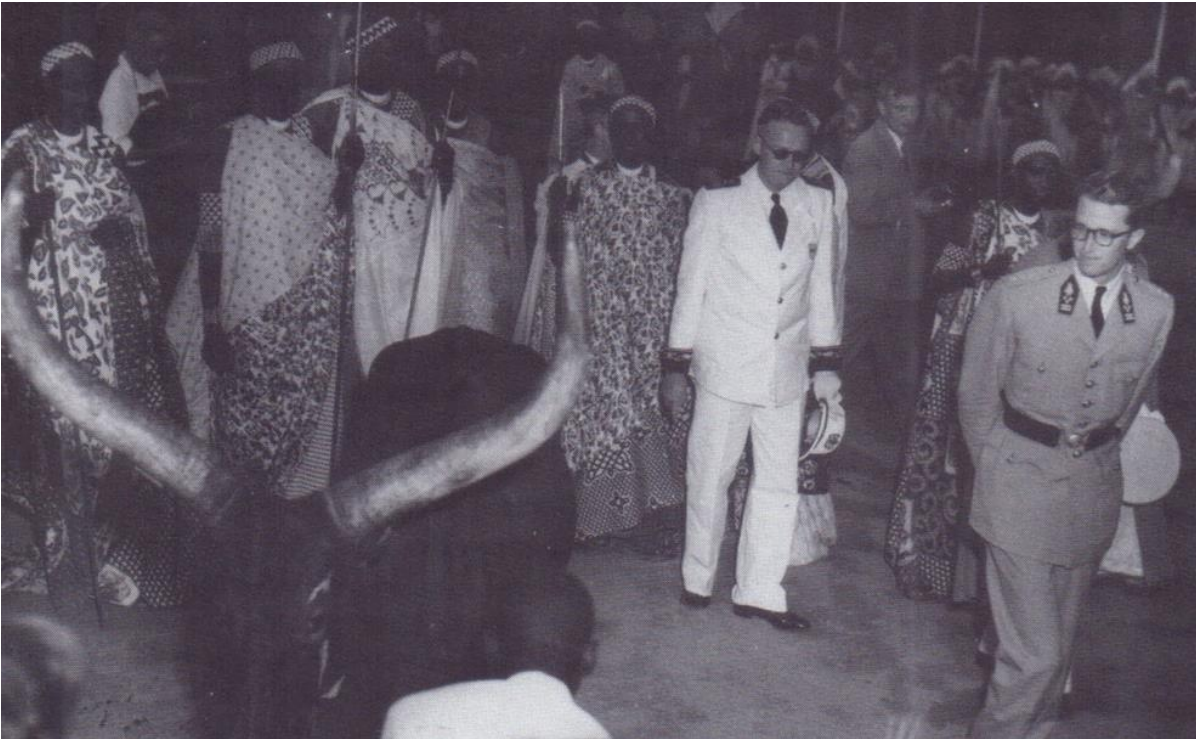
La Reine Baramparaye épousée en deuxième noce par le *mwami* Mwambutsa en 1946 après son divorce avec la Reine Thérèse Kanyonga.

Photo 9



Le *mwami* Mwambutsa en 1949.

Photo 10



Le Roi à Muramuya, l'après-midi du 2 juin 1955. Le Mwami a tenu à accueillir personnellement le souverain en cet ancien haut-lieu de la royauté rundi. Il lui a offert le cadeau rituel. Voir les Détails (voir J-P Harroy, *op. cit.*, p. 190). Cette vache était méchante.

Photo 11.



Le *mwami* mwambutsa rentre de Belgique en décembre 1959 en compagnie de ces deux fils, Louis Rwagasore et Ndizeye Charles.

Photo 12.

Les cérémonies organisées le 11 février 1960 pour célébrer le retour au Burundi du gouverneur Jean-Paul Harroy après son séjour en Belgique. Le spectacle se déroule à l'aérodrome d'Usumbura.

Photo 13



Photo prise lors des cérémonies orgnisées début décembre 1960 à l'honneur du prince Pierre Baranyanka pour ses 50 ans passées à la tete de sa chefferie.

Photo 14.



Dialaogue entre le *mwami* Mwambutsa et le prince Pierre Baranyanka

Photo. 15



Cérémonies d'adieu organisées le 11 janvier 1962 par le Gouvernement du Burundi à l'occasion du départ définitif du pays du Résident Général Jean Paul Harroy. Entouré à sa droite par le vice-premier Ministre Pierre Ngendandumwe et à sa droite Jean Ntuhwama, Ministre de l'Intérieur et ses côtés, le Colonel Edouard HenniQUIAU, le nouveau Haut Représentant de la Belgique au Burundi, le premier Ministre André Muhirwa avait profité de la circonstance pour remettre avec un grand sourire au Résident Général sortant, une lettre que le *Mwami* lui avait adressée dans laquelle était consigné les mots suivant : « au revoir et merci ». Le *mwami* Mwambutsa était absent dans ces festivités.

Résumé-abstract

Towards the 1750s, the Burundian kingdom increasingly emerged from the dark periods of its origins to impose, its domination over a large part of the present Burundian territory since the reign of King (Mwami) Mutaga Senyamwiza. It reached its peak in the first half of the 19th century under the reign of the King Ntare Rugamba.

The Kingdom had, to a large extent, built its popular legitimacy on its mythical and divine origins mediated by a series of magic-religious rituals that made it sacred and imposed it on the national scene.

At the end of the 19th century, the royalty experienced a series of crises (such as, succession crisis, ecological crises, rebellions, etc.) which weakened the monarchy and made it vulnerable even before the colonial conquest and occupation of the country at the beginning of the 20th century. The weakening of the monarchy became apparent with the desacralization of the royal authority and the withdrawal of most of the attributes of the King. Such a change was an important step towards the modernization of the monarchy which, in its socio-historical and democratic shift, led at the turn of the 1950s and 1960s, to the end of the monarchy of divine right and the consecration of the constitutional monarchy on the eve of Burundi's independence in 1962.

Key words : Belgium; Burundi; colonization; constitution; crisis; democracy; ritual; divine right, evolved elites, kingdom, monarchy, Mwami, modernization, parliament, rebellion, reforms, sacralization, theocracy....

Vers les années 1750, la Royauté burundaise sort de plus en plus des sombres périodes des origines pour imposer, à partir du *mwami* Mutaga Senyamwiza sa domination sur une partie importante du territoire burundais actuel. Elle atteint son apogée dans la 1^{ère} moitié du 19^{ème} siècle sous le règne du Mwami Ntare Rugamba. Elle avait dans une large mesure construit sa légitimité populaire sur ses origines mythiques et divines, médiatisée par une série de rituels magico-religieux qui la sacralisaient et l'imposaient sur l'échiquier national.

A la fin du XIX^e siècle, la royauté a connu une série de crises (crise de successions, crises écologiques, rébellions,...) qui ont fragilisé la monarchie et l'ont rendue vulnérable avant même la conquête et l'occupation coloniales du pays au début 20^{ème} siècle. Son affaiblissement s'est fait remarquer avec la désacralisation de l'autorité royale et le retrait au *Mwami* de l'essentiel de ses attributs. Une telle mutation fut une étape importante vers la modernisation de la monarchie qui, dans son basculement socio-historique et démocratique, a abouti au tournant des années 1950/1960 à la fin de la monarchie de droit divin et à la consécration de la monarchie constitutionnelle à la veille de l'indépendance du Burundi en 1962.

Mots clés : anti-roi ; autonomie ; Belgique ; Burundi ; colonisation ; constitution ; crise ; décret ; démocratie ; dissident ; droit divin, élites évoluées ; aristocratie ; *ganwa* ; *hutu* ; indépendance ; modernisation ; Monarchie ; *mwami*, parlement ; rébellion, réforme, rituels ; roi, royauté, Ruanda-Urundi, sacralisation, *tutsi*, *twa*.